7
3-e
41

9
3 E
23

L.VIII. 5.

R.4.

VII. Partie
Des Comptes de Decimes
VII. Partie
Remontrances faites aux
Rois, et aux Reines

7.-3.e.41.

RECVEIL

DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES, CONCERNANT LES AFFAIRES DV CLERGE' DE FRANCE,

Augmenté d'vn grand nombre de Pieces, & mis en nouuel ordre.

LE TOVT DIVISE' EN NEVF PARTIES,

Par IEAN LE GENTIL, Chanoine & Vidame de l'Eglise de Reims, Conseiller en la Chambre Souueraine des Decimes establie à Paris.

Suiuant l'Ordre qui luy en a esté donné par Deliberations des dernieres Assemblées du Clergé.

TOME V.

Contenant la Septiéme & Huitiéme Partie.





A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

TOME V.

SEPTIESME PARTIE.

Des Comptes des Decimes & autres deniers qui se leuent sur le Clergé.

HVITIESME PARTIE.

Contenant les Remonstrances & Harangues faites aux Rois & aux Reines par le Clergé de France, tant aux Estats generaux, qu'aux Assemblées generales & parriculieres dudit Clergé ; les Cahiers presentez & répondus ; les Edits, Declarations & Letttes patentes données en consequence.



SEPTIE'ME PARTIE

DES COMPTES DES DECIMES, & autres deniers qui se leuent sur le Clergé, autres que pour subuentions extraordinaires, ou dons gratuits accordez aux Rois.

BIBLIOTECA ... ROMA ... VITTORIO EMANUELE

ADVERTISSEMENT.

TOVS *les deniers qui se leuent sur le Clergé sont receus dans les Dioceses sur les Departemens qu'en font les Euesques, Syndics & Deputez de dix ans en dix ans, apres la tenuë des grandes Assemblées, & ensuitte du renouuellement du Contract des rentes de l'Hostel de Ville auec le Roy, par les Receueurs particuliers anciens, alternatifs & triennaux de chaque Diocese, chacun en l'année de son exercice; qui doiuent rendre compte six mois apres l'année expirée ausdits Euesques, Syndics & Deputez; à quoy faire ils peuuent estre contraints par corps suiuant l'article xxvij. de l'Edit des Decimes de 1599. Ils retiennent par leurs mains leurs gages & taxations, & de leurs compagnons d'Offices, & portent à la recepte Prouinciale les deniers qu'ils sont obligez d'y enuoyer suiuant les Departemens, les estats de recouurement, & mandemens du Receueur general.*

Les Receueurs prouinciaux establis és dix-sept Generalitez, sçauoir l'ancien, l'alternatif, & le triennal, doiuent rendre compte aussi de leur maniement, chacun en l'année de leur exercice, au Receueur general. Ils retiennent pareillement par leurs mains leurs gages & taxations, & de leurs compagnons d'Offices; & portent à la Recepte generale les sommes qu'ils doiuent aux termes de Feurier & Octobre: Celuy de Feurier payable depuis le 15. Iuin jusqu'au 15. Iuillet, & celuy d'Octobre depuis le 15. Feurier jusqu'au 15. Mars suiuant; auant lequel temps ils ne peuuent estre contraints, & font leurs receptes suiuant les estats de recouuremens & mandemens qui leur sont enuoyez par le Receueur general; lequel seul arreste & signe leurs comptes.

Le Receueur general doit rendre ses comptes aux Assemblées generales du Clergé, qui se tenoient autrefois pour cét effet de deux ans en deux ans, & à present se tiennent de cinq ans en cinq ans. Ces Assemblées sont de deux sortes; l'vne est appellée la grande Assemblée, qui est celle où se renouuelle le Contract des Decimes auec le Roy pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville, & le Contract pour la recepte generale. L'autre est nommée la petite Assemblée, ou l'Assemblée des Comptes, à cause qu'elle est principalement pour l'audition des Comptes du Receueur general, & qu'elle n'est composée que de moitié du nombre des Deputez des grandes Assemblées, sçauoir vn du premier, & vn du second Ordre.

Dans l'vne & l'autre de ces Assemblées le Receueur general rend compte aussi de la recepte qu'il a faite des deniers qui doiuent seruir pour les frais communs desdites Assemblées, sçauoir de cent quatre-vingts sept mille quatre cents soixante & treize liures quatre sols huit deniers pour la grande, & cinquante-sept mille huit cents quarante-cinq liures onze sols pour la petite.

Cette premiere somme se leue sur tous les Dioceses par auance, & en quatre années, en sorte qu'il reste vne année des cinq, dans laquelle cette leuée doit cesser; Et l'autre somme de cinquante-sept mille huit cents quarante-cinq liures onze sols se leue aussi sur les mesmes Dioceses, & par auance, mais en deux années seulement; de sorte qu'il reste trois années des cinq pendant lesquelles cette leuée doit aussi cesser.

Et ces deux sommes sont imposées sur les Dioceses par vn Departement qui est dans les Archiues du Clergé, & qui est sur vn pied particulier, lequel n'est pas le pied des Decimes ordinaires, ny celuy des subuentions extraordinaires, ou de l'imposition faite en l'Assemblée de Mante, pretendu rectifié en celle de 1645.

Ces deux sommes sont aussi portées directement par les Receueurs particuliers de chaque Diocese qui se trouuent en exercice, à la Recepte generale, sans passer par les mains des Receueurs prouinciaux.

Le Receueur general rend encore compte de la leuée qui se fait dans les Dioceses pour les pensions des Ministres conuertis, laquelle est par chacun an de trente-deux mille huit cents vingt-trois liures quinze sols, qui est portée par les Receueurs particuliers à la recepte Prouinciale, & par les Receueurs prouinciaux à la Recepte generale, & se leue par vn Departement sur le pied des decimes ordinaires qui est aussi dans les Archiues.

A l'égard du compte des decimes, l'Assemblée, ou plustost celuy qui y preside, nomme des Commissaires pour l'examiner, sçauoir quatre du premier Ordre, & autant du second Ordre, selon qu'il est plus ample-

ment expliqué dans les Procez verbaux des Assemblées. Et pour ce qui est du compte des Ministres conuertis, & celuy des frais communs, les quinze Prouinces nomment elles-mesmes ceux qui les doiuent examiner, sçauoir vn de chaque Prouince, du premier ou du second Ordre, à leur choix.

Ceux qui sont nommez pour le compte des Ministres conuertis dressent aussi l'estat des Ministres & Proposans, & des autres pensionnaires du Clergé, lequel ils rapportent à l'Assemblée pour estre approuué & signé.

Il reste vne somme de cent mille six cents quarante-cinq liures seize sols huit deniers, accordée au Roy par le Contract du 9. Auril 1636. & qui est imposée par chacun an sur tous les Dioceses, dont les Receueurs particuliers portent les deniers de leur cotte-part aux Receueurs prouinciaux, qui n'en comptent point au Receueur general, ny le Receueur general aux Assemblées ; mais les Receueurs prouinciaux portent ces deniers à certains Officiers qui en font la recepte, & payent les rentes constituées & assignees sur ladite somme de cent mille six cents tant de liures, dont le compte est rendu par eux à la Chambre des Comptes.

La pluspart des Dioceses ont rachepté ce qui estoit imposé sur eux de cette somme, suiuant la faculté qui leur est accordée par le mesme Contract de 1636.

On leue encore d'autres sommes sur le Clergé, pour subuentions, ou dons accordez aux Rois par les Assemblées generales, comme on a fait à Mantes, & aux autres Assemblées qui ont suiuy. Mais les sommes estant imposées pour estre leuées vne fois seulement, & pendant certains termes, le Roy traitte du recouurement auec qui il luy plaist; & le compte ne s'en rend point aux Assemblées du Clergé, qui se contentent de fournir au Roy, ou à celuy qui a traitté du recouurement, les departemens sur chaque Diocese, & les Dioceses les departemens sur les Beneficiers & autres contribuables à ces dons, pour en faire la leuée, selon qu'il est stipulé par les Contracts qui sont inserez cy-dessus en la 6. Partie, au Titre 4.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMPTES DU RECEVEUR General du Clergé.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Melun, és années 1579. & 1580. Du 7. Iuillet 1579.

I.

L'Assemblée a ordonné que de chacune Prouince sera nommé vn Deputé, pour vaquer toutes les apresdinées à la visitation des comptes des deniers du Clergé, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & à ladite visitation, vacqueront ceux qui seront nommez, tous les jours dés deux heures aprés midy jusqu'à cinq, & pendant ledit temps ne se fera aucune Assemblée generale, excepté à l'accoûtumée depuis sept heures du matin jusqu'à dix; ausquelles ceux qui auront vacqué à voir lesdits comptes, feront leur rapport à ladite Assemblée generale de tous les doutes ou defauts qu'ils y auront trouvé pour s'en éclaircir ensemble, comme on verra estre necessaire.

Extrait du mesme Procez verbal. Du 11. dudit mois de Iuillet 1579.

II.

D'Autant qu'il se trouue aux comptes plusieurs articles sursis & remis sur les prochains & subsequens comptes, pour éclaircir mieux les affaires, a esté ordonné que d'oresnauant ceux qui auront rapporté vn compte, donneront l'extrait des obseruations qu'ils y auront faites à ceux qui deuront rapporter le subsequent; lesquels remarqueront & cotteront les souffrances & surseances qui auront esté satisfaites ou remplacées en l'année de leur compte, & ainsi consequemment, & afin qu'au dernier compte se puisse voir clair ce qui restera deub.

Extrait du méme Procez verbal de l'Assemblée de Melun. Du 16. Ianuier 1580.

III.

SVr la proposition faite du moyen qu'on tiendra pour l'audition des comptes du Clergé, a été dit, Que chacune Prouince enuoyera à certain jour qui sera arresté, vn Deputé pour oüir de deux ans en deux ans, les comptes du Receueur general, lesquels & les Agens auec eux, les pourront oüir, clorre, & arrester, pourueu qu'ils se trouuent en tout jusques au nombre de cinq Deputez desdites Prouinces. Et pour éviter les frais & despens, plusieurs Provinces se pourront joindre & conuenir à la nomination d'vn seul Deputé; lequel pourtant n'y aura qu'une voix.

Extrait du Iournal du Sieur de Taix, seconde Partie, page 121.

IV.

IL a esté arresté en l'Assemblée du Clergé, tenuë en 1686. à l'égard des comptes, Que le Reglement fait en l'Assemblée de Melun, seroit obserué, & suiuant iceluy que la reddition des comptes du Receueur general, commenceroit toûjours le 15. May, & qu'ils seroient clos le 15. Iuillet ensuiuant, à peine de payer par ledit Receueur general tous les frais que feroient les Deputez pour entendre lesdits comptes au delà des deux mois, si le retardement venoit de luy.

Extrait du Reglement des Assemblées du Clergé, fait en 1606. inseré cy-dessus en la cinquiéme Partie, Tit. 3.

V.

LE Receueur general sera tenu de presenter ses comptes dés le premier jour desdites Assemblées, pour y proceder, & estre mis sur le Bureau soudain que les Officiers auront esté élûs, & affermer lesdits comptes veritables, sans qu'il puisse y adjoûter ou diminuer; & à cette fin incontinent apres la presentation desdits comptes, seront deputez Commissaires pour cotter les feüillets desdits comptes, lesquels seront reliez auec tranchefils, afin qu'il ne s'y puisse rien changer, si ce n'est par deliberation desdites Assemblées.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë és années 1605. & 1606. page 119. verso.

VI.

L'Assemblée a ordonné qu'à l'auenir on ne fera aucune rature és comptes, qui ne soit mentionnée aux apostils, & faite par l'auis de la Compagnie.

REGLEMENT POVR L'AVDITION des comptes du Receueur general du Clergé.

VII.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé. Du 12 Aoust 1615.

I.

SEra obserué que le Receueur general sera tenu d'auertir les Receueurs Prouinciaux, s'ils estoient continuez, ou ses Commis, qui seront dans les Generalitez, d'enuoyer leur estat de la recepte & dépense en la forme qu'ils ont accoustumé, six sepmaines auparauant la tenuë de l'Assemblée,

afin que suiuant iceux il puisse dresser ses comptes, & les presenter dans le temps qu'il est tenu par son contract.

I I.

Les apostils se resoudront par la Compagnie, & se mettront dans vn cayer qui sera paraphé & mis entre les mains des Presidens en presence de l'Assemblée.

I I I.

Que dans lesdits comptes ne s'employera aucunes quittances que celles de la Maison de Ville de Paris, & celles des Agens pour leurs gages, auec ce qui leur est ordonné pour employer aux affaires du Clergé, lesquelles quittances seront registrées dans le procez verbal, & visées par l'vn des Auditeurs, & l'employ desdites quittances sera le premier Chapitre de dépense, lesquelles quittances les Agens qui entreront en charge, seront tenus de remettre dans les Archiues, & en faire inuentaire d'icelles.

I V.

Le second chapitre de dépense sera les décharges, si aucune y en a, lesquelles ne seront alloüées qu'en rapportant Arrest du Conseil en son original, auec les certifications de Messieurs les Euesques & Deputez que les Beneficiers du Diocese en auront joüy.

V.

Le troisiéme chapitre de despense sera, les deniers comptez & non receus, desquels ne sera passé aucun article au comptable, sinon qu'il eust fait des bonnes & valables diligences qui seront jugées par toute la Compagnie, & encore deuant que de mettre aucune chose en souffrance ou surseance, faudra verifier l'estat baillé par les Prouinciaux ou commis en leurs places, & mettre vn apostille sur l'article, lequel dira la raison de ladite souffrance ou surseance.

V I.

Le quatriéme chapitre de dépense, sera des taxations des Prouinciaux, leurs gages & ceux du Receueur general, la façon du compte & recompense du Commis, laquelle sera arbitrée par la Compagnie, dont l'estimation sera faite par le precedent, clos.

V I I.

Que les Comptes dudit Receueur soient oüis, clos, & signez huict jours auant que l'Assemblée se separe, & le finito du compte, registré dans le procez verbal sans qu'il y puisse estre rien changé, ny employé aucune partie. Que s'il faut décharger quelques-vns des comptes precedents, ladite décharge se fera en pleine Assemblée.

V I I I.

Ne se fera aucun diuertissement de deniers, ny Ordonnance pecuniaire en ladite Assemblée qui puisse estre employé dans ledit compte, & ne se payera aucun arrerage de rentes pour qui que ce soit: Et au cas que ledit comptable paye aucun arrerage de rentes, & employe aucune Ordonnance pecuniaire, ou diuertisse aucuns deniers, il en sera responsable en son propre & priué nom, sans qu'il en puisse estre déchargé valablement par les Auditeurs de son compte, quelque Ordonnance qu'il en puisse auoir à l'aduenir.

I X.

Les Receueurs Particuliers seront tenus d'enuoyer de six mois en six mois l'estat deuëment certifié par les Euesques & Deputez des payemens

qu'ils auront faits en la Recepte Prouinciale, sur peine de soixante liures pour chacune fois, qu'ils y manqueront, que les Prouinciaux seront tenus d'exiger sur l'aduis qui leur en sera donné par les Agens : Et auront lesdits Receueurs deux écus pour leur salaire de l'expedition desdits Estats. Notamment les Deputez qui seront enuoyez par les Prouinces, pour les Assemblées des Comptes ou Generales à l'aduenir, seront aussi tenus d'apporter lesdits estats ausdites Assemblées, & à faute de ce faire, ne seront receus ny admis en icelles. X.

Et lecture faite du present Reglement, mesdits Seigneurs les Prelats & autres Ecclesiastiques, ont d'vn commun consentement juré & promis d'iceluy tenir, garder & obseruer selon sa forme & teneur : A cette fin ordonné qu'à la diligence desdits Agens, extrait en sera enuoyé aux Dioceses pour y estre leu, enregistré & gardé : Et les procurations des Deputez tant des Dioceses que Prouinces chargez d'en poursuiure l'entretenement, le maintenir & s'opposer à tout ce qui sera fait ou poursuiuy au contraire, à peine de radiation & repetition des taxes desdits Deputez, despens, dommages & interests du Clergé. Et en cas de contrauention, ladite Assemblée a dés à present comme dés lors, donné & donne plein pouuoir & special mandement à tous Prelats & autres Ecclesiastiques de s'y opposer, en demander la cassation, poursuiure la repetition des deniers, & generalement faire & procurer tout ce qu'en ce cas besoin sera, ores que le cas requist mandement plus special, & que ladite contrauention procedast du fait & Ordonnance des Assemblées à venir. Lesquelles Ordonnances ladite Assemblée a dés à present desauoüées, enjoint aux Agens à l'aduenir d'en poursuiure, en vertu du present desadueu, & au nom dudit Clergé, la cassation, reparation, restitution de deniers, & tous despens, dommages & interests contre les contreuenans, à peine de priuation de leurs gages & repetition de ce qu'ils en auroient receu, tant contr'eux, que leurs heritiers. Et sera sa Majesté tres-humblement suppliée vouloir autoriser le present Reglement, & extraits d'iceluy, & des Lettres Patentes de sadite Majesté enuoyées aux Dioceses & Prouinces : Declarans mesdits Seigneurs tous infracteurs dudit Reglement mal affectionnez à l'honneur & soulagement de l'Eglise, & comme tels incapables de deputations à l'aduenir.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée Generale de 1625. Du 16. Iuillet de releuée.

VIII.

LE Chapitre des reprises estant leu, il a esté meu si lesdites reprises doiuent estre rayées sur le comptable ; & deliberation prise par Prouinces, l'Assemblée a ordonné que les reprises soient rayées au comptable, sauf si dans le premier jour il fait apparoir de bonnes & vallables diligences.

L'Assemblée de 1660. dans son Procez verbal du 8. Iuin 1661. page 813. a jugé que les bonnes & valables diligences sont de ne pas simplement faire saisir reellement les Offices des Receueurs qui sont en demeure de payer : mais de continuer les poursuites, & faire toutes les procedures necessaires jusqu'à la vente & adjudica-

tion d'iceux, & de decerner ses contraintes contre les Receueurs Prouinciaux & leurs Cautions. Tout de mesme que les Receueurs Particuliers sont obligez, non seulement de faire saisir les biens appartenans aux Beneficiers pour le payement de leurs decimes & autres taxes extraordinaires : mais aussi de les faire vendre & les en deposseder par voyes d'executions, contraintes, & emprisonnemens contre leurs Fermiers. De mesme aussi que les Receueurs Prouinciaux ne sont pas deschargez vers le Receueur General pour auoir fait saisir réellement l'Office du Receueur Diocesain, s'ils n'en poursuiuent la vente, & ne decernent contre luy & ses Cautions, les contraintes, & s'ils ne font sur ses biens les saisies & executions necessaires.

ARREST DV CONSEIL PRIVE' du 29. Septembre 1634. par lequel il est ordonné que pour les radiations faites par le Receueur general du Clergé dans les Comptes des Receueurs particuliers, les parties se pouruoiront en la prochaine Assemblée du Clergé.

X.

ENTRE Maistre Charles Trolieur, Receueur General des Decimes en Dauphiné, demandeur en Requeste du vingt-sixiéme May, mil six cents trente-quatre, d'vne part : Et Maistre Philippes d'Aguesseau, sieur de Lormaison, Receueur general du Clergé de France, defendeur d'autre. VEV par le Roy en son Conseil ladite Requeste & Arrest sur icelle, portant que ledit d'Aguesseau sera assigné en icelle à quinzaine, pour se voir condamner acquitter, garentir & indemniser ledit Trolieur de la condamnation portée par l'Arrest du Conseil du quatorziéme Feurier, mil six cents trente-quatre : Et voir dire que la somme d'onze cents dix-neuf liures douze sols dix deniers, rayée par ledit d'Aguesseau aux comptes dudit Trolieur, sera restablie, & icelle passée & alloüée purement, & ledit sieur d'Aguesseau condamné en tous ses dépens, dommages & interests. Et que l'execution dudit Arrest du 14. Feurier sursoira, tant pour la restitution des deniers receus par ledit Trolieur, que pour les dépens adjugez par ledit Arrest, jusques à ce que la sommation en garentie contre le Clergé & ledit d'Aguesseau ait esté jugée. Exploict d'assignation donnée en vertu dudit Arrest audit defendeur, du 12. Iuin 1634. Copie dudit Arrest du 14. Feurier dernier, rendu entre Maistre René de Birrugues Preuost d'Houlx en Dauphiné, d'vne part, & ledit Trolieur defendeur d'autre : Par lequel main-leuée est faite audit Preuost & Beneficiers d'Houlx, des saisies sur eux faites à la requeste dudit Trolieur pour le payement de leurs decimes, & ordonné que les Fermiers dudit Preuost seront élargis, & condamné ledit Trolieur à rendre & restituer les sommes de deniers par luy touchées, & aux dépens de l'instance, sauf son recours contre qui il aduisera bon estre. Signification d'iceluy à l'Aduocat dudit Trolieur, du 28. Feurier 1634. Acte signifié à la requeste dudit Trolieur audit sieur de Lormaison, par lequel il luy denonce ledit Arrest du 14. Feurier, à ce qu'il ait, si bon luy semble, à se pouruoir promptement contre ledit Arrest, & empescher l'execution d'iceluy. Autrement & à faute de ce faire, ledit Trolieur auroit protesté de se pouruoir à l'encontre dudit Lormaison, sur le recours & garentie qu'il luy doit, ainsi qu'il aduisera bon estre, du 26. Feurier 1634. Requeste presentée au Conseil

Conseil le 12. Mars 1634. aux fins de ladite garantie, & à cét effet que ledit de Lormaison seroit assigné audit Conseil. L'Ordonnance estant au bas d'icelle, portant qu'elle seroit communiquée, tant audit de Lormaison qu'aux Agens Generaux, pour eux oüys, & leur response veuë, estre ordonné ce que de raison. En suitte de laquelle sont deux exploits de signification, tant audit de Lormaison qu'à Maistre du Moustier, Agent general du Clergé de France, auec la response dudit sieur d'Aguesseau, qu'il a rayé aux comptes dudit Trolieur, les parties de décharge mentionnées en ladite Requeste: mais que c'a esté en consequence de pareille radiation faite par le Clergé aux comptes par luy rendus aux precedentes Assemblées, au moyen dequoy, que les poursuittes dudit Trolieur tendantes à restablissement desdites parties, doiuent estre faites auec ledit Clergé, & non contre ledit d'Aguesseau, qui n'a fait en cela que suiure l'ordre à luy donné par ledit Clergé. Extraict du compte rendu par ledit Trolieur audit d'Aguesseau, des deniers desdites Decimes, pour les années 1629. 30. & 31. par lequel appert les sommes employées sous le nom des Beneficiers de la Preuosté d'Houlx auoir esté rayées: Contrainte decernée par ledit Trolieur à l'encontre desdits Beneficiers pour le recouurement desdites radiations du 13. jour de Mars 1634. Procez verbal de commandement & contrainte faite contre lesdits Beneficiers, du 11. Octobre, & autres jours suiuans 1634. Extraict des comptes rendus par ledit d'Aguesseau pour les années 1621. jusques en 1627. par lequel appert que les sommes employées par lesdits Beneficiers d'Houlx, ont esté mises en surseance, & depuis rayées, auec defenses d'employer lesdits articles. Arrest du Conseil du 20. Iuin 1634. sur la requeste dudit d'Aguesseau, à ce qu'il plûst à sa Majesté ordonner que les Agens du Clergé prendront son fait & cause, le garantir & indemniser des poursuites dudit Trolieur, & cependant que toutes poursuites surseoiront: Surquoy est ordonné que ladite requeste sera communiquée aux Agens generaux dudit Clergé, pour eux oüys, estre ordonné ce que de raison. Exploit de signification dudit Arrest du 28. Iuin audit an 1634. Appointement de reglement à communiquer, écrite & produire en la presente Instance du 17. Iuillet 1634. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit pardeuant le Commissaire à ce deputé. Oüy son rapport, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL a renuoyé & renuoye lesdites parties, & leurs procez & differens, circonstances & dépendances, en la prochaine Assemblée generale du Clergé, pour leur estre fait droit ainsi que de raison, dépens reseruez.

Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 29. jour de Septembre 1634. Ainsi signé CARRE'.

PAREIL ARREST DV CONSEIL PRIVE' *du 14. Nouembre 1634. qui renuoye en l'Assemblée du Clergé le different d'entre les Syndic & Beneficiers de la Preuosté d'Houx, & le Receueur Prouincial des Decimes en Dauphiné, & d'entre ledit Receueur Prouincial & le Receueur general, pour radiation d'vne partie de deux mille dix-neuf liures.*

XI.

SVr la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par Charles Trolieur Receueur Prouincial des Decimes en Dauphiné : Tendante à ce qu'attendu que ledit Suppliant est rigoureusement poursuiuy par saisie & vente de ses biens, au payement des despens esquels il a esté condamné par Arrest du Conseil, pour auoir fait le deub de sa charge, & suiuy la loy à luy prescripte par Maistre Philippes Aguesseau Receueur general du Clergé de France ; iceluy Aguesseau soit condamné prendre le fait & cause pour ledit Suppliant, & le garantir & indemniser de tout ce en quoy il pourroit succomber enuers le sieur Preuost & Beneficiers d'Houlx, mesmes desdits despens en tout cas, attendu que le restablissement de deux mille dix-neuf liu. douze sols dix deniers, rayez par ledit sieur Aguesseau aux comptes dudit Trolieur, se doit traicter à la premiere Assemblée generale du Clergé de France, où les parties sont renuoyées. Ordonner que ledit Preuost & Beneficiers seront assignez en icelle Assemblée, & cependant que l'execution de l'Arrest du quatorziéme jour de Feurier dernier mil six cens trente-quatre surseoira, jusques à ce que par sa Majesté parties oüyes, autrement en ait esté ordonné. VEV par le Roy en son Conseil, ladite Requeste signée Gestart Aduocat audit Conseil. Extraict du compte rendu par ledit Trolieur audit Aguesseau, clos le vingt-huictiesme jour d'Auril mil six cens vingt-neuf, par lequel appert iceluy auoir rayé audit Trolieur ladite somme de deux mille dix-neuf liures douze sols dix deniers, sauf à luy d'en faire le recouurement sur lesdits Beneficiers d'Houlx. Coppie dudit Arrest du Conseil dudit jour quatorziesme de Feurier, portant entr'autres choses, cassation des saisies & executions faites à la requeste dudit Suppliant, sur les fruicts & reuenus desdits Beneficiers, auec restitution des sommes par luy receuës, & condamné és despens, sauf son recours, ainsi qu'il verra bon estre. Acte de sommation faite à la Requeste dudit Trolieur audit Aguesseau, à ce qu'il ait, si bon luy semble, à se pouruoir promptement contre ledit Arrest, & empescher l'execution d'iceluy, signifié le vingt-cinquiesme jour de Feurier mil six cens trente-quatre. Requeste presentee au Conseil par ledit Trolieur, sur laquelle est ordonné qu'elle sera communiquée, tant audit Aguesseau, qu'aux Agens generaux dudit Clergé, auec les exploicts de signification d'icelle, & la response dudit Aguesseau estant au bas, du vingt-quatriesme Mars audit an. Autre Arrest dudit Conseil, donné sur la Requeste dudit Suppliant, portant que ledit Aguesseau sera assigné en iceluy, aux fins de ladite Requeste du vingt-sixiesme jour de May audit an. Inuentaire seruant d'aduertissement dudit Trolieur,

pour iustifier du droit qu'il a de poursuiure & demander ladite garantie. Arrest du Conseil du 29. iour de Septembre audit an, par lequel sa Majesté a renuoyé lesdites parties auec leurs procez & differends, circonstances & dépendances, à la prochaine Assemblée du Clergé de France, pour leur estre fait droict, ainsi que de raison, dépens reseruez. Oüy le rapport de ladite Requeste par le sieur de la Porte, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé ladite Requeste à l'Assemblée generale, & cependant sursis l'execution dudit Arrest du 14. iour de Feurier 1634. jusques à ce qu'autrement par ladite Assemblée en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 14. iour de Nouembre 1634. Ainsi signé, LE TENNEVR.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 4. Aoust 1635. portant que l'Assemblée du Clergé pourra opiner & juger sur les parties par elles rayées dans les comptes du Receueur du Clergé, & rétablies par Arrest du Conseil, comme si elles n'auoient pas esté restablies; & que ce qui sera rayé sur les comptes du Receueur general ne pourra estre restably que durant les Assemblées.

XII.

SVr ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, par les Archeuesques, Euesques & autres Deputez du Clergé de France, conuoquez par permission de sa Majesté en la ville de Paris, qu'en procedant par les Deputez dudit Clergé, assemblez és années 1625. & 1628. à l'audition & closture des comptes rendus par Maistre Philippes d'Aguesseau, Receueur general dudit Clergé, à cause des Decimes ordinaires des années 1621. & autres suiuantes, iusques & compris celle de 1626. ils auroient pour de bonnes considerations, & auec grande connoissance de cause, rayé de la dépense desdits comptes plusieurs sommes de deniers employez en iceux sous diuers noms, & notamment les exemptions & décharges des Decimes des Sieurs Cardinaux de Sourdis; de la Rochefoucaut; de la Valette; de Richelieu; de Marquemont, & de Bentiuoglio, Abbé de Sainte Benigne de Dijon; Abbesse de Fontevraud; Religieux Feüillans; Beneficiez de la Preuosté d'Houx, Chasteau-Dauphin, & autres; en consequence desquelles radiations ledit d'Aguesseau s'estant mis en deuoir de les reperer à l'encontre des parties prenantes, elles se seroient pourueuës pardeuers sa Majesté en sondit Conseil, & sous diuerses allegations obtenu diuers Arrests dudit Conseil, portans restablissement desdites radiations, auec defenses audit d'Aguesseau, de faire aucunes poursuites pour la repetition d'icelles. En quoy ledit Clergé a vn si notable interest, que si telle chose auoit lieu, cela mettroit toutes les affaires en confusion, troubleroit l'ordre estably par les Assemblées, & rendroit les jugemens qu'ils y donnent auec grande connoissance, sur les comptes de leurs Receueurs, inutiles & illusoires: Requeroient lesdits sieurs du Clergé, eu égard à ce que dessus, qu'il pleust à sa Majesté ordonner que les radiations par eux faites ausdits comptes, & autres qui se pourroient faire cy-apres par les Assemblées generales en pareilles occasions, sortiront leur

plein & entier effet, sans que les interessez ausdites parties en puissent esperer le restablissement, que l'Assemblée generale tenant, & de son consentement. Vev les extraits des comptes dudit d'Aguesseau, contenans lesdites radiations, les Arrests obtenus par lesdits sieurs Cardinaux des 30. Decembre 1628. 2. & 4. Ianuier 1629. par ledit Abbé & Religieux de sainte Benigne, le dernier Decembre 1625. & l'onziéme Ianuier 1629. par la Dame Abbesse de Fontevrault, le 5. Fevrier 1630. par les Peres Feüillans, le 30. Mars 1628. & le 13. Decembre 1629. par le Preuost d'Houlx & Chasteau-Dauphin, le 13. Fevrier 1634. Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite remonstrance, sans s'arrester aux susdits Arrests des dernier Decembre 1625. 30. Mars, & 30. Decembre 1628. 2. & 11. Ianuier & 13. Decembre 1629. 5. Fevrier 1630. & 14. Fevrier 1634. A ordonné & ordonne que lesdits sieurs du Clergé pourront opiner & juger sur les parties restablies és comptes precedens, tout ainsi que si lesdites parties n'auoient point esté restablies. Et que ce qui sera rayé sur les comptes du Receueur general dudit Clergé, ne pourra estre d'oresnauant restably que durant les Assemblées dudit Clergé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 4. jour d'Aoust 1635. Signé PYLLE.

Voyez vn autre Arrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641. portant entr'autres choses reuocation des Arrests du Conseil qui auoient rétably les parties rayées par les Assemblées generales du Clergé : inseré cy-dessus en la VI. Partie, Titre I. Chapitre 4.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *du 18. Iuillet 1646. portant entr'autres choses que les Ordonnances des Assemblées du Clergé, renduës sur leurs comptes, tant par l'allocation que radiation des parties de recepte & despense, seront executées: Auec defenses aux particuliers interessez de se pouruoir à l'encontre, à peine de nullité.*

XIII.

SVr ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé de France: Que lesdits sieurs du Clergé estans assemblez par permission de sa Majesté pour traitter de leurs affaires spirituelles & temporelles: Qu'entre les temporelles, une des plus importantes est l'audition des comptes de leur Receueur general, pourquoy sadite Majesté leur a attribué autorité souueraine; à la veuë & examen desquels comptes ils admettent & rayent ce qu'ils jugent à propos & dans l'équité. Que neantmoins il est arriué par plusieurs fois contre ce, & au prejudice des Arrests mesmes des-ja sur ce interuenus, que ceux ausquels il auroit esté rayé quelques parties dans lesdits comptes, se seroient retirez vers sa Majesté en sondit Conseil incontinent leur Assemblée finie, pour obtenir Lettres ou Arrest de restablissement desdites parties; ce qui cause vn grand desordre dans leurs affaires & esdits comptes, ausquels ils ne peuuent voir le debet clair dudit Receueur general, & ce qui blesse mesme l'autorité que sa Majesté leur a accordée souuerainement pour l'audition de leursdits comptes, &

rend leurs trauaux non seulement inutils, mais en quelque sorte de mespris, & qui les rendroit mesme dans l'impuissance de secourir sa Majesté dans les occasions, comme ils s'y sont tousiours portez; Requerant leur estre sur ce pourueu : Oüy lesdits Agents generaux, & le rapport du sieur d'Hemery, Commissaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que les Ordonnances desdits Sieurs du Clergé, renduës sur lesdits comptes, tant pour l'allocation que radiation des parties de recepte & despense desdits comptes, demeureront & seront executées de point en poinct selon leur forme & teneur. Fait defenses sadite Majesté à toutes les parties interessées dans lesdites radiations, de se pouruoir par Lettres ou Arrests à l'encontre d'icelles, & si aucunes estoient obtenuës, sa Majesté les a dés à present declarées nulles & de nul effet. Enjoint ausdits Sieurs du Clergé de n'y auoir aucun égard comme à chose que sa Majesté auroit accordée par surprise, sauf aux parties de pouruoir, si bon leur semble, pardeuers lesdits sieurs du Clergé en la prochaine Assemblée, ou autrement, ainsi qu'ils auiseront bon estre. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 18. jour de Iuillet 1646. Signé BOÜER. Et seellé.

Voyez la deliberation de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë en 1645. du 19. Septembre, inserée cy-dessus en la cinquiéme Partie, titre III. par laquelle elle declare qu'ayant jurisdiction sur les choses qui regardent la reddition des comptes du Clergé, elle ne deuoit point rechercher d'autre autorité que la sienne pour faire executer ses Ordonnances, & conformement à cela ordonne au Receueur general de déliurer ses contraintes pour les parties rayées, & à recouurer sur les parties prenantes.

Voyez la Deliberation de l'Assemblée generale de 1655. du 7. Decembre 1656. inserée cy-dessus, en la sixiéme Partie tit. I. chap. 4. portant que les Assemblées connoîtront des décharges, & qu'il en sera fait vn Reglement qui sera mis en teste des comptes du Receueur general.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée de 1655. Du 2. Decembre audit an, page 56.

XIV.

DEliberation prise par Prouinces, il a esté ordonné que ceux qui sont commis pour tenir la ligne du compte, signeront tous seuls toutes les feüilles des comptes, comme il a esté pratiqué dans l'Assemblée de 1645.

Extrait du mesme Procez verbal de 1655. du 7. Feurier 1656. page 178.

XV.

SVr la difficulté meuë, si les Receueurs Prouinciaux rendant compte au Receueur general, seroient tenus de rapporter les quittances de leurs Compagnons d'Office, & de les laisser audit Receueur general pour les rapporter dans ses comptes à l'Assemblée generale : A esté resolu que

pour plus grande seureté des deniers du Clergé, le Receueur general raportera des quittances remplies des Receueurs Prouinciaux, & le blanc remply des parties prenantes.

Extrait du Procez verbal de 1655. Du 9. Iuin 1656, page 473.

XVI.

IL a esté ordonné que les Originaux des departemens seront desormais mis sur le Bureau, lors que Messeigneurs les Commissaires trauailleront aux comptes.

Reglement sur les reprises rapportées dans les Comptes du Receueur general du Clergé. Extrait du mesme Procez verbal de 1655. Du 31. Ianuier 1657. page 1115.

XVII.

L'Assemblée a ordonné que le sieur Receueur general ne pourra à l'aduenir employer dans ses comptes aucune somme en reprise sous le nom des Dioceses ou Beneficiers particuliers, ny des Receueurs Prouinciaux & Generalitez, qu'apres que les comptes des Receueurs Prouinciaux luy auront esté rendus en presence de Messieurs les Agens Generaux; lesquels comptes il sera tenu de rapporter sur les Articles desdites reprises, pour estre icelles alloüées, ou rayées suiuant qu'il sera jugé par l'Assemblée, & qu'à faute de representer lesdits comptes sur les articles desdites reprises, elles seront rayées purement, sans autre examen du contenu en l'article, & nonobstant toutes les diligences dont il pourroit justifier; auec deffenses de les plus rapporter dans les comptes suiuans, à peine du quadruple; si ce n'est que lesdits Receueurs Prouinciaux fussent en demeure, ou refusans de rendre leurs comptes; dequoy ledit sieur Receueur general sera tenu d'aduertir lesdits sieurs Agens par vn acte en bonne & deüe forme, trois mois auant la tenuë de l'Assemblée generale, lesquels en ce cas poursuiuront les Arrests necessaires pour les y contraindre.

Extrait dudit Procez verbal de 1655. page 1130. Du 6. Feurier 1657.

XVIII.

DEliberation prise, par Prouinces, il a esté resolu, qu'à l'auenir on n'aura point d'égard aux procez verbaux faits à la Requeste des Receueurs generaux, de la perte ou enleuement de quittances, ou autres papiers, si Messieurs les Agens n'y ont esté appellez.

Que les payemens qui ne sont justifiez que par les estats des Receueurs Prouinciaux, ne seront point alloüez au comptable, & que les sommes qu'il deuoit retrancher luy seront rayées, sauf à les repeter sur les parties prenantes.

DELIBERATION DE LA MESME ASSEMBLE'E de 1655. portant entr'autres choses defenses au Receueur general du Clergé d'employer dans ses Comptes aucune dépense en vertu des Arrests du Conseil, s'ils ne sont rendus auec les Agens generaux.

Extrait du mesme Procez verbal, Du Vendredy deuxiéme Mars de releuée 1657. page 1196.

XIX.

MOnseigneur l'Euesque de Sées a dit que la Compagnie auoit jugé à propos de mettre à la fin du Compte de 1655. vn estat de l'employ de la somme de sept mille six cens soixante & quatorze liures, reuenant bon par chacun an de la distribution des huit cens dix-sept mille trois cens quatre-vingts quatorze liures que le Clergé auoit promis au Roy par chacun an, pendant les dix années du Contract passé en 1646. & qu'il s'y trouuoit vn article de la somme de six mille liures payée au sieur Coustutier, soy disant Controolleur des Payeurs des rentes de l'Hostel de Ville, sous le nom d'vn nommé le Bœuf, en vertu d'vn Arrest du Conseil. Et d'autant que l'Assemblée auoit cy-deuant ordonné * la repetition contre ledit Coustutier, d'vne pareille somme par luy prise en vertu d'vn semblable Arrest, la Compagnie pourroit ordonner la mesme repetition sur ledit le Bœuf. Surquoy Deliberation prise par Prouinces, il a esté resolu que ladite partie de six mille liures sera rayée au Receueur general, & repetée sur ledit le Bœuf, & retenuë par ledit Receueur general sur les premiers payemens qui sont à faire audit le Bœuf, pour estre employée à faire le fond des décharges accordées par la presente Assemblée; & qu'à l'auenir le Receueur general n'employera dans ses Comptes aucune dépense en vertu des Arrests du Conseil, s'ils ne sont rendus auec Messieurs les Agens.

* *Voyez ledit Procez verbal de 1655. Du 12. Feurier 1657 pag. 1156.*

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë en 1665. Du 13. Auril 1666. page 717.

XX.

MEsseigneurs les Commissaires des Comptes s'estant mis au Bureau, on a examiné les cinq articles couchez dans le treiziéme Chapitre de dépense du compte des Decimes de 1664. qui est celuy des reprises. Surquoy apres vne longue discussion, & le sieur de Mancuilete entendu: Deliberation prise par Prouinces, il a esté ordonné que toutes lesdites parties seront rayées, & que sur le premier article il sera mis rayé, attendu que le comptable n'a pas satisfait aux clauses de son Contract, par lequel il est obligé d'offrir à l'Hostel de Ville des rescriptions sur les Receueurs Prouinciaux qui seront en reste Et au cas que lesdites offres ne soient pas acceptées par l'Hostel de Ville, en faire retranchement.

Extrait de la Deliberation de la mesme Assemblée, du 14. May 1666. qui est au Procez verbal de cette Assemblée, page 781.

XXI.

ET afin que les Assemblées puissent auoir du temps pour examiner les demandes que le Receueur general du Clergé pourroit faire, à cause de ce qu'il auroit esté chargé à la fin des Assemblées, pour executer apres la separation d'icelles, autres toutefois que ce qui regarde les comptes ordinaires des Decimes, & des Ministres conuertis. L'Assemblée a ordonné qu'aux petites Assemblées le Receueur general rendra compte desdites affaires vn mois apres l'ouuerture d'icelles, & deux mois apres celle des grandes Assemblées; faute dequoy il ne luy sera rien accordé sur toutes les choses qu'il pourroit demander & pretendre à cause desdites affaires.

Sur le mesme sujet des Comptes du Receueur general, on peut voir le Chapitre des descharges, qui est en la sixiéme Partie, Titre I. Et les Actes concernans les taxations des Receueurs du Clergé, qui regardent aussi les Comptes des Decimes. On peut voir encore les Chapitres III. & IV. de la presente Partie.

A l'égard des Assemblées des Comptes, & des Reglemens qui les concernent, voyez le Chapitre premier du Titre III. de la cinquiéme Partie, qui est celle des Assemblées, où l'on trouuera aussi plusieurs choses qui regardent particulierement les Comptes du Receueur general.

CHAPITRE II.

DES COMPTES DES RECEVEURS Prouinciaux & particuliers des Decimes.

Dans les Reglemens faits pour la tenuë des Assemblées, inserez cy-dessus en la cinquiéme Partie, Tit. III. Chap. I. il est fait mention des Comptes des Receueurs des Decimes, aussi bien que dans les Edits de creation desdits Officiers, qui sont en la sixiéme Partie, Titre II. Chap. I. & II. ausquels on peut auoir recours.

Touchant les Comptes des Receueurs Prouinciaux, voyez la Deliberation de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë en 1655. & années suiuantes, du dernier Ianuier 1657. inserée au precedent Chapitre; portant entr'autres choses que le Receueur general ne pourra employer dans ses comptes aucunes sommes en reprise sous le nom des Receueurs Prouinciaux, ou autrement, qu'apres que leurs Comptes luy auront esté rendus en presence des Agens generaux; & qu'à faute de representer lesdits Comptes sur les Articles de reprises, elles luy seront rayées; si ce n'est que les Receueurs Prouinciaux fussent en demeure, ou refusans de rendre leurs comptes, dont il sera tenu d'aduertir les Agens trois mois auant l'Assemblée generale; lesquels

quels en ce cas poursuiuront les Arrests necessaires pour les y contraindre. Voyez aussi ce qui est rapporté du Procez verbal de la mesme Assemblée au Chapitre II. du second Titre de la sixiéme Partie, du 23. Mars 1657.

A l'égard des Comptes des Receueurs particuliers, on peut voir les Contracts faits par le Clergé auec les Rois pour le renouuellement des Decimes, par lesquels il est porté que les Comptes des Receueurs particuliers des Decimes doiuent estre rendus pardeuant les Euesques & Deputez des Dioceses, ainsi qu'il est accoustumé; & entr'autres Contracts celuy de Melun du 20. Feurier 1580. On peut voir aussi vn Arrest du Conseil d'Estat du 27. Mars 1634. qui condamne le Receueur du Diocese de Sens, de rendre les sommes par luy receuës au prejudice de la radiation faite en son compte par M. l'Archeuesque de Sens, & les Syndic & Deputez dudit Diocese, inseré cy-dessus en la sixiéme Partie, Titre II. Chap. III.

ARREST DV CONSEIL DV ROY du 8. Aoust 1646. qui confirme vn Iugement souuerain rendu contradictoirement par l'Assemblée generale de 1645. le 6. Iuin 1646. lequel auoit enjoint aux Syndics & Deputez des Dioceses de faire rendre compte chaque année à leurs Receueurs particuliers, des deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, par eux leuez l'année precedente; & ordonné que les Syndic & Deputez du Diocese du Mans demeureroient establis selon l'ordre & la coustume pratiquée jusqu'alors audit Diocese. Lequel Arrest est interuenu sur vn appel comme d'abus interjetté au Parlement dudit Iugement par le Chapitre de S. Iulien du Mans & consors; cet appel ayant esté euoqué au Conseil.

I.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Syndic & Deputez du Clergé au Diocese du Mans, à ce que les Chanoines & Chapitre de S. Iulien, les Abbé, Religieux & Conuent de S. Vincent, & Religieux, Prieur & Conuent de Beaulieu soient declarez non receuables en l'appel comme d'abus par eux interjetté au Parlement de Paris du Iugement du 6. Iuin 1646. rendu entre les parties en l'Assemblée generale du Clergé de France, par renuoy du Conseil & lesdits Syndic & Deputez dudit Clergé du Mans, deschargez des assignations qui leur pourroient estre données audit Parlement, à la Requeste desdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Iulien & consors, pour proceder sur ledit appel comme d'abus, faire defenses audit Parlement de Paris d'en prendre connoissance, & ausdits Chanoines dudit S. Iulien & consors, de s'y pouruoir à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests. VEV ladite Requeste signée de Croisy Aduocat audit Conseil. Arrest du Conseil du 20. Octobre 1645. par lequel les Syndic & Deputez du Clergé du Diocese du Mans, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Iulien du Mans & consors, sont renuoyez à l'Assemblée generale du Clergé de France, pour donner aduis à sa Majesté sur le different concernant les elections & fonctions des Deputez dudit Diocese du Mans, pour iceluy veu & rapporté audit Conseil estre ordonné ce que de raison.

Autre Arrest du Conseil du 23. Feurier 1646. par lequel apres l'aduis de l'Assemblée generale dudit Clergé, que le procez & differend des parties leur fust renuoyé, ou du moins en la Chambre Ecclesiastique de Tours, comme superieure au Bureau Diocesain du Mans, pour y estre jugé & terminé. Le procez & differend desdites parties renuoyé en l'Assemblée generale dudit Clergé, pour y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra par raison. Iugement du 6. Iuin 1646. de l'Assemblée generale dudit Clergé, par lequel les Chanoines de l'Eglise de S. Iulien du Mans & consors sont deboutez de la demande par eux faite, à ce que les Deputez dudit Diocese soient nommez par les Corps desquels ils sont enuoyez, & qu'à leur defaut, absence ou maladie, lesdits Corps en enuoyeront d'autres en leur place. Que les Chanoines de S. Iulien du Mans auront de leur Corps deux Deputez audit Clergé, & chacun des autres Corps & Communautez vn Deputé. Que les Deputez seront triennaux; Qu'ils ne pourront estre continuez que pour trois ans seulement. Que les Deputez auront seance en l'Assemblée dudit Clergé selon les dignitez des Corps, par lesquels ils sont enuoyez. Que les Curez de ladite Ville & Faux-bourgs du Mans en la Deputation & Assemblée generale ne feront qu'vn corps qui n'aura qu'vne voix comme les autres corps. Qu'aucun des Deputez dudit Clergé ne pourra estre nommé Syndic, lequel Syndic sera triennal sans pouuoir estre continué. Et sont lesdits Chanoines & consors condamnez aux despens moderez à mille liures. Oüy le rapport de ladite Requeste; Le tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a euoqué & euoque à soy & à sondit Conseil, l'appel comme d'abus du jugement de l'Assemblée generale du Clergé de France du 6. Iuin 1646. interjetté au Parlement de Paris par lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Iulien du Mans & consors; y faisant droit, A mis & met sur ledit appel les parties hors de Cour & de procez; A ordonné & ordonne, que ledit jugement sera executé selon sa forme & teneur: A fait & fait sa Majesté defenses ausdits Chanoines, Chapitre & consors, de faire aucunes poursuittes audit Parlement pour raison dudit appel, & audit Parlement d'en prendre connoissance à peine de nullité, cassation de procedures, mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil du Roy tenu à Fontainebleau le 8. jour d'Aoust 1646. Signé BOÜER.

IVGEMENT SOVVERAIN RENDV PAR ladite Assemblée du Clergé le 6. Iuin 1646. confirmé par le precedent Arrest.

II.

ENtre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de S. Iulien du Mans; les Abbez, Religieux & Conuent de l'Abbaye S. Vincent, & les Religieux, Prieur & Conuent de l'Abbaye de Beaulieu de ladite Ville, demandeurs en Requeste par eux presentée au Conseil le 14. de Feurier 1645. renuoyée par Arrest dudit Conseil du 23. Feurier 1646. en l'Assemblée generale du Clergé de France, d'vne part. Et les Syndic & Deputez du Clergé du Diocese du Mans, defendeurs, d'autre part. VEV en ladite Assemblée generale ladite Requeste dudit jour 14. de Feurier 1645. à ce que les Deputez dudit Diocese soient nommez par les Corps desquels ils seront, & qu'à leur defaut, absence ou maladie,

lesdits Corps en enuoyeront d'autres en leurs places. Que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre auront de leur Corps deux Deputez audit Clergé, & chacun des autres Corps & Communautez ordinaires, vn Deputé. Que lesdits Deputez seront triennaux, sauf à les continuer pour trois autres années seulement, sans pouuoir estre continuez plus long-temps: Que lesdits Deputez auront seance audit Clergé selon la dignité des Corps par lesquels ils seront enuoyez : Que les Curez, tant de la Ville que Faux-bourgs, en la Deputation & Assemblée generale, ne feront qu'vn Corps, qui n'aura qu'vne voix comme les autres Corps, & nommera & deputera l'vn d'entr'eux pour estre Deputé dudit Clergé : Qu'aucun des Deputez dudit Clergé ne pourra estre nommé pour Syndic, lequel Syndic ne sera pareillement que triennal, sans pouuoir estre continué en ladite charge. Arrest dudit Conseil, portant renuoy de ladite Requeste en la Cour de Parlement de Paris, pour estre pourueu aux demandeurs, ainsi qu'il appartiendra, en datte dudit jour 14. Fevrier 1645. Commission obtenuë par lesdits demandeurs en la Chancellerie dudit Parlement le 24. Mars 1645. aux fins de reglement sur la nomination des Syndic & Deputez dudit Diocese, élection & nomination d'iceux, pour la qualité, le nombre, le temps, & autres fins portées par icelle. Exploit d'assignation donnée en vertu de ladite Commission, ausdits defendeurs, du huitiéme Auril audit an mil six cens quarante-cinq. Arrest du Conseil, donné sur la Requeste des defendeurs le vingt-sept dudit mois d'Auril, par lequel le Conseil, sans s'arrester audit Arrest du 14. Fevrier 1645. ordonne que les demandeurs seront assignez audit Conseil, pour parties oüyes, leur estre pourueu ainsi que de raison. Exploit de l'assignation donnée en vertu dudit Arrest du Conseil, ausdits demandeurs, le 16. May audit an 1645. Arrest contradictoire donné audit Conseil entre lesdites parties, & les Agens generaux du Clergé de France, receus parties interuenantes, le 20. Octobre en la mesme année 1645. par lequel lesdites parties sont renuoyées en ladite Assemblée generale, pour donner auis à sa Majesté sur le differend d'entre les parties, & iceluy veu & rapporté audit Conseil, estre ordonné ce que de raison, despens reseruez. L'aduis de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris le 29. Nouembre audit an 1645. Requeste presentée audit Conseil par les defendeurs le 30. dudit mois, à ce qu'il pleust à sa Majesté receuoir ledit aduis; & y ayant égard, renuoyer les parties en ladite Assemblée generale, ou en tout cas en la Chambre Ecclesiastique Prouinciale du Bureau de Tours. Ordonnance mise au bas de ladite Requeste, portant en jugeant sera fait droit, signifiée à l'Aduocat desdits demandeurs le dernier Ianuier 1646. Requeste presentée par lesdits Agens generaux du Clergé de France, ledit jour, à ce qu'il pleust à sa Majesté ordonner que le differend des parties sera reglé souuerainement en la presente Assemblée generale, ou en tout cas, renuoyé au bureau Prouincial de Tours, superieur de celuy dudit Diocese du Mans, pour y estre jugé; Sur laquelle requeste est pareillement ordonné qu'en jugeant sera fait droit, signifié à l'Aduocat desdits demandeurs lesdit jours & an. Arrest du Conseil donné le 23. Fevrier 1646. par lequel sa Majesté renuoye lesdites parties en l'Assemblée generale du Clergé à present tenant, pour estre pourueu sur le differend desdites parties ainsi qu'il appartiendra par raison, fait inhibitions & defenses ausdits demandeurs & à tous autres

de se pouruoir audit Conseil, ny ailleurs, pour raison de ce, à peine de tous despens, dommages & interests: Commission de ladite Assemblée generale du Clergé, decernée sur la requeste des defendeurs le 9. Mars audit an 1646. Exploit de l'assignation donnée sur icelle aux demandeurs en ladite Assemblée generale, du 17. dudit mois: Acte de comparution de toutes lesdites parties; auec élection de domicile, des 4. & 13. Avril ensuiuant: Ordonnance de ladite Assemblée, dudit jour 13. Avril 1646. par laquelle, sur la remonstrance du Promoteur d'icelle, la cause y a esté retenuë, & Messeigneurs les Euesques de Xaintes & de S. Brieuc, & Messieurs de Prugues & Abbé le Grand, ont esté commis & nommez pour Commissaires, & ledit Seigneur de S. Brieuc pour faire l'instruction; Icelle Ordonnance signifiée ausdits demandeurs le 23. dudit mois d'Auril 1646. Ordonnance de mondit Seigneur de S. Brieuc, pour assigner les parties à comparoir en son Hostel, afin de reglement sur les fins de ladite Requeste du 14. Fevrier 1645. Ladite Ordonnance du 22. dudit mois d'Avril 1646. signifiée ausdits demandeurs le 23. desdits mois & an: Procez verbal de la comparution, dires & declarations des parties, auec le Reglement à escrire & produire dans de Lundy en huitaine, sans autre forclusion ny signification de Requeste, pour estre fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra, lesquelles pourront prendre communication des productions l'vne de l'autre: Ledit Reglement du 26. dudit mois d'Avril 1646. signifié ausdits demandeurs le cinquiéme May ensuiuant: Extrait compulsé par les defendeurs auec les demandeurs, du Registre du Bureau du Clergé dudit Diocese du Mans; par lequel est premierement justifiée la distinction d'entre l'Assemblée de Ville, ou des Nominateurs & Electeurs des Deputez audit Bureau, & l'Assemblée d'iceux Deputez. En second lieu, Que chacun des seize Curez a tousiours donné sa voix pour l'élection desdits Deputez. En troisiéme lieu, Qu'és Assemblées de la Ville & Faux-Bourgs, les Deputez tiennent le rang des Corps qui les enuoyent; mais que les Deputez du Diocese n'ont dans leur Bureau autre rang & seance que du jour de leur reception en iceluy: Le procez verbal fait pour l'execution dudit compulsoire: Certificat de l'vsage de la Metropole à Tours: attesté par le Sieur Official, & grand Vicaire de Monseigneur l'Archeuesque: Copie collationnée des pieces produites par les demandeurs en l'Instance du Conseil, où appert par le procez verbal de l'Assemblée du Clergé de la Ville & Faux-bourgs du Mans, tenuë au Palais Episcopal le premier jour d'Avril 1643. Que lesdits Religieux de S. Vincent & de Beaulieu demandent, qu'attendu que suiuant leur reformation, les Religieux changent de Maison de temps en temps, & ont obedience selon que les Superieurs de l'Ordre le jugent à propos, il soit dit & ordonné, que celuy de ladite Abbaye qui sera nommé & éleu, s'il a obedience pour changer de Maison, l'Assemblée sera obligée de nommer dans le mois de sa migration, autre Religieux de ladite Abbaye en son lieu & place, sinon qu'il soit nommé vn Officier d'icelle; en sorte que la nomination & deputation soit attachée à l'Office, & non à la personne: Acte du 11. Avril 1645. contenant la resolution du Clergé de la Ville & Faux-Bourgs du Mans, de maintenir l'ancienne vsance dudit Bureau: Autre acte du 30. May ensuiuant, fait au Synode du Mans, contenant pareille declaration des Archidiacres, Doyens & Curez dudit Diocese du Mans: Procuration des

Curez de ladite Ville & Faux-bourgs, pour interuenir à cette fin en l'instance d'entre les parties: Iugement souuerain de la Chambre Ecclesiastique Metropolitaine de Paris, entre Messire Iacques Godard, Abbé de Moustiers la Selle, lez la Ville de Troyes, d'vne part; Et Maistre Iean Housset, Receueur des Decimes audit Diocese, d'autre: Et Monseigneur l'Euesque, les Syndic & Deputez dudit Diocese, interuenans & joints audit Housset; Et Messire Claude Blondeau, Doyen de Gaye, pareillement interuenant, & joint audit Godard: par lequel Iugement lesdits Sieurs Abbez Godard & Blondeau, sont deboutez des fins & conclusions par eux prises, & condamnez aux despens: iceluy Iugement du 3. Iuin 1636. Arrest du Conseil du 13. Avril 1638. par lequel ledit Abbé Blondeau, qui auoit demandé d'estre deschargé de ladite condamnation, ensemble du payement des vacations & espices du Iugement cy-dessus, montant à la somme de deux mille six cents quatre-vingts treize liures, en est debouté, & ordonné que le Iugement cy-dessus sera executé. Commission de la Cour de Parlement de Paris, en datte du 5. Iuillet 1641. donnée sur la Requeste des Chapitres de S. Estienne & S. Vrbain dudit Troyes, à l'encontre des Deputez du mesme Diocese, aux fins de certaines reformations. Arrest contradictoire dudit Conseil du 8. May 1643. par lequel lesdits Chapitres en sont deboutez, & condamnez és despens. Extrait du Secretariat du Chapitre de S. Pierre du Mans, portant reuocation, en datte du 28. Avril 1646. signifié aux demandeurs de la part dudit Chapitre, de certaine interuention par eux mandiée: Desadueu pareillement signifié aux demandeurs le 31. Ianuier 1646. de la part de Monsieur le Doyen du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de S. Iulien du Mans, l'vn des Deputez dudit Clergé: Extrait de certaine Ordonnance du 11. Aoust 1615. faite en l'Assemblée generale du Clergé, tenuë en cette ville de Paris, par laquelle il est dit que les Deputez ne pourront pretendre estre perpetuels, & qu'ils pourront estre changez à la volonté & arbitre des Electeurs & Nominateurs, selon & pour le temps qu'ils aduiseront, sans que lesdits Nominateurs soient tenus de nommer certaines personnes ou Beneficiers. Neuf extraits des comptes des Decimes dudit Diocese, rendus depuis l'année 1623. jusques en l'année 1643. icelle incluse, & clos seulement és années 1643. & 1644. par la closture desquels lesdits Receueurs se trouuent reliquataires audit Diocese: Deux extraits des comptes des deniers destinez pour les Ministres conuertis, rendus pour les années 1616. 18. 20. 22. & 24. le 21. May 1629. seulement; Et pour les années 1626. 28. 30. 32. 34. 36. 38. 40. 42. & 1644. le 20. Fevrier 1646. & depuis le present procés intenté: Extrait de la grosse du compte de la leuée des gages & taxations ordinaires d'vn Controolleur triennal, pour les années 1632. 34. 36. 38. 40. 42. & 1644. clos seulement le premier Mars dernier: Arrest du Conseil rendu sur la Requeste des demandeurs le 10. Nouembre dernier, par lequel il est dit que sans s'arrester aux oppositions & appellations interjettées par les defendeurs, Maistre Charles Lambert soy disant Greffier du Clergé dudit Diocese, sera contraint par toutes voyes de representer les pieces que les demandeurs entendoient compulser: Le Procez verbal, extraits, vidimus & collations des comptes des années cy-dessus; Iceluy Procez verbal du 9. Fevrier dernier, & jours suiuans: Trois exploits des commandemens faits à la requeste des demandeurs le 2. May dernier, à Maistre Michel le Bourdais, Receueur alternatif des Decimes dudit


BIBLIOTECA MAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Diocese, de representer les comptes des Ministres conuertis, & les compteraux des restats de ses comptes, ensemble celuy de l'égail de la taxe de Mantes, Tous lesdits comptes rendus depuis l'année 1623. jusqu'à present; Lequel le Bourdais auroit fait response qu'il estoit prest de representer, comme de fait il representoit les roolles & departemens faits tant à Mantes qu'en ladite ville du Mans, & autres comptes par luy rendus, lequel Departement fait au Mans, a esté arresté le 5. Feurier 1643. signé Lambert. Et à l'esgard des taxes des Ministres conuertis & nouuelles impositions, ne les pouuoit representer quant à present, pour estre és mains de Maistre Claude Agin Greffier dudit Clergé, qu'ils sont examinez, clos & arrestez, mais qu'il ne les a retirez. Pareil commandement fait le mesme jour à Maistre Iacques Marsault, Syndic dudit Clergé, de representer le Liure & Registre des resultats faits par les Assemblées & Bureau dudit Clergé, & les comptereaux des Estats des comptes des Receueurs des Decimes, depuis ladite année 1623. jusqu'à present; ensemble les comptes qui ont deub estre rendus par lesdits Receueurs, des deniers destinez aux Ministres conuertis, depuis l'année 1617. jusqu'à present: Et encore l'Acte de l'égail & closture d'iceluy pour la taxe de Mantes, en suitte de l'Arrest du Conseil donné sur la reformation desdites taxes, au bas duquel commandement est la response dudit Marsault: A l'égard du Liure contenant lesdits resultats, qu'il a esté enuoyé à Paris par Ordonnance dudit Bureau, à Frere Michel Laigneau, Religieux Preuost de l'Abbaye de la Coûture, l'vn des Deputez d'iceluy, pour s'en seruir au present procez. Pour les comptes & restats de defunt Aubert, l'vn desdits Receueurs, qu'ils ont esté mis és mains de l'Huissier executeur du compulsoire obtenu par les demandeurs; pour les comptes & restats dudit le Bourdais autre Receueur, qu'ils sont arrestez & non signez, attendu qu'il a plusieurs pretentions que l'on a refusé de luy alloüer; Et pour l'égail de Mantes, qu'il se faut adresser audit le Bourdais, qui l'a pardeuers luy: Le registre des Assemblées du Bureau d'iceluy Diocese, depuis le 10. Ianuier 1611. jusqu'à present, par lequel aux feüillets 68. 70. 72. 75. 86. 95. 108. 110. 118. & 238. il est fait mention de la faillite & procez faits par les nommez Lamé & Brusle, tous deux successiuement Receueurs des Decimes audit Diocese, & des procez poursuiuis à raison de ce par les Deputez dudit Clergé, tant au Parlement de Paris, qu'au Conseil Priué du Roy, jusques en l'année 1637. qu'interuint l'Arrest diffinitif dudit Parlement: Et aux feüillets 275. 276. 278. 279. 286. 287. & 288. 290. 292. 297. 299. 326. 330. & 332. est fait mention des plaintes & oppositions contre le departement de Mantes, de l'Arrest du Conseil qui a permis aux Deputez de proceder à nouuel égail: Plaintes des sur-taxes en iceluy, diminutions & rejets accordez de l'aduis de tous lesdits Deputez. Ledit Registre du Bureau, fol. 298. par lequel Maistre Iacques Marsault, l'vn des defendeurs, estant nommé & receu Syndic le 17. Avril 1643. il est dit expressément que c'est sans limitation pour quel temps, mais au bon plaisir & discretion de l'Assemblée. Requeste d'interuention des Curez de la Ville & Faux-bourgs du Mans, auec l'Ordonnance au bas d'icelle, du premier jour du present mois, & la signification du mesme jour. Requeste des Chappelains & Clercs de la Confrairie & bas Chœur de l'Eglise Cathedrale du Mans, pour estre receus interuenans auec les demandeurs, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Seigneur de saint Brieuc, du 9.

May dernier, sans signification. Requeste des deffendeurs, qui employent entant que besoin seroit, leur production pour response à l'interuention desdits Chappelains & Clercs. Ordonnance de forclusion de produire, signée dudit Seigneur de saint Brieuc, signifiée ausdits demandeurs le 2. dudit mois de May 1646. Autre Requeste des deffendeurs, employée pour contredits à la production des demandeurs, contenant les causes du retardement desdits Comptes, auec l'Ordonnance & signification d'icelle le premier jour du present mois de Iuin. Escritures & productions des parties, & tout ce qui a esté mis, écrit & produit pardeuers lesdits Seigneurs Commissaires: Oüy leur rapport, & tout consideré; L'Assemblée Generale du Clergé de France faisant droit sur ladite Instance, sans s'arrester à l'interuention des Chappelains & Clercs de la Confraire du bas Choeur de l'Eglise du Mans, deseruie en l'Eglise de saint Michel: Et ayant aucunement égard à l'interuention des Curez de la ville & Faux-bourgs dudit lieu, & Acte du Synode du 30. May 1645. A debouté les demandeurs de leurs fins & conclusions, & les a condamnez aux despens moderez à la somme de mille liures; Enjoint aux Syndics & Deputez des Dioceses, de faire rendre chaque année à leurs Receueurs particuliers les Comptes des deniers par eux leuez l'année precedente, tant pour les deniers des Decimes ordinaires, que pour les extraordinaires. Fait en ladite Assemblée le 6. jour de Iuin 1646. Signé, HVGVES & TALON, auec paraphes.

Commission du Roy pour l'execution du precedent Iugement.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier Huissier, ou Sergent sur ce requis, Salut. A la Requeste de nos amez les Syndics & Deputez au Diocese du Mans; Nous te mandons mettre à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, le jugement souuerain de l'Assemblée generale du Clergé de France du 6. jour de Iuin dernier, cy-attaché sous nostre contrescel à l'encontre des Chanoines de l'Eglise Cathedrale du Mans, des Abbez & Religieux de S. Vincent, Religieux & Prieur de l'Abbaye de Beaulieu de ladite Ville & autres qu'il appartiendra, & besoin sera. De ce faire te donnons pouuoir, commission, mandement special; Mandant & commandant à tous nos Officiers, Iusticiers & Sujets, qu'à toy en ce faisant soit obey: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris ce 25. Iuin l'an de grace 1646. Et de nostre Regne le 4. Signé par le Roy en son Conseil, RADIGVES. Et seellé du grand Seau.

Sur le mesme sujet des Comptes des Receueurs Prouinciaux & Particuliers on peut voir l'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Ianuier 1651. portant entr'autres choses que les Offices des Receueurs & Controolleurs des Decimes, tant Prouinciaux que Diocesains, demeureront hypothequez pour le payement du debet & reliquat de leurs comptes, par preference à tous autres creanciers. Lequel Arrest est inseré cy-dessus en la sixiesme Partie, Titre II. Chap. II.

CHAPITRE III.

DES COMPTES DES FRAIS COMMVNS & autres dépenses & gratifications qui se font pendant la tenuë des Assemblées Generales. Et les Contrats passez auec les Receueurs Generaux pour le remboursement des auances par eux faites pour les taxes des Deputez, & autres taxes desdites Assemblées.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë à Melun en 1579. & 1580. Du 5. Septembre 1579.

I.

A Esté ordonné qu'il sera pris sans interest de Maistre Philipes de Castille Receueur General du Clergé, suiuant l'offre par luy fait à l'Assemblée, autant d'argent que pourra monter la taxe des sieurs Deputez de ladite Assemblée pour quatre mois, sous l'obligation desdits Deputez de chacune Prouince, & sans qu'vne Prouince puisse estre tenuë, ou contrainte de payer pour l'autre.

Extrait du mesme Procez verbal. Du 18. dudit mois de Septembre.

II.

AYant esté proposé s'il seroit meilleur, plus commode, & plus aisé de mettre tout l'argent emprunté du Receueur General pour le payement des Deputez de l'Assemblée sur tout le general du Clergé, & en faire vn Departement au fur & à proportion des Decimes: A esté ordonné par la pluralité des voix que ledit argent sera departy & imposé sur les Prouinces qui auroient receu à chacun sa portion & part; & que les taxes que les sieurs Deputez auront fait auec leurs Prouinces tiendront, en cas qu'ils eussent composé auant partir; dequoy ils se purgeront par serment, & declareront à quelles raisons ils ont composé, qu'ils n'vsurperont plus grande quantité; & qu'ils n'en prendront que pour le temps que la compagnie a ordonné. Et touchant ceux qui n'ont fait aucune composition auec leurs Prouinces, feront vne taxe moderée entr'eux, laquelle n'excedera celle qui fut faite aux Estats de Blois, & la presenteront à l'Assemblée pour estre autorisée, ainsi qu'il sera auisé. Et touchant la Prouince d'Ambrun, laquelle n'a fait comparoir aucun fondé de suffisante Procuration, attendu que les affaires traitées par ladite Assemblée Generale concernent ladite Prouince comme les autres, & afin que demeurant exempte de porter sa cotte desdits frais de l'Assemblée, vn tel exemple ne donne occasion en semblables affaires aux autres Prouinces de n'enuoyer

n'enuoyer personne, afin d'euiter aux frais, & que par ce moyen les affaires du Clergé demeurassent abandonnées. A esté ordonné que ladite Prouince d'Ambrun ne demeurera du tout exempte desdits frais, ains contribuëra à la dépense extraordinaire qu'il a conuenu & conuiendra faire en ladite Assemblée, outre la dépense des Deputez d'icelle.

On peut voir dans le mesme Procez verbal deux autres Deliberations de l'Assemblée de Melun sur le mesme sujet, qui sont du 24. Octobre 1579. & du 18. Ianuier 1580.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 12. Feurier 1626. par lequel sa Majesté leuant les oppositions faites par le Chapitre de l'Eglise de Paris & autres Beneficiers du Diocese, Ordonne qu'il sera passé outre à la leuée des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ordonnée par l'Assemblée generale du Clergé pour frais de ladite Assemblée, & autres dépenses; auec deffenses à tous Beneficiers d'y contreuenir.

III.

SVr ce qui a esté remonstré au Roy par les Deputez generaux du Clergé, assemblez en la ville de Paris par la permission de sa Majesté, qu'il auoit esté signifié les 14. & 16. du mois de Ianuier dernier, à leurs Agens & au Receueur general dudit Clergé, à la requeste des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, tant pour eux que pour les Abbez, Prieurs, Chapitres, Communautez, & autres Beneficiers dudit Diocese, certain Acte d'opposition par eux formée és mains des Officiers de la grande Chancellerie: A ce qu'il ne soit scellé aucunes Lettres sous le nom dudit Clergé, assiette & Departement que lesdits du Clergé pourroient demander estre faits sur tout le Clergé, sous pretexte des frais & despenses par eux pretenduës faites, tant ordinaires qu'extraordinaires, à cause de l'Assemblée generale du Clergé qu'ils ont commencée l'année derniere, & qu'ils font continuer encore à present, sous pretexte des taxes excessiues pretenduës par les sieurs Archeuesques, Euesques, & autres qui se disent Deputez en ladite Assemblée, que pour autres dépenses extraordinaires qu'ils pretendent auoir faites sous le nom dudit Clergé; comme estans contraires aux Reglemens cy-deuant faits en l'Assemblée des Estats generaux dudit Clergé, tenus en l'année 1614. validez par sa Majesté en son Conseil le 15. Mars 1615. sauf neantmoins à payer les taxes pour deux Deputez de chacune Prouince, vn de chaque Ordre, pour le temps de deux mois seulement de sejour, non compris leur voyage & retour, & pour les frais & menuës dépenses de ladite Assemblée, conformément à ce qui est contenu audit Reglement: Et que pour raison de ce, lesdites taxes, & ladite dépense soient faites & arrestées audit Conseil de sa Majesté, pour euiter aux desordres qui pourroient interuenir, empeschant tant pour eux qu'esdits noms, par le moyen de leursdites oppositions, qu'aucunes Lettres

d'assiette, sous le nom dudit Clergé de France, & pour raison desdites pretenduës taxes, frais communs ou extraordinaires ou autrement, soient seellées & deliurées ausdits sieurs du Clergé, ny aux Agens generaux qui se disent auoir charge d'eux, que premierement ils n'ayent esté oüys en leurdite opposition, par sa Majesté en sondit Conseil, & fait droit sur icelle. Et où au prejudice de leur susdite opposition, il seroit passé outre, protestoient contre lesdits Officiers de ladite Chancellerie, de tous despens, dommages & interests, & de se pouruoir contr'eux en leur propre & priué nom: Declarant neantmoins lesdits opposans, tant pour eux qu'ausdits noms, qu'ils n'empeschent, ains consentent la leuée des sommes de deniers accordez à sa Majesté, des Decimes ordinaires, conformément au Contract fait auec sadite Majesté par le Clergé, pour l'acquit des rentes deuës par sadite Majesté, à l'Hostel de la ville de Paris. Et d'autant que lesdites oppositions sont impertinentes, & ne doiuent estre receuës, estans contraires aux Deliberations qui se font en ladite Assemblée, lesquelles tous Beneficiers doiuent entretenir, requeroient qu'il plûst à sadite Majesté declarer lesdites oppositions nulles, & ordonner que sans y auoir égard, il soit passé outre aux expeditions & deliurances de toutes lettres d'assiettes & leuées des impositions generales & particulieres qui seront arrestées en ladite Assemblée generale, comme il est accoustumé. VEU lesdits actes d'oppositions, exploits de signification d'icelles, des 14. & 16. Ianuier dernier, faits ausdits Agens & Aguesseau, & ausdits Officiers de ladite grande Chancellerie, & oüy le sieur Euesque de Senlis, & lesdits Doyen, Deputez des Chanoines dudit Chapitre de Paris, sur lesdites oppositions; lesquels ont declaré n'auoir entendu & n'entendre donner aucun empeschement à la creation & establissement des Offices de Receueurs & Controolleurs Prouinciaux triennaux des Dioceses, à l'augmentation des gages & taxations qui s'attribuent aux Anciens & Alternatifs, ny à la nouuelle leuée des cent cinquante mille liures qui se doit imposer par chacun an sur le Clergé, pour les gages & taxations desdits Offices; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a leué les oppositions faites à la requeste desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, tant pour eux qu'és noms qu'ils procedent, és mains desdits Officiers de ladite Chancellerie, & Receueur general dudit Clergé. Et sans s'arrester à icelles, A ordonné & ordonne qu'il sera passé outre à la deliurance des Edits, ensemble des Lettres d'assiettes, & aux leuées & impositions de deniers portées par icelles; lesquelles se feront sur les deliberations de ladite Assemblée generale du Clergé, en la forme accoustumée. Fait defenses à tous Beneficiers, & autres qu'il appartiendra, d'y donner empeschement, ny y contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit. Enjoint sa Majesté au Receueur general dudit Clergé d'acquitter les parties qui luy seront ordonnées par ladite Assemblée, sans y faire difficulté, ainsi qu'il est tenu, nonobstant lesdites oppositions. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y seant, à Paris, le 12. jour de Feurier 1626.

Signé, DE LOMENIE.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 8. Aoust 1640. par lequel il est ordonné que les deniers destinez aux frais & taxes des Deputez de l'Assemblée prochaine, quoy que differée, seront leuez selon le Departement fait en l'Assemblée generale de l'an 1635.

IV.

SVr ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, Que les Prelats & autres Deputez du Clergé de ce Royaume, assemblez à Paris par permission de sa Majesté en l'année 1635. voulans pourueoir à l'imposition & leuée du fond necessaire au payement des taxes, & autres frais communs de l'Assemblée generale dudit Clergé, qui se deuoit tenir au mois de May de la presente année, auroient dés lors enuoyé leurs Mandemens auec Lettres Patentes de sa Majesté sur iceux dans tous les Dioceses de ce Royaume, pour departir & imposer les sommes ausquelles chacun desdits Dioceses auroient esté taxez. En consequence dequoy l'imposition desdites taxes ayant esté faite aux termes de Feurier & Octobre des années dernieres 1638. & 1639. & les deniers d'icelles fournis és mains des Receueurs Diocesains, pour estre par eux acquittez en la Recepte generale du Clergé: Il se trouue neantmoins qu'vne partie desdits Receueurs retiennent lesdits deniers, à raison que le temps de tenir ladite Assemblée se trouue vn peu differé. Ce que n'estant qu'vn pretexte pour abuser desdits deniers il importe d'y remedier, afin qu'en tout temps que sa Majesté voudra conuoquer ladite Assemblée, lesdits deniers destinez, comme dit est, aux taxes des Deputez, & autres frais communs d'icelle, se trouuent és mains dudit Receueur general, pour éuiter aux auances & grands interests qu'il conuiendroit autrement souffrir audit Clergé. VEV l'Estat & Departement general des taxes de chaque Diocese de ce Royaume pour sa part des frais de ladite Assemblée prochaine, payables ausdits termes de Feurier & Octobre des années 1638. & 1639. par égales portions, arresté en ladite derniere Assemblée le 22. jour d'Avril 1636. OüY le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL voulant pouruoir à ce qu'au temps auquel sa Majesté jugera à propos pour le bien de ses affaires & de celles dudit Clergé, de conuoquer ladite Assemblée, les Deputez d'icelle ayent le fond de leurs taxes & frais communs; A ORDONNÉ ET ORDONNE que sans auoir égard à ce qui estoit allegué cy-dessus par lesdits Receueurs Diocesains, & redeuables desdits deniers, les Mandemens dudit Clergé enuoyez auec les Lettres Patentes de sadite Majesté sur iceux, dans chacun Diocese de ce Royaume pour raison de ce, seront executez de point en point selon leur forme & teneur; & ce faisant, Que lesdits Receueurs Diocesains & redeuables desdits deniers seront tenus, chacun endroit soy, d'en vuider leurs mains en celles du Receueur general du Clergé, & à leur refus y seront contraints comme pour deniers Royaux. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 8. jour d'Aoust 1640. Signé GALLAND.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë en 1625. Du Vendredy 23. Ianuier 1626.

V.

L'Estat des Ordonnances de diuerses gratifications ou œuures pies a esté lû & examiné, & alloüé, ce qui a occupé vne bonne partie de la Seance. Si a esté ordonné d'vn consentement vnanime qu'à l'auenir les Ordonnances, pour quelques considerations que ce soit, ne seront point alloüées si elles ne sont deliberées en pleine Assemblée, & inserées dans le Procez verbal; & inhibitions & defenses faites au Receueur de les acquitter, à peine de radiation.

REGLEMENT TOVCHANT LES GRATIFICATIONS de ceux qui dedient des Liures au Clergé.

Extrait du mesme Procez verbal de 1655. Du 20. Nouembre 1656. page 962.

VI.

SVr ce que Monsieur l'Abbé de Bonzi Promoteur, a representé que pour tirer de l'argent de l'Assemblée plusieurs personnes luy dedioient des Liures, & les distribuoient, lesquels ne portoient aucune marque de son approbation, & que par ce moyen l'on voyoit quantité de meschans Liures dediez au Clergé; outre que les gratifications qu'on leur accordoit consumoient la meilleure partie du fonds destiné seulement pour les frais de l'Assemblée; à quoy il estoit necessaire de remedier par quelque Reglement. Il a esté resolu par deliberation des Prouinces, qu'il ne sera accordé aucun don pour l'impression des Liures qui seront dediez ou distribuez à l'Assemblée, ny aux Autheurs d'iceux, excepté neantmoins ceux pour l'examen desquels elle pourroit auoir nommé des Commissaires; & defenses ont esté faites à Messieurs les Promoteurs de proposer aucune gratification pour ce sujet; mais au contraire ils ont esté chargez de requerir que semblables propositions soient rejettées, au cas que quelqu'vn de la Compagnie vinst à en faire.

Contracts passez par le Receueur general, pour frais communs par luy auancez. *On ne voit point de Contracts particuliers faits auec les Receueurs generaux pour leur remboursement des auances par eux faites pour les frais communs des Assemblées auant celuy de 1651. parce que ces frais ont presque toûjours esté pris sur les dons accordez au Roy, ou autres sommes données à sa Majesté par les Contracts faits auec elle, ou sur d'autres fonds appartenans au Clergé, sans faire pour cela vne imposition particuliere sur les Dioceses, comme on a fait depuis l'Assemblée de 1650.*

Digitized by Google

CONTRACT PASSE' A PARIS, LE HVICTIE'ME Auril 1651. entre le Clergé de France assemblé en ladite Ville, & le sieur de Maneuilette Receueur general du Clergé pour son remboursement des fraus de l'Assemblée generale de 1650. par luy auancez.

VII.

PArdeuant les Notaires Gardenotes du Roy nostre Sire, au Chastelet de Paris, sous-signez furent presens Illustrissimes & Reuerendissimes Seigneurs Messires Georges Daubusson de la Feüillade, Archeuéque & Prince d'Ambrun, Iean Iacques de Fleyres Euéque & Seigneur de Saint Pons: Loüis de Suze Euéque & Comte de Viuiers : Loüis de Nogaret, de la Valette Euéque de Mirepois : Barthelemy d'Elbene Euéque d'Agen: Pierre de Broc : Euéque d'Auxerre : Ferdinand de Neufville Euéque & Seigneur de S. Malo: Iacques Adeymar de Monreil de Grignan Euéque & Comte de S. Paul Trois-Chasteaux : Gilbert de Choiseul du Plessis-Pralain Euéque de Comenge : Alphonse d'Elbene Euéque d'Orleans : Edoüard Molé Euéque de Bayeux : & Messieurs Eustache le Clerc de Lesseuille, Prestre, Docteur de Sorbonne, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlemenr, Abbé de S. Crespin en Chaye de Soissons, Comte de Brioude: Antoine le Conte, Preuost de Glandeues & Prieur de Guillaume au Diocese de Glandeues : Guillaume Gon, Chanoine, Archidiacre de Bresse, Official de Chalon, & Syndic dudit Diocese: Iean François de Casalets, grand Archidiacre de S. Iust de Narbonne : Iean Loüis de Muruiel Abbé de S. Iacques de Beziers, Chanoine en l'Eglise Cathedralle de Montauban: Iean de Monrpezat de Carbon Abbé de Masdasil: Guillaume Boucherat Conseiller du Roy au Parlemenr de Paris, & Chanoine de l'Eglise Metropoliraine de Sens, Prieur Commendataire de S. Gaudan, de Nanreüil, Diocese de Poiriers: Henry de Villars Abbé Despagnac, Chanoine & Capiscol de l'Eglise Cathedrale & Metropolitaine de Vienne : Mathieu Thoreau, Prestre Doyen de l'Eglise de Poitiers, Abbé de S. Iean de Malenris : Claude Philippes le Clerc du Tremblay Abbé de Beaulieu, Diocese de S. Malo, & Prieur de S. Simeon de Gastineau : Bernard de Marmiesse, Prestre Docteur de Sorbonne, Archiprestre de Moissac, Diocese de Cahors, Abbé de S. Iean de Proschat & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine S. Estienne de Thoulouze : Henry de Laual de Boisdauphin, Prestre, Abbé du Perayneuf Diocese d'Angers : Pierre de Bausset Docteur en Theologie, Preuost de l'Eglise Cathedrale de Marseille, Prieur des Prieurez de Molignon, Bout & Colongue: Bonauenture Rousseau, Prestre, Docteur de la Faculté de Paris, Conseiller, Aumosnier de Monseigneur le Duc d'Orleans, Abbé & sieur de Bazoches, Chanoine en l'Eglise Collegialle de S. Vrsin de Bourges: Claude de Cormys sieur de Fabregues, Docteur en Droits, Chanoine en l'Eglise Metropoliraine de S. Sauueur d'Aix: François d'Harlay, Prestre, Docteur de Sorbonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Iumieges Diocese de Roüen: Michel Tubeuf, Prestre, Conseiller du Roy en ses Conseils, Abbé de S.

Vrbain au Dioceſe de Chaalons en Champagne, Prieur des Prieurez S. Iean de Dampmartin, & de S. Malo, de Dinan, Agent General du Clergé de France: François Barthellemy de Beauregard, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Prieur de ſaint Pierre de Romejan, Dioceſe de Beziers, Doyen de l'Egliſe Cathedrale d'Alerh, Abbé d'Auue, auſſi Agent general du Clergé de France: Theophile du chemin de Lauras, Preſtre, Docteur en Theologie, Prieur de Iaillans, Dioceſe de Valence Vicaire general & Official dudit Dioceſe, d'une part; Et Meſſire Adrian de Hanyuel Cheualier Seigneur de Maneuillerre Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Treſorier & Receueur General du Clergé de France, demeurant à Paris ruë ſainte Croix de la Bretonnerie, Paroiſſe S. Iean en Greue, d'autre part. Leſquels Seigneurs comparans ont reconnu qu'eſtans redeuables enuers ledit ſieur de Maneuillere, de la ſomme de quatre cens quarante-neuf mille cinq cens dix liures tournois par luy fournie actuellement, pour le payement des taxes de noſdits Seigneurs & autres deſpenſes faites par leurs ordres pour le bien & utilité dudit Clergé pendant leur Aſſemblée, qui continuë encore à preſent, commencée dés le 25. May 1650. Ils auroient cy-deuant pour paruenir au rembourſement dudit ſieur de Maneuillette de partie de ladite ſomme fourny à iceluy ſieur de Maneuillette, vn eſtat & roolle arreſté par noſdits Seigneurs du Clergé en ladite Aſſemblée de la ſomme de deux cens mille liures pour eſtre leuée ſur tous les Beneficiers des Dioceſes de ce Royaume, aux termes d'Octobre de l'année 1650. & Fevrier de la preſente année 1651. égallement & par moitié auec des Lettres Patentes du Roy; qui ordonnent & permettent ladite leuée. Et voulant Noſdits Seigneurs du Clergé, pouruoir au rembourſement de la ſomme de deux cens quarante-neuf mille cinq cens dix liures, faiſant le ſurplus deſdits quatre cens quarante-neuf mil cinq cens dix liures; ont accordé & accordent audit ſieur de Maneuillerre la ſomme de dix mil liures à prendre ſur les premiers deniers qu'il pourra recouurer des Dioceſes de ce Royaume, qui ſont demeurez en reſte par l'arreſté des Comptes tant des années 1641 42. 43. 44. 45. que de celles de 1646. 47. 48. & 49. du recouurement deſquels il s'eſt chargé, dequoy ledit ſieur de Maneuillette s'eſt contenté pour ladite ſomme de dix mil liures. Et outre ont Noſdits Seigneurs du Clergé, promis & promettent fournir audit ſieur de Maneuilerre, dans huit iours d'huy, vn autre eſtat & roolle arreſté & ſigné de Noſdits Seigneurs du Clergé, de la ſomme de deux cens ſoixante-deux mille cinq cens liures, pour eſtre auſſi leuée ſur tous leſdits Beneficiers des Dioceſes de ce Royaume, au terme d'Octobre de la preſente année 1651. & au terme de Fevrier de l'année prochaine 1652. auec auſſi des Lettres Patentes, Declaration du Roy & autres expeditions neceſſaires pour autoriſer & accelerer ladite leuée: Promettant Noſdits Seigneurs eſdits noms & qualitez, en vertu de leurs pouuoirs, de faire l'impoſition & leuée deſdites ſommes, dans leſdits Dioceſes, & faire apporter par les Receueurs Particuliers en exercice de chacun Dioceſe à ſes frais, ſans aucune diminution, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, les deniers des taxes de leurs departemens, directement és mains dudit ſieur de Maneuilerre, en ſa maiſon à Paris, en ladite ruë ſainte Croix de la Bretonnerie où eſt le Bureau de ladite Recepte generale, aux termes cy-deſſus declarez, à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts,

lesquelles deux sommes reuiennent à celle de deux cens soixante-douze mille cinq cens liures. Et d'autant que ladite somme de deux cens soixante-douze mil cinq cens liures, excede celle qui est deüe audit sieur de Maneuillette, pour son remboursement des despenses par luy faites pendant la presente Assemblée, de la somme de vingt-trois mille liures; ledit sieur de Maneuilette, sera tenu de compter du surplus de ladite somme en la prochaine Assemblée, comme des autres deniers de sa recepte : Et a esté stipulé qu'en cas que quelques vns des Dioceses viennent à payer audit sieur de Maneuillete les deniers de leurs taxes, auparauant les termes ausquels échet le payement d'icelles, que ledit sieur de Maneuillete, sera tenu leur faire remise des interests, pour l'aduance du payement qu'ils feront à proportion du temps, à raison de dix pour cent, comme aussi les Dioceses qui seront en demeure de payer les deniers de leurs taxes au de-là desdits termes du payement, seront tenus de payer audit sieur de Maneuilette les interests du retardement des sommes dont ils seront en reste, à la mesme raison. Et pource que Nosdits Seigneurs du Clergé veulent comprendre dans le roolle de ladite somme de deux cens soixante-deux mille cinq cents liures, les Departements sur tous lesdits Dioceses de ce Royaume, de la somme de six cens mille liures par eux accordée à sa Majesté par leur Deliberation du 25. Ianvier dernier passé ; Et qui sera payée sous les quittances dudit sieur de Maneuilette : Nosdits Seigneurs declarent qu'ils entendent que lesdits deux cens soixante-deux mille cinq cens liures soient premiers recouuerts & touchez par luy terme par terme, par preference ausdits six cens mille liures accordez à sa Majesté, pour lesquels ne pourra estre pretendu aucune concurrence auec ledit sieur de Maneuilette: Car ainsi tout ce que dessus a esté traitté & accordé entre Nosdits Seigneurs du Clergé & ledit sieur de Maneuillette, & promettent respectiuement le garder, entretenir, executer & accomplir de point en point, selon & en la forme & maniere que le tout est cy-dessus exprimé sans aucunement y contreuenir ny souffrir y estre contreuenu, sous l'obligation de tous les biens & reuenus temporels dudit Clergé, & de tous les autres biens meubles & immeubles quelsconques, presens & à venir, dudit sieur de Maneuilette, qu'ils ont respectiuement sousmis & sousmettent à justicier par tout où trouuez seront, & renoncent en ce faisant à tout ce que l'on pourroit dire ou alleguer pour empescher l'execution des presentes: & au droit disant generale renonciation, non-valoir. Fait & passé en la Salle du Conuent des Augustins à Paris, où Nosdits Seigneurs sont assemblez, le huitiéme Avril, mil six cens cinquante-vn apres midy. Et ont signé la minute des presentes, demeurée en la possession de le Caron l'vn des Notaires sous-signez. GALOIS. LE CARON.

CONTRACT PASSE' A PARIS, LE DIX-HVICTIE'ME *May 1657. entre le Clergé de France aſſemblé en ladite Ville, & le ſieur de Maneuilette Receueur general du Clergé, pour le rembourſement de ce qu'il auoit auancé pour les frais de l'Aſſemblée.*

VIII.

PARDEVANT Iean le Caron & Rauand Vautier, Notaires Gardenottes du Roy au Chaſtelet de Paris, ſous-ſignez. Furent preſens, Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Peres en Dieu Meſſeigneurs Claude de Rebé, Archeueſque & Primat de Narbonne, Commandeur des Ordres du Roy & Miniſtre d'Eſtat, Preſident : François Adeymar de Monteil de Grignan, Archeueſque d'Arles, Primat & Prince : Louys Henry de Gondrin, Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie : Henry de Bethune, Archeueſque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine : Anne de Leuy de Vantadour, Patriarche, Archeueſque de Bourges, Primat des Aquitaines : Pierre de Marca, Archeueſque de Tholoſe : Louys du Chaine, Eueſque de Senez : François de la Fayette, Eueſque de Limoges: Euſtache de Chery, Eueſque de Neuers: Iean d'Olce, Eueſque de Bayonne: Pierre de Bertier, Eueſque & Seigneur de Montauban : Antoine Godeau, Eueſque de Vence : Iacques Danez, Eueſque de Toulon, Maiſtre de l'Oratoire du Roy: Iean de Lingendes, Eueſque de Maſcon: Claude Auury, Eueſque de Conſtances: François de Pericard, Eueſque d'Angouleſme: Charles de Roſmadec, Eueſque de Vennes, François de Boſquet, Eueſque de Montpellier : Philbert Emanuel de Beaumanoir de Lauerdin, Eueſque du Mans : Charles d'Anglure de Bourlaimont, Eueſque & Seigneur d'Aire : & Bernard de Marmieſſe, Eueſque de Conſerans: Tous Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, en leurs noms, à cauſe de leurſdits Archeueſchez & Eueſchez.

Et encore leſdits Seigneurs Archeueſque de Narbonne & Eueſque de Montpellier: Meſſires Pierre de Bonzy, Abbé de S. Sauueur à Lodeue, Promoteur de l'Aſſemblée; & Iean Pierre, Abbé de S. Afrodiſe en la ville de Beziers; nommez & Deputez des Eccleſiaſtiques de la Prouince de Narbonne, par acte de deputation du 17. Feurier 1655. ſigné des Deputez de l'Aſſemblée Prouinciale de Narbonne.

Meſſire Louys Henry Faye d'Eſpeiſſes, Licentié en Theologie de la Faculté de Paris, Abbé de S. Pierre de Vienne, eſtant auec Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Seigneur Daniel de Coſnac, Eueſque & Comte de Valence: & Dye Charles de Lyonne de Leſſeins, Licentié en Theologie, Chanoine & Sacriſtain de S. Barnard de Romans, Dioceſe de Vienne; & Henry de Villars, Chanoine & Capiſcol de l'Egliſe Metropolitaine de Vienne, par acte de Deputation du 7. Septembre 1655. ſigné Recourdon, Secretaire.

Leſdits Seigneurs Archeueſque d'Arles & Eueſque de Toulon; & Maiſtres Loüis du Molin, Chanoine Premicier de la ſainte Egliſe d'Arles, eſtant auec Charles Rocher, Precenteur de l'Egliſe Cathedrale de S. Paul trois Chaſteaux, nommez & Deputez des Eccleſiaſtiques de la Prouince d'Arles, par procuration du 21. Feurier 1656. ſignée des Vignes, Secretaire.

Leſdits

Lesdits Seigneurs Archeuesque de Sens & Euesque de Neuers ; & Messire Roger de Harlay de Cezy, Abbé des Abbayes Nostre Dame des Escharlis Diocese de Sens, & de S. Pierre d'Auxerre, estant auec Bernard des Barrez, Abbé de saint Nicolas, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Sens, nommez & Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Sens, par procuration du 20. Octobre 1655. signé I. Heriar, Secretaire.

Lesdits Seigneurs Archeuesque de Bourdeaux & Euesque d'Angoulesme, & Maistres Iacques de Tanaoarn de Couuran, Prestre, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, Archidiacre & grand Vicaire de la Rochelle, Prieur de S. Viuien au Diocese de Xaintes ; & Michel Poncer, Docteur de Sorbonne, Abbé d'Eruaux, & Prieur de Bellenoüe au Diocese de Luçon, Promoteur de ladite Assemblée ; & Mathieu Thoreau Doyen de Poitiers, Abbé de sainte Catherine de Laual, Agent du Clergé, nommez & Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Bourdeaux, par procuration du 4. Mars 1655. signée d'Autiege, Notaire Apostolique.

Lesdits Seigneurs Archeuesque de Bourges, Euesques de Limoges & de Conserans, ancien Agent : & François de Nesmond, Prestre, Docteur de la maison de Sorbonne, Abbé de Chezy & Prieur de la Voute, Diocese de saint Flour, estans auec Messires Iean du Mesnil Simon de Beaujeu, Docteur en Theologie, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Bourges, Abbé de Nostre Dame du Palais, Diocese de Limoges ; & Iacques de la Roche-flauin, Conseiller du Roy en la grand' Chambre de son Parlement de Toulouze, & Prieur de Cieurac au Diocese d'Alby ; nommez & Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Bourges, par acte de deputation & procuration du 12. Avril 1655. signé Minereau, Secretaire.

Lesdits Seigneurs Archeuesque de Thoulouse, & Euesque de Montauban ; & Maistres Antoine François de Berthier, Abbé & Seigneur de Lezat Diocese de Rieux, & de la Chapelle, Diocese de Thoulouse ; Gabriel de Ciron, Prestre, Chanoine & Chancelier de l'Eglise Metropolitaine de Thoulouse, nommez & Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Thoulouse, par procurarion du 8. Iuin 1655. signé Brassac, Secretaire.

Lesdits Seigneurs Euesques de Senez & de Vence ; & Maistre François Sautereau, Abbé de Boscodon, estans auec M. Guillaume Boucherat, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, Beneficier au Diocese de Digne, nommez & Deputez par les Ecclesiastiques de la Prouince d'Ambrun, par acte du 13. Auril 1655. signé Bonnefont, Secretaire.

Ledit Seigneur Euesque de Mascon, & Charles de Bouzet de Roquespine, Prestre, Doyen & Chanoine de la Chapelle des Riches dans la Ville de Dijon, Diocese de Langres, Agent general du Clergé, estans auec Monseigneur l'Euesque de Chalon sur Saone, & Maistre François Faydeau, Chanoine de Saint Iust de Lyon, Abbé de Bernay, Conseiller au Parlement de Paris ; nommez & Deputez par les Ecclesiastiques de la Prouince de Lyon, par acte du 15. Mars 1655. signé Bassor, Secretaire.

Messires Iean Edeline, Licentié en Droit, Chanoine & Archidiacre de Pinserais en l'Eglise Cathedrale de Chartres ; & Alphonse le Moyne, Prestre, Docteur & Professeur du Roy, en Sorbonne, Prieur de Nostre-Dame d'Alloüe, estans auec Monseigneur l'Euesque de Meaux, deputez par les Ecclesiastiques de la Prouince de Paris, par acte de depuration du 9. Fevrier 1656. signé desdits Seigneurs Euesques & Deputez de ladite Prouince.

Lesdits Seigneurs Euesques de Bayonne & d'Aire; & Messires Iean de Montpesat de Carbon, Abbé du Mas d'Azil, & Escolain de Dongat, Diocese de Conserans, Secretaire de l'Assemblée; & Iean de Castaing, Abbé de Serre au Diocese d'Auch, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince d'Auch, par acte du 7. Auril 1655. signé Falgoux, Notaire Royal.

Messire Iean le Gentil, Prestre, Vidame & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Rheims, estant auec Messeigneurs les Euesques de Chaalons & de Boulogne: Et Messire Dominique de Ligny, Abbé de saint Iean d'Amiens, nommez & Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Rheims, par acte du 13. Avril 1655. signé Ogier & le Leu, Notaires.

Ledit Seigneur Euesque de Constances estant auec Monseigneur l'Euesque de Sées, & Messires Charles Marchand, haut Doyen & Chanoine de Lizieux; & Raoul Hallé de Moufflaines, Chanoine en l'Eglise Metropolitaine de Roüen, nommez & Deputez par les Eclesiastiques de la Prouince de Roüen, par acte du 22. Septembre 1655. signé Fesse, Notaire.

Lesdits Seigneurs Euesques de Vennes & du Mans, estans auec Messires Iean Armand le Bouthillier de Rancé, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Abbé de saint Symphorien lés Beauuais, Archidiacre d'outre-Vienne & Chanoine prebendé en l'Eglise de Tours; Sebastien du Guemadeuc, Abbé de S. Iean des Prez, Archidiacre du Desert en l'Eglise de Rennes, nommez & Deputez par les Ecclesiastiques de la Prouince de Tours, par Acte du 11. Mars 1655. signé Cheurault & Gaigneron, Notaires.

Messire Louys Armand de Simianes de Gordes, Abbé de la Roüe, Comte de saint Iean de Lyon, prieur de Carces au Diocese de Frejus, Messire Iean du Chaine, Docteur és Droits, Chanoine en l'Eglise Metropolitaine d'Aix, Prieur de S. Martin au Diocese d'Apt, estans auec Messeigneurs les Euesques de Sisteron & de Riez, nommez & Deputez par les Ecclesiastiques de la Prouince d'Aix, par acte du 13. Fevrier 1655. signé Alpheron, Notaire.

Sans que les rans-cy-dessus écrits, & les seings desdits Seigneurs du Clergé estans en la minute des presentes, fassent aucun prejudice aux prerogatiues, qualitez & dignitez d'iceux Seigneurs.

Lesquelles procurations cy-dessus mentionnées, n'ont esté transcrites en fin des presentes, pour éuiter longueur, & ont esté mises és mains des Secretaires de ladite Assemblée, pour les mettre aux Archiues dudit Clergé.

Tous lesdits Seigneuts sousnommez faisans & representans le Clergé general & l'estat Ecclesiastique de ce Royaume, assemblez en cette Ville de Paris par permission du Roy, pour traiter des affaires de leur Ordre, & de toutes choses concernans le bien temporel & spirituel d'iceluy, d'vne part.

Et Messire Adrian de Hanyuel, Seigneur de Manceuilette, Conseiller du Roy en ses Conseils, Receueur general du Clergé, demeurant à Paris ruë Chapon, Paroisse saint Nicolas des Champs, d'autre part. Disans lesdits Seigneurs du Clergé, qu'estans redeuables enuers ledit sieur de Maneuilete de la somme de neuf cens cinq mille soixante deux liures, par luy actuellement fournie pour le payement des taxes desdits Seigneurs, & autres despenses par leur ordre, pour le bien & vtilité du Clergé, pendant la presente Assemblée, commencée le 25. Octobre 1655. ils auroient-cy deuant, pour paruenir au remboursement de partie de ladite somme,

fourny audit sieur de Maneuilette vn Estat & Departement arresté par lesdits Seigneurs du Clergé en la presente Assemblée, de la somme de cinq cens mille liures, pour estre leuée sur tous les Beneficiers de ce Royaume, au terme d'Octobre 1656. & Fevrier de la presente année 1657. également & par moitié auec les Lettres Patentes du Roy, portant la permission d'en faire la leuée; Et en outre consenti, comme ils consentent par ces presentes, que ledit sieur de Maneuilette retienne par ses mains la somme de cent trente mille liures, qu'il auroit promis payer comptant ausdits Seigneurs, par contract passé auec luy le 16. jour de May de la presente année 1657. lesdites sommes de cent trente mille liures, & celle de cinq cens mille liures cy-dessus mentionnées, reuenans ensemble à celle de six cens trente mille liures, à déduire sur ladite premiere somme de neuf cens cinq mille soixante-deux liures. Et voulant lesdits Seigneurs du Clergé pouruoir au remboursement de la somme de deux cens soixante quinze mille liures, faisant le surplus de ce qui resteroit deub desdits neuf cens cinq mille soixante deux liures: comme aussi pouruoir au payement des interests d'icelle somme de neuf cens cinq mille soixante-deux liures, tant de ceux qui ont couru jusques à ce jour, que de ceux qui courront jusques aux termes des payemens cy-apres declarez, iceux interests liquidez à la somme de trente-huit mille cinq cens vingt-six liures, à raison de dix pour cent; & encore au payement de la somme de vingt-deux mille six cens trente six liures, accordée par lesdits Seigneurs audit sieur de Maneuilette pour ses taxations, à raison de six deniers pour liure de la somme entiere qui luy est donnée à recouurer pour sondit remboursement, moyennant lesquelles taxations il est obligé, & s'oblige par ces presentes, de faire contre les Receueurs Diocesains les mesmes diligences qu'il seroit tenu de faire contre les Receueurs Prouinciaux pour les Decimes ordinaires: des frais desquelles diligences, hors de celles des premieres significations & commandemens, il se remboursera sur les Dioceses qui seront en demeure de payer, reuenans lesdites trois sommes à celle de quatre cens trente-six mille deux cens vingt-quatre liures. Pour paruenir au remboursement de laquelle somme de quatre cens trente-six mille deux cens vingt-quatre liures, ont lesdits Seigneurs du Clergé promis & promettent audit sieur de Maneuilette de luy fournir dans deux mois prochains, vn autre Estat & Departement arresté & signé desdits Seigneurs, de ladite somme de quatre cens trente-six mille deux cens vingt-quatre liures, auec les Lettres patentes du Roy pour en autoriser la leuée sur tous les Beneficiers de ce Royaume, également & par tiers en trois termes, dont le premier sera au terme d'Octobre de la presente année 1657. Le second, au terme de Fevrier 1658. Et le troisiéme au terme d'Octobre de ladite année 1658. Promettans lesdits Seigneurs du Clergé, ausdits noms & qualitez, & en vertu de leurs pouuoirs, de faire faire la leuée dans tous les Dioceses de ce Royaume, desdites sommes de cinq cens mille liures cy-deuant imposées, comme dit est, d'vne part, & de ladite somme de quatre cens trente-six mille deux cens vingt-quatre livres à imposer d'autre, & d'en faire faire la recepte par les Receueurs particuliers de chacun Diocese en l'année de leur exercice: lesquels Receueurs ou Commis pour faire ladite recepte, porteront aux termes cy-dessus declarez és mains dudit sieur de Maneuilette en sa maison à Paris, aux frais & dépens desdits Dioceses, les deniers qu'ils auront leuez, & par preference à ceux qui seront imposez sur les

meſmes termes pour le don accordé à ſa Majeſté par la preſente Aſſemblée, & à tous autres deniers extraordinaires; & à cét effet leſdits Receueurs Dioceſains ou Commis, ſeront tenus d'acquiter premierement ſur chacun deſdits termes les ſommes deuës pour le rembourſement de celle portée au preſent contract, à peine de reſpondre en leur propre nom du retardement des payemens qui par eux auront deu eſtre faits, & d'en payer les intereſts à ladite raiſon de dix pour cent, leſquels ils ne pourront repeter ſur les Dioceſes, ny ſur les particuliers qui auront payé audit Receueur, juſques à la concurrence de leur cotte-part pour ladite ſomme deüe audit ſieur de Maneuilette pour chacun deſdits termes.

Comme auſſi ne pourra ledit ſieur de Maneuilette, au cas qu'il vienne à traiter auec le Roy du recouurement de la ſomme accordée à ſa Majeſté par la preſente Aſſemblée; la receuoir, ny donner ſes quittances pour en eſtre payé, qu'aprés que les ſommes qu'il aura deu toucher pour chacun terme, en vertu du preſent contract, auront eſté acquitées, & s'il reçoit quelque choſe, il ſera tenu de l'imputer premierement à déduire ſur leſdites ſommes qui luy ſeront données pour ſondit rembourſement, & ainſi de continuer de terme en terme.

Et ſeront leſdits Receueurs & Commis, obligez d'enuoyer ſix ſemaines apres chacun terme de payement écheu, à Meſſieurs les Agents, vn eſtat des payemens par eux faits audit ſieur de Maneuilette, certifié par eux, & ſigné des Seigneurs Eueſques & Syndics des Dioceſes, & copies ſignées des quitances qui leur auront eſté données par ledit ſieur de Maneuilette, à faute dequoy ils demeureront reſponſables des nonualleurs, & de ce qui pourra eſtre deub de reſte par les Dioceſes. Et où leditſieur de Maneuilete n'auroit pû eſtre payé des ſommes qui luy ſont données à recouurer pour ſon rembourſement dans le temps, & ſuiuant les termes portez par le preſent contract; c'eſt à ſçauoir dans les neuf mois de chacun terme, à compter des quinziéme Octobre & quinziéme de Feurier, qui ſont les termes de l'impoſition: il a eſté accordé que l'intereſt du principal des ſommes qui luy ſont deuës, dont les Dioceſes ſont en demeure luy ſera payé par leſdits Dioceſes à la meſme raiſon de dix pour cent, depuis leſdits neuf mois expirez, juſques au jour que le payement luy en ſera fait, lequel intereſt ceſſera auſſi à proportion des payemens. Et ſera tenu ledit ſieur de Maneuilette de faire les diligences cy-deſſus mentionnées, contre les Dioceſes qui ſeront en demeure, tant pour le principal que pour leſdits intereſts.

Et en cas que dans le temps de la prochaine Aſſemblée ledit ſieur de Maneuilette n'euſt pû ſe faire payer, tant dudit principal que deſdits intereſts, il a eſté conuenu qu'il luy ſera fait raiſon par ladite Aſſemblée prochaine, en ſorte qu'il ſoit payé par ladite Aſſemblée de ce qui luy reſtera lors deub, en faiſant apparoir par luy des diligences qu'il aura faites pour en faire le recouurement. Comme auſſi ſi les Dioceſes venoient à payer par auance le tout, ou partie de ce qu'ils doiuent pour chacun terme, il leur ſera par ledit ſieur de Maneuilette déduit & precompté ſur ce qu'ils payeront, l'intereſt à raiſon de dix pour cent, des ſommes qu'ils auanceront, & ce à proportion du temps auquel ils feront ledit payement par auance.

Et d'autant que par Deliberation de l'Aſſemblée, il a eſté reſolu qu'il ſeroit impoſé au delà de ce qui eſt deub audit ſieur de Maneuilette la ſomme de vingt-quatre mille liures d'vne part, & neuf mille liures d'autre, pour

remplacer les nonualleurs qui pourroient arriuer, lesdites sommes reuenans à celle de trente-trois mille liures, sera imposée par ledit Estat & Departement, conjointement auec ce qui est deub audit sieur de Maneuilette; De laquelle somme de trente-trois mil liures, ledit sieur de Maneuilette sera tenu & s'oblige par ces presentes d'en compter en la prochaine Assemblée.

Et parce que par le Contract qui doit estre passé auec le Roy, il sera specifié qu'il est deub audit sieur de Maneuilette, la somme de quatre cens soixante-huit mille liures, & neantmoins n'estant deub à iceluy sieur de Maneuilette que ladite somme de quatre cens trente-six mille deux cens vingt-quatre liures, il sera obligé d'en compter en la prochaine Assemblée du surplus d'icelle somme de quatre cens soixante-huit mille liures.

Et sera tenu ledit sieur de Maneuilette de faire signifier le present Contract dans tous les Dioceses, & d'en rapporter dans trois mois les actes de signification en bonne & deuë forme, pour iceux remettre entre les mains de Messieurs les Agents.

Tous lesquels articles & conditions cy-dessus contenuës, ont esté ainsi traittées & accordées entre iceux Seigneurs du Clergé, & ledit sieur de Maneuilette, qu'ils promettent respectiuement & solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point selon sa forme & teneur, sans aucunement y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu, sous l'obligation de tous les biens & reuenus temporels dudit Clergé, & de tous les autres biens meubles & immeubles presens & aduenir dudit sieur de Maneuilette, qu'ils en ont soûmis à justicier par tout où trouuez seront, auec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alleguer pour empescher l'execution des presentes, & au droit disant generale renonciation non valoir.

Fait & passé en la Salle du Conuent des Augustins de Paris, où lesdits Seigneurs du Clergé estoient assemblez, l'an 1657. le 18. jour de May auant midy, & ont lesdits Seigneurs du Clergé, & sieur de Maneuilette signé la minutte des presentes, demeurée à Vautier, l'vn des Notaires soussignez. LE CARON. VAUTIER.

CONTRACT PASSE' LE DIX-SEPTIE'ME IUIN 1661. entre le Clergé, assemblé à Paris: & ledit sieur de Maneuilette, Receueur general du Clergé, pour les frais d'Assemblée qu'il auoit auancez.

IX.

PArdeuant Iean le Caron & Iean Manchon, Notaires Gardenotes du Roy en son Chastelet de Paris, soussignez. Furent presens Illustrissimes & Reuerendissimes Peres en Dieu Messires François de Harlay, Archeuesque de Roüen, Primat de Normandie, Conseiller du Roy en ses Conseils, President: Louys de Suze, Euesque & Comte de Viuiers: Louys Dony d'Attichy, Euesque d'Authun, aussi Presidens: Iean Vincent de Tulles, Euesque de Lauaur: Pierre de Broc, Euesque d'Auxerre: Ferdinand de Neufuille, Euesque de Chartres: Samuel Martineau,

Euesque de Bazas : Louys de Bassompierre, Euesque de Xaintes : Henry de Laual de Bois-Dauphin, Euesque de Leon : Louys de Rechignevoisin de Guron, Euesque & Vicomre de Tulles : Cesar d'Estrée, Euesque & Duc de Laon, Pair de France : Toussaint de Forbin de Ianson, Euesque de Digne : Zongo Ondedei, Euesque & Seigneur temporel de Frejus : Claude de Rufier, Euesque & Comte de saint Paul Trois-Chasteaux : Louys de Fouquer, Euesque & Comte d'Agde, tous Conseillers du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, en leurs noms, à cause de leurs Archeuesché & Eueschez.

Et encore ledit Seigneur Archeuesque de Roüen, & Messires Leonor de Marignon, Abbé de Thorigny, Chanoine & grand Doyen de l'Eglise de Lizieux ; & Michel Colberr de saint Poüenges, Prieur des Prieurez de sainte Marie, Diocese de Sens, & de Marchesieux, au Diocese de Constances, Agent general du Clergé, nommez & Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Normandie, par procuration du 15. Auril 1660. signée d'Auuray & Fredin Notaires à Pontoise.

Ledit Seigneur Euesque & Comte de Viuiers, & Messire Nicolas Colbert nommé par le Roy à l'Euesché de Luçon, Prieur des Prieurez de Condilhac, Diocese de Valence, & Destabled, Abbé des Abbayes de saint Sauueur & de Nostre-Dame de Laudais, Diocese de Die, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Vienne, par acte de deputation du 15. Mars 1660. signé Boiron, Secretaire du Clergé de l'Assemblée Prouinciale de Vienne.

Ledit Seigneur Euesque d'Authun, & Messire François de Bochard de Champigny, Prieur de Coinsy, Beneficier au Diocese de Mascon, nommez & deputez par les Ecclesiastiques de la Prouince de Lyon, par acte du 5. Auril 1660. signé Basset, Secretaire.

Ledit Seigneur Euesque de Lauaur, Messires Ioseph de Montpezat de Carbon, Docteur en Theologie, Prieur des Prieurez de Bouseault, & Paul de Faget, Prestre, Prieur de sainte Foy de Morlais, & de S. Estienne de Lernac, Agent general du Clergé, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Thoulouze, par procuration passée pardeuant Brazar Notaire, le 24. Ianuier 1660.

Ledit Seigneur Euesque d'Auxerre, & Messire Iacques Testu, Abbé des Abbayes Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Sens, par acte de deputation du 11. May 1660. signé Thyeriat, Secretaire du Clergé de l'Assemblée Prouinciale de Sens.

Ledit Seigneur Euesque de Chartres, & Messire François de Fortia, Abbé de saint Nicolas & Prieur du Prieuré d'Amilly Diocese de Meaux, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Paris, par acte de deputation du 5. Auril 1660. signé Baudoüin.

Ledit Seigneur Euesque de Bazas, & Messire Iean Pierre François de Perein de Montgaillard, Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Marcel, Ordre de Cisteaux, & Docteur de Sorbonne, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince d'Auch, par procuration passée deuant Falgeux, Notaire Royal à Merande le 2. d'Auril, audit an 1660.

Ledit Seigneur Euesque de Xaintes, Messires Armand de Bethune, Prestre, Abbé de la Vernusse, & Matthieu Thoreau, nommé par le Roy

à l'Euesché de Dol, ancien Agent du Clergé, & Secretaire de l'Assemblée, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Bourdeaux, par procuration du 12. Mars 1660. receuë par Dautiege, Notaire Apostolique.

Ledit Seigneur Euesque de Leon, & Messire Pierre François de Beauvau le Riuau, Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine Prebendé en l'Eglise de Nantes, Prieur de saint Patrice au Diocese de Tours, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Tours, par procuration passée le 14. d'Avril 1660. pardeuant le Vacher & la Croix, Notaires audit lieu.

Ledit Seigneur Euesque & Vicomte de Tulles, & Messire Louys Henry Faye, Conseiller du Roy en ses Conseils, licentié en Theologie de la Faculté de Paris, Abbé de S. Pierre de Vienne, Prieur & Seigneur en partie de Gournay sur Marne & de Giuardon, Diocese de Bourges, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Bourges, par procuration du 20. Avril audit an 1660. passée deuant Minereau, Notaire.

Ledit Seigneur Euesque & Duc de Laon, & Messire Iean le Gentil, Prestre, Chanoine, Vidame & Official de Rheims, nommez & deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Rheims, par procuration du 14. Avril 1660. passée pardeuant Dangers & le Leu Notaires audit lieu.

Ledit Seigneur Euesque de Digne, & Messire Gaspard de Villeneuue de Graulieres, Docteur en Theologie, & Sacristain de l'Eglise Cathedrale de Vence, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince d'Ambrun, par acte de deputation de l'Assemblée à Digne, desdits Ecclesiastiques de ladite Prouince, le 21. d'Auril 1660. signé Ramele, Secretaire.

Ledit Seigneur Euesque de Frejus, & Messire Iean de Chazelle, Docteur és Droits, Seigneur du Bourg S. André en la ville d'Aix, Preuost de l'Eglise Metropolitaine d'icelle ville, non comparant, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince d'Aix, par procuration du 6. Avril 1660. passée deuant André, Notaire Royal & Apostolique, à Aix.

Ledit Seigneur Euesque & Comte de S. Paul, & Messire Iean de Signiers de Pieusin, Archidiacre de Toulon, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince d'Arles, par procuration du 28. Avril 1660. receuë par Desvignes, Notaire Royal en la ville d'Arles, & Secretaire dudit Clergé.

Ledit Seigneur Euesque & Comte d'Agde, & Messire Iean François de Cazalets, grand Archidiacre de l'Eglise S. Iust de Narbonne, Deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Narbonne, par procuration du 10. May 1660. receuë par Cassaigne, Notaire audit Narbonne.

Sans que les rangs cy-dessus écrits, & les seings desdits Seigneurs du Clergé estans en la minute des presentes, fassent aucun prejudice aux prerogatiues, dignitez & qualitez d'iceux Seigneurs.

Lesquelles procurations cy-dessus mentionnées, qui n'ont esté transcrites enfin de la minute des presentes, pour éuiter à prolixité, ont esté mises és mains des Secretaires de ladite Assemblée, pour les mettre aux Archiues dudit Clergé.

Tous lesdits Seigneurs sus-nommez faisans & representans le Clergé general & l'estat Ecclesiastique de ce Royaume, assemblez en cette ville de Paris par permission du Roy, pour traitter des affaires de leur Ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel & spirituel d'iceluy, d'vne part :

Et Messire Adrian de Hanyuel Seigneur de Maneuilette, Conseiller du Roy en ses Conseils, Receueur general dudit Clergé, demeurant à Paris ruë Dauphine, Paroisse saint André des Arts, d'autre part.

Disant lesdits Seigneurs du Clergé, qu'estans redeuables enuers ledit sieur de Maneuilette de la somme de trois cens trois mille cinq cens vingt-deux liures dix-neuf sols, pour reste de plus grande somme par luy actuellement fournie, pour le payement des taxes desdits Seigneurs, & autres dépenses faites par leur ordre, pour le bien & vtilité du Clergé pendant la presente Assemblée, commencée le 25. May 1660. Et voulant lesdits Seigneurs du Clergé pouruoir au remboursement de ladite somme de trois cens trois mille cinq cens vingt-deux liures dix-neuf sols, comme aussi au payement des interests de la somme entiere par luy actuellement fournie, tant de ceux qui ont cours jusques à ce jour, que de ceux qui courront jusques aux termes des payemens cy-apres declarez: Iceux interests liquidez à la somme de soixante-sept mille cinq cens vingt-quatre liures cinq sols, à raison du denier douze. Et encore au payement de la somme de dix mille liures, accordée par lesdits Seigneurs audit sieur de Maneuilette pour ses taxations, à raison de six deniers pour liure de la somme qui luy est donnée à recouurer, ainsi qu'il sera dit cy-apres. Moyennant lesquelles taxations ledit sieur de Maneuilette est obligé, & s'oblige par ces Presentes, de faire contre les Receueurs Diocesains les mesmes diligences qu'il seroit tenu de faire contre les Receueurs Prouinciaux pour les Decimes ordinaires: Des frais desquelles diligences, (hors celles des premieres significations & commandemens) il se remboursera sur les Dioceses qui seront en demeure de payer; reuenant lesdites trois sommes susdites à celle de trois cens quatre-vingts vn mille quarante-sept liures quatre sols vn denier. Pour paruenir au remboursement de laquelle somme, ont lesdits Seigneurs du Clergé promis & promettent audit sieur de Maneuilette de luy fournir dans vn mois d'huy, vn estat & Departement arresté & signé desdits Seigneurs, de ladite somme de trois cens quatre-vingts vn mille quarante-sept liures quatre sols vn denier, auec les Lettres patentes du Roy, pour en autoriser la leuée sur tous les Beneficiers de ce Royaume, également, & par tiers, en trois termes, dont le premier sera au terme d'Octobre de la presente année 1661. Le second au terme de Feurier de l'année prochaine 1662. Et le troisiéme au terme d'Octobre ensuiuant de ladite année 1662. Promettant lesdits Seigneurs du Clergé, esdits noms & qualitez, & en vertu de leurs pouuoirs, de faire faire la leuée dans tous les Dioceses de ce Royaume, de ladite somme de quatre-vingts vn mille quarante-sept liures quatre sols vn denier: Ensemble de celle de cent cinquante-trois mille cent trente-neuf liures dix-sept sols deux deniers, contenuë en vn autre Departement qui a esté cy-deuant fourny audit sieur de Maneuilette, & dont il s'est chargé en recepte au compte des frais communs de ladite Assemblée, en ce qui pourroit encore estre deub de reste; & d'en faire faire la recepte par les Receueurs particuliers de chacun Diocese en l'année de leur exercice: lesquels Receueurs ou Commis pour faire ladite recepte, porteront aux termes cy-dessus declarez és mains dudit sieur de Maneuilette en sa maison à Paris, aux frais & dépens desdits Dioceses, les deniers qu'ils auront leuez, & ce par preference à ceux qui seront imposez pour les mesmes termes pour le don accordé à sa Majesté par la presente Assemblée,

blée, & à tous autres deniers extraordinaires; & à cét effet lesdits Receueurs Diocesains ou Commis, seront tenus d'acquitet premierement sur chacun desdits termes les sommes deuës pour le remboursement de celle portée au present Contract, à peine de respondre en leur propre nom du retardement des payemens qui par eux auront deu estre faits, & d'en payer les interests à ladite raison de dix pour cent, lesquels ils ne pourront repeter sur les Dioceses, ny sur les particuliers qui auront payé audit Receueur, jusques à la concurrence de leur cotte-part pour ladite somme deüe audit sieur de Manceuilette pour chacun desdits termes.

Comme aussi ne pourra ledit sieur de Manceuilette, au cas qu'il vienne à traiter auec le Roy du recouurement de la somme accordée à sa Majesté par la presente Assemblée; la receuoir, ny donner ses quittances pour en estre payé, qu'aprés que les sommes qu'il aura deu toucher pour chacun terme, en vertu du present Contract, auront esté acquitées, & s'il reçoit quelque chose, il sera tenu de l'imputer premierement à déduire sur lesdites sommes qui luy seroient données pour sondit remboursement, & ainsi continuer de terme en terme.

Et seront lesdits Receueurs & Commis, obligez d'enuoyer six semaines apres chacun terme de payement écheu, à Messieurs les Agents, vn estat des payemens par eux faits audit sieur de Manceuilette, certifié par eux, & signé des Seigneurs Euesques & Syndics des Dioceses, & copies signées des quitances qui leur auront esté données par ledit sieur de Manceuilette, à faute dequoy ils demeureront responsables des nonuallents, & de ce qui pourra estre deub de reste par les Dioceses. Et où ledit sieur de Manceuilette n'auroit pû estre payé des sommes qui luy sont données à recouurer pour son remboursement dans le temps, & suiuant les termes portez par le present Contract; c'est à sçauoir dans les neuf mois de chacun terme, à compter des quinziéme Octobre & quinziéme de Feurier, qui sont les termes de l'imposition: il a esté accordé que l'interest du principal des sommes qui luy sont deuës, dont les Dioceses seront en demeure luy sera payé par lesdits Dioceses à la mesme raison du denier douze, depuis lesdits neuf mois expirez, jusques au jour que le payement luy en sera fait, ensemble les interests de ce qui peut rester deu desdits cent cinquante-trois mille cent trente-neuf liures dix-sept sols deux deniers dont est cy-deuant fait mention, à compter depuis le 5. Nouembre 1661. jusques à l'actuel payement, (ledit sieur de Manceuilette ayant esté satisfait des interests de ladite somme de cent cinquante-trois mille cent trente-neuf liures dix-sept sols deux deniers, jusques audit jour) lesquels interests cesseront aussi à proportion des payemens. Et sera tenu ledit sieur de Manceuilette de faire les diligences cy-dessus mentionnées contre les Dioceses qui seront en demeure, tant pour le principal, que pour lesdits interests.

Et en cas que dans le temps de la prochaine Assemblée ledit sieur de Manceuilette n'eust pû se faire payer, tant desdits principaux que desdits interests, il a esté conuenu qu'il luy sera fait raison par ladite Assemblée prochaine, en sorte qu'il soit payé par ladite Assemblée de ce qui luy restera lors deub, en faisant apparoir par luy des diligences qu'il aura faites pour en faire le recouurement: Comme aussi si lesdits Dioceses venoient à payer par auance le tout, ou partie de ce qu'ils doiuent pour chacun terme, il leur sera par ledit sieur de Manceuilette déduit & precompté sur ce

qu'ils payeront l'interest à ladite raison du denier douze, des sommes qu'ils auanceront, & ce à proportion du temps auquel ils feront ledit payement par auance.

Et d'autant que par Deliberation de l'Assemblée, il a esté resolu qu'il seroit imposé au delà de ce qui est deub audit sieur de Maneuilette la somme de dix-huit mille neuf cens cinquanre-deux liures quinze sols onze deniers, pour remplacer les nonuallcurs qui pourroient arriuer. L'estat & departement qui sera donné audit sieur de Maneuilette, sera de quatre cens mille liures, au moyen dequoy il sera tenu de compter à la prochaine Assemblée, de ladite somme de dix-huit mille neuf cens cinquante-deux liures quinze sols onze deniers, excedant celle qui luy est deuë, nonobstant que par le Contract qui sera fait auec le Roy, il soit porté que ladite somme de quatre cens mille liures sera deuë audit sieur de Maneuilette; ce qui ne pourra prejudicier ausdits Seigneurs pour ledit excedant.

Et sera tenu ledit sieur de Maneuilette, de faire signifier le present Contract dans tous les Dioceses aux Syndics ou Deputez, & au Receueur en exercice, ou au Commis en sa place, à ce qu'ils ayent à y assister sous les peines portées par iceluy, & d'en rapporter dans trois mois les actes de signification en bonne & deuë forme, pour iceux remettre entre les mains de Messieurs les Agents.

Tous lesquels articles & conditions cy-dessus contenuës ont esté ainsi traitées, & accordées entre lesdits Seigneurs du Clergé & ledit sieur de Maneuilette; Qu'ils promettent respectiuement & solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point selon sa forme & teneur, sans aucunement y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu, sous l'obligation de tous les biens & reuenus temporels dudit Clergé, & de tous les autres biens, meubles & immeubles, presens & à venir dudit sieur de Maneuilette, qu'ils en ont soûmis à iusticier par tout où trouuez seront, auec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alleguer, pour empescher l'execution des presentes, & au droit disant generale renonciation non valloir. Fait & passé en la Salle du Conuent des Augustins de cette ville de Paris, où lesdits Seigneurs du Clergé estoient assemblez, ce dix-septiéme jour de Iuin 1661. apres midy. Et ont lesdits Seigneurs du Clergé & ledit sieur de Maneuilette signé auec lesdits Notaires la minutte des presentes demeurée audit Manchon, l'vn d'iceux. Ainsi signé, LE CARON. MANCHON.

CONTRACT DV SEIZIE'ME AVRIL 1666. passé entre le Clergé assemblé à Paris : & ledit sieur de Maneuilette, son Receueur general, pour les frais communs de ladite Assemblée, qu'il auoit auancez.

X.

PArdeuant François le Fouyn, & Charles Sainfray, Notaires Gardenotes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soussignez : Furent presens Illustrissimes & Reuerendissimes Peres en Dieu Messeigneurs Louys Henry de Gondrin, Archeuesque de Sens, Primat des Gaules &

de Germanie, President: François Adheymar de Monteil de Grignan, Archeuesque d'Arles, Primat & Prince, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Commandeur de ses Ordres: Henry de Bethune Archeuesque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine: Henry de Villars Archeuesque & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules: Charles d'Anglure de Bourlemont Archeuesque de Toulouze: François Mallier, Euesque de Troyes; Ferdinand de Nefuille, Euesque de Chartres: Iacques Adheymar de Monteil de Grignan, Euesque & Comte d'Vsez: Hyacinthe Serrony, Euesque & Comte de Mende: François Faure Euesque d'Amiens: Denys Sanguin Euesque de Senlis: Claude Mallier de Houssay, Euesque de Tarbe: François Rouxel de Medauid, Euesque de Sées: Michel de Tubeuf, Euesque de Castres: Iean Dominique d'Ytier, Euesque de Glandeve: Daniel de Cosnac, Euesque & Comte de Valence & de Die: Louys Hercules de Leuy de Vantadour, Euesque de Mirepois: Louys de la Riuiere, Euesque de Langres, Duc & Pair de France, & grand Aumosnier de la Reyne: Toussaint de Fourbin de Ianson, Euesque de Digne: Roger de Harlay de Cesy, Euesque & Comte de Lodeue: Ioseph Zonguo Ondedei, Euesque & Seigneur de Frejus: Dominique de Ligny, Euesque de Meaux: Guillaume le Boux, Euesque d'Acqs, & Euesque nommé de Mascon: François de Villemontée, Euesque & Seigneur de S. Malo, en leurs noms, à cause de leurs Archeueschez & Eueschez.

Et encore ledit Seigneur Euesque de saint Malo; Messire Alexandre de Garende, grand Archidiacre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Angers; Messire Iean de Montigny, Promoteur de l'Assemblée, Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, Doyen & Recteur de Peaulle: & Messire Sebastien du Guemadeuc, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & de la Societé de Nauarre, Conseiller d'Estat ordinaire, Agent general du Clergé de France, Abbé commendataire des Abbayes de saint Iean des Prez, en Bretagne, & de Nostre-Dame de la Noé, prés Eureux, Prieur de saint Pierre Diffendu, nommez & deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Tours, par acte du 13. de Mars 1665. Signé Vasche, & Collone, Notaires.

Ledit Seigneur Archeuesque d'Arles; Messire Iean Baptiste Adheymar de Monteil de Grignan, Archiprestre de l'Eglise Metropolitaine d'Arles; & Messire Louïs Alphonse de Valbelle, Docteur de la Faculté de Theologie de Paris en Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame des Accoules de Marseille, nommez & deputez des Ecclesiastiques de ladite Prouince d'Arles, par Procuration du 11. Mars de ladite année. Signée de Vigne, Notaire.

Lesdits Seigneurs Archeuesque de Sens, & Euesque de Troyes; Messire Charles de Hanniques de Benjamin, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Sens; & Messire Bernard de Barrez, Abbé de S. Nicolas, Tresorier de ladite Eglise de Sens, nommez & deputez des Ecclesiastiques de ladite Prouince de Sens, par Acte de deputation du 10. May de la mesme année. Signé Theriat, Greffier & Secretaire de l'Archeuesché.

Ledit Seigneur Archeuesque de Bordeaux; Messire André de Nesmond, grand Archidiacre d'Angoulesme; & Messire Hugues de Bar, Abbé de Vertu, de S. André de Vienne, Prieur des Prieurez de Nostre-Dame de Briancourt & S. Iean l'Euangeliste de Trise, nommez & deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Bordeaux, par Procuration dudit jour 11. Mars 1665. signée Pascand Notaire.

Leſdits Seigneurs Archeueſque de Vienne, & Eueſque de Valence; Meſſire Annes de Triſtan de la Baume de Suze, Prieur de ſaint Auban ſous Sanſon; & Meſſire François Bochart de Champigny, Prieur de ſaint Eſtienne de Beſſay, nommez & deputez des Eccleſiaſtiques de la Prouince de Vienne, par acte de deputation du 10. jour dudit mois de Mars de ladite année. Signé Thibaud, Notaire.

Ledit Seigneur Eueſque de Tarbe; Meſſire François Mallet de Grauille de Drubec, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Maiſon de Sorbonne, Abbé des Abbayes de Boulancour & de Baſſe-Fontaine, Eccleſiaſtique des Egliſes de Peguilhan & Aſpect, au Dioceſe de Comenge, nommez & deputez des Eccleſiaſtiques de la Prouince d'Auch, par Procuration du 20. Mars audit an. Signée Barbe, Notaire Royal.

Leſdits Seigneurs Archeueſque de Toulouſe, & Eueſque de Mirepoix; Meſſire Iean Armand de Biſcaras, Abbé de Noſtre-Dame de Sandras, Prieur de ſaint André d'Hauteriue, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris: & Meſſire Paul de Faget, ancien Agent, & Secretaire de l'Aſſemblée, Prieur de Launac & de Morlas, nommez & deputez des Eccleſiaſtiques de la Prouince de Toulouſe, par Procuration du 20. Auril audit an. Signée Braſſat, Notaire.

Leſdits Seigneurs Eueſque de Chartres, & de Meaux: Meſſire Iacques de Ligny, Doyen de l'Egliſe de Meaux, Docteur en Theologie de la Maiſon de Sorbonne; & Meſſire Iean Baptiſte Michel Colbert, Beneficier aux Dioceſes de Paris & Meaux, nommez & deputez des Eccleſiaſtiques de Paris, par acte du 5. May 1665. Signé Petit, Secretaire.

Leſdits Seigneurs Eueſques d'Vſez, & de Lodeue; Meſſire Charles Antoine de la Garde de Chambonas, Diacre, Archidiacre de Niſmes; & Meſſire Pierre de Roux, ſous-Diacre, Prieur de ſaint Benoiſt de Fabreques, nommez & deputez des Eccleſiaſtiques de la Prouince de Narbonne, par acte du 26. Feurier 1665. Signé Caſſaigne, Secretaire.

Leſdits Seigneurs Eueſques de Mende, & de Caſtres; Meſſire Louys de la Vergne-Montenard de Treſſan, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre de la Chapelle & Oratoire de Monſieur Frere vnique du Roy: & Meſſire Claude de la Fayette, Docteur de Sorbonne, Prieur de ſaint Iean de Neufuille, nommez & deputez des Eccleſiaſtiques de la Prouince de Bourges, par Procuration du 16. jour de May audit an. Signée Minereau, & Archambault, Notaires.

Leſdits Seigneurs Eueſques d'Amiens, & de Senlis; Meſſire Armand, de Mouchy d'Hoquincourt, nommé Eueſque de Verdun, Abbé de ſaint Vincent de Laon; & Meſſire Gilles Dez de Fontaines, Preſtre, Docteur de la Societé de Sorbonne, Abbé de Chaumont, & Prieur des Prieurez de Noſtre-Dame d'Eſpineuſual, & de ſaint Mathieu de Bruſſon, Conſeiller, Aumoſnier de Monſieur Frere vnique de ſa Majeſté; nommez & deputez des Eccleſiaſtiques de la Prouince de Reims, par acte du 22. jour d'Auril 1665. Signé Augier, & Pelat, Notaires.

Ledit Seigneur Eueſque de Sées; Meſſire François Longuet Secretaire de l'Aſſemblée, & Chanoine aux Egliſes de Noſtre-Dame de Paris, & de la Cathedrale d'Auranches; Meſſire François Placide de Baudry de Piancourt, Coadjuteur de l'Abbaye ſaint Geoffroy, Prieur de Bezir, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris; & Meſſire Michel Colbert de ſaint Poüenges, ancien Agent, & Promoteur de l'Aſſemblée, Prieur de

Marchefieux, & Tresorier de la sainte Chappelle de Bourges, nommez & deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Roüen, par procuration du 28. Avril 1665. Signée, Fredin, Notaire.

Lesdits Seigneurs Euesques de Langres, & d'Acqs, nommé à l'Eueſché de Mascon; Messire Edme François de Talaru Chalmazel, Chanoine de l'Eglise, Comte de Lion; & Messire Claude Fiot d'Arbois, Abbé de saint Estienne de Dijon, Conseiller, Ausmonier ordinaire seruant le Roy, nommez & deputez des Ecclesiastiques de la Prouince de Lion, par acte du 8. Mars 1665. Signé, Basset, Secretaire.

Ledit Seigneur Euesque de Frejus; Messire Annibal de Marin, Prieur de saint Michel, & Dauphin; Messire Loüis de Valauoire, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Riez; & Messire Charles de Lionne de Lesseins, Prieur de la Chaux, Balloüez & Antoüanne, Agent general du Clergé, nommez & deputez des Ecclesiastiques de la Prouince d'Aix, par Procuration du 3. Mars 1665. Signée, André, Notaire.

Et lesdits Seigneurs Euesques de Glandéve, & de Digne; Messire Guillaume Gaillard, Chanoine & Sacristain de Digne, Prieur de NostreDame de Nazaret, nommez & deputez des Ecclesiastiques de la Prouince d'Ambrun, par acte du 21. Auril audit an. Signé, Bonnefons, Secretaire.

Sans que les rangs cy-dessus escrits, & les seings desdits Seigneurs du Clergé estans en la presente minute, fassent aucun prejudice aux prerogatiues, qualitez & dignitez d'iceux Seigneurs.

Lesquelles Procurations cy-dessus mentionnées, qui ne seront transcrites enfin des presentes, pour éuiter longueur, ont esté mises és mains des Secretaires de ladite Assemblée, pour les mettre aux Archiues dudit Clergé.

Tous lesdits Seigneurs sus-nommez faisans & representans le Clergé general & l'Estat Ecclesiastique de ce Royaume, assemblez en cette ville de Paris, par permission du Roy, pour traiter des affaires de leur Ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel & spirituel d'iceluy, d'vne part:

Et Messire Adrien de Hanyuel, Cheualier, Seigneur de Maneuilette, Creuecœur, Chambray & autres Terres, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Tresorier, & Receueur general du Clergé de France, demeurant à Paris au cul-de-sac de S. Thomas du Louure, Paroisse S. Germain de l'Auxerrois, d'autre part.

Disans lesdits Seigneurs du Clergé qu'estans redeuables enuers ledit sieur de Maneuilette de la somme de cent soixante & douze mille neuf cents soixante deux liures deux sols deux deniers pour reste de plus grande somme, par luy actuellement fournie pour le payement des taxes desdits Seigneurs & autres despenses faites par leur ordre pour le bien & vtilité du Clergé pendant la presente Assemblée, commencée le vingt-cinquiéme May, 1665. Et voulant lesdits Seigneurs du Clergé pouruoir au remboursement de ladite somme de cent soixante douze mille neuf cents soixante deux liures deux sols deux deniers: comme aussi au payement des interests de la somme entiere par luy actuellement fournie tant de ceux qui ont cours jusques à ce jour, que de ceux qui courront jusques au termes des payemens cy-apres declarez; Iceux interests liquidez à la somme de quarante sept mille cinq cents quarante deux liures à raison du denier quatorze. Et encore au payment de la somme de dix mille huit cents soixante vne liures, accordée par lesdits Seigneurs audit sieur de Maneuilette

pour ses taxations, à raison de six deniers pour liure, de la somme qui luy est donnée à recouurer ainsi qu'il sera dit cy-apres, moyennant lesquelles taxations ledit sieur de Maneuilette est obligé & s'oblige par ces presentes de faire contre les Receueurs diocesains les mesmes diligences, qu'il seroit tenu de faire contre les Receueurs Prouinciaux pour les decimes ordinaires. Des frais desquelles diligences, hors celles des premieres significations & commandemens, il se remboursera sur les Receueurs ou Dioceses qui seront en demeure de payer; reuenant lesdites trois sommes susdites à celle de deux cents trente vn mille trois cents soixante-cinq liures deux sols deux deniers. Pour paruenir au payement de laquelle somme, ont lesdits Seigneurs du Clergé promis & promettent audit sieur de Maneuilette de luy fournir d'huy en vn mois, vn Estat & Departement arresté & signé desdits Seigneurs, de ladite somme de deux cents trente vn mille trois cents soixante-cinq liures deux sols deux deniers, auec les Lettres Patentes du Roy pour en autoriser la leuée sur tous les Beneficiers de ce Royaume également, & en quatre termes, dont le premier sera au terme d'Octobre de la presente année 1666. Les second & troisiéme aux termes de Feurier & Octobre 1667. Et le quatriéme au terme de Feurier 1668. Promettant lesdits Seigneurs du Clergé, ausdits noms & qualitez, & en vertu de leur pouuoir, de faire faire la leuée de tous les Dioceses de ce Royaume, de ladite somme de deux cents trente vn mille trois cents soixante cinq liures deux sols deux deniers; Ensemble de celle de deux cents mille deux cents soixante liures, contenuë en vn autre Departement, qui a esté cy-deuant fourny audit sieur de Maneuilette, à déduire sur le debet contenu au Finito du Compte des frais communs de la presente Assemblée, & d'en faire faire la recepte par les Receueurs particuliers de chacun Diocese, en l'année de leur exercice. Lesquels Receueurs ou Commis pour faire ladite recepte, porteront aux termes cy-dessus declarez, és mains dudit sieur de Maneuilette en sa Maison à Paris, aux frais & despens desdits Dioceses, les deniers quils auront leuez, & ce par preference à ceux qui seront imposez pour les mesmes termes pour le Don accordé à sa Majesté par la presente Assemblée, & à tous autres deniers extraordinaires. Et à cet effet lesdits Receueurs diocesains ou commis seront tenus d'acquitter premierement sur chacun desdits termes, les sommes deuës pour le remboursement de celles portées au present Contract, à peine de respondre en leur propre nom, du retardement des payemens qui par eux auront deub estre faits, & d'en payer les interests à ladite raison du denier quatorze. Lesquels ils ne pourront repeter sur les Dioceses ny sur les particuliers qui auront payé ausdits Receueurs jusques à la concurence de leur cotte-part pour ladite somme deuë audit sieur de Maneuilette, par chacun desdits termes.

Comme aussi ne pourra ledit sieur de Maneuilette, au cas qu'il vienne à traiter auec le Roy du recouurement de la somme accordée à sa Majesté par la presente Assemblée, la receuoir ny donner ses quittances pour en estre payé, qu'apres que les sommes qu'il aura deu toucher pour chacun terme, en vertu du present Contract auront esté acquitées. Et s'il reçoit quelque chose, il sera tenu de l'imputer premierement à deduire sur lesdites sommes, qui luy seroient données pour sondit remboursement, & ainsi continuer de terme en terme.

Et seront lesdits Receueurs & commis obligez d'enuoyer, six semaines apres chacun terme de payement écheu, à Messieurs les Agens vn Estat des payemens par eux faits audit sieur de Maneuilette, certifié par eux & signé des Seigneurs Euesques & Syndics des Dioceses, & copies signées des quittances qui leur auront esté données par ledit sieur de Maneuilette, à faute dequoy ils demeureront responsables des nonualleurs & de ce qui pourra estre deub de reste par les Dioceses. Et où ledit sieur de Maneuilette n'auroit pu estre payé des sommes qui luy sont données à recouurer pour son remboursement, dans le temps & suiuant les termes portez par le present Contract; c'est à sçauoir dans les neuf mois de chacun terme, à compter du quinziéme Octobre, & quinziéme Feurier, qui sont les termes de l'imposition, il a esté accordé que l'interest du principal des sommes qui luy seront deuës, dont les Dioceses seront en demeure, luy sera payé par lesdits Dioceses à la mesme raison du denier quatorze, depuis lesdits neuf mois expirez jusques au jour que le payement luy en sera fait. Ensemble les interests de ce qui est deub desdits deux cents mille deux cents soixante liures dont est cy-deuant fait mention, à compter depuis le quinziéme Nouembre 1666. jusques à l'actuel payement, ledit sieur de Maneuilette ayant esté satisfait des interests de ladite somme de deux cents mille deux cents soixante liures, jusques audit jour; lesquels interests cesseront aussi à proportion des payements. Et sera tenu ledit sieur de Maneuilete de faire les diligences cy-dessus mentionnées contre les Dioceses, qui seront en demeure, tant pour le principal que pour lesdits interests.

Et en cas que dans le temps de la prochaine Assemblée ledit sieur de Maneuilette n'eust pû se faire payer tant desdits principaux que desdits interests, il a esté conuenu qu'il luy sera fait raison par ladite Assemblée prochaine, en sorte qu'il soit payé par ladite Assemblée de ce qui luy restera lors deû en faisant apparoir par luy, des diligences qu'il aura faites pour en faire le recouurement. Comme aussi si lesdits Dioceses venoient à payer par aduance le tout ou partie de ce qu'ils doiuent pour chacun terme, il leur sera par ledit sieur de Maneuilette déduit & precompté sur ce qu'ils payeront, l'interest à ladite raison du denier quatorze des sommes qu'ils aduanceront, & ce à proportion du temps auquel ils feront ledit payement par aduance.

Et d'autant que par Deliberation de l'Assemblée il a esté resolu, qu'il seroit imposé audelà de ce qui est deub audit sieur de Maneuilette, la somme de dix-huit mille sept cents quatre-vingts dix neuf liures pour remplacer les nonualleurs qui pourroient arriver, l'Estat & departement qui sera donné audit sieur de Maneuilete, sera de deux cents cinquante mille cent soixante quatre liures; au moyen dequoy il sera tenu de compter à la prochaine Assemblée de ladite somme de dix-huit mille sept cents quatre-vingts dix neuf liures, excedant celle qui luy est deuë, nonobstant que par le Contract qui sera fait auec le Roy il soit porté que ladite somme de deux cents cinquante mille cent soixante quatre livres sera deuë audit sieur de Maneuilete. Ce qui ne pourra prejudicier ausdits Seigneurs pour ledit excedant

Et sera tenu ledit sieur de Maneuilette de faire signifier le present Contract dans tous les Dioceses aux Syndics ou Deputez & au Receueur en exercice, ou au Commis en sa place, à ce qu'ils ayent à y satisfaire, sous les peines portées par iceluy, & d'en rapporter dans trois mois, les actes

de signification en bonne & deuë forme, pour iceux remettre entre les mains de Messieurs les Agents.

Tous lesquels articles & conditions cy-dessus contenuës ont esté ainsi traitées, & accordées entre lesdits Seigneurs du Clergé & ledit sieur de Manceuilette; qu'ils promettent respectiuement & solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point selon sa forme & teneur, sans aucunement y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu, sous l'obligation de tous les biens & reuenus temporels dudit Clergé, & de tous les autres biens, meubles & immeubles, presens & à venir dudit sieur de Manceuilette, qu'ils en ont soûmis à justicier par tout où trouuez seront, auec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alleguer, pour empescher l'execution des presentes, & au droit disant generale renonciation non valoir. Fait & passé en la Salle du Conuent des Augustins de cette ville de Paris, où lesdits Seigneurs du Clergé estoient assemblez, le 16. jour d'Auril apres midy 1666. Et ont lesdits Seigneurs du Clergé & ledit sieur de Manceuilette signé, fors mondit Seigneur l'Archeuesque d'Arles qui a declaré ne pouuoir escrire ne signer à cause de la perte de sa veuë, ainsi qu'il est porté en la minutte des presentes demeurée audit Sainfray, l'vn des Notaires soussignez. Ainsi signé, LE FOVYN, & SAINFRAY.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES DES MINISTRES conuertis, & autres Pensionnaires du Clergé.

BREF DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE Paul V. du 10. Iuin 1608. par lequel le Clergé de France est exhorté de seconder les bonnes intentions du Roy pour le secours des nouueaux Conuertis.

I.

PAVLVS PP. V.

VENERABILES Fratres, & dilecti Filij salutem & Apostolicam benedictionem. Benedictus Deus & Pater Domini nostri Iesu Christi, qui nos in tam grauibus & assiduis laboribus constitutos consolari per ineffabilis misericordiæ suæ gratiam nunquam desistit; Accepimus namque cum summa animi nostri lætitia charissimum filium nostrum in Christo Henricum Regem vestrum verè Christianissimum, zelo Catholicæ Fidei propagandæ incensum dare operam quibuscumque rationibus ac viis potest, vt quamplurimi ex hæreticis quotidie ad Ecclesiæ sanctæ gremium reducantur. Idque cùm antea studio & diligentiâ summâ egerit, nunc diligentiùs acriúsque curare, Retribuat illi Dominus secundùm opera sua. *Quoniam autem renunciatum nobis est, quod longè facilior redderetur multorum conuersio ab hæresi ad Catholicam communionem, si postquam*

postquam reuersi sunt, esset vnde certum aliquod subsidium ad vitæ sustentationem illis assignaretur, cùmque pro Pastorali nostro munere nullius rei magis satagamus quam salutis aberrantium nostrarum ouicularum, vehementer optamus, pium consilium atque studium charissimi Filij nostri Regis promoueri, potissimùm ab ejus Majestate requisiti. Propterea vos etiam atque etiam hortamur in Domino ac efficaciter requirimus, rationem ineatis qua ex Ecclesiasticis redditibus istius Regni possit aliqua ratione desiderio Regis satisfieri & necessitatibus redeuntium ad fidem Catholicam subueniri. Confidimus in vestra pietate; prudentiam & charitatem vestram magnam esse nouimus, pietatis vestræ est Religionis Catholicæ incrementum adjuuare, prudentiæ communi bono consulere, charitatis salutem proximorum quærere: quibus quidem omnibus cùm in decernendo hoc subsidio apprimè prouideatur, non dubitamus quin nostra hæc cohortatio valde efficax futura sit apud vos, quemadmodum vestra erga nos pietas & obseruantia nobis pollicetur. Quod quidem reipsa præstetis ex animo cupimus, atque cum omni charitatis affectu vobis omnibus peramanter benedicimus. Datum Tusculi sub Annulo Piscatoris 4. Idus Iunij 1608. Pontificatus nostri anno quarto. Signatum, PETRVS STROTTA. Et sur le reply est écrit, *Venerabilibus Fratribus & dilectis Filijs Archiepiscopis, Episcopis, & Clero Regni Franciæ.*

Ce Bref fut presenté à l'Assemblée generale de 1608. par Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, & en suitte fut ordonné la somme de trente mille liures pour les pensions des Ministres conuertis, lesquelles furent payées sur les frais communs des Assemblées, jusques en celle de 1615. qui en fit vn departement au sol la liure, selon la cotisation de la Decime, ledit departement est de trente-deux mille huit cens vingt-trois liures quinze sols, desquelles le Receueur general compte à l'Assemblée.

REGLEMENT FAIT EN L'ASSEMBLE'E Generale du Clergé de France, tenuë en 1608. touchant les pensions des Ministres conuertis.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. Du Mardy 6. Aoust 1608.

II.

PREMIEREMENT, Qu'aucun ne pourra estre admis à auoir pension sur cette nature de deniers qu'il n'ait esté Ministre, ou enseigné actuellement l'heresie en Vniuersité par leçon publique.

Qu'aucun depuis ce jour peruerty à la Religion pretenduë, ne puisse estre admis à receuoir pension, encore qu'il vinst à se conuertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Quand quelque Ministre se conuertira, sera tenu d'apporter ou enuoyer vne attestation de l'Euesque ou de son grand Vicaire aux Agens du Clergé, lesquels assembleront Messeigneurs les Prelats, qui pour lors seront en cette ville de Paris, & Messieurs du Bureau d'icelle, en la forme portée au present Procez verbal, & luy pouruoiront de la pension & entretien.

Messieurs les ordinateurs auront égard de donner les mandemens & rescriptions dans la Generalité où ledit Ministre demeurera, pour éuiter aux frais, & à la dépense qu'il luy conuiendroit faire, les venant querir luy-mesme en cette ville de Paris.

Les Ministres & autres ausquels sera assignée pension par les formes cy-dessus, seront tenus d'enuoyer aux Agens dudit Clergé tous les ans vne attestation de Messieurs les Prelats, au Dioecese desquels ils feront leur residence, de leur probité & conuersation, afin qu'on puisse connoistre & juger s'ils sont dignes de la continuation de la pension qui leur aura esté ordonnée, ou s'ils seront pourueus de Benefices, ou autres moyens de s'en passer.

Extrait du Procez verbal de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux tenus en 1614. & 1615. Du 21. Feurier 1615.

III.

POur le regard de l'imposition qui se fait pour les pensions des Ministres conuertis, a esté resolu qu'elle demeurera en chaque Prouince, pour y estre distribuée par les ordres de l'Assemblée Prouinciale, sans que les deniers soient plus portez ny distribuez à Paris; & ordonné que la presente resolution sera adjoustée au Reglement des Assemblées, & enuoyée auec iceluy par les Prouinces.

REGLEMENT FAIT EN L'ASSEMBLE'E Generale du Clergé, tenuë à Paris en 1615. sur le mesme sujet des Ministres conuertis, & de leurs pensions.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. Du 15. Iuillet 1615.

IV.

PREMIEREMENT.

LA somme de trente mille liures sera par chacun an imposée & leuée sur les Beneficiers de ce Royaume, pour estre employée à l'entretement des Ministres conuertis; laquelle sera receuë par les Receueurs particuliers & Prouinciaux ou autres faisant leur charge, & enuoyée au Receueur general à Paris; pour estre par luy distribuée & payée suiuant & conformément à l'estat & au present Reglement, & non autrement; à peine de perdre ce qui aura esté payé contre ledit estat & Reglement.

II.

Ladite somme sera leuée l'année prochaine 1616. sur lesdits Beneficiers aux termes de Feurier & Octobre par moitié, pour faire la dépense desdites pensions de l'année 1617. & ainsi consecutiuement, à ce qu'à l'aduenir

il ne se prenne plus de deniers à interests pour fournir à ladite dépense. Et pour le regard des pensions de cette demy-année & de l'année entiere 1616. a esté laissé fonds audit Receueur General de la somme de quarante cinq mil liures sur la remise qu'il a pleu au Roy nous accorder : laquelle il receura au plustost pour en faire la depense, sans en pouuoir pretendre aucun interest.

III.

A esté arresté, que hors les Assemblées, nul pourra cy-aprés ordonner desdits deniers affectez aux Ministres pour quelque occasion que ce soit. Et defenses sont faites audit Receueur General d'acquitter aucune Ordonnance, les Assemblées finies.

IV.

Arriuant que quelque Ministre se conuertist, sera tenu se presenter aux Assemblées Generales qui se tiennent de deux ans en deux ans, auec attestation de Messieurs les Euesques & Deputez du Clergé des lieux, en telle forme qu'il apparoisse manifestement qu'il aye esté Ministre, auquel cas luy sera pourueu de pension, eu égard à sa capacité : laquelle pension luy sera payée, à commencer du jour de son attestation.

V.

Seront tenus lesdits Ministres conuertis faire leur residence aux lieux où ils demeuroient auant leur conuersion, si autrement n'en est ordonné par l'Assemblée, pour y seruir l'Eglise par la direction des Euesques desdits lieux. Et en cas de desobeïssance, ou de mauuaise vie & scandale, sera tenu le Receueur general sur les plaintes desdits Euesques, ou des Agens generaux, cesser le payement de leurs pensions jusques à la prochaine Assemblée, laquelle jugera desdites plaintes, & cassera ou restablira lesdites pensions comme elle verra bon estre.

VI.

Il a esté trouué à propos que le payement desdites pensions fust reglé, & qu'elles commençassent toutes au premier de Ianuier 1616. pour estre cy-apres payées de six mois en six mois également. Et pour le regard du reste de cette année, elles seront payées pour vne demie année.

VII.

A esté ordonné au Receueur general, que les Rescriptions & Mandemens qu'il deliurera, pour faire payer lesdites pensions sur les lieux, par les Receueurs particuliers ou Prouinciaux seront promptement & fidellement acquittées & sans diminution desdites pensions.

VIII.

Nul ne pourra à l'aduenir auoir pension ou gratification sur les trente mille liures affectées & imposées pour l'entretenement des Ministres conuertis, qu'il n'aye actuellement & veritablement fait les fonctions de Ministre, ou qu'il ne soit de capacité eminente, & telle qu'il eust écrit & dogmatizé publiquement. Et d'autant qu'il n'y a pas assez de Ministres conuertis pour employer à leur entretenement lesdites trente mille liures, le surplus pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence, a esté distribué par forme de Don gratuit à personnes conuerties, & vtiles au seruice de l'Eglise ; à condition que s'il se conuertit quelques Ministres dans les deux années prochaines, qu'il sera retranché desdits Dons gratuits, ce qu'il conuiendra pour les pensions desdits Ministres nouuellement conuertis.

IX.

En cas que quelqu'vn desdits Ministres paruinst à vne condition suffisante & asseurée pour son entretenement, les Assemblées modereront ou retrancheront leurs pensions pour subuenir à d'autres.

X.

Ceux qui depuis le premier Ianuier 1608. auroient quitté & depuis retourné à l'Eglise, ne pourront en aucune façon auoir bien-fait ou pension du Clergé. Comme aussi ceux qui auroient esté Prestres ou Religieux, ne pourront auoir pension, qu'en retournant à leur ancienne profession, & reprenant la profession & l'habit qu'ils auoient quittez auec la Religion.

XI.

Seront tenus lesdits Ministres conuertis d'enuoyer tous les ans au mois de Decembre aux Agents Generaux du Clergé vne attestation de leur bonne vie, & du seruice qu'ils auront rendu à l'Eglise de Messieurs les Euesques & Deputez des lieux où ils demeureront, lesquels Agens en fourniront vn estat signé au Receueur General, suiuant lequel il fera les payemens par rescription ou autrement, aux personnes y dénommées; & en rendant compte desdits deniers, sera tenu de les representer.

Fait & arresté en l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à Paris le 15. jour de Iuillet 1615. BEHETY.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 18. Septembre 1627. par lequel il est ordonné au Receueur General du Clergé, de payer les pensions des Ministres conuertis, selon l'estat arresté en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1625. & 1626. & non selon le nouuel estat fait depuis par quelques Prelats qui se trouuerent à Paris.

V.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Agens Generaux du Clergé de France; & par Maistre Philippes d'Aguesseau Receueur general dudit Clergé, celle desdits Agens dudit Clergé, contenant qu'en l'Assemblée generale dudit Clergé, tenuë en dernier lieu par la permission de sa Majesté en la ville de Paris, il a esté dressé vn estat des pensions & dons gratuits, que ledit Clergé a accordé aux Ministres & autres conuertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, suiuant lequel estat enuoyé par les Prouinces, l'ordre a esté donné pour les payemens jusques en l'année 1630. Neantmoins vn nommé Mahaut, qui n'a esté cy-deuant payé, que de la somme de 400. liures par an, dont il s'est contenté; tant en son nom, que soy disant Syndic des autres Ministres conuertis, a poursuiuy le changement dudit estat & reglement, pardeuant Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaud, & quelques autres des Sieurs Prelats trouuez à Paris, n'ayans aucun pouuoir de changer ou innouer les Ordonnances de ladite Assemblée Generale, & quelques remonstrances que les Supplians ayent peu faire: ledit Mahault leur a fait signer vn nouuel estat, auquel il s'est fait employer pour 600. liures; combien que par le premier il ne fust qu'à 400. liures, & obtenu Arrest au Conseil, & Lettres Patentes confirma-

tiues d'iceluy, en vertu duquel estat nouueau, ledit Mahault & vn autre nommé Dartigues, employé pour 400. liures, encore qu'il ne soit compris en l'estat de ladite Assemblée, poursuiuent ledit sieur d'Aguesseau par contraintes rigoureuses à leur payer vne demie année de leurs pretenduës pensions, écheuë au mois de Iuin dernier, à quoy lesdits Agens Generaux se sont opposez, Au prejudice de laquelle opposition, ledit Mahault & Dartigues ne laissent de continuer leurs pretenduës poursuittes. A CES CAVSES, requeroient lesdits Agens Generaux du Clergé, Qu'il pleust à sa Majesté declarer ledit nouueau estat, Arrest & Lettres données en consequence, & toute la procedure faite en execution d'iceux par ledit Mahault audit nom, nuls; & sans y auoir égard, ordonner que le premier estat arresté par ladite Assemblée dudit Clergé, sera suiui & executé selon sa forme & teneur, & faire deffenses audit Receueur General du Clergé, & à tous autres Receueurs Prouinciaux ou particuliers de payer aucune chose, en vertu dudit dernier estat, au prejudice du premier & contre l'ordre à eux donné en consequence d'iceluy, à peine d'en estre tenus en leurs propres & priuez noms, & celle dudit Aguesseau, Receueur General dudit Clergé, contenant aussi qu'il a satisfait à l'execution dudit premier estat arresté en l'Assemblée Generale dudit Clergé, Arrests & Reglemens du Conseil, interuenus sur la leuée & employ des deniers affectez ausdits Ministres conuertis, au prejudice duquel estat ledit Mahault qui est employé en iceluy pour la somme de 400. liures, a depuis peu de jours fait signifier audit Aguesseau, vn autre estat qu'il pretend auoir esté fait par quelques Prelats, dans lequel on a retranché certain nombre de Ministres employez en l'estat de ladite Assemblée Generale, & fait tourner ce retranchement au profit particulier d'aucuns Ministres par augmentation de leurs pensions, particulierement ledit Mahaut, lequel s'est fait augmenter par ledit nouueau estat, de la somme de 200. liures, & depuis ledit Mahault, tant en son nom que comme Syndic des Ministres, employez audit nouueau estat, a poursuiui la validation d'iceluy, & par surprise obtenu Arrest audit Conseil, le 3. Aoust dernier: Portant que ledit Aguesseau sera contraint luy payer la somme de 300. liures, & à vn nommé Dartigues 200. liures, pour vne demy-année de leurs pensions pretenduës leur estre deuës & échuës par ledit nouueau estat, & en consequence dudit Arrest, vsé d'execution & autres voyes rigoureuses à l'encontre dudit Aguesseau. A CES CAVSES, requeroit aussi ledit d'Aguesseau, attendu qu'il ne peut vallablement payer audit Mahault, Dartigues & autres compris audit nouueau estat, au prejudice de celuy fait en ladite Assemblée Generale, & des oppositions faites en ses mains par lesdits Agens Generaux dudit Clergé: mesmes que le pouuoir de disposer des deniers desdits Ministres, est seulement donné aux Assemblées Generales dudit Clergé, & non aux particuliers, aux Ordonnances desquels il est fait deffenses audit Aguesseau d'obeir: Qu'il pleust à sadite Majesté ordonner que sans auoir égard audit nouueau estat, celuy de l'Assemblée Generale dudit Clergé sera suiuy & executé par ledit d'Aguesseau, & ce faisant le décharger de la condemnation portée par l'Arrest du Conseil, dudit 3. Aoust, & faire deffenses ausdits Mahault, Dartigues & tous autres, de faire aucunes poursuites à l'encontre de luy, en vertu desdits nouueau estat & Arrest, sur peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests. VEV lesdites Requestes, estat des pensions accordées aux Ministres &

autres conuertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, arresté en l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à Paris le 21. Ianuier 1626. & qui seront payées par ledit d'Aguesseau par chacune des cinq années y mentionnées. Procez verbal de ladite Assemblée generale dudit Clergé, par lequel ledit estat a esté examiné, clos & arresté, que le fonds destiné pour cét effet, ne sera pas excedé par consideration quelconque. Autre estat des Ministres conuertis à ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine, fait depuis l'Assemblée Generale dudit Clergé. Lettres Patentes obtenuës par aucuns particuliers Prelats, le 16. May dernier, par lesquelles ledit nouueau estat a esté validé & authorisé. Procez verbal de signification, tant dudit nouueau estat que Lettres Patentes de validation & authorisation d'iceluy, datté du 27. Aoust audit an. Copie d'Arrest du Conseil dudit 3. Aoust dernier, interuenu sur la Requeste presentée en iceluy par ledit Mahault, par lequel a esté ordonné que ladite Requeste sera communiquée ausdits Agens Generaux, & cependant ledit d'Aguesseau payera audit Dartigues la somme de deux cents liures, & audit Mahault trois cents liures, pour une demie année écheuë de la pension à eux ordonnée par ledit nouueau estat, & ce par prouision. Copie de Lettres en forme de Commission, expediées en consequence dudit Arrest. Procez verbal de signification desdits Arrest & Lettres, datté du 9. Aoust audit an. Acte de sommation faite audit Aguesseau à la requeste dudit Mahault, de satisfaire audit Arrest. Procez verbal de signification dudit Acte, datté du 11. Aoust audit an. Ordonnance du sieur Menardeau, Conseiller de sa Majesté, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé, du 3. Septembre dernier, obtenu par ledit Mahault, portant assignation, pour estre les parties sommairement ouyes, & reglées sur la Requeste y mentionnée. Procez verbaux de significations & assignations, données en vertu de ladite Ordonnance ausdits Agens Generaux & d'Aguesseau, dattez du 6. Septembre dernier. Procez verbal de commandement fait audit d'Aguesseau de payer audit Mahault trois cents liures, & audit Dartigues deux cents liures, ausquelles il a esté condamné par ledit Arrest du 3. Aoust, ledit procez verbal, datté du 12. dudit mois d'Aoust audit an. Autre procez verbal d'execution faite sur les biens dudit d'Aguesseau, faute de payement desdites sommes de trois cents liures d'vne part & deux cents liures d'autre, datté du 14. Aoust audit an. Acte d'opposition faite és mains dudit d'Aguesseau, à la requeste desdits Agens Generaux dudit Clergé, à ce que ledit Aguesseau n'aye à payer aucune chose en vertu dudit nouueau estat, au prejudice du premier fait, par ladite Assemblée Generale. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard ausdites Requestes, A ordonné & ordonne audit d'Aguesseau de payer & acquitter les pensions aux denommez en l'estat arresté en l'Assemblée Generale du Clergé, le 21 Ianuier 1626. Fait sa Majesté deffenses ausdits Mahault, Dartigues & tous autres, de faire aucunes poursuites ny demandes audit Aguesseau, en vertu de l'estat du 15. Ianuier, Lettres du 26. May. Arrest du Conseil du 3. Aoust derniers, & procedures faites en vertu d'iceux, à peine de nullité, despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le dix-huitiéme jour de Septembre 1627. Signé BOÜER.

AVTRE ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 15. Septembre 1629. portant que les pensions accordées par le Clergé aux Ministres conuertis, ne pourront estre saisies à la requeste de leurs creanciers.

VI.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Agens Generaux du Clergé de France, qu'il a esté octroyé en l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Poictiers & à Fontenay en l'année 1628. la somme de trente mille liures par chacun an, pour estre employée en pensions, en faueur de plusieurs Ministres de la Religion pretenduë reformée, conuertis à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, & ce pour subuenir à leurs necessitez & leur tenir lieu d'aliment : en la joüissance desquelles pensions, ceux qui sont couchez dans l'estat d'icelles, se trouuent troublez & empeschez par les saisies qui sont faites de leursdites pensions és mains de Maistre Philippes d'Aguesseau Receueur general du Clergé par leurs Creanciers. Ce qui les reduit en extreme necessité, & les priue de la grace qui leur est faite, si bien que la bonne intention dudit Clergé demeurera inutile, s'il n'y est pourueu par sadite Majesté : Requerans pour cét effet, qu'il luy plaise ordonner que lesdites pensions ne pourront estre saisies par lesdits creanciers : & qu'il soit enjoint audit Receueur General dudit Clergé, de payer ceux qui se trouueront employez dans l'estat desdites pensions, nonobstant toutes saisies qui pourroient estre faites par leurs creanciers sur lesdits deniers. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que les pensions octroyées par le Clergé de France en faueur desdits Ministres conuertis, ne pourront estre saisies par les creanciers desdits pensionnaires. Enjoint sadite Majesté au Receueur General dudit Clergé, de payer lesdites pensions, nonobstant toutes saisies faites en ses mains par lesdits creanciers. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le 15. Septembre, 1629. Signé, CORNVEL,

DELIBERATION DE L'ASSEMBLE'E Generale du Clergé tenuë en 1635. portant Reglement sur les pensions des Ministres conuertis.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. page 393.
Du 29. Octobre 1635.

VII.

LE compte des Ministres conuertis a esté continué, & en confirmant les precedens reglemens, l'Assemblée a fait expresses inhibitions & deffenses au Receueur General de payer à l'aduenir aucune pension à ceux qui seront couchez sur l'estat qui sera fait dans les Assemblées, sinon en rapportant par eux l'attestation de leur vie & mœurs, du Seigneur Eues-

que Diocesain du lieu où ils feront residence, & Deputez du Diocese, sur laquelle les Agens estans en charge bailleront leur certificat & ordre pour le payement: lesquels certificat & attestation seront rapportez par ledit Receueur General en ses comptes, auec la quittance du pensionnaire, autrement les payemens faits au prejudice desdits Reglemens & presente ordonnance, seront rayez desdits comptes.

AVTRE DELIBERATION DE LA MESME Assemblée sur le mesme sujet, extraite du Procez verbal de cette Assemblée. *page* 411.

Du 13. *Nouembre* 1635.

VIII.

LE compte des pensions des Ministres conuertis, & des gratifications a esté continué, & sur iceluy l'Assemblée a deliberé, que conformément à la resolution prise en la derniere, tenuë à Fontenay, ceux qui seront couchez en l'estat des gratifications, seront tenus de rapporter tous les ans vne attestation du Prelat de leur residence, comme ils s'employent en actions auantageuses pour l'Eglise, & à l'edification du public, icelle faire voir aux Agens pour auoir leur certificat & la remettre au Receueur General, auquel ont esté faites defenses de payer aucune gratification sans ladite attestation à peine de radiation.

Extrait du compte des Ministres conuertis, rendu en l'Assemblée Generale de 1655.

IX.

ET deffenses tres-expresses ont esté faites au Receueur General du Clergé, de payer aucunes des pensions mentionnées au present estat, que sur le certificat des bonne vie & mœurs, & perseuerance en la Religion Catholique desdits pensionnaires, signé de Nosseigneurs les Archeuesques ou Euesques, ou de leurs Vicaires Generaux & Deputez du Clergé des Dioceses, où lesdits pensionnaires font leur demeure; lesquels certificats & quittances desdits pensionnaires seront visez par les Agens Generaux du Clergé, sur peine de radiation dans la despense des comptes dudit Receueur General; lequel s'y est soubmis & accordé, apres auoir entendu la lecture du present Reglement.

Et deplus arresté que les Assemblées particulieres de Nosseigneurs les Plelats ne pourront, sous quelque pretexte que ce soit, accorder aucunes pensions qu'à ceux qu'il leur apparoistra par bons certificats du Seigneur Euesque Diocesain & Deputez du Clergé, auoir esté Ministres, & s'estre conuertis; lesquelles pensions ne pourront exceder la somme de quatre cents liures, suiuant les Reglemens, ny estre accordées que lors qu'il y aura fonds par la mort d'vn des pensionnaires, ou par vn nouueau retranchement du sol pour liure; lequel ne pourra neantmoins estre fait, que sur les gratifiez, & non sur les Ministres conuertis, sans qu'on puisse en nulle maniere

maniere exceder le fonds porté par ledit estat à peine de radiation au Receueur, des parties qu'il aura payées au prejudice du present Reglement. A quoy il s'est pareillement soubmis. Fait & arresté en l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à Paris au grand Conuent des Augustins, le 20. jour de Feurier 1657.

REGLEMENS FAITS EN L'ASSEMBLE'E generale du Clergé tenuë à Paris au grand Conuent des Augustins en l'année 1661. concernant les Ministres & Proposans conuertis, & autres Gratifiez, couchez sur l'estat dudit Clergé, le 23. jour de May de ladite année.

X.

MEssEigneurs les Commissaires deputez pour dresser l'estat des Ministres & Proposans conuertis, & autres gratifiez par le Clergé, ayant representé que pour obuier à diuers inconueniens presque ordinaires en cette matiere, qu'ils ont obserué dans la suite de leur commission, ils ont reduit vne forme de Reglement en six Articles, dont l'obseruation, s'il plaisoit à la Compagnie de l'ordonner, pourroit en quelque maniere y pouruoir à l'aduenir.

PREMIEREMENT, Que ceux qui sont couchez sur ledit estat, seront tenus de rapporter à chaque terme qu'ils desireront estre payez de leurs pensions, vn Certificat de leur bonne vie & mœurs, expedié par Messeigneurs les Euesques du lieu de leur residence, ou leurs Vicaires generaux, de datte precedente le payement, de six semaines tout au plus. Autrement lesdits Certificats ny les Quittances qui seront par eux enuoyées, ne pourront estre visées par les sieurs Agens, ny les payemens faits sur icelles par le sieur Receueur general, s'ils leur sont presentez de plus vieille datte, à peine de radiation.

Secondement, Que les Ministres & Proposans conuertis qui sont Prestres & approuuez pour la Predication, ou autres fonctions Ecclesiastiques, seront tenus de rapporter auec le susdit Certificat de leur vie & mœurs, attestation de Messeigneurs les Euesques des lieux de leur demeure, ou de leurs Vicaires generaux, concernant leur employ, de mesme datte, & aux mesmes peines de l'article precedent.

Troisiémement, Que nul ne pourra estre couché à l'aduenir sur ledit estat en qualité de Proposant, si outre ladite qualité de Proposant bien reconnuë & auerée par acte autentique, il ne rapporte le Certificat de l'abjuration de son heresie en bonne forme, & le témoignage de ses vie & mœurs de son Euesque Diocesain, ou de celuy du lieu de sa demeure, ou de leurs Vicaires generaux.

En quatriéme lieu, Que les Controuersistes couchez à present sur l'estat, ou qui pourroient y estre mis à l'aduenir, seront fixez chacun dans vne Prouince qui leur sera assignée, & qu'ils seront obligez d'y trauailler sous l'autorité & direction de Messeigneurs les Ordinaires des lieux. Et ne pourront estre payez de leurs pensions qu'en rapportant auec le témoignage de leur vie & mœurs, celuy de leur trauail, dattez & visez comme il est contenu au premier article.

En cinquiéme lieu, Que nul ne pourra d'oresnauant estre mis sur ledit estat en qualité de Controuersiste, quelque témoignage de vie & mœurs,

& capacité qu'il en apporte, qu'apres vn examen de sa capacité qui sera fait par deux ou trois Docteurs en presence d'vn de Messeigneurs les Prelats, qu'il aura plû aux Assemblées de deputer à cét effet.

Finalement, Que ceux qui sont sur ledit Estat gratifiez en considetation de quelque ttauail qu'ils ont entrepris pour le seruice du Clergé, ne pourront estre continuez par les Assemblées suiuanres, qu'apres leur auoir iustifié de leur trauail par la representation de leurs Ouurages. Et pour cet effet, ceux qui sont couchez sur le present estat donneront par memoire à la presente Assemblée le trauail qu'ils entreptennent d'icy à la prochaine.

L'Assemblée apres la lecture faite desdits Articles, & ayant examiné & reconnu l'utiliré desdits Reglemens, Deliberation prise par Prouinces, il a esté arresté d'vne commune voix qu'ils seront obseruez de point en point selon leur forme & teneur, aux peines y portées. Que pour cet effet ils seront inserez dans le Cahier dudit Estat, & à la teste d'iceluy; & que coppie d'iceux sera enuoyée dans tous les Dioceses, auec vne Lettre circulaire à tous Messeigneurs les Euesques.

CHAPITRE V.

DES IMPOSITIONS ET LEVE'ES qui se font sur les Dioceses pour leurs affaires.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale de 1605. Du 1. Mars 1606.

I.

SVR ce que le Promoteur a remonstré qu'à raison de plusieurs affaires qui suruiennent chacun jour par les Dioceses pour le soûtenemenr des Procez concernans les droits Ecclesiastiques, tant spirituels que temporels, il estoit necessaire d'auiser au moyen de faire quelque fond par lesdits Dioceses pour pouruoir ausdites affaires, & éuiter aux inconueniens qui pourroienr arriuer, s'il estoit negligé d'y donner ordre. L'affaire mise en deliberarion il a esté arresté que le Roy seta tres-humblement supplié d'autoriser les Seigneurs Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en chacun Diocese, de pouuoir és Synodes & Assemblées generales d'iceux Dioceses, auec la Deliberation & consenrement du Clergé & Beneficiers, leuer & imposer jusqu'au sol pour liure de la taxe des decimes ordinaires, ou au dessous, pour employer és affaires concernant le fair general desdits Dioceses, sans que pour cela il soit besoin obtenir Lettres patentes de sa Majesté; sauf en cas qu'il fust necessaire de faire plus grand fond & leuée de deniers pour pouruoir ausdites affaires, à supplier sa Majesté en accorder la permission; ce qui se fera à la diligence & poursuite des Agens dudit Clergé, ausquels est enjoint d'y vacquer diligemment.

Voyez vne autre Deliberation de la mesme Assemblée, du 29. Mars 1606. inserée en la sixiéme Partie, Titre II. Chap. 3. Portant qu'il seroit leué sur les Receueurs particuliers des Decimes par forme de supplément le quart des deniers qu'ils auoient financé, pour estre employez aux affaires du Clergé suiuant la permission du Roy.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë en 1660. & 1661. page 665.

Du 29. Mars 1661.

II.

SVr ce que Monseigneur l'Archeuesque de Sens auec le Clergé de son Diocese, auoit resolu dans vne Assemblée Synodale, que l'argent qui seroit necessaire pour la poursuite d'vn procez criminel qu'ils auoient entrepris contre vn particulier qui auoit outragé vn Ecclesiastique du mesme Diocese, & commis d'autres crimes de cette nature, seroit emprunté, & apres imposé sur tous les Beneficiers dudit Diocese: L'Assemblée approuuant ce procedé, a prié Monseigneur l'Euesque d'Auxerre, & Monsieur l'Abbé de Matignon, de voir Monsieur le Chancelier, pour obtenir des Lettres patentes, afin d'imposer sur les Beneficiers du Diocese de Sens, la somme qui a esté empruntée pour les frais de ce procez criminel, & d'obtenir aussi la mesme chose pour imposer sur les Beneficiers du Diocese de Lizieux, celle qu'il a esté obligé d'emprunter pour faire faire le procez au nommé Tremblay, qui auoit assassiné vn Prestre dudit Diocese de Lizieux.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 4. May 1661. Portant que conformément ausdites Deliberations du Clergé du Diocese de Sens, & de l'Assemblée generale du Clergé de France de 1661. la somme de douze mille liures employée à la poursuite dudit Procez criminel pour reparation de l'injure faite audit Ecclesiastique du Diocese de Sens, sera imposée sur tous les Beneficiers du mesme Diocese sur le pié des Decimes; & que toutes Lettres necessaires pour cette imposition seront expediées. Et la commission pour l'execution du present Arrest.

III.

SVr la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le Syndic du Clergé du Diocese de Sens; Contenant, que l'Archeuesque de Sens & ledit Clergé ayant esté obligez de se rendre parties, & d'entreprendre le procez criminel qui se poursuiuoit pardeuant le Lieutenant Criminel de Montargis, contre François Moreau sieur de Courtoin, cy-deuant Conseiller au Presidial dudit Sens, lequel auoit outragé vn Ecclesiastique dudit Diocese, & commis vne infinité d'autres crimes. Et comme ledit Moreau estoit fort appuyé dans le pays, & que sans opposer au credit de ses parens & amis l'authorité de l'Eglise, il estoit impossible d'obtenir la reparation de l'injure qu'elle auoit soufferte, ledit Archeuesque auroit fait assembler tout le Clergé de son Diocese pour se joindre auec luy audit

Procez criminel, & l'affaire ayant esté jugée des plus importantes, il auroit esté resolu par plusieurs Deliberations dudit Clergé, de poursuiure ledit Procez criminel jusques à fin du jugement diffinitif, & qu'il seroit emprunté l'argent qu'il conuiendroit pour faire les frais dudit procez, qui seroit apres imposé sur tous les Beneficiers dudit Diocese de Sens: En execution desquelles Deliberations ledit sieur Archeuesque & Clergé de Sens auroit poursuiuy auec tant d'assiduité & de dépense, qu'il est interuenu Sentence contre ledit Moreau, & ensuitte vn Arrest confirmatif d'icelle au Parlement de Paris le 9. Mars dernier, qui le condamne d'estre pendu, & sa maison razée. A l'effet de poursuiure lequel Arrest & vne infinité d'autres, soit au Conseil du Roy où l'Instance auoit esté portée, ou ailleurs; ledit Clergé de Sens a esté obligé d'emprunter les deniers necessaires, & de faire grands frais, qui se sont trouuez monter à la somme de douze mille liures, suiuant plusieurs Deliberations dudit Clergé de Sens des 11. Decembre 1659. & autres jours suiuans, portant que cette somme seroit imposée sur tout le Clergé dudit Diocese de Sens. Ce qu'ayant esté representé à l'Assemblée generale du Clergé de France qui se tient presentement à Paris, elle auroit par Deliberation du 29. Mars dernier, approuué lesdites Deliberations du Clergé de Sens, & l'imposition qu'il fait faite: Requeroit à ces Causes, Qu'il pleust à sa Majesté suiuant & conformément aux Actes & Deliberations dudit Clergé de Sens, & à celle de l'Assemblée generale du Clergé ordonner que l'imposition de ladite somme de douze mille liures sera faite sur tous les Beneficiers dudit Diocese de Sens, sur le pied de la premiere ligne des Decimes au terme d'Octobre prochain, & que la recepte en sera faite par le Receueur des Decimes, ainsi qu'il est accoustumé. VEV ladite Requeste signée Charlot Aduocat au Conseil, lesdites Deliberations du Clergé de Sens, & de l'Assemblée generale du Clergé de France, ledit Arrest du Parlement de Paris du 9. Mars dernier, & autres pieces attachées à ladite Requeste: Oüy le rapport du sieur d'Aligre Directeur des Finances, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, conformément aux Deliberations & consentement du Clergé de Sens, & de l'Assemblée generale du Clergé de France, A Ordonné & Ordonne que ladite somme de douze mille liures sera imposée & leuée au terme d'Octobre prochain sur tous les Beneficiers du Diocese de Sens, sur le pied de la premiere ligne de leurs Decimes, & icelle receuë par le Receueur des Decimes dudit Diocese en exercice la presente année; pour estre ladite somme employée à l'effet destiné par les Deliberations du Clergé. Et seront les debiteurs contraints au payement de leurs cottes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ainsi qu'il est accoustumé pour lesdites Decimes. Et seront toutes Lettres necessaires expediées pour ladite imposition de douze mille liures. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le 4. jour de May 1661. Collationné, & signé CATELAN.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Aux Syndic & Deputez du Clergé du Diocese de Sens; Salut. Suiuant l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat: Nous vous mandons & ordonnons d'asseoir, imposer & faire leuer au terme d'Octobre prochain sur

tous les Beneficiers dudit Diocese, sur le pied de la premiere ligne de leurs decimes, la somme de douze mille liures y mentionnée; ensemble la somme de cinq cents cinquante liures, à laquelle nous auons reduit & moderé les frais de l'expedition & seau des presentes; pour estre ladite somme receuë & employée à l'effet destiné par les deliberations du Clergé dudit Diocese; contraignant & faisant contraindre les refusans desdits Beneficiers au payement de leurs cottitez, par toutes les voyes deuës & raisonnables, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; auquel nous commandons de ce faire & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 4. jour de May l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le 18. Signé, Par le Roy, en son Conseil, CATELAN, & scellé.

PAREIL ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, du mesme jour 4. May 1661. portant que conformement à la deliberation cy-dessus de l'Assemblée Generale du Clergé de France, du 29. Mars 1661. & à celle du Clergé du Diocese de Lizieux, la somme de six mille liures sera imposée sur ledit Diocese, pour les frais du Procez criminel intenté contre le nommé Tremblé, qui auoit assassiné vn Prestre du mesme Diocese: & la Commission pour l'execution de cét Arrest.

IV.

SVr la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le Syndic du Clergé du Diocese de Lisieux, contenant que sur l'auis qui luy a esté donné, que Maistre Iean Deslandes, Prestre Curé de Chambrois, auoit esté assassiné mal-heureusement proche de son Presbitere, reuenant de la ville d'Orbec, pour poursuiure les reparations de l'incendie faite de sa grange au mois de Septembre 1657. & que ceux qui auoient commis l'assassinat & l'incendie de la grange, auoient esperance qu'ils ne seroient pas recherchez de ces crimes, & qu'ils demeureroient impunis par l'impuissance des parents dudit deffunt Deslandes lesquels sont pauures & si éloignez de la Prouince de Normandie, qu'ils ne pourroient faire la poursuitre pour paruenir à la punition d'un tel crime. Ce qui iroit au mépris du Clergé, si cette action demeuroit ainsi impunie. Le Clergé se trouuant interessé par toutes sortes de raisons à poursuiure la punition de ce crime; ce qui auroit donné lieu sur les plaintes publiques de tout le Clergé du Diocese, comme d'vne chose d'exemple, déliberer que le Syndic du mesme Clergé se rendroit partie ciuile, pour en faire les poursuittes en toutes Iuridictions, & demander justice dudit assassinat & incendie desdites granges; comme il paroist par acte du 1. Feurier 1658. Ce procez auroit esté si rigoureusement poursuiuy pardeuant le Iuge des lieux que le nommé le Tremblay autheur de ces crimes, auroit esté emprisonné, & son procez fait & parfait; & condamné par sentence donnée au Bailliage d'Orbec, d'estre rompu vif sur vne rouë, & à la réedification de ladite

grange presbyterialle. Duquel jugement il auroit appellé au Parlement de Normandie, & voyant ledit Tremblay qu'il ne pouuoit empescher la punition de son crime, se seroit pourueu, & y auroit obtenu diuers Arrests pour éuocquer dudit Parlement de Normandie; & par ce moyen differer l'execution & jugement contre luy prononcé; pendant lequel temps il se seroit euadé des prisons de la Conciergerie dudit Roüen, auec plusieurs autres prisonniers, par vn artifice sans exemple, & jusques à present inoüy. Le Clergé ayant esté obligé pour poursuiure tant l'assassinat, incendie, qu'éuasion, de faite grands frais & despense, tant audit Parlement, qu'au Conseil. Le Curé de Bonneual ayant esté chargé par ledit Clergé de faire les poursuittes, & de débourser tous les deniers qu'il jugeroit necessaires pour ce sujet, suiuant les actes du 29. Iuillet, & 11. Decembre 1660. il y auroit satisfait. Et d'autant qu'il est raisonnable de rendre les deniers deboursés par le suppliant, estant encore besoin d'en fournir plusieurs autres pour poursuiure l'auteur de ces crimes, le nommé saint Mallou & autres complices de cette euasion, il se trouue que la dépense faite ayant esté examinée en la presence & par l'ordre de l'Euesque de Lisieux, elle auoit esté reglée à la somme de six mille liures, & arresté que l'imposition en sera faite sur tout le Clergé dudit Diocese au marc la liure de la premiere ligne des decimes; ce qui a encore esté approuué & deliberé par l'Assemblée Generale du Clergé de France. Mais comme il est besoin pour plus grande seureté dudit recouurement que l'imposition soit vallidée & authorisée par sadite Majesté, suiuant & conformément à l'acte de declaration dudit Clergé de Lisieux du 21. Ianuier dernier, ordonnons que l'imposition de la somme de six mille liures portée par ledit acte, sera faite sur ledit pied de la premiere ligne des decimes au terme d'Octobre prochain, sur tous les Beneficiers dudit Diocese de Lisieux; lesquels seront contraincts nonobstant oppositions & appellations au payement de leurs Cottes, ainsi qu'il est accoutumé: pour estre les deniers employés à l'effet desdites Deliberations. Vev ladite Requeste, signée Charlot Aduocat au Conseil; lesdites deliberations du Clergé de Lisieux & de l'Assemblée Generale du Clergé de France, & autres pieces cy-attachées à ladite Requeste; Ouy le rapport du sieur d'Alligre Directeur des Finances, Commissaire à ce deputé; & tout consideré: Le Roy en son Conseile, ayant égard à ladite Requeste, conformément aux deliberations & consentemens du Clergé de Lisieux, & de l'Assemblée Generale du Clergé de France: A ordonné & ordonne que la somme de six mille liures sera imposée & leuée au terme d'Octobre prochain sur tous les Beneficiers du Diocese de Lisieux, sur le pied de la premiere ligne de leurs decimes, & icelle receuë par le Receueur des decimes dudit Diocese en exercice la presente année; pour estre ladite somme employée à l'effet destiné par les deliberations du Clergé. Et seront les debiteurs contraints au payement de leurs Cottes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ainsi qu'il est accoutumé pour lesdites decimes; & seront toutes lettres necessaires expediées pour ladite imposition. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau ce 4. jour de May 1661. Signé, Catelan.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nostre amé & feal Conseiller le sieur Euesque, Syndic & Deputez du Clergé du Diocese de Lizieux, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat : Nous vous mandons & ordonnons de faire asseoir, imposer & leuer au terme d'Octobre prochain sur tous les Beneficiers dudit Diocese de Lizieux, sur le pied de la premiere ligne de leurs decimes, la somme de six mille liures y mentionnée ; ensemble celle de trois cents liures, à laquelle nous auons reduit & moderé les frais de l'expedition & seau des presentes ; pour estre ladite somme receuë & payée par le Receueur des Decimes dudit Diocese, en exercice la presente année, conformement audit Arrest ; contraignant & faisant contraindre les refusans des contribuables au payement de leurs cottes par toutes voyes deuës & raisonnables, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis ; auquel nous commandons de ce faire & tous autres actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & tout ainsi qu'il est accoûtumé pour lesdites decimes ; nonobstant aussi Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 4. jour de May l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le 18. Signé, Par le Roy, en son Conseil, CATELAN, & seellé du grand Seau de sa Majesté, de cire jaune.

Outre ce qui est raporté dans cette Partie touchant les comptes des deniers du Clergé, on peut voir le Reglement fait par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë en 1595. & 1596. lequel contient diuerses matieres, & entr'autres ce qui concerne lesdits comptes. Il est inseré en la cinquiéme Partie, Titre III. des Assemblées Generales. On peut voir aussi au mesme Titre, & sur le mesme sujet les Reglemens faits pour la conuocation & tenuë des Assemblées, où il y a plusieurs Articles qui regardent lesdits comptes.

Fin de la septiéme Partie.


Digitized by Google

ADDITION
A LA SEPTIESME PARTIE.
CHAPITRE QVATRIESME.
Des Comptes des Miniſtres conuertis & autres Penſionnaires du Clergé.

REGLEMENT FAIT PAR L'ASSEMBLE'E generale du Clergé de France tenuë à Pontoiſe en l'année 1670. touchant les Penſions des Miniſtres & Propoſans conuertis, & autres gratifiez par le Clergé.

Extrait de l'Eſtat arreſté en la meſme Aſſemblée, le 18. Nouembre audit an.

MESSEIGNEVRS les Commiſſaires deputez pour dreſſer l'eſtat des Miniſtres & Propoſans conuertis, & autres gratifiez par le Clergé ayant repreſenté que pour obuier à diuers inconueniens qui arriuent preſque touſiours en cette matiere, ſuiuant l'obſeruation qu'ils en ont fait dans la ſuite de leur Commiſſion, ont jugé à propos ſous le bon plaiſir de la Compagnie, de renoueller les Reglemens faits aux dernieres Aſſemblées, croyant que par ce moyen on pourroit remedier à l'auenir à ces inconueniens-là. Leſquels Reglemens ayant eſté leus l'Aſſemblée les a approuuez & confirmez.

PREMIEREMENT.

Que ceux qui ſont couchez ſur ledit Eſtat ſeront tenus de rapporter à chaque terme qu'ils deſireront eſtre payez de leurs penſions, vn Certificat de leur bonne vie & mœurs expedié par Meſſeigneurs les Eueſques des lieux de leur reſidence, ou leurs Vicaires generaux, dont la date precedera le payement de ſix ſemaines tout au plus, autrement leſdits Certificats ny les Quittances qu'ils pourront enuoyer ne ſeront viſées par les ſieurs Agens, ny les payemens faits ſur icelles par le ſieur Receueur general, s'ils leur ſont preſentez de plus vieille date, à peine de radiation.

II.

Que les Miniſtres & Propoſans conuertis qui ſont Preſtres, & approuuez pour la Predication & autres fonctions Eccleſiaſtiques, ſeront tenus de rapporter auec le ſuſdit Certificat de leur vie & mœurs, atteſtation de Meſſeigneurs les Eueſques des lieux de leur demeure, ou de leurs Vicaires generaux, contenant leur employ de meſme date, ſur les meſmes peines contenuës en l'Article precedent.

III.

Que nul ne pourra à l'auenir estre couché sur ledit Estat en qualité de Proposant, si outre ladite qualité de Proposant bien reconnuë & auerée par acte autentique il ne rapporte le Certificat de l'abjuration de son heresie en bonne forme, & le tesmoignage de ses vie & mœurs, de son Euesque Diocesain, ou de celuy du lieu de sa demeure, ou de leurs Vicaires generaux.

IV.

Que les Controuersistes couchez de present sur l'Estat, ou qui pourroient y estre mis à l'auenir seront fixez chacun dans vne Prouince qui leur sera assignée où ils seront obligez de trauailler sous l'autorité & direction de Messeigneurs les Ordinaires des lieux, & ne pourront estre payez de leurs pensions qu'en rapportant auec le tesmoignage de leur vie & mœurs celuy de leur trauail, datez & visez comme il est contenu au premier Article.

V.

Que nul ne pourra d'oresnauant estre mis sur ledit Estat en qualité de Controuersiste, quelque tesmoignage de vie, mœurs & capacité qu'il en apporte, qu'apres vn examen de sadite capacité qui sera fait par deux ou trois Docteurs, en presence d'vn de Messeigneurs les Prelats qu'il aura pleu aux Assemblées de deputer à cét effet.

VI.

Que ceux qui sont sur ledit Estat, gratifiez en consideration de quelque trauail qu'ils ont entrepris pour le seruice de l'Eglise, ne pourront estre continuez par les Assemblées suiuantes qu'apres leur auoir justifié de leur trauail par la representation de leurs ouurages: Et pour cét effet ceux qui sont couchez sur le present Estat donneront par memoires à la presente Assemblée le trauail qu'ils entreprennent d'icy à la prochaine.

VII.

Pour éuiter à plusieurs inconueniens qui arriuent tous les jours dans la distribution des Pensions, par le peu de connoissance qu'on a de ceux ausquels elles sont accordées; L'Assemblée a deliberé qu'il n'en sera payé aucune par le sieur de Pennautier qu'à condition de rapporter par les Pensionnaires dénommez dans le susdit Estat, vne attestation de vie & mœurs, & vne quittance en papier pardeuant Notaires en la forme cy-dessous enoncée, à peine de radiation, dont ledit sieur de Pennautier Receueur general sera responsable en son propre & priué nom, & pour en donner connoissance dans tous les Dioceses, il sera écrit vne Lettre circulaire à tous Messeigneurs les Euesques, à laquelle on joindra vne Copie imprimée des susdits Reglemens.

Forme de l'Attestation de vie & mœurs dont est fait mention cy-dessus.

NOvs certifions que M. cy-deuant Ministre *ou* Proposant de la Religion pretenduë reformée, perseuere auec edification & pieté dans la Foy Catholique, Apostolique & Romaine; Qu'il

assiste au Seruice diuin ; frequente les Sacremens ; & qu'il n'y a rien dans ses mœurs ny dans sa conduite qui ne merite nostre approbation, & c'est ce qui nous oblige de declarer en nostre conscience, à tous qu'il appartiendra qu'il est digne de la pension qui luy a esté accordée par le Clergé. Fait à

Forme de la Quittance.

IE soussigné, Ministre, *ou* Proposant conuerty, residant au Diocese de   confesse auoir receu de
la somme de
pour la premiere *ou* seconde demy-année de la pension de
                dont il a pleu au Clergé de France de me gratifier, suiuant l'attestation de ma vie & mœurs & perseuerance en la Foy Catholique cy rapportée : En foy dequoy j'ay signé la presente à
ce jour de   16

Fait & arresté en l'Assemblée generale du Clergé, tenant à Pontoise au Conuent des Cordeliers, le 18. Nouembre 1670.

Digitized by Google

HVITIESME PARTIE,

CONTENANT LES REMONSTRANCES & Harangues faites aux Roys & aux Reynes par le Clergé de France, tant aux Estats generaux, qu'aux Assemblées generales & particulières dudit Clergé, Cahiers presentez & respondus, Edicts, Declarations, Lettres patentes & Arrests donnez en consequence.

TITRE I.

CONTENANT LES REMONSTRANCES & Harangues faites aux Roys & aux Reynes.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Melun, faite au Roy Henry III. le 3. Iuillet 1579. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Arnaud de Pontac Euesque de Bazas, assisté des Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée.

SIRE,

Les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats & Beneficiers representans le Clergé de France, assemblez à Melun par vostre permission, vous remonstrent tres-humblement ; Que s'estans proposez deuant les yeux pour but de leurs actions vostre seruice, la décharge de leur conscience, & sur tout l'honneur de Dieu, qui leur est principalement donné en charge & en special mandement, ils ont bien voulu en premier lieu, & auant toutes choses, examiner & rechercher soigneusement la cause principale de la deformité & débordement qui se trouue pour le jourd'huy au seruice de Dieu, & en leur Estat ; & lequel tire apres soy, par le juste jugement de Dieu, la corruption de celuy de vostre Royaume. Et apres s'estre mis tous ensemble en deuotion, & auoir inuoqué le faint Esprit, ils ont senty qu'il leur auoit viuement touché au

cœur, pour connoiſtre & juger qu'il eſtoit meſ-huy temps, que pour remettre la crainte & ſeruice de Dieu en ce Royaume, ils procedaſſent ſincerement & ſans feintiſe à la reformation d'eux-meſmes, & du reſte de l'Eſtat Eccleſiaſtique. Et comme ils ſe ſont promis que cette ſainte intention vous ſeroit bien agreable, auſſi ils nous ont enuoyé exprés vers Voſtre Majeſté, pour la ſupplier tres-humblement d'en vouloir agréer, receuoir & autoriſer les moyens; deſquels, s'il vous plaiſt, nous vous ferons preſentement ouuerture; ayans nous tous qui ſommes cy preſens, d'autant plus volontiers accepté cette charge, qu'il y va purement de l'honneur de Dieu, de l'acquit de voſtre conſcience, & de celle du Clergé; & que nous auons penſé qu'en ce nous vous faiſons le plus grand ſeruice que nous vous pourrions faire en toute noſtre vie, & qui vous puiſſe rapporter plus de commodité & auantage, tant enuers Dieu, que les hommes. Et pour ce faire, nous ne nous eſtendrons point en grand diſcours, d'autant que nous ſçauons qu'il vous a eſté fait ſouuent pluſieurs grandes & belles Remonſtrances ſur le meſme ſujet; & que ſi la grandeur de voſtre pieté, & les inconueuiens que nous vous deduirons, ne ſont ſuffiſans pour vous perſuader, il n'eſt à eſperer que le long propos & le fard de langage propre & inuenté pour les perſonnes qui ſont de ſoy mal affectionnées à la verité, y puiſſent rien profiter.

Le premier de ceux qui ont eſté eſtimez des plus ſages entre les Grecs, eſtant vne fois repris d'Eſope le mocqueur, pour n'auoir ſceu eſtre bon Courtiſan à l'endroit du Roy Creſus; parce, diſoit-il, qu'il ne falloit du tout approcher des Princes qui ne leur vouloit complaire, reſpondit, Que c'eſtoit tout au contraire, ou qu'il ne s'en falloit point approcher, ou qu'il leur falloit dire la verité & les bien conſeiller.

L'Eſcriture ſainte eſt beaucoup plus ſeure ſur ce à l'endroit des perſonnes Eccleſiaſtiques, leur en donnant ſi exprés commandement, que s'ils y faillent, Dieu demandera de leurs mains les ames des Roys qui periront par faute de leur aduertiſſement. Et ſi d'vne naturelle inclination, c'eſt choſe faſcheuſe au Sujet d'apporter parole qui puiſſe (ſelon le monde) déplaire peu ou prou à ſon Prince, noſtre condition eſt en cela d'autant plus miſerable, qu'il eſt impoſſible, ſelon l'Apoſtre, que ſi nous cherchons de complaire aux hommes, nous ſoyons fidelles ſeruiteurs & Miniſtres de Dieu.

Nous vous diſons cecy, Sire, pour vous ſupplier tres-humblement, que ſi vous trouuez rien au preſent diſcours qui vous ſemble eſtre dit trop librement, qu'il vous plaiſe ne l'imputer à autre choſe qu'à l'extréme affection que nous portons à l'honneur de Dieu, à voſtre bien, conſeruation de voſtre Eſtat, & ſalut de nos ames, à l'exemple de tant de ſaints Eueſques & bons Abbez, qui pour ce n'ont perdu le titre de bons Sujets; ains enfin, en ont eſté eſtimez & reconnus pour les meilleurs & plus fidelles.

Sire, il y a deux choſes qui ſont les principales cauſes du deſordre qui ſe trouue pour le jourd'huy en l'Eſtat de l'Egliſe; c'eſt faute de la diſcipline Eccleſiaſtique: & la ſeconde qui cauſe la premiere, faute de perſonnes idoines & ſuffiſantes és premieres charges & dignitez; auſquels deux maux, s'il eſt remedié & pourueu, il ſera bien facile de reuoit en peu de temps cette belle face & ſplendeur de l'Egliſe Gallicane, tant renommée par toute l'Antiquité, pour eſtre la Mere nourrice de la

Digitized by Google

Pieté & Religion des autres Nations. Tesmoins à ce les Chefs-d'Ordre qui sont en la France, des principales Religions Monastiques ; & les grandes expeditions des anciens Roys & Princes, pour planter la Croix & la connoissance du vray Dieu és païs Barbares.

La discipline Ecclesiastique n'est pas moins necessaire pour maintenir la crainte & seruice de Dieu, que la Police & les Loix ciuiles pour conseruer l'obeïssance des Sujets enuers leur Prince.

Ie diray bien dauantage, que tous les Roys & Princes qui ont esté sages & bien conseillez, en ont sceu tirer plus de commodité pour establir leur Estat & le perpetuer, que de leurs Edicts, Ordonnances, Armées & Garnisons. Et sans m'arrester à vne longue deduction d'exemples, j'oseray asseurer en general, que jamais Nation n'a esté autrement conquise & bien asseurée au vainqueur, ny peuple ramené, de fier & farouche, en vne vie pacifique pour amollir leurs cœurs, & les rendre souples sous l'obeissance de la justice & respect de leur Prince, que par le moyen, reglement & ministere de Religion.

Aussi disoit le Philosophe Theologien, que la crainte de Dieu estoit la Preface & le Poëme de toutes les Loix ; & que c'estoit ce qui donnoit lustre, credit & autorité aux Ordonnances & Commandemens des Roys. C'est Dieu, disoit Dauid, qui assujettit le peuple sous moy. Tant la nature de l'homme est noble & orgueilleuse, qu'il ne s'assujettira jamais, si premierement Dieu ne le dompte.

Et à ce peuuent seruir de confirmation les deux Estats qui se trouuent auoir plus prosperé & duré plus longuement. L'vn en forme de Seigneurie, qui est celuy des Romains : L'autre en titre de Royaume, qui est celuy des François que vous possedez aujourd'huy ; lesquels, selon le témoignage des plus clair-voyans, entre les anciens, tant Payens que Chrestiens, que je tais expressément pour ne vous estre ennuyeux, n'ont esté fleurissans ny heureux, que pour auoir esté diligens obseruateurs de l'ordre, reglemens & discipline de leur Religion. Or si la seule ombre de Religion a esté si efficace à l'endroit des premiers, qui estoient Payens, combien plus a pû le corps & l'essence de la vraye Religion entre les Chrestiens ?

Aussi l'experience des siecles passez jusques n'agueres, a monstré qu'entre les Chrestiens (la gloire en soit à Dieu) les censures & excommunications ont plus seruy pour dompter & contenir les cœurs durs & felons en vne bonne foy & société ciuile, que la grandeur, valeur, puissance, Loix & Ordonnances des Roys & Magistrats.

Donc, c'est chose bien remarquable en l'Antiquité, que la discipline Ecclesiastique a esté tant estimée pour vn asseuré lien de concorde en vn Estat, que Iulien l'Apostat voyant le cœur de ses sujets forr aliené, jugea ne pouuoir trouuer meilleur moyen de se faire bien vouloir, que de transferer & faire obseruer la mesme forme de discipline en sa Religion du seruice des faux Dieux & Idoles ; comme quelque temps deuant l'Empereur Seuere auoir vsurpé en l'establissement des Magistrats l'ordre des eslections aux charges Ecclesiastiques.

Et pour laisser les Histoires estrangeres, qu'y a-t-il qui entretienne si long-temps ceux de la nouuelle opinion en vn si mauuais fondement, que l'emprunt qu'ils ont fait de nos examens de conscience, des excommunications, de l'establissement des Ministres par Paroisses, des

Synodes, tant particuliers que prouinçiaux; & bref de tant d'autres façons de diſcipline dont ils vſent; bien que comme ſinges de l'Egliſe, & les alterans ſelon leur paſſion?

Si doncques, SIRE, l'on vous remonſtre que cette diſcipline tant recommandée & neceſſaire, eſt en l'Egliſe Françoiſe, non ſeulement abaſtardie, mais quaſi totalement eſteinte, que pouuez-vous eſperer de nos offices & deuoirs pour contenir le peuple en la crainte de Dieu & voſtre obeïſſance, ſi nous, de qui elle depend, & qui ſeuls auons l'autorité de l'eſtablir & remettre, ſommes nonchalans & pareſſeux à la faire reuiure? Que deuiendra la crainte de Dieu, ſi ce qui la garde, comme les cendres conſeruent le feu, eſt amorty? Comment pourrez-vous retenir, & vous glorifier à bon droit du nom de Tres-Chreſtien: c'eſt à ſçauoir, d'eſtre Chef & Seigneur du peuple le plus Chreſtien? Quelle aſſeurance pourrez-vous prendre de tous vos Conſeils, Edicts & Ordonnances, pour regagner l'amour & obeïſſance de vos Sujets, s'ils ne ſont appris & contenus en l'amour, crainte & obeïſſance de Dieu noſtre commun Roy, Seigneur & Maiſtre, qui ſeul manie les cœurs, & les peut ranger à l'amiable comme il luy plaiſt? Car, comme dit le Prophete Oſée en la perſonne des mauuais Sujets, Nous ne craignons point de Dieu, que nous ſera donc le Roy? Que nous pourroit-il ſeruir, ou pourquoy le redouterons-nous?

Pour ces raiſons, & apres les auoir bien peſées auec pluſieurs autres, le Clergé vous ſupplie tres-humblement, que par voſtre autorité il luy ſoit permis de remettre la diſcipline Eccleſiaſtique, & ſe reformer à bon eſcient à l'honneur de Dieu, gloire & reputation de voſtre nom & dignité. Il a choiſi de toutes les regles de reformation & diſcipline, celles qui ont eſté par le ſaint Eſprit dictées & eſcrites au ſaint & vniuerſel Concile de Trente; parce qu'il ne s'en trouue point qui ſoient plus auſteres & rigoureuſes, ny plus propres à l'indiſpoſition & maladie preſente de tous les membres du Corps Eccleſiaſtique; mais principalement parce qu'ils ſont liez & aſtraints aux Loix ainſi faites par l'Egliſe vniuerſelle, ſur peine d'eſtre tenus pour Schiſmatiques enuers l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & d'encourir enuers Dieu anatheme & perpetuelle damnation. Que ſi cela n'eſt tenu pour conſtant, tres-ferme & tres-veritable entre les Chreſtiens, c'eſt fait de l'autorité de l'Egliſe, vaine la Religion Chreſtienne, vaine la predication de l'Euangile, que l'on ne croit que ſous la creance & autorité de la meſme Egliſe. Il faudroit tenir pour ſeducteurs du peuple tant de ſaints Eueſques & Martyrs, qui ſont morts conſtans pour maintenir cette foy & doctrine. Bien ſimples & abuſez auroient eſté tant de bons Roys & ſages Perſonnages qui les ont crûs & enſuiuis; & ſi ce point eſtoit vne fois gagné, l'on tomberoit bien-toſt en l'autre, que c'eſt choſe vaine que la puiſſance & dignité Royale: Vaine cette perſuaſion & creance, que l'on doiue obeïr aux Roys pour l'amour de Dieu, & comme à ſes Lieutenans, & le repreſentans en terre: Car ſi les Roys ne ſont que les Images de Dieu, oſté le prototype du principal patron, que deuiendra la figure? ne ſera-ce pas vn phantoſme, ou choſe faite à plaiſir? Et en ce cas il ne reſtera ſinon ce que nous preuoyons & craignons, à noſtre tres-grand malheur, que le plus fort l'emporte, & que chacun prenant ſon Canton, l'on voye joüer au Roy deſpoüillé, & enfin eſtre reduits en la ſeruitude d'autant

de Tyrans. Le Clergé donceques vous supplie tres-humblement vouloir ordonner que les Statuts du saint & sacré Concile de Trente soient publiez generalement en vostre Royaume, pour estre par eux obseruez inuiolablement. C'est chose dont il vous a ja requis par plusieurs fois, & mesme en l'Assemblée generale des derniers Estats tenus à Blois. Il pleure & lamente le mauuais conseil de ceux qui vous en ont diuerty jusques icy; d'autant qu'ils ne vous sçauroient bailler conseil plus dangereux à vostre ame, ny plus pernicieux à vostre Estat, & au bien de vos affaires: car jamais ne fut, c'est chose trop verifiée, que Royaume se departist ou refusast les Constitutions de l'Eglise Catholique, qui ne fust Schismatique, & que ce ne fust presage & cause de sa prochaine ruïne, comme il aduint à ces premiers Schismatiques Choré, Dathan & Abiron; & les païs de Grece, d'Asie, d'Afrique & d'Egypte en peuuent seruir de bons exemples.

Pour l'obseruation de la discipline Ecclesiastique, il est sur tout necessaire d'auoir de bons Prelats & Pasteurs, faute desquels est ce que j'ay dit estre la seconde cause du déreglement qui se trouue en l'Eglise: car, comme dit Platon, Que seruent les bonnes loix sans bons Magistrats? qui est autant que ce que souloit dire saint Chrysostome, que l'Eglise ne pouuoit subsister sans Euesques. En cecy vostre Majesté nous pardonnera, s'il luy plaist, si nous osons dire ce que nous sommes chargez, Qu'à ce defaut vous participez grandement, & que vostre conscience, honneur & reputation y sont extrémement engagez. Nous auons icy par roolle vingt-huit Archeueschez & Eueschez où il n'y a aucun Pasteur. Et quant aux Abbayes & autres gros Benefices (qu'on dit de vostre nomination) le nombre en est presque infiny, tant de ceux où il n'y a aucun Titulaire, que des autres où il ne se fait aucun seruice. Seroit-il possible que vous puissiez, sans commotion de cœur, oüir ce qui a esté prononcé en nostre Assemblée, & qui nous a fait deplorer grandement la calamité de ce Royaume? C'est que de trente-cinq Dioceses qu'il y a en Languedoc & en Guyenne delà la Garonne, par non residence d'Euesques, par maladie des autres qui sont en petit nombre, & principalement par faute d'Euesques pourueus en titre, l'on a esté cette année sans y faire le saint Chresme: tellement qu'il a fallu, & faut encore tous les jours l'aller mandier delà les Monts en Espagne: chose honteuse & de tres-mauuais presage: car par la maniere ordinaire de parler, estre de bon Chresme, n'est autre chose que d'estre de bonne Religion. N'est-il pas à craindre par là que l'Eglise Catholique vous quitte du tout, & s'en aille habiter ailleurs? Et dauantage, si Dieu a institué le saint Chresme pour entr'autres fruits seruir de Sacrement & moyen ordinaire à receuoir le saint Esprit, s'émerueillera-t-on s'il y a tant d'Heretiques & rebelles, puisque la sainte Antiquité a imputé la cheute de l'ancien heretique Nouatus, à ce qu'il n'auoit esté chresmé, qui est ce que nous disons aujourd'huy, confirmé? Quand nous pensons aux Oeconomes, Confidences, Constitutions de pensions pour les femmes & autres personnes Laïques, & à tant de symonies qui se commettent tous les jours és premiers Benefices, & cela mesme à vostre sceu, & sous vostre autorité; il n'y a aucun de nous qui n'en gemisse, & n'en ait vne extréme horreur. Quel desplaisir & creue-cœur est-ce à toute l'Eglise que d'oüir en la bouche des Laïques, Capitaines & femmes, mon Eueſché, mon

Abbaye, mes Chanoines, mes Prestres, mes Moynes, & vser d'autres semblables paroles ? & qui pis est, trafiquer des Benefices, vendre, engager & hypothequer le Domaine de Dieu, & en general empescher les corrections & disciplines regulieres ? Mais qui a jamais leu, ou ouy dire que telles choses ayent esté parmy les Chrestiens autorisées & justifiées par Arrests, jugemens & loix publiques, comme il se fait tous les jours ; & auons charge vous representer & remonstrer nous auoir grandement scandalisez ? C'est que n'agueres au grand Conseil, de l'argent prouenu de la vente d'vn Eueschè ont esté acquitées les debtes du vendeur : & en vostre Conseil, vne Abbaye a esté adjugée à vne Dame, comme luy ayant esté baillée en dot, auec declaration qu'apres son deceds ses heritiers en joüiront par égale portion. Si nos Pepins, saint Charlemagne, S. Robert & saint Louïs eussent veu telles choses en leur temps, combien les eussent-ils portées impatiemment ? Quelle terreur eussent-ils eu de l'ire & vengeance de Dieu contr'eux & tels Officiers ? Ne suffir-il point, disoit vn des Anciens, commettre vne faute signalée, sans l'autoriser encore du sacré nom de Iustice, & la couurir du manteau de l'autorité Royale ? Toutefois il semble encore à beaucoup de gens que Dieu n'est pas assez offensé ; car ils taschent d'affecter son patrimoine à nouuelles Commandes seculieres, comme le bruit est grand qu'on y veut induire vostre pieté. Et comme vn abysme attire l'autre, ils n'eussent esté contens s'ils n'eussent conseillé, comme l'on dit, qu'on a jà commencé de leuer & prendre sous vostre autorité les Annates des gros Benefices : choses, SIRE, que nous auons charge de vous remonstrer prejudicier grandement, & à vostre conscience, & à vostre renommée ; & qu'il semble aduis que tels ayent enuie de vous enuelopper aux nottes de sacrilege & symonie, desquelles nous croyons vostre affection & volonté estre du tout esloignée ; d'autant que nous sommes bien certains que vous n'ignorez pas les punitions aduenuës pour tels pechez à Heliodore, Antioche, Diocletian Iulien l'Apostat, & autres infinis, afin que nous taisions les Histoires domestiques, par lesquels exemples vostre Majesté, quand elle y voudra prendre garde de prés, pourra connoistre facilement l'affection & fidelité de ceux qui vous donnent tels conseils, qui se rapportent de tous points à celuy qui fut donné à l'Empereur Frideric par vn sien Secretaire, lequel ayant esté offensé dudit Empereur par la perte d'vn œil, comme il fut remis en grace, ne cessa qu'il ne l'eust persuadé de prendre des biens de l'Eglise. Et depuis comme il fut interrogé pourquoy il auoit donné vn conseil si pernicieux, il se vanta que c'estoit pour se venger de luy, & afin que Dieu le destruisist, comme de fait il aduint bien-tost apres.

Pour cela, & infinies autres raisons, le Clergé vous supplie tres-humblement, & vous adjure au nom de Dieu de faire cesser telles voyes, ausquelles quand vostre Majesté voudroit passer outre, il ne pourroit aucunement consentir sans offenser grandement Dieu & son Eglise, & prejudicier par trop à leur conscience.

Ne craignez-vous point, SIRE, les imprecations portées par la parole de Dieu, les comminations des Conciles, les excommunications des saints Decrets, les fulminations & autres censures de l'Eglise, non seulement contre ceux qui commettent ces choses, mais aussi contre ceux qui y participent directement ou indirectement ? Chacun a admiré la

pieté & deuotion de vos jeunes ans, l'austerité de vos jeusnes, & vos frequentes Communions. Nous voudroit-on persuader qu'il y a rien changé en vous de cét ancien zele? Nous pourroit-on faire croire que cét ardeur, duquel vous recommandiez si souuent au feu Roy Charles vostre frere (que Dieu absolue) ce qui estoit de l'honneur de Dieu, du bien de l'Eglise, & mesme contre tels abus, fust refroidy ou du tout esteint? N'est-ce pas par vostre recommandation, & pour l'amour de vous, que le mesme Roy fit serment & promesse solemnelle au Clergé, en l'an 1573. de ne nommer aux Eueschez & Abbayes que personnes de grande valeur & merite? Toutesfois si vostre bonté nous permet le dire, comment y a-t-il esté pourueu depuis vostre Regne? Faut-il que l'auarice d'aucuns nous fasse perdre les fruicts de la grande confiance que nous auions deslors conceu en vostre zele & pieté, & pour laquelle nous nous sommes si fort éjoüis & loüé Dieu à vostre aduenement à la Couronne? C'est chose que nous vous supplions tres-humblement prendre en bonne part, comme venant de ceux qui sont vos plus affectionnez seruiteurs, & qui en ont pris la hardiesse, sur la crainte & apprehension des jugemens de Dieu, s'ils y failloient; & sur la parole que vous auez souuent prononcée, de vouloir prendre à gré & plaisir d'estre aduerty particulierement, & non en public, de ce qui se feroit de mal; joint l'extréme regret que nous auons de voir vostre honneur tiré par les voisins, & mesme par les ennemis de Dieu & de l'Eglise, en médisances & libelles diffamatoires. Mais ce qui nous greve le plus, est de voir vos meilleurs sujets reduits quasi tous en mespris & rebellion de vos commandemens: Chose, Sire, que nous sommes contraints vous dire, que Dieu predit aux Roys, Princes & Pasteurs qui n'embrassent auec zele sa gloire: Ie vous rendray, dit-il par Malachie, contemptibles, mesprisez & vils deuant toutes les Nations, parce que vous n'auez point en affection ma Loy & Religion. Nous vous supplions donc tres-humblement ne charger plus desormais vostre conscience, pour endurer telles choses qui vous sont d'autant plus inexcusables, qu'elles ne vous apportent aucune commodité; ains estans execrables deuant Dieu, & scandaleuses aux hommes, menacent vous & vostre Royaume d'vne entiere ruïne & malediction. Vostre Majesté nous pardonnera, s'il luy plaist, si nous luy osons dire ce qui est veritable, & est aussi en la bouche de plusieurs, que par telles promotions de personnes indignes, l'Eglise reçoit plus de mal & de dommage de vostre autorité, que des heresies mesmes, ou de leurs armes, menées & factions; tout ainsi que le Prince qui mettroit à son escient vn Chef & des Capitaines coüards & non experimentez dans vne Ville assiegée, se pourroit dire estre plus cause de sa perte que la vaillance de ses ennemis. Partant il vous plaira declarer dés à present tous Benefices tenus en confidence, en pensions Laïques, par Oeconomat, & par symonie, vacquans & impetrables, respondant aux importuns auec Otho l'Empereur, ce qui est en l'Euangile: Qu'il ne faut donner le pain des enfans aux chiens. Et pour pouruoir à l'aduenir que semblables abus ne se commettent, soit par importunité ou autrement, nous nous prosternons tous à vos pieds, pour vous requerir auec toute la reuerence, soûmission & supplication qu'il est possible, qu'il vous plaise remettre les Eslections selon le droit commun & les saints Decrets.

I'oubliois vn point duquel nous ſommes chargez vous faire auſſi tres-humbles remonſtrances, qu'il y a plus de deux parts des Egliſes de voſtre Royaume, les trois faiſans le tout, eſquelles le diuin Seruice eſt du tout delaiſſé & intermis; & Dieu ſçait quelles imprecations donnent les paures Catholiques, de ce qu'ils viuent & meurent comme beſtes, ſans adminiſtration des Sacremens, & de perſonnes qui les conſolent, & leur parlent de Dieu. Et ſi l'Eſcriture dit, que Dieu exaucera les cris & maledictions des pauures contre ceux qui leur refuſeront des miettes de pain pour leur nourriture, que fera-t-il contre ceux qui leur oſtent le pain ſpirituel, ou qui doiuent leur autorité à le leur faire rendre, & leur refuſent?

Ce ſont, SIRE, les points dont le Clergé nous a donné charge vous faire tres-humble remonſtrance & ſupplication. C'eſt d'eux auſſi de qui Dieu veut en l'Eſcriture que vous preniez ſa loy & ſa volonté. C'eſt de leur deuoir de ne la vous taire & déguiſer: c'eſt de voſtre bonté & zele de la receuoir. Nous n'y auons autre commodité ny intereſt que celuy meſme que vous y auez, qui eſt l'aduancement de l'honneur de Dieu, & deſcharge de nos conſciences. Et qui plus eſt, vous ne ſçauriez receuoir d'ailleurs plus grande gloire, plus grand fruit, & plus grande vtilité. Voſtre Majeſté ſçait les reproches dont l'on nous a vſé cy-deuant, qu'en toutes nos Aſſemblées, laiſſans le ſeruice de Dieu, nous trahiſſons nos conſciences & l'honneur de Dieu, pour n'entendre qu'au temporel, & au profit de nos bourſes. Nous voyons les yeux de tous vos ſujets jettez à ce coup plus que jamais ſur nous & nos actions, auec grande attention. Il importe grandement qu'ils en demeurent bien edifiez, ne fuſt-ce que pour euiter que le nom de Dieu & de ſon Egliſe ne ſoit blaſphemé en nous, & ſon miniſtere mépriſé, comme dit l'Apoſtre; & qu'aduenant vne reuolution & renuerſement de la Religion, & par conſequent de l'Eſtat, comme chacun le craint (que toutesfois à Dieu ne plaiſe) il apparoiſſe à la poſterité deuant Dieu, deuant ſes Anges, & en la face de toutes les Nations du monde, que nous y auons apporté, & vous auons repreſenté tous les remedes qu'il a plû à ſa diuine bonté nous ſuggerer & inſpirer, & qu'on pouuoit attendre de nous, auec entier deſir & affection de commencer viuement la reformation en nous-meſmes, ſi à l'imitation de ces grands, tres-Chreſtiens & conquerans Empereurs Conſtantin & Charlemagne, & meſme de ſaint Louis, il vous plaiſt en ce nous fauoriſer & impartir voſtre autorité. Ne vueillez doncques permettre qu'vn chacun s'eſtant beaucoup promis de noſtre zele, nous ne rapportions à nos Dioceſes qu'occaſion de ſcandale, auec honte & confuſion de n'auoir non plus fait que cy-deuant. C'eſt à ce coup, SIRE, ou jamais, que vous deuez attendre & eſperer de voir l'Egliſe Gallicane en ſa premiere ſplendeur, & par ce moyen auoir voſtre Regne paiſible, & laiſſer voſtre memoire immortelle. S'il y en a qui vous conſeillent le contraire, craignez, SIRE, que (comme la condition de tous les Roys & Princes eſt en cela miſerable pour l'eſgard de ceux qui approchent le plus prés d'eux) ce ne ſoit que pour s'enrichir & s'accommoder aux dépens de voſtre conſcience, faiſans bon marché de voſtre honneur & reputation, & aſſemblans par ce moyen ſur vous toutes les cenſures Eccleſiaſtiques, execrations, imprecations, fulminations & maledictions, leſquelles autrement, s'il tenoit à nous, tomberoient ſur nos teſtes. S'ils vous

vous font ostentation de l'autorité Royale, & que ce seroit la diminuer. Quand bien il seroit ainsi, ce que non toutesfois, nous vous supplions leur respondre ce que ce saint Prophete, & Roy ensemble, respondit sur le mesme propos à sa femme Michol : Ie m'abaisseray & auilliray pour l'honneur de Dieu, & il me rendra plus craint, glorieux & honoré. S'ils vous veulent éblouïr les yeux d'vne vanité de grandeur & de toute-puissance, disans que vous ne deuez auoir les mains liées, ains faire & ordonner de toutes choses à vostre plaisir; qu'il vous souuienne de vostre belle parole, non moins diuine que Royale, & laquelle est jà publiée par tout le monde, Que vostre liberté & grandeur consiste à estre si bien lié, que vous ne puissiez mal faire : car à la verité pouuoir faire mal, c'est plustost action d'impuissance que de vray pouuoir. Qu'il vous souuienne des sermens & saintes promesses que vous auez faites à Dieu en vostre Sacre, de maintenir sa gloire & son seruice, de conseruer à l'Eglise ses Priuileges canoniques, & de procurer le bien de vostre peuple qui vous aime naturellement. Qu'il vous souuienne du dire du grand Seigneur, parlant aux Roys de la terre : I'ay dit que vous estiez Dieux & enfans du Tres-haut ; mais toutesfois vous mourrez comme hommes. Finalement, SIRE, qu'il vous souuienne tous les jours, & à tous momens pour preseruatif de ces mauuais conseils, ce que vous sçauez que dit la parole de Dieu : Que de tous les grands Seigneurs la vie est courte : Que le Roy vit aujourd'huy & meurt demain. Mais ce qui est le plus espouuentable, & neantmoins aussi certain, qu'il faut que vous & nous tombions és mains du Dieu viuant, & que les grands seront grandement tourmentez. Lors viennent, dit l'Escriture aux Seigneurs, viennent ceux qui se disent tant vos seruiteurs, & au prejudice de vostre ame, & qu'ils vous secourent à cét extréme besoin. Ce sont presque les mesmes & dernieres paroles que Loüis le Gros, vn de vos deuanciers mourant, tint à son fils Loüis le Ieune ; Souuenez-vous, mon fils, & ayez toûjours deuant les yeux que l'autorité Royale n'est qu'vne procuration & charge publique, dont vous rendrez compte bien exact & rigoureux apres la mort.

REPLIQVE DE MONSIEVR L'EVESQVE de Bazas à la Responce faite par le Roy à sa Remonstrance.

SIRE,

Nous loüons Dieu, & remercions Vostre Majesté de la longue & grande patience que vous auez euë à nous oüir, & de ce que vous auez si bien remarqué & repris tous les points ; ce que nous imputons au zele & affection que vous portez à l'honneur de Dieu, & à la bien-veillance que vous auez enuers ses Ministres : aussi nous nous asseurons qu'il le vous sçaura tres-bien reconnoistre. Quant à ce qu'il vous a pleu toucher si particulierement la corruption qui est en ceux de nostre Ordre, c'est chose tres-veritable, qu'on n'en sçautoit tant dire qu'il n'y en ait encore dauantage ; mais ce sont tous faits particuliers, qui ne peuuent empescher vn bien public, ou estre imputez à tout le Corps, lequel connoissant le grand besoin qu'ont les membres de reformation, vous supplient si instamment y vouloir employer vostre autorité ; car Vostre Majesté ne sçait que la fumée de nos vices & defauts. C'est nous, c'est

nous qui en sentons les douleurs, & en portons la peine les premiers, & qui en sommes mesprisez d'vn chacun, & tirez par opprobre & virupere en titres de Prestres & Cappelans. Nous confessons aussi deuant Vostre Majesté nos fautes : nous luy découurons nos ordures, & la supplions en auoir compassion, pour employer vostre puissance & grandeur à la santé & restauration du Corps Ecclesiastique. Ce n'est pas pour vous accuser, reprendre, & moins vous offenser; ja à Dieu ne plaise : car si nous n'auions entier sentiment & témoignage en nostre conscience de vostre bonté, eussions-nous esté si temeraires que de vous en parler auec telle liberté & franchise ? De vous loüer en vostre presence, ce seroit chose mal seante, & ne le voudriez aussi permettre : mais ailleurs chacun sçait comme nous preschons vostre zele & pieté. Nous ne regrettons que les mauuais conseils, qui empeschent que nous n'en sentions si grands effets que nous auons toûjours esperé. Quant à la response qu'il vous a pleu faire sur tous les points, je vous y diray seulement vn mot, s'il plaist à Vostre Majesté m'en donner congé. Nous vous remercions, & acceptons la conference qu'il vous plaist que nous fassions auec Messieurs les Presidens, vos Procureurs & Aduocats en vostre Cour de Parlement de Paris, touchant les difficultez qui pourroient estre sur la publication du saint Concile de Trente. Quant aux Eslections, elles sont si necessaires pour l'honneur de Dieu, restablissement de l'Eglise, & conseruation de vostre Estat, qu'il vous plaira noter n'estre jamais aduenu changement d'Estat & de lignée en la Couronne, que lors que les Roys ont vsurpé les nominations des Benefices, & iceux departis à personnes indignes. Et toute l'antiquité a pensé que c'estoit la cause principale, que Dieu auoit permis ladite reuolution de lignée; ce que saint Charlemagne connoissant tres-bien, les premieres choses qu'il fit pour appaiser l'ire de Dieu, il auroit remis les Eslections aux Eglises & Monasteres. Autant en auroit fait Hugues Capet, ayant commencé par luy-mesme, laissant l'Abbaye saint Germain, & autres, dont il joüissoit en titre d'Abbé. Et saint Loüis, comme son Ambassadeur eut fait du bon officier & seruiteur, pour luy obtenir de nostre saint Pere le priuilege & pouuoir de nomination, il le refusa, & ne le voulut aucunement accepter, disant que rien ne luy pourroit apporter plus grand malheur. C'estoient tous grands Princes genereux, qui sçauoient bien conseruer leur grandeur & autorité, & qui ont monstré par leur exemple qu'elle n'estoit diminuée par là, & qu'elle ne pouuoit consister en ce dont Dieu est offensé, & leurs affaires tirées en pire estat. Et s'il ne tient qu'à remettre nos Eueschez en eslection, ils sont entre vos mains, nous y consentons tres-volontiers, & vous les rendons à cette condition, de ce que Vostre Majesté nous promet d'y pouruoir mieux que par le passé, c'est chose que vous auez promise souuent, & toutesfois n'en a esté rien dauantage. Nous ne doutons point de vostre bonté, & que ce ne soit vostre intention; mais vous sçauez, Sire, combien l'importunité est difficile à combattre, nous ne le sçauons que par oüir dire, mais vous l'auez experimenté si souuent, & au grand prejudice de vostre conscience, reputation, & bien de vos affaires, que nous vous supplions tres-humblement nous pardonner, si nous vous disons que c'est tenter Dieu, que de n'euiter ou en fuïr les occasions.

Nous ne blasmons l'Ordre du S. Esprit en soy, le remettant à vostre

bon plaisir. Nous vous supplions seulement que l'Eglise n'en tombe d'écot, & que le patrimoine de Dieu ne soit affecté ailleurs. S'il a esté ja satisfait par vostre Edict des Cahiers, sur les faits des Oeconomats, nous vous supplions d'ordonner qu'il nous en soit fair communication. Et quant aux Annates, nous vous remonstrons que c'est chose qui enrache beaucoup vostre conscience & bon renom. Du tout, nous ne sommes point venus pour contester auec Vostre Majesté. Il nous suffit en auoir déchargé nos consciences, & esperons que ne l'ayant fait que pour nostre deuoir, Dieu nous en tiendra quittes, & ne permettra point que tels offices soient inutils en vostre endroit; toutesfois s'il en arriuoit autrement, Dieu est Iuge entre vous & nous.

REMONSTRANCE DV CLERGE' de France, assemblé à Melun, faite au Roy Henry III. le 30. Aoust 1579. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Pierre d'Espinac, Archeuesque & Comte de Lyon, Primat des Gaules, assisté des Euesques de Langres, de Bazas & de Noyon, & autres Deputez presentans le Cahier de ladite Assemblée; Et sa Replique à la Response du Roy.

SIRE,

Les Ecclesiastiques assemblez en la ville de Melun par vostre commandement, representans vostre Eglise Françoise, nous ont enuoyez vers vous, pource que sur les Remonstrances qui vous ont ja esté faites de quelques points qu'ils estimoient fort importans à la restauration de l'honneur de Dieu & establissement de son saint Seruice, par vne bonne & sainte reformation, il auoit pleu à Vostre Majesté faire respondre qu'elle en delibereroit dauantage, & feroit sur cela entendre sa volonté par homme qu'elle admettroit exprés, laquelle n'a esté autrement declarée par Monsieur de Bellievre, qui ayant esté enuoyé de vostre part en ladite Assemblée, a seulement asseuré que Vostre Majesté auoit vne tres-bonne volonté pour ce qui touche & appartient à cette reformation, sur laquelle elle pouruoiroit en bref. Et bien que ce bon zele & pieté qu'ils ont toûjours connuë en Vostre Majesté, leur fasse tenir pour asseuré qu'elle embrassera de cette mesme affection ce qui appartient à l'honneur de Dieu, & splendeur & reformation de son Eglise; si est-ce que le desir extréme qu'ils ont de luy voir reprendre vne plus belle & venerable face, les a contraints de vous supplier derechef, comme ils font tres-humblement par nous, d'y vouloir donner vn meilleur restablissement, suiuant leurs premieres Remonstrances & demandes qui vous ont esté faites, & qu'ils ont voulu fortifier de quelques autres raisons contenuës en ce cahier, lequel ils nous ont chargé de vous presenter, & poursuiure sur iceluy la declaration de vostre volonté & intention.

Ils ont estimé que cette poursuite ne vous peut estre que bien agreable, d'autant qu'elle appartient directement à l'honneur de Dieu, qu'ils sçauent vous estre plus cher que vostre propre vie, puisque pour

le maintenir vous l'auez hazardée en tant de grandes & perilleuſes entrepriſes, qui leur font eſperer qu'ils retrouueront en voſtre pieté & juſtice pour le reſtabliſſement de la ſplendeur de l'Egliſe de Dieu, le meſme ſupport qu'ils ont eu autresfois pour ſa defenſe en voſtre force & valeur.

Choſe qui vous ſera encore vtile & profitable, d'autant que de là depend l'vn des plus grands moyens pour conſeruer voſtre Eſtat, & appuyer cette Couronne de France, qui a eſté toûjours bien-heureuſe lors que la diſcipline Eccleſiaſtique, & cette ſainte reformation y a eſté obſeruée : car ceux qui ont leu & remarqué nos Annales de France, peuuent tres-bien auoir reconnu que ſa felicité, & la dignité de l'Egliſe en icelle, ſont ſi eſtroitement jointes, que jamais elles n'ont eſté ſeparées, ains y ont toûjours marché de meſme pied, eſtant la France ou moins ou plus heureuſe, ſelon qu'elle a eſté ſoigneuſe d'entretenir l'honneur de Dieu & la bonne diſcipline.

Et pour ces cauſes ils ont eſtimé que s'ils ſe rendoient negligens en la pourſuite de telle choſe, vous, Sire, qui ſçauez faire tres-bon jugement des deportemens & actions de chacun, les eſtimeriez & deſerteurs de la charge à laquelle Dieu les a appellez, & peu affectionnez à voſtre ſeruice, & à la conſeruation de voſtre Eſtat, ſi auec cette inſtance & importunité ils ne pourſuiuoient ce qu'ils connoiſſent appartenir à l'honneur de Dieu, & à la grandeur & bon-heur de voſtre Royaume.

Et quand Voſtre Majeſté conſiderera que de cette reformation ils ne peuuent attendre aucun profit particulier & commodité ſelon le monde, mais vne plus grande ſeuerité, & vn prix plus eſtroit, qui toutesfois eſt fort doux à porter pour l'honneur de Dieu, elle jugera auſſi qu'aucune paſſion humaine, ains ſeulement le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu les pouſſe & incite à cette pourſuite.

Et partant, Sire, ils vous ſupplient leur faire reſponſe à ces Remonſtrances qu'ils vous preſentent pour la reformation & reſtauration de l'Egliſe de France ; choſe qu'ils eſtiment eſtre ſi vtile & neceſſaire, que ne craignans d'eſtre appellez importuns à la pourſuite d'vne choſe ſi ſainte, ils ne ceſſeront jamais d'en faire inſtance juſques à ce que V. M. y ait ordonné quelque meilleur eſtabliſſement.

Surquoy ſa Majeſté fit reſponſe, *Qu'elle deſiroit autant que tout autre la reformation de l'Egliſe, & ce qui appartient à l'honneur de Dieu, comme eſtant Prince affectionné à la Religion Chreſtienne, comme l'experience l'auoit aſſez monſtré. Que s'il n'auoit pluſtoſt fait reſponſe à nos Remonſtrances, ce n'eſtoit faute de toute la bonne volonté que l'on pourroit attendre & deſirer de luy ; ains ſeulement pour certaines difficultez qui s'y eſtoient preſentées, & pour leſquelles il auroit l'aduis de ſon Conſeil, & par aucuns d'iceux il nous feroit entendre ſa volonté dans peu de jours. Et adjouſta qu'il attendoit de nous en l'extréme neceſſité de ſes affaires, laquelle eſtoit telle qu'il nous auoit fait entendre par Monſieur de Bellievre, ſecours & aide, comme le Clergé auoit toûjours fait aux Roys ſes predeceſſeurs en ſemblables occurrences : Et comme il auoit pû connoiſtre qu'il ne cedoit à aucun de ſes predeceſſeurs en bon Zele enuers l'Egliſe, & que la neceſſité n'eſtoit moins vrgente qu'elle auoit eſté par cy-deuant ; auſſi eſperoit-il que ledit Clergé monſtreroit l'effet d'vne meſme volonté enuers luy, comme il auoit fait enuers ſes predeceſſeurs Roys.*

Lors ledit Archeuesque de Lyon, suiuant le contenu aux memoires, repliqua le plus briefuement qu'il put, suiuant ce qui auoit esté arresté, & parla en ces termes.

SIRE,
Les Ecclesiastiques assemblez à Melun ont entendu, tant par la viue voix dudit sieur de Bellievre, que par quelques lettres de Vostre Majesté, qu'elle desire estre secouruë du Clergé, par la satisfaction & payement de certaines rentes que l'Hostel de Ville pretend luy estre deuës par quelques contracts & obligations.

Surquoy ils vous supplient, SIRE, de considerer premierement les grandes afflictions que l'Eglise a endurées par la fureur des ennemis de Dieu & de vostre Couronne, en l'occupation de ses biens, rauissement de ses meubles, demolissement de ses Temples, ruïne de ses maisons, perte de ses titres & enseignemens, & diuerses autres oppressions qu'elle a souffertes & souffre journellement. Pour tout cela, qu'elle n'a laissé de secourir vostre Couronne, non seulement d'vne grande partie de ses biens & reuenus, mais encore de son propre fonds, lequel elle n'a épargné, pour subuenir aux necessitez de vostre Estat. Et bien que maintenant elle soit affligée, & plus pauure qu'elle n'a jamais esté, si est-ce qu'elle ne refusera pas de vous secourir en vos necessitez, selon les petits moyens qui luy sont restez, apres tant de grands & dommageables naufrages, pourueu que ce secours soit par voyes justes & legitimes.

Mais, SIRE, comme ils n'entendent vous refuser secours en vos necessitez, aussi ne peuuent-ils auoüer qu'ils doiuent rien à present à l'Hostel de Ville de Paris, par aucunes obligations & contracts, comme ils sont prests de monstrer par voye de conferences, deuant telles gens qu'il plaira à Vostre Majesté ordonner : Et pour cét effet, nous ne voulons maintenant vous ennuyer par vne longue & ennuyeuse deduction de bons droits.

AVTRE REMONSTRANCE
du Clergé de France assemblé à Melun, faite au Roy Henry III. ensuite de la precedente, le 16. Septembre 1579. par M. l'Archeuesque de Lyon ; Et sa Replique à la Response du Roy.

SIRE,
Nous auons fait entendre à l'Assemblée des Ecclesiastiques estans à Melun, la bonne esperance que nous conceuions de la volonté que nous auions reconnu que Vostre Majesté a de remettre l'Eglise en son honneur & splendeur, par le moyen de quelque bonne & heureuse reformation, suiuant les tres-humbles requestes qui luy en ont cy-deuant esté faites. Et bien que nous leur ayons representé quelques difficultez qui nous furent proposées par les Seigneurs de vostre Conseil, auec lesquels il vous plut ordonner que nous eussions conference, si est-ce que jugeant de vostre pieté & justice, par le témoignage qu'elle a cy-deuant donné du bon zele qu'elle a à l'honneur de Dieu, ils se sont aisément persuadez que cette singuliere affection surmontant les difficultez

temporelles qui se peuuent presenter en cette affaire, par les commoditez spirituelles qui en dependent, approuuera & trouuera bon d'executer les moyens de la reformation qui ont esté proposez & mis en auant, par les deux Requestes qui luy en ont esté cy-deuant presentées.

Et cette persuasion s'accroist dauantage quand ils considerent que Vostre Majesté, selon son bon & sain jugement, reconnoistra assez que de cette reformation depend le principal moyen d'impugner & deffaire les heresies sans armes & batailles, & le premier & plus seur fondement de l'obeïssance de ses sujets, laquelle procede principalement de la crainte de Dieu, qui ne peut estre mieux imprimée dedans le cœur des sujets que par l'establissement d'vne bonne discipline & seuere reformation de l'Eglise. Et quand il plaira à Vostre Majesté de considerer de prés comme l'Eglise peut & doit estre reformée (chose que nous sçauons, que selon sa pieté elle desire infiniment) elle connoistra qu'il n'y a point d'autres meilleurs moyens que ceux qui luy ont esté presentez & requis, & qui sont si necessaires, qu'estans negligez, il s'en ensuiura necessairement vne totale corruption, qui traisnera apres soy par vne consequence tres-pernicieuse, le juste jugement & seuere courroux de Dieu, & à la fin vne punition miserable & subuersion de l'Estat.

Pour ces causes, SIRE, nous auons charge de la Compagnie des Ecclesiastiques assemblez à Melun, de vous supplier tres-humblement qu'il vous plaise leur faire response qui puisse contenter leur bon & saint desir, en ce qui concerne la reformation qu'ils vous ont requise par les Requestes cy-deuant presentées à Vostre Majesté; & ils s'asseurent & promettent que Dieu, qui aura cét acte tres-agreable, vous en recompensera en ce monde par vn bon & heureux succez de vos affaires, & plus heureusement en sa gloire & felicité perpetuelle.

Le Roy fit lors response, & dit; *Qu'il estimoit que nous aurions eu contentement par la response qu'il nous auoit fait par cy-deuant; & ce qu'il auoit donné charge à ceux de son Conseil de nous dire: mais puis qu'il connoissoit que nous desirions encore en cela quelque chose, qu'il auoit donné commission à son Chancelier, Garde des Sceaux, & autres de son Conseil, d'en traiter plus amplement auec nous.*

Lors ledit Sieur Archeuesque de Lyon reprenant la parole, le remercia tres-humblement de cette sienne bonne volonté, suiuant la charge qui luy auoit esté donnée. Parla du second point de la charge donnée ausdits Deputez; à sçauoir des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, & dit en cette sorte:

SIRE,

Nous auons entendu par la conference qui a esté faite entre Messieurs de vostre Conseil & nous, que Vostre Majesté, par la necessité de ses affaires, desire & s'attend d'estre secouruë du Clergé, par la continuation du payement des rentes que l'on pretend estre deuës à l'Hostel de Ville.

Surquoy nous sommes chargez de la part de l'Assemblée qui est à Melun, d'asseurer V. M. comme nous auons fait par cy-deuant, que combien que l'Eglise ait esté depuis seize ou dix-huict ans, & soit encore affligée de toutes parts de beaucoup d'oppressions & calamitez, & que

les secours qu'elle a faits iusques icy ayent de beaucoup amoindry ses moyens, si est-ce qu'elle ne veut refuser de luy ayder encore par les voyes justes & raisonnables en ses affaires & necessitez, selon les moyens & facultez qui luy en restent.

Et supplions tres-humblement V. M. de vouloir accepter cette bonne volonté, & en seruant, reconnoistre qu'elle procede de gens qui ne peuuent par aucune occasion estre destournez de l'obeïssance qu'ils doiuent à leur Prince, laquelle estant tenus non seulement d'obseruer, mais encore de l'enseigner aux autres, ils ne desirent rien tant que de monstrer par vn bon effet exemple aux autres de vos sujets, le chemin de cette sujetion & obeïssance. Mais apres auoir, sur ce qui leur fut par nous rapporté, longuement disputé des contracts & obligations, en vertu desquelles on pretend maintenant leur faire continuer à l'Hostel de Ville de Paris le payement de certaines rentes, ils ne peuuent ny voir ny juger qu'il y ait à present aucun droit qui les y puisse obliger ou contraindre, veu que la pluspart desdits contracts sont manifestement & notoirement nuls par le defaut des solemnitez requises, & du pouuoir de ceux qui ont contracté. Et ceux qui ont quelque apparence d'estre bons & legitimes, sont entierement resolus, y ayans les Ecclesiastiques satisfait de leur part, ayans imposé & leué sur eux ce qui estoit necessaire pour l'acquit desdites rentes, comme nous auons plus amplement deduit pardeuant les Seigneurs de vostre Conseil. Et bien que nous ayons representé en ladite Assemblée des Ecclesiastiques, la necessité de vos affaires, la calamité du temps auquel les obligations ont esté faites, & l'extremité de la guerre, qui a esté cause que les deniers ont esté diuertis ailleurs qu'à ce à quoy ils auoient esté ordonnez, & toutes les autres raisons qui ont esté debattuës contre nous, si est-ce que cela ne leur semble estre satisfaisant pour valider telles obligations & diuertissement de deniers, comme de chose qui apporteroit vne consequence trop dommageable à l'aduenir, si telles formes inusitées d'obligations estoient par eux approuuées en cette Assemblée generale.

Pour ces raisons, ils estiment que Vostre Majesté prendra en bonne part, si les Ecclesiastiques disent qu'ils ne peuuent continuer le payement de telles obligations, & se veulent promettre qu'elle les déchargera de la vexation & fascherie qu'ils pourroient receuoir par tels contracts inualides. Et bien que lesdits sieurs de vostre Conseil leur ayent fait entendre que Vostre Majesté se contenteroit qu'ils continuassent le payement sans parler desdites obligations, si est-ce qu'ils ont estimé qu'il y auoit en cela trop peu d'asseurance pour eux, demeurans lesdites obligations en estre; bien croyent-ils que V. M. aura assez de moyens de les en décharger, lesquels pourtant ne peuuent estre proposez ny mis en auant par les Ecclesiastiques qui sont peu versez en affaires d'Estat, & n'entendent le fonds des Finances de ce Royaume; mais lesdits sieurs de vostre Conseil, qui ont entiere connoissance de l'vn & de l'autre, ne faudront de trouuer assez de bons expediens en cette affaire.

Et lors qu'ils seront si asseurément déchargez & deliurez de telles obligations, qu'en vertu d'icelles ils ne puissent plus estre molestez, ils ne manqueront d'ayder à vos necessitez de tous les moyens qui leur restent, par voyes justes & raisonnables: & croyent que l'on ne trouuera estrange, si cependant qu'ils sentiront les contracts estre en vigueur, ils

n'oſent preſenter aucun ayde à ſa Majeſté, pour la crainte juſte qu'ils doiuent auoir d'eſtre moleſtez de deux parts, qui leur feroit vn faix du tout inſupportable. Et ne peut-on douter qu'apres cette juſte deliurance qu'ils demandent, ils ne faſſent ſecours, comme ils promettent, ſelon leurs moyens; d'autant que le Clergé n'a jamais rien promis au Roy qu'il ne l'ait bien tenu exactement, & beaucoup dauantage: & leur fidelité paſſée doit donner vne grande aſſeurance pour l'aduenir.

Pour ces raiſons, SIRE, ils vous ſupplient de vouloir prendre les Eccleſiaſtiques en voſtre protection, afin qu'eſtans deliurez de la vexation & moleſtie qu'on pourroit leur donner par ces contracts, encore qu'ils ſoient nuls, reſolus & ſatisfaits, ils puiſſent faire voir à chacun qu'ils ne veulent encore, apres tant de calamitez, defaillir à leur Roy en ſes neceſſitez; & par cét exemple reduire le reſte de la France à pareille obeïſſance & volonté enuers Voſtre Majeſté.

REMONSTRANCE DV CLERGE' de France aſſemblé à Melun, faite au Roy Henry III. le 3. Octobre 1579. par Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Meſſire Nicolas l'Angelier Eueſque de ſaint Brieuc, aſſiſté des Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

SIRE,
Le Clergé de France, aſſemblé par voſtre permiſſion en la ville de Melun, maintenant par voſtre commandement ſe repreſente en Corps deuant Voſtre Majeſté, pour entendre & receuoir ce qu'il vous plaira commander.

Toutefois ſe confiant en voſtre bonté accouſtumée, vous ſupplie treshumblement de vouloir prendre en bonne part les remonſtrances, leſquelles j'ay eſté chargé vous faire en toute humilité, & ne trouuer mauuais ou eſtrange, ſi auec vne oportune & loüable importunité, nous inſiſtons tant de fois enuers vous, ſur ce qui concerne l'honneur de Dieu, & l'integrité de l'Egliſe, le ſalut de voſtre ame, & la conſeruation de voſtre Couronne.

A deux fins noſtre Aſſemblée a eſté par vous indite, comme il eſt porté par les Lettres, leſquelles il vous a plû pour cét effet adreſſer à chacune Prouince & Dioceſe: L'vne pour aduiſer ſur le payement des rentes, leſquelles l'on pretend eſtre deuës par le Clergé à l'Hoſtel de la ville de Paris: L'autre pour traiter de l'ordre & diſcipline de l'Egliſe.

SIRE, franchement nous confeſſons qu'en nos traitez & deliberations n'auons gardé l'ordre porté par voſdites Lettres; mais auons ſuiuy & gardé l'ordre, lequel nous auons eſtimé eſtre eſcrit non d'encre, mais de l'Eſprit de Dieu: non en papier & parchemin, mais és tables charnelles de voſtre cœur. Nous auons crû, & encore croyons-nous, que vous Roy tres-Chreſtien & tres-Catholique, comme ſur toutes choſes vous aimez Dieu; auſſi voulez que ce qui appartient à ſon honneur & à la dignité de ſa maiſon, qui eſt l'Egliſe du Dieu viuant, colomne, forrereſſe & fondement de verité, ſoit preferé à toutes autres choſes.

A cette

A cette occasion nous auons donné commencement à nos Traitez, Deliberations & Requestes par le spirituel; en quoy, SIRE, vous auez plus d'interest qu'aucun qui soit sous vostre sujetion & obeïssance : Qui deuez croire & estre persuadé que la vraye Religion & Eglise Catholique est le vray & le seul fondement de vostre Couronne, sans lequel elle ne subsistera ny en vous, ny en aucuns autres de vos successeurs.

Cette prediction n'est ny mienne ny nouuelle. Au testament de saint Remy Archeuesque de Rheims, fils du Duc de Laon & de Soissons, est porté, qu'en baptisant Clouis, premier Chrestien des Roys François, l'an 499. luy predit que tant & si longuement la Couronne seroit attachée aux chefs des Roys de France, que les Roys adhereroient à la Foy & Eglise Catholique.

Pour le zele feruent que ledit Clouis a eu toûjours enuers la Religion & l'Eglise Catholique, laquelle de tout son pouuoir il a amplifiée & conseruée, a acquis le titre de Tres-Chrestien, & l'a transmis à ses successeurs jusqu'à vous, SIRE, qui estes le cinquante-huitiéme. Saint Ambroise escriuant à Gratian, Empereur, atteste qu'il n'y a titre qui exorne plus vn Monarque & Empereur, que celuy de Tres-Chrestien.

Cette Religion Catholique a esté anciennement si inuiolablement gardée és Gaules, que S. Hilaire en son Liure des Synodes contre les Arriens, escrit les Gaulois estre tres-heureux & tres-glorieux, lesquels retenans en leur conscience & profession la foy parfaite & Apostolique, jusques alors ignoroient les symboles de la Foy escrits, parce qu'ils n'auoient eu besoin de la lettre, puis qu'ils abondoient en l'esprit; ny aussi de l'office de la main pour escrire, attendu que par leur bouche ils faisoient confession à leur salut de ce qu'ils croyoient en leur cœur.

Aujourd'huy, pour le demerite de nos pechez, cette Gaule autresfois tant constante & vnie en foy, est miserablement agitée & déchirée, non seulement par diuersité d'opinions, mais aussi par diuersité d'exercices de Religion. Ainsi, SIRE, erreur & schisme ont occupé vostre Royaume; chose mal propre pour maintenir vostre peuple en amitié & concorde, s'il est vray ce que Nazianzene escrit en sa premiere Oraison de la Paix, Qu'il n'y a rien qui plus concilie & vnisse ensemble les vrais seruiteurs de Dieu, qu'vne mesme opinion en la Religion : Comme au contraire n'y a chose qui rompe plustost les amitiez que diuerse opinion en la Religion.

SIRE, Vous auez trouué par experience, que la force & les armes ont eu bien peu ou point de puissance pour assoupir & faire cesser ce schisme qui trouble vostre Estat : aussi à la verité, en tel desordre, la force des hommes est vn remede bien incertain, quand on laisse pulluler & croistre les causes du scisme & des erreurs, qui sont les abus & pechez enormes soustenus en l'Eglise. Parquoy faut auoir recours au remede qui est certain & asseuré; sçauoir est, que d'vne part & d'autre, vos sujets, selon le precepte de l'Apostre, poursuiuent les choses qui sont de paix, & qu'ils gardent les vns enuers les autres les choses qui sont d'edification; & cependant qu'vn bon ordre soit restably en l'Eglise.

C'est la cause pour laquelle, SIRE, nous auons tant instamment requis, & plus instamment encore nous requerons, & requerrons tant que nous pourrons soûpirer, à Dieu & à vous, la publication du Concile de Trente, & la restitution des eslections aux Eglises & Monasteres. Cette

publication du Concile n'est par nous requise pour vous exciter auec les autres Princes Catholiques à la guerre, pour meurtrir & saccager ceux qui sont fouruoyez de la vraye Religion; car non par force, ains par sainte doctrine & exemple de bonne vie, nous desirons les rappeller & reduire en la bergerie de IESVS-CHRIST, lequel nous sçauons n'estre venu en ce monde pour perdre, mais pour sauuer les ames de tous les hommes, pour lesquels il a espandu son precieux Sang; & à son imitation ne ferions difficulté, quand il en seroit besoin, d'exposer nos propres vies pour la resipiscence & salut de ces pauures abusez. Mais nous requerons ce saint Concile estre publié, pour restablir & maintenir vne vraye, sainte, entiere & asseurée discipline, laquelle est tant necessaire & si importante à l'Eglise, c'est à dire à vn Royaume Chrestien comme est le vostre, que saint Cyprian n'a fait difficulté d'escrire, que cette discipline garde & retient l'esperance & la foy d'vn Chrestien, le conduit au chemin de salut, nourrit le bon naturel des personnes, leur enseigne la vertu, les fait continuellement viure & demeurer auec Dieu & IESVS-CHRIST, les rend joüissans des promesses celestes & loyers diuins: celuy qui la suit s'apporte salut, qui la méprise & rejette, s'apporte mort & damnation.

Ce saint Concile de Trente, conuoqué, assemblé, & paracheué à la grande instance & poursuite de tous les Princes Catholiques, & entre les autres, de vos ayeuls & pere Roys tres-Catholiques & tres-vertueux, la memoire desquels est en eternelle benediction, a tres-bien pourueu par ses constitutions, que cette discipline sans fraude & illusion puisse estre entierement gardée & maintenuë en l'Eglise.

Saint Augustin fort à propos compare les heretiques aux mouches, lesquelles importunément & opiniastrément s'attachent sur la charongne, & autres choses de corruption: les heretiques font le semblable, lesquels inconsiderément s'attachent sur les vices & abus des Ministres de l'Eglise. Au moyen dequoy, tout ainsi que pour faire éuanoüir les mouches de quelque lieu, n'y faut endurer aucune corruption; aussi pour faire éuanoüir les heretiques ne faut endurer en l'Eglise aucuns abus & desordres: A quoy la discipline ordonnée par ce saint Concile est tant necessaire.

Les derniers Estats de vostre païs de Languedoc, meslez de plusieurs de la nouuelle opinion, ont conclu de vous requerir la publication de ce Concile, comme estant necessaire pour remedier aux abus par lesquels l'Eglise est difformée; & n'estiment que l'obseruance d'iceluy altere la paix d'entr'eux, ou force la conscience de ceux qui sont de contraire Religion.

En vostre Royaume de Pologne, où il y a exercice de diuerses Religions, ce Concile est publié & gardé entre les Catholiques sans aucun trouble de la paix d'entre les vns & les autres, qui cause vn singulier bien à l'Eglise Catholique du Royaume: car par ce moyen, plusieurs abus & desordres qui la défiguroient, cessent, & elle demeure conjointe à l'Eglise vniuerselle, non seulement par vnité de foy, mais aussi par vnité de charité; qui décharge les Catholiques de soupçon de deux horribles crimes, sçauoir d'heresie & de schisme. Au contraire, nous Euesques & Pasteurs du troupeau de IESVS-CHRIST en l'Eglise de France, laquelle il a acquise par son Sang, à nostre grand regret, demeurons

nottez, si vous, SIRE, perseuerez au refus de cette publication, laquelle ne peut alterer vos affaires, mais plustost les asseurer, estant vn tres-certain témoignage enuers Dieu & les hommes de vostre pieté & sainte Religion.

Peu profitera d'auoir en l'Eglise bonnes & saintes constitutions pour la discipline & reglement des mœurs, s'il n'y a de bons Pasteurs, pour estroitement exiger l'obseruance d'icelle.

Ce grand saint Gregoire en ses Epistres, loue Brunechilde, mere du Roy Childebert, parce qu'elle l'auoit bien fait instituer en la Religion Catholique; loue grandement le mesme Childebert, parce qu'il estoit Prince Catholique, adjoustant que ce n'est de merueille de ce qu'il est Roy, parce qu'il y en a d'autres qui sont Roys; mais c'est assez d'estre Catholique; ce que les autres ne meritent.

Toutesfois ce grand Euesque se plaint de la mauuaise & indigne election & promotion des Euesques; se plaint de la symonie effrontément exercée en l'Eglise de France; prie ce Roy que par son autorité Royale il corrige ces abus, luy disant estre à craindre, que pendant que choses temeraires & meschantes sont faites contre sa sainte & loüable deuotion, son Royaume ou son ame, pour la coulpe & faute d'autruy, par jugement de Dieu endure punition.

Lors les Roys ne nommoient aux Eueschez & Abbayes, ains le tout procedoit par election, suiuant ce qu'au premier Concile de l'Eglise Gallicane, assemblé par le Roy Clouis l'an 512. en la ville d'Orleans, auoit esté ordonné que les elections & confirmations des Eueschez, dignitez, & autres Benefices electifs, seroient faites en ce Royaume selon les anciens Canons.

Ainsi la promotion des indignes Prelats prouenoit lors par la faute & malice des élisans; & neantmoins le Roy, par le jugement de S. Gregoire, demeure punissable deuant Dieu, parce que par son autorité il ne corrigeoit tels abus, otes qu'ils fussent commis contre sa sainte & deuotieuse volonté.

SIRE, Nous loüons la diligence de la Reyne vostre Mere, pour la bonne nourriture & sainte institution qu'elle vous a donnée & fait donner. Nous remercions Dieu, & à jamais vous loüerons pour vostre pieté & deuotion, qui tant ardemment auez embrassé la sainte & Catholique Religion; mais de tous nos cœurs regrettons, que sous vous, Roy tant Chrestien, tant deuotieux, tant Catholique, les Prelatures & grandes dignitez que maintenez de vostre nomination, sont au mespris de Dieu, & au grand scandale de son Eglise, profanées.

Les Chroniques de France portent, que par l'octroy de certains Roys mal-aduisez & conseillez, les Nobles de ce Royaume prenoient les reuenus des riches Monasteres, s'attribuoient le nom d'Abbez, & laissoient aux Moynes bien petitement pour leur entretien, & à peine ce que leur necessité requeroit, ausquels ils donnoient pour chef quelqu'vn de leur Regle qui portoit le nom de Doyen. Desja cette licence alloit si auant, que l'on commençoit à entreprendre le semblable sur le reuenu des Eueschez; & cette entreprise eust continué, si Charles, surnommé le Simple, se monstrant en cét endroit aduisé & genereux, auec l'Assemblée de son Conseil, n'y eust remedié. Sur ce mesnage prenoit exemple vn meschant Empereur Grec, nommé Nicephorus Phocas, qui com-

mandoit l'an 963. lequel abusant de sa puissance, occupoit les Eglises vacantes, & y intromettoit quelqu'vn de ses seruiteurs pour Oeconome, lequel auec toute espargne, faisoit la despense necessaire aux Eglises, reseruant le reste à l'Empereur pour le dépendre à son plaisir.

SIRE, à nostre grand regret nous vous remonstrons qu'en ce temps auquel vous, Roy tant sage & vertueux, commandez, plusieurs Eueschez sont sans Euesques, & les biens vsurpez, ou pour plus proprement & veritablement parler, sacrilegiez par personnes non seulement incapables, mais aussi du tout inhabiles & alienez de la clericature & ordre Ecclesiastique, tant par volonté que par profession entierement contraire.

A nostre grand regret, nous vous remonstrons qu'en plusieurs Eueschez, pour Euesques apparoissent des ombres & idoles d'Euesques, ou pour mieux les designer, Euesques de monstre, appellez par aucuns anciens, *Ostentionales*, parce qu'ils tiennent lieu à la monstre, & les fruicts tombent en autres mains.

A nostre grand regret, nous vous remonstrons qu'en plus de huit cents Abbayes ausquelles vous nommez, l'on ne peut remarquer cent Abbez titulaires ou Commendataires; & de ces Commendataires la plus grande part prestent leur nom à gens mariez & de profession laïque; dont aduient que les Abbayes sont sans Religieux, sans regle, sans discipline, sans hospitalité, ne s'y fait ny seruice, ny office; les Eglises & maisons sont en ruïne. Et diray hardiment que ces lieux qui estoient maisons d'Oraison, sont aujourd'huy retraite, non seulement de meschans & sacrileges marchands, mais aussi de voleurs inhumains & infames bordeliers.

SIRE, vos actions & deportemens nous ont quasi dés vostre enfance donné certaine experience de vostre integrité. Tellement que nous ne presumons, mais nous jugeons que le desordre qui est en la distribution des Prelatures ausquelles vous nommez, prouient non de vostre volonté, mais de l'importunité de certains personnages remplis d'auarice & d'ambition, lesquels forcent vostre sainte intention. Mais, SIRE, nous vous supplions de nous pardonner, si nous disons que cette importunité peut valoir pour quelque excuse enuers les hommes, mais non enuers IESVS-CHRIST, deuant le throsne duquel il faut que vous comparoissiez comme toutes les autres creatures comparoistront, pour receuoir selon ce que vous aurez bien ou mal administré vostre Royaume, & luy tendiez compte de toutes les ames perduës, pour le defaut de bons Pasteurs & Prelats qui n'auront esté constituez par vous aux Eglises de vostre nomination.

Philippes de Commines, entr'autres occasions pour lesquelles il remarque le jugement de Dieu estre tombé contre Alphonse, & son fils Ferrand Roys de Naples, met en auant les indignes distributions des Eueschez & Abbayes.

SIRE, nous ne croyons pas que vous vouliez estre imitateur de tels Roys, ausquels enfin est mal succedé : telles entreprises faites contre Dieu & son Eglise, ont si fort prouoqué son ire, qu'il leur a osté la Couronne; & par son juste jugement leur a fait ce qu'il fit à Saül, transferant le Royaume d'Israël de sa maison en la maison de Dauid, parce qu'il estoit le meilleur.

Pareillement pour les entreprises contre l'Eglise de Dieu, la Couronne de France a esté transferée de la Maison des Clodoueens en celle de Charlemagne, & de celle de Charlemagne en celle de Hugues Capet, en laquelle, SIRE, vous regnez.

Par Concordat fait entre le Pape Leon, vous auez eu le droit de nommer aux Eueschez & Monasteres; nous ne voudrions juger, SIRE, combien ce Concordat pour cét effet a esté salutaire, & aux Papes, & aux Roys qui en ont vsé.

Nous ne pensons toutesfois faillir quand nous dirons, qu'il eust esté tres-vtile & aux Papes & aux Roys de France que ce Concordat n'eust jamais esté fait; car depuis l'Eglise de France a decliné, les heresies à l'instant ont pris leur commencement, & sont accreuës comme vous voyez, & vostre Estat n'en a esté plus riche ny plus heureux.

Broymar, Chancelier de S. Louïs, atteste que ledit S. Louïs refusa le pouuoir à luy offert par volontaire concession du Pape, de pouruoir aux Benefices de son Royaume, disant qu'il entendoit assez auec quel danger & de son ame & de son Royaume il accepteroit telle charge. Au contraire, par vne sainte Ordonnance, il declara qu'il vouloit & entendoit que les Eglises Cathedrales, & autres de son Royaume, eussent leurs libres elections, suiuant la disposition du Droit commun, des Conciles de l'Eglise de Dieu, & des Decrets des anciens Peres.

Il ne faut douter que ce Saint Roy n'eust jamais accepté, & moins pourchassé ce Concordat, à present receu en France.

Encore que par concession du Pape, Charlemagne eust puissance d'instituer aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & toutes autres Prelatures de la Chrestienté, il n'en voulut toutesfois vser; mais par Ordonnance rapportée en ses Chapitres, & par Gratian inserée en son Decret, declara qu'il vouloit & entendoit que les Euesques fussent esleus selon les Statuts des saints Decrets & Canons.

Le Roy Philippes Auguste auoit le droit, comme ses predecesseurs auoient, de nommer aux Eueschez & Abbayes qui estoient en Regale; toutesfois il vouloit que les elections en icelle eussent lieu. Et allant outre-mer, ayant laissé le gouuernement du Royaume à la Reyne, & à Guillaume Archeuesque de Rheims, Cardinal & Legat en France, son oncle, fit cette belle Ordonnance rapportée és Chroniques de France, qui ensuit: *S'il aduient qu'vn Siege Episcopal, ou quelque Abbaye vaque en Regale, nous voulons que les Chanoines de l'Eglise, ou les Moynes du Monastere vacant, viennent deuant la Reyne & l'Archeuesque comme ils viendroient deuant Nous; qu'ils leur demandent librement l'election, laquelle voulons sans contradiction leur estre octroyée; & admonestons, tant les Chanoines que les Moynes, que tel soit par eux esleu pour Pasteur, qui soit agreable à Dieu & profitable au Royaume.*

Ces bons, sages & vertueux Princes entendoient assez la difficulté de bien pouruoir aux Eglises, & combien la conscience de ceux qui entreprenoient telle charge estoit en peril du courroux de Dieu, tant pour l'ambitieuse & impudente importunité de plusieurs faite aux Princes, qu'aussi que c'est vne entreprise faite contre les Constitutions des saints Decrets & obseruance de l'Eglise, gardée dés le temps des Apostres.

Aux abus & inconueniens que l'on propose interuenir és elections, est facile remedier par vous & vostre sage & prudent Conseil; & ne doit

estre mis en consideration le moyen que l'on dit vous estre baillé à l'occasion de vostre nomination, pour recompenser vos fauoris & seruiteurs; car c'est vne piteuse recompense qui se fait auec le deshonneur & mespris de Dieu, dommage & scandale de l'Eglise, charge & perte de vostre ame.

SIRE, l'on ne doit pouruoir aux personnes par Eglise, mais l'on doit pouruoir aux Eglises par personnes.

L'estat de l'Eglise, durant que les eslections estoient en vigueur, comparé à celuy qui est ensuiuy apres vos nominations, monstre assez combien importoit à l'Eglise que le droit des eslections demeurast en son entier. Aussi vostre Parlement preuoyoit bien la grande playe que l'Eglise de France & vostre Royaume receuroient, quand il n'a voulu jamais approuuer l'abrogation de la Pragmatique Sanction, laquelle il a jugé estre conseruatrice du droit commun, & de la decence de l'Eglise, & vn tres-fort obstacle contre tous les abus qui depuis y sont entrez.

Le bon & vrayement Catholique Prince, non seulement doit bien sentir en la foy, empescher les abus & desordres qui difforment l'Eglise, tenir la main à ce que saints & doctes Pasteurs president en icelle; mais aussi doit honorer les Ministres de Dieu, les maintenir, defendre & conseruer auec leurs biens, droits, franchises, libertez & immunitez.

Plutarque, grand Philosophe, parlant des Prestres de sa Religion, dit que les citez leur portent honneur & les reuerent, parce qu'ils prient les Dieux, non seulement pour eux-mesmes, leurs amis & familles, mais en commun, pour tous. Et laissant l'exemple de Pharaon, qui en l'extréme & vniuerselle necessité de la famine nourrit les Prestres sacrifians à ses Dieux, & conserua leurs terres auec leurs immunitez, est memorable; ce que Iules Cesar traitant de la Republique des Gaulois, laquelle dés lors consistoit aux trois Ordres, comme encore à present elle y consiste, testifie de l'autorité & immunité des Druydes qui estoient leurs Prestres, & tenoient le premier rang en la Republique; non seulement traitoient les choses sacrées, mais aussi les jugemens: presidoient aux Conseils, tant de la paix que de la guerre; il falloit obeïr à leurs Decrets; qui n'obeïssoit estoit interdit d'assister aux sacrifices, peine entre les Gaulois tres-griefue; car tel estoit reputé entre les impies & scelerats, estoit banny de toutes les compagnies, aucun ne le hantoit, chacun se persuadant que la communication auec les interdits apportoit malheur; n'estoit ouy en jugement, justice luy estoit déniée, & n'estoit participant d'aucun honneur. Outre cette grande autorité des Prestres Gaulois, ils ne payoient aucuns tributs auec les autres, estoient exempts de la guerre, & auoient immunité de toutes choses. Le Christianisme aura-t-il deu rendre le ministere de l'Eglise de Dieu de pire & plus dure condition entre les Chrestiens Gaulois, que n'estoit le ministere de l'Eglise diabolique durant le Paganisme entre les Payens Gaulois?

Eusebe & Sozomene attestent les grands biens & immunitez données par Constantin aux Eglises en tous les lieux de son Empire; ce que ses heritiers Constance & Constant paruenus à l'Empire, ores qu'ils fussent Heretiques, ont ratifié; & dura cette immunité jusqu'à l'Empire de Iulien l'Apostat qui l'osta, & depuis fut restituée par le bon & Chrestien Empereur Iouinian.

Saint Louïs auant sa mort commanda à son fils d'aymer & honorer les

Eglises & Ministres d'icelles, & ne faire aucunes exactions sur iceux.

Sainte, heureuse & precieuse est la memoire de Philippes Auguste, auquel ses Financiers & autres Officiers se plaignoient qu'il diminuoit les droits de la Couronne, & augmentoit ceux de l'Eglise, & il leur respondit, Que Dieu luy auoit fait tant & si grands benefices, qu'il ne pouuoit justement dénier aux Prestres & aux Eglises aucunes choses, lesquelles luy estoient conseruées entieres, florissantes & victorieuses par la puissance de Dieu, & non des hommes.

Sire, Nous ne demandons augmentation de biens, ny de priuileges & immunitez, seulement nous vous supplions que soyons conseruez en si peu qui nous reste apres tant de miseres, calamitez & ruïnes continuelles, & par nous souffertes l'espace de vingt années.

Nous vous supplions que rememoriez les sommes immenses qui ont esté depuis ce temps leuées sur les Ecclesiastiques, & par combien d'alienations, non seulement des fonds, mais aussi des dixmes (chose jusques à ce jour inoüie) le reuenu des Eglises a esté diminué. Nous vous supplions que considetiez s'il est juste & raisonnable que soyons contraints à continuer le payement de la somme de plus de douze cents mille liures annuelle, en vertu de certains Contracts, aucuns desquels sont resolus & satisfaits; les autres faits par personnes n'ayans pouuoir, sans forme, sans solemnité, sans autorité requise par les saints Decrets, sans connoissance de cause legitime, sur choses lesquelles ne tombent en commerce, chargeans nos consciences enuers Dieu, & nostre memoire enuers la posterité, pour la consequence de ce fait tant prejudiciable.

Nous vous supplions que considetiez s'il est raisonnable que vostre autorité soit empruntée pour nous arguer de mauuaise foy, parce que ne voulons approuuer ces Contracts, lesquels nous maintenons estre nuls, & pour ce verifier, demandons justice pardeuant Iuges non suspects.

Nous vous supplions que consideriez s'il est raisonnable, que sans cause & legitime conuention, les Beneficiers de toutes les Prouinces de vostre Royaume soient contraints à payer les Rentes à l'Hostel de la Ville de Paris; & cependant que nous laissions nos Eglises en ruïne, & sans ornemens pour le seruice de Dieu. Que nous laissions fameliques & indigens vne infinité de vieilles personnes, veuues, orphelins, & autres miserables & dignes de pitié, qui demeurent languissans & en extréme necessité aux lieux de nos Benefices, d'où nous prenons nos reuenus, lesquels auec nostre entretien sont destinez à la nourriture de ces miserables personnes, & aux reparations de nos Eglises, & edifices qui en dependent.

Nous vous supplions que vous consideriez l'impuissance d'vne infinité de Beneficiers sur lesquels l'on veut continuer la leuée des Decimes.

Dion recite qu'Octauius, Antonius & Lepidus Trium-virs imposerent sur les Citoyens Romains le dixiesme du reuenu de leurs biens; mais qu'en effet, sous couleur de ce dixiesme, ils leuoient les neuf parts, & ne laissoient aux Citoyens que le dixiesme.

En vostre Royaume, Sire, vne bonne part des Beneficiers n'ont cette faueur; car apres auoir payé les Decimes rien ne leur demeure du tout, tant ils sont à present appauuris: qui est la cause que plusieurs Eglises sont destituées de Pasteurs, & ne se trouuent aucuns qui les

vueillent seruir, puis qu'il n'est loisible aujourd'huy en la France de seruir en l'Eglise de Dieu gratuitement.

Nous esperons toutes choses bonnes & fauorables de vous, sçachans que vous reconnoissez, comme par la grace de Dieu & les saintes prieres de l'Eglise, vous auez obtenu de grandes victoires, par lesquelles vous triomphez, & jusques icy vostre Couronne a esté conseruée.

Ce seroit chose dont la posterité s'esmerueilleroit, si vous, Roy tres-Chrestien & tant obligé à Dieu, ostiez aux Eglises ce que vos predecesseurs, & autres personnes pleines de pieté & deuotion, ont legué en reconnoissance des bien-faits receus de Dieu, satisfaction de leurs vœux, redemption de leurs ames, pour le seruice de Dieu, nourriture des pauures, & entretien des Ministres de l'Eglise. La liberalité, laquelle vous auez fait pour juste cause à vn particulier, n'est reuocable, & ne reçoit condition apres qu'elle est parfaite; l'Eglise sera-t-elle de pire condition?

Vos predecesseurs Roys ont pris les armes contre les oppresseurs de l'Eglise, & ceux qui faisoient exactions sur les Ministres d'icelle; ont chastié les vns par priuation de leurs degrez & Seigneuries, & les autres par mort, auec confiscation de leurs biens.

Les Chroniques de France testifient que Charles le Chauue chastia par prison son fils Caroloman, Clerc & Diacre, pour auoir fait plusieurs griefs & oppressions aux Eglises & Abbayes qu'il tenoit.

Sera-t-il dit, SIRE, que vous qui auez succedé à tant de grands Roys & Princes, qui ont, voire auec le hazard de leurs propres vies, magnanimement combatu pour maintenir & conseruer les Eglises auec les Ministres d'icelles, leurs biens & immunitez, les aurez opprimez, appauuris, asseruis & ruïnez?

Gregoire de Tours recite, que Clotaire voulut prendre la troisiesme partie des fruicts des Eglises, auquel vn vertueux Euesque de Tours s'opposant, dit: Si tu veux rauir ce qui appartient à Dieu, Dieu t'ostera ton Royaume: car c'est chose injuste que tu remplisse tes greniers des biens qui appartiennent aux pauures, lesquels tu dois nourrir de ton grenier. Cette vertueuse parole retint ce Roy, ores qu'il fust violent & grand exacteur.

Alexius Commenus, Empereur Grec, touché d'vne extréme repentance, parce que sous couleur des necessitez publiques il auoit enuahy les choses dediées aux Eglises, par vne profession publique, appellée par luy la Bulle d'or, fait confession de son méfait, & impose loy à soy & à tous ses successeurs en son Empire, par laquelle il leur defend de mettre les mains, voire sous couleur d'extréme necessité, sur les choses affectées aux Eglises, ny les appliquer aux vsages publics; prie Dieu que si aucun le fait, il soit priué de sa lumiere, qu'en ce monde ny hors iceluy, il joüisse de la grace & secours de Dieu, ains qu'en tous lieux il soit méprisé & delaissé de luy.

Les Histoires d'Espagne portent, que Ferdinand se trouuant en extréme necessité au siege qu'il tenoit deuant Seuille, ceux de son Conseil luy disant qu'il ne pouuoit plus entretenir le siege, ny son armée, sans s'ayder des biens de l'Eglise, leur respondit, Que mieux valoit vne Patenostre des Ecclesiastiques, que tous leurs biens: Dieu fauorisa cette sainte protestation; car dés le lendemain, contre l'esperance de tous, la Ville miraculeusement se rendit à sa deuotion. Le susdit Gregoire de Tours

Tours est Auteur, que Gontran Roy d'Orleans, troisiéme fils dudit Clotaire, entr'autres causes pour lesquelles il voyoit le pauure & miserable estat de la France estre exposé à toutes injures, sacrileges & malefices, ausquels la lignée des Clodouéens ne pouuoit resister; en vne Assemblée de Prelats & Seigneurs, protesta que c'estoit parce que leurs peres edifioient des Eglises, mettoient toute leur esperance en Dieu, honoroient les Martyrs, reueroient les Prestres, & pour cette occasion remportoient grandes victoires de leurs ennemis : Mais leurs enfans ne gardoient ce que leurs peres auoient consacré, profanoient les lieux sacrez, méprisoient les Ministres de l'Eglise, & ne tenoient compte des saints Sacremens.

Philippes, fils de Louïs le Gros, par volonté de son pere ayant esté couronné, se promenant par la ville de Paris, tomba de son cheual, se brisa la teste, & mourut incontinent. Saint Bernard en pleine assemblée des Estats de France declara au Roy, Que la cause de la mort de son fils luy auoit esté reuelée; qui estoit parce que luy, pere, faisoit beaucoup de griefs aux gens d'Eglise; Que s'il ne s'en abstenoit, autre mal luy en aduiendroit, & à sa Maison.

Bertrand Euesque d'Autun, parlant pour l'Eglise de France contre Me Pierre de Cugnieres, par vn beau & veritable discours, en la presence du Roy Philippes de Valois, & de son Conseil, deduit combien de Roys & Princes deuotieux enuers l'Eglise, pour auoir maintenu les droits & les immunitez d'icelle, viuans & morts auoient esté heureux d'honneurs, d'Empire, de fecondité de lignée, & diuturnité de Regne en leur Maison. Au contraire, tous ceux qui auoient machiné contre l'Eglise, & triomphé de la calamité d'icelle, auoient eu vne fin tres-miserable. Ce vertueux Euesque eut tant de puissance par la verité de ces raisons, que le Roy peu de jours apres prononça, que c'estoit chose digne d'vn Prince d'augmenter les droits de l'Eglise, & non les diminuër: & quant à luy, qu'il les augmenteroit plustost qu'il ne les diminuëroit; à raison dequoy merita le titre de Catholique.

Es Archiues de plusieurs Eglises de ce Royaume, se trouuent les Lettres patentes de ce Roy, qui portent cette declaration.

Sire, Nous nous asseurons que tout ainsi qu'auez succedé à la Couronne de ce Roy vertueux & vaillant, aussi serez-vous successeur de ses vertus & loüanges; & à present l'Eglise ne receura moins de faueur de vous, que lors elle en receut dudit Philippes de Valois, ores qu'elle eust de grands & puissans aduersaires, qui ne tendoient à autre fin qu'à l'oppression d'icelle; le tout pour leur ambition & auarice.

Nous n'ignorons que plusieurs mal affectez au seruice de Dieu & bien de son Eglise, pour rendre odieux l'Ordre des Ecclesiastiques, & le charger d'enuie, auancent l'immensité des richesses, & le mauuais vsage auquel elles sont employées.

Sire, Vous deuez considerer qu'il y en a plusieurs qui vsent bien des fruicts de leurs Benefices, & feroient encore mieux si leurs commoditez estoient plus grandes. Il est en vous de contraindre en general les Ecclesiastiques d'en bien vser, qui estes protecteur de l'Eglise & des saints Decrets. Et ne tiendra qu'à vous qu'il n'y ait de bons Euesques, bons Religieux, Abbez, & autres dignes grands Prelats en l'Eglise de France, lesquels sçauroient bien dispenser les biens desquels l'administration

leur aura eſté commiſe. Cependant, SIRE, je ne craindray à vous dire deux choſes: La premiere, Que le jugement de Dieu opere viſiblement, & monſtre comme il ſe déplaiſt que les biens de l'Egliſe ſoient diſſipez en la maniere qu'ils ont eſté.

Plutarque recite, que ſi l'on meſle les plumes de l'Aigle auec les plumes d'autres oyſeaux, euidemment & bien-toſt les plumes de l'Aigle conſomment les autres, mais bien-toſt apres elles-meſmes ſe conſomment. Le ſemblable eſt de l'argent pris des biens de l'Egliſe meſlé auec autre argent, l'vn & l'autre ſont toſt conſommez ſans profit.

Pour tout l'argent que vous & le feu Roy d'heureuſe memoire voſtre frere, auez receu des Egliſes, qui reuient quaſi à la ſomme de quatre-vingts millions, voſtre peuple n'a laiſſé d'eſtre ſurchargé, vos finances ont eſté du tout épuiſées, & vos debtes de plus en plus ont accrû.

L'autre choſe eſt, Que ceux qui declament en cette façon contre les richeſſes de l'Egliſe, & la mauuaiſe adminiſtration d'icelles, ne tiennent ces propos en meilleure intention qu'eſtoit celle de Iudas, qui ſe plaignoit que l'onguent, duquel IESVS-CHRIST auoit eſté oingt, n'auoit eſté vendu pour en faire argent, lequel par apres il euſt dérobé. Tels ſont, SIRE, ceux qui tiennent ces propos, leſquels ſe mocquent de toutes choſes ſacrées, & ne deſirent autre choſe, ſinon que vous n'eſtimiez rien, ny ſaint ny ſacré, pourueu que vous ſatisfaſſiez à leur inſatiable & damnée auarice, ſoit en leur conferant les grands Benefices, ſoit en pillant les threſors de l'Egliſe, & dilapidant les poſſeſſions d'icelle, & par ce moyen augmentiez leurs maiſons, n'ayant aucun ſoin, ny de voſtre honneur & ſalut, ny de la proſperité & ayſance de voſtre peuple.

Les grands & incroyables ſecours, leſquels és années dernieres auez tiré de l'Egliſe de France en vos neceſſitez & vrgentes affaires, vous ont aſſez appris combien il importe à voſtre Eſtat que l'ordre Eccleſiaſtique ſoit maintenu & gardé en ſes biens, droits, libertez & immunitez; comme auſſi ils monſtrent aux deux autres Eſtats de ce Royaume, quel intereſt ils ont en cette partie; attendu qu'ils euſſent eſté de fonds en comble ruïnez, ſi l'Egliſe n'euſt aydé plus qu'elle ne pouuoit à ſupporter les charges qui ſe ſont preſentées en l'Eſtat.

SIRE, Pluſieurs autres choſes s'offrent à nous, qui meritent d'eſtre à vous ſans diſſimulation, remonſtrées, comme tres-grandement importantes à la décharge de voſtre conſcience, bien de voſtre Eſtat, repos & ſoulagement de vos ſujets.

L'Apoſtre teſtifie que nous ſommes Ambaſſadeurs pour IESVS-CHRIST, Miniſtres d'iceluy, & diſpenſateurs des myſteres de Dieu, lequel nous a impoſé neceſſité d'euangelizer, de denoncer ſon jugement, & dire la verité, laquelle ne doit eſtre celée à aucune perſonne, ſpecialement à vn Prince, du gouuernement duquel dépend l'heur ou malheur du peuple à luy commis. Nous ne pouuons, SIRE, vous celer qu'il n'y a Ordre ny Eſtat de voſtre Royaume qui ne ſoit quaſi du tout corrompu & peruerty. Dieu eſt mépriſé, ſa ſainte Religion conculquée, ſon Teſtament profané, la juſtice proſtituée, le pauure peuple immiſericordieuſement foulé & oppreſſé, blaſphemes, meurtres qualifiez, ſacrileges & autres enormitez, ſans honte, ſans ſcrupule aujourd'huy en voſtre Royaume, ſont publiquement & impunément perpetrez. Pour la vengeance de ces crimes, Dieu a renuerſé premierement l'Eſtat d'Iſraël, le liurant en la

main des Assyriens; & puis celuy de Iuda, auec la destruction de la ville capitale de Ierusalem, captiuant le peuple, & assujettissant la terre aux Babyloniens.

Ce n'est sans propos que l'Apostre nous denonce, que les peines & punitions aduenuës aux Israëlites, leur sont aduenuës afin que nous, peuple de IESVS-CHRIST, y prenans exemple, nous corrigions nos fautes. Pour ne l'auoir fait, nous voyons en quel estat sont tombez le florissant Empire de Grece, & le puissant Royaume de Hongrie. Toutesfois, SIRE, pour vostre regard, de sincere cœur nous vous dirons ce que dit l'Apostre, que nous esperons de vous choses meilleures & plus approchantes de salut; car Dieu n'est tant injuste, qu'il mette en oubly vostre bonne œuure, & la charité laquelle auez monstré à son Nom, quand par tant de fois auez combattu contre les heretiques & rebelles à IESVS-CHRIST. Aussi nous nous asseurons qu'apres qu'auez embrassé viuement la reformation de l'Eglise (de laquelle procedant la lumiere de sainte doctrine & integrité de mœurs, vn chacun des autres Estats sera inuité & induit à bien faire) n'obmettez rien de ce qu'il conuiendra faire pour vn bon & parfait reglement de tous les autres Ordres de vostre Royaume.

Parquoy nous arrestans aux Remonstrances, lesquelles nous vous auons presentement faites pour ce qui concerne nostre Ordre, treshumblement, SIRE, vous supplions & adjurons au nom de Dieu, Pere de nostre Sauueur IESVS-CHRIST, Espoux de l'Eglise en laquelle vous auez esté regeneré; laquelle conjoint ses prieres auec les nostres, se reclame à vous, & en ses tant extrémes necessitez, implore secours, faueur & support de vous, qui estes son fils, és mains duquel Dieu a mis tant de puissance pour la nourrir, seruir, secourir, defendre & garder: Si vous voulez éuiter le jugement du Dieu viuant, és mains duquel est horrible de tomber: Si vous voulez faire cesser l'anatheme qui est au milieu de vostre Royaume, qui empesche que Dieu ne bataille vos batailles, & ne pacifie vos pacifications: Si vous desirez auoir vn Empire asseuré, vn Royaume paisible, vn peuple bon & obeïssant, ordonnez que le saint Concile de Trente soit publié & gardé en l'Eglise Catholique de vostre Royaume, comme cy-deuant auons requis. Et à raison que la frequence des Conciles Prouinciaux est le vray & asseuré moyen pour obuier aux maladies & desordres qui suruiennent, nous vous requerons que par vostre autorité, les Archeuesques soient contraints dedans six mois conuoquer leurs Suffragans & autres Ecclesiastiques pour l'Assemblée de leurs Conciles Prouinciaux, & suiuant la constitution du Droit, les continuer de trois ans en trois ans; enjoignant à vos Iuges de tenir la main, que sans fraude soit executé & inuiolablement obserué tout ce qui aura esté par lesdits Conciles ordonné & statué pour l'honneur de Dieu, defense de l'Eglise, reformation des mœurs, confusion des abus, & repos de vostre Estat.

Vous supplions que remettant les elections des Eglises & Monasteres en vsage, quittiez ces nominations, qui ne vous sont sinon à la grande charge de vostre conscience, & occasion aux importuns de forcer vos saintes intentions, pour empescher les dignes promotions qui doiuent estre faites aux Eglises.

Nous vous supplions qu'ayant esgard à nostre humble supplication qui

vous ſera preſentée par eſctit, vous preniez l'Egliſe auec ſes Miniſtres en voſtre plus ſpeciale protection, les conſeruant en leur entier auec leurs biens, droits, franchiſes & immunitez. Cela faiſant, SIRE, voſtre Royaume recouurera ſa premiere ſplendeur, la paix du Ciel vous ſera donnée, Dieu ſe rendant propice à vous & à vos ſujets : voſtre memoire ſera immortelle, car elle ſera connuë de Dieu & des hommes : Dieu vous donneta lignée, laquelle perſeuerant en bonne vie & ſainte conuerſation, luy ſera acceptable & à tous les habitans de la terre ; & enfin par ſa miſericorde rapporterez vne troiſiéme couronne plus honorable, precieuſe & aſſeurée : que les deux qui maintenant enuironuent voſtre chef, auquel par vœux tres-ardents ſouhaittons, & par prieres tres-inſtantes à Dieu, demandons toute proſperité.

Extrait du Procez verbal de l'Aſſemblée de Melun 1579.

Du ſeptiéme Decembre à huit heures du matin.

LE Roy ayant fait entendre à ladite Compagnie, comme par cy-deuant pluſieurs fois, l'affection qu'il portoit à l'Eſtat Eccleſiaſtique, & comme il deſiroit de viure & mourir en la Religion Catholique, & de ſe conſeruer le titre de Tres-Chreſtien qu'il auoit receu de ſes predeceſſeurs, dit : Que pour cette derniere fois il vouloit que ladite ſomme de quatorze cents mille liures fuſt impoſée ſur le Clergé : Et puis que la Compagnie s'excuſoit que leurs pouuoirs ne permettoient qu'ils paſſaſſent ſi auant, qu'il prioit tous les Sieurs Deputez que ſe retirant en leurs Dioceſes & Prouinces, ils fiſſent entendre aux autres Eccleſiaſtiques cette ſienne volonté ; qu'il s'aſſeuroit que le Clergé ne differeroit à mettre en execution, quand ils n'auroient autre raiſon que le deuoir qui leur commande d'obeïr à leur Roy, & la priere qu'il leur en a faite. Et où ledit Clergé n'y voudroit conſentir, il ſeroit contraint de faire leuer ladite ſomme de quatorze cents mille liures ſur iceluy, par les plus doux & gracieux moyens, toutesfois, dont elle ſe pourroit aduiſer. Ayant dit pluſieurs autres propos, afin de perſuader ladite Compagnie d'agréer ſadite demande, qui cy-deuant auoit eſté pluſieurs fois reïterée par ſadite Majeſté, laquelle ayant finy, le Seigneur Archeueſque de Lyon la pria de vouloir, auec telle benignité & attention qu'il auoit fait juſques icy eſcouter le Sieur Eueſque de Neuers, qui auoit charge de la part de la Compagnie de luy parler.

Et ſur ce ledit Sieut Eueſque de Neuers commença ſon diſcours, par l'opinion que l'Aſſemblée auoit que ſa Majeſté luy ayant fait cét honneur de l'eſcouter tant de fois patiemment, prendroit de bonne patt les humbles remonſtrances qu'il eſtoit chargé de luy faire au nom de ladite Compagnie. Auſſi eſt-il certain, diſoit-il, que les anciens prophanes voulans obtenir quelqu'vne des charitez ou graces de leur Apollon, ſe ſeruoient de leur Mercure. Que ſi, comme dit Tertullien, la Nature preſche auant la Prophetie, & les Roys ſont la viue image de Dieu, ils ont eſtimé bien-ſeant de ſe ſeruir des meſmes moyens pour trouuer grace enuers leurs Princes. Et de cét office ont ſeruy Moyſe & Aaron entre Dieu & ſon peuple ; Samuel, entre Dieu & Saül ; & le Prophete Nathan, entre Dieu & Dauid. Saint Ambroiſe, ſaint Remy, & pluſieurs autres ſaints perſonnages à l'endroit des Roys qui eſtoient de leur temps ; deſquels les vns ayans bien pris les ſaintes Remonſtrances qui leur

estoient faites par la bouche d'iceux, s'en sont heureusement trouuez: Comme au contraire ceux qui n'en ont voulu faire leur profit, ains les ont rejettées & méprisées, s'en sont tres-mal trouuez, & ont leurs actions esté suiuies d'vn tres-miserable succez. Que si jamais ces propos auoient esté trouuez agreables à sadite Majesté, laquelle par l'espace de treize ou quatorze ans luy auoit fait cét honneur de l'escouter & de s'en seruir, il penseroit à ce coup auoir atteint le but, la recompense & la perfection de ses labeurs, s'il plaisoit à sa Majesté receuoir de bonne part les Remonstrances que son humble sujet & seruiteur auoit proposé luy faire, pour luy témoigner les causes pour lesquelles cette Compagnie, & tout l'Estat Ecclesiastique en general de son Royaume, a grand argument & occasion de se douloir & complaindre.

En premier lieu, regrette infiniment ladite Compagnie, que durant l'espace de six mois qu'elle a trauaillé à chercher tous les moyens à elle possibles pour donner contentement à sa Majesté, & pour se départir contente d'icelle, elle n'a pû toutesfois paruenir à cela, estant la necessité de ses affaires si grande, qu'elle sembloit la contraindre à vouloir prendre de son autorité sur le Clergé la somme par luy demandée. Ausquelles necessité & autorité, la necessité du Clergé estant opposée, se trouuera trop puissante pour les combattre: ainsi qu'il fut respondu anciennement à Themistocles, & comme fut contraint de respondre le Roy de Syrie, au quatriéme liure des Roys, à la pauure femme qui le supplioit de la secourir en son extréme necessité; D'où veux-tu, dit-il, que je te sauue, du grenier ou de la caue? Comme s'il vouloit dire, je suis en la mesme necessité que toy, & en estat de mourir de faim miserablement comme toy.

La seconde cause de la douleur de l'Eglise Gallicane, procede du regret que les gens de bien auroient en leur cœur, de voir que leurs ennemis prendront par là occasion de se resjoüir, & blasphemer contre l'honneur de Dieu, & innocence de son Eglise, laquelle ils diront estre entierement oubliée de sa diuine Bonté, & se glorifieront de la voir prochaine de sa ruïne, nous calomniant du refus que justement nous faisons d'accorder ce que Vostre Majesté demande, & prendront cela pour vn argument de desobeïssance: mais & l'honneste offre de douze cents mille liures qu'ils vous ont faite par leur derniere Requeste, pour le temps & aux conditions portées par icelle, qui excede leurs moyens & pouuoirs, & la fidelité dont l'Eglise a vsé cy-deuant, & l'obeïssance qu'elle a toûjours portée à ses Roys, seront assez suffisantes pour respondre à telles calomnies, esquelles il sera impossible à Vostre Majesté d'adjouster foy, quand elle considerera les grands & notables secours que les Ecclesiastiques ont fait depuis vingt ans en-çà, pour garantir & conseruer leurs jeunes Princes & Roys, de ne tomber entre les mains de leurs ennemis, à la furie desquels leur tendre jeunesse ne permettoit qu'ils eussent pû resister sans le secours desdits Ecclesiastiques, lesquels ont bien monstré que la conseruation de la vie & de la Couronne de leurs Roys, leur estoit plus chere que tous les biens qu'ils pouuoient posseder, les ayans si liberalement & volontairement exposez en toutes les necessitez qui se sont presentées; aymans mieux encore à present, suiuant l'aduis de saint Chrysostome, estre dépoüillez de leur robbe, auec le bon Patriarche Ioseph, que de violer tant soit peu leur reputation, & de faire

breſche à l'integrité de leur conſcience. A quoy non ſeulement leur profeſſion les oblige, mais auſſi le naturel inſtinct des François les incline, eſtant tres-veritable ce qui eſt eſcrit dans Paul Emile, que les pierres s'eſleueroient pluſtoſt que d'endurer l'oppreſſion, ou de permettre la rebellion des François contre leurs Roys & Princes naturels.

Quant à ce qu'on objecte, que la Compagnie ne doit prendre ſi grand fondement au defaut de leurs pouuoirs, attendu que par les offres precedens, ſa Majeſté a entendu que la Compagnie les auoit excedez, A reſpondu ledit Sieur Eueſque de Neuers, Que par les offres precedens on auoit toûjours eu eſperance de faire reſcinder & caſſer leſdits pretendus Contracts, tant par l'Hoſtel de Ville de Paris, qu'autres particuliers contre le Clergé; pour à quoy ladite Compagnie s'eſtoit eſtenduë plus que de ſon pouuoir, en eſperance de faire agréer ſa negotiation aux Dioceſes & Prouinces; mais eſtans fruſtrez entierement de cette expectation, elle ne peut entrer en plus grand offre. Et dauantage, par la teneur de pluſieurs precautions, eſtoit notamment porté, que les Deputez de chacune Prouince ſe conformeroient au commun jugement de toute l'Aſſemblée, laquelle d'vn commun & general conſentement a trouué ne pouuoir paſſer outre ſans ſe rendre ſujette à vn honteux deſaueu, & ſans tomber au meſme inconuenient que ceux qui ont cy-deuant contracté ont mis leur eſtat. Pour auſquels remedier, ladite Aſſemblée auoit eſté procurée; & encourant par ce moyen la juſte reprehenſion de ſaint Cyprian, diſant celuy eſtre bien precipitant & haſté, qui tombe dans la foſſe où il a veu tomber autruy.

Puis donc, SIRE, diſoit-il, qu'ils ſont contraints de s'en retourner en leurs Dioceſes & Prouinces, pour faire le deuoir de leurs charges, ſans auoir pû auancer cette negociation à vne fin autant heureuſe qu'ils auroient deſiré & eſperé, & que le malheur a voulu que ſa Majeſté n'a receu tel contentement qu'elle deſiroit de ladite Aſſemblée, ny ladite Aſſemblée telle & ſi fauorable reſponſe qu'elle attendoit de ſa Majeſté, le Clergé neantmoins ne ſe perſuadera jamais qu'il puiſſe proceder d'icelle, choſe contraire à ſa pieté & religion: ains croire pluſtoſt que tel defaut procede ou de la malice de ceux leſquels, comme diſoit le bon Pere ſaint Chryſoſtome, ayans le naturel du loup, font ſemblant d'eſtre chiens, n'y ayant rien au monde qui de plus prés rapporte à vn chien qu'vn loup: comme auſſi il n'y a rien qui reſſemble plus à vn bon ſeruiteur qu'vn flateur, lequel neantmoins faiſant ſemblant de vouloir conſeruer le bien & la maiſon de ſon maiſtre, a toutesfois intention, & fait tout ce qu'il peut pour la ruïner & mettre en toute confuſion, ou bien nous le rapporterons au preſage de quelque ſiniſtre euenement qui menace cét Eſtat, pour la juſte punition de nos offenſes. Et connoiſſans que les moyens par leſquels la Religion & l'Eſtat ont eſté naturellement conſeruez & augmentez enſemble, eſtans inuertis, ne pourront eſperer autre choſe que l'euerſion de l'vn & de l'autre.

Lors que le premier des Roys tres-Chreſtiens de ce Royaume, Clouis, receut la Foy & Religion Chreſtienne, pour bien aſſeurer ſa Couronne il penſa n'eſtre meilleur moyen que de reſtablir premierement & remettre l'Eſtat Eccleſiaſtique en ſon entier. Et pour ce faire, ordonna que toutes les terres & poſſeſſions leſquelles auoient eſté auparauant vſurpées & rauies aux Egliſes par les Infideles & mécreans, fuſſent entie-

rement rendués & restituées, estimant, comme il est porté par le Concile troisiéme d'Orleans, Canon neufiéme, que la Religion estoit tellement conjointe auec l'Estat, que l'vn ne pouuoit estre conserué sans l'autre, & que la Religion defaillant, la Couronne ne pouuoit aucunement subsister; estant certain que ceux qui ont voulu vser de seuerité & rigueur trop grande contre l'Estat Ecclesiastique, s'en sont mal trouuez, comme il apperr par la raison que rend Gregoire de Tours, de la mort de Chilperic assassiné; dequoy il dit ne s'en falloir émerueiller, pour autant qu'il n'aymoit point les pauures, & ne haïssoit rien tant que les Ecclesiastiques. C'est ce que predit le bon saint Injuriosus Archeuesque de Tours (tesmoin le mesme Auteur) au Roy Clotaire, se voulant approprier la troisiesme partie des fruits des Eglises, & contraignant les Euesques de souscrire à sa volonté: SIRE, dit-il, aduisez bien que prenant ce qui est dedié à Dieu & à ses membres, il ne vous oste la Couronne qu'il vous a donnée. Nous vous supplions donc, SIRE, disoit-il, que départans d'auec vous, qu'il vous plaise nous maintenir en vostre bonne grace, nous prendre sous vostre protection & sauue-garde, & nous faire toûjours paroistre la mesme affection qu'il vous a plû nous porter jusqu'à present; & ne croire ceux qui voudroient inserer en vostre ame autre opinion de nous, que de tres-fideles & tres-obeïssans seruiteurs de Vostre Majesté, pour la conseruation & manutention de laquelle nous continuërons nos prieres enuers Dieu, afin qu'il luy plaise vous faire viure en tout heur & prosperité, & vous donner vne Maison asseurée, vn Conseil loyal & fidele, vne gendarmerie forte, & toutes choses dignes d'vn Roy tres-puissant comme vous. Et apres s'adressant à la Reyne Mere du Roy, l'exhorta & pria de vouloir continuer ce dequoy elle auoit donné tant de témoignage en la conseruation de nos Roys & de nos Princes, les retirans de l'inflation des heresies & des troubles, au temps que leurs bas âges ne permettoient de les en pouuoir retirer, auec esperance que Dieu la recompenseroit de ses peines & trauaux.

RESPONSE DV CLERGE' DE FRANCE, *assemblé à Melun, faite par Illustrissime & Reuerendissime Messire Pierre d'Espinac, Archeuesque & Comte de Lyon, Primat des Gaules, à Monsieur le President de Bellievre, enuoyé par le Roy Henry III. en ladite Assemblée, pour luy demander vn secours notable.*

MONSIEVR, Si les Ecclesiastiques icy assemblez, n'estimoient que leur fidelité fust assez témoignée par les grands & memorables secours d'argent qu'ils ont fait au soûtenement de cette Couronne & Estat de France, ils eussent chargé de vous representer les marques celebres de leur obeïssance passée; mais ils sçauent que vous qui auez autant que nul autre de ce Royaume, la connoissance de ses affaires, & sçauez trop mieux que nous ne le vous sçaurions dire, les offices qu'a fait l'Eglise pour la defense de la France, & pour maintenir nostre Roy,

auez auſſi pû conſiderer que l'Egliſe a plus fait de ſecours de ſes biens à la Couronne de France en ces vingt dernieres années, qu'elle n'auoit fait en douze cents auparauant, & depuis qu'il y a Egliſe eſtablie en ce Royaume.

Cela nous fait eſperer que noſtre fidelité paſſée donne tant d'aſſeurance de noſtre bonne volonté à l'aduenir, que ſans en parler dauantage, ramenant les choſes paſſées auec les preſentes, vous jugerez que comme nous auons eſté autresfois, & par cy-deuant, (bien qu'elle ſoit de beaucoup rabaiſſée) auſſi doit-on attendre & eſperer de nous toute fidelité, obeïſſance, & ſinguliere volonté à cette Couronne, & à la conſeruation de cét Eſtat. Et pour ce, ſans m'amuſer dauantage ſur ce point, je paſſeray à quelques doutes que cette Compagnie m'a chargé tres-expreſſément de vous repreſenter, leſquels vous jugerez eſtre tels, que non ſans cauſe, ils nous tiennent ſuſpens. Et pource qu'en eux il s'agit de la conſeruation des priuileges & immunitez de l'Egliſe, leſquelles ayans plus cheres que noſtre propre vie, ne voulons en cette Compagnie rien deliberer ny accorder à leur prejudice. Et parce ne pouuons ſi promptement reſoudre ſur ce que nous auez propoſé de la part de ſa Majeſté, pour les raiſons que vous entendrez : Tout ainſi comme il n'y a jamais eu nation ſi barbare, qui n'ait eu pour premier fondement de ſa ſocieté, quelque Religion & forme d'adorer vne Diuinité; auſſi n'y a-t-il jamais eu peuple ſi peu courtois & religieux qui n'ait tenu les Miniſtres de leurs choſes ſacrées en grand honneur, reputation & reuerence : car les eſtimans approcher de plus prés, & par maniere de dire, auoir vne plus eſtroite conuerſation & familiarité auec la Diuinité, ils les ont auſſi tenus pour plus auguſtes & venerables. Les anciens Gaulois, encore que toute la Prouince fuſt diuiſée en diuerſes Republiques & Potentats, qui pour la pluſpart eſtoient animeuſement bandez les vns contre les autres, & peu intelligens enſemble au maniement de leurs affaires & gouuernemens, rendoient neantmoins tout d'vn commun accord & conſentement tel honneur aux Druides, leurs Preſtres, qu'ils les conſtituoient Iuges de tous leurs differends, & eſtoient leurs jugemens ſi generalement approuuez, que ny les Princes, ny les Seigneurs, & moins les particuliers y oſoient contredire ; de ſorte que le fait & l'adminiſtration de toute la juſtice eſtoit entre leurs mains, & par là il ſe void que les Gaulois desja en leur idolatrie, rendoient vn grand reſpect à leurs Preſtres & Sacrificateurs: & cela monſtre que ce n'eſt pas merueille, ſi eſtans par la volonté de Dieu deliurez de leur ſuperſtition, pour recouurer la lumiere de la ſeule & vraye Religion, ils ont eſté grands venerateurs de ſes Miniſtres, puis qu'en leur erreur & idolatrie, ils auoient auec tant de reſpect obey à leurs ſuperieurs Druides.

Ie vous ſerois peut-eſtre trop ennuyeux ſi je voulois rechercher toutes les ſacrificatures de la Gentilité ancienne, & l'autorité qu'elles auoient parmy leurs Republiques. Il me ſuffira de dire ſeulement que les anciens Romains, l'exemple deſquels ne ſe peut ou doit obmettre, pour auoir eſté leur Republique plus puiſſante, & de plus de durée que les autres precedentes, faiſoient tel compte de leur Preſtriſe & Pontificat, que les Roys tenoient cét honneur comme annexé à leur Couronne, & auec la Royauté portoient le nom de Souuerains Pontifes, & exerçoient la Sacrificature. Et depuis ces peuples affectoient la dignité de Pontife, comme

comme l'vne des premieres & plus honorables qui fust en la Republique. Dequoy seruira de tesmoignage cette instante poursuite que fit Iules Cesar, homme de si grand cœur, qu'il n'affectoit rien de bas & de petit, pour obtenir l'estat & dignité de Pontife souuerain.

L'on sçait assez, qu'Alexandre auoit le courage si grand & superbe, qu'il estimoit la conqueste d'vn seul monde, comme chose de petit merite pour luy. Toutesfois ce glorieux qui venoit en Ierusalem en intention de la donner au pillage à ses soldats, voyant ce grand Sacrificateur du Temple, qui luy venoit au deuant, en ses habits Pontificaux, comme tout changé de courage, pour la Majesté de la presence de ce Prestre, bien qu'il fust d'vne Religion contraire, s'humilia deuant luy jusqu'à l'adorer. Chose que Parmenides, l'vn de ses fauoris, trouua fort estrange & nouuelle; pource qu'il ne l'auoit jamais veu faire compte d'aucun Prince qui fust de son temps. Mais Alexandre luy respondit, qu'il vouloit rendre cét honneur au Dieu duquel il estoit Sacrificateur, & donna de grands priuileges & immunitez pour ce respect à la Nation Iudaïque: chose qui montre assez combien est propre à l'homme cette reuerence de Prestrise, que Dieu a naturellement engraué dans l'esprit de tous les hommes raisonnables.

Mais plus que tous les autres peuples, la Nation Hebraïque a donné plus de puissance & d'autorité à ses Prestres & Sacrificateurs. Car tout ainsi comme Dieu auoit esleu cette gent & Nation pour son partage & heritage, ausquels il auoit de sa propre bouche donné sa saincte Loy, & exercice de la ceremonie qui seule luy estoit agreable; ainsi estoit-il raisonnable que les Prestres & Ministres de cette saincte & veritable Loy fussent en plus grand prix & estime, que les Sacrificateurs des peuples Gentils & Idolatres. Ainsi, depuis Moyse & Iosué, ce peuple fut conduit par la sagesse, prudence, & administration des Prestres de la Loy, jusqu'à Samuel, qui estant Prestre & Pontife de la Loy, auoit comme tous ses predecesseurs la charge, non seulement de l'exercice de la Religion & ceremonie Iudaïque: mais encore le gouuernement de tout ce qui appartenoit à la Police & Iustice de cette Republique. Et cette espece de gouuernement & conduite, est celle sous laquelle ils ont esté les plus heureux, & ont receu des plus grandes & signalées benedictions de Dieu, comme aussi c'estoit la forme qui luy estoit la plus plaisante & agreable, & laquelle il changea mal-volontiers, & plus par importunité de ce peuple reuesche, turbulent, & qui ne pouuoit demeurer en vn estat, que pour aucune necessité qu'il en fust. Et encore pendant le gouuernement des Roys, la Republique a continué en son bon-heur & felicité; tandis qu'ils ont vsé en l'administration de leur Estat, du conseil des Prestres & Pontifes, lequel ils ne laisserent si-tost, qu'ils ne tombassent incontinent aprés sous la captiuité Babylonique, pendant laquelle ils se gouuernoient encore par les Prestres & Pontifes, comme Esdras & Nehemias, par la conduite desquels ils furent deliurez de cette miserable seruitude, & continuerent sous l'obeïssance & gouuernement de la Prestrise, jusques à ce que Pompée ayant pris d'assaut la ville de Ierusalem, emmena prisonnier à Rome Aristobolus, qui par succession hereditaire estoit Roy, Prestre & Pontife tout ensemble.

Ce sont donc les preéminences & dignitez que la Loy naturelle, & le commun consentement de tous les peuples donnoient, tant aux

Preſtres de la Loy Gentile, qui eſtoient à peu prés honorez comme Roys, comme aux Pontifes de la Loy Moſaïque, qui ont eſté non ſeulement Miniſtres des ceremonies & ſacrifices; mais encore Adminiſtrateurs, & comme Gouuerneurs de toute la Police & Republique. Mais approchant maintenant de plus prés de ce que j'ay propoſé, je diray que combien que les Preſtres & Eccleſiaſtiques en la primitiue Egliſe, & pendant que les Empereurs, Roys, & Princes, eſtoient encore Idolatres, & perſecutoient le Nom de IESVS-CHRIST, ayent eſté merueilleuſement abjects, tourmentez & affligez; ſi eſt-ce qu'auſſi-toſt que les Empereurs & les Roys ont eſté auancez à la connoiſſance de la verité Euangelique, les Miniſtres & Preſtres d'icelle ſont rentrez en cette auctorité & grandeur, que le droit des Nations & des Gens donne aux Preſtres & Sacrificateurs de la Religion : & s'ils n'en eſtoient auparauant joüiſſans, il venoit de ce que la Religion Chreſtienne ny ſon Miniſtere n'eſtoit encore approuué par les Magiſtrats. Mais auec leur approbation, naſquit incontinent vne choſe comme inſeparablement jointe, la grandeur & authorité de l'Egliſe, teſmoin de cela, cét honneur & cette reuerence que porta le grand Conſtantin, premier Empereur Chreſtien, aux Eueſques & Preſtres au Concile de Nicée, & les grands biens & terres deſquelles il enrichit l'Egliſe: & depuis luy, les Empereurs Chreſtiens, ſuiuans ſon exemple, ont laiſſé de grandes & notables preuues de leur liberalité enuers elle. Et comme cét honneur & beneficence deuë au Miniſtere de la Religion eſt propre & comme naturelle à l'homme, quaſi autant comme à la Religion meſme : ainſi auſſi-toſt que la foy Chreſtienne a eſté eſpanduë par tous les autres Royaumes de la terre, auec la conuerſion des Princes & Magiſtrats; incontinent auſſi l'Egliſe a eſté enrichie par tout, & decorée de beaux priuileges, authoritez & prééminences. Car certainement les Princes Chreſtiens euſſent eſtimé que ce leur euſt eſté grand' honte de monſtrer moins d'affection enuers leur Egliſe qu'ils connoiſſoient eſtre la vraye & ſeule, que les anciens Payens & Idolatres n'auoient à leurs vilaines & deteſtables Idolatries, & les Iuifs à leurs ſacrifices de moutons & taureaux, qui n'eſtoient que comme vn ombrage & figure de la Religion Euangelique; mais entre tous les Princes Chreſtiens, les Roys de France, comme ils ont eſté plus que nuls autres, zelez & affectionnez à aggrandir, enrichir, & authoriſer l'Egliſe, car ils ne ſe ſont pas contentez de l'auoir aux confins de leurs terres fauoriſée & dotée de grands biens, priuileges & authoritez. Et de cela je n'ameneray point d'exemple, pource qu'il faudroit faire vn catalogue de tous nos Roys, les vns aprés les autres, pource qu'il ne s'en trouueroit pas vn ſeul, qui n'ait laiſſé de grandes & notables marques de ſa liberalité enuers elle; mais encore ſe ſont rendus protecteurs de l'Egliſe vniuerſelle, & ont touſiours eſté le refuge & ſupport de l'Egliſe Romaine & Apoſtolique. Pour cette cauſe, le Pape Eſtienne preſſé par la violence & tyrannie d'Aſtolphe Roy des Lombards, qui ſembloit deſia ne ſe promettre rien moins que de prendre la Ville de Rome, & ſe faire Maiſtre & Seigneur de toute l'Italie, en ayant chaſſé le Saint Siege Apoſtolique; ne peut jamais trouuer meilleure defenſe & ſecours, que de Pepin Roy de France, lequel paſſant les Alpes à la priere de ce Saint Pontife, le contraignit de reſtituer à l'Egliſe ce qu'il luy auoit enleué, & promettre de ne l'inquieter jamais.

Semblable chastiment receut, à la priere du Pape Adrian, Desiderius Roy des Lombards, successeur d'Astolphe, par la vertu de ce Charles, Roy des François & Empereur, qui par ses merites s'acquit le nom de Grand, lequel ayant chassé cét ennemy de l'Eglise hors d'Italie, accreut de beaucoup ses droicts & biens, luy submettant l'Exarchat de Rauenne, & beaucoup de terres & Seigneuries d'Italie. Mais que fay-je, racontant particulierement ces choses ? Il suffira donc d'auoir dit en vn mot, que toutesfois & quantes que le Pape ou le Saint Siege se sont sentis oppressez par la violence de quelques petits Tyrans, ou ont voulu traicter des affaires de la Religion Chrestienne auec plus grande seureté, ils se sont tousiours retirez, comme en vn asseuré refuge, dans le Royaume de France. Tesmoins dequoy seront les Conciles de Clermont, Tours, & Lyon, ausquels les Papes Vrbain, Alexandre, & Gregoire ont presidé en personnes, & plusieurs autres pareils se trouuent, s'estans retirez en ce Royaume, comme en vne franchise & forteresse asseurée. Aussi en recompense de ces bien-faicts enuers l'Eglise, & soûtenement qu'ils y ont fait contre ceux qui la vouloient opprimer, & luy oster le sien, les Roys de France ont eu en tiltre hereditaire ce beau & recommandable tiltre & surnom de tres-Chrestiens, qui a toûjours esté tant honoré, que tous les Princes Chrestiens en ont porté enuie à cette Couronne, laquelle aussi par vn loyer & guerdon de cette beneficence enuers l'Eglise, a eu cette benediction de Dieu, d'auoir esté en ses entreprises plus heureux qu'aucuns, qui par la faueur celeste ont tousiours eu vn heureux & quasi miraculeux succez. Et qui voudra curieusement rechercher nos Histoires Françoises, il verra que les Princes qui ont esté les plus affectionnez au soûtien & deffense de l'Eglise, comme vn Clouis, Pepin, Charles le Grand & Saint Loüis, ont esté aussi les plus fortunez & heureux en leurs desseins & entreprises: Par où il se peut juger qu'vne partie du bon-heur de la France depend de cette liberalité & beneficence que les Roys ont eu enuers l'Eglise, & du soûtenement & appuy qu'ils luy ont fait; pource que Dieu, outre la recompense qu'il leur apreste en sa gloire eternelle pour ce bien-faict, leur a voulu faire ressentir quelque partie du loyer en cette vie mortelle. Ce qui se peut voir en ce que depuis la publication de la Foy & Religion Euangelique, il n'y a eu Empire, Royaume, ou Republique continuë par vne si longue succession de temps & de Princes : Et l'on ne trouuera point estrange, si je refere & raporte telles felicitez de la France, à cette singuliere affection que les Roys ont eu à deffendre l'Eglise Apostolique & Romaine, contre la violence de ceux qui vouloient s'enrichir de ses despoüilles. Si on vient à considerer, que tout ainsi comme les Princes protecteurs des biens & priuileges de l'Eglise, ont, comme j'ay dit cy-dessus, esté fauorisez de bons & heureux succez, ainsi tous ceux qui se sont voulu emparer & aggrandir du patrimoine de l'Eglise, & du bien consacré à Dieu, ou les molester en ses droicts, priuileges & immunitez, ont senty la main rigoureuse & vengeresse de Dieu s'estendre dessus eux. Et pour ne parler des exemples anciens d'vn Baltazar Medecin, d'vn Antiochus, d'vn Heliodorus, & autres, qui se trouuent de pareilles exemples en l'Escriture Sainte, nous lisons que l'Empereur Henry III. auoit esté en son temps vn des plus heureux Princes qui ait commandé l'Empire, ayant eu cét honneur de

combattre septante-deux fois en bataille rangée, & quasi tousiours demeuré victorieux. A quoy jamais n'aprocherent Marcus Marcellus, & Iules Cesar celebrez entre les Romains, pour le grand nombre de leurs grandes batailles & rencontres. Toutesfois ce grand Prince s'estant oublié jusques-là, de faire guerre à l'Eglise & son patrimoine, son bonheur se changea tellement en disgraces sur la fin de ses jours, que ses enfans l'ayant combatu & deffaict, luy osterent son Empire, & le resserrerent en vn Chasteau où il mourut bien-tost aprés. Et est chose fort considerable, que tout ainsi comme il auoit voulu oster le bien & patrimoine à l'Eglise, sa mere, & ses enfans en contr'eschange luy rauirent le sien, & luy osterent sa Couronne de dessus sa teste, & causerent sa mort. Son fils Henry IV. aussi Empereur de Rome, suiuant les traces de son pere, en la persecution & guerre contre l'Eglise, & rauissement de son bien & patrimoine, outre ce que son Histoire remarque, qu'il mourut sans lignée, eut ce mal-heur & malediction sur la fin de ses jours, qu'il veid vne telle peste & famine sur la terre, que la tierce partie du monde en mourut, & luy en prit vn tel regret, s'en jugeant la premiere cause & origine, que de ce dueil, il en finit ses jours de repentances & lamentations de ses fautes & vie passée. Meilleure fin n'eut pas Frederic premier, surnommé Barberousse, qui poursuiuant les vestiges & exemples de ces deux, continua la mesme oppression. Car par vn merueilleux jugement de Dieu, voulant boire dans vn petit ruisseau, il se noya en la presence de tous les siens, sans pouuoir auoir aucun secours. Telle sont doncques les vengeances du juste jugement de Dieu, contre ceux qui mettent la main sur les choses sacrées, & aux biens qui sont dediez pour le Ministre de son Eglise sainte.

Cela ne se peut certainement dire de nos Roys de France; car c'est vne chose grandement memorable, qu'il ne s'en trouue aucun qui ait voulu despoüiller l'Eglise de ses biens, par voyes injustes: ou s'il s'en est trouué quelques-vns, qui mal conseillez, ayent pris & occupé quelque chose apartenante à icelle; ils ont eu cét heur de se r'auiser auant que mourir, & d'en faire entiere & pleine restitution. Loüis surnommé le Gros, qui pendant les premiers ans de son Regne, auoit osté beaucoup de biens aux Ecclesiastiques, aprés auoir esté admonesté de sa faute par Saint Bernard, & autres, sentit le chastiment tel que ce Saint personnage luy auoit predit par la mort de son fils aisné, prit sur la fin de ses jours les armes contre ceux qui rauissoient le bien de l'Eglise, comme le Comte de Clermont, & mourant, montra assez combien il sentoit sa conscience chargée, de ce qu'il auoit appliqué le bien de l'Eglise à son vsage: d'autant qu'entre les plus grandes recommandations qu'il fit à son fils en mourant, il le chargea tres-expressément d'estre tant qu'il pourroit, deffenseur des gens d'Eglise, & voulut que la plus grand' part de ses meubles fussent distribuez aux Eglises. De mesme, Philippes II. surnommé Auguste, qui auoit par vn long-temps affligé les Eglises de France, les despoüillant d'vne grande partie de leurs biens, se voyant en grand danger le jour de la bataille qu'il eut contre le Comte de Flandres à Bouuines, voüa solemnellement de restituer aprés la bataille tout ce qu'il tenoit du bien & patrimoine de l'Eglise: ce qu'il fit. Et dauantage, en memoire de la bataille qu'il obtint, comme il estimoit, par son vœu, fonda

& edifia vne Abbaye sous le nom de la Victoire. Et depuis estant sollicité par quelques-vns de son Conseil, d'inquieter les Ecclesiastiques, qui comme on luy vouloit faire entendre, entreprenoient sur ses droits & authoritez, il leur fit response, qu'encores que ce qui luy estoit proposé eust quelque apparence de verité; si est-ce que se ressouuenant des bien-faits qu'il auoit receus de Dieu; il aymoit mieux perdre quelque peu de chose, que de molester son Eglise & ses seruiteurs. Chose qui est d'autant plus memorable, que le Roy Saint Loüis laissa ce bel exemple à son fils, escrit entre certains preceptes, par lesquels il le vouloit instruire, comment il se deuoit conduire au gouuernement du Royaume qu'il luy laissoit. Si n'obmettray-je ce bon Philippes de Valois, qui suscité par Maistre Pierre de Cugnieres, d'oster la jurisdiction aux Ecclesiastiques, aprés auoit entendu leurs raisons & Remonstrances par la bouche des Archeuesque de & Euesque d'Authun, prononça que son intention n'estoit point de diminuer les biens & authoritez de l'Eglise, ains les augmenter & aggrandir. Et cette entreprise succeda si mal audit Pierre du Cugnieres, que la posterité l'a en memoire honteuse, estant representé dans l'Eglise Nostre-Dame de Paris, par vn fameux & ridicule marmouset.

Voilà donc quels les Roys de France ont esté enuers l'Eglise de Dieu, laquelle ils ont non seulement dottée de grands biens; mais encore l'ont tant defenduë de toutes les oppressions de ceux qui l'ont voulu despoüiller de ses biens, ou luy oster de ses priuileges & immunitez, chose qui est, par maniere de dire, si fatale & propre aux Roys de France, que ceux-mesmes qui ont esté induits de faire le contre, n'ont longuement persisté en ce propos, ains sont aisément retournez à cette ancienne vertu, qui leur estoit comme hereditaire. Aussi Dieu qui recompense nos bien-faicts auec vne grande vsure, a montré assez combien ce seruice luy estoit agreable, les ayans recompensez de ce beau & auguste tiltre de Princes Tres-Chrestiens, & d'vne continuation de succession plus longue, qu'autres Princes de la Chrestienté. Et parce que les Monarchies & Republiques sont plus volontiers conseruées par les mesmes moyens & vertus, par lesquelles elles ont esté aggrandies, il faut croire certainement que ce bon-heur & felicité durera à la France, tant & si longuement, qu'elle maintiendra cette ancienne vertu, de conseruer l'Eglise en ses priuileges & immunitez, entre lesquels le premier a toûjours esté, que les Ecclesiastiques ont esté tousiours exempts de tous subsides & impositions en toutes les Republiques bien instituées: & pour ne parler de nos Druides que Cesar raconte auoir en tout & par tout esté exempts de charges publiques, ny des Prestres d'Egypte, qui, comme dit Aristote en sa Metaphysique, estoient auec tout honneur en repos, & sans aucune charge, entretenus aux despens de la Republique; je mettray seulement en auant le grand priuilege que Pharaon, Roy infidele donna aux Prestres, exemptant leurs biens & possessions des grands & necessaires tributs qu'il imposoit dessus son peuple. Et comme les Chrestiens eussent eu honte de fauoriser moins leurs Prestres que ne faisoient les Idolatres, ç'a esté tousiours vne Loy, comme naturelle à tous les Chrestiens, que les Prestres & Ecclesiastiques ayent esté exempts de toutes charges & subsides.

Ie n'allegueray les Loix Imperiales que vous sçauez trop mieux,

je ne mettray en auant les couſtumes de tous les peuples Chreſtiens, leſquelles ſont aſſez cogneuës. Ie n'allegueray les anciennes mœurs des François, veu que vous, Monſieur, le ſçauez aſſez, & en auez donné bon teſmoignage par la publique proteſtation que vous fiſtes dernierement en ce lieu, que l'Egliſe ne deuoit eſtre tenuë pour tributaire. En quoy, Monſieur, cette Compagnie a reconnu voſtre bon zele enuers icelle, duquel elle vous demeure obligée, & eſperons que Dieu vous en recompenſera en ce monde & en l'autre.

Or bien que l'Egliſe euſt de droict commun, & quaſi comme naturel ce droict d'indemnité, ſi eſt-ce qu'elle a penſé qu'il ne falloit qu'elle le tinſt ſi eſtroit, qu'en cas d'vne extréme neceſſité, elle n'eſlargiſt de ſes biens pour les beſoins publics. Et pour ce, les ſaincts Conciles de Latran ont permis aux Eccleſiaſtiques de ſecourir leur patrie ſous certaines conditions: A ſçauoir, quand la neceſſité y eſtant, l'Egliſe l'auroit troué bon, & que l'authorité du ſainct Siege ſeroit interuenuë. Or encore que nous ne faſſions point de doute que noſtre bon Roy, la pieté & ſinguliere deuotion duquel nous eſt aſſez conneuë & manifeſtée, ne faſſe tel compte & eſtime des ſaincts Conciles, comme celuy qui eſt d'effet & de tiltre tres-Chreſtien; ſi eſt-ce que nous entendons qu'il y a pluſieurs perſonnes qui n'ont peut-eſtre la meſme opinion qu'on luy perſuade, qu'il peut en ſes neceſſitez diſpoſer de nos biens ſans les voyes legitimes & vſitées. Et de cela ils font vn grand fondement ſur vne certaine Bulle de Boniface, de laquelle vous auez parlé: mais en autre ſens, comme à la verité elle eſt telle, que ſi on la vouloit pratiquer, ce ſeroit oſter tout à vn coup tous les biens, priuileges & immunitez de l'Egliſe, bien que ſi on y regarde de prés, cette Bulle ne doit ſeruir de prejudice contre les immunitez, pour quelques raiſons que je ſuis tres-expreſſément chargé de déduire.

Ie montreray doncques premierement, que cette Bulle ne fut jamais octroyée. Secondement, que quand elle auroit eſté concedée, elle auroit eſté reuoquée. Tiercement, que Philippes le Bel ou ſes ſucceſſeurs n'en ont jamais vſé. Et pour venir au premier, l'on void par le diſcours de l'Hiſtoire, tant des Papes que des Roys de France, que depuis que Philippes le Bel fut vne fois declaré ennemy du Pape Boniface VIII. ils n'ont jamais eſté reconciliez. Or au temps que l'on dit que Boniface fit cette Bulle, ſçauoir eſt, *anno tertio Pontif.* Ils eſtoient deſia ennemis jurez: car leur inimitié commença *anno ſecundo*, mais il n'en faut point d'autres preuues que le conteſte de ladite Bulle: car elle eſt faite en reuocation de la Decretale *Clericis*, laquelle, comme notte la Gloſe, *In Clem. de inim. Eccleſ.* fut faite, *in odium Regis Philippi*. Or depuis que cette inimitié fut commencée, jamais elle n'a pris fin. Il n'eſt doncques pas vray-ſemblable, que Boniface euſt donné vn ſi beau & grand priuilege contre l'authorité du ſainct Siege, au plus grand & mortel ennemy qu'il eut jamais. Mais il y a vn autre argument, non pas probable, mais neceſſaire, tiré de meſme texte & de la meſme Bulle: Car à la fin de ladite Bulle, *& in eadem linea textus*, il y a ces mots, *Idem Bonifacius Papa hoc jus extendit pro redemptione Regis, Reginæ, & filiorum; ejus anno Pontif. 13.* par où il ſe voit que le meſme Boniface fit cette belle addition l'an 13. de ſon Pontificat. Or nous liſons par toutes les Hiſtoires de Platine, Blonde, & autres, que ledit Boniface ne veſquit

que huict ans, neuf mois, & dix-sept jours: & partant ce Pape fit addition & extension de sa Bulle quatre ans aprés sa mort. Si doncques cette addition qui est, *in eodem libro, in eadem linea*, est si notoirement fausse, que peut-on penser de cette belle Bulle, *Si non sequatur naturam accessorii?* Mais venant au second poinct, posons le cas, sans toutesfois l'accorder, que ce priuilege ait esté accordé, je dis qu'il auroit esté reuoqué, & de cela, je veux montrer l'Histoire. Nous lisons que le Pape Boniface, au commencement de l'an quatriesme de son Pontificat, & par ainsi, apres la datte de cette pretenduë Bulle, enuoya en France l'Archidiacre de Narbonne vers le Roy Philippes le Bel, & par luy, luy manda de ne plus rien leuer sur les Ecclesiastiques, & comme disent nos Annales, reuoqua tous priuileges à ce contraires: mesme luy interdisoit la leuée des Annates, qu'il luy auoit auparauant accordée. Et Blonde, au Chapitre 2. liure 9. de son Histoire, dit, que lors tous priuileges donnez à la France furent dits & declarez nuls, s'ils n'estoient derechef impetrez. Doncques je conclus, que si ce priuilege auoit esté donné au Roy de France, il fut lors reuoqué auec tous les autres. Mais je veux montrer par vn texte exprés, compris dans le corps du Droict, que cette Bulle seroit reuoquée, quand ainsi seroit qu'elle auroit esté accordée: si est ce texte si apparent, qu'il ne s'y peut respondre. Il faut donc que nous entendions que cette pretenduë Bulle est vne declaration, interrogation, & comme derogation de la Decretale *Clerici*, faite par ledit Boniface: car ayant ordonné & jetté par ladite *Clerici*, vne excommunication contre tous Princes, Roys, Empereurs & autres, qui imposeront subsides sur l'Eglise & les Ecclesiastiques, qui les payent ou consentent, par cette Bulle, il interprete cette Ordonnance, & dit qu'elle n'a lieu contre le Roy de France, auquel elle concede cela. Or que ce soit la derogation de ce Chapitre, il appert par le commencement de ladite Bulle, où il dit, *Dudum siquidem pastorali cap.* où repetant quasi les mesmes mots dudit Chapitre *Clerici*, il dit aprés, qu'il le declare, & en veut faire vne interpretation, comme il appert en ces mots, *tenore præsentium declaramus:* Et plus bas, *adjicimus huic declarationi*, nostre Chapitre, par où & par tout le conteste, il appert que cette Bulle est interpretation & declaration de cette Decretale *Clerici*. Or il faut sçauoir que le Pape Clement V. qui fut second aprés Boniface, n'y ayant que Benoist XI. entre-deux, connoissant que cette Decretale *Clerici*, auoit esté cause de beaucoup de querelles, la reuoqua par la Clementine de *Iur. Ecclesiæ*: & ne se contenta pas de cela, ains en reuoqua toutes les interpretations & declarations sur icelle. Et sont les propres mots, *Nos de fratrum nostrorum consilio dictam constitutionem, declarationem, seu declarationes prædictas, & quicquid ex eis est secutum, vel ob eas, penitus reuocamus, & eas haberi volumus pro infectis.* Ie conclus donc ainsi necessairement: le Chapitre *Clerici*, est reuoqué, *cum omnibus interpretationibus & declarationibus*; cette pretenduë Bulle eust esté vne interpretation: donc elle est reuoquée. Or nous voicy donc renuoyez au Droict commun, par lequel les Roys de France ne peuuent non plus pretendre de priuileges là-dessus, qu'ils auoient pendant ce temps, & ne se peuuent aider de ladite Bulle si bien reuoquée.

Venant maintenant à la troisiesme raison, je veux montrer que

Philippes le Bel n'vſa jamais de ce priuilege. Premierement aprés la morr de Boniface, qui fut ſelon nos Chroniques, l'an mil trois cents, le Roy Philippes le Bel obtint du Pape Benoiſt, ſucceſſeur dudit Boniface, vne permiſſion de leuer vne decime, & ce en l'an mil trois cents quatre, & paſſant quatre ans aprés l'obtention de ladite Bulle, pour l'executer appella les Eueſques & Prelats à Paris: par où il ſe void qu'il n'vſoit point du priuilege de cette pretenduë Bulle, puiſque nonobſtant cette prentention il prit permiſſion du Pape, & requit le conſentement de Eccleſiaſtiques.

Les meſmes Hiſtoires raconrenr que le meſme Philippes ayant, aprés la mort de Benoiſt, fair eſlire Clement, luy bailla permiſſion de leuer vne decime pour cinq ans, en l'an mil rrois cents cinq. Il n'vſoit point doncques de ce priuilege pretendu.

Philippes V. dit le Long, fils dudit Philippes le Bel, pour auoir permiſſion de leuer vne decime, feignit de faire vn voyage Outre-mer, & le Pape luy accorda ladite decime, & pour ce, fit aſſemblée de Prelats à Paris, leſquels aprés qu'ils eurent aſſemblez les gens d'Egliſe de leurs Dioceſes, firenr reſponſe que le paſſage d'Outre-mer n'eſtoit pas preſt, & voyant le beſoin, ils octroyeroient volontiers ladite dixme, & iroient en perſonne auec luy: & ſous cette reſponſe ne fut rien leué. Ce ſonr les meſmes mots de la Chronique, par où il ſe voit que nonobſtant ce priuilege, ledit Philippes le Long vſa de deux conditions requiſes: à ſçauoir, du conſentement du Clergé, & de l'authorité du Pape.

Charles IV. dit le Bel, auſſi fils dudit Philippes le Bel, demanda licence au Pape de leuer vne decime; & dit, vn de nos Hiſtoriograges modernes, que pour obtenir cette permiſſion, il en accorda la moitié du profit au Pape: ce qui n'eſt pas croyable qu'il euſt fait, s'il euſt eu priuilege de le faire ſans ſon congé.

Et du temps du Roy Charles VI. le Duc d'Anjou, Regent en France, obtinr vne permiſſion du Pape pour impoſer quelques decimes ſur le Clergé de France. Mais parce que cela n'eſtoit de leur conſenrement, les Eccleſiaſtiques s'y oppoſerent vertueuſement: & Iean Gerſon fit là-deſſus vne forr belle Harangue pour les priuileges de l'Egliſe, par où il ſe reconnoiſt que ces deux conditions, du conſentement du Clergé, & de l'authorité du Pape, ſonr ſi connexes & liées enſemble, que l'vne ſans l'autre eſt inutile. Et entre les plus notables priuileges de l'Egliſe Gallicane, celuy peut-eſtre dit le premier, que le Roy ne peut ſans l'authorité du Pape: & le Pape ne peut ſans le conſentement de l'Egliſe, impoſer aucunes decimes ſur le Clergé de France.

Cette forme a eſté touſiours gardée, meſme du temps du regne du Grand Roy François, lequel quand il commença à leuer Decimes ſur le Clergé, obtint vne Bulle du Pape, & encore eut le conſentement du Clergé. Et parce qu'il auoit fait expedier Lettres aſſez rigoureuſes contre le Clergé, & deſquelles j'ay veu que quelques-vns pretendent de s'aider, pour montrer vne poſſeſſion du Roy, il fit vne Declararion, dont il ſe trouue des Originaux en bonne forme, meſme à Poictiers, par laquelle il declare qu'il ne veut que ſeſdites Lettres portent prejudice, ſans, dit-il, que ce puiſſe eſtre tiré à conſequence, & à nous & à nos ſucceſſeurs attribuer aucun droit de leuer aucuns deniers ſur leſdits gens d'Egliſe, contre & au prejudice des libertez & immunitez d'icelle,

caſſant

cassant & annullant lesdites lettres: par où il se voit assez que les lettres patentes du Roy faites pour leuer Decimes sans autres solemnitez, sont contraires aux priuileges de l'Eglise Gallicane: & ne veut le Roy qu'elles luy acquierent aucun droit ou possession en ce cas.

Or, Monsieur, nous auons dit toutes ces choses, parce que nous voyons que nos priuileges & immunitez Ecclesiastiques sont aujourd'huy, plus qu'elles ne furent jamais, mises en doute: Et partant, nous auons plus que nous n'eusmes oncques, besoin de les defendre, pour les conseruer & garder. Et pource que nos affaires ont esté par cy-deuant traitées en sorte que nous les auons ignorées, nous craignons auec juste raison, que dedans cette inuolution de tant de contracts & traitez qui ont esté faits par les particuliers, il n'y ait beaucoup de choses qui soient contre nos priuileges & immunitez. Et tout ainsi, comme nous sçauons bien que tels particuliers n'ont rien pû faire à nostre prejudice, ainsi n'ignorons-nous pas que si estans assemblez maintenant en corps de l'Eglise, nous confirmons quelque chose de ce qui s'est passé, on en pourroit faire par cy-apres vn grand prejudice contre nos priuileges & immunitez, lesquels nous auons plus chers que nostre propre vie. Et pource nous ne deuons rien resoudre, sinon auec vne grande connoissance de cause & d'inquisition, pour ne faire aucun prejudice à nous & à nos successeurs.

Ces considerations, Monsieur, font que cette Compagnie, qui ne voudroit rien faire qui pût apporter prejudice aux priuileges & immunitez de l'Eglise, ne peut faire resolution, jusqu'à ce qu'ils auront bien exactement examiné l'estat de leurs affaires, les moyens qui leur restent, & ce qui se peut pour la conseruation de leurs priuileges: A quoy ils trauailleront auec toute la diligence qu'il leur sera possible, & bien-tost enuoyeront quelques personnes vers Sa Majesté, pour luy faire leurs Remonstrances, & response. Cependant ils vous supplient d'asseurer tres-humblement Sa Majesté, qu'elle peut attendre d'eux ce que luy doiuent ses tres-humbles & obeïssans seruiteurs, tels que nous luy sommes & voulons demeurer.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *faite au Roy Henry III. à Fontaine-bleau, le 17. Iuillet 1582. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Arnaud de Beaune, Archeuesque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine, assisté des Euesques de Bazas & de Noyon, & autres Deputez dudit Clergé.*

VI.

SIRE,

Cette petite Compagnie assemblée sous vostre authorité & permission, representant l'Eglise de Dieu, pauure & affligée en ce Monde, mais grande & abondante des dons & graces du Saint Esprit, qu'elle depart largement à tous les enfans de Dieu, aux Roys, Princes, grands & petits, selon sa bonté & misericorde; au giron de laquelle vous auez esté receu dés vostre naissance, & appellé à l'heritage immortel du Royaume des Cieux: celle qui est l'Espouse de Dieu, la colomne &

pillier ferme de toute verité & justice, hors laquelle n'y a aucun espoir de salut ny consolation. Cette Eglise supplie Sa Majesté Diuine vouloir exciter en vous, SIRE, son Saint Esprit, pour esmouuoir vostre bonté & pieté, à ce que prenant l'honneur & gloire de Dieu en main, la defense & tuition de son Eglise, & la conseruation de ses seruiteurs, vous vous acqueriez au Ciel la Couronne de Iustice, que Saint Paul s'est asseuré luy estre reseruée, & à tous ceux qui perseuereront au Saint œuure de l'auancement de la gloire de Dieu. Cette conseruation de l'Eglise, & des seruiteurs de Dieu, appartient principalement aux Roys, ausquels Dieu a mis en main le glaiue materiel, lequel estant vny & joint auec le glaiue spirituel, conduit par les Apostres & leurs Successeurs, en l'administration de la parole de Dieu & efficace de ses Sacremens, feront ensemble fleurir cette pieté & justice. Cette petite Nauire de l'Eglise, est & sera agitée des flots du Monde, jusqu'à ce qu'elle soit receuë au Ciel auprés de son Espoux. Et combien qu'elle ait asseurance certaine, fondée sur les promesses de Dieu, de n'estre jamais submergée, toutesfois est admonestée par sa sainte parole, d'auoir recours en ses afflictions & infirmitez aux Princes temporels, ausquels Dieu a mis la force en main pour conseruer les bons, & reprimer les mauuais. Car encore que sous la protection des Roys soient toutes les creatures de Dieu, & que tous hommes soient bons ou mauuais, veüillent ou non, soient seruiteurs ou subjets de Dieu; toutesfois ceux que Dieu par sa grace a appellé à cette sainte vocation de l'Eglise, ausquels il a communiqué ses secrets par la succession des Apostres, qu'il a enuoyé au Monde pour annoncer son Saint Nom montant au Ciel, ceux-là specialement doiuent estre en la protection des bons Roys & Princes: ce sont ceux que Dieu a honoré du nom de ses amis, oubliant & post-posant le nom de ses seruiteurs, parce, dit-il, qu'ils auoient connu tous les secrets & affaires de Dieu son Pere: ce sont ceux à qui Dieu a dit, que quiconque les mesprise, il mesprise Dieu, & qui les escoute & leur obeït, obeït à Dieu, aussi Samuël le Prophete se plaignant à Dieu du mespris que le peuple d'Israël, & le Roy Saül faisoient de luy, & le peu de compte qu'ils tenoient de sa parole, eut response de Dieu, qu'il n'estimoit l'injure faite à Samuël, mais à sa Diuine Majesté; & deslors prononça vne Loy eternelle & inuiolable; Que quiconque honoreroit & glorifieroit son Nom, aussi il l'honoreroit & exalteroit; & au contraire, quiconque le penseroit des-honorer, il luy ostetoit l'honneur. C'est pourquoy tous les Roys, Princes & toutes Nations, voire les Payens touchez de la crainte de Dieu, ont honoré les choses Diuines & Sacrées, & les administrateurs d'icelles. Car comme ainsi soit que tout l'honneur & excellence de l'homme consiste en la connoissance de Dieu; parce que l'homme qui ne le connoist & reconnoist, ne peut connoistre l'honneur qu'il a d'estre appellé à l'immortalité: mais se plongeant en la fange de la terre, est fait semblable (comme dit le Psalmiste) aux jumens & autres animaux, qui n'ont aucun sentiment de raison ny d'intelligence. Au contraire, l'homme releué en esprit vers le Ciel, connoissant Dieu par ses œuures, par sa sainte reuelation, & par la force de la parole, il est esleué en tel honneur, qu'il est fait semblable aux Anges, par le tesmoignage du mesme Psalmiste, & passe de la condition humaine & mortelle, à vne qualité immortelle & Diuine.

Ainsi toutes Nations, tant barbares qu'elles ayent esté, comme dit Ciceron, ont eu quelque sentiment de la Diuinité. Et combien qu'ils n'eussent cette grace diuine de pouuoir atteindre à sa vraye connoissance, si ont-ils creu, redouté sa puissance, & reueré tout ce qu'ils ont pensé appartenir à son honneur, & estre voüé à son seruice. Ce que l'on peut juger par les grands honneurs que portoient anciennement les puissans Roys d'Asie aux temples tant celebrez en Delphos, en Ephese, & autres lieux celebrez és Histoires, lesquels ils ont souuent visité auec tres-grande reuerence, iceux augmenté & enrichy de grands dons & dotations, veneré les Prestres & Sacrificateurs par toutes sortes d'honneurs & liberalitez. Les Romains (Nation encore plus puissante & plus aduisée en ses Loix & Polices) ont tant eu de respect & reuerence à leurs Prestres & Sacrificateurs, qu'ils ont tenu le grand Pontificat de Rome pour le premier & le plus digne Magistrat de la Republique: de sorte qu'estant la forme de la Republique changée en Empire, le premier honneur qui estoit attribué aux Empereurs, auec le tiltre d'Empire, estoit la dignité de grand Pontife, auec le manteau Pontifical, duquel successiuement ils ont vsé jusqu'à Constantin, qui encore ne le refusa: mais Gratian reconnoissant ce Magistrat estre esloigné du Christianisme, changea cette coustume auec la forme de la Religion. Or sans gueres nous arrester aux exemples du Paganisme, les bons Roys du peuple de Dieu en Israël & Iuda (comme Dauid, Ezechias, Iosaphat, & autres) nous fourniront assez d'exemples de l'honneur & reuerence qu'ils ont renduë à Dieu & à leurs Prophetes. Mais parce que les exemples domestiques sont de plus grande efficace, & ont plus de poids enuers nous, comme nous touchant de plus prés que les estrangers; si nous en recherchons en nostre Nation Gauloise, nous y remarquerons & reconnoistrons vne perpetuelle reuerence aux choses diuines & sacrées, voire dés le commencement du temps des Payens, que les Druides, Prestres, & Sacrificateurs de la Loy de leur temps estoient tellement honorez, que toute la creance, respect & reuerence leur estoit attribuée és Gaules: non seulement pour les choses diuines & sacrées, mais pour tous les conseils, deliberations, & resolutions des grandes affaires, fust-ce d'entreprise de guerre, conclusion de paix, & de toutes autres choses regardans le gouuernement & Estat des Gaules: & leur continua cette authorité, mesme aprés que les Gaules furent subjuguées par Cesar, jusques à ce que le Paganisme estant changé au Christianisme, ce mesme respect & reuerence du peuple tourna vers les Euesques, & autres Prestres de la Loy Chrestienne, & eurent telle creance entre le peuple & les Grands des Gaules, qu'ils eurent bien le pouuoir de gagner la faueur du Regne, & de la Couronne des Gaules pour le Roy Clouis, lequel ayant embrassé la Religion Chrestienne, & promis à Saint Remy, lors Archeuesque de Rheims, de se faire baptiser, par la conduite & diligence dudit Archeuesque, & de l'Euesque de Troye, nommé Saint Loup, & de celuy d'Orleans, nommé Saint Aignan, de Gouuerneur qu'il estoit des Gaules, fut fait & estably Roy des Gaulois, malgré les Romains, qui retenoient encore quelque marque de leur Empire & domination esdites Gaules par leurs Lieutenans & Gouuerneurs. Et eut ledit Clouis tant d'heur & de felicité en son Regne, qu'il deffit & repoussa jusques aux extrémitez des Gaules les Goths Arriens, & dilata grandement son Empire, qui fut estably

& continué en sa lignée tant & si longuement, qu'elle s'est maintenuë en la premiere deuotion de ses majeurs, laquelle venant à defaillir & s'oublier de son deuoir, Dieu suscita la lignée de Charlemagne, lequel augmenta & esleua en honneur si haut le nom des Gaulois par la foy & creance qu'il auoit en Dieu, & respect qu'il portoit à son Eglise, au Pape, & autres Prelats de son Royaume, qu'ayant debellé les Saxons Arriens, & vaincu les Lombards en plusieurs batailles, & iceux rengez en vn coin de l'Italie, remit le Saint Siege Apostolique en sa premiere splendeur & honneur, l'accreut & augmenta de biens & grandes possessions temporelles. Aussi, aprés toutes ces conquestes & grands exemples de pieté, il merita la Thyare de l'Empire, & la joignit à la Couronne de son Regne, & transmit l'vn & l'autre à ses enfans & posterité, dont aucuns suiuirent la vertu & sainteté de leur pere; mais icelle declinant en sa lignée, declina aussi son Empire, & fut transferé en la troisiesme lignée, en laquelle le Roy Robert, Henry I. Saint Loüis, & plusieurs autres bons Roys, quasi à l'enuy l'vn de l'autre, se sont efforcez de surmonter en pieté & Religion les precedens Roys: & par la construction de tant d'Eglises & Maisons de Religion, par les grandes dotations & fondations qu'ils y ont faites, ont rendu vn tesmoignage immortel de leur sainte Religion & conuersation Chrestienne. Et est remarqué par toutes leurs Histoires, & fort curieusement obserué, que plus ils s'efforçoient de rendre l'honneur & reuerence à Dieu, à son Eglise, & à ses seruiteurs, plus ils receuoient l'obeïssance de leurs Subjets; & plus ils se soûmettoient à l'authorité de l'Eglise, plus d'honneur & soûmission ils auoient de leur peuple: & quand ils se sont relaschez ou diuertis de ce deuoir, ils ont esté trauaillez & vexez de guerre, ou de Normands ou d'Anglois, ou de guerres ciuiles. Cette tige a duré en ligne directe, jusques à ce que le Roy Philippes le Bel, declinant de cette ancienne deuotion & obeïssance que portoienr ses predecesseurs Roys à l'Eglise, ayant entrepris de retirer partie des priuileges & droits d'icelle, cessa en luy ou ses enfans la benediction de sa lignée, & fut transmis l'heritage de son Royaume en la succession collaterale de la Noble Maison de Valois, que Dieu a multipliée par tant de generations beaucoup plus longuement que les autres; & parce que la deuotion y a esté plus grande, sa diuine bonté y a fondé & estably vostre Regne, dont le commencement & continuation jusques icy, a donné si grand tesmoignage à l'Eglise de Dieu & à tout vostre peuple, pour n'auoir espargné vostre propre vie pour la deffense de l'honneur de Dieu, que chacun espere, voire quasi ose promettre de la diuine clemence & misericorde, que vostre pieté & Religion surpassera celle de tous vos predecesseurs; & esperons, que Dieu vous aura suscité pour remettre sus son Eglise tant affligée par l'injure des ennemis d'icelle, & par plusieurs defauts qui ont cy-deuant prouoqué l'ire de Dieu. C'est pourquoy, SIRE, cette Eglise representée par ce petit Clergé s'adresse à vostre bonté, comme à l'image de Dieu viuant, pour pouruoir à la ruine dont elle est menacée, si par la grace de Dieu elle n'est soûtenuë de vostre main. SIRE, nous vous representerons premierement ce que nous pensons en saine conscience deuant Dieu, ne pouuoir estre celé ny dissimulé à vostre Majesté, & vous supplions nous pardonner, si nous vous ramenteuons ce que desia autrefois vous a esté representé par ce mesme Ordre: car

quand nous le voudrions taire, les pierres parleroient en nostre lieu, & Dieu susciteroit quelque autre, qui à nostre confusion & honte vous aduertiroit de ce mesme, demeurans chargez du nom de deserteurs & proditeurs de l'honneur de Dieu & de son Eglise. Sire, il n'y a rien si necessaire en l'Eglise de Dieu, que l'vnion, sans laquelle elle perd son nom d'Eglise, qui en Grec ne signifie autre chose, que congregation & vnion. Aussi le Saint Esprit de Dieu descendit visiblement sur ses Apôtres estans tous vnis & congregez en vn; car nostre Dieu n'est point Dieu de diuision, il est Dieu de concorde. Cette vnion est necessaire, non seulement en la doctrine, mais aussi en la discipline Ecclesiastique; c'est pourquoy les Apostres estans en dispute de la Circoncision, vsage des viandes immolées aux Idoles, & autres ceremonies Iudaïques, ne trouuerent plus sain remede, que de se congreger & assembler au nom du Saint Esprit, & terminer tous les differens ensemble par le zele & inspiration dudit Esprit de Dieu. Aussi la preface de ce premier Saint Concile (qui nous est representé de mot à mot dans les Actes des Apostres) commence par ces mots: *Il a semblé bon au Saint Esprit & à nous, &c.* A l'exemple de ce premier Saint Concile, & en mesme forme ont esté celebrez les quatre grands Conciles tenus pour Oracles, & pour Escriture Sainte en l'Eglise Chrestienne, par lesquels les plus grandes Heresies ont esté du tout assoupies, & beaucoup de bonnes disciplines Ecclesiastiques establies: comme en semblable tous les autres Conciles, qui depuis ont esté celebrez & receus en l'Eglise. A l'exemple d'iceux, toute l'Eglise Chrestienne & Catholique, assistée des Legats & Ambassadeurs de l'Empereur, ceux de vostre Royaume, & de tous les Roys, Princes & Potentats Chrestiens, a conuoqué, assemblé, & celebré le Concile de Trente, auquel ont esté establies plusieurs belles & Saintes Constitutions, vtiles & necessaires pour le reglement de l'Eglise, & Maison de Dieu. Ce Concile a esté solemnellement juré par tous lesdits Legats & Ambassadeurs de la part de leurs Maistres, de le garder & inuiolablement obseruer, & faire obseruer par leurs Subjets: mesme les Ambassadeurs de vostre Royaume, Sire, l'ont juré solemnellement. Il est receu, gardé, & obserué par tous les Roys & Potentats Chrestiens Catholiques, & ne reste que ce Royaume, qui en a jusques icy differé la publication & reception, au grand scandale de cette Nation Gauloise, & du nom Tres-Chrestien, dont Vostre Majesté & vos predecesseurs auez esté honorez; tellement que sous couleur de quelques articles concernans la liberté de l'Eglise Gallicane, qui peuuent estre gracieusement temperez auec la permission de Nostre Saint Pere le Pape, demeure sous ombre de ce, à cestuy vostre Royaume vne marque & reproche par les autres Nations de crimes de schisme, qui ne sonne autre chose en Grec, que diuision & des-vnion, notte, & marque du tout contraire au Christianisme, & de laquelle Vostre Majesté & vos predecesseurs auez esté du tout abhorrans & alienez: & quand s'est presenté quelque difficulté sur les receptions de quelques autres Conciles (comme du Concile de Basle, & autres) le tout a esté si sagement & prudemment temperé, que l'honneur & l'vnion est demeuré à l'Eglise, & neantmoins les droits de Vostre Couronne & de Vostre Royaume ont esté maintenus & conseruez. C'est pourquoy le Clergé vous supplie derechef tres-instamment, Sire, vouloir entendre à ladite publication,

& leuant les difficultez qui vous ont esté proposées sur ce, terminer le tour par vne bonne & saincte resolution à l'honneur de Dieu & vnion de son Eglise. Apres la composition des Saintes Loix & Constitutions vient en consideration l'establissement des bons Magistrats: car les Loix n'ont aucun effet sans l'execution, qui en est commise ausdits Magistrats; & par cette mesme raison en l'Eglise de Dieu, ne peuuent auoir force les Saintes Loix, si elles ne sont conduites, gouuernées & administrées par bons & suffisans Pasteurs & Prelats, qui par la doctrine & bons exemples regissent & gouuernent l'Eglise. Car ores que Dieu par sa puissance souueraine pût instruite & edifier les ames par son seul instinct & inspiration, ou bien par la manifestation de sa puissance, comme autresfois quand il publia sa Loy aux enfans d'Israël en la montagne de Sinaï; toutesfois deslors par paction solemnelle faite auec les hommes, pour la grande crainte qu'ils eurent de la presence de sa Majesté diuine, sur ce qu'ils requirent à Dieu, qu'il parlast desormais auec eux par l'organe de Moïse; fut deslors establie Loy eternelle & inuiolable, que par l'office & organe des hommes, Dieu publieroit aux hommes sa Loy, ses volontez & ordonnances. Et de fait enuoyant son Fils en terre, il l'a voulu reuestir de nostre chair, pour auec nous traiter plus librement, & l'accommoder à nostre infirmité humaine. Saint Paul rauy au Ciel, & conuerty à la Foy Chrestienne par vocation extraordinaire, instruit & enseigné de Dieu de ce qui estoit de sa volonté, fut toutefois renuoyé par la voix Diuine, pardeuant Ananias Prestre de Dieu, bien qu'il fust homme, & qu'il ne pût rien adjoûter à la Sapience Diuine, afin d'estre instruit de ce qu'il auoit à faire. Cette instruction ne se peut prendre, que de ceux qui sont ja bien instruits & enseignez; & partant ne suffit, que les Prelats & Pasteurs de l'Eglise soient gens de bien & de bonne vie & conuersation. Car comme cette qualité est essentielle & requise en toutes personnes, en tous ordres & Magistrats, Iuges & autres Officiers politiques; aussi est-elle inutile, si elle n'est accompagnée de science, doctrine & eloquence; & à cette occasion le Fils de Dieu, auparauant qu'enuoyer ses Apostres & Disciples annoncer sa parole par le Monde, leur donna le don des Langues & Sciences: & parce que telle infusion miraculeuse ne se fait chacun jour, il les faut acquerir auec quelque labeur, aidé de la grace du Saint Esprit, lequel estant paruenu à son fruit & maturité, est digne d'estre employé au seruice de Dieu & de son Eglise. Non sans cause fut ordonné de Dieu, que le Prestre de la Loy entrant au Temple, outre ses vestemens Sacerdotaux, porteroit deuant sa poitrine la Loy de Dieu empteinte & escrite; & qu'à l'enuiron des bords de ses vestemens y auroit campanes ou sonnettes, dont on oyroit le son, luy entrant & sortant du Temple. Qui n'est que pour nous remontrer, que les grands Prestres, à sçauoir les Prelats, doiuent, non seulement auoir dedans leurs cœurs, mais aussi manifester au peuple la Loy de Dieu par le son de leurs voix, qui nous est representée par le son qui sortoit des vestemens du grand Prestre: estant crime & peché mortel deuant Dieu, si le Prelat ne resonne la parole de Dieu dans son Eglise. Et à cette occasion Saint Paul escriuant à Tite & Timothée, requiert vn Pasteur, qui soit non seulement docte & non pas apprentif & nouueau, mais veut qu'il soit propre à enseigner. Aussi Saint Gregoire parlant de l'ignorance du Prelat, dit qu'autant que peut edifier la bonne vie & exemple

du Prelat, autant destruit & gaste son ignorance, silence, & taciturnité. Ce sont doncques les gens de bien, doctes & eloquens, qu'il faut appeller aux Prelatures : autrement si l'aueugle conduit vn autre aueugle, ils tomberont tous deux en la fosse. Mais au grand scandale & desolation de l'Eglise, depuis quelques années, mesme depuis les Concordats, toutes personnes indifferemment ont esté promuës à tous les ordres & degrez de l'Eglise, mesme aux Prelatures : & encore par la symonie tant reprouuée de Dieu & de ses Apostres, & par autres pactions illicites, comme confidences, & pensions sans l'authorité de l'Eglise, & autre voyes induës. L'histoire est notoire de Simon Magus, qui voulut achepter le don de l'Apostolat & des miracles. Encore plus est notoire la parole de Dieu, disant, que qui n'entre en la Bergerie par la vraye porte, mais par corruptele d'argent, faueur, ou autre moyen extraordinaire, que celuy-là, quelque authorité qu'il prenne, n'est point le vray Pasteur, mais vn brigand & larron. Toutesfois cette symonie est aujourd'huy si frequente en ce Royaume, que la vertu, probité & sçauoir ne sont plus en aucun credit ny consideration ; mais à celuy qui a plus d'argent, de faueur, & de moyens temporels, sont departies & deliurées les charges en l'Eglise de Dieu ; dont aussi ils s'acquitent, comme chiens muets, qui ne peuuent abbayer contre le loup, laissant perir leurs brebis sans aucun secours, ayans les deux pointes de leurs mytres (qui sont la force du vieil & du Nouueau Testament, dont ils se deussent aider pour heurter & repousser les ennemis de l'Eglise) du tout mousses & inutiles, se contentans d'vne ostentation vaine, & de l'vtilité des fruits qu'ils reçoiuent de l'Eglise de Dieu : & de-là sont prouenus tous les abus & scandales en l'Eglise, qui ont donné entrée à l'heresie. Car comme l'homme curieux de son salut & de la doctrine, va cherchant sa vraye nourriture & pasture spirituelle, & ne la receuant de la main de son vray & legitime Pasteur, au lieu de l'œuf reçoit le scorpion, & de ce venin fait vne mauuaise nourriture : ainsi luy-mesme tourne enfin toute sa substance en nature de serpent, ennemy de l'homme. Pour pouruoir à tels maux, n'y a plus asseuré remede, SIRE, que de remettre sus les eslections anciennes selon la forme de droit, mettant à part tous les auantages, qu'aucuns vous ont voulu attribuer sur l'Eglise, à vostre grand des-auantage & de vostre Estat. Car depuis que lesdits Concordats & Nominations ont esté receuës au prejudice du droit ancien, l'on a veu euidemment ce Royaume tomber en dissolution & corruptele, & de-là en ruine & desolation, proche à entiere subuersion, s'il n'y est promptement remedié. Ce que preuoyant le bon Roy Saint Loüis, combien que par sa sainte vie, il eust acquis ce priuilege du Saint Siege, de pouuoir nommer aux Prelatures de son Royaume, s'asseurant bien le Pape, que ce Saint Roy n'en abuseroit ; toutesfois ce bon Roy fut plus vertueux que celuy qui luy vouloit impetrer ou attribuer ce priuilege extraordinaire : car luy estant enuoyé par son Ambassadeur le Bref ou rescrit Apostolique de la part du Pape, pour nommer aux Prelatures, non seulement il le refusa, mais fit brusler la Bulle deuant luy ; disant ces mots (qu'autresfois en autre fait quasi semblable auoit prononcé ce grand Empereur Constantin.) A Dieu ne plaise, que je sois Iuge de la suffisance & dignité de ceux qui sont Iuges de mon ame & de ma conscience. C'est à Dieu seul, & à son Eglise, à qui en appartient le jugement :

Ce fut la voix proferée par ce Saint Roy, & ſi elle euſt eſté ſuiuie & continuée juſques à huy, l'Egliſe ne ſeroit deſolée & deſtiruée comme elle eſt: & le premier Ordre ou Eſtat de voſtre Royaume autrefois tant celebre, ne ſeroit aneanty, comme il eſt quaſi du tout, au grand prejudice de voſtre Couronne: parce que la pluſpart des Benefices ſont à preſent, comme par vne punition Diuine, non ſeulement hors de la puiſſance de l'Egliſe, mais hors de voſtre authorité meſme, eſtant entrez en forme de commerce & ſucceſſion; de ſorte qu'à peine y pouuez plus pouruoir. Le remede doncques à tels maux, eſt comme de celuy qui par intemperance eſt tombé en maladie, qui par contraire regime recouure ſa ſanté: ou pluſtoſt, comme de celuy qui s'eſtant fouruoyé du grand chemin, par lieux deſerts & de mauuaiſe addreſſe, ſe trouuant eſcarté, eſt contraint retourner d'où il eſt venu, & reprendre ſon premier chemin. Ainſi, Sire, il eſt neceſſaire de reprendre l'ancienne voye & forme de l'élection, premierement pratiquée par les Apoſtres, quand (apres l'inuocation de Dieu) ils ſubſtituerent Mathias au lieu de Iudas, non par vn ſort de hazard (combien que le mot Grec *Cleros*, ſignifie ſort.) Mais cette inſpiration, & ſecret jugement de Dieu, caché, & depuis reuelé par la voix des hommes inſpirez de Dieu, a eſté appellée ſort, par ceux qui connoiſſent que Dieu cache ſes ſecrets jugemens aux hommes, & les leur reuele quand il luy plaiſt. Cette voye d'élection a touſiours eſté continuée en l'Egliſe, fors qu'en certain temps, que les Princes vſans de leur authorité & puiſſance ſouueraine, ſe ſont voulu preualoir ſur l'authorité de l'Egliſe; ce qui n'a gueres duré, parce que connoiſſans le mal qui en prouenoit, s'en ſont deportez. Et encore qu'és élections s'y trouue quelquefois des abus, auſquels a eſté pourueu par les Loix, toutefois comme des choſes bonnes, les hommes peuuent aucunefois abuſer; ainſi eſt-il croyable, & non ſeulement vray-ſemblable, mais veritable, que le jugement deferé à pluſieurs de meſme eſtat & profeſſion, ſera communément plus aſſeuré que celuy d'vn ſeul, meſme d'vn Prince enuironné de perſonnes, qui par leur faueur & paſſion particuliere, & ſouuent par corruptele, battent les oreilles du Prince, corrompent & alterent ſon ſincere jugement, & luy cachent & celent ce qu'ils luy deuſſent manifeſter; & bien ſouuent donnent pluſieurs mauuaiſes impreſſions des bons, pour auantager les mauuais. Si doncques Voſtre Majeſté, Sire, ſe peut fleſchir à l'exemple de vos majeurs, à rendre l'élection à l'Egliſe de Dieu, vous verrez en bref tous les abus ceſſez, les bons Paſteurs faiſans leur charge, voſtre peuple reſtably en l'obeïſſance de Dieu, & conſequemment en la voſtre. Mais encore n'eſt-ce pas aſſez de pouruoir aux Loix & Magiſtrats. Car comme l'infirmité humaine eſtant en ce corps mortel, requiert aliment & entretenement, dont noſtre condition ne ſe peut exempter, juſques à ce qu'eſtans receus au Ciel, nous ſoyons amplement raſſaſiez de la viſion Diuine: ainſi les premiers hommes (comme Moyſe & autres qui ont pris langue de Dieu) ont eſtably quelque reuenu & moyen certain en la lignée de Leui, pour les ſubſtanter: & afin qu'ils ne fuſſent occupez aux choſes terriennes, leur furent aſſignées toutes les dixmes des terres, que les autres lignées d'Iſraël labouroient & cultiuoient, icelles dixmes franches & quittes de toutes impoſitions, tributs & reconnoiſſances qui ſe faiſoient par les autres lignées. Et ſous le regne de Pharaon, bien qu'il fuſt Payen, les Preſtres

&

& Sacrificateurs furent exempts de la grande imposition qu'il mit sur tout son peuple. Ainsi le grand Roy Artaxerxes, comme nous lisons en Esdras, exempta les Prestres & Sacrificateurs des impositions mises sur son peuple. Et entre les Gaulois les Druides, si nous croyons à Cesar, estoient exempts de toutes sortes d'impositions. Et quand bien ils n'eussent eu aucun fonds de terre certain, ains seulement les dixmes & autres droits, qui leur estoient attribuez (comme Pline apres Cesar nous a voulu laisser par escrit) toutesfois ce qui estoit à eux, quoy que ce fust, estoit franc & quitte de toutes choses. Au commencement de la Religion Chrestienne, le peuple aduerty que le vray & plus asseuré chemin du Royaume des Cieux estoit par la charité enuers les pauures, chacun exposoit & representoit ses biens aux pieds des Apostres, afin que l'administration & distribution en fust faite par eux, comme vrais & legitimes distributeurs & administrateurs de la charité Chrestienne, pour leur viure & entretenement premierement, & des Disciples & Prestres, car ceux-là sont les premiers pauures de Dieu, puis pour la sustentation des autres pauures. Cette forme a duré iusques à ce que croissant le nombre des Chrestiens à vne multitude innumerable, l'on aduisa à assigner reuenu certain à l'Eglise, afin que flu&#7municans & vaguans çà & là, les seruiteurs de Dieu ne fussent distraits de leurs sainctes occupations, laissant la liberté aux Chrestiens de donner l'outre-plus à l'Eglise & seruiteurs d'icelle, & aux autres pauures ce que bon leur sembleroit; tellement que les Empereurs, Roys, Princes, Nobles, & toutes sortes de gens, ayant par grande deuotion doré & augmenté le bien de l'Eglise & des Ecclesiastiques, ces mesmes Empereurs & Roys par leurs sacrées constitutions, l'ont conserué par toutes sortes de priuileges & immunitez; qui sont incorporées & souuent repetées par plusieurs Empereurs au corps du droict Ciuil, dedans le Code de Iustinian, & ordonnances de vos predecesseurs Roys de France: non sans cause, car le bien de l'Eglise estant donné à Dieu, & pour son seruice, il est sacré, & nul n'y peut plus toucher pour l'oster ou diminuer, sans charge de conscience, de quelque puissance ou authorité qu'il se puisse couurir. Oza ayant entrepris de toucher à l'Arche de Dieu, combien que ce fust à bonne intention, mourut. Mais Dauid fut plus aduisé, car estant en grande necessité de pain, se garda bien de toucher aux pains de l'Autel, sans qu'ils luy fussent accordez & deliurez par le Prestre, auec certaines ceremonies & inquisition de sa pureté, & des siens: & luy-mesme qui auoit consacré & dedié au Temple le glaiue dont il auoit coupé la teste à Goliath, estant en necessité de trouuer promptement vne espée, & n'en trouuant d'autre sur le lieu, n'entreprit pas de mettre la main à cette espée qu'il auoit voüée & donnée à l'Eglise, si le Prestre mesme ne luy eust mis en main. Saint Loüis Roy de France inuité à la guerre contre les Sarrazins, & icelle deliberée par tous les Estats de son Royaume, n'osa prier l'Ecclesiastique de luy aider: mais l'Eglise d'elle-mesme volontairement luy donna vne decime qu'il refusa long-temps, & enfin quasi forcé des prieres de son Clergé, s'en aida en ce saint œuure, mais auec la dispensation de ceux mesmes de Clergé: & depuis non sans cause a esté appellé tel secours, subuention de l'Eglise, don gratuit, don charitatif, pour monstrer qu'aux grandes affaires seulement, & qui sont entreprises pour l'honneur de Dieu, (comme contre infideles)

& encore auec le consentement & bonne volonté de ladite Eglise, tels dons gratuits doiuent estre acceptez, & ne peuuent estre receus par ceux qui s'en aident en autres vsages, moins encore baillez par ceux de l'Eglise, sans grande charge de conscience d'vne part & d'autre. Ce neantmoins apres la grande vastation & desolation plus que Gottique, qui a esté faite és Eglises & maisons de Dieu par l'injure des guerres; apres l'inuasion des biens Ecclesiastiques, spoliation des gens d'Eglise, mort & occision de plusieurs d'iceux, outre l'vsurpation qui se fait encore sur l'Eglise, mesme en temps de paix par plusieurs personnes de toutes qualitez & en toutes Prouinces de ce Royaume, qui violemment occupent & vsurpent, aucuns les Benefices entiers, autre la plus grande partie d'iceux, chacun selon sa bien-seance, volonté & commodité. Outre tous ces maux que souffre cette pauure Eglise de Dieu en vostre Royaume, Sire, elle est trauaillée tout de nouueau d'vne decime n'aguere imposée, outre les deux qui furent mises sus l'an passé, tost apres le contract juré & promis par Vostre Majesté au Clergé, par lequel leur promistes & accordastes, que satisfaisant à l'acquit de vos debtes vers la maison de Ville, il ne seroit leué ny imposé aucune decime ny autre subuention sur eux. Cependant ils sont trauaillez si extraordinairement, & contre toute forme de droit, pour ladite nouuelle decime, & pour ce qui reste des deux autres, qu'en aucuns lieux par la malice des Sergens (plus que par vostre volonté, Sire, comme il est croyable) porteurs toutesfois de vos commissions, ont non seulement contraint vos pauures Beneficiers au payement de leur cotte de ladite decime imposée, mais les ont gehennez & pressez l'vn pour l'autre, contre la disposition du droit diuin & humain, mesme du droit escrit, qui dit, que l'vn ne doit estre contraint pour l'autre, & sans auoir esgard à la pauureté, voire extréme necessité & mendicité à quoy sont reduits les Beneficiers en ce temps, & principalement les pauures Curez, Prebendes, Chappelains, & autres petits Beneficiers despoüillez & mangez par les Sergens & Receueurs des decimes, sous couleur de cette nouuelle leuée faite contre & au prejudice dudit contract & promesse. De sorte que lesdits Beneficiers sont contraints d'abandonner leurs Eglises, laisser le peuple sans administration de seruice & Sacremens, changer de profession, & se retirer où ils peuuent. Et en beaucoup de Dioceses voyant les contrauentions audit contract, par lequel ils auoient promis acquiter leurs rentes de Paris, se retirent du tout, & se retractent du payement de ladite subuention accordée pour l'impossibilité de satisfaire à tant de charges, dont pourra aduenir grand desordre en vostre ville de Paris, à faute de payement desdites rentes, si lesdits Ecclesiastiques ne sont deschargez desdites nouuelles impositions: au moins jusques à ce qu'ils ayent satisfait à ladite Maison de Ville de Paris. A quoy, Sire, il est tres-raisonnable & necessaire de pouruoir, & considerer combien il importe à vostre Estat, pour vne si petite partie, qui se pourra leuer de ladite decime nouuelle des Benefices plus aisez, deduits les mal-aisez & impuissans, rompre vn contract si solemnellement promis, au prejudice de vostre bonne ville de Paris, & de tant de personnes qui y ont interest. Et encore, qui est plus lamentable, à la destruction & confusion de tant de pauures Prestres & Curez, qui sont si necessiteux & desnuez de tous moyens, que nous estimons,

Sire, si Vostre Majesté les rencontroit ainsi nuds & descouuerts, comme ils sont, vous leur donneriez & jetteriez sur eux vostre propre manteau, comme fit le bon Saint Martin, considerant leur qualité, & rang qu'ils tiennent au seruice de Dieu; tant s'en faut, que nous croyons, que vostre benignité & clemence veüille & entende leuer sur eux ce qu'ils n'ont point. Et aussi aduenu par la corruptele de nostre temps; que les Benefices sont donnez & reseruez du viuant des Beneficiers, voire en pleine santé, sous vne supposition fausse de maladie: chose tres-pernicieuse & de tres-dangereuse consequence. Car de-là s'en ensuit quasi comme vn taillon de mort, mis sur la teste des Beneficiers & gens d'Eglise, seruiteurs de Dieu, qui au lieu d'estre conseruez & maintenus comme gens de bien, sont neantmoins exposez & destinez à la mort, comme agneaux, selon la violence, passion, & auarice de ceux qui obtiennent les reserues, dont vostre conscience se doit sentir chargée, & l'Eglise grandement interessée, & tous les gens de bien offensez. Le Clergé, Sire, & l'Eglise de Dieu qui est en vostre Royaume, ne croit pas que tels excés viennent de vostre propre mouuement, ains espere, qu'vsant de vostre bonté & clemence naturelle, inspirée de la grace de Dieu, à l'exemple des bons Roys vos predecesseurs, non seulement vous deschargerez le Clergé & l'Eglise de telles exactions indeuë, mais encore par vostre puissante main, que Dieu a authorisée en terre, vous les restablirez en leurs biens & possessions, faisant ployer le genoüil à tous ceux qui par violence mesprisent la Iustice, & ayant remis & restably l'honneur de Dieu & de son Eglise en vostre Royaume, maintenu, conserué & consolé ses pauures seruiteurs affligez, il vous demeurera non seulement Nom immortel en terre; mais encore sera plus excellemment escrit au Ciel au liure de Vie. Il y a encore plusieurs Remonstrances particulieres à faire par le Clergé à Vostre Majesté, mais par ce que le long discours d'icelles vous pourroit apporter ennuy; Nous auons pensé, Sire, pour ne vous importuner dauantage, les reduire par escrit en vn cahier, pour les vous representer, & sur iceux attendre vostre bon & prudent jugement, que nous esperons & attendons de Vostre Majesté par la grace, bonté & misericorde de Dieu, laquelle nous supplions maintenir, prosperer, & augmenter vostre regne, à sa gloire & conseruation de son Eglise, & de tout vostre peuple.

Apres les deux Responses faites par le Roy, assisté de la Reyne sa Mere, de Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon, de Guise, & de Birague, des Ducs de Montpensier, de Guise, de Mayne, de Mercœur, de Ioyeuse, & de Retz, de Monsieur le Garde de Sceaux, & autres Seigneurs, les dix-septiéme & vingt-deuxiéme Iuillet, a esté dit par ledit Sieur Reuerendissime Archeuesque de Bourges, prenant congé de Sa Majesté auec ladite Compagnie du Clergé, ce qui s'ensuit:

Sire,

Nous esperons voir les effets de cette vostre bonne volonté, dont nous n'auons oncques douté, mesme en postulations si justes, comme celles qui regardent l'honneur & la gloire de Dieu, conseruation de l'Estat Ecclesiastique, & vnion de vostre Royaume en l'Eglise Catholique, par la reception & obseruation du saint Concile, & promotions aux.

charges de l'Eglise, de personnes dignes, rejettant les symonies & pactions indeuë, marchandises & sacrileges sordides, hors de la maison de Dieu: & croyons que sa diuine bonté vous fera resoudre en bref de mettre la main à si bonnes œuures tant salutaires à vostre ame, & à tout vostre peuple: qui fera que prendrons en patience cette expectation qu'esperons deuoir estre briefue. Et quant au soulagement que les pauures Beneficiers attendoient de vostre grace pour cette nouuelle leuée de Decimes, & autres impositions extraordinaires, nous vous supplions, SIRE, vous representer que cette année est par vous voüée pour an de propitiation & prieres enuers Dieu, afin d'impetter sa misericorde, & benediction sur vous en heureuse lignée. A ces prieres, SIRE, vous auez inuité l'Eglise & les gens de bien seruans icelle. Que si vostre misericorde ne s'estend sur les pauures seruiteurs de Dieu, comment pouuez-vous esperer en semblable sa misericorde, si la vostre ils ne peuuent obtenir? Ils sonr toutefois si bien zelez & instruits de la parole Dieu, qu'ils ne s'oublieront en leur deuoir de prier pour leur Roy, ores que tout leur defaillist d'ailleurs. Mais, SIRE, vous reconnoistrez, s'il vous plaist, l'infirmité de beaucoup d'hommes, qui selon la grace qu'ils reçoiuent de ceux pour lesquels ils prient, sont plus ou moins excitez en leurs vœux, deuotions & prieres. C'est le naturel quasi de tous, de bien prier, bien desirer, & bien souhaiter à ceux qui leur font bien. Qui fait que nous esperons, SIRE, que quand Vostre Majesté y aura encore pensé, vous enuoyerez vne descharge pour tous vos pauures Orateurs, afin de les obliger par ce bien-fait à priet incessamment pour Vostre Majesté, & croyons que Dieu touchera vostre conscience, pour connoistre combien il est perilleux de mettre la main aux choses Ecclesiastiques, dont l'vsage est du tout interdit, & hors du commerce des hommes. Sur cette opinion & ferme esperance qu'auons de vostre clemence, SIRE, nous ne nous tiendrons du tout pour escouduits, mais apres auoir prié Dieu vous vouloir maintenir en sa protection, le supplirons aussi, qu'il luy plaise faire reluire en vous, & par vos œuures, les effets de cette bonne volonté, qu'il vous plaist nous promettre, à son honneur, & conseruation de son Eglise.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *faite au Roy Henry III. à Saint Maur-des-Fossez, le 13. Iuin 1584. par M. l'Archeuesque de Bourges, assisté du Cardinal de Bourbon, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez dudit Clergé.*

VII.

SIRE,

Nous lisons en l'Escriture Sainte, comme le magnifique Thrône de Salomon, qui nous representoit l'Eglise mystique de Dieu, estoit soûtenu & appuyé de deux bras: l'vn signifioit la dignité Sacerdotale, l'autre la puissance Royale. Car encore que l'Eglise se soûtienne de l'Esprit seul de Dieu, qui est sa vertu, son refuge & sa force,

Deus noster refugium & virtus; toutefois la Sapience diuine qui dispose de toutes choses à sa gloire, veut quelquefois humilier son Eglise, & luy faire connoistre qu'elle a besoin de l'authorité & puissance temporelle qu'il a mis en la main des Roys, pour la conseruation & correction des mauuais; & non seulement de la force & authorité, mais aussi de la prouidence & administration, comme tres-sagement fut proferé par ce grand Pontife Onias, *per omne summi Sacerdotis judicium, sine regali prouidentia impossibile est pacem rebus dari.* Il est impossible, dit-il, que toutes choses se puissent disposer en bonne paix par le seul jugement du grand Pontife, sans la conduite & prouidence royale. A la verité, comme tous les Roys prennent toute leur consolation, toute leur esperance au sein de l'Epouse de Dieu son Eglise; aussi l'Eglise se sentant trauaillée & vexée, n'attend ny n'espere sa conseruation apres Dieu, qu'à la force & prouidence royale. Ce mutuel consentement de ces deux Bras estoit si annexe, que l'vn ne pouuoit estre desmanché ou affoibly, que l'autre ne le sentist; ainsi l'authorité Royale ne peut estre bien asseurée, sans l'appuy de la dignité Sacerdotale, laquelle estant affoiblie, il est necessaire que l'authorité royale sente diminution. Ce que bien connoissant l'Eglise Catholique fondée dés long-temps en vostre Royaume par le sang des Martyrs, a tousiours eu recours en ses afflictions à Vostre Majesté Royale & de vos predecesseurs: aussi quand elle a reconnu les affaires de vostre Royaume auoir besoin d'aide & secours, elle y a employé & les vies & les biens pour la conseruation de la Couronne. Vostre Majesté sçait combien de sortes d'afflictions a souffert l'Eglise en ce Royaume depuis vingt ans: combien de meurtres & sang respandu, combien de ruines & desolations des lieux Saints, combien d'vsurpations des biens sacrez de l'Eglise, bruslement de titres & maisons, depredations des fruits, rançonnemens, captiuitez, déchassemens de leurs terres & heritages; tous lesquels maux se continuent encore aujourd'huy en vne bonne partie de vostre Royaume, & quasi en la moitié: car de six-vingts Dioceses, ne s'en trouuent que soixante qui se puissent dire exempts de tels maux, qui sont tels, qu'ils pouuoient esperer meilleur traitement des Turcs, quand ils auroient enuahy ces Prouinces: car parmy eux, par vn tribut reglé, la vie est asseurée, la Religion est libre: mais és Dioceses affligez, apres le rançonnement & spoliation de tout le bien, la vie demeure tousiours en hazard; moins encore est libre la Religion. Entre tous ces maux viuent vne bonne partie des Ecclesiastiques de vostre Royaume, & ne sçauent quand ils s'en vont coucher, si leur gorge sera entiere le lendemain, parmy tant d'alarmes qu'ils oyent de nuit & de jour; ne sçauent quand ils ont semé si ce sera pour eux. Le pays & Dioceses de deçà, qui ne sont occupez de l'ennemy, ne laissent de supporter grandes pertes & dommages, soit en l'inuasion de leurs Benefices, par autres plus curieux de leur bourse, que du salut de leurs ames, soit par la depredation des gens de guerre, passans, pestes, sterilitez & autres maux. Cependant la pauure Eglise ne cesse de payer quatre decimes, comme elle souloit du bon temps auparauant les troubles, & continuë tousiours en l'acquit de vos debtes, le payement des rentes de l'Hostel de Ville de Paris: combien que depuis vingt ans que les troubles ont commencé, le bien de l'Eglise soit diminué de plus de la moitié, tant par le moyen des miseres & calamitez cy-dessus, que par les alienations du temporel fait par Vostre Majesté depuis ce temps,

reuenant à plus de six-vingts millions: de sorte que de ces rentes, il est deu encore de grands arrerages, par impuissance de plusieurs Dioceses occupez, tant s'en faut qu'ils puissent payer nouuelles charges, & neantmoins aucuns de vos Financiers voulans recouurer ces derniers par le reuenu Sacré, ne considerent les pauuretez & miseres de l'Eglise, ne se contentans du secours qu'on en tire, aussi grand que du temps florissant du grand Roy François vostre ayeul, voulans combler la ruïne des pauures Ecclesiastiques, par vne leuée de deux decimes, outre les quatre ordinaires qu'ils payent chacun an en vostre acquit à la Ville de Paris, comme dit est; ce que nous ne pouuons croire de vostre bonté & pieté, qui desire plustost conseruer l'honneur de Dieu par le seruice des siens, que le diminuer par vne miserable pauureté & mendicité. Ie dis mendicité, car c'est chose asseurée, que si la somme demandée sous pretexte d'vn payement des Suisses, est imposée sur le Clergé, la pluspart des gens d'Eglise seront contraints quitter leurs charges par pauureté, & aller mandier leur vie; d'où s'ensuiuroit vn abandonnement du seruice de Dieu, comme se void desia en plusieurs lieux, au grand scandale de tout le peuple. L'on dit qu'on a veu du temps du feu Roy Henry de bonne memoire, imposer jusques à six decimes sur l'Eglise; mais sera consideré l'occasion de la necessité extréme qui se presentoit, lors que l'ennemy estoit aux portes, & le Royaume en peril. Quand les Romains disoient, *Hannibal ad portas*, nul n'estoit exempt de contribution, les femmes mesmes y mettoient leurs anneaux, pendans-d'oreilles, bracelets, & autres ornemens; afin qu'aussi en ce cas, nous y mettions les Calices & Croix pour le salut du Royaume, mais sans necessité euidente, c'est chose pitoyable & d'vne grande extremité, d'employer le bien de Dieu en autres vsages. Aussi cette imposition de six decimes ne sortit effet: car l'ennemy estant retiré, il n'y eut que quatre decimes leuées: & neantmoins l'Eglise estoit florissante & non dissipée, comme elle a esté depuis. Ayez donc pitié, SIRE, de l'Eglise de Dieu; plaise à Vostre Majesté considerer sa desolation, & la soulleuer; ou bien si Vostre Majesté connoist ses affaires auoir si grand besoin de ce secours, il luy plaise differer la resolution de cette affaire en l'Assemblée prochaine du Clergé: car de quatorze Prouinces de vostre Royaume, n'en a icy comparu que sept, & des sept toutes opinions sont differentes, & demeurent sans pouuoir d'accorder aucune chose. Bien vous supplions, que si autrement ne se peut, il vous plaise vous contenter d'vne somme plus moderée, comme de trois cents mille liures, que nous esperons recouurer à Vostre Majesté, de ce que prouiendra du bon du rachapt du domaine de l'Eglise, dont il a pleu à Vostre Majesté faire ouuerture au Clergé, par lettres escrites par Messieurs les Agens de vostre commandement. Traitant ainsi gracieusement les seruiteurs de Dieu vos Sujets, vous aurez la grace diuine, les cœurs des hommes, le titre de Prince Catholique, & nous prierons Dieu qu'il vous donne les trois vœux, qui rendent les Rois heureux; à sçauoir la vie naturelle, bien longue & saine; la vie ciuile, tres-pacifique en vostre administration; la vie spirituelle & eternelle.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris, en l'Abbaye de S. Germain des Prez, faite au Roy Henry III. le 14. Octobre 1585. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Claude d'Angennes, Euesque & Comte de Noyon, Pair de France; assisté des Cardinaux de Bourbon & de Guise, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

VIII.

SIRE,

Cette Compagnie de Messieurs les Cardinaux, Prelats, & autres Ecclesiastiques, representans tout le Clergé de vostre Royaume, assemblez par vostre permission, pour traiter des affaires de nostre Ordre, n'eussions tant attendu à venir saluër Vostre Majesté, luy offrir nostre tres-humble seruice, & tendre graces de son Edict, par lequel elle rappelle tous ses Sujets à l'vnion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & faire nos Remonstrances & humbles requestes, pour paruenir à la reformation tant necessaire à l'Estat Ecclesiastique, & tres-profitable au reste de vostre Royaume, n'eust esté que comme nous pensions commencer d'en traiter & resoudre, auons receu commandement de vostre part, d'aduiser à aider de quelque secours & subuention, les grandes & excessiues despenses que Vostre Majesté est contrainte faire pour resister aux entreprises des Heretiques, ennemis de Dieu & des vostres. A quoy n'ayant voulu faillir d'obeïr, comme nous serons tousiours fort prompts de luy rendre le tres-humble seruice, obeïssance & sujetion que luy deuons, apres auoir sommairement traité du spirituel, que nous ne pouuions ny ne deuions aucunement laisser en arriere, nous n'auons peu si-tost nous resoudre sur ce secours, pour n'auoir trouué nos forces & facultez correspondantes à la volonté, ny le pouuoir de fournir les grandes sommes, & mesmement l'aduance qu'on nous a fait entendre que Vostre Majesté demandoit, comme nous en auons bien la volonté. Enfin, apres auoir communiqué plusieurs fois entre nous, ouuert & debatu plusieurs partis, & fait quelque resolution, sommes venus nous presenter deuant Vostre Majesté pour apres luy auoir en toute l'humilité que pouuons, offert nostre tres-humble seruice, & protesté de l'obeïssance que luy voulons rendre, proposer ce qui nous a semblé estre à present plus requis pour l'honneur de Dieu, augmentation de son saint Nom, edification de son Eglise, & cette reformation tant necessaire en nostre Ordre, & supplier nous octroyer les moyens qui dépendent de vostre authorité pour y paruenir: & satisfaisant à ce qui luy a pleu nous faire proposer, luy offrir auec nos vrayes armes & secours plus asseuré, qui sont les prieres & oraisons; ce que nous forçans quasi plus que ne pouuons, auons estimé luy pouuoir fournir des commoditez temporelles, que Dieu a données à son Eglise. Et m'a la Compagnie ordonné de porter cette parole, non pas comme des plus habiles & suffisans, mais comme le moindre, moins capable & eloquent: afin que les fautes que je feray (dont je ne doute point

qu'il ne m'en eschappe plusieurs) soient par vostre bonté plus aisément excusées & supportées, pour venir & proceder de mon ignorance & insuffisance: & ce que ie poutray dire de bon & à propos, ne soit attribué ny à eux ny à moy, mais au saint Esprit, lequel nous esperons (& j'oseray dire plus hardiment) nous promettons & asseurons estre au milieu de nous, selon la promesse tres-veritable du Fils de Dieu, qui nous asseure, qu'estans assemblez en son Nom, & pour son honneur, il ne nous defaudra point: & que quand nous serons deuant les Roys & Princes, il nous enseignera ce que leur deuons dire. C'est le saint Esprit, SIRE, qui parle en nous, & par nous; nous ne sommes que simples Ministres, & comme dit saint Paul, nous sommes les Ambassadeurs de Dieu enuers les hommes, & porteurs de ses messages & commandemens. En cette qualité nous vous supplierons tres-humblement ne jetter point l'œil sur nos personnes: mais comme Vostre Majesté veut que ses Seruiteurs & Ministres qu'elle enuoye, ou aux Princes estrangers, ou à ses Sujets, pour vostre seul respect soient receus, escoutez & creus, sans que leur condition ou defaut puissent rien diminuer de vostre authorité, & de l'honneur & obeïssance qui vous sont deus: de mesme façon, nous vous supplierons tres-humblement ne vous arrester aux defauts & imperfections qui peuuent estre en aucuns de nous, & particulierement en moy, pour adjouster moins de foy à ce que nous vous dirons: mais vous souuenir, & auoir esgard à celuy par lequel sommes enuoyez, qui veut & ordonne qu'on obeïsse à ce que disons, sans prendre garde à nos actions: à ce saint Esprit, qui pour l'honneur du ministere daigna bien prophetiser par la bouche de Caïphe, & lequel nous esperons, & nous tenons pour asseuré (jaçoit que n'en soyons dignes) qu'il ne nous defaudra à cette heure, pour le bien & aduancement de son Eglise, & le salut de tout le Royaume; luy vouloir donner audience, receuoir de bonne part ce que pour le deuoir de nos charges il veut que vous disions, nous fait dire, & vous dit par nous, ne luy refuser ce qu'il demande & recherche de vous, comme Roy tres-Chrestien.

Entre toutes les calamitez que ce Royaume a souffertes depuis vingt-cinq ou vingt-six années de pestes, guerres, famines, & toutes sortes d'afflictions, dont nous nous sentons encore la pluspart, il n'y a rien qui au jugement des plus sages, plus considerans & penetrans aux actions de Dieu, nous ait deu tant aduertir & faire connoistre son ire & courroux: & craindre qu'enfin il n'abandonnast ce Royaume entierement, & le laissast du tout tomber en ruïne & desolation, que cette liberté de conscience, & permission à vn chacun de croire ce que bon luy sembleroit, sans en estre inquieté ny recherché. Laquelle liberté pendant la minorité de feu de bonne memoire le Roy Charles vostre Frere & la vostre, a eu cours l'espace de vingt-deux ou vingt-trois ans ou plus. Aussi estoit-ce certainement chose honteuse à ce Royaume, jadis tant zelateur de l'honneur & seruice de Dieu, tant affectionné à toute pieté & deuotion, lequel Dieu auoit fauorisé singulierement, & sembloit auoir choisi pardessus tous autres Peuples & Nations pour estre sien, special & particulier, tant pour le grand nombre des belles & magnifiques Eglises, richement basties, ornées & dottées; tant d'Ordres de Religions, dont les Chefs & principaux Gouuerneurs sont en ce Royaume: & aussi pour la grace qu'il a faite aux Roys vos predecesseurs, d'estre les principaux

&

& speciaux protecteurs de l'Eglise & du Saint Siege, qui ont pour cela fait plusieurs belles & grandes entreprises, & n'ont espargné les biens ny la vie d'eux ny de leurs sujets, combattans contre les Sarrazins, Huns, Gots, Ostrogots, Lombards, & autres qui vouloient opprimer l'Eglise. Mais sur tout, pour auoir, lors que presque toute la Chrestienté estoit infectée d'Heresie, & que de toutes Nations il sourdoit quelque Ministre de Satan, pour auec vne nouuelle inuention broüiller l'Eglise; esté libre & non soüillée de telle ordure: de façon que saint Hierosme a dit, que la seule Gaule n'auoit point de monstres. A ce Royaume, dis-je, qui pour toutes ces raisons & plusieurs autres, a receu cette faueur, de Dieu, d'estre appellé & nommé (& en la personne de ses Rois & du reste du peuple) tres-Chrestien (titre le plus excellent qui puisse estre) c'estoit chose fort honteuse d'y voir en mesme temps, en mesmes Pays & Villes, & en mesme maison, Dieu seruy, & Baal: temple dressé contre temple; chaire contre chaire; autel contre autel; la putain & paillarde n'estre en moins d'honneur que la legitime espouse, l'Heresie se comparer à la vraye, sainte, & Catholique Religion, Apostolique & Romaine: & non seulement honteuse, mais aussi vn argument certain que Dieu estoit fort courroucé contre nous; & vn pronostic & conjecture asseurée d'vne prochaine ruïne & desolation. *Ce peuple* (dit Dieu par David) *n'a pas oüy ma voix, & Israël n'a pas entendu à moy, & je les ay laissez aller selon les desirs de leurs cœurs: ils suiuront leurs inuentions.* Et Saint Paul tesmoigne, que pour la plus grande punition des Gentils, de ceux qui ayant connu Dieu, ne luy auoient pas rendu gloire, il les auoit laissé aller selon les desirs de leurs cœurs, qui se peut, à mon jugement, fort bien interpreter vne liberté de conscience: laquelle maintenant entretenant vne forte & irreconciliable diuision, d'autant qu'il n'y a point d'accord entre Dieu & Baal, la verité & le mensonge, la vraye Religion & l'Heresie; on n'en pouuoit attendre autre chose qu'vne entiere ruïne & desolation, puisque la discorde est la mere de toute ruïne, comme l'vnion & concorde, de toute augmentation & accroissement: ainsi qu'enseignent mesme les Payens & Ethniques. Et plus clairement & asseuréement, la Verité mesme nous apprend, que tout Royaume diuisé en soy-mesme, sera desolé.

Ie ne m'éstendray point, SIRE, à montrer comme entre toutes les diuisions & discordes, celle de la Religion surpasse, & a le plus de credit & de puissance: l'experience nous l'ayant fait par trop connoistre en ce Royaume depuis tant d'années, où nous auons veu le pere diuisé d'auec le fils, le fils d'auec le pere, & en armées contraires, les freres contre les freres, les maris diuisez d'auec leurs femmes: & qui pis est, entre les François, qui par les anciens ont eu ce tesmoignage d'estre tres-fideles & affectionnez à leurs Rois & Princes, les sujets non seulement refuser l'obeïssance deuë à leur Roy & Prince naturel; mais passer bien plus outre, prendre les armes contre luy, & s'y trouuer en bataille rangée, le vouloir assieger & forcer dans ses Villes, apres en auoir pris & retenu plusieurs de force contre son vouloir & commandement; Chose tres-vergogneuse à la memoire de nostre âge, & que la posterité trouuera estrange, & croira mal-aisément: Si ce n'est qu'il ne faut point douter, comme disoient Hormisdas & Benjamis au Roy de Perse, que ceux qui faussent la Loy à Dieu; plus aisément beaucoup peuuent-ils mespriser

leur Roy, & ne luy garder la fidelité qu'ils luy doiuent. Ce sont les effets & fruits de la liberté de conscience, & de la permission donnée au Diable & ses Ministres, (car je ne puis appeller autrement les Heretiques) de semer leur venin & fausse doctrine, leur souuerain docteur & esprit par lequel ils sont poussez, estant esprit de diuision, comme il est aisé à connoistre par les diuisions & sectes diuerses qui sont entr'eux, ne cherche qu'à dissiper & destruire, comme l'Esprit de Dieu à vnir & assembler.

Cette crainte de la ruine du Royaume, & beaucoup plus encore de la perte de tant d'ames, qui abusées des beaux parlers des Heretiques, estoient par cette liberté de conscience attirées & maintenuës en l'Heresie, la diminution du Regne & honneur de Dieu, & l'offence que sa Diuine Majesté reçoit en cela, lequel estant jaloux de son honneur, & aimant vniquement son Eglise, ne veut point voir de diuision en icelle, & se courrouce fort contre ceux qui la font & souffrent; ont esté cause que toutes personnes bien Chrestiennes, & affectionnées au seruice de Dieu & au vostre, ont veu mal-volontiers cette liberté de conscience establie: particulierement tout nostre Ordre, auec beaucoup de regret & desplaisir, l'a veuë entrer, permettre & durer si long-temps. Et y en a plusieurs, qui de tous les maux qu'ils ont veu souffrir au Royaume, & qu'eux-mesmes ont souffert, n'ont rien senty & veu qui les ait tant trauaillez & faschez que cela. Nous l'auons soufferte & endurée, & nous sommes accommodez à viure auec les Heretiques, parce que le temps le vouloit. Vos commandemens & Edits publiez en vos Cours de Parlement, & par vos Iuges, l'ordonnoient & commandoient, ausquels ne nous estant permis ny loisible (comme aussi n'en eusmes-nous jamais la volonté) nous opposer à main armée: parce que comme dit tres-bien Saint Gregoire Nazianzene, en l'Oraison troisiéme de la Paix, C'est chose aliene, & du tout abhorrente de nostre profession & de nostre Bergerie, & que deuons laisser à nos ennemis & ceux qui nous haïssent. I'auoüeray toutesfois que nous nous y sommes opposez, & auons desiré l'empescher: mais par les armes que Dieu nous a mis en main: à sçauoir par les humbles Remonstrances, requestes & prieres faites par plusieurs fois à vos Majestez, & sur tout, par les principales & plus asseurées armes, qui ont plus de force & de puissance: à sçauoir, par oraisons, supplications, & postulations, accompagnées de jeusnes, aumones, & autres œuures de pieté: suppliant la diuine bonté auoir pitié de son Eglise, & de ce pauure Royaume, & ne permettre si long-temps l'Heresie y auoir cours, tant de pauures ames tomber en ruïne, & cette diuision de Religion amener enfin tout en desolation. A quoy ayant longuement fait la sourde oreille, nos pechez & fautes le meritant ainsi, & encore pis; neantmoins par sa bonté & misericorde, il n'a pas enfin rejetté nos prieres jusqu'au bout: En son courroux il s'est soutenu de ses misericordes, & a commencé nous montrer & donner esperance d'vn beau jour, apres tant de tenebres, & fait paroistre qu'il n'est pas irreconciliablement irrité contre nous, qu'il nous reste encore moyen de l'appaiser par penitence & amandement de vie. Et pour le faire mieux paroistre, il a commencé par oster ce qui nous estoit de plus grand opprobre, & plus asseuré tesmoignage de son ire; ayant excité, poussé, fait vouloir, donné le courage & la resolution à Vostre Majesté, de reuoquer son Edit de liberté de conscience, & permission donnée aux Heretiques, & ordonner à tous vos Sujets de

reuenir au giron de leur Mere, retourner & se reduire à l'vnité & obeïssance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; Et fait dauantage, qu'auez authorisé cét Edit & Ordonnance de vostre presence à la publication en vostre Parlement, & d'vn serment & promesse solemnelle de ne le reuoquer jamais, ny plus permettre aux Heretiques telle liberté. Cette bonne nouuelle, & tant desirée des gens de bien, estant espanduë par vostre Royaume, a beaucoup resioüy tous les bons & affectionnez seruiteurs & sujets de Dieu & vostres: & fait esperer que nous verrons encore quelque jour Dieu seruy & reconnu, & Vostre Majesté obeïe & respectée comme elle doit estre. Sur tous les autres, nostre Estat l'a entenduë, receuë & embrassée auec beaucoup de joye & d'allegresse; & en ayant solemnellement rendu graces à Dieu, presque par tous les Dioceses & Eglises; enuoyant leurs Deputez pour tenir cette Assemblée, par vostre permission, les ont chargez dés le commencement, & deuant que traiter d'autres affaires, remercier tres-humblement Vostre Majesté de cette sienne tant bonne, & sainte volonté, & de la publication de cét Edit tant desiré & attendu. Ce que ne pouuons mieux faire, que par les mesmes paroles dont vsoit Esdras, pour remercier ce Roy qui auoit ordonné le Temple de Dieu estre rebasty: *Beny soit Dieu, qui a donné cette volonté au cœur du Roy, de glorifier son saint Nom.* Et benisté soit Vostre Majesté, SIRE, qui auez si volontiers & vertueusement suiuy cette bonne inspiration. Et comme entre nos autres prieres, & celles principalement que faisons pour Elle, nous supplions Dieu vous y maintenir & conforter, l'augmentant de jour en jour. Aussi vous supplirons-nous tres-humblement, SIRE, & auec toute l'affection & instance que pouuons, d'y persister, & ne vous laisser aller & persuader au contraire, par personnes qui ne se souuenans pas, ou peut-estre ne croyans pas, comme ils doiuent, que Dieu tient toutes choses en sa main, principalement les Royaumes & puissances souueraines, lesquelles il change comme il luy plaist; pensent gouuerner les Estats par leurs sens & jugement naturel, & par vne prudence humaine; & ont des maximes toutes contraires à la Loy de Dieu. Ces Politiques & gens d'Estat, qu'on appelle, ont, à dire vray, de beaux discours, & belles raisons pour persuader, qu'il ne faut point (comme ils disent) hazarder vn Estat pour vne opinion & quelques ceremonies, (ainsi appellent-ils la diuision qui est entre les Heretiques & Catholiques, combien qu'elle soit en l'essence & principaux points de la Religion) & qu'il vaut mieux tenir les choses en balance, que les pancher trop d'vn costé: & n'ont pas faute d'exemples & authoritez prises des Lettres Profanes & Histoires, tant Greques que Latines, pour le confirmer. Et je suis content, sans entrer en plus grand debat, leur accorder que ces discours & raisons sont bonnes pour les Princes qui ont occupé, ou qui veulent maintenir vne tyrannie; & pour ceux qui pensent la prudence humaine auoir plus de puissance & d'authorité au gouuernement des affaires, que la Prouidence & benediction diuine. Mais pour vn Roy de France, qui est Prince naturel, aymé & honoré naturellement de ses sujets, & qui (comme ses predecesseurs) les veut gouuerner en toute douceur & benignité paternelle, ces maximes ne sont point bonnes ny propres, & beaucoup moins pour vn Roy Tres-Chrestien, qui sçait que toutes choses, & singulierement les Royaumes, sont conduits & gouuernez par la

Prouidence de Dieu: que par ſon eternelle ſapience (comme dit le Sage) les Rois regnent & eſtabliſſent de bonnes & ſaintes Loix. A vn Prince qui ſçait bien, que ſi Dieu ne baſtit la maiſon, en vain ſe trauaille-t'on de la baſtir: & s'il ne garde la Cité, les gardes & guets y ſeruent de peu. Pour ce Prince-là ces maximes ne ſont bonnes : celles qui ſe prennent des ſaintes Lettres, & diuines Eſcritures, ſont bien plus ſeures & certaines: *Iuſques à quand* (dit Dieu par Elie) *clocherez-vous d'vn coſté & d'autre? Si le Seigneur eſt Dieu, ſuiuez-le : Si Baal eſt Dieu, ſuiuez-le :* Et parlant par Saint Iean en ſon Apocalypſe, à ces Politiques & temporiſeurs, qui ſe trouuent moyens, & comme neuttes en l'Hereſie & la vraye Religion: *Ie ſçay,* (dit-il) *tes œuures, & que tu n'es ny froid ny chaud: que fuſſes-tu ou froid, ou chaud: mais parce que tu es tiede, ny froid ny chaud, je te vomiray & jetteray hors de ma bouche.* Menace terrible & dangereuſe, laquelle pour euiter, il n'y a rien que ne deuſſions faire, & hazard que ne deuſſions courir gayement. Et s'il faut authoriſer cette propoſition & maxime par Hiſtoires, l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous en fournira aſſez. Conſtance l'Empereur qui ſe douloit de l'Arrianiſme, fut mal-heureux en toutes ſes entrepriſes, comme raconte Nicephore. Au contraire, Iouian eſleu Empereur apres la mort de Iulian l'Apoſtat, parce que publiquement il declara ne vouloir commander à des ſoldats infidelles, & ne craignit point, ce faiſant, prendre le hazard de perdre l'Empire; Dieu le luy confirma, & deliura luy & ſon armée du peril auquel ils eſtoient, ainſi que raconte Theodoret, liure quatriéme de ſon Hiſtoire. Giſulphe Roy des Lombards, & (cette Hiſtoire eſt fort remarquable) lequel pour penſer tenir ſon Royaume en paix, permettoit liberté de conſcience, & exercice de leur Religion, aux Arriens comme aux Catholiques, fut deſconfit par Caïan Roy des Aluares, & receut pluſieurs opprobres en la perſonne de ſa femme & de toute ſa famille. La Ville d'Antioche, pour auoir eſté receptacle des Heretiques, par jugement de Dieu, l'an ſeptieſme de l'Empereur Iuſtin, perit preſque entierement, & de tremblement de terre, & de feu du Ciel. Ainſi quand on penſe faire ſon compte ſans Dieu, bien ſouuent on ſe trouue trompé. C'eſt, Sire, vne dangereuſe compagnie par tout, & meſmement en vn Eſtat, que l'Hereſie & les Heretiques. Noſtre Seigneur nous admoneſte & aduertit hautement, nous donner garde des faux Prophetes, qui ne ſont autres que les Miniſtres & Chefs des Heretiques, comme l'interprete Tertullien, lequel nous apprend que les Hereſies ne ruïnent pas moins & gaſtent l'Egliſe de Dieu par leur mauuaiſe doctrine, que fera l'Ante-Chriſt, par les perſecutions: y mettant cette ſeule difference, pour monſtrer l'Hereſie eſtre encore pire, à ſçauoir, que les perſecutions faiſans tomber pluſieurs en Apoſtaſie, font auſſi par le marché pluſieurs Martyrs, qui conſtamment endurent & ſouffrent pour le Nom de Dieu; mais l'Hereſie ne fait que des Apoſtats. *Ces meſchans hommes & ſeducteurs* (dit Saint Paul) *vont tous les jours profitans en pis: & faiſans tresbucher pluſieurs en erreur, leur parole ſe gliſſe comme vn ſerpent, ou ronge, mange, & perd les lieux où elle s'attache comme le chancre.* Pour cela admonneſtoit-il ſon diſciple Tite, de fuïr & euiter du tout l'homme heretique, apres qu'il l'auroit admonneſté vne ou deux fois. Et Saint Iean ne veut pas ſeulement qu'on les ſaluë & die bon jour. Dieu rejettoit en l'ancienne Loy, non ſeulement du Temple, mais auſſi de la Compagnie de ſon peuple, toute perſonne

qui auoit quelque tache de ladrerie : Par la ladrerie, disent les Docteurs, l'Heresie estoit figurée. Dequoy nous pouuons induire, pour le moins craindre, qu'à plus forte raison il ne jette hors de son peuple, & du nombre des siens, les Royaumes qui seront soüillez, & qui publiquement souffriront l'Heresie. Les bons Rois & Empereurs qui ont parmy les Histoires & en l'Eglise tesmoignage public de sainteté, ne les ont point endurez, ains chassez tant qu'ils ont peu. Ce grand Empereur Constantin, duquel la memoire est tant celebre, (ainsi que raconte Eusebe, au troisiéme liure de sa vie) ne les voulant aucunement souffrir, & ne pensant point (comme il dit) que telle ruïne deust estre endurée en ses Estats, leur deffend toute Assemblée, veut que les maisons esquelles ils s'assemblent, soient destruites, & qu'ils n'ayent aucun congé de s'assembler, ny en public, ny en particulier. Theodose (comme raconte Nicéphore) chassa des terres de son Empire les Heretiques, osta aux Arriens tout exercice de leur impieté, & ordonna qu'ils fussent chassez & des villes & des champs : & ce, auec grande peine à qui desobeïroit à ses Ordonnances.

Et pour n'aller chercher les exemples si loin ; le commencement de la Chrestienté en nos Roys, & la persecution & extermination des Heretiques, sont de mesme temps, comme nées ensemble. Saint Clouis, premier Roy Chrestien, ne fut pas plustost baptisé par Saint Remy, qu'il fit la guerre, & chassa du Royaume les Wisigots, qui estoient Arriens. Et depuis tous nos Rois qui ont la singuliere marque de sainteté, & sont canonisez, ont fait de mesme. Saint Charlemagne mit peine de chasser les Heresies, qui estoient en plusieurs endroits de son Royaume, & Saint Loüis vostre ancestre, SIRE, chassa les Albigeois, & ne les voulut aucunement souffrir. Et pour cela n'ont eu les vns & les autres, tant Grecs que François, faute des benedictions de Dieu.

La memoire de Iosias, dit le Sage, est en bonne odeur, comme l'ouurage d'vn excellent Parfumeur : & en toute bouche, douce comme miel, & comme la Musique en vn banquet : parce qu'il a esté guidé diuinement, pour rappeller son peuple à penitence, & oster les abominations d'impieté. Ce qui se doit rapporter à ce qui est raconté de luy, au quatriesme liure des Roys, & deuxiesme de Paralipomenon, qu'il osta du peuple de Iuda, & nettoya son Royaume de toute impieté, Heresie, vaine & mauuaise Religion ; & fit que tout le peuple seruit au Seigneur son Dieu, & tant qu'il vesquit il ne se retira de la vraye Religion, & du seruice du Dieu de leurs Peres. Nous desirons, SIRE, souhaittons & prions Dieu, qu'il vous en prenne de mesme, & qu'apres tant d'autres signalées faueurs qu'auez receuës de sa diuine liberalité, & spirituelles & corporelles, depuis vostre premiere jeunesse jusques à present, autant ou plus, parauanture, que Roy de France, depuis plusieurs centaines d'années, & pour lesquelles vous luy estes dauantage obligé, & tenu vous employer & bander pour son seruice ; il vous fasse encore cette-cy, & que vostre Nom & memoire soit à la posterité autant loüable, douce & agreable, comme celle de ce bon Roy Iosias : cela despend pour la plus grand part de vous, vous le pouuez fort aisément, veüillez-le seulement, & mettez la main à l'œuure : Dieu apres tant d'autre grace ne vous defaudra. *Il fait*, dit-il, *la volonté de ceux qui le craignent, oyt & exauce leurs prieres.* Et s'il vous plaist, comme nous vous en supplions tres-humble-

ment, vouloir fermement & vous employer à bon escient, pour faire que tout vostre peuple retourne à son Dieu, & le serue de tout son cœur, le reünissant au giron de l'Eglise; sans doute il vous en prendra de mesme.

Pour cela nous ne pensons pas qu'on nous puisse justement accuser de desirer la guerre, & la corner, nous ne faisons qu'aduertir Vostre Majesté de ce qui nous semble estre de son deuoir, & du seruice qu'elle doit à Dieu, & exaltation de son Saint Nom; laissant à vostre prudence, & plus sage aduis, les moyens de faire executer son Edit, & la discretion d'vser du glaiue que Dieu luy a mis en main, pour la correction des meschans, & conseruation des bons, ainsi qu'elle jugera plus à propos. Bien vous dirons-nous, auec Saint Gregoire Nazianzene, que bien souuent il a plus de credit; & les Edits par lesquels l'audace des Heretiques est reprimée, & sont empeschez de semer leur mauuaise doctrine, d'opprimer les bons, & faire mourir tant de pauures ames; ont plus de vertu & de puissance que toutes nos paroles & instructions.

Quant à nous, qui sommes seruiteurs & Ministres d'vn Maistre, qui par tiltre d'honneur excellent, est appellé Prince de paix: qui sommes instruits, que les Pacifiques sont appellez enfans de Dieu, & serions bien marris perdre nostre part en ce beau nom: qui sçauons que Dieu est appellé Dieu de paix, & est la paix luy-mesme, auquel nous la demandons tous les jours, & pour nous & pour les autres: qui sçauons dauantage, & plusieurs pour l'auoir experimenté, les mal-heurs, ruïnes & degasts, que la guerre apporte, non seulement aux maisons, biens, terres, possessions, & commoditez temporelles, mais aussi aux Eglises & Maisons de Dieu, & qui est plus pernicieux & dommageable à la discipline Ecclesiastique, laquelle il est mal-aisé & presque impossible, mesmement en ce siecle si corrompu, establir parmy les armes. Nous ne demandons point ny desirons la guerre: au contraire, nous prions Dieu en vouloir garentir & & deliurer ce Royaume: & le supplions tous les jours pour la conuersion des Heretiques, ayans pour nostre regard, & ce qui nous touche plus particulierement, à vous presenter & supplier tres-humblement receuoir vn tres-asseuré moyen, & beaucoup plus agreable à Dieu, pour faire executer vostre Edit, chasser l'Heresie, & reünir vos sujets à l'obeïssance de l'Eglise Catholique. Nous ne le chercherons pas bien loin. Ce bon Roy Iosias & son ayeul Ezechias le nous apprennent, & mettent en main. De Iosias il est dit, qu'il commença ses actions par faire reparer le Temple & la Maison de Dieu, y faisant soigneusement prendre garde par ses Officiers; & que pour cela, ou comme il faisoit poursuiure cét œuure, Dieu luy enuoya le liure de la Loy, lequel ayant leu & connu combien la façon de viure de luy & de son peuple en estoit esloignée, il prit le frein aux dents, & mit le reglement & reformation parmy son peuple, & le rappella à seruir Dieu. D'Ezechias il est dit, qu'il appella les Prestres & Leuites, leur ordonna de se sanctifier premierement eux-mesmes: & apres nettoyer la Maison de Dieu, & oster toute pollution & immondicité du Sanctuaire: fit ouurir les portes qui auoient esté fermées, allumer les lampes & lumieres que leurs peres auoient esteintes, auec autres particularitez: lesquelles qui voudroit rapporter à la face qui est à cette heure en la Maison de Dieu, en son Temple, qui est l'Eglise, & à nous autres qui sommes Ministres, il se pourroit fort aisément

point pour point. Mais pour n'abuser de la patience de Vostre Majesté, je diray sommairement, que le Temple de Dieu a bon mestier de reparation. Les Leuites, c'est à dire, nous autres, qui leur auons succedé, bien besoin de nous nettoyer & sanctifier, par vne sainte reformation, pour oster les ordures & immondicitez du Sanctuaire, les portes de la maison de Dieu estre ouuertes, & les lampes d'icelles allumées. Cependant que nous dormions en la simplicité de la doctrine, & que les Pasteurs n'estoient pas beaucoup soigneux de leur charge, le diable se seruant de cette occasion, a sappé à bon escient & fort ruiné & mis en decadence le Temple de Dieu, ce bel edifice, qui par tant d'années a esté entier, bien conserué & entretenu en ce Royaume, & l'a tellement endommagé que nous l'auons veu prest à faillir, encore n'en sommes-nous pas loin, si Dieu n'a pitié de nous, & si on ne met à bon escient la main à l'œuure. Par vostre Edict vous auez commencé à y faire quelque reparation, il la faut acheuer, Sire; ce n'est rien de commencer qui n'acheue, & n'est reconnu ny recompensé au seruice de Dieu, celuy qui ne perseuere jusqu'à la fin. Nous vous apportons, comme le souuerain Prestre enuoya à Iosias, le liure de la Loy de Dieu. Outre les liures du vieil & nouueau Testament, qui sont de tout temps en l'Eglise, la vraye regle & direction de toutes nos actions: nous vous apportons le liure troué en remuant les thresors de l'Eglise, mis par escrit par le prudent & sage aduis de tant de doctes & excellens personnages assemblez au Concile de Trente, conduits par le saint Esprit, lesquels auec beaucoup de trauail, soin & sollicitude, ont renouuellé les anciens establissemens de l'Eglise, qui estoient propres contre nos maux & les vices qui ont de present plus de cours en nostre Estat, & pourueu à ceux qui n'ayans pas esté parmy les Peres anciens, n'auoient pas aussi leurs remedes particuliers. Le Souuerain Prestre le nous met en main pour vous le presenter. Nostre Seigneur Iesvs-Christ premierement, qui ayant soin de son Eglise, luy a donné ce remede par son saint Esprit, & conduit ces Peres en ce Concile; & apres luy, & sous luy, le saint Pere, Chef ministerial de l'Eglise, l'ayant autorisé & confirmé, & exhorté tous Princes & Republiques le receuoir & obseruer, & auec luy toute l'Eglise, je ne diray pas Gallicane, mais Catholique, vous semond, exhorte, & prie le receuoir. Ce saint & sacré Concile porte, à qui le voudra bien lire & considerer, la marque de son Auteur sur la face; & qui voudra en juger sans passion & mauuaise affection, le dira plustost œuure de Dieu que des hommes. Aucun bon Chrestien ne peut ny ne doit douter que le saint Esprit n'ayt presidé en cette belle Compagnie, tant legitimement assemblée à Trente, l'autorité & commandement du saint Siege y estant interuenuë; le consentement de tous les Princes Chrestiens qui y ont enuoyé leurs Ambassadeurs, lesquels y ont demeuré jusqu'à la conclusion, sans auoir aucunement dissenty aux Statuts & Decrets publiez en iceluy: Tant d'Archeuesques, Euesques, Abbez & gens doctes de toutes parts, mesme vn bon nombre de Prelats de vostre Royaume, enuoyez par le feu Roy vostre frere, s'y estans trouuez, qui ont deliberé, consulté, dit leur opinion auec toute liberté, consenty & accordé ce qui a esté arresté. Pour cela nous vous disons plus asseurément, que nous apportons le liure de la Loy de Dieu, lequel nous vous supplions tres-humblement, & auec la plus grande instance qu'il nous est possible,

receuoir aussi volontiers que Iosias fit l'autre. Et monstrant que n'auez moindre deuotion & zele au seruice de Dieu, ainsi que luy, l'ayant leu, monta accompagné de tout le peuple au Temple, & fit lire en leurs presences hautement & publiquement ce Liure, & fit (dit le Texte) alliance; c'est à dire promit solemnellement deuant Dieu de le suiure, & garder tous ses commandemens, témoignages & justifications. Ainsi nous vous supplions nous autoriser & permettre que fassions lire, publier & receuoir, pour estre obserué par toutes les Eglises de vostre Royaume, ce saint & sacré Concile, en approuuer la publication, & ordonner à vos Cours de Parlement, & autres Iuges, le receuoir: & en ce qui dépendra de leur charge, juger d'oresnauant suiuant iceluy. Et s'il vous plaist, imitant ce Roy, autoriser mesme de vostre presence la publication qui s'en fera en quelqu'vne des Eglises Metropolitaines ou Cathedrales de vostre Royaume, & apres en vostre Cour de Parlement; ce seroit pour le faire mieux executer & obseruer; mesmement s'il vous plaisoit promettre & donner vostre parole, vous y assujettir vous-mesme, & comme fit ce Roy, faire cette alliance auec Dieu.

Nous vous supplions tres-humblement, SIRE, ne nous refuser cette grace, & nous laisser vser de cette medecine, que nous sçauons estre fort propre à nos maux particuliers de nostre Estat, & pour pouruoir à vne partie de ceux qui sont parmy les autres Estats de vostre Royaume. Si celuy qui refuse secours au malade, quand il peut l'ayder est estimé coupable de sa mort; que pourroit-on juger de celuy qui l'empesche de prendre la medecine? Nous la desirons, & la demandons auec toute instance, & jaçoit qu'elle soit vn peu amere & de mauuais goust, mesmement à ceux qui sont charnels, toutesfois les vns pour le desir qu'ils ont de leur santé, les autres pour la crainte de la mort: Nous auons ja le gobelet en main, & sommes prests de la prendre, si vostre Majesté le permet, & ne nous empesche point. Ne vueillez, SIRE, tacher vostre reputation à la posterité. C'est peu que la reputation au prix de l'ame. Ie diray plus auant, ne vueillez, SIRE, tacher vostre conscience, & quand elle comparoistra au jugement de Dieu, qu'elle n'ait à rendre compte d'auoir esté cause de la mort & defaillance de l'Eglise en vostre Royaume. Sa maladie est grande & violente, qui la ronge & fait mourir; & s'il n'y est promptement pourueu, sa mort est certaine. Il n'y a que ce seul remede de l'en garentir, si elle prend vne bonne & serieuse reformation. Nous la desirons, & vous supplions ne nous empescher la prendre; vous y auez pour le reste du Royaume grand interest. Car l'Estat Ecclesiastique est le premier, & comme le Chef des autres, qui conduit & gouuerne leur santé. Il faut là commencer la guerison de tout le corps tant malade, il est temps d'oresnauant d'oster la vilaine tache qui nous soüille, & l'opprobre pour lequel plusieurs personnes estiment nos maux continuer & durer si longuement. Ie ne veux pas dire que le soyons du tout, & Dieu par sa bonté nous vueille garder de franchir ce saut-là. Ie le tiendrois pour vn auant-coureur asseuré de l'entiere ruïne du Royaume. Mais bien diray-je, que ne sommes gueres éloignez de la notte de Schismatiques, refusans & ne voulans receuoir ce que presque tout le reste de la Chrestienté a receu pour loy diuine & ordonnance du saint Esprit. Ce beau & excellent titre de Roy tres-Chrestien est bien offensé, & reçoit, à mon jugement, grande injure en cela, qu'il y ait d'autres Roys &

Royaumes

Royaumes plus obeïssans & plus prompts à receuoir les Ordonnances d'vn Concile general & vniuersel. Deliurez, Sire, vostre Royaume de cette tache, & du hazard auquel il est, demeurant si longuement à receuoir ce saint Concile, en danger de tomber en schisme & diuision; auquel schisme plusieurs ont attribué l'occasion de la ruïne de l'Empire Oriental. S'il y a quelques particularitez en ce Concile, dont aucuns pour leur interest & commodité particuliere, ou pour n'auoir pas le corps & les humeurs assez bien preparées & disposées pour receuoir la medecine si forte, se plaignent & fassent quelque difficulté, il y a bon remede à cela; & nous oserons nous asseurer & promettre, que le saint Pere estant requis & recherché y pouruoir, ne le refusera, comme desja pour nostre Ordre les Chapitres & Communautez exemptes supplient, & nous auec elles, que leurs exemptions & priuileges leur soient reseruées, & demeurent entieres, sans que cette publication y puisse prejudicier, attendant nouuelle Ordonnance du saint Siege, apres auoir entendu les Remonstrances qui luy pourront estre faites sur cela. Comme aussi n'entendons prejudicier par cette publication aux immunitez & franchises de l'Eglise Gallicane, lesquelles nous prometrons & asseurons que le saint Pere en ayant esté supplié, sera bien content maintenir & conseruer: ces reseruations ayant esté faites ja par deux fois à la supplication, pour la publication de ce Concile; à sçauoir aux Estats de Blois, & par l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun, nous pensons ne nous en deuoir departir.

Et de peur que Vostre Majesté ne pensast, comme aucuns de ceux qui ne l'entendent pas nous blasment, que vueillons en quelque chose nous penser plus sages que ces saincts Peres, ou mesme que le sainct Esprit, nous vous dirons en passant, que ces reseruations ne touchent point au principal de la reformation & saincts Reglemens establis au Concile; mais sont seulement quelques formalitez pour la jurisdiction, ou graces & priuileges accordez, soit aux particuliers, soit au general, que nous desirons bien conseruer sous l'autorité du sainct Pere, & la vostre.

Par la publication de ce saint Concile, & obseruation d'iceluy, nous commencerons (& Dieu par sa bonté & misericorde nous en fasse la grace) à nous sanctifier, nous autres qui sommes appellez au seruice & ministere de Dieu & de son Temple, qui auons succedé aux Leuites, ausquels Ezechias ordonna se sanctifier. Et nous estans sanctifiez, corrigé & amendé nos fautes passées, nous employerons aussi à bon escient à nettoyer la Maison de Dieu, sa sainte Eglise, non tant l'exterieur des bastimens & belles apparences, qu'en effet nos mœurs, nos cœurs & nos consciences; & osterons auec l'ayde de Dieu toute immondicité & soüilleure du Sanctuaire, n'approchans ny souffrans approcher des saints Mysteres, les mains pleines de sang, de crimes & pechez déplaisans & abominables deuant Dieu, & qui font qu'il destourne son visage, & bouche ses oreilles à nos prieres.

Nous vous supplions aussi tres-humblement, & auec toute instance, que comme ce Roy de Iuda fit ouurir les portes du Temple, qui auoient esté fermées par leurs peres, & allumer les lampes qui auoient esté esteintes, qu'il vous plaise trouuer bon permettre & faire que les portes de la Maison de Dieu, lesquelles par nos peres & nous-mesmes, ont

esté & sont fermées, puissent estre ouuertes, & les lampes allumées. L'eslection & le choix, la doctrine & sainteté, auec le zele au seruice de Dieu & exaltation de son saint Nom, sont les vrayes portes par où il faut entrer en la Bergerie; non l'ambition, l'auarice, la faueur de Cour, & autres moyens plus vilains & honteux. Tandis que l'eslection a duré, qui a esté par plusieurs centaines d'années, l'Eglise a esté pourueuë de plusieurs Prelats doctes & gens de bien, desquels l'exemple & la doctrine luisant & esclairant, le peuple en estoit beaucoup mieux conduit & retenu en l'obeïssance de Dieu & de son Prince: Au mal-heur de ce Royaume, deformation & ruïne de nostre Ordre, cette Eslection, sous pretexte d'aucuns qui en vsoient mal, a esté ostée par nos Peres. Quoy faisant, semble auoir fermé les portes de la Maison de Dieu, & esteint les lampes & luminaires d'icelle; d'autant que la doctrine, probité & sainteté de vie n'estans plus les moyens de paruenir aux charges honorables; mais la faueur de Cour, ou quelque autre chose semblable, plusieurs beaux esprits, tant de la Noblesse, qu'autres gens de qualité & de moyen, qui pourroient, estans appellez aux actions & dignitez Ecclesiastiques, beaucoup profiter & seruir, ne se mettent plus à estudier en Theologie, & ne se soucient pas de se rendre capables de ces charges, & s'addonnent plustost à autres sciences. De là vient que nos Chapitres & Monasteres ne sont remplis de gens de lettres & de pieté comme ils estoient le temps passé, qui est veritablement auoir esteint les lampes de la Maison de Dieu. Nous vous supplions donc tres-humblement, Sire, vouloir que ces portes soient ouuertes; chose qui depend de vous, & de vostre autorité seule & commandement, & faire par ce mesme moyen que les lampes puissent estre allumées pour esclairer, & qu'il vous plaise rendre à l'Eglise les droits d'eslection aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres Benefices electifs, pour y estre pourueu d'oresnauant par choix de personnes dignes, capables & suffisantes, sans qu'ils s'y presentent ny les recherchent, afin qu'entrans par la vraye porte, ils puissent aussi l'ouurir aux autres, & receuoir aux ministeres sous eux, & faire entrer chacun comme il appartient, par sa vertu, doctrine & merite, non par beaucoup de mauuaises façons qui sont en vsage, allumans par ce moyen les lampes & lumieres de la Maison de Dieu, tant par leur bonne doctrine, vie & exemple, que par celle des autres.

Ie ne m'arresteray point à vous rafraischir la memoire de plusieurs belles & grandes raisons, qui ont esté proposées plusieurs fois, & par ceux de nostre Estat, & par Messieurs de vostre Parlement, aux Roys vos ayeuls, peres & freres, & à vous, pour remettre ces eslections & les rendre à l'Eglise. Il faudroit estre long à les dire toutes, & il y en a tant d'excellentes, que le choix en est mal-aisé: seulement à vn Prince tres-Chrestien, duquel les actions de pieté & deuotion font paroistre qu'il a plus de soin de son ame que de toute autre chose, je diray auec l'humilité & reuerence de tres-humble seruiteur & sujet, mais auec la hardiesse & asseurance d'vn seruiteur de Dieu, appellé à ce ministere, & affectionné au salut de son prochain, & sur tout de son Prince & Roy naturel, que cette nomination aux Benefices principaux, attribuée à V. M. luy est plus en charge, & vn plus pesant & lourd fardeau, duquel quand comparoistrez au jugement de Dieu, aurez plus à rendre compte, & le trouuerez plus mal-aisé & fascheux, que de tout le reste du gouuernement

temporel qui vous est mis en main. Le plus grand soin & sollicitude du Fils de Dieu, de ce grand Pasteur, qui a mis son ame pour ses oüailles, est la pasture d'icelles ; à ce disciple, duquel il estoit aimé plus que des autres, il la recommanda par trois fois, comme n'ayant autre plus grand soin ny affection ; & il dit, qu'il rechetchera de la main des Pasteurs, les brebis perduës par leur faute. Terrible menace, & sentence fort à craindre pour nous, qu'il a appellez à ce ministere, & à laquelle nous deuons tous bien penser : Mais encore plus vous, SIRE, car nous chacun en particulier n'aurons à rendre compte que de nos troupeaux, & des pertes aduenuës par nostre faute en iceux ; mais vous serez participant & coupable des fautes & defauts qui seront arriuez par les indignes & mauuaises nominations faites par Vostre Majesté, & pour lesquelles les ames sont peries. S'il y en a plusieurs en vostre Royaume extorquées de vous par importunité, faueur, surprise, & autres sinistres moyens, nous le vous laissons juger, sans entrer dauantage au particulier. Seulement vous ramenteuray ce dont il peut souuenir à Vostre Majesté, que par nostre Ordre il luy fut presenté il y a six ans, vne liste de vingt-huict Archeueschez ou Eueschez despourueus de Pasteurs legitimes, ou pour n'y en auoir point du tout, ou pour estre tenus par confidentaires & gens excommuniez. Si nous eussions bien recherché cette fois, j'ay grand doute que n'en eussions pas trouué moins, sans mettre apres en compte les autres qui sont pourueus de Pasteurs ou jeunes ou ignorans, ou mal viuans, ou qui ne resident point, & ne font aucun deuoir en leur charge. Aux fautes de tous ceux-là, & dommage qui par eux arriue au troupeau de Dieu, vous y participerez, SIRE, & en rendrez quelque jour compte ; comme aussi des autres fautes qui se font, & ruïnes qui sont en la maison de Dieu, en tant d'Abbayes & Monasteres, qui pour estre ou dépourueuës de Chef, ou fort mal pourueuës ; au lieu qu'anciennement elles estoient Maisons de deuotion & pieté, Seminaires & retraites de gens saints, deuots & doctes, secours des pauures, & consolation des affligez ; elles sont à present receptacle de plusieurs sortes d'ordures & impietez, mal pourueuës de Religieux, & le peu qu'il y en a, fort ignorans la pluspart & vicieux, sans pieté ny charité.

Ie ne dis pas cecy pour faire le loup plus grand qu'il n'est, ou par exageration ; il y a encore plus de desordre que cecy. Ie ne fais que le toucher en passant, & monstrer au doigt, afin qu'il plaise à Vostre Majesté penser à soy, & considerer sur cela lesquels sont meilleurs seruiteurs de vous & du Royaume, ceux qui vous disent ces nominations estre vn des plus beaux fleurons de vostre Couronne, que ne deuez jamais laisser perdre, ny le rendre à l'Eglise : (Ie laisse à part de quel esprit ils sont poussez, & si ce n'est point plustost pour leur interest particulier, & pour en auoir leur part, que pour autre chose) ou bien nous, qui ayans soin du salut de vostre ame, vous supplions tres-humblement ne la vouloir encore charger de ce fardeau, auec plusieurs autres, que le gouuernement & administration temporelle vous apporte ; & rendant cette election à l'Eglise, ouurir les portes de la maison de Dieu, & le chemin à vn bon & saint reglement en icelle. Vostre predecesseur, SIRE, ce Roy dont la memoire est en benediction enuers Dieu & les hommes, saint Louïs, l'entendoit fort bien ; lequel, ainsi qu'a escrit Floard, qui estoit son Chancelier, reuenant vn sien Ambassadeur de Rome, & luy rapportant entre

autres plusieurs affaires dont il auoit traité, cette autorité & permission de nommer aux Benefices electifs: Ie vous sçay, dit-il, bon gré d'auoir si bien traité mes autres affaires; mais de cette autorité de nommer aux Benefices electifs, que m'auez rapporté, je ne la puis approuuer, sçachant quel hazard & danger j'attirerois sur moy & mon Royaume; & jetta soudain la Bulle dedans le feu.

Nous reconnoissons bien & aduoüons y auoir plusieurs fautes & bien grandes aux eslections: mais aussi dirons-nous auec verité, qui sera aisée à prouuer, qu'il n'y en a point tant eu à beaucoup prés, en sept ou huit cents ans qu'elles ont duré en France, comme y a eu en septante ans, qui ne sont encore accomplis depuis qu'elles ont esté ostées. Et ce peu de Monasteres & Maisons esquelles ou par leur pauureté, ou par benefice singulier de Dieu, l'eslection est demeurée, nous font voir clairement par les bons reglemens qui y sont, & discipline bien gardée, quelle difference il y a, & commodité de l'vn à l'autre. Pensez, Sire, quel plaisir & contentement ce seroit à Vostre Majesté (dont les actions exterieures font paroistre vne deuotion exterieure, & vn cœur addonné à pieté) de voir tous les Monasteres de vostre Royaume, tant de belles & grandes maisons remplies de Religieux bien reglez & reformez; comme sont encore les Chartreux & Celestins, les maisons sous la reformation de Chesaubenoist, & quelques autres où l'eslection est demeurée; quelle force seroit-ce à vostre Royaume, & à vos armées, tant contre vos ennemis de dehors, qu'au dedans du Royaume; & mesme contre ceux qui s'esleuent contre Vostre Majesté & autorité, que les prieres de tant de saintes personnes, & leurs mains leuées à Dieu pour la conseruation de vous & vostre Estat?

Le peuple de Dieu combattoit contre les Amalecites, & Moyse estant en la montagne leuoit les mains à Dieu, & le peuple chassoit ses ennemis, & estoit victorieux: mais quand Moyse rabaissoit ses mains, le peuple estoit vaincu; pour nous apprendre que les victoires & forces du peuple de Dieu sont plus en sa benediction, & pour les bonnes prieres de ses seruiteurs, qu'en la multitude des hommes, grandeur des armées, & forces des gens de guerre. Il n'y a point de raison ny moyen d'estre entendu & exaucé de Dieu, quand ce qui deuroit l'appaiser, l'offense. Et nous ne pouuons douter qu'il ne le soit grandement par les desordres qui sont trop communs aux Monasteres, qu'il n'est ja besoin representer plus particulierement à Vostre Majesté; elle n'en sçait que trop, & les Moynes de ces maisons mal reglées sont en ce temps la fable du monde. Mais nous vous dirons bien que la pluspart de ces maux viennent pour y auoir de mauuais Chefs, & peu soigneux de leur deuoir, & de tant de Confidentaires & Custodinos qu'on appelle, dont vostre Royaume est trop remply. Ils ne font que s'en mocquer & rire, combien que ce soit la pure verité, quand nous leur disons que ces gardiens de Benefices, & ceux pour qui ils les gardent, & qui en joüissent sous leur nom, sont de droit excommuniez, tenus & sujets à restitution; & que mourans sans auoir fait penitence, le Paradis n'est point ouuert pour eux. Ils le sentiront quelque jour à leur dommage. Mais pour vostre regard, Sire, je diray que c'est vne chose pleine d'opprobre à vn Royaume tres-Chrestien, & sous vn Roy tres-Chrestien, d'oüir des gens laïques & mariez, des gens de guerre, qui portent l'espée au costé, & mesme des femmes.

dire, mon Benefice, mon Abbaye, mes Moynes, mes Religieux, tailler, ordonner, disposer, non seulement du reuenu temporel, mais du gouuernement & nourriture des Religieux, & ornemens des Eglises, & mesme du Seruice diuin comme il leur plaist; prendre la meilleure part des fruicts pour eux & leur mesnage, & en laisser la plus petite à Dieu & ses seruiteurs. Et pour estre la confusion entiere, il se trouuera des Abbayes d'hommes données à des femmes, & qui sous le nom de quelque gardien en jouïssent; & des Abbayes de filles données à de jeunes hommes, qui sous le nom de quelque Abbesse, mise par force & violence, jouïssent du reuenu. Tout cela, Sire, est bien pour irriter Dieu contre vostre Royaume, & mesme contre vous, qui par les importunitez qui vous sont faites de plusieurs façons, ausquelles vostre bonté & benignité naturelle, & liberalité plus que Royale, ne vous permettent pas de resister virilement, participez à toutes ces fautes. Partant nous supplions tres-humblement Vostre Majesté considerer si ne sommes pas plus affectionnez à vostre seruice & commodité, quand nous desirons, & vous exhortons & prions vous décharger de ce fardeau, & éuiter le grand hazard qu'y courez, que ne sont ceux qui vous conseillent le contraire: disant pour la meilleure raison qu'ils ayent, que n'auez autre moyen de recompenser vos seruiteurs. Parole & proposition que je ne craindray point de dire estre mal entenduë & digerée: & je pense aussi plusieurs de ceux qui le disent, ne l'entendre pas bien, & n'en considerer pas la consequence. Les Benefices (qu'on appelle) & ces superioritez en l'Eglise, à les prendre comme on doit, & s'en acquitant comme Dieu l'ordonne & commande, sont plustost charges & seruitudes, que benefices & commandemens. Et en pensant recompenser vos seruiteurs par ce moyen, vous leur donnez vn lourd fardeau, qui n'est pas vne petite consideration, laquelle laissant à part pour cette heure, je diray que c'est mettre la charuë deuant les bœufs, de faire les biens Ecclesiastiques donnez à Dieu & à ceux qui s'employent particulierement à son seruice & ministere de son Temple, serfs & sujets à la recompense des actions temporelles & seculieres; & ce que les Roys vos predecesseurs ont offert à Dieu & à son Eglise, pour remerciement & action de graces des victoires qu'il leur auoit données, & faueurs qu'il leur auoit faites; & en reconnoissance que le tout venoit de luy, l'oster à Dieu & à ses seruiteurs, pour le donner à ceux qui vous peuuent auoir seruy, ou à la guerre, ou ailleurs, comme si le bon succez que pouuez auoir eu, venoit plustost d'eux, & de leur force, vaillance, ou prudence & sage aduis, que de la benediction de Dieu. Vos predecesseurs, Sire, & ces Roys tres-Chrestiens, ausquels auez succedé, ont toûjours fait grande conscience de toucher au patrimoine de Iesus-Christ; car ainsi justement pouuons-nous appeller les biens de l'Eglise, & en interuertir le legitime vsage. Ils ont, au contraire, eu soin à le conseruer & augmenter, & en leurs plus grandes affaires & plus dangereuses, ont plustost basty des Eglises, ou enrichy celles qui l'estoient desja, & augmenté le nombre des seruiteurs & Ministres de la maison de Dieu, que pris le bien des Ecclesiastiques pour leurs finances, ou accommoder leurs seruiteurs & gens de guerre.

Nous vous supplions donc tres-humblement, Sire, ne vouloir plus prester l'oreille à tels conseils & propositions: mais rendant à Dieu ce qui est à Dieu, comme voulez estre rendu à Cesar ce qui est à Cesar, c'est à

dire à Vostre Majesté l'obeïssance, seruice & sujetion que luy deuons, ne penser plus que justement & auec raison vous puissiez vser des biens de l'Eglise pour recompenser ceux qui vous ont fait seruice aux guerres, ou ailleurs. Ceux qui y entrent par là, n'entrent point par la porte, & sont, comme dit nostre Seigneur, larrons & brigans.

Et pour conclure le moyen qu'auons à vous presenter pour l'execution de vostre Edict, nous supplions tres-humblement Vostre Majesté qu'il vous plaise, imitant ces bons Roys de Iuda, qui ont témoignage en l'Escriture d'auoir esté agreables à Dieu, tenir la main à ce que par vne bonne reformation (laquelle nous desirons & jugeons estre necessaire, que prenions selon le Concile de Trente) le Temple de Dieu soit reparé en ses pierres viues, qui sommes nous autres les Ministres. Que par cette reformarion nous puissions nous sanctifier premierement, & oster toute immondicité du Sanctuaire, qu'il vous plaise, rendant les elections à l'Eglise és Benefices electifs, ouurir & faire ouurir les portes de la maison de Dieu, afin que les lampes puissent par mesme moyen estre allumées, & l'Eglise remplie de bons Pasteurs & gens doctes, qui par leur exemple & bonne doctrine enseignent les autres, maintiennent chacun en l'obeïssance de Dieu & la vostre: qu'il vous plaise oster l'opprobre qui est parmy nous, & tant de larrons & excommuniez qui sont en la maison de Dieu, approuuant & trouuant bon, mesme par vostre Edict, nous y exhortant à proceder par les voyes de droit contre tels confidentaires & symoniaques, & declarer qu'entendez tous Benefices ainsi tenus, estre vacans & impetrables, pour y estre promptement pourueu, ou par election ou autrement, ainsi qu'il vous plaira de gens de bien, capables & suffisans. Et faisant alliance auec Dieu, promettre solemnellement de garder à jamais cette bonne volonté & affection. Et d'autant qu'à l'establissement de cette reformation, les appellations comme d'abus, que vos Parlemens reçoiuent indifferemment, apportent grand empeschement, & troublent beaucoup nostre jurisdiction Ecclesiastique, & les corrections que voulons faire en nostre Ordre, Nous vous supplions tres-humblement y vouloir faire establir quelque reglement certain, afin qu'on puisse sçauoir en quels cas elles sont receuables, & ce que vos Iuges ont à connoistre & juger en icelles. Comme aussi de faire regler les cas priuilegiez, sous pretexte desquels vos Iuges & Officiers nous ostent quasi entierement nostre jurisdiction, laquelle aussi nous vous supplions tres-humblement nous conseruer, & comme protecteur de l'Eglise, nous fauoriser & autoriser, à ce que ne soyons empeschez d'vser librement, & selon que Dieu nous conseillera, du glaiue spirituel, qu'il nous a baillé contre les meschans, & méprisans ses commandemens, tant Heretiques qu'autres. Comme aussi qu'il vous plaise autoriser l'execution des Reglemens & Ordonnances des Conciles Prouinciaux qu'auons ja tenus en aucunes Prouinces, & qu'esperons tenir cy-apres, pour la correction des vices & abus de nostre Estat: faisant defenses à vos Iuges de ne nous y donner aucun empeschement, & leur commandant nous y tenir la main. S'il vous plaist, SIRE, nous accorder cette requeste, nous nous asseurons qu'en receurez, & pour le particulier de vostre personne, & de vostre famille, vne grande benediction de Dieu, & pour vostre Royaume vne grande prosperité & repos, & l'execution tant desirée de vostre Edict en sera plus facile, & s'en ensuiura mieux. Ie ne

parle point par cœur en cela, l'Escriture sainte me seruira de garand: Et ce qui aduint à ces Roys de Iuda: De Iosias il est dit, qu'il fit vne feste & solemnité de Pasques, telle & si solemnelle, que depuis le temps de Samuël il n'en auoit esté faite vne pareille. Et d'Ezechias il est dit, qu'apres qu'il eut fait sanctifier les Leuites & le Temple, & ouuert la Maison de Dieu, il vint à vne Pasque solemnelle qu'il fit auec plusieurs personnes des lignées d'Azer, Manassé & Zabulon, qui estoienr separées de Iuda; & que ces Idolatres ou Heretiques retournerenr à la Religion de leurs peres.

Si contre cette sainte intention & volonté vostre, & pour empescher cette reünion de vos sujets à la vraye Religion, Satan excite ses Ministres, & a tant de puissance sur ces pauures abusez d'Heretiques, de leur faire prendre les armes contre Vostre Majesté, pour s'y opposer à main armée, & troubler le repos tant desiré & profitable en ce Royaume, (comme il semble qu'il vueille faire, & y auoir ja bien commencé) ja-çoit que nous desirions fort la paix; Si vous dirons-nous que ne deuez craindre, ains que c'est vostre deuoir d'vser du glaiue que Dieu vous a mis en main pour la punition & vengeance des meschans, & pour resister aux ennemis de Dieu & de son Eglise, pour les garder de faire mal, & d'opprimer les bons. Ce n'est pas conseiller de faire la guerre cela, mais d'exercer justice, mettant peine de faire rendre à Dieu l'honneur qui luy est deu; & obeïssant au commandement de ce grand Pere de famille, forcer les personnes d'entrer au banquet qu'il a preparé, leur ostant les moyens & l'accoustumance de mal faire, les attirer au bien, & à leur deuoir. Comment est-ce (dit saint Augustin, selon l'aduertissement du Psalmisse) que les Roys seruent à Dieu en crainte, sinon en defendant qu'il ne se fasse rien contre ses commandemens, & chastiant seueremenr ceux qui le font? Le Roy sert d'vne autre façon pour estre Roy; comme homme, il sert viuanr fidellement: comme Roy, il sert establissant de bonnes Loix, & les faisant bien entretenir. *Mon œil* (dit Dauid) *aux fidelles qui sont en la terre*, pour les conseruer & maintenir, (ainsi le faut-il entendre) *& me suis seruy de ceux qui marchoient par les voyes immaculées. Dés le matin je tuois & pourchassois tous les pecheurs de la terre, pour perdre & oster de la cité tous ceux qui font iniquité.* Disant, Dés le matin il enseigne aux Roys & Princes que c'est le premier & principal soin qu'ils doiuent auoir que de faire seruir Dieu, & oster toure heresie, iniquité & meschanceté de leur Royaume, & que c'est leur principale action dont ils doiuent auoir plus de soin. Nous voudrions bien que n'eussiez point de besoin d'vser de ce glaiue, & que chacun obeïst comme il doit à vos commandemens. Mais le besoin en estant, nous disons hardiment que ne deuez craindre en vser contre les rebelles & desobeïssans aux commandemens de Dieu & vostres; & sommes asseurez que vous en seruant, & le mettant en œuure, pour faire que Dieu soit seruy & obey en tout vostre Royaume, ayant ce but & intention deuant les yeux, il bataillera vos batailles, & fera que vos ennemis vous craindront & se trouueronr déconfits. La prosperité des guerres, & les victoires és batailles, viennent (dit saint Gregoire) pour le merite de la foy, & pour la constance & fermeté de la Religion Catholique; elles dependent de Dieu, qui les donne à qui bon luy semble, & ne s'arreste point à la multitude & forces des hommes, luy estant aussi aisé les donner au petit

nombre, qu'au grand : à qui combat pour son nom, & pour l'ampliation de son Royaume, il ne defaut jamais. Vous l'auez experimenté ja plusieurs fois : ce sont des premieres benedictions qu'il a données à vos jeunes ans, d'auoir en plusieurs batailles esté victorieux de ces Heretiques : & il ne retirera de vous en cét âge plus meur & auancé ses faueurs. Vostre crainte & terreur a esté dés long-temps sur eux, & j'oseray asseurer que s'il vous plaist faire auancer cette reformation en nostre Ordre, (sans lequel je ne pense pas que ce Royaume puisse jamais prosperer, ny sortir des miseres où il est) & faire tenir la main par vos Officiers, que Dieu soit seruy : & que nous instruisans le peuple, soyons escoutez & obeïs, & qu'il nous soit permis d'vser de nos armes & glaiue spirituel, que Dieu nous a baillé : l'oseray, dis-je, asseurer qu'il vous en prendra comme il fit à Iosaphat Roy de Iuda, lequel (dit l'histoire des Rois) enuoya auec les Leuites des principaux Officiers de sa Cour, pour faire instruire le peuple en la Loy de Dieu, la leur faire garder & obseruer. Et pour cela il fut craint & reueré de ses sujets, & redouté de tous les Rois ses voisins : de façon qu'aucun n'osa luy faire la guerre. Nous ne defaudrons, Dieu aydant, de nostre part à secourir & fauoriser vos saintes entreprises de tout nostre pouuoir, & combattrons auec vous & vos armées, mais par nos armes, lesquelles si nous sommes gens de bien, & si cette reformation est bien establie, ou au moins acheminée, seront aussi fortes pour le moins que les autres : à sçauoir, par prieres & oraisons, jeusnes, aumosnes, & autres œuures de charité & pieté : & nous aydans aussi du glaiue spirituel de la parole de Dieu, pour instruire les abusez, & rappeller au bon chemin ; comme aussi du glaiue de l'excommunication, nous batailerons contre Satan & ses Ministres.

Outre cela, Sire, pour obeïr à vostre commandement, & nous mettre en tout deuoir de rendre à Vostre Majesté l'obeïssance & seruice que sommes tenus, fauoriser vos saints desseins, & ayder vne si bonne & loüable entreprise : auons estimé que ne deuions craindre d'estre blâmez & accusez de faire contre les immunitez de l'Eglise : au contraire, qu'il estoit de nostre deuoir y apporter aussi des biens temporels que Dieu a donnez à son Eglise, & desquels nous ne sommes que simples dispensateurs & administrateurs, (le domaine & la proprieté & Seigneurie en appartenant à Dieu) & fournir quelque somme pour ayder à la despence de cette guerre : laquelle estant veritablement entreprise pour l'honneur de Dieu, & pour reprimer l'audace de ses aduersaires, & virilement chasser l'heresie, & faire reuenir & reduire vn chacun au giron de l'Eglise, nous pouuons dire sainte & sacrée ; sous le bon plaisir toutefois & permission de nostre saint Pere, sans l'authorité & consentement duquel, & luy auoir rendu le respect & obeïssance que deuons, ny Vostre Majesté ne pourroit receuoir, ny nous payer cette subuention en seureté de conscience. Et nous esperons, que s'il vous plaist nous permettre y enuoyer quelqu'vn d'entre nous en diligence, comme nous vous en supplions tres-humblement, & l'accompagner de vos lettres & recommandations, ou bien, qu'il accompagne quelqu'vn qu'y voudrez enuoyer de vostre part : il ne nous refusera cette permission. Nous n'auons pas esté longuement à deliberer si deuions faire ce secours, chacun l'ayant jugé raisonnable. Et jaçoit que de tout droit diuin & humain, pussions pretendre estre exempts de ces contributions, les immunitez de

de nostre Ordre le voulans ainsi, & le droit d'vsage ancien: neantmoins il nous a semblé pour vne telle occasion, pouuoir & deuoir passer par dessus ces considerations. Mais ce sera aussi (s'il plaist à Vostre Majesté nous le permettre ainsi) auec protestation & humble supplication, que cette bonne volonté & liberalité nostre, ne sera tirée à consequence, ne fera prejudice à nos immunitez & franchises, lesquelles nous vous supplions tres-humblement nous conseruer & maintenir; afin qu'en puissions jouïr à l'auenir, sous vostre protection & authorité, sans estre trauaillez de subsides & impositions, pour quelque cause que ce soit: & qu'il vous plaise rendre à l'Eglise les libertez & franchises de toutes contributions, comme elle les auoit le temps passé, sous les Rois vos ancestres, Philippes Auguste, Saint Louïs, & Louïs XII.

Ce qui nous a plus retenu, & tiré nostre resolution en longueur, a esté, que jugeans ce secours deuoir estre d'vne bonne somme, nous trouuions beaucoup de difficultez à la leuée pour la pauureté du Clergé; comme aussi la crainte d'offenser nos consciences, & faillir contre le deuoir de nos charges, & les saints Decrets qui nous commandent de prendre garde & auoir soin à ce que le bien de l'Eglise soit bien employé, & en vsage tel que les Constitutions Canoniques le permettent: & ce que nous auons veu cy-deuant les deniers leuez sur le Clergé, employez en plusieurs sortes de partis, (jusques à en auoir esté baillé à nos ennemis) nous faisoit craindre à ce dernier. Vostre Majesté y ayant pourueu, & nous ayant fait dire par Messieurs les Cardinaux, qu'elle vouloit & entendoit les deniers de nostre secours estre actuellement employez en cette guerre, contre les Heretiques, & trouuer bon qu'aucuns de nostre Ordre assistassent auec Messieurs de vostre Conseil, pour le voir & sçauoir: Nous vous en remercions tres-humblement, & supplions Vostre Majesté persister en cette volonté, & la vouloir faire sortir à effet, afin que de meilleur cœur & plus volontiers chacun s'efforce de payer ce à quoy il sera taxé.

L'autre & plus grande difficulté qui nous a retenu plus longuement, est la qualité du secours, & le peu de moyen de le leuer, à cause de la pauureté & peu de commodité qui est parmy nous. Plusieurs nous estiment riches, & disent l'Eglise estre pleine de biens temporels: nous auoüons bien que Dieu nous en donne plus que nos mœurs & le seruice que luy faisons ne le merite: & si estions tels que deurions estre, il nous en donneroit encore dauantage: Mais que soyons si riches qu'on pense, il s'en faut beaucoup; nous auons perdu nostre plus grande richesse qui estoit en la deuotion, & liberalité des Rois, Princes, Seigneurs, & toutes sortes de Seculiers qui donnoient à l'Eglise: à cette heure on n'y donne plus rien, ou peu de chose; au contraire vn chacun prend sur nous, & sommes opprimez & vexez de tous costez.

Nous vous auons plusieurs fois fait nos plaintes des oppressions qui nous sont faites de plusieurs sortes, tant par ceux qui occupent les Benefices entiers ou partie, qui veulent auoir nos fermes par force, qui ne nous payent point ce qu'ils doiuent: comme aussi par les gens de guerre, qui logent ordinairement és terres Ecclesiastiques. Nous vous auons aussi souuent fait entendre, comme par les alienations faites par le passé, qui auoient apporté ruïne & dommage au quadruple, pour le moins de ce que montoit la taxe nous estions fort appauuris; comme aussi pour les

sommes excessiues leuées sur nous depuis vingt-trois ou vingt-quatre ans, qui montent à soixante & dix ou quatre-vingts millions de liures; de façon que le Clergé en plusieurs lieux se peut dire estre reduit presque à mendicité. Et encore auons-nous vne plainte particuliere à faire à Messieurs de vos Finances, lesquels contre les promesses faites par Vostre Majesté, en foy & parole de Roy, & mises par escrit en Contract passé solemnellement, nous veulent rendre comme taillables & roturiers, imposant sur nous des Decimes ainsi que bon leur semble, en ayant imposé & fait leuer jusques à quatre ou cinq, depuis & contre le Contract fait auec vostre Majesté l'an 1580. & encore auec de fort rigoureuses contraintes, qui nous ont fort appauuris. Comme aussi sommes-nous vexez par les Villes de plusieurs sortes de leuées, subsides & emprunts, impositions, garde & guets, & autres façons, contre la teneur dudit Contract, & immunitez de nostre Ordre. Nous auons aussi vne autre chose qui appauurit fort tout le Corps du Clergé, & oste beaucoup de nos moyens, à sçauoir l'oppression des Heretiques en plusieurs Dioceses & Prouinces; qui est telle, que de quatorze Prouinces que nous sommes dans le Royaume, il y en a jusqu'à huit ou neuf qui se pretendent affligées, ou en tout, ou en partie, sur lesquelles il ne sera pas aisé de faire aucune leuée de deniers.

Ces difficultez nous ont retenu fort longuement, ne voulans point promettre chose que ne pensassions pouuoir tenir, ny somme que n'esperassions fournir. Et sur tout, cette aduance qu'on nous demandoit, tant grande & excessiue, que n'auons pû trouuer marchand qui y soit voulu entrer, sans des conditions si aduantageuses pour luy, & ruineuses pour nostre Estat, que n'auons pas jugé y deuoir consentir, ny le pouuoir accorder. Enfin apres auoir esté ouuerts & debattus plusieurs sortes de partis, tant pour la somme à imposer sur nous, que pour la façon de la leuer, & seureté d'icelle: comme aussi pour l'asseurance des marchands qui pourront faire l'aduance qu'on nous demande, ou partie d'icelle, auons estimé luy pouuoir & deuoir faire l'offre que V. M. me permettra, s'il luy plaist, de lire, pour n'y adjouster rien du mien, ny faillir aux conditions & moyens par lesquels entendons la leuer sur nous.

Continuation de la Remonstrance apres la lecture des offres.

NOus nous sommes efforcez en cecy, SIRE, plus quasi que ne pensons pouuoir faire; toutefois pour vne si bonne occasion nous esperons que Dieu nous donnera les moyens de nous en acquitter. Et pour faciliter le payement, nous y employons plusieurs moyens, afin que chacun se serue de celuy qui luy sera plus à propos, & moins dommageable à son Benefice, n'entendans accorder ny consentir l'alienation qu'en cas de necessité, & tous autres moyens defaillans; nous persuadans, comme le desirons, qu'aucun n'en vsera mal. Nous auons esté longuement deuant que la vouloir consentir, & plusieurs d'entre nous la passent auec beaucoup de regret, tant pour la grande consequence & ruïne qu'elle peut apporter à nostre Ordre, que pour estre l'alienation du fonds, expressément defenduë par les saints Decrets, & des maledictions données à ceux qui l'accordent. Mais la necessité estant exceptée en toute chose, & l'esperance qu'auons que peu vseront de cette permission: aussi que ceux qui en vseront mal, attireront par leur faute & coulpe la male-

diction sur eux, n'estant qu'vne permission, & non necessité : Et par ainsi nous, pour auoir presté ce consentement, n'en serons coupables; & sur tout, ce que nous promettons, que les deniers seront employez pour l'honneur de Dieu, augmentation de son Eglise, extirpation des heresies, & deliurance de tant de pauures personnes qui sont ordinairement vexez & dépourueus entierement de la pasture spirituelle, sous la tyrannie des Heretiques, a fait qu'enfin nous l'auons ainsi passé, par aduis & consentement commun. Surquoy je ne puis que je ne die encore ce mot, auec vostre permission, & Vostre Majesté y pensera, s'il luy plaist: C'est que plusieurs de nous craignent que cette subuention prise du Clerge, & par alienation, n'apporte pas le profit & commodité à vos affaires, & ces remuëmens, comme les gens de bien desirent & estiment (fondant leur opinion sur la parole de Dieu) que tant de deniers leuez sur l'Eglise pour employer au fait des guerres & autres vsages, & tant d'alienations faites contre nos priuileges depuis vingt-cinq ans, ont esté & sont plustost cause d'auoir fait continuer les troubles, & augmenter les necessitez de vos finances, que d'y auoir apporté secours & commodité. *Vous auez semé beaucoup* (Dieu dit par Aggée) *& auez recueilly peu: vous auez mangé, & n'auez point esté rassasiez, vous auez amassé des recompenses, & les auez jetté en vn sac percé, vous auez regardé au plus, & auez eu le moins: & j'ay soufflé & reduit à neant ce qu'auiez amassé. Et pourquoy cela* (dit le Dieu des Exercices?) *pource que ma maison est deserte, & vous auez chacun soin de bastir & augmenter la vostre.* C'est vn moyen pour rendre la maison de Dieu deserte, que luy oster les commoditez temporelles qu'il luy a données, & les employer à autre vsage qu'en ceux ausquels elles sont dediées. C'est le moyen de retarder ses benedictions, & les reculer: toutefois nous esperons qu'il ne les esloignera de nous cette fois, & ne se courroucera de ce secours que vous offrons, s'il est bien employé comme sur ce qu'il vous a plû asseurer, nous nous promettons, mesmement s'il vous plaist nous accorder ce que demandons, pour cette reformation tant necessaire en nostre Ordre, comme aussi aux autres: & la faire auancer à bon escient, sans laquelle je diray hardiment qu'il n'est pas possible que ce Royaume sorte des miseres esquelles il est; & s'il en sort cette fois il retombera incontinent en de plus grandes. *Assur*, dit Dieu, *est la verge de ma fureur.* Par ce Peuple idolatre il chastioit son Peuple de Iuda & Israël, comme il fait ce Royaume par ces Heretiques. Et tout ainsi que pour l'obstination de ce Peuple il le rendit serf & l'assujettit entierement aux Assyriens: de mesme deuons-nous craindre que si ne nous amandons & corrigeons, il ne donne enfin aux Heretiques l'auantage sur nous, ou à quelques autres peuples & nations Barbares : Dequoy nous le supplions tres-humblement nous vouloir garantir, destourner son ire & fureur de ce Royaume, & nous faire la grace de nous reconcilier tous auec luy par la vraye penitence des fautes passées, amandement de vie, & vne sainte reformation. A laquelle, pour ce qui concerne nostre Ordre, nous supplions encore vn coup Vostre Majesté nous ayder & fauoriser, & accorder les prouisions & permissions necessaires : & receuoir en cét offre nostre bonne volonté, l'auoir pour agreable, & nous tenir en vostre protection. Et moy particulierement la supplieray excuser les fautes qu'ay faites, & me pardonner si j'ay abusé de sa patience, la retenant trop longuement.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *faite au Roy Henry III. le 19. Nouembre 1585. par Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Meſſire Nicolas l'Angelier, Eueſque de S. Brieuc; aſſiſté du Cardinal de Bourbon, & des Archeueſques, Eueſques & autres Deputez en ladite Aſſemblée.*

IX.

SIRE,

Voſtre pieté connuë par toute la Chreſtienté, & par nous experimentée dés les premiers ans de voſtre enfance, entre tant de vos ſaintes & vertueuſes actions, qui teſtifient l'integrité de voſtre conſcience, & monſtrent à vn chacun l'ardeur de voſtre charité enuers Dieu, nous donne aſſeurance que prendrez en bonne part la Remonſtrance que nous propoſons ſous voſtre bon plaiſir, & par voſtre permiſſion, vous faire preſentement au nom de l'Egliſe.

Laquelle eſtant voſtre Mere, qui par la parole de vie vous a ſpirituellement regeneré enfant de Dieu; d'autant plus que l'aimerez, honorerez, fauoriſerez, & à ſes ſaints aduertiſſemens acquieſcerez; auſſi ſerez de plus agreable à Dieu, & rendrez voſtre vocation plus certaine, par laquelle vous eſtes appellé, pour apres cette vie mortelle eternellement regner en toute gloire & honneur auec ſon Fils noſtre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST, qui eſt le but auquel deuons tous aſpirer, & hors lequel, & ſans lequel vaudroit mieux à la creature jamais n'auoir eſté, que d'auoir eſté: voire eſté le plus grand, le plus puiſſant, le plus riche, & le plus redouté Monarque de la terre.

A cette cauſe ſaint Auguſtin eſcrit, qu'il ne faut eſtimer vn Roy Chreſtien eſtre heureux pour auoir regné longuement, laiſſé poſterité de ſon corps qui ſuccede à ſa Couronne, dominé ſur pluſieurs grandes & puiſſantes Prouinces, commandé à diuers peuples & differentes nations, aſſujetty, dompté & opprimé ſes ennemis; d'autant que pluſieurs Princes idolatres & infideles, n'appartenans au Royaume de Dieu, ont tresgrandement joüy de tels ou ſemblables dons: au contraire beaucoup de bons & fideles Roys, aimez & cheris de Dieu, les noms deſquels ſont eſcrits au liure de Vie, n'en ont rien ou bien peu obtenu; ayans peu de temps regné, mourans ſans enfans, & la pluſpart de leur vie ayans eſté trauaillez par leurs ennemis, tant eſtrangers que domeſtiques; le tout prouenant de la miſericorde de Dieu, qui ne veut que les Roys faiſans profeſſion de ſa Foy, attendent & deſirent de luy telles faueurs, comme apportantes auec ſoy le ſouuerain bien. Par ce moyen le ſaint Eſprit leur ſignifiant qu'il faut ailleurs, & en autre ſiecle, attendre leur recompenſe & retributions; la vraye & ſolide felicité leur eſtant aſſeurée dés à preſent par eſperance, & à l'aduenir par joüiſſance, pourueu qu'ils perſeuerent en ſa foy, s'humilient ſous ſa main puiſſante, rendent juſtice à vn chacun, & employent la puiſſance qui leur eſt de luy donnée, à la loüange & repos des bons, vengeance & chaſtiment des meſchans, conſeruation de la vraye Religion, profligation des hereſies, & amplification du ſaint Nom de IESVS-CHRIST par tout où ils auront moyen.

Saint Gregoire escriuant à Adilbert Roy des Anglois, luy dit que Dieu establit des bons Roys à celle fin que par eux, comme ses instrumens, il departe aux peuples à eux commis, les dons & les graces de sa puissance.

A raison dequoy il exhorte ce Roy, à ce que par sa sollicitude & diligence, les peuples Anglois ses sujets reçoiuent la foy Chrestienne qui luy a esté par la Bonté diuine donnée; qu'il multiplie le zele de justice & droiture qui est en luy, en la conuersion d'iceux, exterminant entierement l'idolatrie & toute fausse Religion.

Sire, l'Esprit de Dieu, qui a suscité ce grand & vertueux Euesque d'ainsi parler, d'ainsi exhorter ce bon Roy, vons a aussi pour mesme effet suscité à faire l'Edict de la reünion de vos sujets à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & vous a suggeré ce que tres-Chrestiennement & tres-justement auez par iceluy ordonné; vous enseignant que pour la décharge de vostre ame, ne suffit que vous soyez bon Catholique, mais en outre que par tous les moyens que Dieu vous a donnez, vos sujets soient inuitez, instruits & rangez à prendre & suiure la vraye Religion, laquelle par la grace de Dieu auez embrassée; qu'il est le vray moyen, pourueu qu'il soit bien executé, d'appaiser Dieu, asseurer vostre Estat en bonne paix, & effacer la notte d'heresie qui diffamoit tout vostre Royaume.

Saint Ambroise en vne sienne Epistre escrite à Theodose Empereur tres-Chrestien, tres-vertueux, & tres-victorieux, dit: Qu'il y a vne difference tres-remarquable entre vn bon Roy & vn mauuais: le bon aime la liberté en ses sujets: le mauuais ayme que ses sujets demeurent comme esclaues sous le joug de seruitude: Qu'il n'y a rien en vn Euesque tant dangereux enuers Dieu, & tant honteux enuers les hommes, que n'oser librement dénoncer, tant aux grands qu'aux petits, ce qu'il a conceu en son esprit pour l'edification de leur salut.

Sire, je sçay que vous estes Roy tres-bon: Ie sçay qu'en patience & humanité vous auez enduré la liberté de ceux qui vous ont fait remonstrances. Ie suis Euesque, indigne au regard du merite, toutefois je le suis d'office. Ayant charge de vous porter la parole au nom de l'Assemblée du Clergé, representant l'Eglise de vostre Royaume, permettez-moy, s'il vous plaist, que je parle en liberté, neantmoins gardant toûjours l'humilité, modestie & reuerence qui est deuë à Vostre Majesté, laquelle, apres Dieu, sur tout nous deuons respecter & honorer.

L'Histoire Ecclesiastique nous apprend que Damase, Sirice & Anastase, personnages de sainte vie & doctrine eminente, consecutiuement promeus à la Chaise de l'Eglise de Rome, voyans que Theodose, cy-dessus mentionné, se monstroit lent d'assoupir & faire cesser par son autorité Imperiale, le schisme qui estoit entre l'Eglise d'Orient & celle d'Occident, esmeu à l'occasion de Flauian, Patriarche d'Antioche, chacun en son temps, par lettres le reprenant, luy objectent qu'il sçauoit bien exploiter promptement les guerres qu'il entreprenoit pour son particulier; mais qu'en la cause de Dieu, estant par trop remis, enduroit patiemment que ceux qui par insolence s'esleuoient contre Iesus-Christ, & par presomption méprisoient ses saintes Constitutions, exerçassent en l'Eglise leur tyrannie.

Sire, Ie remets à vostre conscience, pour juger si l'Eglise n'a pas

eu cy-deuant tres-juste occasion de vous faire pareille complainte.

Saint Bernard, parlant à l'Empereur Lothaire, luy dit, Que Dieu choisit & esleue les Roys, pour en temps mauuais & turbulents subuenir à l'Eglise; & attendu qu'ils sont protecteurs & defenseurs d'icelle, ils sont de leur office obligez à repousser la rage & fureur des heretiques & schismatiques, & deliurer l'Eglise de leur infection. Que si auprés la personne d'vn Roy y auoit de si mauuais Conseillers qui osassent luy conseiller de ne se trauailler pour l'Eglise, mais seulement se soucier de maintenir & garder ce qui concerne le temporel de son Estat. Le mesme saint Bernard escrit à Conrad autre Empereur, que les Conseillers diuisent IESVS-CHRIST, tronquent & mutilent le corps de la dignité du Roy, auquel appartient de maintenir sa Couronne, & aussi defendre l'Eglise contre ses ennemis, executant l'vn comme Roy, l'autre comme patron & defenseur de l'Eglise.

Constantin, fils d'Heraclitus Empereur tres-Catholique, prenoit pour vne marque tres-certaine de la stabilité de son Empire, que Dieu auoit en iceluy planté son Eglise Catholique, comme estant sa propre maison, fondée sur la foy en luy, laquelle est permanente & inconcussible.

Pareil fondement a eu cette Monarchie, laquelle depuis que l'Eglise Catholique y a esté establie, n'a pû estre vsurpée par aucun estranger, quelques forces que l'on y eust voulu ou pû introduire ; d'autant que les sujets, comme ils estoient entiers & immobiles en la foy vers Dieu, aussi ils ont voulu de mesme constance la garder à leur Roy, luy rendans toûjours l'obeïssance qu'ils luy deuoient.

Mais depuis que l'heresie y est entrée, & que le fondement de la Religion Catholique a esté esbranlé, SIRE, par experience auez connu que defaillant en vos sujets la foy enuers Dieu, & l'obeïssance enuers son Eglise; Aussi enuers vous ont defailly & la fidelité & l'obeïssance. Chose qui apporte la ruïne d'vn Estat, parce que l'heresie n'est jamais sans faction.

Cette France, par dessus toutes les autres Nations, rapportoit cette loüange, qu'auparauant qu'elle fust Chrestienne, n'auoit eu en haine le nom Chrestien, & depuis auoir receu le Baptesme de IESVS-CHRIST, n'auoit engendré aucun monstre d'heresie: Aussi qu'elle premiere, non seulement par vœux, prieres & sainteté, mais aussi par armes, au danger de sa vie, auoit combattu & entierement défait les forces des Heretiques, ennemis de IESVS-CHRIST, qu'incontinent apres la connoissance du Baptesme de IESVS-CHRIST, elle recueillit les corps des saints Martyrs, mis à mort par les Romains, de la sujetion desquels elle s'estoit deliurée, & les auoit enchassé en or, & orné de pierres precieuses.

Mais incontinent que l'heresie a senty qu'elle auoit faueur & support en ce Royaume, le nom de Chrestien, c'est à dire de Catholique, a esté en horreur : les vieilles & puantes heresies prenans leurs commencemens de Simon le Magicien, ont esté ramassées, renouuellées, nourries & mises en auant : les corps des glorieux Martyrs exposez au feu, à l'eau, & au bourbier : les Ministres de Dieu & de son Eglise injuriez, conculquez, battus, meurtris, & cruellement massacrez : les Eglises, Autels, Images des Saints démolies & brisées, & tout ce que religieusement auoit esté tenu en l'Eglise de Dieu pour saint & sacré, a esté violé,

profané, pillé, pollu & corrompu : les armées des Heretiques estrangers, appellées, conduites, introduites, soustenuës & soudoyées pour rauager, gaster, ruïner, saccager, & perdre les emulateurs de Dieu, de sa sainte Religion, & de vostre seruice. Et où ce Royaume estoit la retraite des Catholiques estrangers en leur persecution, en ce temps ils y ont esté pillez, vollez, dechassez, exilez ou mis à mort, qui est la tache qui jusques à present a diffamé nostre France.

Or, Sire, graces à Dieu, maintenant vous remedierez à ces maux, & remettrez cette France en honneur, vous disposant d'y establir entierement le seruice de Dieu, & l'obseruance de la sainte Religion Catholique, par vostre Edict de reünion, ayant reuoqué celuy de pacificatiou, ou plustost de faction.

Car en verité, tel Edict ne seruoit qu'à moyenner & nourrir factions & diuisions entre vos sujets, & peruertir la fidelité qui doit estre renduë à Dieu & à vous ; car vous ne pouuez vous asseurer de la fidelité de celuy qui n'est fidele à Dieu, comme n'est tout Heretique, quelque protestarion qu'il fasse au contraire.

Escrit fort bien Tertullien, qu'il n'y a autre difference entre l'Heretique & le Payen, sinon que le Payen en ne croyant il croit ; mais l'Heretique en croyant ne croit. Et ne faut estimer qu'vne bonne paix & ferme concorde se puisse establir où la paix a esté tant de fois rompuë, tant d'injures & de torts faits de part & d'autre.

Et pour plus au vray parler (comme enseigne tres-veritablement Nazianzene) n'y a paix à desirer que celle qui nous conjoint auec Dieu : que si elle est faite auec son deshonneur, & est contraire à sa volonté, telle paix est abominable & vituperable ; & au lieu de telle paix la guerre est à loüer & souhaitter : Car, comme dit saint Cyrille, où la Religion est violée, le bon Chrestien ne fait estat de la reuerence de ses parens, comme estant chose inutile & perilleuse, il quitte l'amour enuers ses enfans & ses freres, il prefere la mort à la vie, esperant trouuer par cette mort vne resurrection meilleure & plus glorieuse.

Partant, Sire, cét Edict vostre de la reünion de vos sujets nous a esté tres-necessaire, pour auec l'honneur de Dieu, donner entrée à quelque bon restablissement d'ordre en vostre Royaume, qui autrement se precipiteroit en confusion & ruïne à l'occasion de la diuersité de Religion, estant chose asseurée qu'il n'y a peste plus pernicieuse à vne Republique, que quand les Heretiques occupent les Eglises. Car où l'heresie est en credit, est tres-certain que si elle se sent forte, ne faudra jamais à maltraiter la Religion Catholique, & enfin l'exterminer si elle en a la puissance. La Grece l'a assez experimenté en tous les temps où elle a esté commandée par Empereurs Heretiques : Et nos voisins en Escosse, Angleterre, Allemagne, & autres païs circonuoisins, nous en donnent par trop de preuue & exemple, afin que prenions garde à nous.

Ce qu'estant bien consideré, l'on ne doit trouuer estrange ce que vous auez ordonné par vostredit Edict, specialement contre les obstinez : car ayant offert à tous les déuoyez grace & bon traitement s'ils se veulent reconcilier à l'Eglise, que peut-on reconnoistre en ceux qui demeurent obstinez, sinon vne maligne peruicacité, qui en la fin produit des effets tres-pernicieux, & tels que l'on a toûjours experimenté aux Heretiques opiniastres ? Car la douceur & lenité des Princes ne profite

en telle obstination, & ne leur apporte amandement, comme dit Nazianzene; au moyen dequoy non seulement par autorité Ecclesiastique, laquelle ils méprisent, mais par coërcition du Prince ils doiuent estre chastiez.

Reste seulement l'execution, laquelle, Sire, ne vous sera impossible si vous le voulez, comme nous sommes asseurez que telle est vostre volonté.

L'Empereur Andronicus fit vn Edict tres-rigoureux contre les Communes qui pilloient le bris de ceux qui auoient fait naufrage en leurs confins. Aucuns Seigneurs de sa Cour luy disoient qu'il perdoit temps, & que par sa loy il ne pouuoit empescher tel excez & rauage, d'autant que le mal estoit trop inueteré : mesme que les Empereurs precedens n'y auoient pû rien faire par leur autorité. En soûpirant du profond de son cœur, ledit Andronicus leur dit qu'il n'y a rien qu'vn Empereur ne puisse corriger, & qu'il n'y a delict qui par les forces d'vn Empereur ne puisse estre puny : Qu'il falloit que les autres Empereurs ou n'eussent prudemment entrepris cette affaire, ou bien qu'ils y eussent procedé par dissimulation.

Sire, Dieu vous ayant donné le vouloir & le pouuoir pour faire executer vostredit Edict, & la prudence & la sagesse pour y bien proceder, ne faut douter qu'en aurez la raison, quelque force que les rebelles Heretiques vous pourroient opposer, lesquels ne pourront subsister deuant vous, comme est ordinairement aduenu, où les bons Princes ont pris les armes pour la querelle de Dieu, manutention de la vraye Religion, defense de l'Eglise, & de leur Estat.

Tel succez eut en Espagne le Roy Recaredus, Gottique de nation, lequel à la suasion de Leandre Euesque de Seuille, & du bon Abbé Eutrope, depuis Euesque de Valence, ayant fait publier vn Edict, par lequel il vouloit que l'Arrianisme fust abjuré, & que la seule Religion Catholique fust exercée és Espagnes, toute autre cessant, emporra le dessus, quelques oppositions & violences que fissent au contraire les Arriens, qui pour la pluspart occupoient cette region; & ne permit aucun resider en son Royaume qui ne fust Catholique.

Toutesfois, Sire, je vous aduertiray qu'il ne suffit que vostre cause soit bonne; que justement vous entreprenez vne sainte guerre pour l'extermination de l'heresie : Faut considerer que Dieu permet l'heresie, non seulement pour punir ceux qui sont Heretiques; car l'heresie est aux Heretiques peine & punition; mais aussi pour par les Heretiques chastier les Catholiques qui croyent bien, & suiuent la vraye Religion, mais pour enormes pechez irritent Dieu, & sont par leurs œuures blasphemer son saint Nom : qui est la cause pourquoy les Heretiques, les Infideles & les Estrangers entrent és terres des Catholiques, gastent leurs païs, pillent leurs biens, & obtiennent grandes victoires sur eux.

Saluian Euesque de Marseille escrit, que pour cette cause les Gots & Wandales Heretiques obtenoient tant de victoires contre les Gaulois, ores qu'ils fussent Catholiques.

Charles le Chauue, en vne Assemblée de ses Estats qu'il tenoit en la ville de Poissy, l'an huict cents soixante-neuf, reconnut la cause pour laquelle les estrangers, Barbares, Infideles & Heretiques gastoient cette Gaule, prouenir parce que Dieu auoit osté aux Princes Gaulois pour les

les enormitez qui se commettoient au païs, son esprit de conseil & de force; dont ne falloit s'émerueiller s'ils ne pouuoient arrester deuant leurs ennemis, ny à eux resister, d'autant que sans conseil la force ne vaut, & sans la force le conseil n'a puissance.

Le bon Roy Gontran ayant entendu les pilleries, sacrileges, paillardises, pollutions & irreuerences qui estoient faites par ses gens-d'armes aux Eglises & aux Ministres d'icelles, fit assembler quatre Euesques, & plusieurs Seigneurs de son Royaume; & en la presence de ses Capitaines & conducteurs de ses Armées, dit; Qu'il n'estoit possible d'obtenir victoire où ses gens-d'armes commettoient tels forfaits, & que ce n'estoit de merueilles que leurs espées tiedes & leur bouclier ne les defendoit, comme il auoit de coustume. Et à l'instant ordonna que quiconque perpetreroit tels forfaits, perdroit la vie.

Ces exemples, SIRE, vous seruiront en passant d'aduertissement de la regle & discipline qui doit estre gardée entre les gens-d'armes, la force desquels vous voulez employer contre les ennemis de Dieu & de vous: à quoy, sans toucher dauantage pour cette heure, & ne parler que de ce qui touche nostre Estat, je diray qu'adjousterez vn grand aduancement à l'execution de vostre Edict, si sans delay & conniuence tenez la main ferme & roide à la reformation des Ecclesiastiques.

Le Pape Zacharie, en vne Epistre escrite aux Euesques, Clergé, Ducs & Comtes de la France, dit, Qu'il n'est possible d'obtenir victoire où les personnes Ecclesiastiques sont indisciplinez & corrompus en leurs mœurs & conuersation.

Pour cette cause S. Gregoire admoneste Brunechilde Reyne de France, & Theodoric Roy, qu'ils ayent à tenir la main à ce que l'Estat Ecclesiastique, par bonne reformation, soit purgé des vices scandaleux dont il estoit notté; sçauoir de paillardise & de simonie, alleguant que la corruption des mœurs des Ecclesiastiques est la cause de la ruïne du peuple.

C'est pourquoy, SIRE, auec tant d'instance nous requerons la publication du saint Concile de Trente; & par special, & d'abondant, je suis chargé de ce faire. Car outre que ce Concile a éclaircy, resolu & decidé ce qui est controuersé par les Heretiques en la doctrine de l'Eglise Catholique, à celle fin que les personnes ne fluctuassent, & ne se laissassent transporter à tout vent de doctrine, aduancé par la malice & astuce des hommes, pour les circonuenir & induire en erreur: Aussi a-t-il tres-prudemment aduisé & ordonné tout ce qui sembloit pour la saison de ce temps estre necessaire à la reformation de l'Eglise.

La reformation, le reglement & discipline dépend principalement du bon deuoir des Euesques & autres Prelats. Car bons Prelats estans constituez en l'Eglise, rangeront par leur exemple & authorité le reste du Clergé à vertu & sainteté de mœurs; & par ce moyen Dieu sera rendu propice & fauorable aux Ecclesiastiques, & leurs prieres luy seront agreables; qui causera (comme dit l'Empereur Iustinian) que l'estat militaire ira bien, les Citez seront en bon ordre, toutes choses fleuriront en paix & moderation des Loix: la terre fructifiera, les hommes se transfigureront en mieux, & d'vn mesme vouloir conspireront en toutes choses saintes & pleines de dignité.

C'est pourquoy, SIRE, qu'en continuant les precedentes requestes, je suis aussi chargé vous supplier de remettre les Eslections, par ce

moyen deschargeant vostre conscience d'vn si pesant fardeau.

Sire, Ie ne veux vous celer que feu, de tres-heureuse memoire, vostre ayeul le grand Roy François, estant au lict de la mort, declara à feu vostre pere le bon Roy Henry, (la memoire duquel ne perira jamais) qu'il n'auoit rien dont il tinst sa conscience si chargée, que de ce qu'ayant osté les Elections, s'estoit chargé de la nomination aux Eglises & Monasteres.

Ie sçay bien que les Elections apportoient grandes difficultez, causoient beaucoup de differends & procez, qui troubloient & tenoient en longueur la bonne administration des Eglises: aussi qu'en ces Elections se commettoient beaucoup de simonies & pactions illicites auec violence, qui forçoient la liberté des eslisans. Mais, Sire, il est en vous deremedier à tous ces inconueniens, qui estes Prince tres-sage & tres-prudent; & auez moyens tres-faciles à ce faire, en bien ordonnant, & vertueusement executant.

Et en vn mot, Sire, vous diray qu'il est plus expedient pour le salut de vostre ame, que soyez Iuge & exacteur des fautes qui se pourroient commettre ès Elections, soit en la forme de l'Election, soit en la personne de l'esleu, que retenant le droit de nomination, demeuriez sous le jugement de Dieu, pour les fautes que pourtiez auoir faites en vostre nomination: Car quand vous nommez vne personne indigne, & que par deuë inquisition vous ne vous estes informé des merites, mœurs, vertu, doctrine, & autres qualitez & capacitez requises en la personne par vous nommée: Estes par le jugement du grand Leon Pape, escriuant aux Euesques d'Afrique, responsable deuant Dieu de toutes ses fautes, comme participant & communiquant à ses pechez.

Et d'autant que vous n'auez d'autre Iuge pardessus vous, auquel deuez respondre de vos actions & intentions, que Dieu: d'autant plus vous deuez craindre son jugement, qui sera (comme disoit l'Empereur Marc-Aurele) plus rigoureux contre vous.

Parquoy, Sire, si vous differez de remettre les Elections pour certaines causes qui vous retiennent, pour le moins considerez qu'il n'y a chose en laquelle vous deuez mettre plus de soin, que vous enquerir des personnes lesquelles vous voulez nommer aux Euesches.

Est remarqué que saint Louïs ne bailloit le moindre Benefice de la sainte Chappelle de vostre Palais de Paris, sinon à personnes bien choisies, de vie approuuée, & de doctrine singuliere; qu'eust-il donc fait s'il eust nommé aux Euesches, ausquelles celuy qui preside doit estre irreprehensible, puis qu'il doit corriger les autres?

Quant aux Monasteres, j'ay particulierement à vous remonstrer les grandes pertes & dommages qu'ils endurent à l'occasion des Commandes; parce que partie par la negligence, partie par l'auarice & lascheté des Commandataires, les edifices & bastimens des Abbayes tombent en ruïne, le seruice de Dieu de jour à autre y est diminué, & en plusieurs endroits cessé: la regle & discipline Monastique abolie, toute dissolution & corruption y ayant pris pied. Outre qu'à l'occasion de ces Commandes, les confidences & effrontées simonies sont entrées en l'Eglise, au grand deshonneur de Dieu, & scandale des bons Chrestiens, qui voyent les laïques, voire femmes, tenir les Abbayes, en joüir, disposer, & trafiquer comme de leur propre.

En vn Synode tenu l'an 845. en la ville de Thionuille, fut remonstré par les Euesques à Charles le Chauue, le grand desordre qui estoit de son temps en l'administration des Abbayes, parce qu'on les bailloit à des laïques, lesquels (outre qu'ils gastoient les biens des Monasteres) donnoient vn grand scandale, à l'occasion qu'ils s'entremettoient du regime des Moynes, residoient auec eux, & y commandoient comme vrais Abbez & titulaires. Lesdits Euesques remonstroient au Roy, que d'ainsi pouruoir aux Monasteres, estoit damner & perdre ceux ausquels ils estoient commis, & prouoquer l'ire de Dieu & de ses Saints contre luy, & rendre son Regne malheureux. Parquoy requeroient au Roy, qu'à l'aduenir il ne commist les Monasteres à autres qu'à Religieux deuots & instruits en l'escole de Dieu; & où ne se trouueroient Religieux, on les commist à autres bons & deuotieux Ecclesiastiques, adjoustans qu'où l'on trouueroit qu'ils conuersassent mal, & ne profitassent à la Religion & Republique, apres auoir esté aduertis s'ils continuoient en leur mauuaise conuersation, l'on commist en leur lieu autres personnages meilleurs & plus vtiles, pourueu qu'ils ne fussent laïques.

Sire, prenans exemple sur la requeste & remonstrance des dessusdits Euesques, au nom de l'Eglise, nous vous supplions que tant que trouuerez de bons Religieux, les nommiez aux Abbayes selon leur Ordre; & qu'en defaut desdits Religieux, autres n'y soient admis que bons Ecclesiastiques, deuots & bien instituez en la regle de l'Eglise, excluant entierement les laïques de telles administrations.

Vous me pardonnerez, Sire, s'il vous plaist, si j'ose vous dire qu'il est impossible que vous prosperiez, soit en paix, soit en guerre, si les abus continuënt en ce Royaume en la prouision & administration des Eueschez & Abbayes, & ne sont par vostre puissance & autorité retranchez. Est fort à considerer que la Couronne ne dura que quatre-vingts ans en la lignée des Merouëans, & en celle des Carlins que soixante ans, depuis que les abus, tels que nous voyons aujourd'huy en la joüissance & possession des Euschez & Abbayes, commencerent en leur Regne, & furent par eux tolerez. Il n'est à moy de limiter le temps de la patience & longanimité de Dieu: Si est-il certain que tout ainsi qu'il est patient, bon & misericordieux, aussi est-il juste Iuge, & enfin vindicateur.

L'Abbé Ansegise recite que Louïs le Debonnaire declara, qu'entre toutes les choses qu'il vouloit estre conseruées en son Empire, la premiere estoit la defense, exaltation & conuenable honneur de la sainte Eglise, & Ministres d'icelle. En la susdite Assemblée tenuë à Poissy pour le premier chef, ledit Charles le Chauue commande de garder le seruice de Dieu, l'honneur des saintes Eglises du Royaume, que les Archeuesques, Euesques, Prestres & seruiteurs de Dieu reçoiuent l'honneur deu à leur dignité & Ordre, auec leurs exemptions & immunitez, afin qu'ils puissent accomplir leur ministere en repos, & prier Dieu pour la prosperité du Roy, de tout le peuple, & la stabilité de ce Royaume.

Ces bons Roys n'estoient contens de faire telles Ordonnances generales en la faueur des Ministres de l'Eglise: Mais en outre (comme est rapporté és liures de leurs loix) par commissions particulieres addressées aux Gouuerneurs des Prouinces, Magistrats, & grands Officiers, leur

enjoignant de tenir la main à ce qu'ils fussent honorez, & que les sujets obeïssent à leurs Ordonnances en ce qui concerne leur charge. Ce qui estoit si bien obserué, que si quelqu'vn, de quelque qualité qu'il eust pû estre, eust esté excommunié par l'Euesque pour crime scandaleux, & n'eust voulu obeïr à l'Eglise & satisfaire, estoit par le Magistrat Ciuil puny, & contraint d'obeïr: Police en verité tres-sainte, à celle fin que ceux qui se disent de l'Eglise, & neantmoins font contre la foy & discipline de l'Eglise, soient (comme dit Fulgence) brisez par la rigueur des Princes, & que la puissance du Roy mette sur le col des arrogans & obstinez, le joug de la discipline, laquelle l'humilité de l'Eglise ne peut exercer sur eux pour leur arrogance.

Sire, Tant s'en faut que cette obeïssance soit aujourd'huy renduë à l'Eglise de vostre Royaume, qu'au contraire sommes reduits à tel point, que nostre Iurisdiction est sans effet, & quasi du tout aneantie. Car pour le regard des personnes laïques, voire és causes purement spirituelles, lesquelles sans difficulté appartiennent à la Iurisdiction Ecclesiastique, & principalement où est question de crime scandaleux & public, si l'Euesque entreprend d'en connoistre, & que pour l'opiniastreté du laïque, qui apres plusieurs admonitions deuëment faites, ne veut se corriger, ains perseuere au scandale public, est procedé à censure comme la regle & discipline de l'Eglise porte : Incontinent appel comme d'abus est interjetté, receu, plaidé, & enfin par Arrest, auec condemnation de despens, est dit, Qu'il y a entreprise, & que l'on a abusiuement procedé. Tellement que suiuant tels jugemens, saint Paul auroit abusé, mettant hors la communication de l'Eglise l'incestueux Corinthien, abusiuement auroit ordonné que l'on n'ait frequentation & habitude auec ceux qui sont conuaincus de fornication, auarice, rapacité, & autres crimes portans scandale à l'Eglise : abusiuement auroit ordonné que celuy qui est desobeïssant à sa parole, qui vit inordinément en l'Eglise, soit notté par affiches, fuy & euité comme excommunié.

Et quant aux Clercs, qui par droit commun, Ordonnances anciennes de nos Roys vos predecesseurs, & coustume obseruée en l'Eglise Chrestienne, depuis l'establissement d'icelle ne sont traitables ailleurs que deuant leur Euesque, aujourd'huy nostre Iurisdiction y est le plus ordinairement empeschée, soit en ciuil, soit en criminel, pour les entreprises de vos Iuges, qui contraignent les Clercs, voire en defendant, respondre deuant eux. Et sous couleur des cas priuilegiez, lesquels ils mettent en auant indifferemment en tous crimes dont vn Clerc est atteint, veulent auoir la connoissance en toutes procedures criminelles, faites contre les Ecclesiastiques.

Aussi où vn Euesque entreprend quelque correction contre vn Clerc, qui luy est sujet, incontinent il a la main liée, par vn appel interjetté comme d'abus ; & quelque Ordonnance qu'il y ait au contraire, s'il procede contre l'appellant, par Arrest il est condamné aux despens, & est dit abusiuement auoir esté procedé ; tellement que les crimes demeurent impunis, & par ce moyen licence est donnée aux Ecclesiastiques de mépriser la rigueur de la discipline, & se mocquer de l'autorité de leurs Euesques.

Que si nous sommes mal maintenus en nos Iurisdictions, nous le sommes encore dauantage pour le regard de nos immunitez, soit pour nos

perſonnes, ſoit pour les biens, deſquels ſeulemenr nous ſommes diſpenſateurs.

Car quant aux perſonnes, en la pluſpatt de vos Villes l'on contraint les Eccleſiaſtiques à faire guets, gardet pottes, ou mettre gens pour eux, loger gens-d'armes, fournit aux munitions, ſont taxez aux emprunts & frais communs des Villes; & generalemenr n'ont plus d'immunité en telles charges que les roturiers, & gens du tiers Eſtar: combien que de droit, & par les anciennes Loix de France, portées és Capitulaires de Charlemagne & Louïs le Debonnaite, ils en ſoient entieremenr exempts, à celle fin que librement ils ſeruent à Dieu, & que pat aucune neceſſité ils ne ſoient retitez des diuins Offices.

Et quant aux biens de l'Egliſe, SIRE, je ſuis honteux de vous dite qu'ils ſemblent n'auoir eſté baillez à l'Egliſe, ſinon pour les prendre à toutes occaſions, & pour s'en ſeruir ſous couleur de feintes neceſſitez.

Pluſieurs ſont qui ſe diſent Catholiques, & veulent eſtre veus grands zelateurs de la vraye Religion, leſquels toutesfois ne demandent autre choſe, ſinon la diſſipation des biens de l'Egliſe, ne conſiderans qu'ils ſonr conſacrez à Dieu, lequel en eſt le Seigneur & proprietaite, & IESVS-CHRIST qui eſt l'Eſpoux de l'Egliſe, que leſdits biens ſont les vœux des fideles, le prix pour racheter les pechez, patrimoine des pauures, l'aliment & entretien des ſeruiteurs & Miniſtres de l'Egliſe.

Pour cette cauſe l'Empereur Charlemagne declare en vne ſienne Conſtitution, rapportée par l'Abbé Anſegiſe an ſes Capitulaires, qu'il veut non ſeulement conſeruer leſdits biens à chacune Egliſe, mais auſſi de beaucoup les augmenter.

Doncques, SIRE, vous pouuez aſſez connoiſtre combien l'opinion de ce ſaint & vettueux Empereur eſt differente de celles que pluſieurs ont aujourd'huy, qui oſent auancer que vous eſtes Seigneur des biens de l'Egliſe, qu'à toutes occaſions en pouuez ſelon voſtre volonté diſpoſet, comme biens appattenans à voſtre Couronne, & eſtans voſtre domaine.

Plus fauotable a eſté à la Synagogue des Payens, Symmachus Preuoſt de Rome, Payen, lequel dit eſtre le deuoir d'vn bon Prince de s'augmentet, non auec le dommage des biens dediez aux Preſtres, mais par les dépoüilles des ennemis.

SIRE, le bien immeuble de l'Egliſe doit eſtre en telle ſorte conſerué, qu'il ne doit eſtre non plus alienė que la meſme Egliſe. Et tanr s'en faut que vous puiſſiez vous approprier indifferemment du bien acquis à l'Egliſe, que vous ne pourriez raiſonnablement & juſtemenr prendre, & vous accommoder de celuy que par la liberalité de vous ou de vos predeceſſeurs, l'Egliſe auroit acquis. A Dieu ne plaiſe (dir le meſme Symmachus) que relle opinion entre en l'eſprit d'vn bon Prince, que ce qui a eſté donné du public à aucune perſonne, ſoir eſtimé demeurer en la puiſſance & droit du fiſque & du Prince, pour le pouuoir oſter ou s'en approprier. Ce qui eſt deſtiné pour la nourriture des Preſttes & Pontifes qui preſident en la Religion (dit le meſme Symmachus) doit eſtte pluſtoſt eſtimé pour remede & ſoulas de ceux qui donnent, que largeſſe faite auſdits Preſtres & Pontifes.

Par les Conſtitutions Imperiales, eſt expreſſément defendu, que voire au cas où il eſchet alienation de l'immeuble de l'Egliſe; ce qui aura eſté

baillé par l'Empereur, ne pourra toutesfois estre aliené. C'est pourquoy au Concile premier tenu à Orleans sous le Roy Clouis, est ordonné que ce que le Roy aura donné à l'Eglise en obligations ou terres, demeure inalienable pour les reparations des Eglises, nourriture des Prestres, entretien des pauures, & rachapt des captifs.

Au second Concile tenu en la ville de Valence en Dauphiné, à la requeste du Roy Gontran, est ordonné par le Synode, que tout ce que le Roy aura donné aux Eglises, soit en terre, soit en autre chose, demeure, & que les successeurs Roys n'en puissent rien diminuer ou oster. Que si aucuns des Roys succedans à la Couronne, ou leur posterité presumoit d'y contreuenir, ostant ce qui auroit esté donné aux Eglises, fust puny du perpetuel anatheme du jugement de Dieu, comme meurtrier des pauures, & obligé au supplice eternel comme sacrilege.

Ie vous diray dauantage, SIRE, vous estes plus obligé à conseruer les biens de l'Eglise, & empescher leur alienation, desquels vous estes ordonné de par Dieu defenseur, que ceux de vostre Couronne; d'autant que les biens qui sont de l'Eglise, sont du domaine de Dieu; la cause duquel est preferable à toute autre; & la possession de ce qui est tenu sous son nom, & pour luy, est plus sainte & excellente que toute autre possession appartenante aux hommes. Au moyen dequoy tant s'en faut que deuiez ou pouuiez diminuer les biens de l'Eglise, que vous estes tenu & obligé de les multiplier & augmenter. Ce qui est de telle importance, & estimé tant necessaire, que connoissiez pour le deuoir de Vostre Majesté enuers Dieu, qu'au Concile de Mayence, tenu sous l'Empereur Louïs le Debonnaire Roy de France, où presidoit Raban Archeuesque dudit lieu, personnage tres-recommandable en l'Eglise, tant pour sa vie, que pour sa sainte doctrine, est ordonné que quiconque par importunité, qui ne peut proceder que de malice, auroit entrepris de diuertir le Roy de son bon propos, pour la conseruation des biens de l'Eglise, fust excommunié & retranché de l'Eglise, ores qu'il fust vtile & necessaire au Roy pour les autres biens temporels & transitoires appartenans à sa Couronne.

Ie sçay bien qu'à tout propos l'on nous oppose l'immensité des richesses de l'Eglise: l'on nous met en auant grande quantité de millions de nostre reuenu: l'on fait estat sur des supputations faites à la fantaisie de certains personnages oisifs à bien faire, & tres-occupez à mal faire, ausquels je ne veux autrement respondre, sinon qu'ils se trompent & s'abusent de plus de la moitié, & n'y auroit pas grand interest qu'ils demeurassent en leur erreur, n'estoit qu'ils voudroient bien, SIRE, que foy leur fust adjoustée, pour vous inciter de prendre & vous saisir des biens de l'Eglise, ou pour le moins d'vne bonne partie d'iceux; & par ce moyen, au dommage de l'Eglise, sous vostre autorité faire leur profit. Mais je diray dauantage, SIRE, & leur mettray en auant, ce qu'vn grand & saint personnage, disciple de Mr saint Augustin, Prosper, natif d'Aquitaine, Euesque de Riez en Prouence, leur respond, disant que l'Eglise ne peut auoir trop de richesses, pourueu qu'elles soient bien dispensées, & que la cupidité & negligence d'aucuns dispensateurs de l'Eglise doit estre blasmée, non pas les amples richesses de l'Eglise. C'est chose dont on se doit émerueiller (dit le mesme Prosper:) l'Eglise de IESVS-CHRIST a trop, & l'ambition & l'auarice des mondains n'a pas assez.

Les immeubles des Egliſes ſont deſtinez non ſeulement pour les temps preſens, mais auſſi pour les futurs, à l'entretien des Miniſtres, nourriture des pauures, ſubſtentation des pelerins, redemption des captifs, & autres neceſſitez qui ſont continuelles, & ne ceſſent en l'Egliſe; qui eſt la raiſon pourquoy, combien que pour la ſeule cauſe de la redemption deſdits captifs, il ſoit permis de vendre les ſacrez vaiſſeaux des Egliſes ; toutefois il n'eſt permis de vendre les immeubles pour quelque cauſe que ce ſoit, comme a eſté ordonné au ſixiéme Concile general tenu à Conſtantinople y a plus de neuf cents ans. Ce qu'auparauant ſi eſtroitement auoit eſté defendu, que par le Concile tenu à Rome par le Pape Symmachus l'an 504. n'eſt meſmement permis au Pape, pour quelque cauſe que ce ſoit, aliener les immeubles de l'Egliſe, ſur peine d'anatheme.

Et combien que ſous Carloman, Prince des François, en vn Synode tenu à Leptines l'an 742. par le conſeil des Eueſques & du peuple Chreſtien, pour les grandes guerres & inuaſions que les voiſins de ce Royaume vouloient faire, fût ordonné que l'on arreſteroit quelque certaine partie du reuenu du bien Eccleſiaſtique; qui ſeroit baillé en titre de precaire ou cenſiue, pour en auoir argent qui ſeroit employé pour ſouſtenir la guerre : Toutesfois cette alienation n'eſtoit perpetuelle, mais temporelle, & falloit cependant bailler à l'Egliſe quelque argent pour reconnoiſſance; & où le preneur mouroit, la terre retournoit à l'Egliſe, & les Contracts eſtoient faits à telle condition, que toûjours falloit que la terre retournaſt à l'Egliſe.

Mais que pourra dire ou penſer la poſterité, quand par les monumens qui demeurent des choſes qui ſont paſſées en leur temps, elle entendra l'immenſité des ſommes excedantes la valeur de plus de vingt-cinq ou trente millions d'or, par voſtre autorité impoſée depuis vingt-quatre ou vingt-cinq ans, & priſes ſur l'Egliſe ſous les noms de decimes, ſubuentions, outre plus, ſolde de gens de pied, de millions accordez, auec plusieurs alienations du fonds de ſon Domaine, juſqu'à y employer les dixmes (qui eſt le droit de Dieu) ſans grande neceſſité, oċtroyées & permiſes, inégalement par les Dioceſes departies, pirement executées, pour les fraudes, colluſions & mutuelles intelligences interuenuës és priſages & adjudications des biens Eccleſiaſtiques ainſi expoſez en vente?

L'an 1580. Contract eſt paſſé auec Voſtre Majeſté, par lequel le Clergé eſt obligé de continuer l'eſpace de ſix années, la ſomme de treize cents mille liures par chacun an, pour eſtre employée au payement de certaines rentes que l'Hoſtel de Ville de Paris pretend luy eſtre deuës, auec condition, que durant leſdites ſix années ne ſera par vous, SIRE, demandé au Clergé, ny leué ſur luy aucune decime, emprunts, ny dons gratuits; ce qu'auez promis garder en bonne foy & parole de Roy.

Toutesfois, nonobſtant voſtredite promeſſe, qui doit eſtre plus inuiolablement gardée, qu'autre plus eſtroit & ſaint ſerment qui pourroit eſtre fait, (la foy & parole de Roy eſtant tenuë pour vne conſtance immobile, & verité irreuocable de tout ce qu'il aura dit ou conuentionné:) Meſſieurs de vos Finances, ſans y auoir égard, n'ont laiſſé pendant le temps dudit Contract, de demander & faire leuer des decimes extraordinaires, & quaſi auſſi ordinairement que les années ſont ordinaires; auec telles rigueurs, que plus grande n'eſt la rigueur de la leuée des deniers de vos tailles & foüages.

Neantmoins ces grandes & insupportables charges, ores qu'auec les autres difficultez que la malice du temps nous a apporté, ayent reduit les Ecclesiastiques en extréme necessité, & quasi jusqu'à impuissance, n'ont pû empescher qu'en la presente occasion qui concerne l'honneur de Dieu, conseruation de la vraye Religion, vostre personne & Estat, & le bien & salut de tout le Royaume, l'Eglise ne vous ait accordé vn secours si grand & si notable, que pour y satisfaire, vne bonne partie des Beneficiers seront contraints chercher vn autre moyen de viure; d'autant que l'entier reuenu de leurs Benefices sera employé pour satisfaire à la taxe qu'il leur conuient porter pour leur cotte dudit secours.

Sire, la pieté qui est en vous, & la reuerence que portez à la Reyne vostre Mere, ne permettroit jamais de luy oster ou accourcir & retrancher les moyens de pouuoir honnestement, & selon son estat, entretenir sa maison, & appointer ses domestiques, officiers & seruiteurs selon leurs charges & qualitez : Sire, vous ne pouuez auoir moindre deuotion enuers l'Eglise, qui est Mere spirituelle de vous & de vostre Empire, comme disoit le Pape Agatho, escriuant aux Empereurs Heraclius & Tybere; attendu mesme que les seruiteurs de l'Eglise sont Ministres de Iesvs-Christ, & dispensateurs des Sacremens de Dieu, par lequel vous viuez & regnez.

Le discours des Histoires & Annales de France nous enseigne, que d'autant que l'Eglise a esté bien & fauorablement traitée, l'Estat de cette Couronne a prosperé & triomphé : Au contraire, d'autant qu'elle a esté opprimée, l'estat des Roys & du Royaume a empiré : Comme aussi on a connu qu'où les Roys ont esté peu deuotieux, l'Ordre Ecclesiastique, la forme reguliere de viure, & la Religion Monastique souuentesfois a branslé, & a esté presque esteinte. Et au contraire, où nos Roys deuotieux & feruens du zele de Dieu sont venus à commander, l'Ordre Ecclesiastique a esté comme ressuscité, & a repris sa vigueur.

Ce que je dis, Sire, pour vous remonstrer qu'il appartient à l'honneur de vostre memoire, que l'âge present & la posterité connoissent que Dieu aura rendu vostre Regne si heureux, que l'Eglise en vos jours aura esté releuée de ses miseres, la deliurant par vostre magnanimité de ses ennemis; & par vostre liberalité la conseruant en ses biens. Aussi qu'elle aura reuerdoyé & refleury en sainte discipline, institution & bon ordre, tant en ses chefs qu'en ses membres, par vostre pieté & zele singulier enuers Dieu, la reformant & repurgeant de tous abus.

Dequoy nous asseurant, à raison de la ferme resolution qu'auez prise pour retrancher tous les desordres qui sont en vostre Royaume, en restablissant par tout la vraye Religion, extirpant l'heresie, & reduisant tous vos sujets en l'obeïssance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pour par cy-apres, auec la grace de Dieu, gouuerner vosdits sujets en la vostre : Nous ne craignons vous faire nos humbles requestes, esperans & nous asseurans que nous les accorderez, comme estans tres-justes & tres-equitables.

Doncques, Sire, premierement en toute humilité nous vous requerons, & les genoux de nos cœurs deuant vous fléchis, vous supplions de perseuerer en sa volonté, de n'endurer autre exercice de Religion en vostre Royaume, que de la Catholique & Apostolique; que continuyez à l'entiere execution de vostre Edict de la reünion.

Vostre

Vostre Majesté ne doit mépriser la foy que les Heretiques corrompent, en laquelle vous & tous vos progeniteurs auez esté baptisez ; sur laquelle les fondemens en l'Eglise ont esté jettez, pour laquelle les saints Martyrs ont enduré innumerables tourmens, auec laquelle vous auez vertueusement combattu & vaincu ceux qui encore aujourd'huy leuent les armes contre vous, & de laquelle vous auez encore besoin pour les dompter : Ne faut douter que Dieu dominateur de tous, non seulement sera conducteur de vos forces, mais aussi sera comme vn compagnon combatrant auec vous, puisque cette guerre est entreprise pour defendre la verité de sa doctrine, maintenir son honneur, & empescher que le corps de l'Eglise, qui est la tunique inconsutile de IESVS-CHRIST, soit déchirée.

Secondement, Nous vous requerons tres-humblement, SIRE, suiuant ce que nous vous auons cy-deuant requis, que le Concile de Trente soit publié & obserué, tant pour la confirmation de la doctrine Catholique, que pour la reformation de l'Eglise.

Que remettiez les Eslections en leur vigueur, ou pour le moins ne nommiez aux Eglises & Monasteres autres personnes que tres-dignes, & ne permettiez que par la grande & ennuyeuse importunité d'aucuns, la saincte intention que vous auez toûjours euë d'y bien pourvoir, & auec promesses par tant de fois si solemnellement faites, soit forcée.

Vous requerons aussi tres-humblement, que par vostre autorité l'honneur deu aux Euesques, Prestres, & autres Ministres de l'Eglise, soit en tous lieux & assemblées, gardé selon leur Ordre. Cette requeste, SIRE, n'est nouuelle, a exemple tres-ancien, & est fondée en raisons, laquelle importe à vous & à vostre Estat.

Dieu, par la bouche du Prophete Osée, dit, Que le peuple qui aura deshonoré & desobey au Prestre, sera ruiné ; & auec luy le Prophete. Peut-estre, SIRE, que le mespris de nostre Ordre qui est aujourd'huy en ce Royaume, a bien aduancé la ruïne de vostre peuple, Dieu estant indigné pour le mespris fait à ses Ministres : car en effet mespriser le Ministre, c'est mespriser Dieu. Pour cette cause il peut auoir permis que vostre peuple ait esté deceu par heresie, defaillant, par son juste jugement en plusieurs lieux de vostre Royaume, bons Pasteurs qui leur eussent annoncé la verité de sa doctrine.

Les Euesques, au Concile tenu en la ville d'Aix la Chappelle, font pareille requeste à l'Empereur Loüis le Debonnaire, & luy demandent que par luy, ses enfans, ses Princes & Seigneurs entendent & connoissent la puissance, vigueur & dignité des Prestres, pour leur rendre l'honneur qui leur appartient ; lesquels ont pouuoir de lier & délier sur la terre, de remettre & retenir les pechez, lesquels le grand Constantin Empereur a tant honoré, qu'en la presence de trois cents dix-huict Euesques assemblez pour le Concile tenu à Nicée, refusant de prendre la connoissance de leurs differends, leur dit, qu'ils auoient puissance de juger tous les autres hommes, mais qu'eux Euesques ne pouuoient estre jugez d'aucuns hommes. Theodose, Empereur tres-Chrestien, à vn qui luy disoit qu'il commandast à saint Cyrille, Archeuesque d'Alexandrie, de ne permettre les Euesques s'assembler, respondit, Qu'il n'auoit puissance de commander à vn Euesque.

Ainsi, SIRE, nostre requeste ne doit estre estimée inciuile ny ambi-

tieuse. Car encore que les Euesques & Prestres, qui nous ont precedé, ayent esté beaucoup plus excellens que nous en leur vie & merite; toutesfois le saint ministere que nous traitons est le mesme, & n'est de moindre authorité & dignité. Et combien que nous soyons indignes d'vn si grand ministere, toutesfois nous ne deuons estre mesprisez, & nostre ministere ne doit estre en nous vilipendé pour l'honneur de celuy duquel nous sommes Ministres.

Pareillement, Sire, nous vous supplions que nostre Iurisdiction Ecclesiastique ne soit empeschée comme elle a esté, & est iournellement, & que la puissions librement exercer és causes purement spirituelles sur les personnes, tant laïques qu'Ecclesiastiques, specialement pour le regard des censures contre ceux qui ont commis crimes notoires & scandaleux. Cette requeste n'est nouuelle: Les Euesques assemblez au Concile de Chalons sur Saone, requirent l'Empereur Charlemagne, à ce que par son aide & authorité l'on remist en l'Eglise la penitence publique, & que l'ordre introduit en l'Eglise par les saints Canons, d'excommunier les pecheurs publics, notoires & scandaleux, & aussi les reconcilier, fust obserué.

Que defenses soient faites à vos Iuges, sur peines telles qu'il vous plaira ordonner, de ne contraindre les Ecclesiastiques à plaider deuant eux, sinon és cas esquels par le droit & vos Ordonnances leur est attribué connoissance. Et à raison que sous couleur des cas priuilegiez, est empeschée la libre connoissance des Euesques sur les crimes des Clercs, soit vostre plaisir faire par Edict, declaration desdits cas, pour à l'aduenir en oster toute dispute entre les Iuges Ecclesiastiques & seculiers; & que pour couper chemin à confusion & mespris de la discipline Ecclesiastique, les appellations comme d'abus soient dauantage reglées.

Aussi nous vous supplions, Sire, que nous soyons maintenus en nos Libertez & Immunitez, specialement que nous ne soyons vexez par indeuës charges & exactions. C'est chose honteuse, qu'en vostre Royaume tres-Chrestien, les gens d'Eglise, lesquels sont Ministres de Iesus-Christ, pour l'honneur duquel ils ne deuroient estre moins priuilegiez que les domestiques des Roys, soient traitez comme roturiers.

Les Princes & Republiques des Payens ont honoré les Sacrificateurs & Ministres de leur fausse Religion, les ont maintenus en leurs libertez, conserué leurs biens, & en extréme necessité ne les ont voulu trauailler. Exemple en est en l'Escriture des Prestres de Pharaon, qui en outrageuse famine vniuerselle ont esté nourris par le Roy, leurs personnes & terres conseruées en leurs immunitez.

Et attendu, Sire, les grands secours que vous auez receu du Clergé, pour vos affaires & celles du Royaume; & tel qu'il est quasi incroyable, & à la posterité difficilement sera persuadé, que le Clergé de France ait pû fournir sommes si grandes, & quasi inestimables. Mesmement en faueur du grand secours qu'à present nous vous faisons pardessus nostre pouuoir: Aussi consideré que nous auons satisfait au Contract passé auec Vostre Majesté l'an 1580. Et que suiuant iceluy par le temps de six années portées audit Contract, auons payé la somme y contenuë pour les rentes pretenduës par ledit Hostel de Ville de Paris; Nous vous supplions, Sire, qu'à l'aduenir cessent sur nous toutes les leuées de

decimes & autres deniers, qui ont accoustumé d'estre leuez sous le nom de subuention, & dons gratuits; & que soyons déchargez de la continuation de ladite somme de treize cents mille liures, puis qu'auons satisfait audit Contract.

Et pour le regard des rentes, lesquelles ledit Hostel de Ville de Paris pretend luy estre deuës par ledit Clergé, vous nous pardonnerez, SIRE, si maintenons que nous ne les pouuons reconnoistre ny aduoüer, esperans nous en defendre en Iustice, quand nous aurons Iuges non suspects, & qui n'y soient interessez; & ce par plusieurs bonnes & fortes raisons qui ont esté y a six ans proposées & déduites pardeuant Vostre Majesté, & debatuës en plusieurs Conferences faites auec Messieurs de vostre Conseil; desquelles sans en repeter autres pour le present, de crainte de vous ennuyer, j'en diray seulement deux, & encore sommairement. L'vne, que tous les Contracts par lesquels on pretend que nous sommes obligez à telles rentes, sont nuls, de plusieurs nullitez de droit mesme, pour n'y auoir esté les solemnitez requises à l'alienation du bien de l'Eglise gardées & obseruées: & plusieurs d'iceux ont esté faits & passez par personnes n'ayans pouuoir ny autorité de ce faire, qui ont esté desaduoüez: les Contracts mesme à leur simple lecture portans leur vice visible.

L'autre raison est, que des Contracts qui ont plus d'apparence, & par lesquels sembleroit que fussions plus obligez, nous en deuons estre quittes & liberez; les sommes requises & necessaires pour le payement du cours de la rente, & acquit du sort principal, ayant esté imposées & leuées sur nous par l'espace de dix ans & plus.

Pour ces raisons, & plusieurs autres, ayans deslors pretendu deuoir estre tenus quittes de ces obligations, suppliasmes Vostre Majesté de vouloir nous en declarer déchargez & quittes, ou bien nous bailler Iuges non suspects, pour juger entre lesdits sieurs dudit Hostel de Ville de Paris & nous. Ce que vous n'ayant voulu pour lors executer, nous pour satisfaire à vostre volonté, accordasmes à Vostre Majesté d'imposer sur nous la somme de treize cents mille liures par an, l'espace de six ans, pour estre employez au payement des arrerages de ladite rente. Ce qu'ayant esté satisfait par nous, que reste-t-il, SIRE, sinon que nous en demeurions quittes pour ce regard?

Et quant aux obligations pretenduës par ledit Hostel de Ville de Paris, touchant lesdites rentes, requerons pareillement qu'en demeurions déchargez, tant pour auoir satisfait aux vnes que pour la nullité & inualidité des autres.

Que si l'on vouloit à l'occasion de ces obligations nous charger desdites rentes auec cét autre secours pour lequel nous nous sommes obligez de nouueau à Vostre Majesté, serions contraints en plusieurs endroits de quitter nos Benefices, & abandonner nos charges, delaisser le seruice de Dieu, & administration des saints Sacremens, pour prendre vne autre vacation, & trouuer autre moyen de viure; ou bien demeurans en la nostre, estre reduits à mendicité. Chose qui redonderoit au deshonneur & opprobre des seruiteurs & Ministres de l'Eglise de Dieu, & apporteroit honte à la memoire de vostre regne. Mais, SIRE, vos saintes actions nous donnent confiance que ne receurons autre traitement de vous que celuy que les seruiteurs de Dieu & vostres doiuent attendre

& eſperer d'vn tres-Chreſtien & tres-bon Roy, qui doit la iuſtice à tous ceux qui ont recours à luy.

Pourquoy nous ſommes aſſeurez que pour les conſiderations cy-deſſus déduites, par voſtre iuſtice & equité, vous nous déchargerez deſdites rentes, comme ne doutons que dés à preſent vous ne nous en déchargez & tenez quittes, vous ſupplians en faire declaration, & nous en donner telle prouiſion que de raiſon appartient.

Cela faiſant, SIRE, & nous accordant auec effet nos autres requeſtes, eſperons que Dieu vous fera la grace de voir voſtre Royaume properer en Religion, Paix & Iuſtice, qui ſont les trois choſes que deuez conſeruer en voſtredit Royaume ; nous tenons aſſeurez, & nous promettons comme choſe tres-certaine, & comme ſi desja la voyons, que Dieu vous donnera lignée, qui par longues ſucceſſions de ſiecles en honneur & triomphe, à la gloire de Dieu, & ſoulagement de tout le peuple François, gouuernera cette Monarchie. Car ſçachant auec quelle deuotion tous les gens de bien de voſtre Royaume prient Dieu que ſoyez fait joüiſſant de vos ſaints ſouhaits, principalement qu'ayez lignée qui vous ſuccede à la Couronne : ſçachant auſſi voſtre ardeur, voſtre zele & amour enuers Dieu, auec quelle inſtance, quelles larmes, quels jeuſnes, & quelle auſterité de vie, vous proſternez en toute humilité vos prieres deuant la majeſté de Dieu: Ie diray preſque comme vn bon Eueſque diſoit des larmes que la ſainte mere de ſainct Auguſtin eſpandoit pour la conuerſion de ſon fils ; qu'il eſt impoſſible que ne ſoyez exaucé, & que Dieu bon, pitoyable & miſericordieux, ne vous octroye l'enfant, pour lequel auoir, eſpandez tant de larmes tous les jours, qu'il ne vous accorde cette demande de voſtre cœur, qui n'eſt ſinon pour ſon honneur & tuition de ſa ſainte Egliſe, repos & conſeruation de cette Couronne, en laquelle il a eſté par tant de ſiecles honoré, ſeruy & adoré. Auquel de toute affection & ſincerité de cœur, au nom de toute l'Egliſe, & de vos bons ſujets, feray la priere que les Peres aſſemblez en Conſtantinople pour le ſixieſme Concile general, firent pour l'Empereur, le ſuppliant qu'il vous vueille garder, benir voſtre vie, conduire à bon port vos ſaints conſeils & vertueuſes entrepriſes, briſer & diſſiper les forces de vos ennemis, & de ceux qui vous reſiſtent ; d'autant que vous faites juſtice & jugement, donnant ſecours, ſupport & ayde à la verité Catholique, qui par l'hereſie eſtoit en danger, & procurez le ſalut de voſtre peuple, le voulant reduire en vnité de foy & de Religion ; qu'il vous faſſe la grace de voir en voſtre Royale maiſon, bonne lignée en maturité d'âge, pleine de ſageſſe & vertu, capable de commander à cette Couronne, icelle conduire, regir & gouuerner ; & à la fin en longue vieilleſſe, plein d'honneurs, triomphes, vertus & merites, ſoyez fait joüiſſant de la Couronne glorieuſe qu'il a preparée de toute eternité à ceux qui l'ayment, ſeruent & honorent.

REMONSTRANCES ET PROTESTATIONS *du Clergé de France assemblé à Paris, faites au Parlement de Paris le 3. Mars 1586. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Claude d'Angennes, Euesque & Comte de Noyon, Pair de France, sur la Bulle d'alienation des biens Ecclesiastiques, accordée au Roy Henry III. par le Pape Sixte V. auec la clause,* Inuitis Clericis.

X.

MESSIEVRS, Nous ne pensons icy venir en jugement contradictoire pour plaider vne cause, n'estimans point auoir de partie; & ce que nous voyons Messieurs les Gens du Roy dedans l'autre Barreau, nous esperons que c'est plustost pour nous aider & prendre nostre defense en main, que pour nous estre contraires: cela a esté cause que nous n'auons point amené d'Aduocats, *qui sunt exercitatiores in hac palæstra*, & sommes venus, *in simplicitate & mansuetudine*, nous-mesmes rendre compte à la Cour de ce qu'elle desire sçauoir de nous.

Nous ne dourons point que les yeux d'vn chacun ne soient jettez sur nous, & sur cette action nostre, en attendant l'issuë, & nous pouuons dire qu'elle est si nouuelle en ce Royaume, qui pardessus les autres a eu le nom de tres-Chrestien, qu'il n'en fut jamais ny veu ny leu vne pareille. C'est vne des merueilles de nostre temps, & vn des grands signes & arguments de l'ire de Dieu contre nostre Estat, & tout le Royaume, de voir que cette Eglise, *quondam Domina Gentium, & Princeps Prouinciarum*, tant honorée, respectée & reuerée par nos Roys, Princes & Seigneurs, & toutes sortes de personnes; je ne dis pas *facta sit sub tributo:* il y a tantost soixante & dix ans qu'elle y est; mais *quòd stet ad subsellia judicum deprecatura extremam calamitatem.* Si Messieurs les Gens du Roy estoient nos parties aduerses j'adjousterois, *omnes amici ejus spreuerunt eam, & facti sunt ei inimici.* Ie laisse à la prudence de la Cour de considerer combien cela se trouuant escrit en ses Registres, Chroniques & Histoires, sera honorable à la memoire de nostre siecle. Pour nostre regard, nous eussions bien desiré n'estre contraints d'en venir si auant, & esperions que nostre simple declaration, que le Clergé ne pouuoit ny vouloit consentir à cette alienation de patrimoine de l'Eglise, qu'on vouloit faire autoriser par la Cour, y verifiant & publiant certaine Bulle qu'auions entendu auoir esté obtenuë de nostre saint Pere pour cét effet: & nostre opposition à ladite verification & publication suffiroit pour en empescher le cours, puisque par les Loix & Constitutions, tant generales que particulieres du Royaume, aucun n'est forcé à vendre son bien & heritage contre son gré & volonté: toutefois puisque la Cour par sa prudence & sage aduis, en desirant nous fauoriser, comme nous estimons & esperons, y a jugé deuoir passer plus outre, & entendre de nous pourquoy ne voulons prester consentement, & les raisons de nostre opposition & empeschement à la publication de ladite Bulle; Nous en dirons quelques-vnes de plusieurs qu'en auons, laissant les autres à son meilleur

jugement & discretion, apres toutefois auoir inuoqué & appellé à nostre aide & secours nostre Maistre & Seigneur commun, duquel nous defendons & desirons conseruer le patrimoine : *Dominum Deum virtutum vt conuertatur & respiciat de cælo, & visitet vineam istam* : & crie auec Dauid, *Exurge Deus, judica causam tuam*, le suppliant presider à ce jugement, & vous inspirer tellement à la conseruation du bien de l'Eglise, que nous puissions rapporter de cette action le fruict qu'esperons, & aussi particulierement pour moy, qui a esté chargé porter cette parole pour toute la Compagnie, combien que je sois le moindre & moins suffisant de tous, & que plusieurs autres s'en fussent bien mieux acquittez : mais par aduenture pource qu'ay cét honneur d'estre du corps de la Cour, & que je y ay esté nourry bon nombre d'années, ils ont estimé qu'elle seroit mieux prise & plus fauorablement receuë : pour moy, dis-je, supplieray la diuine Bonté, *vt ponam custodiam ori meo, & ostium circumstantiæ labiis meis*, afin qu'en cette action difficile & chatoüilleuse, *& in qua videmur tanquam inter ignem & aquam ambulare*, je ne bronche point, & ne m'échappe aucune chose qui puisse offenser la majesté du Roy, luy estant rapporté, ny aussi les oreilles de la Cour : je dis offenser la majesté du Roy, parce que nous sommes assez aduertis qu'on luy a fait trouuer mauuais cette opposition nostre, & que par bellos interpretations du tout contraires à nos intentions, on a tasché à émouuoir & exciter son ire contre nous, & qu'auons esté blasmez & accusez d'auoir parlé de luy par nostre requeste auec moins d'honneur & reuerence que nous deuions. Dieu par sa bonté & misericorde vueille pardonner à ces glosseurs d'Orleans, nous sommes appris par nostre Maistre de pardonner volontiers, *& orare pro persequentibus nos*, & cette saison de deuotion nous en admoneste ; sans cela nous pourrions crier auec Dauid, *Memor esto improperiorum tuorum, & eorum quæ ab insipiente sunt tota die : Ne obliuiscaris voces inimicorum tuorum, superbia eorum qui te oderunt, ascendit semper* : mais nous aimons mieux supplier, *vt Deus det illis meliorem mentem, & conuertat illos Deus salutaris noster*, & les nous tendre d'oresnauant plus fauorables & propices. On nous accuse d'auoir fait plainte à la Cour de sa Majesté, & ne luy auoir rendu l'honneur & le respect qui luy est deu, & a esté mis en auant ce que la Cour fit du temps du Roy Charles VIII. quand Monsieur le Duc d'Orleans, qui fut depuis le Roy Louïs XII. se voulut plaindre. Il n'y a rien icy de semblable, nous n'auons jamais pensé de taxer ny parler du Roy, & n'en demanderons aussi point pardon à Dieu, qui est Iuge de nos consciences. Nous sçauons, *Regnum & Principatum à Deo esse*, & ce respect d'obeïssance deuë aux Princes, nous le preschons tous les jours : c'est la doctrine que nous enseignons & annonçons, par laquelle les Roys & Princes sont plus obeïs que par leurs espées & armes. Nous ne voudrions pas, & serions bien marris d'aller au contraire. Ie supplieray aussi la Cour, & tous ceux qui m'entendront, ne prendre mes paroles au pied leué, & n'y donner des interpretations à leur mode ; mais s'ils entendent quelque chose qui les mettent en doute, qu'ils m'en demandent l'interpretation, & je leur satisferay, de façon, Dieu aidant, qu'ils auront occasion de s'en contenter. Ie parle, MESSIEVRS, & nous parlons tous pour le Clergé de France, pour l'Estat Ecclesiastique du Royaume, pour l'Eglise Gallicane, & c'est elle qui est suppliante & opposante par nous ; car jaçoit qu'elle soit composée & des Ecclesiastiques & des laïques,

elle est neantmoins representée ordinairement par les Ecclesiastiques, qui en sont les principaux membres, & comme les peres ayans pouuoir de parler pour les autres qui sont ses enfans. Nous parlons pour elle, qui vous a tous mieux & plus heureusement engendrez, ou pour mieux dire regenerez, que n'ont fait vos propres meres qui vous ont porté en leurs entrailles; pour celle qui vous a alaitez, éleucz & nourris, quand le temps a esté, de viande solide, beaucoup mieux, & à vne meilleure vie que cette temporelle. Nous parlons pour le maintien & conseruation d'vn des trois Estats de ce Royaume, & le premier des trois, pour l'honneur qu'auons, nous qui en sommes, d'estre plus particulierement appellez au seruice de Dieu, administration & dispensation des choses saintes & sacrées. Nous parlons pour aller au deuant, & empescher la ruïne entiere que nous verrions fort proche; laquelle jaçoit que connoissions nous aduenir justement, tant pour nos fautes & demerites, que pour celles aussi de tout le reste du peuple; car Dieu pour les fautes du peuple oste bien souuent les Prestres, les Seruiteurs & Ministres de son Autel: neantmoins nous esperons de sa bonté & misericorde qu'il aura pitié & compassion de tout ce Royaume; & quand il ne luy plaira pas, & que pour nos obstinations des vns & des autres en pechez & ordures, il fera la sourde oreille, & ne nous voudra deliurer, pour le moins aurons-nous ce contentement d'auoir fait nostre deuoir, *& liberauimus animas nostras*, & d'autant plus volontiers & hardiment nous nous mettrons en peine d'empescher cette ruïne de nostre Estat, que nous ne doutons point qu'elle n'attire apres soy la ruïne des deux autres, & par consequent du Royaume. Nous ne mettons point en consideration la grandeur & dignité de nostre Estat, les faueurs que les Prestres, & ceux qui traitent, *sacra & ceremonias*, ont eu de tout temps és Gaules, mesme deuant que fussions Chrestiens; & cela sembleroit trop magnifique, & seroit par aduenture mal à propos pour des supplians; il nous suffira ramenteuoir à la Cour que nostre Estat, bien qu'il fasse Corps à part, est tiré des deux autres, conserué & entretenu des enfans des Nobles & tiers Estat, qui y sont receus & instruits, qui rend nostre cause dautant fauorable & recommandable. Nous ne cherchons pas augmentation & accroissement, & ne demandons pas qu'on nous octroye de nouueaux droits & priuileges, comme on a fait à nos predecesseurs, ny mesme qu'on nous rende ceux qu'on nous a osté depuis quelques années; le temps malheureux auquel nous sommes, le peu de faueur que nous trouuons en nos affaires de toutes sortes de personnes, Dieu le permettant ainsi, parce que la plusspart de nous ne s'acquitte pas deuëment de sa charge, ne le porte pas, ny le nous permet; Dieu, quand il luy plaira, apres l'establissement d'vne bonne reformation, rendra à nostre Estat sa dignité ancienne, nous taschons seulement empescher vne ruïne entiere de nostredit Estat & Eglise Gallicane, ou si voulez le Clergé demande & requiert ce qui ne seroit refusé au moindre homme du Royaume; à sçauoir, que n'estant point son heritage obligé, il ne soit vendu contre sa volonté & sans son consentement. Cette demande & requeste est de justice, & de la Iustice distributiue, laquelle est entre les autres charges principalement baillée en garde & commise à la Cour & à ce Senat, qui represente la personne du Prince, qui fait que ne pouuons, à mon jugement, estre blasmez de nous y estre addressez; & ceux qui nous ont

accusez, & essayé de faire trouuer mauuais qu'ayons dit par nostre requeste, qu'à la Cour appartenoit la protection des Estats du Royaume; S'ils eussent voulu lire jusques au bout, ils eussent veu qu'il y auoit, par les voyes de la Iustice ordinaire. Verité qui ne peut estre reuoquée en doute par ceux qui sçauent tant soit peu que ce soit l'autorité de cette Cour, & les reglemens & police de ce Royaume, aucun tant soit peu entendu aux affaires ne peut ignorer, *esse hic Consistorium Principis*, qui fera que je ne craindray point de dire, que quand nous aurions parlé plus cruëment, nous ne penserions auoir failly, ne dit chose d'où on peust justement irriter le Roy, & luy persuader qu'aurions fait tort à son autorité, cherchans autre protection que la sienne. Si nous estions adressez à des Princes estrangers, & à des Iuges qui eussent leur pouuoir d'ailleurs que de luy, ces personnes auroient raison; mais quand nous parlons de ces Iuges, sur lesquels luy comme ses predecesseurs se repose du fait de la Iustice, & desquels les jugemens sont tous en son nom, nous estimons & croyons qu'il n'y a aucune raison de nous accuser & blâmer: & ceux qui sans nous la communiquer ont fait presenter la Bulle à la Cour pour la publier & verifier, ont jugé cela mesme, & nous monstrent le chemin, au moins justifient nos actions; & ne faut point que ce mot de protection offense les oreilles de personne, il est commun en cette Cour, & vsité tous les jours quand l'on parle du domaine du Roy, dont Messieurs les Gens du Roy se disent les premiers protecteurs & conseruateurs, parce qu'ils sont les premiers requerans pour la conseruation d'iceluy, & la Cour l'a aussi en sa protection, pour empescher toute alienation, reuoquer toutes celles qui en auroient esté faites, & ne le laisser juger & traiter ailleurs. Nous n'estimons pas le patrimoine de l'Eglise, & les domaines donnez à Dieu, dont les fruicts sont destinez à l'entretenement de ses Seruiteurs & Ministres, comme aussi des Eglises & diuin Seruice, & à la nourriture des pauures, estre moins priuilegiez, & pour dire vray, il le doit estre de quelque chose, & pour cela en protection singuliere de la Cour, & mesmes de Messieurs les Gens du Roy, lesquels à cette cause nous interpellons & sommons. C'est à vous Messieurs les Gens du Roy, que je parle; nous vous interpellons, dis-je, au nom de Dieu, de ce Iuge qui viendra juger les viuans & les morts, deuant lequel nous comparoistrons tous, & auquel vous auez quelque jour à rendre compte de vos charges, & singulierement de vos deportemens en cette action: qu'ayez à vous joindre auec nous, prendre la cause pour nous, & imitant la vertu & courage de vos Predecesseurs; vous opposer auec nous à la ruïne euidente de l'Estat Ecclesiastique.

C'est, Messieurs, pour empescher cette ruïne que nous venons icy, & comme des personnes qui voyent le feu prés de leur maison prest de s'allumer, mettrons peine d'aller au deuant & l'esteindre. Ayans esté aduertis qu'il estoit venu vne Bulle de nostre sainct Pere, portant concession & faculté de vendre jusques à cent mille escus de rente du temporel de l'Eglise: & ayans appris par quelques copies, jaçoit qu'incertaines & vn peu differentes, les termes esquels elle est conceuë, qu'il y auoit plusieurs choses en icelle qui nous portent prejudice, & à l'Estat Ecclesiastique, sur tout cette excessiue alienation, & que la clause *Inuitis Clericis*, estoit couchée tacitement. Pour le deuoir de nos charges, & l'obligation qu'auons en general & en particulier à la conseruation des biens & patri-moines

moines dont ne sommes qu'administrateurs, & pour obeir, plusieurs de nous aux charges & commandemens particuliers qu'auons de nos Prouinces, n'auons pû moins faire que de declarer à la Cour, que n'auions presté ny pouuions prester aucun consentement à la vente portée par la Bulle, que nous empeschions la publication & execution d'icelle, & nous y opposons, supplians la Cour nous donner acte de nostre declaration & opposition, comme encore la supplions-nous tres-humblement. Pour toute raison de nostre opposition, par aduenture qu'en autre temps nostre simple declaration eust esté suffisante, que nous ne le pouuons vouloir, puisque par toutes Loix, en toutes Republiques bien ordonnées, *nemo invitus carere cogitur re sua*, & suffit quand quelqu'vn ne veut point qu'il declare sa volonté, sans qu'il soit contraint en jugement de dire les raisons pourquoy il ne le veut, le libre gouuernement de son bien estant permis à vn chacun, pourueu qu'il ne le dissipe point, & qu'il ne fasse tort à autruy: & nous estimons estre les vrais moderateurs, administrateurs & dispensateurs du patrimoine de l'Eglise; & qu'il est plus nostre que d'aucun qui soit. Nous sçauons la pureté de la seigneurie directe en appartenir à Dieu priuatiuement à tous autres: mais nous sommes les vrais interpretes de sa volonté, & par lesquels il faut entendre son conseil à cette alienation, ou y repugner, en estans mesme les vsufruictiers & administrateurs d'iceux sous son authorité, sans le consentement, & au prejudice desquels la proprieté ne se vend que pour les priuet de l'vsufruict. Toutefois puisque la Cour a voulu que nous passions plus auant, & que déduisions les raisons pour lesquelles estimons ne deuoir prester ce consentement: apres auoir protesté que ne pouuons nous départir de cette premiere declaration à laquelle nous persistons, & que pour chose que nous disons, nous ne pretendons y prejudicier, & que jamais nous ne nous en départions, nous en dirons quelques-vnes, & commencerons par representer & reduire en memoire à la Cour celles qui se peuuent apprendre de son Arrest du septiéme de Septembre mil cinq cents soixante & seize, donné sur la verification d'vne Bulle, portant permission d'alienet vne somme moindre de moitié que celle-cy, par lequel Arrest, pour plusieurs considerations qui y sont inserées prudemment & vertueusement, elle a arresté & ordonné, qu'il ne seroit cy-apres faite aucune alienation de ce qui restoit des biens de l'Eglise; ny procedé par la Cour à la publication d'aucunes Lettres, Edicts, Bulles, ny permission d'alienation du temporel de l'Eglise, pour quelque cause & consideration que ce soit. Si par le passé nous auons esté paresseux & negligens, ou auons eu peu de soin à la conseruation de nostre Estat; par cét Arrest vous nous excitez, admonestez, & apprenez nostre leçon, & nous mettez en beau chemin.

Ie liray, s'il plaist à la Cour, les raisons de l'Arrest, & elle considerera s'il y a lieu & occasion de changer d'auis, & si les mesmes raisons ne sont pas plustost augmentées que diminuées. *Ce jour la Cour, les grand' Chambre & Tournelle assemblées, ayant deliberé sur la verification de la Bulle, &c. Et outre ayant égard aux Remonstrances des Scindics generaux & Deputez du Clergé, touchant le pauure & calamiteux estat auquel est à present reduit ledit Clergé, tant par les heresies & diuerses sectes, qui pullulent de jour en jour en ce Royaume, que par les grandes, immenses & excessiues ventes & leuées de deniers faites à plusieurs & diuerses fois sur ledit Clergé depuis quinze*

ans, & pour les pertes & rauissemens de leurs precieux meubles, reliquaires, ornemens, liures, bruslemens de leurs Eglises, maisons, chartres, lettres, & tiltres que lesdits Deputez ont remonstré auoir, en la pluspart du Royaume, aboly, & fait du tout perdre la memoire du diuin seruice, des saintes fondations faites és Eglises, des aumosnes, & autres œuures charitables; tellement que si l'on continuoit à faire lesdites ventes, impositions & leuées, seroit à craindre de voir en bref en ce Royaume vne totale destruction & ruine de l'Estat Ecclesiastique, sans lequel les autres Estats ne peuuent bonnement subsister. Outre le prejudice & interest notoire que telles alienations & impositions apportent au ministere & exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, joint qu'icelles alienations font aussi notable prejudice aux rentes deuës par le Clergé à l'Hostel de Ville, en l'acquit & décharge du Roy & de son domaine, & aux droits d'hypoteque acquis sur lesdits biens d'Eglise, pour l'acquit & payement desdites rentes, & que par ce qui a esté vendu & aliené, & leué par le passé, le pauure peuple n'en a esté en rien soulagé, la necessité des affaires du Roy en rien diminuée, ne l'estat de ses Finances secouru. Pour ces considerations, & pour la conseruation du surplus qui reste, ne sera faite aucune alienation desdits biens, & ne sera procedé par ladite Cour à la publication d'aucunes Lettres, Edicts, Bulles, ny permissions d'alienation dudit temporel de l'Eglise, pour quelque cause & necessité qui se propose: & de tout ce que dessus seront faites au premier jour remonstrances bien amples & vertueuses audit Seigneur, pour la manutention dudit Estat Ecclesiastique, soulagement dudit Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, grandeur & splendeur de son Royaume, à l'imitation des feus Rois ses Predecesseurs, lesquels ont tousiours prosperé tant qu'ils ont mainteuu & soulagé l'Estat Ecclesiastique.

Depuis tantost dix ans qu'il y a que cét Arrest fut donné, il est notoire sans l'exagerer dauantage par le menu, que nos miseres & calamitez sont augmentées de beaucoup: & cette vente qui fut lors passée en a ruïné plusieurs, & tient d'autres encore en suspens, restant plus de deux ou trois cents mille liures à payer en diuers endroits, pour lesquelles il a esté vsé de fort rudes exactions, & deliuré des contraintes solidaires. Les meubles, ornemens, & precieux joyaux où il en restoit, ont esté pris & pillez en plusieurs lieux, comme és villes de Perigueux, Mande, Cahors, la Fere en Picardie, & autres, & depuis peu de jours à Ambrun, sans mettre en compte les pilleries & volleries qui se font tous les jours par les Soldats tenans les champs, tant sur les Beneficiers que sur les meubles des Eglises, où ils prennent & emportent tout ce qu'ils trouuent, jusques à emporter le sainct Vaisseau où repose le precieux Corps de nostre Seigneur. Vous le sçauez assez tous les jours des plaintes, cette licence de mal faire augmentant tousiours, il ne faut pas douter que nostre Estat n'en souffre: de façon que le seruice diuin s'abolit chacun jour en plusieurs lieux, les fondations faites aux Eglises, tant pour le diuin seruice, que pour la nourriture des pauures, & œuures charitables ne s'entretiennent point, & en fort grand nombre de paroisses ne se trouue qui administre la parole de Dieu, ny les Sacremens au pauure peuple. Messieurs qui ont esté en Poictou, Angoulmois, Xaintonge, & plus auant en la Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Prouence, sçauroient bien rendre tesmoignage de la grande misere & calamitez qui sont en ces païs-là; car nous vous dirons auec verité qu'en ces quartiers de deça, où il semble que nous soyons vn peu mieux, nous commençons

d'y entrer bien auant. Il y a en la Prouince de Rheims vn grand nombre de Cures sans Pasteurs ny Vicaires, & nous ne trouuons pas à qui les donner, ny par qui les faire seruir, dautant que peu de personnes se mettent à estudier pour se faire Prestres, & ceux qui sçauent quelque chose ayment mieux prendre autre vacation, à cause de la pauureté de l'Eglise, & qu'ils ne trouuent pas dequoy viure ; les gros Beneficiers ne pouuans, comme ils faisoient anciennement, soulager les petits. Ces iours passez conferans auec Messieurs du Conseil Priué de quelques autres affaires, nous leur auions fait toucher au doigt, & connoistre clairement comme depuis vingt-cinq ans l'Estat Ecclesiastique estoit diminué des trois quarts pour le moins: & il est bien aisé en trois ou quatre articles de le juger. Le Baisemain est perdu presque entierement, n'y ayant plus de deuotion au peuple, ny aucun qui nous donne comme on souloit: les dixmes ne se payent plus qu'à volonté, & ne reuiennent pas au tiers de ce qu'elles auoient accoustumé, pour l'insolence des Gens d'armes qui logent és terres d'Eglise, & ne pouuons quasi plus trouuer de Fermiers: à quoy se peut adjouster les oppressions qu'on reçoit de plusieurs particuliers, qui par force se veulent accommoder du bien de l'Eglise: Et pour le quatriesme moyen de nostre appauurissement, les alienations du temporel, dont depuis vingt-trois ans nous en auons eu quatre, sans mettre en compte la premiere, qui fut violente, à laquelle les acquereurs mettoient à prix, & encherissoient tout ce que bon leur sembloit, de laquelle le rachapt fut permis aussi-tost, & neantmoins en est demeuré bonne part és mains des acquereurs. Les alienations, dis-je, ont tellement diminué le fonds, qu'en plusieurs Benefices il n'y a plus de patrimoine, & ne reste que les dixmes, encore bien petitement. Apres tant de maux, pertes, & ruïnes, s'il faut encore que cette Bulle s'execute, & que l'alienation se fasse, vous l'auez sagement jugé par vostre Arrest, c'est la totale destruction de l'Estat Ecclesiastique, laquelle attire apres soy celle des autres: & ne faudra plus nous demander des Decimes ny subuentions pour secourir le Roy en ses affaires, ou payer les rentes que sa Majesté doit à l'Hostel de Ville: il faudra plustost, qui voudra auoir des Ministres Ecclesiastiques, que vous leur donniez du vostre, & que foüilliez à vostre bourse: Vne autre raison auez vous encore touchée par vostre Arrest, que pour toutes ces alienations le peuple n'auoit en rien esté soulagé, ny la necessité des affaires du Roy diminuée, ny ses finances secouruës, dont la raison se peut dire en vn mot; à sçauoir, que Dieu n'y a donné sa benediction, pour n'auoir esté content que le patrimoine de son Eglise fust vendu & aliené. Nous ne doutons point qu'outre celles-cy, la Cour n'ait eu plusieurs bonnes & grandes raisons pour donner vn si notable & sainct Arrest, desquelles nous la supplions se souuenir, & nous en adjousterons pour nostre regard quelques autres, auec permission; à sçauoir, que les choses sacrées & dediées à Dieu, qui sont ces biens icy, *sunt extra commercium hominum*, & du tout inalienables. Messieurs les gens du Roy disent *esse rem sacram*, & toutes ces restitutions qui se font des alienations du domaine, sont fondées là-dessus. Ie croy que le patrimoine de Dieu, de nostre Seigneur IESVS-CHRIST; *qui habet scriptum in femore, Rex regum, & Dominus dominantium*, doit autant ou plus estre priuilegié, & lequel jaçoit que ne le voyons çà bas personnellement & visiblement en terre vser de ses biens, qu'il n'y

boiue ny mange comme il a fait autrefois, & qu'il n'ait train & suite comme les Rois & Princes, il ne laisse pas d'auoir la iouïssance & l'vsage de ce bien, & en son corps mystique, qui est l'Eglise & Ministres d'icelle, & en ses membres qui sont les pauures, lesquels sont nourris & alimentez de ce bien, & l'vsage leur en appartient; & non à autre : de façon que vendant le fonds, ils sont frustrez & priuez de ce secours, & en leur personne nostre Seigneur, lequel crie hautement, *Quod vni ex minimis istis fecistis, mihi fecistis.* Et sans chercher les choses si auant & si haut au profond de la Theologie, & qu'on ne die que je fasse le prescheur, jaçoit que ce ne me soit chose mal-seante ; dautant que c'est le principal de ma profession, & pleust à Dieu que je le sceusse bien faire : pour demeurer és simples termes de droict Ciuil, c'est chose trop commune & triuiale qu'vn bien substitué ne se peut aucunement aliener, ny en tout ny en partie : s'il y en eut jamais de substitué, cettuy-cy l'est. Quand nous accordetions la proprieté n'en appartenir à Dieu, il est donné & acquis & dedié, *etiam à multis sæculis lex his fundis dicta est,* pour la nourriture & entreteneme nt des Ministres de l'Autel, & pour les pauures. Ie croy qu'il n'y a personne si mal-heureux qui n'espere ce ministere deuoir durer en ce Royaume *vsque ad consummationem sæculi :* & quand il defaudroit, *sic exigentibus peccatis nostris, & ira Dei desæuiente in nos,* les pauures ne defaudront jamais, nostre Seigneur disant, *pauperes semper vobiscum habebitis,* ausquels ce bien est substitué. Qui me fera dire hardiment qu'il est du tout hors de commerce, & inalienable, & qu'il n'y a necessité pour laquelle on le puisse aliener : car s'il y a necessité d'vn costé pour aliener, de l'autre la necessité aussi de le conseruer est encore plus grande, celle-là n'estant que pour vn temps & transitoire, & la necessité d'auoir dequoy nourrir les pauures y estant perpetuelle : & nous sommes tenus de conseruer pour leur vsage, comme aussi pour les Ministres qui prendront apres nous, ces biens, ainsi que nos predecesseurs les ont conserues. Ainsi la dispositon de Droict, & les Constitutions des saincts Conciles defendent nommément les alienations du temporel de l'Eglise. Ce grand personnage plein de saincteté & de pieté Symmachus, ne veut pas qu'il soit permis au Pape mesme de vendre les possessions de l'Eglise, *pro quacunque necessitate, & statuit anathema tam in eum qui vendit, quam qui emit, & subscribit :* & qu'ils y pensent bien s'ils veulent ces achepteurs des biens de l'Eglise, & ceux qui si aisément prestent consentement & souscriuent. Le sixiesme Concile general tenu à Constantinople permet de vendre κειμήλια, & les meubles precieux & joyaux de l'Eglise *pro redemptione captiuorum,* & autres necessitez : mais il defend expressément l'alienation des fonds & des terres & possessions dont le reuenu est pour la nourriture & entretenement des Ministres, *& ad escam pauperum, & sustentationem peregrinorum.* Outre les Constitutions des Empereurs anciens, les derniers Grecs ont passé par là. Alexius Comnenus en vne sienne Constitution, qu'il appelle la Bulle d'or, *legem dicit sibi & successoribus,* par laquelle il defend nommément de mettre les mains aux choses affectées à l'Eglise, sous couleur & pretexte de quelque necessité que ce soit, faisant priere à Dieu que si aucun le fait, il soit priué de sa lumiere, qu'en ce monde & hors d'iceluy il ne jouïsse de la grace & secours de Dieu ; mais qu'en tous lieux il soit desprisé & delaissé d'iceluy. Ce grand & excellent Euesque de Rheims Sainct Remy, par lequel nos

Roys ont eſté faits Chreſtiens, qui premier leur donna le ſainct Eſprit, & par le Bapteſme, & par l'Onction Royale, nous apprend aſſez par ſon teſtament comme ces biens icy ne doiuent eſtre vendus, & de quelle peine & malediction ſont dignes & ceux qui les vendent, & les Prelats qui y conſentent; j'en ay apporté l'extrait pour le lire à la Cour; il ſe trouue dans vn liure qu'vn des excellens perſonnages d'icelle a eſcrit, & fait imprimer depuis peu d'années, il le pourra reconnoiſtre aiſément. *Hæc ita do, ita lego, ita teſtor*, &c. *Sed inconuulſum & incontaminatum hoc condidi teſtamentum à fratribus meis ſucceſſoribus, videlicet Remorum Epiſcopis, conſeruandum, à Regibus quoque Francorum, filiis ſcilicet meis cariſsimis*, &c. Voyez le reſte en l'Hiſtoire de Rheims, eſcrite par Flodoard. Il n'y va pas à petit ſemblant, ou de main morte. Si nous diſions cela maintenant, nous ſerions criminels de leze Majeſté. C'eſt toutefois le vray Pere de nos Rois, & à vray dire du Royaume, par le miniſtere duquel nous auons eſté faits generalement Chreſtiens, & la Foy Catholique a eſté receuë: il eſt hors de tout ſoupçon de ne porter & auoir porté à nos Rois entiere affection, & auoir deſiré leur bien, comme auſſi celuy du Royaume, de laquelle affection nous luy ſommes ſucceſſeurs, comme auſſi au miniſtere; jaçoit que ne luy reſſemblions pas de probité & ſainćteté. Pluſieurs doctes & excellens perſonnages dont la Cour eſt remplie, ſçauent & entendent mieux toutes ces raiſons de droit particulieres, conſtitutions & eſtabliſſement, eſquelles ſans m'eſtendre dauantage, je diray qu'en tous pays, nations, & regions, & de quelque temps & ſaiſon que ce ſoit, voire meſmes parmy les Payens, Ethniques, & infideles, il ne ſe trouue point que pour quelque neceſſité que ſoit venuë, jamais les biens des Preſtres, & le patrimoine dedié pour leur nourriture & entretenement, ait eſté vendu & alienė. Qui voudroit entrer aux immunitez & droits accordez en tout temps, & parmy toutes Nations, & meſme les plus barbares, aux Preſtres, ce ſeroit vn beau champ pour diſcourir: mais la crainte nous empeſche bien de nous égayer tant, & cela ne nous ſeruiroit que pour nous faſcher & contriſter dauantage, de nous voir décheus de ſi honnorable eſtat à telle miſere. Ie diray ſeulement, laiſſant là les Ethniques & Payens, que parmy la Chreſtienté cette alienation du temporel de l'Egliſe eſt ſans exemple. Nous n'en auons point parmy les Hiſtoires, tant anciennes que modernes, & ne ſe voit point auſſi d'aucun Prince ou Eſtat, qui pour neceſſité ou difficulté qu'il ait eu, ait jamais touché au fonds & patrimoine pour le vendre & aliener à perpetuité. Sur tous les autres en ce Royaume tant Chreſtien, il ne s'en trouuera point auoir eſté non ſeulement fait, mais attenté depuis onze cents ans & plus, que la Foy y a eſté receuë, & que l'Egliſe a commencé à auoir des biens: ſi ce n'eſt depuis vingt-cinq ans que l'hereſie, auec les autres malheurs nous a là amené & introduit: & la trop grande facilité des Eccleſiaſtiques penſant bien faire à euiter vn plus grand mal, l'a permis. Mais nous voyons à cette heure combien cette porte ouuerte nous a attiré de maux & de dangereuſes conſequences: ce que nos predeceſſeurs, plus ſages & aduiſez que nous, & plus craignans Dieu n'ont entrepris, ny fait vne ſeule fois en onze cents ans: combien que ce Royaume ſe ſoit trouué en pluſieurs affaires, neceſſitez & angoiſſes, grande quantité d'ennemis, barbares & autres, eſtans au milieu d'iceluy: cette ville meſme eſtant és mains des ennemis de nos Rois,

renduë en de grandes destresses, & le Royaume en des difficultez de toutes sortes: en moins de vingt-trois ou vingt-quatre ans, nous y retournons pour la cinquiesme fois, & n'y allons point à main morte: nous doublons tout à vn coup les autres leuées, jaçoit que par les ventes precedentes nous soyons de beaucoup appauuris, & qu'elles nous ayent apporté des ruïnes au quadruple de ce que monte la somme qu'on vendoit; que deuons nous attendre & esperer du reste? Nous pouuons tenir pour certain, & ne douter point que cette-cy passant, il s'en poursuiura tost apres vne autre, & qu'on ne cessera jamais jusques à tant que tout soit vendu: voilà la consequence de l'auoir commencé & l'auoir souffert, *Læsa pudicitia deperit illa semel*. Pour ces raisons, & plusieurs autres qui se pourroient dire en temps & lieu, nous auons estimé ne pouuoir ny deuoir consentir; au contraire qu'il estoit de nostre deuoir de vertueusement & courageusement nous oppofer à cette alienation, & que serions deserteurs & proditeurs de nostre Ordre, & Dieu nous le reprocheroit vn jour si faisions autrement. Protestans de nullité contre tout ce qui se fera pardessus, & sans nostre consentement, & de nous pouruoir ainsi que de raison, & justice le requerra.

REMONSTRANCE DV CLERGÉ DE FRANCE,

Assemblé à Paris, faite au Roy, Henry III. le 4. Mars 1586. sur le sujet de ladite Bulle du Pape Sixte V. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Pierre de Villars, Archeuesque & Comte de Vienne, assisté du Cardinal de Bourbon, & des Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée.

X.

SIRE,

Cette Compagnie representant le Clergé de vostre Royaume, m'a chargé de vous dire, & contraint, encores qu'elle peût faire meilleure élection d'assez d'autres de plus grande suffisance que moy, de remonstrer en toute humilité à Vostre Majesté les griefs qu'elle pretend que le Clergé souffriroit par l'execution de la Bulle enuoyée de Rome pour l'alienation des biens de l'Eglise, en quoy elle estime que l'interest de V. M. soit conjoint & commun, & aussi pour luy rendre raison de ce qu'elle a differé iusques à present de faire cét office, & qu'elle ne se soit premierement & plûtost adressée à V. M. qu'à sa Cour de Parlement, esperant qu'apres que V. M. en aura entendu leurs raisons & justifications, Elle par sa bonté & equité prendra en bonne part ce qu'ils ont esté contrains de faire, deposant tout le mal-contentement qu'elle en pourroit auoir receu deuant que les oüir, dont nous la supplions tres-humblement. Et pource que cette seconde partie regarde seulement la forme de proceder, & l'autre le fonds & la matiere qui est le plus d'importance, Ie commenceray à ce qui touche à la forme dont ie m'expedieray plus briefuement.

Sire, la verité est, qu'ayant l'Assemblée entendu par la voix commune l'arriuée de la Bulle dont est question en fut bien consolée, estimant qu'elle deust seulement contenir l'approbation & confirmation,

du secours accordé à V. M. auec ces formes & conditions, & de ce que depuis a esté fait & traité en execution d'iceluy, & pour esperer que par ce moyen elle pourroit au premier iour mettre fin aux affaires du Clergé, & se retirer à aller chacun faire sa charge en ce saint temps auec la bonne licence de V. M. Mais ayans depuis veu quelques copies venuës de Rome de ladite Bulle, & conneu par là qu'elle passoit bien plus auant que le secours accordé à V. M. elle fut ébaye & marrie, & proposa & delibera dés lors de recourir à V. M. pour luy en faire ses plaintes & remonstrances. Toutefois il ne sembla pas les pouuoir bien fonder sur lesdites copies non signées & assez incorrectes & differentes l'vne de l'autre, auec ce qu'elle s'attendoit qu'il vous plairoit faire communication de la Bulle, comme on luy en auoit donné esperance. Là-dessus elle eut l'alarme qu'il ne s'y faloit plus attenter, & au contraire que la Bulle s'en alloit publier au Parlement. Ayant esté bien-tost apres qu'elle fut arriuée enuoyée à Monsieur vôtre Procureur general, auec l'attache de vos Lettres patentes, dont il poursuiuoit & pressoit en toute instance la verification & publication qui s'en deuoit faire au premier iour. Dequoy l'Assemblée fut fort estonnée & ennuyée, & aduisée de faire incontinent dresser la requeste que V. M. a entendu pour essayer d'arrester ladite publication, afin d'auoir temps & loisir de se pouuoir retirer deuers V. M. Elle fut dressée en grand haste, & à peine l'Assemblée eut loisir d'en oüir la lecture, & neantmoins en fit retrancher quelques mots, voire des clauses entieres, & puis fut presentée à vostre Cour, comme tendant afin d'auoir communication de ladite Bulle auec les protestations en tels cas accoustumées, qui fut contre la premiere deliberation & resolution affirmée en attendant que ladite Bulle leur fust communiquée, laquelle nous auons desiré & attendu longuement: Mais ne se trouuera que trop tost venuë pour le pauure Clergé, & est à craindre qu'elle ne soit *Petra scandali & lapis offensionis*, ou la pomme de discorde pour les difficultez & contentions qu'elle produira, & les contradictions où elle sera exposée, qui soit dit sous la reuerence & submission deuë au saint Siege Apostolique, & à nostre saint Pere qui n'auoit esté deuëment informé de l'Estat de nos affaires & necessitez du Clergé, & lequel comme nous esperons apres que nous luy aurons fait entendre nos raisons, ne trouuera mauuais que l'execution de sa Bulle ait esté suspenduë, comme aussi nous desirons & supplions tres-humblement V. M. vouloir prendre en bonne part ce qu'auons esté contrains de faire par dessus nostre premiere intention, & intention differée & remise de jour à autre en attendant ladite communication, de peur que vous dissiez que nous nous pleignons sans sçauoir dequoy, pour n'auoir veu la Bulle, ce qu'encores V. M. nous pourra respondre & reprocher : & neantmoins craignans d'estre repris de trop grande negligence & contumace, auons mieux aimé anticiper nos plaintes & remonstrances, que differer plus longuement de nous presenter à V. M. Mais deuant que passer plus outre, nous voulons bien protester deuant Dieu & V. M. & la supplier tres-humblement de croire, que nous n'auons jamais entendu par ladite requeste qui a esté presentée en nostre nom, & tant au narré que dispositif, & tout le contenu en icelle, parler d'Elle, ny l'y comprendre aucunement : Mais seulement ceux qui ont sollicité l'expedition de ladite Bulle, sçachant assez auec

quel respect & reuerence il faut parler de son Roy & souuerain Seigneur, & mesmement d'vn Roy plein de zele, de pieté & justice, & si affectionné à l'Eglise, & accomply de tant de vertus dont Dieu l'a doüé.

Venant doncques à nos remonstrances, je ramenteueray en premier lieu à V. M. que nous ayant dés le commencement de l'Assemblée fait grande instance, tant par ses lettres closes que par des principaux de son Conseil, & à diuerses fois, à ce que le Clergé luy fist quelque bon & notable secours pour l'execution de ses saintes entreprises; Nous, apres longue & meure deliberation, excedans les pouuoirs portez par nos delegations & procurations, & nos facultez & moyens, auons, sous le bon plaisir de nostre saint Pere, accordé de la secourir d'vn million d'or ou enuiron, sous les conditions & selon l'ordre & forme portez par l'acte sur ce presenté à V. M. qui non seulement l'auoit eu agreable & monstré d'en auoir eu grand contentement, mais encore depuis souuent declaré à ladite Compagnie qu'elle luy faisoit vn bon & notable secours, & se seroit daigné de les remercier. Et depuis suiuant ledit accord l'on auroit traité auec les sieurs Castille & Zamet pour l'aduance d'vne bonne partie de ladite somme, & pour les termes & payes du reste & parfait d'icelle, ainsi qu'est porté par le contract ratifié par V. M. & verifié en vostre Cour de Parlement, & en continuant l'execution dudit acte & contract, & suiuant l'instance que Messieurs de vostre Conseil nous faisoient continuellement de proceder aux taxes de la somme totale de douze cents mille escus qu'il falloit imposer, on y a trauaillé longuement & de beaucoup de peine à cause des difficultez, differends & disputes qui se presentoient entre les Prouinces de deça Loyre, & celles de delà, où finalement auoit esté pris expedient au gré & contentement des vns & des autres, suiuant lequel on auroit depuis procedé aux taxes, tant desdites Prouinces que des Dioceses sur lesquelles on eût peu dresser ou enuoyer au premier jour les commissions auec instructions qui sont toutes prestes, & ne reste plus que de receuoir la Bulle, par laquelle encore que le saint Pere confirme & ratifie l'aduance qui auoit esté faite, & obligation qu'aurions passé entre lesdits Castille & Zamet, nous donnant absolution des censures que pour ce pourrions auoir encouru; toutesfois en ce qu'il donne plein & libre pouuoir & faculté aux Sieurs deleguez & denommez en ladite Bulle, dont son Nonce en est l'vn, & sans lequel les autres ne peuuent rien faire ordonner sur la distribution, employ, & termes des payemens des deniers dudit million, & en tout ce qui concerne l'execution, tant de la premiere que nouuelle alienation, tout l'ordre & forme tenuë jusques icy, & tout ce qui a esté resolu & arresté par ladite Assemblée, se change & peruertit, & tout le temps & peine qu'on y a employé, perdu, & sans effet, qui ne peut apporter qu'vn grand retardement aux deniers. Mais outre la longueur, il est à craindre qu'il ne se trouue de grandes difficultez & contradictions en la pluspart des Prouinces, qui ont desia comme fait estat des sommes qu'elles ont à porter, & dont les taxes pour auoir esté faites par leurs propres deputez, leur eussent semblé moins oneteuses & odieuses : là où on sera maintenant à recommencer, si la Bulle est executée & verifiée selon sa forme & teneur. Ce que nous ne pensons point que sa Sainteté ny V. M, ayent entendu

du, & en quoy il va de vostre seruice autant que de nostre interest pour la longueur & retardement.

Comme aussi nous estimons, que ce n'ait point esté son intention ny la vostre, de vendre les dixmes tout ainsi qu'il semble que porte & permetre ladite Bulle : Chose qu'aucune Bulle des precedentes alienations n'a jamais contenu, & qui apporteroit vn grand scandale pour estre les dixmes de droict diuin, & par leur institution destinées pour l'entretenement des Ministres de l'Eglise, & de ceux qui vaquent au seruice de l'Autel, & desquelles les lais ne peuuent estre capables, ny peuuent tomber au commerce des hommes. Nous tenons des bienfaits des Roys, des Princes, & autres gens de bien, & de bonne partie, du bon mesnage & espargne de nos Predecesseurs, le domaine & temporel de nos Eglises & Benefices. Mais nous reconnoissons immediatement de Dieu le droict des dixmes qu'il s'est reserué pour l'vsage de ses Ministres, en reconnoissance de la souueraine Seigneurie qu'il a sur toute la terre : de sorte, qu'on ne sçauroit distraire ny aliener lesdites dixmes pour quelque occasion & necessité que ce soit, sans manifeste offense & entreprise sur ce qui est deu & reserué à Dieu.

Il y a d'autres griefs & interests de ladite Bulle & des choses contraires aux deliberations & resolutions prises en nostre Assemblée, qui incommoderoient & rendroient plus mal-aisée la leuée des deniers, que ie lairay, de peur d'attedier V. M. & me restreindray au principal sujet de nos Remonstrances qui concerne la permission de la nouuelle alienation d'autres cinquante mil escus de rente, sans que le Clergé y ait presté aucun consentement, que nous soustenons estre requis, comme il a consenty, bien que subsidiairement, à l'alienation des premiers cinquante mil escus, sous les conditions & formes contenuës en l'acte du Contract cy-dessus mentionné, & de laquelle nouuelle alienation il est mandé d'en leuer deniers au mois de May prochain, dont nous sommes à la veille, & encore que ce soit sous certaines conditions & modifications aduenir, toutesfois la Bulle ayant esté vne fois verifiée en vostre Cour de Parlement, on ne faudroit incontinent apres à ladite execution, & y employer les rigueurs & contraintes en tels cas accoustumées. Sur quoy nous disons & soustenons deux choses. La premiere, que cela est passé contre & outre la volonté presomptiue du Pape. La seconde, que quand il l'auroit voulu & entendu, il ne luy a esté loisible par les saints Decrets & Ordonnances de l'Eglise, sous sa reuerence, de le faire sans le consentement du Clergé. En premier lieu, nous estimons & croyons fermement, que si le Pape eust entendu comme les choses sont passées, & mesme la distribution d'vn million d'or enuiron, accordé à V. M. qui est à raison de six-vingt mil escus par chacun des trois premiers mois, & cinquante mil escus par mois vn an apres, si tant la guerre dure, il n'eust jamais voulu pendant les termes & payemens d'vn million qui ne fait que commencer, mettre vne nouuelle & si pesante charge sur le Clergé, & encore moins s'il eust esté deuëment aduerty des necessitez, ruines, miseres, & calamitez de la pluspart d'iceluy, & eust plûtost mis la main à ses tresors, que d'estre cause de la totale ruine d'infinies Eglises qui s'en ensuiuroit, si cette nouuelle alienation auoit lieu. Comme aussi sa Sainteté ne doit auoir entendu que le consentement presté par l'Assemblée, estoit limité & restreint à la somme dudit mil-

lion ou enuiron, pour aider aux frais de la guerre, & de deux cents mille escus pour l'interest de l'aduance & frais de leuée : & neantmoins ceux qui ont poursuiuy l'expedition de la Bulle, y ont fait couler vn consentement du Clergé en general & sans somme determinée. Surquoy peut auoir esté meu & induit le Pape à s'élargir & permettre de vendre jusqu'à cent mille escus : & ne se trouuant, comme il ne se trouuera pas, que le Clergé ait jamais consenty expressément ny taisiblement à l'alienation des derniers cinquante mille escus. Il resulte auec les autres moyens cy-dessus déduits, que ladite Bulle & permission doit estre censée & jugée subreptice & obreptice, comme emanée contre la volonté de sa Sainteté, & de V. M. & par consequent demeurer sans effet & valeur.

Et neantmoins, où Messieurs de la Cour de Rome voudroient maintenir, que le Pape a pleine puissance & authorité sur les biens de l'Eglise pour en disposer à sa volonté, sans que le consentement du Clergé y soit necessaire : Nous leur opposerons au contraire les Decrets des saints Conciles, les Constitutions Canoniques, & les Ordonnances mesmes des Papes, dont je m'abstiendray des alleguations, pour n'ennuyer V. M. & qu'elles seront trop mieux seantes deuant Messieurs de vostre Cour de Parlement : & seulement en cotteray deux : l'vne fort ancienne de prés de douze cents ans de Symmachus Pape, lequel ayant trouué en son Pontificat, ainsi qu'il est à presumer, qu'aucuns de ses Predecesseurs auoient aliené des biens establis de l'Eglise, ou fait quelqu'autre mauuais mesnage, pour y remedier à l'aduenir, ordonne en vn Concile qu'il conuoque en la mesme ville de Rome, n'estre aucunement loisible au Pape pour quelque necessité qui se puisse presenter, aliener les fonds Ecclesiastiques, horsmis seulement les maisons scituées dans les villes, dont l'entretenement seroit de grand coust à l'Eglise, permettant aux personnes Ecclesiastiques d'y contredire & s'opposer, & là où l'on passeroit outre, de poursuiure le recouurement desdits fonds auec restitution des fruits. L'autre Constitution est plus moderne, faite par le Pape Martin V. Romain, au Concile de Constance, qui fut vn Concile fort celebre, où les principaux Prelats & Docteurs de France se trouuerent, & qui est religieusement obserué en France, où est ordonnée la forme à garder par les Papes en l'imposition des decimes sur l'Eglise vniuerselle, & qu'ils n'en imposeront aucune sur quelque Royaume que ce soit, Nation ou Prouince, sans le conseil des Prelats du Royaume, Nation ou Prouince & de leur consentement, ou de la meilleure partie d'iceux : ce qui fut statué & ordonné sur les plaintes faites par les Eglises & Clergez de plusieurs Royaumes, Nations & Prouinces de ce que les Papes imposoient aisément sur eux des decimes, & permettoient d'estre imposez, tant à leur profit, que pour complaire & gratifier les Roys & autres Princes ; dont il se peut inferer en necessaire consequence, que moins peuuent les Papes toucher au fonds sans garder cette forme requise pour les fruits, qui est vn des plus beaux & precieux droits & libertez que sçauroit auoir l'Eglise Gallicane, & qu'elle doit conseruer & maintenir inuiolablement.

Le Pape fait prester serment aux Archeuesques, Euesques, & tous autres Prelats pourueus des principales dignitez des Eglises à leur promotion, de n'aliener les biens immeubles ou meubles precieux de leurs Eglises sans son sceu & authorité, ce que nous gardons & obseruons : Mais aussi il est bien raisonnable, afin que la Loy soit mutuelle, qu'il

luy plaise ne proceder point à l'alienation des biens des Eglises sans le consentement des Titulaires & Administrateurs d'icelles, és mains & à la garde desquels sont mis les biens de leurs Benefices pour en jouïr leur vie durant, & les conseruer fidelement à Dieu & à son Eglise, & à leurs successeurs de main en main.

La Bulle de la derniere alienation portoit, *inuitis & contradicentibus Clericis*, la clause ne fut approuuée par vostre Cour de Parlement, comme estant contraire aux saints Conciles & droict commun, suiuant lequel elle donna son Arrest solemnel, qui est imprimé & inseré au volume de vos Ordonnances, pour empescher cy-apres telles permissions: & ceux qui auoient fait inserer cette clause en la Bulle en furent blasmez. Surquoy le Clergé connoissant combien cette ouuerture estoit dangereuse & de pernicieuse consequence, pour y remedier & pouruoir à l'aduenir, estant l'Estat Ecclesiastique conuoqué par V. M. aux Estats generaux tenus à Blois, fit vne declaration, promesse & serment solemnel, de jamais ne souffrir semblables alienations ny autres impositions mises sur l'Eglise, sinon en cas d'extréme necessité de vos affaires, & sous l'authorité de nostre saint Pere, & de l'exprés consentement du Clergé vniuersel, dont fut l'acte signé par Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Guise & d'Est, & de tous les Prelats & deputez Ecclesiastiques ausdits Estats, & la mesme declaration fut reïterée & jurée en l'Assemblée de Melun.

Vous auez interest autant ou plus que nul autre à la conseruation & manutention des biens de l'Eglise, tant pour l'entretenement & continuation du seruice diuin & execution des fondations & legs pitoyables de vos predecesseurs pour le salut de leurs ames, que pour auoir vosdits predecesseurs, & vous tousiours trouué vn prompt & fidele secours & recours audit Estat en vos plus grandes necessitez, comme vous ferez tousiours quand on leur laissa ce peu qui leur reste de moyen.

Sire, Ie ne puis vous dissimuler, que nostre Compagnie se trouue en vne merueilleuse perplexité & angustie, craignant d'vn costé d'encourir l'indignation de deux souueraines puissances, qui sont establies sur nous en terre, de la saincteté du Pape, Chef de l'Eglise, & de V. M. desquelles si elle estoit abandonnée & descheuë de leur protection & bonne grace, il ne luy resteroit aucun recours ny refuge en ce monde. De l'autre costé ils craignent encore plus d'offenser Dieu au deuoir de leurs charges, violer leurs vœux & sermens, & encourir vne perpetuelle notte enuers Messieurs nos Collegues Archeuesques & Euesques, Abbez, nos Chapitres, & le reste de l'Eglise Gallicane, dont nous ne faisons qu'vne petite portion, encore que representions la generalité, & non seulement enuers eux, mais toute la posterité: Vne note, dis-je, blasme & reproche perpetuel, d'auoir esté preuaricateurs & deserteurs de nostre Ordre, & infideles dispensateurs. De sorte que nous pouuons exclamer auec les mesmes pleurs & gemissemens de cette sainte Dame, qui postposoit la mort corporelle, & le martyre à la mort de l'ame. *Angustiæ sunt nobis vndique.* Mais ils ne veulent pas dire ce qui s'ensuit: & qu'elle disoit: *Si enim hoc egero, mors mihi est; si autem non egero, non effugiam manus vestras, sed melius est mihi absque opere incidere in manus vestras, quàm peccare in conspectu Domini.* N'ayans pas occasion de tenir ce langage pour la ferme esperance qu'ils ont que la sainteté du Pape

& V.M. ayant bien entendu & consideré leurs raisons & justifications, les prendrez en bonne part, & aurez pitié de ce pauure Estat si affligé & trauaillé, & excuserez cette Assemblée sur ce que le Clergé de ce Royaume a les yeux tournez & tendus sur vous; & non seulement l'excuserez, mais loüerez & estimerez dauantage, qu'elle ait voulu conseruer fidelement & religieusement ce peu qui reste du sacré dépost qui luy est commis, mesme apres vn si grand & notable secours accordé à V. M. dont il luy plaira se contenter, & employer seulement pour cét effet la permission & Bulle du Pape, vous contentant pour le reste de sa volonté ne la mettre à execution, attendu l'extréme pauureté où est reduit la pluspart du Clergé, dont vous auez meilleure connoissance que le Pape ne peut auoir. En quoy faisant, vous vous acquererez vne gloire immortelle, & perpetuerez vostre nom & memoire en toute benediction, à la posterité, à l'exemple & imitation d'aucuns de vos Predecesseurs de sainte recordation, qui n'ont voulu accepter de plus grandes graces & priuileges qui leur estoient offertes, & concedées par les Papes qui estoient de leur temps à la diminution des droits de l'Eglise, de peur de charger leur conscience, comme il seroit impossible executer ce qui est porté par la Bulle pour le regard de la derniere alienation, sans la totale ruïne d'infinies Eglises, dont s'en ensuiuroit le delaissement du seruice diuin, & la perte de tant d'ames, desquelles aurez à respondre deuant Dieu, que nous supplions vous inspirer & diriger toutes vos actions & intentions, & vous conseruer sous sa diuine protection, ainsi que desirons estre tousiours conseruez sous la vostre.

Apres cette Remonstrance, le Roy resumant certains points d'icelle, a fait demonstration de bonne affection qu'il portoit à l'Ordre des Ecclesiastiques, & dit qu'il auoit le titre de Tres-Chrestien Roy, de ses Predecesseurs Roys de France; pour faire paroistre à ses Sujets qu'il ne souhaite autre chose en ce monde, que l'honneur de Dieu & extirpation des heresies, qui pullulent & prennent cours à son tres-grand regret en ce Royaume, lesquelles il desire repurger par tous les moyens qui luy seront possibles, auec intention d'y employer non seulement les biens, mais aussi sa propre vie: Que pour ce faire, il est besoin de forces, lesquelles il n'est possible d'entretenir sans le secours de tous ses fidelles Sujets, & mesme du Clergé, comme estant question principalement de sa cause, & manutention de l'Estat d'iceluy, pour la tuition & defense duquel estimoit que l'Assemblée ne deuoit empescher l'execution de la Bulle selon sa forme & teneur, comme de sa part il n'en pouuoit diminuer aucune chose, eu égard à la necessité de ses affaires; qu'il ne pensoit pas que l'alienation de cent mille escus de rente du temporel de l'Eglise, il en ensuiuit tel prejudice & dommage qu'on disoit; qu'il seroit neantmoins bien marry d'en venir là, ny l'auroit recherchée s'il se fust trouué en son Conseil quelqu'autre moyen de suppléer à la despense des armées qu'il a esté contraint mettre sus; & qu'il faut entretenir si on ne veut receuoir la Loy des Heretiques, & apres plusieurs responses & repliques ayant persisté en cette resolution, s'est departie ladite Compagnie, sans qu'elle ait pû obtenir pour l'heure autre chose.

REMONSTRANCE DV CLERGE DE FRANCE,
assemblé à Paris, faite au Roy Henry III. le 3. Iuin 1586. par M. l'Archeuesque de Vienne, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée, en prenant congé de sa Maiesté.

XII.

SIRE,

Cette Compagnie representant l'Eglise Gallicane & Estat Ecclesiastique de vostre Royaume, assemblé par vostre permission, apres auoir pourueu le moins mal qu'elle a pû, aux affaires du Clergé, & desirant de long-temps se retirer auec vostre bonne licence, & aller chacun reprendre & continuer sa charge & fonction, se presente à V. M. pour trois effets: Premierement pour luy rendre sommairement raison, ou faire vne briefue recapitulation de ses principales deliberations & actions, Et par mesme moyen justifier & excuser si V. M. en quelque chose y auoit troué à dire, & n'en auoit receu tout le contentement qu'elle eust desiré. Secondement, pour receuoir les commandemens dont il plaira à V. M. l'honorer, pour les executer auec la plus fidele & prompte obeïssance qu'il luy sera possible, & qu'elle peut attendre de ses plus humbles & plus affectionnez Sujets. Le dernier sera l'Adieu, c'est à dire, les recommandations & prieres que ferons à Dieu pour luy impartir largement ses benedictions, & l'accomplir de ses graces spirituelles & temporelles. Ie conjoindray les deux premieres parties ensemble, pour tenir tant moins V. M. de peur de l'ennuyer: mais l'Adieu sera vn peu plus long, & encore plus triste & ennuyeux de nostre costé, pour ne pouuoir qu'auec regret & desplaisir nous départir & esloigner de V. M. & perdre de veuë sa Royale & si benigne & sereine face, qu'aucuns de nous, pour le vieil aage, ou longue distance des lieux, ou autres empeschemens, peut-estre n'auront jamais ce bien de reuoir. Cette charge m'a esté commise par la Compagnie, ayant, comme je veux croire, plus d'égard à honorer la vieillesse de cette derniere action, que voulu considerer ma foiblesse & insuffisance, que V. M. par sa benignité accoustumée excusera & supportera, s'il luy plaist, & eux imputeront à leur mauuaise eslection, si je ne satisfais à leur desir & intention.

SIRE, Plusieurs de vos Predecesseurs ont acquis grande loüange, & laissé à la posterité leur memoire fort recommandable, pour le grand zele & affection qu'ils ont monstré auoir à l'honneur & seruice de Dieu, & reformation & purgation des abus qui se coulent par succession de temps en l'Eglise: & ce par plusieurs Synodes & frequentes assemblées de Prelats & principaux du Clergé qu'ils ont promeu durant leur Regne, sous l'authorité du saint Siege Apostolique: Et sur tous autres, ce grand Roy & Empereur Charlemagne y a esté si soigneux & assidu, que sa memoire n'est moins celebre & illustre par la promotion & celebration de plusieurs Conciles, tenus de son temps par les Prelats de son Royaume, & pays de son obeïssance, où sont contenuës beaucoup de bonnes & saintes Ordonnances, que par tant de victoires, conquestes & gestes

heroïques, dont ſon Hiſtoire eſt pleine, & ſa pieté & ſainɑeté a égalé, voire ſurmonté ſa vaillance & hautes entrepriſes de guerre, dont les beaux & excellens titres, deſquels de ſon viuant il fut honoré eſdits Conciles de Roy tres-Chreſtien, & protecteur de la vraye Religion, & defenſeur de la ſainte Egliſe, d'Empereur Orthodoxe, c'eſt à dire, tenant la droite & vraye doctrine de la Foy, rendent teſmoignage, & le jugement de l'Egliſe, qui apres ſa mort l'a agregé au Canon des glorieux Sainɑs de la Cour celeſte, fait ſuffiſante preuue: là où au contraire il nous faut deploter la condition de nos miſerables jours, auſquels il s'eſt bien fait pluſieurs aſſemblées de Prelats & Clergé au mandement, ou par la permiſſion de nos Rois, mais ça eſté ſeulement & principalement pour traiter du temporel, & impoſet quelque nouueau ſubſide ſur le Clergé; & neantmoins les Prelats qui s'y ſont trouuez, n'ont laiſſé de commencer par le ſpirituel, & propoſer & promouuoir ce qu'ils auroient peu aduiſet, & que le temps leur auroit permis pout la reformation des mœurs, & reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, ſans toutesfois grand fruit & aduancement. Cette Compagnie en a fait ſon deuoir par pluſieurs Remonſtrances & tres-humbles exhortations, & ſupplications faites à V. M. & ſi auant, qu'elle pourroit craindre luy en auoir eſté importune & ennuyeuſe, ſans l'aſſeurance qu'elle a que par ſa bonté & pieté elle aura pris le tout en bonne patt, qui nous enhardira de luy en toucher encore cy-apres deux petits mots pour plus grande deſcharge de nos conſciences.

Apres le ſpirituel, nous auons eſté longuement à deliberer, & nous reſoudre ſur le ſecouts requis par V.M. où nous nous ſommes eſlargis pardeſſus nos pouuoirs & commiſſions, & excedé nos moyens & facultez, luy ayant accordé vn million d'or, pour ayder aux frais de la guerre, dont il luy plaira ſe contenter, & nous excuſer ſi n'auons peu paſſer plus outre: & de ce qu'auons eſté contraints de faire, pour remedier à la totale ruïne d'infinis Benefices, voire de Dioceſes entiers, où le ſeruice diuin euſt eſté du tout delaiſſé: & auſſi pour conſeruer & maintenir les droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, dont V. M. a la protection, la ſuppliant de n'imputer cela à faute de bonne volonté, mais l'attribuer à l'impuiſſance & impoſſibilité, & à la crainte qu'auons euë d'encourir vne note perpetuelle de deſerteurs, voire proditeurs de noſtre Ordre, degenerans & forlignans de la race des bons Eueſques, ainſi que baptiſe l'Empereur Iuſtinien en ſon Autentique, ceux qui conniuent a l'alienation du bien de l'Egliſe, comme a eſté amplement remonſtré à V.M. ſans qu'il ſoit beſoin de luy en faire redite. Succeſſiuement nous auons traité du fait des rentes pretenduës par Meſſieurs de l'Hoſtel de cette Ville, & encore que nous ne puiſſions reconnoiſtre d'y eſtre aucunement tenus ny obligez: Toutesfois pour complaire & obeïr à V. M. ayant égard à l'eſtat & neceſſité de ſes affaires & Finances, ainſi qu'il luy a pleu nous faire entendre, & en attendant qu'elle ait meilleur moyen d'acquiter leſdites rentes, ou de s'en charger, nous ſommes condeſcendus au contenu dudit Contract ſur ce dreſſé, preſt à paſſet, excedans pareillement en cét endroit nos pouuoirs & delegations, par leſquelles ſommes expreſſément chargez de requerir & pourſuiure l'entiere deſcharge deſdites rentes; En quoy V. M. a peu voir & connoiſtre combien cette Compagnie a deſiré & s'eſt efforcée, nonobſtant toutes les miſeres, pertes

& calamitez souffertes, & que souffrent continuellement tant de Diocefes & Prouinces, de satisfaire à ses volontez, & luy donner contentement autant & plus qu'il ne luy est possible.

De mesme affection nous venons à receuoir en toute humilité les bons plaisirs & commandemens dont V. M. nous voudra honorer, luy offrant d'exposer nos personnes, voire nos propres vies pour son seruice, auec tous les moyens qui seront en nostre puissance. Bien supplions-nous tres-humblement V. M. de considerer que nous n'auons que l'administration & la tutelle & garde-noble qu'on appelle du patrimoine de l'Eglise, & que c'est vn sacré depost qui nous est mis entre les mains pour le conseruer fidellement à Dieu & à son Eglise, à qui il appartient, & non à autre, estant sous la protection & sauue-garde de V. M. suiuant le serment solemnel par vous presté, & la religieuse promesse faite en face de l'Eglise à vostre Sacre.

SIRE, j'ay passé, ou plustost couru ce qui concernoit les deux premieres parties, pour tant plûtost entrer en la derniere des benedictions que nous desirons & supplions le Roy des Roys, & le Seigneur de tous ceux qui ont domination, de vous vouloir eslargir durant vostre Regne temporel, & apres la gloire eternelle au Royaume des Cieux.

Par le discours des Histoires de la sainte Bible, nous apprenons que les graces & benedictions promises & receuës de Dieu par les Roys qui ont témoignage de sa crainte, & de l'obseruation & execution de ses commandemens, se reduisent principalement en trois : La premiere, Que Dieu leur ait donné la Paix du temps de leur Regne, Qu'ils ayent vescu longuement & heureusement, & Qu'ils ayent laissé lignée & successeurs descendans d'eux : La Paix est vrayement vn don de Dieu, comme il soit; *Deus pacis, & non dissensionis.* Et nostre Seigneur & Redempteur entre ses titres d'honneur est dit, *Princeps pacis.* Et en son Euangile a beny & declaré bien-heureux ceux qui sont amateurs, desireux & procureurs de la Paix, les auoüans & intitulans enfans de Dieu, & par consequent ses freres & coheritiers. Dieu par son Royal Prophete nous exhorte & commande de rechercher la Paix, & encore de la poursuiure jusqu'au bout, & par tous moyens; *Inquire pacem, & persequere eam.* Le Roy Salomon eut ce beau titre de Roy pacifique, & en cét esgard Dieu voulut que ce grand Temple & si renommé luy fust construit & dedié par ses mains, & non par son pere le Roy Dauid, bien que tres-aymé de Dieu, pour auoir espandu & teint ses mains de beaucoup de sang en plusieurs guerres, encore que ce fust pour la pluspart sur les ennemis de Dieu, tant est grande sa douce benignité & clemence, qui neantmoins ne veut pas qu'on pardonne à l'impieté, & sçait bien vser de la rigueur de sa justice enuers les rebelles & obstinez, & se ressentit quand les Roys à qui il a mis le glaiue en la main, & commis l'execution de sa justice, n'en font leur deuoir, tesmoin la reprobation du Roy Saül, dont l'vne des principales causes est remarquée en l'Escriture, pour auoit voulu sauuer la vie au Roy des Amalecites Agag, que Dieu luy auoit ordonné d'exterminer, encore qu'il l'eust pris, & ruïné son païs & ses villes, lequel pourtant apres n'en échappa pas, ainsi comme porte l'Histoire.

La guerre est censée juste & legitime, dont la fin est d'auoir la Paix, qu'il faut rechercher, comme dit est, par tous moyens, voire par les

armes, les autres moyens defaillans. Vostre Majesté a entrepris vne guerre contre ceux qui se sont opposez auec armes à l'execution de vos Edicts faits pour la reünion de tous vos sujets à vne Foy & Religion de l'Eglise sainte, Catholique, Apostolique & Romaine; & afin d'establir par ce moyen vn asseuré repos en vostre Royaume, & faire cesser toute diuision: C'est vne entreprise sainte, fondée principalement sur la cause & querelle de Dieu, qui a assez fait connoistre n'aduoüer pas, ny auoir agreable toutes les pacifications faites, ou que l'on voudroit faire au detriment de son Eglise, en permettant diuersité de Religion, que la diuision de l'Estat a toûjours ensuiuy, comme Dieu predit & en prononça l'Arrest au mesme Roy Salomon, pour auoir admis ou permis diuersité de Religion en son Royaume, abusant des graces & du benefice de la Paix que Dieu luy auoit donnée, & lequel Arrest fut executé sur Roboam son fils, auquel de douze Gouuernemens, Prouinces ou Tributs, dont estoit composé son Royaume, il n'en demeura qu'vn ou deux au plus. Le Clergé de vostre Royaume a rendu graces à Dieu qu'il vous ait inspiré cette sainte intention de ne souffrir cy-apres en iceluy autre Religion que la Catholique, le suppliant continuellement de la vous conseruer & augmenter, & donner moyen de la mettre à execution: & à cét effet vous accorde ce grand & notable secours dont j'ay cy-deuant parlé. Mais on ne peut pourtant dire auec verité, ny presumer auec raison, & sans faire grand tort au Clergé, qu'il soit aucunement auteur de la guerre, où il ne pensa oncques, & dont il souffre les principales incommoditez, ruïnes & dommages qui en aduiennent; l'on en pourroit plustost imputer la cause aux rebelles pour tant de contrauentions & d'actes d'hostilité par eux commis & continuez durant la Paix qu'ils n'ont jamais gardée, & specialement pour l'indeuë retention de vos Villes, qu'ils auoient promis si solemnellement par le Traité de Bergerac, de vous rendre au bout de six ans pieça écheus; mais j'aime mieux l'attribuer & rapporter à vn secret & inscrutable jugement de Dieu, qui s'est voulu seruir d'vn moyen extraordinaire pour exercer sa justice, & purger ce Royaume tres-Chrestien de toute heresie. La guerre donc estant si bien fondée, si sainte, & venant en execution de la justice de Dieu; l'on ne peut esperer qu'vn bon & heureux succez: mais aussi il faut prendre garde que du costé de ceux qui s'estiment fidelles seruiteurs de Dieu, & Ministres de sa justice, il n'y aye rien qui le puisse offenser & aliener d'eux, & empescher que leur seruice ne luy soit agreable, il se faut premierement purger, reconcilier auec Dieu, & remettre en sa grace, afin qu'il destourne & rejette toute son ire & indignation sur nos aduersaires. Il y a vn grand exemple en l'Histoire des Iuges de la sainte Bible, d'vne guerre meuë par le peuple d'Israël contre la Tribu de Benjamin, pour venger & faire punition & justice d'vn adultere commis en la personne de la femme d'vn Leuite, eux passans leur chemin, & auec tel excez & violence, qu'elle en demeura morte. L'entreprise fut faite par l'Ordonnance expresse de Dieu, qui mesme declara ceux qui auroient la conduite de l'armée; & neantmoins l'Histoire porte que deuant que faire la punition d'vn si grief & execrable forfait, Dieu commença sa justice par ceux-mesmes des autres Tributs, dont il mourut prés de quatre-vingts mille en deux batailles; mais enfin les Benjamites furent chastiez & exterminez, horsmis quelque petit nombre qui fuit

aux

aux montagnes & dans les bois, que Dieu voulut reseruer pour la semence. Il est à craindre que l'execution de la justice de Dieu ne commence à nous & ceux de nostre party, & qu'ils ne sentent les premiers coups de sa main & de ses fleaux, soit par peste, famine, ou le glaiue mesme de nos aduersaires : mais principalement, & sur tout, il faut, SIRE, aduiser si en quelque chose dependant de vostre charge, Dieu se trouueroit offensé, d'y pouruoir & remedier, & appaiser son ire : Comme ainsi soit que la punition des fautes des Princes tombe souuent sur leurs peuples qui n'en peuuent mais, comme s'écrioit le Roy Dauid, voyant à sa seule occasion tant de milliers de ses sujets estre mis à mort par l'Ange Executeur de la justice de Dieu. Cette Compagnie vous a par plusieurs fois remonstré, comme elle fait encore en toute humilité, que vous ne pouuiez differer plus longuement la reception du saint Concile de Trente sans offenser Dieu tres-griefuement, & sans encourir, vous & vostre Royaume, la notte d'vn schisme euident, & vous diuiser & separer de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ne suffisant pas que vous ayez receu en vostre ame, & croyez fermement tout ce qui a esté definy & terminé és choses de la Foy, & ce qui en dépend; car il en faut faire profession publique par vos Edicts & Lettres patentes, permettant en estre faire la publication par les Euesques, & en ordonnant l'execution & obseruation à vos Cours de Parlement & autres Officiers. On vous a remonstré que la reception dudit Concile vient en necessaire consequence de vostre Edict de reünion, & que l'vn sans l'autre estoit imparfait & illusoire, d'autant mesme que les Heretiques se disent, combien que faussement, Catholiques aussi-bien que nous, & Apostoliques mieux que nous, & soustiennent qu'ils tiennent la Foy & Religion que les Fondateurs de l'Eglise de Rome, & premiers saints Peres y ont tenu & enseigné : De sorte que par necessité il faut restreindre la Foy & creance où voulez reünir tous vos sujets, & sous laquelle ils ayent à viure d'oresnauant à la doctrine & determination dudit saint Concile, où sont declarées & condamnées les erreurs des Heretiques. Ainsi a esté fait & passé en tous les siecles passez, à la reduction & condemnation des heresies lors aduenuës, qu'on a toûjours referé & rapporté aux Conciles tenus & celebrez ausdits temps. Vostre Majesté prendra, s'il luy plaist, en bonne part cette nouuelle instance que luy en faisons, suiuant la protestation que luy auons cy-deuant faire, que ne cesserons jamais de l'en importuner, jusqu'à ce qu'il luy ait plû d'exaucer nostre requeste; comme aussi il luy pleust nous respondre & declarer qu'elle ne nous en refusoit ny excluoit pas; mais seulement vouloit encore differer pour certaines considerations, depuis cessées ainsi qu'estimons; qui nous fait plus hardiment l'en supplier derechef, comme faisons tres-humblement, tant pour le deuoir de nos charges, que pour la fidelité que luy deuons, où adjousterons seulement ce mot, Qu'il est à craindre & à croire que Dieu n'appaisera jamais son ire & indignation sur ce Royaume, que vous n'ayez fait & executé cette sainte resolution, laquelle semble qu'il vous ait voulu reseruer pour vostre grand zele, pieté & deuotion; & qu'autrement il permettra les troubles & diuisions continuer toûjours en vostre Royaume, tant & si longuement que serez diuisé des autres Royaumes & Estats Catholiques en la reception & obseruation des Decrets de nostre commune Mere l'Eglise

saincte, Catholique, Apostolique & Romaine, contenus au sainct Concile.

Mais pour le regard de l'autre supplication que vous auons aussi souuent faite, à ce qu'il pleust à V. M. remettre les Eslections, d'autant qu'elle nous en fit vne response plus resoluë, de ne se vouloit departir du droit & faculté concedée par le Siege Apostolique à vostre Ayeul, cela nous en fera parler plus retenuëment, sans vous faire redite de ce qu'auons cy-deuant déduit, que les Eslections estoient fondées en droit diuin, Conciles generaux, Constitutions canoniques, possessions immemoriales, & deux Pragmatiques Sanctions: La premiere faite par le Roy sainct Louys, la pieté & deuotion duquel il semble que vous vous soyez proposée à imiter, lequel ne se voulut oncques charger de la nomination des Prelatures à luy offerte & concedée par le mesme Siege, pour n'exposer son ame à vn si grand peril, & confirma & maintint le droit des Eslections aux Eglises, à qui il appartenoit; & pour en fermer la porte à ses successeurs, en fit vne Pragmatique Sanction, qu'on tient en France pour Loix perpetuelles & irreuocables. L'autre fut faite à Bourges sous le Roy Charles VII. en l'Assemblée des trois Ordres de ce Royaume, en execution de ce qui auoit esté ordonné aux Conciles de Constance & de Basle. Nous ne passerons pas plus auant, & seulement supplierons V. M. & l'adjurerons au nom de Dieu, qu'en attendant qu'il vous ait inspiré cette saincte volonté de remettre les Eslections, vous mettiez peine de bien vser de cette faculté, & mieux qu'il n'a esté souuent fait par le passé, comme en chose où il va autrement du peril de vostre damnation. Il vous fut presenté par les Deputez de l'Assemblée de Melun vne grande liste d'Archeueschez & Eueschez dépourueus de Pasteurs, & vacquans de long-temps; ce qui n'aduenoit pas quand les Eslections auoient lieu. Vous auez par les Concordats demy an pour nommer, & à faute d'auoir nommé, ou en nommant personne incapable dans ledit temps, vous auez encore trois mois pour y nommer, qui font neuf mois en tout, passez lesquels le droit d'y pouruoir pleinement est deuolu au Pape, sans attendre vostre nomination; Ce qu'il n'a toutesfois accoustumé de faire, soit pour vostre respect, ou pour n'estre pas toûjours aduerty de la vacation. Et combien qu'il ait esté depuis pourueu à plusieurs Eglises, dont lors vous fut faite plainte: toutesfois il y en a encore aucunes tenuës toûjours en Oeconomat, & se trouuent vacantes depuis quatorze ou quinze ans, & d'autres assez mal pourueuës & baillées en confidence: De façon qu'elles se peuuent dire aussi-bien, ou mieux, vacantes & sans Pasteur, que celles qui sont encore à pouruoir. Chose fort scandaleuse, & que ne deuez plus souffrir. Et mesme qu'il est à craindre que Dieu ne requiere de vos mains la perte de beaucoup d'ames, aduenuë à faute de bons Pasteurs. I'y pourrois adjouster vn nombre infiny de Monasteres sans Chef, sans discipline, sans regularité, sans hospitalité; qui est vn sujet qu'il faut qu'exerciez & employez principalement le zele, la deuotion & affection que vous auez à l'honneur de Dieu & son seruice, pour remedier à tant d'abus, scandales & desordres prouenans de la longue vacation des Eglises & Monasteres, pour estre souuent pourueus de personnes indignes; & qu'à cét effet conjoigniez à vos exercices spirituels & secrettes deuotions ces fonctions & charges Royales. Et ce faisant, vostre Regne sera accomply de toute perfection, & vous pourrez promettre vn heureux & glo-

rieux succez de vos entreprises par la bonté & toute-puissance de Dieu, Seigneur des armées, & largiteur des victoires, sous la protection duquel vous ne deuez craindre puissance quelconque ; pourueu aussi qu'employiez en cette sainte guerre tous les moyens qu'il vous a donnez, sans rien reseruer ny espargner ; Que cessiez cependant toutes autres dépenses ; Que suspendiez durant icelle tous les dons & largesses, & que ceux qui tiennent les premiers lieux auprés de vostre personne, monstrent en cela l'exemple aux autres, comme ils doiuent sur tous autres vous aymer d'vne vraye, Chrestienne & parfaite amour, qui regarde non à vous complaire seulement, mais à ce qui tend à vostre honneur, grandeur, bien & prosperité de vos affaires ; & s'ils en vsoient autrement, ils se rendroient indignes de la faueur & bien-veillance dont il vous plaist les honorer. Surquoy je veux bien alleguer vn exemple aduenu de mon temps, qui me semble digne de memoire, du feu sieur d'Annebault Admiral de France, qui eut le principal maniement des affaires sous vostre ayeul le Roy François, premier de ce nom, que Dieu absolue, lequel quelques années deuant sa mort, estant encore en guerre, luy fit don de cent mille liures, qu'il ordonna estre pris sur les plus clairs deniers de son Espargne, en consideration de beaucoup de dépense qu'il faisoit en son seruice, & aussi qu'il n'estoit pas fondé en grands biens ; mais il ne les voulut jamais prendre qu'il ne vist le Roy son Maistre hors d'affaires, dont il fut grandement estimé ; & ne fut cette somme acquittée qu'apres la mort du Roy. Pour la fin de ce propos, puisque cette guerre est entreprise pour l'honneur de Dieu, & l'aduancement de la sainte & Catholique Religion, & pour establir vn asseuré & perpetuel repos en ce Royaume, il s'y faut employer à bon escient. *Maledictus qui facit opus Domini negligenter.* Dieu veut estre seruy, *ex toto corde, & ex tota anima, & ex totis viribus.* Où de nostre part nous conjoindrons outre le secours tempotel qu'auons accordé, les armes spirituelles qui nous sont specialement reseruées, de pleurs & prieres enuers Dieu.

La seconde benediction est de joüir longuement du fruit & benefice de la Paix pat vne longue & heureuse vie, & en la grace de Dieu, comme l'Escriture souuent témoigne de plusieurs bons Roys qui ont cheminé és voyes du Seigneur : Et à cette benediction participeront, comme en la premiere, du benefice commun de la Paix, tous vos sujets, qui ayans rencontré vn bon Roy, doiuent incessamment prier Dieu de le leur conseruer longuement. La mesme Escriture met entre les fleaux de Dieu, & effets de son indignation & courroux prouoquez par nos pechez, la multitude des Roys & Princes succedans en peu de temps les vns aux autres : *Propter peccata terræ, multi Principes ejus.* Comme ainsi soit que les frequentes successions & mutations des Roys apportent souuent de grands mouuemens & changemens, & par fois de tristes euenemens en l'Estat, mais toûjours nouuelles charges & dépenses au peuple, ainsi qu'auez assez experimenté : Mais cette benediction ne consiste pas seulement au nombre d'années & de jours, s'ils ne sont accompagnez de la grace de Dieu. Le Regne du Roy Saül, qui premier regna au Royaume d'Israël, dura quarante ans aussi-bien que celuy du Roy Dauid son successeur, ainsi que porte leur Histoire, & toutesfois Dieu n'aduoüa que les deux premiers ans de son Regne, qu'il vescut en simplicité & innocence, & obseruation des commandemens de la Loy de Dieu, du-

quel ayant esté depuis reprouué, pour auoir entrepris sur la fonction Sacerdorale; mais principalement pour auoir pardonné au Roy des Amalecires Agag, comme j'ay dit, les trente-huict ans qu'il a depuis continué de regner, ne sont pour rien comptez. C'est pourquoy la mesme Escriture dit, qu'il regna deux ans sur le peuple d'Israël, qui sembleroit se contrarier, si elle n'estoit entenduë sainement. Nous faisons & ferons continuelles prieres à Dieu, à ce qu'il vous doint en sa sainte grace, *longitudinem dierum*, longue & heureuse vie, & ce principalement à trois fins: Premierement, à ce qu'ayez loisir & moyen de paracheuer & accomplir vos saintes intentions & entreprises pour la reünion de tous vos sujets à la sainte & Catholique Eglise, & en ce faisant, establir vn perpetuel repos en vostre Royaume, & qu'en puissiez, & nous sous vous, tres-longuement joüir, & non seulement joüir, mais aussi transmettre cette benediction à la posterité, à laquelle n'estes moins debiteur qu'à la presente generation; & seriez responsable deuant Dieu quand il fera son jugement eternel de vous, si ne pouruoyez pour l'aduenir, le pouuant faire, à la continuation & manutention de la vraye Religion, de tous les troubles & changemens qui y pourroient aduenir apres vous. Nous auons aussi à desirer & prier Dieu, qu'il vous doint le temps & commodité d'acheuer & faire publier, & garder les belles Ordonnances & Reglemens commencez à dresser, & desia bien aduancez par vostre commandement & sous vostre authorité, pour remedier aux abus & desordres, qui par l'injure & licence du temps sont entrez en tous estats: œuure vrayement digne de V. M. & qui vous acquerera vne gloire immortelle. Mais outre les susdites considerations, nous desirons encore, non seulement pour vostre contentement & consolation, mais principalement pour le bien & interest de tout cét Estat, que Dieu vous fasse, & à nous, la grace de perpetuer la Royale famille de Valois par infinies generations, & qu'en puissiez voir jusques à la quatriesme, qui sera la troisiesme benediction que nous supplions Dieu vous impartir, *Vt scilicet de fructu ventris tui ponat super sedem tuam:* comme il promit au Roy Dauid, & luy fit voir sur la fin de ses jours. Nous lisons en l'Histoire de ce grand & si fidele seruiteur de Dieu Abraham, qu'apres que Dieu luy eut donné beaucoup de biens, & fait encore de plus grandes promesses, il luy respondit, *Domine Deus, quid dabis mihi? ego vadam absque liberis, ecce vernaculus meus hæres meus erit:* comme s'il eust voulu dire; Dequoy me seruira cette grande substance & toutes ces promesses, ne m'ayant point donné d'enfans? comme postposant toutes autres graces, bienfairs & promesses à cette benediction d'auoir posterité & successeur descendant de luy. Dieu le consola deslors en general, & peu apres son Ange luy donna asseurance certaine, que dedans l'an reuolu, sa femme Sara luy feroit vn beau fils. Nous desirerions estre porteurs d'vne si bonne nouuelle, & que Dieu vous fist la grace d'auoir dans le mesme temps vn petit Samuël, c'est à dire, de Dieu-donné, comme eut vn de vos progeniteurs, le Roy Louys VII. apres auoir demandé & attendu cette benediction plus longuement que n'auez fait jusques icy, & lequel à cette occasion surnomma son fils, qui fut Philippes Auguste, Dieu-donné, reconnoissant cette grace de la bonté de Dieu. Mais si pour nos pechez il ne plaist à Dieu exaucer nos vœux & prieres en cét endroit, nous luy requerons qu'il vous vueille du moins faire fructifier spirituellement,

& abonder *in omni opere bono*, qui est la semence de l'homme juste: *Semen justi, opera bona, quod ita potens est in terra, vt in messe futura ejus impendio comparetur regnum cœlorum & vita æterna.* Il vous faut, Sire, consoler comme je vous ay vne autre fois dit en cette belle sentence du Sage: *O quàm pulchra est casta generatio cum claritate!* C'est vne belle generation, qu'vne vie illustre & vertueuse; ou bien comme l'a tourné sainct Cyprien, Meilleure & plus heureuse est la sterilité accompagnée de vertu & d'vne vie illustre, que la fecondité & nombre d'enfans: *Immortalis enim est memoria illius, & in perpetuum coronata triumphat.* Il est en vous, Sire, auec la grace de Dieu d'acquerir vne paternité & generation qui sera sans nombre & sans fin, produisant des fruits qui ne seront sujets à corruption, comme émanez d'vne racine viue, vigoureuse & immarcessible. Vueillez prendre vn soin paternel de tous vos Sujets, mettant à bon escient la main à vne sainte reformation de tous Estats; pour y remettre & restablir la discipline, integrité & preud'hommie des siecles passez, & que par ce moyen, *pro patribus tuis nascantur tibi filij*, tels que la chair & le sang ne peuuent engendrer: vueillez d'vne commiseration paternelle auoir pitié & compassion de vostre pauure peuple, & mettre peine de le soulager & descharger le plus qu'il vous sera possible, afin que vous puissiez succeder à ce beau tiltre & surnom, acquis par vostre bon ayeul maternel le Roy Louys XII. *cujus memoria in benedictione.* Est-il Pere du peuple? Dieu ne luy donna point d'hoirs masles pour luy succeder, mais cette paternité acquise par ses merites, par la protection & soulagement de son peuple, quelques grandes & longues guerres qu'il eust, durera & le fera viure eternellement, & conseruera & perpetuera son nom & sa memoire plus que s'il eust laissé vne grande suite d'enfans. Mais je diray vne chose plus propre & particuliere à V. M. & puis feray la fin: C'est que Dieu vous a fait & fera la grace, par le moyen de vostre saint Edict, de produire vne tres-belle & tres-grande generation par la reduction d'infinies personnes à l'Eglise Catholique, que vous pouuez dire auoir comme engendrez & regenerez spirituellement en Iesus-Christ & son Eglise, qui vous doiuent tenir & reconnoistre pour Pere spirituel, & vous vers eux pour enfans, chose dont vous deuez receuoir en vostre cœur vne grande consolation & contentement d'estre moyen & ministre du salut de tant d'ames, & qui vous doit inuiter à poursuiure & paracheuer jusques au bout l'execution de cette sainte Ordonnance. Et encore qu'aucuns & plusieurs y viennent par simulation, & crainte d'abandonner leurs biens & leur patrie; toutefois Dieu est si bon & parfait ouurier, & si grand mesnager, qu'il se serr & fait son profit de tout, & donnera la grace à ceux-là dans peu de temps par la continuation des saints Sacremens & Predication de la parole de Dieu, bon exemple & amiable conuersation des Catholiques auec eux, de faire vne entiere conuersion, comme saint Augustin témoigne estre aduenu de son temps, lequel auoit esté longuemenr d'opinion contre l'aduis des autres Euesques de sa Prouince, qu'on ne deuoit vser de contrainte, ny employer les peines des loix Imperiales enuers les heretiques, mais traiter auec eux par conferences, les combattre par disputes, & vaincre par raison, de peur d'auoir parmy des Catholiques feints & simulez qu'on auoit connu Heretiques manifestes & descouuerts. Mais enfin l'experience luy fit changer d'opinion, & connoistre

le contraire par les effets, demonstrations & exemples, mesme de sa propre Cité d'Hipponne, qui estoit toute infectée de l'heresie & secte des Donatistes, où il n'auoit rien ou peu profité par ses predications, disputes & exhortations: mais que par la crainte des loix Imperiales, portant bannissement & perte de leurs biens ou partie d'iceux; se seroient reünis à l'Eglise Catholique. Et quelque temps apres se trouuoient si bien reduits & conuertis, & detestoient tellement l'heresie qui y auoit eu cours, qu'on eust pû croire qu'elle n'en eust jamais esté entachée: Ainsi qu'il atteste estre pareillement aduenu en plusieurs autres Villes & païs où les Heretiques par tourbes & en grand nombre, depuis la publication des Edicts Royaux, reuenoient à l'Eglise.

Vostre Majesté en a vsé plus doucement, leur donnant faculté de disposer de leur bien. De laquelle ceux qui non seulement sont demeurez obstinez en leur erreur; mais auec armes se sont opposez à vostre Ordonnance, surpris vos Villes, & fait tous actes d'hostilité sur vos fideles sujets, se sont rendus indignes. Nous aurons, estans de retour en nos Eglises, à aider & seconder vos saintes intentions, confirmer ceux qui se sont reduits, à ce qu'ils profitent de mieux en mieux en la Foy, & de vertu en vertu; & inuiter & induire par tous moyens ceux qui sont encore demeurez endurcis, à s'humilier & reduire; qui sont les prieres que faisons continuellement enuers Dieu pour eux, comme nous le prions incessamment pour Vostre Majesté, aux mesmes fins qu'auons cy-deuant déduites. *Vt ponat fines tuos pacem. Oriatur in diebus tuis iustitia & abundantia pacis. Et coram te procidant inimici tui, & fiant scabellum pedum tuorum. De fructu ventris tui ponat super sedem tuam, & filij tui sedeant super eam. Tribuat tibi secundùm cor tuum, & omne consilium tuum confirmet. Longitudine dierum replearis, & senectus tua sit in misericordia vberi, & tandem apponaris ad patres tuos sepultus in senectute bona.* Qu'il plaise à Dieu borner vostre Royaume d'vne bonne & longue paix. Qu'il fasse renaistre en vostre temps justice & abondance de paix. Qu'il prosterne vos ennemis deuant vous, & seruent d'escabelle à vos pieds. Que soyez honoré & aimé de vos sujets, & seruy fidellement. Qu'il vous fasse, & à nous, la grace qu'on voye vn jour vos enfans seoir sur le Thrône Royal, & succeder à vostre pieté & dignité. Qu'il vous enuoye le bien que desire vostre cœur, & qu'il conduise fortement tous vos desseins. Qu'il vous donne vne longue & heureuse vie. Qu'il comble vostre vieillesse d'vne fertile & planturcuse misericorde. Et apres auoir passé le cours de cette vie caduque, soyez apposé auec vos pere & freres, enseuely en heureuse vieillesse. Et enfin obteniez la derniere Couronne de gloire que vous attendez au Royaume des Cieux; pour y viure & regner eternellement. Dieu vous en fasse la grace.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE,

assemblé à Paris, faite au Roy Henry III. l'onziéme Feurier 1588. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Regnaud de Beaune, Archeuesque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine, assisté des Cardinaux de Bourbon, de Vendosme & de Gondy, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XIII.

SIRE,

Les gens de l'Estat Ecclesiastique de vostre Royaume, jadis tant honorez & respectez pour la reuerence de ce grand Dieu, Maistre & Seigneur des Roys, & de tous vniuersellement, au seruice duquel ils sont specialement consacrez & voüez, pour la dignité des Sacremens que vous & vostre peuple receuez de leurs mains, à present rabaissez, dechassez, spoliez de leurs biens, rançonnez, battus, tuez & saccagez miserablement en la plus part de vostre Royaume par vos ennemis & les leurs; & en ce qui reste de plus entier, outragez & spoliez par vos gens de guerre; & pour vos decimes & alienations engagez & executez; leurs biens vendus, reduits en toute pauureté & calamité, reclament apres Dieu à vostre grace & bonté, comme à leur Seigneur naturel: Non que par cette si juste & piteuse plainte ils vueillent s'excuser de vostre secours, & vous payer de paroles & harangues nuës & simples, comme l'on vous dit; ne pour vous offrir ce qui vous est acquis de tout temps, & continué chacun jour, les prieres & oraisons de l'Eglise. Seulement ils vous representent, SIRE, vne bonne & affectionnée volonté, prompte à vostre aide, vtile & profitable au bien de vos affaires, auec vn effet si asseuré, que leurs paroles ne seront tournées en vent ou vanité. Nous vous representons, SIRE, en vostre necessité, puis qu'ainsi il vous plaist, les pains sacrez de proposition, qu'autrefois les Prestres & Leuites representerent à Dauid, fuyant de deuant son ennemy en sa grande necessité: Nous vous exhibons le bien sacré de Dieu, destiné pour l'entretenement des Pasteurs & Clercs seruans à Dieu & à son Eglise, à l'aliment & substentation des pauures, entretenement des Temples de Dieu, & autres lieux saints. Mais pour Dieu, SIRE, tout ainsi que Dauid y mit la main pour vne fois seulement, que cette fois aussi soit la derniere sans plus y toucher, ains conseruer le gasteau de Dieu & de son Eglise, & ce qui reste tant de fois entamé & esgrigné; SIRE, c'est trop souuent: Et si le bien Dieu & de son Eglise est consumé, qui mettra plus de pain sacré sur les Autels? qui fera sacrifice à Dieu? d'où seront entretenus ses seruiteurs, puis qu'estans en cette vie mortelle, ils ne se peuuent passer du pain temporel? puisque Dieu ordonne, que qui sert à l'Autel doit viure de l'Autel: & qui moissonne au peuple de Dieu le pain spirituel, doit aussi receuoir le pain materiel. Considerez, SIRE, que si les Ecclesiastiques ne sont soustenus & alimentez, ils periront sans doute, & par succession de temps l'Ordre Ecclesiastique sera aneanty, & consequemment le seruice de Dieu & ad-

miniſtration des Sacremens delaiſſé. Et que deuiendra lors ce Royaume, ſinon le regne de Satan, vne vraye colonie d'enfer, & vn exemple horrible du jugement de Dieu? SIRE, ce patrimoine ſacré, autrefois, & toſt apres que noſtre Sauueur monta au Ciel, non ſeulement apporté, mais jetté à tas aux pieds des Apoſtres, en telle abondance, & de ſi grand zele par toutes manieres & toutes ſortes d'hommes & femmes, receu & accepté par ſaint Pierre & les autres Apoſtres; mais auec telle loy, que qui en retenoit ou defraudoit, ores que le bien fuſt venu de luy, il donnoit exemple de mort, aux enſeignes d'Ananie & Saphire ſa femme: Ce bien ſacré, depuis conuerty en fonds & patrimoine pour plus grande ſeureté & conſeruation d'iceluy, pour en éuiter la diſſipation, augmenté des dons des Empereurs & Roys, multiplié par biensfaits des Princes, des Nobles, & gens de tous eſtats; mais grandement accru par le bon meſnage des Prelats, Chapitres, & autres Eccleſiaſtiques; doüé par ces meſmes Roys & Empereurs de toutes ſortes de priuileges & immunitez, & ſpecialement par vos predeceſſeurs, qui, conformément aux Loix canoniques & Imperiales, par leurs fondations ont inuoqué peine d'anatheme & de damnation ſur ceux de la poſterité qui violeroient leurs juſtes intentions, qui frauderoient leurs donations, qui y toucheroient, qui les diſtrairoient & diuertiroient à autres vſages, & ſur ce ont fait de tant loüables Conſtitutions & Ordonnances; Ce bien ſacré, dis-je, ſera-t-il ſous vn ſi bon & ſi vertueux Prince, ſi plein de pieté, diſſipé, prophané, mis à l'enquant; & enfin conſumé, perdu & deſtruit? Mais, SIRE, nous connoiſſons vos ſaintes actions, vos vertueux deportemens, & ne croyons pas que ce ſoit de voſtre mouuement, ny de voſtre volonté, que tel deſordre aduienne à l'Egliſe; nous eſtimons que voſtre prudence & voſtre bonté y ayant bien penſé, s'en abſtiendra à l'aduenir. SIRE, quand l'honneur de Dieu, que nous croyons vous eſtre toûjours en premiere & ſinguliere recommandation, ne vous exciteroit aſſez, encore la gloire immortelle de voſtre nom, pour laquelle tant de Ceſars, d'Alexandres, voire ſans lignée certaine, ont combattu au peril de leurs vies, vous doit mouuoir à ne permettre que voſtre Regne ſi luiſant & ſplendiſſant en toutes ſortes de vertus & pieté, ſoit obſcurcy par la memoire de la ruïne de l'Egliſe de Dieu en voſtre Royaume. Les marbres, l'airain, toutes ſortes d'inſcriptions, les liures, les eſcrits, les vers qui porteront vos loüanges, feront-ils cottez en teſte, ou au feüillet retourné de cette marque de ruïne de l'Eſtat Eccleſiaſtique aduenuë de voſtre regne? Vn ſeul Charles Martel, d'ailleurs de loüable memoire, a eſté pour cette occaſion tenu pour prophane à la memoire de la poſterité; teſmoin ce ſerpent infame trouué en ſon ſepulchre. SIRE, la deſtruction de l'Egliſe ſeroit manifeſte & toute ouuerte par les Heretiques, s'ils auoient autant de pouuoir comme de mauuaiſe volonté; mais la plus courte & plus ouuerte voye, eſt de ceux qui ſous couleur des affaires publiques conſeillent le retranchement des viures & alimens des pauures Eccleſiaſtiques, pour en faire perir du tout l'ordre & l'Eſtat, comme desja la pluſpart des Recteurs & Curez en ce Royaume ſont morts de pauureté, autres contraints de neceſſité abandonnent leurs charges, dont s'enſuit que le peuple en la pluſpart de ce Royaume eſt ſans adminiſtration de Sacremens, les enfans ſans doctrine & enſeignemens; les Curez qui reſtent n'ayans moyen d'auoir

d'auoit vn Vicaire pour instruire la jeunesse, & luy ayder à porter les Sacremens aux malades. Les moindres Chanoines, les moindres Prieurs & Moynes ayans par pauureté la pluspart desja abandonné le seruice de Dieu : & viennent tous ces desordres principalement de la grande leuée des decimes, de la vente & alienation du bien de l'Eglise, qui paroist bien-tost où il n'y en a gueres, & peu à peu à ceux qui en ont beaucoup. L'on nous dit, Sire, que cette vendition & alienation du bien Ecclesiastique ne se fait que pour le bien & conseruation de l'Eglise & le nostre, pour la defense de la Religion Catholique, & qu'il ne se fait sans l'autorité du saint Siege. Vos ancestres, Sire, comme aussi les Empereurs & autres Roys Chrestiens, ont fait plusieurs voyages & expeditions outre-Mer contre les Infidelles, & deçà mesme contre les Heretiques Albigeois ; & auoient lors vos predecesseurs assez peu de moyens pour soustenir telles entreprises, ont-ils pourtant, je ne diray pas vendu ou aliené le bien de l'Eglise, mais y ont-ils touché, ny au principal ny au reuenu ? & toutefois ils ne joüissoient lors, je dis vos predecesseurs, ny du Languedoc, car il y auoit vn Comte Raymond, & autres deuant luy : ny de la Guyenne ; car il y auoit vn Comte Guillaume & ses deuanciers : ny de Normandie, car elle auoit ses Ducs: aussi peu de Champagne qui auoit vn Comte : non plus de Dauphiné qui auoit son Dauphin, qui depuis le donna à la Couronne ; ny de Prouence qui auoit ses Comtes ; ny de plusieurs autres païs depuis venus à la Couronne : cependant ils estoient suiuis, & prosperoient en leurs guerres & entreprises. Ils estoient assistez de la faueur de Dieu, qu'ils honoroient & leurs seruiteurs, & tant s'en faut qu'en telle necessité & cause si grande ils ostassent le bien de l'Eglise, qu'en ce mesme temps ils en donnoient du leur, fondoient & dottoient les Eglises, & confirmoient leurs donnations, & de leurs peres, les vns de leur sang, autres du poil de leur barbe, autres du pommeau de leurs espées, par lesquelles ils auoient exploité leurs victoires, offroient eux-mesmes les Chartres de leurs donnations sur les Autels, & inuitoient leur Noblesse à en faire autant, aussi ils auoient heureux succez en leurs affaires. Mais l'argent du bien de l'Eglise vendu depuis vingt ans, qu'a-t-il apporté, fors vne continuation de malheurs ; comme l'ancien or Tholozain, & celuy du Temple de Delphes, remarqué par l'antiquité ? Aussi ces anciens Roys & Empereurs par leurs Loix & Ordonnances, conformément à toutes autres Loix diuines & humaines, ont reconnu & ordonné le bien de l'Eglise estre sacré, inuiolable & inalienable, pour quelque cause que ce soit : Bien y a-t-il quelques dispositions permises pour la redemption & rachapt des captifs, & prisonniers par les Infidelles, & nourriture des pauures ; mais cela regarde les meubles & vstenciles precieux de l'Eglise, & non le fonds. Les Loix diuines & humaines disent, que les choses sacrées, saintes & religieuses, ne sont en commerce ny negociation d'aucun. Si donc le bien & patrimoine de l'Eglise est sacré & voüé à Dieu, nul n'y peut toucher sans sacrilege : s'il appartient aux Ecclesiastiques, ores que ce ne fust qu'en vsufruict, ce ne seroit ny justice ny equité d'y toucher sans nostre consentement. Qui en est le proprietaire autre que Dieu, à qui il est donné ? qui le peut vendre ou aliener ? & en quel Royaume ? en quelle Republique ? en quelle Monarchie tant déreglée, tant barbare qu'elle puisse estre ; a-t-on vendu le bien d'au-

truy sans le consentement de ceux à qui il appartient, ou qui y ont droit, où le moindre opposant n'ait esté receu à deduire son interest, & par iceluy empesché la vente? Et le bien de Dieu, le bien de l'Eglise, le patrimoine des pauures seruiteurs de Dieu, & de tous autres pauures, le bien du premier Estat de ce Royaume, dont tant de Princes, tant de Grands, mediocres & petits, sont substantez & soustenus, sera vendu, distrait & aliené, au plus offrant, malgré ceux à qui il appartient. L'on vendra leur bien, leur substance, leurs alimens à la destruction de leur Ordre, consequemment du seruice de Dieu, comme ceux des safraniers, & sous le regne de Henry III. Prince si Catholique & debonnaire? Que penseront tous les autres Estats, tant de la Noblesse que du tiers Estat, sinon que quand le nostre sera vendu l'on vendra le leur? Que diront tous les Princes & peuples estrangers? que dira la postetité, Sire? Ie diray derechef que nous ne croyons pas que cela vienne de vostre mouuement; aussi auons-nous bien sceu que vostre conscience en a esté autrefois touchée. Et Dieu pardonne à ceux qui l'ont diuertie de ce saint regret. L'on dit que c'est pour la conseruation de la Religion Catholique, & pour nostre bien particulier, & les exemples alleguez du passé, monstrent assez que ce n'est pas bien combattre ne bien vaincre, quand la guerre ou la victoire apporte ruïne à ceux pour qui l'on dit que la guerre se fait, & le tuteur ne seroit pas estimé bon protecteur du bien d'autruy, qui pour conseruer & rebastir la grange ou la mestairie du pupile, vendroit le fonds & la terre; car qui habiteroit les maisons quand il n'y auroit dequoy donner à viure aux habitans? comme si la manutention de l'honneur de Dieu, de la Religion Catholique & de l'Estat Ecclesiastique ne touche pas tous les Chrestiens, comme si le malheur nous auoit tous reduits sous la domination de ces gens-là qui vous font la guerre. Aucuns se peuuent exempter de la puissance & discretion du vainqueur. Ils en veulent à tous indifferemment, & s'ils estoient maistres, ils n'espargneroient ny Roys, ny Ecclesiastiques, ny Gentils-hommes: leur establissement en Suisse le monstre assez. La Bulle de sa Sainteté, Sire, dont l'on veut autoriser V. M. en cette vente & alienation, ne vous peut donner ny attribuer pouuoir valable de vendre sans nos consentemens; car toutes concessions & dispositions se doiuent interpreter selon la Loy & Droit commun, s'il n'y a expression & derogation manifeste au contraire; aussi la Bulle porte, selon & en la forme cy-deuant obseruée en la premiere alienation, laquelle a esté reglée & restreinte selon nos consentemens: Et n'est vray-semblable que le saint Pere se fust voulu lascher au prejudice de l'Eglise, dont il est le Chef çà bas, contre l'autorité de tant de Conciles & Constitutions canoniques, desquelles il est protecteur & conseruateur.

Reste donc à supplier V. M. Sire, puisque vostre resolution est de tirer encore cette fois quelque secours de nous, qu'il vous plaise aussi d'accepter de bonne volonté l'offre que nous vous faisons de cinq cents mille escus; somme si grande & si dure à porter à tous ceux du Clergé, qu'ils s'en sentiront bien long-temps, & la pluspart d'iceux en feront en necessité. Les Prouinces & païs de là Loire quasi pour la pluspart enuahis & occupez, ne fourniront rien, ou bien peu; & ceux de deçà Loire destruits en plusieurs Dioceses, par cét orage de Reistres & autres estrangers n'agueres arriué, n'ont encore acheué de satisfaire à la taxe de la premiere

partie de la Bulle. Tant s'en faut que V. M. eust pû tirer la somme entiere portée par la seconde partie de ladite Bulle, qu'encore mal-aisément satisferont-ils à ce qu'ils vous offrent, qu'ils recouurent à si grands interests, que pour les premiers quatre cents mille escus qu'ils font estat vous fournir pour le fait de cette guerre, il leur couste plus de deux cents mille escus, tant ils ont le desir grand de vous complaire, seruir & secourir.

Acceptez donc, SIRE, puis qu'il vous plaist, la bonne volonté de l'Estat Ecclesiastique; mettez deuant vos yeux leurs pauuretez & afflictions; considerez le deuoir auquel ils se mettent, surpassans leurs pouuoirs, & ce pour vous obeïr & garantir leur Estat de la rigueur de la Bulle par vous obtenuë. Laquelle en ce faisant, SIRE, il vous plaira leur rendre & remettre, & vous en departir entierement, & de toutes semblables, ores & pour toûjours, afin que les prieres de tant de seruiteurs de Dieu, de tant de saintes ames reclament jours & nuits la bonté diuine pour vostre longue vie, pour vostre heureux regne, pour le restablissement & restauration entiere de la Religion Catholique, & Estat Ecclesiastique sous iceluy, & que la memoire en demeure à jamais au Ciel & en la terre.

HARANGVE FAITE AV ROY HENRY III. le 16. Octobre 1588. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Regnaud de Beaune, Archeuesque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine, au nom des Estats generaux du Royaume de France tenus à Blois, sur la proposition faite par sa Majesté à l'ouuerture desdits Estats pour la declaration de sa bien-veillance enuers ses Sujets.

XIV.

SIRE,

Vostre pauure France, jadis heureuse & triomphante, mais depuis vingt-huit ans continuellement trauaillée, & quasi desolée, semble aujourd'huy preuoir, comme apres vne longue tempeste, quelque apparence de serenité & tranquillité, & commence sous le pesant faix de ses maux & trauaux à respirer & prendre haleine, oyant la douce & agreable voix & parole de son Roy ornée de la façon de l'éloquence d'Vlisse, & des graues sentences de ce sage Nestor: mais ce qui surpasse le tout, & remuë grandement les cœurs de vos Sujets, est la demonstration & tesmoignage de vostre bien-veillance, charité, & dilection plus que paternelle enuers eux, qui fait qu'ayans dés long-temps tendu les mains là haut, attendant la misericorde de Dieu, ouure aujourd'huy ses bras pour embrasser les pieds & jambes de V. M. comme vn nouueau secours à eux enuoyé du Ciel, pour auec vos deux bras de justice & clemence, soustenus du prudent conseil de cette tant vertueuse & renommée Irene, Dame de paix & tranquillité, la Reyne vostre Mere, qui jamais ne vous a manqué aux plus grandes & perilleuses affaires de ce Royaume, releuer cette piteuse France, languissante, perissante, & gisante à terre, pour luy acquerir vn repos & tranquillité.

Faites donc, SIRE, faites & executez heureusement la charge que Dieu vous a donnée, faites produire les fruits de ce vertueux instinct, dont Dieu vous a touché. Restaurez le genre humain quasi perdu en vostre Royaume : acquerez-vous ces beaux noms & titres magnifiques qui vous sont justement deus, que l'antiquité a donnez à ce grand Hercules, Thesée, & autres leurs semblables Heros, & demy-Dieux, comme enfans du Ciel, pour auoir si vertueusement chassé & défait les monstres, geans & autres ennemis de Dieu & du genre humain, soulagé le monde de toutes foules & oppressions, remis & restitué la paix en leur siecle.

Et à la verité, SIRE, il n'y a rien tant approchant de la diuinité, que de se rendre bien-facteur au genre humain : & ce grand Dieu, auquel en toutes sortes, & pour infinies causes, toute adoration & reuerence est deuë, est principalement seruy & adoré des hommes, pour les grands biens, graces & faueurs qu'ils ont receu de sa diuine Bonté & reçoiuent chacun jour, & pour la protection qu'ils en ressentent en leurs maux & afflictions. Aussi les Grecs ayans quelque lumiere de la diuinité entre autres epithetes, qu'ils ont attribuées au haut Dieu, ils l'ont nommé ἀλεξίκακος, c'est à dire, celuy qui destourne tout mal du genre humain.

Cette diuine Bonté, curieuse du bien & salut du genre humain, a produit & fait naistre en diuers temps & siecles de grands hommes, Roys, Monarques & Princes pour la deliurance, conseruation & protection des hommes. Il a esleué entre son peuple d'Israël ce grand Moyse, qui auec la verge de la puissance de Dieu a froissé, brisé & fracassé l'arrogance & obstination des Egyptiens, l'vne des grandes & fortes Monarchies du monde ; conduit son peuple à trauers la mer rouge, icelle separée comme deux montagnes, çà & là par les deserts jusques en la terre promise ; & depuis ce vaillant Prince & Capitaine Iosué qui auroit combattu & défait sept Roys, chassé & exterminé toutes les nations idolatres de ces belles vallées de la Palestine & Terre sainte, fauorisé de Dieu en ses batailles & victoires, jusques à faire retarder le cours du Soleil contre sa nature, pour luy donner plus d'auantage contre ses ennemis.

Il a suscité en vn autre siecle ce bon Roy Prophete Dauid, qu'il a fauorisé de toutes ses graces & benedictions, luy donnant la valeur & la force en guerre pour vaincre & surmonter tous ses ennemis, auec vne sagesse & prudence pour conduire son peuple : Et sur tout vn zele incroyable à l'honneur & gloire de Dieu, pour rallier tous ses peuples desvnis à son obeissance. Apres luy a encore esleué vn Manasses, vn Iosaphat, vn Ezechias, & autres bons Roys, qui ont eu soin du soustenement de l'honneur de Dieu, & restablissement de la paix & tranquillité parmy leurs peuples.

Encore a-t-il fait apparoir sa puissante bonté entre les grands Roys & Monarques qui n'estoient de son peuple esleu, ausquels il a inspiré & donné par ses Prophetes la connoissance de son saint Nom, à l'exaltation d'iceluy, & conseruation de ses peuples. Il s'est fait connoistre par son Prophete Daniel à ce grand Roy d'Orient Nabuchodonosor, l'vn des plus grands Monarques qui a oncques esté, & qui parauanture sera jamais, commandant sur tant de Roys & de Royaumes ; qui par sa puis-

sance rasseura & appaisa tout le monde troublé, & touché de l'instinct diuin fit de belles Loix & Ordonnances en l'honneur de Dieu, qu'il voulut estre adoré par tous ses peuples comme Createur du Ciel & de la terre, selon les Loix, Ordonnances & ceremonies proposées par Daniel, representant (auec les autres ses compagnons esleus de Dieu) l'image de son Eglise en son Royaume. Furent aussi poussez par ce mesme instinct de l'Esprit de Dieu les Roys Cyrus, Darius & Artaxerxes, qui ont restably la paix à leurs peuples, & exalté l'honneur de Dieu, tant & si auant que par leurs Loix & Ordonnances, que nous auons encore escrites és Liures saints, faites sous Daniel & Esdras, ils statuerent & ordonnerent que qui n'adoreroit le Roy du Ciel, ainsi & en la forme qu'il estoit adoré par Daniel & Esdras, il seroit attaché à vn arbre qui seroit coupé de son propre jardin, & sa maison reduite en latrine ou cloaque public, en signe d'infamie à celuy qui auroit voulu deshonorer le nom de Dieu.

En autre temps cette diuine Prouidence a excité vn grand Monarque & Empereur en Occident, Octauien Auguste, qui ayant composé toutes les guerres ciuiles, auroit disposé tout le monde, qui pour la plusparte estoit sous son obeïssance, à vne bonne paix & concorde, pour preparer les voyes pacifiques à la naissance de nostre Messie & Sauueur. Ce grand Empereur fut tellement reuestu du manteau de charité enuers son peuple, & desireux de pouruoir à toutes leurs necessitez, que bien souuent jusques à la nuict il s'occupoit à oüir & entendre les plaintes de ses sujets, & à leur en rendre raison & satisfaction. Et quand sa santé & infirmité de corps sembloit l'en deuoir destourner & l'excuser, il se faisoit apporter au lieu de son Audiance publique dans vne litiere à bras, ou bien dans son lict propre donnoit audiance ouuerte à vn chacun, pour ne frustrer ses sujets des fruicts de sa bien-veillance & preuoyance. Aussi regna-t-il long-temps, & heureusement. Autant en fit ce grand Vespasien, qui ores qu'il fust maladif, les membres nobles interieurs gastez & viciez, donnoit neantmoins audiance libre & courtoise chacun jour à tous ses sujets, & long-temps : tellement que quelqu'vn de ses familiers luy remonstrant vn jour qu'il faisoit tort à sa santé, & prenoit plus de trauail que son infirmité ne pouuoit porter, luy respondant, dit : Il faut qu'vn Empereur meure debout, & non couché. Parole digne d'vn Empereur, pour faire entendre que l'office d'vn bon Empereur consiste és actions vertueuses, au bien de son peuple, & non en oisiueté ; & que le Prince ne doit espargner son corps, ny sa propre vie, pour le bien de ses sujets. Mithridates Roy de Pont, & autres grands païs adjacents, commandant sur vingt-deux langues & Prouinces, fut tellement disposé à oüir les plaintes de ses sujets, & leur pouruoir, qu'il apprit toutes ces differentes langues, & se contraignit à les parler, pour donner plus d'auantage à ses sujets pour la connoissance & intelligence de leurs postulations. Autant en fit ce grand Senateur P. Crassus, commandant à la Grece pour les Romains, qui pour faciliter ses audiances, & respondre aux sujets en leur mesme langue, s'efforça d'apprendre les diuers dialectes de la langue Grecque.

Ce fastueux & arrogant Roy Demetrius ne fit pas comme ces bons Roys & Empereurs : car ayant fait demonstration de vouloir contenter & donner audiance à ses peuples, il les auroit assignez à certains jours,

pour luy repreſenter leurs plaintes & requeſtes ; & les ayant receuës dans le ſein de ſa robbe longue, comme lors l'on ſe veſtoit en la Grece, il jetta toutes ces requeſtes & papiets de ſon peuple dans le fleuue Axius, comme par vn meſpris & deſdain, ou par vne molleſſe & laſcheté, ou crainte de quelque peu de trauail, ſans pouruoir à ſes ſujets : dont il rapporta vne telle haine & meſcontentement du monde, que ſa memoire en eſt encore diffamée par les Hiſtoires : comme auſſi de ce qu'ayant promené les Ambaſſadeurs d'Athenes à la ſuite de ſa Cour l'eſpace de deux ans, les renuoya enfin ſans aucune reſponſe. Ce Prince Grec auoit mal imprimé en ſon eſprit ce prouerbe ſi celebre en ſa Nation, ἄρχων ἄκουε καὶ δικαίας κἀδίκους. Car c'eſt la vraye charge d'vn Roy que d'oüir & entendre toutes les plaintes de ſes ſujets, juſtes ou friuoles, pour, ſelon ſa prudence, rejetter ce qui eſt mal à propos & pouruoir au bien. Ce grand Roy Salomon eſt loüé pardeſſus tous, pour auoir auec grande patience & douceur ouy tous ſes ſujets, & pourueu à leurs doleances.

De voſtre Majeſté, SIRE, qui dés ſes jeunes ans a eſté touchée de l'Eſprit de Sapience de Dieu, comme ce meſme Salomon, pour regir & gouuerner vos peuples, & ainſi que le jeune Aigle, oyſeau celeſte, ſortant du nid, pouſſé de la vigueur & generoſité de vos anceſtres, auez porté le foudre du haut Dieu juſques ſur le front des ennemis de ſa diuine Majeſté & de la voſtre, les repouſſant juſques aux extremitez de voſtre Royaume, & dans les Villes de leur retraite, n'eſpargnant voſtre propre vie pour l'honneur de Dieu & repos de ce Royaume, qui pour comble de ſageſſe, & joindre l'experience & connoiſſance de diuerſes ſortes d'hommes, de nations & villes, comme Homere a eſcrit de ce ſage Vlyſſe, auez eſté conduit par la main de Dieu juſques en ce Royaume loingtain de Pologne, paſſant & repaſſant par tant de diuerſes nations & peuples : & depuis voſtre retour vous eſtes occupé à tant d'actions bonnes & vertueuſes, & acquis la connoiſſance de tant de ſortes d'affaires, qu'encore tout de nouueau auez diſſipé & confondu par l'œil de voſtre preſence & vertu, vne grande & puiſſante armée d'Eſtrangers Reiſtres & Suiſſes, venus juſques au milieu de ce Royaume auec vn ſi grand effroy, qu'il ſembloit qu'ils le deuſſent tout en vn coup engloutir & aneantir, qui maintenant par voſtre bonté & clemence, ſans eſtre pouſſé ny ſtimulé d'aucuns, auez conuoqué & appellé tous vos peuples, pour ouïr leurs plaintes & leur pouruoir. Que deuons ou pouuons nous eſperer ſous vn ſi bon & ſi grand Roy, ſinon de voir reprimée & repouſſée l'audace des Heretiques ? les voir ſoûmettre ſous le joug de l'obeïſſance de Dieu, de l'Egliſe Catholique & de leur Roy ? voir la paix & vnion en ce Royaume auec vn ſi grand repos & ſeureté, que le pauure ruſtique pourra en toute liberté, ſans aucune crainte & peur par tout ce Royaume, comme jadis au temps de Salomon, manger ſon pain & ſes fruits en patience, ſous ſon figuier & ſous ſa treille ? Voir le ſeruice de Dieu reſtably par tout ? les Egliſes & Temples reſtaurez & reedifiez ? les Villes libres, ſans harquebuzes ny tambours ? le temple de guerre fermé ? celuy de la Paix ouuert à vn chacun ? Iuſtice & paix s'entr'embraſſer, florir les loix, abonder la charité entre les hommes, & par vn meſme conſentement de Religion & vnion ſous l'obeïſſance de Dieu & du Roy, qui eſt ſon image portant le glaiue de

sa iustice en terre, commencer çà-bas le regne de Christ, vne idée & exemplaire de ce Royaume celeste, auquel nous aspirons tous?

Et pour tous ces biens & graces que nous attendons de V. M. Sire, par la bonté & misericorde de Dieu, ores & pour l'aduenir, tous vos peuples vous diront & chanteront tous d'vne voix ce qui fut dit à ce grand Roy: *Viue Rex in sempiternum.* Viuez Roy, viuez eternellement. Viuez ça bas les ans de Nestor: voir ceux d'Argantonius Roy des Gades, qui vescut neuf vingts-ans; viuez par representation & suitte de lignée longue (espece selon les Philosophes d'vne immortalité.) Viuez encore ça bas par nom & gloire vertueuse, qui ne mourra jamais. Enfin viuez là haut au Ciel, non comme Roy terrien, mais comme participant & coheritier du Royaume de Dieu? auquel il appelle ceux qui ont bien regy & gouuerné ses peuples ça bas.

Et pour ces graces vertueuses que Dieu a mis en vous, ces beaux instincts dont il a inspiré & touché vostre cœur pour le bien & soulagement de vos sujets, toute vostre France loüe Dieu, disant: *Benedictus Deus qui misit talem voluntatem in cor Regis;* Beny & loüé soit Dieu qui a mis vne si bonne & belle volonté au cœur de nostre Roy, laquelle nous supplions sa diuine Majesté vouloir assister, fortifier & conduire à vne heureuse fin, à son honneur & gloire.

REMONSTRANCE DU CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. à Folambray, le 24. Ianuier 1596. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Claude d'Angennes de Ramboüillet, Euesque du Mans, assisté de l'Euesque de Sarlat, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XV.

SIRE,

Les Prelats & autres Ecclesiastiques representans le Clergé general du Royaume, assemblez par vostre permission & mandement à Paris, vos tres-humbles Seruiteurs & Orateurs, eussent bien desiré pouuoir tous venir saluër V. M. la remercier tres-humblement de la faueur qu'il luy a pleu nous faire, de nous permettre cette Assemblée generale, laquelle estant la premiere depuis vostre heureux aduenement à la Couronne, il sembloit raisonnable que tous se presentassent à elle? Aussi la qualité & importance de ce qu'auons à luy proposer, meritoit que fussions authorisez de la presence de toute la Compagnie: Mais estant V. M. ordinairement occupée en ses actions militaires; ils ont eu crainte que venans tous icy, c'eust esté importuner V. M. L'âge aussi & l'indisposition de plusieurs, auec la saison de l'année, & autres discommoditez les ont retenus, & se sont persuadez que vostre bonté les en dispenseroit & excuseroit aisément, & se contenteroit que par ce peu de personnes que sommes icy, toute la Compagnie fust representée: & nous a enuoyez apres vers Elle, pour luy tesmoigner l'affection & fidelité de tout l'Ordre à vostre seruice, receuoir ses commandemens, & luy faire nos tres-humbles remonstrances & supplications.

Ils m'ont particulierement donné charge potter cette patole, & l'ay acceptée par obeïssance, me promettant l'ayde & assistance de Dieu, qui donne à ses seruiteuts grace & pouuoir de parler deuant les Princes sans estre confondus : Aussi me confiant entieremenr, & mettant toute mon esperance en luy, je le supplieray qu'en cette action tres-difficile pour plusieuts considerarions, il me vueille tellement assister, que gardant l'honneur & respect deus à Vostre Majesté, & ne me departant point de l'honneste franchise, conuenable à vn Euesque, (puis qu'il a voulu m'appeller à cette charge) mon discours puisse estre tellement conduit & moderé entre l'humilité de sujet & la liberré Ecclesiastique, qu'il ne rrébuche ny panche d'vn costé ny d'aurre. Dequoy, puis qu'il m'a donné la volonté, j'espere qu'il me donnera aussi le pouuoir & l'effet. Si la considerarion de la grandeur & magnificence Royale m'estonne aucunement, & le doute de l'offenser (ce que je deuois éuiter comme vn fascheux escueil) me retient : Si l'assistance de tant de grands & norables personnages de vostre Conseil qui m'escoutent, & ne faudront à releuer ce qui me pourroit échappet mal à propos, me donne quelque apprehension : Si la qualité de ce qu'ay à proposer m'apporte quelque crainte, j'ay d'autre part qui me donne asseurance & hardiesse : C'est à vn Roy de France que je parle. Les Roys de France, qui sont vrais Roys, ayment en leurs sujets l'honneste liberré, & non la vile seruitude: Ils ont toûjours honoré les Euesques du titre de leurs Conseillers : En cette qualité nous sommes obligez, quand l'occasion se presente, de dire & proposer libremenr ce que pensons estre de vostre seruice & bien de vos affaires. Plus d'asseurance me donne le Maistte duquel nous sommes Ambassadeurs, qui (comme dit saint Paul) parle & vous prie par nous : Ce grand Dieu, lequel s'est monstré liberal & affectionné enuers V. M. autanr ou plus qu'enu[illegible] aurre Roy & Prince qui ait esté depuis plusieurs années en ce Roy[illegible]e : Ce qu'estes paruenu à cette Couronne malgré les desseins & conspirations de plusieurs aduersaires, lesquels sonr trébuchez & tombez en la fosse qu'ils vous auoient preparée, & que la voye qu'ils auoient prise pour la destourner de vostre teste, a seruy pour l'y mettre ; C'a esté, Sire, vn coup de cette main puissante de Dieu, qui dissipe les conseils des gens, reprouue les pensées des peuples, & les conseils des Princes, & les fait reüssir au contraire de leurs desseins ; lequel voulut faire connoistre incontinent le soin qu'il auoit de vous establir & conseruer en cette digniré, quand auec vne fort petite troupe, il vous fit non seulement resister & soustenir, mais faire desloger & retiret (pour ne dire point fuïr) vne grande armée; où V. M. donna telle preuue de sa vertu, grand courage, & de sa conduire, que deslors on jugea que Dieu vous auoit appellé pour remettre cét Estat en l'obeïssance de ses Roys & Princes narurels, dont lors il estoit fort esloigné, & commença vostre nom & loüange à passer aux nations estranges & esloignées, & vous rendte fauorables ceux qui auparauant vous auoienr esté plus contraires. Ce beau commencement suiuy de tanr de conquestes & victoires, qu'il est mal-aisé les comprer ; ce que comme vn foudre ou vent impetueux, lequel ne peur estre arresté, & ne rrouue qui luy resiste, passastes soudain aux faux-bourgs de Paris, & de là à Estampes, Vendosme, le Mans, Sablé, Laual, Alençon, Falaize, & plusieurs autres places que rengeastes sous vostre obeïssance. Cette

victoire

victoire d'Yury auec vne armée beaucoup moindre que celle de vos ennemis : Tant d'autres exploits & combats de guerre : Tant de Villes reduites par force sous vostre obeïssance, & d'autres qui de peur d'estre forcées s'y sont rangées : Toutes ces prosperitez vous les auez toûjours reconnuës pour dons & faueurs de Dieu ; aduoüé auec Dauid, que ce n'estoit ny vostre force, ny vos armes qui faisoient ces beaux effets, mais la dextre & le bras de ce grand Dieu ; lequel pour l'execution de tant de hauts faits, & le bien du Royaume, vous auoit donné les perfections & qualitez d'vn grand Roy, Prince, & Conducteur d'armées, dons & faueurs particulieres à vostre personne. En ces Villes prises, batailles gagnées, & autres aduantages en guerre, vos Capitaines & soldats peuuent auoir part de l'honneur, mais ces qualitez vous sont propres : Cette belle disposition & force de corps, pour endurer le chaud & le froid, pour porter la peine & le trauail à pied & à cheual, & faire tout ce qu'il vous plaist, mesme jusques aux actions de simple soldat, lesquelles dés vostre jeunesse, jaçoit que grand Prince & Roy, Chef & conducteur d'armée, n'auez dedaignées : Tellement que pouuez dire cela mesme que cét Empereur disoit : Qu'il auoit accomply toutes les actions du soldat sous luy-mesme Empereur. Et encore de present, au grand regret & déplaisir, & frayeur de vos bons & affectionnez seruiteurs, ne faites difficulté vous y employer & hazarder. Cette promptitude & viuacité d'esprit & jugement en toutes sortes d'affaires où il vous plaist l'employer : Cette connoissance singuliere auec l'experience de l'art militaire : Tellement qu'estes en reputation du meilleur Capitaine & Chef d'armée, non seulement de vostre Royaume, mais de toute la Chrestienté, & par consequent de ce que nous connoissons du monde : Ce grand & inuincible courage, qu'aucune aduersité ne peut estonner, & qui se monstre plus genereux aux dangers & hazards, & lors qu'on pense auoir quelque aduantage sur vous ; & cette soudaineté à prendre party aux hazards & difficultez qui se presentent : Tout cela, Sire, encore que ce soient vertus vostres & particulieres, neantmoins vous les reconnoissez dons & fauers de ce Dieu, lequel vous a esté tellement liberal, qu'ay grande peur d'estre blasmé d'en parler ainsi legerement : mais je ne suis icy pour faire vn panegyrique ; & vostre vertu qui se contente en elle-mesme, ne cherche pas d'estre loüée en sa presence, ce peu qu'en ay dit a esté pour mon interest.

Par dessus tout cela me donne asseurance vostre grande bonté, clemence, & facilité à pardonner & receuoir en vostre bonne grace, ceux qui vous ont offencé, quand ils se reconnoissent : Vertu laquelle se rencontrant peu souuent és personnes guerrieres ; & en ces grands courages, ceux qui l'adjoûtent auec les autres, en sont d'autant plus admirables. Le pere de l'eloquence Latine a estimé ce grand Empereur Cesar plus digne de loüange pour cette vertu, que pour la conqueste des Gaules, & ses autres beaux faits d'armes. Aussi le Sage dit : Que celuy qui commande à son courage, est meilleur que le dompteur des Villes. Vertu certainement Royalle, estant plus vrayement Roy celuy qui sçait regir & gouuerner soy-mesme, & estre maistre de ses passions. On remarque que le Lyon estimé le Roy entre les bestes brutes, a cette proprieté de se contenter de vaincre, & aprés la victoire ne se seruir jamais ny vser de cruauté contre les vaincus. Semblablement que le Roy

des mouches à miel, entre les qualitez qu'il a par dessus les autres, la douceur & mansuetude luy sont tellement particulieres, qu'ayant bien les mesmes armes & l'esguillon, il ne s'en sert aucunement pour picquer. Sur cette obseruation, deux grands Docteurs de l'Eglise ont dit que c'estoit comme vne loy escrite par la nature : Que ceux qui ont commandement sur les autres, doiuent estre doux & gracieux, & tardifs à se venger & mal faire : Aussi le Sage enseigne que la misericorde & verité gardent le Roy, & son throsne est estably & confirmé par la clemence.

De cette bonté & clemence dont y a peu de Villes, & peut-estre peu de familles en ce Royaume qui n'en sentent les effets signalez, ie ne dois reuoquer en doute que n'en vsiez en nostre endroit : mais dessus tout, me donne hardiesse & asseurance, la souuenance & consideration de cette faueur speciale & singuliere faite ces dernieres années, d'auoir illuminé vostre esprit & entendement : Vous auoir fait connoistre les tenebres esquelles auiez esté nourry : Le precipice sur lequel estiez, pour faire vn iour vne grande cheute : Vous en auoir retiré, & rappellé au giron & à l'vnion de son Esglise, & mis au chemin pour acquerir & joüir quelque jour d'vn Royaume plus grand & plus glorieux que ne pourroit estre l'Empire de tout ce monde, plus magnifique & plus asseuré que tout ce qui est sous cette voûte du Ciel ; me remettant mesmement deuant les yeux cette humanité, douceur & grande patience à receuoir l'instruction de vos sujets, & cét esprit admirable à comprendre, entendre, & vous resoudre sur les difficultez & points principaux de la religion Chrestienne, & foy de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : lesquels ceux qui s'en sont separez en ce temps, reuoquent en doute, & les controuersent. Cette grande humilité de V. M. au veu & sceu d'vne infinité de peuples, pour rentrer & estre admis en l'Eglise : Cette ferme constance & perseuerance à frapper à la porte pour estre receu par le Saint Pere, ne sont-ce pas tesmoignages asseurez de l'Esprit de Dieu, conduisant & dirigeant vos actions ? Et ce que ledit Saint Pere s'est rendu difficile, a esté vne prouidence diuine qui a voulu faire connoistre au monde la verité de vostre conuersion, & fermer la bouche à vos ennemis & calomniateurs, qui voyent à present à leur grand regret & desplaisir (mais au grand contentement de toute la Chrestienté, au moins des gens de bien, affectionnez à l'honneur de Dieu, & exaltation de son saint Nom, & repos & tranquillité de son Eglise) V. M. receuë entre les bras de ce Pere commun, Chef de l'Eglise militante, & reconnu par luy pour Fils aisné de cette Espouse de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, & pour Roy Tres-Chrestien : titre plus honorable que tous ceux des anciens Empereurs assemblez ensemble.

Ce seul titre de Tres-Chrestien est suffisant pour m'asseurer ; auquel adjoustant toutes ces autres faueurs receuës de Dieu, si je reuoquois en doute que ne donniez fauorable audiance à nos Remonstrances, que n'escoutiez patiemment nos tres-humbles supplications, j'estimerois faire grand tort à Vostre Majesté. Vous nous reconnoissez, SIRE, pour seruiteurs de ce grand Dieu, pour mediateurs entre luy & son peuple, quand auez recours à nos prieres, oblations & sacrifices, pour luy rendre graces des faueurs qu'il vous depart, pour la continuation & augmen-

tation d'icelles, & pour la déliurance és aduersitez. Doncques si nous estimez dignes d'estre exaucez de luy quand le prions pour vous; Nous deuons aussi croire que ne nous estimez indignes, ausquels donniez audience, & qu'escoutiez patiemment, & accordiez fauorablemenr ce dont nous auons à vous supplier, qui n'est principalement que pour l'exaltation du Nom de Dieu, restablissement de son honneur & seruice, presque entieremenr descheu en ce Royaume; conseruation & manutention de son Eglise & Foy Catholique, pour le bien & grandeur de vous, SIRE, & de vostre Royaume.

C'est icy (ie puis dire) la cause de Dieu, en laquelle vous ne trouuerez mauuaise l'honneste liberté de ses seruiteurs, & qu'ils parlent selon que le deuoir de leur charge leur commande. Vous oyez volontiers (disoit saint Ambroise à Theodose) vos Capitaines & gens de guerre quand ils vous proposent ce qui est de leur charge & deuoir; estes marry, & leur sçauez mauuais gré s'ils ne le font: doncques ce que trouuez bon de vos soldats, il ne vous sera fascheux ny desplaisant des Prestres & seruiteurs de Dieu; lesquels parlent, non à leur fantaisie, mais selon le commandement qu'ils ont de leur Seigneur. Si en cette occasion ie desguisois & dissimulois sans dire la verité, j'en serois responsable & grandement coupable deuant Dieu & les hommes: Et quand ie dissimulerois; il ne laissera de pouruoir par autre moyen à son Eglise, & cependant me punir grandement de ma faute ou lascheté.

Il a choisi & appellé V. M. (comme tous esperons) pour restablir ce Royaume en son ancienne grandeur; & faire qu'il n'y ait qu'vn Roy & Prince reconneu & obey, celuy auquel cette obeïssance est deuë de droit. Vous y auez fort heureusement commencé, & beaucoup aduancé. Nous voulons aussi croire qu'il vous aura appellé pour l'honneur & la gloire de son saint Nom; pour la reünion de tous vos sujets en vne mesme foy & croyance, sous l'obeïssance de cette Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle seule est la vraye Religion & seruice de Dieu: en laquelle seule est la congregation assemblée & vnion. Qui pense assembler hors d'icelle, dit saint Cyprien, il espart & dissipe. Il vous a fait cette faueur de vous y appeller & receuoir en icelle, vous faire connoistre que plusieurs choses dont elle estoit & est accusée par ses aduersaires, comme de superstition, idolâtrie, & qui est le comble d'impieté, de mespriser le sang de IESVS-CHRIST, & la reconciliation faite par luy, estoient toutes calomnies & impostures, desquelles elle estoit du tout esloignée, & auoit telles opinions & doctrines en horreur. Il ne peut doncques estre que bien-seant & honorable à V. M. & tesmoignage signalé de vostre affection au bien de vos sujets, de les rappeller tous à cette connoissance, à l'vnion & obeïssance de cette Eglise; à ensuiure & imiter l'exemple que leur en auez donné, ainsi que fit Clouis, premier Roy Chrestien, lequel renonçant au Paganisme, & voulant receuoir le Baptesme, conuia & appella ses sujets, Capitaines & gens de Guerre à en faire de mesme: C'est la premiere supplication & requeste qu'auons à proposer à V. M. auec tres-grande instance, comme estant de vostre deuoir, important à vostre salut, & au repos, heur & felicité de ce Royaume.

Pelopidas Empereur Grec allant à la guerre, respondit fort dignement à sa femme, qui luy recommandoit d'auoir soin de se conseruer: Il faut,

(dit-il) mamie, donner cét aduertissement aux autres. Le Prince doit estre admonesté de conseruer ses citoyens. Si ce Payen a fait ce jugement du salut corporel des siens, vn Prince Chrestien doit sans doute auoir soin du salut spirituel de ses Sujets. Saint Augustin dit que les Roys en qualité de Roys, seruent à Dieu establissant de bonnes Loix, & tenant la main à ce que Dieu soit purement adoré & seruy en leur Royaume. Nous ne pretendons ny entendons exciter ou entretenir par cette supplication les guerres & dissentions ciuiles. Nous auons deu sçauoir; & ces derniers temps l'ont montré & appris par experience, que pendant icelles, la discipline tant necessaire en nostre Estat ne peut estre maintenuë ny restablie. Nous auons vne autre guerre qui nous est perpetuelle en ce monde contre ce fier Dragon & Ennemy du genre humain, en laquelle pour nous rendre victorieux, cette-cy ne nous est propre. Nous n'y combattons d'espées, lances, & autres armes materielles. Nostre souuerain Capitaine les fait changer en socs & coultres de charruë, en faux & autres instrumens de labourage, & pacifiques. Nous desirons la paix & tranquillité publique, & la demandons ordinairement en nos prieres à Dieu, le suppliant qu'il fasse cesser les diuisions qui ont presque destruit & ruiné le Royaume, & nous sont signes manifestes qu'il est courroucé grandement : Nous poursuiuons & procurons les moyens de l'appaiser, & attirer sa faueur & benediction.

Le Prophete Samuël donna auis au peuple d'Israël, qui estoit grandement affligé des Philistins, de retourner à Dieu, & seruir à luy seul, s'il vouloit estre deliuré de cette oppression; & l'ayant creu, & obey à son aduertissement, tost apres ils gaignerent vne grande bataille contre les Philistins: les villes perduës furent reprises, & demeurerent apres longuement sans estre trauaillez d'eux.

Et le Roy Asa ayant trouué le Royaume de Iuda fort gasté & ruïné, commanda à son peuple de chercher & suiure le Dieu de ses peres, obeïr à la Loy, & faire ses commandemens, & quitter toutes les Religions profanes, & regna en paix. Et pour nous enseigner d'où luy arriua cette benediction, tant à luy qu'à son peuple, apres vne grande victoire qu'il eut contre Zaara Roy des Ethiopiens, lequel estoit venu l'assaillir auec vn million de combattans, luy fut enuoyé vn Prophete, lequel (dit le texte) poussé de l'Esprit de Dieu, luy dit: Escoutez-moy Asa, & toy Iuda & Benjamin, le Seigneur est auec vous, car vous auez esté auec luy : Si vous le cherchez, vous le trouuerez : mais si vous le delaissez, il vous delaissera. Il se peut remarquer és saintes Escritures plusieurs semblables instructions & tesmoignages, comme aussi és histoires Ecclesiastiques; Que les bons Princes ont desiré leurs Sujets les ensuiure lors qu'ils se sont rangez en l'obeïssance de Dieu, & vraye Religion. Vous ne voudriez ceder en grandeur de courage, ny de zele au seruice de Dieu, à Constantin, lequel apres auoir quitté le Paganisme, & embrassé la Religion Chrestienne, conuia ses Sujets d'en faire de mesme, & commanda que les Temples des Idoles fussent fermez. Moins encore à Reccaredus Roy des Wisigots en Espagne, lequel ayant quitté l'Arianisme, fit conuertir de mesme tous ses Sujets de l'heresie à la Foy de l'Eglise Catholique.

Vostre exemple en a desja esmû plusieurs, & fait rechercher instruction, ayans reconnu leur erreur, l'ont abjuré, & sont retournez à l'Eglise: il

s'en trouue d'aucuns, qui desirans en faire de mesme, sont retenus de quelque honte, ou autre respect mondain, qu'vn aduertissement & exhorration de V. M. leur fera perdre, & sera occasion à tous de ne fermer les oreilles, ny rejetter l'instruction que nous leur voudrons donner. Nous desirons leur faire connoistre leur miserable captiuité, les lacs & seps esquels nostre ennemy commun les tient empestrez & attachez.

Nous combattons non contr'eux, mais pour eux, afin de les remettre & vendiquer en la vraye liberté des enfans de Dieu. Les bastons dont pretendons combattre en cette guerre, sont la doctrine & le bon exemple, lesquels aydez d'oraisons & prieres instantes enuers Dieu, accompagnées de jeusnes & de larmes, qui sont les vrayes armes des Ecclesiastiques, auront l'effet plus certain, & victoire plus asseurée que toutes autres.

La doctrine est de tout temps certaine & infaillible en l'Eglise, contre laquelle les portes d'Enfer, & les assauts de l'Ennemy ne peuuent preualoir: Il essaye bien la corrompre, mais l'Esprit de Dieu qui la gouuerne, enseigne & conduit en toute verité, ne permet jamais qu'il ait cette puissance. Il ne se trouue que trop de personnes que cét ennemy trompe & abuse, & en tous siecles: mais cette colomne & baze ferme de verité n'est jamais ébranlée. Pour asseurer dauantage ceux qui se rangent sous son obeïssance, elle assemble quand il en est besoin, des Conciles generaux, esquels elle n'establit aucune croyance nouuelle, mais explique & declare particulierement & ouuertement l'ancienne, pour la confusion des nouuelles opinions suscitées au contraire.

Elle y establit des Loix, Constitutions & Reglemens pour le gouuernement de ce grand Corps espandu par tout le monde, selon que les temps, les saisons & païs le portent, pour y entretenir la discipline, la remettre & restablir és lieux où elle est perduë.

Dieu nous a fait la grace que de nostre temps il en a esté assemblé vn, & conclu en la ville de Trente, auquel se sont trouuez bon nombre de Pasteurs & personnages Ecclesiastiques, recommandables pour leur grand sçauoir, pieté & Religion, lesquels conduits par le saint Esprit, ont expliqué & confirmé la doctrine ancienne, ont fait plusieurs beaux Reglemens & establissemens, lesquels bien obseruez apportoient vn grand fruict. Les autres Royaumes & Prouinces de la Chrestienté l'ont receu, & se gouuernent selon ses Ordonnances; & ce Royaume, qui par dessus les autres a titre de tres-Chrestien, est encore à le receuoir. Ie ne veux point entrer au jugement particulier des actions de Dieu, mais je diray y auoir apparence que cela soit cause (au moins en partie) de ces grandes calamitez qui l'affligent. Les Constitutions d'icelluy concernent plus specialement nostre Estat, & pour ce plus hardiment nous supplions tres-humblement V. M. nous autoriser, permettre & trouuer bon que fassions publier en nos Dioceses ce Concile, pour nous gouuerner cy-apres en la discipline Ecclesiastique, selon les Constitutions d'iceluy, & ordonner à vos Iuges nous tenir la main à l'execution. S'il se trouue quelque chose en cét establissement de Police en quoy les droits Royaux de V. M. soient alterez, nous n'entendons y toucher, non plus qu'aux anciennes libertez & immunitez du Royaume & de l'Eglise Gallicane; dequoy nous nous asseurons que nostre saint Pere donnera volontiers les declarations necessaires, comme aussi pour les Priuileges

concedez, ou en general ou en particulier, mesme les exemptions de plusieurs Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiates, & autres Communautez, ausquels n'entendons prejudicier, attendant la declaration de sa Sainteté.

Auec les Constitutions & Ordonnances de ce Concile, qui nous sont comme loix militaires, nous auons besoin pour nostre guerre de bons Chefs & Capitaines qui combattent les premiers, & en monstrent le chemin aux autres; c'est à dire de bons Prelats & Pasteurs qui enseignent de parole & d'exemple. Vous sçauez de quelle importance cela est en la guerre, & qu'il se dit volontiers, qu'vne armée de Cerfs conduite par vn Lyon, est meilleure qu'vne de Lyons conduite par vn Cerf, tant le Chef a de pouuoir de faire bien combattre. Les Thebains qui auoient accoustumé d'estre vaincus par les Lacedemoniens, quand ils eurent Epaminondas pour Chef, changerent de sort, & furent à leur tour victorieux. Et cela mesme se peut remarquer en vous, SIRE, qui rendez hardis tellement les vostres, que vos ennemis n'ont jamais pû auoir aduantage aux combats où V. M. s'est trouuée en personne. Et vous-mesme aussi ayant à pouruoir aux charges militaires, & commandemens des Villes de guerre, choisissez volontiers des plus vaillans & experimentez. Et si par faueur ou autrement les baillez à des apprentifs incapables, ou peu pratiquez, vous vous en trouuez le plus souuent mal seruy, & en arriue de grands inconueniens.

C'est donner vn grand aduantage & beau jeu à son ennemy, de ne luy opposer aucun Capitaine pour luy resister, ou luy en opposer qui ne sçauent ny entendent le mestier: des mercenaires & larrons qui ont familiarité & intelligence auec luy, & luy obeïssent volontiers. Il me déplaist beaucoup de découurir la honte & vergongne de nostre Estat, mais il est necessaire que le mal se connoisse pour y chercher & apporter le remede: Et en la cause de Dieu, moins qu'en nulle autre, il ne faut estre preuaricateur. En cette armée qui doit combattre ordinairement contre l'ennemy commun, pour vous, SIRE, & pour tout vostre peuple, par prieres, oraisons, postulations, & actions de graces enuers Dieu, par admonitions, exhortations, & predications à l'endroit du peuple, & sur tout par bon exemple: En cette Bergerie du Fils de Dieu, nous auons peu de bons Capitaines & vrais Pasteurs.

Il se trouuera les trois quarts des Capitaineries, ou pour parler d'oresnauant en Ecclesiastique, & en termes plus pacifiques, des bergeries & troupeaux dépourueus de legitimes & vrais Pasteurs. De quatorze Archeueschez, les six ou sept sont du tout sans Pasteurs, & s'en peut remarquer tel, auquel depuis quarante ou cinquante ans il n'en a esté veu aucun. D'enuiron cent Eueschez, on estime y en auoir de trente à quarante du tout dépourueus de Titulaires; Et és autres, y regardant de prés, il s'en trouueroit aucuns confidentiaires & gardiens, ou paruenus à cette dignité par voyes illicites & reprouuées par les saints Decrets: Comme aussi d'autres qui ne se donnent pas grande peine d'entendre, sçauoir, & faire leurs charges: En quoy combien que le mal soit grand, & d'autant plus grand, que ces charges estans les principales, & és principaux chefs, il s'estend plus aisément par tout le corps: Toutesfois le desordre n'y est encore passé si auant comme és Abbayes & és troupeaux reguliers, lesquels anciennement apportoient beaucoup de benediction

& de faueur diuine à ce Royaume, tant par la doctrine & bonne vie de ceux qui s'y rangeoient, que par leurs prieres & oraisons, lesquelles d'autant que leur vie & conuersation estoit plus sainte & agreable à Dieu, aussi estoient-elles mieux receuës & exaucées. A present ces bergeries au lieu de benediction, nous attirent malediction & ruïne, estant la plus grande part dépourueuës de Pasteurs & legitimes Gouuerneurs, maniées pour le temporel (car du gouuernement spirituel, qui est toutesfois le principal, on ne s'en donne plus gueres de peine) par des personnes laïques, qui du reuenu dedié & voüé par les fondateurs au seruice de Dieu, s'approprient & en joüissent, & ce par le moyen de quelque œconomat, ou sous le nom de quelque mercenaire, confidentiaire & excommunié. Le commandement & superiorité sur ces maisons, lequel est de droit diuin hors le commerce des hommes, & pour lequel on deuroit choisir des personnages recommandables de pieté & doctrine, est vendu à beaux deniers comptans, baillé en mariage, en troc & eschange de choses temporelles, en recompense, ou de seruices, ou d'autre chose, au veu & sceu de V. M. & de Messieurs de vostre Conseil; on ne s'en cache plus. Nous auons apporté vn memoire de ce qu'en auons pû sçauoir en vingt-cinq Dioceses, & s'en trouue jusqu'au nombre d'enuiron six-vingts, esquels ou il n'y a point du tour d'Abbé, ou celuy qui en porte le nom n'est legitimement pourueu. Ces bergeries estans ainsi dépourueuës de vrais Pasteurs, & ces charges venduës, trafiquées & broüillées, les oüailles de Dieu sont dispersées, & les troupeaux gastez & ruïnez; Ce loup rauissant y entre librement, ne trouuant point de garde qui s'oppose. Il y fait beau mesnage, perd, gaste & ruïne tout; & les fautes qui s'y commettent, tant au gouuernement qu'en la conuersation des Religieux, excitent grandement l'ire de Dieu; lequel non seulement ne preste l'oreille à leurs prieres, mais qui pis est, le seruice qu'ils luy font, l'offense, & luy est mal agreable: Et ne nous faut point chercher ailleurs d'où vient qu'apres tant de victoires & conquestes, ne pouuez establir la paix en vostre Royaume, & ranger vos sujets en vostre obeïssance: Ces desordres qui sont en la maison, l'anatheme qui est au milieu de nous, empeschent Dieu d'acheuer ce qu'il a commencé, qu'esperons neantmois, pourueu qu'il vous plaise, voir finir sous vostre autorité & commandement.

Dieu, pour establir les enfans d'Israël sous la conduite de Iosué, en la terre promise à leurs peres, auoit ouuert les riuieres deuant eux, arresté le cours du Iourdain, fait tomber les murs de cette grande ville de Iericho au son des trompettes: mais aussi-tost que l'anatheme est au milieu de ce peuple, qu'vn auaricieux mal-aduisé a pris pour appliquer à son vsage ce qui estoit dedié & voüé à Dieu; les bras pour leur ayde & secours luy tombent: allans contre vne petite ville, en sont chassez & repoussez auec honte & dommage. Dequoy la raison est dite à Iosué, qui prosterné en terre, crioit apres Dieu, & se plaignoit de ce malheur. Leue-toy (luy dit Dieu) pourquoy es-tu prosterné en terre? Israël a peché, il a outrepassé mon pact, ils ont pris de ce qui m'estoit dedié, ils ont desrobé & menty, & l'ont caché entre leurs besongnes: Israël ne pourra tenir ferme deuant ses ennemis, & les fuïra, car il est pollu de l'anatheme. Ie ne seray plus auec vous jusqu'à ce que celuy qui a commis la faute soit chastié. Si Dieu nous traitoit à cette rigueur, quel mal-

heur & quelle ruïne sur ce pauure Royaume, auquel il n'y a pas vn seul homme, vne seule famille, ains vn nombre tres-grand de personnes de toutes sortes, qui prennent, (il faut dire hardiment) qui desrobent, s'approprient, & sans le cacher, meslent auec leurs hardes les choses dediées à Dieu, les reuenus des Eglises, les biens destinez pour la nourriture des seruiteurs & Ministres d'icelle, pour l'entretenement & ornement des lieux consacrez au saint Ministere, pour la sustentation des membres de Dieu, qui sont les pauures?

Si donc nous vous supplions, comme nous faisons tres-humblement, & auec toute l'instance qu'il nous est possible, d'oster cét opprobre de vostre Royaume, & cét anatheme dont il est pollu, donner ordre qu'il n'arriue plus à l'aduenir, & par ce moyen appaiser Dieu qui est courroucé, & attirer sur vous & sur tous vos sujets ses benedictions; nous pensons deuoir estre jugez meilleurs seruiteurs & plus affectionnez à V. M. & au bien de vos affaires, que ceux qui vous disent qu'en ce temps fascheux auquel vos Finances sont grandement diminuées, n'auez autre moyen de reconnoistre & recompenser vostre Noblesse, & ceux qui vous font seruice en ces guerres. Pauure recompense certainement, prejudiciable au bien & repos du Royaume, à cette paix & tranquillité que desirons tous, à l'establissement de l'Estat, à vostre grandeur & augmentation de gloire: & qui pis est, au salut de vous, SIRE, & de ceux ausquels vous les donnez.

Ie suis François, nay, nourry, esleué & instruit sous l'obeïssance de cette heureuse Race, qui depuis six cents ans nous a donné nos Roys: Ie desire y acheuer mes jours, & que des neueux que j'ay, lesquels mes mes freres & moy faisons instruire en mesme affection, y puissent viure, & que cette Race continuë plusieurs centaines d'années en cette autorité & commandement. Et pource j'estime deuoir representer à V. M. & la supplier tres-humblement considerer & peser, que le changement des Races en cette Monarchie, n'est aduenu que lors que l'Eglise a esté ainsi mal gouuernée, & les biens d'icelle baillez à gens laïques, & qui n'estoient de la profession. Cela se peut remarquer clairement en nos Histoires, tant à la premiere que seconde mutation. Et pour le regard de l'ame, je diray librement que ces personnes qui joüissent ainsi de ces biens d'Eglise, en rendront compte quelque jour au jugement de Dieu: & s'ils n'en ont fait restitution ou penitence suffisante en ce monde, il leur sera redemandé en l'autre, & par aduenture à plusieurs, jusqu'au dernier denier. Et vous, SIRE, me permettez-vous dire, qu'aurez aussi à rendre compte vn jour de toutes ces nominations que faites aux Benefices? I'ay, auec plusieurs autres, pour garand & tesmoin de mon dire, vostre predecesseur le Roy sainct Louys, duquel estes heureusement descendu, lequel luy ayant son Ambassadeur rapporté le pouuoir du saint Pere, de nommer aux Archeueschez & Eueschez, le refusa, disant: Qu'il auoit assez de compte à rendre à Dieu des choses temporelles, sans se charger des spirituelles, & jetta la Bulle dans le feu. Et plusieurs ans auparauant, Charlemagne, en vn Parlement qu'il tint à Aix la Chapelle sur ses vieux jours, entre plusieurs belles Ordonnances & Constitutions, il ordonne que les Eslections seront restablies & gardées. Et quant aux fautes qui se font en ces nondinations & marchandises de Benefices, V. M. pourra juger combien elles luy sont prejudiciables, de

ce que

ce que faint Paul nous apprend, Que non feulement ceux qui font le mal, mais auffi ceux qui leur donnent confentement, font dignes de mort; & aduertit fon difciple Timothée de n'impofer legerement les mains à aucuns, afin (dit-il) que tu ne fois coupable des fautes qu'ils feront.

Pour ces raifons, & plufieurs autres qui feroient trop longues pour le prefent, nous fupplierons hardiment Voftre Majefté, continuant les tres-humbles fupplications faites aux Roys vos predeceffeurs, defquelles auons refolu ne nous departir jamais jufqu'à ce que l'ayons obtenu, Qu'il luy plaife rendre & reftituer à l'Eglife les Eflections, pour eftre pourueu aux Benefices electifs vacans, par eflection Canonique, felon les faints Decrets, & ancien vfage du Royaume, de perfonnes capables & fuffifantes, & y donner commencement par ceux qui font de prefent vacans & tenus en œconomat, comme auffi ceux tenus en confidence apres la confidence jugée: Pour laquelle juger, & afin que cét anatheme & opprobre de confidentiaires foit ofté du milieu de nous, & qu'il n'arriue plus: Vous fupplions trouuer bon, & nous autorifer de publier par nos Diocefes la Bulle de Pie V. felon qu'elle a efté reformée par Sixte V. contre les confidences: mander que felon icelle il foit procedé contre lefdits coupables & foupçonnez, & ordonner à vos Iuges y tenir la main.

Ces eflections renduës à l'Eglife rempliront noftre Ordre de perfonnages doctes, capables & fuffifans, nous donneront de bons chefs & Pafteurs, qui feront fleurir l'Eglife en ce Royaume; & V. M. fera defchargée de ce grand fardeau & compte dangereux à rendre: & cette Conftitution contre les confidences, publiée & executée, oftera l'anatheme qui eft au milieu de nous, & nous rendra Dieu plus propice & fauorable.

En effet, nous fupplions tres-humblement V. M. de vouloir mettre à bon efcient la main, en ce qui dépend de voftre authorité & puiffance, pour faire que l'honneur de Dieu & fon Seruice foient reftablis en ce Royaume: Que les Bergeries & troupeaux de Noftre Seigneur IESVS-CHRIST foient pourueus de bons Pafteurs, qui vertueufement s'oppofent aux loups, & qui fçachent donner bonne pafture à fes oüailles, & maintenir la difcipline Ecclefiaftique. C'eft chofe digne de vous, SIRE, & de ce grand courage que Dieu vous a donné, apres tant d'aduancement à voftre eftabliffement au Royaume, penfer à reftablir l'honneur de Dieu; c'eft pour attirer toufiours dauantage fa faueur, pour vous augmenter fes benedictions, pour vous faire plus grand qu'aucun de vos Predeceffeurs. Les Machabées, apres que Dieu les eut aucunement déliurez de l'oppreffion du Roy Antiochus, & donné quelques victoires contre fes Capitaines, deuant qu'eftre en pleine liberté, penferent & mirent la main à ce qui eftoit du Seruice de Dieu, allerent en Hierufalem nettoyer le Temple, reftablir l'Autel, & remettre les facrifices & autres obferuations de la Loy, que les guerres auoient abolies; & pour cela receurent par apres plufieurs autres faueurs & benedictions, & obtinrent plufieurs victoires.

A ces fupplications qui nous font communes auec les deux autres Eftats, nous fommes affeurez qu'ils fe joindront & feront mefmes requeftes. Nous en auons d'autres, efquelles jaçoit qu'ils y ayent auffi in-

terest, (quand ce ne seroit que parce que nostre Ordre est composé de leurs enfans qui y sont receus & admis) elles semblent neantmoins estre plus particulierement de nostre Estat, parce qu'elles sont pour la conseruation des droits, tant spirituels que temporels qui luy appartiennent, sur lesquels il s'est fait par le passé, & particulierement ces dernieres années, des entreprises de plusieurs sortes, mesmement sur le spirituel & la Iurisdiction Ecclesiastique, desquelles si nous nous taisions, serions tres-reprehensibles deuant Dieu, pour auoir mesprisé & souffert entreprendre sur l'authorité que Nostre Seigneur IESVS-CHRIST a baillée à son Eglise, & accusables deuant les hommes d'auoir eu peu d'affection enuers V. M. pour ne l'auoir aduertie de pouruoir & remedier à ce qui peut attirer la main de Dieu, & son courroux sur vostre personne. Dieu est jaloux de son honneur, & ne veut point qu'il soit transferé ailleurs: comme aussi il veut que les charges données aux Prestres, & à ceux qui sont plus particulierement dediez à son seruice, leur soient mainteñuës & conseruées, se courrouce quand il ne se fait, & chastie seuerement ceux qui entreprennent au contraire.

Quand je pense au chastiment de Choré, Dathan & Abiron, sous lesquels la terre s'ouurit pour les engloutir; & comme dit le Psalmiste, descendirent tous vifs en Enfer, pour auoir voulu entreprendre sur l'authorité des seruiteurs de Dieu, & s'entremettre de ceà quoy ils n'auoient esté appellez; je tremble de peur & frayeur pour ces entrepreneurs sur l'authorité & Iurisdiction Ecclesiastique, & sur la puissance donnée par le Fils de Dieu à S. Pierre & ses autres Apostres, & en leurs personnes à ceux qui leur succederoient en ce seruice & Ministere.

Par deux puissances le monde est principalement gouuerné, disoit le Pape Gelase à l'Empereur Anastase: L'autorité sacrée des Pontifes, & dignité Royale: pour le bien de l'Estat il faut sans doute qu'elles soient en bonne intelligence, Dieu ayant, disoit le Pape Nicolas à l'Empereur Michaël, temperé & moderé les affaires de telle façon que les Roys & Empereurs ont besoin des Pontifes pour paruenir à la vie eternelle; & les Pontifes pour le cours & vsages des choses temporelles, vsent des Loix & Constitutions Royales & Imperiales. Les charges toutesfois de ces deux Puissances sont distinctes & separées, & le gouuernement du spirituel diuisé du temporel, mesmement depuis l'establissement de la Loy de grace & de ce Royaume spirituel, qui a commencé par ce souuerain Roy & Prestre, lequel laissant le gouuernement temporel aux Princes du monde, a baillé le spirituel à d'autres; & estably, comme S. Paul enseigne, en cette Eglise militante, des Apostres, des Prophetes, des Euangelistes, des Docteurs & des Pasteurs ausquels il a commis le regime des choses spirituelles. Cette police a esté deuant & depuis Clouis obseruée en ce Royaume, auquel les Roys & leurs Officiers n'ont jamais entrepris de manier le spirituel, & entreprendre sur l'authorité donnée aux Euesques & autres superieurs de l'Eglise, ny sur celle de nostre sainct Pere. Et encore qu'il soit arriué quelquesfois que nos Roys & le Royaume n'ayent esté en bonne intelligence auec ceux qui tenoient le Siege souuerain de l'Eglise, & la Chaire de sainct Pierre; & que defenses fussent faites d'aller à Rome pour prouisions de Benefices & autres expeditions; toutesfois le Magistrat seculier n'a jamais entrepris ordonner sur le spirituel, sur la prouision des Benefices, mission aux

charges Eccleſiaſtiques, abſolutions, diſpenſes & autres expeditions, ſoit de grace, ſoit de iuſtice, tant ils eſtoient religieux & reſpectueux enuers Dieu & ſon Egliſe.

Ces dernieres annees eſquelles nous auons veu au gouuernement temporel, des choſes monſtrueuſes, & contre le naturel du François, qui eſt d'eſtre doux & gracieux, reſpectueux, obeïſſant & affectionné à ſon Prince naturel : Ces derniers temps, dis-je, nous ont auſſi apporté en noſtre Eſtat des noueautez eſtranges, des entrepriſes ſur l'autorité & puiſſance ſpirituelle, des œconomats ſpirituels qui ſont ſans fondement de Loy, ou Conſtitution Canonique ou Ciuile, ſans Edict ou Ordonnance du Royaume, ſans vſage ny pratique: Inuention d'eſprits, qui aueuglez de leur intereſt, ou de celuy de leurs amis, n'ont paraduenture bien conſideré le dereglement qu'ils introduiſoient en l'Egliſe ; ny ceux qui depuis en ont donné ſous voſtre nom, le tort & injure qu'ils luy faiſoient, & le danger auquel ils le conſtituoienr.

Nous ne deuons point faire difficulté de la dire, puis qu'vn Eueſque du Royaume, fort affectionné à voſtre ſeruice, l'a baillé par eſcrit, refuſant de donner collation ſur la preſentation de ces œconomes ſpirituels : Que ceux qui vous auoient donné l'aduis d'entreprendre cela, mettoient voſtre Majeſté en danger d'encourir l'indignation de Dieu, comme auoient fait Saül & Ozias Roys des Iuifs, pour auoir entrepris ſur l'autorité & charge des Preſtres & ſeruiteurs de Dieu. A l'vn il fut dit par Samuël, qu'il auoit fait follement, & que pour cela ſa ſucceſſion n'auroit le Royaume: L'autre fut ſoudain frappé de la main de Dieu, & demeura lepreux tout le reſte de ſa vie.

Ce pouuoir de donner l'adminiſtration des choſes ſpirituelles dépend entierement de l'autorité & Iuriſdiction Eccleſiaſtique, qui a eſté donnée, non aux Roys & Princes, ny par conſequent à leurs Officiers, mais à ceux que Dieu appelle au regime & gouuernement de cette Egliſe. Les Roys & Reynes ſont appellées en Iſaïe ſes peres nourriciers & nourrices, pour les liberalitez dont ils deuoient vſer enuers elle, & la defenſe qu'ils en deuoient prendre. Mais les Eueſques, & autres ſuperieurs en l'Egliſe, ſont appellez par Dauid, Princes ſur toute la terre, ainſi que ſaint Hieroſme & ſaint Auguſtin l'interpretent, parce que le gouuernement ſpirituel leur en appartient.

Sur cette autorité & pouuoir donnez de Dieu à ſon Egliſe, & aux Paſteurs & ſuperieurs en icelle, les entrepriſes ſont de pluſieurs ſortes; car non ſeulement Meſſieurs du grand Conſeil ont baillé ces œconomats ſpirituels ; mais paſſant plus outre, ſur les ſimples Breuets de nomination, & ſans autre prouiſion, ont autoriſé & donné pouuoit aux nommez s'ingerer de prendre poſſeſſion des Prelatures, les gouuerner & adminiſtrer au temporel & ſpirituel ; & ſe rrouue par ce moyen pluſieurs enfans qui ſont encore ſous la verge, & ne ſçauent preſque s'ils ſont au monde, & beaucoup moins ce qui eſt de la Religion, ſont eſtablis en l'adminiſtration des maiſons Regulieres, & au gouuernement de ceux ſous leſquels ils déuroient eſtre. Et certe enrrepriſe a paſſé juſqu'aux principales charges, ſçauoir eſt des Archeueſchez & Eueſchez, eſquelles ils ont donné pouuoir & autorité aux nommez par V. M. de prendre poſſeſſion, & s'entremettre du gouuernement, tant ſpirituel que remporel, comme s'ils euſſent eu leur miſſion legitime. C'eſt choſe entie-

S ij

rement contre le droit diuin, & prejudiciable aux ames de vos ſujets, qui au lieu d'auoir de vrais Paſteurs qui aſſeurent leurs conſciences, en ont qui ſont entrez, non par la porte, mais par la feneſtre; non de la part de Dieu, mais des hommes.

Ont auſſi leſdits ſieurs de voſtre grand Conſeil, outrepaſſant les bornes de leur juriſdiction, qui n'eſt ſur les Benefices collatifs, fait entr'eux quelque Reglement pour le regard deſdits Benefices, ſur l'occaſion des defenſes d'aller à Rome, comme auſſi aucuns des Parlemens ſur la meſme occaſion en auroient arreſté. Par deſſus leſquels Reglemens ils ſe trouuent auoir entrepris de donner par leurs Arreſts pouuoir d'admettre les reſignations en faueur, de bailler diſpenſes de tenir pluſieurs Benefices, & des ſeculiers aux reguliers, & au contraire: Comme auſſi des diſpenſes de mariage en degrez defendus, les abſolutions d'irregularitez, & pluſieurs autres expeditions qui ſont de grace, & reſeruées à la ſouueraine puiſſance de noſtre ſaint Pere: Et en confondant les autoritez & juriſdictions qui ſont diſtinctes en l'Egliſe, (choſe qu'ils ne voudroient eſtre faite, & ne la ſouffriroient en leurs juriſdictions) ont commis le plus ſouuent des Prelats qui n'auoient aucun pouuoir ne juriſdiction ſur les perſonnes ou Benefices dont eſtoit queſtion; & quelquesfois (qui eſt encore pis) des Eccleſiaſtiques qui n'en ont aucune: Et s'eſt trouué des Prelats, & autres Eccleſiaſtiques, leſquels s'accommodans à ces Ordonnances ou conceſſions de vos Iuges, ont donné ces prouiſions & autres expeditions. En quoy il s'eſt commis tant de choſes prejudiciables à l'Egliſe de Dieu, & au ſalut de vos ſujets, que je craindrois ennuyer Voſtre Majeſté ſi j'en voulois propoſer ſeulement vne partie. Et ſans y entrer dauantage, nous la ſupplierons tres-humblement, que tout ainſi qu'elle veut eſtre rendu à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, elle rende auſſi à Dieu ce qui eſt à Dieu: & qu'il luy plaiſe maintenir & conſeruer ſon Egliſe & ſes ſeruiteurs, qui ſont appellez au gouuernement d'icelle, en l'autorité & juriſdiction qu'il leur a donnée, reuoquant tout ce qui a eſté fait à leur prejudice. Et pour cét effet par vn Edict particulier, declarer que ce que vos Iuges ont ordonné touchant le ſpirituel, a eſté entrepriſe ſur ladite juriſdiction & puiſſance de l'Egliſe; & toutes leurs Ordonnances ſur ce faites, nulles, faute de pouuoir, les caſſer & reuoquer: Comme auſſi les prouiſions des Benefices, diſpenſes, & autres expeditions faites en conſequence reelle; auec defenſes à vos ſujets de s'en ayder & ſeruir; & à vos Iuges, quand elles viendront deuant eux, d'y auoir aucun eſgard, reſeruant aux parties ſe pouruoir par les voyes de droit ainſi qu'elles aduiſeront.

Nous ne pretendons toutesfois toucher aux Reglemens faits en vos Cours de Parlement en termes de droit, & ſelon que l'on auoit couſtume d'vſer au Royaume en telles occaſions, & aux prouiſions faites en conſequence, mais ſeulement à ce qui a eſté introduit de nouueau.

Ces grandes entrepriſes ſur noſtre Eſtat, par ceux meſmes qui auoient accouſtumé nous conſeruer & maintenir nos droits, nous ſont ſignes & aduertiſſemens certains de l'ire de Dieu, & qu'il eſt fort courroucé contre nous. Nous le reconnoiſſons, & aduoüons que c'eſt juſtement pour le peu de deuoir que faiſons la pluſpart de nous en nos charges; & que pour nos fautes & transgreſſions de ſes commandemens, il permet que ſoyons mépriſez preſque generalement, & que de toutes parts on entre-

prend sur nos droits & sur nos biens : Mais ce n'est pas seulement contre nous qu'il est courroucé, le courroux est general contre le Royaume, dequoy, outre les trois fleaux dont sommes chastiez depuis plusieurs années, la plainte qu'auons à faire des ruïnes & profanations qu'il souffre estre faites és Eglises & lieux dediez à son seruice, lesquelles sont telles quasi par tout le Royaume, & augmentent tellement, qu'il semble n'en auoir plus aucun soin, & les auoit abandonnées, nous sont asseuré tesmoignage. I'ay (dit-il par le Prophete) delaissé ma maison, j'ay abandonné ma bien-aymée, lors que par grande indignation il laissa ce beau Temple de Ierusalem en opprobre, conculcation, direption & proye aux Gentils. Que nous peuuent dire autre chose ces demolitions des belles & magnifiques Eglises, tant és villes qu'aux champs, de plusieurs Monasteres & lieux reguliers, bastis pour la commodité & retraite des seruiteurs de Dieu, & le peu d'honneur & reuerence qu'on porte à ce qui en est demeuré ? C'est certainement vn grand opprobre à ce Royaume, qui nous faisant paroistre l'ire de Dieu, l'entretient & l'augmente. C'est vne grande pitié & misere de voir ces maisons d'oraison basties pour y assembler le peuple, & là auec toute deuotion & modestie, offrir ses vœux & prieres à Dieu : Ces maisons esquelles ne deurions jamais entrer qu'auec reuerence & crainte, estre à present retraites de plusieurs sortes d'ordures & impietez, estre ordinairement soüillées & polluës par les gens de guerre, lesquels y font des corps de garde, font seruir les Autels de tables pour leurs gourmandises & yurognerie, logent les cheuaux, & qui pis est, y commettent tant de vilenies, profanations & ordures, que j'en ay horreur seulement au penser. Les ornemens & meubles consacrez & dediez au saint Seruice, desrobez ou déchirez : les vaisseaux sacrez rompus, brisez & emportez, & (qui est le comble d'impieté) quelquesfois le precieux Corps de nostre Seigneur jetté en terre, & baillé à fouler aux pieds des cheuaux. Ce ne sont pas des Payens & Ethniques : ce n'est pas vne armée ou des troupes estrangeres de Scythes ou Ostrogots qui font ces choses, ce sont François, parlant mesme langage ; ce sont gens de guerre leuez & conduits sous vostre autorité, & par vos Capitaines.

Et s'il faut parler des personnes, & du traitement qui se fait aux Curez & Prestres, tant és villes qu'aux champs, laissant pour le present à part les violences qui nous sont faites en l'occupation des Benefices, joüissance des fruicts, que plusieurs sont contraints abandonner, dont il a esté souuent fait des plaintes que nous renouuellons en nostre Cahier. Les laissant doncques, je diray que contre tout droit, & les immunitez accordées aux Ecclesiastiques, on fait en la pluspart des Villes nos maisons receptacles de gens-d'armes, qui les occupent tellement, que souuent n'auons où nous retirer ; prennent si peu de commoditez que Dieu nous aura fait la faueur de recueillir pour passer l'année en l'exercice de nos charges, & sommes contraints souffrir en nos maisons des jureurs & blasphemateurs du Nom de Dieu, des desbauchez, qui bien souuent ne portent respect ny à Dieu ny aux hommes : Aux champs, les maisons des pauures Curez & Prestres qui ont tant soit peu de prouisions, sont pleines de soldats : le conducteur des troupes y prend son logis, & aux despens de l'hoste fait bonne chere à ses compagnons ; & si on leur veut dire quelque chose, & le pauure Ecclesiastique s'en plaindre, il est chassé

de sa maison, battu & outragé, auec mille opprobres, juremens & blasphemes; de façon qu'ils sont contraints quitter & abandonner leurs Benefices, & le pauure peuple demeure sans pasture celeste, & administration des saints Sacremens.

Et apres cela nous trouuons estrange que les guerres continuënt, que ces troupes-là ne resistent le plus souuent contre d'autres beaucoup moindres, & que vos armées n'ayent point le succez qu'en attendez? Ie representeray, auec vostre permission, vne histoire rapportée par Nicephore, de Procopius, qui est fort à propos sur ce fait: Les Wandales, cette Nation fiere & barbare, qui a foudroyé presque toutes les Prouinces Occidentales, pris & pillé la ville de Rome, estoient venus fondre en Afrique, & auoient estably leur siege Royal à Carthage: continuant leurs entreprises, se delibererent assaillir vn Roy des Maures, Payen, nommé Cabaon, lequel jaçoit qu'il se reconneust foible pour leur resister, delibera neantmoins se defendre, & s'y prepara de cette façon: Premierement il commanda à ses sujets de quitter & laisser toute iniquité & injustice, s'abstenir de delices & volupté, & principalement de paillardise (peché fort déplaisant & desagreable à Dieu, & pour lequel il a fait les plus grandes & manifestes punitions,) & estant bien aduerty de la façon dont auoient accoustumé vser les Wandales (qui estoient Arriens) enuers les Eglises & Prestres des Catholiques, enuoya ses espions à Carthage, ausquels il donna charge que lors que les Wandales marchans contre luy, feroient quelque outrage & injures aux Eglises des Chrestiens, ils les regardassent faire; & eux estans partis, ils fissent tout le contraire. Disant ce Roy Payen, que jaçoit qu'il ne connust & ne seruist point le Dieu des Chrestiens, neantmoins il estoit juste & raisonnable que s'il estoit si fort & puissant qu'on le publioit, il chastiast & se vengeast de ceux qui le méprisoient, & defendist ceux qui luy feroient honneur, en quoy il ne fut trompé de son attente; car dés le premier logis que fit l'armée des Wandales au partir de Carthage, ils firent plusieurs insolences és Eglises, s'y logeans, & leurs cheuaux y beuuans & mangeans, & commettans toutes sortes de vilenies & profanations, frapperent & outragerent les Prestres qu'ils peurent attraper, les contraignans les seruir, ainsi qu'il se fait de present par la pluspart des gens de guerre: Ce qu'ayant veu & consideré les seruiteurs de ce Roy Payen, soudain que les Wandales eurent decampé, donnerent ordre de faire nettoyer lesdites Eglises, & les firent raccommoder & orner, rallumer les lampes que les autres auoient esteintes & derobées; & faisans honneur aux Prestres & personnes Ecclesiastiques, distribuerent de belles aumosnes aux pauures: & ayant continué de cette façon les vns & les autres de logis en logis, apres que les armées furent approchées, ces espions allerent trouuer leur Seigneur, luy rapporterent ce qu'ils auoient fait, dequoy tout joyeux, & plus asseuré, alla affronter ceux qui le venoient assaillir, leur donna la bataille, & les défit; tellement que de ce qui estoit allé contre luy, peu eschaperent qui ne fussent tuez ou prisonniers.

Gregoire de Tours, parlant des ruïnes & calamitez que les guerres ciuiles apporterent en ce Royaume du temps de Chilperic, Sigibert & Gontran: Nous nous esbahissons, dit-il, de tant de maux qui leur arriuerent; mais ayons recours, & considerons ce que leurs peres ont fait,

& ce que font ceux-cy : Ceux-là, apres auoir receu l'instruction des Prestres, quitterent les Temples des Idoles pour venir aux Eglises : ceux-cy emportent tous les jours les despouilles des Eglises : Ceux-là ont porté honneur de tout leur pouuoir aux Prestres & seruiteurs de Dieu, & les ont escoutez : ceux-cy non seulement ne les escoutent, mais les persecutent : Ceux-là ont enrichy les Monasteres & Eglises ; ceux-cy les destruisent & demolissent.

Recherchant donc de faire cesser telles violences, profanations & injures qui se font aux Maisons de Dieu & de ses seruiteurs ; ce n'est pas tant nostre interest particulier que poursuiuons, comme le bien & repos de tout le Royaume, & l'aduancement & prosperité de vos affaires ; ce qui fait que plus hardiment, & auec toute instance, nous vous supplions tres-humblement, SIRE, vouloir commander par vn Edict & Ordonnance generale aux Gouuerneurs & Lieutenans de Prouinces & de Villes, Capitaines & Conducteurs de troupes ; comme aussi à toutes sortes de gens de guerre, de quelque qualité qu'ils soient, de porter honneur aux Eglises, & lieux destinez au seruice de Dieu : Leur defendre sur grandes peines, ausquelles seront tenus non seulement les conducteurs des Compagnies, mais aussi les Capitaines en chef, encore qu'ils n'y fussent presens, de ne plus faire corps de garde és Eglises, ny establer les cheuaux, ny les appliquer à vsages profanes : Semblablement, de ne trauailler ny molester les Ecclesiastiques, & ne loger plus en leurs maisons, tant és Villes qu'aux champs : ne leur prendre ny les spolier de leurs biens, ny viure à leurs despens, ains les laisser joüir & vser librement de ce qui leur appartient, mesme de leurs maisons & habitations, & sur tout des Presbytaires & maisons des Curez, afin qu'ils y puissent demeurer, instruire le peuple en la crainte de Dieu, & administrer les saints Sacremens.

Nous aurions encore à vous proposer & supplier de plusieurs choses importantes à la conseruation de nostre Ordre, & particulierement remonstrer la pauureté & le peu de commoditez qu'auons de viure, qui est telle, qu'en plusieurs quartiers du Royaume, les Prestres & gens d'Eglise sont reduits à mendicité, & trouuent auec peine du gros pain pour appaiser leur faim ; de façon que s'il n'y est remedié, il se trouuera cy-apres peu de personnes qui vueillent s'adonner à ce saint ministere & fonctions spirituelles : mais ayant desja longuement retenu Vostre Majesté, je le remettray à quelque autre occasion qui s'en pourra presenter.

Je diray seulement en passant, & quand on voudra le prouueray fort clairement, que les commoditez que Dieu nous auoit données, sont depuis trente ans diminuées & amoindries des trois quarts, & par aduenture quelque chose dauantage : & ne peut-on justement trouuer mauuais que nous nous en plaignions. Ces commoditez temporelles nous sont necessaires pour passer cette vie en faisant nos charges ; & aussi pour donner courage aux personnes d'entrer en ce joug & honorable seruitude. Mais ce qui touche le plus au cœur à cette Compagnie qui nous a enuoyez, & dont auons charge faire plus grande instance à V. M. est le restablissement de l'honneur de Dieu presque décheu par tout le Royaume, & de la discipline tant necessaire en nostre Ordre : Pour cela nous implorons vostre autorité & puissance Royale.

Adjouſtez, Sire, cette pieté à vos autres vertus, elle ſeule vous apportera plus d'heur & proſperité en vos affaires, plus de repos & tranquillité au Royaume que toutes les autres auſquelles elle donnera leur ornement & naïfue beauté, vous comblera d'honneur & gloire, & rendra voſtre memoire plus recommandable à la poſterité.

Quelque grand guerrier que ſoit vn Prince, quelque courage & prudence qu'il ait en ſes actions, le comble toutefois de ſes loüanges, & la perfection c'eſt la pieté, diſoit ſaint Ambroiſe à Theodoſe: Et eſcriuant à l'Empereur Gratian: Vous ſçauez, dit-il, que les victoires s'acquierent pluſtoſt par la foy & pieté des Empereurs, que par la force de leurs ſoldats & gens de guerre. Ce qu'il confirme, tant par l'exemple d'Abraham, lequel eſtant aymé de Dieu, défit auec trois cents dix-huit hommes l'armée de quatre Roys, que par autres Hiſtoires de la ſainte Eſcriture.

Les magnifiques victoires de Theodoſe le Grand, meſme celles contre Maximus & Eugenius, vſurpateurs de l'Empire, qui auoient des armées beaucoup plus grandes & puiſſantes de nombre d'hommes combattans que les ſiennes, ne ſont-elles pas attribuées à ſa pieté & deuotion, laquelle luy rendant Dieu fauorable, attira le Ciel & les vents à ſon ſecours contre ſes ennemis?

Et l'Hiſtorien Oroſe remarque de luy, qu'eſtant paruenu à l'Empire, & ayant trouué l'Eſtat fort affligé par le juſte courroux de Dieu, eſtima le deuoir releuer & reſtablir par ſa miſericorde, & ayant fondé toute ſon eſperance ſur noſtre Seigneur Iesvs-Christ, il luy ſucceda ſi bien, qu'il vainquit & défit en pluſieurs batailles ces nations Scytiques, que meſme Alexandre le Grand n'auoit eu la hardieſſe attaquer; & les défit en vn temps qu'elles eſtoient equippées & fortifiées des armes & cheuaux de l'Empire Romain preſque deſtruit.

Le deſir de voſtre grandeur, & de voir ce Royaume en repos & floriſſant ſous V. M. nous fera luy dire ce que ſaint Gregoire eſcriuoit aux Roys de France de ſon temps: Faites, Sire, ce qui eſt de Dieu, & Dieu fera ce qui eſt voſtre: Ayez ſoin de l'honneur de Dieu, & il aura ſoin de vous faire rendre l'obeïſſance par vos ſujets, & donnera victoire contre vos ennemis. Et il leur dit en vne autre Epiſtre, que le vray moyen de faire que leurs ſujets leur fuſſent obeïſſans, & les craigniſſent, eſtoit qu'ils s'aſſujettiſſent les premiers à la crainte de Dieu; & qu'en ſe ſoûmettant au ſeruice de leur Createur, ils obligeoient dauantage leurs ſujets à leur rendre ſeruice.

Il y a tantoſt ſept ans paſſez que V. M. trauaille jour & nuict au grand hazard de ſa perſonne, pour reduire ce Royaume en l'obeïſſance qui vous eſt deuë, Dieu vous y a donné beaucoup d'auancement, & neantmoins vous n'en eſtes encore pû venir à bout; il ſuruient toûjours quelque nouueau accident, & par auenture n'eſtes bien aſſeuré de pluſieurs perſonnes, Villes & Prouinces qui s'y ſont rangées. Le vray moyen de paracheuer, & vous aſſeurer, c'eſt de ne vous monſtrer ingrat enuers celuy qui vous a tant fauoriſé, & qui ſeul peut vous eſtablir & confirmer, & les deſcendans de vous au Royaume; de procurer & mettre à bon eſcient la main, pour faire qu'il ſoit ſeruy & honoré. Et (ce qui vous eſt de plus grande importance) qu'il ne vous puiſſe reprocher vn jour qu'apres tant de bien-faits vous l'ayez peu ou point reconnu.

Nous

Nous vous supplions tres-humblement, Sire, prendre de bonne part ce que le deuoir de nos charges, & l'affection que portons à vostre repos & salut, nous commande vous representer, nous y conuie & pousse, & fait que ne le pouuons taire: Vous auez à comparoistre vn jour comme tous les autres hommes à ce jugement, auquel chacun receura selon qu'il aura bien ou mal fait en ce monde: il y faudra respondre par vous-mesme. Tous ces Princes & Seigneurs, & cette Cour dont estes enuironné, ne vous pourront lors apporter aucun secours ny aide; ils seront assez empeschez pour eux-mesmes quand ils y comparoistront. Que direz-vous si ce Iuge, apres vous auoir remis deuant les yeux tant de graces & faueurs receuës de luy, vous reproche l'ingratitude de ne vous estre soucié de son honneur & seruice? Au contraire, auoir permis & donné sujet qu'il ait esté contemné, ses troupeaux espars & dispersez, & sa chere Espouse l'Eglise méprisée & ruïnée, tant au spirituel qu'au temporel?

Vous sçauez de quelle consequence est ce jugement, qu'il dure à perpetuité; nous l'apprehendons pour vous, & vous supplions tres-humblement de toute affection, & du plus profond de nostre cœur, de vouloir adjouster vostre crainte à la nostre, afin que puissiez entendre cette douce voix qui vous appellera à la possession d'vn Royaume plein d'heur & felicité.

La chere Espouse de ce Iuge, de laquelle, quand elle est ornée de ces beaux accoustremens, quand les Pasteurs, & autres qui sont appellez à son seruice, sont recommandez de pieté & doctrine, & la discipline & bonnes mœurs y flotissent, il entend volontiers les prieres, & accorde les demandes & requestes: Cette Espouse, disje, toute déchirée & délabrée, pauure & miserable, presque ruïnée, tant au spirituel que temporel, se presente à vous, implore vostre ayde & faueur pour estre deliurée de ces miseres & oppressions, afin qu'employez vostre puissance & autorité Royale pour la reuestir de sa belle robbe, de bons Pasteurs, & de regularité & discipline; pour la défaire de cét opprobre de confidenciaires, symoniaques, mercenaires & latrons dont elle est soüillée; pour la conseruer en ses droits de jurisdiction, reuoquer & casser tout ce qui a esté fait & entrepris sur icelle: Elle vous supplie de pouruoir que les Eglises destruites & démolies soient rebasties, & les polluës reconciliées, & conseruées d'oresnauant pour le seruice de son Espoux, afin qu'il y puisse estre honoré, adoré & seruy: Aussi que ceux qui sont employez à son seruice & saint ministere, soient maintenus par vous en leurs biens & commoditez temporelles, afin qu'ils se puissent mieux, & auec plus de soin acquitter de leurs charges. Elle vous dit, & son Espoux auec elle vous le dit par nous, que c'est le plus vray & asseuré moyen pour faire prosperer vos affaires, ranger vos sujets en toute obeïssance, surmonter & vaincte vos ennemis, establir vne bonne paix & repos au Royaume, augmenter vostre gloire & renom; & qui est le principal & plus impotrant, de pouuoir comparoistre auec quelque asseurance à ce grand Iugement, auquel elle seule vous peut ayder & fauoriser par ses prieres & oraisons, lesquelles seront d'autant mieux receuës de son Espoux, qu'il la verra auoir par vostre autorité repris son beau visage & ornement precieux: Et vous ayant impetré de luy en ce monde autant ou plus de grandeur & gloire qu'ait eu aucun de vos predecesseurs, vous

conduira & aduancera à cette Couronne immarceſſible, & Royaume eternel, qui doit eſtre le but & la fin de toutes nos actions.

Ce ſont les deſirs & ſouhaits de tout le Clergé, de cette Compagnie qui nous enuoye vers V. M. qui nous a chargez vous faire ces Remonſtrances & humbles ſupplications au nom de ce premier Ordre & Eſtat de voſtre Royaume qu'elle repreſente, dont ſi je ne me ſuis ſi bien acquitté que je deuois, voſtre bonté ſuppleera mon defaut, comme auſſi me pardonnera ſi je l'ay ennuyée d'vn trop long diſcours. Le zele & affection qu'auons à voſtre grandeur & ſalut (en quoy nous ne cedons à aucun autre Ordre, ny moy qui porte la parole, à aucun autre de vos ſujets & ſeruiteurs) me peut auoir tranſporté, dont je la ſupplieray treshumblement m'excuſer. Nous auons encore pluſieurs autres choſes à propoſer, deſquelles ayant apporté vn petit cahier, nous nous contenterons vous le preſenter, & ſupplier tres-humblement le vouloir faire reſpondre fauorablement.

AVTRE REMONSTRANCE DV CLERGE' de France, aſſemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. au Camp de Trauerſy, le 18. May 1596. par Monſieur l'Eueſque du Mans, aſſiſté des Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

XVI.

SIRE,

Cette Compagnie de Prelats, & autres Eccleſiaſtiques aſſemblez par voſtre permiſſion à Paris, repreſentans le Clergé general de voſtre Royaume, ayant paracheué à peu prés de reſoudre les affaires pour leſquelles ils eſtoient aſſemblez, autant que les calamitez & miſeres de ce temps l'ont pû permettre; deſirant chacun d'eux ſe retirer & retourner en ſon quartier, auec le congé & licence de Voſtre Majeſté, nous enuoyent vers elle pour luy demander & receuoir ſes commandemens, nous chargeans de remercier tres-humblement V. M. de ce qu'il luy a plû par ſes Lettres patentes ordonner que les edifices & lieux dediez au ſeruice de Dieu, employez par la calamité & miſeres du temps à autres vſages, nous ſoient rendus, pour eſtre mis en leur premier eſtat, & nous maintenus en nos immunitez & exemptions, & ordonner que nos maiſons & habitations, tant aux Villes qu'aux champs, nous ſeront delaiſſées libres: Comme auſſi de ce que Meſſieurs de voſtre Conſeil, nous ont equitablement & gracieuſement traitez au jugement des non-joüiſſances & interuerſions de deniers de la ſubuention accordée au defunt Roy voſtre predeceſſeur, que Dieu abſolue; & luy repreſenter derechef en quoy nous employons voſtre bonté, juſtice, autorité & puiſſance Royale. Ce nous a eſté vn grand malheur & déplaiſir, qu'il n'a plû à Dieu nous tant fauoriſer, que de pouuoir joüir de voſtre preſence pendant ladite Aſſemblée, pour le plaiſir & contentement que ce nous euſt eſté, voir V. M. en quelque tẽps, hors d'émotions & dangers militaires, eſquels vous ſçachant, nous auons tous crainte pour vous: & combien qu'eſperions voſtre conſeruation de la bonté de Dieu,

ne pouuons neantmoins perdre cette crainte; & d'autant que sçauons que l'apprehendez moins, d'autant l'auons-nous plus grande. Et parce que nous ne doutons point, si nous eussions eu cét heur de pouuoir vous faire plus souuent entendre le miserable estat & les necessitez de nostre Ordre, tant au spirituel qu'au temporel, & le besoin qu'il a qu'il y soit promptement pourueu, que nous n'eussions esté plustost & plus fauorablement expediez. Nous pouuons compter cecy entre vne des punitions dont il a plû à Dieu visiter ce Royaume, & vne des verges par laquelle il nous appelle à reconnoissance, que nostre Prince, lequel nous est donné aussi-bien pour le gouuernement Politique, que pour la defense contre ses ennemis, soit contraint estre ordinairement en ses armées & factions de guerre pour la defense du Royaume, & remettre en son obeïssance les Villes & places qui en sont distraites, & ne puisse prendre le temps & le loisir de se reposer, & vacquer aux actions plus pacifiques de sa charge: Dieu quand il luy plaira, & ce sera quand nous aurons ouuert nos cœurs à luy, & cherché sa misericorde & faueur par penitence & amendement, nous deliurera de ces calamitez & ruïnes, & vous donnera le temps & la commodité de penser & mettre la main à la police & reglement du Royaume, lequel chacun reconnoist en auoir bon besoin en tous Estats, & singulierement au nostre, tellement affligé, & au spirituel & au temporel, que sans vne faueur singuliere de Dieu, secours & support singulier de V. M. n'en pouuons attendre que fort proche ruïne.

Nous auons esté deputez & enuoyez de nos Prouinces, auec charges expresses de procurer & poursuiure par dessus toutes choses, l'honneur de Dieu, décheu grandement en tous les quartiers du Royaume, & le restablissement de la discipline Ecclesiastique tant alterée, qu'il n'y a presque plus de forme entre nous. Nous esperions, & les autres Estats auec nous, que de cette Assemblée qui se tenoit au septiéme an de vostre regne, nombre mystique & dedié au seruice de Dieu, apres tant de faueurs receuës de sa grande & diuine bonté, les six precedentes, presque tout le Royaume reduit en vostre obeïssance, & vous reconcilié auec nostre saint Pere, & reconnu Roy de luy, on verroit sortir quelque grand fruict & bon acheminement à ce remede tant propre, & par aduenture vnique pour faire cesser les diuisions & guerres depuis plusieurs années, qui traisneroient enfin vne totale ruïne, s'il n'y estoit autrement pourueu. Nous faisons estat en rapporter quelque contentement, tant à nos Confreres, qu'au reste de vos sujets, lesquels par ce moyen s'employeront plus volontiers à secourir V. M. de leurs moyens és grandes affaires qu'elle a sur les bras, & supporteront les grandes charges qu'ils ont esperance de voir bien-tost cesser; & prenant asseurance que Dieu estant appaisé par ces bons reglemens en son Eglise, nous donnera du repos, & espandra sur nous l'abondance de ses graces & faueurs.

Nous auons fait, à la fauorable audiance qu'il a plû à V. M. nous donner il y a quelque temps, nos tres-humbles Remonstrances & supplications, & presenté vn petit cahier, contenant les principaux points que jugeons estre necessaires pour l'establissement de l'honneur de Dieu, & de la discipline Ecclesiastique, vous suppliant y vouloir interposer vostre commandement & autorité. Surquoy Vostre Majesté nous ayant renuoyez à Messieurs de vostre Conseil, en auons conferé plusieurs fois

auec eux, & fait entendre nos juſtes raiſons ; neantmoins n'en auons pû obtenir aucune reſponſe, qu'vne dilation & remiſe ſur les articles de plus d'importance.

Pendant laquelle voyant augmenter les deſordres & dereglemens, & non ſeulement s'abolir l'vſage de l'ancienne diſcipline, mais qui pis eſt, la memoire s'en perdre, l'irreligion, indeuotion & impieté prendre tel pied en tous les Eſtats, qu'on n'y pourra plus remedier aiſément, vn mal inueteré n'eſtant pas aiſé à quitter, nous auons eſtimé deuoir retourner à V. M. & reïterer nos tres-humbles Remonſtrances & ſupplications, de crainte que Dieu apres nous auoir attendus ſi long-temps à conuerſion & amendement, & appellé par tant de façons, voyant le peu de compte qu'en auons fait & faiſons, reſpandant enfin ſon entiere indignation ſur ce Royaume, acheue de le perdre entierement ; & le glaiue que penſons jà voir leué, nous pouſſe & fait que ne pouuons nous taire. Voicy les yeux de Dieu, dit le Prophete, ouuerts ſur ce Royaume qui peche, c'eſt à dire qui continuë en ſon peché, indeuotion & peu de ſoin de l'honneur de Dieu, pour l'abolir de deſſus la terre. Et nous apprenons du liure des Chroniques ou Paralipomenes, la cauſe pour laquelle Dieu permit la ruïne du Royaume de Iuda, & ce magnifique Temple, qui n'auoit pas, ny n'eut jamais ſon pareil au monde, eſtre deſtruit & démoly, les Roys & le peuple menez captifs en Babylone ; parce, dit-il, que tant les Preſtres que le peuple, continuoient en leurs pechez & tranſgreſſions contre les Commandemens de Dieu. Il permit que ſa maiſon fuſt ainſi polluée en punition de ces mutins qui ſe mocquoient des Prophetes & Meſſagers qu'il leur enuoyoit pour les exhorter à faire penitence, & eſtre ſouples à ſes Commandemens. Et ce que le Prophete Ieremie diſoit de ce peuple, nous eſt fort propre en ce temps : Vous les auez, dit-il, frappez, & ils n'en ont point ſenty la douleur ; vous les auez foulé aux pieds, & ils n'ont voulu receuoir la diſcipline ; ils ont endurcy leur face plus que la pierre.

Auec cette apprehenſion de la ruïne de l'Eſtat, & la crainte pour nos peres & meres, freres & ſœurs, parens & amis, & pour noſtre patrie, & le commandement exprés qu'auons de Dieu de crier, & de ne ceſſer point de leuer noſtre voix comme vne trompette, pour remonſtrer le mal & procurer le bien, l'affection enuers V. M. & la fidelité & ſeruice que luy deuons, nous rend plus preſſans, & donne plus de hardieſſe & aſſeurance.

Vous voulez, & à bon droit, que vos ſujets, du nombre deſquels nous ſommes, vous rendent ce deuoir d'eſtre ſoigneux & jaloux de ce qui eſt de voſtre honneur & grandeur, & n'eſtimez fideles ny affectionnez ceux qui laiſſent paſſer quelque choſe au prejudice d'icelle quand ils le peuuent empeſcher ; & de nous-meſmes quand nous ſommes appellez aux Prelatures, vous prenez ſerment qu'aurons ſoin & ſollicitude de voſtre conſeruation & grandeur, & que nous ne ſçaurons aucune choſe prejudiciable à voſtre ſeruice, que nous ne vous en donnions aduis, & ne l'empeſchions de noſtre pouuoir. Nous penſons nous acquitter bien & fidellement de cette promeſſe faiſant cette pourſuite, & frapper, comme l'on dit, d'vne pierre deux coups, procurant ce qui eſt de l'honneur & ſeruice de Dieu, qui eſt noſtre premier & principal Seigneur & Maiſtre, & pour lequel & l'exaltation de ſon ſainct Nom, quand il en eſt

besoin, deuons n'espargner nostre vie, & rendre à vostre Majesté par mesme moyen la fidelité & le soin que deuons & qu'auons juré & promis auoir de sa conseruation, honneur & grandeur. Les Payens ont reconnu leur perte profane, & dit hautement, que le mespris (ils n'auoient pas la connoissance d'vn seul Dieu) auoit apporté beaucoup de mal à l'Italie, parlant des guerres ciuiles qui l'auoient ruïnée.

Les Philosophes Payens, auec la seule lumiere de nature, ont reconnu & enseigné que la pieté & la sollicitude de l'honneur des Dieux, ainsi parloient-ils, estoit la principale & premiere vertu qui deuoit auoir lieu & reluire en vn Estat pour le faire florissant, & que c'est la premiere & principale justice; d'autant que la justice consistant en donner & rendre, & que ceux qui sçauent reconnoistre & rendre le bien de qui ils l'ont receu, sont estimez justes, rendre seruice & honneur à Dieu, est certainement la plus grande justice pour les grands & ordinaires bienfaits que receuons de luy, desquels nous ne pouuons nous passer, & sans lesquels nous ne serions pas.

Pytagore & ses disciples estimoient & enseignoient la pieté estre la Reyne, Maistresse & guide de toutes les vertus. Vn Autheur Philosophe disoit, que toutes les autres vertus la suiuent, l'accompagnent & l'enuironnent comme leur Reyne; & quand elle vient à fausser, cette belle compagnie est dissipée, & les autres perdent leur lustre & honneur.

Saint Paul en parle plus hautement, disant que la pieté est vtile & profitable à tous, ayant promesse, c'est à dire faueur & benediction de Dieu, & pour la vie presente, & pour celle qu'attendons à venir; & Salomon dit, que le Roy sage dissipe l'impieté, & que le trône du Roy, c'est à dire son Royaume, est confirmé par la Iustice. C'est cette Iustice dont parlent les Philosophes Payens, de rendre honneur & seruice à Dieu. L'effet de cette Iustice, dit vn Prophete, est la paix, jugée de tous ceux qui ayment l'Estat, necessaire à ce Royaume pour plusieurs raisons, & nous ne doutons point que vostre Majesté ne la desire. Le moyen de l'auoir, Salomon l'enseigne : Lors, dit-il, que les voyes & actions de l'homme seront agreables à Dieu, il conuertira ses ennemis à la paix; sçauoir, luy donnant victoire contr'eux, ou les faisant composer & accorder auec luy. Et Osée dit de ce peuple de Dieu, trauersé de ses ennemis : Israël a rejetté le bien, son ennemy le persecutera. Il ne nous faut point, pour preuue de la faueur & benediction de Dieu sur ceux qui ont soin de son honneur, & de la conseruation de la discipline en son Eglise, chercher exemple plus loin que du Roy Charles VII. lequel estant venu au Royaume, l'ayant trouué fort diuisé & ruïné, & les Anglois maistres & Seigneurs presque des trois quarts, eut au commencement de son Regne beaucoup de peine à se defendre contr'eux; mais depuis qu'il eut fait tenir cette Assemblée de Prelats à Bourges, pour la reformation de la discipline en l'Eglise, & pourueu en l'obseruation & execution de ce qui auoit esté adjugé & arresté par cette Compagnie, les affaires luy succederent heureusement; & ayant en quelques années apres chassé lesdits Anglois de tout le Royaume, y establit la paix & l'abondance, Dieu fauorisant & benissant ses actions & son trauail, & regna en paix & patience.

Nous proposasmes à cette audiance qu'il vous a plû nous donner, assez particulierement nos necessitez, & ce dont nous supplions V. M. nous

ne le repeterons qu'en gros : Nous la suppliasmes vouloir par vn Edict exhorter vos sujets qui sont separez de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, d'ensuiure l'exemple que leur auez donné, & se ranger à l'vnion & obeïssance d'icelle, ne pretendant pas par là exciter la guerre; nous desirons la paix, & connoissons qu'elle nous est necessaire ; mais afin que plus volontiers ils reçoiuent l'instruction que desirons leur donner. Nous suppliasmes aussi que pour remettre la discipline Ecclesiastique presque entierement perie, tant pour le déreglement des troubles, que par le vice & malice des hommes, il vous pleust nous permettre vser du remede que Dieu nous a donné & mis en main ces derniers temps par le saint Concile de Trente. Nous luy representasmes le peu de vos Pasteurs qu'auons, & qui veillent sur les troupeaux du Fils de Dieu, que de cent quatorze Dioceses qu'il y a dans le Royaume, à sçauoir quatorze Archeueschez & cent Eueschez, il y auoit sept Archeueschez, & enuiron trente-cinq Eueschez, tous sans Pasteurs, & autres assez mal pourueus. Que d'vn grand nombre d'Abbayes, il y en auoit plus de la moitié regie par œconome, au profit de personnes laïques qui ne sont de la profession; plusieurs autres les tiennent en confidence par mercenaires & larrons, & que les vns & les autres laissent perdre la regle & discipline qui se voyoit anciennement en ces maisons, lesquelles estoient remplies de personnages pieux, religieux & doctes, qui apportoient beaucoup d'honneur au Royaume, & par leurs actions & par leurs prieres la benediction de Dieu : & qu'au lieu de cela le déreglement qui y estoit, le desordre & l'impieté excitoit son courroux, & estoit en partie cause de nos malheurs, comme est, ce que les Benefices & biens dediez au seruice de Dieu, qui de droit, & par les Constitutions canoniques, sont hors le commerce & trafic des hommes, estoient vendus à beaux deniers comptans, en eschange & recompense des choses temporelles, trafiquez comme chose profane. Auons tres-humblement supplié V. M. y vouloir pouruoir, & autoriser les remedes qu'auons proposez, & les moyens que nous jugeons plus propres pour faire cesser ces desordres. Nous ne doutons point de la bonne intention de V. M. & nous persuadons, si Dieu nous eust tant fauorisez que de pouuoir plus souuent vous faire nos supplications, & donner à entendre nos raisons, qu'eussions obtenu la plus grande partie de nos demandes. Messieurs de vostre Conseil ont reconnu que ce que nous demandons est juste & raisonnable, & necessaire pour remettre la police à l'Eglise ; mais ils nous disent que c'est vn coup purement de la main & autorité Royale : Ils se couurent & prennent excuse sur le temps, que la pluspart de ces desordres ont dés le temps des Roys vos predecesseurs commencé il y a quelques années, sans qu'on y ayt mis la main, ny apporté jusques à present les remedes, quelques instances qu'on en ait pû faire : Que ce temps semble encore moins propre, auquel V. M. ayant besoin d'estre assistée & secouruë de plusieurs qui pourroient estre offensez de ces reglemens, & qui tiennent les Benefices & en joüissent, ne les doit mal contenter, & donne occasion de l'abandonner en ses necessitez. A quoy nous leur respondons, que ces dilations de receuoir le Concile de Trente, & pouruoir à ces desordres arriuez en la Maison de Dieu, pourroit bien estre vne des principales causes qui fait continuer les miseres, & entretenir le courroux de Dieu sur ce Royaume. Et pour le regard de ceux

qui vous assistent & seruent en ces guerres, qu'estans tous personnes d'honneur, & bons Chrestiens, ils doiuent aussi trouuer bon & s'accommoder volontiers à ce qui est de l'honneur de Dieu & seruice de leur Roy, & bien general de tout le Royaume.

Nous voulons & deuons bien penser & presumer d'eux, que quand ils seront autres, & que Dieu les auroit oubliez, & pour mieux dire, qu'ils auront tant oublié Dieu, que de ne trouuer bon ce reglement en sa maison, leur mécontentement n'en rendra point vos armes plus foibles; au contraire, nous croyons qu'elles en seront plus fortes & gaillardes, Dieu combattant & bataillant pour vous; auquel est aussi facile de donner victoire au petit comme au grand nombre d'hommes. Vous l'auez souuent essayé, & vous dirons sur cela qu'vn des Septante Interpretes de la Bible respondit au Roy Ptolomée, que le moyen de rendre vn homme inuincible en guerre, estoit qu'il ne se fiast point en ses armées, mais en Dieu, le seruant fidellement, l'implorant à son ayde pour le guider & le conduire heureusement. Nous auons fait nos plaintes de l'vsurpation faite sur la puissance & autorité de Dieu à son Eglise, & ceux qui particulierement sont appellez au seruice d'icelle par vos Iuges, lesquels de leur autorité priuée, sans l'Ordonnance & patentes de Vostre Majesté, ont entrepris d'ordonner de la Police spirituelle, commise par le Fils de Dieu à saint Pierre & à ses autres Apostres, & en leurs personnes à leurs successeurs à ce saint Ministere, priuatiuement aux autres, ayant voix contre & par dessus quelques reglemens generaux qu'ils auoient pris, & qui n'est aucunement supportable, commettent personnes pour admettre les resignations des Benefices, & en donner collations, bailler dispenses d'en tenir plusieurs; absolutions & dispenses d'irregularitez, Contracts de mariage en degrez defendus, & plusieurs autres graces qui sont reseruées à nostre saint Pere; ce qui ne fut jamais veu ny pratiqué en ce Royaume, & est contre les Loix & Constitutions canoniques, & mesme contre le Droit diuin, au grand dommage & ruïne des ames de vos sujets. Nous auons imploré vostre autorité Royale, pour rendre à l'Eglise de Dieu ce qui luy appartient, & vouloir declarer ces entreprises ne deuoir estre faites, les reuoquer, & casser ce que par icelles, & en consequence d'icelles a esté fait. Et ce que demandons est fondé sur la parole de Dieu, laquelle veut qu'on rende à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. Nous en auons fait instance à Messieurs de vostre Conseil, & en ayant conferé auec eux, voyons qu'ils tiennent nostre demande juste & raisonnable. Neantmoins pour certaines considerations ont differé de nous rendre cette justice, & nous remettent à vne Assemblée que Vostre Majesté a deliberé de faire pour aduiser aux affaires du Royaume. Cependant les entreprises sur l'autorité de l'Eglise ont leur cours & force, l'offense faite contre Dieu & ses seruiteurs dure, & les mal pourueus aux Benefices joüissent, prennent les fruicts, & vos sujets n'ont de legitimes Pasteurs.

Il est à craindre que Dieu offensé de toutes ces remises en ce qui est de son honneur & seruice, ne differe de nous faire à sçauoir aussi sa misericorde & bonté, & que cela n'entretienne nos guerres & diuisions, & empesche que l'obeïssance deuë à V. M. ne luy soit renduë. C'est ce qui nous fera plus hardiment l'approcher, & supplier auec toute in-

ſtance, à ce qu'il luy plaiſe ne remettre plus, ny differer ce qui eſt tant neceſſaire à ce Royaume, tant commode & vtile à tous vos ſujets, & eſt tant propre pour vous apporter honneur & grandeur.

Les bons Conſeils, diſoit vn Ancien, ſe doiuent executer promptement, ſur tout en ce qui eſt de l'obeïſſance, honneur & reſpect que deuons à Dieu, ſans l'ayde & faueur duquel les autres affaires ne peuuent bien ſucceder. Tout temps eſt propre pour executer ce qui eſt de ſon ſeruice; ces guerres ne ſont excuſes ſuffiſantes. En ſe defendant d'vne main contre les ennemis, l'on peut baſtir de l'autre les murs de Ieruſalem : vne partie du peuple peut veiller contre les ennemis, & l'autre edifier le Temple, comme diſoit Eſdras : Pendant que vos Capitaines & gens de guerre ſont occupez à ce qui eſt de leur profeſſion, & combattre vos ennemis, il n'y a pas faute de perſonnes de qualité & ſuffiſance, qui manient ces armées materielles, pour ſous voſtre autorité, & par voſtre commandement, aduiſer à ce rebaſtiment de la ſainte Cité & Egliſe de Dieu. Ce dernier n'empeſchera point le premier; au contraire y apportera de la commodité, & y donnera meilleur ſuccez, Dieu ayant ſoin, & faiſant vos affaires quand vous aurez ſoin de faire les ſiennes.

Outre ces intereſts generaux de tout le Royaume, au reſtabliſſement de la diſcipline en noſtre Ordre, nous auons à vous repreſenter vn particulier & temporel, qui vous eſt en quelque choſe commun auec nous. Vous deſirez eſtre ſecouru de nous à vos affaires, & que des commoditez temporelles que Dieu a données à ſon Egliſe nous aydions les deſpenſes qu'il vous faut ſupporter pour la conſeruation de l'Eſtat. Nous deſirons y faire noſtre deuoir, & donner tout contentement & ſatisfaction à V. M. mais il nous ſera d'oreſnauant du tout impoſſible, quelque bonne volonté qu'ayons, ſi on laiſſe ainſi décheoir noſtre Ordre, & n'eſt pourueu à ſon reſtabliſſement par cette reformation, & ſi ne ſommes maintenus en nos droits.

Les bons reglemens qui eſtoient anciennement en l'Egliſe, la pieté, doctrine, & bonne conuerſation de nos predeceſſeurs; le deuoir qu'ils faiſoient en leurs charges, inſtruiſant le peuple de paroles & exemples, ont acquis à noſtre Eſtat des biens & commoditez temporelles aſſez abondamment & largement, deſquels ſans ſe deſaccommoder beaucoup, ſans diminution de ce qui eſtoit neceſſaire pour l'entretenement du diuin Seruice & nourriture de ceux qui y eſtoient appellez, ils pouuoient ſecourir & ayder les affaires publiques, comme ils ont fait en pluſieurs occaſions. Ces commoditez depuis trente ans ſont diminuées de plus des trois quarts : & quand je diray que depuis dix ans ſeulement, ſans mettre en conſideration ces diminutions precedentes, nous ſommes appauuris de ces trois quarts, je ne penſerois pas mentir, la preuue en eſt aiſée à faire, noſtre principal & plus clair de noſtre reuenu, ſont les dixmes qui ſe reçoiuent ſur les fruicts des terres, dont la moitié & plus, qui auoient accouſtumé eſtre labourées, ſont à preſent en friche, les autres ſi mal cultiuées, qu'elles ne rapportent ce qu'elles auoient de couſtume. D'ailleurs, le peuple ne payant plus de dixmes en pluſieurs endroits qu'à ſa fantaiſie & volonté, & ſe trouuant grand nombre de perſonnes de toutes qualitez qui n'en payent point du tout, & d'autres qui les vſurpent & s'en accommodent, noſtre appauuriſſement de

cette

cette part est fort clair & manifeste. D'autre part des terres & possessions que nous auions & nous restoient de trois ou quatre alienations precedentes, vne grande partie en a esté venduë és années 1586. & 1588. pour les affaires du Royaume : & ce peu qui nous est demeuré a esté tellement ruiné & pillé par les gens de guerre, & nos Fermiers si mal traitez, qu'il ne se trouue qui les vueille labourer & prendre à ferme, si ce n'est auec vne extraordinaire diminution, & y en a plusieurs desertes & sans estre labourées. Le peuple, des aumosnes & liberalitez duquel nous auons grand soulagement & secours, est tellement appauury, & la charité tellement refroidie, que n'en pouuons esperer que fort peu d'aide; auec cela les charges ne sont diminuées, mais augmentées & creuës grandement, il nous faut en plusieurs endroits rebastir ou reparer les Eglises, les meubles, ornemens, Calices, Liures, & autres choses necessaires pour la celebration du diuin Seruice; rebastir & restablir nos habitations, tant en la ville qu'aux champs, & le prix de toutes choses est enchery au double.

Ces diminutions & grands appauurissemens nous pourroient faire demander auec grande raison & justice, d'estre déchargez pour l'aduenir de la subuention accordée au feu Roy vostre predecesseur, que Dieu absolue, és années 1584. & 1586. toutefois considerant les grandes affaires de Vostre Majesté, & la despense qu'il luy conuient supporter, & qu'il est raisonnable que vos sujets s'efforcent pour vous secourir, nous n'auons fait difficulté d'accorder encore pour dix ans la mesme subuention, & en auons passé Contract auec Messieurs de vostre Conseil; & mettrons peine de satisfaire à nostre promesse. Mais l'execution dépend par vne bonne partie de ce que nous pourchassons; c'est à sçauoir, du restablissement de la discipline entre nous, pour attirer la benediction de Dieu sur nous & sur tout le Royaume; aussi que les Benefices soient pourueus de bons & vrais Titulaires, ostez des mains des personnes laïques, qui par ces œconomats & confidences joüissent du reuenu, & ne veulent payer ny acquitter les charges, tant pour le diuin seruice, que pour cette subuention. Nous en aurions des plaintes particulieres de plusieurs sortes à proposer, si je ne craignois d'ennuyer V. M. seulement je diray, qu'il a esté rapporté en vostre Conseil, attestation faite par vos Officiers, approuuée par les Generaux de vos Finances, de plus de six-vingts Benefices tenus par mains fortes en vn seul Diocese, desquels le Receueur des Decimes n'a pû estre payé, ny receuoir aucune chose. Cela estant assez commun en plusieurs quartiers, & les pauures Receueurs & leurs Commis, & ayant charge d'eux, battus & outragez, quand ils demandent le payement des taxes, & depuis peu de jours, le Receueur du Diocese de Luçon a eu le bras couppé de plusieurs coups d'espées, par vn Gentil-homme, allant pour leuer les dixmes des Benefices dont il joüit. Monsieur Gobelin, Tresorier de vostre Espargne, en a eu aduis, comme aussi Castille : Si vostre autorité ne fait cesser ces violences, & que nous n'ayons de vrais Titulaires aux Benefices, ausquels on se puisse adresser, & que l'autorité soit conseruée aux Superieurs sur les possessions des Benefices, & que les œconomats spirituels & confidenciers ne cessent, il ne faut esperer que les deniers de cette subuention puissent estre leuez, & nous pouuons encore faire remarquer à Vostre Majesté vn notable interest qu'elle a en ces œconomats & confidences,

d'autant que les Benefices n'ayant de vrais Titulaires, ne vaqueront d'oreſnauant plus, & chacun les appropriera & voudra faire hereditaires à ſa maiſon, comme deſja il s'en trouue pluſieurs, leſquels ne veulent payer auſſi les Decimes des Benefices dont ils joüiſſent, & importunent Voſtre Majeſté pour les leur remettre & quitter. Les autres les retiennent de leur autorité, & donnent exemple à ceux qui tiennent les collatifs par force, ou ſous le nom d'vn confidenciaire d'en faire le meſme.

Nous auons encore, ſous l'occaſion de cette ſubuention, à faire vne ſupplication à Voſtre Majeſté, & luy faire reconnoiſtre l'affliction d'enuiron cinquante-cinq ou ſoixante Dioceſes tres-miſerables, afin qu'il luy plaiſe en auoir compaſſion, & eſtendre ſur eux voſtre Royale liberalité, ſans laquelle il eſt du tout hors de leur pouuoir payer leurs taxes de cette ſubuention ſans leur entiere ruïne. C'eſt pour les Dioceſes de là la riuiere de Loire, tant de l'Aquitaine, Languedoc, & autres, leſquelles, pour les grandes pertes & ruïnes que les guerres depuis trente ans leur ont apportées, ſe trouuent en grands reſtes des impoſitions paſſées, tant des alienations du temporel, que des decimes & leuées. Les fruits deſquels reſtes, ſelon le compte qui en a eſté fait, ne ſont moindres que de cinq millions de liures reſtans pour l'alienation du temporel de l'an 1576. dont il reſte beaucoup à payer, que de celle de 1586. & deſquelles on demande enuiron ſept cents cinquante mille eſcus, comme auſſi des arrerages atermoyez en l'an 1586. & du million de l'an 1580. enuiron trois cents ſoixante-douze mille eſcus; ſemblablement des reſtes des années 1586. 1587. 1588. enuiron deux cents mille eſcus, & és années 1593. 1594. 1595. enuiron deux cents mille eſcus, les ſommes de deniers grandes & exceſſiues, reuenant à cinq millions de liures ou enuiron. Il eſt, SIRE, du tout impoſſible, quelque terme & temps qu'on leur baille, qu'ils le puiſſent payer & ſatisfaire à leurs taxes de la ſubuention accordee, ſans leur entiere ruïne, s'il ne vous plaiſt eſtendre voſtre miſericorde & liberalité ſur eux, & leur en remettre purement vne bonne partie. Et ſi l'on veut faire payer aux pauures Beneficiers l'vn & l'autre, ils seront contraints d'abandonner & quitter leurs Benefices; & par ce moyen le ſeruice diuin ceſſera, & le peuple demeurera ſans Paſteurs celeſtes, & n'aura qui luy adminiſtrera les Sacremens.

Le Precepteur du grand Alexandre a laiſſé par eſcrit, qu'il eſt tres-expedient à vn Eſtat ou Republique, & à la perſonne meſme des Roys & Princes qui commandent; qu'on les voye ſoigneux & affectionnez à l'honneur de Dieu; & en rend la raiſon, parce que les Sujets plus volontiers obeïſſent à leurs commandemens, quels rudes qu'ils ſoient, quand ils les voyent pieux & religieux, n'eſtant pas ſi aiſé & facile à les faire mutiner ou machiner contre l'Eſtat & leur perſonne, quand ils penſent que les Dieux leur ſont fauorables.

Les Roys, & ceux qui ont l'autorité & commandement aux Eſtats & Republiques, ſont en la ſainte Eſcriture appellez Dieux pour le gouuernement & pouuoir qui leur eſt baillé ſur leurs ſujets. Et Plutarque diſoit, que le Roy & Prince en vne Cité & Republique, eſt l'image de Dieu, qui tout regit & gouuerne, lequel n'a beſoin de ces excellens Statuaires Phidias, Pollicletus ou Miroa, pour le tailler, & former cette ſemblable; mais que luy-meſme ſe forme à l'image de Dieu par le moyen

de la vertu; & que tout ainsi que Dieu a colloqué le Soleil au Ciel pour vn beau & excellent image de sa Diuinité, telle representation est en la Cité, & au Royaume le Prince quand il a au cœur la crainte de Dieu & obseruation de la Iustice.

Nous vous proposerons, SIRE, auec vostre congé, l'exemple du grand Roy des Roys, pour l'imiter & ensuiure ce Fils de Dieu, lequel par ses actions en ce monde, a voulu instruire toutes sortes de personnes; il estoit venu en ce premier aduenement humble & comme vn du peuple pour seruir, & non pour estre seruy; il auoit refusé estre esleu Roy, & s'estoit caché lors qu'on pensoit de l'eslire, voulant neantmoins dauantage souffrir deuant que d'estre reconnu Roy temporel, pour plusieurs autres raisons, & encore pour monstrer & apprendre par son exemple aux Roys quel estoit leur deuoir, & leur premier & principal soin. Ayant donc esté reconnu pour Roy, & aduoüé en cette pompe solemnelle & entrée magnifique qu'il fit en Ierusalem peu de jours auant sa Passion, en laquelle jusqu'aux petits enfans l'annonçoient & chantoient estre ce grand Roy promis de long-temps à leurs Peres, & par la Loy & ses Prophetes. La premiere action fut d'aller droit au Temple chasser les vendeurs & acheteurs, abattre les tables des échangeurs auec l'or & l'argent qu'ils y auoient accommodez, qu'on en ostast toute negociation & trafic, & que l'on eust soin de purger & nettoyer la Maison de Dieu, qui est l'Eglise, enseignant par cette action, & monstrant l'exemple aux Roys de faire ce dont Dauid les aduertit hautement; à sçauoir, de seruir Dieu auec crainte & sollicitude, de peur, dit Dauid, qu'il ne se courrouce contr'eux & les ruïne: Et mesme Dauid reconnut que sa part, & ce qui luy estoit commis principalement, estoit de garder la Loy de Dieu, & auoir soin de son honneur. Plusieurs Roys, predecesseurs en vostre Royaume, sans chercher exemple plus loin, s'en sont bien & dignement acquitrez, & en ont receu le fruict & benediction de Dieu. Charlemagne au milieu des grandes guerres qu'il delaissa heureusement, fit assembler cinq ou six Conciles Nationaux ou Prouinciaux, pour le reglement de l'Eglise & ses Estats; ses enfans en firent le mesme: Et auparauant luy en la premiere Race de nos Roys, il se trouue plusieurs Conciles assemblez en ce Royaume pour cét effet, mesme du temps de Clouis premier Roy Chrestien. Et pour ne retenir plus longuement Vostre Majesté, & l'ennuyer de plus long discours, apres luy auoir representé ce que Dieu fit dire par son Prophete au grand Prestre Heli, qu'il glorifieroit & magnifieroit ceux qui l'honoreroient; & ceux qui le mépriseroient demeureront sans honneur. Nous le supplierons tres-humblement ne vouloir plus differer ny remettre en longueur la resolution & execution de ce dont luy faisons instance, qui nous est tant necessaire pour la conseruation de nostre Ordre, qui nous est tant vtile & commode au Royaume pour appaiser le courroux de Dieu, & faire cesser les diuisions & guerres qui nous ruïnent, qui est tant profitable & honorable à Vostre Majesté, pour luy attirer la faueur & benediction de Dieu, & luy faire rendre l'entiere obeïssance de ses sujets, luy donner victoire de ses ennemis & aduersaires, & apres l'auoir comblé en ce monde de bon-heur & de gloire, le guider & conduire enfin à vne plus eminente, excellente & magnifique gloire perpetuelle. Nos vœux, nos souhaits, nos prieres regardent là, & le desir qu'auons de vous voir joüir

de l'vne & de l'autre felicité & gloire, nous pousse & fait parler plus hardiment; & nous esperons que vostre bonté regardant nostre affection, excusera aisément ce en quoy nous pourrions auoir failly: dequoy la supplions tres-humblement.

HARANGVE DV CLERGE' DE FRANCE, faite à M. le Legat de Medicis, depuis Pape sous le nom de Leon XI. le 30. Aoust 1598. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Regnaud de Beaune, Archeuesque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine.

XVII.

QVOD sub aduentum Celsitudinis vestræ jam antea à nobis speratum, prædictum, & votis omnium desideratum fuit, nempè vt rebus nostris, nec nostris tantùm, sed toto orbi Christiano pax & tranquillitas redderetur; hoc Dei optimi maximi beneficio, ductu, & auspiciis prudentiæ, & virtutis vestræ planè consecuti, quid superest post redditas Deo gratias, nisi vt tota Gallia, imò & gentes omnes quæ Christo nomen dederint, perpetuis laudibus nomen tanti Principis prosequantur & extollant? Quis summo illo Clemente tanquam Angelus pacis in has terras dimissus res tantas, tam arduas summa industria, summa cum fœlicitate & celeritate composuit? Addo humanitatis & beneuolentiæ præconium quibus, & Regem nostrum & totum hoc Regnum, imò singulos quosque jure sibi deuinxit, qui omnibus profuit, nulli nocuit. Sed quid hic Ordo noster Ecclesiasticus in quem prima & præcipua pars harum rerum tam fœliciter gestarum redundare videtur? Quippe qui jam alta pace & otio fruatur, restitutis in integrum Ecclesiis, ipsa Ecclesiastica disciplina sanctis pietatis vestræ monitis & exemplis in melius reformata, certè perpetuam hic celsitudinis vestræ præsentiam exoptaret, quæ quasi diuinum aliquod sydus numen suum, & fœlicitatem nobis irradiaret. Sed quoniam hoc consequi non possumus, hærebit saltem animis nostris perpetua illustrissimæ dominationis vestræ memoria, quam absentem tanquam præsentem, & objectum oculis nostris numen colemus, suspiciemus, & æternis laudibus prosequemur. Decreuerunt olim veteres triumphos, statuas, arcus iis qui de Repub. magnis rebus gestis benè meriti erant. Nos pro ejusmodi Ethnicis & vanis spectaculis nomen tanti Principis in fasta nostra referemus. Interim rogamus illustrißimam dominationem vestram qua possumus animi summißione & reuerentia, vt nos sibi deuinctißimos seruos pro sua paterna pietate perpetuo suo fauore & beneuolentia prosequatur & protegat.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. à Monceaux, le 28. Septembre 1598. par Illustrissime & Reuerendissime Messire François de la Guesle, Archeuesque de Tours, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XVIII.

SIRE,

Les Archeuesques, Euesques, Prelats, & autres Ecclesiastiques assemblez à Paris sous vostre autorité, eussent porté trop de regret de se departir d'ensemble sans premierement auec toute humilité baiser les mains de Vostre Majesté, receuoir ses commandemens, luy rendre témoignage asseuré de la volonté en laquelle ils sont, seront, & doiuent estre à jamais de vous continuer le tres-humble & tres-fidelle seruice qu'ils vous ont voüé. En cette inclination particuliere de leurs cœurs, SIRE, ne peuuent passer cette extréme obligation que les Estats de vostre Royaume, eux nommément qui ont l'honneur d'y tenir le premier rang, vous pensent auoir pour ce grand & signalé present que leur auez fait, que vos saintes & loüables intentions, vos trauaux frequens, vos actions vertueuses & genereuses, vostre victorieuse main sous la conduite de Dieu leur a acquis. Nous n'en pouuons parler que peu pour n'en oublier beaucoup, & ce peu demeurera en la simple admiration, comme estans troublez en l'apprehension de la presence de cette grande gloire qui reluit en vostre face; qui nous fait voir Vostre Majesté comme l'Ange de Dieu, Ange puissant, Esprit ministrant, par la vertu & ministere duquel la France est restituée à soy-mesme, le Royaume à son Roy, destiné pour la restauration de la Religion & de l'Estat, de qui nous attendons la perfection de l'œuure jusques icy si heureusement acheminé.

Nous ne voulons, SIRE, entrer au discours de ce qui vous est deu, nous ne pouuons, nos paroles sont trop foibles, nos sens trop estonnez de la grandeur du fait, nos loüanges seroient trop basses pour seulement remarquer ce qui sera graué en la longueur des siecles, pour n'en perdre à jamais la memoire. Vostre Majesté, Roy, Pere, nous ses sujets, ses enfans, reconnoissons assez combien plus solidement par la seule vertu auez desiré meriter que rechercher aucune autre reputation de laquelle les plus grands Monarques se sont contentez vainement.

Par vostre bien-fait, SIRE, par vostre valeur, par vos victorieuses armes, par vostre douceur & clemence, par vostre grande liberalité, abandonnant & ne tenant compte de ce qui estoit vostre domestiquement, bandé du tout à l'aduancement du public par vostre prudence, prouidence, discretion, jugement admirable, nous sommes déchargez de toute crainte. Nous auons ce contentement de vous voir assis au haut de nos affaires, y veillant & soignant diligemment, pour estre templis de tout en tout d'esperance, viuans sous telle protection. Nous nous réjoüissons en si belle rencontre, & hautement loüons le nom du grand Dieu, qui absolument exauce ces nostres demandes de V. M. sur tout

Digitized by Google

aux plus grands hazards nous a conserué son Oinct & Sacré ; l'a secouru de son bras puissant, tiré & deliuré des mains de ses haineux, luy faisant surmonter toutes entreprises. Cette assistance, Sire, ce secours a fait fructifier vostre vertu, de laquelle il est seul la gloire, ayant de telle façon estendu sa grace sur vos merites, qu'aujourd'huy vous vous pouuez dire le plus grand & conquerant Roy de vostre race. Par cette mesme grace dominant & possedant ce qui vous appartenoit naturellement & legitimement, debattu & combattu neantmoins par toutes puissances terrestres & infernales, desquelles les vnes dissipées, les autres du tout défaites & abbatuës, vous donnant plus grand sujet de reconnoissance vers celuy qui estant vostre Dieu & vostre bien-facteur, n'a besoin de l'abondance de vos biens, de vos grandeurs, qu'il vous a liberalement departies, demande seulement de vous vne vraye & sainte obeïssance, marque de l'honneur & respect que portez à son saint Nom, ne recherche ce qui est en sa disposition, veut plustost le sacrifice de loüange, que les vœux faits à sa Diuinité soient rendus exactement, promettant à celuy qui l'inuoque toute aide & faueur, qui est plein d'innocence, qui embellir ses actions de justice, qui est sans fraude, sans tromperie, qui est prompt à faire le bien & empescher le mal, a de point en point, & par toute sorte de perfection accomply ce que sa diuine Majesté desire de luy. Ce sont les vrais holocaustes, les vrais sacrifices. Aussi entre les Chrestiens, celuy est estimé le plus religieux qui est le plus juste. Sire, vous nous auez donné la paix en vostre dessein, en vostre desir, en vostre intention pour longues années ; la Paix, si elle a à durer, & la justice, se doiuent baiser & embrasser, sans se separer jamais l'vne de l'autre, ou bien l'vne estant chassée de la terre, l'autre se retirera au Ciel ; aussi estant priuez de l'vne & de l'autre, nos jours seront malheureux, toutes choses en confusion, nulle domination legitime reconnuë, le plus violent voleur & entreprenant ne voyant aucun obstacle à ses malheureuses rages, pour les fautes & pechez des peuples, se peut faire le plus puissant. Cette constante & perpetuelle volonté de rendre à vn chacun ce qui luy appartient ; cette equité inégale a diuerses proportions, distribuant également toutes choses, rompt, affoiblit, enerue & dissipe toute tyrannie. Par elle l'Estat Monarchique se maintient en sa forme & splendeur, le Roy reueré, respecté, honoré. Et pour ce, Sire, souhaittans sur tout cét heureux & ferme establissement de paix, nous qui sommes seruiteurs, Ministres & Ambassadeurs de l'Eternel Dieu de paix & de justice, dispensateurs de ses sacrez Mysteres, par les bouches desquels ses saintes volontez sont annoncées, ayans consideré & pensé meurement à la tres-humble supplication qu'auions à vous faire, representans le Clergé general de vostre Royaume ; auons crû & jugé que par vostre clemence & bonté, de laquelle mesme auez fait part à vos plus conjurez ennemis, il nous seroit permis de vous demander justice. Iustice, Sire, pour cette Eglise Gallicane, jadis florissante, maintenant pauure, abbatuë, miserable, affligée, desolée, foulée, oppressée, ruïnée presque, & au spirituel & au temporel, qui se jette entre vos bras, implore vostre misericorde, conjure vostre Sceptre, vostre Couronne, vostre Royale Majesté, de la deliurer de ses miseres & oppressions. Si vn Ethnique a esté loüé d'auoit dit, que ceux qui honorent Dieu de bonne foy, ayment ses Prestres, ses Sacrificateurs, & ses Pontifes, vous Roy tres-

Chrestien, serez recommandé des viuans, & tiré en exemple de la posterité, de n'auoir rejetté nos justes demandes, pour lesquelles faire nous ne sommes meus ny poussez d'aucun autre interest, que de celuy mesme de V. M. & l'aduancement & conseruation de l'honneur de Dieu, qui en estant extrémement jaloux, ne le donnant à autruy, veut estre reconnu de ce qui luy est deu, qui consiste principalement en la dignité de sa Maison, de laquelle sainteté, netteté, innocence, pieté, vnion, concorde, ne doiuent jamais partir. C'est son Eglise que IESUS-CHRIST son Fils, Dieu homme, mediateur de Dieu & des hommes, a planté, racheté, & s'est acquis par l'effusion de son precieux Sang. C'est la colomne, l'appuy, la fermeté de verité, qui est & ne peut estre qu'vne & vraye; aussi ne se pouuant diuiser, il est de necessité qu'en ses membres elle conuienne auec son chef, tant en la triomphante en la celeste Ierusalem, qu'en la militante en la terrestre, qui est la Catholique, Apostolique & Romaine, fondée sur cette ferme pierre de Confession, qui nous rend, y persistant, inuiolablement & fidellement enfans & heritiers de Dieu, & coheritiers de son Fils nostre Seigneur. Ce nous seroit grand crime d'impieté & infidelité, d'estre desunis en la doctrine pure, simple & Euangelique, seellée par le sang de tant de saints personnages; plus accusables sommes-nous d'injustice, de ne conuenir du tout en la police & discipline Ecclesiastique. SIRE, sous vostre benignité nous nous persuadons à l'aduenir estre garantis de ce reproche, & sur ce nous reïtererons la requeste tres-humble que ceux qui ont parlé deuant nous vous ont fait, & aux Roys vos predecesseurs, estant l'vnion necessaire en l'Eglise de Dieu, pour fuïr la des-vnion, pour euiter le schisme, notte contraire au Christianisme, pour rejetter le faix de cette vraye accusation; que sommes seuls en France qui auons differé la publication & reception de ce grand Synode Oecumenique de Trente, receu & gardé par tous les Roys & Potentats Chrestiens. Nous supplions tres-humblement V. M. que ce saint Concile soit accepté & publié en vostre Royaume, Royaume tres-Chrestien, le plus grand en dignité, le plus ancien en la foy de toutes les autres Monarchies, auquel partant deuroit reluire tout exemple de pieté, qui ne se peut estendre dauantage, qu'embrassant & receuant ce qui a esté indubitablement dicté par le S. Esprit en cette illustre & docte Compagnie, fort aisé à reconnoistre par les tres-saintes & admirables Ordonnances qui s'y voyent, instructions entieres pour tous fidelles, tant en la doctrine qu'en la police & discipline. Pour ce dernier point, s'il se trouuoit chose aucunement difficile à digerer & resoudre contre les libertez, franchises, immunitez des Eglises particulieres de ce Royaume, il est en V. M. si vos sujets n'y prenant tel goust qu'ils deuroient, d'y apporter temperament & modification, pour leuer toutes difficultez qui pourroient empescher l'accomplissement de ce saint, grand, excellent, & digne œuure, qui aura bien plus de poids & de force, à la grande satisfaction de vostre peuple, descharge de vostre conscience, V. M. prenant resolution par l'inspiration diuine, de restaurer ce grand edifice mystique, qui ne se soustient sur pierres mortes & inanimées; mais sur pierres viues, fondamentales, angulaires, sans lesquelles, Dieu l'ayant ainsi voulu, ne peut subsister l'exercice & vraye reconnoissance de la Religion, qui se debite par les Euesques & Pasteurs hierarchiques, Interpretes des Ministeres diuins, ausquels seuls, & à

tous Ecclesiastiques, fondez de legitime puissance, apparrient, priuatiuement à tous autres, & par eux-mesmes, d'enseignet, instruire, dispenser les Sacremens, remettre les pechez, punir les contumaces par le glaiue spirituel qui leur est baillé, pour en vser auec jugemenr & discretion. Comment se peut-il faire, Sire, que grand nombre de ceux qui sont pourueus ou à pouruoir aux Prelatures, ignorans, miserables, confidenciers, mercenaires, gens de neant, sans suffisance, sans probité, mais plustost sans visage & sans honre, se puissent acquirrer des charges tant importantes, qui n'ayant jamais esté nourris ny instruits en la maison de Dieu, à peine peuuent-ils rendre raison de leurs actions ordinaites? à peine peuuent-ils parler leur langue marernelle? à ceux-là la correction, la predication, l'ordre, la police, la discipline, les clefs de l'Eglise peuuenr-elles estre commises? Permerrez, Sire, à nostre humilité de s'esleuer, & vous dire de la part de Dieu nostre Maistre, que vous estes responsable deuant luy de roures les nominations aux Eueschez & Abbayes de vostre Royaume, pour vous estre vn jour demandé compte exact des ames peries faute d'instruction, faute d'administrarion de sa parole, de ses Sacremens. Les petits, comme dit le Prophete, ayans demandé du pain, personne ne se trouuant pour leur en rompre, la malediction n'est que trop certaine. Seruez-vous, Sire, du conseil de vos tres-humbles seruireurs & sujets, bref en paroles, mais grand en substance, & tres-salutaire. Vous estes maintenant maistre de vos affaires, vous sçauez à qui vous le deuez, restituez à son Eglise ce qui est à son Eglise: attachez-vous à la sainte opinion de vostre grand ayeul, & saint predecesseur, tige de vostre Royale Maison, qui ne voulut jamais prendre sur luy le hazard des nominations aux Benefices. Ce mesme aduis confirmé & approuué par vostre Parlemenr, qui a crû la Pragmatique Sanction, en ce qui est des eslections aux Benefices, estre conseruatrice du droit commun, de la decence de l'Eglise, grand retranchemenr des abus, qui depuis ayanr esté peu heureusement abrogée, s'y sont glissez. Si touresfois, pour quelques considerations à nous inconnuës, Vostre Majesté vouloir demeurer ferme en ce qu'elle auroit troué auoir esté depuis quelques années pratiqué par quelques-vns des Roys vos predecesseurs: C'est icy où vostre Clergé vous tend les mains, pour d'oresnauanr nommer à relles & si grandes charges, personnes capables, personnes suffisantes, qui par l'œuure & la parole puissenr respondre au jugement qu'aurez fair d'eux. Personnes, Sire, de la profession, celebres par doctrine, renommez par sainreré de vie, excellenrs par industrie, & du tout affectionnez à l'Ordre qui les fait citoyens des Saints, & domestiques de Dieu, au seruice duquel ils sont appellez, pour prendre part en la retribution qu'ils pourronr meriter, trauaillant auec edification en la vigne du Seigneur; non execrables deuant luy, non abominables aux hommes, qui eux-mesmes vendent, perdenr, dissipent en ce qu'ils peuuenr, ce qui leur est baillé en garde de plus precieux: ainsi donnent occasion au scandale, ouurent la porte à l'ennemy destructeur par nouuelles entreprises, qui ayant lieu, ce que Dieu ne vueille, & Vostre Majesté ne permette, ruineront du tout, & de fond en comble, ce qui est desja ranr esbranlé. Nous ne demandons, Sire, priuileges nouueaux, nouuelles exemptions, mais nous attendons de vostre bonté, qu'estant Prince tres-juste, s'arrestant à nos justes postulations,

lations, & nous conseruant ce qui est nostre de droit diuin & humain, vous fermez les oreilles aux mauuaises suasions de ceux qui par nouuelles introductions de certaines pensions laïques, desirent confondre ce qui a esté si saintement & dignement ordonné, pensent de rendre les Eglises veuues de vrais & legitimes Pasteurs, par ce moyen faisant ouuerture à toutes sortes de libertins, d'entrer en cette sainte Bergerie de leur propre arrogance & seule insolence, sans aucune autre anrorité ou mission; essayent de plus de cette maniere engager V. M. au jugement de Dieu, és mains de qui il est trop horrible de tomber; car ce n'est faire cesser l'anatheme que de le continuer, mais plustost l'augmenter : c'est de nouueau attirer l'ire de Dieu, qui ne veut ses seruiteurs, ses Ministres estre dépoüillez de ce qui est justement leur, dedié pour leur nourriture & entretenement, viuans de l'Autel, seruans à l'Autel, administrant fidellement & legitimement ce qui leur est mis entre les mains, destiné aux vsages pies & charitables. Par la loy du Leuitique, ce qui est consacré vne fois est sainct au Seigneur, pour ne pouuoir ny deuoir estre transferé ailleurs. Par la mesme Loy, il n'est permis aux laïques de manger des pains de proposition, ny de la part des sacrifices, reseruez seulement aux Prestres, Sacrificateurs & Leuites. Nos Anciens auoient ainsi vescu, & sous telles Constitutions prononcées & commandées par la bouche mesme du grand Dieu, & jusques à ces derniers malheurs auoient maintenu & conserué ces saintes & loüables maximes en nostre Eglise Gallicane, de laquelle, au grand regret des bons & vrais François, idolatres de leur Roy, ne nous demeure plus rien que l'ombre, ne se represente que la memoire de ce qui s'est passé. Ce nouueau sacrilege arriuant de vostre temps, SIRE, pourroit estre occasion de creance aux plus foibles, vostre Clergé auoir esté du tout abandonné de V. M. pour succombant, venir en proye, en derision, en mespris, en contumelie, en opprobre à ses ennemis. Ses aduersaires, qui comme Gentils, comme Agareens, sans adorer, sans prier, poluëront le saint Temple, s'en seruiront, au dire du Psalmiste, pour la garde & magazin de leurs pommes, & autres choses plus viles & abjectes, comme ja en beaucoup d'endroits on void les Temples démolis, les materiaux transportez en diuers lieux pour construction d'edifices, clostures, & autres commoditez de ceux qui pendant nos turbulentes seditions y ont pris pied. Et de cette façon les vrais Titulaires restans en cette pauureté & disette, seront excusables en leurs miseres, ne continuant le secours que jusques icy ils ont fait à Vostre Majesté en l'acquit de ses debtes & décharge de la foy publique, à la grande confusion de vostre Estat, crieries & émotions de la pluspart de vos sujets, priuez entierement de ce qui soustient la vie d'eux & de leur famille ; chose pitoyable seulement à penser, mais qui est bien plus importun & important, le temporel estant ainsi rauy, le spirituel (pour ne dire pis, & ne pas trop découurir nostre vergongne commune) courra grande fortune entre les mains de telles personnes, qui d'ailleurs cherchent moyen de viure aux despens & à la grande perte de leur ame ; peu de consolation, mais plustost desolation & desespoir du pauure peuple, qui sera mal assisté par l'auarice forcée, ambition desordonnée, neantmoins, & prepostere de nos faux freres, qui dés cette heure se preparent la voye de l'enfer, se lians & soûmettans à telles injustes, illicites & perilleuses pactions, au grand prejudice de nostre

Egliſe, ne peuuent faillir d'encourir les imprecations portées par la parole de Dieu, les comminations des Conciles, les excommunications des ſaints Decrets, les fulminations, & autres cenſures de cette meſme Egliſe. Et ainſi ſeparez de droit, & peut-eſtre de fait, de la communion des fidelles, s'allument ſans y penſer, ſur leurs teſtes charbons ardans, bruſlans, & non conſumans, pour peine de leur preuarication, pour s'eſtre rendu la pierre de ſcandale & d'offenſion. Le zele, SIRE, nous tranſporte, la juſte douleur & apprehenſion du mal nous tourmente, non à autre eſgard que du bien public, & du deſir raiſonnable, ceſſant en nous toute crainte de ce qui nous pourroit toucher, de laiſſer libre à nos ſucceſſeurs ce que nous auons receu de nos predeceſſeurs, qui ayans eſté fauorablement traitez par leurs Roys, nous font conceuoir certaine eſperance que Voſtre Majeſté, & par ſon inclination au bien, & par leurs exemples, donnera tel ordre en cette occurrence, que pouruoyant à l'aduenir, caſſant & prohibant le paſſé, nous n'aurons plus pour ce point aucun ſujet de plainte: auquel inſtant nous joindrons les reſerues des Benefices, autre couſteau qui pend ſur la teſte de vos Prelats, eſtant extorquées & obtenuës ſous fauſſes ſuppoſitions de maladie, les expoſent, & ſpecialement ceux qui auec pieté & exemple s'acquittent perſonnellement de leurs charges, aux mauuaiſes penſées de quelques-vns, qui pour s'enrichir, eſtans ja homicides de volonté, executeroient leurs damnables intentions, voſtre Majeſté n'y mettant la main à bon eſcient par remedes contraires à leurs deſſeins. Nous eſperons qu'eſtant l'image de Dieu en terre, nay à toutes choſes grandes & honneſtes, deteſtant le mal, elle deliurera le foible du puiſſant, humiliera le calomniateur & affronteur enuieux de la vie d'autruy.

Nous craindrions, SIRE, d'eſtre ennuyeux au recit de nos doleances, beaucoup plus vrayes que longues, que nous pourrions continuer ſur les griefs qui nous ſont faits ordinairement contre toute juſtice, contre toute equité, contre toute raiſon, contre la teneur de nos Contracts, qu'on enfreint d'heure en heure: Nous ſupportons l'extréme indigence & impuiſſance à laquelle nous ſommes reduits pour voſtre ſeruice. Mais il eſt trop juſte, SIRE, de nous maintenir en ce qui nous eſt laiſſé; il eſt trop raiſonnable de nous fortifier en nos poſſeſſions, & nous donner pouuoir de ſortir, ſi les violences tyranniques de la pluſpart de nos voiſins, de toutes qualitez, ne nous empeſchent de ces honteuſes, & par trop dommageables neceſſitez, que nous remettons à déduire plus particulierement par voſtre permiſſion au cahier de nos Remonſtrances, auſquelles nous attendons reſponſe digne de Voſtre Majeſté, pleines de fruict & d'effet, tel que nous pourrions ſouhaitter: Car nous ne doutons, ny ne voulons douter, que ce Temple de paix nous eſtant ouuert par elle, nous ne voyons par les progrez en la paix, le Dieu de paix honoré, ſes ſeruiteurs cheris, le Temple de Iuſtice frequenté, à la grande terreur des malins, iniques & vſurpateurs injuſtes; la fin des guerres inteſtines & ciuiles qu'auez eſtouffé; des eſtrangeres qu'auez fait ceſſer. Ce grand courage, ſuiuy de braues & genereux exploits, ſous la benediction de Dieu, nous hauſſe le cœur pour entreprendre de ſecoüer ce joug de dure ſeruitude impoſé en la calamité publique, chaſſer, diſſiper cette vapeur & broüillard eſpais, qui nous a obſcurcy juſques icy la clarté & ſerenité du temps que nous nous promet-

tons de V. M. non en paroles & vainement, mais par effet & fidelement. Cette Eglise visible par ses Ministres, en laquelle estes regeneré & nommé pour fils aisné, defenseur & propugnateur inuincible, vous appelle à son secours, à son ayde, vous demande en toute humilité, que des maisons d'Oraison, des maisons de Religion, soient bannies toutes soüilleures, ordures, impietez, blasphemes, heresies, vous exhorte en vous suppliant d'estre ferme en cette sainte resolution, vsant de la puissance qui vous est donnée d'enhaut contre ces tyrans, ces oppresseurs. Et ainsi, Sire, longs jours seront adjoustez sur vos jours, & vos années jusques en l'âge consommé, pour puis apres estre doüé de cette Couronne de justice, beaucoup plus excellente que les deux autres, qui sera l'eternelle recompense, que l'Espoux de cette Eglise vous retribuera pour ne l'auoir méprisé, mais plûtost reconnu en ses membres & fideles seruiteurs.

RESPONSE DV ROY.

A La verité je reconnois que ce que vous auez dit est veritable; je ne suis point autheur de nominations: ces maux estoient introduits deuant que je fusse venu. Pendant la guerre j'ay couru où le feu estoit plus allumé pour l'estouffer; maintenant que la paix est venuë, je feray ce que je dois faire en temps de paix. Ie sçay que la Religion & la Iustice sont le fondement & colomnes de ce Royaume, qui se conserue par la pieté & la justice, & quand elles n'y seroient point je les y voudrois establir, mais pied à pied comme je fais en toutes choses. Ie feray en sorte, Dieu aidant, que l'Eglise sera aussi-bien qu'elle estoit il y a cent ans. I'espere en décharger ma conscience, & vous donner contentement; cela se fera petit à petit. Paris ne fut pas fait tout en vn jour. Faites par vos bons exemples que le peuple soit autant excité à bien faire, comme il en a esté par cy-deuant esloigné; vous m'auez exhorté de mon deuoit, & je vous exhorte du vostre. Faisons bien vous & moy, allez par vn chemin & moy par l'autre, & si nous nous rencontrons sera bien-tost fait. Mes predecesseurs vous ont donné des paroles auec beaucoup d'aparat, & moy auec ma jaquette grise je vous donneray les effets. Ie n'ay qu'vne jaquette grise, je suis gris au dehors, & tout doré au dedans.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris en l'année 1605. faite au Roy Henry IV. le 5. Decembre 1605. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Ierosme de Villars, Archeuesque & Comte de Vienne, assisté du Cardinal de Ioyeuse, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XIX.

SIRE,

Ne sont-ce pas d'estranges effets de nous voir mourir tous viuans, de voir qu'estans à nous, nous perdions la possession & joüissance que nous auons de nous-mesmes, voir les plus forts vaincus, les plus courageux domptez, les plus fermes ébranlez? & ce par cette passion doucement violente, qui se glissant imperceptiblement dedans nos ames

par des conduits que je ne peux exprimer auec les paroles, que l'ame ne me ſçauroit enſeigner auec ſes penſées, & que les penſées qu'vn Ancien diſoit eſtre le langage des Dieux, ne nous peuuent faire entendre. Mais ce qui m'eſtonne dauantage, c'eſt que cette paſſion tres-puiſſante ne ſe contentant point de ſe voir toute couuerte, chargée & ornée de lauriers, couronnée par tant de victoires qu'elle a emporté ſur ce que le Ciel couure, & le Soleil eſclaire, ſans crainte de ſe rendre criminelle de leze Majeſté, ſans auoir eſgard à voſtre autorité ſouueraine, qui ſe laiſſe bien moderer, non pas aſſujettir aux reſolutions d'vn Senat, comme les anciens Roys de Rome; qui n'eſt point gouuernée par l'autorité des Ephores, comme les Roys de Lacedemone, ny contrainte d'ordonner ce qui plaiſt à vn peuple muable, inconſtant & volage, comme les Roys de Perſe; ny ſujette aux Electeurs, comme les Empereurs; ny aux Palatins, comme les Roys de Pologne; mais qui tient ſon autorité ſouueraine de ce grand Dieu, duquel l'eternelle preuoyance a rendu cette Couronne par ſuite continuelle de ſucceſſion de ſang, l'image viuante en terre de l'eternel gouuernement qu'il a au Ciel. Que cette Majeſté ſe trouue quaſi vaincuë, cette puiſſance ſurmontée, cette force à demy abbatuë, & que cette paſſion ait porté ſon ambition juſques à ce point que d'attaquer cette ame Royale, ce premier nay de l'Egliſe; s'eſt emparée de ſon cœur, ſaiſi de cét eſprit vital, qui vous animant nous donne à tous la vie, pour le reduire à ce point que de l'hazarder tant de fois aux douteux euenemens de la guerre. Et quoy qu'il faille que ce Soleil, qui donne le jour à nos jours, & la lumiere à noſtre vie, preſſé par cette paſſion, nous remette tant de fois aux hazards de nous faire ſouffrir vn eternel eclipſe, aſſujettiſſant voſtre Majeſté à des actions deſquelles elle ne s'eſt pû plus heureuſement defendre, que de s'y laiſſer emporter & vaincre, jugeant, comme il eſt vray, qu'en cette ſeule & vnique ſorte de combat le vaincu demeure le vainqueur.

Sire, cette paſſion vous a dérobé à vous-meſme, & fait que l'ame qui vous donne la vie, n'eſt pas tant auec vous pour vous animer, qu'elle eſt auec vos ſujets pour les aymer comme vos enfans, les cherir & ſoulager; auſſi ſont-ils quelque petite partie de vous, & quelque goutte de voſtre ſang. Voila donc comme cette ame Royale eſt plus là où elle ayme, que là où elle anime.

En ſecond lieu, elle vous a preſſé de negliger ce qui eſtoit tout voſtre, pour l'expoſer tout, & à tous vos ſujets, pour témoigner ce grand effet, cét excés de charité, qui ne s'attache ny ne s'attaque point à ce qui luy appartient; mais comme l'œil qui void tout fors que luy-meſme, vous auez voulu voir & pouruoir à vos ſujets, ſans regarder à ce qui touchoit Voſtre Majeſté.

Vn autre mouuement de cette paſſion, qui eſt tout plein de merueilles, vous a jetté dans cét antouſiaſme, ces heureuſes extaſes, ces doux rauiſſemens qui vous ont emporté auec viſteſſe aux deſirs d'enfanter auſſi-toſt que vous auez conceu. Mais quoy! c'eſt pour produire les effets, & nous faire voir & reſſentir les heureux excez de voſtre amour extréme.

Il eſt donc vray ce que diſoit vn Ancien, que l'amour ne peut ſouffrir ces longs & ennuyeux retardemens, que la celerité, la viſteſſe, la promptitude aux deſirs & aux actions d'amour, eſt vne volupté: & de fait,

lots qu'il est parlé en la sainte Escriture de ce grand & incroyable amour du saint Esprit, de ce feu qui nous échauffe sans nous brusler, qui nous brusle sans toutesfois nous consommer; de ses estincelles, ses brandons, ses flammesches ardentes, de celuy qui ne respire, ne couure & n'enfante qu'amour; de cét Esprit qui produit plustost qu'il ne conçoit, qui frappe plustost qu'il ne parle, qui ne frappe jamais pour blesser, qui ne blesse jamais que pour guerir, il est dit que cét Esprit sainct & gracieux ne peut endurer ses desseins reculez, ny ses efforts & effets retardez.

Et en cela Vostre Majesté a imité l'humeur de l'Espoux au Cantique, duquel l'Espouse, l'ame spirituelle, toute esperduë d'auoir perdu la presence de son Dieu, priuée de sa veuë, esloignée de son amant, se voyant par cette absence reduite à vne desolation, elle se plaint, s'escrie & se lamente, comme si elle disoit; I'ay cherché parmy la nuict (toute troublée d'ennuis) celuy que mon ame ayme tant, emportée par l'effort de ma passion, je me suis exposée aux fascheuses rencontres du guet, qui m'ayant trouuée à la recherche de ce que j'auois perdu, m'a leué & enleué mon voile, & ayant veu mes yeux tous fondans en larmes, mon visage à demy mort, pasle & transi; & par ce triste object ils ont esté contraints de lascher à la compassion ce que leur humeur insolente ne pouuoit permettre de donner à la discretion. Aussi-tost qu'ils m'eurent quittée, je rencontray cét objet, ce sujet le plus digne du monde: Non, non, je le tiendray arresté, afin que plus il ne m'échappe, je le tiendray attaché par des liens indissolubles de mon amour. Voyez, Sire, s'il vous plaist, comme elle dépeint naïuement l'humeur de son bien-aymé. Il ressemble, dit-elle, à la promptitude des Chevreuls & petits faons de Biche, tant ses mouuemens sont prompts, & doucement violents. Et qu'il ne soit ainsi, tout le monde sçait que V. M. n'a pas plustost esté née pour nostre bien, qu'elle s'est trouuée armée pour nostre conseruation. Vostre promptitude de courage, & l'allegresse de vostre cœur n'est point allée à pas mesurez, mais elle a couru auec vistesse à nostre defense: en cette resolution on a veu la valeur, les triomphes, les couronnes, les lauriers, & les palmes entrer en concert pour seruir d'ornement à vostre gloire.

Que l'Antiquité publie tant qu'elle voudra son Demetrius, qu'elle disoit auoit acquis tant de reputation par l'heur de ses victoires, qu'on luy portoit des aduis l'vn sur l'autre des villes qui se rendoient toutes prises, lors que ce Prince vaincu par le sommeil, & surmonté par ce doux voleur de la meilleure partie de nostre vie, reposoit dans sa tente: Emilius rendit toute la Macedoine tributaire en moins de vingt jours; & Caton emporta plus de villes en Espagne, qu'il n'y demeura de jours.

Mais qu'est cela, Sire, au prix de ce que vostre espée victorieuse a acquis, emporté, & rauy auec tant de valeur des mains de la Fortune? Elle vous auoit dérobé tout, pour vous rendre tout, & auec ce tout elle s'est renduë elle-mesme. Ce grand Royaume qu'elle ne pouuoit auoir rauy que pour augmenter la gloire de vos conquestes, qui ne peuuent estre bornées que par les seuls limites de la terre habitable; Bornes qui ne sçauroient arrester vos desseins ny vos desirs, qui se pousseroient à l'infiny, n'estoit que vostre nature est finie.

Ariſtote dit que le fruict de la guerre c'eſt la Paix, comme la fin du trauail apporte le repos. Ayant donc parlé des trophées de vos armes victorieuſes, c'eſt icy, SIRE, où je ſuis contraint de me tendre, où l'eſprit me defaut, & le courage me manque : ces diſcours que voſtre patience & vos regards (comme l'on dit de la Tortuë, qui de ſa veuë anime ſes petits) auoient animez, meurent en leur naiſſance, ſe tariſſent en leur ſource, & ſe mettent en la modeſtie du ſilence, ſe laiſſent emporter à l'effroy & à l'eſtonnement de l'admiration de ce que V. M. non contente d'auoir tout vaincu, ſe ſurmontant elle-meſme, ait fait cét heureux Hymen, ce fortuné mariage du Laurier de ſes victoires auec cette branche d'Oliue, vray hieroglifique de la paix qu'elle a donné, non à la France ſeule, noſtre douce & bien-aymée patrie, mais à toutes les Prouinces eſtrangeres, deſquelles les ſimples, les doubles, & les triples couronnes ne ſont affermies & aſſeurées ſur le chef de ceux qui les poſſedent, que par la ſeule démiſſion de vos armes.

SIRE, vous eſtes la clef de la paix & de la guerre en toute la Chreſtienté, de quelque part que vous ouuriez, tout vous ſuit pour entrer par la porte qu'il vous plaira ouurir ; & l'heureuſe paix dont le monde joüit, vous la luy auez donnée apres Dieu, de qui vous la tenez. Que s'il eſt vray ce que Philoſtrate recite de l'image de Memnon, qui reſonnoit ſi-toſt que le Soleil luy battoit ſur les levres, & que les ſerpens de l'eſcu de Minerue en faiſoient de meſme : Et quoy? preſſez des obligations ſi extrémes, attachez par des liens ſi doux & ſi amiables, éclairez par le double Soleil de vos yeux, qui ſeruent de lumiere à cette face Royale pleine de majeſté, je demeurerois ſans actions de graces de ce bien-fait qui ſurpaſſe toute ſorte de merite : Non, non, il faut que tout le monde rende hommage à ces Aſtres, qui ont jetté ſur nous les heureuſes influences de tant d'heur & proſperitez, que nos voix ſeruent de paranymphe pour loüer l'excez de cét amour qui vous y a forcé ; és heureux accez de voſtre douce humeur qui nous l'a procurée, & que l'on appende à l'Autel ſacré-ſaint de voſtre gloire, les vœux les plus fideles d'vne parfaite obeiſſance.

Ie ſuis emporté par la frayeur, & ſaiſi de crainte d'eſtre declaré coupable de crime, & d'offenſer Voſtre Majeſté, (quoy que je me ſois toute ma vie conſerué en innocence ſur ce ſujet) ſi par les plaintes que les ſieurs Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques aſſemblez par voſtre permiſſion en cette voſtre bonne ville de Paris, m'ont mis à la bouche, je viens à troubler ce repos que la douceur de cette paix nous a donné, & que V. M. nous a acquis auec tant de peine ; & diray-je (ce qui nous deuroit faire mourir) au peril meſme de voſtre vie : Mais, SIRE, ils vous demandent tous pardon, vous ſupplient tres-humblement de permettre encore pour ce coup l'iſſuë aux regrets qu'ils ont en leurs ames, aux ſoûpirs qu'ils ont en leurs cœurs, & receuoir fauorablement les plaintes de leurs bouches, de ce qu'au milieu de cette paix tant heureuſe, ils ſont contraints, ſe jettans à la mercy d'vn eſpoir renuerſé, vſer des paroles, & employer les plaintes de ce Roy Ezechias, qui voyant vne paix bien-heureuſe à ſon Royaume, ayant ouy la triſte nouuelle de ſa mort par la bouche du Prophete Eſaïe, il s'écrie, emporté par la douleur d'vn accident ſi ſubit d'vne funeſte & ſi prompte nouuelle, comme s'il diſoit : Voila comment ce grand Dieu, qui comme

vn jardinier au parterre de cette terre habitable, auoir semé cette fleur Royale, qui se tournoit toûjours la teste penchante pour rendre hommage à son Soleil leuant, lors qu'elle ne fait bonnement que d'éclorre, il la veut déraciner & la voir fanée & flestrie; voila comme en mon Printemps, au plus beau de mes jours, Dieu veut couper le filet de ma vie, & me tendre amere & ennuyeuse cette paix de laquelle j'esperois de gouster la douceur.

De mesme, Sire, l'Eglise de France couuerte de playes, accablée d'affliction, & vlcerée en tous ses membres, se void exposée à la mercy des eaux impiroyables d'vne mer d'ennuis, d'vne mer courroucée pleine d'amertume, & de mortels déplaisirs. Et quoy! que cette Eglise Gallicane, ce premier fleuron qui estoit & seruoit d'ornement au sacré Diadéme de vostre Royale Couronne, qui en son Printemps s'esleuoit pardessus la hauteur & la gloire des Cedres du Liban, maintenant soit en son Hyuer flestry & desseiché; & serue à present de butte, contre laquelle le desordre, la confusion, la rigueur, l'affliction, les simonies, les confidences, les pensions laïques, les pactions illicites & damnables, les abusiues appellations comme d'abus, la violence & l'effort des dernieres guerres ciuiles, ont tiré les plus poignans traits de leur rigueur: & qu'il soit dit que de l'Orient d'vne heureuse naissance on la voye precipitée dans l'Occident d'vne fin déplorable. Que si les peuples de Thrace auoient cette coustume d'accueillir auec les pleurs la naissance de leurs enfans, pource qu'ils voyoient que la nature, aux premiers instans de nostre vie, nous met les larmes aux yeux, les plaintes à la bouche, & les soûpirs au cœur, comme les vrayes propheties de nos miseres; ils semblent toutefois à reprendre de ce qu'ils ne pleuroient ce mal qu'en sa naissance, & voyoient auec les yeux essuyer le deluge des maux qui emporte par ses violences, & noye dans les torrents de ses eaux tous les contentemens de nostre vie, que cette vie finit le plus souuent par des morts subites & lamentables, à cause que le monde pour charmer nos sens, amortir nostre entendement, & alentir nostre courage, ne nous represente la triste figure de la mort qu'en porphire & perspectiue, afin que l'esloignant de nos yeux il puisse par ce moyen l'esloigner de nostre cœur, & fasse qu'elle nous saisisse lors que moins nous y pensons. Que si ces peuples abusez se passionnoient pour des accidents naturels qui n'attaquent que le corps, que deuons-nous faite, nous qui tenons l'immortalité de l'ame toute asseurée, & la resurrection de nos corps (qui leur estoit inconnuë) toute certaine, lors que nous penserons viuement à ce qui touche l'estat du salut de nos ames? Quelle sorte de ressentiment deuons-nous auoir, voyans souffrir tant de sinistres accidens à cette Eglise sainte, nostre Mere, dans le giron de laquelle nostre salut repose. Que s'il est vray ce que l'on dit, qu'il y auoit vne image d'Apollo en la ville de Cumes (qui auoit esté enleuée d'vne ville de Grece assiegée) qu'elle fut veuë en mesme temps qu'on pilloit & saccageoit la ville d'où elle auoit esté enleuée, rendre quelque quantité de larmes. Et quoy, Sire, sera-t-il dit que les troncs inanimez, ces idoles sans pouuoir, ces intelligences muettes, ayent troué des larmes pour pleurer le sac d'vne ville assiegée, & exposée au pillage; & nous animez d'ames raisonnables, ayans les corps & les cœurs de chair si sensibles aux douleurs, voyans la ruine entiere en laquelle les desordres des siecles passez

ont precipité cette Egliſe de France, nous ne la regretterons pas? Qui fournira d'eau à mon chef (comme diſoit Ieremie en ſes Lamentations) & qui fera eſcouler de nos yeux vne fontaine de larmes? Et de fait, nous ne pouuons ſur vn plus triſte, veritable & lamentable ſujet nous donner en proye à la douleur, & ouurir abondamment la bonde de nos larmes, deſquelles la ſource vne fois ouuerte ne tariroit jamais, ſi nous n'eſperions, SIRE, tant en voſtre bonté, qu'en vous declarant la cauſe de nos maux, vous nous permettrez d'ouurir les moyens d'en empeſcher l'effet, appliquant aux teſtes renaiſſantes de l'hydre de nos malheurs, le feu ſainct & ſacré, le feu charitable de voſtre amour extréme.

SIRE, vne des plus aſſeurées cauſes du trouble qui eſt parmy ceux de noſtre profeſſion, & qui produit tant de triſtes effets, c'eſt la retardation de cette tant neceſſaire publication du tres-ſaint & œcumenique Concile de Trente: Concile tant de fois demandé, & non encore obtenu: Concile conuoqué & aſſemblé ſous l'autorité de tant de grands Papes, & pourſuiuy à grande inſtance par les Roys vos predeceſſeurs, où leurs Ambaſſadeurs y ayant obligé leur foy, ont rendu par ce moyen voſtre foy obligée. Quoy! qu'il faille que la France, qui pour le comble de ſon heur, a cét honneur d'eſtre commandée de Voſtre Majeſté, que tout le monde aduoüe & tient pour le Fils legitimement premier nay de l'Egliſe: Que la France, en laquelle la Religion a jetté ſes plus aſſeurez fondemens: cette terre veritablement ſainte, puis qu'elle a eſté arrouſée du ſang innocent de tant de milliers de Martyrs; où ces Martyrs ont fait comme l'encens, en ſe brûlans & conſumans eux-meſmes ils ont jetté leur odeur juſques au Ciel, & eſtendu juſques au bout du monde, où leur ſang eſpandu a eſté l'heureuſe ſemence qui a tant fait naiſtre & produit de Chreſtiens: Que la France qui a cét honneur qu'en la ſucceſſion heureuſe de ceux qui luy ont commandé, elle a de vos Ayeuls Saints & canoniſez, deſquels les Reliques ſaintes ſont ſur nos Autels reuerées & venerées en terre: Que cette France ſeule ſoit comme en ſchiſme, & en deſobeïſſance à des ordonnances ſi ſaintes, aux reſolutions certaines où le ſaint Eſprit a preſidé!

Ce meſme Dieu qui gouuerne les Elemens par les Cieux, adminiſtre la juſtice temporelle au peuple par les Roys qui tiennent entre leurs mains les vies, les fortunes, les biens, & les honneurs de leurs ſujets, dont ils peuuent diſpoſer, mais auec droit & equité. Que ſi les Elemens ſe mutinoient contre le Ciel, ſe ſouſtrayans de ſes celeſtes influences, le Ciel n'en ſouffriroit point de dommage, mais bien les corps inferieurs: De meſme ſi les ſujets contrarioient aux Ordonnances & aux Loix du Prince, tout iroit en deſordre. Saint Paul parlant de cecy, dit fort bien, Que l'homme qui ſe gouuerne ſelon les loix de ſa conſcience, ne manquera jamais à l'obeïſſance qu'il doit aux Roys, & ne ſe lairra preſſer par la crainte du chaſtiment, mais pluſtoſt emporter par amour, & pouſſer par le deuoir, ſçachant bien que toute ſorte de puiſſance vient de Dieu; & qui reſiſte à la puiſſance que Dieu a eſtablie, reſiſte à Dieu meſme; qui, comme dit le Sage, tient le cœur des Roys en ſa main, diſpoſe des loix & des Roys à ſon plaiſir.

Et tout ainſi que Dieu gouuerne le monde elementaire par le celeſte, & les Republiques par les Roys; de meſme nos ames par la legitime autorité

autorité de son Eglise, dont la puissance reside entre les mains du Pape, & des Euesques legitimement assemblez aux Conciles generaux, où le saint Esprit preside si efficacement, que les Arrests commencent en ces termes : *Il a semblé bon au saint Esprit & à nous*, ainsi qu'il est escrit aux Actes des Apostres; Apostres dont les Prelats sont legitimes successeurs en l'Eglise. Cette forme de prononcer, qui est agreable aux bons, formidable aux refractaires, est admirée de tous, elle nous presse de ne point refuser la Loy de cette Eglise, & ne nous esloignet de la soûmission que nous deuons à la puissance de Dieu. Oyez, Sire, s'il vous plaist, l'espouuentable jugement prononcé par la bouche du Fils de Dieu en saint Matthieu : *Celuy qui n'obeït à l'Eglise, te soit tenu comme vn infidelle, & vn Publicain.* Saint Cyprien, cette grande lumiere d'Afrique, dit, *Que celuy ne peut auoir Dieu pour Pere, qui n'a l'Eglise pour sa Mere.*

Faudra-t-il que les Royaumes terriens, qui ne sont que les elemens, se retirent des douces & saintes influences de l'aspect fauorable de l'Eglise de Dieu, qui est nostre monde celeste ? Faut-il que les choses temporelles empeschent les salubres effets des spirituelles? Que les raisons humaines combattent & triomphent si puissamment de celles du Ciel? Que le Ciel serue à la terre, Dieu aux hommes, les choses sacrées-saintes à ce qui est prophane? Et quoy, Sire, n'adorerons-nous plus en ce tabernacle donné du Ciel, & à nos Peres? Nostre Ioseph ne reconnoistra-il pas le Iacob dont il est issu? & cette belle Rachel de l'Eglise de France, qui pour empescher l'idolatrie, desrobe les faux Dieux à Laban, se prosternera-elle deuant eux, pour leur faire & rendre hommage? Ne montrerons-nous plus à cheual au son des trompettes d'argent de l'Eglise? Nostre Iosué ne sera-il plus nostre Capitaine contre les murs de Hiericho? Nostre Samuel ne jugera-il plus nos differends, ou si nous serons si obstinez d'en appeller, & n'acquiescer à ces sentences? Toute la terre Chrestienne a receu ce Concile, & nous le rejettons de nos priuileges, comme de nos armes nous combattons celle qui nous les à donnez. Nous rendrons-nous aux ennemis de Iuda & de Benjamin ? ou si nous empescherons, comme les infidelles, la reedification de nostre Ierusalem, procurée par ce tres-saint Concile? Concile que nous reclamons, & duquel nous esperons la publication, sans prejudice des immunitez & exemptions concedées aux Chapitres & Communautez par les saints Papes, dont sa Sainteté, par vostre permission, sera suppliée.

Sire, il pleut à Vostre Majesté (qui a toûjours tesmoigné que sa volonté auoit toute sa pente & inclination au bien & reformation de l'Eglise) d'ordonner qu'en l'Assemblée qui se tint en vostre ville de Roüen, l'on pouruoiroit à cét article : Mais cette resolution fut troublée par l'agitation que vostre Estat receut en la prise d'Amiens, prise qui a esté la fatale crise du bon-heur de France, & que Dieu permit estre reconquise, pour vous combler d'honneurs, de lauriers & de gloire, & pour vous animer d'auantage à receuoir ce saint Concile, desgager la foy de vos predecesseurs, recoudre cette robbe de nostre Seigneur mise en pieces par le schisme de desobeïssance, & nous faire connoistre ce grand & inuincible Capitaine; ce saint Esprit que Dieu a donné à son Esglise pour son heureuse conduite. Reprenez donc, Sire, s'il vous plaist, cette resolution, & vous verrez que ce que l'on dit estre contraire aux loix de vostre Royaume, aux libertez de l'Eglise Gallicane, n'est rien, ou si peu,

qu'auec la moindre conference que Vostre Majesté commande aux Prelats, & aux sieurs de vostre Conseil, & de vos Cours de Parlement, tels qu'il vous plaira choisir; Vostre Majesté en receura toute sorte de contentement de la part de nostre saint Pere, qui ne souhaitte rien tant que de voir adjousté au bon-heur de la France, la publication de ce tres-saint Concile.

C'est grand cas que la pante du bien au mal soit si glissante, que l'estat du bon-heur de l'Eglise se pousse toûjours en empirant; qu'vn mal-heur ne luy arriue jamais seul: & de fait, ce premier est suiuy d'vn autre bien sensible, & qui cause la ruine de tant de milliers d'ames, qui sont comme pauures brebis esgarées, & abandonnées à la rage de ces loups, qui au lieu de leur rompre le pain, lequel estant retenu, donna occasion au Prophete de dire; Les petits ont demandé du pain, & personne ne leur en a donné ny rompu: Au lieu de leur donner la pasture spirituelle, vsent, mais plustost abusent du bien du Sanctuaire. Ie parle de ces ames venales, des Simoniaques qui se soüillent & se prophanent par tant de sacrileges; qui comme leur autheur (ce mal-heureux Simon Magicien, que saint Pierre maudit pour auoir offert de l'argent des choses spirituelles) estiment que le bien du Sanctuaire, & les dons du saint Esprit, soient mis à prix d'argent.

Ce grand mal est mespriſé pour n'estre pas connu. Pyrrhus jugea bien qu'vne victoire qu'il auoit obtenuë, si elle eust esté suiuie d'vne pareille, eust esté la ruine entiere de tout son Estat, tant le combat fut long, la meslée forte, tant il luy auoit cousté de sang & de perte. L'vsurpation des biens de l'Eglise, semble estre vn accroissement d'heritage, augmenter les finances, agrandit les maisons; & les mauuaises humeurs qui s'escoulent dans les ames mal-saines en matiere de Religion, font que ceux que cette furieuse conuoitise, cette passion possede, trouuent doux ce qui leur deuroit estre amer comme absinthe.

Sire, oserois-je dire vn mot auec la liberté Françoise; c'est que jamais il n'y eut tant de Giesy touchez de cette lepre, jamais tant d'Ananies trocqueurs & maquignons des dons du saint Esprit. Que s'il s'en trouue quelques-vns parmy ceux de nostre profession, afin que le jugement & la seuerité commence à la maison de Dieu, ces mal-heureux, sans crainte & sans honneur, & qui deuroient estre sans vie, montrent bien que ce n'est pas l'honneur qui les anime: ce mets, cette viande delicieuse qui sert de pasture à la vertu: puis que la crainte de Dieu, la frayeur de ses jugemens, l'horreur qu'il y a de tomber entre les mains de Dieu clair-voyant & viuant, n'est point l'intelligence & l'esprit mouuant qui conduit leurs actions au bien, les retient & retire du mal. La peine de leur autheur, & la honte de sa mort ignominieuse les deuroit effrayer; ils deuroient estre espouuantez par la seule pensée des tourmens desquels son ame sacrilege est iustement & eternellement chastiée. Ha! qu'il vaudroit bien mieux appeller de la juste rigueur de ce Dieu viuant, à la misericorde du Dieu mourant, qui par sa mort a fait l'heureuse expiation de nos pechez. I'arreste icy le flux d'vn grand discours, où la prophanation, les sacrileges de ceux qui contre l'honneur de leur profession de Noblesse, blessent l'Eglise & l'attaquent jusques au cœur, au lieu qu'ils deuroient employer leurs armes au salut de leurs ames pour defendre le patrimoine de Iesvs-Christ, & ceux qui actuellement & dignement seruent à son Eglise: Par impor-

tunité ils recherchent & poursuiuent les reserues de plusieurs Benefices, & mesme des Prelatures : Ils sont homicides de volonté, puisque leurs vœux les portent au desir de la mort de ceux desquels la vie retarde l'effet de leurs malheureux desseins. Et puisque vostre bonté (qui est la mere nourrice, l'Esprit gardien, & l'Ange tutelaire de l'Espouse de IESVS-CHRIST) ne se porte qu'auec toute sorte de déplaisirs à ces actions ; prenez ce moyen de fermer la porte à telles sortes de gens, de remettre à l'Eglise l'ancienne forme des Elections : ou si cela ne se peut pas encore, que Vostre Majesté, comme elle a fait en l'heureuse nomination des Prelats qui sont és Eglises de vostre Royaume, fasse desormais vne telle election de personnes capables pour les nommer aux Prelatures, qu'elle soit à la décharge de vostre conscience, qui y est si estroitement liée & obligée.

SIRE, j'aymerois beaucoup mieux me voir priué de biens, d'honneurs & de vie, exposé pour seruir de fable au peuple, d'irrision au monde, & de joüer à la fortune, que de me laisser emporter à la crainte d'vn mauuais visage, & laschement trahir la cause de Dieu, pour me rendre agreable à vn Roy qui tient son autorité de luy ; & qui par sa bonté, par sa prudence méprise ceux qui sous le fard de quelques paroles choisies pour luy plaire, déguisent & fardent la verité, qui n'est jamais plus belle que lors qu'elle est representée toute nuë. Quel crime à vn Prelat portant parole pour toute l'Eglise de France, à vn sujet de celer à son Roy ce qui touche le salut de son ame ? Salut qui nous doit estre mille fois plus cher que nos vies ; de cette ame Royale qui animant vn corps sacré, apres auoir longuement jusques à la fin d'vne heureuse vieillesse regné sur nous, sera esleuée en la gloire de ce grand Dieu qui glorifie tout. Que si pour taire cette verité il en mesaduenoit, ne serions-nous pas coupables & criminels de leze Majesté diuine & humaine, & indignes de viure, & voir la lumiere du monde, & respirer l'air qui nous donne la vie ?

Vostre Majesté, SIRE, est en cét Estat ce qu'est le cerueau au corps humain ; tous les sens sortent de ce thresor de vie, & le reste du corps rient de cette influence ; ce neantmoins les Naturalistes tiennent que la substance du cerueau, cette blanche matiere dont il est composé, n'a autre sentiment que celuy que les yeux, les oreilles, & les autres organes des sens luy apportent. Vos sujets representent ces sens exterieurs, puis qu'ils tiennent & de Dieu & de vous, le commencement, la suite & la fin de leur vie : Et entre vosdits sujets, les yeux sont representez par la plus noble partie, par le premier rang que possedent les Ecclesiastiques, comme la partie la plus releuée en vostre Estat, ils conjurent Vostre Majesté par sa bonté Royale, de trouuer bon que cette verité vous soit representée par ma bouche, obligeant en ma personne toute l'Eglise de France, qui m'a chargé de vous porter cette parole. C'est cette verité, SIRE, que Denys le Tyran de Syracuse auoit accoustumé de dire estre plus necessaire aux Roys & Monarques que chose du monde : Verité dont la face cachée tient tout le monde en erreur : Que si elle estoit publiée & découuerte, & exposée toute nuë, elle exciteroit tout le monde à son amour ; ceux qui sont dediez aux choses saintes, les deuroient toûjours porter sur le bout de leurs levres. Et pour la bien publier, SIRE, je diray en verité que cét enorme peché, cét Hydre de

Simonie est suiuy (au trouble de l'Eglise) du detestable crime de Confidence: crime qui a esté jugé si grand, si fatal à la ruïne de l'Eglise, que les saints Peres Pie IV. Pie V. & Xiste V. ont fait fulminer vne Bulle pour retirer la furieuse impudence de ceux qui perdent leur honneur, abandonnent leur vie à vne damnable seruitude, qui traisne apres soy toutes sortes de miseres, & precipite les ames à vne peine eternelle: Ce seroit, SIRE, vn coup digne de vostre main, & digne d'vn Hercule Gaulois, que de faire mourir ce monstre si pernicieux. Nous supplions tres-humblement Vostre Majesté de commander la verification de cette Bulle à vos Cours de Parlement, & aux Prelats de vostre Royaume la publication.

Mais quoy! SIRE, il semble que ma parole tremblante conduise les tristes accens de ma voix à la fin de ce discours, quoy que l'excez de nos malheurs, le deuoir de ma charge, l'attente de ceux qui m'ont deputé pour porter cette parole, deust exciter & redoubler mon courage, puisque je suis aujourd'huy si heureux que de plaider la cause fauorable d'vne Mere affligée & aymable, en la presence de son Fils aisné, & bien aymé, qui en doit estre le Iuge, & duquel elle attend son bien, son secours, son honneur & sa vie. Ie poufferay donc plus outre ce discours, puisque je n'ay exposé qu'vne partie du trouble qui attaque si viuement le spirituel de l'Eglise, estant nostre douleur la plus sensible, encore que pour le temporel nous soyons reduits à telle extremité, que si nous sommes pressez de payer les arrerages desquels nous nous trouuons chargez, il nous seroit force, SIRE, de nous reduire à vne desolée cession de biens, chose qui porteroit la pluspart des Eglises à vne desolation: Nous nous verrions vn jour sans sacrifice, sans adoration. Destournez, SIRE, ce desastre qui porte le coup fatal de la ruïne de l'Eglise.

Mais, SIRE, cette Compagnie de Prelats qui m'enuironne, qui aux premieres rencontres ont abordé Vostre Majesté, ayans leurs faces toutes couuertes de dueil, d'ennuis & tristesse, comme exposans au dehors vn veritable témoignage des déplaisirs dont leurs ames sont saisies, il semble qu'ils ayent changé de faces voyans Vostre Majesté plus portée à nous soulager, que nous n'auons esté aux desirs & desseins de nous plaindre, elle m'impose silence, & me conseille de ne point troubler vostre repos par le recit de nos malheurs, remettre le reste dont ils m'ont chargé au Cahier de nos plaintes, esperant que cette intelligence muette exposera fidellement les funestes & tristes lamentations de l'Eglise, non à la façon des Prophetes, puis qu'ils ne predisoient que les maux qui deuoient arriuer; car nos afflictions sont presentes, nostre mal est tout nay, nostre perte asseurée, nos ruïnes certaines, & nostre mort voisine.

SIRE, vous estes le cœur & la teste de nostre corps; c'est de vous de qui nous esperons nostre vie & nostre sentiment: tout le Royaume respond à Vostre Majesté, & elle à Dieu: C'est vous, SIRE, qui nous gouuernez, & auez la verge pour nous chastier si nous faillons; vous auez aussi la main de misericorde pour nous soulager. L'Empereur Basile appelloit les Ecclesiastiques, les yeux de son Estat: Voyez, SIRE, s'il vous plaist, combien il importe à Vostre Majesté de conseruer cette noble partie en son entier. Quelque Ancien a bien remarqué que Dieu au vieil Testament commença de donner vn Roy à son peuple pour venger les

torts que l'on faisoit à ses Prophetes : Et la nature mesme des gouuernemens nous monstre assez que les choses diuines, & les Ministres sacrez à la Diuinité doiuent estre recommandez à tous les bons Monarques, comme ceux qui approchent de plus prés la personne de ce grand Dieu, qui auec sa seule parole a produit ces deux flambeaux du jour & de la nuict, qui a fait les Cieux en son entendement, qui a fondé la terre sur les eaux, à qui le Ciel sert de siege, & la terre de marche-pied ; de ce Dieu auquel le feu, l'air, la terre, & les eaux sont tributaires, encore qu'il n'ait besoin de rien pour faire toutes choses : Il sçait que les Roys ne peuuent luy rendre rien en eschange, ny reconnoistre l'obligation de l'eminente puissance, de l'autorité releuée qu'ils ont receu de sa main, comme vn rayon de sa belle lumiere, de cette immortelle Diuinité : Il desire au moins qu'ils s'acquittent enuers ceux qui sont plus particulierement dediez aux Offices diuins, & voüez aux choses saintes & sacrées. Nous nous jettons, Sire, à l'abry de vostre prouidence paternelle, & sous les faueurs & autorité de vostre puissance Royale. Si elle prend à cœur d'oster les afflictions qui troublent l'Estat des Ecclesiastiques, elle remettra les yeux en leur entier à la face de l'Eglise, & pouruoira à la santé du corps general de l'Espouse de Iesvs-Christ, rendra ce seruice si signalé à Dieu pour les obligations infinies que Vostre Majesté doit au Ciel, qui sont venuës à tel point, qu'elles surpassent celles de tous les Roys vos predecesseurs des deux siecles passez. Iettez, Sire, jettez sur nous vos yeux de pitié, tendez-nous cette main fauorable, sacrée & liberale, ouurez vostre bouche pleine de douceur, proferez des paroles de secours, & prononcez à nostre faueur l'Arrest de nostre vie, reuoquant par vostre autorité souueraine celuy de nostre mort, que nos afflictions & nos maux auoient ja prononcé : & par ce moyen vous changerez nos peines en plaisirs, nostre dueil en joye, nos regrets en souhaits, nos craintes en esperances, nos tenebres en lumiere, nos nuicts en jours, nostre mort en vie, & nostre vie languissante & mourante, en laquelle nous roulons vne dure fortune, en vne vie où quelque heur & quelque felicité se retreuue.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris en 1608. faite au Roy Henry IV. par Illustrissime & Reuerendissime Messire André Fremiot Archeuesque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine, assisté des Cardinaux de Ioyeuse, de Gondy, de Sourdis, du Perron & de la Rochefoucault, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XX.

SIRE,

S'il est permis à la douleur de se plaindre, & que le plus inique & le plus injurieux traitement, soit celuy qui nous reduit aux contraintes & aux rigueurs du silence de nostre misere : L'Eglise qui ne respire dans autre element que dans les afflictions, qui a toûjours cheminé sur les espines, & de qui le mariage est vne alliance de sang, de

calices d'amertumes, & de tribulations, ne receura pas aujourd'huy peu de contentement, si Vostre Majesté se laissant toucher aux justes causes de ses doleances, luy permet de dire son dueil, & de découurir les excez & les playes sensibles, ausquelles seul vous pouuez donner des remedes.

De toutes les verges, & de toutes les persecutions dont elle a esté visitée; celle où l'inhumanité semble s'estre surpassée elle-mesme, & où la cruauté deuoit estre conjurée d'auoir pitié de sa cruauté, fut lors que ce Iulian Empereur, qui foula du pied les Autels qu'il auoit auparauant adorez, defendit aux Chrestiens les larmes: voulant que la compassion ne respandist plus ses pleurs aux champs, où la fureur du Tyran auoit respandu le sang; & que le Chrestien apprist seulement à souffrir son mal, & non pas à le plaindre.

Mais puisque l'image est esuanoüye de ces spectacles funestes, & que l'Eglise couuerte des couronnes & des trophées de ses ennemis, se void honorée des sceptres; & que les Roys ayans succé le laict de ses mammelles, ont baisé les pas & les vestiges de ceux qui euangelisoient: oublieroit-elle pas sa gloire, & qu'elle est cette bien-aymée Espouse qui est sortie de la couche publique de Sion, à qui les Roys vos predecesseurs ont donné comme les premiers anneaux, & les premieres arres de ses nopces; si en ses Remonstrances, & en ses salutaires aduertissemens, elle craignoit que Vostre Majesté fust offensée? Et bien que vostre clemence ait souuent ouy ses justes regrets, & qu'aux plus grandes extremitez de ses trauerses, elle se soit jettée entre vos bras, appellant le secours que vous luy deuez; si est-ce que ne voulant point croire que la deuotion & le zele de Vostre Majesté soient las de luy prester encore les faueurs de vostre commiseration; & que vous portiez à regret qu'elle vous vienne faire entendre l'estat où l'a reduite la corruption, & les déportemens trop licentieux de ce siecle: Toute déplorée, & touchée au vif de ces torts & de ces outrages, elle vient derechef aux pieds de Vostre Majesté se répandre en larmes: vous vient ouurir ses pensées, & vous dire que comme vn grand Roy, qui tenez vostre pouuoir de la main de Dieu, qu'elle a obligé par tant de vœux, & par tant de prieres: qu'elle a beny tant de fois, & pour qui elle a si souuent arrousé ses Autels de pleurs: Vous seriez trop méconnoissant si vous oubliez ces graces; & trop peu religieux, si s'agissant icy des considerations qui sont deuës à la Maison de Dieu, vous n'y rendiez les témoignages de la pieté d'vn Roy Tres-Chrestien, & les fidelles preuues des deuoirs où vous oblige mesme la pitié.

Sire, le soin le plus important, le plus salutaire, & le plus digne des Roys, est le soin de la Religion. C'est la partie de ce grand Corps, dont vous estes l'Ame, qui vous doit estre la plus sensible: l'Oeil qui conduit le plus asseurément vos pas: le Cœur qui vous respand le plus de vie, & le plus d'esprits: le Bras qui donne le plus de force à vostre bras: & enfin l'Estat qui donne le plus de puissance & le plus de vigueur à vostre Estat.

C'est pourquoy, Sire, les Roys de Perse sont loüez de n'auoir jamais permis que leurs enfans fussent appellez à la conduite de leur Royaume, qu'ils n'eussent premierement appris en l'école des Mages, les ceremonies & les mysteres de leur Religion: Instruits qu'ils estoient en ce secret

icy, que comme l'harmonie du second monde suit l'harmonie du premier, & que toutes les actions & les effets de la nature ne sont que portraits & lineamens qu'elle a tiré sur les vrais exemplaires cachez dans le Ciel. Il falloit aussi pour former l'heureuse œconomie d'vne police, que l'œconomie de leur Religion fust tirée sur l'image des choses celestes, & que l'Estat politique en apres fust vn second portrait tiré sur l'image & sur les traits du tableau de la Religion. Ainsi l'harmonie du Ciel & de la nature, estoit selon eux le premier patron de la Religion, & la Religion estoit le premier patron de l'Estat.

La Religion donc & l'Estat ont esté les deux premieres & les deux plus anciennes colomnes de la societé humaine : deux freres germains de mesme sang & de mesme nature, qui deuoient jetter les fondemens d'vne durée infinie, & d'vne eternité, si ce dernier, figuré par Cain au commencement du monde, n'eust trempé ses mains dans le sang de son frere, n'eust fait crier vengeance à l'Eglise en Abel le juste ; & qu'au mystere de la benediction d'Isaac, cét ingrat puisné n'eust voulu rauir la primogeniture & les droits de sacrifier à son frere.

Que le regne est heureux où la haine & la discorde ne se jette point entre ces deux partis, si proches & si obligez de se prester la main l'vn à l'autre ! Qu'Israël est florissant lors que Moyse prie pour Iosué, & que Iosué combat pour Moyse ! Et que les Pauillons de Iacob reçoiuent de benedictions lors que l'Arche deuance l'armée, & que l'armée honore l'Arche !

Ceux qui ont voulu rechercher les causes de la vicissitude des choses, & de la cheute des Empires, ont trop donné d'indulgence, trop de credit à leur curiosité, voulans trouuer ces secrettes voyes de la prouidence dans les nombres, ausquels ils assujettissent ces grands corps, & les Republiques, comme nos jours au mystere des Crises ; & la fortune de nos années, au secret des Climateriques.

Mais le Chrestien qui void bien d'vn autre œil, & par les regles d'vne autre perspectiue, ce qui est de la merueille de ces reuolutions, y apporte bien le jugement d'autres considerations. Et soit que nostre raison, en choses si grandes qui sont traitées dans les plus profonds abysmes des secrets de Dieu, doiue en cela aduoüer ses manquemens, & le peu de pouuoir qu'elle a de porter si loin sa veuë : Si est-ce que saintement elle nous peut faire croire que la Religion est le vray nombre fatal qui conserue la puissance & la gloire des Monarchies : l'Esprit de vie que Dieu leur inspire de sa bouche : le Proxenete & le Mediateur qui fait le mariage du Ciel & de la Terre : le saint commerce des Anges & des hommes : & le sacré sceau que les destinées ne peuuent rompre.

Aussi est-ce pour cela que les Sages Romains ne vouloient pas que les noms des Genies des Citez fussent connus : Et Sagunte, cette grande Ville, ne deuoit jamais estre vaincuë, que ses Dieux tutelaires ne fussent euoquez, & que le nom de l'Ange gardien de la cité n'eust esté reuelé ; comme si ces Anciens eussent crû qu'estans maistres de la Religion d'vn Estat, l'on estoit maistre de l'Estat ; & que l'vn emporté, il falloit que l'autre cedast, & ne demeurast plus en sa force.

Les secrets Theologiens des Hebreux ont inuenté que l'ame est attachée à son corps par vn Esprit qu'ils appellent en la langue sainte, Nephes : & ce mot, par vne transposition de lettres, en fait vn autre qui

signifie douteuse lumiere ; & adjoustent, que quand l'ame doit dire le dernier adieu à son corps, cét esprit se respand au dehors; & que c'est l'ombre & l'idole qui ne pouuant oublier son ancienne demeure, se monstre souuent auprés du sepulchre, où ses reliques & ses cendres reposent.

Or si les rapports qui sont en cette vnion du corps & de l'ame, se rencontrent en l'vnion de nos volontez auec Dieu ; ayez agreable, SIRE, que je vous dise que cét Esprit, le vray lien qui nous vnit à Dieu, qui fait qu'il traite auec nous, & qu'il ne nous peut rompre compagnie, est la Religion : Et que le plus grand presage de la cheute des Empires, est lors que cét Esprit & ce nœud sacré se détache, y ayant trop de témoignages que Dieu prend congé de nous lors que nous prenons congé de ses sacrifices ; & nous delaisse quand nous delaissons la creance & les promesses jurées à nostre Religion.

Quand Dieu voulut aduertir son peuple des marques de la venuë du Messie, il reuela par la bouche de son Prophete, que quand le Sceptre seroit osté de la maison de Iuda, le Messie promis par la Loy seroit arriué. Et d'icy nous tirerons cette instruction, que du changement du Sceptre, & de l'Estat politique des Iuifs, l'on jugea du changement de la Religion par le Sauueur, comme du changement de la Religion l'on juge des crises & du declin de l'Estat.

Les judicieux Politiques tiennent que la Monarchie est vn grand corps qui est porté par de puissans bras, tout plein de prudence, & tout remply d'yeux, comme les animaux d'Ezechiel ; Que c'est vne grande machine où joüent tous les ressorts de la sagesse humaine, où elle se jette toute entiere, où tous ses efforts & toutes ses pensées contribuënt. Et comme c'est vne inclination aux choses naturelles qu'elles s'oublient elles-mesmes en la conseruation de leur estre particulier, pour la conseruation de l'estre vniuersel : il semble aussi que par des mouuemens cachez de la nature, nous sommes conuiez d'oublier ce que nous sommes, nos interests & nos blessures particulieres, pour nous jetter au deuant des perils ; receuoir sur nous les verges, & ouurir nos estomacs nuds aux cousteaux & aux playes quand l'Estat est menacé.

Mais en cette consideration nous auons à nous plaindre, que la prudence humaine prenant le timon, & s'en faisant ordinairement trop à croire dans la conduite des grandes affaires, nous fait souuent vn mauuais party, lors qu'entrans seulement en son conseil particulier, & n'y appellant que sa raison & que ses preuoyances humaines, elle ne jette point les yeux sur ces grandes causes qui agissent hors d'elle : traite comme si les euenemens ne dépendoient que d'elle-mesme : Et voulant arracher à Dieu sa conduite & sa prouidence, sacrilege qu'elle est, se fait elle-mesme cette prouidence. Et comme disoit vn Ancien, ne voulant pas croire que le sort est premierement jetté sur la table des Dieux ; & que leur jeu deuance le nostre, afin que le hazard & la fortune n'ayent point de part en la terre : Cette insolente ne peut aussi croire que nostre sagesse se mesle auec vne autre sagesse ; que nos yeux sont conduits d'autres yeux ; que nostre lumiere est éclairée d'vne autre lumiere ; que nos pensées sont esleuées par d'autres pensées ; que nos jugemens suiuent les motifs d'autres jugemens ; que nos conseils sont enuelopez dans d'autres conseils ; que nos forces sont appuyées d'autres forces ; que

nos

nos resolutions sont tirées des Decrets d'autres plus grandes & plus secrettes resolutions : & qu'enfin nous ne sommes que cercles concentriques, sujets au cercle, & aux agitations de quelque plus grand & plus fort mobile.

Sire, c'est ainsi que vostre Royaume estant vn admirable ouurage, composé de pieces beaucoup differentes; vn corps où se trouue l'accord d'elemens de si contraire nature, vn mariage quelquefois de volontez tant esloignées : Vous auez à reconnoistre qu'il subsiste par vne main plus puissante que celle de l'homme; que cette œconomie est conduite par vne sagesse qui passe l'ordinaire; que c'est vne autre force que de la prudence commune, qui jette les bras au deuant de cét edifice: Et que Dieu, qui met les Sceptres dans la main des Roys, est l'œil qui ne se ferme point en vostre faueur; qui vous a donné mille Anges gardiens, & qui se mettant comme la muraille entre vous & vos ennemis, vous a donné des Palmes que vous tenez, a rompu les fers sous lesquels gemissoit la France, a essuyé vos larmes, a mis la discorde abatruë à vos pieds, a releué le Temple de la Paix, a jetté l'eau sur le feu de nos embrasemens, a donné la guerison à nos playes, a rappellé les loix & la justice fugitiue, & a fait que la France, du lict mortel où elle estoit, pasle, défigurée, & de qui l'on ne reconnoissoit desja plus le premier visage, est aujourd'huy l'estonnement, & l'espée qui donne crainte aux plus puissantes Monarchies : l'Estoille qui a les plus grandes illuminations du Ciel de la fortune, & l'heureux Empire pour qui les destins semblent auoir renoüé de plus grandes destinées, & juré solemnellement sur les Autels de l'Eternité de plus grandes promesses.

Qu'au milieu de tant d'orages vous ayez ramené auec tant de prosperité le Nauire au port : qu'au milieu de tant de mains conjurées vous ayez rompu la presse, & donné jour à vostre gloire : que de la fortune de tant de perils vostre fortune soit retournée couuerte de tant de depoüilles, ait rappellé la tranquillité, donné l'harmonie & le temperament à ce grand corps malade, agité de symptomes, & de tant de conuulsions de nos animositez : que la France, qui se laissoit tomber sur ses propres ruïnes, & se jettoit entre les bras & à la mercy du desespoir mesme, aydée de vostre main, se soit si heureusement releuée : & qu'enfin toutes vos actions, & tous les succez de vos affaires ayent esté autant de miracles. Ce sont, Sire, des aduantages peu communs, qui vous lient aussi enuers Dieu à des ressentimens peu communs, qui feront que vostre memoire sera cherement receuë au Temple de memoire : Et que la posterité se tiendra autant obligée de se voüer à vostre nom, que vostre nom se tient heureux de se consacrer à la posterité.

Mais, Sire, ce n'est pas assez, il faut encore porter la main à vostre portrait : Et bien que vostre vie soit l'image parfaite du courage, de la clemence, du bon-heur, & de la prudence du plus grand Roy qu'ayent jamais veu les siecles passez; permettez neantmoins que l'Eglise adjouste encore à ce tableau quelques traits & quelques couleurs, & luy accordez que vous dressant de plus glorieux monumens de sa main, elle publie que vostre zele à recueillir ses conseils, que vostre affection à faire garder ses preceptes, que vostre soin à faire obeïr aux loix que le saint Esprit donne par sa bouche, ce soient des effets qui esleuent plus haut vos premiers honneurs, qui seroient encore defectueux aux yeux des

âges à venir, si vn si grand ouurage, que la fortune de vos prosperitez, manquoit d'vne piece de si grande importance, comme est le merite de ces loüables & genereux desseins que vous deuez au repos de l'Eglise, aux secrettes semonces de vostre conscience, aux conjurations de vostre vertu mesme, & aux clameurs secrettes des desirs de tous vos tres-humbles sujets.

Aussi nous promettons-nous cela de Vostre Majesté, & encore qu'auec beaucoup de juste douleur nous ayons desja veu souuent infructueuses les Remonsttances qui vous ont esté faites, pour conuier à receuoir les salutaires Decrets de ce grand Concile de Trente, si esperons-nous aujourd'huy, Sire, que vostre pieté, qui a rendu tant de témoignages de la sincerité de vos intentions, fauorisera maintenant nos justes prieres; & que les raisons qui vous seront representées de la part du Clergé de vostre Royaume, seront fauorablement recueillies de Vostre Majesté, approuuées de vostre Conseil, & tenuës pour plus prompts & plus vtiles moyens à fermer la bouche à nos plaintes, couper le chemin aux débordemens, & rompre le cours des abus, des sacrileges pratiques, des confidences & des simonies qui font gemir & soûpirer l'Estat de l'Eglise.

Et si à ces considerations vous adjoustez celle-cy, qu'il s'agit d'vn Concile qui est œcumenique & vniuersel, auquel l'Esprit de Dieu a seruy de lumiere, & a donné ses veritables responses, suiuant les promesses infaillibles que nous en tenons de ces tables de la Loy de grace si solemnellement jurées : Qu'il est encore receu auec toutes sortes de soûmissions & de reuerences, par les consentemens vniuersels de tant de nations élairees de l'Euangile. Apres cela, le refus que vous en feriez, Sire, donneroit sujet de se plaindre, qu'en cette disgrace, & en ce défauorable traitement, ce seroit, ce semble, adjouster le binaire, nombre de confusion, à l'vnité de l'Eglise; diuiser la robbe sans cousture de Iesvs-Christ, faire vne coupeure en son Corps mystique, & voir rompre encore vne fois par le milieu le voile du Temple.

Si les témoignages de l'Antiquité innocente & veritable ont honoré la France de cette reputation, qu'elle a toûjours ouuert les bras à l'Eglise en ses afflictions, qu'elle a esté l'abry où elle se retiroit durant ses tourmentes: le Champ que Dieu cultiuoit, & dont il arrachoit mesme les espines de sa main: la Fleur du lys, à l'ombre de laquelle il dormoit & se reposoit au midy: l'Heritage le plus precieux, & qui luy estoit le plus acquis: le Sejour de ses delices: le Temple & la Maison où il habitoit auec sa gloire : la Chanaan où au sortir de l'Egypte, & des fers de la Gentilité, il auoit fait reposer son Arche : le Iardin où il arrousoit ses plus belles plantes : le Sanctuaire le plus plein de vœux & d'offrandes, & le plus doux respirer du Christianisme, où l'Eglise trouuoit plus de ferueurs, & la voix des Pasteurs plus d'obeïssance. Ces loüanges, Sire, seroient ingrates, & ne seroient plus meritées, si la France seule se faisant la pierre de scandale, venoit au mespris des Ordonnances, & du pouuoir d'vn si saint Concile.

Les Mathematiciens nous content que les Planettes n'ont mouuement que celuy qu'elles ont de leur Ciel, & de leur Epicycle : & que la Lune a cela dauantage qu'elle a vn mouuement particulier, & contraire à cét Epicycle que les Iudiciaires imaginent : Mais si nous nous fermons à cette religieuse consideration, comme des Conciles gene-

raux sortent les oracles & les jugemens du saint Esprit (ainsi que les esclairs & les voix sortent en l'Apocalypse du Throsne de Dieu :) Que c'est la plus grande roüe qui enueloppe les autres roüés du Chariot de Dieu que vit Ezechiel : Nous aduoüerons que ce sacré Concile duquel nous demandons la publication, est la grande Sphere qui doit mouuoir nostre Estoille, & que sous la faueur de quelques priuileges & de quelques droicts accordez à l'Eglise Gallicane, vouloir s'affranchir de ses decrets, c'est se donner vn mouuement propre : & comme la Lune inconstante, ne suiure le cours de nostre Ciel & de nostre Epicycle.

Les Naturalistes disent que l'œil est enfermé de sept muscles, qui le rendent mobile, & ausquels la Nature à donné tels rangs, que ces petits ressorts esgalement le tirent à eux, & demeure neantmoins en sa puissance de ne point agir, & de suiure le party de l'vn ou de l'autre.

Ce petit ouurage de la Nature, SIRE, nous represente vne image de la parfaite liberté, & telle, peut-estre, que nous la voulons donner à l'Eglise Gallicane : œil dont le mouuement auroit à despendre d'autres muscles & d'autres ressorts, & qui pour auoir esté fauorisé de plusieurs droicts & franchises, ne doit agir neantmoins aux choses spirituelles, que selon les resolutions prises és Conciles generaux : Ne doit penser qu'en la pensée de l'Eglise vniuerselle, & ne rechercher plus douce & plus heureuse liberté que dans la reconnoissance & dans la fidelité des hommages qu'elle luy doit.

En cela Vostre Majesté ne peut estre offencée, non plus qu'en la plainte que nous faisons, que le droict des Eslections nous est osté, dont le regret & le sentiment nous est pardonnable, puis qu'en ce desordre, c'est mesler les choses sacrées auec les prophanes : jetter vn dereglement dans l'œconomie de l'Eglise : oster des mains du Prestre les odeurs & les encensemens : rompre la muraille qui separe le Sanctuaire, & respandre l'huile des sacrées onctions du Tabernacle.

Mais ce qui auroit à nous consoler en la perte de ce droict, est que Vostre Majesté, à qui Dieu, aux grandes occurrences, n'a jamais manqué de prester la main, ne s'est point trompée au choix important qu'elle a fait, & fait tous les jours des Pasteurs qui sont de sa nomination : & les heureux succez, & l'experience ayans fait preuue qu'en ces actions vous y traittez les mains pures auec vostre conscience, & que les affections particulieres aupres de Vostre Majesté n'ont point de credit pour cela ; font aujourd'huy que l'Eglise vous benissant, se réjoüit qu'elle tient de vous beaucoup de belles lumieres : Que vous auez r'allumé ses lampes esteintes, r'allumé son chandelier d'or : luy auez fait part de belles pierres pour son edifice : & contribuant heureusement à l'ouurage du corps mystique luy donnant de si sages Pilotes, auez jetté comme de nouueaux esprits & de nouueaux accords plus harmonieux dans les ordres de sa Hierarchie.

La Vertu, disoit vn Orateur Grec, se plaignit vn jour deuant Iupiter, que pour estre cherie des hommes, il falloit qu'elle changeast souuent ses habillemens, & mist quelquefois du fard sur sa blancheur & sur son visage ; & comme Iunon prit le Ceste de Venus pour se faire aimer des Dieux, Que c'est ainsi que Dinocrates ce grand Architecte approch.

d'Alexandre, luy ayant la maſſuë d'Hercules, le viſage défiguré de Satyre, & ſa folie diſſimulée fait ouurir la porte, où ſa vertu ſe monſtrant nuë, & ſans ce maſque, luy euſt fait fermer.

Et quant à ce ſiecle, bien qu'il ait beaucoup d'autres taches, & d'autres deſauantageuſes fortunes; ſi aura-il, SIRE, cette recommandation & certe gloire, que Voſtre Majeſté ayant eſleué aux charges de l'Egliſe pluſieurs Prelats que leurs merites y appelloient, la Vertu ne ſe peut plaindre d'vne ingratitude: ſe peut monſtrer à vous en ſon vray viſage, vous ouurir ſon cœur, & vous dire ſes paſſions, puiſque vous faites eſtat de ſon ſeruice, tenez chere ſa compagnie, & luy donnant le plus de part aupres de vous, faites que les recompenſes & les faueurs ſoient pour elle, & que les plus grandes dignitez & les premiers rangs en toutes ſortes de profeſſions, ſoient le theâtre où elle eſt toûjours appellée.

Mais ſi en ce bien nous auons dequoy adoucir les aigreurs de nos amertumes & de nos diſgraces; ſi auons-nous encore juſte occaſion de pleurer maintenant ſur la face de l'Egliſe, voyans que la ſimonie, les pactions illicites des benefices, les confidences, les penſions laïques, les alienations des choſes dediées à Dieu, le meſpris de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, par le moyen des appellations comme d'abus, ſont aujourd'huy ſi ordinaires, & auec tant d'impunité, que nous pouuons dire, que c'eſt la ſagette qui vole en plein midy: le peché que l'accouſtumance ne fait plus peché: & ce Leuiathan de Iob qui ne dort plus à l'ombre, & dans le ſecret des tenebres.

Qu'en cela nous ſommes peu touchez de la crainte des rigoureux châtimens de Dieu, & que peu ſouuent ſe remettent deuant nos yeux les exemples qui nous aſſeurent que ces pechez ſont ſi grands, qu'ils en crient vengeance: Que c'eſt vn ſang comme celuy d'Abel, dont la voix monte juſques au Ciel: & qui ont fait que ce Louys le debonnaire s'eſloignant des ſaintes loix de ſon pere Charles le Grand, fut l'opprobre de la France, l'eſcabeau que la fortune foula de ces pieds, & le meſpris meſme de ſes propres enfans, que Dieu fit ſeruir de verges & de playes pour le chaſtier.

Que cette Iuſtice du Ciel, aux yeux de laquelle les voyes & les iniquitez des hommes ne peuuent eſtre cachées, puiſſe voir cét honteux ſpectacle, que les biens deſtinez pour vn ſaint ſeruice, ſoient employez pour les delices & les impudiques contentemens d'vne prophane & d'vn lay: Et qu'vn Idole d'Adonis dorme de rechef en la creiche de IESVS-CHRIST, comme le fit faire cét Empereur infidele en haine des premiers Chreſtiens: & que les vaſes ſacrez ſeruent encore à la table de l'Aſſyrien: C'eſt icy qu'il faudroit que la main de Dieu eſcriuiſt ſon eſpouuentable jugement contre la paroy: & que ces eſnormitez qui ſont la grande abomination predite, preſentaſſent la derniere couppe, & nous fiſſent boire la lie du calice des fureurs de Dieu, faiſans aduancer cette grande deſolation, & cette vengeance que les Prophetes ont appellée le jour du Seigneur.

Mais, SIRE, donnez-nous la liberté de vous dire que cette creiche du Fils de Dieu eſt encore ſoüillée de ce ſimulachre, que les vaſes ſont polluez, que le Saint des Saints eſt deſcouuert, & que ſes pierres ſont diſſipées: Si vous permettez cette nouueauté tant inoüie, que certains

Cheualiers de l'Annonciade, gens attachez au mariage, enueloppez dans les affaires du monde, & de qui le bras destiné au fer doit estre plûtost couuert de sang que de la fumée des encens, & des sacrifices, mettenr les mains sur les tables sacrées, prennent les pains de proposition, & entreprennent sut les reuenus qui n'ont esté voüez que pout les Leuites, & pour ceux qui offrent à l'Autel.

L'Espouse au Cantique, cheminant en l'obscurité de la nuict, fit tencontre des soldats, & des gardes de la Cité, qui luy atracherent son voile: Et les presens qui ont esté faits à l'Eglise, & les dons qu'elle tient de tant de Roys qui vous ont deuancé, sont le voïle & le symbole de l'alliance qu'ils ont fait auec elle. Que si vous souffrez en ce siecle qu'elle reçoiue cette playe, que tant de biens luy soient enleuez par les pensions affectées à ceux de ce nouuel Ordre, c'est en cela donner licence aux soldats & gardes de la Cité, d'arracher le voile à l'Espouse. Et bien que Vostre Majesté, ait esté portée en leur faueur à quelque indulgence, & que leur importunité ait tité d'elle quelque consentement prejudiciable au Clergé; si prendrons-nous cette asseurance, que d'autres considerations plus legitimes & plus importantes que celles qu'ils ont aduancées à leut introduction, vous conuieront à rompre le chemin à ces tant iniques, tant injurieuses & sacrileges vsurpations.

Adam se veid nud incontinent qu'il eut touché le fruict defendu. Mais qu'est-ce que le bien consacré à l'Eglise, qu'vn arbte saint que Dieu nous deffend de toucher, & dont le fruict n'est pas si-tost cueilly qu'il montre nostre nudité; & fait qu'ayans voulu arracher à Dieu les biens qui luy estoient voüez, il nous despoüille aussi-tost apres de ceux que par grace & par emprunt nous tenions seulement de luy.

Nous aurions icy beaucoup d'autres choses à representer à Vostre Majesté, mais craignans d'abuser de son loysir & de sa patience, nous nous contenterons de les faire voir dans ce cahier à Messieurs de son Conseil, lesquels suiuans vos loüables intentions nous y donneront tous le contentement que nous pouuons esperer: vous supplians tres-humblement de leur ordonner qu'ils ayent cy-apres par leurs authoritez à nous faire joüir des graces que Vostre Majesté nous accorde, lesquelles pour la plus part nous demeurent inutiles & infructueuses, n'estans point verifiées par ses Parlemens.

Et c'est le moyen, SIRE, que vostre regne ait toûjours les prosperitez & les benedictions qu'il a euës, & si vous voulez que vostre bonne fortune ne soit jamais lassée de vous tenit compagnie, que le bon-heut de vostre Estat ne vieillisse jamais, & que sa durée n'ait point les termes que le temps ordonne aux choses qui perissent, & sont sujettes à ses loix; & que cette lignée que Dieu vous a donnée soit toûjouts benie en son nom: Prestez vostre main & vostre secours à l'Eglise, jettez les yeux sur les blesseures qu'elle vous montte, apportez-y le dueil & la compassion d'vn Pere & d'vn Roy; Portez la veuë sur les miseres de tant de pauures Pasteurs & Curez des Eglises, qui donnans la manne & le pain des Anges aux Chrestiens, ont à grand peine le pain des hommes: & sont reduits par l'indeuotion des peuples, & par l'injure du temps, à mille sortes de necessitez. Et traitant d'vn visage ouuert auec vostre conscience, escoutant volontiers les entretiens & les deuis qu'elle a secrettement auec vous pour cela, promettez-luy, & luy jurez par elle-

mesme, & par ses plus veritables & plus religieux sentimens, que vous ne serez plus desormais qu'vne offrande, & qu'vn holocauste tout brûlant en sacrifice pour l'Eglise. Et que restablissant la maison des Roys aupres de la maison de Dieu & du Temple, comme fit Salomon en Ierusalem, vous tesmoignez enfin que le soin des Roys ne doit plus estre que le soin de l'Eglise, & que le soin de l'Eglise ne doit plus estre que le soin des Roys.

Les Tribus d'Israël ne pouuoient prendre alliance hors de leur famille, fors la seule Tribu de Iuda, où estoit le Sceptre & la Royauté, qui se pouuoit allier à la Tribu de Leui où estoit la Sacrificature: Et en cela se descouure la lumiere de ce beau mystere, que l'Estat de l'Eglise & celuy des Roys estans vnis comme par les nœuds inuiolables d'vn saint mariage; Vous deuez donc, SIRE, à l'Eglise ces passionnées & amoureuses paroles, que l'affection de ce peuple chery de Dieu fit dire à son Roy: Chair de ma chair, sang de mon sang, os de mes os, que ie ne sois plus qu'vne mesme chose auec toy: Que ce ne soit plus qu'vn mesme respirer: que tes regrets soient mes regrets, que tes plaintes soient mes plaintes, que tes douleurs soient mes douleurs: Et que tous transformez l'vn en l'autre ie te puisse dire, Fille de Sion esplorée, c'est moy qui te veux oster ta robe de deüil, te leuer le sac & la cendre, qui te veux oindre d'onguents de Myrrhe: Et comme les filles des Hebreux disoient de leur Prince: Ie veux que tu dise à la posterité, que c'est moy qui te vestois d'escarlate, qui te donnois les premices des champs, qui ay honoré tes sabbas, & les jours solennels de tes Calendes: Qui t'ay donné la pourpre, & qu'enfin ie t'ay seruy comme le bouclier des forts, & comme l'espée de Ionathas qui n'est jamais retournée en arriere, & n'est reuenuë teinte que du sang de tes ennemis.

Rendez-donc, SIRE, ces justes tributs à l'Eglise, & luy rendant aussi mille graces qu'elle vous ait appellé son premier né, vous ait donné son premier baiser: Que ce soit vous qu'elle ait le plus cherement mis entre ses bras, & fait reposer sur son sein: Donnez-luy, SIRE, pour tant de faueurs cette liberté. Que si le Philosophe de Tyane a peû dire de l'Empereur Titus, Titus a vaincu la Iudée, mais Apollonius a vaincu Titus: Elle puisse aussi dire, HENRY couuert de Lauriers, & porté dans les mains mesmes du bon-heur & de la victoire, a vaincu les forces ennemies: Mais l'Eglise par ses larmes, & par ses justes doleances a vaincu HENRY.

REMONSTRANCE DV CLERGE DE FRANCE, assemblé à Paris en l'année 1610. faite au Roy Louis XIII. par Illustrissime & Reuerendissime Messire François de Pericard, Euesque d'Auranches.

XXI.

SIRE,

Les Anciens appelloient leurs Roys, enfans & nourrissons de Iupiter, & fils du Soleil; à quoy se rapporte nostre creance, aussi veritable que la leur estoit feinte, que les nostres sont l'image du vray Dieu en terre.

Cela estant, Vostre Majesté doit continuellement éleuer son esprit, pour voir des yeux de l'entendement celuy qu'elle represente icy bas; sur ce modelle & prototype former ses actions, & contempler en ce beau miroir quelle doit estre.

C'est à dire, tout juste, tout clement, tout misericordieux, tout veritable, liberal, faisant bien à tous, oubliant & pardonnant les offenses, recompensant les bons, & chastiant les mauuais.

Grauez donc, SIRE, & imprimez sur ce bel exemplaire en vostre ame, encore jeune & tendre, toutes ces belles vertus & qualitez autant Royales que Diuines, sans lesquelles vous ne pouuez estre vrayement Roy, enfant & image de Dieu; lequel comme vous auez pour Pere, vous auez aussi l'Eglise pour vostre Mere: Vous estes son Fils aisné, Tres-Chrestien, & partant obligé & interessé à la maintenir & supporter plus qu'aucune autre, comme elle aussi à prier Dieu sans cesse pour la grandeur & prosperité de Vostre Majesté.

Ce beau nom de LOVIS qu'elle porte, l'astreint encore dauantage à cela: vos predecesseurs qui l'ont eu, ayans tous esté pleins de pieté & debonnaireté.

L'honneur qu'elle a aussi d'estre successeur de saint Louis, tant à son nom, qu'à sa Couronne, l'y tient plus estroitement liée, estant obligée en cette qualité d'obseruer son Testament, par lequel il ordonne expressément à son fils, & à ceux qui luy succederont à ce Royaume, de prendre l'Eglise en leur protection, garder & conseruer tous ses droits, & ne souffrir qu'il luy soit fait aucune oppression.

Vous estes outre cela, SIRE, en partie Ecclesiastique comme nous: Car les Roys de France, par leur Sacre, dont V. M. sera, s'il plaist à Dieu, bien-tost honorée, reçoiuent la sainte Onction, par laquelle la dignité Sacerdotale est vnie auec la Royale; receuant mesme le pouuoir de l'imposition des mains, par laquelle ils guerissent les malades, & sont leurs personnes saintes & sacrées, qui les rend d'autant plus augustes, venerables & redoutables, non seulement à leurs sujets, mais aussi aux estrangers.

Vostre Majesté donc, par toutes sortes de raisons, doit supporter & honorer l'Eglise, & tous ceux qui sont dédiez au seruice de Dieu, croyant comme chose tres-veritable, ce que l'Empereur Basile disoit à Leon son fils: Que l'honneur que les Empereurs & les Roys rendent aux seruiteurs de Dieu & de l'Eglise, tombe par reflexion sur Dieu

meſme, tout ainſi que le meſpris & contemnement d'iceux.

Sçachez, SIRE, que c'eſt Dieu qui vous fait honorer & reſpecter pour Roy par tant de Princes, de Seigneurs, de Gentils-hommes, & ce nombre infiny de ſujets qu'il ſoûmet à vous, & vous fait en ce jeune âge commander deſja au plus beau Royaume du monde.

Souuenez-vous, SIRE, de ce que vous auez pû lire aux Prouerbes de Salomon, Roy, & fils de Roy; (car j'ay autrefois ouy dire à Voſtre Majeſté qu'elle ſe plaiſoit à la lecture de ce ſaint Liure, qui eſt la plus belle & la plus vtile que puiſſe choiſir vn Roy Tres-Chreſtien comme voſtre Majeſté:) Que par la ſapience de Dieu les Roys regnent, & les Princes commandent. C'eſt luy qui tient le cœur & la vie des Roys entre ſes mains, diſpoſe des Sceptres & des Couronnes; les donne aux bons Princes, & les oſte aux mauuais.

Et particulierement il ſe remarque que Dieu a eu toûjours ſoin des jeunes Roys, comme de Dauid, de Salomon, de Ioſias, entr'autres de ce petit Roy Ioas fils d'Ochoſias, lequel ayant eſté ſauué dés le berceau des mains de cette cruelle Athalia qui le vouloit faire mourir, fut gardé & conſerué dans le Temple par le grand Preſtre Ioyada, juſques à l'âge de ſept ans qu'il le couronna Roy, & regna heureuſement & paiſiblement par le temps de quarante-cinq ans: par où il ſe void auſſi que le plus aſſeuré azyle, & la meilleure ſauue-garde des jeunes Roys eſt en l'Egliſe.

Mais comme Dieu conſerue les Couronnes des Roys, & les prend en ſa protection, ils ſont auſſi tenus de conſeruer & maintenir la Loy de Dieu & ſon Egliſe: à cauſe dequoy quand on ſacroit les Roys de Iuda, en leur mettant la Couronne ſur la teſte, on leur bailloit auſſi le liure de la Loy en la main, pour les obliger à l'obſeruation d'icelle, comme il s'obſerue encore maintenant aux Sacres de nos Roys, auſquels on fait faire le meſme ſerment.

Or, SIRE, ce Dieu dont vous eſtes l'image, qui a eſté le vray miracle d'amour & d'obeïſſance, qui a tant aymé la bien-heureuſe Vierge ſa Mere, qui l'a honorée & eſleuée pardeſſus toutes les creatures du Ciel & de la terre; vous commande auſſi, & le vous annonçons de ſa part, comme ſes Ambaſſadeurs, d'honorer ſur tout la Reyne voſtre Mere, ſuiure ſes bons conſeils & aduis, n'ayant autre volonté que la ſienne, receuoir & obſeruer ſes bonnes & ſalutaires admonitions, & celles de ceux auſquels ſa Majeſté a commis le gouuernement & instruction de voſtre perſonne. Et remarquez, SIRE, qu'il eſt impoſſible de bien commander ſi on n'a obey; & que ce qui rendit ce grand Prince Ageſilaus ſi parfait, ſi courtois & gracieux, tant aymé & chery de tout le monde, fut qu'il auoit appris à obeïr dés ſon enfance, dont ſaint Louïs vous eſt vn exemple plus proche & plus familier. Cela eſtant, Dieu enuoyera à voſtre Majeſté toutes ſortes de benedictions, la faiſant croiſtre en vertus autant qu'en âge, luy donnant vn heureux regne & paiſible en vne longue ſuite d'années; & vos ſujets ſe conſolans de l'ineſtimable perte qu'ils ont faite de ce Grand HENRY, voſtre Pere, dont la memoire ſera à jamais heureuſe, diront auec l'Eccleſiaſtique: Le Pere eſt mort, mais il eſt comme s'il n'eſtoit pas mort; car il a laiſſé vn Fils ſemblable à luy, qui defendra ſon Royaume contre ſes ennemis, & rendra la faueur & la recompenſe deuë à ſes fidelles ſeruiteurs.

Nous

Nous contribuerons à cela nos vœux, nos prieres & nos sacrifices, auec tous les plus fidelles seruices que nous offrons à Vostre Majesté, comme ses tres-humbles & tres-obeïssans sujets & seruiteurs.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *assemblé à Paris en 1610. faite à la Reyne Regente Mere du Roy Louïs XIII. par M. l'Euesque d'Auranches.*

XXII.

MADAME,

Les choses du monde ressemblent aux saisons de l'année, leurs reuolutions s'entresuiuent auec inconstance, & témoignent assez que tout ce qui est sous le Ciel est sujet à vicissitudes & changemens. Les Estats, comme les corps, ont leurs maladies, qui arriuent de temps en temps par differentes causes : mais le principal ressort de tout ce mouuement, est la prouidence de Dieu, qui tient les Royaumes aussi-bien que les cœurs des Roys en sa main, & en dispose comme il luy plaist, leur donnant l'accroissement & la decadence : l'vn pour la recompense des merites, l'autre pour le chastiment des pechez des hommes.

Ce Royaume estoit au periode de sa grandeur, la Paix vniuerselle dedans & dehors l'Estat, la prosperité se monstroit auec vn visage riant, & la Fortune (s'il est permis de parler ainsi) sembloit estre nostre tributaire, tant elle fauorisoit nos desseins, & secondoit nos intentions.

Cette tranquillité generale venuë de la grace de Dieu, maintenuë par sa bonté, deuoit dresser nos vœux vers le Ciel pour remercier l'autheur de tous ces biens, & luy faire paroistre que nous luy en sçauions gré, & en voulions bien vser. Mais au lieu d'employer le temps de cette Paix à son honneur, à sa gloire, & à la reformation des desordres qui estoient parmy nous en tous estats, la trop grande prosperité, qui rend enfin la condition des hommes malheureuse, a tourné nos volontez tout au contraire, fermé nos yeux au bien & à la vertu, pour les ouurir au vice, au luxe & au débordement, nous a precipitez dans l'impieté & le blaspheme, & plongez dans les delices & superfluitez : de sorte que de nostre abondance est procedée nostre iniquité, & au lieu que les afflictions passées nous deuoient donner l'entendement pour rechercher les remedes propres à nos maux ; nous sommes par vn endurcissement à nostre mauuaise habitude, tombez en l'insensibilité, mere du vice, & nourrisse du sommeil : & ayans esté rebelles à la lumiere, nous sommes venus à vn entier aueuglement, & auons cheminé dans les tenebres, comme si nous eussions esté en pleine clarté.

Ce que voyant nostre Dieu, la justice duquel ne laisse tost ou tard rien d'impuny, a chastié nostre ingratitude, versant autant de disgraces sur nos testes qu'il y auoit espandu de faueurs. Il nous a priuez comme creatures indignes, de la cause de tout nostre bon-heur, & de ce tresor inestimable que nous possedions, retirant à luy la personne de ce grand HENRY, Pere de la France, Prince plus genereux que tous les Cesars, plus clement & debonnaire qu'aucun autre que le Soleil ait jamais fait

voir ſur nos terres; duquel qui ne ſçait les rares & admirables vertus, ignore tout ce qui eſt au monde. La France en a receu vne merueilleuſe ſecouſſe, & a eſté esbranlée juſques au pied de ſes fondemens; mais au milieu de ſes afflictions, & de l'eſtonnement d'vne ſi lamentable perte, arriuée par vn tant funeſte & eſtrange accident, la bonté de Dieu a retenu ſon bras en l'air, & a eu pitié de nos miſeres, nous ayant voulu chaſtier, & non pas perdre. Ainſi diſoient les anciens Poëtes, que leur Iupiter preſt d'élancer ſes foudres, auoit arreſté ſon coup pour donner de la roſée aux humains.

Ce grand arbre dont parle ce Prophete, qui touchoit de ſon ſommet juſques au Ciel, à l'abry duquel tant de creatures eſtoient à couuert, & y prenoient leur repos, qui eſtendoit ſes rameaux ſi loin, eſt tombé tout à coup; mais Dieu a voulu qu'il en ſoit demeuré vn rejetton, qui égalera quelque jour la grandeur de ſa tige, donnera les meſmes ombrages, produira les meſmes fruicts, & empeſchera que nous ne reſſentions l'effet de ce prouerbe Grec, qui dit, *Que l'arbre abbatu, chacun coupe les branches.*

Entre toutes les fleurs de la terre, dit Eſdras, Dieu a choiſi vn Lys, qu'il conſeruera à jamais, & ne permettra qu'il ſoit ſeparé & diuiſé à pluſieurs.

Mais ce qui nous a plus conſolez en ce malheur, eſt, qu'en cette nuict de tenebres & afflictions, auſſi-toſt apres noſtre Soleil couché, ce bel Aſtre de la Lune a commencé à paroiſtre, laquelle les Egyptiens ont égalée au Soleil, comme n'ayant moins de puiſſance & de vertu ſur les corps inferieurs. C'eſt vous, Grande Princesse, belle clarté de noſtre hemiſphere, & noſtre Aſtre dominant, qu'à bon droit nous pouuons comparer à la Lune. Car tout ainſi que la vertu & la force de la Lune eſt telle, qu'elle blanchit la plus grande noirceur de la nuict, colore & éclaircit ſes tenebres plus épaiſſes, & parmy ſes plus triſtes obſcuritez rend la face de la terre gaye, guide les pelerins & voyageurs parmy les frayeurs & horreur de la nuict, fait ſa courſe, marche & trauaille pendant que toutes les autres creatures repoſent; & comme l'œil du Ciel, & la ſentinelle du monde, prend garde & a ſoin de tout ce qui eſt icy bas, conduit les autres Aſtres comme leur Reyne & Maiſtreſſe, & tient par ſa prudence tous les elemens contraires en vn bel accord & harmonie, le Soleil luy ayant quitté ſa place à ſon depart, & laiſſé ſa clarté, ſa force, ſa vigueur, & ſon influence pour diſſiper les tenebres qui arriuent par ſon abſence: De meſme vous, Grande Reyne, apres le deceds du feu Roy, vray Soleil de la France, auez raſſerené la face de ce Royaume deſolé, l'auez conſerué en ſon eſtre, & y auez maintenu toutes choſes en paix, retenant tout en ſon ordre & ſon deuoir par voſtre prudence, magnanimité & vigilance, juſques à ce que ce Soleil renaiſſant, encore foible, ayant plus de vertu & de vigueur, vniſſe ſa force & ſa ſplendeur à la voſtre.. C'eſt noſtre Roy Lovis XIII. voſtre fils, duquel les jours puiſſent eſtre longs & heureux, ſes actions autant pleines de courage, de douceur & de clemence que celles de ſon Pere; & ſa vie autant religieuſe que celle de ſaint Louis, tige de ſa race, vray miroir & exemplaire pour y former toutes ſes actions. Nous auons occaſion de l'eſperer, voire meſme d'en prendre vne certaine aſſeurance, voyant ſa jeuneſſe conduite par les prudens & ſages aduis de Voſtre Majeſté

que nous supplions encore de toutes les puissances de nos ames, de veiller d'vn soin continuel sur vn gage si precieux, & sur tout de luy imprimer en cette tendre jeunesse la crainte de Dieu, la pieté & l'affection vers l'Eglise, l'amour enuers son peuple, la verité en ses paroles, la grauité & magnanimité en ses actions, la clemence, la douceur & la liberalité, qui sont toutes vertus vrayement Royales; & sur tout obseruer ce que fit principalement la Reyne Blanche à l'endroit de saint Louïs; De ne laisser approcher de sa personne que gens de vertu & de pieté, & bien reconnus pour tels; car c'est ce qui importe le plus à la nourriture d'vn jeune Prince, plus susceptible de la flaterie que de la verité.

GRANDE REYNE, Princesse de qui l'ame est toute genereuse, le Ciel vous auoit destinée pour le salut de cét Estat, que vous auez sauué du naufrage par cette belle & heureuse lignée que vous luy auez donnée. C'est à Vostre Majesté à qui s'adresse aujourd'huy le premier & le principal Ordre de ce Royaume, & comme Ambassadeurs de la part de Dieu, luy remonstrons tres-humblement que le seul remede asseuré pour sauuer cét Estat, est d'appaiser l'ire de Dieu, en apportant vne reformation en tous les Ordres; en quoy il faut commencer par celuy de l'Eglise, afin d'asseurer la Religion, & par consequent l'Estat, duquel elle est le principal fondement : car la Religion est aux Royaumes ce que le premier mobile est aux Cieux, ce que l'ame est au corps, & la forme à la matiere : Et tout ainsi que les elemens, bien que contraires en soy, se maintiennent ensemble par les influences du Ciel, ainsi les diuers esprits des hommes se conseruent & s'entretiennent les vns auec les autres par le moyen de la Religion; lien principal de la societé humaine, & qui oblige plus que toute autre chose les sujets à la crainte, respect & reuerence qu'ils doiuent à leur Prince, & le Prince à l'amour vers ses sujets.

C'est pourquoy sainct Paul commandant d'honorer les Roys, rend cette raison comme la plus forte; Que c'est vne puissance ordonnée de Dieu, & fondée sur la Religion. Et c'est la cause pour laquelle ce grand Empereur Alexandre se voulaut faire Monarque du monde, ne pensa point en auoir vn meilleur moyen, qu'en faisant croire aux peuples qu'il estoit fils du Dieu Iupiter, afin que les hommes par cette creance de quelque Diuinité en luy, fussent plustost attirez à son obeïssance. Ce qui seruit aussi grandement à Numa, & aux autres premiers Empereurs Romains pour establir leur Empire, se faisant creer Pontifes, afin de joindre l'autorité de la Religion auec celle de la Principauté.

Il est bien raisonnable, MADAME, que ce reglement & reformation generale commence par nous, qui sommes la lumiere du monde, & qui deuons guider & conduire les autres au bon chemin : Nous y sommes tous resolus, & n'y a pas vn de nous qui n'y vueille mettre la main à bon escient, tant par le moyen des Conciles Prouinciaux (plus frequents qu'ils n'ont esté par le passé) que par les visites & residence en nos Eueschez, & toutes autres sortes de bons reglemens, ausquels nous supplions tres-humblement le Roy & Vostre Majesté de vouloir tenir la main pour l'execution d'iceux; & que les fonctions de nos charges nous puissent estre plus libres qu'elles n'ont esté par le passé : en quoy nous sommes plus mal traitez que les moindres Officiers du Royaume, qui durant cette Paix generale ne sont nullement trauersez en l'exercice de

leurs Offices; ce que nous pouuons mieux enrreprendre que jamais, y ayanr grand nombre d'ouuriers pour trauailler en certe belle & ample moisson, restanr fort peu d'Euesches maintenant en ce Royaume, qui ne soient remplis de personnes aussi capables qu'il s'y en soit veu de plusieurs siecles, dont la pluspart ont desiré de se rrouuer en cerre Assemblée, sur l'esperance qu'ils onr tous conceuë, que sous le bon-heur de vostre Regence, l'occasion estoit ouuerte de promouuoir & obtenir ce qui est necessaire pour le bien & aduancement de l'Eglise, ayans vne confiance asseurée en vostre bonré & pieté, qui vous est narurelle, comme estant issuë de cette tres-illustre Maison des Medicis, ranr deuore & affectionnée à l'Eglise, qui a produit & fourny des sujets si dignes pour remplir le saint Siege de Rome, & commander à l'Eglise vniuerselle, desquels nous inuoquons les bien-heureux esprirs pour nous assister & fauoriser, & inspirer en l'ame de Vostre Majesté ces bonnes & sainres resolutions qui seront du tout vaines & inutiles de nostre part, si elles ne sont fortifiées & appuyées de l'aurorité du Roy & de la vostre; entre lesquelles la principale, & qui importe le plus à l'Eglise & à la Religion, est la publication du Concile de Trente, tanr pour l'asseurance de la vraye Foy, que pour la condemnarion des heresies de ce remps, desquelles on peut dire qu'il est la Hache, comme on disoir aurrefois que la parole de Phocion l'estoir des harangues de Demosthene; & le vray fil de Thesée pour nous tirer du labyrinthe de tant d'erreurs & détours qui sonr aujourd'huy parmy la foy & creance des hommes. Et neanrmoins, combien qu'en routes les supplications & remonstrances faires par le Clergé aux feus Roys, nous leur en ayons toûjours fair de tres-humbles supplications, nous n'auons jamais pû obtenir vne si juste demande dont l'effet a toûjours esté differé, sous pretexte que l'on dit qu'il y va de l'authorité du Roy, du prejudice des droits de sa Majesté, & des libertez de l'Eglise Gallicane. Nous ne laisserons pourtant, MADAME, de faire encore la mesme instance enuers vos Majestez, que nous esperons maintenant estre plus opportune qu'importune; & vous dirons auec vne liberté Pastorale, que nostre deuoir & l'acquit de nos consciences nous oblige en cerre Assemblée, non seulement comme Pasteurs, mais comme rres-humbles & tres-fidelles sujets & seruiteurs du Roy, representans le premier Ordre de cét Estat, & plus obligez qu'aucuns autres à la conseruation d'iceluy, & à la manurention de l'aurorité Royale: De declarer & protester à vos Majestez, que nous ne croyons qu'il y ait rien en ce Concile qui puisse alterer l'Estat, ny amoindrir l'autorité du Roy; mais plustost qu'il la confirme & asseure dauanrage, confirmant & asseurant la Religion. Er afin que vos Majestez en soient entieremenr éclaircies, nous les supplions tres-humblemenr auoir agreable de choisir & commettre tel nombre de personnes qu'il leur plaira, eminens en pieté & suffisance, pour voir & examiner auec nous le conrenu en ce Concile, afin qu'apres le rapport qui leur en sera fait, vos Majestez en puissent plus librement ordonner la publication, auec les mesmes modifications que nous auons cy-deuant proposées en nos autres Remonstrances.

Nous supplierons encore rres-volontiers Vostre Majesté, cependanr qu'elle rienr le gouuernail en main, de vouloir remettre & restablir en l'Eglise les Elections aux Benefices, Dignitez & Prelatures, comme

elles ont esté autresfois; mais nous jugeons bien que c'est chose maintenant plus à desirer qu'à esperer : Au moins nous luy faisons cette treshumble requeste, & la conjurons au nom de Dieu, que quand les Benefices estans à la nomination du Roy viendront à vacquer, & principalement les Eueschez, elle prenne aduis des gens de bien & de pieté, sur la qualité & capacité des personnes qu'elle y voudra nommer, auec les autres conditions & obseruations portées par nostre Cahier, de la repetition desquelles je n'ennuyeray point V. M. & luy diray seulement, que c'est la plus grande & plus perilleuse charge qu'elle ait en tout le gouuernement de l'Estat : car il faut qu'elle croye cette verité, que nous luy disons & annonçons de la part de Dieu, qu'elle aura à respondre au jour du jugement de toutes les personnes qu'elle a nommées, & qu'elle nommera cy-apres aux Benefices ;& qui plus est, des ames qui se feront perduës faute de bons Pasteurs, qui ne les auront instruits de tout ce qui estoit necessaire pour leur salut.

C'est pourquoy ce grand Empereur Charlemagne, Prince fort religieux & craignant Dieu, ne se voulut jamais embroüiller en cette nominarion de Benefices, encore qu'il en eust pouuoir de nostre saint Pere le Pape. Nous lisons aussi en l'histoire de Valsinghan vne chose memorable du Roy Louïs le Ieune, bisayeul de saint Louis, qu'apres son retour de la Terre Sainte, comme le Pape luy eut enuoyé vn Priuilege pour conferer seulement en tous les Eueschez la premiere Prebende qui viendroit à vacquer apres le siege vacant, dit qu'il aymeroit mieux le voir brûler, que d'estre à cause d'iceluy brûlé en enfer. Saint Louïs eut cette mesme crainte & consideration, quand son Ambassadeur luy apporta de Rome vn Priuilege de nommet aux Eueschez.

De cette nomination aux Benefices de personnes incapables, & qui ne sont de la profession Ecclesiastique, procedent comme d'vne racine maudite, ces deux damnables & detestables pechez de simonie & de confidence : Car il faut que ces gens-là qui ne sont de la profession, ny capables de les tenir, en trafiquent & fassent marchandise, ou bien qu'ils les baillent à garder à de miserables Confidenciaires, qui se damnent pour le profit d'autruy, & se chargent, comme ces victimes deuoüées, des pechez des autres, & cependant deshonorent l'Eglise & le Ministere, & luy apportent vn scandale & prejudice extréme, en ce que se templissant par ce moyen de personnes basses, viles & mercenaires, elle tombe en mespris & en opprobre.

Ce peché de simonie est l'vn des plus execrables deuant Dieu, directement contre le S. Esprit, lequel l'Escriture appelle Lepre, d'autant qu'il infecte non seulement ceux qui en sont tachez, mais aussi toute leur race & posterité; & mesme la punition tombe sur les Royaumes où elle est tolerée. Et saint Gregoire exagerant ce peché, dit jusques-là, Qu'il est plus graue que celuy qui est commis contre nature, d'autant que la grace est plus excellente que la nature.

Quant à la Confidence, Isidore l'appelle fort à propos vne nouuelle Alchimie, parce que contre le naturel des metaux on veut par icelle mesler le Mercure auec l'or; c'est à dire, le spirituel auec le temporel; chose du tout impossible, ne pouuant jamais auoir aucune liaison ensemble.

Nous vous supplions donc tres-humblement, Madame, de banir ces deux pestes de ce Royaume, & ne permettre que la maison de Dieu

ſoit vne maiſon de trafic & negociation, de peur que cela n'attire enfin quelque grand malheur ſur cét Eſtat.

Il y a vn autre abus fort dangereux, duquel nous auons à nous plaindre : Ce ſont les reſerues des Benefices des perſonnes encore viuantes, leſquelles on feint & ſuppoſe le plus ſouuent eſtre malades, afin d'auoir pretexte de demander leurs deſpoüilles, & acquerir ſur icelles vn droit d'hypotheque, afin d'oſter le moyen & la liberté aux Titulaires d'en pouuoir diſpoſer auec la permiſſion du Roy : ce qui eſt non ſeulement contre la charité Chreſtienne, mais contre la ſocieté humaine, induiſant à deſirer la mort de ſon prochain, & meſme à l'aduancer quelquesfois par ſiniſtres moyens : Et tous ceux qui obtiennent telles reſerues ſont en perpetuel peché mortel, ſouhaittant touſiours la mort d'autruy. Or puis qu'ainſi eſt, que celuy qui donne la cauſe au peché, eſt autant coupable que celuy qui le commet ; Quand le Roy, ou vous, MADAME, vous laiſſez ſurprendre à donner de telles reſerues, vous mettez le ſalut de vos ames en grand peril, & cela ſurpaſſe trop la liberalité, qui ne ſe doit eſtendre que juſques à ce qui ſe peut faire vos conſciences ſauues. Ce n'eſt pas, MADAME, que nous voulions fermer la porte la Nobleſſe pour paruenir aux Benefices & dignitez Eccleſiaſtiques, & les fruſtrer des juſtes recompenſes que meritent les ſeruices qu'eux & leurs predeceſſeurs ont rendu à cette Couronne. Car au contraire nous ſupplions tres-humblement le Roy, & voſtre Majeſté, de les preferer à tous autres, comme il a eſté fait du temps des Eſlections ; parce que la verité eſt, que c'eſt le bien, le ſupport, & l'appuy de l'Egliſe : mais nous deſirons qu'ils ſoient de la profeſſion Eccleſiaſtique, & s'en rendent capables, comme Dieu mercy, nous en voyons aujourd'huy vn bon nombre aux Vniuerſitez de ce Royaume, deſquels nous eſperons vn jour vn grand fruit en l'Egliſe. Mais on y en verra encore bien dauantage, quand voſtre Majeſté aura pris cette reſolution ferme & conſtante de ne donner plus les Benefices qu'à perſonnes dignes & de la robbe, & que vous aurez oſté l'eſperance à la Nobleſſe d'en joüir par autre moyen : retranchant auſſi ce nouuel vſage de penſions Laïcques, qui ſeront cauſe auec le temps que les Gentils-hommes ne ſe voudront plus mettre à l'eſtude, ny ſe faire Eccleſiaſtiques, puis qu'ils auront moyen ſans cela de tirer de la commodité des biens de l'Egliſe.

Nous auons encore vne plus grande plainte à vous faire, MADAME, & qui nous touche dauantage au cœur, y allant de la ruïne entiere de la diſcipline Eccleſiaſtique : c'eſt que quelque bonne volonté que nous ayons de faire nos charges & nos fonctions, & regler les abus qui ſont en nos Eueſchez, il nous eſt impoſſible de les effectuer, ayans les mains liées & comme percluſes, à cauſe des obſtacles & empeſchemens que l'on nous donne ; de ſorte que l'Egliſe n'eſt pas ſeulement affligée de ces deux grandes maladies de peſte & de lepre, dont j'ay parlé à voſtre Majeſté, mais auſſi de la paralyſie, qui rend ſes membres du tout inutiles & ſans action ny exercice. Ce mal procede des entrepriſes des Iuges ſeculiers ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique, & des appellations comme d'abus qu'on reçoit indifferemment en tout cas aux Parlemens ; de ſorte que ſi nous voulons aujourd'huy corriger quelque Preſtre vitieux & de mauuaiſe vie : ſi nous entreprenons à nos viſites de reformer quelque abus & deſordre en vn Monaſtere, auſſi-toſt on nous arreſte auec vne appellation

comme d'abus, & d'Euesques on nous fait solliciteurs de procez en vn Palais ; & au lieu de Superieurs, égaux aux moindres Ecclesiastiques qui sont sous nostre authorité : Et sommes en cela de pire condition que les plus bas & plus infirmes Iuges; car quand ils ont donné leur sentence, & qu'ils ont fait leur deuoir & leur charge, ils en sont quittes : mais quand nous auons fait justice en matiere mesme de correction, on nous prend, ou nos Officiaux à partie; & faut que nous venions auec grands frais & incommoditez nous defendre, non deuant les Archeuesques, mais contre tout ordre, deuant des Iuges seculiers, qui nous condamnent à l'amende & aux despens: Et faut que nous endurions ces affronts d'vn simple Prestre, qui nous fera apres mille brauades. Tellement qu'vn Euesque qui aujourd'huy voudra bien faire sa charge, est en hazard, faisant sa visite, de se former autant de procez qu'il y a de Curez & de Prestres en son Diocese ; de sorte que tout le reuenu de son Euesché à peine suffiroit pour fournir aux despens des poursuites de toutes ces indeuës vexations : & c'est ce qui retient beaucoup d'Euesques de faire tout ce qu'ils doiuent, d'autant que ceux qui font bien leurs charges, ont moins d'auantage que ceux qui les negligent & abandonnent.

Voila, MADAME, l'extremité à laquelle nous sommes reduits, qui nous donne bien sujet de nous escrier auec saint Bernard, qui se plaignoit desja du mespris qu'on faisoit des Ecclesiastiques : O race esleuë & choisie de Dieu par dessus toutes les autres ! Sacerdoce Royal ! Qui eust jamais pensé, considerant la grandeur & dignité en laquelle tu-as esté autrefois, te voir reduit & tombé en vn tel mespris ? Bon Dieu ! est-il possible que vous permettiez que ceux que vous auez dit par la bouche de vostre Apostre ne deuoir pas seulement juger les choses du monde, mais les Anges mesmes ; ceux ausquels l'Empereur Constantin porta bien tant d'honneur & de respect, qu'il ne les voulut juger, encore qu'ils se soûmissent à luy, leur disant que cela n'appartenoit qu'à Dieu seul; soient aujourd'huy jugez, traduits & bafloüez par toutes sortes de Iuges laiques ? Et que cette grandeur Pastorale, à laquelle S. Ambroise dit, Que les Diadémes des Empereurs & des Roys ne sont pas comparables, soit tant rabaissée & foulée aux pieds ? De sorte que nous pouuons bien dire auec raison, que le Ciel est tombé en bas, & la terre est montée en haut, & que le monde est tout renuersé.

Quelle honte, & quel deshonneur est-ce à ce Royaume ; qui a merité autrefois ce nom de Tres-Chrestien, par l'honneur qu'il a rendu à l'Eglise & aux Ecclesiastiques, qui a esté l'azyle & la protection de ceux qui estoient persecutez ailleurs pour la defense de l'Eglise & de ses droits ; tesmoin l'exemple de ce grand Archeuesque de Cantorbie saint Thomas ; qu'on y voye aujourd'huy les Ecclesiastiques en tel opprobre & despect, & l'autorité de l'Eglise tellement renuersée ? C'estoit autrefois vne impieté tres-grande, & vn sacrilege de toucher seulement aux Oincts du Seigneur ; maintenant on fait gloire & trophée de les faire prendre auec leurs habits Sacerdotaux, sans autre ceremonie ny degradation, ce qui pourroit vn jour attirer l'ire de Dieu sur ce Royaume, s'il n'y est pourueu par la pieté & prudence de Vostre Majesté.

Toutes ces plaintes, MADAME, sont employées plus particulierement en ce Cahier que nous presentons à Vostre Majesté, auec les remedes que nous luy proposons pour oster à l'aduenir tous ces abus & desor-

dres, & remettte la dignité & autorité de l'Egliſe en ſon premier eſtre & en ſon ancienne ſplendeur ; nous eſperons d'en receuoir de bonnes & fauorables reſponſes du Roy & de Voſtre Majeſté, leſquelles nous attendrons auant que nous ſeparer, eſtant du ſeruice de vos Majeſtez, que chacun de nous s'en retournant en ſon Dioceſe, remporte cette bonne odeur de la pieté & deuotion du Roy & de Voſtre Majeſté ; & qu'elle s'eſpande par tout ce Royaume ; Vous ſuppliant tres-humblement, MADAME, de croire qu'en toutes nos Remonſtrances nous ne ſommes pouſſez d'aucune ambition, ny meus d'aucun deſir d'accroiſtre nos pouuoirs & autoritez. C'eſt à Dieu & à l'Egliſe qu'on rend ces honneurs, & non à nous, qui ſelon l'enſeignement de ſaint Gregoire, à l'exemple des Anges dont il eſt parlé en l'Apocalypſe, jetrons nos couronnes deuant le Throſne de l'Agneau ; noſtre but & noſtre intention n'eſt que de bien faire nos charges, & d'auoir le moyen & la liberté d'executer ce qui nous eſt neceſſaire pour l'acquit d'icelles, & proteſtons deuant Dieu & Voſtre Majeſté n'auoir autre deſſein.

Ne permettez donc, MADAME, que l'Egliſe que noſtre Seigneur a acquiſe par ſon propre Sang, ſa chere Eſpouſe qu'il a tant aymée & fauoriſée, ſoit ainſi déchirée & mépriſée. C'eſt cette Egliſe voſtre Mere, qui vous a receuë en ſon ſein dés voſtre naiſſance, vous a regenerées par l'eau du ſaint Bapteſme, vous a nourrie du doux laict de ſes Sacremens, fauoriſé vos vœux & vos prieres, les portant juſques dans le Ciel, a contribué ce qu'elle a pû à voſtre Mariage, & à l'eſtabliſſement de voſtre Grandeur, laquelle ſe jette à vos pieds, & vous ſupplie d'auoir pitié du miſerable eſtat auquel elle eſt reduite, & d'embraſſer ſa protection & defenſe.

Cette Couronne & cette Palme vous ont eſté reſeruées juſques à cette heure, & vous attendent il y a long-temps : C'eſt la plus belle & la plus glorieuſe action que Voſtre Majeſté puiſſe jamais entreprendre, qui rendra ſon nom immortel, & luy acquerra le plus grand honneur & le plus grand merite que jamais Roy ny Princeſſe ait acquis. Mettez la main courageuſemeut à cét œuure, MADAME, & que toutes ces conſiderations humaines qu'on vous mettra en auant, toutes ces raiſons d'Eſtat, ces difficulrez fondées ſur le temps & la minorité du Roy, ne vous arreſtent en ſi beau chemin, & vous aſſeurez qu'en eſtabliſſant le Royaume de Dieu, vous affermiſſez entierement celuy du Roy voſtre Fils, & que toutes choſes apres vous arriueront & ſuccederont ſelon vos deſirs. Et remarquez que tant que Salomon s'employa à baſtir le Templè & la maiſon de Dieu, il fut toûjours en paix & proſperité. Celuy qui vous donnera le vouloir, vous donnera auſſi le parfaire ; & ne croyez ceux que l'Empereur Iouinian en cas ſemblable appelle Adorateurs de la pourpre, pluſtoſt que de Dieu.

Cela eſtant, MADAME, nous preſcherons & annoncerons par tout vos loüanges, & ferons retentir voſtre nom & vos vertus dans nos Egliſes, & vous publierons pour la plus grande Reyne du monde, la plus deuote & la plus affectionnée à l'Egliſe, la plus magnanime & la plus liberale Princeſſe que la terre porta jamais. Nous offrirons ſans ceſſe nos vœux & nos ſacrifices à Dieu pour la proſperité du Roy, & celle de voſtre Majeſté, & à ce qu'il plaiſe à ſa diuine Bonté, apres que vous aurez par pluſieurs & longues années porté cette Couronne Royale en ce monde, vous donner celle de gloire & d'immortalité en l'autre.

HARANGVE

HARANGVE PRONONCEE EN LA SALLE du petit Bourbon le 27. Octobre 1614. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Denys Simon de Marquemont, Archeuesque & Comte de Lyon, Primat des Gaules, à l'ouuerture des Estats generaux tenus à Paris.

XXIII.

SIRE,

La feliciré de ce siecle a commencé par vostre naissance, elle s'est renouuellée à vostre regne, & vostre Majoriré en a asseuré la durée; remarque du remps si saluraire, qu'elle porre nos esprirs au delà du temps, & nous oblige d'adorer l'erernelle prouidence de Dieu, qui l'a ainsi ordonné, pour faire connoistre qu'il vous a mis au monde, afin que vous en soyez l'exemple, la gloire de cette Couronne, le soulagement & les delices de vos peuples.

Les labeurs heroïques de HENRY LE GRAND vostre Pere, la sagesse incomparable de la Reyne vostre Mere, & vos propres vertus, ont seruy de cause seconde à nostre bien. Ce grand Prince d'immorrelle memoire a fondé la rranquilliré, destruit la diuision, releué la digniré & la splendeur ancienne de la France.

Au coucher deplorable de ce Soleil, cetre auguste Princesse vostre Mere, par sa magnanimiré estonna le malheur, destourna l'orage, & dissipa rous les nuages & les broüillars qui en d'aurres Minoritez auoient rroublé & obscurcy le Ciel de cét Estar, qu'elle a depuis mainrenu en paix & rranquilliré au dedans, en a conserué & accrû la repurarion au dehors; ses loüanges passenr nos discours, & sa prudence merire le mesme eloge qu'vne grande lumiere de l'Eglise a donné au courage de Debora: Vne veuue gouuerne heureusemenr les peuples, vne veuue enuoye les armées, vne veuue choisir les Capiraines, vne veuue marche en campagne, vne veuue ordonne les rriomphes.

Le Ciel qui l'a opposée à nostre malheur, & qui nous l'a donnée pour l'heureuse naissance & excellenre nourrirure de vostre Majesté, luy fasse voir rres-longues années, la prosperiré de vostre personne, & de vostre Estat, & vostre regne forrifié de la conrinuarion de ses conseils, & du bon-heur de sa presence, produise les merueilles que le monde attend de ces genereuses inclinarions que vous auez à roures les vertus.

La pieré est la premiere, aussi est-ce le fondemenr de toutes les autres; c'est la gloire des Roys, c'est le remparr de leurs Estars, en vous elle est desja en sa fleur, le fruict qu'elle promet remplir nos cœurs d'allegresse, & nous asseure que tant qu'elle demeurera en vostre ame Royale, la feliciré demeurera en vostre Monarchie. Elle l'a fair durer plus qu'aucune aurre, l'a renduë florissanre & victorieuse: roure la rerre a admiré le zele des Roys rres-Chrestiens au seruice de Dieu, & à la protection de l'Eglise: Vous en estes, SIRE, le premier fils, & les Prelats, & aurres Ecclesiastiques, donr est composé le Clergé de vostre Royaume, represenré par ce grand & honorable nombre de Deputez qui sonr icy, & qui m'onr chargé de vous faire ce tres-humble remerciement: Ce sont les

dispensateurs de ses Sacremens & de ses mysteres, Pasteurs de la Bergerie de Dieu, interpretes de ses Oracles. Nous auons les Tables de la Loy pour enseigner aux peuples la crainte de Dieu & l'obeïssance du Roy, la verge pour les conduire, la manne pour les nourrir.

Tels que nous sommes, Sire, nous sommes vos tres-humbles & obeïssans sujets, qui ayans l'honneur d'estre les premiers entre les Ordres de vostre Royaume, ne seront jamais deuancez en la pureté de l'affection, en la constance de la fidelité, & au merite de l'obeïssance que nous deuons à vostre Majesté. Nous sommes nais auec ce deuoir, & vos merites en accroissent tous les jours l'obligation. Car la pureté auec laquelle vous adorez & seruez Dieu, attire desja mille benedictions sur vous, & sur nous pour l'amour de vous. La felicité d'Auguste est la felicité de l'Empire. La felicité du Roy sert de Ciel au Royaume, comme le Nil à l'Egypte. Les peuples anciens exigeoient de leur Prince la prosperité, comme chose, disoient-ils, que bien faisant il leur pouuoit obtenir du Ciel: Iamais Rome ne sceut honorer dauantage les Empereurs qu'en attribuant à leur vertu la felicité de leur siecle.

Cette pieté, Sire, accompagnée de felicité, secondée de la prudence, nous fait esperer que cette Assemblée conuoquée par vostre commandement, reüssira à la gloire de Dieu, à l'exaltation de son Eglise, au seruice de Vostre Majesté, au bien de cét Estat, à ces points ausquels nous auons dressé nos intentions. Nous reduirons aussi le Cahier de nos Remonstrances, que nous tiendrons prest le plustost qu'il nous sera possible, pour le presenter à Vostre Majesté.

Laquelle ne pouuoit entrer dans les années de sa Majorité, sous de plus heureux auspices, pour aller au deuant de tout ce qui pourroit à l'aduenir troubler la felicité, de laquelle en naissant vous fustes obligé à ce siecle : Car vostre Royale autorité, appliquée auec effet aux plaintes & supplications des Estats, sera vn baume tres-excellent, dont l'odeur & la fragrance fera courir & redoubler l'amour & l'obeïssance de vos sujets, & la vertu guerira & consolidera toutes les playes & blesseures que les troubles & desordres passez ont laissé encore en vostre Estat. La saison ne fut jamais si opportune à bien faire ; car Dieu-mercy cette Assemblée n'est pas comme ont esté quasi toutes les precedentes, vn remede necessaire à la violence d'vn grand & pesant mal. C'est plustost le bon vent qui arriue à vne douce & tranquille nauigation, adjoustant les effets à l'esperance, la constance au bon-heur, & la seureté au repos.

Les paroles nous manquent pour exprimer le contentement & le ressentiment que nous auons de ce bien. Beaucoup moins sont-elles capables de rendre les graces tres-humbles que nous en deuons à vostre Majesté. Il faut que nostre silence parle, que nostre humilité remercie. Nous vous supplions tres-humblement, Sire, juger de nos paroles par la veritable affection de nos cœurs, comme en juge Dieu Tout-puissant, duquel vous estes vne image viuante; & non pas de nos cœurs par la foiblesse de nos paroles, comme en jugent les hommes. Nous ne respirons que vostre seruice, ne souhaittons que vostre contentement & vostre grandeur; en nous l'ardeur de cette deuotion ne s'esteindra jamais, le temps ne fera que la renflamer; l'Eglise ne sçait que c'est d'inconstance, c'est l'Espouse du Fils de Dieu, elle a la Lune sous les pieds. Et son Espoux estant l'Autheur des justes & legitimes dominations, comme est la

vostre, & ayant commandé aux sujets d'aymer, honorer & obeïr à leur Roy, receura pour sacrifice agreable les vœux & prieres tres-ardentes que nous luy faisons, & ferons tous les jours de nos vies, auec tout l'effort de nos cœurs, auec toute l'affection de nos ames; qu'il luy plaise espancher abondamment ses graces sur Vostre Majesté: Que vous soyez le plus religieux, le plus juste, & plus victorieux Prince qu'ait jamais veu le Soleil. Que tous vos sujets vnis au giron de l'Eglise par l'exemple de vostre pieté, & tout l'Orient vaincu & dompté par vos armées, vous remettiez la sainte & triomphante Croix sur les murailles de Ierusalem. Que chery du Ciel & honoré du monde, vous voyez heureusement fermer ce siecle, qui s'est ouuert à vostre naissance: Et qu'enfin à tant de Couronnes qui auront orné vostre chef en terre, vous adjoustiez celle de l'immortalité dont joüissent desja bien-heureux les Clouis, les Charlemagnes, les Roberts, & les Louïs vos predecesseurs, & qui est preparée dans le Ciel à tous les Princes qui en leur vie auront aymé l'Eglise, auront honoré la religion & la pieté.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé aux Estats generaux tenus à Paris en 1614. faite à Messieurs de la Chambre de la Noblesse, par Illustrissime & Reuerendissime Messire René Potier, Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France, pour les exhorter à vne Communion generale.

XXIV.

MESSIEVRS,

Ceux qui ont consideré les aduantages que l'homme a emporté pardessus le reste des creatures visibles, ont eu raison de le nommer la merueille du monde, le chef-d'œuure de Dieu & son image viuante sur la terre; mais ceux qui ont pris garde de plus prés aux infirmitez ausquelles il est sujet, n'ont pas eu peine de l'estimer plus digne de plainte que d'admiration; ils l'ont judicieusement comparé aux choses les plus vaines & les plus passageres qui se trouuent en ce monde: Ils ont dit que c'estoit vn flambeau plustost esteint qu'il n'estoit allumé; vn nuage plustost dissipé qu'il n'auoit commencé à paroistre à nos yeux: vn vaisseau sans masts, sans voiles & sans cordages, exposé à la faueur des vagues & des vents. Ce n'est pas chose estrange que l'on ait fait des jugemens si contraires d'vn sujet auquel se trouue tant de sortes de contrarietez. Car qu'y a-t-il de plus foible que nostre force, de plus ignorant que nostre science, de plus imprudent que nos conseils, & de plus incertain que nos resolutions. Nos entreprises le plus souuent mal fondees, sont encore plus mal conduites, & n'y a rien de si parfait en nous, qui ne soit accompagné de mille imperfections. C'est pourquoy toutes les Nations, bien que differentes en opinion, touchant l'Essence de la Diuinité, se sont toujours accordées en ce point, que l'homme ne pouuoit rien s'il n'estoit assisté du secours d'enhaut; secours qui doit accompagner toutes nos actions, mais principalement celles qui sont publiques. Vostre Assemblée, MESSIEVRS, est de certe qualité, puisque

le desir de trauailler à bon escient à ladite reformation des trois Ordres de ce Royaume vous a appellez icy. Le restablissement du seruice de Dieu, de la discipline Ecclesiastique, de l'ancienne splendeur & dignité de vostre Ordre, & le soulagement du peuple, seront d'oresnauant le sujet de vos deliberations, & de là dépendra en partie la bonne ou mauuaise fortune de cét Estat. Vostre entreprise est loüable, mais trop releuée pour la bassesse des hommes, si Dieu ne se met de la partie; vous auez imploré son assistance par l'action solemnelle que vous fistes Dimanche; vous vous estes approchez de luy par vos vœux & vos prieres, mais ces approches sont encore trop esloignées. Ce n'est pas assez qu'il soit auprés de vous, il faut qu'il soit dans vous-mesmes; c'est l'aduantage que la seule Religion Chrestienne peut donner par la reception du saint Sacrement de l'Autel, à laquelle Messieurs du Clergé nous ont commandé de vous supplier d'estre prests pour la prochaine Feste; vous trouuerez en ce Sacrement tout ce qui est necessaire pour faire reüssir vos desseins. Que ne pourrez-vous point possedant celuy qui peut tout? Que n'oserez-vous point, en la compagnie de celuy à qui rien ne resiste? Que ne persuaderez-vous point, ayant logé chez vous celuy dont la parole fait suiure & obeïr les choses inanimées? Que n'obtiendrez-vous point, estant estroitement vnis auec celuy au nom duquel Dieu vous commande de demander hardiment, auec asseurance d'obtenir ce qui vous sera necessaire? Le Fils de Dieu ne peut rien refuser à la Noblesse de France, qui a tant de fois, & si librement hazardé sa vie pour la defense de son saint Nom. La Terre Sainte qui a eu l'honneur de receuoir le Sang répandu pour le salut du monde, est encore toute teinte de celuy de vos Predecesseurs courageusement réspandu pour l'Exaltation de de la Croix. Cette Terre, qui a eu l'aduantage de porter le trophée de nostre Redemption, est pleine en mille lieux des témoignages de la pieté & valeur de ceux dont vous estes descendus, qui rauissent encore aujourd'huy en admiration les Infidelles. Vostre Roy & le nostre porte le nom de Tres-Chrestien (suiuant auec luy l'enseigne de la Croix, vous estes en possession de triompher de toutes les parts du monde.) Courage donc, MESSIEVRS, venez auec nous au Temple du Dieu des armées: Venez participer aux plus saints & sacrez mysteres de la Religion Chrestienne: Venez adorer sur l'Autel celuy que le Ciel reconnoist pour son Maistre, la terre pour son Sauueur, & l'enfer pour son Iuge: Venez à cette sainte Table qui fait aller la terre du pair auec les Cieux, & la Nature humaine auec celle des Anges. Venez auec la preparation que l'on doit apporter à vne action si sainte, & vous en reuiendrez comblez de toutes sortes de graces & de vertus, qui feront heureusement reüssir vos entreprises.

REMONSTRANCE DV CLERGÉ DE FRANCE,

assemblé ausdits Estats generaux, faite en la Chambre du Tiers Estat en l'année 1615. sur l'Article du Serment, par l'Eminentissime Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & grand Aumosnier de France.

XXV.

MESSIEVRS, Ce seroit peu de chose, pour honorer la dignité de ceux qui font profession d'administrer la iustice, qu'Aristote nous eust appris que la iustice est belle & admirable comme l'estoille de Lucifer. Ce seroit peu de chose qu'il nous eust dit, qu'en la iustice toutes vertus sont sommairement comprises. Ce seroit peu de chose qu'Agesilaus Roy de Sparte, eust respondu que le Roy de Perse, qui s'arribuoit le titre de grand Roy, n'estoit point plus grand que luy, s'il n'estoit plus iuste. Ce seroit peu de chose que les Poëtes eussent feint que Minos, l'exemplaire des Princes iusticiers, estoit fils de Iupiter; & que Themis & Dicé estoient assises aux costez de Iupiter; si l'Escriture ne nous apprenoit, que c'est par la iustice que les Roys regnent: Si le Fils de Dieu n'auoit voulu que celuy qui deuoit estre sa figure porrast le nom de Melchisedech, c'est à dire Roy de iustice; & que ce mesme Melchisedech, donr le nom signifioir Roy de iustice, fust aussi Roy de Salem, c'est à dire Roy de Paix, pour monstrer que de la iustice dépend la paix, qui est la mere de tous les biens du Ciel & de la terre. Mais puisque les Oracles des Escritures diuines s'accordent en la recommandation de cette verru auec les témoignages des lettres profanes, il semble que luy deferer le premier rang d'honneur & de dignité entre les vertus humaines, c'est executer le iugement de Dieu & des hommes. Or, MESSIEVRS, s'il y a iamais eu Narion où la gloire de cette vertu ait esté eminenre & florissante, ça esté celle sous le ciel de laquelle nous viuons. Ie ne parleray point de la renommée des Druides nos anciens Sacrificateurs, entre les mains desquels les Gaulois auoient mis le depost de la iustice, afin de le rendre sacré & venerable aux peuples, par la condition des personnes qui l'exerçoient. Ie ne parleray point du soin & du zele que nos Roys onr apporté au maniement de la iustice, s'en rendant eux-mesmes les administrateurs & les distributeurs, non seulement sous la premiere & seconde race, mais mesme sous la troisiesme. Ie ne parleray point de la splendeur de nos Cours de Parlement, & particulierement de ce grand & auguste Parlement de Paris: dont la reputation a esté telle parmy les Princes estrangers, qu'ils l'onr souuent eux-mesmes pris pour iuge & arbitre de leurs causes plus importantes. Il me suffira de dire que nostre nation a esté de tout temps si celebre & florissante en l'exercice de cette vertu, que les femmes mesmes des Gaulois estoient anciennement estimées plus dignes d'administrer la iustice, que les hommes de toutes les autres Prouinces. Car quand Hannibal receut & incorpora les Gaulois en son armée, pour passer aux conquestes d'Italie; il fut conuenu, que lors qu'il suruiendroit quelque querelle entre les deux Narions; si c'e-

ſtoit les Carthaginois qui fuſſent complaignans, le jugement en appartiendroit au Tribunal des Carthaginois reſidans en Eſpagne ; & ſi c'eſtoit les Gaulois qui ſe pretendiſſent offenſez, le jugement en ſeroit deferé aux Dames Gauloiſes. Et pourtant, Meſſieurs, nos Roys ayans conſigné la garde & la diſpenſation de ce precieux threſor, entre les mains de voſtre Ordre, ce n'eſt point ſans cauſe que nous vous honorons & reuerons, non ſeulement comme les miniſtres & interpretes de Themis, mais comme les miniſtres & interpretes de Themis, au plus celebre & glorieux ſejour qu'elle ait ſur la terre. Or, Meſſieurs, cette meſme Themis, cette meſme Dicé, cette meſme Iuſtice qui vous apprend de rendre à chacun ce qui luy appartient, vous inſpirera auſſi dés le commencement de ces Eſtats, de rendre auant toutes choſes, à Dieu, à ſa Religion, & à ſes Miniſtres ce qui leur eſtoit deu ; vous faiſant imiter en cela l'exemple de ces grands Legiſlateurs & Iuriſconſultes Romains, vos precurſeurs, qui deferoient tant de reſpect aux choſes diuines, qu'encore qu'ils embraſſaſſent vne fauſſe religion, neantmoins pource qu'en cette fauſſe religion ils pretendoient, comme dit ſaint Auguſtin, honorer la vraye Deité, Dieu recompenſa leur zele, des graces & benedictions temporelles, qui ont porté au Ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous témoignaſtes deſlors, par diuerſes legations, que vous nous teniez comme vos Peres, comme les Paſteurs & les guides de vos ames, & comme ceux qui veilloient pour en rendre compte à Dieu : Et de cela auſſi par pluſieurs fois, nous vous auons rendu graces & remerciemens. Mais ce qui a acheué de nous verifier que vous pratiquez par effet, ce que vous nous témoigniez de parole, eſt la derniere occaſion qui s'eſt preſentée : car ſur la nouuelle qui nous eſtoit venuë, que vous auiez propoſé & reſolu en voſtre Compagnie, vn article touchant la ſeureté des Roys, intitulé du nom de Loy fondamentale, où il y auoit quelque choſe de religion, meſlé parmy l'intereſt de l'Eſtat, vous vous eſtes laiſſez perſuader aux doctes & eloquentes remonſtrances, que Meſſieurs les Archeueſques d'Aix & Eueſque de Montpellier, vous ont faites de noſtre part, de nous en donner communication, & la receuoir reciproquement de nous. C'eſt pour cela, Meſſieurs, que la Chambre Eccleſiaſtique m'a deputé & enuoyé vers vous ; à ſçauoir, afin de vous remercier du reſpect qu'il vous a plû luy deferer en cette occaſion, & vous faire entendre ſon aduis, tant ſur la ſubſtance, que ſur les circonſtances de voſtre Article. Auant toutes choſes donc, Meſſieurs, elle m'a chargé tres-expreſſement de vous rendre mille graces, & vous donner mille loüanges, du zele que vous auez eu de pouruoir auec tant de ſoin à la ſeureté de la vie & de la perſonne de nos Roys, vous proteſtant qu'elle conſpire en cette penſée & en cette paſſion auec vous de toutes les puiſſances & affections de ſon ame. Car elle pleure & pleurera eternellement, auec des larmes de ſang, les tragiques & deteſtables aſſaſſinats, qui ont taché & enſanglanté la memoire de noſtre Siecle, de deux ſi horribles parricides : Et ſe ſent d'autant plus obligée d'auoir le cœur percé de cette douleur, qu'elle ſe reconnoiſt liée de plus eſtroits liens, qu'aucuns des autres Ordres, à cherir & affectionner la ſacrée perſonne de nos Roys. Ie ne m'eſtendray point, pour cette heure, à repreſenter comme Dieu luy ayant mis le flambeau de ſa parole en la main, pour eſclairer les autres Ordres, elle doit marcher deuant, & les preceder, & en doctrine & en exemples

de bien & fidelement seruir ceux que Dieu a constituez sur ses peuples. Ie diray seulement, que mesme pour les considerations humaines, il n'y a point de profession qui soit estreinte d'vn plus obligeant lien de deuoir & de fidelité à nos Roys que la societé Ecclesiastique. Car les autres Ordres viennent aux charges, & aux honneurs & dignitez de ce Royaume; les vns, comme la Noblesse, par le prix le plus cher qui se puisse payer, à sçauoir par le prix de leur sang & du peril de leur vie, & les autres y viennent, outre ce qui est deu à leur merite, par la contribution de partie de leurs moyens & de leurs commoditez. Mais nous, nous y arriuons par la seule & pure grace & bonté de nos Roys, & sans y hazarder ny employer rien, ny de nostre vie, ny de nos moyens, ny de nos fortunes: Et d'ailleurs ne pouuons, nuds & desarmez que nous sommes, subsister ny joüir de nostre repos ny de nos commoditez, sinon sous l'ombre de la paix & de la prosperité des affaires du Roy, estans autrement exposez en proye à toutes sortes d'injures & d'outrages. Et partant, quel homme d'esprit sain, peut douter que nous n'ayons plus d'interest qu'aucuns autres à la conseruaaion de celuy, dans la vie duquel, comme dans vn tison fatal, toutes nos vies & toutes nos forttunes sont enfermées? Nous conspirons donc également en ce zele & en cette passion, auec vous, & condamnons également, voire plus, s'il se peut, la perfidie parricidiale des monstres qui attentent contre les sacrées personnes de nos Roys. Mais nous vous prions de considerer, que comme les seules loix qui peuuent imposer quelque frein à ceux qui foulent aux pieds le soin de leur vie, sont les loix Ecclesiastiques qui retiennent les esprits qui mesprisent la mort, par l'apprehension des peines qui suruiuent apres la mort: Ainsi faut-il soigneusement prendre garde de n'inserer rien en ces loix-là, que ce qui esttenu pour certain & indubitable par l'Eglise vniuerselle; de peur d'infirmer l'authorité de ce qui est certain & infaillible, par le meslange de ce qui est contesté & contentieux. Car l'experience ne nous a que trop appris, qu'à ces maux qui procedent d'vne peruerse & corrompuë imagination de religion, les seules loix humaines, & apprehensions des peines temporelles, ne peuuent seruir de suffisant remede. Il faut des loix de conscience, & qui agissent sur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles. Ceux qui entreprennent ces detestables parricides, sous vne fausse persuasion de religion; ne sont retenus d'aucune crainte de supplices corporels: Ils se baignent dans les toutmens, ils pensent courir aux triomphes & aux couronnes du martyre; ils se flattent de la fausse application de cette sentence de Nostre Seigneur, *Ne craignez point ceux qui peuuent tuer le corps, mais craignez celuy qui peut ennoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainsi, pour les retenir & espouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'executent en cette vie, laquelle ils mesprisent, & la mesprisant deuiennent maistres de celles d'autruy; mais des loix, dont la rigueur & la seuerité s'execute apres la mort; des loix Ecclesiastiques, des loix spirituelles. Les Vierges Milesiennes conceurent autresfois vne si furieuse & prodigieuse haine contre leur propre vie, qu'elles couroient toutes volontairement & auec delices à la mort, & s'estrangloient, precipitoient & égorgeoient, sans que les prieres, ny les larmes de leurs parens y peussent apporter aucun empeschemens. Les Magistrats de l'Isle tinrent plusieurs Conseils; & firent plusieurs decrets pour destourner ce dueil public, mais nul de leurs desseins

ne reüſſit. Car meſpriſant & haïſſant leur vie, elles meſpriſoient tout ce qui ſe terminoit auec la vie. Enfin donc voyant que les autres expediens leurs manquoient, ils s'aduiſerent de publier vne loy, que celles qui ſe defetoient ainſi volontairement, fuſſent trainées publiquement nuës & deſcouuertes apres leur mort. Alors cette phreneſie, que tous les remedes appliquez durant la vie, n'auoient ſceu medicamenter, l'apprehenſion d'vne peine de vergogne & d'ignominie executée apres la mort la medicamenta & la guerit. Ainſi eſt-il de cette fureur, de cette manie, de cette rage; il n'y a que la crainte des peines impoſées apres la mort, il n'y a que l'apprehenſion des ſupplices des enfers, il n'y a que l'horreur des tourmens eternels qui ſoit capable de guerir la phreneſie de ceux qui penſent immoler & ſacrifier leur vie à Dieu, quand ils la perdent pour executer ces enormes & deteſtables attentats. Or ſont-ce les ſeules loix ſpirituelles & Eccleſiaſtiques, qui peuuent imprimer dans les eſprits des hommes la terreur de l'anatheme, & les apprehenſions des peines eternelles. Mais il faut pour cet effet qu'elles ſortent d'vne authorité Eccleſiaſtique, certaine, abſoluë & infaillible, c'eſt à dire, vniuerſelle, & ne comprennent rien, que ce dont toute l'Egliſe Catholique eſt d'accord. Car ſi elles procedent d'vne authorité douteuſe & partagée, & contiennent des choſes, en la propoſition deſquelles, vne partie de l'Egliſe croye d'vne ſorte, & le chef & les autres parties enſeignent de l'autre; ceux en l'eſprit deſquels on veut qu'elles faſſent impreſſion, au lieu de les tenir pour certaines & infaillibles, & eſtre eſpouuentez & deſtournez par leurs menaces, s'en mocqueront & les tourneront en meſpris. Et pourtant, il ſe faut bien garder, & je le dis derechef, il ſe faut bien garder de meſler ce qui eſt indubitable en cét article, & dont toute l'Egliſe conuient, à ſçauoir, que nul ne peut ſans ſe liurer à Satan & à la mort eternelle, entreprendre ſur la vie des Roys; auec aucun point contentieux, de peur d'affoiblir & eneruer ce qui eſt exempt de tout doute, par le meſlange de ce que les autres parties de l'Egliſe conteſtent & mettent en diſpute. Or y a-t'il trois points en la ſubſtance de voſtre loy fondamentale, outre ce qui eſt des acceſſoires & circonſtances. Le premier concerne la ſeureté de la perſonne des Roys: Et de ceſtuy-là, nous en ſommes tous d'accord, & offrons de le ſigner, non de noſtre encre, mais de noſtre ſang; à ſçauoit, que pour quelque cauſe que ce ſoit, il n'eſt permis d'aſſaſſiner les Roys: & non ſeulement deteſtons auec Dauid, l'Amalechite, qui ſe vanta d'auoir mis la main ſur Saül, encore qu'il euſt eſté rejetté & depoſé de Dieu, par l'Oracle de Samuel; mais meſme crions à haute voix, auec le ſacré Concile de Conſtance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit eſtre deuenus tyrans: Anathéme à quiconque aſſaſſine les Roys: Malediction eternelle à quiconque aſſaſſine les Roys: Damnation eternelle à quiconque aſſaſſine les Roys. Le ſecond point eſt de la dignité & ſouueraineté temporelle des Roys de France: Et de ceſtuy-là, nous en ſommes auſſi d'accord. Car nous croyons que nos Roys ſont ſouuerains, de toute ſorte de ſouueraineté temporelle en leur Royaume; & ne ſont feudataires, ny du Pape, comme ceux qui ont receu ou obligé leurs Couronnes à cette condition, ny d'aucun autre Prince: mais qu'en la nuë adminiſtration des choſes temporelles, ils dépendent immediatement de Dieu, & ne reconnoiſſent aucune puiſſance par deſſus eux, que la ſienne. Ces deux points donc, nous

nous les tenons pour certains & indubitables, mais de diuerses sortes de certitude; à sçauoir, le premier, de certitude diuine & theologique; & le second, de certitude humaine & historique. Car ce que le Pape Innocent III. affirme que le Roy de France ne reconnoist aucun superieur au temporel, c'est par forme de témoignage historique qu'il l'affirme. Et ce que certains autres Royaumes, dont il semble escrire le mesme, ont depuis changé, & se sont obligez à quelque dependance temporelle du Siege Apostolique, & que la France est demeurée en son premier estat, c'est l'histoire, & non la foy qui nous l'apprend. Reste le troisiéme point, qui est, à sçauoir, si les Princes ayans fait, ou eux ou leurs predecesseurs, serment à Dieu & à leurs peuples, de viure & mourir en la Religion Chrestienne & Catholique, viennent à violer leur serment, & à se rebeller contre IESVS-CHRIST, & à luy declarer la guerre ouuerte; c'est à dire, viennent non seulement à tomber en manifeste profession d'heresie ou d'apostasie de la Religion Chrestienne, mais mesme passent jusques à forcer leurs sujets en leurs consciences, & entreprennent de planter l'Arrianisme ou le Mahometisme, ou autre semblable infidelité en leurs Estats, & y destruire & exterminer le Christianisme: leurs sujets peuuent estre reciproquement declarez absous du serment de fidelité qu'ils leurs ont fait: Et cela arriuant, à qui il appartient de les en declarer absous. Or c'est ce point-là que nous disons estre contentieux & disputé: car vostre article contient la negatiue; à sçauoir, qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent estre absous du serment de fidelité qu'ils ont fait à leurs Princes. Et au contraire, toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, voire mesme toute l'Eglise Gallicane, depuis que les écholes de Theologie y ont esté instituées jusques à la venuë de Caluin, tiennent l'affirmatiue; à sçauoir, que quand vn Prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu & à ses sujets, de viure & mourir en la Religion Catholique, & non seulement se rend Arrien ou Mahometan, mais passe jusques à declarer la guerre à IESVS-CHRIST; c'est à dire, jusques à forcer ses sujets en leurs consciences, & les contraindre d'embrasser l'Arrianisme ou le Mahometisme, ou autre semblable infidelité: ce Prince-là peut estre declaré décheu de ses droits, comme coupable de felonnie enuers celuy à qui il a fait le serment de son Royaume, c'est à dire enuers IESVS-CHRIST, & ses sujets estre absous en conscience & au tribunal spirituel & Ecclesiastique, du serment de fidelité qu'ils luy ont presté: & que ce cas-là arriuant, c'est à l'autorité de l'Eglise, residente ou en son chef, qui est le Pape, ou en son corps, qui est le Concile, de faire cette declaration. Et non seulement toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, mais mesme tous les Docteurs qui ont esté en France depuis que les écholes de Theologie y ont esté instituées, ont tenu l'affirmatiue: à sçauoir, qu'en cas de Princes heretiques ou infidelles, & persecutans le Christianisme ou la Religion Catholique, les sujets pouuoient estre absous du serment de fidelité. Au moyen dequoy, quand la doctrine contraire seroit la plus vraye du monde, ce que toutes les autres parties de l'Eglise vous disputent, vous ne la pourriez tenir au plus que pour problematique en matiere de foy. I'appelle doctrine problematique en matiere de foy, toute doctrine qui n'est point necessaire de necessité de foy, & de laquelle la contradictoire n'oblige point ceux qui la croyent à anatheme

& à perte de communion. Autrement il faudroit que vous reconnuſſiez que la communion que vous exercez auec les autres parties de l'Egliſe, imbuës de la doctrine oppoſite, voire que celle que vous conſeruez auec la memoire de vos propres predeceſſeurs, fuſt illicite & polluë d'hereſie & d'anatheme. Et de fait, ceux qui ont entrepris de defendre la doctrine du ſerment d'Angleterre, qui eſt le patron de la voſtre, ne la defendent que comme problematique. *Noſtre intention*, diſent-ils, *n'eſt pas d'aſſeurer que l'autre doctrine ſoit repugnante à la foy ou au ſalut, puis qu'elle a eſté propugnée par tant & de ſi grands Theologiens, leſquels, ja à Dieu ne plaiſe, que nous pretendions condamner d'vn ſi grand crime.* Et pourtant vouloir enclorre cette clauſe en la meſme obligation de foy, & ſous le meſme decret d'anatheme, ſous lequel nous enfermons la condemnation de ceux qui attentent ſur la vie des Roys, c'eſt tomber en quatre manifeſtes inconueniens, que noſtre Chambre m'a donné charge de vous repreſenter. Le premier inconuenient eſt, que c'eſt forcer les ames, & jetter des lacqs aux conſciences, en les obligeant de croire & jurer, ſous peine d'anatheme, & comme doctrine de foy, & conforme à la parole de Dieu, vne doctrine, dont le contraire eſt tenu par toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, & l'a eſté juſques icy par leurs propres predeceſſeurs. Le ſecond inconuenient eſt, que c'eſt renuerſer de fonds en comble l'autorité de l'Egliſe, & ouurir la porte à toutes ſortes d'hereſies, que de vouloir que les laïques, ſans eſtre guidez & precedez d'aucun Concile general, ny d'aucune ſentence Eccleſiaſtique, oſent entreprendre de juger de la foy, & decider des parties d'vne controuerſe, & prononcer que l'vne eſt conforme à la parole de Dieu, & l'autre impie & deteſtable. Cela donc, nous ſouſtenons que c'eſt vſurper le Sacerdoce, que c'eſt mettre la main à l'Arche, que c'eſt prendre l'encenſoir pour encenſer ; & bref que c'eſt commettre les meſmes attentats, pour leſquels les maledictions de Dieu ſont anciennement tombées, non ſeulement ſur les particuliers, mais ſur les Roys meſmes. Le troiſiéme inconuenient eſt, que c'eſt nous precipiter en vn ſchiſme euident & ineuitable : car tous les autres Catholiques tenans cette doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parole de Dieu, & pour impie & deteſtable ; que nous ne renoncions à la communion du chef, & des autres parties de l'Egliſe, & ne confeſſions que l'Egliſe a eſté depuis tant de ſiecles, non l'Egliſe de Dieu, mais la Synagogue de Satan : non l'Eſpouſe de CHRIST, mais l'eſpouſe du diable. Le quatriéme inconuenient eſt, que c'eſt non ſeulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys inutile, en infirmant, par le meſlange d'vne choſe contredite, ce qui eſt tenu pour certain & indubitable : mais meſme qu'au lieu d'aſſeurer la vie & l'Eſtat de nos Roys, c'eſt mettre en plus grand peril l'vn & l'autre, par la ſuite des guerres, & autres diſcordes & malheurs que les ſchiſmes ont accouſtumé d'attirer apres eux. Ce ſont là, Meſſieurs, les quatre poincts que noſtre Compagnie m'a chargé de vous repreſenter, & dont j'eſſayeray de m'acquitter auec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaiſe me continuer la meſme audience que vous m'auez preſtée juſques à maintenant. Choſe que j'eſpereray facilement, ſi vous vous remettez deuant les yeux l'importance de l'affaire qui ſe traite icy auec vous, qui eſt la plus grande affaire qui ſoit aujourd'huy en la

Chreſtienté ; & d'ailleurs conſiderez que ce n'eſt point moy que vous eſcoutez : car ce n'eſt point moy qui parle en cette cauſe, mais tout le corps de l'ordre Eccleſiaſtique, & tout celuy de la Nobleſſe, qui luy a donné adjonction, & a deputé ces douze Seigneurs, pris des douze gouuernemens du Royaume, afin d'authoriſer mes paroles de leur preſence; & teſmoignet encore en cette occaſion, la meſme deuotion que leurs Predeceſſeurs ont portée à l'Egliſe, laquelle ils ont plantée par leurs armes, & arrouſée de leur ſang, aux plus lointaines parties de la terre. Et pource ne m'eſtendray-je point dauantage à vous conjurer de me departir vne courtoiſie & fauorable attention. Seulement vous prieray-je, auant qu'entrer en matiere, de me permettre de faire deux proteſtations pour preuenir & diſſiper les calomnies : L'vne, que quand je dis que ceux meſmes qui tiennent la partie negatiue, ne la peuuent tenir au plus que pour problematique ; je n'entens point comprendre ſous le mot *problematique*, la condamnation des parricides qui entreprennent ſur la vie des Roys ; laquelle je tiens pour neceſſaire de neceſſité de foy, & condamne l'opinion contraire, comme heretique, & coupable de toutes ſortes d'anathémes & des peines eternelles. Et l'autre, que c'eſt contre mon gré & à mon tres-grand regret, que je viens à traitter ces queſtions, en vn temps où noſtre Royaume ne fait que ſortir des alterations & diuiſions d'Eſtat, & eſt encore tout plein de celles de Religion ; & que j'ay refuſé cette commiſſion pluſieurs fois, voire auec larmes, ſçachant combien je m'embarquois en vne mer pleine d'écueils & de perils, & à combien de meſdiſances & de calomnies je m'expoſois. Mais le bruit & la publication des exemplaires de voſtre article, dont la renommée vole deſia par tout, nous a empeſchez de pouuoir plus tenir la choſe ſecrette : & la playe eſtant deſcouuerte, le deuoir de nos charges nous a obligez d'y apporter le remede.

Or afin, Messievrs, de poſer & eſtablir le fondement de mon diſcours, non ſur des colomnes d'or, comme diſoit Pindare, mais ſur les colomnes de l'Hiſtoire & de la pratique de l'Egliſe ; la methode que j'obſerueray, ſera de monſtrer deux choſes : L'vne, que non ſeulement toutes les autres parties de l'Egliſe, qui ſont aujourd'huy au monde, tiennent l'affirmatiue, à ſçauoir, qu'en cas de Princes heretiques, ou apoſtats, & perſecutans la foy, les Sujets peuuent eſtre abſous du ſerment fait à eux, ou à leurs predeceſſeurs : mais meſme que depuis onze cents ans, n'y a eu Siecle, auquel en diuerſes Nations, cette doctrine n'ait eſté creuë & pratiquée. Et l'autre, qu'elle a eſté conſtamment tenuë en France, où nos Roys, & particulierement ceux de la derniere Race, l'ont protegée par leur authorité & par leurs armes ; où nos Conciles l'ont appuyée & maintenuë, où tous nos Eueſques & Docteurs Scholaſtiques, depuis que l'eſchole de la Theologie eſt inſtituée, juſques à nos jours, l'ont eſcrite, preſchée & enſeignée : & où finalement tous nos Magiſtrats, Officiers & Iuriſconſultes l'ont ſuiuie & fauoriſée, voire ſouuent pour des crimes de Religion plus legers que l'hereſie ou l'apoſtaſie : mais deſquels neantmoins je ne me pretens aider, ſinon entant qu'ils peuuent ſeruir à defendre, ou la theſe generale, à ſçauoir, qu'en quelques cas les ſujets peuuent eſtre abſous du ſerment fait par eux à leurs Princes : ou cette hypotheſe particuliere, qu'en cas de Princes heretiques ou apoſtats & perſecutans la foy, les ſujets peuuent eſtre

dispensez de leur obeïr. Car afin de vous oster tout ombrage, je ne veux debattre vostre article, que par les mesmes maximes dont les Docteurs François, qui ont escrit pour defendre l'authorité temporelle des Roys, sont d'accord: Et encore me tenant dans les simples voyes du fait, & sans passer à celles du droit, duquel la decision n'appartient ny à ce lieu, ny à ce temps.

Premierement donc, pour commencer par l'Empereur Anastase, qui fut fait Empereur il y a plus d'onze cents ans: quand l'Empereur Anastase, Prince heretique, de l'heresie d'Eutiches, vint à l'Empire, jamais Euphemius Patriarche de Constantinople, ne le voulut reconnoistre pour Empereur, qu'il n'eust signé & souscrit de sa propre main le Symbole du Concile de Chalcedoine. *Anastase*, dit Victor Turonensis, Autheur du mesme Siecle, *pressé par l'Euesque de Constantinople, fut contraint de promettre par escrit, de ne rien attenter de sinistre contre la foy Apostolique, & le Concile de Chalcedoine.* Et Euagrius : *L'Imperatrice Ariadné voulant faire vestir l'habit Imperial à Anastase, l'Euesque Euphemius n'y voulant jamais consentir, qu'il ne luy eust auparauant liuré vne profession escrite de sa main, auec griefs & seueres sermens.* Et Theodotus Anagnostes : *Anastase*, dit-il, *ayant esté declaré Empereur par l'Imperatrice Ariadné, l'Euesque Euphemius luy resista, l'appellant heretique, & indigne de commander aux Chrestiens. Neantmoins l'Imperatrice & le Senat, trainans par violence Euphemius, s'efforcerent de le contraindre, mais il n'en voulut jamais rien faire, qu'il n'eust tiré de luy vne profession par escrit, d'embrasser la doctrine du Concile de Chalcedoine.* Et quand le mesme Anastase retomba contre son serment en l'heresie Eutychienne, & passa jusques à persecuter les Catholiques, le Pape Symmachus luy resista, & prit la defense de l'Eglise, en ces mots : *Peut-estre, diras tu, Il est escrit que nous deuons estre sujets à toute puissance: Il est vray, nous reconnoissons les puissances humaines selon leur degré, tandis qu'elles n'erigent point leurs volontez contre Dieu. Mais au reste, si toute puissance vient de Dieu, à plus forte raison celle qui preside aux choses diuines. Defere à Dieu en nous, & nous defererons à Dieu en toy. Que si tu ne deferes point à Dieu, tu ne peux vser du priuilege de celuy duquel tu mesprises les droits.* Et immediatement apres: *Tu dis que le Senat conspirant auec moy, je t'ay excommunié: cela l'ayant trouué legitimement fait par mes Predecesseurs, je l'ay sans doute suiuy. Tu dis que le Senat Romain te traite mal: Si nous te traitons mal, t'excitant de te departir des heretiques; toy nous traites tu bien, qui nous veux precipiter en la societé des heretiques?* Et quand il attenta d'infecter le venin de son heresie, dedans l'office de l'Eglise, & mettre la main aux bannissemens des Euesques, non seulement le peuple de Constantinople s'esmeut contre luy, & demanda vn autre Empereur; mais mesme Vitalianus, l'vn des principaux Capitaines de son Siecle, ayant assemblé vne puissante armée, luy alla presenter la bataille aux portes de Constantinople, & ne luy voulut jamais accorder la paix, qu'à condition qu'il rappelleroit les Euesques qu'il auoit bannis de leurs sieges, & reüniroit toutes les Eglises d'Orient auec la Romaine. *Les Orthodoxes*, dit Marcellinus Comes, *demanderent Areobindas pour Empereur, & jetterent les images & statuës d'Anastase par terre.* Et Cedrenus : *Anastase ayant voulu adjouster à l'hymne de l'Eglise ces mots, Qui as esté crucifié pour nous; il se fit vne émotion populaire dedans Constantinople, les Constantinopolitains demandans vn autre Empereur*, &c. *Dequoy l'Empe-*

reur espouuanté, intermit pour quelque temps son heresie. Et Victor Turonensis : *Vitalianus Comes, fils de Patricioles, connoissant la subuersion de la Foy Catholique, & la condemnation du Concile de Chalcedoine, & les bannissemens des Euesques Orthodoxes, & les substitutions des heretiques, assembla vne puissante armée, & se reuolta contre l'Empereur Anastase, & estant venu aux mains auec Patricius neueu de l'Empereur, & Connestable de l'Empire, luy tua soixante-sept mille hommes de la milice Romaine, & le prit prisonnier.* Et vn peu apres : *Vitalianus s'estant campé aux portes de Constantinople, quelques demandes que l'Empereur luy fist de la paix, ne la luy voulut jamais accorder, qu'à condition qu'il rappelleroit les defenseurs du Concile de Chalcedoin, qui auoient esté jettez hors de leurs Sieges, & reüniroit toutes les Eglises d'Orient auec la Romaine.* Et quand Clotaire, premier du nom, Roy de France, & contempotain de l'Empereur Iustinien, eut tué dedans l'Eglise de Soissons, le jour du Vendredy Saint, lors qu'on alloit à l'adoration de la Croix, Gautier, Seigneur d'Yuetot en Normandie ; le Pape Agapet, que les Grecs appellent aymé de Dieu & des hommes, le menaça de ses censures, s'il ne reparoit l'outrage qu'il auoit fait à la Religion Chrestienne ; pour satisfaction dequoy le Roy erigea la terre d'Yuetot en titre & condition de Royaume : dont outre la possession non interrompuë, & la tradition perpetuelle de la Prouince, il y eut pieces escrites dés l'heure mesme, en datte correspondante à l'an 536. Ce que je n'allegue point, comme je l'ay desja protesté, pour inferer aucune consequence particuliere du fait au droit, mais pour monstrer en general combien nos premiers Roys portoient de reuerence aux censures des anciens Papes. *Le Pape*, dit du Haillan, *indigné de cét acte trop cruel, manda au Roy qu'il eust à reparer cette faute ; autrement son Royaume seroit interdit. Alors Clotaire ayant en sa conscience remords de son crime, ordonna pour reparation d'iceluy, que de là auant les Seigneurs d'Yuetot, leurs hoirs, seroient quittes de tout hommage, seruice & obeïssance deuë au Roy pour la terre d'Yuetot, &c. & de ce furent par ledit Clotaire, faites & seellées lettres.* Et Guaguin : *Ie troune*, dit-il, *par foy indubitable, que cela fut fait l'an de salut 536. Car lors que les Anglois dominoient long-temps apres en Normandie, s'estant émeu procez entre Iean de Hollande, Anglois, & le Seigneur d'Yuetot, comme si sa terre eust esté tributaire au Roy d'Angleterre, le Lieutenant de Calais, l'an de salut mil quatre cents vingt-huit, apres s'estre informé de la cause, par ordre de Iustice, jugea qu'il l'auoit trouué comme ie l'ay notté cy-dessus.* Et quand la Reyne Brunichilde, & le Roy Theodoric, voulurent faire confirmer les priuileges de l'Hospital d'Authun, que la mesme Reyne Brunichilde auoit fondé ; & obliger les Roys futurs, par l'autorité du Siege Apostolique, à les conseruer inuiolez, sans les entamer par aucun sacrilege, le Pape S. Gregoire le Grand, à leur instance escriuit ces mots en l'Epistre à *Senator*, qui est la dixiéme de l'onziéme liure de ses Epistres : *Nous les concedons & confirmons, ordonnons que nul des Roys, nul des Prelats, nul de quelconque dignité qu'il soit, ne puisse rien diminuer, ou oster des choses qui ont esté données au mesme Hospital par nos susdits tres-excellens fils Roys.* Et vn peu apres : *Et si quelqu'vn des Roys, Prelats, Iuges, ou autres personnes seculieres, estans informez de cette nostre Constitution, attente d'y contreuenir, qu'il soit priué de son pounoir & de sa dignité.* Car je ne me veux point seruir des Bulles de l'Abbaye de Soissons, d'autant qu'elles ne sont point inserées dans le registre des Epistres de saint Gregoire, mais ont esté

prises des Archiues des Moynes de sainct Medard, & adjoustées hors d'œuure apres la fin du registre ; comme il appert, & par les anciennes impressions du mesme registre, & par la citation que Gregoire VII. qui viuoit il y a plus de cinq cents ans, fait de l'Epistre à *Senator*, sans parler de celle de Soissons. Et quand l'Empereur Iustinien II. enuoya son Connestable pour prendre le Pape Sergius, & le transporter de Rome à Constantinople, pource qu'il n'auoit pas voulu approuuer le Concile faussement nommé sixiesme; la milice Imperiale de l'Italie s'y opposa, & repoussa le Connestable de l'Empereur auec injures & outrages. *Iustinien II.* dit Beda Autheur du mesme siecle, *offensé de ce que Sergius, de bien-heureuse memoire, Pontife de l'Eglise Romaine, n'auoit point voulu signer & fauoriser le Synode erronné qu'il auoit fait tenir à Constantinople, enuoya son Connestable Zacharie, & luy commanda de prendre le Pape, & le transporter à Constantinople; mais la milice de Rauenne & des Prouinces voisines, resista aux impies commandemens du Prince, & repoussa ledit Zacharie auec opprobres & outrages de la ville de Rome.* Il est vray que depuis le mesme Iustinien laua ce crime auec ses autres impietez, lors qu'ayant attiré le Pape Constantin en Orient, *il se prosterna*, dit Beda, *deuant luy en terre, & le priant d'interceder pour ses pechez, renouuela tous les priuileges de l'Eglise.* Et quand l'Empereur Philippicus, successeur de Iustinien II. fut venu à l'Empire, & comme c'estoit la coustume que les Empereurs, incontinent apres leur aduenement à l'Estat, enuoyoient leur profession de foy au Pape, eut adressé au Pape vne profession de foy heretique, le Pape la rejetta synodiquement; & sur ce refus, le peuple de Rome abrogea les marques Imperiales à l'Empereur Philippicus. *Philippicus*, dit Beda, & apres luy Paul Diacre, *enuoya au Pape Constantin des lettres de peruerse doctrine, lesquelles le Pape, auec le Concile du Siege Apostolique, rejetta*, &c. *Et le peuple Romain ordonna, que l'on ne receust ny le nom, ny les Edicts, ny la monnoye marquée à l'image de l'Empereur heretique.* Et quand l'Empereur Leon Isaurique fut tombé en l'heresie des Iconoclastes, & se mit à persecuter les Catholiques d'Orient; le Pape Gregoire II. apres plusieurs remises, assembla vn Concile des Euesques d'Occident à Rome, par lequel il despoüilla l'Empereur de tous les droits, tributs & pouuoirs Imperiaux qu'il auoit en Italie; & cela auec l'intelligence & assistance des François. Ce qu'encore que quelques Autheurs taisent, neantmoins Theophanes, Cedrenus & Zonare, historiens Grecs le disent, & nul ne le nie. *Le tres-saint Gregoire*, dit Theophanes, *retira Rome & l'Italie, & tous les droits, tant de la Republique que de l'Eglise en Occident, de l'obeissance de Leon & de son Empire.* Et Zonare : *Le Pape Gregoire voyant les persecutions de l'Empereur Leon contre les Catholiques, retrencha de sa communion l'Euesque de Constantinople, & ceux qui embrassoient la mesme impieté, & les exposa ensemble auec l'Empereur à vn anatheme synodique, & deffendit les tributs, qui jusqu'alors auoient esté portez de là à l'Empire, & s'allia auec les François; dont ils prirent occasion de se rendre maistres de Rome.* Et quand les François resolurent de destituer Childeric, & mettre Pepin en son lieu, encore que la raison pour laquelle ils vouloient oster Childeric, fust son impertinence & sa stupidité, neantmoins d'autant qu'elle touchoit la Religion par accident, à cause que l'imbecillité de Childeric mettoit la France en danger de perdre la Religion Chrestienne par l'inuasion des Sarrasins, qui auoient occupé toute l'Afrique & l'Espagne,

& rauagé desja par plusieurs fois la France : & d'ailleurs qu'il s'agissoit de l'absolution d'vn serment en matiere de conscience, ils ne voulurent jamais faire hommage à Pepin, que le Pape ne les eust absous au tribunal spirituel, du serment precedent qu'ils auoient presté à Childeric. *Pepin*, dit Paul Æmile apres infinis autres, *enuoya Burchard Euesque de Vvisbourg vers le Pape Zacharie, afin qu'il dissoluſt la religion du serment, par lequel les François s'estoient liez à Childeric.* Et derechef: *Le Pape absolut les François du serment qu'ils auoient presté à Childeric : & eux assemblans les Estats firent hommage à Pepin en qualité de Roy.* Et le sieur du Tillet en ses Memoires : *Pour oster*, dit-il, *le blasme du parjure & infidelité, fut aduisé d'enuoyer au Pape Zacharie Vegard Euesque de Vvisbourg, & Fulrad Chappelain dudit Pepin, pour obtenir absolution ausdits sujets, du serment fait audit Roy Childeric, & approbation de l'eslection en Roy, faite dudit Pepin : Ce qui fut accordé par ledit Pape.* Et quand, apres l'heresie de l'Empereur Constantin Copronyme, & de Leon son fils, & la persecution que Constantin fils de Leon fit aux Catholiques pour son faux mariage, Charlemagne se fut rendu aimé & puissant en Occident, & qu'on eut reconnu, par l'inconstance des Empereurs Grecs, qu'il n'y auoit plus de certitude pour la Religion en Orient, le Pape Leon III. acheua d'absoudre par effet tous leurs sujets Occidentaux de leur fidelité, declarant Charlemagne Empereur d'Occident en leur lieu. *Les François*, dit Zonare, *se rendirent maistres de Rome, le Pape Leon ayant couronné Charles, & l'ayant appellé Empereur des Romains.* Et Theophanes: *Le Pape rendant la pareille à Charles, le couronna Empereur.* Et Eginard, Chancelier de Charlemagne : *Charles, au commencement, abhorra tellement le titre d'Auguste, qu'il affirma que s'il eust sceu l'intention du Pape, il ne fust point allé ce jour là à l'Eglise, combien que ce fust vne feste solemnelle.* Et le sieur du Tillet en ses Memoires : *Charlemagne fut Roy de toute la France, presque de moitié par luy augmentée, puis par le Pape Leon, couronné le premier Empereur d'Occident.* Et quand le Roy Charles le Simple voulut mesler les armées des infidelles auec les siennes, & introduire les Normans, qui estoient Payens & Idolatres, dans les terres Chrestiennes des François, pour faire la guerre à ses ennemis, Fouques, Archeuesque de Rheims, le menaça de se départir de la fidelité qu'il luy deuoit. *Qui est-ce*, dit-il, *qui vous estant fidelle comme il faut, n'ait en horreur que vous desiriez l'amitié des ennemis de Dieu, & vueillez receuoir au detriment & à la ruine du nom de* CHRIST, *des armes Payennes & des alliances detestables?* Et vn peu apres : *Il eust mieux valu que vous ne fussiez jamais nay, que de vouloir regner par la protection du diable, & ayder ceux que vous deuriez impugner de tout point. Car sçachez que si vous le faites, & acquiesciez à tels conseils, vous ne m'aurez jamais pour fidelle, mais que je renoqueray de vostre fidelité, tous ceux que je pourray ; & moy auec mes Coëuesques, vous excommuniant vous & tous vos adherans, vous condamneray à vn perpetuel anatheme, au lieu de la fidelité que je vous garde.* Et quand le Roy Philippes I. au commencement de la derniere race, laissa sa femme Berthe, fille du Comte de Hollande, & prit en son lieu Bertrade femme de Fouques, Comte d'Anjou, encore viuant ; matiere où il s'agissoit d'vn Sacrement violé, & non d'vn Sacrement violé par vn simple adultere, qui eust esté vn crime de mœurs, mais par la superinduction d'vn autre Sacrement, & par vne profession publique de faire chose licite, en tenant à la veuë de tout son Royaume, la

femme d'vn homme encore viuant, au lict Royal, & en titre de Reyne & d'espouse, au lieu de la sienne aussi encore viuante, sans que les mariages precedents eussent esté declarez nuls par l'Eglise; qui estoit vn crime meslé d'heresies: Le Pape Vrbain, bien qu'il eust vn Antipape en teste, reprit le Roy; & reconnoissant, apres plusieurs remonstrances, son obstination, l'excommunia en vn Concile de prés de trois cents Euesques assemblez à Clermont en Auuergne, & mit son Royaume en interdit: Et le Pape Paschal, apres luy tout de mesme. *Au Concile de Clermont*, dit Malmesburiensis, *le Pape excommunia Philippes Roy de France, & tous ceux qui l'appelleroient Roy, & luy obeïroient ou parleroient à luy, sinon pour le corriger.* Et Yues de Chartres escriuant au mesme Vrbain: *Ils vous menaceront que le Roy & son Royaume se dispartiront de vostre obedience*, (c'est à dire, passeront à celle de l'Antipape,) *si vous ne restituez la couronne au Roy, & ne l'absoluez de l'anatheme.* Et le sieur du Tillet: *L'an onze cents Iean & Benedict, Cardinaux & Legats du Pape Paschal II. enuoyez en France, assemblerent les Prelats à Authun, à Valence & à Poitiers, & apres auoir admonesté le Roy de prendre ladite Reyne Berthe, & laisser Bertrade, les excommunierent, & interdirent le Royaume; dont ledit Roy se courrouça, mais enfin il obeït.* Et quand l'Empereur Henry IV. contemporain du mesme Philippes I. se plaignit vn peu auparauant au Pape Gregoire VII. de ce qu'il auoit absous ses sujets du serment de fidelité, il luy reprocha qu'il ne l'auoit pû faire, pource qu'il n'erroit point en la foy; & que la tradition des Peres, (notez la tradition des Peres, pour monstrer que ce n'estoit pas lors vne creance nouuelle) portoit qu'il ne pouuoit estre deposé, s'il n'erroit en la foy. *La tradition des Peres*, dit l'Empereur, *a enseigné que je deuois estre jugé par Dieu seul, & ne pouuois estre deposé pour aucun crime, sinon que je me deuoyasse de la foy; ce que ja à Dieu ne plaise.* Et quand Philippes Auguste, petit fils de Philippes I. fut tombé en pareil mespris de sa femme Engeberge, sœur du Roy de Dannemarc, que son ayeul de sa femme Berthe; & s'estant fait démarier par le Cardinal Guillaume son oncle, qui estoit Archeuesque de Rheims & Legat en France, eut espousé, au prejudice du premier mariage, la fille du Duc de Morauie; le Pape en prit connoissance, comme d'vn Sacrement violé sous pretexte de Religion; & voyant la resistance du Roy, l'excommunia, & mit son Royaume en interdit. *La sentence du Cardinal Guillaume*, dit le sieur du Tillet, *fut reuoquée par le Pape Innocent III. comme donnée sans ordre de justice. Et pource que le Roy, incontinent apres sa sentence, se tenant deslié, auoit espousé Agnes fille du Duc de Morauie, le Roy & le Royaume furent interdits.* A quoy la Chronique de Foix rapportée par Vignier, adjouste, *Que durant cette interdiction, l'on mettoit en France, aux contracts publics, non regnant Philippes, mais regnant* IESVS-CHRIST. Et quand le Roy Iean d'Angleterre, qui n'estoit encor lors obligé d'aucune reconnoissance temporelle au Pape, eut chassé les Euesques de son Royaume, & pris leurs biens, le mesme Roy Philippes Auguste tint ses Estats à Soissons, où il proposa de faire la guerre au Roy d'Angleterre, pource qu'il persecutoit l'Eglise, & que le Pape auoit absous ses sujets du serment de fidelité. *Le Roy*, dit du Haillan, bien qu'Historien fort passionné contre les Papes, *à la priere du Pape, assembla à Soissons vne assemblée de Prelats & Seigneurs de son Royaume, pour aduiser aux moyens qu'il y auroit de passer en Angleterre contre le Roy Iean, pour luy faire*

la

la guerre, comme à vn persecuteur des Eglises, lequel le Pape auoit excommunié, quittant & releuant ses sujets du serment de fidelité qu'ils luy deuoient. Et vn peu apres : *La plus-part des Seigneurs furent d'auis qu'il auoit vne juste cause de ce faire, tant pour y estre esmeu par l'authorité du Pape, que pour remettre les Euesques & autres Prelats en leurs Eglises, desquelles ils auoient esté chassez par la tyrannie de Iean, qui auoit esté excommunié par le Pape.* Et derechef : *Tous les Seigneurs d'vn consentement promirent à Auguste de le seruir de leurs personnes en cette entreprise, horsmis Ferrand Comte de Flandres.* Et quand l'Empereur Othon, neueu dudit Roy Iean d'Angleterre, se voulut joindre auec luy pour faire la guerre à la France; le mesme Roy Philippes Auguste enuoya vers le Pape, afin de le solliciter de declarer Othon décheu des droits de l'Empire : & pour l'execution de cette censure, employa si viuement son courage & ses armes, qu'il gaigna, sous les auspices de la cause du Pape, la plus grande bataille que jamais Roy de France ait gagnée contre Empereur; à sçauoir, la bataille du Pont de Bouuines, où l'Empereur auoit plus de cent cinquante mille combattans. *Le Roy*, dit du Haillan, *aduerty des menaces de l'Empereur Othon, pour luy chausser les esperons de bien prés, fit tant enuers le Pape, qu'il declara ledit Othon ennemy du Siege Romain, & priué des insignes Imperiaux. Et les Electeurs de l'Empire, à la suscitation d'Auguste, qui enuoya vers eux ses Ambassadeurs pour faire ses menées, éleurent Empereur Federic Roy de Sicile.* Et vn peu apres, rapportant la Harangue du Roy Philippes Auguste à son armée : *Mes amis*, dit le Roy, *ayons bon courage, n'ayons point de peur, ayons l'honneur deuant les yeux, & la crainte de Dieu premierement, auquel nous nous deuons recommander: Nous auons à combattre contre vn ennemy condamné & excommunié par l'Eglise, & pour ses méchancetez, separé de la troupe des fidelles.* Et quand Raimond Comte de Thoulouse, & de la plus grande partie de la Gaule Narbonnoise, fut tombé en l'heresie des Albigeois, & se mit à persecuter les Catholiques, vn Concile d'Euesques François, assemblez premierement à Montpellier, & puis apres le Concile de Latran le priua pour heresie, luy & son fils Raymond, du Comté de Thoulouse, & l'adjugea à Simon Comte de Montfort, qui auoit pris les armes contre luy; & de là est venuë l'vnion du Comté de Thoulouse, & des Prouinces circonuoisines, à la Couronne de France. *Par Arrest de tout le Concile de Latran*, dit du Haillan, lequel j'allegue souuent, pource qu'il est entre les mains de tout le monde, *Raimond Comte de Thoulouse, & son fils aussi, nommé Raimond, furent excommuniez*, &c. *& le Comté de Thoulouse adjugé à Simon Comte de Montfort.* Et derechef : *Simon monstra aux Estats du païs de Thoulouse le decret du Concile, par lequel il auoit esté pourueu Comte dudit Comté : Aucun n'y voulut contredire, ains tous d'vn accord luy presterent le serment de fidelité.* Et le sieur du Tillet en ses Memoires : *Le Comté de Thoulouse demeura au Roy à bon droit, l'ayant ledit Raimond & son pere confisqué* (c'est à dire, perdu par confiscation) *pour heresie; & Simon Comte de Montfort l'ayant conquis, & son fils Amaulry l'ayant transporté au Roy, qui fit grace audit Raimond, par le traité de paix, de le luy rendre, à condition de retour audit Roy si ladite fille vnique n'auoit enfans d'Alphonse de France, Comte de Poictou.* Et quand le mesme Concile vniuersel de Latran, que l'on appelle à bon droit, *Concile vniuersalissime*, d'autant qu'outre le Pape, & les quatre Patriarches d'Orient, qui y furent presens, les vns en personne, comme le Pape & le Patriarche de Constantinople, & celuy

de Ierusalem, & les autres par leurs Legats, comme ceux d'Alexandrie & d'Antioche; il s'y trouua soixante & dix Archeuesques, quatre cents douze Euesques, & plus de huit cents autres Prelats: Et auec cela, que tous les Roys & Monarques de la Chrestienté y assisterent, ou par eux, ou par leurs Ambassadeurs, comme l'Empereur d'Orient, l'Empereur d'Occident, le Roy de Ierusalem, le Roy de France, le Roy d'Angleterre, le Roy d'Arragon, le Roy de Castille, & autres, voulut pouruoir à l'extinction des reliques des Albigeois, il ordonna que les Princes qui s'en rendroient contempteurs, fussent priuez du deuoir de fidelité de leurs sujets. Ce que je ne rapporte point pour exemple de troubler la paix & tranquillité publique, lors que les heretiques sont en tel nombre, qu'ils font partie notable du corps de l'Estat: mais afin de monstrer que nous ne pouuons pas tenir pour heretique ce qui a esté prononcé il y a quatre cents ans, par la bouche de l'Eglise vniuerselle. Car quant à ceux qui alleguent, pour eluder ce decret, que Platine, & apres luy le Supplément des Chroniques, disent que le Concile proposa plusieurs choses, mais ne resolut rien: ils sont plus dignes de pitié que de responſe, de ne voir pas que ces Autheurs-là parlent des preparatifs de l'armée pour la guerre de la Terre sainte, & non des choses de la doctrine ou discipline Ecclesiastique. Autrement il faudroit impugner de faux l'article de la Transsubstantion, l'article de la procession du saint Esprit, du Pere & du Fils; le precepte de la confession annuelle à tous les fidelles: la condemnation des erreurs de l'Abbé Ioachim, auec les escrits de tous les Docteurs Scholastiques qui les ont alleguez, & la pratique de toutes les Iurisdictions de France, qui les ont suiuis en la recherche des heretiques. Il faudroit impugner de faux les Decretales de Gregoire IX. compilées douze ans apres le Concile de Latran, où ce Decret est repeté tout entier, sous titre du Concile de Latran: les escrits de Matthieu Paris, Autheur du mesme siecle, & grand ennemy des Papes, qui dit que le Concile de Latran fit soixante (il faut lire soixante & dix) Decrets; la Bulle du Pape Clement V. en faueur du Roy Philippes le Bel, qui renuoye les Lecteurs aux Decrets du Concile de Latran: les Centuriateurs mesmes, qui ont inseré tous les lxx. articles du Concile de Latran en leurs Centuries. Et finalement il faudroit impugner de faux l'vnion du Comté de Thoulouse à la Couronne, qui fut fondée sur le Decret de ce Concile, & la Remonstrance de la Cour de Parlement au Roy Louïs XI. touchant l'extinction de la Pragmatique Sanction, où la Cour prie le Roy de regler les Eslections selon les Canons du Concile de Latran, en ces termes: *Au Concile de Latran*, dit la Cour, *qui fut assemblé à Rome par le Pape Innocent troisiéme, l'an mil deux cents quinze, où assisterent mille trois cents trente-trois Prelats, fut prescrite vne certaine forme d'eslection, & y fut adjousté qu'en cas de negligence des Eslecteurs, le droit & le pouuoir de pouruoir à l'Eglise fust deuolu au Prelat superieur: Au chapitre*, Quia propter *: Et au chapitre*, Ne pro defectu. Mais c'est trop de cette digression, retournons à nostre histoire. Quand donc le Concile vniuersel de Latran, qui representoit toute la republique Chrestienne, tant spirituelle que temporelle, voulut pouruoir à l'extinction des reliques de l'heresie des Albigeois, il dressa & publia ce Canon: *Si quelque Prince neglige d'extirper en ses terres l'heresie des Albigeois, qu'il soit lié du nœud d'excommunication*

par l'Archeuesque de la Prouince ; & s'il demeure en obstination, que dans l'année la chose soit signifiée au Pape, afin qu'il absolue ses sujets du serment de fidelité. Et quand le Pape Innocent IV. absolut au Concile de Lyon les sujets de l'Empereur Federic, de la fidelité qu'ils luy deuoient, (Ie ne dispute point à cette heure, si justement ou injustement : car mon but n'est que de monstrer comme les Roys de France se sont portez en telles occasions) le Roy saint Louïs prit la protection de la cause du Pape contre l'Empereur. *Le Roy*, dit Paul Æmile, *estant venu à Lyon pour se rendre auprés d'Innocent, par zele d'office & de religion, & ayant protesté que luy & les forces, & le conseil de son Royaume, estoient prests pour defendre la puissance de sa Sainteté, adjousta force & dignité à la cause d'Innocent.* Et ceux mesmes, qui pour rendre le Pape & le Roy S. Louïs odieux, escriuent que le Pape auoit offert de faire eslire Robert Comte d'Artois, frere du Roy, au lieu de Federic, mais que les Barons de France le refuserent ; adjoustent que les mesmes Barons protesterent que l'Empereur ne pouuoit estre deposé s'il n'erroit en la Foy. Voicy les paroles des Barons, soient vrayes, soient feintes, rapportées, apres plusieurs inuectiues contre le Pape, par Matthieu Paris, Anglois, partisan de l'Empereur, & grand ennemy du Pape, & transcrites par Vignier qui ne luy en doit gueres : *Mais afin que nous ne semblions pas mespriser le mandement du Pape, combien qu'il soit euident qu'il soit sorty de l'Eglise Romaine, plustost pour haine de l'Empereur, que pour amour de nostre nation, nous enuoyerons des gens prudens de nostre part vers l'Empereur, qui s'informeront diligemment quel sentiment il a de la foy Catholique, & nous en ferons rapport ; & s'ils n'y trouuent rien que de sain, pourquoy l'inquieter ? Que si autrement, & luy & le Pape mesme, s'il sent mal de Dieu, ou quelque autre homme que ce soit, nous le poursuiurons jusques à l'entiere extermination.* Et quand Pierre, Roy d'Arragon, outre plusieurs intelligences qu'il auoit auec les infidelles, eut fait violer la sainteté du jour de Pasques par l'horrible massacre des Vespres Siciliennes : *Le Pape Martin IV.* dit Paul Æmile, & apres luy du Haillan, *acquitta & absolut les Arragonnois du serment de fidelité qu'ils auoient fait audit Pierre.* Et Philippes le Hardy, fils du mesme S. Louïs, & pere de Philippes le Bel, prit les armes pour l'execution de la censure du Pape, & mourut en l'executant. Mais j'insiste moins sur cét exemple, pource qu'encore qu'il y eust quelque crime de religion meslé parmy les motifs de la censure, neantmoins il y auoit plusieurs causes temporelles. Seulement l'alleguay-je pour monstrer combien les Roys de France estoient esloignez de tenir que ce fust chose contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable, que d'estimer qu'en certains cas les sujets puissent estre absous de la fidelité jurée à leurs Princes, puis qu'ils s'en rendoient eux-mesmes les executeurs, & contoient ces actions entre les chefs-d'œuures de leur pieté. Car les defenseurs de Philippes le Bel mirent cét exemple entre les œuures meritoires des Roys de France. *Philippes son pere*, dirent-ils, *passa à Dieu, poursuiuant en Arragon la cause de l'Eglise.* Et quand le Pape Vrbain V. eut excommunié Pierre le Cruel, Roy de Castille, pource, dit Froissart, Autheur du mesme temps, qu'il estoit heretique, persecuteur de l'Eglise, & conjuré auec les Maures (aucuns adjoustent abnegateur du Christianisme) & eut absous ses sujets du serment de fidelité : Le Roy Charles V. assista la censure du Pape de ses armes, & enuoya son Connestable pour chasser

Pierre de Castille, & mettre Henry bastard de Castille en son lieu. *De cette Ordonnance*, dit Froissart, *fut moult éjoüy le Roy de France, & mit peine & conseil à ce que Messire Bertrand de Guesclin fust mis à finance*. Et du Haillan : *Charles V. Roy de France, se fondant sur l'interdiction jettée par le Pape sur le Royaume de Castille, & sur le droit par luy donné au bastard, enuoya des forces Françoises à son secours, sous la charge de Bertrand du Guesclin, nouuellement reuenu de sa prison*. Et quand le Concile de Constance, que tous les Parlemens de France embrassent comme le *Paladium* des libertez de l'Eglise Gallicane, fut assemblé pour oster le Schisme qui estoit entre les trois Papes contestans le Pontificat ; & que l'Empereur Sigismond prit la charge d'aller en ambassade, de la part du Concile, vers le Pape Benoist XIII. en Espagne ; voyage entrepris pour la reünion du Schisme de l'Eglise vniuerselle, & auquel nul ne pouuoir apporter empeschement sans se declarer ennemy de la Religion Chrestienne : le passeport que le Concile luy expedia, pour pouuoir passer seurement par les terres des autres Princes & Seigneurs, fut couché en ces mots : *Si quelque Roy, Cardinal, Patriarche, Archeuesque, Duc, Marquis, Comte, luy donne empeschement, qu'il soit priué de sa dignité, soit seculiere, soit Ecclesiastique* : Et cela Gerson, Chancelier de l'Vniuersité de Paris & Ambassadeur du Roy, & tous les Euesques deputez de l'Eglise Gallicane, presens & consentans. Et quand le Concile de Basle, composé pour la plus grande part d'Euesques François, & que les Parlemens tiennent pour l'autre bouleuert de l'Eglise Gallicane, voulut proposer vn perpetuel exemple de reglement à la posterité ; il fit publier de nouueau les mesmes actes du Concile de Constance, & auec les mesmes termes. Et non seulement les Conciles en general, mais encore tous les Docteurs en particulier, qui ont vescu depuis que la Theologie, que nous appellons Scholastique, a esté instituée, & nommément ceux qui ont esté François, ou ont escrit & enseigné en France, ont tous tenu & affermé cette doctrine. Ie ne parleray point de ceux qui ont plus exalté & estendu la puissance du Pape, comme Alexandre d'Alés, Docteur Anglois, mais qui lisoit & enseignoit dans Paris : Hugues de S. Victor, Allemand, mais Docteur & Abbé de Paris : Durand Euesque de Mande, intitulé le Speculateur : Durand Euesque de Meaux : Petrus Paludanus, Patriarche honoraire de Ierusalem : Herué, & autres. Ie parleray, sans plus, de ceux qui ont specifié les cas de l'heresie ou de l'apostasie, & nommément de S. Thomas, qui pour auoir pris la qualité de Docteur en France, & pour auoit estudié, leu & escrit tant de temps en France, doit estre conté entre les Docteurs François ; & qui pour auoir esté Prince, & auoir eu l'honneur d'estre parent de saint Loüis, & d'estre caressé de luy, & manger souuent à sa table, doit estre moins suspect aux Princes. Cettuy-là donc, en sa Somme, qui est le resultat de tous ses autres escrits, & comme son testament & sa derniere volonté, & qui a toûjours esté leuë publiquement, & s'il se peut dire, adorée en l'Escole de Paris, dit nommément : *Le droit de nomination ou prefecture des infidelles sur les fidelles, peut estre osté justement par la sentence ou ordonnance de l'Eglise, ayant l'authorité de Dieu. Car les infidelles, par le merite de leur infidelité, meritent de perdre la puissance sur les fidelles qui sont transferez en enfans de Dieu : Mais cela, quelquesfois l'Eglise le fait, & quelquesfois elle ne le fait pas*. Et derechef : *Aussi-tost que quelqu'vn est denoncé*

excommunié par sentence, pour apostasie de la Foy, ses sujets sont absous de sa domination, & du serment de fidelité dont ils luy estoient obligez. Voila ce que dit ce saint & admirable Docteur, ou plustost cét Aigle des Docteur, que l'Escole de Theologie appelle le Docteur Angelique; & cela en sa Somme, qui a toûjours esté leuë publiquement à Paris, & tenuë pour le miracle & l'oracle de la Theologie scholastique, & qui n'a jamais esté nottée ny taxée en cét article par aucun, ny François ny autre. Et non seulement luy, mais ceux mesmes d'entre les Docteurs de la Faculté de Paris, qui ont escrit de propos deliberé pour les Empereurs & pour les Roys, contre les Papes, & ont entrepris de monstrer que les Papes ne pouuoient declarer les sujets absous en conscience, du serment fait à leurs Princes, en ont toûjours excepté le cas d'heresie & d'infidelité; & principalement lors que les Princes passoient jusques à vouloir destruire la Religion Chrestienne ou Catholique, & forcer leurs sujets en leurs consciences, & les persecuter en qualité de Chrestiens ou de Catholiques. Car Okam, qui estoit partisan de l'Empereur contre le Pape, & que les Docteurs François, qui ont debattu l'autorité temporelle des Papes, ont pris pour patron, ayant fait des liures exprés de la puissance Ecclesiastique & laïque, où il dispute de propos deliberé, que le Pape n'a nulle puissance d'absoudre les sujets des Roys, du serment de fidelité qu'ils leur doiuent, en excepte en termes generaux les cas d'heresie ou d'infidelité. *Le Pape*, dit-il, *ne peut regulierement deposer l'Empereur, non plus que les autres Roys, quelque digne qu'il soit d'estre deposé, & pour aucun crime ou defaut, quelque grand qu'il soit, s'il n'est du nombre des crimes spirituels.* Et Iean de Paris, auquel les plus sinceres seruiteurs des Roys renuoyent les Lecteurs, pour apprendre quelles doiuent estre les barrieres de l'autorité spirituelle & temporelle, y apporte la mesme exception. *Si vn Prince*, dit-il, *estoit heretique & incorrigible, & contempteur de la censure Ecclesiastique, le Pape pourroit faire quelque chose à l'endroit du peuple, dont s'ensuiuroit qu'il seroit priué de la dignité seculiere, & deposé par le peuple. Et cela, le Pape le pourroit faire au seul crime Ecclesiastique, dont la connoissance luy appartient, sçauoir d'excommunier tous ceux qui obeiroient à vn tel Prince, comme à leur Seigneur.* Et Iacques Almain, Docteur de la Faculté de Paris, qui lors que le Roy Louïs XII. fut en differend auec le Pape Iules, entreprit la defense de la puissance du Roy contre celle du Pape, & à cette cause fit republier les escrits qu'Okam auoit composez contre le Pape, touchant les bornes des deux puissances, & les illustra d'explications & de notes; refere les paroles du mesme Okam, en ces termes: *Le Docteur Okam*, dit-il, *escrit que* IESVS-CHRIST *n'a point donné puissance au Pape de priuer les Laïques de leurs domaines & de leurs possessions, excepté en cas qu'vn Prince seculier abusast de ce qui est à luy, pour la ruine du Christianisme, ou de la foy; de sorte que cét abus là passast jusques à apporter vn tres-grand dommage pour la consecution de la felicité eternelle. Car en ce cas-là il ne nie pas que le Pape ne les puisse deposer, combien que les autres Docteurs le nient, jaçoit qu'ils confessent que le Pape a seulement puissance de declarer que ce Prince-là doit estre deposé.* Voila les paroles d'Almain, en la premiere partie de son Liure; Et voicy celles du mesme Almain en la seconde: *Le Docteur*, dit Almain, parlant d'Okam, *respond, que si l'Empereur est digne de deposition pour vn crime du premier genre; à sçauoir, pour vn crime spirituel, il peut estre deposé par le Pape,*

d'autant que le Pape a pleine puiſſance de punir les pechez ſpirituels: Mais s'il eſt digne de depoſition, pour vn crime ciuil & politique, alors ce n'eſt point au Pape à le depoſer. Et n'eſt à dire que la condition de l'Empereur & des autres Roys ne ſont pas pareilles; car Okam les traite comme pareilles, & maintient que l'Empereur ne releue en aucune ſorte du Pape, pour la temporalité. Et vn peu apres, paſſant à l'opinion de Iean Docteur de Paris. *Iean de Paris,* dit Almain, *tient que pour aucun crime, ny ſpirituel ny politique, il n'appartient au Pape de depoſer l'Empereur, ſinon par accident,* &c. *à ſçauoir, entant qu'il le peut excommunier pour tel crime, & tous ceux qui participent auec luy, & conſequemment par cette excommunication, les contraindre à le depoſer. Et ainſi le depoſe-t'il ſeulement par accident, & non directement.* Et neantmoins ce ſont-là les principaux arcs-boutans dont les Roys de l'Egliſe Gallicane ſe ſont ſeruis, lors qu'ils ont voulu reſiſter au progrés de la puiſſance Eccleſiaſtique ſur la temporelle. Ce ſont les liures que les Roys ont fait eſcrire pour la manutention de leur autorité. Ce ſont les liures que la Faculté de Theologie a fait ſortir, lors que les Roys ont eſté en quelque diuorce auec les Papes. Ce ſont les eſcrits qui furent remis au jour, & illuſtrez d'explications, alors que le Roy Loüis XII. entra en different auec le Pape Iules, au temps du Concile de Tours & de Piſe. Ce ſont les liures que l'on a fait publier pour le meſme ſujet ſous le feu Roy, de glorieuſe memoire, & cela depuis huit ans, à ſçauoir l'an ſix cents ſix, & auſquels Meſſieurs les gens du Roy du Parlement de Paris, renuoyent les Lecteurs pour apprendre quelles ſont les barrieres de la juriſdiction ſpirituelle & temporelle. *Cette Eſcole meſme de Sorbonne,* dit feu Monſieur le Procureur general de la Gueſle, parlant à la Sorbonne de la part de la Cour, *en a de belles remarques dans les eſcrits de Gerſon, & dans le liure,* de poteſtate Regia & Papali, *composé par Ioannes de Pariſiis, Docteur en cette Faculté; & en mille autres endroits.* Et neantmoins, que dit Ioannes de Pariſiis? Que le Pape, en cas d'hereſie, peut depoſer ſeulement par accident, entant qu'il peut excommunier ceux qui adherent à vn Prince heretique, & conſequemment les contraindre par l'impoſition d'vne peine ſpirituelle à le depoſer; mais qu'il ne peut pas depoſer directement. Et Gerſon, que dit-il? Que la puiſſance Eccleſiaſtique ne peut entreprendre ſur la ſeculiere, ſinon en cas d'hereſie, ou d'impugnation de la Foy. *La puiſſance Eccleſiaſtique,* dit Gerſon, *ne doit rien preſumer ou vſurper ſur les droits, dignitez, loix & jugemens de la puiſſance ſeculiere, ſinon quand l'abus de la puiſſance ſeculiere redonde en vne manifeſte impugnation de la Foy, & blaſpheme du Createur, & en vne manifeſte injure de la puiſſance Eccleſiaſtique. Car alors il ſe faut reſſouuenir de la derniere clauſe de cette conſideration; à ſçauoir, qu'en ces cas-là la puiſſance Eccleſiaſtique a vne certaine domination regitiue, directiue, regulatiue & ordinatiue:* Et non ſeulement les Theologiens, mais meſme les Iuriſconſultes. Car pour ne parler point de ceux qui ont plus eſtendu la puiſſance du Pape, comme Iean de Selue Preſident du Parlement de Paris: Ioannes Faber, Aduocat au meſme Parlement: Stephanus Aufrerius, Preſident au Parlement de Thoulouſe: mais me reſtreindre à ceux qui ont eſcrit exprés pour la borner, quand Meſſire Raoul de Preſles, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes du Roy Charles V. tourna par le commandement du meſme Roy, l'œuure intitulé, *De la Puiſſance Pontificale & Imperiale, ou Royale,* il propoſa la quinziéme

objection pour l'autorité temporelle du Pape, en ces termes: *Item le Pape peut absoudre les vassaux du serment de fidelité, lequel est deu au Seigneur temporel; laquelle chose il ne feroit point, s'il n'auoit puissance és choses temporelles:* Et coucha la responſe pour les Princes en ceux-cy: *Ie respons à cét argument, & dis, qu'au cas auquel le Pape peut auoir action contre le Prince, il peut aussi absoudre les vassaux du serment de fidelité, ou qui plus est, les peut declarer estre absous: comme en cas d'heresie, de diuision de la Foy, ou de contumace contre l'Eglise de Rome.* Et quand le Chancelier du mesme Roy Charles V. composa en faueur de son Maistre, le Dialogue de la puissance Royale & Sacerdotale, il fit respondre par celuy qui tenoit le party de la puissance Royale, Que la puissance spirituelle ne commande point à la seculiere, excepté quand la seculiere se mesle des choses spirituelles au detriment du salut eternel: Voicy ses paroles; *Mais là où le Prince seculier se voudroit mesler des matieres spirituelles, & faire quelque chose à l'endroit de ses sujets au detriment du salut eternel, alors la puissance spirituelle est necessaire, qui en ce cas commande & ordonne à la temporelle.* Et depuis, quand Pierre Gregoire Iurisconsulte, Thoulousain, a entrepris en son traité de la Republique, la defense de l'authorité Royale, contre la Pontificale, il en a toûjours excepté les causes de la Foy, & dit que le Pape n'auoit pû deposer Childeric de sa propre authorité, c'est à dire, sans l'instance des François. *Car,* adjouste-t-il, *Childeric n'estoit point heretique, ny n'auoit point commis d'autre crime Ecclesiastique, qui le soûmist pour deposition à la jurisdiction du Siege spirituel.* Et derechef: *L'exemple des Empereurs ne doit pas estre tiré en consequence pour les autres Royaumes, Principautez & puissances qui ne dependent point du Siege de Rome aux choses temporelles, & ne se soucient gueres de ses mandemens en telles matieres. I'en excepte toûjours, comme i'ay dit ailleurs, les causes de la Foy, esquelles les Princes de quelconque puissance & liberté qu'ils soient, sont soûmis directement au Siege Romain, & peuuent estre punis pour les delicts qu'ils commettent en tel cas, à condition toutefois, que comme les delicts sont personnels, & ne passent point les personnes delinquantes, ainsi la peine qui leur est deuë, ne viole point le droit des successeurs en la Royauté.*

Mais à cela on objecte trois instances principales: La premiere est prise de la resistance de Philippes le Bel, aux entreprises du Pape Boniface. La seconde est prise de l'opposition du Roy Louïs XII. aux pretensions du Pape Iules. Et la troisiéme est prise de l'Arrest du Parlement de Paris, contre Tanquerel. A la premiere donc de ces instances, les defenseurs de l'exception respondent, que le sujet de la controuerse n'estoit point matiere d'heresie ou d'apostasie de la Religion Chrestienne: Au contraire le peuple de France rendit témoignage au Roy Philippes le Bel, qu'il estoit vn grand destructeur de Bulgares, c'est à dire d'heretiques. Et quant à ceux qui escriuirent pour le Roy, tant s'en falloit qu'ils tinssent que ce fust impieté de croire que pour crime de religion, le Pape peust dénoüer le serment de fidelité, qu'ils alleguerent eux-mesmes entre les œuures meritoires des predecesseurs du Roy, que son pere estoit mort pour executer l'absolution que le Pape auoit donnée aux Arragonnois, de la fidelité de leur Prince. *Philippes son pere,* disent-ils, *est passé à Dieu, poursuiuant en Arragon la cause de l'Eglise.* Mais le sujet de la querelle estoit, que le Pape pretendoit que la souueraineté temporelle de la France luy appartenoit. A cela donc le Roy s'opposa, luy &

tout son Royaume, & appella, non du Pape, mais de la personne de Boniface, lequel il maintenoit n'estre point Pape, au Concile; & au Siege Apostolique, quand il seroit pourueu d'vn vray Pape. *Le Roy*, dit du Haillan, *respondit, que d'autant que Boniface n'estoit point legitime Pape, il appelloit de ce fait au Siege Apostolique, lors vuide de Pape & de Pasteur.* Et le Roy Philippes le Bel luy-mesme, en sa Formule de son appellation: *Nous prouoquons*, dit-il, *& appellons audit Concile general, lequel nous demandons tres-instamment estre conuoqué; & au vray & legitime futur souuerain Pontife, & autres, auquel, ou ausquels il conuiendra appeller.* Car le Roy & les siens soustenoient que Boniface n'estoit point vray Pape, mais auoit esté intruz au Papat par fraude & simonie, Celestin son predecesseur, vray & legitime Pape, encore viuant: Et adjoustoient qu'il estoit heretique, & par consequent non Pape; d'autant, disoient-ils, qu'il auoit fait reueler vne confession: & outre cela, pretendoient-ils, qu'il ne croyoit point la presence du corps de CHRIST au saint Sacrement. Et pour ce, le Comte d'Artois fit brusler ses Bulles, non comme d'vn vray Pape, mais comme d'vn faux Pape, intruz, heretique & simoniaque. Et pour ce le Roy appella, non du Pape, mais de la personne de Boniface, au Concile; & au Siege Apostolique, quand il seroit remply d'vn vray Pape; & enuoya pour signifier son appel deux Cheualiers, l'vn Italien, nommé Schiarra; & l'autre François, nommé Nogaret, qui surprirent par intelligence la ville d'Anagni, en laquelle estoit le Pape Boniface; d'où ayant esté deliuré, & mené à Rome, il mourut peu apres de douleur. Or au lieu de Boniface fut esleu Benoist, auquel si-tost qu'il fut creé, le Roy tesmoigna bien que ce qu'il auoit fait contre Boniface, n'estoit que contre la personne, & non contre le Siege: car il luy escriuit auec cette superscription: *Au tres-saint Pere en nostre Seigneur, Benoist, par la Prouidence diuine, souuerain Pontife de la Sacrée-sainte Eglise Romaine & vniuerselle, Philippes par la grace de Dieu, Roy de France, baise deuotement ses pieds bien-heureux:* Et auec cette congratulation: *L'Ordre des Predicateurs se glorifie de voir seoir au suprême thrône de Iustice, vn tel Pere de l'Vniuers & de la Foy, vn tel successeur de saint Pierre, & vn tel Vicaire de Christ:* Et auec cette conclusion: *Nous recommandons confidemment le Royaume, au regime duquel, par la grace de Dieu, nous presidons, & l'Eglise Gallicane, aux faueurs de vostre Sainteté.* Et à Benoist, qui ne dura que huit mois, succeda Clement V. sous lequel les affaires furent tellement acheuées de reconcilier, que les droits temporels du Royaume demeurerent en leur entier, & que le mesme Clement venant à Lyon, le Roy, pour honorer en luy la puissance spirituelle de CHRIST, le voulut receuoir à pied, luy & ses freres. *Nos Chroniques*, dit du Haillan, *disent que le Roy de France & ses deux freres estoient à pied, prés du Pape, tenans les resnes de sa haquenée.* A la seconde instance, qui est de la querelle de Louïs XII. les defenseurs de l'exception respondent tout de mesme, que la source de ce differend vint, non de matiere de religion, mais de causes purement temporelles; à sçauoir, de la ligue que le Pape Iules, & le Roy Louis XII. qui estoit lors Duc de Milan, auoient faite contre les Venitiens. Car le Pape voyant que le Roy s'accroissoit trop à son gré en Italie, se separa de son alliance, & se reconcilia auec les Venitiens. Le Roy irrité de cette separatiou, & des deportemens subsequents du Pape, fit tenir vn Concile à Pise, & depuis à Milan, par les Cardinaux & autres Prelats

Prelats de son party, où le Pape fut declaré suspendu de l'administration de l'Eglise vniuerselle. Le Pape vlceré de cette atteinte en fit tenir vn autre à Rome, où pour rendre le change au Roy, il le declara luy & ses adherans décheus de l'administration temporelle de leurs Estats. Mais les François, tant Ecclesiastiques que laïques, reconnoissans que la premiere origine de cette discorde estoit venuë de passion d'Estat, & non de Religion, se maintinrent tellement vnis auec le Roy, que rien ne les en put separer. Car quant à la perte que Iean d'Albret fit du Royaume de Nauarre, le Continuateur de Paul Æmile, bien que grand ennemy de la memoire du Pape Iules, ne confesse pas que la censure du Pape en ait esté la vraye cause : Au contraire, il maintient que la cause pour laquelle Iean d'Albret perdit le Royaume de Nauarre, fut pource qu'il rompit l'alliance qu'il auoit auec Ferdinand Roy d'Arragon, laquelle Ferdinand disoit auoir esté establie, à condition que si les Roys de Nauarre la violoient, le Royaume de Nauarre retourneroit aux Espagnols, & se jetta en celle du Roy Louïs XII. sous la promesse qu'il luy faisoit de luy restituer la souueraineté de Bearn. Celle-là donc, le Continuateur de Paul Æmile, maintient que ce fut la vraye cause de la perte du Royaume de Nauarre ; & que l'autre n'en fut ny la vraye cause ny le vray pretexte, mais seulement vne queuë de pretexte, de laquelle quand Ferdinand ne se fust point seruy, il n'eust pas laissé de pretendre que le Royaume de Nauarre luy appartenoit, & de l'occuper. *Le Roy de Nauarre*, dit-il, *nioit au commencement de pouuoir refuser le passage au Roy d'Arragon pour passer en France, disant premierement qu'il estoit empesché de se declarer ennemy de Ferdinand, par l'alliance qu'il auoit auec luy ; & que Ferdinand mesme se vantoit, que quand le Royaume de Nauarre auoit esté rendu par les Espagnols à la race d'Albret, c'auoit esté auec caution escrite, que si leurs successeurs violoient l'alliance, le Royaume retourneroit aux Espagnols.* Et vn peu apres : *Ferdinand donc ayant entendu que le Roy de Nauarre s'estoit allié auec le Roy de France, tourna contre luy les forces qu'il auoit apprestées pour passer en France. Et celle-là fut la cause pour laquelle Ferdinand jetta le Roy voisin hors de son Royaume : Il en adjousta aussi le pretexte d'vne autre ; à sçauoir, que le Pape auoit declaré le Roy & ses adherents excommuniez, & leurs Royaumes exposez.* A la troisiéme instance, qui est prise de l'Arrest du Parlement, que Monsieur le Chancelier de l'Hospital fit donner contre Tanquerel, il ne faut point d'autres responses que les precedentes : car l'Arrest ne touche en aucune sorte l'exception dont parlent les Docteurs François, qui ont escrit pour la defense de l'autorité Royale, qui est le cas de l'heresie ou de l'apostasie de la Religion Chrestienne, ains seulement le fait de la souueraineté temporelle ; comme il appert par le desadueu de la proposition qui fut couchée en ces mots : *Il me déplaist d'auoir tenu que le Pape fust Monarque spirituel & temporel, & peust deposer les Princes rebelles à ses commandemens.* Et partant, à quel propos alleguer cette histoire, & autres semblables, qui parlent de la souueraineté temporelle, pour les employer contre l'exception dont il s'agit, laquelle ceux qui la font, n'estendent qu'aux seuls cas d'heresie ou d'infidelité ; c'est à dire, d'abjuration de la Religion Catholique ou Chrestienne ? Mais les Papes, repliquera-t'on, peuuent bien imputer aux Roys, ou par passion, ou par mauuaise information, qu'ils soient heretiques ou apostats de la Religion Chrestienne, encore qu'ils ne le soient pas. Or à

cela les autheurs de l'exception pensent auoir soigneusement pourueu: car premierement ils protestent qu'ils entendent parler d'vne heresie notoire, & condamnée par sentence precedente de l'Eglise: Et secondement, ils ne confessent pas que l'execution temporelle de ces jugemens Ecclesiastiques; c'est à dire, la depossession actuelle, appartienne au Pape, mais au corps du Royaume. Au moyen dequoy si le Pape erre en fait, & qu'il presuppose à faux qu'vn Prince fasse publique profession de croire ou establir vne heresie condamnée par l'Eglise, chose qui ne peut estre occulte; le Clergé, & tout le reste du Royaume, au lieu de suiure le jugement du Pape, se joignent auec le Roy, & interuiennent enuers le Pape, & luy remonstrent qu'il a esté surpris au fait, & demandent que la chose soit jugée, l'Eglise Gallicane presente, en plein Concile: De maniere que tant s'en faut que cette procedure restreinte au seul cas d'heresie ou d'apostasie manifeste de la Religion Chrestienne, puisse faire courir fortune aux Roys Catholiques, qu'au contraire elle les asseure & fortifie d'vn double rempart. Car si les sujets ont quelque mauuaise volonté, il ne leur est permis de rien remuer, sous pretexte de religion, contre leur Prince, que premierement l'authorité de l'Eglise vniuerselle residante, ou en son chef, qui est le Pape, ou en son corps, qui est le Concile, ne l'ait declaré tombé en heresie ou apostasie de la Religion Chrestienne. Et si le Pape estant trompé & surpris au fait, le declare tel precipitément & injustement, outre le recours que les François ont accoustumé d'auoir à requerir le Pape, que la chose puisse estre examinée en vn Concile où les Euesques de toute l'Eglise, & particulierement ceux de l'Eglise Gallicane, soient presens; la declaration du Pape ne peut estre suiuie de l'effet temporel, qui est la deposition actuelle, que le Royaume n'y consente, & ne voye par la connoissance presente & oculaire qu'il a de la conuersation de son Prince, s'il fait profession de la Religion Catholique, ou d'vne autre. Or qui ne reconnoist qu'il est trop plus vtile aux Roys d'auoir ce double rempart deuant eux, à sçauoir, que rien ne se puisse desseigner contre eux sans la preuention du jugement vniuersel de l'Eglise, ny effectuer sans l'accession du consentement de leurs peuples, que de laisser à la liberté de chaque particulier de juger de la religion de son Prince, & apres qu'il en a jugé, se rendre arbitre du remede qu'il y faut apporter? Aussi appert-il que tant s'en faut que nos Roys ayent pensé que cette barriere de l'authorité du Pape, interposée entr'eux & leurs sujets, leur fust prejudiciable, qu'au contraire ils ont obtenu des Papes auec grande instance, & pour priuilege fort singulier & fauorable, que nuls autres que les Papes ne peussent excommunier les Roys de France, ny jetter interdit, soit en general sur leur Royaume, soit en particulier sur les terres de leur obeissance. Dont est que Pierre de Cugnieres, Aduocat du Roy, entre les plaintes qu'il fit au Roy Philippes de Valois contre les Ecclesiastiques, y employa cét article: *Dauantage ils ont mis plusieurs fois l'interdit en plusieurs Villes & Chasteaux du Roy, & y ont fait cesser le Seruice diuin, contre les priuileges que nostre Sire le Roy a de plusieurs souuerains Pontifes.* Car le Pape Alexandre IV. accorda ces mots au Roy saint Louïs par Bulles expresses: *Que nul Archeuesque, ny autre Prelat, ne puisse publier contre vostre terre sentence d'excommunication d'interdit, sans mandement ou licence speciale du siege Apostolique.* Et Nicolas III. à Philippes son fils, ceux-cy: *Que nul*

generalement ne profere sentence d'excommunication ou d'interdit contre vostre terre totale, ou contre le Royaume de France, sans mandement special du Siege Apostolique. Et outre Clement IV. Gregoire X. Martin IV. Clement V. qui publierent pareilles Bulles; Clement VI. les renouuella apres eux tous, par Bulles enuoyées au Roy Iean & la Reyne Ieanne sa femme, en ces termes: *Prestans consentement à vos deuotes supplications, nous vous accordons par authorité Apostolique, à vous & à vos successeurs Roys de France qui seront en leur temps, que nul ne puisse publier sentence d'interdit contre vostre terre & la leur, sans mandement ou licence speciale du Siege Apostolique.* Et derechef, par autres Bulles enuoyées aux mesmes Roys Iean & Ieanne pour leurs chappelles en particulier: *Qu'il ne soit licite à nuls de sousmettre vos chappelles de vous & de vos successeurs Roys apres vous, à l'interdit Ecclesiastique, sans licence speciale du Siege Apostolique.* Et furent ces Bulles adressées à la Cour de Parlement de Paris, par Lettres patentes du Roy Charles V. pour les faire enregistrer; & enregistrées par Arrest du mesme Parlement, portant leur execution & verification: Mais il ne s'agit pas icy de la question de droit, qui est à sçauoir, si les Docteurs François ont eu raison d'excepter de l'insolubilité du serment de fidelité, les cas d'heresie ou apostasie de la Religion Chrestienne. Il s'agit de la question du fait, qui est à sçauoir, s'ils les ont exceptez. Or de cela il n'en faut point de meilleurs témoins que les Escriuains Anglois, qui ont mis la main à la plume pour defendre le serment du Roy d'Angleterre contre le Pape: car ayans fait tout leur effort de trouuer quelques Docteurs, & particulierement François, qui eussent tenu leur opinion auant les derniers troubles, ils n'en ont jamais sceu produire vn seul, ny Theologien, ny Iurisconsulte, qui dist, qu'en cas d'heresie ou d'apostasie de la Religion Chrestienne, les sujets ne peussent estre absous du serment de fidelité. Au contraire, les François qu'ils ont alleguez, comme Ioannes Parisiensis, Ioannes Major, Iacques Almain, Pierre Gregoire, exceptent toûjours le cas d'heresie ou apostasie de la Religion Chrestienne. Et pour le regard des estrangers, comme Okam, Antonius de Rosellis, & Vulturnus, tout de mesme. Car quant à Marsile de Padouë, ils ne l'ont osé alleguer, d'autant qu'il est tellement reconnu pour heretique, par le consentement de tous les Catholiques, comme ayant nié que le Pape fust chef de l'Eglise de droit diuin, & successeur de saint Pierre; chose que le Concile de Constance oblige de croire en qualité d'article de Foy, & sous peine d'anatheme, qu'à cette cause l'Empereur Charles V. fit brusler publiquement ses liures. Aussi peu ont-ils osé alleguer l'Epistre du Chapitre du Liege contre le Pape Paschal, durant les contentions des Papes & de l'Empereur Henry IV. Premierement pource que l'Euesque du Liege, sous lequel elle fut escrite, estoit Chapelain de l'Empereur, & son partisan passionné contre le Pape, comme ayant esté creé Euesque par l'Empereur & par l'Antipape: Et secondement pource que lors qu'elle fut escrite, l'Empereur residoit actuellement dedans le Liege: Et tiercement, que le Chapitre du Liege l'effaça depuis, par le pardon qu'il demanda au Pape, d'auoir tenu le party de l'Empereur & de l'Antipape: Et quartement, que le mesme Empereur la dément par aduance, quand il escrit au Pape Gregoire VII. *que la tradition des Peres porte, qu'il ne peut estre deposé s'il n'erre en la Foy.* Ce que depuis Cusanus, Imperialiste, & escriuant pour le Concile de Basle

contre le Pape, aduoüé en ces mots : *Si le Pape trouue que celuy qui a esté esleu Empereur erre en la Foy, il le peut declarer n'estre point Empereur.* Bien alleguent-ils Sigebert, qui dit que c'estoit vne nouueauté, pour ne dire point heresie, que d'enseigner au peuple qu'il ne deuoit aucune sujection aux mauuais Roys. Mais outre ce que Sigebert estoit partisan non moins passionné de l'Empereur que l'Euesque du Liege, ce qu'il dit ne touche aucunement le cas porté par l'exception, qui est des Roys heretiques ou infidelles. Or si ceux mesmes qui ont entrepris de propos deliberé de chercher en faueur du serment d'Angleterre des autheurs qui affirmassent qu'en cas d'heresie ou d'infidelité, les sujets ne peuuent estre absous de l'obligation qu'ils doiuent à leurs Princes, n'en ont sceu produire aucun; Et si ceux qui ont escrit apres eux de la mesme matiere en France, n'ont jamais pû trouuer en toute la France, depuis que les Escoles de Theologie y ont esté instituées jusques à nos jours, vn seul Docteur, ny Theologien, ny Iurisconsulte, vn seul Decret, vn seul Concile, vn seul Arrest de Parlement, vn seul Magistrat, ny Ecclesiastique ny Politique, qui ait dit qu'en cas d'heresie ou d'infidelité, les sujets ne puissent estre absous du serment de fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes : Au contraire, si tous ceux qui ont escrit pour defendre la puissance temporelle des Roys contre les Papes, en ont toûjours excepté le cas d'heresie, & celuy de l'apostasie de la Religion Chrestienne, comment est-ce que l'on pourra, sans forcer & violenter les consciences, non seulement faire receuoir cette doctrine, *Qu'en nul cas les sujets ne peuuent estre absous du serment de fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes*, pour doctrine perpetuelle & vniuerselle de l'Eglise Gallicane, mais mesme la faire jurer à tous les Euesques, Abbez, & autres Ecclesiastiques, comme doctrine de foy, & condamner l'opposite comme impie, peruerse & detestable? Et comment fera-t'on passer pour loy fondamentale de l'Estat, vne proposition qui est née en France plus d'onze cents ans apres que l'Estat a esté fondé? Et puis quand il se trouueroit autant de personnes qui l'auroient suiuie en France, comme il s'en trouue qui ont suiuy l'opposite, que s'en pourroit-il inferer au plus, les autres nations y contredisant, sinon de la tenir pour problematique en matiere de Foy, & non de la faire jurer comme conforme à la parole de Dieu, & necessaire à salut, & abjurer l'autre comme contraire à la parole de Dieu, & impie, peruerse & detestable? Mais c'est assez de ce point; il est temps de passer aux autres, & mettre peine de les expedier aussi dignement que vostre audience merite.

Le second inconuenient que je me suis obligé de monstrer en la proposition de cette loy fondamentale, c'est que non seulement elle attribuë aux personnes laïques l'autorité de juger des choses de la Religion, & decider que la doctrine qu'elle contient est conforme à la parole de Dieu, & la contraire, impie, peruerse & detestable, mais mesme qu'elle leur attribuë l'autorité d'imposer necessité aux Ecclesiastiques de jurer, prescher & enseigner l'vne, & impugner par sermons & par escrits l'autre. Or qui ne void que cela est rendre l'Eglise semblable à cette femme dont parle saint Epiphane, qui mettoit son chaperon à ses pieds, & ses souliers à sa teste? c'est à dire, que c'est mettre le commandement de l'Eglise aux parties qui doiuent obeïr, & l'obeïssance aux parties qui doiuent commander? Que c'est ouurir la porte à toutes sortes d'here-

fies; que c'est renuerser sans dessus-dessous l'authorité de l'Eglise; que c'est fouler aux pieds le respect de IESVS-CHRIST & de son ministere? Et bref, qui ne void que c'est vn sacrilege qui a toûjours attiré l'ire & la vengeance de Dieu, tant sur les Roys que sur les particuliers qui l'ont attenté? On sçait que Saül fut deposé du droit de Royauté, & perit d'vne mort miserable pour auoir voulu entreprendre sur l'office des Sacrificateurs. On sçait qu'Oza fut puny de mort subite pour auoir voulu mettre la main à l'Arche qui luy sembloit vaciler. On sçait que le Roy Ozias fut frappé de lepre, & exclus de l'administration du Royaume pour auoir voulu prendre l'ensensoir en main. Et l'Escriture crie, *Les levres du Sacrificateur gardent la science, & tu rechercheras la loy de sa bouche; car c'est l'Ange du Dieu des armées.* Et le Prophete Isaïe dit à l'Eglise, *Tu jugeras toute langue qui te resistera en jugement.* Et derechef: *Les Roys chemineront en ta lumiere, & les peuples en la splendeur de ton Orient.* Et le Roy Iosaphat distingue les bornes de l'vne & de l'autre jurisdiction, en ces mots: *Amarias*, dit-il, *vostre Sacrificateur & Pontife presidera sur les choses qui appartiennent à Dieu; & Zabadia fils d'Ismaël, Prince en la maison de Iuda, sera sur les affaires qui appartiennent à l'office du Roy.* Et nostre Seigneur luy-mesme: *Quiconque*, dit-il, *n'oyra point l'Eglise, qu'il te soit comme Ethnique & Publicain.* Et saint Paul parlant aux Pasteurs: *Le saint Esprit vous a constituez Euesques pour regir l'Eglise qu'il s'est acquise par son propre Sang.* Et parlant aux Laïques: *Obeïssez à vos Prelats, car ils veillent, ayant à rendre compte pour vos ames.* Et derechef: *Nul ne s'attribuë autorité, mais seulement celuy qui est appellé comme Aaron.* Et pource voyons-nous que les premiers Empereurs Chrestiens ont toûjours esté si respectueux & religieux, qu'ils n'ont jamais voulu se constituer Iuges, ny des choses de la Foy, ny des choses de la discipline de l'Eglise, ny des causes mesmes des Euesques, de peur de fleschir la droiture que les Ministres de Dieu doiuent apporter aux jugemens Ecclesiastiques, par la crainte des jurisdictions temporelles; & que s'ils ont publié quelques loix sur telles matieres, ç'a toûjours esté apres que les Euesques y auoient passé, & pour l'execution temporelle des decisions desja faites par l'authorité Ecclesiastique. *Il ne m'est pas licite à moy*, disoit le grand Constantin, *qui suis constitué en condition humaine, de juger des causes des Euesques.* Et l'Empereur Valentinian I. *Il ne m'est point permis à moy qui suis laïque, de m'attribuer la curiosité de ces recherches.* Et l'Empereur Theodose II. escriuant au Concile d'Ephese: *Il est illicite que celuy qui n'est point de l'Ordre des Euesques, se mesle de la decision des affaires Ecclesiastiques.* Et le plus glorieux & victorieux de tous nos Roys, qui a esté Charlemagne, confirmant la response de Constantin: *L'Empereur Constantin*, dit-il, *respondit sur les accusations des Euesques, A moy qui suis constitué en condition humaine, il ne m'est pas licite de juger des causes des Euesques* Et confirmant celle de l'Empereur Valentinian: *Valentinian*, dit-il, *respondit; Vostre affaire est pardessus nous; Et pource jugez entre vous de vos causes, car vous estes pardessus nous.* Et quand au contraire les Empereurs heretiques vouloient se mesler des jugemens Ecclesiastiques, les saints Peres leur resistoient, & contredisoient auec toute sorte de fermeté. *Il ne nous est pas permis*, disoit Osius à l'Empereur Constance, *de tenir l'Empire en terre, ny à vous de prendre l'encensoir, & vsurper l'authorité de la Religion.* Et saint Athanase: *Quand est-ce que cela a esté ouy d'aucune memoire d'homme, que les juge-*

mens de l'Egliſe ayent pris leur force de l'Empereur? Et derechef: *Il ne s'agit pas des choſes de la Republique Romaine, où il te ſoit adjouſté foy comme à vn Empereur, mais il s'agit d'vn Eueſque.* Et vn peu apres: *Qui eſt-ce qui voyant vn Empereur preſider aux choſes Eccleſiaſtiques, ne juge que c'eſt l'abomination de la deſolation predite par Daniel?* Et ſaint Gregoire de Nazianze: *Oyrez-vous vne parole libre? c'eſt que la loy de Chriſt vous ſoûmet à ma juriſdiction & à mon tribunal: Car nous ſommes auſſi Empereurs, nous autres, voire d'vn Empire plus grand & plus parfait.* Et ſaint Ambroiſe; *Qui doute, ſoit que nous regardions l'ordre de l'Eſcriture ou l'antiquité de l'Egliſe, que les Eueſques, aux cauſes de la Foy, n'ayent accouſtumé de juger des Empereurs Chreſtiens?* Et derechef: *Ton pere diſoit: Ce n'eſt pas à moy de juger entre les Eueſques; & ta clemence dit, I'en dois juger.* Et ſaint Martin, ce celebre ornement des Gaules: *C'eſt vne impieté nouuelle & inoüie, qu'vn Iuge ſeculier juge des choſes de l'Egliſe.* Et contre cela ne ſert d'alleguer que l'Empereur Conſtantin s'appelloit, *Eueſque hors de l'Egliſe*: car Conſtantin ne pretendoit rien moins par là, que de dire qu'il auoit juriſdiction & ſuperintendance ſur la forme & diſcipline externe de l'Egliſe: Autrement, à cauſe dequoy euſt-il deſiré auec tant d'inſtance l'authorité du Concile de Nicée pour la deciſion du jour de Paſques? Mais il vouloit ſeulement dire, que ce que les Eueſques faiſoient dedans l'Egliſe par leurs predications entre les Chreſtiens, il le faiſoit hors de l'Egliſe par ſes Edicts contre les Payens. *Il ordonna*, dit Euſebe, *par Edict, aux Prefects des Payens, de faire qu'ils chomaſſent les Dimanches auſſi-bien que les Chreſtiens, & honoraſſent les jours des Martyrs, & les Feſtes conſtituées aux Egliſes. Et de là vient qu'vn jour, ayant feſtoyé quelques Eueſques, il s'appella en noſtre preſence, Eueſque, leur diſant, Dieu vous a conſtituez Eueſques dedans l'Egliſe, & moy Eueſque hors de l'Egliſe.* Mais il me ſemble que j'oy deſja dire que la matiere de cét article n'eſt pas vne queſtion de religion, ains vne ſimple queſtion d'Eſtat & de Police. Comme ſi traiter juſques où s'eſtend l'vſage ſpirituel des clefs, & de la puiſſance de lier & délier, que Dieu a donnée à ſon Egliſe, n'eſtoit pas vne queſtion de religion. Comme ſi diſputer ſi ces clefs-là peuuent paſſer juſques à excommunier ceux qui obeiſſent volontairement aux Princes, qui apres auoir fait hommage de leurs Couronnes à IESVS-CHRIST, viennent à vſer de manifeſte felonnie contre luy, & à luy declarer la guerre, & à impugner ſa foy & ſa doctrine, n'eſtoit pas vne queſtion de religion. Comme ſi diſputer ſi ces clefs-là peuuent en conſcience, & au tribunal de l'Egliſe, abſoudre les ames du ſerment de fidelité qu'elles doiuent à leurs Princes, quand leurs Princes violent le ſerment reciproque qu'ils auoient fait à Dieu & à eux, de les maintenir en la Religion Chreſtienne & Catholique, n'eſtoit pas vne queſtion de religion: car y ayant deux nœuds, par leſquels les ſujets ſont obligez d'obeïr à leurs Princes; l'vn politique, qui a pour but la paix & la felicité de la vie temporelle, & contre l'infraction duquel ſont inſtituées les peines temporelles, qui eſt celuy dont parle ſaint Paul, quand il dit qu'il faut obeïr aux Princes, *non ſeulement pour l'ire*: l'autre religieux & Eccleſiaſtique; à ſçauoir, celuy de l'obeïſſance que les Chreſtiens doiuent à leurs Princes, non pour le ſimple reſpect des loix & peines temporelles, mais pour le reſpect de Dieu, & pour la conſideration des peines & recompenſes eternelles, qui eſt celuy que le meſme ſaint Paul appelle, *pour la conſcience*. Qui doute

quand il eſt queſtion de diſſoudre, non le ſimple nœud politique, pour lequel ſont inſtituées les loix politiques, mais ce nœud ſpirituel & Eccleſiaſtique, & cette obligation contractée au tribunal de la conſcience; & qu'il s'agit de diſputer ſi en cas d'hereſie il peut eſtre diſſous ou non, ce ne ſoit vne queſtion de Theologie; Et puis quelle que ſoit la matiere en ſoy, qui ne void que diſputer ſi elle eſt conforme ou contraire à la parole de Dieu, c'eſt vne queſtion de religion? Mais on repliquera que cela eſt ſi clair & ſi euident par l'Eſcriture, qu'il n'y eſchet ny diſpute ny jugement. Eſt-il vray? Et donc vne propoſition que tous les Docteurs Scholaſtiques, & nommément ces deux grands luminaires de l'Eſcole ſaint Thomas & ſaint Bonauenture, & tant d'autres Eueſques Docteurs ont eſtimée conforme, ou pour le moins, non repugnante à la parole de Dieu; le contraire de cette propoſition ſera ſi clair en l'Eſcriture, qu'il n'aura beſoin, ny de diſpute, ny de jugement? Et donc, quel article de Foy ne ſera point arraché du tribunal de l'Egliſe, & expoſé en proye à la preſomption des heretiques, s'il ſuffit de dire qu'il eſt ſi clair en l'Eſcriture, qu'il n'y échet ny diſpute ny jugement? A la verité cela auroit quelque apparence ſi ceux qui tiennent l'vne des propoſitions allegueoient l'Eſcriture pour eux, & que les autres ne l'allegaſſent point. Mais tant ceux qui tiennent l'affirmatiue que ceux qui tiennent la negatiue argumentent par l'Eſcriture, reſpondent par l'Eſcriture, & repliquent par l'Eſcriture. Pour exemple, ceux qui tiennent l'arffirmatiue, à ſçauoir, que les Princes qui violent & deſtruiſent la religion peuuent eſtre exclus & deboutez de leurs droits, alleguent que Samuel depoſa Saül, ou ſelon les autres, (car je ne pretens rien traiter icy reſolutiuement, mais ſeulement problematiquement) le declara depoſé, pource qu'il auoit violé les loix de la religion Iudaïque. Que le Prophete Ahia depoſa Roboam du droit Royal qu'il auoit ſur les dix lignées du peuple d'Iſraël, pource que ſon pere Salomon auoit apoſtatiſé la loy de Dieu, & ſacrifié aux faux Dieux. Que le Prophete Helie depoſa Achab pource qu'il embraſſoit la religion des faux Dieux, & perſecutoit les ſeruiteurs du vray Dieu. Ceux au contraire qui tiennent la partie negatiue, reſpondent que les organes, miniſtres & oracles de telles depoſitions eſtoient Prophetes, qui eſtoient particulierement & infailliblement inſtruits de la volonté de Dieu, & que leurs actions ne peuuent eſtre tirées en conſequence pour le temps de la loy Euangelique, en laquelle il n'y a plus de Prophetes. Ceux qui repliquent pour la partie affirmatiue diſent, que ce qu'il y auoit en la religion Iudaïque deux ſortes de miſſions; l'vne ordinaire, qui eſtoit la ſacerdotale, & l'autre extraordinaire, qui eſtoit la Prophetique; eſtoit afin que ſi l'ordinaire venoit à tomber ou à vaciller, elle fuſt releuée & aſſeurée par l'extraordinaire. Mais qu'en la loy Euangelique, où il n'y a qu'vne miſſion, qui eſt la Sacerdotale, toute l'authorité & infaillibilité qui eſtoit és deux miſſions de l'ancien Teſtament, s'eſt reünie en la ſeule miſſion ordinaire & Sacerdotale du nouueau, qui par conſequent ne peut non plus faillir à juger de l'hereſie ou de l'apoſtaſie de la religion Chreſtienne, (qui ſont les deux cas ſeuls pour leſquels les Docteurs François qui ont eſcrit en faueur des Roys, eſtiment qu'vn Prince peut eſtre exclus du droit de regner ſur le peuple de Dieu) que la miſſion Prophetique de l'ancien Teſtament. Et d'ailleurs adjouſtent, qu'en l'ancien Teſtament meſme,

cette prerogatiue n'eſtoit pas reſtreinte aux ſeuls Prophetes, mais s'eſtendoit aux Sacrificateurs. Car les Sacrificateurs jugeoient de la lepre : *Si tu vois*, dit la Loy, *qu'il y ait difficulté entre lepre & lepre, tu monteras aux Sacrificateurs de la race de Leui*. Et de cela il y auoit deux raiſons, l'vne, que la lepre, comme ont remarqué tous les anciens Peres, eſtoit la figure de l'hereſie, de laquelle le jugement deuoit appartenir aux ſeuls Sacrificateurs de la Loy Euangelique : l'autre, que la lepre n'eſtoit pas lors vne ſimple maladie naturelle entre les Iuifs, comme elle l'eſt maintenant, mais eſtoit vne punition extraordinaire, miraculeuſe & diuine. Et pour cette cauſe, elle reſidoit tantoſt dans vne pierre du baſtiment, qu'il falloit arracher pour l'oſter, tantoſt dans vn flocon de laine d'vn habillement. Au moyen dequoy, le jugement de cette playe appartenoit à ceux qui eſtoient les interpretes ordinaires des cauſes de l'ire de Dieu, c'eſt à dire aux Sacrificateurs. Et en ce cas là, diſent-ils, tous leur eſtoient ſujets, voire les Roys meſmes, & obligez apres qu'ils auoient prononcé de la lepre, & declaré qu'ils en eſtoient tachez, de ſe ſeparer du commerce & de l'adminiſtration du peuple. Et de cela ils apportent pour exemple l'hiſtoire du Roy Ozias, lequel ayant eſté ſubitement frappé d'vne marque au front, pour auoir voulu, contre la remonſtrance du ſouuerain Sacrificateur Azarias, prendre l'encenſoir & offrir de l'encens deuant l'Autel, le ſouuerain Sacrificateur jugea que c'eſtoit lepre, & le chaſſa du Temple, & de la conuerſation du peuple : Et par ce moyen fit que l'adminiſtration du Royaume luy fut oſtée & transferée à ſon fils : Encore que parmy les autres Nations, la lepre ne priuaſt pas les hommes de la conuerſation & adminiſtration de la Republique ; témoin Naaman qui eſtoit Prince de la milice du Roy de Syrie, & gouuernoit tout ſon Royaume. Et finalement pour paſſer des choſes figurées aux litterales, ils alleguent l'hiſtoire de Matathias, ſouuerain Sacrificateur, & tige de la maiſon des Machabées, qui voyant qu'Antiochus, qui regoit en Iudée, s'eſtoit mis à forcer les Iuifs en leurs anciennes couſtumes, & deſtruire leur Loy, & les perſecuter par tourmens & ſupplices, prit les armes & rallia les ſeruiteurs de Dieu, qui firent tant ſous la conduite de luy & de ſes enfans, qu'ils deliurerent le peuple du joug des Seleucides, & leur oſterent le Royaume de Iudée : Et par ce moyen ſauuerent la religion Iudaique ; qui ſans cette reſolution, fauoriſée de l'aſſiſtance viſible de Dieu, euſt eſté exterminée de la terre. Ceux qui tiennent la partie negatiue, deſcendent au nouueau Teſtament, & diſent que ſaint Paul eſcrit : *Que toute ame ſoit ſujette aux puiſſances ſuperieures ; car qui reſiſte aux puiſſances, reſiſte à l'ordre inſtitué de Dieu* : Et que ſaint Pierre eſcrit ; *Soyez ſujets, ſoit au Roy comme au plus excellent, ſoit aux Gouuerneurs* : Et de là inferent que l'obeïſſance aux Roys eſt de droit diuin, & donc ne peut receuoir diſpenſe par aucune authorité ny ſpirituelle ny temporelle. Les defenſeurs de la partie affirmatiue reſpondent à l'oppoſite, que ces paſſages ne touchent en aucune ſorte le nœud de la controuerſe. Car la queſtion, diſent-ils, n'eſt pas s'il eſt de droit diuin d'obeïr aux Roys pendant qu'ils ſont Roys, ou reconnus pour Roys ; mais la queſtion eſt, s'il eſt de droit diuin, que celuy qui a eſté vne fois reconneu pour Roy, par le corps de l'Eſtat, ne puiſſe ceſſer de l'eſtre, c'eſt à dire, qu'il ne puiſſe commettre choſe pour pour laquelle il luy arriue de déchoir de ſes droits, & ceſſer d'eſtre reconnu

connu pour Roy. Or font-ce deux questions bien differentes. Car pour prendre l'exemple de celuy mesme sous lequel saint Pierre souffrit le martyre : il estoit bien de droit diuin d'obeïr à Neron, pendant qu'il fut Empereur; mais il n'estoit pas de droit diuin, disent-ils, qu'il ne peust déchoir des droits Imperiaux, & estre deposé & declaré ennemy de la Republique. Il estoit bien de droit diuin, pendant qu'Antiochus estoit reconnu pour Roy, par la communauté des Iuifs, que les Iuifs luy obeïssent aux choses qui n'estoient point contre Dieu : Car il n'estoit pas moins seigneur temporel des Iuifs, que l'Empereur Claude, sous lequel escriuoit saint Pierre : Mais depuis que Matathias souuerain Sacrificateur, & le reste de la nation des Iuifs qui viuoit selon la Loy, l'eut declaré tyran de Religion, & violateur des consciences du peuple de Dieu, & non plus Prince legitime; alors les Iuifs particuliers ne furent plus obligez de luy rendre obeïssance. Et non seulement les defenseurs de la partie affirmatiue, mais Barclæus mesme, qui est le principal propugnateur de la partie negatiue, vse, ou plustost abuse de cette distinction; *Il n'y a*, dit-il, *nuls cas ausquels le peuple se puisse éleuer contre vn Roy dominant insolemment, pendant qu'il demeure Roy: Car tousiours ce commandement diuin y contredit; Honorez le Roy; &, Qui resiste à la puissance, resiste à Dieu. Et pourtant, le peuple ne peut auoir par aucun autre moyen, authorité sur luy, sinon qu'il fasse chose par laquelle il cesse de droit d'estre Roy.* Et d'ailleurs, ils adjoustent, que comme saint Pierre escrit; *Soyez sujets à toute creature, soit au Roy, comme au plus excellent, soit aux Gouuerneurs, comme enuoyez de luy;* Et saint Paul, *Que toute ame soit sujette aux puissances superieures:* Ainsi le mesme saint Paul escrit en termes encores plus expres: *Obeïssez à vos Prelats, & leur soyez sujets, car ils veillent pour vos ames.* Dont resulte qu'il est aussi bien de droit diuin, de rendre l'obeïssance spirituelle aux Prelats, que de rendre l'obeïssance temporelle aux Princes. Et neantmoins il ne s'ensuit pas qu'il soit de droit diuin, que les les Prelats, non pas le Pape mesme, ne puisse deschoir de leurs droits de prelature, ny qu'il soit de droit diuin, de continuer à leur obeïr apres qu'ils en sont décheus. Mais les Athletes de la negatiue objectent, que l'Eglise qui a vescu sous les premiers Empereurs Payens, n'a jamais vsé de ce droit d'absoudre au tribunal spirituel les Chrestiens, du serment qu'ils leur auoient fait. Au contraire, que les premiers Chrestiens ne preschoient autre chose, que l'obeïssance qu'ils rendoient aux Empereurs. A cela donc, les defenseurs de l'affirmatiue respondent plusieurs choses. Car premierement ils disent, que l'Eglise n'ayant point absous les Chrestiens du serment de fidelité fait par eux aux Empereurs Payens, tous les Chrestiens particuliers estoient obligez, mesme en conscience, de leur obeïr, & de prier Dieu pour la seureté & prosperité de leur Empire. Et quant à la cause pour laquelle l'Eglise n'auoit point deslié l'obligation spirituelle que les Chrestiens auoient de leur obeyr, ils en apportent trois raisons; La premiere est, que c'eust esté vne trop grande imprudence que d'irriter les Empereurs Payens par vne telle declaration, en vn temps où ils estoient les maistres de l'Vniuers, & que cette action eust esté non seulement inutile, mais entierement dommageable & ruïneuse aux Chrestiens: contre lesquels, aigrir & irriter les Empereurs, lors qu'ils auoient toute la force du monde entre leurs mains,

c'eſtoit non ſecourir, mais perdre & precipiter la religion; Et qu'il ne ſuffit pas, pour obliger l'Egliſe à faire quelque choſe, qu'elle le puiſſe faire legitimement, ſi elle ne le peut faire auſſi prudemment & vtilement. La ſeconde raiſon eſt, qu'il y a grande difference entre les Empereurs Payens, ſous leſquels l'Egliſe commença à jetter ſes premieres racines, & les Princes qui tomberoient maintenant en hereſie, ou en apoſtaſie de la religion Chreſtienne, & deuiendroient ou Arriens, ou Mahometans, ou Payens. Car les Empereurs Payens qui eſtoient lors, n'auoient point encore fait hommage à Chriſt, n'auoient point encore ployé & ſoûmis le col ſous le joug de Chriſt, comme nous liſons que ſaint Remy dit à noſtre premier Roy Chreſtien, *Mitis depone colla Sicamber;* ne s'eſtoient point encore obligez par ſerment mutuel & reciproque à leurs ſujets, de viure & mourir en la religion & obeyſſance de celuy qui porte eſcrit ſur ſa cuiſſe, *Le Roy des Roys, & le Seigneur des Seigneurs*: Et ces paroles du Pſalmiſte, *Les Roys & les Nations s'aſſembleront en vn, pour ſeruir au Seigneur*, n'eſtoient point encore accomplies: ny celles-cy d'Eſaye, *Les Roys t'adoreront proſternez en terre, & lécheront la poudre de tes pieds*. Au moyen dequoy ne s'eſtans point declarez vaſſaux & tributaires de Chriſt, ne luy ayant fait aucun ſerment d'hommage & de fidelité, n'ayant point eſté receus par leurs ſujets, à condition de viure ſous l'Empire & ſous les enſeignes de Chriſt, & ne s'eſtant point liez à eux par ce contract & ſerment mutuel; quand ils venoient à denoncer la guerre à Chriſt, ils ne tomboient point par leur propre profeſſion, en crime manifeſte de felonnie, ils ne ſe declaroient point par leur propre jugement, indignes & décheus des fiefs qu'ils tenoient de luy, ils ne violoient point le ſerment mutuel & reciproque qui eſtoit entr'eux & leurs peuples. Au lieu qu'aujourd'huy les Princes Chreſtiens, qui ont fait depuis tant de ſiecles, profeſſion d'eſtre vaſſaux & tributaires du regne de Chriſt, & de ſouſmettre leurs ſceptres, leurs couronnes & leurs diadémes à ſon Empire, qui ont eſleué & arboré ſa Croix, en leurs enſeignes & en leurs bannieres, l'ont portée ſur le front de leurs diadémes, l'ont eſleuée ſur la cime de leurs couronnes, l'ont marquée ſur leur monnoye, afin qu'il apparuſt de qui eſtoit *numiſma cenſus*, l'ont ceinte de ces inſcriptions, *Chriſtus vincit, Chriſtus regnat, Chriſtus imperat*, ſe ſont obligez depuis tant de temps, par les ſermens de leurs Sacres, & à Dieu & à leurs peuples, de maintenir la Foy de Chriſt, & ont receu à cette condition le ſceptre de leurs Peres, & le ſerment reciproque de leurs ſujets: Ceux-là, quand ils viennent à declarer la guerre à Chriſt, & à rompre le ſerment qu'ils ont fait à luy & à leurs Eſtats; non par vn ſimple acte de contrarieté, mais par vn ſerment contraire; non par vn ſimple exploict de repugnance, mais par vne profeſſion & proteſtation d'y vouloir toûjours repugner; non par vne ſimple infraction de ſerment, mais par vn vœu & vn ſerment, de vouloir perpetuellement rompre & violer leur ſerment; non par vn ſimple manquement de foy, mais par vne proteſtation de foy, à l'ennemy de celuy à qui ils ont obligé leur premiere foy, c'eſt à dire par vne abjuration & perſecution de la religion Catholique, & par vne profeſſion publique de l'Arianiſme, ou du Mahometiſme, ou du Paganiſme; ils tombent en contumace de felonnie diuine, & ſe rendent incapables des fiefs qu'ils tiennent de leur ſouuerain & indignes d'eſtre reconnus pour ſes Lieutenans par leurs ſujets.

Et à cela déroge ce que les autres objectent, que les Roys ne laissent pas d'estre Roys auant que d'estre sacrez ; Et donc, que les sermens qu'ils font à leurs Sacres ne sont point conditions essentielles de la Royauté : Car ils respondent que les Roys non encore sacrez, sont presumez auoir fait le serment à leurs peuples en la personne de leurs predecesseurs, comme les peuples sont reputez leur auoir presté serment en celuy qu'ils ont presté à leurs deuanciers. De maniere que quand quelque empeschement retarde leur Sacre, ils sont toûjours estimez auoir fait le serment en vœu, & comme disent les Scholastiques, implicitement, par la relation tacite que la condition sous laquelle ils regnent, est pretenduë auoir aux sermens de leurs predecesseurs ; & notamment des premiers Roys des races, qui ne se sont pas seulement contentez d'obliger leurs successeurs par leur exemple à faire pareil serment à leurs sujets, mais mesme afin de leur asseurer la Couronne auec de plus forts liens, les ont voulu souuent voir sacrer dés leur viuant, leur apprenant par le serment qu'ils leur faisoient faire en tel cas à leurs peuples, auec quelle loy & condition ils leur transmettoient la Couronne. A cela ils adjoustent encore, que ce que saint Paul dit, que c'estoit honte aux Chrestiens qu'ils fussent jugez aux causes qu'ils auoient entr'eux par les infidelles, chose que depuis l'Empereur Iustinian conuertit en loy, quand il ordonna que nul, ny Payen ny heretique, ne peust estre receu à l'administration de la Republique, semble insinuer que le commandement que le mesme saint Paul faisoit aux Chrestiens qui viuoient sous les Empereurs Payens, de leur obeïr, estoit vn commandement fait par prouision & à temps, à sçauoir jusques à ce que l'Eglise se fust tellement multipliée par la conuersion vniuerselle des Payens à la Religion Chrestienne, qu'il fust en la puissance des Chrestiens de pouuoir sans peril & naufrage d'Estat, s'empescher de receuoir d'autres Princes que Chrestiens, & obseruer cette loy du Deuteronome, *Tu constitueras vn Roy entre tes freres.* La seconde difference qu'il y a entre les vns & les autres Princes, est prise de la diuerse condition des peuples Chrestiens. Car au temps des anciens Empereurs Payens, qui est le temps, dit saint Augustin, remarqué par la premiere partie de la Propherie de Dauid, les peuples Chrestiens qui n'auoient point encore esté acquis au tribunal temporel de CHRIST, n'appartenoient point encore au regne temporel de CHRIST, d'autant que CHRIST n'exerçoit encore lors aucun regne temporel en terre, & n'auoit encore aucuns Ministres temporels de ses loix, ains seulement y exerçoit le regne spirituel par ses Ministres spirituels, qui estoient les Euesques & Pasteurs. Mais depuis que la seconde partie de la Prophetie a esté accomplie, c'est à dire, depuis qu'il a conuerty les Roys & les Royaumes à la Religion Chrestienne, & que *Les Roys ont seruy au Seigneur en crainte, & ont apprehendé la discipline*, ou selon le texte Hebreu, *ont fait hommage au Fils* ; alors il a acquis & attribué les Chestiens, non seulement à son regne spirituel, lequel il exerce par ses Ministres spirituels, qui sont les Euesques & Pasteurs, mais aussi à son regne temporel, lequel il exerce par ses Ministres & Vicaires temporels, qui sont les Roys & les Princes qui le seruent, dit saint Augustin, non simplement comme hommes en obseruant ses loix, mais comme Princes en les faisant obseruer. Et pourtant depuis que le peuple Chrestien, par la conuersion des Empereurs & des Empires, par la re-

duction des Roys & des Royaumes, a esté acquis & consacré au regne temporel de IESVS-CHRIST, il ne peut estre vsurpé ny possedé auec droit legitime par les ennemis du nom de CHRIST. Et de là est, que quelque conqueste que le Turc fasse sur les Chrestiens, & quelque longue qu'en soit la possession, il ne peut par aucun trait de temps acquerir vn seul poulce de prescription sur les peuples Chrestiens, qui estoient soûmis au tribunal temporel de CHRIST deuant sa conqueste. Et dire le contraire, seroit non seulement embrasser l'vne des erreurs de Luther, qui a dogmatizé que la guerre que les Chrestiens faisoient contre les Turcs, estoit injuste & illegitime, & condamner l'authorité de tant de Conciles qui ont decerné les expeditions de la Terre sainte, pour aider aux Chrestiens d'Orient à se deliurer du joug des infidelles, chose qui eust esté injuste, (car l'accessoire suit le principal) si les Chrestiens d'Orient eussent esté sujets legitimes des Princes Mahometans, & ne se fussent pû reuolter contr'eux; Mais mesme ce seroit anathematiser la memoire de tant de Heros Chrestiens, & vouloir que tant de Cheualiers, de Princes & de Roys, & entr'autres nostre glorieux sainct Louïs, qui mourans en cette guerre comme champions de la cause de CHRIST, pretendoient acquerir la palme du martyre, fussent morts en vne cause injuste & digne de damnation. Mais ceux qui tiennent la partie negatiue, repartent, & disent que du temps des premiers Empereurs Arriens, comme Constantius & Valens, auant lesquels l'Empire auoit desja reconnu IESVS-CHRIST, l'Eglise n'vsa point de cette procedure, & n'absolut point les Chrestiens de leur obeïssance: Au contraire, que l'Euesque Osius escriuant à l'Empereur Constantius, luy dit: *Comme celuy qui voudroit rauir ton Empire, resisteroit à l'ordonnance de Dieu; ainsi crains qu'vsurpant l'authorité des choses de l'Eglise, tu n'encoures vn grand crime.* A cela donc les garants de la partie affirmatiue respondent deux choses; l'vne, que la coustume d'obliger les Princes à faire serment exprés à Dieu & à leurs peuples, de viure & mourir en la Religion Chrestienne & Catholique, n'auoit point encore lieu au temps des premiers Empereurs heretiques ou Apostats, & ne fut introduite que depuis, à sçauoir lors qu'on voulut empescher la Religion de tomber aux mesmes perils où elle auoit esté sous eux: l'autre, que l'Eglise n'vsa point de cette procedure, non par defaut de droit, mais par defaut de force, non par defaut de pouuoir en elle de l'ordonner, mais par defaut de pouuoir és peuples Catholiques de l'executer: Car il ne suffit pas pour obliger l'Eglise à declarer les Princes infidelles, décheus de leurs droits, & exhorter leurs sujets à se departir de leur obeïssance, qu'elle le puisse faire licitement, mais faut aussi qu'elle le puisse faire prudemment & vtilement. Et pource sainct Thomas apres auoir dit, *Les infidelles, par le merite de leur infidelité, sont dignes de perdre la puissance sur les fidelles*, adjouste, *Mais cela quelquefois l'Eglise le fait, & quelquefois ne le fait pas.* Et s'il falloit conclurre, de ce que l'ancienne Eglise n'a point declaré les premiers Empereurs Arriens exclus du droit qu'ils auoient de Dieu de commander aux Catholiques, qu'elle n'auoit point cette authorité, il faudroit donc conclurre tout de mesme, de ce qu'elle ne les a point excommuniez, qu'elle n'auoit point l'authorité de les excommunier. Car nous ne trouuons point que ny le Pape, ny aucun Concile, ait jamais excommunié nommément & personnellement les

Empereurs Arriens ; non que l'Eglise ne les peust excommunier aussi-bien que les autres Arriens qu'elle excommunioit tous les jours, mais pource qu'elle estimoit chose imprudente & pernicieuse à la Religion de les irriter, n'ayant pas la force de les reprimer. Et pour le regard d'Osius, ils respondent, qu'il ne dit pas que l'Eglise ne peust desobliger au tribunal spirituel les Catholiques de l'obeïssance de Constantius, si elle eust jugé qu'il leur eust esté vtile, possible & necessaire d'entreprendre de se deliurer de sa tyrannie ; ny ne dit pas que si l'Empereur Constans, Prince Catholique, ne fust point mort, & qu'il eust declaré la guerre à son frere Constantius, comme il l'en auoit menacé, s'il ne cessoit de persecuter les Catholiques ; les Catholiques d'Orient ne se fussent point joints à luy, & n'eussent point crû que l'Eglise les eust pû dispenser du serment de fidelité qu'ils auoient fait à Constantius. Mais ils disent qu'Osius parle de ceux qui de leur authorité priuée, & pour leur ambition particuliere, se fussent esleuez contre Constantius, afin de luy rauir l'Empire, & se rendre tyrans. Combien que Lucifer, ce grand Confesseur tant celebré par saint Athanase, ne fait point de difficulté d'appeller Constantius, tyran luy-mesme. Car escriuant à sa propre personne, il le nomme, *le tyran de son siecle, & l'Antiochus de son siecle*, & proteste qu'il n'est pas tenu d'obseruer en son endroit la modestie de paroles que l'Apostre commande estre obseruée aux Princes & Magistrats, pource que l'Apostre parloit des Princes qui n'auoient point encore crû en CHRIST, & non des Princes qui s'estoient reuoltez de CHRIST. *I'adjouste*, dit-il, *que l'Apostre parle des Princes & Magistrats qui n'auoient point encore crû au Fils vnique de Dieu, lesquels par nostre humilité & mansuetude, & longue patience en l'aduersité, & tres-grande obeïssance aux choses raisonnables, il falloit prouoquer à y croire.* Mais les tenans de la partie negatiue repliquent, que les Chrestiens pouuoient bien deposer l'Empereur Iulian l'Apostat : Car quand l'Empereur Iouinian, qui fut esleu apres sa mort, respondit aux soldats de l'armée qu'il ne vouloit point commander à des hommes qui n'estoient point Chrestiens, ils repliquerent qu'ils estoient Chrestiens. Or à cela, ceux qui tiennent la partie affirmatiue, ne manquent pas de responſe : Au contraire ils verifient que l'Eglise ne le pouuoit entreprendre, ny prudemment, ny vtilement. Car outre que les Chrestiens estoient tellement diuisez, que la seule faction des Arriens jointe auec celle des Payens, sans parler des autres heretiques, ny des froids Catholiques, *qui seruoient*, dit S. Gregoire de Nazianze, *au temps, & n'auoient*, adjouste-t'il, *autre loy que la volonté de l'Empereur*, tenoit le pied sur la gorge à l'Eglise Catholique, lors que Iulian fut fait Empereur, tant s'en faut qu'il persecurast de premier abord les Catholiques, qu'au commencement de son Empire, qui ne dura que trois ans, il rappella les Euesques Catholiques qui auoient esté bannis par Constantius son predecesseur. Et à la fin il auoit tellement gagné par faueurs & caresses les soldats de la milice Romaine, qu'ils faisoient presque tous profession du Paganisme ; Dont est que Iouinian, gendarme Chrestien, estant esleu par eux apres la mort de Iulian, leur respondit qu'il ne vouloit point commander à des hommes qui n'estoient point Chrestiens. Car ce qu'ils luy repliquerent, *Nous sommes Chrestiens*, estoit pour dire, qu'encore qu'ils fissent profession exterieure du Paganisme pour complaire à Iulian, neantmoins en leur

cœur ils estoient demeurez Chrestiens. Au moyen dequoy la crainte d'vne plus grande ruïne ayant empesché l'Eglise d'absoudre les Catholiques du deuoir de fidelité à l'endroit de Iulian l'Apostat, ils estoient encore obligez de faire ce que saint Augustin dit d'eux, *Pour l'amour de l'Empereur celeste, ils obeissoient au terrestre.* Et de là est que saint Thomas s'estant objecté le mesme argument de Iulian l'Apostat, & les mesmes paroles de saint Augustin, les soult par cette mesme response : *L'Eglise,* dit-il, *estant lors en sa nouueauté, n'auoit pas encore la force de reprimer les Princes terriens, & pour ce elle tolera que les fidelles obeissent à Iulian l'Apostat, aux choses qui n'estoient point contre la Foy, afin d'euiter vn plus grand peril de la Foy.* Mais les Chrestiens, dira-t'on, pouuoient bien deposer l'Empereur Valentinian de l'Empire, car ils estoient les plus forts dans Milan, lors qu'il voulut auoir vne de leurs Eglises pour y faire l'exercice de son heresie. Il est vray; mais à cela les defenseurs de la partie affirmatiue respondent quatre choses. La premiere, que la memoire de l'Empereur Gratian, frere aisné, & comme pere & tuteur de l'Empereur Valentinian, qui venoit d'estre tué par le tyran Maximus, qui auoit esté le plus Catholique Prince, & le plus grand amy de saint Ambroise qui fut jamais, changea toute la mal-veillance que le peuple Catholique eust pû porter à Valentinian, en faueur & compassion, & en desir de l'assister pour auoir la vengeance de l'assassinat de son frere. La seconde, que Valentinian estoit encore si jeune, & fils d'vn pere si Catholique, qu'il n'y auoit nul sujet de desesperer de sa conuersion. Aussi arriua-t'elle peu apres, & auec tant d'edification pour l'Eglise, que saint Ambroise le celebre comme vn des plus religieux Empereurs de son siecle. La troisiesme, qu'encore qu'au commencement le peuple se continst dans les simples bornes des prieres, & mandast à Valentinian, *Nous ne combattons point, ô Empereur, nous supplions;* neantmoins lors que le mesme Valentinian voulut passer outre, le peuple ne quitta point la partie; mais resista, & tint si ferme, que l'Empereur craignant le tumulte & la reuolte, fut contraint de ceder. Dont resulte qu'ils n'estimoient pas que le commandement que nostre Seigneur fit à ses disciples quand ils estoient persecutez en vne ville de fuir en l'autre, fust vn commandement absolu & perpetuel; mais plûtost vne dispense, & vne permission accommodée au temps que le peuple Chrestien ou estoit encore sous les Empereurs Payens, ou n'auoit pas encore le moyen de resister par la force aux persecutions. Et la quatriesme, que les soldats mesmes de l'Empereur Valentinian ne pensoient pas luy estre tellement obligez de fidelité, qu'ils ne crûssent en pouuoir estre dispensez quand il persecuteroit les Catholiques. Car lors que le tumulte commença à s'eschauffer, ils luy manderent, que s'il vouloit venir sur les lieux, qu'il y vint accompagné, & que quant à eux ils l'assisteroient s'ils le voyoient conjoint aux Catholiques, sinon qu'ils se joindroient aux troupes qui tenoient le party d'Ambroise. Mais les champions de la negatiue recourent à l'analogie des autres pratiques de l'Eglise, & disent que pour l'heresie, les maistres ne sont point priuez de leurs biens: & par consequent que beaucoup moins les Princes le doiuent estre de leurs Estats. A cela donc les defenseurs de l'affirmatiue respondent derechef deux choses; l'vne, que ce qu'en ce Royaume les heretiques ne sont point priuez de leurs biens, c'est à cause qu'on suspend pour la con-

feruation de la paix & tranquillité publique, l'execution des loix decernées contre les heretiques. Mais s'il furuenoit quelque troifiéme Secte en France, qui commençaft encore à pulluler, & ne fuft pas venuë à tel nombre qu'elle fift partie notable du corps de l'Eftat, comme l'Arianifme ou le Neftorianifme; Il n'y a point de doute que les vns & les autres ne jugeaffent ceux qui en feroient profeffion, dignes d'eftre priuez non feulement de leurs biens, mais mefme de leur vie. Car cela s'eft pratiqué à Geneue, où Caluin fit brufler Seruet, & fe pratique encore aujourd'huy en Angleterre, où le Sereniffime Roy de la grand'Bretagne punit les Arriens de la perte des biens & de la vie. L'autre refponfe eft, qu'il y a grande difference entre le pouuoir que les maiftres ont fur leurs biens, & celuy que les Princes ont fur leurs Eftats: Car les biens font faits pour les maiftres, & les Prince au contraire font faits pour leurs Eftats; & les biens n'ont point d'ame, & ne peuuent eftre contraints par la force, ou par l'exemple, ou par les inductions de leurs maiftres, à perdre la vie eternelle, comme les fujets le peuuent eftre par leurs Princes; au moyen dequoy le prejugé de l'vn ne fait aucune confequence pour l'autre. Or fi cette queftion ne fe trouue indubitablement decidée, ny par l'Efcriture, ny par des Decrets de l'ancienne Eglife, ny par l'analogie des autres procedures Ecclefiaftiques, comment eft-ce que des perfonnes laïques, de leur feule authorité, & fans eftre éclairez & precedez d'aucun Synode œcumenique, d'aucune affemblée vniuerfelle de l'Eglife, d'aucun Concile general, voire contre la plus grande partie du refte de l'Eglife, conuertiront cette doctrine en article de Foy, & la feront jurer aux Ecclefiaftiques, comme conforme à la parole de Dieu; & leur feront abjurer l'autre, comme doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & deteftable? Il n'y a que vingt-cinq ans que ceux de voftre Ordre, emportez par le tumulte du temps, voulurent eftablir en pleins Eftats vne loy fondamentale d'Eftat, toute contraire à celle de voftre article. Et maintenant vous en propofez vne autre, en titre de loy fondamentale d'Eftat & de Religion toute contraire à la leur: & voulez, non vous, mais ceux par l'infpiration defquels ces claufes fe font gliffées en voftre article, que les Laïques la faffent jurer aux Ecclefiaftiques, que les Laïques exigent en matiere de foy le ferment des Ecclefiaftiques, que les Laïques impofent les loix de religion aux Ecclefiaftiques. O opprobre! ô fcandale! ô porte ouuerte à toutes fortes d'herefies! Et donc noftre foy fera fujette aux varietez & inconftances des affections des peuples qui changent de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans? Et donc les troupeaux guideront les bergers? Et donc les brebis conduiront les Pafteurs? Et donc les enfans inftruiront les peres? Et donc ce fera en vain que noftre Seigneur aura crié, *Le difciple n'eft point pardeffus le maiftre?* Et donc ce fera en vain que S. Paul aura dit, *Obeïffez à vos Prelats & leur foyez fujets, car ils veillent pour vos ames?* Et donc ce fera en vain que faint Gregoire de Nazianze aura efcrit; *Vous oüailles ne vueillez point paiftre vos Pafteurs?* Et donc ce fera en vain que Saül aura efté maudit, pour auoir voulu vfurper l'authorité du Sacerdoce? Et donc ce fera en vain qu'Oza aura efté puny de mort fubite, pour auoir voulu mettre la main à l'Arche? Et donc ce fera en vain qu'Ofias aura efté frappé de lepre, pour auoir voulu prendre l'encenfoir? Mais l'heure

me preſſe de ſortir de ce point, & depeſcher les deux autres le plus brieuement qu'il me ſera poſſible.

Le troiſieſme inconuenient que je me ſuis engagé de faire voir en l'examen de voſtre article, a eſté, qu'il nous jettoit en vn ſchiſme euident & ineuitable. Car pour ne parler point de la declaration que le Pape a deſia faite contre le ſerment d'Angleterre, ſur le modelle duquel a eſté formé cét article, & ne donner point de priſe à ceux qui diſent que ce ſeroit le Pape qui ſeroit autheur du ſchiſme, & non pas nous: Ie dis que ſans que le Pape ſe meſle de nos affaires, le ſchiſme eſt tout fait dés l'heure meſme que nous acceptons & jurons cét article, & que ce n'eſt point le Pape, mais nous qui le faiſons. Qu'ainſi ſoit, comment pouuons nous jurer que le Pape & toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique tiennent vne doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & deteſtable, ſans faire ſchiſme, & ſchiſme non ſeulement contre la perſonne du Pape, mais contre le Siege Apoſtolique, & contre tout le reſte du corps de l'Egliſe? Car ſi le fondement de la communion Eccleſiaſtique, eſt l'vnité en la foy & aux choſes appartenantes à ſalut, comment pourrons-nous croire & jurer que le Pape & tout le reſte de l'Egliſe erre en la Foy & aux choſes appartenantes à ſalut, & tient vne doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & deteſtable, & conſequemment heretique, ſans nous departir de leur communion, & les enuelopper entant qu'en nous eſt, en malediction & anatheme, & par conſequent diuiſer l'Egliſe, ou pluſtoſt nous diuiſer de l'Egliſe? O combien le ſchiſme odieux à Dieu, & combien il eſt deteſté des Anges & des hommes, il ne nous en faut point de teſmoin plus exprés que l'Eſcriture, qui nous apprend, que la terre s'ouurit ſous les ſchiſmatiques, & qu'ils deſcendirent tout viuans aux enfers: *La terre,* dit Moïſe, *ſe fendit ſous leurs pieds, & ouurit ſa bouche, & les engloutit auec leurs tabernacles, & toute leur ſubſtance, & ils deſcendirent viuans aux enfers.* Il ne nous en faut point de teſmoin plus exprés que ce grand ſaint Denys d'Alexandrie, qui eſcriuoit à Nouatian: *Il conuenoit certes endurer pluſtoſt toutes choſes, que de conſentir à la diuiſion de l'Egliſe de Dieu, n'eſtans pas les martyres auſquels on s'expoſe pour empeſcher le demembrement de l'Egliſe moins glorieux que ceux que l'on ſouffre pour s'abſtenir de ſacrifier aux Idoles.* Il n'en faut point de teſmoin plus exprés que ſaint Cyprian, qui crie: *Que la tache du ſchiſme n'eſt pas lauée, non pas meſme par le ſang du martyre.* Il n'en faut point de teſmoin plus exprés que ſaint Chryſoſtome, qui dit: *Que ceux qui diuiſent l'Egliſe de Chriſt, ne meritent pas vne moins cruelle punition, que ceux qui ont percé & diuiſé ſon propre corps.* Il n'en faut point de teſmoin plus exprés que ſaint Auguſtin, qui prononce que la playe du ſchiſme eſt plus grieue que celle de l'Idolatrie: *Ceux,* dit-il, *que les Donatiſtes gueriſſent de la playe de l'idolatrie ou de l'infidelité, ils les bleſſent plus grieuement de la playe du ſchiſme.* Et non ſeulement cét article nous jette en vn ſchiſme ineuitable, mais meſme nous precipite en vne hereſie euidente, nous obligeant neceſſairement de confeſſer que l'Egliſe Catholique eſt perie depuis pluſieurs ſiecles en la terre. Car ſi ceux qui embraſſent la doctrine oppoſite, tiennent vne opinion contraire à la parole de Dieu, impie & deteſtable; le Pape donc depuis tant de ſiecles n'a point eſté chef de l'Egliſe & Vicaire de Chriſt, mais heretique

heretique & Antechrist; & toutes les autres parties de l'Eglise, n'ont point esté vrayes parties de l'Eglise, mais membres de l'Antechrist. Or cela estant, où estoit demeurée l'Eglise Catholique? En la France seule? Et donc la partie aura donné le libelle de diuorce à son tout? Et donc ce qu'vn ancien Pere crioit: *Ie vois ce qui ne se peut faire, la partie de Donat a euincé tout le corps, l'angle d'Afrique a exclus l'Vniuers*, aura esté accomply? Et donc, que sera deuenu l'heritage de celuy à qui le pere disoit, *Demande moy, & je te donneray les gens pour ton heritage?* Et donc, que sera deuenu le titre de Catholique, par lequel saint Augustin se protestoit estre principalement retenu en l'Eglise? Mais comment sera-t'elle demeurée en France, si cét article est vray, puis que tous les Docteurs François ont tenu depuis tant de siecles le contraire, és cas d'heresie & d'apostasie de la Religion Chrestienne? Et donc il faudra aussi donner le libelle de diuorce à toute l'Eglise Gallicane qui a esté deuant nous, & deterrer tant de Docteurs, ou François, ou qui ont escrit & enseigné en France, saint Thomas, saint Bonauenture, & infinis autres, & brusler leurs os sur l'Autel, comme Iosias brusla les os des faux Prophetes. Et cela fait, où aura esté l'Eglise? Au desert de l'Apocalypse? Et pourquoy donc combattre auec tant d'effort l'inuisibilité de l'Eglise des heretiques? Et pourquoy differer à leur ceder la victoire & les armes? Car quel plus grand trophée leur pouuons-nous eriger, que d'auoüer que le Royaume visible de Christ soit pery de la terre, & que depuis tant de siecles, il n'y ait eu ny temple de Dieu, Espouse de Christ, ny Eglise, mais par tout, le regne de l'Antechrist, la synagogue de Satan, & l'Espouse du Diable? Et quelles plus fortes machines peuuent-ils desirer, pour renuerser & démolir l'article de la Transsubstantiation, celuy de la Confession auriculaire, & autres semblables qui ont esté decidez contre les Albigeois, & en somme mettre sans dessus dessous toute la Religion Catholique; que de dire que l'Eglise qui les a decidez sans authorité, & n'estoit plus lors l'Eglise de Christ, mais la concubine de l'Antechrist? Car voilà où nous meinent ceux qui nous forcent de jurer, que tenir qu'en aucun cas les sujets puissent estre absous de leur fidelité, est vne doctrine contraire à la parole de Dieu, impie & detestable; & veulent mesler cette proposition en vne mesme conclusion de foy, & sous vn mesme decret d'anatheme auec celle de l'assassinat des Roys.

Reste le dernier inconuenient que j'ay promis d'examiner; Qui est, que non seulement ce meslange rend le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, mais pernicieux & dommageable. Or vous supplieray-je, Messieurs, auant que d'y entrer, de me permettre de vous dire, que je ne cede en affection au seruice du Roy à aucun de mes compatriotes. Ie suis François & fils de François, & n'ay jamais regardé que les Roys. Ie n'ay jamais en fait d'Estat, jetté les yeux sur les autres, & s'il plaist à Dieu me conseruer l'esprit sain, ne les tourneray jamais ailleurs. I'ay esté nourry & esleué sous les aisles du Roy Henry III. & suis tousiours demeuré attaché à sa fortune pendant qu'il a vescu. Apres sa mort j'ay suiuy celle du feu Roy Henry le Grand, de glorieuse memoire, & cela en saine conscience, voire selon les maximes, tant de ceux qui tiennent la partie affirmatiue, que de ceux qui tiennent la negatiue: car laissant à part le mot de relaps, que l'on luy auoit imputé par

mauuaiſe information, il ne fut jamais ny perſecuteur ny incorrigible; au contraire dés que ſon predeceſſeur fut mort, il promit de ſe faire inſtruire, & au plus fort de ſes affaires me faiſoit l'honneur de conferer en ſecret auec moy des points de noſtre Foy, pour ſe preparer à ſa conuerſion. Ie le ramenay par la grace de Dieu, ou pluſtoſt la grace de Dieu par moy, à la Religion Catholique. I'obtins ſon abſolution à Rome du Pape Clement VIII. & le reconciliay auec le ſaint Siege: Actions par leſquelles il a acheué de recouurer ſon Eſtat, & de vous reſtituer tous en vos maiſons, commoditez & fortunes. Ie l'ay depuis perpetuellement ſeruy, portant & ſouſtenant l'honneur & les droits de ſa Majeſté plus cherement que ma propre vie, non icy où il eſt aiſé d'exalter le ſeruice du Roy, & loüer, comme l'on dit, les Atheniens à Athenes, mais hors de ſon Royaume, & là où les choſes ſe diſputoient. Et de cela auſſi j'ay remporté pour marque d'approbation, tout ce que je poſſede d'honneurs & de commoditez. Car je n'ay jamais receu, ny biens, ny dignitez que de luy. C'eſt luy ſeul qui m'a porté à l'Eſpiſcopat, à l'Archiepiſcopat, au Cardinalat; m'a fait grand Aumoſnier, & m'a donné les moyens & appoinctemens neceſſaires, pour m'ayder à ſouſtenir vne partie de ces charges. C'eſt du Roy ſon Fils, que je tiens la continuation des meſmes biens-faits, ſans eſperer ny vouloir jamais eſperer gratification d'aucun autre. Et pource, Meſſieurs, vous deuez croire que je ne ſuis meu en cette occaſion, d'autre intereſt, que de celuy de ſon ſeruice, & de la conſeruation de la Religion Catholique, dans le ſalut de laquelle le ſalut ſpirituel & temporel de luy & de ſon Eſtat eſt compris. Pour la premiere branche donc de noſtre derniere oppoſition, qui eſt, que le mélange des choſes contentieuſes, rend le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile & infructueux; il en a deſia eſté aſſez parlé dés le commencement. Car puis que nous ſommes d'accord les vns & les autres, que les loix temporelles, & les peines impoſées ſur le corps, ne ſont aucunement ſuffiſantes, pour deſtourner ces mal-heureux attentats, & qu'il faut auoir recours aux loix ſpirituelles, & aux peines qui s'executent apres la mort; c'eſt à dire, aux loix d'anathéme, & de damnation eternelle: Et que la raiſon nous apprend, que les loix d'anathéme ne font d'impreſſion dedans les ames, ſi elles ne ſont creuës ſortir d'vne authorité infaillible; comment eſt-ce, quand on y meſlera quelque clauſe conteſtée & reuoquée en doute, par le reſte de l'Egliſe, qu'elles ſeruiront de frein à ceux qui ne craignent que les tourmens de l'ame? Et comment imprimeront-elles la terreur de l'anathéme, és eſprits qui croiront qu'elles ſeront elle-meſmes ſubjetes à anatheme? Au contraire, comment ne deſtruiront-elles point les bons & ſuffiſans remedes, que les Conciles Oecumeniques, dont l'authorité eſt infaillible, auoient inſtituez pour le ſalut des Roys qu'on nous a oſtez, par le meſlange d'autres choſes, dont l'Egliſe vniuerſelle ne conuient pas? I'ay dit bons & ſuffiſans remedes pour le ſalut des Roys qu'on nous a oſtez: Car qui ne ſçait, que ſi les monſtres infernaux, qui ont attenté ſur la vie de nos deux derniers Roys, euſſent leu les loix Eccleſiaſtiques, ils euſſent trouué leur damnation expreſſe, dedans le decret du Concile de Conſtance? Et donc, que ce n'a pas eſté par le defaut des loix Eccleſiaſtiques, mais par faute de les auoir leuës, ou pluſtoſt par vne malice enragée & diabolique, qu'ils ont commis ces deux horribles aſſaſſinats?

Mais on replique, qu'il ne suffit, pour asseurer la vie des Roys, que l'Eglise ait decerné, sous peine d'anatheme, que nul ne puisse attenter sur leurs personnes, si elle ne decerne aussi, sous les mesmes peines, que les sujets ne puissent estre absous de leur obeïssance, en quelque estat qu'ils soient, c'est à dire, quand mesme ils feroient profession d'heresie ou d'infidelité incorrigible, & se rendroient persecuteurs, & violateurs des consciences. Car encore, disent les repliquans, que l'Eglise defende que l'on n'entreprenne sur la vie des Princes; neantmoins si les Princes viennent à tomber en heresie ou apostasie incorrigible, & se rendent persecuteurs de la Foy, & que l'Eglise là-dessus declare leurs sujets absous du serment de fidelité, & que nonobstant cette declaration, ils les veulent forcer de continuer à leur obeït, ils deuiennent tyrans. Or, adjoustent-ils, les loix politiques permettent à chaque particulier, d'entreprendre sur la personne des tyrans: Et par consequent leur vie, en cas d'heresie ou d'apostasie, ne peut estre asseurée. A cette objection donc la responſe est courte & facile; car l'Eglise ne se mesle de l'absolution des sujets, sinon au tribunal Ecclesiastique: & outre cette peine-là, & celle de l'excommunication, n'en impose aucune autre. Au moyen dequoy, tant s'en faut qu'elle consente que l'on entreprenne sur la vie de ceux contre qui elle a jetté ses censures, qu'elle abhorte toutes sortes de meurtres, & principalement les meurtres impreueus & inopinez, à cause de la perte du corps & de celle de l'ame, qui y sont souuent conjointes. Que si l'on dit que l'Eglise ne l'ordonne pas, mais qu'elle est cause qu'il se fait, d'autant que la Republique venant à se conformer au jugement de l'Eglise, & à faire la mesme decision au tribunal politique; si le Prince veut passer outre, la Republique le declare tyran & ennemy de l'Estat, & consequemment le soûmet à l'effet des loix politiques, qui permettent de conspirer par assassinat contre les tyrans. Nous apportons premierement cette exception, qu'il y a grande difference entre les tyrans d'vsurpation, lesquels les loix permettent d'exterminer par toutes sortes de voyes; & les tyrans d'administration qui sont legitimement appellez à la principauté, mais l'administrent mal: Et adjoustons que les Princes heretiques, qui persecutent la Foy & leurs sujets Catholiques sont du nombre des tyrans d'administration, & non du nombre des tyrans d'vsurpation, contre lesquels seuls il est permis de conspirer par embusches occultes & clandestines. Et si l'on repart que les loix politiques permettent de conspirer contre les vns & les autres, nous respondons que ce sont les loix politiques, prophanes & payennes, comme celles des anciens Romains, ou des vieux Grecs; & non les loix politiques Chrestiennes. Car les loix politiques Chrestiennes ne considerent pas seulement en leurs Princes le respect qui leur est deu, pour le bien de la police temporelle, & à cause de la majesté de l'Estat qu'ils representent; mais considerent en eux l'image & l'Onction de Dieu, qui les a appellez à cette dignité: De sorte qu'en ceux qui ont eu vne fois la vocation legitime à la Royauté, quelque tyrannie qu'ils exercent, jamais les loix politiques Chrestiennes ne passent jusques à permettre qu'on vse de proscription contre leurs personnes, & qu'on attente par conjuration clandestine sur leur vie: mesme leur portent le mesme respect que porta Dauid à Saül, encore qu'il sceust qu'il estoit rejetté & reprouué de Dieu, lors qu'il dit: *Qui est-ce*

qui mettra la main sur l'Oinct du Seigneur, & sera innocent? De maniere que si les Chrestiens sont contraints de defendre leur Religion & leur vie contre les Princes heretiques ou apostats, de la fidelité desquels ils ont esté absous; les loix politiques Chrestiennes ne leur permettent rien plus, que ce qui est permis par les loix militaires, & par le droit des gens, à sçauoir la guerre ouuerte, & non les assassinats, & conjurations clandestines; car il reste tousiours en eux vne certaine habitude à la dignité Royale, & comme vne espece de caractere politique qui les discerne des simples particuliers; & mesme quand l'obstacle est osté, c'est à dire, quand ils viennent à se corriger, & à donner satisfaction d'eux, les reporte à l'vsage legitime de la Royauté. Et pour ce voyons-nous qu'en tant de controuerses que les Papes ont euës auec les Princes temporels jamais aucun Pape n'est passé jusques à prester conseil ou consentement aux assassinats des Princes. Au contraire, si quelques calomniateurs le leur ont voulu imputer, ils s'en sont tousiours justifiez, voire auec horreur & abomination de tels actes, se souuenans de ces paroles de saint Gregoire, lors que les Lombards luy faisoient la guerre: *Si j'eusse voulu me mesler de la mort des hommes, aujourd'huy la nation des Lombards n'auroit ny Roy, ny Gouuerneur; mais pource que je crains Dieu, je ne me veux mesler de la mort de personne.* Et quant à l'autre point du dernier inconuenient, qui est que ce meslange rend les remedes que l'on veut apporter au peril des Roys, non seulement inutiles, mais mesme pernicieux & dommageables; il ne faut pas beaucoup d'eloquence pour le persuader. Car si ceux qui ont attenté sur la vie de nos Roys, ont esté meus à ces horribles parricides par vne fausse imagination qu'ils auoient conceuë, que nos Roys faisoient quelque chose au prejudice de la Religion; combien eussent-ils pensé auoir encore plus de pretexte, s'ils eussent creu qu'on eust abusé de leur authorité pour introduire le schisme, & destruire la Religion, & les eussent veu eux-mesmes en schisme, & separez de la communion du Siege Apostolique, & des autres parties de l'Eglise? Et puis, qui ne reconnoist qu'il ne peut arriuer rien de plus perilleux pour la vie & pour l'authorité des Roys, que les guerres ciuiles, que les schismes attirent ordinairement apres eux? Et d'ailleurs, qui ne sçait que le mespris & l'indifference de la Religion, qui suiuent necessairement les schismes, engendrent l'impieté & l'atheïsme, & mettent par terre tout le respect que l'on porte aux Roys pour l'amour de Dieu, & pour la reuerence de la Religion; qui est le plus fort corps de garde, & le plus seur rempart de leurs personnes? Car quand la Religion est mesprisée, les hommes ne sont plus retenus d'attenter sur les Roys, que par la force & par la crainte des peines temporelles. Et donc, lors qu'ils le pensent pouuoir impunément, ou qu'ils méprisent les peines temporelles, ils n'ont plus de frein qui les retienne. Et finalement, qui ne void qu'il ne se peut rien faire de pis pour le salut de la personne & de l'Estat des Roys, que d'allumer & attiser sur eux, par l'ouuerture d'vn nouueau schisme, & par la diuision de l'Eglise, le courroux de celuy qui vendange les esprits des Princes de la terre?

Et icy, Messieurs, je n'vseray plus auec vous de raisons ny d'argumens, mais je passeray aux exhortations & aux prieres, & vous conjureray de vous ressouuenir que vous estes François, mais que vous estes aussi Chrestiens & Catholiques; & qu'en traitant de la seureté des Roys,

vous ne deuez pas seulement jettet les yeux sut la terre, mais aussi les esleuet au Ciel; & ne deuez pas remedier à leur salut temporel, en leur faisant perdre l'eternel; ny pourvoir à vostre partie corporelle, qui est la France, en destournant la spirituelle qui est l'Eglise. Le Pape tolere & patiente pour le bien de la paix Ecclesiastique, que les François, c'est à dire aucuns des François, tiennent en ce point vne doctrine contraire à la sienne, & à celle de tout le reste de l'Eglise, pourueu qu'ils ne la tiennent que comme problematique en matiere de foy, c'est à dire qu'ils ne la proposent point pour necessaire de necessité de foy, & ne declarent point l'autre contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable. Et encore qu'aux cas cy-dessus specifiez il ait dix nations contre vne partie d'vne, cent Docteurs contre vn, dix Conciles contre nul; neantmoins, soit d'autant que ces Conciles-là n'expriment pas leur intention par forme de decision de foy, mais par forme de supposition, soit pour autre cause, il se contente de la tenir pour vraye, sans nous obliger de la tenir pour necessaire de necessité de foy: Il se contente de tenir l'opinion contraire pour erronée, sans nous obliger de la tenir pour heretique, ny excommunier comme heretiques ceux qui la tiennent. Et pourquoy donc irons-nous maintenant rompre la communion Ecclesiastique, & diuiser l'vnité du corps de CHRIST, pour conuertir en point de foy vne doctrine, qui non seulement rend les remedes que l'on veut apporter à la seureté des Roys, inutiles; mais mesme les rend pernicieux, & à leur personne, & à leur Royaume? Il n'y a point de saison où les schismes ne soient tres-dommageables à la Religion & à l'Estat; mais sur tout ils sont ruïneux à l'vn & à l'autre, quand le siecle est desja infecté d'heresie. Car comme les Medecins disent qu'en temps de peste, toutes sortes de fievres se terminent en peste; ainsi en temps d'heresie tous les schismes se terminent en heresie. Et donc, aujourd'huy que l'heresie a desja tant de part en France, si nous allons introduire vn schisme entre les Catholiques, qui doute que le fruict de cette diuision ne soit l'affoiblissement de l'Eglise, & le renfort de l'heresie? Or si l'heresie, lors qu'elle est la plus foible, peut difficilement demeurer en paix, comment y demeurera-t'elle quand elle sera venuë à l'égalité? Et n'y demeurant point, comment pourra-t'elle choquer la Religion sans heurter les Roys & l'Estat tout ensemble? Aussi certes, Messieurs, n'a-ce pas esté le but de ceux qui ont les premiers remué cette pierre de scandale, que de pourvoir à la seureté de l'Estat, & de la personne de nos Roys. Leur but a esté de jetter des semences de diuision en l'Eglise Gallicane, & essayer, ou de la separer d'auec les autres parties de l'Eglise, ou de la diuiser elle-mesme. Ce que je ne dy point pour vous taxer. Ie vous honore tous, comme personnages de singulier sçauoir & merite, & tres-affectionnez à la Religion Catholique. Mais je sçay que vous n'estes pas les premiers autheurs de cét article; Ie sçay que l'on l'a fait glisser industrieusement dans quelques-vns de vos Cahiers. Il y a long-temps que l'on nous menace de cette pomme de discorde. Ce sont ceux qui sont desja diuisez de nous, qui ont pensé par ce moyen semer des estincelles de diuision parmy nous, & à cette fin se sont seruis d'hommes portans le nom de Catholiques, voire Ecclesiastiques, afin de surprendre la simplicité & l'ingenuité des autres, sous le titre du seruice du Roy. Le pretexte qu'ils ont pris est beau, il est specieux, il est couuert du nom

de Roy; mais ſous cette couuerture eſt caché le ſchiſme & le deſſein de diuiſer l'Egliſe. Ce ſont des Vlyſſes qui combattent ſous le bouclier d'Achille. Quand Iulian l'Apoſtat voulut porter les Chreſtiens à adorer les idoles des faux Dieux, il fit meſler & enlacer auec ſes images des idoles de Iupiter, de Venus & de Mercure, afin que lors qu'on preſenteroit aux Chreſtiens ſes images à adorer, comme c'eſtoit la couſtume, que les peuples adoroient les images de leurs Empereurs, ou les Chreſtiens les refuſaſſent, & en cas fuſſent accuſez du crime de leze Majeſté, pour auoir refuſé d'adorer les images de l'Empereur, ou fuſſent contraints auec les images de l'Empereur d'adorer conjointement les Idoles. Ils en ont fait icy de meſme, ils ont meſlé en vn meſme article le decret de la ſeureté des Roys auec l'introduction du ſchiſme, afin que ceux qui refuſeront ce ferment, ſe mettent en danger ou d'eſtre eſtimez peu affectionnez au ſeruice des Roys, ou coupables du ſchiſme. Et pourtant il ne ſe faut pas laiſſer ſeduire à cette premiere amorce. C'eſt du miel, mais c'eſt du miel qui a eſté fait par des mouſches qui ont volé ſur les fleurs de l'aconit, c'eſt à dire, par des ames qui ont gouſté & ſuccé le venin du ſchiſme. Ariſtote eſcrit, qu'il faut regarder les voluptez, non par le front, mais par le dos; non quand elles viennent, mais quand elles s'en vont. Il en eſt ainſi des ſpecieux pretextes, il les faut regarder, non par le front, c'eſt à dire par le premier aſpect; mais par le dos, c'eſt à dire par la ſuite & le ſuccez. Ce ferment eſt comme le monſtre d'Horace, qui a la teſte d'vne belle femme, c'eſt à dire, le pretexte du ſeruice & de la ſeureté des Roys; mais il a la queuë d'vn poiſſon, c'eſt à dire, la queuë d'vn ſchiſme, & d'vne diuiſion de religion. Et à la verité, il peut bien eſtre dit auoir vne queuë de poiſſon, puis qu'il eſt venu par mer & à nage d'Angleterre. Car c'eſt le ferment d'Angleterre tout pur, excepté que celuy d'Angleterre eſt encore plus doux & plus modeſte. Ie ne tiens point ce langage pour offenſer le Sereniſſime Roy de la grande Bretagne. Ie ſuis, hors l'intereſt de la Religion, ſon tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur. I'eſtime & honore extrémement ſon ſçauoir, ſes eminentes vertus morales, & ſes excellentes conditions naturelles; & ne trouue rien à deſirer en luy, pour exprimer, non l'effigie faite à plaiſir, comme celle du Cyrus de Xenophon, mais la vraye & reelle image d'vn Prince parfait & accomply, ſinon le titre de Catholique. Il a obligé en general tous les gens de lettres, ayant fait ſeoir les Muſes en ſon thrône Royal; & m'a obligé en particulier d'auoir voulu prendre la peine d'entrer auec moy en la lice des diſputes de Theologie, & ne faire point comme Alexandre, qui dédaignoit d'entrer en la carriere Olympique s'il n'auoit à courir contre des Roys. Ie ne touche donc point cette corde pour l'offenſer; je ſçay que tenant la religion qu'il tient, il penſe faire ce qu'il doit quand il eſſaye de mettre le ſchiſme & la diuiſion parmy la noſtre. Mais ſera-t'il dit que ce que le Roy de la grande Bretagne fait en Angleterre contre les Catholiques, nous ſerue de loy & d'exemple, pour faire le meſme en vn Royaume Catholique? Sera-t'il dit que la France, qui a eſté honorée par tant de ſiecles du nom de Royaume tres-Chreſtien, & en laquelle ſaint Ieroſme diſoit, qu'il n'y auoit point de monſtres, ſoit reduite à ne ſouffrir la Religion Catholique, ſinon aux meſmes conditions & ſeruitudes qui luy ſont impoſées en Angleterre? Sera-t'il dit qu'il ne ſoit permis aux Eccleſiaſtiques de viure en France,

ſinon ſous les meſmes ſtipulations ſous leſquelles il leur eſt permis de viure en Angleterre? Sera-t'il dit qu'il faille que les Catholiques, & particulierement les Eccleſiaſtiques, pour auoir ſeureté & liberté en France, ſoient forcez de jurer, & s'obliger de croire les meſmes choſes qu'il faut qu'ils jurent, pour auoir permiſſion de reſpirer, ou pluſtoſt ſoûpirer en Angleterre? Et s'il ſe trouue en Angleterre des Catholiques aſſez conſtans pour ſouffrir toutes ſortes de ſupplices, pluſtoſt que d'y conſentir: ne s'en trouuera-t'il point en France qui faſſent le meſme, pluſtoſt que de ſigner & jurer vn article, qui met les reſnes de la Foy entre les mains des laïques, & introduit la diuiſion & le ſchiſme en l'Egliſe? Si fera, certes, Meſſieurs, il s'en trouuera, & tout ce que nous ſommes d'Eueſques, irons pluſtoſt au martyre, que de conſentir la diuiſion du corps de Christ; nous ſouuenans de cette diuine ſentence de ſaint Denis d'Alexandrie: *Que les martyres que l'on ſouffre pour empeſcher la diuiſion de l'Egliſe, ne ſont pas moins glorieux, que ceux que l'on endure pour s'abſtenir de ſacrifier aux Idoles.* Mais nous ne ſommes point, graces à Dieu, ſous vn Roy qui faſſe des Martyrs. Il laiſſe les ames de ſes ſujets libres, & ſi celles de ſes ſujets deſuoyez de l'Egliſe, combien plus celles de ſes ſujets Catholiques? Nous viuons les vns & les autres à l'abry des Edits de la Paix, en liberté de conſcience. Et pourquoy donc nous contraindre de jurer ce que l'on s'abſtient de faire jurer aux autres? Il n'y a vn ſeul Synode de Miniſtres, qui vouluſt auoir ſigné l'article, que l'on nous veut obliger de jurer: Il n'y a vn ſeul de leurs Conſiſtoires, qui ne croye eſtre diſpenſé du ferment de fidelité enuers les Princes Catholiques, quand ils les veulent forcer en leurs conſciences. De là viennent ces modifications, qu'ils ont ſi ſouuent en la bouche, *Pourueu que le Roy ne nous force point en nos conſciences.* De là viennent ces exceptions de leur profeſſion de Foy, *Pourueu que l'Empire ſouuerain de Dieu demeure en ſon entier.* De là ſont venues les armes qu'ils ont ſi ſouuent priſes contre les Roys, quand ils leur ont voulu oſter la liberté de leur Religion. De là ſont venus leurs ſouſleuemens, & en Flandres, contre le Roy d'Eſpagne, en Suede, contre le Roy de Pologne, Catholique, lequel ils ont deſpoüillé du Royaume de Suede, ſon legitime heritage, & y ont eſtably le Duc Carle, Proteſtant. Encore ne reſtreignent-ils pas ces exceptions aux ſeuls cas de Religion & de conſcience, mais meſme les eſtendent bien ſouuent aux choſes ſeculieres. Les eſcrits de Buchanan, Brutus, & infinis autres en font foy, qui veulent, que ſi les Roys manquent aux conuentions temporelles qu'ils ont auec leurs ſujets, leurs ſujets ſoient libres de ſe reuolter contr'eux: ne conſiderans pas qu'il y a grande difference, comme nous l'auons deſia repreſenté entre les ſimples contrauentions qui ſe font aux ſermens, & les deſtructions de ſermens. Car quand vn Prince, par fragilité, ou par paſſion humaine, commet quelque injuſtice, il contreuient bien au ſerment qu'il a fait à ſes Peuples de leur rendre juſtice; neantmoins il ne deſtruit pas pour cela ſon ſerment: Mais s'il faiſoit vn ſerment contraire, c'eſt à dire, qu'au lieu qu'il a juré publiquement & ſolemnellement à ſes peuples de leur rendre la juſtice; ce qui ſe doit entendre, entant que la fragilité humaine le peut permettre; il juraſt & s'obligeaſt par vn autre ſerment public & ſolemnel de ne vouloir jamais leur rendre la juſtice, ou pluſtoſt, de ne leur vouloir jamais rendre qu'in-

iustice, alors il destruiroit son serment, & renonceroit luy mesme à la Royauté, en renonçant par vn serment contraire aux clauses de son premier serment, & aux conditions, pour lesquelles, & moyennant lesquelles, la Royauté est instituée. Et pource Barclæus, l'Achille de la doctrine de vostre article, a eu tres-juste occasion de les reprendre, mais en les reprenant, il a reserué vne exception de deux cas, qui portent beaucoup plus de prejudice aux Roys, que les censures de l'Eglise dont il les veut exempter. Car il dit nommément, qu'en deux cas les Peuples peuuent secoüer le joug des Roys, & s'armer contr'eux. Voicy ses paroles: *Quoy donc, ne se peut-il rencontrer aucuns cas ausquels le peuple se puisse esleuer, & prendre les armes par sa propre authorité, & enuahir vn Roy dominant insolemment? Nuls, certes, tandis qu'il demeure Roy. Car tousiours ce commandement diuin y contredit: Honorez le Roy, &, Qui resiste à la puissance, resiste à Dieu: Le peuple donc*, adjouste-t'il, *ne peut auoir par aucun autre moyen, puissance sur luy, sinon qu'il fasse chose par laquelle il cesse de droit d'estre Roy. Car alors, pource qu'il se despoüille luy-mesme de la principauté, & se rend personne priuée, le peuple demeure libre, & deuient superieur.* Et ces deux cas, il dit que c'est quand vn Prince s'efforce & a intention d'exterminer le Royaume & la Republique, comme Neron & Caligule; ou quand il veut rendre son Royaume feudataire d'vn autre. *Ie trouue*, dit-il, *seulement deux cas ausquels le Roy par le fait mesme, se rend de Roy non Roy, & se priue de la dignité Royale, & de la puissance sur ses sujets. L'vn est, s'il essaye d'exterminer le Royaume & la Republique, c'est à dire, s'il a le dessein & l'intention de destruire le Royaume, comme l'on dit de Neron, qu'il auoit deliberé d'exterminer le Senat & le peuple Romain*, &c. *Et l'autre, si le Roy se veut mettre en la clientele de quelque autre.* Or qui ne void que c'est chose trop plus indigne d'vn Chrestien, d'admettre ces exceptions, lors qu'il s'agit de la destruction de la Republique, que lors qu'il s'agit de la destruction de la Religion? Et d'ailleurs, que le jugement que le peuple se peut feindre de l'vn, est bien plus perilleux aux Princes, que celuy que l'Eglise vniuerselle peut faire de l'autre? Et neantmoins, ce sont aujourd'huy les escriuains que l'on celebre, que l'on caresse, & que l'on porte dedans les yeux. Car pourueu qu'vn autheur dise quelque chose contre le Pape, qu'il mette tant qu'il voudra le salut des Roys sous les pieds du peuple, il est embrassé, chery & adoré. Et de cela, il n'en faut point de meilleure preuue que l'edition de Gerson, que ceux mesmes qui ont esté les premiers autheurs de l'article qu'on nous propose maintenant, ont fait r'imprimer depuis huit ans, auec inscriptions, images & eloges, à cause qu'il leur semble auoir escrit contre le Pape. Car en son sermon prononcé deuant le Roy Charles VII. au nom de l'Vniuersité de Paris, apres auoir fait parler la Sedition, qui veut que l'on vse indifferemment & sans exception de cette regle de Seneque, *Il n'y a point de sacrifice plus agreable à Dieu, que l'occision des Tyrans;* & que l'on employe contre toutes sortes de personnes accusées de tyrannie, & sur toutes sortes de soupçons & de libelles diffamatoires, & la dissimulation, qui veut au contraire que l'on n'en vse jamais, mais que l'on endure tout des tyrans: il introduit la discretion, qui enseigne quand il en faut vser, en ces mots: *Concluons de plus, que si le chef, ou quelque autre membre de la Republique encouroit vn tel inconuenient, qu'il voulust*

aualler

aualler le venin mortel de la tyrannie ; chaque membre en son lieu s'y deuroit opposer de tout son pouuoir, par les moyens expediens, & tels qu'il ne s'ensuiuist pas pis. Car il n'est pas à propos, si la teste est affligée d'vne petite douleur, que la main la frappe, attendu que cela seroit folie, ny ne faut pas la coupper ou separer incontinent d'auec tout le corps, mais la medeciner doucement, tant par bonnes paroles qu'autrement, à l'exemple des prudens Medecins. Il n'y auroit rien de plus déraisonnable & de plus cruel, que vouloir exclurre la tyrannie par vne sedition. I'appelle sedition vne rebellion populaire, sans cause & sans raison, qui est souuent pire que la tyrannie, &c. Il est besoin d'vne grande & singuliere discretion, & prudence & temperance, pour expulser la tyrannie. Et pourtant, il faut ouïr & adjouster foy aux sages Philosophes, Iurisconsultes, Legistes, Theologiens, aux hommes de bonne vie, de bonne & naturelle prudence, & de grande experience : dont il est dit ; Es vieillards se trouue l'experience. Car vn Seigneur, pour estre pecheur en plusieurs cas, ne doit pas estre incontinent jugé tyran. Et en l'œuure des dix considerations contre les flatteurs des Roys, où il recapitule vne partie des discours de son sermon: *C'est erreur*, dit-il, *de croire qu'vn Prince terrien ne soit obligé en rien durant sa domination à ses sujets : Car selon le droit diuin, & la naturelle equité, & la fin de la vraye domination, comme les sujets doiuent foy, ayde & seruice à leur Seigneur, ainsi le Seigneur doit à ses sujets foy & protection. Et si le Prince les poursuit manifestement & auec obstination, en injure & de fait ;* alors cette reigle naturelle ; *Il est licite de repousser la force par la force:* Et cette sentence de Seneque, *On ne peut immoler de victime plus agreable à Dieu qu'vn tyran, ont lieu.* Et encore, ce qui est plus estrange, c'est que ceux qui l'ont fait r'imprimer n'ont daigné mettre, ny au commencement de ses œuures, ny à la marge de ces paroles, aucune note, pour les censurer & aduertir le Lecteur de s'en donner garde. Mais comment l'eussent-ils fait, sans se condamner eux-mesmes, eux qui durant les orages de ces derniers troubles auoient esté les porte-enseignes, ou plustost porte-flambeaux de cette pernicieuse doctrine, & l'auoient soustenuë & publiée contre le Roy Henry III. par theses disputées & imprimées? Car voicy leurs mots; *Il est tres-certain que de droit diuin & naturel, les Estats sont pardessus les Roys.* Et derechef ; *Il a esté licite à tous les peuples de France de prendre tres-justement les armes contre le tyran,* c'est à dire, contre le Roy Henry III. Et vn peu apres : *Ceux qui considerent diligemment les choses jugeront que les ennemis eternels de la Religion & de la Patrie doiuent estre poursuiuis, non seulement par les armes publiques, mais mesme par le fer & les embusches des particuliers : Et que Iacques Clement Dominicain, n'a esté allumé d'autre desir que de l'amour des loix de sa patrie, & du zele de la discipline Ecclesiastique, par lequel, ce restaurateur de nostre liberté a imposé à son propre chef, la grace, & à nostre col les carquans d'or, & colliers celestes de l'Eglise.* Ce que je ne dis point pour les scandaliser, car je cele leurs noms, ny pour leur reprocher ce que la bonté & clemence du Roy a enseuely : mais pour monstrer qu'ils se deuroient contenter de vacquer le reste de leurs jours à lauer & effacer leurs offenses auec leurs larmes, & non pas se mesler de faire des leçons du seruice des Roys, à ceux qui les ont tousiours bien & fidelement seruis, voire lors mesmes qu'ils les persecutoient. Mais ce sont des esprits violens, qui s'estans portez à vne extremité, & ne pouuans demeurer au milieu, ont creu que le moyen de se justifier estoit de passer à l'autre,

& ſe mettre à écrire & combattre contre le Pape. En quoy, comme ils ſe sont trouuez conformes, ou pour le moins fort ſymbolizans, auec les ennemis de l'Egliſe, ils ont eſté tellement fomentez & cultiuez par eux, & par aucuns conniuans auec eux, qu'ils les ont pouſſez à éclorre, ſous pretexte du ſeruice du Roy, les ſemences d'vn ſchiſme. Mais, Meſſieurs, le Roy ne deſire point eſtre ſeruy de cette ſorte. Il ne veut point qu'on pouruoye à ſa ſeureté par le ſchiſme & par la diuiſion de l'Egliſe, dans la ruïne de laquelle, la ruïne de ſon ſalut ſpirituel & temporel eſt encloſe. Il eſt Catholique, & fils aiſné de l'Egliſe Catholique. Il eſt le premier Catholique de tous les Roys, & le premier Roy de tous les Catholiques. Il ne craint point de tomber en hereſie, & ne redoute point les cenſures du Pape, ny les menaces de l'Egliſe contre les heretiques. Il eſt le premier & principal Protecteur de l'vn & de l'autre. Il eſt heritier & de la Couronne, & du nom, & de la foy de ce glorieux S. Louys, qui eſtoit l'appuy de l'Egliſe, & l'abry & la retraite des Papes. Il eſt ſorty d'vne mere, non moins Catholique, pieuſe & religieuſe que la ſienne. Il eſt inſeparable & indiuiſible de l'vnion & de l'amitié du ſiege Apoſtolique, & conuié par toutes ſortes de raiſons & ſpirituelles & temporelles, de la maintenir. Les intereſts d'Eſtat combattoient en la perſonne d'Elizabeth Reyne d'Angleterre, contre ceux de la conſcience; & l'obligeoient à demeurer ſeparée de la communion du Pape: mais tous les intereſts, tant d'Eſtat que de Religion, obligent la gratitude du Roy, de ſe conſeruer en intelligence, vnion & amitié auec le Pape. Il eſt, outre le titre que ſes Predeceſſeurs luy ont acquis, fils du ſiege Apoſtolique en pluſieurs ſortes. Le Pape Clement VIII. receut le feu Roy Henry le Grand ſon pere, dedans le ſein & dans le giron de l'Egliſe. Il reſolut & eſtablit ſon mariage auec la tres-Chreſtienne Reyne Marie de Medicis, à la prudence, vertu & bonté de laquelle nous deuons la proſperité de noſtre nouueau Regne: & de l'heureuſe Regence de laquelle, tous les ſiecles de la poſterité beniront la memoire. De ce mariage eſt ſorty le ſacré rejetton de nos lys, que Salomon n'égala point auec toute ſa gloire: je veux dire le Roy qui regne maintenant. Le Pape Paul qui ſied aujourd'huy a eſté ſon Parrain, & comme ſon ſecond Pere; & par toutes ſortes de ſoins & d'offices, s'employe à procurer enuers Dieu & enuers les hommes, le bien & la conſeruation de ſa perſonne & de ſon Royaume. Et pourquoy donc, irons-nous troubler cette concorde, par des loix non ſeulement d'Eſtat, mais de Religion & de conſcience, que nos peres n'ont point connuës? Iettez les yeux ſur les Hiſtoires de la France, & vous trouuerez que toutesfois & quantes que nos Roys ont eſté en vnion, concorde & intelligence auec le ſiege Apoſtolique; & que l'Eſpoux, pour emprunter les termes de l'Eſcriture, a fait ſes paſturage entre les lys; toutes ſortes de graces & benedictions temporelles & ſpirituelles ont pleu ſur eux & ſur leurs peuples. Vous trouuerez que comme quand l'Arche de l'alliance reſidoit en la maiſon d'Obededom, il n'y auoit eſpece de felicité qui ne luy arriuaſt: ainſi pendant que la communion du ſiege Apoſtolique a eſté parmy nous, & que nous auons eu l'aſſiſtance du Vicaire de celuy qui eſt la vraye Arche de l'alliance; toutes ſortes de proſperitez nous ſont arriuées: le nom François s'eſt épandu d'vn bout du monde à l'autre; & nos lys ont fleury aux plus lointaines parties de la terre. Et au contraire, lors que

nos Roys ont esté separez de l'vnion du Siege Apostolique, le lys a esté entre les épines, & toutes sortes d'angoisses & d'aduersitez nous ont assiegez. Repassez par vos esprits la memoire de ces choses, & en tirez des consequences pour l'aduenir. Souuenez-vous combien durant les schismes, ou apprehensions des schismes, nous auons souffert de miseres & de calamitez : combien de temples ruïnez ; combien d'autels démolis ; combien de villes saccagées. Representez-vous l'estat de vostre vie passée, pendant que le feu Roy estoit priué de la communion du Siege Apostolique, & auec combien de vœux & de larmes, & luy & vous, auez desiré qu'il y fust restitué. Mais sur tout, remettez-vous deuant les yeux celuy de la vie future, de laquelle les autheurs & fauteurs des schismes sont exclus, & à laquelle nul ne peut paruenir, s'il n'est constitué, non seulement en la foy, mais aussi en l'vnité & en la communion de l'Eglise Catholique.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé aux Estats generaux tenus à Paris és années 1614. & 1615. faite au Roy Louis XIII. le 26. Ianuier 1615. sur le desordre des Duels, par Illustrissime & Reuerendissime Messire Pierre de Fenolliet, Euesque de Montpellier.

XXVI.

SIRE,

Les Prelats, & autres Ecclesiastiques vos tres-humbles & fidelles Orateurs & sujets, assemblez en cette Ville par l'authorité de vostre Majesté, se viennent plaindre du scandale public des Duels, qui continuënt de soüiller miserablement l'honneur de vostre Royaume : Nous ne doutons pas que ce mal ne frappe amerement le cœur des autres Ordres, ou plustost que la France habillée de dueil ne soûpire par la bouche de tous la perte de ses plus dignes enfans : mais les plaintes de ce malheur sont principalement justes & raisonnables en nos levres, puisque nous voyons que cependant que les François versent le sang plus pur & plus genereux en leurs querelles, les ames commises à nos charges descendent aux Enfers. Et toutesfois, Sire, elles n'ont pas esté si cherement rachetées par le sang de l'Innocent, pour apres les perdre si funestement auec celuy des coupables respandu par les Duels.

Nous reconnoissons bien que cette fureur qui trauaille vostre Estat, est inspirée par celuy qui est appellé en l'Escriture sainte, *meurtrier dés le commencement ;* qui malicieusement & à dessein fait briller & reluire en ces actions barbares l'image de l'honneur dont la Noblesse Françoise est naturellement idolatre, pour la releuer auec credit, comme il fait sur les Autels pollus de meurtres & de sang, & receuoir en sacrifice leurs corps & leurs ames ; car nous apprenons de l'Histoire, qu'il a tant aimé le sang humain, que mesme il a desiré qu'on luy offrist autresfois des hommes en victime : Et de fait, le Roy Aristomenes en vn jour immola trois cents hommes à l'honneur de Iupiter ; & en l'Isle de Rhodes anciennement tous les ans on sacrifioit vn homme à Saturne : Les Grecs

commençoient ſouuent leurs guerres par les augures des victimes humaines : & chez les Latins les Samnites beurent vne fois de leur ſang reſpandu par vn horrible ſacrifice, pour ſe lier d'vn vœu execrable & conjurer contre les Romains : Cette cruauté paſſa des Infidelles aux Iuifs, dont quelques-vns immoloient leurs enfans & leurs filles à l'Idole de Moloch.

Mais Dieu ayant renuerſé ces Idoles par ſa venuë, & aboly vn culte ſi infame par ſa Croix, le voicy renaiſtre en nos jours ſous d'autres pretextes & apparences. Car, Sire, nous ne pouuons diſſimuler que voſtre Royaume ne ſoit aujourd'huy le Temple de ſes abominations : l'Autel, c'eſt le pré ou la place du combat ; l'Idole, c'eſt l'honneur ; le ſacrifice, c'eſt le Duel ; les Preſtres, ſont ceux qui ſe battent comme Gladiateurs ; l'Hoſtie, c'eſt leur vie & leurs ames ; & par vne rencontre furieuſe ils ſont meſme les Preſtres, le ſacrifice, & la victime des Enfers.

Or pluſieurs choſes ſont maudites & deplorables en cette action dommageable à la France, honteuſe à la nature, contraire à Dieu, & qui charge dangereuſement la conſcience de voſtre Majeſté. Premierement, voſtre France, Sire, eſt merueilleuſement affoiblie par ce débordement : Et tout ainſi qu'vne grande perte de ſang eſteint la vigueur de nos corps, ternit le viſage, & rend les fonctions de la nature plus tardiues & languiſſantes ; de meſme les Duels qui tirent tant de ſang de voſtre Nobleſſe, affoibliſſent voſtre Eſtat, eſteignent & effacent les viues couleurs de ſa grace & de ſa beauté, & cette foibleſſe peut donner de grands aduantages à ſes ennemis.

Car de dire que cette action eſt quelque exercice de valeur qui ſe peut acquerir & fortifier en luy dreſſant des ſoldats ; ou que la reparation d'vne injure ne ſe peut faire que par les armes d'vn appel, ſans fleſtrir la reputation de l'offenſé, c'eſt contredire au jugement de Henry le Grand voſtre pere, la memoire duquel ſera beniſte en tous les ſiecles, à qui les armes & le nombre infiny de victoires auoient à la veuë de l'Europe acquis ſans contredit le titre de vray Iuge, & ſouuerain Arbitre de l'honneur, qui par ſes Edicts ſacrez a declaré que telles actions eſtoient en effet contraires au vray & ſolide honneur, dont il deteſtoit l'vſage comme d'vne fureur plus que brutale : Ce ſont les mots de l'Edict.

Et à la verité, Sire, l'action n'eſt pas glorieuſe ny digne d'honneur, que la violence d'vne paſſion peut tirer des ames plus timides ; ou toute voſtre France eſt également genereuſe, puiſque nous voyons que perſonne ne refuſe le combat, ou il faut confeſſer que ce n'eſt pas la marque infaillible d'vn bon courage, puis qu'elle eſt ſi commune à tous. Mais comme les metaux ont des marcaſſites qui leur reſſemblent, ainſi les vertus ont des vices qui les contrefont. La vertu de force eſt proprement vne trempe acerée d'vn eſprit judicieux, par tout égal & vniforme, qui ſe donne le loiſir de reconnoiſtre les perils ſans ſe troubler, & les mépriſe ou ſurmonte pour quelque deſſein digne de loüange, ce qui n'appartiendra jamais aux boüillantes, aueuglées & incertaines actions des Duels, que nous deuons appeller vn tranſport de fureur contre les Loix diuines & humaines, & vn cruel outrage à la nature.

Car, Sire, qui peut conſiderer les accidens effroyables qui accompagnent cette manie ſans la deteſter ? ou qui peut oüir parler des ſeconds

sans fremir & maudire le temps auquel il est nay, puis qu'il luy fait voir tant de monstres ? Quelle amitié desormais peut estre seure & sainte entre vos sujets que la vertu vnit, & lie d'vn ciment honorable, si sans y penser ils se trouuent engagez en ce malheur ? Si estant conuiez par les chefs de la querelle, l'vn d'vn costé, l'autre de l'autre, il faut que l'amy rauisse la vie à son amy qui ne l'a jamais offensé ? Dequoy peut seruir à quelqu'vn d'estre modeste en ses paroles, temperé en ses actions, courtois à tous, fidelle à son Prince, & grandement vertueux, si s'exemtant du sujet des querelles il doit auoir part à celles d'autruy : Icy je me voudrois taire, SIRE, pour ouir la voix & le cry de la nature mesme qui se plaint que les François confondent la condition des amis auec celle des ennemis, & brisent les premiers liens sacrez de l'amitié & societé humaine, que les nations plus barbares honorent de quelque respect religieux.

Mais ce n'est pas la nature seule qui se plaint, le Ciel aussi tonne sur nos testes, & nous qui sommes establis specialement pour expliquer sa parole, annonçons à vostre Majesté son courroux à cause de ce crime qui continuë deuant vostre face, deuant celle de tous les Ordres de vostre Estat, à la veuë du Ciel & de la Terre.

Le sang qui se trouua dans toutes les cisternes d'Egypte, auquel les eaux du Nil auoient esté changées, ne fut pas seulement la premiere des dix playes dont ce Royaume fut affligé, mais la menace & le presage asseuré des autres que depuis il receut; Et nous craignons que ce sang respandu en tous les endroits de la France, qui soüille de meurtres & de supplices la plupart des nobles familles, ne soit pas seulement vne playe dangereuse en vostre Estat, mais aussi vne menace redoutable des verges sanglanres du Ciel.

Pytagore traçoit quelques lettres & certains caracteres sut vn miroir auec du sang humain ; & cette escriture & ces figures paroissoient en mesme temps dans le corps de la Lune : Combien est-il plus veritable que ce que les espées escriuent çà bas auec le sang versé dans le Duel, paroist au Ciel qui rougit de courroux, & qui vengera sans doute cette barbarie, si Vostre Majesté, assistée des conseils de la Reyne vostre Mere, incomparable en sagesse & pieté, ne preuient ce malheur par quelque solide remede digne d'vn Roy Tres-Chrestien, & fils aisné de l'Eglise ?

Car il déplaist grandement à Dieu de voir destruire ses ouurages qui luy ont tant cousté, & de se voir rauir ses ames pour lesquelles il a fait tant d'essais de la puissance, & tant de miracles de son amour; & luy déplaist de les perdre auec le sang des hommes, d'autant plus que dans le sien respandu il a consacré premierement les mysteres diuins de nostre vie & de nostre gloire.

On dit que les espées & les cousteaux se gastent si vous les plongez dans le sang, parce qu'il leur oste naturellement la trempe & le trenchant; à raison dequoy, s'il n'est point hors de propos, nous dirons à Vostre Majesté que Dieu voulant oster & faire perdre le glaiue de feu du Cherubin qui gardoit l'entrée du Paradis terrestre representant l'effet & le chastiment du peché, versa de son costé du sang & de l'eau en abondance, celle-cy pour en esteindre le feu, & le sang pour luy oster la trempe & le trenchant, & par ce moyen en laisser aux hommes le pas-

ſage libre pour retourner & renrrer en ſa grace : mais au contraire on ne peut dire parmy vos ſujets que le ſang verſé par les eſpées qui les fait rougir les affile dauantage, & les eſprits s'aigriſſent & s'eſtarouchent ſi auant, que les premiers combats ſeruent d'arres pour les ſeconds en leur ſeruant d'exemple.

Que peut donc deſormais produire voſtre France que ſang, ſi toûjours elle eſt arrouſée de ſang? Les Fables nous raconrent que le ſang verſé au pied d'vn arbre changea la couleur blanche de ſes fruicts, qui deuinrent rouges & ſanglans. La France eſt comme vn bel arbre planté à la fraiſcheur des eaux, ſon ombre eſt douce, ſa verdure agreable, ſes fruicts delicieux : Car la douceur de ſon air, la franchiſe de ſes mœurs, la courtoiſie de ſon naturel, la beauté & l'abondance de ſes coſteaux, & de ſes plaines nous le fait dire ainſi, mais ſi le ſang coule toûjours vers ſes racines, ſes fruicts deuiendront funeſtes, pleins de ſang & de poiſon, & Dieu maudiſſanr l'arbre le frappera de ſon ronnerre.

Cependant les familles ſont éplorées, les peres regrerrent la perte de leurs enfans, les femmes de leurs maris, la France de ſes Capitaines & de ſes ſoldats d'élite, Voſtre Majeſté de ſa Nobleſſe & de l'ornemenr de ſa Couronne, Dieu de ſes ames que ce monſtre luy rauir dans ſon ſein.

Sire, toutes ces plaintes s'adreſſent non ſeulement aux oreilles, mais à la conſcience de Voſtre Majeſté, que Dieu a eſtablie pour commander : Il eſt liberal & magnifique diſpenſateur de ſes graces, mais il eſt ſeuere pour en demander compte, vous eſtes aſſis dans le Troſne de voſtre pere, mais luy qui donne les Royaumes vous rend reſponſable auec ceux qui vous aſſiſtent & conſeillenr, du ſalut de vos peuples.

Ce n'eſt point que doutions des ſaintes intenrions de Voſtre Majeſté, ou de celles de la Reyne voſtre Mere, qui a ſi dignement manié les reſnes de cét Eſtat durant le bas âge de voſtre minorité, & qui a fait voir par ſa conduire admirable, que la bonne forrune des Royaumes eſt fille de la prudence & des ſages conſeils. Mais nous trahirions nos charges, ſi au milieu de tanr de deſordres indignes des hommes, des François & des Chreſtiens nous nous taiſions. Ils n'ont pas ſeulement fauſſé les barrieres de la crainre, mais auſſi de la honte ; Ils rriomphent auec éclat & parade aux enuirons & dans l'enceinte de Paris, à la veuë meſme de voſtre Louure, ſous l'apparence d'vn adueu, & ſemblent deuenir licites, parce qu'ils ſe rendent publics.

Voyez donc, Sire, combien de maux commencent à vous rendre coupable, quoy que voſtre âge encore doiue fauoriſer voſtre innocence. Les peuples n'onr pas ſeulement rransferé leurs droits communs en la perſonne de leurs Roys, mais auſſi leurs faures publiques, quand elles ſont diſſimulées ou rolerées. C'eſt pourquoy Dieu qui vange ſouuent l'iniquité des Princes ſur les ſujets, chaſtie auſſi quelquesfois les Princes à cauſe des crimes de leurs Royaumes.

Le Roy des Roys n'a point de nom plus auguſte & venerable ſur la terre & ſur les Cieux que celuy de Sauueur, & les Payens meſmes s'abſtenans des noms redourables de Iupiter, l'appelloient volontiers Melichius de la douceur, Philius de l'amour, Sorer du ſalut de tous. Or vous eſtes parmy nous l'image de ce grand Dieu, qui embraſſe de ſon ſoin toutes ſes œuures pour les conſeruer : Souuenez-vous donc que vous

eſtes né pour ſauuer les peuples ſoûmis à l'obeïſſance de voſtre Sceptre, lors meſmes qu'ils ſe veulent perdre ; autrement ſi vous les abandonnez, la France teinte en ſon ſang deuiendra bien-toſt abominable deuant Dieu, pour eſtre viſitée en ſa fureur. La pluye de ſang autrefois a eſté le preſage des calamitez horribles qui ſont arriuées aux Royaumes où elle eſtoit tombée : Que ne deuons-nous apprehender és jours de voſtre Regne, ſi vous ne faites ceſſer les duels abominables, qui produiſent vn fleuue de ſang ?

Repreſentez-vous l'ame de Henry le Grand voſtre Pere, qui de la hauteur des Cieux contemple ces deſordres : car ſi rien pouuoit troubler le repos des heureux, ſans doute cette fureur altereroit ſa felicité ; Dieu nous l'auoit donné comme vne pierre de Iaſpe pour eſtancher le ſang, qui couloit des guerres ciuiles, & voyant que les Duels le tiroient encore en pleine Paix du corps de cette Monarchie pour l'affoiblir & la perdre, il fit des Edits rigoureux pour empeſcher ce mal, & les confirma par la ceremonie d'vn vœu ſolemnel ; Quelles doiuent eſtre ſes penſées, voyant que la France qu'il a ſauuée & couronnée de ſes victoires, de nouueau ſe rend coupable en forcenant contre ſoy-meſme, & deuorant ſes propres enfans.

Il nous ſemble, SIRE, que deux choſes principalement authoriſent ce mal, l'impunité & l'adueu : & de fait en la naiſſance des inſectes & animaux imparfaits, il ne faut pas touſiours chercher leurs peres en terre, ſouuent ils n'en ont point, c'eſt aſſez de quelque matiere corrompuë pour les engendrer : le Soleil par la chaleur de ſes rayons leur donne apres la vie : de meſme la corruption d'vn âge malin tel que le noſtre, qui ſemble eſtre l'égout des ordures de tous les ſiecles qui nous ont deuancez, fournit la matiere damnable des Duels. Oſeray-je dire, que les loüanges pour mediocres qu'elles ſoient, qui viennent du Prince ou de ſa Cour, leur donnent l'ame ; Voilà cette chaleur qui les fomente, qui les multiplie, qui les accroiſt, & tant qu'ils ſeront flattez de quelque eſtime, ils continueront leur rauage.

Nous voulons bien croire, SIRE, qu'ils vous déplaiſent, & à ceux qui vous approchent & conſeillent ; mais faites donc que toute la France ſçache, que non ſeulement ce crime eſt condamné dans le Louure, mais auſſi mépriſé ; deſtachez puiſſamment, & deliurez l'honneur qui demeure captif au centre de cette brutale paſſion : Il eſt la recompenſe de la vertu, pourquoy deuient-il le partage de la barbarie ?

Apres, armez voſtre bras, qui eſt la Iuſtice, de la rigueur des Ordonnances diuines & humaines, afin que ce monſtre ſoit combattu du Ciel & de la terre ; ſi vos ſujets violent en cecy vos Edicts, ne les violez pas ; s'ils oublient les defenſes, ſouuenez vous des peines : car en ces maladies extremes c'eſt vne extreme cruauté que d'eſtre pitoyable. Certes les Prelats & autres Eccleſiaſtiques preſſez de leur deuoir ne ſe peuuent taire, qu'ils ne faſſent hautement éclater leurs voix & leurs plaintes contre ce ſcandale, qui perd tant d'ames, & attire ſur nos teſtes la fureur de Dieu, & pour la deſcharge de leurs conſciences, ils deſirent qu'il ſoit écrit en la memoire eternelle de la France, qu'ayans preueu vne forte tempeſte prochaine, ils en ont donné le ſignal aux peuples, & voyans Dieu grandement courroucé, ils l'ont fait ſçauoir à voſtre Majeſté.

Regardez donc, SIRE, cette France larmoyante, qui vous tend les

bras, & vous conjure d'apporter promptement quelque antidote au poison des Duels, qui l'estouffe & la fait mourir; autant de Sujets que vous sauuerez par vos remedes, vous mettrez sur vostre teste autant de couronnes immortelles, vous serez comme vn Arc-en-Ciel, pour tesmoigner à vos Peuples, que le deluge du sang aura cessé, & ne reuiendra plus, vous rendrez la Paix aux familles, l'asseurance à la Paix, la force à la France, la consolation à l'Eglise, les ames à Dieu, qui allongera & benira vos jours, faisant fleurir vostre Regne à l'égal de vostre zele, & de vostre Royale pieté.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé aux Estats generaux tenus à Paris és années 1614. & 1615. faite au Roy Louys XIII. le 23. Feurier 1615. à la closture desdits Estats, par Illustrissime & Reuerendissime Messire Iean Armand du Plessis, Euesque de Luçon, depuis Cardinal Duc de Richelieu.

XXVII.

SIRE,

On celebroit autrefois à Rome vne feste annuelle, en laquelle par l'espace de plusieurs jours il estoit permis aux seruiteurs de parler librement de toutes choses à leurs maistres, jusques à leur reprocher sans crainte le mauuais traitement qu'ils auoient receu d'eux, & les peines qu'ils auoient souffertes pendant toute l'année.

Vostre Majesté ayant assemblé tous ses Sujets en la ville capitale de son Royaume, Rome de la France, siege ordinaire de ses Roys, & ne leur permettant pas seulement, mais leur commandant de déposer aujourd'huy toute crainte & prendre vne honneste hardiesse pour luy declarer les maux qui les pressent & les accablent, il semble que son intention soit d'introduire vne feste semblable en son Estat.

Il le semble de primeface, mais son dessein va plus auant, & cette journée surpasse de beaucoup la feste des Romains.

Cette feste estoit accordée aux seruiteurs pour relasche, & non pour la deliurance de leurs peines, puis que la solemnité passée, ils retournoient en leur premiere seruitude. Elle leur donnoit lieu de se plaindre, mais non d'esperer guerison: Là où cette celebre journée n'a autre fin que la deliurance absoluë de nos miseres: En suite de nos plaintes, vous nous commandez de proposer des remedes à nos maux, vous conseiller pour nostre guerison; & qui plus est, vous vous obligez à receuoir nos conseils, les embrasser & les suiure, entant que vous les connoistrez vtiles à nostre soulagement, & au bien general de cette Monarchie.

Ces auantages sont fort grands, aussi y a-t'il grande difference entre les maistres & seruiteurs Romains, & vostre Majesté qui seule est nostre maistre, & nous ses seruiteurs.

Ces maistres estoient Payens: Et vostre Majesté est premier Roy des Roys Chrestiens.

Leurs seruiteurs estoient esclaues: Et ceux qui naissent vos Sujets ne le sont pas: leur nom tesmoigne leur franchise.

Ils

Ils ne le sont pas, Sire, & le sont toutesfois : ils sont libres & exempts de fers, mais esclaues par des liens libres, puisque leur affection leur tient lieu de ceps, qui les lient indissolublement à vostre seruice.

Cette difference qui fait que nous sommes aujourd'huy traitez de vostre Majesté plus fauorablement que les seruiteurs Romains ne l'estoient de leur maistres, nous oblige à nous gouuerner en la liberté que vous nous donnez, tout autrement qu'ils ne faisoient en celle qu'on leur accordoit. Ils se plaignoient & se loüoient de leurs maistres en mesme temps : s'en plaignoient, leur imputant vne partie des maux qu'ils auoient receu toute l'année, & s'en loüoient à cause du relasche dont ils joüissoient pour quelques jours.

Et parlant aujourd'huy de vostre Majesté, on n'oyra sortir de nos bouches que loüanges & benedictions ; & lors que l'excés de nos douleurs donnera lieu à nos plaintes, nous ne vous mettrons en auant que pour rechercher en vostre authorité, & mandier de vostre bonté des remedes à nos maux, desquels nous imputons la cause aux malheurs du temps, à nos pechez & à nos fautes, & non à vous, Sire, que nous reconnoissons en conscience n'en pouuoir estre dit autheur.

Voilà sans fard & sans déguisement de paroles, esquelles nous voulons estre fort simples pour estre exquis en nos effets, comme nous vserons de la liberté que vous nous donnez. Voilà le respect, auec lequel nous nous gouuernerons en cette action & en toute autre.

Maintenant pour ne perdre point temps sans differer dauantage, nous viendrons à nos plaintes, & vous descouurirons nos maux, afin de donner lieu à vostre Majesté d'accomplir ses desseins, y apportant remede.

Et d'autant qu'on ne paruient à vne fin que par des moyens qui y conduisent, & qu'entre ceux qui sont conuenables pour guerir vn mal, vn des principaux est de connoistre sa cause : Nous vous representerons d'abord d'où procedent les nostres, afin que les sçachant vous puissiez entierement arracher leurs racines, & tarir toutes leurs sources.

Il n'y a rien plus seant, plus vtile, & plus necessaire à vn Prince, que d'estre liberal, puisque les dons sont les armes plus propres à conquerir les cœurs, dont les Roys ont tant de besoin, qu'vn grand homme d'Estat ne craint point de dire, que ceux qui viennent à décheoir de leur thrône Royal, se perdent plustost par defaut de personnes dont ils possedent les affections, que par manque d'argent. Mais il faut qu'il y ait de la proportion entre ce qui se donne, & ce qu'on peut donner legitimement. Autrement les dons nuisent au lieu de profiter. Et il faut auoüer que la pluspart des maux de toutes les communautez du monde, & particulierement de cét Estat, tirent leur origine des excessiues dépenses, & des dons immenses qui se distribuent sans regle & sans mesure.

Si nous jettons premierement les yeux sur le peuple, dont l'Eglise, qui est Mere des pauures & des affligez, doit auoir soin, nous connoistrons aussi-tost que sa misere procede principalement de cette cause, puis qu'il est clair que l'augmentation des mises fait par necessité croistre les recettes, & que plus on dépend, plus est-on contraint de tirer des peuples, qui sont les seules mines de la France.

S'il faut rechercher la cause originaire des defauts qui se remarquent en la Iustice, des grands frais qu'on est contraint de faire pour obtenir ce que les Princes deuroient liberalement departir à leurs sujets ; n'est-il

pas certain que la ſource principale de ces maux, eſt la venalité des charges & des offices, qui n'ont eſté mis en commerce que pour ſubuenir aux neceſſitez où l'Eſtat a eſté reduit par les profuſions & l'excez des dépenſes?

Et comme on a veu que vendant les offices, plus il y en auroit, plus pourroit-on auoir d'argent, on les a multipliez par vne infinité de nouuelles creations. Et ainſi les maux s'entreſuiuans, & ſe preſtans la main, la venalité des charges a apporté la multiplicité, qui acheue d'accabler le peuple, augmentant le faix qu'on luy impoſe à raiſon des gages attribuez à tous offices, & diminuant les forces qui luy ſont neceſſaires pour porter tel fardeau; attendu que plus il y a d'Officiers exempts de ſubſides & de tailles, moins reſte-t'il de ſujets pour les payer: Et ce qui eſt à noter, ceux qui demeurent ſont tous pauures, les riches ſe tirans du pair par le moyen de leur argent qui leur donne des charges.

On penſeroit peut-eſtre que les grandes dépenſes, les dons immenſes & profuſions des Roys fuſſent vtiles à la Nobleſſe, comme eſtant la plus proche pour receuoir ce qui tombe de leurs mains; mais pour peu qui s'en enrichiſſent, tout le commun des Nobles pâtit, & participe aux maux qui en arriuent, particulierement à celuy de la venalité; veu qu'eſtans auſſi pauures d'argent, que riches en honneur & en courage, ils ne peuuent auoir ny charges en la maiſon du Roy, ny offices en la Iuſtice, puis qu'on ne paruient plus à tels honneurs, que par des moyens dont ils ſont dépourueus.

De là vient la ruine de l'Egliſe; car la Nobleſſe ne pouuant plus eſtre obligée par les voyes ordinaires & ſortables à leur profeſſion, on s'eſt relaſché juſques-là, que de leur departir les biens de Dieu, & les recompenſer au prejudice de l'Egliſe; aux maux de laquelle je m'arreſteray dauantage, y eſtant obligé par ma profeſſion: Et parce qu'y ayant pluſieurs playes en vn corps, la raiſon veut qu'on s'attache plus à la gueriſon de celles qui ſont aux parties nobles, d'autant qu'elles ſont plus dangereuſes que les autres.

C'eſt choſe aſſeurée qu'és ſiecles paſſez, en toutes les nations du monde, ſoit pendant qu'elles ont eſté attachées au culte des fauſſes Deïtez, ſoit depuis qu'elles n'ont ſeruy ny adoré que le vray Dieu, les perſonnes conſacrées au miniſtere de la Religion, ont auprés des Princes ſouuerains (ſi eux-meſmes ne l'ont eſté) tenu les premiers rangs, non ſeulement en ce qui concerne le ſpirituel; mais en outre, en ce qui regarde le gouuernement Ciuil & Politique: Ce que je pourrois monſtrer aiſément par la ſuite de toute l'hiſtoire, ſi pour n'abuſer de la patience de V. M. & de l'honneur de ſon audience, je ne me reſtreignois à noſtre France, me contentant de faire voir en peu de mots comme on s'y eſt gouuerné par le paſſé.

Tandis que l'erreur des Payens a fillé les yeux de ce Royaume, il a tant deferé aux Druides, qui eſtoient dediez au ſeruice de ſes Dieux, que rien ne ſe faiſoit ſans leur aduis.

Depuis qu'il a receu les threſors de la Foy, ceux à qui il appartient d'en diſpenſer les myſteres, ont eſté en telle conſideration juſqu'à certain temps, que rien ne s'eſt paſſé ſans leurs conſeils & leur approbation: Ce qui paroiſt par l'ancienne forme des Patentes de nos Roys, où leur conſentement eſtoit inſeré comme pour leur donner force.

S'il estoit question de traiter du mariage des Roys, de la paix entr'eux, ou de quelque autre affaire des plus importantes & espineuses, telles charges leur estoient données. Le maniement des Finances, & l'Intendance des affaires leur sont mis en main. Nous trouuons en l'Histoire plusieurs Chanceliers de leur Ordre. Vn seul Autheur en remarque trente-cinq. Nous les voyons Parrains des Roys, on leur en commet l'education, la Tutelle de leurs personnes, & la Regence de leur Estat. La creance qu'on a, que la Religion qui les lie à Dieu, rend leur foy inuiolable, fait qu'on desire leur parole pour caution des promesses de leurs Maistres. On les demande, & les accepte-t'on pour Ostages des Roys, conjointement auec leurs enfans, comme si leur dignité rendoit aucunement leurs personnes Royales. Enfin ils sont honorez jusques à ce point, que leurs propres Princes les rendent arbitres de leurs differends, & se soûmettent à leur jugement, quoy qu'ils soient sous leur puissance. Et ce qui est grandement considerable est, que les plus grands de nos Roys sont ceux qui s'en sont seruis dauantage: Ce qui se justifie clairement, en ce que ce grand Prince, qui le premier joignit en sa personne le Diadéme de l'Empire à la Couronne de France, ne faisoit rien, ny en paix ny en guerre, sans l'aduis des Euesques; dont pour cét effet, & plusieurs autres, on assembloit des Synodes presque tous les ans.

Lors les Prelats estoient employez de leurs Princes, l'Eglise Gallicane estoit pleine de majesté, au lieu que maintenant elle est tellement décheuë de cette ancienne splendeur, qu'elle n'est pas reconnoissable: Car tant s'en faut qu'on recherche les conseils des Ecclesiastiques en ce qui regarde l'Estat, qu'au contraire il semble qu'on estime que l'honneur qu'ils ont de seruir Dieu les rende incapables de seruir leur Roy, qui en est la plus viue image.

S'il leur est libre d'entrer au Conseil, c'est seulement par forme; ce qui paroist assez, puis qu'ils y sont receus auec tel mespris, qu'il suffit d'estre laïque pour auoir lieu de preseance pardessus eux; là où anciennement leur Ordre, qui les rend preferables à tous autres, les y rendoit aussi preferez.

Ainsi l'on auillit la dignité de ceux qui seruent aux saints Autels. Et de plus, bien qu'ils rendent au Roy ce que chacun rend à son Dieu, luy donnant volontairement la dixme de leurs biens, on ne laisse de les dépoüiller de tout le reste, pour en fauoriser des personnes du tout incapables de le posseder, ou pour s'estre dediez au monde, & non à Dieu, ou pour estre dépourueus de la Foy, & ennemis declarez de l'Eglise; des biens temporels de laquelle on ne peut joüir que sacrilegement, si on ne participe aux spirituels.

Encore qu'ils soient exempts de tous imposts, il y en a peu à quoy on ne les veüille assujettir; on les priue de leur jurisdiction, on souffre que les ennemis de la Foy polluent tous les jours impunément les lieux les plus sacrez par leurs profanes sepultures. De plus, que contre les Edicts & la raison, ils retiennent par force & violence leurs Eglises, empeschant d'y publier la parole de Dieu, pour y annoncer celle des hommes.

Et partant on peut dire auec verité, que l'Eglise se trouue en mesme temps priuée d'honneurs, despoüillée de biens, frustrée d'autorité, profanée, & tellement abattuë, qu'il ne luy resteroit pas des forces pour

Ii ij

se plaindre, si se ressentant aux derniers abois, & voyant deuant elle le Medecin de qui seul elle peut receuoir guerison, elle ne faisoit vn dernier effort pour luy toucher le cœur de telle sorte, qu'il soit meu par pitié, conuié par religion, & forcé par raison à luy rendre la vie, le bien & l'honneur tout ensemble.

Or afin que Vostre Majesté connoisse la justice de ses plaintes, & de ses tres-humbles remonstrances, elle considerera, s'il luy plaist, quelle raison il y peut auoir d'éloigner les Ecclesiastiques de l'honneur de ses Conseils, & de la connoissance de ses affaires, puisque leur profession sert beaucoup à les rendre propres à y estre employez, entant qu'elle les oblige particulierement à acquerir de la capacité, estre pleins de probité, se gouuerner auec prudence, qui sont les seules conditions necessaires pour dignement seruir vn Estat ; & qu'ils sont en effet, ainsi qu'ils doiuent estre par raison, plus despoüillez que tous autres d'interests particuliers : (qui perdent souuent les affaires publiques) attendu que gardans le celibat, comme ils font, rien ne les suruit apres cette vie que leurs ames, qui ne pouuans thesauriser en terre, les obligent à ne penser icy bas en seruant leur Roy & leur patrie, qu'à s'acquerir pour jamais là haut au Ciel vne glorieuse & du tout parfaite recompense.

En vain les anciens Conciles, aux mesmes lieux où ils condamnent la licence des Euesques qui abandonnent leurs troupeaux pour suiure la Cour des Princes & des Roys, en auroient-ils permis le sejour à ceux qui y sont appellez par leurs commandemens, & par la necessité des affaires publiques, s'ils n'y estoient employez lors que les occurrences le requierent.

Quelle apparence y a-t'il de disposer des biens qui appartiennent à l'Eglise en faueur de personnes profanes ; N'est-ce pas contre les regles de la justice de donner au monde ce qui appartient à Dieu, au lieu de sacrifier à Dieu ce qui est au monde ?

Il semble que donner vne Abbaye à vn Gentil-homme lay, ou la mettre és mains de quelqu'vn qui soit de Religion contraire à la nostre, soit chose qui porte peu de prejudice à l'Eglise : Cependant il est vray, & est aisé à connoistre, que sa perte & sa ruïne vient de là ; entant principalement que la presentation de la plus grande part des Cures de la France est annexée aux Abbayes. Ce qui fait qu'estans possedées par personnes de ces conditions, il est presque impossible d'auoir de bons Pasteurs (qui toutesfois sont les vrayes bases qui soustiennent l'Eglise & la maintiennent en honneur.) Estant clair qu'vn Courtisan, ou autre plus lié à la terre qu'au Ciel, aura peu de soin d'en choisir qui viuent selon Dieu ; & qu'vn ennemy de nostre creance se plaira à la decrier, en nous donnant des hommes ignorans, & de vie scandaleuse.

En cela l'euenement condamne le conseil ; Que Vostre Majesté y pense, & qu'elle sçache, s'il luy plaist, que non seulement il y a abus à departir le bien de Dieu à telles gens ; mais en outre à personnes de nostre profession, indignes de le posseder pour leurs mauuaises mœurs & leur ignorance. Ouy, Sire, c'est vn grand abus, abus qui tire apres soy la perte d'vn nombre infiny d'ames, dont la vostre respondra vn jour deuant le Souuerain Juge des humains.

On pense dans le monde que pouruoir aux Benefices soit vn droit fort

aduantageux aux Princes : mais ce grand Saint d'entre nos Roys, dont Vostre Majesté porte le nom, n'eut pas cette pensée, puis qu'il ne voulut point se seruir de la Bulle par laquelle le Pape luy en accordoit le pouuoir. Et si celuy de ses successeurs, qui ne suiuant pas son exemple, accepta ce qu'il auoit refusé, eut cette creance pour vn temps, il la perdit, lors qu'estant au lict de la mort, prest à comparoistre deuant Dieu, qui juge les Roys comme leurs sujets, il declara à son fils, que rien ne le trauailloit dauantage que le compte qu'il auoit à rendre de la nomination des Benefices, dont il s'estoit chargé, abolissant les Eslections. Si saint Gregoire reprend aigrement vne de nos Reynes, pour seulement tolerer des abus en la distribution des Benefices : Si plusieurs Princes ont esté notablement punis à cette occasion, que doit-on craindre si on authorise tels abus ? & que deuons-nous faire en ce sujet ? on doit craindre la main de Dieu, qui ne laisse rien impuny. Et nous sommes obligez en conscience d'en aduertir, comme nous faisons, ceux qui peuuent arrester le cours de tels desordres.

Bien qu'il y ait plus d'apparence d'accorder aux laïques des pensions sur les Benefices, que de leur en donner le titre pour en joüir, ou sous leurs noms, ou sous celuy d'vn tiers par confidence, il n'y a toutesfois aucune raison, puisque c'est contre l'équité, de faire part des fruicts à ceux qui ne participent pas aux peines : qu'il est impossible en de grandes charges de s'acquiter de son deuoir sans grandes dépenses, & qu'vne experience tres-honteuse nous fait connoistre que priuer vn homme de ce qui luy appartient legitimement, le porte quelquesfois à prendre injustement ce qui ne luy est pas deu.

Si des pensions nous venons aux Reserues, Qui peut trouuer juste de donner vn successeur à vn homme viuant, duquel par ce moyen on met la vie à la mercy de celuy qui doit profiter de sa mort ? Les Conciles ont condamné cette pratique comme tres-dangereuse : Aussi le Roy Henry III. en ses derniers Estats, s'obligea-t'il par serment solemnel de l'abolir ; & reuoqua toutes les Reserues & suruiuances obtenuës sous son regne. Et il est vray de dire qu'il est tres à propos, & comme necessaire de faire le mesme maintenant, non seulement pour ce qui est des Benefices, mais en outre pour toutes les charges & offices de ce Royaume, tant parce qu'autrement V. M. Sire, ayant par ce moyen les mains liées, seroit long-temps Roy sans le pouuoir faire paroistre ; que parce aussi qu'estant impossible en vn Estat de contenter vn chacun par bien-faits, il est important de laisser au moins l'esperance à ceux à qui on ne peut donner mieux : Ce qui ne se peut faire si les Charges, Offices & Benefices demeurent promis & asseurez à des enfans, qui au comble de leur merite, & de leur âge, n'oseroient peut-estre penser à paruenir aux honneurs & aux grades qu'on leur a donnez au berceau.

Quant aux vexations que quelques-vns des nostres ont receu, par les recherches du sel, & les imposts de la taille, ausquels on a voulu les assujettir indirectement, à raison des biens roturiers qu'ils possedent : N'est-ce pas vne honte d'exiger des personnes consacrées au vray Dieu, ce que les Payens n'ont jamais desiré de ceux qui estoient dediez au seruice de leurs Idoles ? Les Constitutions des Empereurs & des Conciles sont expresses pour nos exemptions. On a tousiours reconnu par le passé que le vray tribut qu'on doit tirer des Ecclesiastiques, est la priere ; & mes-

mes quelques-vns ont esté religieux jusqu'à ce point, que d'estimer qu'il faut auoir plus de confiance en leurs oraisons & en leurs larmes, qu'en l'argent qu'on tire du peuple, & aux armes que la Noblesse porte. Nonobstant tout cela, nous payons vne taille volontaire, & cependant on ne laisse pas de nous en imposer d'autres, au payement desquelles on nous veut contraindre, comme si nous estions sujets à telles charges.

Pour ce qui est du trouble qu'on nous fait en nostre Iurisdiction, il est aisé de reconnoistre, qu'il est impossible que nous fassions nos charges si de Iuges à tous coups on nous rend parties, & qu'on borne tellement l'authorité que Dieu nous a commise, que si nous auons de bonnes intentions, elles demeurent sans effet, faute de puissance.

Si le Concile de Chalcedoine, l'vn des quatre premiers Oecumeniques, ausquels l'Eglise Gallicane sousmet ses libertez, ce qui est à noter: Si le troisiesme de Carthage, auquel assista cette grande lumiere de l'Eglise Saint Augustin: Si le premier de Mascon tenu en France il y a plus de mille ans: Si le troisiesme de Tolede celebré presque au mesme temps dans le sixiesme Siecle: Si plusieurs autres enfin interdisent aux Laïques la connoissance de ce qui concerne les Clercs & l'Eglise: Si tous les Empereurs Chrestiens ont tenu pour sacré ce qui estoit ordonné par les Euesques: Si le grand Constantin ne voulut pas connoistre de leurs differens: Si en outre il ordonne que ce qui est jugé & decidé par eux, soit executé, & inuiolablement gardé par tous les autres Iuges: Si Charlemagne renouuelle cette Ordonnance en ses Capitulaires: S'il a fait grand nombre de Constitutions pour la conseruation de nos immunitez: Quelle raison, mais quelle apparence y auroit-il de souffrir maintenant, que ceux qui sont obligez d'obeïr à l'Eglise, luy commandent, & decident des points, dont ils doiuent receuoir la resolution de sa bouche?

L'authorité Ecclesiastique est tellement distincte de celle qu'ont és mains les Magistrats laïques, que S. Cyprien ose tesmoigner, que les entreprises sur l'Eglise, & le mespris du Tribunal des Euesques, donnent naissance & entrée aux schismes, & rompent le lien qui vnit tous les enfans de IESVS-CHRIST en son espouse. Ce n'est pas, dit S. Gregoire de Nazianze, aux brebis à paistre les Pasteurs, aux parties à juger les Iuges, à ceux qui sont sujets aux Loix, à en prescrire aux Legislateurs: Dieu n'est pas vn Dieu de confusion, mais de paix & d'ordre.

En ce qui concerne la Foy & l'Eglise, celuy seul doit juger qui est de profession Ecclesiastique, dit S. Ambroise. Aussi reprend-il aigrement quelques Prestres, qui au lieu de se pouruoir & s'arrester aux Tribunaux de l'Eglise, auoient recours à l'authorité des Empereurs, ausquels il resista courageusement, lors que de son temps ils voulurent entreprendre, ce qui n'appartient qu'à ceux à qui Dieu a commis la conduite des ames.

L'Eglise exerçoit si pleinement sa jurisdiction en ces premiers Siecles, que ce grand S. Martin, riche ornement de la France, parlant à l'Empereur Maximus, dit absolument, que c'est vn crime nouueau & inoüy qu'vn Iuge seculier connoisse des causes de l'Eglise.

Les bons Empereurs, & les bons Roys, SIRE, ont tousiours esté curieux de maintenir & conseruer cette sainte Espouse du Souuerain Monarque du monde en son authorité: Et vostre Majesté remarquera soi-

gneusement que tous les Souuerains y sont estroitement obligez, & par conscience : ce qui est manifeste, & par raison d'Estat, puis que c'est chose tres-certaine qu'vn Prince ne sçauroit mieux enseigner à ses sujets à mespriser sa puissance, qu'en tolerant qu'ils entreprennent sur celle du grand Dieu de qui il tient la sienne. Ce mot comprend beaucoup, je n'en diray pas d'auantage.

Le dueil de la profanation des Lieux saints, & le juste ressentiment de l'vsurpation des Eglises, m'appellent à leur rang, & m'obligent à ne me taire pas de ces sacrileges.

IESVS-CHRIST assignant pour marque de la fin du monde, la desolation que Daniel predit qu'on verra dans le Temple : Nous auons grand sujet de craindre, que celle qui se void tous les jours dans les nostres, soit vn signe de la fin de cette Monarchie.

Quelle pitié qu'on presche le mensonge, où on doit annoncer la verité ! Que des païs entiers de vostre obeïssance, comme le Bearn, soient troublez au saint exercice de leur Religion : Que les Temples consacrez au seruice de Dieu soient destournez de cette fin à vne autre du tout contraire ?

C'est vne chose lamentable d'oüir que les lieux saints soient ainsi soüillez : mais les cheueux me herissent, l'horreur me saisit, la voix me manque, quand je pense à exprimer l'indignité d'vn forfait si execrable, qu'à peine pourroit-on croire qu'il eust esté commis en la plus cruelle barbarie du monde.

Cependant c'est la France, autresfois exempte de monstres, qui a produit les autheurs d'vn crime si horrible : je paslis, je fremis en le disant, ô patience indicible du Ciel ! Que la terre ne s'est-elle ouuerte pour les engloutir en leur naissance ! En vostre Estat, SIRE, en pleine paix, on foule aux pieds celuy qui doit estre adoré, non seulement des hommes, mais des Anges : on foule aux pieds ce precieux & sacré Corps qui purifie les nostres, & qui sauue nos ames, le corps de ce grand Dieu, qui de soy-mesme s'est abaissé jusques à la Croix, pour nous éleuer jusqu'à la gloire.

Cela s'est fait depuis peu de jours, je le dis hardiment, & si je m'en taisois, je serois coupable deuant Dieu, comme fauteur & complice d'vne execration si abominable.

Nous auons grand sujet de dire auec Ieremie, que nostre face est couuerte de honte & d'ignominie, parce que les estrangers soüillent & polluent les saints & sacrez Temples du grand Dieu, & plus grande occasion d'apprehender pour ce Royaume, l'horrible punition dont il menace ceux qui remplissent d'abomination, ce que Dieu s'est particulierement affecté pour son heritage.

Si ceux qui autresfois exposerent aux chiens le pain des Anges, furent deschirez par eux : Que les monstres, qui l'abandonnans depuis peu de jours à leurs rages, l'ont exposé à des bestes pires que des chiens ; Que ces monstres sçachent, que si en ce monde ils ne sont mis en pieces, par les chiens, brisez sur les roües, reduits en poudre par les flammes : Qu'ils sçachent qu'ils seront en l'autre deuorez par les furies d'Enfer, cruciez à jamais par toute sorte de tourmens & de tortures, sans cesse & sans fin consommez par les feux, qui y sont allumez pour toûjours.

Ie ne parle, SIRE, que de ceux qui ont commis vn acte si barbare :

car pour les autres, qui aueuglez de l'erreur, viuent paiſiblement ſous voſtre authorité, nous ne penſons en eux, que pour deſirer leur conuerſion, & l'auancer par nos exemples, nos inſtructions & nos prieres, qui ſont les ſeules armes auec leſquelles nous les voulons combattre : Et nous ne doutons point qu'ils ne deteſtent eux-meſmes, vne impieté ſi eſtrange, que je diray librement à voſtre Majeſté, deuoir eſtre promptement ſuiuie de chaſtimens, eſtant à craindre que noſtre conniuence en telles occaſions, n'oblige enfin le Tout-puiſſant à s'éleuer, prendre ſa cauſe en main, venger ſes injures, en ſorte qu'on reconnoiſſe par effets rigoureux pour ceux qui les reſſentiront, que s'il differe ſes ſupplices, il en augmente les peines.

Voilà, SIRE, pour ce qui eſt de nos maux & de nos plaintes, ce que nous auons à mettre icy deuant les yeux de voſtre Majeſté, que j'ay reduit au moins de chefs, & traité le plus ſuccinctement qu'il m'a eſté poſſible, pour n'eſtre pas importun à vos oreilles, pour donner lieu à ceux qui doiuent parler apres moy, de s'eſtendre ſur certains points qui les touchent de prés, que je n'ay qu'éfleurez : & parce enfin que meſme en ce qui concerne l'Egliſe, il ſuffit, & eſt à propos de ne repreſenter icy qu'en general les deſordres pui ſont particulierement deduits en nos cahiers auec leurs remedes.

Deſordres, SIRE, qui ne peuuent eſtre negligez qu'on n'ait juſte ſujet d'apprehender pour voſtre Majeſté & pour ſon Eſtat, des euenemens du tout contraires à ceux que nous leur ſouhaittons : puiſque comme la pieté & la religion ſont cauſe de la proſperité des Princes, & de la durée des Republiques : ainſi le meſpris des choſes ſaintes eſt-il occaſion de leur malheur & de leur fin. Les menaces que Dieu fait à ceux qui ne feront compte de ſa Loy & de ſes ſaints Commandemens, & les funeſtes chaſtimens dont elles ont eſté ſuiuies, nous apprennent cette verité. La cheute de l'Empire d'Orient, la ruïne des anciennes Gaules, l'aneantiſſement de pluſieurs Eſtats, qui ont veu leur fin peu eſloignée de leur commencement, nous la confirment : & ſi nous auons du ſentiment, pluſieurs punitions exemplaires, que noſtre France a receu par le paſſé en la premiere & ſeconde race de ſes Roys, ne nous peuuent permettre d'en douter.

Or d'autant qu'en vne maladie, en vain vn Medecin ordonne-t'il ce qui eſt deſja preſcrit par vn autre, nous vous ſupplions de conſiderer, que pour nous ſoulager en nos miſeres, il n'eſt pas tant queſtion de faire de nouuelles Ordonnances, comme de tenir la main à l'obſeruation des anciennes, deſquelles, ſi les François remportent cét aduantage que de faire paroiſtre leur eſprit à reconnoiſtre leurs defauts, & les moyens de les regler, ils reçoiuent auſſi cette honte, qu'on s'apperçoit du peu de conſcience qu'ils onr, par le meſpris irreligieux qu'ils font de leurs ſaints eſtabliſſemens. Ce qui fait qu'on dit d'eux, & à juſte titre, ce qu'on diſoit anciennement des Atheniens, qu'ils ſçauent bien les choſes bonnes, mais qu'ils ne les pratiquent pas.

Voſtre Majeſté, SIRE, faiſant religieuſement executer ce qui a eſté ſaintement ordonné par ſes predeceſſeurs, les ſurpaſſera d'autant en ce point, que les effets ſurmontent les paroles ; & l'execution des choſes bonnes, la propoſition qui s'en fait. Et qui plus eſt, elle remettra par ce moyen tous les ordres de ce Royaume, puiſque le reſtabliſſemenr des Monarchies

narchies dépend de l'obseruation & accomplissement des loix : A raison dequoy nous vous supplions tres-humblement d'auoir agreable, qu'auec liberté pleine de respect, nous declarions maintenant en vostre presence, que nous ne pouuons receuoir aucun contentement sur nos plaintes, par quelques nouuelles ordonnances, ou renouuellement des anciennes qui se puissent faire, qu'entant que tels establissemens seront suiuis d'executions, non pour vn jour, mais pour tousjours.

Que si on en vient là, toutes choses se feront auec poids & juste mesure : On verra le regne de la raison puissamment estably : La justice recouurera l'integrité qui luy est deuë : Les dictatures ne seront plus perpetuelles en des familles : Les Estats hereditaires, par cette inuention pernicieuse du droit annuel : La venalité des Offices qui rend l'administration venale, & que l'antiquité a remarqué pour signe de la decadence & cheute des Empires, sera abolie selon nos desirs : Les charges supernumeraires supprimées : Le merite aura prix, & si la faueur a quelque cours ce ne sera plus à son prejudice : Le mal receuant punition, le bien ne sera pas sans recompense : Les lettres & les arts floriront : Les finances vrais nerfs de l'Estat seront ménagées auec espargne ; les despenses retranchées, les pensions reduites ainsi que nous le demandons, aux termes où ce Grand HENRY les auoit establies : la raison voulant qu'en ce point sa prudence nous serue de regle, & l'equité ne pouuant permettre qu'on donne plus par cette voye, que les leuées qui se faisoient anciennement sur ce Royaume ne montoient, & qu'ainsi l'on ruïne la plus grand part des sujets de la France pour en enrichir quelques-vns.

La Religion florira de nouueau, ceux qui sont obligez d'en instruire les peuples, estant à l'aduenir aussi soigneux de paistre de leurs propres mains les ames qui leur sont commises, qu'ils ont esté negligens par le passé à s'acquiter de ce deuoir, au detriment & au scandale de l'Eglise, au prejudice de leurs consciences & à leur honte. L'Eglise reprendra son lustre, estant restablie en son authorité, ses biens & ses honneurs, les simonies, les confidences, toutes saletez & tous vices en seront bannis, & la seule vertu y aura son regne.

La Noblesse rentrera en joüissance des prerogatiues & des honneurs qu'elle s'est acquis par ses seruices : Les duels estans abolis, son sang (qu'elle est tousiours preste de respandre pour le seruice de son Dieu, de son Roy, & de son païs) sera espargné, & par ce moyen son salut facilité, & le Roy soulagé d'vne grande charge de conscience ; estant certain que les Princes sont responsables deuant Dieu de toutes les ames qui se perdent par cette voye inhumaine ; & que rien n'est plus capable d'empescher que le merite du sang de IESVS-CHRIST leur soit appliqué, que celuy qui en telles occasions s'épand tous les jours par leur faute.

Le peuple sera deliuré des oppressions qu'il souffre par la corruption de quelques Officiers : preserué des outrages qu'il reçoit de plus puissans que luy ; & soulagé en ses impots, à mesure que les necessitez de l'Estat le pourront permettre. En vn mot toute la France sera remise au meilleur estat où nos vœux la puissent porter. Et ce qui est à noter, auec tant de facilité, que je puis dire sa reformation autant aisée qu'elle est juste, necessaire, & pleine de gloire pour vostre Majesté.

Elle est aisée, SIRE, puis qu'en la plusparr des choses bonnes, il est des Roys comme de Dieu, auquel le vouloir est le faire.

Iuste, puis que la raison & l'equité requierent que toutes choses déreglées soient remises en leur point.

Necessaire, puis que de là dépend la durée de l'Estat, qui comme vn corps plein de pourriture & de mauuaises humeurs, ne peut subsister si on ne le purge.

Glorieuse, car si Iosias pour auoir commencé son regne par le restablissement du Temple, & la restauration des saints Autels, merita vn honneur qui surpasse la portée de ma langue; Quelle gloire n'acquererez-vous point, Sire, si au commencement de vostre majorité, vous releuez le regne du grand Dieu, redressez ses Autels, rendez la vie (s'il faut ainsi parler de l'Eglise qui ne peut mourir) à celle de qui vous l'auez receuë; si enfin vous restablissez de tous points cét Estat?

La gloire estant vn aiguillon qui picque viuement les genereux esprits, nous ne pouuons douter que vous n'entrepreniez cette reformation tant glorieuse. Les marques euidentes de vostre inclination aux choses bonnes, de vostre pieté enuers Dieu, de vostre affection enuers vos sujets nous en asseurent. Et qui plus est, nous sommes confirmez en cette asseurance, par la digne action que fit vostre Majesté lors qu'en sa majorité, apres auoir receu & pris en main les resnes de ce grand Empire, elles les remit en celle de la Reyne sa Mere, afin que sous son authorité, elle eust pour quelques ans la conduire de son Estat. Car encore que nous puissions dire de nos Roys, ce qu'on a remarqué d'vn certain peuple des Indes, dont les enfans naissent tous chenus; & que particulierement l'esprit de V. M. produise des traits de sagesse & de prudence qui surpassent son âge: si est-ce toutesfois que le gouuernement d'vn grand Royaume estant plein d'vn monde de difficultez naissent tous les jours de diuerses occurrences & rencontres des choses humaines; la science ne s'en peut acquerir que par le temps, pendant lequel, heureux le Roy à qui Dieu donne vne Mere pleine d'amour enuers sa personne, de zele enuers son Estat, & d'experience pour la conduite de ses affaires.

Entre vne infinité de graces que V. M. a receuës du Ciel, vne des plus grandes dont vous luy soyez redeuable, est le don de la conseruation d'vne telle Mere: Et entre toutes vos actions, la plus digne & la plus vtile au restablissement de vostre Estat, est celle que vous auez faite, luy en commettant la charge.

Car que ne deuez-vous attendre, & que ne deuons-nous esperer d'elle sous les heureux auspices de vostre majorité, apres qu'en la foiblesse d'vne minorité, à la mercy de mille orages & d'autant d'écueils, elle a heureusement conduit le vaisseau de l'Estat dans le port de la paix, où elle l'a fait voir à vostre Majesté, auant que luy remettre entre les mains?

Toute la France se reconnoist, Madame, obligée à vous departir tous les honneurs qui s'accordoient anciennement aux conseruateurs de la paix, du repos & de la tranquillité publique.

Elle s'y reconnoist obligée, non seulement à cause qu'auec tant de merueilles vous nous auez jusqu'à cette heure conseruez au repos que les armes inuincibles de ce grand Henry nous ont acquis: mais en outre, parce que vous auez voulu comme attacher pour jamais la paix à cét Estat, du plus doux & du plus fort lien qui se puisse imaginer, estreignant par les nœuds sacrez d'vn double mariage (dont nous souhaittons & re-

quetons l'accompliſſement) les deux plus grands Royaumes du monde, qui n'ont tien à craindre eſtans vnis, puis qu'eſtans ſeparez, ils ne peuuent receuoir de mal que par eux-meſmes.

Vous auez beaucoup fait, MADAME, mais il n'en faut pas demeurer là: En la voye de l'honneur & de la gloire, ne s'auancer & ne s'éleuer pas, c'eſt reculer & déchoir. Que ſi apres tant d'heureux ſuccez vous daignez encore vous employer courageuſement à ce que ce Royaume recueille les fruits qu'il ſe promet, & qu'il doit receuoir de cette Aſſemblée, vous eſtendrez juſqu'à l'infiny les obligations qu'il vous a ; attirerez mille benedictions ſur le Roy, pour vous auoir commis la conduite de ſes affaires : ſur vous, pour vous en eſtre ſi dignement acquittée ; ſur nous, pour la ſupplication tres-humble & tres-ardente que nous faiſons à ſa Majeſté de vous continuer cette adminiſtration. Et lors vos merites adjouſtant mille couronnes de gloire à celle qui entoure voſtre chef, pour comble de recompenſe, le Roy adjouſtera auſſi au titre glorieux que vous auez d'eſtre ſa Mere, celuy de Mere de ſon Royaume ; afin que la poſterité qui lira ou entendra proferer voſtre nom, y apperçoiue & reconnoiſſe des marques de voſtre pieté enuers ſon Eſtat, & de la ſienne enuers vous, voyant que voſtre zele enuers la France, ne vous aura pas pluſtoſt fait meriter vn titre de gloire immortelle, que l'amour filial qu'il vous porte, ne vous l'ait donné.

Nous croyons, MADAME, que vous n'oublierez rien, pour faire que cette Aſſemblée miſe en pieds par vos conſeils, reüſſiſſe à noſtre auantage : Les maux qui nous preſſent vous y conuient, voſtre affection enuers nous vous y porte, voſtre honneur & celuy du Roy (qui vous eſt ſi cher) le requierent, & l'intereſt de vos conſciences vous y oblige tous deux.

C'eſt, SIRE, ce qui fait que plus hardiment nous conjurons voſtre Majeſté de ne nous point licentier d'auprés d'elle, que nous ne remportions à nos Prouinces, dequoy contenter leur attente, & les conſoler en leurs miſeres.

Mais que fay-je, je demande ce qui nous eſt tres-aſſeuré, puis que par pluſieurs fois vous nous l'auez promis, & que vos paroles ſont ainſi qu'elles doiuent eſtre inuiolables & ſacrées comme voſtre perſonne !

Vous nous l'auez promis ; & qui plus eſt, vous nous permettrez à cette fin de deputer quelques-vns des noſtres, pour aſſiſter ceux qui dés demain, ſans perdre temps, trauailleront de voſtre part à la reſponſe de nos Cahiers : dont par ce moyen l'expedition ſera fort prompte & d'autant plus fructueuſe, que par vne douce conference de vos Commiſſaires, & des Deputez de vos Eſtats, voſtre Majeſté ſera mieux inſtruite de nos intereſts, & de la Iuſtice de nos plaintes.

Toutes ſaiſons n'eſtans pas propres aux gueriſons des maladies, les Roys peuuent innocemment ſouffrir pour vn temps le déreglement de leur Eſtat, à l'exemple de Dieu qui permet en cette façon le cours du mal ; mais ſi on ne les peut accuſer pour telles tolerances, il eſt impoſſible de les excuſer ſi enfin ils ne mettent la main à l'œuure pour procurer ſa gueriſon.

Voſtre Majeſté, SIRE, y eſt eſtroitement obligée : Qu'elle y penſe & repenſe pluſieurs fois ; le temps permet qu'elle y trauaille dés cette heure, particulierement en ce qui concerne l'Egliſe, le reſtabliſſement

de laquelle ne heurte en aucune façon les necessitez presentes des affaires. Ce qui fait que sans delay on le doit entreprendre, principalement puisque c'est chose tres-certaine, que l'vnique moyen de regner heureusement en terre, est d'y faire fleurir le regne de ce grand Monarque qui habite au Ciel.

Ie sçay bien qu'on peut dire que le dereglement de nos mœurs est la principale cause de nos maux; & que par consequent nostre guerison dépend plus de nous que de tout autre : Nous le confessons auec larmes; mais il faut considerer que les maux de l'Eglise sont diuers; qu'il y en a de deux natures; les vns qui tirent leur estre de nos fautes, & les autres qui viennent d'autruy. A ceux-cy Vostre Majesté seule peut apporter remede; & c'est à nous principalement de trauailler à la guerison des autres : Aussi sommes-nous resolus de reprendre nostre premiere pureté : Et le desir que nous en auons, fait que nous supplions tres-humblement Vostre Majesté de nous donner vn aiguillon nouueau pour nous porter plus fortement à cette fin, & vne regle pour nous y conduire.

Vn aiguillon, faisant telle estime de ceux qui s'acquitteront de leur deuoir, & méprisant en sorte ceux qui le negligeant, feront gloire de leur honte, qui au lieu d'vn seul motif que nous auons maintenant pour nous porter au bien, nous en ayons deux, la gloire de Dieu, & l'honneur du monde.

Vne regle, nous accordant le saint & sacré Concile de Trente, tant vtile pour la reformation des mœurs. Ie pourrois m'estendre sur ce sujet, & mon dessein estoit de le faire, mais pressé du temps, je me contenteray de faire voir en peu de mots à Vostre Majesté, que toutes sortes de considerations la conuient à receuoir & faire publier ce saint Concile. La bonté de la chose, l'authorité de sa cause, la sainteté de sa fin, le fruict que produisent ses constitutions, le mal que nous cause le delay de sa reception, l'exemple des Princes Chrestiens, & la parole du feu Roy son pere.

La bonté de la chose : Nous offrans à justifier qu'il n'y a rien en ce Concile qui ne soit tres-saint.

L'authorité de la cause, puis qu'il est fait par l'Eglise vniuerselle, dont l'authorité est si grande, que sans elle saint Augustin ne veut pas croire à l'Euangile.

La sainteté de sa fin, puis qu'elle n'est autre que la conseruation de la Religion, & l'establissement d'vne vraye discipline en l'Eglise.

Le fruict que produisent ses Constitutions, puis qu'en tous les païs qui l'obseruent, l'Eglise subsiste auec regle.

Le mal que nous cause le delay de sa reception, puis qu'à ce sujet beaucoup font mauuais jugement de nostre creance, estimans que n'admettans pas ce Concile, nous en rejettons la doctrine, que nous sommes obligez de professer sur peine d'heresie.

L'exemple des Princes Chrestiens, puisque l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la Flandre, & la plus grande partie de l'Allemagne l'ont receu.

La parole du feu Roy son pere, puisque c'est vne des conditions ausquelles il s'obligea solemnellement, lors que l'Eglise le receut entre ses bras.

La moindre de ces considerations est suffisante pour porter Vostre

Majesté à nous accorder cette requeste, d'autant plus raisonnable que s'il y a quelques articles en ce Concile, qui bons en eux-mesmes semblent moins vtiles à ce Royaume, pour estre repugnans à ces anciennes vsances, nous nous soûmettons tres-volontiers à en demander modification.

Nous esperons, SIRE, de vostre bonté cette grace, & plusieurs autres necessaires pour la guerison de nos maux: Et qui plus est, deuant que de finir, j'ose dire que si l'on peut meriter par affection, nous les meritons pour l'extréme passion que nous auons à son seruice.

Passion, SIRE, dont toutes nos actions seront autant de témoignages; protestans deuant Dieu, en presence de Vostre Majesté, à la face de toute la France, qu'auec l'aduancement de la gloire du Tout-puissant, le plus grand soin que nous vueillions auoir, est d'imprimer plus par exemple qu'autrement, aux cœurs de vos sujets, qui reçoiuent instruction de nous, le respect & l'obeïssance qu'ils vous doiuent, mendier du Ciel par vœux continuels vne abondante effusion de benedictions sur Vostre Majesté, supplier celuy qui en est le maistre de destourner son ire de dessus cét Estat; & au cas qu'il les voulust punir, nous offrir à supporter en ce monde le feu de ses foudres pour en garentir vostre personne: à qui nos souhaits sont si aduantageux, que quelques maux qui nous pressent, jamais nous ne serons touchez d'aucun desir qui esgale celuy que nous auons de voir la dignité Royale tellement affermie en elle, qu'elle y soit comme vn ferme rocher qui brise tout ce qui le heurte.

Ce sont, SIRE, les desirs de vos tres-humbles & tres-fidelles sujets & seruiteurs les Ecclesiastiques de vostre Royaume, & les vœux qu'ils presentent à Dieu, le suppliant qu'il ouure en sorte l'œil de sa prouidence pour la direction de Vostre Majesté, échauffe sa bonté pour sa conseruation, arme son bras pour sa defense, qu'elle puisse regner sagement, longuement & glorieusement, estant la regle de son Estat, la consolation de ses sujets, & la terreur de tous ses ennemis.

REMONSTRANCE DU CLERGE DE FRANCE, assemblé à Paris, faite au Roy Louis XIII. le 8. Aoust 1615. par Illustrissime & Reuerendissime Messire François de Harlay, Archeuesque d'Augustopolis, & lors Coadjuteur de l'Archeuesque de Roüen, assisté des Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault, &. des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XXVIII.

SIRE,

Le plus grand honneur de la Couronne de France, & la plus signalée marque du respect qui est deu à nos Roys, est la frequente conuocation des Assemblées Ecclesiastiques des Prelats, proche de leurs personnes Royales, à la veuë & au milieu de leur Ville capitale, & mesme auec pleine liberté, outre le soin des choses spirituelles qui touche

le Clergé de plus prés, de traiter des plus importantes affaires qui concernent leur temporalité. Car ainsi le Clergé en corps leur rend de temps en temps comme vne espece d'vn sacré hommage, & nostre Roy se voyant enuironné du premier des Estats de son Royaume, comme de sa plus riche Couronne & de son Diadême plus precieux, reçoit la reconnoissance du titre que sa pieté luy a acquis, & nos conseils luy ont conserué, de Roy Tres-Chrestien toûjours florissant & auguste, & de Fils aisné de l'Eglise.

Et cette gloire, Sire, est tellement renduë essentielle à Vostre Majesté, que ce que la calamité des temps, & l'infortune des affaires, ou plustost l'oppression de l'Eglise, & la persecution du nom Chrestien, ont pû faire voir à grande peine aux occasions extraordinaires, encore par deputations particulieres aux Empereurs & Monarques, ausquels les nostres ont eu anciennement recours, Vostre Majesté se void rendre au milieu des plus grandes prosperitez, & se void cét honneur rendu si ordinaire, qu'elle se le peut attribuer desormais comme vne appartenance de ses droits honoraires, hereditaires & coustumiers.

C'est pourquoy l'Eglise, nonobstant tant d'actions diuerses, & differentes remonstrances qu'elle a fait deuant V. M. aux Estats, se trouuant encore assemblée, & en Corps de Clergé conuoqué de toutes les parts de vostre Royaume, se tient obligée de nouueau de se presenter aux yeux de V. M. non pour luy faire éprouuer son affection importune & ses deuoirs ennuyeux: mais pour luy rendre des actions de graces, & de tres-humbles remerciemens, en aussi peu de paroles que fut conceuë la Harangue du Clergé d'Israël, lors qu'accompagné de toutes les Tribus, il dit à Dauid, apres la tenuë des Estats en Hebron, Nous voilà maintenant l'os de tes os, & la chair de ta chair.

Sire, j'auois tout dit, & pensois que la passion de fidelles sujets, forte comme la nostre, estoit assez sensiblement representée par ces deux paroles à V. M. qu'il ne nous restoit plus que leuer les mains au Ciel pour vous impetrer la benediction des longues années sur la terre, que vostre obeïssance, Sire, aux sages conseils de la Reine vostre Mere semble vous auoir desia meritée, & qu'il n'y auoit plus qu'à recueillir & departir la joye que l'Eglise reçoit à l'ombre de vos Lys, lors que la voix de Bearn est oüye, les cris & les gemissemens de l'Eglise, qui ne peut en ce païs receuoir aucune consolation.

Les Autels y sont démolis, les Eglises profanées, les Prestres fugitifs, les Euesques indignement traittez, les peuples sans moyen d'entretenir leurs Pasteurs pour leur donner l'administration spirituelle: Et qui plus est, cette pauure Prouince desolée se voit reduite à vne telle necessité des Sacremens communs & ordinaires, que les yeux des nostres ont veu, non sans larmes, ce que le Ciel auroit honte de voir parmy les Nations les plus infidelles & les plus barbares, des hommes à trente ans receuoir le Baptesme: Et ce qui est encor au delà de toute enormité, voir les reuenus de l'Eglise seruir à l'entretenement des Ministres, à la nourriture des enfans de la Pretenduë, & aux gages des Officiers qui font la guerre à la Religion. Et cela en vn Royaume tres-Chrestien, & sous vn Roy tres-Chrestien.

Clotilde estant mal-traittée d'Amaulry Prince Arrien, enuoye à ses freres Clotaire & Childebert Roys de France, vn mouchoir teint de son

sang, pour les émouuoit à compassion de sa fortune : Et pardonnez-moy, Sire, si au milieu des joyes & des remercimens je tire le mouchoir sanglant, & vous represente aujourd'huy le triste & deplorable estat de l'Eglise de Bearn.

Sire, qu'il ne soit pas dit que l'on puisse remarquer ce defaut, qui seroit l'vnique, en l'heureuse & sage Regence de la Reyne vostre Mere ; laquelle semble auoir reserué cette affaire jusques à ce temps, afin que les esprits les plus soupçonneux de vostre peuple diuisé en matiere de Religion, eussent dequoy se calmer, & d'autant plus volontiers se contenir au termes du respect & de l'obeïssance, qu'ils verrõnt maintenant vne fauorable resolution émaner plustost de l'innocence & sentiment de vostre conscience, de laquelle nous vous representons les loix, que de l'interest de nos justes poursuites.

Ne souffrez point, Sire, tandis que toute la Chrestienté se conuie à la solemnité de vos Nopces, tandis que l'Eglise qui preside aux Mariages, prepare la joye & les presens de ses benedictions, tandis que chacun s'appreste à cette feste publique, cependant que les bien-faits paroissent, dont le Clergé se confesse redeuable à V. M. comme aussi des soulagemens que de toutes parts elle luy promet, cependant que ses Conseils & ses Parlemens nous conjurent de prier Dieu, & leuer les mains au Ciel pour le bon-heur des Mariages : Ne souffrez pas, Sire, que la partie de l'Eglise, qui doit estre la plus soulagée par raison de proximité, & la premiere partagée en ces generales consolations, soit entre ces deux Couronnes Chrestienne & Catholique, la France & l'Espagne, comme vn Lymbe entre deux Paradis, où l'on n'entende que cris & clameurs des oppressez : cependant que les réjouïssances, les chants & les acclamations publiques s'entendent parmy nous.

Si l'action la plus memorable de la valeur & pieté de l'Empereur Trajan a esté au jugement de l'Antiquité, lors qu'il rompit ses habits & sa robbe pour en faire des bandes aux playes de ses soldats ; quelle gloire immortelle pourroit acquerir aujourd'huy vostre Majesté, si elle se fait effort pour chercher & apporter remede aux sanglantes playes de l'Eglise militante aux terres de vos Royaumes & de vos souueraines puissances ?

Entre tous les Ordres de la France, il n'y en a pas vn si proche, ny si sensiblement vny à la dignité & à l'interest de V. M. que celuy de l'Eglise, qui vous a seruy de mere au Baptesme, vous a porté entre ses bras aux instructions Chrestiennes, & continuë tous les jours de verser ses benedictions sur vous depuis qu'elle a vne fois épandu l'huile sur vostre teste en l'onction du Sacre. La memoire luy en est d'autant plus agreable & glorieuse, que son onction n'est point tombée en terre comme à beaucoup d'autres Roys ; mais est remontée au Ciel comme vne rosée matinale, & comme les histoires de nos peres nous apprennent estre arriué à ce Roy des Gots appellé Bemba, du chef duquel l'odeur du Sacre remonta au Ciel, la vapeur se formant en colomne.

Ce qui fait esperer que le Ciel fera retomber quelques faueurs de cette rosée sur les petites collines d'Hermon, que l'infortuné païs des Catholiques affligez de Bearn se sentira de vostre protection, que les Euesques seront remis en leurs immunitez : & que V. M. rendra quelque

chose de l'huile qu'elle a receu de l'Eglise, pour guerir les playes de l'Eglise en ces pauures quartiers persecutez.

Mais que peut esperer l'Eglise si elle n'est pas mesme en seureté au milieu des deserts, si l'abus est monté jusques à vn tel degré d'effronterie que nouuellement en nos presences, au scandale de toute la Chrestienté, au mépris de Dieu, de sa Religion & de ses Saincts, vn jeune seculier presenté de la main d'vn heretique est intrus en l'Abbaye de S. Antoine de Viennois?

Nous attendions que la grande Chartreuse fust donnée à quelque autre pour amasser & joindre ensemble nos déplaisirs, puis qu'il ne nous reste plus que les plaintes & les prieres qui nous sont assez souuent inutiles depuis que nous sommes comme exclus des Conseils, & qu'il semble qu'il nous est comme defendu de nous mesler de la Religion, & de la conscience des Roys.

Ce que le bruit, au moins du public, nous apprend, est que le Monastere de saint Antoine, quoy qu'electif, quoy que Chef d'Ordre, est abandonné au premier venu pour seruir au temps, comme l'on dit; & l'election que les Religieux ont faite du plus ancien & plus capable d'entr'eux, est mise à part contre l'authorité des saints Decrets, contre la foy des Concordats, contre la Religion des Statuts, au mépris du troisiéme Article de l'Ordonnance de Blois, au mépris de l'vsage jugé inuiolable par le feu Roy, & au grand mépris de la France que les autres Nations ne voudront plus reconnoistre desormais pour Maistresse & Protectrice de l'Ordre, voyant vn homme estably pour Chef auquel ils ne deuront aucune obeïssance s'ils ne veulent encourir les Censures particulieres à cette Congregation.

Sire, Vostre Majesté aura d'oresnauant assez à rendre compte à Dieu, sans s'attirer sur soy la vengeance du Ciel que les saintes Ames qui reposent sous les Autels de cét Ordre, demandent contre ceux qui font l'obstacle à la Reformation qui est si heureusement commencée par le dernier Abbé qui est mort en opinion de sainteté, & duquel aujourd'huy le tombeau est honoré de miracles.

Quand saint Athanase raconte que saint Antoine courant au martyre montoit aux lieux les plus esleuez pour se faire voir de plus loin, & pour prouoquer la cruauté s'y presentoit auec vne robbe blanche; Et lors que saint Ierosme nous rapporte qu'à son deceds les elemens gemirent, & le Ciel fut trois ans fermé sans que la Terre en peust estre arrousée. Il me semble, Sire, que je voy cette Reformation qui est empeschée de reprendre sa premiere candeur comme sa robbe blanche, que je voy les menaces du Ciel sur ceux qui ne resistent pas genereusement à cét opprobre, & que je voy saint Antoine sortir du desert & s'exposer plûtost à toutes especes de martyres que de voir son Ordre en proye, & taché d'vn tel sacrilege & d'vne telle abomination.

Sire, s'il y auoit apparence de finir des remerciemens par des doleances & des plaintes, je cesserois & donnerois au silence & au respect que je dois à Vostre Majesté, les dernieres parties de ma commission: Mais Vostre Majesté n'auroit pas aussi le contentement que le Clergé luy prepare par la nouuelle de la reception qu'il a faite du Concile de Trente, Concile œcumenique, Concile receu par toutes les parties de l'Eglise,

l'Eglise, & Concile partant qui ne se peut non plus differer sans mépris & sans schisme, que rejetter sans sacrilege.

SIRE, bien que la France soit coustumiere en miracles, si n'a-t'elle rien veu de pareil aux deux qui ont paru en nos derniers jours, comme deux nouueaux Astres de son bon-heur & de sa perpetuelle durée: L'vn, que la France, quoy qu'en elle ce soit comme vn Vniuers & vn beau tout distingué de mille rares parties, si est-ce qu'au regard de l'Eglise, n'estant elle-mesme qu'vne partie entre plusieurs, & n'ayant voix que d'vne Prouince au Royaume de IESVS-CHRIST; il est émerueillable qu'elle seule ait eu le pouuoir, auec admiration de toute la Chrestienté, d'arrester le cours d'vn Concile general prés de cinquante tant d'années, qu'elle ait pû estre si long-temps diuisée sans schisme, & qu'elle ait tousjours cependant conserué sa primitiue gloire de tres-Chrestienne, encore qu'elle obscurcist à son escient la plus grande gloire du nom Chrestien, qui est la Reception des Conciles.

L'autre seconde merueille est, qu'enfin sans contrarieté les Estats conjointement ont requis la publication du Concile, & que la France ait sceu si bien prendre son temps, & faire si à propos vne honorable retraite apres ces longues resistances, que les siecles à venir croiront que ce n'a pas esté tant vne remise de Concile, que le dessein & le loisir de se voir ensemble, & se tenir comme par la main, pour se presenter toute vne & toute obeïssante à ce Dieu qui preside aux Conciles, qui est le Dieu de paix & de verité.

Quant à la conseruation de la Paix Chrestienne entre les Catholiques durant le retardement du Concile; à quelle prudence, SIRE, la pouuons-nous mieux attribuer qu'à la prudence de celuy qui a esté autant l'Ange Tutelaire de la France que successeur de saint Pierre? Le saint Pere, qui de temps en temps a si soigneusement & si sagement ménagé l'heritage du Fils aisné de l'Eglise, qui se peut dire qu'il n'y a nulle chose desirable de luy à quoy il n'ait incliné, nul different qu'il n'ait demélé, nul interest de la Couronne qu'il n'ait secondé ou facilité, nulle occasion de plainte qu'il n'ait fait cesser, & nulle sorte de patience qu'il n'ait voulu éprouuer: Et ce grand Pontife mesme qui tient la Chaire à present, qui a leué V. M. des fons du Baptesme, & le premier qui luy a donné le nom tres-Chrestien de LOVIS, voulant imiter le Pasteur de l'Euangile, a semblé laisser & comme abandonner son troupeau au desert pour venir reprendre sa brebis de la France pour la reporter sur ses épaules, la tient maintenant entre ses bras en suite du bon augure, lors qu'en la renaissance Chrestienne de V. M. il luy seruit de Pere, & en vostre nom, SIRE, professa nostre croyance au saint Esprit, de la sainte Eglise Catholique, & de la Communion des Saints qu'il void maintenant parfaite par la Reception du Concile.

SIRE, si vous deuiez vne si grande consolation au saint Pere, combien de remerciemens deurez-vous à la Reyne vostre Mere, d'auoir sceu durant sa Regence reünir les cœurs de vos Sujets jusques à ce point, que tous d'vne voix ils se soient portez à l'obeïssance vers Dieu, qui ne laissant rien sans recompense, vous doit tenir les volontez de tous vos Sujets vnies, puisque vous contribuez à les vnir à luy.

La Reception des Conciles, & particulierement de ceux ausquels l'on a quelque temps resisté, est de telle importance à la splendeur de

l'Egliſe Chreſtienne, & à la gloire des Princes qui portent le nom Chreſtien, que l'Egliſe Orientale a bien ſceu conſacrer entre les Feſtes plus religieuſes la journée de la Reception du Concile de Chalcedoine, vraye image du Concile de Trente, & qui auoit eſté ſi longuement combattu; Et les Occidentaux portoient cette ſolemnité juſques à vn tel titre d'honneur & de loüange, que ce Saint & glorieux Pape Leon le Grand écriuant à Theodoret, l'appelle la ſeconde Feſte du Monde, apres celle de la Reception de l'Euangile, qui eſt la Feſte de l'Incarnation & de la Naiſſance du Fils de Dieu au Monde. Et l'Empereur Marcian, non ſeulement ne ſe contenta pas de decerner par tout ſon Empire les peines des ſcelerats, ſacrileges & impies, à ceux qui oſeroient repaſſer leur jugement ſur les Conſtitutions ſynodiques de tant de Grands Preſtres du Dieu viuant; Mais auſſi voulut rechercher ſoigneuſement juſques dans les ſolitudes les plus reculées, ce celebre Anachorete & fameux operateur de miracles Auxentius; & prenoit luy-meſme la peine, tant le zele du Royaume de Dieu le touchoit, de le mener par les plus grandes aſſemblées de ſon peuple, & le ſolliciter pour la plus grande gloire de Dieu, l'edification & la neceſſité de tous les Fidelles, de donner quelque confirmation par ſignes & prodiges, qui eſtoient comme les lauriers & les triomphes de l'Egliſe apres la victoire remportée ſur les ennemis du Concile.

Et quelle Feſte, & quelle réjoüiſſance publique, SIRE, ferons-nous aujourd'huy, qu'il n'eſt pas queſtion ſeulement d'vn Concile qui a eſprouué de ſi fâcheuſes rencontres, & de ſi longues contrarietez; Mais d'vn Concile en la reception duquel nous ſommes Liberateurs de la foy & de la conſcience du feu Roy voſtre pere Henry le Grand, duquel la memoire nous eſt en benediction, auquel l'Egliſe ouurit les bras & les portes, à condition de procurer de tout ſon poſſible que le Concile fuſt maintenu, & fuſt ſolemnellement receu en ſon Eſtat.

C'eſt pourquoy cette Feſte, SIRE, eſt la voſtre, & ces dernieres journées doiuent eſtre marquées entre les premieres de vos felicitez, & les plus heureuſes de voſtre Regne, où nous donnons le repos aux cendres & aux os du feu Roy voſtre Pere, où la France aſſemblée a ceſſé de diſſimuler, où les Paſteurs de l'Egliſe ont reconnu qu'apres vne publique & ſolemnelle requiſition des Eſtats il n'y auoit plus lieu d'excuſe & de retardement, & où nous nous ſommes enfin pleinement détrompez qu'il y euſt aucun répit en matiere de conſcience, aucun déguiſement valable lors que le ſaint Eſprit nous preſſe d'entendre ſa voix, ny aucun pretexte vray-ſemblable d'accuſer Dieu & l'Egliſe de ne ſe pas accommoder aux intereſts humains, ne pas aſſez preſter l'oreille aux affaires du monde, & ne pas bien prendre leur temps.

Car que nous reſtoit-il plus apres la requiſition des Eſtats, & où le commun conſentement des Paſteurs tenoit le premier rang, ſinon que l'obligation d'accepter le Concile, que l'on ne peut refuſer ſans rejetter la doctrine dont tout Concile general donne reuelation & éclairciſſement? Concile que nous ne pouuons tenir en ſuſpens, ny differer, que ſous eſperance de diſtinguer la diſcipline d'auec la doctrine, qui eſt proprement capituler auec Dieu, & non pas ſe ſoûmettre à l'Eſprit de douceur, qui ſçait mieux ce que nous auons à demander que nous-meſmes, & qui nous apprend à demander; & puis nous voir en termes

d'estre la proye du Schisme, à qui les portes estoient toutes ouuertes dés l'instant que la France a declaré la necessité de receuoir le Concile.

L'Eglise s'est souuenuë en cette grande & sacrée Assemblée, qu'il n'est que de preuenir, & que dans les plus profonds cachots, & les plus obscures prisons le schisme des Meletiens se forma en Alexandrie: & Mlecius, Euesque de Lycopolis, autheur de la rebellion & du schisme, sur l'opinion de dénier la Communion à ceux qui estoient tombez, prit vn rideau, dit saint Epiphane, & le tirant au milieu des Confesseurs du Nom de IESVS-CHRIST, se separa, auec vn bon nombre, de saint Pierre Alexandrin, & d'autre quantité de celebres & eminents personnages qui ne peurent estre ébranlez.

Et le Meletius, SIRE, n'est pas loin de la France, qui voudroit tendre, s'il auoit le bras assez fort, le rideau du Schisme; & auec nous au milieu des persecutions de l'Heresie, comme au milieu des fers & des prisons, cherche dequoy glisser la desobeïssance au Chef, & semer la zizanie entre les freres.

C'est pourquoy les Estats assemblez ont conjointement requis que le Concile de Trente fust receu, les Pasteurs de l'Eglise en cette grande & presente Assemblée ont declaré qu'ils receuoient le Concile par leur seing & par leur serment, & qu'il deuoit estre encore receu plus particulierement par les Conciles Prouinciaux.

Les Conciles Prouinciaux maintenant le receuront auec les formes; & sa Sainteté suppliée de s'accommoder aux raisons que nous luy representerons en toute humilité pour ce qui peut regarder les droits de la France, & les interests des particuliers, apportera ses modifications necessaires aux difficultez qui luy seront proposées: & vostre Majesté protegera de sa main Royale nos bonnes intentions, & la fidelité que nous deuons à nos charges par le soin des Ames & l'obseruation des regles de nostre discipline.

Tellement, SIRE, qu'il y a cinq actions necessairement à distinguer au sujet que l'on traite quand il est question de la Reception du Concile: La premiere action est, la requisition qui vient des Estats: La seconde, la declaration en ce qui touche la conscience, qui appartient aux Prelats: La troisiéme est, la publication qui depend des Conciles Prouinciaux, ou en leur defaut, des Dioceses: La quatriéme est, la dispensation qui appartient au saint Pere, comme dispensateur des mysteres de Dieu, & interprete des intentions de l'Eglise & du Concile: La cinquiéme est, la protection qui appartient à Vostre Majesté, qui ne luy peut estre non plus rauie que sa Couronne mesme, puisque vostre Couronne est la marque & comme le caractere de l'élection que Dieu a fait de V. M. & de l'obligation qui vous en demeure de faire icy bas effectuer ses volontez.

Ce n'est, SIRE, qu'vne protection mutuelle & respectiue de la majesté de l'Eglise & de la vostre: Car si vous defendez & protegez l'Eglise, l'Eglise aussi vous defend, & luy faisant part de vos faueurs de la Terre, elle vous fait aussi part de ses benedictions du Ciel.

A ce propos Philippes Roy de France se voyant en vne extremité, & l'Aigle Imperial d'Othon luy voulant rauir les Fleurs de Lys, estant sur le point de perdre son Estat pour le grand nombre d'assaillans qu'il auoit

à soustenir, il fit dresser vn grand Autel au milieu de son armée, & mit dessus sa Couronne Royale, comme voulant monstrer qu'il attendoit la protection de sa Couronne par les vœux & sacrifices de nos Autels, & que comme le bras seculier & l'assistance du Prince couronne l'œuure de la Religion, la Religion aussi soustient la Couronne du Prince, & luy tient en vne ferme assiette les cœurs de ses sujets.

Mais il faut aussi, SIRE, que de vostre costé V. M. maintienne l'Eglise en l'honneur de ses Priuileeges, & sur toute chose en la liberté de sa Iurisdiction qui luy est donnée de Dieu pour ordonner selon la necessité & vicissitude des temps, des moyens à tenir en ses disciplines, pour gouuerner auec justice le peuple de Dieu, & pour conduire à salut les ames qui luy sont sujettes. L'Eglise ne peut non plus estre sans l'exercice de sa jurisdiction, qu'vne Armée sans ordre, sans discipline & sans pouuoir, residant aux Chefs de chastier la desobeïssance, & de dresser & conduire les courages des soldats valeureux par l'équitable raison des loix & regles militaires.

Si se reformer est retourner à son commencement, & reuenir à ce que l'on estoit autresfois ; & si la reformation est necessaire & loüable en l'Eglise, ne nous sera-t'il pas permis d'estre ce que nous estions? & quelle enuie nous pourra-t'on porter desormais, si reuenans sur nos pas, nous remontons à cette primitiue & venerable authorité, qui est par succession transmissible en l'Eglise, & qui doit estre toute telle en nous qu'elle a esté en nos deuanciers & à nos Majeurs?

Le mesme habit d'Aaron fut depuis l'habit d'Eleazar, & Dieu commanda à Moyse, non de luy en faire vn nouueau, mais de prendre les habits d'Aaron pour les mettre sur Eleazar son fils, afin que nous entendions que la succession de l'authorité de l'Eglise a vne mesme mesure en tout temps, mesme credit, mesme puissance, mesmes libertez, mesmes priuileges, mesmes honneurs, & mesmes vsages, & que ce ne sont point tant les personnes que les qualitez qui representent cette diuine Image.

Quand le Roy Agrippa bâtit vn Palais qui auoit veuë dedans le Temple, les Iuifs s'y opposerent par la loy de la Religion, qui estoit la loy du Païs : & le Clergé d'Israël en ayant porté ses plaintes jusques à l'Empereur, Neron mesme qui regnoit alors, jugea en faueur des Prestres ; declarant par cette action, que la conduite de Religion ne pouuoit estre regardée que de l'œil Sacerdotal : & que Dieu qui couronne la teste des Roys, & qui fait tomber les Sceptres és mains des Monarques, qui diuise la terre aux puissances temporelles de ce monde, se peut bien reseruer quelque chose pour son seruice Religieux, & son sacré Ministre, dont il se retienne par ses Ministres & Vicaires l'absoluë connoissance.

Et ne peut estre soustenable selon les maximes d'aucune Religion ny Republique, que les difficultez qui peuuent naistre aux exercices des deux Iurisdictions Ecclesiastique & Seculiere, doiuent estre tirées sur le Theatre des disputes contentieuses, & qu'il faille que la sainteté de l'Eglise, & la grauité des Parlemens, s'exposent aux tumultes & aux risées populaires : & que l'authorité de gouuerner qui est administrée par ces deux genres de Iurisdiction, soit par le sanglant debat des Officiers de Dieu & des vostres profanée à la veuë de vos sujets.

Depuis que les Roys se sont dispensez d'estre eux-mesmes les seuls &

vniques arbitres des differends ordinaires entre ces deux puissans corps de l'Estat, le desordre est deuenu si cruel, que le mal a presque semblé sans remede, & que cette diuision estoit venuë en terme d'irreconciliation.

Et cependant ce n'est autre chose que la Religion & la Iustice, toutes deux Sœurs, toutes deux Filles du Ciel, à qui Dieu mesme a fait les partages, & la mesme main qui a prescrit les bornes à la terre & aux eaux, a planté les limites de ces deux puissances, pour mettre la paix en son heritage, & defendre les entreprises tant d'vne part que d'autre, & les transports des Iurisdictions, lesquels sont semences de nos deplorables discordes.

Mais si V. M. qui dés ses jeunes ans est touchée de l'ambition sainte de s'acquerir le titre de Louis le Iuste, veut s'immortaliser en ce nom, le chemin luy en est par ce moyen ouuert, si vous donnez, SIRE, à l Eglise & à la Iustice vne audience toutes les quinzaines, ou tous les mois, pour composer amiablement en vostre presence tout ce qui pourroit estre suruenu de plaintes formées parmy eux.

Ainsi V. M. composant ce differend, qui est l'origine du malheur de la France, elle accommodera toutes choses aisément, & se conciliera facilement les cœurs & les vœux d'vn chacun, découurira les esprits & les intentions de ceux qui sement la noise entre les freres, dissipera les conseils de toute diuision, & accordant comme vn Charlemagne le Ciel auec la Terre s'acquerra vne immortalité; à l'Eglise, & à vostre peuple vne parfaite paix.

Que l'exemple au moins d'vn saint Louïs vous touche, qui au retour de la Terre sainte, fit faire vne nouuelle monnoye d'vne graueure inconnuë jusques à son siecle, par sa vertu heureux, y faisant mettre au lieu d'armes des fers de captifs, pour se glorifier de la peine endurée en seruant au joug de IESVS-CHRIST, & du brisement des fers de plusieurs Captifs qu'il auoit retiré des prisons des Sarrazins.

Le mesme, l'Eglise l'attend de la bonté de V. M. resoluë de luy remettre ses fers comme entre les mains de son Liberateur, puisque desormais sur l'asseurance & les faueurs que le bon visage & le bon accueil de V. M. luy donne, elle ne pensera plus qu'aux doux plaisirs de sa liberté recouuerte. Et protestant par ma bouche le contentement qu'elle conçoit, & la réjoüissance qu'elle remporte, elle ouure les portes & les cataractes du Ciel pour faire pleuuoir vne abondance de benedictions sur V. M. sur celle de la Reyne vostre Mere, sur Monsieur vostre Frere vnique, sur mes-Dames vos Sœurs, sur tous les Princes & Officiers de vostre Couronne royale, & sur vostre peuple qui soûpire apres les prosperitez esperées des prochains Mariages & de vostre voyage. Et prenant congé de V. M. elle se retire prononçant cét Oracle d'immortelles actions de graces & de tres-humbles remerciemens, Tu as rompu mes fers, & je sacrifieray pour toy vne hostie de loüange.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, aſſemblé à Paris, faite au Roy Louys XIII. au mois d'Aouſt 1615. par Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Meſſire René Potier, Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France, pour le reſtabliſſement de la Religion Catholique au païs de Bearn, & ſur l'attentat commis à Millaud par ceux de la Religion pretenduë reformée.

XXIX.

SIRE,

Vn des plus grands perſonnages qu'ait jamais eu l'Egliſe Gallicane, eſtant interrogé par vn de vos Predeceſſeurs, quel eſtoit le plus propre langage pour traiter auec Dieu, reſpondit ſagement, Que c'eſtoient les loüanges & les plaintes: Que les vnes eſtoient propres pour rendre graces à ſa bonté infinie des faueurs qu'elle nous fait; Et les autres à luy repreſenter les maux dont nous ſommes preſſez, & à la conuier d'y apporter remede. Il ne ſera donc pas eſtrange, puis que les Roys nous repreſentent en quelque ſorte la Diuinité ſur la terre, ſi le Clergé de France ayant à parler à voſtre Majeſté, s'addreſſe à elle auec ce langage. Si nous auoüons que c'eſt ſous voſtre protection que les Egliſes ſont ouuertes, que les Autels du Dieu des armées ſont tous les jours chargez de milles Sacrifices, qui penetrans juſques au plus haut des Cieux, attirent ſur vos peuples la faueur du Tout-puiſſant, & ſa miſericorde. C'eſt ſous cette meſme protection que depuis plus de douze cents ans, le Nom du Sauueur du monde retentit ſi hautement par tous les endroits de ce Royaume. Iamais la Religion Chreſtienne ne fut receuë en aucun lieu de la terre, ny conſeruée auec tant d'auantage qu'on la voit en France. SIRE, nous ſommes donc obligez, non ſeulement comme le reſte de vos ſujets, de vous rendre toutes ſortes d'obeïſſances: mais encore d'inuoquer inceſſamment celuy qui tient en ſes mains les Sceptres & les Couronnes, ce qu'il ne ceſſe jamais d'eſpandre ſur voſtre Majeſté ſes benedictions, qu'il vous donne des armées touſiours victorieuſes, des peuples touſiours fideles, touſiours obeïſſans, qu'il accompagne voſtre voyage de toutes ſortes de proſperitez, qu'il beniſſe voſtre Mariage, & que la Chreſtienté en puiſſe reſſentir les felicitez qu'elle ſe promet de l'Alliance de deux ſi puiſſantes & ſi religieuſes Couronnes. SIRE, autant qu'il y a d'Egliſes en ce Royaume, autant qu'il y a d'autels, ce ſont autant de témoignages de la pieté de voſtre Majeſté, & de celle de vos Predeceſſeurs. Pieté de laquelle nous tenons, apres Dieu, tous les auantages que nous auons en ce monde. C'eſt elle qui a fait que nous auons l'honneur d'eſtre le premier entre les trois Eſtats de ce Royaume. C'eſt elle qui nous a eſleuez aux plus hautes & plus importantes dignitez de cét Eſtat. SIRE, nous confeſſons hardiment, que tous les Princes de l'Europe ont appris des Roys de France à adorer le Nom de IESVS-CHRIST, & a cheri ceux qu'il a deſtinez pour la conduite de ſon Egliſe. Egliſe qui ne ſe peut dire triomphante pendant

qu'elle est sur la terre, sinon aux lieux où elle a le bonheur de viure sous la protection de vostre Majesté. Mais, SIRE, cependant que je m'arreste admirant les felicitez dont nous joüissons sous vostre Empire. Voicy les justes plaintes des Catholiques de Bearn qui viennent interrompre mon discours, & me contraignent auec cette Compagnie de me jetter aux pieds de vostre Majesté, pour la supplier tres-humblement de vouloir jetter les yeux sur cette Eglise desolée. SIRE, vous y verrez les Temples profanez, les Autels mis par terre, les trophées de nostre Redemption abolis, les Sacrifices esteints, les peuples sans Pasteurs, la naissance & la mort de vos sujets priuez des Sacremens. Vous y verrez l'Arche de Dieu captiue. Mais ce n'est pas cette Arche que le peuple d'Israël perdit autrefois en perdant la bataille. Ce n'est pas cette Arche bastie sur le dessein que Moyse vit en la Montagne sainte. Ce n'est pas cette Arche qui conserue la Loy escrite dans la pierre. Ce n'est pas cette Arche teinte du sang des animaux. Ce n'est pas cette Arche où repose l'Oracle voislé des aisles des Cherubins. Mais, SIRE, c'est cette Arche viuante, pour l'amour de laquelle le Fils de Dieu descendant volontairement du Throsne de son Pere, s'abbaissa au dessous de tous les Cherubins & de tous les Ordres des Anges, se fit homme pour le salut de vostre Majesté & du reste des hommes. C'est cette Arche qu'il a voulu peindre luy-mesme de son sang. C'est cette Arche où repose la Loy écrite dans les cœurs. C'est cette Arche animée du saint Esprit, & en laquelle seule se rendent ses Oracles. C'est cette Arche hors de laquelle il n'y a point de salut : Et pour le salut de laquelle neantmoins nous sommes contraints de venir supplier V. M. SIRE, elle panche, elle tombe, elle s'en va par terre, si V. M. ne s'auance, si elle ne luy tend les mains pour la releuer. Ne craignez point le desastre de ceux qui voyant autrefois pancher l'Arche du vieil Testament, furent si temeraires que d'auancer leurs mains sacrileges pour la soustenir. L'Arche du nouueau Testament est bien d'vne autre condition, quiconque la voit en danger de tomber & ne la soustient pas, se rend criminel de leze-Majesté diuine. Mais, SIRE, toutes sortes de mains ne sont pas propres à cét ouurage. Il n'appartient qu'aux Roys de soustenir le Throsne du Roy des Roys, & entre tous les Princes de la terre, les Roys de France sont destinez à cette œuure : ce sont des coups de Clouis, d'vn Charlemagne, d'vn saint Loüis, & comme nous esperons de V. M. qui ne sera pas moins heritiere de leur zele que de leur Couronne. Vos Predecesseurs ont autresfois tiré des mains des Infidelles le Sepulchre du Sauueur du monde : Mais ce Sepulchre n'auoit possedé son corps que lors qu'il estoit mort : Et les Autels que nous vous redemandons ont porté mille fois & son corps & son sang depuis qu'il est ressuscité pour viure glorieux à la dextre de son Pere. C'est de là, SIRE, qu'il regarde vostre Majesté. C'est de là qu'il luy demande secours, & luy offre pour ce seruice vne si grande recompense, que la foiblesse des hommes n'est pas capable de se l'imaginer. Mais, SIRE, ce Dieu crucifié pour vous : ce Dieu qui est mort pour vous donner la vie : ce Dieu qui est descendu en terre pour vous loger quelque jour dans le Ciel, attend encore vne autre seruice de vostre Majesté. Tantost il vous demandoit secours pour son Eglise, & maintenant il vous commande de vous le donner pour luy-mesme. C'est bien pour luy-mesme, puis que c'est pour ce tres-sainct &

tres-auguste Sacrement qu'il a institué pour nostre salut le dernier jour de sa vie. SIRE, je ne veux pas representer encore vne fois à vostre Majesté l'horrible sacrilege qui fut commis cét hyuer à Milliaud : Pleust à Dieu qu'il fust enseuely dans vn eternel oubly, & que les siecles à venir ne peussent reprocher vn si detestable forfait à des gens nais en France. Chacun sçait auec quelle horreur vostre Majesté receut cette nouuelle, auec quelle ardeur elle embrassa les prieres des trois Estats qui se jetterent à ses pieds pour luy en demander Iustice. Nous sçauons quels furent les commandemens que fit lors vostre Majesté sur ce sujet; mais il est besoin qu'elle y interpose encore vne fois son authorité Souueraine. SIRE, ce n'est pas nous, c'est Dieu qui vous demande Iustice, luy qui vous a donné le pouuoir de la faire. C'est Dieu qui vous demande secours, luy qui est Tout-puissant, luy qui tient en ses mains les foudres & les tempestes, qui peut d'vne parole armer les Elemens, tirer le feu du Ciel, faire entr'ouurir la terre, & reduire à neant en vn moment tout ce qui est au monde. Il pourroit s'il vouloit se faire Iustice à luy mesme: Mais il veut laisser cette gloire à vostre Majesté, SIRE, ne la perdez pas: c'est la plus sainte & la plus glorieuse occasion qui se presente à jamais à vn Prince Chrestien. Que peut-il arriuer de plus auantageux à vne creature, que de pouuoir venger les offenses faites à son Createur? SIRE, tous les Roys sont interessez à la querelle de celuy qui donne les Royaumes. Ne souffrez donc pas que ce crime demeure impuny, ny que l'on pense seulement à l'effacer par l'accident arriué depuis à Bellesthat. Ne souffrez pas que l'on mette ces deux actions en mesme rang: ce seroit égaler le Ciel auec les abysmes; la lumiere auec les tenebres, & Ierusalem auec Samarie. Nous esperons que vostre Majesté en sçaura bien faire la difference. Nous l'en supplions tres-humblement au nom de celuy que le Ciel reconnoist pour son Maistre, la Terre pour son Sauueur, & l'Enfer pour son Iuge. Ainsi tousiours vostre Maiesté puisse-elle estre releuée par dessus tous les Princes de la Terre. Ainsi tousiours soit-elle tres-Auguste, comme elle est tres-Chrestienne: ainsi quelque jour puisse-t'elle regner dans le Ciel apres qu'elle aura fait long-temps regner le Sauueur du monde, & son Eglise sur la terre.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris, faite au Roy Louis XIII. le 2. Iuin 1617. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Gaspard Dinet, Euesque de Mascon, assisté du Cardinal de Guise, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XXX.

SIRE,

La Religion & la Iustice sont deux sœurs jumelles qui s'entr'aiment vniquement, pource que, dit vn Ancien, elles ont vn mesme ventre, sont nées en mesme jour, en mesme heure, en mesme point : c'est pourquoy elles ont mesme horoscope, mesmes aspects; heureuses ensemble, malheureuses ensemble; vn bien commun, vn mal commun; partici-

participantes par ſocieté de nature à meſme felicité & infortune ; elles ont meſmes amis & meſmes ennemis.

Il eſt de la Iuſtice & de la Religion, ce que de la Lune & de la Mer : ſi la Lune eſt au plein, la Mer eſt auſſi au plein ; ſi elle eſt en ſon decours, la Mer eſt de meſme. C'eſt comme du Soleil & du Soulcy : quand le Soleil commence à paroiſtre, le Soulcy s'écloſt & s'épanoüir ; eſt-il en ſon midy, le Soulcy fait auſſi paroiſtre le midy de ſa beauté, ouurant ſon petit ſein, & épatpillant ſes feüillettes comme autant de petits rays : Mais ſi le Soleil eſt en ſon Occident, cette fleur naturellement amoureuſe de cét Aſtre, ſe cloſt, ſe ferme & ſe cache auec luy.

Ainſi la Iuſtice n'a ny force ny vertu ſans la Pieté : ainſi la Religion ne peut ſubſiſter ſans la Iuſtice ; qui attaque l'vne, deſtruit l'autre, elles ne peuuent viure ny mourir qu'enſemble. Ce ſont deux fermes colomnes ſur leſquelles ſe portent tous les Eſtats ; qui en penſe eſbranler l'vne, eſtonne, croule & renuerſe l'autre.

Il ſemble, Sire, qu'en ce nouueau teſtabliſſement de voſtre Eſtat vous ayez voulu commencer par la Iuſtice, releuant vos ſujets de l'oppreſſion qui ſembloit les menacer, afin de meriter le nom de Ivste, & de Iuſticier : Mais permettez que nous vous diſions auec l'honorable liberté de nos charges, & auec l'humble ſoûmiſſion & le deuotieux reſpect que nous deuons à Voſtre Majeſté, que ſi en meſme temps vous ne faites paroiſtre la Pieté par vn zele ardent de la conſeruation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en laquelle apres vos Anceſtres vous auez eſté nourry & eſleué, cét œuure heureuſement commencé demeurera imparfait, & que ſi voſtre Couronne n'eſt continuellement ſouſtenuë ſur voſtre chef par ſes deux fortes & puiſſantes mains, elle ſera toûjours chancelante.

Nous ne nous plaignons de ce qu'en ce champ de la France, trop fertile en monſtres & eſpines, l'iuroye de l'hereſie ſe voye peſle-meſle auec le froment de la ſainte Doctrine, puiſque nous ſommes aduertis d'attendre la moiſſon : mais qu'en quelques endroits de voſtre Royaume on permette que les ronces arrachent & eſtouffent la bonne & ſalutaire ſemence du pere de famille : c'eſt ce qui nous fait redouter les Iugemens de Dieu, leſquels ne ſont jamais plus ſeueres que quand il eſt queſtion de venger les injures faites à l'Egliſe ſon Eſpouſe ; telles qu'ont eſté celles que les habitans de voſtre ville de Montpellier ont fait ces mois paſſez à l'Eueſque dudit lieu : L'vne, lors qu'ayant deſiré pour la reformation d'vn petit Conuent de Iacobins qui y eſtoit reſté, d'y introduire de bons Religieux dudit Ordre du conſentement meſme de ceux qui y habitoient, auec l'adueu de leur General, & l'authorité de la Cour de Parlement ; non ſeulement ils ne l'ont voulu permettre, ains ſe ſeruans de cette occaſion ont chaſſé les vns & les autres, afin que cette petite maiſon demeure (comme elle eſt de preſent) deſerte & des-habitée. L'autre, quand preſqu'en meſme temps le ſuſdit Eueſque, pour le deu de ſa charge, ayant pourueu aux Catholiques d'vn des plus fameux Predicateurs de la France, pour les Predications de l'Aduent & Careſme ; ils ne luy voulurent jamais permettre l'entrée de leur ville, quoy qu'il y euſt Arreſt de voſtre Conſeil, & que le Gouuerneur de la Prouince y apportaſt tout ce qu'il peût de perſuaſions & commandemens, rendans par leur opiniaſtreté vne deſobeïſſance égale aux voſtres & aux ſiens.

Nous diſſimulons & endurons facilement pour la paix & le repos de vos Eſtats, & pour obeïr à vos Loix & Edicts, qu'en la maiſon d'Abraham, pere des Croyans, c'eſt à dire, l'Egliſe, demeure enſemble la concubine Agar, & la vraye eſpouſe Sara: Mais que celle-là ſoit la plus fauorie, qu'elle gourmande & mal-traite celle-cy, c'eſt, SIRE, ce que vous ne deuez ſouffrir, puiſque jamais les enfans de la chambriere ne peuuent eſtre legitimes heritiers auec ceux de la vraye mere de famille.

Nous ne demandons pas qu'à l'imitation de ce ſainct Roy, duquel vous heritez le ſang, le nom & le Sceptre, vous paſſiez & repaſſiez les Mers pour chaſſer de l'Orient l'ennemy du nom Chreſtien, ou pour recouurer les ſaints lieux qu'il occupe injuſtement: mais bien, SIRE, interpellons-nous voſtre Religion, & ſommons voſtre Iuſtice de ne permettre que les ſujets Catholiques de voſtre Souueraineté de Bearn ſoient plus mal-traitez que ne ſont ceux de la Religion pretenduë reformée en cettuy voſtre Royaume. Ie diray plus, quoy qu'auec honte, mais auec verité, pis que les pauures Chreſtiens ſous la domination de cét infidelle.

Là ces miſerables eſclaues traiſnans leurs chaiſnes aux pieds, ont encore dans Conſtantinople, Siege du Mahometiſme, leur Egliſe, où ils s'aſſemblent librement, leurs Preſtres qui leur adminiſtrent les Sacremens neceſſaires pour leur ſalut: & par tout cét Empire les Chreſtiens Grecs, Armeniens, Iacobites, Georgiens, Neſtoriens & autres de diuerſes ſectes exercent en liberté leur religion, joüiſſent de leurs Egliſes, & des biens affectez à icelles: Mais en Bearn, apres auoir oſté auec l'exercice de la Religion, les Temples aux Catholiques, on a deſpoüillé les Eccleſiaſtiques de tous leurs biens, & iceux contre tout droit diuin & humain employé à l'entretien des ennemis de l'Egliſe, aux gages des Miniſtres, aux penſions de grand nombre d'Eſcoliers qu'on eſleue au Caluiniſme, pour de là eſtre ſemez par toute la France, en autres vſages & dépenſes profanes.

Le feu Roy voſtre Pere, de tres-heureuſe & tres-auguſte memoire, qui planta de ſon viuant vne colomne de l'Egliſe Romaine dans les faux-bourgs de Conſtantinople, pour commencer à donner quelque ordre à ce deſordre, auoit remis les Eueſques de Leſcar & d'Oleron en leurs Sieges, auec quelque nombre de Curez, auſquels il donnoit penſion: mais il reſte encore plus de cent, que villes, que bourgs, ou paroiſſes, les habitans deſquels au moins de trente, les vingt-cinq ſont Catholiques, qui n'ont aucun exercice de Religion, ny aucuns Preſtres; à quoy nous ſupplions tres-humblement V. M. de pouruoir.

Nous n'ignorons pas, SIRE, que ce malheur n'eſt arriué de voſtre temps, mais auſſi eſperons-nous que vous ne permettrez qu'il continuë de voſtre Regne, puiſque la Iuſtice vous oblige à la reſtitution de tels biens, & la Religion en charge voſtre conſcience.

L'Eſcriture ſainte nous apprend, que le Roy Balthazar, fils de celuy qui par ſon ambition deuoroit tous les Royaumes de la terre, & ſe vouloir faire reconnoiſtre comme Dieu, donnant vn jour à ſouper aux Princes & grands Seigneurs de la Cour, commanda qu'on chargeaſt ſes credences de vaſes, couppes, fiolles, & autres vaiſſeaux ſacrez que ſondit pere auoit pillez & emportez du ſaint Temple de Ieruſalem, & voulut

que ses concubines, en dédain du grand Dieu d'Israël, beussent dedans; mais elles les tenoient encore collez & attachez à leurs levres profanes, quand on vid descendre du Ciel vne main, laquelle en la presence, & aux yeux de ce sacrilege, tout transi d'effroy, escriuit contre la paroy de sa salle trois petits mots, lesquels contenoient sa condemnation, auec les causes & motifs d'icelle. Sentence qui fut aussi-tost executée, pource que la mesme nuict il fut mis à mort, & son Royaume partagé entre les Medes & les Perses.

Employer les biens de l'Eglise pour l'entretien de ses ennemis, qu'est-ce autre chose que faire boire les concubines dans les sacrez Calices? Saint Remy, premier Pere spirituel de nos Roys Chrestiens, qui obtint par ses prieres cette celeste liqueur de laquelle vous auez esté oinct & sacré, predit en son testament que jamais ce Royaume ne seroit destruit que par la destruction & changement de la Religion Catholique: Voila les punitions desquelles Dieu visite les Roys & les Royaumes qui profanent son seruice, & les choses saintes voüées & destinées à iceluy.

Mais pour autant que, SIRE, nous jugeons de vostre genereuse pieté & inclination filiale enuers Dieu, que vous vous laisserez plustost tirer & attirer à ces douces & amoureuses promesses, qu'à la terreur de ces menaces; Oyez de quel amour il cherit ceux qui ayment son seruice.

Cyrus ce grand Monarque, du nom duquel apres vos deuanciers vous vous sentez encore honoré, ayant à la priere des Prestres & Leuites relasché & mis en liberté le peuple d'Israël, lequel de longues années auparauant estoit captif en ses Estats, auec permission de rebastir le saint Temple, & fourny de moyens tirez des coffres de son Espargne pour cét effet, & pour l'entretien des sacrifices continuels qu'ils offroient à la diuine Majesté: Le Prophete Isaïe dit, Qu'à cause de cela Dieu l'ayma comme son Oinct, le prit & le tint par la main pour le conduire en ses conquestes, abatit & renuersa les Nations deuant ses armes, brisa les portes de bronze des villes qui luy resistoient, & le combla de victoires, luy dressant & esleuant des mont-joyes & montagnes de trophées & de despoüilles.

Telles seront les benedictions que Dieu versera sur vostre chef, SIRE, si vous donnez la liberté entiere aux pauures Catholiques de Bearn, si vous leur faites rendre leurs Eglises, & si vous permettez que les Curez & Pasteurs soient restablis par tout en leurs biens, charges & honneurs: Reconnoissant que vous y estes tenu, non par obligation seulement ciuile & politique, mais naturelle & diuine: car par ce moyen vous rendrez les chefs à leurs membres, les ames à leurs corps, les legitimes maris à leurs espouses, les Pasteurs à leurs troupeaux, & les peres à leurs enfans.

C'est l'vnique moyen de faire paroistre que vous possedez justement le nom de Tres-Chrestien, si ne restreignant ny resserrant l'exercice de cette auguste qualité dans les bornes de la France seule, mais l'estendant par tout l'vniuers vous la faites reconnoistre dans les païs de vostre domination, puisque c'est le plus digne que vous sçauriez obtenir sur la terre. Le grand saint Gregoire escriuant à vn de nos Roys disoit, que d'estre Roy ce n'est pas grande merueille, puis qu'il s'en trouue plusieurs autres qui le sont: mais que d'estre Tres-Chrestien, ce que n'a jamais merité aucun Prince, c'est ce que vous auez de plus excellent, & qui

vous releue pardessus tous les autres Monarques : Titre plus glorieux que tous les triomphes du monde, de la conseruation duquel dépend toute la prosperité de vostre Majesté & de ses Estats, laquelle butteront tousjours les vœux & les prieres de vos tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles sujets & seruiteurs.

AVTRE REMONSTRANCE DV CLERGE' *de France, assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIII. le 18. Iuillet 1617. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Philippes Cospeau, Euesque d'Ayre, assisté des Cardinaux de Sourdis & de Guise, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.*

XXXI.

SIRE,

Ie porte à vostre Majesté la parole de celle qui porte aux hommes la parole de Dieu : Elle vous dira selon sa coustume, & comme vous desirez, SIRE, en peu de mots beaucoup de choses : Elle espere aussi de vostre Majesté peu de paroles, beaucoup d'effets. Si parmy son discours il se coule quelques plaintes, je vous supplie de considerer, SIRE, que son Espoux luy donne le nom de Colombe, & que la voix de la Colombe n'est jamais sans gemissement. Puis, comment pourroit-elle, ou viure sans douleur, ou parler sans soupirer, se voyant traitée de la sorte, & patissant ce qu'elle endure dans le Royaume du premier Prince des Chrestiens en la maison de son Fils aisné ? Ce qui la presse auec plus de violence, SIRE, & le point par lequel sa plus forte douleur la contraint de commencer sa plainte, c'est cette detestable boucherie, cette loy infernale de nos maudits duels, que la France baptise en Payenne d'vn nom d'Honneur ; mais qui est veritablement, & selon le jugement de Dieu & de ses Anges, la rage & la forcenerie des hommes, la honte, le mespris, la mocquerie du Christianisme, du Sauueur des Roys, de la mesme Diuinité. Elle void tous les jours, par le moyen de cette fureur, ses propres enfans meurtris par ses propres enfans, & les Chrestiens espandre leur sang en haine de IESVS-CHRIST, qui a espandu le sien pour l'excés de l'amour qu'il auoit pour eux : & tandis que comme elle doit, elle offre au Dieu du Ciel ses vœux & son cœur pour Vostre Majesté, cette abomination luy fait entendre de la terre vne voix effroyable, vn cry de vengeance, vn sang meurtrier qui combat ses prieres, & prouoque contre nous tous l'ire de Dieu. A la voix d'vn homme, pour eloquente & forte qu'elle puisse estre, SIRE, il y a moyen de respondre ; Les cris des Demons mesmes sont repoussez par l'authorité de l'Eglise ; à la voix du sang qui y respondra : qui pourra seulement entendre son funeste langage ? & qui est l'Aduocat qui sçauroit dresser vne Apologie ou vne defense contre vne accusation qu'il n'entendroit pas ? Vne armée de cinquante mille hommes viuans & combattans n'estonnent pas le Roy Prophete, SIRE, il marche courageusement au deuant ; vn seul Vrie mort le fait trembler, il fuit deuant la face de cét ennemy

qui git en terre sans force & sans vie, & pressé de la peur qu'il luy fait, il s'écrie, *Deliurez-moy du sang, mon Dieu, le Dieu de mon salut.* Medirez cette sainte & royale priere, SIRE, & pour vous garantir de la crainte & du malheur de ce grand Roy, estouffez par vne juste, salutaire & rigoureuse punition cét Aduocat importun, ce sang violent & criard, qui plaide contre vous deuant le Throsne du Dieu des Dieux, & plaide auec autant plus de vehemence que celuy d'Vrie contre Dauid, que le cry de dix mille que le Duel emporte, fait plus de bruit que la voix d'vn seul. L'Escriture sainte nous apprend que l'ennemy de nostre salut a esté homicide dés le commencement, & de fait les Cananeens luy ont immolé leurs enfans ; Les Druides luy sacrifioient des hommes ; Les Romains luy offroient le sang de leurs gladiateurs, mais de leurs gladiatrices, SIRE, car cette rage donna jusques aux femmes : Le Fils de Dieu, le Soleil de Iustice, qui a deux Orients, ayant pris sa seconde naissance dans le monde, & chassé de la face de toute la terre ces tenebres infernales, pourquoy faut-il que nous soyons si malheureux que la France seule les ait rappellées ? encore ne dis-je pas assez, les ait rappellées, est-il pas vray, SIRE, que nous les auons augmentées ? Car quelle comparaison d'vn petit nombre d'enfans ou d'hommes que ces Idolatres sacrifioient, ou d'vne troupe de gladiateurs, personnes viles, esclaues, & de la plus basse condition que l'on sçauroit imaginer, auec la fleur de vostre Noblesse ? Auec vn monde de ces courages inuincibles, qui pourroient sous le vostre, SIRE, dompter l'infidelité, & faire reconnoistre IESVS-CHRIST par tous les cantons de la terre ? Certainement vostre douceur & bonté vous feroient regretter vne guerre, quoy que victorieuse, en laquelle pour la defense des fleurs de Lys, & pour l'honneur de Vostre Majesté nous aurions perdu mille Gentils-hommes. Quel aueuglement donc pour nous, de nourrir vn monstre en nostre sein, d'adorer vn Demon sanguinaire en vostre Cour, qui en meurtrissent tous les ans vn plus grand nombre ? En la guerre qui se feroit pour vostre seruice, SIRE, s'ils perdoient leurs corps, qui est aussi-bien voüé à la mort dés sa naissance, ils sauueroient leur ame, que Dieu a fait naistre immortelle, & pour laquelle il a voulu naistre mortel : mais icy & les corps & les ames s'en vont au Diable. Il y a plus, jamais loy, pour barbare & déraisonnable qu'elle ait esté, n'a ordonné aucune peine que contre la desobeïssance, & contre ceux qui la mépriseroient ; & d'ailleurs Vostre Majesté n'entreprit jamais, Dieu mesme, quoy que Tout-puissant, ne voulut jamais condamner qui que ce fust à la mort, que pour des sujets tres-justes & tres-importans ; au lieu que cette loy d'enfer, escrite par le doigt du Diable du sang des François, pour démentir de tout point la raison, & s'authoriser impudemment pardessus les Edicts & de Vostre Majesté & de la Diuinité, porte les plus genereux de vos sujets à vne cruelle mort, pour des folies de nulle consequence : Et les y porte, non pour l'auoir enfrainte, mais pour l'auoir suiuie, & d'autant qu'ils luy obeïssent : Et si, pour dépiter plus malheureusement le Ciel, l'on ne peut viure auec honneur si l'on ne meurt pour cette loy ; l'on n'est pas digne de seruir le Roy, ny de trouuer place en sa Cour, si on n'a renié le Roy des Roys.

Permettez à mon affection, SIRE, qui doit tout au seruice de vostre Majesté, mais à l'affection de l'Eglise, à laquelle vous deuez vostre

Bapteſme & l'eſperance de voſtre ſalut, que je puiſſe continuer mon diſcours auec autant de liberté que j'y apporteray de verité, d'amour & de fidelité. Ces malheureux, qui comme lyons enragez s'entredéchirent dans vn champ de duel, ne pechent chacun qu'vne fois, ne ſont coupables que chacun de ſon crime : mais voſtre Majeſté qui eſt obligée de les empeſcher tous, de les punir tous, ſi elle manque à ce deuoir, peche ſeule auec tous, ſe rend ſeule coupable pour tous, & tirera ſur ſoy ſeule, ſi elle n'y donne ordre, vn poids de la juſtice & de la vengeance de Dieu, inſupportable à cent mille, & dont la peſanteur accable & ruïne eternellement.

Se rendre cauſe generale & commune en ce qui eſt du bien, Sire, qui eſt vn aduantage que Dieu donne aux Roys pardeſſus le reſte des hommes, c'eſt ſe faire paroiſtre à bon eſcient, & d'vne façon eminente & particuliere, l'image viue de la Diuinité, cauſe premiere, vniuerſelle & generale de tous biens : Mais abuſer de cette puiſſance, pour ſe rendre au contraire cauſe vniuerſelle du mal, & pecher en la faute de tout vn monde, quel malheur eſt-ce, Sire, & comment effaceriez-vous par ce moyen les diuins traits de cette image que Dieu fait éclatter en voſtre Majeſté ? Nous ſçauons, que par la grace de Dieu, voſtre pieté vous a fait renouueller depuis peu de temps, & auec vn zele extraordinaire, la defenſe de cette fureur : Mais helas : auec quel aduantage, puiſque l'execution n'y eſtant pas, nous n'en pouuons eſperer autre fruit, ſinon que ceux qui ne pechoient auparauant que contre la Loy de Dieu, de la Nature, de l'Egliſe, du feu Roy voſtre Pere, de tres-glorieuſe memoire, y adjouſteront maintenant de plus la deſobeïſſance vers Voſtre Majeſté, & le mépris de voſtre Edict ? Plus criminels, & partant plus miſerables : plus meſchans, & partant plus malheureux de beaucoup & plus deplorables. C'eſt donc, non pas la Loy, Sire, que l'Egliſe vous demande, mais l'execution : non pas la menace, mais la peine : non pas l'ordonnance qui ne ſert de rien aux malades, mais quelque ſaignée ſalutaire, qui eſtanche & arreſte tout d'vn coup ce flux de ſang mortel à voſtre Eſtat.

La ſeconde plainte de l'Egliſe, Sire, c'eſt qu'au lieu qu'elle eſt obligée de vous donner des Peres, Voſtre Majeſté luy donne des Enfans. Le nom d'Abbé, Sire, ſignifie, Pere, & celuy d'Eueſque demande encore plus de ſoin, de prudence, d'affection & d'authorité paternelle : Ce nonobſtant, nous voyons la France remplie d'Eueſques & d'Abbez, qui ſont encore, ou entre les bras de leur nourrice, ou regentez dans vn College. Il y a plus, l'abus deuance la naiſſance : ils ſont Peres auant qu'eſtre enfans : Abbez, premier qu'eſtre nais : l'on ne ſçait pas encore s'ils ſeront maſles ou femelles, & tout le monde ſçait qu'ils ſont chargez de Mitres ; hermaphrodites monſtrueux, non ſeulement contre la loy de la Nature, mais de l'autheur & du Dieu de la Nature. Donnez ordre à ce deſordre, Sire, & ſur tout puis que la bonté de Dieu ne porte point des femmes en voſtre Eſtat pour y eſtre maiſtreſſes, & ſucceder au Sceptre, n'en portez non plus dans le ſien. L'Apoſtre S. Paul ne permet point aux femmes de parler ſeulement en l'Egliſe, quoy que ce ſexe n'ait rien de plus libre que la langue ; & Voſtre Majeſté leur permettra-t'elle, non pas de parler ſeulement, mais de commander, mais de gourmander & les biens & les hommes en cette meſme Egliſe, en la

Maison de IESVS-CHRIST? *Lilia non nent*, dit le Fils de Dieu, Les Lys ne filent point : Quoy donc, SIRE, ce mot se pourra-t'il dire de vos Lys, par la misericorde du Tout-puissant, & ne le rendez-vous pas veritable des siens par vostre pieté?

Les pensions Seculieres & Laïques approchent grandement de ce desordre sacrilege. C'est vn tribut que l'Eglise paye au monde son persecuteur, & l'ennemy juré de son Espoux : C'est vne rançon malheureuse, qui, comme telle, marque clairement sa captiuité ; mais qui d'ailleurs, contre le naturel mesme de la rançon, ne l'en deliure pas. Mais ce qui nous afflige plus, pour le seruice que nous vous deuons, SIRE, c'est que les autres en ayant le profit, vostre Majesté en payera l'interest au jour auquel on ne quittera rien, & par l'Arrest du Iuge inexorable qui fera trembler de frayeur, & fremir de la crainte & de l'horreur d'vn supplice mille fois plus grand que la mort, les plus puissans Monarques de tout l'Vniuers.

Pour la derniere partie de ma commission, SIRE, j'ay charge de representer à vostre Majesté IESVS-CHRIST mourant. Le spectacle est triste, mais salutaire, & digne de la consideration perpetuelle, non seulement des plus puissans Princes de la terre, mais des plus sublimes esprits du Ciel. En cette mort, comme il a fait paroistre clairement que son regne n'estoit pas de ce monde, se soûmettant à l'injuste Arrest d'vn Iuge seculier, & d'vn Officier de Cesar, aussi a-t'il voulu que les Cieux & la terre y reconnussent sa puissance spirituelle, & l'authorité que son Pere luy auoit donnée sur les ames, & dans son Eglise. Car voyez-vous pas, SIRE, qu'en ce tourment d'ignominie, comme en vn Trosne de gloire & de majesté, il donne la grace & l'abolition de plusieurs homicides à l'heureux criminel qui meurt auec luy ? Voyez-vous pas qu'il le reçoit en son Eglise, & qu'il luy prononce en dernier ressort l'Arrest de la vie, & d'vn heritage eternel ? En vn mot donc j'ay à supplier treshumblement Vostre Majesté, SIRE, pour le dernier article de ma charge, que le Fils de Dieu ne perde point en France, & sous le regne d'vn Roy qui l'adore, ce qu'il a conserué en la Croix, & sous l'Empire de Tibere : que les Arrests de vos Parlemens, composez de personnes Chrestiennes, équitables & vertueuses, ne luy ostent pas ce que l'Arrest de Pilate, injuste, meschant & Payen ne luy a point osté. Et enfin, comme il renonce volontiers en nos personnes à toutes charges politiques & ciuiles, & aux grandeurs de vostre Cour, que vostre Majesté ne permette non plus qu'on entreprenne sur l'authorité qu'il nous a commise, en ce qui est de la discipline & du gouuernement Ecclesiastique. Quelle difference, mais quel desordre & quelle entreprise, SIRE, son Pere, le Dieu tout-puissant, ordonne & veut qu'il connoisse & qu'il juge en qualité d'Euesque ; mais comme Prince & Roy spirituel, à l'heure que par les seculiers & par les puissances du monde il est jugé luy-mesme, il veut qu'il absolue vne personne condamnée par l'Arrest d'vn President, à l'heure que par le mesme Arrest il se void condamné luy-mesme : Il veut qu'il donne la grace & la vie à vn criminel executé par la Iustice temporelle, à l'heure que par la mesme Iustice il est executé luy-mesme, & qu'il rend l'Ame entre deux meurtriers. Et maintenant que les Seraphins l'adorent à la dextre du Tout-puissant, & que la Verité eternelle l'a declaré le Iuge des viuans & des morts, les hommes, les hommes,

Sɪʀᴇ, oſent entreprendre de le dépoüiller de ſes qualitez, & de le rendre, au lieu de Iuge, partie; au lieu de Prince & Eueſque de nos ames, vn vil & abject Miniſtre, vn miſerable executeur de la Iuſtice criminelle. Car à la verité, & pour parler comme deuant Dieu, Sɪʀᴇ, ſommes-nous pas reduits à ces termes, & luy par conſequent, puiſque nous auons l'honneur de le repreſenter, par les abus qui ſe ſont coulez en nos Appels comme d'abus; par les commandemens qu'on nous fait tous les iours de degrader, excommunier, donner Monitoires, & de faire ſemblables choſes purement ſpirituelles ſans connoiſſance de cauſe, & par l'Arreſt d'vne Cout ſeculiere? Eſt-ce eſtre Iuge, je vous ſupplie de le conſiderer, Sɪʀᴇ, eſt-ce eſtre Iuge & Pere, ou Paſteur ſpirituel, que de plaider deuant vn Magiſtrat Ciuil, mais deuant ſes enfans & ſes oüailles, de la façon de celebrer le diuin Office, de la reformation des Religieux, de la reſidence des Curez? Eſt-ce eſtre Iuge, eſt-ce prononcer en Iuge, & comme le Fils de Dieu prononce en la Croix, que de laſcher ou retenir les foudres des Anathemes par l'ordonnance & le commandement d'autruy, ſans en ſçauoir les motifs & la cauſe? Eſt-ce pas plûtoſt, j'ay honte de le dire, Sɪʀᴇ, mais eſt-ce pas pluſtoſt reciter vne ſentence criminelle en qualité d'executeur? Mais qui eſt pis, eſt-ce pas acheuer par ſoy-meſme l'execution? Ie prie Dieu, le Iuge des Roys, Sɪʀᴇ, qu'il vous faſſe la grace de juger de ce point, je ne diray pas à l'aduantage de l Egliſe & de la verité, mais à l'aduantage de voſtre ame, & de la part que vous pretendez au Royaume qu'il vous a acquis par ſon Sang.

Qu'il vous beniſſe, & voſtre Sceptre, Sɪʀᴇ; qu'il vous donne vne vie longue en terre, eternelle au Ciel; qu'il vous continuë le bon-heur d'eſtre le protecteur de la Iuſtice, la terreur & l'effroy de la violence & de l'injuſtice; qu'il vous rende à la veuë des hommes & des Anges le ſupport, le bouclier, la conſolation de ſon Egliſe, le cœur de voſtre Nobleſſe, l'amour & le contentement de voſtre peuple, l'ame & la vie, le genie & la force de tout voſtre Eſtat, le ſeruiteur enfin, & le deuot fils de celuy par lequel les Roys regnent, & qui tient en ſes mains, pour en diſpoſer à ſon gré, leur vie, leurs cœurs, leurs Couronnes, & leurs eſperances.

Que voulez-vous que j'adjouſte, Mᴇssɪᴇᴠʀs, des actions de graces pour la deliurance de l'Egliſe dans le Bearn? Mais quel moyen de faire entendre ma foible voix parmy les cris & les chants d'allegreſſe d'vn million de Catholiques qui en loüent Dieu, & en beniſſent le Roy & ſa pieté? Que voſtre Majeſté ait acheué à l'âge de ſeize ans ce que la merueille des Roys, voſtre Pere, a deſiré plus de ſeize ans, & n'a jamais pû acheuer: Cela demande pour toute loüange, l'admiration, l'eſtonnement, & le ſilence.

Mais d'ailleurs, comment pourrions-nous garder ce ſilence, Sɪʀᴇ, maintenant que nous venons d'apprendre que l'impieté ouure la bouche, & parle plus haut que jamais, & que les Miniſtres de l'irreligion & du menſonge oſent en vne Lettre ſeditieuſe, qu'ils ont eu l'impudence d'addreſſer à Voſtre Majeſté, nous charger de leurs crimes, & impoſer à l'Eſpouſe de Iᴇsᴠs-Cʜʀɪsᴛ la deſobeïſſance & les felonnies de la paillarde de Satan? Ie n'ay pourtant qu'vn mot à dire là-deſſus à Voſtre Majeſté, Sɪʀᴇ, pour n'abuſer point de la patience de

laquelle

laquelle elle m'a si long-temps & si fauorablement honoré ; C'est que tout ainsi que nous leur ferons toûjours quitter la lice, en ce qui concerne la cause de Dieu, de la Foy & de la Religion, comme tout le monde sçait qu'ils l'ont quittée honteusement à Mantes & à Fontainebleau; aussi ne craignons-nous les reproches d'aucun Prince, qu'vne Religion contraire ne tende point passionné, en ce qui est de la fidelité & de la sujettion que nous deuons aux Roys nos Souuerains : Au lieu qu'eux n'effaceront jamais la tache dont le Roy d'Angleterre (qu'ils tiennent pour le Protecteur de leur creance) a flestry la reputation de leur fidelité & de leur deuoir violé, s'écriant hautement, & auec vn ressentiment merueilleux, qu'ils ont pourchassé de le faire perir auant qu'il fust nay, & de luy oster en l'estouffant auec sa mere, la lumiere de la vie, premier qu'il eust veu celle du Soleil. Et afin qu'on ne pense pas que ce soit chose apostée & controuuée comme les calomnies dont ils nous chargent tous les jours, je supplie tres-humblement Vostre Majesté, SIRE, de commander à Messieurs les Chancelier ou Garde des Sceaux, d'ouurir le liure, & de luy en faire fidelle rapporr en presence de toute cette illustre Compagnie, à ce que la honte m'en demeure s'il y a autrement que je n'ay proposé.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Blois en l'année 1619. faite au Roy Louys XIII. au Plessy-lez Tours, par Illustrissime & Reuerendissime Messire Iacques Camus de Pontcarré, Euesque de Seez, assisté des Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault & de Retz, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XXXII.

SIRE,

De toutes les actions qui font reluire l'authorité & la majesté Royale, il n'y en a point qui fasse mieux reconnoistre que les Roys tiennent leur puissance de Dieu, que quand ses Ministres, ses dispensateurs de ses mysteres & de ses graces, implorent leur justice & leur protection : qu'alors que ceux qu'il a constituez en cette eminente & excellente dignité du Sacerdoce, & luy offrent les vœux & les prieres de tous les peuples, viennent presenter à leur Roy leurs tres-humbles supplications, & luy découurant leurs necessitez & les maux qui les pressent dauantage, luy en requierent auec respect & reuerence les remedes & la guerison.

Voicy donc, SIRE, que les Prelats & autres Ecclesiastiques de vostre Royaume, se presentent à Vostre Majesté pour luy faire entendre leurs plaintes & leurs remonstrances sur les torts qu'ils reçoiuent tous les jours sur le raualement & le mépris que l'on fait de la jurisdiction de l'Eglise, & de leur dignité. Ils sont appellez Peres, mediateurs & intercesseurs entre Dieu & les hommes : Ils appaisent son courroux, & empeschent que ses mains ne s'appesantissent sur leurs testes : Ils vous donnent aussi, SIRE, ce mesme nom de Pere, ce nom d'honneur, ce nom

de douceur & d'amour : Ils vous appellent leur bien-faicteur & leur protecteur, & comme ayans charge de tout le monde, ils employent leur soin & leur trauail à luy conseruer les bien-faits & les faueurs qui viennent du Ciel, le remettre en paix auec Dieu : Ils esperent de mesme que Vostre Majesté, qui est ordonnée de sa diuine Bonté pour le bien general de ses sujets, aura tousjours grand égard, & vn soin tres-particulier de la conseruation de leurs droits, de leurs prerogatiues & immunitez, contribuera à restablir l'Eglise en son lustre & en sa splendeur, & reparera les outrages qui luy sont faits par la licence & entreprise de ceux mesmes qui se disans ses enfans, ne la traitent pas pourtant & ne l'honorent pas comme leur mere.

Mais, SIRE, auant que d'entrer sur nos plaintes, nous auons charge de rendre à Vostre Majesté vn deuoir fort dissemblable, & vous témoigner la réjoüissance & le contentement general de vos peuples, pour la paix que vous leur auez conseruée; vous faire de tres-humbles remerciemens & actions de graces, d'vn bien-fait si grand & si necessaire, & vous asseurer que nous en auons à Vostre Majesté, plus qu'aucuns autres de vos sujets, de l'obligation & de la reconnoissance, comme nous prenions plus de part en l'apprehension d'vne guerre ciuile.

Que les ennemis du repos de vostre Estat, les enuieux du nostre, troublent tant qu'ils voudront, & qu'ils y apportent toute sorte d'artifice ; Nous sçauons, SIRE, que Dieu qui ayme la Iustice, dissipera leurs mauuais desseins, & qu'ils se mécontent grandement s'ils pensent esbranler vne certaine tranquillité qui possede vostre ame Royale; tranquillité solide, non feinte, non empruntée, ny dépendante d'autruy.

C'est ce qui a fait que V. M. ne s'est point troublée ny estonnée en ces diuisions passées, que son jugement a tousjours eu le dessus, & preualu en ses affaires, & ne s'est pas entierement offensée, pour conseruer à ses sujets par sa clemence & par sa pieté, ce que les Estats voisins ont receu de son soin & de son entremise.

Vn ancien representant vn Prince qui se loüe & recommande de la loüange la plus solide & certaine qui puisse estre donnée à vn grand Monarque, luy fait dire : I'ay contenu tant de glaiues, resserré tant d'espées, espargné tant de sang, empesché tant de forces, maistrisé tant de violence. La vertu peut-elle monrer plus haut en l'homme?

SIRE, le deuoir de nos charges, & le soin que nous auons des ames, desquelles nous rendrons vn jour compte tres-exact & tres-particulier, nous oblige à remonstrer à V. M. combien est grande & importante la nomination aux Benefices; car la parole de Dieu n'est point liée ny retenuë en nostre bouche, & nous disons à V. M. en esprit de liberté, ce que nous estimons estre du salut de vostre ame, du repos de vos peuples, de l'honneur de Dieu, & du seruice de son Eglise.

Le restablissement de l'ordre & de la discipline que vous nous auez desja témoigné desirer auec passion, dépend du choix que vous ferez des Euesques & des Abbez; Et ces principales places estant remplies de personnes d'âge & de capacité, doüées de vertu & de pieté signalée, nous deuons esperer de l'instruction & du bon exemple pour vos peuples; de la correction & de l'amandement en nostre Ordre, & beaucoup de prosperité & de felicité en vos affaires.

Les Euesques sont posez sur le trône de l'Eglise, & jugent des actions & déportemens de tous les hommes : Ils tiennent le gouuernement & la conduite de la Religion ; ils representent Dieu, entant qu'ils commandent & qu'ils ordonnent : ils sont l'Image de IESVS-CHRIST, à cause du Sacerdoce qu'il leur a commis, soustiennent & maintiennent la verité & pureté de la Religion Chrestienne : ils sont grands ennemis de la fausse & mauuaise doctrine, & sont ceux dans l'esprit desquels, comme a dit autrefois le grand Constantin, Dieu fait son siege & sa demeure.

Vn autre grand Empereur du dernier Siecle, disoit qu'il falloit donner les Benefices aux Grands ou aux Doctes ; que des vns l'Eglise estoit fauorisée, des autres authorisée. Nous auons bien, SIRE, ce mesme aduis, & supplions trés-humblement vostre Majesté de le receuoir : Mais nous adjoustons à nostre supplication, que vous choisissiez mesme d'entre les Grands, ceux qui se releuent & se rehaussent encore plus par l'eminence de la doctrine & de la vertu, & ausquels vous connoistrez vne ferme volonté d'exercer des charges si importantes & si necessaires ; que vostre Majesté les y exhorte, & qu'elle contraigne ceux qui sont desja pourueus à l'obseruation des Decrets des Conciles, s'ils ne deferent à vos saintes intentions, & à leur deuoir.

Ceux qui ont tenu nos places y ont pourueu saintement & exactement, & nous rafraischissons seulement la memoire de ce qui s'est passé aux Conciles de vostre Royaume ; à sçauoir, que les lieux venerables (ainsi les Peres des Conciles appellent les Eueschez & les Abbayes) soient commis à ceux qui porteront l'habit Ecclesiastique, qui auront les Ordres sacrez, qui témoigneront de l'affection & de la deuotion au seruice de Dieu, qui seront instruits en l'Escole de IESVS-CHRIST : Que si ceux, adjoustent les Peres, qui sont preposez à ces lieux sacrez, ne se comportent modestement & vertueusement, & negligent de profiter & par parole & par exemple aux ames qui leur sont commises, au contraire les destaudent de la fonction de leur ministere, ils soient seuerement corrigez, ou que l'on substituë en leurs places de meilleurs & plus vtiles Pasteurs de l'Eglise de Dieu, afin que l'ordre de la Religion & l'honneur de son seruice soit gardé & maintenu en sa perfection.

Nous attendons, SIRE, de vostre Majesté le renouuellement de l'execution de ces anciennes regles, puisque vous vous estes proposé d'ensuiure les chefs de vostre lignée & maison Royale, & qui en auez desja monstré de tres-grands effets : Ils commencerent à traiter les choses Ecclesiastiques auec plus de pureté & d'ingretité que par le passé, & corrigerent les abus du sacrilege laïque, qui s'y estoient glissez & enracinez durant les deux premieres races : Ce qui a maintenu la grandeur de leur maison en plus longue & plus heureuse durée que d'aucune autre famille Royale, depuis la creation du monde ; & Hugues Capet & son fils virent perdre les Princes de leur siecle, qui ne profiterent pas de leur exemple.

Nous descendons aux plaintes que nous auons faites plusieurs fois à vostre Majesté : mais comme nos maux continuent, aussi la douleur nous en fait parler derechef, & sommes d'autant plus asseurez, que nos doleances seront bien receuës de Vostre Majesté que la justice vous est

naturelle, vertu Royale & magnifique: la Loy de Dieu, le bien de la ſocieté humaine, qui a cela de particulier de tendre la main aux oppreſſez. Et nous dirons, SIRE, auec la liberté digne de noſtre Ordre, que nous le ſommes en verité, & que les choſes parlent d'elles-meſmes.

Vos Iuges, SIRE, abuſans de l'authorité qu'ils ont de voſtre Majeſté dans vos Prouinces, offuſquent non ſeulement noſtre juſtice, mais nous la rauiſſent, nous la rendent du tout inutile: ils nous font ſupporter les charges auſquelles les plus vils & abjects de vos peuples ſont obligez: On nous fait aller à la garde, nous qui deuons touſjours eſtre aux pieds des Autels, & fuïr les deſordres & les libertinages de la guerre: on loge dedans les maiſons des Eueſques (maiſons priuilegiées & exemptes de tout temps:) Les gens de guerre ne font point de plus grandes violences & rençonnemens, que dans les maiſons des pauures Curez: Ils font leurs corps de garde dans nos Egliſes, lieux ſaints & ſacrez, où le Dieu Tout-puiſſant a eſleu ſa demeure, où repoſe le precieux gage de noſtre ſalut, & où nous le conſacrons tous les jours. On empeſche l'execution de nos Contracts faits auec Voſtre Majeſté, & l'obſeruation de vos Edicts & de ceux de vos predeceſſeurs, publiez en noſtre faueur, qui ne ſont pas tant gratifications & bien-faits des hommes, que des Loix. A peine, SIRE, (nous le diſons auec tous les regrets & les déplaiſirs poſſibles) auons-nous la fonction du Spirituel libre, fonction qui nous eſt toute particuliere, & tellement vnie & attachée à nos perſonnes, que c'eſt ſacrilege de nous y troubler, & toutesfois nous y ſommes trauerſez en diuerſes ſortes: de là viennent tant de defauts & de manquemens qui ſont en l'Egliſe de Dieu: ce ſont les maux qui la ſappent: l'hereſie eſt entrée par cette bréche: car en vain auons-nous de bonnes intentions de reformer, ſi ce que nous ordonnons n'eſt ordonné ſouuerainement, & n'eſt executé; c'eſt à dire, ſi les portes de voſtre juſtice ſont ouuertes à ceux qui ne veulent ſouffrir de correction; & elles ne ſont pas ſeulement ouuertes, mais on leur tend les bras, l'on vient au deuant d'eux; & puis quel ſcandale pour les Catholiques? quel aduantage nos aduerſaires en prennent-ils?

Nous auons, SIRE, vne autre grande plainte à faire à voſtre Majeſté, & de la part des plus pauures & plus chargez Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, de ceux de voſtre Prouince de Normandie. Voſtre Cour des Aydes les a impoſé à la taille: je n'oſe pas en cette action vous parler particulierement de cette extréme injure, bien qu'elle redonde ſur toute l'Egliſe, de peur de vous donner de l'ennuy & de la faſcherie tout enſemble: l'exciterois, je m'aſſeure, voſtre juſte courroux & voſtre indignation contre ces perſonnes qui tâchent par tous moyens d'auilir & abbaiſſer la Preſtriſe en vn Royaume Tres-Chreſtien, & ſous vn Roy ſi pieux & ſi juſte. Vous eſtimerez touſjours, comme cét Empereur Romain, l'or & la monnoye fauſſe, celle qui prouiendra des larmes & de la miſere, & ne permettrez jamais que les enfans du Royaume de celuy duquel dépendent tous les Roys de la terre, ſoient rendus tributaires & taillables dedans le voſtre.

Ie reſerue, SIRE, à faire mes remonſtrances ſur ce deſordre en voſtre Conſeil, & eſpere qu'en cecy, comme aux autres chefs de nos plaintes, vous voudrez nous rendre juſtice, & nous reſtablir en nos franchiſes

& immunitez, principalement en ce temps que vous approchez de vostre Majesté des plus grands de nostre Ordre, pour témoigner que vous l'aimez, & que vous vous asseurez de son affection & de sa fidelité. Ils feront prosperer & aduancer vos affaires; estant certain, comme l'a reconnu ce grand Prince, qui maintint son Estat & par les armes & par les Loix, que l'honneur qui est rendu par les Roys aux Prestres & aux grandes Prelatures, attire les benedictions & les graces de Dieu sur leurs Royaumes, les augmente & estend leurs limites, les rend victorieux de leurs ennemis, & bien aymez & bien seruis de leurs sujets.

Nous n'augmentons point, Sire, les sujets de nos plaintes, pleust à Dieu qu'il y eust occasion de les diminuer : Le mal auquel nous vous supplions tres-humblement d'apporter le dernier remede, nous est d'autant plus sensible, qu'il perd & ruïne entierement la Religion & vostre authorité en Bearn : Et la remarque est ancienne & veritable, que les afflictions de l'Eglise, & les maux & les diuisions d'vn Estat arriuent tousjours ensemble, & causent les mesmes alterations en l'vn & en l'autre.

Il faut toûjours craindre ce que les Euesques de France, assemblez à Meaux, predirent au Roy Charles le Chauue, que des manquemens qui arriuent aux affaires de la Religion, s'ensuit ordinairement la desolation des Royaumes : & il est du zele & de la prudence de vostre Majesté, de prendre garde que de cette extremité & moindre partie de vos Estats, comme de la boëtte d'or que rompit ce soldat Romain dans le Temple d'Apollon en Babylone, ne sortent des esprits & des exhalaisons contagieuses d'irreligion & de rebellion, qui s'espandent & estendent puis apres sur toutes les autres parties de vostre Royaume, & infectent les cœurs des plus religieux & plus obeïssans de vos sujets.

La Religion, Sire, est le fondement principal de toutes les Republiques, de l'execution des Loix, de l'obeïssance des sujets enuers les Magistrats, de la crainte enuers les Princes, de l'amitié mutuelle entre eux, & de la Iustice enuers tous.

La mesme pieté & justice qui vous a fait ordonner le restablissement de l'exercice de la Religion Catholique en cette Prouince, vous admoneste de faire executer vostre Arrest, & faire que ceux qui par leur desobeïssance, effet ordinaire de l'heresie, veulent empescher vn si bon œuure, & si glorieux, vous connoissent aussi puissant que juste, aussi courageux que Catholique, aussi constant & perseuerant en vos entreprises, que sage & religieux en vos resolutions.

Vous auez sceu, Sire, la resistance, les outrages & les excez qui ont esté faits à vos Commissaires, Vostre Majesté sçaura bien en faire la justice, & faire connoistre que la majesté & l'authorité des Princes se maintiennent par la crainte.

Mais nous ne pouuons pas dissimuler le ressentiment que nous auons des injures & des calomnies que vos sujets de ce païs-là vomissent contre les principaux Ministres de l'Eglise. Nous en demandons justice à Vostre Majesté, afin de reprimer l'audace de ceux qui veulent bien que nous nous tenions dans les termes de leur Edict. Vous l'ordonnez ainsi, Sire, & nous y obeïssons; & ils inuentent tous les jours de nouueaux blasphemes contre la Religion de laquelle vous faites profession.

Nn iij

Les Ambassadeurs du Roy Lancelot, de Hongrie & de Boheme, en vne audience qu'ils eurent du Roy Charles VII. luy dirent qu'il estoit la colomne de la Chrestienté, & que son Royaume estoit la maison Chrestienne. Nous auons bien plus d'occasion de donner ces hauts titres d'honneur à V. M. ayans plus de connoissance & de preuue de vostre pieté & de vostre Religion, & vous conjurer de toute nostre affection, & auec tout l'effort de nos cœurs, de vous les conseruer inuiolablement par la restauration de l'Eglise de Bearn, par son asseurance & sa liberté, par vostre protection & son repos.

Il ne nous reste plus, Sire, que de prier Dieu, qui par sa prouidence a ordonné l'homme pour commander à toutes les creatures, qu'il vous conserue cette ferme & constante volonté que vous auez fait paroistre jusques à maintenant, de gouuerner vostre Royaume en justice & en equité; que sa Sapience vous assiste toûjours en vos conseils & en vos actions, affermisse vostre Sceptre, vous dicte des jugemens qui vous soient honorables & salutaires; & profitables à vos peuples, maintienne vostre authorité & vostre puissance; que comme vous auez acquis le titre de Iuste, vous soyez aussi le bien seruy; Vous soyez le protecteur de l'Eglise & de ses Pasteurs: qu'en vostre regne elle ait toute sorte d'aduantages & d'accroissement; qu'elle joüisse de ses biens dans le repos & la tranquillité publique; que cette paix, & le plus grand bien qu'elle apporte en vostre Estat, qui est le culte de la vraye Religion, & la dissipation des heresies, soit perpetuelle compagne de vostre Thrône.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Bordeaux en 1621. faite au Roy Louis XIII. le 18. Octobre 1621. au Camp deuant Montauban, par Illustrissime & Reuerendissime Messire Pierre Cornulier, Euesque de Rennes, assisté des Cardinaux de Retz & de la Valette, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XXXIII.

SIRE,

Comme les maux presens causent d'intolerables douleurs, estans accompagnez du souuenir des contentemens & felicitez passées: aussi la joye des prosperitez & heureux succez n'a point de plus vif ressentiment que celuy des miseres endurées & souffertes, quand elles sont conuerties en bon-heur, & que tout objet de déplaisir est osté pat le restablissement des choses en leur entier, ou le recouurement de ce que l'on tenoit perdu, & que l'on auoit autresfois tant chery. Sire, le dueil & tristesse de l'Eglise Gallicane estoit extréme, voyant l'ancienne & vraye Religion opprimée, son lustre terny & defiguré, & sa liberté captiue en beaucoup d'endroits de ce Royaume; principalement se souuenant y auoir autrefois tant regné, & que son espoux prenoit plus de plaisirs à se paistre entre les Lys qu'en tous les autres lieux de la terre. Maintenant que le Ciel fauorable à ses vœux, luy a redonné la plufpart de ce que la force violence auoit rauy de ses mains, les souffrances se

perdent par les raproches de son premier bon-heur ; & nostre misere commençant à se changer en felicité, nous changeons aussi nos craintes en esperances, nos souspirs en Cantiques, & nos plaintes en loüanges. Ce n'est donc plus, SIRE, le chant de la Tourterelle pensiue & gemissante en ses douleurs, comme elle a esté continuellement presque depuis vn siecle, qui s'estend en nostre terre, mais qui ressentant les approches d'vne saison tant desirée, quitte son ton lugubre pour rendre auec allegresse mille actions de graces à la diuine Bonté, du soin particulier qu'elle a pris de cette Monarchie, en laquelle elle nous a donné vn Roy puissant pour y restablir la splendeur & authorité de l'Eglise, que ses enuieux & contraires tenoient comme asseruie à leurs volontez & rigueurs.

C'est vous, SIRE, qui faites éuanoüir nos pleurs, & changez les tristes accents de nos voix en acclamations de joye, pour les aduantages & grands biens que commençons à cueillir par vostre pieté & l'effort de vos armes : Aussi apres Dieu nous en consacrons entierement les loüanges à vostre vertu. C'est vous qui allez releuant chaque jour les Autels que la felonne heresie tenoit atterrez & abbatus de longue main, sur lesquels l'on renouuelle maintenant les anciens & vrais sacrifices de reconciliation & de paix. C'est vous qui dissipez toutes ces craintes & apprehensions qui nous enuironnoient jour & nuict : Aussi la crainte ne loge plus dans nos ames, & attendant pleine joüissance du repos & seureté que vos labeurs nous promettent, sans cesse nous benissons vostre nom, & loüerons à jamais vos actions genereuses, lesquelles vont desja si haut, qu'elles peuuent estre plus dignement admirées que loüées.

Que les anciennes histoires des Hebreux exaltent tant qu'elles voudront leur Roy qui commença à regner à huit ans, & au douziéme an de son regne entreprit de chasser l'idolatrie que ses predecesseurs Roys auoient tolerée & soufferte; ce qu'il fit en quatre ans : & à la fin d'iceux celebra auec tous ses sujets reünis, la Pasque la plus solemnelle de toutes. Nous éleuerons encore pardessus, nostre Auguste ; vous, SIRE, qui auiez à la verité vn an plus que ce jeune Roy lors que pristes en main le plus noble Sceptre de la terre. Mais vous l'auez aussi deuancé en ferueur & en zele enuers Dieu, n'ayant attendu le douziéme an de vostre regne, pour empescher que l'irreligion & reuolte, qui sont sœurs, & se tiennent ordinairement par la main, ne dominassent plus longuement en vos villes. Aussi attendons-nous cette grace du Ciel, qu'en moindre temps que quatre ans nous verrons reuerdir la saison en laquelle Dieu sera seruy & honoré de tous vos sujets, sans diuision, comme il est indiuis ; & comme il est toûjours semblable à soy-mesme, qu'il sera aussi inuoqué d'vn mesme esprit & creance par tout vostre Royaume, dont la diuine Bonté aggrandira infailliblement les bornes, veu la peine & le soin que prenez chaque jour pour aggrandir son seruice. Que si par les choses passées l'on juge de l'aduenir, ou si ce qui est present sert souuent de regle & de loy à ce qui doit succeder; puisque l'an dernier vostre Majesté a si heureusement restably dans le Bearn le vray seruice de Dieu, dont il auoit esté banny l'espace de cinquante ans, puis qu'en six mois de cette année l'Eglise a esté restituée à soy-mesme, & l'obeïssance des sujets à son Roy dans l'estenduë des Prouinces les plus esloignées & rebelles; qui doute que deuant vn ance qui reste de presomption &

d'orgueil endurcy, ne s'humilie deuant Vostre Majesté, & ne cede à son inuincible courage?

Vostre bonne vie, Sire, objet de toute perfection, vray exemple de justice & de vertu, & qui est cause que plusieurs quittent leurs vices, est le gage de nostre parfait bon-heur. Mais sur tout, ce feu de l'amour diuin qui enflamme continuellement vostre ame; cét ardent desir qu'a vostre Majesté de ramener vn chacun au giron de l'Eglise par des moyens si salutaires & si doux, qu'ils paroissent offices de Roy, de Pere, & de Pasteur tout ensemble. Cette incomparable affection que portez à la gloire de Dieu, qui vous fait mépriser les perils, les hazards, & toutes sortes d'incommoditez, pour redonner les Eglises aux Catholiques, restablir les Pasteurs legitimes dans le milieu de leur bercail, rendre l'vsage des Sacremens libre aux lieux où il estoit auparauant interdit. Et ce zele inimitable qui vous anime de plus en plus pour faire rendre à Dieu l'obeïssance, le seruice & reconnoissance qui luy sont deus, & à l'Eglise son ancien heritage. Tout cela, Sire, nous est vn asseuré presage que ce mesme Dieu, pour l'honneur duquel vous combattez tous les jours, tout bon, tout juste, & tout-puissant, par vn soin & amour reciproque vous rendra toûjours triomphant de vos ennemis, & fera qu'il n'y aura Ville qui ne soit bien-tost ouuerte à Vostre Majesté par crainte, par amour, ou par force.

Il seroit à desirer que ce fust plustost par vne voye que par l'autre; plustost par la douceur que par les armes, puisque les victoires les moins teintes du sang des sujets, sont celles qui plantent les palmes les plus hautes, & les trophées les plus nobles dans la main de leurs Roys, qui sont d'autant plus parfaits qu'ils imitent Dieu de plus prés. Et comme ce qui reluit dauantage en la diuine Majesté, est sa bonté, qui luy est si naturelle, qu'elle se plaist à combler les hommes de bien-faits, mesme lors qu'ils le meritent le moins, afin de les attirer à soy plustost par cette grande loy d'amour, que celle de sa puissance: Aussi n'y a-t'il rien plus recommandable à vn grand Prince que la douceur, & principalement à vn Roy Tres-Chrestien, qui a esté teint & sacré d'huile sainte, marqué de mansuetude & debonnaireté, qui doit paroistre pardessus toutes ses œuures, comme l'huile surnage toutes les autres liqueurs. Mais aux maladies inueterées & malignes, comme celle qui afflige maintenant vostre Estat, Sire, la douceur & l'huile ne sont de soy suffisantes pour les guerir; c'est pourquoy vostre Majesté a esté contrainte de recourir au feu & au fer, dont elle va chaque jour corrigeant & resserrant ces mauuaises humeurs, qui causent du trouble en son Royaume, semblables aux vapeurs de la terre, lesquelles attirées & esleuées par la force & vertu du Soleil, veulent par apres troubler l'air, & obscurcir la splendeur de ce mesme Soleil.

Car quelles sortes d'aduantages, de faueurs, & de graces n'ont-ils ressenty de temps en temps par Edicts de pacification, & articles secrets, mesme pardessus vos autres sujets, pour lier leurs cœurs à la regle du deuoir, & aux termes d'vne legitime obeïssance? Quels remedes doux & lenitifs n'auez-vous recherché en l'affaire de Bearn auant qu'y porter la main pour guerir le mal qui deuenoit incurable? Quels pardons & remises n'auez-vous presenté à ceux de la Rochelle, pourueu qu'ils missent fin à leurs assemblées illicites? Et au lieu de faire leur profit de

toutes

toutes ces bontez, quelle part n'ont-ils pris dans les mouuemens & troubles passez, quoy qu'il ne fust question d'eux, ny de l'infraction de leurs Edicts, ny de leur religion pretenduë? Quels efforts n'ont-ils fait encore depuis peu dedans & dehors le Royaume, pour se soustraire entierement de vostre obeïssance? A quelles extrémes & pernicieuses resolutions ne se sont-ils portez de partager vostre Couronne, faisans vn Estat dans le vostre, si la puissance eust secondé leurs conseils? Quels Edicts de proscription & de confiscation n'ont-ils publié contre les Ecclesiastiques & Catholiques? Quelles loix & polices, & quels departemens de l'Estat n'ont-ils fait comme Souuerains? Quels actes d'hostilité & de cruauté n'exercent-ils encore tous les jours sur vos sujets, la ruïne desquels ils ont conjuré par mer & par terre, sans toucher aux estrangers, vrais scorpions de la montagne de Carie, dont la piqueure n'est mortelle que contre les naturels habitans du païs.

SIRE, pour telles gens les graces se conuertissent en vices: Ouy, SIRE, en trop pardonnant, en trop gratifiant la partie vicieuse, les graces deuiennent les nourrices des crimes. Que si encore depuis qu'ils ont veu vostre juste courroux prest à s'élancer contr'eux, leur fureur & leur rage les a porté jusques-là de faire seruir des Eglises, au Diocese de Rieux, d'escuries à leurs cheuaux, pris & emporté le saint Ciboire, & chose que je n'ose presque dire, arquebusé le Crucifix; impieté presque semblable à ce qui est arriué prés Tonnains, où ils ont fait traisner le mesme saint Simulacre à la queuë de leurs cheuaux: Si ayant surpris la ville d'Vn au Diocese de Pamiers, ils ont esté si execrables que faire saler les bestes immondes dans les Fons baptismaux, apres les auoir porté en procession par derision à l'entour de l'Eglise; Malheureux qui contaminez par vos abominations les lieux saints & sacrez, où les ames fidelles prennent leur seconde naissance & leur adoption pour le Ciel; Si s'estans saisis de Clapiers à vne lieuë prés Montpellier, & ayant pris le Curé ils luy ont coupé le nez, puis precipité du haut en bas du clocher: Bref si par tout où s'est estenduë leur puissance, mettans leur souuerain bien en nostre oppression, & leurs contentemens en leurs douleurs, ils ont battu, outragé, & emprisonné les Ecclesiastiques & Catholiques, des biens desquels ils ont disposé à plaisir; Que ne feroient-ils point s'ils auoient assez de pouuoir pour mettre à execution leurs haines & implacables vengeances?

SIRE, tous ces outrages, & autre grand nombre que je mets sous silence, faits à Dieu, à vostre Majesté, & à tous vos bons sujets, demandent justice, & justice telle que meritent ces crimes: car aux extrémes maux il faut d'extrémes remedes. Et pardonnez-nous, SIRE, si pour l'acquit de nos consciences nous prenons la liberté de vous dire, que les remedes sont deus par vostre Majesté, puisque les Roys sont enuoyez du Ciel pour venger les offenses qui sont faites en terre à la diuine Majesté, punir ceux qui renuersent ses loix, & maintenir l'Eglise en sa splendeur par la justice, la force & les armes que Dieu, dont ils sont la viue image, leur a mis pour cét effet entre les mains: & tous ceux qui y ont manqué, tousjours quelque infortune les a suiuy à la trace, dont l'Escriture sainte ne nous fournit que trop de funestes exemples au 4. liure des Roys, où il s'en remarque plusieurs qui ont eu les malheurs pour importuns compagnons de leurs jours, parce qu'encore qu'ils

fussent demeurez fermes en l'adoration du vray Dieu, quoy qu'ils fussent de bonne vie en leur particulier, neanmoins ils n'auoient fait tous leurs efforts pour en seruant Dieu saintement, le faire aussi justement obeïr par leurs sujets. Au contraire tous ceux qui pendant leur regne ont sacrifié leurs plus serieuses pensées, leurs peines & continuels trauaux à l'augmentation de la gloire de Dieu,& restauration de son Eglise, leurs jours n'ont esté que victoires ou paix; s'ils ont eu quelquefois de la peine à surmonter leurs ennemis, ce n'a esté que pour esleuer plus haut leurs trophées & au ciel & en terre; car la peine est mere de la gloire, & la grace & la paix ont esté fidelles compagnes de leurs actions en ce monde, la grace en la conduite, & la paix en la fin. Tel sera indubitablement le succés de vostre loüable dessein, SIRE, puis qu'il ne rend qu'à repousser les injures faites à Dieu & à vostre Majesté, lesquelles, tandis qu'elles seront tolerées & souffertes, entretiendront le chaos & la confusion en vostre Royaume. Car où l'ordre, le respect & les loix diuines & humaines sont violées, il est impossible que l'Estat soit en repos, ny que le bon-heur soit perdurable. Et puisque les choses sont reduites à ce point, que leur erreur obstiné ne peut souffrir la verité, les droits & l'authorité de l'Eglise, ny leur felonnie ordinaire le joug de l'obeïssance qui vous est deuë: que pouuiez-vous mieux faire, SIRE, que de prendre la verge de fer en main pour chastier ces criminels de leze Majesté diuine & humaine, qui ayment mieux viure auec trauail, qu'estre gouuernez en repos, qui conuertissent toutes les graces en venin, & s'aigrissent des effets de vostre bonté, dont ils se deuoient adoucir?

Ce n'est pas, SIRE, que nous demandions la guerre: Au contraire, nous souhaitons la paix. Le Dieu que nous seruons & annonçons tous les jours à vos peuples, est vn Dieu de paix, non de dissension. C'est à nous à le suiure auec ce mesme esprit, & la luy demander incessamment, comme le terme & haut point de la felicité à laquelle se doiuent abourir les principales actions de ce monde. Mais pour auoir vne bonne paix, il faut quelquefois la cimenter auec la guerre; laquelle estant justement entreprise, quoy qu'elle traisne apres soy des ruïnes, des rauages & des pertes, vaut neanmoins beaucoup mieux qu'vne mauuaise paix: Et comme de la mer qui est amere s'esleuent des nuées qui se conuertissent par apres en eaux douces, vtiles & profitables à la terre; de mesme du desordre vient l'ordre, & d'vne sainte guerre, la paix & repos immuable. Car Dieu, qui est juste Iuge, donne toûjours heureuse fin à vne guerre bien fondée. Or il n'y en eut jamais de plus juste que la vostre, SIRE, puis qu'elle ne tend qu'à faire rendre à Dieu & à vostre Majesté ce qui leur est deu en ce Royaume. Ainsi seroit crime de douter que la mesme justice diuine ne vous comble de prosperitez & de victoires, foulant aux pieds la temerité des broüillons, & qu'ayant fait rauales la tempeste, elle ne fasse luire à l'entour de nous vn air tranquille & serein, lequel sera tellement asseuré, que nul rebelle dessein ne sera desormais capable de le troubler ou changer.

Pour posseder ce bon-heur, SIRE, & le rendre tout vostre, en sorte qu'il ne puisse plus s'écouler de vos mains, il ne reste qu'à suiure la pointe des victoires que le Dieu des batailles a miraculeusement mis en vos mains. Ie dis miraculeusement, SIRE: car encore que l'on ne puisse vous donner assez de loüanges au prix de vos trauaux, & qu'à bon droit

nous vous puissions appeller l'Autheur de nostre bon-heur, le Roy de nostre deliurance, voire le Sauueur de toutes ces Prouinces égarées & perduës dans l'irreligion, la sedition & le vice; si faut-il aduoüer, SIRE, que la dextre du Ciel a la meilleure part en tous ces aduantages. Car qui considerera que depuis vostre partement de Fontainebleau, qui fut au mois de May dernier, les iours se peuuent à meilleure raison compter par les Villes reduites en son obeïssance, que les ans d'Alexandre par ses batailles gagnées : Qui verra que d'vn peuple belliqueux, sujet à mesme Prince, les vns ne sçauent que vaincre, & les autres que craindre : ceux qui menaçoient auparauant le Ciel, & estoient la terreur des autres, sont maintenant si saisis de frayeur, qu'ils n'osent se monstrer, ou s'ils font quelque vaine instance, l'on les void incontinent tomber atterrez à vos pieds, immolez à vostre gloire ! Qui regardera aux mesmes lieux où estoient, il n'y a que trois ou quatre mois, les plus forts bastions de l'irreligion, à present les Croix arborées & plantées pour seruir de marque de nostre redemption, & de memoire tout ensemble à vos heureuses conquestes. Qui se souuiendra que leurs presomptueuses Assemblées ont attiré les vapeurs, qui depuis ont attiré vos tonnerres, qui grondent si furieusement contre leurs testes, ouurans leur air, & les murailles de leurs Villes en cent lieux. Qui fera cette obseruance, qu'auec vne armée mediocre, remplie pour la plusparts de malades, vous estes venu à bout d'vn nombre infiny d'ennemis, & de tant de forteresses que l'on jugeoit imprenables, dont les vnes se sont renduës à vostre seule presence, les autres ont esté presque toutes reduites en poussiere & en cendre pour auoir esté frappées de vos foudres. SIRE, qui examinera tout cela en soy-mesme, jugera que ce sont effets d'vn heur autant diuin que de force ou prudence humaine, & que c'est Dieu, lequel se ployant à nos maux, nous a voulu redonner par vos mains, comme d'vn autre saint Louïs, la Religion, la Iustice, & la Paix qui fleurissoient de son temps en la France.

Et puisque tous ces bien-faits procedent de la main du Tout-puissant, qui les verse sur vous en si grande abondance, ne vous lassez, au nom de Dieu, SIRE, de les recueillir, & en faire vostre profit, & pour vous & pour nous, si que la gloire en demeure pour jamais à Dieu, à vous le merite & l'honneur, & à nous le salut. Car les graces, comme elles viennent du Ciel, si elles ne sont cheries & cultiuées en terre, retournent au lieu de leur premiere origine. Ce qui n'a esté si caché aux anciens, qu'ils n'ayent figuré cette mesme doctrine sous le nom de la Fortune, laquelle donnoit ses mains, mais elle ne permettoit jamais qu'on luy serrast les aisles. Cette Fortune, SIRE, est la diuine Bonté, laquelle vous presente ses mains pour défaire vos ennemis & les nostres. Mais si vous ne vous en seruez, elle a ses aisles libres pour quitter la France, & s'en retourner dans le Ciel. Et comme Dieu dit à Aza Roy de Iuda, par son Prophete Azarias. Le Seigneur a esté jusques icy auec vous, parce que vous auez vny vostre querelle à la sienne; il rendra encore de plus en plus vos mains pleines de palmes, pourueu que ne vous ennuyez de les moissonner. Mais ne détachez vostre interest du sien, autrement il vous abandonneroit de sa part : & comme la puissance Royale est vn rayon de ce diuin Soleil, le Soleil se cachant ou se retirant de nostre horison, le rayon ne seroit plus lumineux.

Ce qui doit obliger Vostre Majesté à paracheuer ce qu'elle a si heureusement commencé, ne faisant de l'irreligion & reuolte qu'vne mesme querelle : car dans la gloire de Dieu elle trouuera indubitablement l'obeïssance de ses sujets. Et puisque la recompense n'est deuë qu'à la perseuerance, ny la vraye couronne de gloire qu'à la fin, non au commencement des actions genereuses ; n'estimez, SIRE, vos trauaux acheuez, ny le repos de la France affermy, que lors que verrez entierement soûmis à vos pieds, ceux qui sont coustumiers de renuerser les loix du Ciel & de la Terre, & rompre les liens de l'obeïssance qu'ils doiuent à l'vne & l'autre puissance. Autrement, laissant les choses en l'estat qu'elles sont, ce ne seroit que pallier le mal, & ressembler au malade auquel vn mediocre allegement fait croire qu'il est du tout guery. Si les Israëlites, apres s'estre rendus maistres de la campagne, eussent poursuiuy leurs ennemis jusques aux montagnes où ils s'estoient retirez, ils n'eussent veu depuis l'Arche, ny leur gloire captiue entre les mains des Philistins. Si Ioas Roy d'Israël eust continué à frapper la terre de son jauelot, comme il auoit commencé, il eust eu la Syrie entierement tributaire & asseruie à ses loix : mais parce qu'il s'arresta apres l'auoir seulement lancé trois coups, pource le Prophete Elisée se faschant contre luy, luy dit que sa victoire seroit imparfaite. Le moyen de rendre les vostres parfaites & accomplies de tout point, SIRE, est de continuër à frapper & foudroyer cette terre ingrate qui ose s'esleuer contre vous. Et pour plus grande asseurance, comme le mesme Prophete mit ses mains sur celles de ce Roy pour enfler son arc, autrement le trait qu'il tira n'eust eu gueres de force : Aussi faut-il, SIRE, que l'Eglise mette ses mains sur les vostres, pour ayder à remporter entiere victoire de vos ennemis, qu'elle accompagne vos armes de ses prieres continuelles ; mais par vn ayde commun comme elle fortifie vostre dessein, il faut aussi que l'honneur de l'Eglise soit la fidelle addresse & la force de vos bras en tous les traits que decochez contre eux. Autrement, ne visant qu'à vostre seul interest, vos armes ne seroient volontiers inuincibles. Mais vostre Majesté se proposant, comme elle fait, le seruice de Dieu pour principal objet, les siecles à venir sçauront à son exemple, que tout est possible & sujet à vn Roy qui approprie ses œuures à la gloire de son Dieu.

Et d'autant qu'en vne occasion si importante à l'honneur de Dieu, au salut des ames qui nous sont commises, bien & tranquillité de cét Estat, dont nous tenons le premier Ordre, il seroit mal seant voir vostre Majesté s'exposer tous les jours aux perils, & courber tout le corps sous le faix de cette glorieuse entreprise, qui est nostre, & nous n'y soûmettre seulement vne partie des espaules : voir tant de valeureux Princes, l'vn desquels a desja eternisé sa memoire par son grand courage, son zele, & sa mort glorieuse : voir le chef de vos armes, auquel depuis qu'auec beaucoup de raison & de merite auez confié vostre espée, il a esté taillé tant de viues & eternelles images à la gloire de Dieu & à la vostre, que l'on ne peut trop consacrer de loüanges à la sienne : voir cette braue & genereuse Noblesse, l'ornement de la France, la force de vostre Estat, SIRE, qui vous accompagne chaque jour aux combats, aux sieges, aux assauts, prodigue à l'enuy de son sang, pour l'aduancement de la Foy & seruice de son Roy : voir tous les Ordres de la

France contribuër journellemenr leurs vies, leurs conseils & moyens aux perils & extraordinaires dépenses qu'apporte cette guerre, & nous deuenir resserrez ménagers de biens, qui sont à la verité deposez en nos mains; mais que nous ne deuons tenir chers qu'entant qu'ils sont employez au seruice de Dieu, auquel ils ont esté premieremenr consacrez: Pource, Sire, les Deputez du Clergé de France, deliberans sur l'estat des affaires presentes, nous ont donné charge de presenter à vostre Majesté vn million d'or que nous dédioüons à la perfection de ce chef-d'œuure, par vous si glorieusement commencé; & particulierement au siege de la Rochelle, afin que comme elle a esté le chef de la rebellion, elle en puisse aussi estre la fin.

Notable somme à la verité, mais peu de chose en comparaison de l'immense grandeur de celuy à l'honneur duquel telle offrande est dediée, au zele que nous auons de sa maison, & à l'amour que portons à Vostre Majesté, que nous reuerons comme l'Ange du Tout-puissant, qu'il a enuoyé icy-bas pour exterminer & chasser ces Renards qui perdoient & gastoient la vigne de sa chere Espouse, aux plus beaux & fertiles endroits de la France.

Receuez, s'il vous plaist, Sire, ce present auec la mesme affection qu'il vous est offert. Present sanctifié par nos vœux & benedictions publiques & particulieres: present d'autant plus juste, que le bien qui s'engage est pour le bien & augmentation de l'Eglise, & d'autant plus tolerable pour nous, que par ce moyen demeure en son entier le reste du temporel de l'Eglise, l'alienation duquel ne pouuoit estre agreable à vn Roy, qui est le fils aisné de cette Eglise, & qui cherit le bien & l'honneur de sa mere: Present d'autant plus meritoire qu'il procede d'vne sincere volonté, sans que le repentir ou regret luy ait donné d'atteinte autre que n'auoir pû dauantage pour vn si digne sujet.

Et comme la diuine Bonté exauce souuent les vœux & demandes qui luy sont faites apres auoir chargé ses Autels d'offrandes: Nous supplions aussi Vostre Majesté prendre en bonne part deux tres-humbles prieres en suite de nos offres: C'est, Sire, qu'il vous plaise nous maintenir en nos anciens droits, priuileges & immunitez, & prester vostre authorité & consentement pour nous faire joüir de ce qui est nostre, soit qu'il consiste eu Fiefs, ou en Chasteaux & Places fortes, dont la garde nous appartient par raison, & par le serment de fidelité qu'auons fait en vos mains. Ne souffrez plus, Sire, qu'il soit fait aucun exercice de la Religion pretenduë dans nos terres, ou l'estenduë de nos Fiefs, se souuenant que si nous les releuons de vostre Majesté, elle les releue de Dieu, qui doit estre plus particulierement seruy & honoré en ces lieux-là qu'en tous autres, puis qu'ils ont esté donnez à l'Eglise pour expiation des fautes que l'on a commises en ce monde, & pour deliurance, voire pour rançon des peines ausquelles seroient sujettes les ames, que nostre Seigneur a premierement rachetées de son sang. Faites, s'il vous plaist, Sire, par vostre justice & bonté ordinaire, que ce qui nous a esté cydeuant accordé par nos Contracts, soit inuiolablement obserué, afin que comme tout le monde est desja remply de vos merueilles, nous publiöns par tout que vos paroles sont aussi de fermes oracles. La parole de Dieu s'appelle Verité: les promesses des Princes doiuent estre fermes & stables, non variables ny feintes, principalement en ce qui

concerne l'Eglise, la face de laquelle les grands Roys comme vous, Sire, ont ptis plus de plaisir à voir resplendissante, que triste & abaissée; & sa robbe toute entiere, non déchirée & mise en pieces par tant de mains profanes. Nostre Seigneur ne voulut permettre que sa robbe fust partagée ny diuisée. Les prerogatiues, la splendeur & la dignité de l'Eglise, c'est la robbe de son espouse: Vous, Sire, qui en estes le premier protecteur & defenseur, empeschez, s'il vous plaist, qu'elle soit my-partie en tant de mains, tantost par des appellations comme d'abus qui tenuersent la Iurisdiction Ecclesiastique, & ausquelles on fait tenir lieu de juste conqueste, quand elles ont aneanty l'authorité des Prelats: tantost par les recherches qui se font sous pretexte du sel, des huitiémes, des francs-fiefs, hommages, & autres telles indeuës vexations qui ne sont d'aucun reuenu pour vostre Majesté, & d'vne grande ruïne pour nous; tantost par les entreprises trop frequentes des Iuges ordinaires, Maires & Escheuins des Villes, lesquels taschent par tous moyens à nous asseruir à leurs viles coruées, ou nous les faire racheter par argent, contre les Ordonnances, la Religion & munificences de vos ancestres, Sire, qui ont preferé l'ayde de nos prieres à tout autre secours. Comme aussi l'on n'a jamais veu finir que bien-heureux ceux qui ont esleué de leurs jours l'Eglise au comble de ses honneurs, parce que les Ecclesiastiques, mediateurs entre Dieu & les hommes, qui sçauent combien sous l'authorité & grandeur des bons Princes, Dieu est seruy, & l'Eglise honorée, mesurent à leur vie & à la felicité de leur Estat la durée de leur bon-heur; & pource il n'y a sacrifices ny prieres qui ne se terminent en eux auec ferueur & zele, & les prieres les plus ardentes sont celles qui ont plus de puissance pour faire alte aux perils, & attirer le bon-heur.

L'autre supplication qui nous reste, Sire, est qu'il vous plaise ne calmer cét orage par les mesmes moyens que l'on a fait au passé: aussi-bien quand on partage les droits du Ciel auec ceux de la terre, quand on balance les craintes, les considerations, ou apparences humaines auec puissance & assistance celeste, quand l'on mesure l'honneur de Dieu à son repos ou interest particulier, tout ce qui se bastit là-dessus est aussi variable que son fondement, qui est le monde, & tout Edict qui diuise la Foy, diuise aussi les Royaumes. C'est cette paix qui n'est point paix, & qui n'en retient que le nom. C'est vn mal fardé sous l'apparence d'vn bien. Non, Sire, que nous voulions destourner les effets de vostre clemence enuers les particuliers, qui touchez d'vn vray repentir de s'estre armez contre vostre Majesté, auront recours à sa bonté, comme en vn azyle tres-asseuré pour eux, sçachant bien qu'vn grand Monarque comme vous, Sire, se plaist plus à sauuer & pardonner à ses sujets, qu'à les destruire & les perdre. Mais tous ces aduantages qui leur ont esté donnez au passé par ces Edicts generaux de Pacification, n'ont seruy qu'à les rendre plus opiniastres à guider leur erreur contre Dieu, & leur rebellion contre vous. Tant de fois s'accorder, tant de fois se mutiner; tantost se mettre au joug, tantost le secoüer; tout cela sont marques de leur infidelité, & de nostre foiblesse tout ensemble.

Moins encore pretendons-nous déraciner leurs erreurs par la force & violence, reconnoissans la liberté grauée naturellement dans l'esprit de l'homme; que ce qui s'y introduit par force n'est gueres de durée,

moins encore de merite pour la Foy, qui doit eſtre libre, & s'inſinuer doucement par inſpiration diuine, par patience, par remonſtrances, & toute ſorte de bons exemples. Auſſi eſt-ce par cette douce contrainte que nous eſperons voir fuïr l'hereſie des bords de voſtre Royaume, Sire, & diſſiper ce venin, qui comme vne poiſon tombée dans le corps de voſtre Eſtat, a infecté beaucoup de bonnes parties d'iceluy, qu'il a trouué dans ſa voye. Ce ſont là les armes deſquelles nous pretendons nous ſeruir pour les ramener à la vraye Religion, de laquelle ils ſe ſont ſeparez. Mais de voſtre part, Sire, comme les cauſes & la racine d'vn mal, reconnuës, il les faut retrancher, & aller au deuant pour en arreſter le cours ; de meſme voſtre Majeſté ayant veu par effet que toutes ces places de ſeureté que poſſedoient les rebelles, non par Edict, mais par vn ſimple breuet dont le terme eſt eſcheu, & par grace particuliere, de laquelle ils ſe ſont rendus indignes, n'ont ſeruy qu'à entretenir vne faction ouuerte de deſobeïſſance, & à exercer contre les Eccleſiaſtiques & Catholiques toute ſorte de rigueurs ; comme ſi le Ciel les euſt fait naiſtre dans ces Villes d'oſtage pour leur ſeruir de victimes: Pource nous ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté les faire démolir, apres que Dieu les aura remis entre ſes mains, comme elle a desja commencé, ou en celles qu'elle voudra conſeruer, y rendre les Catholiques les plus forts, deſquels ils doiuent attendre tout fauorable traitement, comme viuans ſous vne loy qui enſeigne à rendre le bien pour le mal, & à perdre le reſſentiment des offenſes. Mais eux ils ne connoiſſent la patience que de nom, & nous la font pratiquer en effet quand ils en ont le pouuoir. C'eſt le remede qui eſt deu maintenant à ce mal qui nous ronge, autrement il ſeroit à craindre que le pouuant à preſent, & ne le faiſant pas, vne autre fois, en le voulant, l'on ne le peuſt pas.

Que ſi le peuple d'Iſraël ayant receu quelque perte par la main du Chananeen, fit vœu ſolemnel à Dieu, que s'il luy donnoit victoire contr'eux, il razeroit ſes forts: (Ce qui fut ſi agreable à la diuine Majeſté, qu'incontinent il les rendit vainqueurs; & eux auſſi ſatisfaiſant à leurs promeſſes, mirent les Villes de ce peuple infidelle par terre:) Ne doutez point, Sire, que ſi vous faites en ces lieux pareils vœux, pareille promeſſe à Dieu, il ne vous faſſe pareille grace, voire égale faueur qu'il fit autrefois à Philippes Auguſte, & au pere de ſaint Louïs, vos predeceſſeurs, Sire, leſquels en ces meſmes contrées remporterent de tres-ſignalées victoires contre les Albigeois, qu'ils ruïnerent entierement, eux & leurs hereſies, & leurs villes. Car ceux de noſtre temps ayans rebaſty ſur ces meſmes ruïnes leur nouuelle opinion, leurs erreurs, & leur ſecte, & refuſans auſſi-bien l'obeïſſance au petit fils de ſaint Louïs, que les premiers dénierent l'hommage au pere: Nous nous aſſeurons qu'à pareille faute aduiendra pareil chaſtiment, & que la meſme diuine Majeſté vous ſera aydante & propice, pour venir bien-toſt à bout, non ſeulement de ce mont ſourcilleux, dont la reſiſtance ne fait qu'attirer vne plus grande ruïne ſur ſoy, & vne plus ample gloire pour vous; mais auſſi de toutes les villes rebelles, & particulierement de la Rochelle, le centre d'où ſe tirent toutes les lignes de la Rebellion à la circonference; ville qui ne s'eſt accruë que du malheur d'autruy, la cloaque de l'erreur & du vice; ville pleine de blaſphemes & d'ingratitude contre Dieu & contre ſon Roy, qui l'a comblée de tant de priuileges; & pour

ce, qui merite juſtement non ſeulement en demeurer priuée, mais auſſi du nom de ville; & eſtre reduite en village. Le moyen par lequel l'Empereur Conſtance eut raiſon des Gentils idolatres, fut qu'il les fit habiter dans des bourgs non fermez, d'où ils furent appellez *Pagani*, & ſans autre plus rude contrainte, ceſſant l'adoration des faux Dieux dans les villes, l'Empire Romain ſe vid incontinent tout Chreſtien.

Dieu vueille, SIRE, qu'il en aduienne ainſi des rebelles de voſtre Royaume, leſquels ſe voyans dénuez de forts & de remparts, & des moyens de mal faire, ſe conuertiſſent à la foy Catholique, & à l'obeïſſance qu'ils vous doiuent. Dieu vueille que ce qui reſte d'opiniaſtres, accourent promptement à voſtre miſericorde, laquelle touchée d'vn ſentiment plus qu'humain, oublie leurs fautes, & les reçoiue en ſa grace. Ou s'ils continuënt en leur audace, renuerſez contre terre, puiſſent-ils eſtre la proye de vos armes, & leur memoire en perpetuel anatheme; Beny ſoit l'Eternel de ce qu'il nous a donné vn Roy ſi valeureux, ſi pieux & ſi juſte, qui va releuant de jour en jour les deux colomnes, la Religion & l'Eſtat, qui panchoient contre terre en beaucoup d'endroits de ce Royaume. Beniſſe l'Eternel ceux qui confortent le courage & celeſtes mouuemens de voſtre Majeſté, à l'execution d'vne ſi ſainte reſolution. Faſſe l'heureuſe loy, que s'eſtans tous troubles aſſoupis, & n'eſtans plus qu'vn corps, dont, SIRE, vous eſtes l'ame, le corps repute toûjours à bon-heur d'obeïr & ſeruir à l'eſprit: Faſſe le bon-heur de la France, que nous ayans longuement commandé en paix & en repos, vous puiſſiez voir apres vne longue lignée heritiere de vos vertus, auſſi-bien que des Sceptres. Et attendant que le Ciel conuertiſſe nos ſouhaits en effets, receuez, s'il vous plaiſt, la tres-humble, tres-fidelle, & tres-veritable obeïſſance que nous deuons, & proteſtons derechef à voſtre Majeſté du plus profond de nos cœurs.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, aſſemblé à Paris, faite au Roy Louis XIII. le 30. May 1625. par l'Eminentiſſime Cardinal de Sourdis, Archeueſque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, aſſiſté des Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée, pour le maintien de l'authorité des Aſſemblées generales.

XXXIV.

SIRE,

Lors que voſtre Clergé, aſſemblé par voſtre permiſſion en cette ville de Paris, ſe diſpoſoit pour la premiere action qu'il deuoit faire, d'offrir des prieres à Dieu pour voſtre Majeſté, & pour obtenir les graces du ſaint Eſprit, afin d'eſtre fortifiez en leurs Conſeils & leurs aduis: C'eſt alors que cette Compagnie, qui doit tenir le premier rang en voſtre Eſtat, rang d'innocence & d'integrité, s'eſt trouuée, par la malice de quelques-vns, & l'imprudence des autres, couuerte d'opprobres & de calomnies, & accuſée d'vne faute qu'elle n'auoit point commiſe. Que ſi vne fois vous permettiez, SIRE, que cela fuſt, ce que nous

nous ne pouuons croire de vostre pieté; auec quelle autorité feroit-ce, que nous monterions dans les chaises, pour enseigner le peuple & les Roys: & quelle confiance auroit-on en nous, de la doctrine de l'Euangile qui nous est commise pour la prescher? On nous accuse de desobeissance enuers Vostre Majesté: & en quoy? Est-ce d'estre venus, SIRE, il n'y a que fort peu de jours, en petit nombre à la verité, nous jetter aux pieds de Vostre Majesté, pour vous protester le contraire? Ce que nous eussions fait auec aussi grand nombre que nous sommes à present, & toute l'Assemblée en corps, si ce n'eust esté l'indisposition de Vostre Majesté, pour vous asseurer, comme nous faisons encore, qu'il n'y en a pas vn de nostre Compagnie, qui ne renouuelle ses vœux, de vous obeïr toute sa vie. Et de fait, SIRE, qui sont ceux de vostre Estat, qui ont le plus d'interest que Vostre Majesté soit obeïe, sinon que les Ecclesiastiques, qui ne prient Dieu en repos dans leurs Eglises, & ne joüissent de leurs biens paisiblement que par vostre autorité? Et neantmoins on nous a traité si indignement (qui sont nos justes plaintes que nous vous faisons, SIRE, comme à vn Roy plein de bonté & de justice, plein d'affection & de pieté enuers les Prelats de son Royaume,) que quand nous eussions toûjours failly, & eussions esté les plus criminels de vostre Estat, on ne pouuoit pas faire dauantage que ce que l'on a fait contre nous, en prononçant ces Arrests, nous les faisant signifier, imprimer & publier par tout, au grand mespris & scandale de nostre Ordre. Car, SIRE, c'est la premiere fois que Vostre Majesté & vos Predecesseurs ont parlé auec nous par Arrest, nous ayans toûjours fait entendre leurs volontez, & sçauoir leurs commandemens par personnes de qualité, & des plus qualifiées de leur Conseil; à quoy nous auons autant de fois obey, qu'il nous a esté possible. D'où vient donc, SIRE, proceder ce changement, si ce n'est du mespris qu'on fait de nous, ou du changement de ceux qui sont auprés de vostre personne? Mais que Vostre Majesté nous permette, s'il luy plaist, de vous dire, que comme c'est nostre seul interest & vnique gloire de vous obeïr; que c'est aussi vostre gloire, SIRE, & vostre interest pour commander absolument, que de nous maintenir en bonne odeur parmy vos peuples, lesquels, selon la bonne opinion qu'ils ont de nous, sont ordinairement rappellez par nos exemples & nos paroles, à rendre les tres-humbles seruices qu'ils doiuent à Vostre Majesté. Qu'est-ce donc que nous auons fait d'extraordinaire pour estre traitez de la sorte? Nous sommes venus en ce lieu par le commandement de Vostre Majesté, que nos Agents nous ont fait sçauoir par leurs lettres enuoyées dans nos Prouinces, & ce conformément aux Contracts faits entre vous, SIRE, & nous; par lesquels vous nous permettez, de deux en deux ans, & au renouuellement du Contract de dix en dix ans pour les Decimes (si la necessité des affaires de Vostre Majesté le requiert) de nous assembler, pour aduiser entre nous de nos affaires spirituelles parmy nos temporelles, en oyant les comptes de nostre Receceur: Est-ce en ce point que nous auons failly? Que si cela est, nous sommes tous prests de nous en retourner: Mais aussi si Vostre Majesté veut que nous demeurions, il faut que ce soit auec la mesme liberté que nous auons vsé par le passé; & qu'il ait esté permis aux Dioceses & aux

Prouinces d'enuoyer quels Deputez ils ont voulu, & que leurs suffrages soient libres s'il faut passer quelque Contract auec Vostre Majesté : Autrement que seroit-ce si vostre Majesté faisoit & ordonnoit des Deputez ? On nous allegue vn Reglement fait entre nous, authorisé par vostre Majesté : Ie veux qu'il soit : Les Prouinces l'ont sceu, ils ont voulu enuoyer vn plus grand nombre de Deputez que ne portoit ce Reglement : Où est la faute, puisque c'est à leurs despens ? Et se peut dire, SIRE, que vostre Majesté, dans sa justice ordinaire, & nous, suiuant nostre pouuoir; vous ne sçauriez, ny nous, faire d'autres Deputez que ceux qui sont nommez dans leurs procurations, desquelles, si elles sont bonnes ou mauuaises, la reconnoissance nous en appartient : Et vous pouuons asseurer, SIRE, qu'il n'y a que ceux-là qui s'en plaignent qui n'ont pû estre Deputez : Et que si nous eussions voulu les receuoir parmy nous, ils ne se fussent monstrez si fort zelez pour faire obseruer vn Reglement qu'eux-mesmes n'ont jamais obserué. Mais leur plus grand zele deuoit estre de viure en vnion auec leurs Confreres; & le vostre, SIRE, & vostre pieté, sera toûjours, ainsi que nous l'esperons, nonobstant les calomnies, de nous aymer comme les vrays Pasteurs de l'Eglise, qui sommes vos sujets pour attendre vos commandemens; & en quelque façon les Superieurs de ceux qui se disent, ainsi que vostre Majesté, les enfans de l'Eglise : En sorte que comme nous le sommes maintenant par vostre autorité, vous l'estes aussi par nos prieres. Dieu a predit par l'vn de ses Prophetes de l'Eglise Chrestienne, que les Roys seroient ses protecteurs, ses nourrissiers, ses defenseurs : C'est ce que nous esperons, SIRE, auec plus de verité de vostre Majesté, qui auez toûjours chery les Ecclesiastiques, & lesquels ne vous ont jamais rien demandé de juste, que vous ne leur ayez accordé : Ce qui nous fait croire, SIRE, que vostre Majesté a esté grandement surprise en tous ces Arrests : & ce qu'estant, ainsi que nous le croyons, nous supplions vostre Majesté, que puisque vous auez vaincu le monstre de rebellion au loin, vous surmonterez dans vostre Cour celuy de calomnie : & que de mesme que nous voulons rendre à Cesar ce qui est à Cesar, c'est à dire à vostre Majesté, ce que nous luy deuons tous, il vous plaise de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, c'est à dire, honneur à son Eglise, reuerence au Clergé & aux Euesques, & protection à ses Autels : Et nous serons obligez de prier Dieu eternellement pour la prosperité de vostre Majesté.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE,

assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIII. à Fontainebleau, le 19. Iuin 1625. contre les Duels, par Illustrissime & Reuerendissime Messire Roland Hebert, Archeuesque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine.

XXXV.

SIRE,

Le zele de vostre pieté & bonté ordinaire, a donné certe franchise & liberté aux Prelats, & à tous les Ecclesiastiques de vostre France, deuëment conuoquez & assemblez en vostre ville de Paris, au signal de vostre commandement, Tous vos tres-humbles Orateurs & sujets, de vous faire paroistre le ressentiment qu'ils ont de voir que vostre Noblesse, qui se vante par tout estre autant de Marcelles & de Fabiens, autant d'espées & bouchiers de vostre Majesté & de vostre Estat, pour conseruer vos sujets, seruir de remparts & bouleuars à vos Villes, pour assaillir courageusemenr vos aduersaires & ennemis, pour accroistre & faire grossir vos armées de cœurs francs & genereux; aujourd'huy à la guise des Madianites, *mutuâ se cæde trucidant*, s'entretuent les vns les autres : & comme des miserables Philistins, tournent le trenchant de leurs espées chacun à l'enconrre de son prochain. Telles gens font reconnoistre que s'estans dépoüillez de toute humanité, ils se sont reuestus de la cruelle rage, & enragée cruauré & immanité de la Panthere qui deteste si estrangement ces traits & lineamens de la face d'homme, ce vif & naïf portrait de la diuine Essence, qu'elle n'en peut supporter le seul aspect, & à chaque rencontre la déchire & met en pieces; en vn point pires que cette beste, en ce que n'estans ignorans de l'estat de la vie future, & des griéues & insupportables peines qui menacent tels meurtriers, diray-je auec allegresse, non, mais auec impudence intolerablo, auec mespris exprés & formel, & de Dieu & de vostre authorité, se font reciproquement la semonce que fit Leonidas à son armée des Lacedemoniens, *Hodie fortasse apud inferos cœnabimus*, aujourd'huy peut-estre souperons-nous en enfer. Bon Dieu ! autrefois cette Prouidence diuine fut poussée d'escrire de son doigt cette Loy, laquelle auparauant elle s'estoit contentée de grauer sans encre dans le cœur des fidelles, à raison qu'elle sembloit raturée & effacée du tout auec le noir de l'idolatrie, & de l'excez de tout genre de peché : & maintenant la malice du temps sera arriuée à tel degré, que l'on ne pourra reconnoistre en la plus grande part des hommes aucune marque, trace ou vestige, ny de la loy de nature, ny diuine, ny politique humaine, & on s'arrestera aux jugemens de ces esprits aueuglez, où la lumiere naturelle est esteinte, au bon plaisir de leurs volontez corrompuës & deprauées par mauuaises habitudes, pour establir le point d'honneur (qui est l'vnique & seul motif de leurs querelles) és idoles de leurs fantaisies, & de l'humeur predominante de leurs extrauagantes passions? Non, non; à Dieu ne plaise, SIRE, c'est vne affaire qui vous appartient priuatiuement à tous autres : C'est vn jugement qui ne peut

emaner que de vostre Thrône, & ne se peut prononcer que par vne bouche innocente & sacrée comme la vostre. Arriere ces Conseillers, ces Seigneurs & Gentils-hommes qui se laissent emporter aux opinions communes, & n'entrent en consideration du poids & de la valeur des choses selon la verité & raison, qui font moins de cas de receuoir vne grande playe qu'vn petit soufflet, font plus de cas d'vne parole que de la mort. Tous ces gens mesurent tout par opinion, & l'opinion les offense plus que le mal qu'ils reçoiuent. Arriere tels Conseillers; mais ceux dont l'on desireroit que vous prissiez les voix, c'est ce genie de nature qui professe publiquement que l'homme magnanime ne se peut souuenir du tort qu'on luy a fait, οὐδὲ μνησίκακος, que ce n'est à vn cœur courageux, οὐ μεγαλοψύχου, de se souuenir principalement du mal qu'on luy a procuré, τὸ ἀπομνημονεύειν ἄλλως τε καὶ κακά, qui nous instruit que la magnanimité, μεγαλοψυχία, est de porter genereusement prosperité & aduersité, εὐτυχίαν τε καὶ ἀτυχίαν, honneur & infamie, τιμὴν καὶ ἀτιμίαν. L'on desireroit que ce fust cét esprit non humain, mais diuin : Ce grand Politique de Platon, qui declare par son Socrate estre chose pire de faire injure à autruy que de l'endurer, τὸ ἀδικεῖν τοῦ ἀδικεῖσθαι. L'on desireroit que ce fussent ces cœurs releuez, cœurs échauffez du boüillon du sang Royal : Cét Empereur Commodus qui ne voulut jamais voir aucuns combats à outrance : Ce grand Constantin qui disoit que ces spectacles cruels ne luy agreoient : Ce pieux Theodose qui repondit si vertueusement à ceux qui luy demandoient des gladiateurs à outrance, qu'il faut vn Prince non seulement *regnare, sed spectare clementer*, estre soigneux, & de regner doucement, & de regarder d'vn œil benin, & non cruel & sanglant. La vertu de magnanimité, comme toute autre vertu humaine, prend bien son essence du rapport qu'elle a auec la raison, parce que c'est le propre de telles vertus de rechercher le vray bien de l'homme, qui est proprement le bien que la raison juge tel : La bonté de nos actions volontaires dépend de leurs objets; mais il faut que ce soit la raison & l'entendement qui les propose tels à nostre volonté qui est aueuglée. Et comme la magnificence est vne vertu qui fait garder la mediocrité & la mesure de la raison au maniement de grandes richesses & cheuances, ainsi la magnanimité & grandeur de courage est vne vertu qui nous incline à obseruer la mediocrité & mesure de la raison en la recherche & conseruation des plus grands honneurs de ce monde: mais cette raison qui ordonne telle mesure, qui prescrit les bornes & les limites de la campagne, dans laquelle ces genereuses & heroïques vertus doiuent faire leur exercice, n'est pas vne raison aueuglée de passion, charmée de la vanité du siecle; trop bien vne raison espurée, illuminée, ajustée auec cette regle qui ne peut faillir auec la Loy diuine & eternelle. En toutes causes rengées les vnes sur les autres, l'effet dépend dauantage des causes premieres que des secondes, entant que la cause seconde n'opere qu'en vertu de la premiere. La raison humaine est bien la regle de la volonté humaine, dont sa bonté & celle de ses actions dépend : mais elle a cela par emprunt de la loy eternelle, qui est la raison diuine. Ce qui fait escrier Dauid, *Multi dicunt, quis ostendit nobis bona?* qui est le maistre qui a enseigné nos entendemens pour reconnoistre quel est le bien de l'homme? *Signatum est super nos lumen vultus tui, Domine:* ç'a esté cette lumiere qui a esté grauée & seellée sur nos ames,

comme estant suffisante pour nous apprendre ce qui est bien ou non, & pour regler nostre volonté; mais entant qu'elle est lumiere de vostre face & participation de cette lumiere inaccessible. Les Courtisans de ce temps establissent le point d'honneur à ne supporter le moindre mépris, la moindre injure qui se puisse imaginer: la lueur des estincelles de vertu dont la nature a illuminé nos ames, fait paroistre en ces gens d'Estat, en ces Empereurs diametralement le contraire. La doctrine que ce grand Seneque donnoit à son Empereur, est, *magni esse animi*, que c'est le fait d'vn cœur genereux de demeurer paisible, calme & tranquille, *injurias atque offensiones despicere*, de mépriser toutes sortes d'injures & d'offenses; que c'est acte de femme d'estre furieux en sa colere; acte de bestes & non genereuses, d'attaquer & presser celles qui n'irritent pas: que les Elephans & Lyons laissent en repos celles qui ne les importunent.

Quel suffrage, je vous prie, direz-vous auoir plus de conformité à la loy de nature, qui n'est autre que diuine, ou celuy de nostre folastre Noblesse, qui se contente comme casserons d'auoir vne espée, & n'ont pas de cœur; ou bien de ces doctes Politiques & ces Chefs d'armées les plus experts de leur Empire? Sire, je vous supplieray de suspendre encore vostre jugement, & me permettre d'inuiter & appeller à ce tribunal autres Iuges. Ils prendront seance au dessus de vostre Majesté; mais leurs dignitez & preeminences vous garentiront de toute jalousie. L'vn d'iceux est le sainct Esprit, qui par la langue de sainct Paul condamne l'action d'injure que poursuiuoient les Corinthiens deuant les Iuges: *Quare non magis injuriam accipitis? quare non magis fraudem patimini?* Pourquoy n'endurez-vous plustost les injures & les tromperies que l'on vous fait? Platon faisoit estat des personnes qui recherchoient la punition du tort qui leur estoit fait, auec l'entremise des Magistrats, *συγκολάζων τοῖς ἄρχουσι*, il les jugeoit gens de grand courage, il les tenoit pour gens d'Estat & accomplis, *ὁ μέγας ἀνὴρ ἐν πόλει, καὶ τέλειος οὗτος ἀναγορευέσθω*. Le saint Esprit demande plus de perfection aux Chrestiens, *Quare non magis injuriam accipitis?* & ne veut qu'on en fasse aucune poursuite. Vn autre Iuge est Dieu le Fils, qui est venu ça bas pour donner sa voix, & nous commander expressément d'aymer nos ennemis, de bien faire à ceux qui nous haïssent, *diligite inimicos, & benefacite, &c.* Pour refuser le duel que l'ennemy du genre humain luy vouloit deliurer, alleguant, *Non tentabis Dominum Deum tuum.* Ces escrimeurs; (car desormais faut-il ainsi appeller nos duelistes) ces maistres de salle pensent que l'heur ou malheur du succés de leur escrime porte preuue & témoignage, qui de leur innocence ou malice, qui de leur justice ou iniquité, qui de leur droit ou tort. Et neantmoins l'on a veu, & void-on encore, que le juste succombe, & le coupable demeure victorieux. Vn larron appelle sa partie, l'accusateur est terrassé, & le vainqueur apres est conuaincu de son larcin; le plus foible emporte le fort, Dauid son Goliath. Les mousches s'attachans au boire & manger de l'armée Romaine, firent leuer le siege à l'Empereur Trajan de deuant la ville des Agariens. Il n'y a si petit cheueu qui n'aye son ombre. Cela donc est vrayement tenter Dieu, le sommer de faire miracle, & de faire connoistre par voyes humaines ce qui est reserué à l'œil de cette Prouidence diuine; Enfin le Iuge coégal à ces deux est Dieu le Pere, qui vnanimement auec le Fils & le saint Esprit a posé cette loy fondamentale, *Non occides:* non pas qu'il n'y ait des espe-

ces de morts qui ne s'imputent à perſonne, ains ſont pleines de juſtice, de gloire, voire de merite; mais ce ſont celles qui ſe font auec l'autorité publique, auec l'autorité de celuy entre les mains duquel ce grand Dieu a confié ſon glaiue, *Non ſine cauſa gladium portat: Dei enim miniſter eſt, & vindex in iram, ei qui malum agit.* Ce n'eſt ſans cauſe qu'il porte le glaiue, comme eſtant miniſtre & vengeur de ceux qui font mal. Ces eſcrimeurs font litiere des defenſes Eccleſiaſtiques, du Canon *Monomachia*, ils font litiere des defenſes ciuiles de cette loy, *Vnica de gladiatoribus:* mais apres ces defenſes diuines feront-ils ſi inſolens d'emporter de force ce qui appartient & aux Roys de la terre, & au Souuerain de la terre & du Ciel? O Ciel! que n'eſlances-tu les carreaux de tes foudres pour poudroyer ces carnaſſiers qui trempent leurs mains dans le ſang de leurs plus proches parens & amis intimes, freres, couſins, oncles & neueux, deſquels ils n'ont jamais receu que plaiſir & contentement. O terre! que ne t'ouures-tu pour engloutir ces Dathans, Abirons, qui murmurent contre noſtre vray Moyſe & vnique Legiſlateur, perdans les ames qu'il a rachetées auec effuſion de ſon ſang? O monſtre de nature! ô prodige de duel! tu es vne inuention du diable, affoibliſſement des armées, ruïne des nobles familles, ſolitude de nos Roys, cemetiere des corps, enfer des ames. Sire, ſi l'on vous auoit rauy dans voſtre cabinet le plus riche & le plus precieux de vos joyaux, vous feriez obligé de faire inuenter quelques nouueaux & ſinguliers ſupplices pour empeſcher ſemblables attentats: Tous vos dueliſtes ſont autant de voleurs, ils vous enleuent voſtre Diadéme & Couronne de deſſus voſtre teſte, ils vous arrachent de vos mains voſtre Sceptre, & ce glaiue de puiſſance Royale; ils vous debuſquent de voſtre Thrône & s'en emparent, pour au gré de leurs brutales imaginations punir & ſe venger de leurs ennemis. Ce glaiue n'eſt pas de vos propres, c'eſt vn depoſt qui vous eſt donné en garde, c'eſt du threſor du Ciel qu'il eſt venu. *Nonne hæc condita ſunt apud me, & ſignata in theſauris meis? mea eſt vltio, & ego retribuam.* Tous ces outils & inſtrumens qui ſeruent à l'execution de Iuſtice, ne ſont-ils pas enfertez & ſeellez dans mes treſors? la vengeance eſt à moy ſeul, & partant coupables ſont-ils de leze Majeſté diuine & humaine. Toſt ou tard Dieu les punira, *ſanguinem ſeruorum ſuorum vlciſcetur.* Mais quand je reconnois que tels meurtres & maſſacres ſont des pechez qui parlent, qui ont vne voix qui retentit juſques au Ciel, & reclame vengeance, *ſanguis fratris tui clamat ad me de terra:* Nous redoutons pour vous que l'impunité ne vous ſoit vn jour reprochée deuant Dieu, qu'elle ne ſoit ouuerte à continuër tels deſaſtres. Tous vos trois Eſtats y ſont grandement intereſſez. La Iuſtice ſe plaint que les Fleurs de Lys & leurs Sieges ſe fleſtriſſent, que leurs Loix ſont foulées aux pieds, leurs Arreſts vilipendez, & ne ſont plus Arreſts, ne pouuans arreſter le cours de ce ſang genereux, qui folement & temerairement eſt eſpandu. Toute la Nobleſſe eſt en dueil, les peres regrettent leurs enfans, les meres pleurent leurs maris, les orphelins ſoûpirent leur pere, les ſœurs lamentent leurs freres, toutes les familles s'en vont deſolées. Mais ſur tout voſtre Clergé, qui a pour ſa deuiſe la demande que fit ce Roy à Abraham, *Da mihi animas, cætera tolle tibi,* creue en ſon cœur de ce que tant d'ames, vifs portraits de cette diuinité, capables de tant de graces & benedictions ſurceleſtes capables d'vne gloire eternelle, & dont ils ſont reſpon-

sables deuant Dieu, comme des Amphiares courent à vne peste presente, à leur perte apette, & à leur damnation eternelle.

Il est temps, SIRE, ou jamais, d'embrasser les remedes extrémes: Le malade qui est desobeïssant rend son Medecin cruel: Il faut, accompagné de Messieurs vos Mareschaux, solemnellement proclamer que c'est vne doctrine fausse & tres-pernicieuse à l'Estat, de dire que le point d'honneur de la Noblesse Chrestienne consiste à venger l'injure & le tort que l'on a receu de son prochain; ains au contraire, que vous voulez & commandez que telles pratiques soient renuës pour indice & marque infaillible de lascheté de courage & pusillanimité, μικροψυχίαι, que tel est le sentiment du droit de nature, diuin & humain, qui les oblige, & vous-mesme de le croire & tenir ainsi. Vous auez, par la grace de Dieu, fait des Edicts tres-justes & tres-rigoureux contre ces mal-faicteurs: Henry le Grand, feu vostre pere, d'heureuse memoire, en auoit fait auec solemnité des sermens inuiolables; autant S. Louys perpetuel honneur de vostre lignée. Mais, *quid leges, sine moribus vanæ proficiunt, si non supplicio culpa reciditur?* Ce sont des espées dans vn fourreau, des armes penduës au croc. Gerson louë bien saint Louys de la defense des duels, mais plus de ce qu'il donnoit ordre qu'elles ne fussent enfreintes. Veut-il obtenir les faueurs du Ciel pour son voyage d'outremer, pour son voyage contre les Sarrasins? il punit seuerement les duellistes & les blasphemateurs. Dieu vous a honoré du nom de Iuste: le principal acte de Iustice est la pratique de vos Edicts. Il faut defendre auec peine à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'ils soient, de parler à l'aduantage des duels, & pour vous, & de cœur & de bouche les detester en toute compagnie, & chastier sans misericorde les coupables. L'on tient que pour regir, il faut employer les deux deïtez de Themistocle, πειθὼ καὶ βίαν, à ce que ceux qui méprisent la douceur d'vn Prince, éprouuent l'aigreur de son aiguillon. Lors que les Atheniens estoient bien morigenez, exempts de desbauche, ils estoient affables & courtois, & firent bastir en leur ville, *Aram misericordiæ*, l'Autel de misericorde : mais depuis s'estans laissez emporter aux corruptions & aux excés par la hantise des estrangers, ils commencerent à demander des spectacles de Gladiateurs à outrance; alors Demonax se presentant à l'assemblée publique : Puisque vostre resolution est d'introduire dans la ville cette boucherie de mortels, *Diruite aram misericordiæ*, démolissez l'Autel de la misericorde. Le conseil de vos Prelats, & de tous vos Ecclesiastiques, vos tres-obeïssans seruiteurs & sujets, est d'imiter ce personnage, & voyans jusques à luy que vostre Noblesse s'obstine à continuer ces desastres, & à se défaire comme des Andabates; les yeux de l'entendement sillez contre vos desirs, vos desseins, vos intentions; leur conseil, dis-je, est de vous prier auec instance, *Dirue aram misericordiæ*, démolissez l'Autel de misericorde, fermez la porte de vos oreilles aux importunitez des parens & amis, bannissez toutes graces, remissions & abolitions, insistez à l'execution de vos Edicts. Puisque vous heritez de saint Louys, & ses noms & sa Couronne, heritez aussi ses vertus; suiuez le sentier qu'il vous a frayé, formez vos actions au patron qu'il vous a laissé, imitez sa pieté, égalez sa justice, & vous aurez droit au Ciel, & à toutes sortes de benedictions.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE,

aſſemblé à Paris, faite au Roy Louis XIII. le 13. Feurier 1626. par Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Meſſire Leonor d'Eſtampes, lors Eueſque de Chartres, aſſiſté des Cardinaux de Richelieu & de la Valette, & de tous les Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

XXXVI.

SIRE,

Enfin nos larmes ſont eſſuyées, & les ſanglots que l'Egliſe par cy-deuant arrachoit de nos cœurs, ſont changez en cantiques d'allegreſſe, puiſque reprenant haleine ſous l'ombre de vos palmes, & reſpirant l'odeur agreable de vos Lys elle raſſerene ſon front, & ne retient rien de ſes angoiſſes paſſées qu'vn agreable ſouuenir de les auoir conſtamment ſouffertes. Et comme juſques à preſent elle n'a pû retenir ſes plaintes ſans eſtre accuſée d'inſenſibilité, puiſque les maux l'accueilloient de toutes parts: Auſſi ne pourroit-elle contenir ſa joye ſans encourir le blaſme d'ingratitude, maintenant que vous l'auez de voſtre main victorieuſe radreſſée, remiſe & releuée.

Depuis que la reuolte des conſciences, qui traiſne d'ordinaire la rebellion des ſujets contre leurs Princes, eut rompu l'harmonie de la Foy, briſé le voile du Temple, & diuiſé la robbe de IESVS-CHRIST, la deſobeïſſance jetta par tout vne ſi grande confuſion, que les lieux que Dieu reſeruoit pour ſa gloire, ſeruoient ou de retraite à l'abomination, ou d'objet à la cruauté. La ſolitude s'empara des Temples, l'impieté des eſprits, la lumiere fut obſcurcie dans les tenebres, le jour enſeuely dans la nuict, les Sacrifices intermis, les Autels renuerſez, les Images poudroyées, les vaſes ſacrez profanez, les biens Eccleſiaſtiques proſcrits. Enfin les aiſles eſtans arrachez à la colombe, les enfans rauis à la mere, l'Eſpouſe de Sion chaſſée de ſa couche pudique, l'Egliſe du Fils de Dieu comme frappée d'vne maladie mortelle, ſembloit tendre à ſa fin, agitée de tant de ſymptomes & conuulſions, qu'elle ne pouuoit eſperer ſoulagement que du Ciel, ny gueriſon que par miracles. O que ſa beauté eſtoit bien changée, que les traits de ſon viſage, qui obligeoient vn chacun à l'aymer & honorer, eſtoient effacez; ſes veines eſtoient ſans poulx, ſes nerfs ſans mouuement, ſes arteres ſans eſprit, ſon eſprit ſans force! O fille de Sion, que ta couleur eſtoit bleſme! l'ame qui donnoit quelque apparence de vie à ton corps, ſembloit à tous coups prendre congé, tant les troubles qui ſeruoient de criſe à ſa maladie heurtoient cruellement l'eſperance de ſa ſanté: Ses prieres n'eſtoient que plaintes, ſes paroles que ſoûpirs, la couche de ſon repos eſtoit trempée de larmes, ſes plus riches eſperances eſtoient toutes enuironnées d'horreur, & comme en vne ſolitude elle n'auoit pour compagnie que la peur & la faim: ſes Autels eſtoient ſans ſacrifice, ſes encenſemens ſans feu, ſon Sanctuaire ſans Oracle, ſes Oracles ſans Prophete. Si la cruauté de ceux qui l'auoient reduite à l'extremité d'vne telle miſere euſt laiſſé quelque place

place à la compassion, elle eust tiré des larmes de ceux qui l'auoient couuerte de sang.

Mais depuis que la faueur du Ciel, secondant le dessein de vos armes, eut replanté la fleur de Lys auec les mysteres de nostre redemption és lieux d'où l'impieté les auoit bannies vne si longue suite d'années, que les Ecclesiastiques ramenez ont rallumé le feu des sacrifices sur les cendres qui restoient, & que les rebelles reuenans dans l'enceinte de tant de villes l'obeissance deuë à vostre Majesté, ont esté contraints d'y faire place au seruice de Dieu : l'Eglise Gallicane a commencé dés le point de vos entreprises à receuoir quelque allegement en son mal, & à mesure que vos lauriers se sont multipliez, & vos victoires accreuës, ses forces se sont pareillement augmentées. Cette furieuse tempeste qui ne la menaçoit de rien moins que d'vn naufrage, s'est appaisée au seul bruit du nom de Dieu presché maintenant dans ces contrées selon vostre volonté & nostre desir. Aristote asseure que l'huile espanduë sur les flots de la mer appaise leur courroux, causant vn calme paisible sur les eaux qu'elle surnage. Le nom de Dieu est cette huile qui donne mille benedictions à vn Estat, par la paix qu'elle produit dans les consciences.

Puis donc que les Alcyons, messagers de la bonnace, au plus fort de la bruïne, ont fait leurs nids dans la mer, où les Ecclesiastiques n'auoient pour ancre que l'incertitude, pour voile que la souffrance, pour port que le desespoir ; n'est-il pas desormais temps que nous changions nos larmes en sousris, nos déplaisirs en liesse, nos craintes en esperance, nos tenebres en lumiere, nos nuicts en jour, nostre mort en vie? Ouy certes, il est temps ; ce seroit trop méconnoistre le bien que nous auons receu de vostre Majesté, & nous rendre indignes des fruicts que nous en receuons, & esperons encore receuoir, si nous ne faisons paroistre en nos fronts, & retentir en nos bouches l'aise que nous auons au dedans du cœur, de tant d'honneur que vos victoires ont acquis à Dieu & à son Eglise.

Et quoy, les Ænieniens auroient-ils bien autrefois, auec appobation de toute la Grece, adoré la pierre de laquelle leur Roy auroit abbatu leur aduersaire ? Les Romains auroient-ils donné toute sorte d'eloges & prerogatiues d'honneur à Metellus, pour auoir retiré des flammes le Palladium, qui contenoit en soy la fortune de leur Empire ? Les Gaulois anciens auroient-ils bien retenu à longues années l'espée de Cesar attachée au thole de leurs Temples, en l'honneur de celuy dont le courage les auoit aduantagez d'vne si glorieuse despoüille ? Et nous, comme si le bon-heur nous rendoit insensibles, nous ne benirons pas la pierre de vos foudres qui a abbatu cette prodigieuse statuë de confusion ? nous ne benirons pas la pieté sans exemple, qui sans crainte des dangers, sans apprehension de la mort, s'est jettée à trauers les flammes des seditieux pour deliurer son Dieu & son Eglise ? nous ne benirons pas de toutes les benedictions que nous pourrons tirer de nos pensées ce bras inuincible, qui desarmant le rebelle luy a osté le glaiue, & abbatu l'audace qui tiroit profit de son injustice, & gloire de son impieté ?

La ville de Troye, SIRE, ne pouuoit estre prise par les Grecs qu'ils n'eussent mis à chef trois choses bien mal-aisées, enleué l'image de

Minerue qui estoit dans le Palais Royal, renuersé le Sepulchre de Laomedon qui estoit sur la plus forte porte de la ville, & osté la vie au genereux Hector.

De mesme nos Heretiques, pour reduire en cendre l'Eglise, ont rasché de luy enleuer son Palladium, qui est l'auguste Sacrement de l'Autel, & mettre en poudre les Mausolées de tant de Roys vos deuanciers, qui sont honorablement enterrez dans les plus magnifiques Temples de vostre Royaume. Ils ont crû qu'ils ne pourroient jamais autrement arracher du cœur des peuples le respect des lieux, ny à vous l'affection des Eglises où reposent les cendres de tant de Roys vos ancestres. Ils ont leué les armes contre vostre Majesté, qui comme vn Hector inuincible, en la vie de qui consiste nostre vie, auez genereusement méprisé leur effort, heureusement abbatu leur orgueil, & glorieusement remis la gloire de celuy qui est la gloire de l'Vniuers.

Qui eust veu autrefois dans le Bearn les Temples brillans d'or, & reuestus d'azur, que vos predecesseurs, SIRE, auoient dédiez à l'honneur de Dieu, couuertis en tannieres de renards, & retraites de voleurs: Qui eust veu dans le Languedoc, la Guienne, le Poictou, & autres Prouinces où vos armes ont donné jour à la foy, qui eust veu, dis-je, ces Temples que les Roys Tres-Chrestiens auoient autrefois bastis pour le Ciel, reduits en masures, les pilliers rompus, les Autels démolis, les murailles reduites en poudre; qui eust pensé, qui eust crû que c'eust esté le Royaume de ceux qui estans les fils aisnez de l'Eglise, ont jadis arboré dans la Syrie les mysteres de nostre Foy? Qui eust pensé que c'eust esté ceux qui ont appris au reste de l'Europe d'adorer IESVS-CHRIST, & qui ont receu dans le port la Nauire de saint Pierre, lors qu'il sembloit qu'elle deust s'enseuelir dans les vagues que la persecution auoit excitées?

Vos armes se laissant conduire au mouuement de la Pieté, ont osté cette tache de vostre Royaume, & ont acquis à vostre Majesté vne gloire qui ne peut auoir pour borne que l'Eternité. Deliurer vn peuple captif, c'est de l'honneur; defendre vn Prince voisin, c'est de la gloire; restablir vn Roy desobey par les siens, c'est vn triomphe incomparable. Quoy donc remettre la Foy en sa premiere vigueur, la conscience en seureté, l'Eglise en sa possession, Dieu sur ses Autels? Qui pourroit dire, qui pourroit escrire, qui pourroit s'imaginer la grandeur d'vne si haute entreprise? quelle langue, quelle plume, quelle pensée pourroit exprimer le merite d'vne execution si heroïque? Ce sont trophées, SIRE, dont les dépoüilles rauies à Satan sont attachées aux branches de la Croix: ce sont victoires dont le Ciel benira le succés, & l'Eternité conseruera la memoire. La joye que nous en ressenrons est si grande, que nos affections ne peuuent commander à nos paroles de ceder au silence ce que leur foiblesse ne peut assez suffisamment representer. Belle gloire, superbe honneur, couronne inestimable, où les Anges sont spectateurs du conflict, le Ciel sujet de la querelle, & Dieu la recompense du vainqueur. Palme certes digne de donner de l'ambition aux ames les plus moderées, si leur ambition n'estoit attachée au soin de plaire à Dieu.

Nous sommes asseurez que Dieu par sa prouidence a ses yeux en tout temps arrestez sur vostre personne pour sa conseruation; mais encore

toutes les fois que l'encens épandu sur les Autels monte au Ciel chargé des vœux que font les fidelles, tout autant de fois Dieu d'vne œillade particuliere vous regarde, comme celuy qui a seruy d'instrument à sa gloire, & d'ornement à son Temple : tout autant qu'il y a d'ames en vostre Royaume, autant y a-t'il d'Anges qui vous enuironnent & seruent de rempart. Tous ceux-cy & ceux-là encore qui sont à l'entour de Dieu benissent vostre nom, toutes les fois que le pain des Anges est sous vostre faueur & protection presenté sur les Autels redressez par vostre pieté & vaillance.

Ce qui fait, SIRE, que tous rauis dans la consideration de tant de biens receus de vostre Majesté, & confus par les ressentimens de nostre impuissance, nous auons fait vn dernier effort pour aller au deuant de vous nostre vainqueur & conseruateur, & vous offrir vne recompense à peu prés semblable à celle que le Citoyen Romain donnoit à celuy qui luy auoit sauué la vie : C'estoit vne Couronne tissuë de feüilles de Chesne; petit present certes, pour aller en contr'eschange d'vn si grand bien receu. Aussi le million de liures que nous auons à peine troué dans la pauureté du Clergé, témoignera bien nostre affection, mais il n'égalera jamais vostre merite, si nos forces estoient égales à nos desirs, & que nostre pouuoir s'estendist aussi loin que nos souhaits, au lieu de liures que nous offrons à Vostre Majesté, ce seroient autant de Sceptres, de Couronnes & d'Empires.

Le plus grand present qui ait jamais esté fait à Prince du monde, c'est celuy que Pithius Bithynien fit à Xerxes Roy de Perse, lors qu'il venoit auec vne armée de douze cents mille hommes pour engloutir toute la Grece. Apres l'auoir traité luy & toute sa Cour l'espace d'vn mois, au partir il luy fit offre d'vn sep de vigne, dont la souche estoit d'yuoire, les branches d'argent, les feüilles d'or, & quantité de raisins tous en grains de perles & pierreries d'vn prix inestimable. Quoy que nostre indigence ne nous permette pas de trouuer en terre vn present qui égale celuy-cy, nous en trouuerons dans le Ciel vn qui surpassera; pour vigne, nous offrirons pour vous journellement cette vigne sacrée, le suc de laquelle comme vn Nepenthé chasse toute douleur, comme vn Nectar communique la Diuinité à ceux qui en vsent; pour perles, nous espandrons nos larmes sur les Autels; pour pierreries, nos prieres voleront à Dieu, & hausserons nos mains au Ciel comme Moyse, à ce que nostre inuincible Iosué reuienne dans nos tentes couuert de Palme & de gloire receuoit les benedictions de l'Arche d'alliance.

Il seroit desormais temps de finir, & ne point ennuyer dauantage Vostre Majesté, n'estoit que dans le Printemps qui nous paroist dans l'absence de la pluye, dans la serenité que nous obtenons par vostre moyen, parmy les fleurs qui paroissent dans la terre de l'Eglise, parmy l'odeur de la vigne, j'entends la voix de la Tourterelle qui se plaint, j'entends le gemissement de la Colombe qui pleure. Comme ceux qui paranymphent vos merites, sont exempts du soupçon de flatterie par le priuilege de vos vertus, qui sont sans contrepoids d'aucun vice, aussi la clemence incomparable qui reluit en vostre Majesté, garentit de crainte & d'apprehension ceux qui pressez de quelque angoisse viennent auec humilité se prosterner à vos pieds : la Colombe a d'autant plus d'asseurance que vous écouterez ses plaintes, qu'il est certain que c'est elle qui

vous a donné le premier baiſer, a beny voſtre eſpée, conſacré voſtre perſonne, & donné mouuement à vos armes. La Colombe qui ſeruit aux Argonautes de guide pour paſſer à trauers les rochers ſymplegades, y perdit l'extremité de ſes aiſles. Ainſi la Colombe de l'Egliſe vous a guidé, SIRE, à trauers les rochers des rebelles & criminels de leze Majeſté, pour conquetir non vne toiſon fabuleuſe, mais vn Agneau immaculé que ces loups infames deſchiroient cruellement. Elle n'a pû encore reprendre ſes aiſles, que le malheur du temps, & le meſpris du ſiecle luy auoient, longtemps y a, raccourcies. L'honneur & l'eſtime qu'on faiſoit autresfois, le rang que l'on donnoit à ſon authorité auprés des Roys, ſes conſeils que l'on eſcoutoit, le tout s'eſt tellement fleſtry, diminué & perdu, que ce n'eſt pas merueille ſi Samſon n'a plus de force pour rembatrer le Philiſtin, puis qu'on luy a raſé de ſi prés l'ornement de ſa teſte.

C'eſt vne plainte, SIRE, qui n'eſt pas nouuelle, le Clergé l'a faite autrefois à Louys le Debonnaire, & l'a prié de faire entendre à ſes enfans, ſes Princes & Seigneurs, la puiſſance & dignité des Preſtres, pour leur rendre l'honneur qui leur appartenoit. Honneur qui ne peut eſtre deſnié ſans traiſner quant & ſoy la ruïne d'vn Eſtat : c'eſt vne menace de Dieu par la bouche du Prophete Oſée, Que le peuple qui aura deshonoré & deſobey au Preſtre ſera ruiné. Toutes les Nations bien policées ont tres bien entendu l'importance qu'il y auoit de maintenir l'authorité des Eccleſiaſtiques, & leur conſeruer le rang qui eſt deu à leur dignité. Pour ne point abuſer de la patience de voſtre Majeſté, & de l'honneur de ſon audience, je ne diray pas que nos premiers Roys ont affermy leur Sceptre par l'authorité & conſeil des Prelats; je ne diray pas que pour donner force à leurs Patentes, on y a inſeré le conſentement des Eccleſiaſtiques; je ne diray que l'on leur a donné auec heureux ſuccez le maniement des finances, l'intendance des affaires, la tutelle des Roys, la Regence de l'Eſtat. Ie me contenteray de dire que durant que nos Charlemagne, Philippe Auguſte, & S. Louys ſe ſont gouuernez par l'aduis de cét Ordre, qui tient le premier rang en voſtre Eſtat, l'on a veu le François glorieux en victoires, riche en conqueſtes, maiſtre de l'Europe, aller eſtonner l'Orient de ſes armes, & remplir tout le monde du bruit de ſes triomphes. Le Clergé priſé de ſon Prince eſtoit hors du meſpris de vos Cours ſouueraines, reſpecté du Peuple, chery des Nobles. Alors ne voyons nous pas l'honneur de Dieu, ny la vie des Princes expoſée à la licence des ames endiablées : l'Eſtranger voyant tant de Prelats aupres de nos Roys, n'auoit pas occaſion de leur reprocher qu'ils n'auoient point de conſeil de conſcience.

Il faut aduoüer, SIRE, que vous auez aſſez heureuſement commencé à pouruoir à ce deſordre, ayant auprés de voſtre perſonne des Prelats releuez en dignité, pieté & experience; nous ſerions trop inſenſibles de ne point le reconnoiſtre, & trop ingrats de ne point l'aduoüer : Mais encore attendons nous de voſtre Majeſté, outre l'effet de tant de promeſſes qui nous ont eſté faites cy-deuant, que vous eſclaircirez de plus en plus le chandelier du Temple : Et comme le Cenſeur, ſi toſt qu'il eſtoit entré en charge, redoroit les images des faux Dieux, qu'auſſi apres auoir heureuſement donné gueriſon à l'Egliſe, cy-deuant malade juſques au mourir, deſormais vous la remettrez en ſon enbonpoint. Sur ces eſperances, ſur ces deſirs, au plus fort de nos prieres nous demanderons à Dieu, en

la main de qui sont les cœurs des Roys, que vous jours soient autant de victoires, vos années autant de triomphes, vostre vie vn comble de gloire; que chery des vostres, redouté des Estrangers, estimé de tous, vous surpassiez Henry le Grand vostre Pere en valeur, Charlemagne en grandeur, Louys en sainteté, & vous-mesme en Iustice.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIII. le 22. Iuillet 1635. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Iean Iaubert de Barrault, Archeuesque d'Arles, assisté des Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée.*

XXXVII.

SIRE,

L'Assemblée generale du Clergé de vostre Royaume, conuoquée à Paris par vostre permission, nous enuoye vers vostre Majesté pour la saluër tres-humblement de sa part, & luy dire qu'à peine auions nous acheué de rendre graces à Dieu pour les merueilleux succez de vos armes; à peine auions nous renouuellé les prieres de quarante heures en toute la France, pour attirer du Ciel mille & mille benedictions sur la sacrée personne de vostre Majesté, & sur tous ses Estats; à peine auions-nous veu porter & placer dans l'Eglise Metropolitaine Nostre-Dame vn grand nombre de despoüilles de vos ennemis, comme autant d'offrandes que vostre Majesté fait à Dieu en reconnoissance de vos victoires, où les Elemens debattent la gloire auec les hommes; que nous nous sommes veus enuironnez de plaintes bien sensibles, que fait tout le Clergé de vostre Royaume, d'vne notable injustice qu'il souffre, sous pretexte du droit de Regale. Nous dissimulerions volontiers, SIRE, cette violence en cette saison, n'estoit qu'elle est appuyée, non plus des particuliers, mais bien des Compagnies souueraines; & qu'elle n'est pas contre les loix de l'Eglise seulement, mais encore contre les Ordonnances & les Declarations des Roys vos Predecesseurs, que vostre Majesté par vne sainte emulation a fait renouueller & verifier seant en son lit de Iustice. Et ce que nous prenons pour comble de douleur, SIRE, est que le nom Royal, qui nous est en telle veneration, que nous sommes tous prests de respandre le sang pour en soustenir l'honneur & le respect, comme l'ont genereusement respandu n'agueres quelques-vns de nostre Corps: Ce nom, dis je, que la pieté de nos Roys a singulierement releué en France, jusques-là que l'Oracle de l'Eglise S. Gregoire le Grand a dit il y a plus de mille ans, qu'autant que les Roys surpassent les hommes, le Roy de France surpasse en grandeur & en pieté les autres Roys: Ce nom donc Royal ou Regale, est appliqué comme par excellence au renuersement des loix diuines, qui ne peut neantmoins subsister que par elles: C'est là le sujet des plaintes que nous presentons à vostre Majesté, qui, à le bien prendre, va plus contre elle que contre nous, puis qu'il amoindrit vostre Couronne, tant s'en faut qu'il l'accroisse, comme s'imaginent ceux qui ne font point de difference des bornes de la raison

d'auec celles de la force, & qui par vn inſupportable aueuglement veulent aſſujettir les loix diuines aux fantaiſies humaines.

Ils ont beau crier, Sire, contre nous, ils ne nous perſuaderont jamais que la pieté de voſtre Majeſté, qui aujourd'huy employe toutes les forces de ſon Eſtat pour deliurer vn ſeul Archeueſque eſtranger de la captiuité des Eſpagnols, vueille au prejudice de ſa parole, de ſes loix, & de celles de Dieu, perdre ſa reputation & celle de ſon Royaume, pour reduire en ſeruitude prés de ſix-vingts Archeueſques ou Eueſques ſes tres-humbles ſujets, & en leurs perſonnes l'Egliſe Catholique. Quel crime de penſer qu'vn Monarque, dont la pieté conduit la Iuſtice, & la Iuſtice toutes ſes actions, & qui nous aſſeura n'agueres qu'il preferoit l'honneur & le bien de l'Egliſe au ſien propre, & à celuy de ſon Eſtat, entreprenne d'vſurper aujourd'huy ce qui luy eſt ſi venerable & ſi ſacré? Arriere telles penſées, & encore plus telles perſonnes, qui voudroient que voſtre Majeſté paruſt auſſi pleine de méconnoiſſance enuers Dieu & ſon Egliſe, qu'elle en eſt admirablement protegée & ſecouruë, & qui ignorent que c'eſt le propre des bons Roys de temperer la force de leurs armes par vne ſainte défiance, & d'examiner tout ce que les ſujets veulent entreprendre ſous leur nom, tant ils ſont eſloignez de ſouffrir qu'vne ſacrilege vſurpation d'vn droit diuin, ſoit intitulée du nom Royal ou de Regale.

Sire, quand en cette matiere je me ſers du terme de *ſacrilege*, je tiens le langage des Roys vos predeceſſeurs, Louis XII. pour exemple, qui l'an 1499. defendit à ſes Officiers, ſous peine d'eſtre punis comme ſacrileges, de s'ingerer & ſe mettre dans les Archeueſchez, Eueſchez, & autres Benefices eſquels il n'auoit droit de Regale ou garde; qui eſt vne preuue manifeſte que voſtre Couronne ne vous acquiert pas ce droit vniuerſellement, puiſque les defenſes de l'eſtendre dans le Royaume ſont ſi ſolemnelles & ſi religieuſes. Ce Roy magnanime, ſurnommé les delices du peuple, n'ignoroit pas que Philippes de Valois ſon predeceſſeur auoit long-temps auparauant tout le premier des Roys, declaré la nature de ce droit, qu'il limite à quelques Egliſes, & donne à connoiſtre que l'ancienne poſſeſſion doit ſeruir de bornes au droit de Regale, ainſi qu'il paroiſt en l'Ordonnance qu'il fit au Bois de Vincennes l'an 1334. communément appellé la Philippine. Et le Roy Henry le Grand, Pere de voſtre Majeſté, dont la grandeur ſurpaſſe toûjours les loüanges des hommes, voyant naiſtre ce monſtre, l'eſtouffa l'an 1606. par vn Edict tres-exprés, qui fut ſans difficulté quelconque verifié au Parlement de Paris. Voſtre Majeſté, qui nous eſt donnée du Ciel comme vn Hercule celeſte, à qui il ſemble que tous les monſtres s'adreſſent pour ne laiſſer aucune matiere de gloire à ſes ſucceſſeurs, ne manqua pas l'an 1629. de l'abbatre de nouueau par vne ſemblable Declaration, qu'elle fit verifier en ſa preſence au meſme Parlement. Sire, le voicy derechef comme vne Hydre qui ſe preſente à vous auec plus de force & de vigueur que jamais, ſous le manteau de voſtre autorité & de vos loix, auſquelles neantmoins nous auons toûjours fait profeſſion d'obeïr, & de monſtrer par abondance de raiſons, & en termes exprés, l'exemption que quelques Prouinces ont du droit de Regale, & qui n'ont eſté vnies à voſtre Couronne qu'à cette condition. De quel front donc peut-on attribuër à celuy qui porte ſi dignement le titre de Iuſte, vn ren-

uersement de sa parole & de ses loix si authentiques & si equitables? Nous ne doutons point, SIRE, que Dieu ne permette en ce temps de si hardies entreprises contre son Eglise, afin que vostre Iustice ne soit pas moins consacrée à la pieté, que vostre generosité & vostre valeur, & que le Clergé de vostre Royaume, prenant plus de part à vos actions que tout le reste de la France, en celebre aussi plus vos loüanges, & se declare publiquement en tout temps, & en toutes occasions, comme nous faisons de sa part, Vos tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fideles sujets & seruiteurs.

REMONSTRANCE DV CLERGÉ DE FRANCE,

assemblé à Paris, faite au Roy Louis XIII. le 17. Feurier 1636. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Nicolas de Netz, Euesque d'Orleans, assisté des Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XXXVIII.

SIRE,

La mesme Eglise dont vous implorez les benedictions & les prieres pour obtenir les bons succés & les triomphes dans les armées; la mesme vient implorer maintenant vostre secours, pour obtenir que la Verité & Religion soit conseruée dedans son sein : Cette Espouse de IESVS-CHRIST, & cette Mere des fidelles, prosternée aux pieds de vostre Majesté, vient se plaindre à ce jour par ma bouche, d'auoir des ennemis dans vostre Estat qui osent attenter de renuerser d'vn seul coup tous les Autels que vostre pieté a restablis auec tant de trauaux & tant de gloire : Et ces ennemis, SIRE, ne sçauroient accuser nostre zele de trop d'aigreur & d'amertume, puisque nous adressant à vostre Majesté pour la moderation ou chastiment de leur licence, nous recourons à la mesme authorité Paternelle & Royale qui leur a permis la liberté dont ils abusent.

L'Heresie, par vne secrette indignation du Ciel, ayant depuis vn siecle corrompu & gasté vne partie des sujets de ce Royaume, apres plusieurs remedes violens tentez & employez en vain pour empescher cette corruption; les Roys qui sont Medecins de leurs peuples, s'aduiserent enfin que tous les Heretiques estoient semblables à ces pauures malades, qui par la frenesie ayant perdu l'vsage de la raison & du bon sens, doiuent estre traitez auec plus de compassion & patience, que de seuerité.

Ce fut cette connoissance qui les ayant premierement representez aux Roys, comme des objects autant dignes de pitié que d'indignation & de colere, attira sur eux les effets de leur bonté, & les faueurs de leur clemence; & deslors les Edicts qui par condescendance à leurs souhairs, permirent l'exercice libre de leur pretenduë Religion, furent des monuments publics, qui témoignerent qu'on auoit pris compassion de leur mal, & qu'au lieu d'employer plus le fer pour leur tirer le sang des veines, on aymoit mieux attendre que tout ce sang leur montast

sur le visage pour les faire rougir de honte & de confusion de leurs erreurs.

Tous les Corps & Estats de ce Royaume approuuerent en leurs Roys la resolution & le dessein de tenter si doucement la guerison de ces malades : & le Corps mesme Ecclesiastique, dont ils sont ennemis si conjurez, ne fut touché pour eux que des sentimens de charité, & ne fut pas marry de voir esteindre & amortir tant de feux allumez pour les punir, & en leur place substituër des flambeaux & des lumieres plus innocentes, & qui ne fussent employées qu'à les conduire & éclairer.

L'Eglise en ce rencontre conceut des esperances de leur salut, & ayant contribué tant de larmes pour estouffer les feux de tant de sanglantes seditions, que leur fausse Religion auoit émeuës, elle consentit aisément de se voir reduite à vne guerre où la doctrine & suffisance de ses Prelats, & la sainteté de leurs mœurs fussent les seules armes de bonne augure pour combattre l'heresie & l'erreur : Pour cela elle fit des souhaits au Ciel, qu'il pleust à Dieu de rendre la douceur de ces remedes vtile & profitable aux Errans : Et pourueu qu'ils vécussent dans le seul exercice de leur pretenduë Religion, dont ils auoient obtenu la souffrance, & dans les témoignages du zele & de l'obeïssance qu'on doit au Prince, & dans le respect & la modestie necessaire alors qu'on parle des choses saintes & des Puissances souueraines; en cas de ces euenemens, toute l'Eglise & le Clergé de France estoit fermement resolu de recourir toûjours & seulement au Ciel pour obtenir leur conuersion, & jamais à la rigueur des loix pour solliciter leur chastiment.

Mais il est arriué, Sire, que ces mesmes malades, de qui par compassion on auoit resolu de souffrir qu'ils eussent des extrauagances & réueries auec impunité, ont adjousté à leurs réueries vn excés d'insolences; & estans deuenus forcenez & furieux, ils ont changé nos sentimens, & nous ont obligez à venir rechercher dans la puissance Royale des moyens pour empescher que cette fureur ne soit nuisible & à l'authorité des Loix & des Edicts qu'ils osent enfreindre par vne licence dereglée, & à la prosperité du Prince, pour laquelle ils ne font plus de prieres publiques dans leurs Pseaumes, & à la veneration des choses saintes qu'ils ont rendu l'objet de leurs profanations & de leurs blasphemes.

C'est dessus ces trois chefs, Sire, que par deputation de tout le Clergé de vostre Estat, je suis chargé de remonstrer à vostre Majesté ce que jamais nous n'eussions crû, si nos yeux n'eussent esté conuaincus par des témoignages inuincibles : Vn zele indiscret & embrasé de trop de feu, n'animera point en ce sujet nostre discours; vn rapport simple & tres-fidelle, si vostre patience le souffre, reuelera des veritez qu'il est important de ne pas taire sous vn silence ingrat & injurieux, & des abominations qu'on ne sçauroit souffrir sans lascheté & injustice.

Le premier chef de cette deputation, Sire, concerne l'infraction ouuerte de vos Edicts, faite par les Ministres, de l'insolence desquels nous nous plaignons; & sur cela nous sommes obligez de nous ressouuenir que ceux qui furent surpris premierement de l'Heresie en ce Royaume, apres que le temps leur eut donné la hardiesse d'oser exposer en plein jour vne doctrine conceuë dans les tenebres, & enseignée en sa naissance dedans l'obscurité; ils rechercherent & poursuiuirent auec beaucoup

beaucoup de chaleur & de vehemence de n'estre pas jugez sans connoissance, & ne manquerent pas d'alleguer l'apparence d'vn pretexte specieux, que la condemnation d'aucune chose ne peut passer pour legitime, si elle n'est premierement examinée & reconnuë : Sous ce pretexte ils s'ouurirent l'entrée à ce fameux Colloque de Poissy, où en presence de tout ce qu'il y auoit de plus auguste dans la France, Theodore de Beze, homme corrupteur & corrompu, expliqua publiquement les points de cette Doctrine nouuellement imaginée, & presenta leur Confession de Foy, composée en leur premier Synode National, tenu au faux-bourg saint Germain l'an 1559. Tout ce que peut la flatterie, la complaisance & l'artifice fut lors employé pour farder le mensonge, & pour tascher à rendre des erreurs plausibles & agreables ; la feinte soûmission, la pratique des Grands, & la vehemence du zele ne fut pas épargnée pour obtenir que l'exercice de cette pretenduë reformation fust toleré dans le Royaume ; Leur importunité extorqua cette souffrance de la bonté de nos Roys, qui publierent là-dessus leurs Edicts de l'an 1562. & du depuis celuy de Nantes, de l'an 1598. confirmatif des precedentes. Par ces Edicts la liberté de conscience est accordée, & l'exercice de leur pretenduë Religion, selon leur Confession de Foy qu'ils presenterent alors ; & de là suit euidemment que l'introduction de toute autre Religion que celle qui fut alors permise, est vne contrauention notoire & injurieuse aux Edicts : C'est neantmoins, SIRE, vne contrauention de cette sorte concertée, attentée, & executée par les Ministres, qui est le sujet de nostre plainte.

Qui peut ignorer les diuisions de nos Errans, & des Lutheriens aux points de leurs creances, & notamment au fait de la reelle presence de IESVS-CHRIST, selon son Humanité dedans le Sacrement de l'Eucharistie (le principal sujet de leur separation d'auec l'Eglise) apres tant de foudres eslancez de part & d'autre, & tant de sang respandu pour donner poids à leurs opinions ?

Et toutesfois les Ministres, par acte exprés & formel du Synode National tenu à Charenton l'an 1631. receurent publiquement les Lutheriens à la participation de leur Cene : N'est-ce pas admettre en cét Estat le Lutheranisme ? n'est-ce pas estre refractaires aux Edicts qui n'ont jamais permis l'exercice de cette secte ? & l'introduction de cette nouueauté, qui n'est point tolerée dans le Royaume, ne les rend-elle pas coupables & criminels ?

Mais vne innouation resserrée & restreinte dedans les bornes si estroites du seul Lutheranisme, ne leur a pas semblé vn trophée assez pompeux, ny vn témoignage assez illustre du peu d'estime & du grand mépris qu'ils font des loix : Daillé, Ministre, dogmatisant presentement à Charenton, esprit presomptueux & temeraire, passant plus outre, en vn Liure qu'il intitule, *Apologie pour les Eglises reformées, imprimée & approuuée en l'an 1633. par les Ministres Aubertin, Drelincourt & Maistrezat, commis par le Synode des Eglises de l'Isle de France, Picardie, Champagne & pais Chartrain, à l'Examen des liures de Religion :* a bien esté si impudent d'auoir osé taxer l'Eglise de trop de seuerité, en condamnant les Grecs d'Erreur & d'Heresie, pour ne croire pas que le sainct Esprit procede également du Fils comme du Pere ; Erreur qu'il prononce hardiment ne point blesser la Foy, estant fort difficile à le bien considerer, voire

impossible de comprendre quel prejudice il fait à la pieté, bien qu'il soit vray & tout constant qu'elle destruit le Mystere auguste de la Trinité, ruïnant l'opposition, & par suite necessaire, la distinction, des Personnes.

Enfin cét homme audacieux, deuenu plus insolent par l'impunité de cette doctrine si detestable, a osé enseigner & escrire par vn liure à dessein exposé aux yeux de tous en l'an 1634. qu'il intitule, *La Foy fondée sur les saintes Escritures, contre les nouueaux Methodistes;* vne doctrine si remplie d'abominations, que si elle estoit soufferte dans la France, elle introduiroit dans le Royaume le plus Chrestien du monde, la confusion de toutes sortes de Religions, d'Erreurs & d'Heresies les plus monstrueuses que l'Eglise ait jamais condamnées.

Si ce n'estoit abuser, SIRE, du loisir de vostre Majesté, que luy faire souffrir vn rapport long & ennuyeux des Erreurs de cét homme, il nous seroit aisé de le representer comme l'Heretique le plus insolent & dangereux qui ait jamais esté. Mais pour le faire croire & juger digne de correction & chastiment, suffit-il pas de dire, qu'il enseigne en termes formels & exprés, ou par des consequences infaillibles selon ses maximes, que Rome croit ce que Geneue enseigne, que nostre Foy est celle qui se professe à Charenton, & que vostre Majesté asseurément est de mesme creance & Religion que les Ministres: Que toutes Heresies, huit seulement exceptées, sçauoir de Sabellius & Paul de Samosate, Arrius & Photinus, Manicheus & Pelagius, Nestorius & Euthychez, sont opinions qui se peuuent debattre, & receuoir ou rejetter, sans prejudicier ny à la verité, ny à l'Euangile: Et qu'en vn mot, pourueu qu'on croye Dieu Eternel, Infiny, Tout-Puissant, vn IESVS-CHRIST Dieu & fait Homme, qui a souffert la mort pour l'expiation de nos fautes, & quelques autres articles exprimez au Symbole, tout autre dogme, persuasion ou creance ne peut estre qu'indifferente pour la vraye Foy & le salut, & qu'on ne laisse pas pour ces legeres oppositions de demeurer dedans le sein d'vne mesme Religion & Eglise; & que non seulement l'on n'est point obligé de quitter la secte qu'on professe, mais mesme qu'on ne s'en peut justement separer: Prodige d'opinion, & monstre de creance enfanté depuis peu par ce Ministre! Car puisque selon ses maximes nulle separation ne se peut dire juste & legitime en matiere de Foy, si elle n'est necessaire pour le salut, & puisque selon son sens toutes les Erreurs de tous les Heretiques, huit seulement exceptées, ne blessent pas la Foy, ne portent aucun prejudice à la Pieté, & ne sont que des opinions qui n'ont point de venin qui puisse empoisonner les ames; s'ensuit-il pas que tant s'en faut qu'on soit obligé de quitter la secte qu'on professe, qu'au contraire c'est injustice de s'en distraire & separer, puis qu'il est asseuré que nulles opinions sont de necessité à salut: Ainsi, à son aduis, les Anabaptistes, les Hussites, les Armeniens, les Bohemiens, les Zuingliens, les Lutheriens, & tous les autres infames Sectaires sont contraints de croupir dans leurs Erreurs, sans qu'il leur soit jamais permis de suiure & d'embrasser la verité, quand mesme elle viendroit à dessiller leurs paupieres: & cependant, nonobstant leurs Erreurs, ne lairront pas de demeurer vnis dedans le sein d'vne mesme Eglise. N'est-ce pas establir & prescher hautement vn libertinage de Foy, & vne indifference qui confond & vnit par ensemble toute sorte

de Religion ? Et cette indifference estant contraire aux Edicts & Loix de l'Estat, qui ne permettent que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & la Religion pretenduë reformée, ceux qui l'enseignent & la publient ne doiuent & ne peuuent éuiter le chastiment.

Mais pour connoistre les perilleuses suites & consequences de ce libertinage de Foy (dont la conuiction sera facile & claire deuant ceux qu'il plaira à vostre Majesté commettre pour receuoir les preuues de nos accusations,) ce point, SIRE, ne sçauroit receuoir vne conclusion plus judicieuse & plus noble, que par les termes illustres d'vn Prelat de la France, parlant autrefois à vn grand Empereur en semblable matiere. *Periculosum admodum atque etiam miserabile est tot nunc Fides existere quot voluntates, & tot nobis doctrinas esse quot mores, & tot causas blasphemiarum pullulare quot vitia sunt, dum aut ita fides scribuntur vt volumus, aut ita vt volumus intelliguntur; Et cum secundum vnum Deum, & vnum Dominum, & vnum Baptisma, etiam Fides vna sit, excidimus ab ea Fide quæ sola est, & dum plures fiunt, ad id esse cœperunt ne vlla sit.* C'est vne chose déplorable & perilleuse, dit ce grand Saint : Et j'en puis dire autant maintenant à vostre Majesté, de voir qu'il y a autant de Religions que de desirs, autant de doctrines que de mœurs, autant de causes de blasphemes qu'il y a de differences de vice, cependant qu'vn chacun prend la licence de s'escrire vne Foy selon sa volonté, ou de l'interpreter selon le caprice de son imagination : d'où vient que n'y ayant qu'vne Foy seule, comme il n'y a qu'vn seul Dieu, vn Seigneur, & vn Baptesme, nous venons neantmoins à décheoir de cette Foy qui est vnique, & la multiplication de tant de Religions differentes abolit enfin la verité de toute Foy & Religion.

Le second chef de cette deputation, SIRE, nous est d'autant plus sensible, qu'il touche les interests de vostre Majesté, & rauit à la France la victime des loüanges, & le sacrifice de la priere qu'elle offre au Ciel pour la prosperité de vostre Regne, & le bon-heur de vostre Estat. De tout temps en ce Royaume, le plus passionné qu'il est possible pour la grandeur de son Roy, les Eglises ont toûjours retenty au bruit des prieres publiques conceuës & adressées à Dieu pour ce sujet : le Pseaume dix-neufiéme qui commence, *Exaudiat*, comme le plus propre à cét effet, a esté employé de tout temps dedans l'Eglise de France; & au commencement de la Reformation, la Religion pretenduë ne voulut pas qu'on l'accusast de manquer à ce témoignage de zele & deuotion; & quoy qu'elle eust changé la forme & le langage des Pseaumes, les chantans tous en rimes & en langue vulgaire, elle retint neantmoins en ce temps la substance & le sens de ce mesme Pseaume. Et au lieu où nous auons, *Domine saluum fac, &c.* disoit :

Seigneur plaise-toy de defendre,
Et maintenir le Roy,
Vueille nos requestes entendre
Quand nous crions à toy.

Mais maintenant elle a changé & corrompu ce sens, car elle chante,

Seigneur plaise-toy nous defendre,
Et faire que le Roy
Puisse nos requestes entendre
Encontre tout Effroy.

Et cette corruption & changement ſe trouue auſſi dans toutes les Bibles de nos Errans, ce qui les rend coupables de deux crimes capitaux, l'vn d'auoir retranché cette priere pour voſtre Majeſté, & de ne plus prier pour ſa conſeruation quand ils chantent ce Pſeaume; l'autre d'auoir oſé ſe ſubſtituer au lieu & place de voſtre perſonne Royale, par l'addition de cette particule, *Nous*, qui ne ſe trouue ny dans le Grec, ny dans l'Hebreu, ny dans le Latin.

Si en cette inſolence ils ont commis vn crime digne de punition, il le faut juger par la reconnoiſſance & injuſtice du meſme crime. Le Chriſtianiſme, par des Loix dignes de veneration & pleines de ſainteté, oblige tous les Chreſtiens à rendre aux Roys l'Honneur, la Crainte & le Tribut. L'Honneur leur doit eſtre rendu, comme à ceux qui repreſentent Dieu, dont ils ſont des Images viſibles & animées: Il les faut craindre, pource que Dieu leur a commis le Glaiue qu'ils ne portent inutilement: Et le Tribut ne leur peut eſtre refuſé juſtement, pour fournir aux dépenſes qu'ils ſont obligez de ſouſtenir pour le maintien de leur Authorité, & la defenſe de leur Peuple: Ainſi l'Honneur, la Crainte & le Tribut ſont deus aux Roys, comme ſuite des droits inſeparables de leur Puiſſance & leur Couronne.

Tous ces droits peuuent eſtre violez ſeparément les vns des autres, & ſelon les degrez de l'offenſe on peut eſtre ou moins criminel, ou plus coupable: Et par là on peut facilement comprendre l'excés de l'injuſtice de celuy qui corrompt, ou taſche d'abolir la priere qui eſt offerte à Dieu pour le ſalut du Prince, puiſque tout d'vn coup il viole tous ſes droits, & luy rauit en tant qu'il peut l'Honneur, la Crainte & le Tribut, qui ſont les plus illuſtres marques, & les plus nobles & les plus ſacrez ornemens de ſa Couronne.

L'Honneur qui doit eſtre rendu au Roy, eſt proprement dans vne admiration reſpectueuſe qu'on doit auoir de ſa vertu & de ſon merite, & dans la haute eſtime que l'on doit conceuoir de ſa perſonne: Celuy eſtime peu le Roy qui ne le juge digne de toute la faueur & aſſiſtance dont la protection du Ciel benit les hommes, & la priere eſt le ſeul & vnique moyen pour rechercher & obtenir cette protection fauorable du Ciel. Ainſi qui manque à prier pour le Prince, ſemble juger qu'il n'eſt pas obligé d'attirer deſſus luy le ſecours & la protection du Ciel. Cette opinion eſt injurieuſe à la haute eſtime qu'il faut faire du Roy, & cette eſtime ne ſçauroit eſtre affoiblie ny diminuée, que ſon honneur ne ſoit auſſi pareillement violé.

Semblablement pour ce qui touche l'obligation du reſpect & de la crainte, la Loy Chreſtienne ne veut pas tant que nous craignions les Roys, comme elle veut que nous craignions pour la perſonne & la conſeruation des Roys. Il n'y a proprement que les méchans, dit S. Paul, qui doiuent apprehender le Prince, ainſi qu'vn objet d'effroy & de terreur. *Nam Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali*: Mais generalement les plus vertueux doiuent trembler & craindre pour la conſeruation du Prince, comme pour celuy dont dépend le bon-heur & la felicité publique: & les effets de cette crainte ſont proprement les ſacrifices des prieres publiques, afin qu'il plaiſe à Dieu de deſtourner tout ce qui pourroit incommoder ſa vie & ſon Eſtat. Ainſi quiconque manque à cette priere, ne s'acquite pas ainſi qu'il faut de l'obligation de cette crainte.

Enfin le tribut que les Peuples sont obligez de contribuer pour l'entretien & pour la pompe de cette souueraine Puissance, n'est pas tant dans la contribution des biens, que dans la deference des volontez & des cœurs; & quiconque rauit les cœurs aux Princes, les despoüille du premier & plus legitime tribut que la Loy Chrestienne leur ordonne : Or le tribut du cœur emporte auec soy toutes les affections & les pensées, & particulierement les souhaits & les desirs qui procedent du cœur; Et il n'y a point (comme il est euident) de témoignage plus glorieux, ny d'expression plus viue & animée de nos souhaits & nos desirs, que celle qui paroist en l'Oraison & la priere ; ainsi qui corrompt les prieres, ruïne les monumens les plus illustres de nos desirs, & sans ce témoignage de desir, le cœur n'est donné qu'à demy, & le partage du cœur diminuë asseurément du tribut qu'on doit payer au Prince. C'est ainsi, SIRE, que les Ministres retranchans les prieres publiques pour vostre Majesté, luy rauissent l'Honneur, la Crainte & le Tribut, à quoy la Loy de Dieu oblige estroitement les Peuples.

Le troisiéme & dernier chef de cette deputation, SIRE, concerne les blasphemes execrables que les Ministres osent vomir contre les choses les plus saintes, & les Puissances les plus sacrées qui soient dessus la terre; car on peut dire sans vser d'exaggeration, qu'ils ont rendu en ce sujet leurs bouches semblables à des tombeaux, dedans lesquels apres auoir tasché d'enseuelir la gloire, la majesté & la grandeur de la Religion & de l'Eglise, ils s'efforcent encore de la corrompre par la puanteur d'autant de vers qu'ils ont osé prononcer de blasphemes. Vostre Majesté pourra-t'elle croire que de son Regne & dedans son Estat, il se soit rencontré des Ministres assez hardis & effrontez pour oser appeller l'Eglise, dont vous auez l'honneur d'estre le Fils aisné, l'infame Paillarde & l'idolatre Babylone? d'oser nommer l'auguste Sacrement de l'Autel, deuant lequel vous flechissez les genoux, vn Dieu de paste, vne abomination, & vne oublie dessus laquelle le Prestre soufflant quatre ou cinq paroles, dit cét impie blasphemateur Drelincourt, l'on veut persuader qu'il en a fait vn Dieu? D'oser taxer de farce & mommerie les augustes ceremonies de la Messe, dont la Majesté remplit tous les jours vostre ame Royale de respect & d'amour? D'oser appeller la sainte Vierge d'vn vain titre d'Idole, & d'accuser d'abomination l'honneur & les prieres que vostre Majesté luy rend & luy adresse par vne deuotion & zele incomparable qu'on ne sçauroit jamais assez loüer? De se mocquer des Saints, de taxer leurs solemnitez de superstition, de reputer l'Histoire de leurs vertus, que vostre Majesté imite si parfaitement, comme vn tissu d'extrauagances & de réueries; d'imputer à saint Louïs, vostre grand Ayeul, & le modele sacré sur lequel vous formez vostre vie, vn dégoust de la Messe à l'heure de sa mort, qui feroit luy rauir l'honneur de sainteté que l'Eglise apres sa mort a justement deferé à l'eminence de ses vertus & merites? Bref de nommer le Pape, que vostre Majesté reconnoist & honore comme son Pere, le Capitaine des coupeurs de bourses? (c'est ainsi qu'ils qualifient les Prelats de l'Eglise) de l'appeller du titre detestable de l'Ante-Christ, & de douter s'il est successeur de Simon Pierre, ou de Simon le Magicien.

L'horreur de tant d'execrations, SIRE, nous tarit la parole en la bouche : nous voulons bien couurir sous la modestie du silence, la plus

grande partie d'vn amas si prodigieux d'ordures, & nous ne sçaurions nous empescher nous-mesmes de rougir de l'impudence de ceux qui nous obligent à ces plaintes: Et nous voulons bien qu'on sçache qu'en ce sujet l'enormité de leurs blasphemes les met à couuert de nos accusations, & nous reduit à cette extremité, de ne les vouloir condamner que par vn charitable & judicieux silence, qui fait neantmoins reconnoistre jusques à quel point ils sont coupables, d'auoir commis de si horribles impietez, qu'il faille craindre de ne pouuoir les découurir entierement sans crime.

Mais parce, Sire, que l'impunité de ces abominations ne nous seroit pas si innocente comme en est le silence, à mesme temps que nous consentons à les taire par modestie & charité, nous sommes aussi obligez d'autre part de solliciter vostre Iustice de les punir. Et pour cela, nous supplions tres-humblement vostre Majesté de vouloir ordonner que de nouueau, conformément à l'Article dixiéme de l'Edict de Ianuier, & dix-septiéme de l'Edict de Nantes, defenses soient faites d'vser plus de blasphemes & d'injures atroces contre l'Eglise, les Sacremens, les Saints, les Papes, & les Prelats: que les prieres de leurs Presches, injurieuses à l'honneur de sa Sainteté, qu'ils nomment l'Antechrist, soient biffées & corrigées: que la priere pour la prosperité de vostre Majesté soit restituée & restablie dedans leurs Bibles & dans leurs Pseaumes: que toutes les innouations faites en leur pretenduë Religion au prejudice des Edicts & des loix depuis la permission de l'exercice de leur reformation, soient seuerement punies & chastiées: que ce monstre d'Heresie, cette indifference de Religion conceuë & enfantée par le Ministre Daillé, soit estouffée en sa naissance: que ces infames pages qui la contiennent soient consommées dans les feux & flammes publiques par les mains de l'executeur de la Iustice, & luy seuerément puny comme vn nouuel Heresiarque, auec tous ceux qu'on trouuera fauoriser cette doctrine detestable de libertinage & d'indifference de Religion.

Voila, Sire, ce que nous demandons; & pour nous animer dans la confiance que vostre Iustice aura esgard à nos tres-humbles Requestes, nous auons à conclure que l'Eglise tient à honneur de vous remettre deuant les yeux les grandes obligations qu'elle a à vostre Majesté, & ne craint point aussi de vous faire ressouuenir des faueurs signalées que vostre Majesté a receu d'elle.

C'est par l'Eglise que vostre Majesté est Chrestienne, & c'est par vostre Majesté que l'Eglise est renduë Victorieuse & Triomphante en ce Royaume; mais elle ne peut croire que ces triomphes soient accomplis, si par vne juste condemnation on ne ferme la bouche à ceux qui ont osé la diffamer de si atroces médisances.

C'est par l'Eglise que vostre Majesté est admise à la participation du Sacrifice qui est offert sur les Autels: & c'est par vostre Majesté que l'Eglise a veu redresser tant d'Autels, où ce Sacrifice adorable est tous les jours efficacement consommé: mais elle ne sçauroit s'imaginer que l'on puisse tolerer des Impies qui osent aduancer que tout ce qui se fait n'est qu'vn mystere plein d'abomination.

Enfin c'est de l'Eglise que vostre Majesté a receu la pureté de la vraye Religion: & c'est par la valeur de vostre Majesté que cette pureté de

l'Eglise est maintenuë, elle en est trop jalouse, pour demeurer sans sentiment de l'audace de ceux qui menaçent & attentent de la corrompre par vne maudite indifference, laquelle enfin introduiroit dedans la France le libertinage & l'Atheïsme, dont vostre Majesté seroit responsable deuant Dieu.

Par tant d'obligations qui rendent vostre Majesté redeuable à l'Eglise, & par tant de bien-faits dont l'Eglise est obligée à V. M. nous la conjurons, SIRE, de vouloir preuenir ces malheurs en leur source, & amortir ces feux dans leur naissance : ce sont les tres-humbles supplications que vous font à ce jour par ma bouche tous les Prelats & le Clergé de vostre Royaume, apres auoir protesté deuant Dieu de desirer la conuersion beaucoup plus, que la ruïne de ceux dont nous sollicitons la punition ; La charité nous defend d'estre ennemis de leurs personnes, mais la verité nous oblige d'estre ennemis de leurs erreurs, & nous sentans forcez par l'excez de leurs desordres de demander qu'ils soient punis, nous protestons de ne rechercher par ces demandes que des remedes qui les empeschent de deuenir odieux à Dieu, peu zelez pour leur Roy, nuisibles à eux-mesmes, & inutiles au bien public.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIII. le 18. Nouembre 1635. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Charles de Montchal, Archeuesque de Thoulouse, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

XXXIX.

SIRE,

La paix que vous auez donné à l'Eglise, comme le fruit de vos armes victorieuses, a tellement échauffé les affections naturelles de tous les Ecclesiastiques enuers vostre Majesté, que si l'estenduë de leur pouuoir estoit égale à celle de leurs ressentimens, V. M. tireroit vn prompt secours de leur juste reconnoissance, & ils auroient la satisfaction de fournir abondamment aux besoins qu'elle peut auoir des commoditez dont ils sont dispensateurs. L'Assemblée generale du Clergé nous a donné charge d'en asseurer V. M. & de luy dire que dans ces ressentimens elle a consenty aux quatre moyens qui luy ont esté proposez pour subuenir selon son pouuoir aux despenses extraordinaires qui se font pour la defense de l'Estat, & la gloire de vostre Couronne. A quoy elle a encore esté induite par l'asseurance qui luy a esté donnée que V. M. en tireroit vn notable secours, & qu'elle en seroit satisfaite sans que les pauures Curez, & les autres Ministres des Autels qui ont le regime des Ames, fussent trauaillez d'vne nouuelle surcharge.

Neantmoins apres les offres que nous auons fait de ces moyens qu'on estime à plus de deux cents mille liures de rente, vos Commissaires, SIRE, nous demandent vne nouuelle imposition, à laquelle nous consentirions volontiers pour l'affection que nous auons au seruice de vostre Majesté, si la rencontre de plusieurs obstacles que nous auons

charge de luy representer auec toute sorte de respect, n'en rendoient l'octroy & la leuée du tout impossible.

Le premier prouient de ce que plusieurs Prouinces ont enuoyé des Procurations limitées, auec defenses à leurs Deputez de consentir à aucune nouuelle leuée, & chaque Prouince ayant son pouuoir separé, les vnes ne peuuent pas consentir pour les autres.

Cette defense est vn effet de la pauureté à laquelle le Clergé de plusieurs Prouinces se trouue reduit, qui est le principal des empeschemens qui nous arrestent, & la cause la plus pressante qui justifie nos tres-humbles Remonstrances.

Sire, les charges de l'Eglise sont fort inégalement departies. Il y a des Prouinces où elles montent jusques à la moitié des reuenus, & d'autres où elles ne vont pas à la trentiéme partie. C'est pourquoy nous supplions tres-humblement vostre Majesté de ne juger pas des facultez des Benefices esloignez par celles qui se trouuent encore dans les Dioceses voisins qui ne se ressentent pas des incommoditez de la guerre, & qui n'ont pas eu de part dans les miseres publiques. Car bien que la valeur de V. M. ait retiré les Prouinces éloignées de la confusion en laquelle l'heresie & la rebellion les auoit jettées, il faut aduoüer neantmoins qu'elles n'ont pas repris leurs forces, & l'on peut dire qu'elles sont semblables en quelque maniere à l'infirmité des malades qui se trouuent plus foibles apres l'accés de la fievre qu'ils n'estoient dans son ardeur, tant de leuées que nous auons souffert comme des seignées; tant de pertes & de ruïnes de nos biens, & les remedes mesmes ont tellement épuisé nos forces que nous ne pouuons plus nous soustenir, & comme les arbres que la tempeste a dépoüillé de leurs fruicts & de leurs feüilles, nous ne faisons plus ombre que par le tronc.

Le commerce interrompu a reduit les Benefices en plusieurs Prouinces au tiers de leur valeur ordinaire, & cependant les charges augmentent à vn tel point, que tous les fruits ne seront pas suffisans pour les supporter, ce qui reduit la pluspart des Ecclesiastiques à vne pauureté si déplorable, que l'Assemblée a ouy auec vne tres-grande compassion, la Requeste de quelque Euesque qui luy a demandé secours en son extréme necessité, & il y en a plusieurs qui imploreroient vne semblable assistance, si la honte de découurir leur misere ne leur faisoit estouffer leurs plaintes, & supprimer leurs Requestes.

Trois Chapitres du Languedoc ont quitté leurs Eglises, & les Chanoines ont esté contraints de se disperser dans les Paroisses des champs pour gagner leur vie sous des Curez en qualité de Vicaires. Vn grand nombre de Curez ont abandonné leurs fruicts pour les charges; Et si il faut adjouster encore vne nouuelle imposition aux leuées qui se font, desja la plufpart des Paroisses de la campagne seront desertées, le seruice abandonné, & le peuple priué des assistances temporelles & spirituelles qu'il reçoit de ses Pasteurs, demeurera sans instruction & sans Sacremens, en grand peril de son salut. Ainsi la contribution se tirera non des biens ou de l'industrie du peuple, non du sang ou de la sueur des hommes, de laquelle vn sage Empereur disoit, qu'il ne se pouuoit tirer aucun argent qui ne fust de mauuais aloy; mais ce que j'ay horreur de dire, elle se leuera de la domination des Ames.

REMON-

REMONSTRANCE DV CLERGE DE FRANCE, assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIII. à Chantilly, le 20. Auril 1636. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Charles de Noailles, Euesque de saint Flour, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée, en prenant congé de sa Majesté.

XL.

SIRE,

Si quelque chose me fait esperer que vous reconnoistrez bientost la voix qui vous parle, c'est vostre pieté, cette Royale vertu que je considere toûjours en vostre Majesté, comme la plus haute de vos perfections. Si toutesfois, comme vous l'oyez rarement, vous auiez de la peine à la reconnoistre; je vous diray, SIRE, au nom de tous les Prelats, & autres Ecclesiastiques assemblez en la ville de Paris, par la permission de vostre Majesté, que c'est la voix du Clergé de vostre Royaume. Voix qui partant de ma bouche, n'a pas le ton ny l'ornement de celles qui ont eu l'honneur de vostre audiance, mais qui a charge de ne rien perdre de leur zele. De n'en rien perdre, bien que la decadence de la dignité Ecclesiastique, soit le sujet de ses justes plaintes. De n'en rien perdre, estant animée comme elle est, des interests d'vn Corps le plus venerable comme le premier de cét Estat.

Nous auons eu plus de confiance, SIRE, en vostre Pieté, que nous n'en auons crû trouuer aux autres lumieres de vostre belle Ame, parce que cette vertu est plus Ecclesiastique, & s'interesse pour la Religion: & parce qu'il s'agit en cette commission des droits de Dieu, dont vous auez la crainte; vous qui ne pouuez pecher qu'en la perdant, & qui donnez d'autres craintes que celle de Dieu aux Princes de la terre, qui vous redoutent: Des droits de Dieu, qui se trouuent dans nos interests, à cause de nos charges & qualitez de Pasteurs de son troupeau. Nous auons cette croyance de vostre Pieté, SIRE, qu'elle ne vous conseillera pas d'oüir parler de ces droits comme de choses indifferentes, & que vous ne trouuerez pas estrange que la voix de l'Eglise soit toûjours plaintiue, puisque quasi toûjours elle est dans l'affliction.

La plus belle lumiere qui ait jamais paru en Orient, dans l'administration d'vn Estat, & par les exercices d'vn Sceptre, meritant l'admiration des estrangers, & l'amour de ses peuples, mettoit entre ses premiers titres celuy de Consolateur des veuues: Ne méprisez pas cette qualité, SIRE; si elle nous est grandement necessaire, elle ne vous est pas moins honorable. Nous representons l'Eglise, & celle-là mesme qui pour esperer du changement en sa condition, pendant que son attente est differée, ne laisse pas d'estre (pour le dire ainsi) la veuue de IESVS-CHRIST. Elle est telle vrayement, jusques à la fin du monde, qui doit terminer son veuuage: & que pour lors son Espoux, qui montant au Ciel, semble auoir soustrait de ses yeux sa presence corporelle, se redonnera à elle pour jamais. Cependant elle attend son Roy, qui est le vostre,

Sire, & à qui vous estes obligé d'auoüer auec Dauid, qu'il vous soûmet les peuples. Cependant, dis-je, elle attend le Roy, qui vous a fait Roy, afin de vous obliger plus estroitement à son imitation.

Estant au monde, il n'estoit rien de plus sensible aux afflictions des veuues; quelque majesté qu'il eust, il ne pust en voir vne dans de grandes douleurs sans en estre émeu. Auec des paroles, qui tinrent lieu de promesse, il commença sa consolation; & auec vn miracle, qui fut l'effet de cette promesse, il arresta le cours de ses larmes. Et quand nous supplions tres-humblement vostre Majesté d'imiter cette action, & de se porter à cét exemple, ce n'est pas que nous ayons perdu la memoire de vostre protection; que nous ne nous ressouuenions auec beaucoup de ressentiment, qu'autant de fois qu'en faueur de l'Eglise, vous auez eu agreable qu'elle se soit accommodée à son estat, & se soit plainte en veuue & en desolée; qu'elle vous ait remonstré les immunitez qu'on luy retranche, sa dignité spirituelle auilie, son authorité vsurpée par des officiers de la Iustice seculiere, & celle à qui le Ciel a donné le pouuoir d'absoudre de tous crimes, reduite à la necessité de subir le tribunal, qui fait le procez aux criminels. Ce n'est pas, dis-je, que nous ne reconnoissions, que pour aller au deuant de ces desordres, vous auez agreé d'y pouruoir par vos Ordonnances & Declarations. Mais puisque ç'a esté seulement commencer la consolation de l'Eglise, & non luy arracher tout à fait les espines du cœur, & non adoucir entierement les poignantes douleurs qui la pressent; laissez-vous persuader par vostre propre Pieté, Sire, mettez la main à sa deliurance, faites qu'elle joüisse du fruit de vos Edicts, & arrestant ceux qui nous troublent en nos charges, vous nous preseruerez de ceux qui entreprennent sur nos priuileges.

Il semble, Sire, que les ennemis de l'Eglise veüillent rappeller les anciennes persecutions. On le pourroit dire, si ce n'est qu'à la verité les traitemens qu'on luy fait n'égalent pas ceux qu'elle receuoit à Rome, & par tout où l'infidelité auoit du pouuoir, mesme en cét Estat, quand il n'estoit pas encore Chrestien. Si ce n'est, dis-je, qu'elle ne se void pas dans les peines où la Foy receuoit ses témoignages, & que son mal n'a pas ny la mesme cause ny les mesmes instrumens: mais il vient de ceux qui se laissent emporter à trop de zele temporel, & qui s'esloignans du sang que les infidelles ont versé, ne croyent pas mesmes luy faire verser des larmes; quoy que pour s'abstenir de cette inhumanité, ils ne s'abstiennent pas entierement de la violence. Et quoy que ce soient là de notables inégalitez de son traitement, la principale neantmoins procede de ce que nous respirons sous Lovis le Ivste, qui n'est pas moins different des Diocletians & des Decies, qu'vn saint & religieux Prince, d'vn Payen & profane Empereur.

Cependant il y en a qui n'ont aucun égard à cette difference, & qui sous le Regne d'vn si religieux Monarque, ne font ny difficulté d'entreprendre sur les droits de l'Eglise, ny scrupule d'enleuer aux Ecclesiastiques leurs priuileges & leurs biens. Vous, Sire, sur qui le Ciel verse tant de benedictions, & qui ne deuez pas penser que ce soit à autre fin, que pour vous donner sujet de vous en ressentir en faueur de l'Eglise, consentirez-vous à de telles violences? Vous pour qui elle ne cesse d'offrir les plus feruentes de ses deuotions, le plus puissant de ses

Sacrifices, afin qu'il plaise à Dieu de benir vos Royales entreprises, & d'augmenter la reputation que vous donnez à cette Monarchie? Vous enfin, qui ne pouuiez mieux expliquer le dessein que vous auiez, de donner à l'Eglise son ancienne splendeur, dans l'agrandissement de vostre Estat, que par le choix d'vn incomparable Prelat, enrichy des plus beaux ornemens de toutes les vertus, que vous auez éleué à la plus haute administration d'Estat de la Chrestienté? Et sans mentir la France benira toûjours ce dessein, conforme à vostre Pieté, & cette eslection, non moins salutaire à cette Monarchie, qu'aduantageuse à ce fameux Ministre, à la fidelité de ses bons seruices, à la bonté de ses sages conseils, à la sagesse d'vne excellente intelligence, qui a vn ascendant sur les euenemens si puissant, quelques incertitudes qu'ils ayent dans l'aduenir, qu'elle semble en disposer par des voyes infaillibles, & non seulement les preuoit.

Mais pour ne point passer de cét endroit, sans admirer les heureux succés de vostre Majesté, il faut confesser que personne auec tant de satisfaction que nous, ou dans de tels interests que sont les nostres, n'a veu croistre les esperances de nostre bon-heur auec vostre âge; En quoy nous n'auons pas esté trompez. Et puisque cette plante, ainsi que l'arbre de probité, dont les merueilles sont racontées par vn Prophete, a porté son fruit en son temps, ne verrons-nous pas bien-tost, quoy que sçachent faire les aduersaires de nostre renommée, ne verrons-nous pas la perfection de vostre Regne dans celle d'vne victoire absoluë, capable d'acquerir vne si ferme paix à cét Estat, que toute l'Europe s'en ressente.

Il seroit trop injuste, que n'ayant point fait d'ennemis, vous en eussiez long-temps sur les bras: le Ciel ne le souffrira pas. Il ne peut ignorer les secrets de vostre naissance. Il fait vostre destinée, aussi-bien que le cours de vos ans. Il sçait pourquoy il vous a mis au monde, & auec combien de palmes vous le deuez aller joindre. Enfin puisque si ouuertement il s'est declaré pour vostre cause, n'est-ce pas pour exercer la qualité de protecteur des innocens?

Mais on ne peut dignement parler d'vn si haut sujet, qu'on ne soit receu de l'estonnement qu'il engendre. Pour rompre le silence, il faut sortir de l'admiration. C'est le miracle de vos vertus, Sire, & ce qu'elles ont de singulier, qu'elles preuiennent leurs loüanges & les surpassent. Toutesfois il faut dire la verité: quoy que cette Monarchie doiue beaucoup à l'Eglise, que ses Princes les plus guerriers de tout le monde, luy ayent moins acquis de domination, que la Religion Catholique n'en a soûmis à leur Sceptre, quoy que vostre Majesté mesme luy doiue l'agrandissement de son Empire, comme il est aisé de voir, soit en vostre naissance, dont la tige est fidelle; en vostre valeur, dont l'aduantage est celeste; en vostre Couronne, dont la Majesté est tres-Chrestienne; & en vos vertus, dont l'origine vient de Dieu; puisque ces effets ne dependent pas plus de ces causes; ou ces nobles rejettons, de ces saintes racines; que ces racines, & ces causes, sont tres-asseurément des graces qu'on ne participe point hors de l'Eglise; quoy que tout cela soit assez euident, elle aduoüe neantmoins que vous estes l'vn des Roys qui s'est opposé le plus genereusement au plus cruel ennemy qu'elle ait.

Et de fait, qui nous a reduit en poussiere ce Roc partisan quasi de tous

les remuëmens de cét Estat? Qui a ruïné ce fondement d'vne Religion contraire à celle que nostre Sauueur a appuyée sur la pierre? Qui a destruit le centre de tous les mouuemens contraires à la fermeté d'vn si puissant Royaume? N'est-ce pas vostre Majesté, Sire; Et si vous auez eu le pouuoir de leuer cette borne, qui racourcissoit le pouuoir des Roys, ne doit-on pas esperer que vous augmenterez le Royaume que vous auez affranchy, & donnerez de nouuelles frontieres à vn Estat, qui du regne des autres Roys auoit des limites; & en ces limites, des retraites complices de la rebellion.

La France regarde sa gloire par tout plein d'autres endroits, laquelle depuis que vous estes son Roy, reluit de tous costez. L'Eglise n'a point de plus doux spectacle que le triomphe de l'Heresie, accompagné d'vne indulgence Royale, & d'vne infinité de graces qui sont offertes aux Heretiques, & accordées aux rebelles. Les Eglises rebasties, les Autels redressez, le Sacrifice en vsage, le seruice de Dieu restably, l'Euangile fidellement annoncé dans les Villes & Prouinces, si longuement priuées de ces instrumens & de ces assistances de leur salut, est vn visage si rauissant aux yeux de l'Eglise, que quelques plaintes qu'elle ait maintenant à déduire à vostre Majesté, cét agreable souuenir peut beaucoup pour adoucir sa tristesse.

Acheuez, Sire, acheuez sa consolation: joignez à tant de belles actions, qui preparent mille raretez & mille beaux ornemens aux Annales de vostre Regne, & qui doiuent remplir les memoires qu'on en consacre à l'immortalité. Ioignez à la rebellion esteinte l'Eglise soulagée. Vostre Majesté fera voir à la France vne merueille digne de ses yeux, & non moins excellente que la ruïne de l'Heresie.

Toutesfois n'est-ce pas vn prodige, estant en l'estat où vos armes & vostre zele l'ont reduite, qu'on la voye reuiure & reproduire des erreurs? Ie ne veux rien adjouster à ce qui a esté representé à vostre Majesté de la part de nostre Assemblée, par vn tres docte & tres-digne Prelat, ny rien dire de la consequence de cette funeste production. Mais, Sire, vne secte se leue aujourd'huy, vne flamme s'allume, vne nouuelle Religion se seme, & prend pied dans ce Royaume, qui seroit pour y attirer l'ire de Dieu, si vostre Majesté n'y metroit ordre; si dis-je elle ne punissoit ces incendiaires, elle n'estouffoit ce monstre dans sa naissance. Les Heretiques, toûjours inquiets & passionnez de nouueauté, se lassent de leur erreur, ou plustost ils l'augmentent & l'endurcissent. Ce n'est plus vne pure Heresie, c'est vn meslange de poisons. De l'Heresie, ils degenerent à l'Atheïsme. Ils confondent les sectes de Caluin & de Luther: Ils meslent ces deux venins auec ceux de plusieurs autres Heresiarques, & au lieu de craindre les Edicts qui leur defendent de rien innouer, leurs liures & leurs escrits publient des impietez qui feroient horreur aux plus libertins.

C'est aussi vne remarque digne de vostre Majesté, Sire, que l'Histoire sainte n'a point de Princes plus pleins de gloire, que ces Roys pleins de pieté, qui en presence de leur peuple adoroient le souuerain Prince, commun aux peuples & aux Roys; adjoustant à ce puissant témoignage de veneration, tout ce qu'on sçauroit desirer d'exemple en ceux qui pour honorer les Ministres des Autels, augmentent leurs priuileges, au lieu de rien oster de leurs immunitez. Mais aussi les Sacri-

ficateurs du grand Dieu reſpondoient dignement à cette deference, puiſque c'eſtoit auec des prieres & des ſacrifices. Leur deuotion eſtoit extréme enuers leurs Princes. Aprés celle du culte diuin, rien n'eſtoit plus entierement dedié à l'agrandiſſement des Roys. Il ſe pouuoit bien faire qu'il y euſt plus d'éclat, plus d'exterieur & de terreur en la multitude des ſoldats, en la force des troupes & des armées d'Iſraël; mais qu'il n'y euſt plus de certitude, plus d'appuy & de ſeureté, d'emporter la victoire du coſté de l'Arche d'alliance, l'experience ne permettroit pas d'en douter.

Apres de ſi puiſſantes conſiderations, il nous ſera permis de nous plaindre, de ce que nos immunitez ſont ſi peu conſiderées, des empeſchemens qu'on apporte à l'execution de nos Contracts faits auec voſtre Majeſté; du peu de cas qu'on fait de vos Edicts, & de ceux des Roys vos predeceſſeurs, comme s'il ne falloit pas y obeïr, parce qu'ils ſont obtenus, verifiez & publiez en faueur du Clergé. Que dirons-nous qu'en la pluſpart des Villes, la violence aſſujettir les Eccleſiaſtiques aux guets & aux gardes des portes, au logement des gens de guerre, à leur fournir des viures & des munitions, à la taxe des emprunts & frais communs des Villes, & generalement à tous les ſubſides que les gens du tiers Eſtat ont accouſtumé de porter? Quoy que de droit, & par les anciennes loix de France, contenuës aux Chapitres de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, ils en ſoient entierement exempts. Que dirons-nous des terres d'Egliſe, qui ſont deuenuës les routes ordinaires des gens de guerre, & les paſſages où ils portent, non le reſpect qui leur eſt deu, mais la deſolation qui les deſtruit; qui ſont foulées, ou pluſtoſt rauagées comme ſi c'eſtoient des terres ennemies? Dequoy peuuent viure les Eccleſiaſtiques, ſi leur bien eſt ruïné?

Nous redemandons, Sire, la paiſible joüiſſance de nos immunitez, qui ſont ſi peu onereuſes à l'Eſtat, que moins elles ſont violées, plus elles luy ſont vtiles. Et quand nous parlons de nos franchiſes & priuileges, nous parlons de choſes qui n'endurent point de retranchement. Il n'eſt point d'Eſtat qui ſuiue le conſeil de toucher aux droits de l'Egliſe, pour les infirmer ou les eſteindre, qui ne ſe mette en danger de ne proſperer pas long-temps. Cette Monarchie s'eſt toûjours bien trouuée de ne luy rien rauir, & de la maintenir en ſes libertez depuis qu'elle eſt tres-Chreſtienne. Elle a ouy parler des malheurs d'vn Royaume qui enuahiſſoit l'heritage des Saints; & comme elle eſt ſage, elle en ſçait bien faire ſon profit. Elle connoiſt aſſez que l'Egliſe n'eſt pas moins courageuſe que Naboth, & s'il eut la conſtance de dire ces paroles aux vſurpateurs de ſes biens: *Ie ne me déferay jamais de l'heritage de mes peres.* Il eſt bien aſſeuré que dans vne reprochable ſouffrance, elle ne laiſſera jamais vſurper ſans ſe plaindre, l'heritage de ſon Eſpoux.

Aujourd'huy, Sire, qu'en pluſieurs endroits de ce Royaume les Eccleſiaſtiques ſont troublez en la joüiſſance de leurs droits, de quelle crainte ne ſommes-nous pas ſaiſis, qu'on impute à voſtre Majeſté les violences de ceux qui les en dépoüillent? Et quoy que nous ſçachions combien le tort qu'on nous fait eſt éloigné de voſtre conſentement, & ne puiſſions ignorer l'eſtat que vous faites de tout le corps du Clergé, vous qui l'honorez ſi hautement en l'incomparable perſonne du premier Miniſtre de voſtre Eſtat: Quelle apprehenſion neantmoins ſe trouue égale

Digitized by Google

à la nostre, que ces Officiers, & autres laïques, de qui nous nous plaignons, n'ayans dequoy craindre pour vos injustices, si loin vostre conscience tres-pure les éloigne de nos yeux, n'ayent dequoy nuire à vostre bon-heur, par leurs entreprises & vsurpations, puisque les Roys sont quelquefois punis pour les crimes de leurs sujets.

Nous ne pouuons voir sans douleur, SIRE, que les Iuges seculiers connoissent des causes de l'Eglise, qui sont formellement de nostre jurisdiction, & que l'authorité des Tribunaux Ecclesiastiques soit comme aneantie. Le mépris qu'on en fait tire des larmes à quiconque se souuient des anciens honneurs rendus aux Euesques, des qualitez de Princes de lumiere, de Iuges de la terre, d'Assesseurs du grand Iuge, & de semblables titres qu'on destruit aujourd'huy.

Il seroit fort difficile de celer le ressentiment que nous donnent les vsurpations de nos droits, faites par plusieurs Officiers de vostre Majesté. Ils ne nous laissent que l'ombre de nostre authorité; ny les Sacremens, ny les choses purement spirituelles ne sont plus de nostre connoissance, du moins pour en juger definitiuement. Voyez, SIRE, comme on regarde les exemples de vostre Majesté, & si à vostre imitation on defere à nostre caractere. Si des Prelats s'oublient jusques à deuenir coupables de crimes injurieux à l'Estat, ou de leze Majesté, vous n'oubliez pas leur dignité Ecclesiastique, & ne voulant point que les Officiers de vostre Iustice en soient les Iuges, vous en remettez la decision au jugement de l'Eglise; & vos Iuges seculiers tout au contraire nous rauissent les causes qui sont directement de nostre Iurisdiction.

A nos yeux, & contre nos droits, on leue les excommunications, on infirme les interdits, on abolit les censures par nous fulminées, & sur le moindre refus de les leuer, que nous ne faisons jamais sans de grandes raisons, on pretend auec vn Arrest d'vne Cour seculiere estre suffisamment affranchy de ces peines spirituelles. Toutefois, SIRE, ce n'est pas vne absolution, ce n'est que pur abus, & au lieu d'edifier, c'est tromper les ames, qui ne sont pas moins excommuniées pour auoir vn Arrest en faueur de leur pretenduë absolution.

Contre l'authorité de saint Paul, & ce qu'il escrit, que la parole de Dieu n'est point enchaisnée, ou dans des liens, on arreste ceux qui doiuent annoncer cette parole, par saisie de leur temporel. Contre les Reglemens des Euesques, conformes aux saints Decrets, conformes aux Ordonnances Royaux. Contre l'ordre que nous pensons establir en nos Dioceses, & contre la discipline Ecclesiastique, que nous desirons opposer aux déreglemens qui s'y glissent; vne appellation comme d'abus nous lie les mains: la dissolution cependant se glisse parmy les Prestres, le peuple en est mal edifié, les Pasteurs accusez de conniuence, ou de lascheté; vostre Majesté mal obeïe en ses Ordonnances, Dieu enfin merueilleusement offensé; mesme afin que l'injure qu'on nous fait par ces appellations abusiues, soit plus atroce, ils vont quelquefois pardeuant des Iuges de contraire religion, qui font trophée de nos desordres.

On croira possible que ce que nous en disons n'est que pour nos interests. Toutefois, SIRE, quand nous demandons qu'il vous plaise d'éteindre cette vsurpation, nous trauaillons à vostre salut, puisque comme il ne nous seroit pas honorable de nous taire de telles injures, il ne vous seroit pas aussi salutaire de les souffrir.

De quelle conscience pourrions-nous dissimuler les vexations que reçoiuent les Curez & autres Ecclesiastiques qui sont recherchez pour le sel, & mal-traitez des officiers de la Gabelle ? C'est beaucoup d'entreprise d'entrer par violence dans la maison d'vn Curé, esperant d'y trouuer du sel defendu. Beaucoup d'irreuerence d'entrer dans l'Eglise, & y foüiller les coffres & les armoires où sont les ornemens des Prestres, & les saintes huiles. Cependant, SIRE, c'est peu de chose pour certains Saliniers, qui depuis peu de temps, apres auoir cherché dans la maison du Curé, & dans les armoires de l'Eglise, dépoüillans tout respect, & ne craignans point le sacrilege, ont eu l'audace de porter les mains temeraires sous le saint Autel où estoit le saint Chresme. Et sous pretexte de trois ou quatre grains de sel meslez auec de la poussiere qu'ils amasserent à l'entour de l'Autel, & dont ils remplirent vne coque de noix, ont osé faire le procez à ce Curé, & le condamner à de grosses amendes. Et ce qui nous arrache des larmes, SIRE, c'est que ces exacteurs sont Heretiques.

Quant à l'assistance qui nous a esté demandée de la part de vostre Majesté, nous prenons le Ciel à tesmoin, si nous ne nous sommes pas mis en vn entier deuoir de vous rendre nos obeissances, pour contribuër de tout nostre pouuoir à l'vrgente necessité de vos importantes affaires. La diminution des biens dont nous sommes les dispensateurs, ne nous a point empesché le zele que nous auons pour le seruice de vostre Majesté, & pour la gloire de cette Couronne. Il a paru en ces huit millions qui ont esté tirez du bien de l'Eglise, & du plus clair de sa substance temporelle, pour le payement des dons qui ont esté faits à Vostre Majesté, en trois Assemblées du Clergé, sans comprendre les decimes ordinaires. Il a dis-je paru, nonobstant les rauages & les ruïnes causées par les Heretiques & rebelles, & par le commerce interrompu en plusieurs Prouinces. Et quoy que ces diuers accidens ayent reduit la pluspart des Benefices au tiers ou à la moitié de leur ancienne valeur, nous n'auons pas neantmoins laissé de faire fonds de trois cents seize mille liures de rente, dont vostre Majesté peut tirer vn notable secours. C'est, SIRE, ce qui nous persuade que cette somme luy sera tres-agreable, & qu'elle ne fera nulle difficulté de croire qu'il nous a fallu faire des efforts extraordinaires, & recourir à d'extrémes moyens pour y satisfaire.

Nous aduoüons, SIRE, que cette somme n'est pas bien grande, à comparaison de l'extraordinaire dépense à laquelle vous obligent, & l'entretenement de tant de gens de guerre, & les pressans interests de vostre Couronne. Mais de nostre part, c'est pour le dire ainsi, vne somme immense, & qui surpasse toutes les assistances que le Clergé de France ait jamais faites à vne fois, contribuant aux necessitez du Royaume, ou à la defense de l'Estat. Enfin elle est au delà de nos forces, quoy qu'elle soit au deçà de nos affections, & des sinceres volontez que nous auons à témoigner à vostre Majesté nos tres-humbles seruices. Nous esperons, SIRE, que cette subuention volontaire ne tirera point à consequence, & ne nuira pas à nos exemptions & franchises ; autrement il iroit de nos consciences, & de celle de vostre Majesté.

Mais pour ne point abuser de l'honneur de vostre audiance, l'Eglise qui s'interesse de si bon cœur pour le seruice de vostre Majesté, & pour

le bien de vostre Estat, vous supplie tres-humblement de deferer à l'ancienneté de ses priuileges, d'auoir égard à l'âge qu'elle a, où de si religieuses immunitez l'ont conduite. Ne permettez pas, SIRE, la profanation & auilissement de sa dignité, tenant pour indubitable que l'injure qu'elle reçoit blesse directement la Religion. Accordez-luy la libre joüissance de ses franchises & immunitez, puis qu'elle est libre, & que la difference qu'il y auoit entre Sara & Agar, entre la maistresse & la seruante, n'est pas plus grande que celle qui distingue la seruitude de sa franchise. Le respect qu'elle vous demande a banny les Payens de ses Autels; il y a attiré vne infinité de saints Roys. Auroit-elle vn plus rude traitement dans le regne, & sous le successeur des vertus & de la Couronne de saint Loüis, qu'elle n'en a receu sous l'Empire de ce saint Monarque? Non, SIRE, vostre Pieté nourrit nos esperances de plus de douceur. Ayant purgé l'Estat de l'heresie & de la faction, nous ne pouuons faire de doute que vous n'affranchissiez l'Eglise de toute vexation & violence.

Afin de meriter cette grace, nous redoublerons nos prieres pour l'accroissement de vos prosperitez. Nous vous souhaiterons vne longue suite d'années. Nous presenterons au Ciel des deuotions encore plus ardantes & plus dignes de nos vœux, aussi-bien que de vostre Majesté. Nous prierons Dieu qu'il acheue les merueilles de vostre vie, comme il les a commencées; Qu'il vous donne des Armées tousjours triomphantes, des Peuples toûjours fidelles, toûjours obeïssans; Que la fin de tous vos combats soit la victoire, tendant à la felicité de vos peuples, à la paix de ce Royaume, au bien & repos de la Chrestienté; Et qu'aprés auoir fait long-temps regner le Sauueur du monde & son Eglise sur la terre, vostre gloire temporelle fasse le plus heureux échange qu'on puisse souhaiter, & se conuertisse en vne felicité constante & consommée.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Mante, faite au Roy Louys XIII. en la ville d'Amiens, le 30. Aoust 1641. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Pierre Scarron, Euesque & Prince de Grenoble.

XLI.

SIRE,

Vostre Clergé de ce Royaume, assemblé dans vn mesme corps, & animé par vn mesme esprit, vient rendre à vostre Majesté les vœux de son obeïssance, comme à son Prince & à son Seigneur, & sous son bon plaisir luy répandre ses voix plaintiues, comme à son Iuge, & à son Protecteur. Il n'ignore pas, SIRE, que vostre Majesté oubliant sa gloire pour se souuenir de sa bonté, ne se vueille bien rauir à soy-mesme l'honneur de ses triomphes, pour donner à ses sujets l'esperance de leur soulagement. Il sçait aussi que demander justice à son Roy, est vn hommage plein de respect: & qu'il n'y a misere qui se puisse égaler à celle qui est muette. On disoit autresfois que Demosthene estoit grand Orateur: mais que le discours de Phocion auoit plus d'efficace, pource qu'en

qu'en peu de paroles il comprenoit beaucoup. Comme les pieces d'or sont les meilleures, qui sous moins de masse ont plus de prix & de valeur, ainsi, SIRE, dans vn discours accourcy, je rencontreray deux grands aduantages, & de faire paroistre moins d'ignorance, & de témoigner plus d'obeïssance aux inclinations de vostre Majesté.

SIRE, apres que par vn accident funeste, vn Demon que l'enfer auoit vomy, eut priué de lumiere Henry le Grand d'heureuse memoire, la France perdit son pere, l'Europe son protecteur, & l'Vniuers son ornement. Alors la Prouidence diuine (souuent inconnuë à nos entendemens, mais toûjours adorable à nos volontez,) ayant estably vostre Majesté, par vne succession legitime dans le Trosne Royal de ses Predecesseurs, fit connoistre que les Monarchies éprouuent quelquefois que les choses qui sembloient deuoir estre les instrumens de leur ruïne, seruent de base à leur grandeur, & d'aiman à leur felicité: car comme au corps humain les frissons sont les auant-courriers de quelque nouuelle alteration, aussi dans vn corps politique, les demangeaisons des Grands causent souuent des mouuemens contraires au repos & à la tranquillité des peuples. Ainsi quelques-vns meus par esperance, les autres par la crainte, & tous par interest, creurent rencontrer dans le trouble vne plus aduantageuse fortune, & de partager l'authorité souueraine qui doit estre dans vn Estat comme vn point indiuisible: Mais leurs injustes desseins auorterent dans leur naissance, & ils n'en receurent autre aduantage que de témoigner leur malice, & de faire paroistre leur impuissance.

Mais, SIRE, comme le courage de vostre Majesté s'aduançoit auec l'âge, sa pieté aussi luy inspira vn dessein qui auoit pour objet la gloire de Dieu, & le chastiment des rebelles; & pour sujet le ciment de son pouuoir, & l'affermissement de sa Couronne: Car considerant que depuis plusieurs années la France auoit tousjours souffert vn contrepoids à l'authorité Royale, par l'establissement d'vne ville, qui seruoit d'Arsenac à l'heresie, & de bouleuart à la Rebellion, elle se resolut de l'attaquer, & aussi-tost elle fut assiegée & prise contre l'opinion de plusieurs, & vostre Majesté tira de cette Roche dure, par la verge du chastiment, l'eau de l'obeïssance. Ainsi cette Ville qui auoit esté autresfois le sujet de nostre admiration & de nostre crainte, est maintenant l'objet de nostre pitié & de nostre mespris.

Alors vostre Majesté éprouua que c'est le Ciel qui donne le branle aux victoires, & que sans son secours les conseils des hommes sont tenebreux, les armes foibles, & les efforts sans effets.

SIRE, saint Ierosme remarque que le grand Constantin, qui le premier des Empereurs receut les arres de la grace par le caractere de la foy, auoit dompté deux puissans ennemis de son siecle, l'heresie & l'infidelité, il y auoit long-temps, SIRE, que ces monstres auoient esté combatus dans la France, mais jamais abatus. Dieu a voulu reseruer cette victoire à vostre Majesté, pour faire voir que les armes sont heureuses quand la justice en est l'objet, la necessité le sujet, & le bien public la fin.

Mais, SIRE, les enuieux de la grandeur & du bon-heur de vostre Majesté, creurent qu'estant occupée à chastier la Rebellion de ses sujets reuoltez, elle ne pourroit secourir ses Alliez qui estoient dans

l'oppression. Elle leur fit neantmoins bien connoistre lors, & depuis, que ny la rigueur des saisons, ny l'aspreté des montagnes, n'estoient capables d'arrester le cours de son courage. Et ces Princes estrangers, semblables à la Lune, qui ne reçoiuent de la lumiere que par l'éloignement du Soleil, auoüeront que vostre Majesté agissoit comme les Astres, & par presence & par puissance; si bien que ce qu'vn Ancien disoit pour Demetrius, qu'il auoit tant de bon-heur, qu'il sembloit que la Fortune luy apportoit les Villes prises dans vn filé, les sujets de vostre Majesté le peuuent publier plus veritablement de vostre gloire, & se doiuent estimer trop fortunez de viure sous les loix d'vn Prince si heureux, qu'il peut tout ce qu'il veut: si moderé, qu'il ne veut que ce qu'il doit: & si grand, que rien ne l'égale, puis qu'il n'y a Nation qui ne reuere son nom, n'admire ses prosperitez, n'éleue ses vertus, & n'enuie ses triomphes.

Mais toutes ces felicitez temporelles ont esté à la fin comblées des graces du Ciel, par la naissance d'vn Dauphin, dont en mon particulier j'ay double obligation de feliciter la venuë, qui nous a fait ressentir que les grandes faueurs sont les fruits des grands desirs, & que la Nature, comme les Peintres, ne produit pas ses beaux ouurages en peu de temps, ainsi que Dieu auoit eu de toute eternité dans sa pensée l'idée du monde, qui deuoit estre le Theatre de ses merueilles, & l'objet de ses admirations. Tant y a qu'aprés vn long-temps les prieres des François, l'interest de l'Eglise, les vœux & la pieté sans pareille de la premiere Princesse de l'Europe, (plus grande encore par ses vertus que par sa naissance) ont attiré sans doute cette faueur extraordinaire du Ciel, pour nous rendre tous comblez de ses graces: aussi nous sommes obligez d'esperer que puisque, selon Aristote, la paix est le fruit de la guerre, qu'elle nasquit, quoy qu'imperceptiblement auec ce petit Prince dans la France, comme elle entra jadis dans le monde à la naissance du Fils de Dieu.

Toutesfois, Sire, ceux à qui la Diuinité a mis son authorité sur le front, sa parole en la bouche, son Eglise & ses Sacremens dans les mains, sont contraints aujourd'huy dans les acclamations vniuerselles, d'oser joindre aux veritables loüanges de vostre Majesté, leurs justes & raisonnables plaintes, puisque celuy à qui elle auoit confié les nerfs de la guerre, & les nœuds de la paix auant son deceds, establit vn droit, qui n'ayant subsistance que dans l'imagination, sembloit vouloir amortir en quelque sorte la liberté de l'Eglise, qui a pour marque l'antiquité, & pour doctrine la verité: Car ayant commis la perception de ses droits pretendus à diuers Partisans interessez, ils ont tellement redoublé leurs poursuites, qu'aprés auoir rendu plusieurs Eglises tributaires à leurs interests, quelques-vnes en sont deuenuës desertes, les Prestres sans fonctions, les Autels sans Sacremens, & vos peuples sans consolation.

Permettez donc, Sire, à ces affligez d'en faire leurs plaintes à vostre pieté, & souffrez que l'Eglise s'adresse par nos bouches à son Fils aisné dans le mal qu'elle endure. Vostre Majesté est interessée par son Sacre & par ses vœux, à la conseruation de sa liberté; & elle ne peut souffrir de douleur, qu'elle ne vous soit plus sensible qu'à elle-mesme: C'est pourquoy, Sire, du plus profond de nos cœurs, nous osons conjurer vostre debonnaireté de nous deliurer de ces tribulations que nous

ne sçaurions éuiter que par vostre protection. Nous n'auions jamais souffert vn si rude traitement, contre la pureté neantmoins des intentions de vostre Majesté, & celles de vostre Conseil. Et l'Eglise n'auoit encore mis au rang de ses anciens persecuteurs ces nouueaux partisans, instrumens de son affliction. C'est pourquoy vos Ecclesiastiques supplient tres-humblement V. M. d'arrester par sa puissance le cours de ces rigueurs, & de ne pas permettre que sous le Regne du plus pieux & du plus juste Monarque de l'Vniuers, assisté du plus prudent Conseil qui fut jamais, l'Eglise ne puisse respirer que pour souspirer & pleurer l'aneantissement de ses priuileges, auec l'entiere perte de sa liberté.

Nous auons tous sujet, SIRE, de l'esperer des bons desseins de vostre Majesté, & par l'asseurance que nous auons en la protection de ce grand Cardinal, qui par ses conseils, suggerez par sa prudence, & animez par son experience, aide à donner les mouuemens ordinaires à la juste cadence des volontez de vostre Majesté. C'est luy duquel les sentimens dans toute l'Europe passent aujourd'huy pour des Arrests, & les aduis pour des Oracles; & comme ses actions n'ont point receu d'exemples par le passé, aussi elles ne laisseront point de creance à l'aduenir par l'excez de leur grandeur. C'est ce qui nous oblige à faire de luy mesme jugement qu'vn Ancien a fait de Scipion, pour auoüer que toutes ses pensées, ses paroles, & ses œuures ont seruy de semence à sa gloire & à sa reputation, & si sa modeste presence n'arrestoit le cours de mes paroles, je ferois facilement voir que comme toutes ses genereuses actions sont au dessus de l'enuie, qu'aussi toutes les loüanges sont beaucoup au dessous de ses merites.

I'ay crû, SIRE, que cette digression ne seroit desagreable à vostre Majesté, puisque dans le tissu de vostre vie, il m'a semblé d'adjouster au prix de vostre courage & de vostre valeur, le poids de vos Conseils, & vn échantillon des rares qualitez de celuy qui les donne.

Ie reprens, SIRE, le fil de mon discours, & vostre Clergé, par la foiblesse de mon organe, continuë de témoigner à vostre Majesté la force de ses intentions, & la supplie tres-humblement de considerer qu'il n'a jamais desauoüé les sentimens de l'Eglise Vniuerselle en faueur du bien public. Il sçait trop bien que l'argent est plus necessaire à la guerre que le fer, & que les Princes ne peuuent pas tousiours secourir leurs alliez, qu'ils n'empruntent quelquesfois de tous leurs sujets. Il n'ignore pas aussi, que puisque tous les Ordres doiuent prendre part à la gloire du Prince, il est tres-juste qu'ils contribuënt tous aux frais de la guerre, dans l'esperance d'vne paix, aussi glorieuse & durable qu'elle leur est necessaire.

Aussi auons-nous fait des efforts qui ont surpassé nos forces; & l'excez de nostre zele pourroit nous reduire dans vn tel point d'impuissance, qu'il ne nous resteroit plus à l'aduenir que la volonté de secourir vostre Estat. Nous auons liberalement donné pour l'entretien des soldats, ce que nous pouuions respondre à vn autre qu'à vn Roy juste & pieux, estre destiné aux pauures; & n'estre qu'en depost entre nos mains, en quoy nous n'auons trouué aucun scrupule pour le bien public, de rendre à V. M. ce que nous auions receu de sa pieté & de celle des Roys ses Predecesseurs, sçachant que les Princes qui commandent à tout le monde, sont quelquesfois contraints d'obeïr à la necessité de leurs affaires.

Pardonnez, SIRE, à nostre trop grande confiance en vostre bonté; le grand Prelat Milanos, disoit autrefois à Theodose : *Il faut qu'vn bon Euesque parle auec liberté à vn bon Empereur ;* je suis l'vn par mes vœux, comme vostre Majesté est l'autre en effet. Ie la supplie donc tres-humblement d'accuser mon zele, pour excuser ma franchise & la hardiesse que je prens encore de luy dire, que si les Anges tutelaires se sont armez autrefois pour conseruer les priuileges de la Synagogue Iudaïque, que l'Apostre appelle Agar, c'est à dire seruante, l'on ne nous peut pas blâmer maintenant, nous autres Prelats de l'Eglise, qui deuons imiter les Anges en terre, si nous taschons à conseruer les libertez de nostre Mere, elle qui est la vraye Sara, c'est à dire Maistresse, particulierement sous l'heritier de saint Louïs, puisque mesmes sous les regnes de tous les Princes Payens, l'on remarque les Prestres auoir rencontré leur exemption dans l'extréme necessité, & dans les funerailles perpetuelles que la famine causoit parmy les Egyptiens.

Le Sauueur du Monde, parlant à l'Eglise dans l'Epithalame sacré, luy promettoit des chaisnes façonnées en forme de lamproye, pour monstrer la liberté dont elle joüiroit, ce poisson peint en estant le Hieroglyphique parmy les Chaldeens ; & ceux qui les portoient estoient exempts de contributions. Et quoy! SIRE, à la Synagogue les chaisnes seruiront de liberté, & à l'Eglise fille du Pere Eternel, la liberté parfaite pourroit-elle estre sa chaisne, dans la plus libre Monarchie du Monde, & sous celuy que tous les affligez reconnoissent pour LIBERATEVR? L'on remarque aussi que le mot Cephas, qui en Syriaque signifie Rocher, en vne autre Langue, veut dire immunité & liberté, à quoy la France tres-Chrestienne ne voudroit pas s'opposer. Le bon Roy Ioas fit merueilles pour la reformation de son Clergé : mais, SIRE, ce fut en excitant la liberalité de ses sujets à luy procurer dauantage de biens, pour nous laisser à conclure, que comme la pauureté est vn arc-boutant necessaire aux Ordres Religieux, qu'aussi la necessité est la mine & la sappe des Ecclesiastiques seculiers. C'est pourquoy Dieu parlant par la bouche de son Prophete, dit à l'Eglise, qu'il establira son fondement sur des Saphirs, qui marquent les richesses non seulement spirituelles, mais aussi temporelles, & le mesme aussi luy promet que les Roys seront ses nourriciers, en quoy vostre Majesté ne voudroit pas desauoüer les sentimens du saint Esprit, qu'elle adore si vniuersellement en toutes ses actions.

SIRE, pardonnez encore, si j'ose vous dire, que l'Eglise est semblable à cette pierre qui fut apportée au Roy François I. laquelle ne pouuoit estre pressée auec la main, & vouloit estre tenuë en liberté, & que j'adjouste que les biens de l'Eglise, nostre bonne Mere, sont comme les éponges sacrées dediées aux Dieux de l'Afrique, desquelles personne ne pouuoit épraindre l'eau & les serrer, que les Prestres.

Enfin, SIRE, il semble que les Roys peuuent considerer les Ecclesiastiques, comme les lauriers dans leurs parterres, qu'ils n'en doiuent pas esperer grands fruicts exterieurs, mais que leurs prieres seruent principalement à leur produire des Couronnes.

Surmontez donc, SIRE, les interests de l'Estat par vostre pieté, comme vostre Majesté par sa vertu a pris de grands aduantages sur les inclinations de la Nature. Que si vous vous rendez le Protecteur de l'Eglise,

comme vous en estes le Fils aisné, j'ose vous asseurer de la part du Dieu viuant, qu'aprés vne longue suite d'années, vostre Majesté laissera à nostre Dauphin, donné de Dieu (l'estançon de cette Monarchie, & le germe de nos esperances) son Royaume enchaisné auec des chaisnes de diamant.

Ainsi, SIRE, Louïs le Iuste aura remply l'Eglise de sainteté, la France de bon-heur, & tout le monde d'admiration; & le Ciel luy donnera autant de gloire dans l'Eternité entre les Anges, que vostre Majesté acquiert en terre de reputation parmy les Monarques.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris, faite à la Reyne Regente Mere du Roy Louïs XIV. le 27. Iuillet 1645. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Claude de Rebé, Archeuesque de Narbonne, assisté des Cardinaux de Lyon & Mazarini, & des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée

XLII.

MADAME,

L'honneur que nous auons de seruir aux Autels, d'y traiter les mysteres diuins, & d'y parler au Roy qui fait regner tous les Roys, & dont les plus grandes puissances du Ciel & de la Terre font gloire d'estre les esclaues: Cét honneur, dis-je, qui nous vient du caractere que nous portons, nous donne la liberté de venir icy auec confiance, & d'y porter auec toute sorte de respect & de soûmissions aux pieds de vostre Majesté, nos justes plaintes & doleances.

Que si nous anticipons les temps, & n'attendons pas celuy de la presentation du Cahier de nos Remonstrances generales, c'est que le sujet qui nous mene & qui nous presse, est de telle importance, que vostre Majesté en auroit vn tres-grand sujet de se plaindre de nous, & nos consciences nous reprocheroient nostre peu de zele, si ayant l'honneur d'estre ce que nous sommes dans le Royaume de IESVS-CHRIST, & dans celuy que le Ciel a mis sous vostre Royale conduite, nous negligions les interests communs de ces deux Estats, & differions d'auertir vostre Majesté de ce qui peut seruir ou nuire aux prosperitez de l'vn & de l'autre.

Ce seroit à tort, & sans cause, qu'on appelleroit les Euesques Ministres fidelles & vigilans, le cœur, la bouche, & les yeux de l'Eglise, si voyant venir de loin ses plus dangereux Ennemis, ils ne s'efforçoient d'auertir tout le monde de leur démarche, & de faire ensuite apprehender, & preuenir à l'aduenir leurs mauuais & pernicieux desseins.

Nous serions indignes à la verité de ces beaux titres que nous portons, si nous ne venions dire à vostre Majesté, auec vne liberté Chrestienne & respectueuse, que vos sujets de la Religion pretenduë reformée commencent de se lasser de la sujettion naturelle & legitime, dans laquelle le feu Roy Louïs le Iuste les auoit ramenez, & taschent insensiblement de recouurer leurs forces perduës & dissipées.

Car abuſans, comme ils font, de la douceur & de la condeſcendance des Loix, des Edicts, & des Ordonnances, & faiſant vn tres-mauuais vſage de la bonté que V. M. leur a témoignée; Ils ont entrepris depuis peu de reſtablir à main armée, & force ouuerte, l'exercice de leur faction, & Religion pretenduë, en pluſieurs lieux & endroits de ce Royaume, dont il auoit eſté banny juſtement; & par ce petit eſſay d'vſurpation, ils ont peut-eſtre voulu tenter s'ils pourroient reüſſir en de plus grandes entrepriſes.

Les ennemis de la Religion & de l'Eſtat, MADAME, ont toûjours agy de la ſorte, ils ne demandent d'abord que des petites graces, ils ſemblent n'exiger que fort peu; mais ſur ce peu ils fondent d'ordinaire, & ſe fantaiſient mille ſortes de pretentions imaginaires; Car eſtans (comme ils ſont, au dire de ſaint Auguſtin) les ſinges de Dieu, qui de rien a fait toutes choſes; auſſi eux d'vn principe qui ne ſemble rien, ils font naiſtre enſuite de tres-grands & inimaginables deſordres.

Les Donatiſtes, MADAME, ne demanderent à Conſtantin que l'vſage d'vn ſeul Temple dans toute la Numidie; la tolerance & condeſcendance de ce bon Prince fut ſi prejudiciable à l'Eſtat, & troubla ſi fort la paix de l'Egliſe, que les Eueſques allarmez, furent obligez de venir ſouuent à la Cour, & d'y porter leurs plaintes & leurs remonſtrances.

L'Hiſtoire nous apprend qu'vn grand Empereur ne fut blaſmé en toute ſa vie, que d'auoir ſouffert que les Edicts contre les Gentils fuſſent tant ſoit peu alterez & violez, & ſon fils Gratian, qui luy ſucceda à l'Empire, n'a eſté heureux en toutes ſes expeditions, que parce qu'il eut le cœur meilleur que ſon pere, & qu'il ſceut reſiſter courageuſement aux entrepriſes des Arriens.

Voſtre Majeſté, MADAME, a l'eſprit trop grand, & trop éclairé, pour ne preuoir pas que la tolerance des abus & entrepriſes des Religionaires de voſtre Royaume, diminuëroit beaucoup des felicitez de voſtre Regence; Et qu'il ſeroit honteux de laiſſer cét eſtonnement à la poſterité, que ſous le regne du plus heureux & plus fortuné de tous les Roys, aſſiſté, comme il eſt heureuſement pour nous pendant ſon bas âge, d'vne Mere Regente, la plus grande & plus vertueuſe Princeſſe de la terre, lors que les Roys redoutoient ſa puiſſance, que les peuples adoroient ſa vertu, & que les Eſtrangers accouroient de toutes parts pour implorer ſon ſecours & ſon aſſiſtance; Des ſujets foibles, mais tres-dangereux, ayent oſé penſer ſeulement de bleſſer ſa pieté, ſon authorité, & ſa puiſſance; & à former des deſſeins, & faire des entrepriſes ſi hardies & ſi peu reſpectueuſes.

Quoy, MADAME? qu'il fuſt dit que lors que la France eſtend ſes frontieres de tous coſtez, l'Egliſe perdit les ſiennes au milieu de la France? Et que le Royaume de IESVS-CHRIST fuſt diminué au meſme temps que celuy de voſtre Majeſté s'augmente par les faueurs & aſſiſtances diuines?

Non, MADAME, Voſtre Majeſté ne le ſouffrira pas; Elle agira ſelon les ſentimens de pieté, de generoſité & de Iuſtice, qui ont toûjours ſaintement occupé ſon ame: Et preuoyant judicieuſement que ceux qui demandent aujourd'huy la liberté de leurs Preſches & de leurs aſſemblées dans les lieux & annexes dont ils en ont eſté juſtement exclus;

pretendroient infailliblement, & demanderoient sans doute dans vn temps moins heureux que celuy-cy, des places de seureté, & des villes d'ostages.

L'Empereur Valentinian estant prié & requis par des Ambassadeurs enuoyez exprés, pour demander, au nom du Senat, la restitution des Temples des Idoles, & le restablissement des priuileges de leurs Prestres: L'affaire portée, mise en deliberation dans le Conseil Imperial, (qui estoit composé de Chrestiens & de Gentils) tous d'vne voix furent d'auis qu'il falloit en ce rencontre contenter le Senat, & restituer par consequent les Temples des Idoles. L'Empereur, quoy que fort jeune, mais tres-pieux & tres-religieux, estant seul de contraire auis, se leue en pied, & tout en colere, (ou pour mieux dire) poussé & animé de l'Esprit de Dieu, comme vn autre Daniel, (ainsi que l'Histoire le rapporte) reprocha premierement aux Chrestiens leur lascheté & leur perfidie; Et tournant son discours aux Gentils, il leur dit:

Si l'Empereur mon frere, tout bon, tout pieux, & tout-puissant, a osté les Temples des Idoles, pourquoy voulez-vous que je les restituë? puis qu'en cela la Religion, l'authorité, & la memoire de mon frere se trouueroient blessées: Ioint aussi que je ne veux pas luy ceder en pieté. Et quant à ce que vous alleguez, que mon pere qui a esté Empereur, qui a esté Auguste, n'a pas osté les Temples dont il s'agit maintenant; je responds que je ne les oste pas aussi. Et passant plus auant, vous dites (& peut-estre contre la verité) que non seulement il n'a pas osté lesdits Temples, mais qu'il en a restitué quelques-vns: à cela je responds, que dans ce rencontre, j'ayme beaucoup mieux suiure l'exemple de mon frere, que celuy de mon pere. Que si mon pere, dit-il, a esté Empereur, a esté Auguste, mon frere ne l'a-t'il pas esté aussi? Ie rendray donc ce que je dois à la memoire de l'vn & de l'autre: Et partant je ne vous osteray point les Temples que mon pere ne vous a pas osté, aussi je ne vous restituëray pas ceux dont mon frere auec tant de justice vous a si juridiquement priuez. Que le Senat, dit-il ensuite, me demande toute autre sorte de graces & faueurs, je les luy accorderay volontiers, pourueu toutefois que la Religion & ma conscience ne s'y trouuent blessées ny offensées.

Nos Religionaires, MADAME, ne sçauent dire autre chose pour appuyer leur temerité, & authoriser leurs vsurpations injustes, si ce n'est que tous les temps ne leur ont pas esté si contraires; & qu'il y a eu de nos Roys, tres-grands, tres-puissans, & fort religieux, qui les ont laissé viure dans de plus grandes libertez qu'ils n'ont aujourd'huy.

Ils alleguent continuellement le Roy Henry le Grand pour exemple.

Mais, MADAME, Vostre Majesté sçait trop bien que la necessité est vne maistresse imperieuse qui violente les plus grands Roys, & qui les oblige à des condescendances inuolontaires.

La malice du temps, & les reuolutions du Royaume, contraignoient souuent ce grand Prince de moderer auec prudence son authorité, & à n'vser pas toûjours de l'estenduë de toutes ses forces, il reseruoit sans doute cette gloire à son successeur.

Et de fait, se trouuant vn jour pressé, & violenté par les injustes demandes que les Religionaires luy faisoient; Voila celuy, dit-il, (monstrant Monseigneur le Dauphin) qui me vengera vn jour des injures que

vous me faites, & des violences que vous exercez sur mon esprit: Il vous ostera sans doute auec justice, ce que vous extorquez de moy par importunité, & que je vous laisse mal volontiers.

Cette parole, MADAME, fut prophetique, le feu Roy Louïs le Iuste, le Valeureux, & le Conquerant (duquel la memoire sera en eternelle benediction) a esté en effet l'Ange exterminateur de cette liberté impie & injurieuse, qu'on pretend aujourd'huy de ressusciter.

Il ne faut que jetter les yeux sur les miracles de son siecle, pour voir clairement que s'il a esté inuincible & victorieux durant le cours de sa vie (qui ne deuoit jamais finir,) c'est parce qu'il s'estoit declaré dés le commencement de son Regne, protecteur des droits, immunitez, & franchises de l'Eglise; & ennemy juré de ceux qui la vouloient opprimer.

Ce sont ces saints, ces grands & genereux exemples que nostre jeune Monarque alleguera, & suiura (Dieu aidant) par les saints & salutaires conseils de vostre Majesté, laquelle nous permettra, s'il luy plaist, qu'en continuant nos tres-humbles Remonstrances, nous luy disions: Que nous auons appris (à la verité auec estonnement) que lors que l'on s'est voulu opposer dans les Prouinces par les voyes ordinaires de la Iustice aux injustes pretentions & vsurpations des Religionaires, ils nous ont appellez au Conseil sous pretexte de reglement de Iuges, & là ils soustiennent opiniastrement, & contre la verité, (qu'en suite d'vne pretenduë Declaration qu'ils disent auoir obtenuë depuis peu) que pour toute sorte de differends que nous pouuons auoir auec eux, nous deuons estre renuoyez aux Chambres my-parties.

A cette injuste pretention, MADAME, toutes sortes de loix diuines & humaines se trouuent directement opposées.

Ce qui se peut justifier clairement, non seulement par les Loix & Ordonnances de ce Royaume, mais aussi par celles qui ont esté establies, suiuies & obseruées de tout temps dans tous les Estats, Terres & Monarchies où il y a paru tant soit peu de lumiere du Christianisme.

L'Empereur Iustinian, dans la nouuelle Constitution qu'il a faite pour l'establissement & reglement des Iurisdictions, ordonne en termes fort exprés, que les causes & matieres Ecclesiastiques seront examinées dans les Cloistres, si elles sont des reformez, & dans l'appartement des Prestres, si elles sont des Seculiers; & non point par les Laïques, ny en presence des Laïques.

Qu'eust dit ce grand Prince, MADAME, si l'on eust parlé tant soit peu de juger & faire examiner les matieres de cette nature, non pas par des Laïques, mais par des Iuges Heretiques?

Les Constitutions de ce grand Prince, MADAME, doiuent estre venerées, suiuies & executées en tout temps, en tout âge, & en toute saison.

Car en effet, quelle participation y a-t'il de la Iustice auec l'iniquité? quelle conuention de IESVS-CHRIST auec Belial?

Les Iuifs, quoy que viuans dans vne loy dure & ferrée, ne furent jamais contraints d'auoir aucun commerce, & encore moins dépendance quelconque des Samaritains.

Et nous qui sommes en la Loy de Grace, viuans dans le Royaume le plus Chrestien de la terre, serons-nous soûmis à des Iuges Heretiques

&

& mécreans, lesquels bien loin de garder dans leurs jugemens la veneration, l'honneur & le respect qui sont deus à la Religion & aux choses saintes & sacrées, ne prononcent pour l'ordinaire dans iceux que des blasphemes execrables, & taschent de déchirer miserablement la robbe de Iesvs-Christ, qui est l'Eglise.

Vostre Majesté ne souffrira pas que des desseins si pernicieux & si injurieux à l'Eglise, à la Religion, à l'Estat, & à la Monarchie, puissent jamais reüssir suiuant l'intention de leurs autheurs.

Au contraire, vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, que tous ses sujets, de quelle qualité, condition & profession qu'ils puissent estre, lors qu'il s'agira des matieres Ecclesiastiques, & appartenantes à la Religion, seront renuoyées pardeuant nos Iuges ordinaires & naturels.

Et par ainsi, faisant exactement obseruer ce qui a esté si saintement estably & ordonné dés le commencement de cette Monarchie: Nous esperons ensuite, voire mesme nous tirons de là vn secret pronostique des beaux jours, pleins de joye, de paix, & de réjoüissance, dont nous joüirons (aidant Dieu) pendant le Regne du Fils, & sous la douce Regence de la Mere.

Oüy, Madame, nous en esperons en effet de tres-beaux & de tres-heureux sous la douce, prudente & sage conduite de vostre Majesté, à laquelle Dieu, la Nature, & les Loix du Royaume, ayant commis & confié le soin de guider & conduire nostre jeune Monarque par les veritables sentiers de la vertu & de la valeur de ses Ancestres; Elle luy fera paracheuer heureusement (aidant Dieu) les merueilleux ouurages du feu Roy son Pere, de si sainte & si glorieuse memoire, luy fera meriter le nom de Conquerant & de Victorieux, & luy fera acquerir legitimement les titres glorieux de Pere du peuple, & de Protecteur de l'Eglise.

Oüy, Madame, c'est de vostre Majesté que nous auons tous les sujets du monde d'attendre cét accomplissement, & ce comble de bonheur & de felicité: & desja nous preuoyons que l'Eglise, cette Espouse du Fils de Dieu, ne doit jamais apprehender de deuenir souffrante sous vostre Royale conduite: Vous osterez, Madame, à cette innocente Colombe tout sujet, & tout pretexte de gemissement.

Vous ne permettrez pas qu'elle ait aucune marque de seruitude, ses interests vous seront chers & precieux, vn chacun luy rendra ses deuoirs & ses respects dans vostre Royaume, pour vous imiter & pour vous obeïr.

La conformité qu'à vostre Majesté auec elle, nous fait parler encore plus confidemment: Car, Madame, cette Eglise, que vous cherissez auec des tendresses si Chrestiennes & si respectueuse; cette Eglise, dis-je, est dans quelque espece de viduité, comme l'est vostre Majesté, & quoy que son Espoux ne laisse pas de la secourir puissamment, il la priue pourtant de sa presence, & semble l'exposer quelquesfois à la mercy, voire mesme à la rage de ses enuieux, & de ses ennemis, tant pour éprouuer sa constance, que pour faire essay de l'affection & de la fidelité de ceux qui sont obligez de la proteger & de la defendre.

Pour nous, Madame, qui auons l'honneur d'estre ses Ministres, nous auons commission tres-expresse, & sommes obligez par le deu de nos charges d'exposer ses ressentimens, & de remercier tres-humble-

ment V. M. (comme nous faisons auec toute sorte de respect) de la liberté qu'elle luy conserue en nous permettant de nous assembler pour ses interests.

Et nous faisant esperer (comme elle a fait auec tant de bonté, lors que nous luy auons rendu nos premiers deuoirs) la continuation de sa puissante protection, laquelle elle nous departira, s'il luy plaist, vtilement & courageusement contre les desseins pernicieux de la fausse politique des Enfans du siecle, qui pensent qu'on peut impunément, & sans scrupule, enuahir la jurisdiction, & abatre l'autorité de l'Eglise, s'emparer du patrimoine de IESVS-CHRIST, disposer sans respect ny sans retenuë des richesses de son Espouse, & faire des desseins interessez sur le tresor des pauures, qui sont ses chers & veritables enfans.

Vostre Majesté découurira sans doute, & détournera infailliblement les entreprises de cette nature, lesquelles ne pourroient estre que tres-injurieuses à la pieté de sa Regence.

Et penetrant auec son Esprit veritablement Royal, & accompagné de tant de lumieres, jusques dans nos plus secrettes pensées & intentions, elle verra que nous ne sommes pas seulement disposez de continuër nos vœux & nos prieres pour la prosperité de sa conduite; d'employer & nos soins & nos respects pour luy témoigner nostre fidelité; de fournir nos voix & nos exemples pour exciter tous ses sujets à l'obeïssance: Mais aussi de ne refuser pas de nostre sang (s'il estoit necessaire d'en donner) pour signer la protestation que nous faisons d'estre pour jamais, de vostre Majesté, ses tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fideles sujets & seruiteurs.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris en l'année 1645. faite à la Reyne Regente Mere du Roy Louïs XIV. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Charles de Montchal, Archeuesque de Thoulouse, sur le Iugement rendu par les Commissaires deleguez de nostre saint Pere le Pape, contre Messire René de Rieux, Euesque de Leon.

XLIII.

MADAME,

Comme dans les afflictions qui nous arriuent de la part de Dieu, nous luy adressons nos prieres & nos larmes, non pas pour murmurer de sa conduite, mais pour appaiser son courroux & solliciter sa bonté; ainsi tous les Prelats de ce Royaume souffrans vn notable prejudice en leur dignité, de la procedure faite contre vn de leurs Confreres, l'Assemblée generale du Clergé, conuoquée par la permission du Roy en cette Ville, qui les represente tous & sent leur douleur, nous a deputez vers vostre Majesté pour luy en porter des plaintes tres-respectueuses, non pas pour adjouster vne surcharge aux soins qu'elle prend du gouuernement de cét Estat; mais pour luy presenter vn moyen d'acquerir vne nouuelle gloire, en nous départant la justice que nous luy demandons par cette tres-humble Remonstrance.

Nous sommes bien marris, MADAME, que pour en representer l'équité, nous soyons obligez de repasser sur des affaires desquelles le souuenir ne peut estre que desagreable, nous le ferons neantmoins auec tant de retenuë, que personne ne s'en pourra justement offenser.

En l'année 1632. aprés que les diuisions eurent troublé le calme de la Cour, nostre saint Pere le Pape ayant esté comme contraint de commettre quatre Prelats, de diuerses Prouinces de ce Royaume, pour faire le procez aux Ecclesiastiques qui estoient accusez d'auoir attenté contre la sacrée personne du Roy, ou contre son Estat, ou donné ayde & conseil à des entreprises si damnables; Monsieur l'Euesque de Leon fut cité deuant eux, & il y comparut, sa conscience ne luy reprochant aucun de ces crimes, il fut neantmoins accusé d'auoir seruy la Reyne Mere en sa retraite, & de s'estre refugié en Flandres, & par Sentence il fut priué de son Euesché.

Contre ce Iugement, qui arrachant vn Pasteur à son Eglise, & vn Espoux à son Espouse, separe ce que Dieu a conjoint, & rompt vne vnion plus estroite que celle de l'ame auec le corps, ce Prelat fit diuerses protestations publiques & secretes; & enfin les nuages estans dissipez il obtint permission du Roy, par l'entremise de ses parens, de se justifier dans l'ordre de la Iustice; lors s'estant pourueu par appel, on s'est excusé à Rome sur les empeschemens que les Ambassadeurs du Roy y apportent, de luy rendre la justice qu'on ne refuse à personne, & ce remede luy a esté inutile jusques à present. C'est pour ce Prelat, MADAME, que l'Assemblée generale du Clergé implore vostre justice & vostre bonté par ma bouche.

Pardonnez-moy, s'il vous plaist, MADAME, je me trompe, l'esclat de vostre Majesté esbloüit mes yeux, & trouble mon raisonnement, ce n'est pas pour Monsieur l'Euesque de Leon que je la dois supplier, sa naissance d'vn sang tres-illustre qui a esté souuent répandu pour la gloire de cette Couronne, l'Onction sacrée qu'il a commune auec les Roys, & la charge Episcopale qu'il a dignement exercée durant plusieurs années, le recommandent assez à vostre pieté.

C'est, MADAME, pour tous les Prelats de ce Royaume que nous recourons à vostre faueur, contre vne procedure si extraordinaire, que les blessant tous elle esbranle les colomnes de l'Eglise, flestrit leur dignité, abat leur vigueur, viole les saints Decrets des Papes & des Conciles, destruit les vsages anciens & modernes de ce Royaume, & renuerse les ordres auec lesquels le saint Esprit a maintenu l'Eglise pendant seize cents ans.

Nos charges, MADAME, nous obligent à reprendre les vices, & à corriger les pecheurs, c'est ce qui excite contre nous la haine de la pluspart des hommes, leurs ressentimens les portent souuent à inuenter des calomnies, former des accusations, & dresser des embusches contre nous; mais l'Esprit qui gouuerne l'Eglise pour nous affermir en ce deuoir contre les acclamations des méchans, leur a opposé des difficultez qui sont comme des remparts pour asseurer nostre estat & nostre condition.

L'Empereur Constantin le Grand, qui pour son zele au bien de la Religion a esté comparé aux Apostres, renuoyoit à Dieu les accusations faites contre les Euesques, pour estre examinées en son grand Iugement.

Et vn saint Pape a laissé par escrit, que le Fils de Dieu ayant pris luy-mesme le foüet à la main pour chasser du Temple de son Pere les Prestres qui y trafiquoient, auoit fait connoistre qu'il se reseruoit la punition des Ministres de ses Autels, & que les hommes n'en pouuoient connoistre sans entreprendre sur son Tribunal.

Neantmoins l'Eglise qui ne veut pas l'impunité des crimes, a consenty que si par malheur quelque Euesque estoit accusé, qu'il soit procedé contre luy auec ces precautions, Qu'il soit en la libre possession de son Siege, & de son bien, six mois auant qu'estre jugé; Qu'il soit conuaincu par vn bon nombre de tesmoins, desquels la foy soit entiere & la vie irreprochable; Que ces tesmoins soient interrogez dans l'Eglise, afin que la presence de la Religion destourne d'eux toute pensée de calomnie & de supposition; & qu'il soit jugé par les Prelats de sa Prouince assemblez, ou par douze Euesques du voisinage, luy reseruant encore l'appellation au saint Siege.

Le Concile de Trente a changé ces ordres; mais encore a-t'il voulu que la commission pour informer sur les lieux, fust speciale & signée de la propre main du Pape, & que le Iugement fust toûjours reserué à sa Sainteté.

MADAME, tous ces droits sont violez en la procedure faite contre Monsieur l'Euesque de Leon, & estant promeu à l'Episcopat, qui porte le nom d'honneur par excellence dans saint Paul, & qui est le faiste & le comble des dignitez, & vne Principauté dans l'Eglise, selon le sentiment des Peres & des Conciles, on veut qu'il soit jugé souuerainement par quatre Commissaires choisis peut-estre par ses parties, comme si par sa promotion il estoit décheu de Noblesse, & auily au dessous de toutes les plus basses conditions des hommes. Il est Gentilhomme, & le Parlement ne juge jamais ceux qui ont cette qualité qu'il n'assemble les trois Chambres; & il ne decrete jamais contre le moindre Conseiller, qu'elles ne soient toutes assemblées. Ce Prelat est traité plus indignement que les plus infames criminels, qui n'y peuuent estre condamnez souuerainement que par dix Iuges.

L'appel, qui est le dernier refuge de l'innocence abatuë, luy est dénié contre toutes les loix de l'Eglise qui le luy reseruent, & contre les Concordats faits entre les Papes & nos Roys, qui ne veulent pas que les Sentences de la Iurisdiction Ecclesiastique soient souueraines dans ce Royaume s'il n'y en a trois conformes, afin qu'elles prennent leur autorité de la Iustice qu'elles contiennent, & non de la puissance qui les prononce; c'est pourquoy elle ne peut condamner aucun Ecclesiastique qu'il n'ait droit d'appeller au moins deux fois, & on dénie à vn Prelat ce qui est permis à vn simple Clerc, par le droit public de ce Royaume, & qu'on ne luy peut refuser que la souueraineté du Roy ne demeure blessée.

Il est vray que la commission du Pape porte pouuoir de juger nonobstant l'appel; mais les moindres Praticiens sçauent que cette clause n'est que pour la procedure, ou pour l'instruction du procez, & non pour la Sentence definitiue.

Les Iuges subalternes prononcent nonobstant l'appel, sans que cette clause l'empesche en aucune façon. Les commissions du Conseil portent d'ordinaire le pouuoir de juger de mesme nonobstant l'appel, du-

quel neantmoins il se reserue la connoissance. Mais qui peut mieux declarer la force & la vertu de cette clause, que les Papes mesmes qui s'en seruent? Innocent III. par deux de ses Constitutions, ordonne nonobstant cette clause, que les appellations soient receuës si elles sont specifiées dans le droit, comme celle que nous proposons est reseruée en termes exprés par le Concile de Sardique, & par plusieurs autres, ou si la Iustice en est euidente, (comme on ne peut douter qu'en celle de Monsieur l'Euesque de Leon elle ne le soit.)

Ces considerations, MADAME, sont prises du droit commun; mais il y en a d'autres tres-importantes qui sont de la connoissance de vostre Majesté.

Quand nous nous representons les dispositions dans lesquelles le feu Roy Louïs le Iuste, de glorieuse memoire, se trouua pendant ses derniers jours, lors que son ame à demy destachée de son corps, estoit plus libre & auoir de plus grandes lumieres, nous ne sçauons ce que nous deuons admirer dauantage, ou sa Iustice à vouloir releuer les affligez, ou la Religion de vostre Majesté à accomplir ses saintes intentions.

Toute l'Europe a loüé hautement la prudence & la bonté auec lesquelles vostre Majesté, à l'entrée de sa Regence, a restably les Princes, les Ducs, les Marquis, les Presidens, les Conseillers, & les Maistres des Comptes, & a rendu aux vns leurs Gouuernemens, quoy qu'ils eussent passé en autre main, aux autres leurs charges, quoy que supprimées par le Roy mesme, & à tous leurs biens & leurs honneurs.

Le crime dont Monsieur l'Euesque de Leon est accusé, n'est pas autre que celuy de tant de personnages que vostre Majesté a tous trouuez ou rendus innocens, il est sorty comme eux du Royaume, lors qu'il n'y trouuoit plus de seureté pour sa personne; & cette faute n'a jamais esté punie en vn Prelat, que par la saisie de son reuenu pendant son absence. Il est accusé d'auoir rendu comme eux ses respects à la Reyne Mere de son Roy, à laquelle toute la France doit beaucoup, non seulement parce qu'elle a fait refleurir le sang de saint Louïs sur le Trosne de cette Monarchie, & dans les Souuerainetez voisines, ou pour les signalez bien-faits dont le public & les particuliers luy sont redeuables; mais sur toutes considerations, pource qu'elle a procuré le mariage du feu Roy son fils, & donné par ce moyen Vostre Majesté à la France, qui gouste maintenant le fruit de cette alliance sous vostre doux gouuernement, & vous regarde, MADAME, comme le plus asseuré gage de son bonheur & de sa felicité.

Seroit-il possible, MADAME, que sous vostre Regence les deuoirs rendus à cette grande Princesse fussent encore tenus pour criminels dans la Iurisdiction Ecclesiastique, aprés que tout le Parlement les a jugez innocens? Seroit-il possible que vostre Majesté estant si sage & assistée d'vn Conseil si prudent, elle se refusast à elle-mesme la Iustice, en la déniant à la memoire de la Reyne Mere du feu Roy, & ayeule de nostre jeune Prince? Il s'agit de sa memoire, MADAME, puisque le Bref du Pape n'estant que pour faire le procez à ceux qui auoient attenté contre la personne du Roy, ou contre son Estat, ou qui auoient donné ayde ou conseil pour des entreprises si criminelles; si Monsieur l'Euesque de Leon est condamné pour auoir seruy cette grande Princesse, il faut qu'elle demeure conuaincuë d'auoir attenté contre la per-

sonne du Roy, ou contre son Estat. Nous aurions horreur de le dire, & l'Eglise n'a garde de le croire; L'Eglise qui est depositaire du commandement de Dieu qui estreint les respects, & cimente l'vnion entre les Enfans & les Meres, peut-elle faire ce jugement ? L'Eglise (dis-je) qui ayant employé ses offices pour restablir la confiance, qui seule manquoit entre le Roy & sa Mere, pour faire vne parfaite vnion, a connu la sincerité des intentions de la Mere, comme vostre Majesté sçait les veritables sentimens du feu Roy son fils.

Permettez donc, s'il vous plaist, MADAME, qu'elle retracte son jugement, & qu'elle prononce suiuant ses connoissances; & ne souffrez pas qu'il reste dans ses Registres aucun monument de cette diuision, qui ayant esté la source de nos malheurs, ne peut donner à la posterité qu'vn tres-pernicieux exemple: Ne déniez pas à ses Prelats la justice que vous rendez à tout le monde, & puisque vostre Majesté a ouuert les prisons, & rendu la liberté, les charges & les honneurs à des personnes de toutes sortes de conditions, qu'elle ne souffre pas que les Ministres du Dieu soient seuls priuez de la participation de ses graces, eux qui ont toûjours les mains leuées au Ciel, pour attirer celles de Dieu sur vostre personne & sur vostre gouuernement.

Les Histoires des Siecles passez nous fournissent vn grand nombre d'exemples, des Euesques qui ayans esté deposez ont esté depuis restablis dans leurs Sieges, quoy qu'ils eussent esté remplis par d'autres; que si cette grace a esté faite, mesmes à des coupables, V. M. la refusera-t'elle à ceux qui s'estimans innocens, ne la demandent que par l'ordre de la Iustice?

Nous la supplions donc tres-humblement, de procurer par son pouuoir en Cour de Rome, que l'appel de ce Prelat soit receu, & sa procedure remise dans l'ordre legitime, suiuant les anciens vsages de ce Royaume.

Ainsi V. M. en conseruant la souueraineté du Roy en son entier, honorera la memoire d'vne grande Reyne, remettra l'Eglise dans ses ordres, nos dignitez dans leur lustre, vn Prelat dans son Seige, & obligera grandement tout le Clergé, qui pour reconnoissance ne cessera jamais d'offrir ses vœux & ses sacrifices à Dieu pour nostre jeune Prince, afin que beny du Ciel & chery des hommes, il fasse progrez dans les vertus Royales, à mesure qu'il s'auancera dans les années; & pour V. M. afin qu'il l'a comble de ses plus saintes benedictions.

HARANGVE FAITE A L'ASSEMBLE'E generale du Clergé de France, tenuë à Paris en l'année 1645. de la part de la Reyne d'Angleterre le 19. Feurier 1646. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Iacques du Perron, Euesque d'Angoulesme, & grand Aumosnier de sa Majesté Britannique, sur l'estat des affaires d'Angleterre.

XLIV.

MESSEIGNEVRS,

Ayant rapporté à la Reyne de la grand' Bretagne les tesmoignages que vous me donnastes il y a quelque temps de la part que vous preniez à son affliction, & du desir que vous auiez, non seulement de l'assister de vos vœux, mais aussi d'estre en estat de pouuoit contribuër au restablissement de ses affaires; & mesme que vous n'estimeriez jamais vostre vie & vostre sang mieux employez que pour vne si digne occasion: Sa Majesté m'a commandé de retourner vers vous, pour vous asseurer que cette demonstration d'vne pieté si grande en son endroit, luy a causé en l'ame des ressentimens qui surpassent toutes ses paroles, & luy a fait naistre en mesme temps vne pensée en l'esprit, de laquelle elle a creu estre obligée de vous rendre participans, parce qu'elle importe grandement au bien de l'Eglise, de laquelle vous estes les Princes & les protecteurs, & de laquelle par consequent tous les interests vous doiuent estre tres-chers & tres-precieux. C'est, MESSEIGNEVRS, que le malheur de la Reyne d'Angleterre ne vous doit pas estre si sensible pour son regard particulier, que pour celuy de la Religion Catholique, dont le restablissement ou la ruïne totale en Angleterre dépend absolument du restablissement ou de la ruïne de ses affaires, comme vous le reconnoistrez facilement par les raisons qu'elle m'a commandé de vous representer, ne doutant point qu'aprés les auoir bien pesées & considerées, vostre pieté & vostre zele ne vous portent à rechercher & employer tous les moyens qui seront en vous pour empescher vn malheur si funeste & si deplorable.

La premiere raison est, Que si le Roy de la grand' Bretagne est contraint par la necessité de ses affaires d'en venir à vn accommodement auec ses sujets rebelles, comme il y sera enfin obligé, & bien-tost, s'il n'est promprement secouru, cét accommodement ne se fera jamais qu'à la destruction totale de la Religion Catholique en Angleterre. Car comme le principal pretexte dont les Parlementaires se sont seruis pour colorer leur rebellion, pour animer & pour armer tout ensemble les Sujets contre leur Prince legitime, a esté de leur faire croire qu'il estoit Catholique, & qu'il vouloit introduire la Religion Catholique en Angleterre; & comme le premier Article qu'ils ont employé dans tous les traitez qui ont esté mis en auant jusqu'icy, a tousiours esté celuy de la ruïne des Catholiques, il ne faut point douter qu'ils ne concluront jamais aucun accord auec leur Prince qu'à cette condition rigoureuse, que le peu de Catholicité qui reste en ce païs-là en sera banny à perpetuité, & que l'on joindra ensemble, comme ils l'ont desia resolu entr'eux, & comme

ils l'ont mesme publié par leurs imprimez, toutes les forces & toutes les armes d'Angleterre & d'Escosse pour executer ce mal-heureux dessein; c'est à dire, pour aller massacrer & égorger tous les pauures Catholiques, comme ils ont desia commencé de faire en quelques rencontres, & esteindre à jamais dans leur sang toutes les Reliques de la Religion, non seulement en Angleterre & en Escosse, mais aussi en Irlande, où ils s'estoient presque tous conseruez dans la creance Orthodoxe, nonobstant toutes les persecutions qui ont esté excitées contre eux depuis cent ans. Et partant si la Reyne d'Angleterre n'est promptement secouruë, & que le Roy son mary, faute d'assistance, soit forcé de s'accorder auec les Parlementaires, c'est fait à jamais de la Religion en tous ces trois grands Royaumes, qui ont esté autresfois les plus Catholiques de la Chrestienté, & où l'on void encore maintenant vne infinité de riches & de superbes monumens de leur ancienne deuotion.

La seconde raison est, Que la destruction de la Monarchie en Angleterre, & l'establissement d'vne Republique, & d'vne Republique Puritaine, qui est le but des Parlementaires, & ce qui arriuera infailliblement, si la Reyne d'Angleterre n'est promptement secouruë, ou que le Roy son mary ne puisse pas s'accommoder auec eux, portera encore vn bien plus notable prejudice à la Religion Catholique, puis qu'il ne s'estendra pas seulement en Angleterre, en Escosse & en Irlande, comme nous venons de dire, mais aussi en toutes les autres parties de la Chrestienté. Car si cét Estat populaire & Puritain vient vne fois à se former dans ces trois grands Royaumes, & qu'aprés cela il s'vnisse auec les Heretiques d'Allemagne, de Hollande & de France, comme toutes les maximes de l'Estat & de la Religion les y conuient, & comme c'est vn dessein que les Parlementaires ont formé dans leur esprit, dés l'instant qu'ils se sont reuoltez, & duquel ils font maintenant vne profession assez ouuerte: Toutes ces puissances reünies de la sorte, par les interests de l'Estat & de la Religion, qui sont les liens les plus sacrez de la societé humaine, se rendront si formidables à tout le reste de la Chrestienté, qu'elles seront capables, à succession de temps, si Dieu n'y met la main, de miner & de ruïner entierement tous les Catholiques. Et c'est où les Parlementaires pretendent d'en venir à la fin, aprés qu'ils auront destruit la Monarchie chez eux: car ils haïssent encore dauantage l'Eglise que la Royauté; ils ont encore plus de venin & de rage contre les Catholiques que contre leur Roy, qu'ils ne persecutent maintenant que parce qu'ils le croyent Catholique. Et n'est-il pas à craindre, que si les Catholiques des autres païs se monstrent si peu affectionnez à empescher la ruïne de la Religion en Angleterre, Dieu, par vn juste jugement, ne permette qu'ils tombent eux-mesmes vn jour dans le mesme mal-heur du schisme & de l'heresie, duquel ils n'auront pas essayé de garantir leurs freres & leurs voysins? N'est-il pas à craindre, que Dieu pour chastier nostre lascheté aux choses de son seruice & de sa gloire, & nostre peu de zele à l'augmentation & à la conseruation de la Religion Catholique, ne permette que cette mesme Religion Catholique acheue de se ruïner tout-à-fait en ce peu de païs qui luy reste maintenant dans l'Europe, comme aux siecles passez, pour chastier les crimes de ceux qui nous ont precedé. Il a permis qu'elle ait esté entierement destruite en toute l'Asie, en toute l'Afrique, & en la plus grande partie

de

de l'Europe mesme, pour acheuer de s'aller transplanter en l'Amerique, & au nouueau Monde, qui est le plus grand mal-heur qui nous pourroit jamais arriuer, & lequel nous deuons tascher par toute sorte de moyens de destourner de nos jours. Or le plus certain & le plus prompt seroit de donner quelque assistance à la Reyne d'Angleterre, dont le mary est seul capable, comme il y est le seul interessé, d'empescher l'establissement de cette Republique Puritaine, & en mesme temps, & par vn mesme moyen, de destourner de dessus l'Eglise tous les mal-heurs qui s'en ensuiuroient : Et c'est à quoy les Catholiques deuroient employer ce qu'ils ont de plus precieux : c'est à quoy ils sont encor particulierement conuiez par vne troisiesme raison que j'ay à vous deduire, qui est, ce me semble, la plus pressante de toutes.

C'est, MESSEIGNEVRS, que le Roy d'Angleterre a promis par vne Lettre, qu'il a enuoyée à la Reyne son espouse, de reuoquer toutes les Loix qui ont jamais esté faites contre les Catholiques en Angleterre, au cas qu'ils reçoiuent des Catholiques quelque assistance qui le remette en estat & en authorité de le pouuoir faire. Il n'y a plus de danger maintenant de declarer cette promesse, qu'on auoit tenuë secrete jusqu'icy, puisque les Parlementaires ayant surpris la copie de cette Lettre, l'ont fait imprimer & publier pour rendre ce Prince plus odieux, & les Catholiques plus suspects. Or cela n'est-ce pas le plus grand bien qui pourroit arriuer à la Religion ? car ne seroit-ce pas donner en quelque façon vne liberté de conscience, laquelle estant vne fois establie en Angleterre, il est tres-certain que nous verrions bien-tost la plus grande partie de ce païs-là reünie à l'Eglise : Car il y a desia maintenant prés d'vn quart, voire mesme vn tiers de Catholiques publics ou secrets : Il y a vn autre tiers de Protestans, qui ne sont retenus dans le schisme que par la seule apprehension des peines temporelles, & de la perte de leurs biens, que par la crainte des Loix ; lesquelles estant vne fois reuoquées, comme le Roy d'Angleterre promet maintenant de le faire, au cas qu'il soit assisté, ils embrasseroient tout aussi-tost la Religion Catholique. Et que sçauons-nous si la Prouidence diuine n'a point permis que le Roy d'Angleterre tombast dans l'extremité où il est maintenant reduit, afin que pressé par la necessité de ses affaires, il prist cette bonne resolution, que Dieu sans doute luy a inspirée pour l'auantage de son Eglise ? Que sçauons-nous mesmes, si aprés cela, ce Prince ayant esté si sensiblement obligé par les Catholiques, Dieu ne se seruira point de cette occasion pour luy toucher le cœur, & pour luy ouurir les yeux aux lumieres de la Foy ? Mais aussi d'vne autre part, s'il arriue que les Catholiques negligent de se preualoir de cette belle occasion, que leur presente maintenant le Roy d'Angleterre, & qu'il redeuienne vn jour le Maistre de ses Estats, comme cela peut encore arriuer, par l'assistance de quelques autres personnes que des Catholiques, sans que les Catholiques y ayent rien contribué, ils ne tireront aucun profit d'vne promesse si auantageuse, & qui pourroit auec le temps seruir de beaucoup à la restauration entiere de la Foy en ce païs-là. Ils perdront par leur faute vne grace qu'ils ne recouureront jamais plus, & qu'ils pleureront vn jour auec des larmes de sang : Vne grace la plus importante à l'Eglise qui se pouuoit attendre de ce Prince, & qui deuroit s'acheter au prix de mille vies & de mille martyres : Car quel martyre plus precieux

que celuy qu'on endure pour empescher l'extirpation totale de la Foy dedans trois grands Royaumes comme ceux-là, pour la propagation de laquelle dans de petites contrées mesme tant de Saints ont exposé leur vie? Quel martyre plus agreable à Dieu, que celuy qu'on endure pour empescher la destruction de l'Eglise, que IESVS-CHRIST luy-mesme s'est acquise au prix de son martyre, & qu'il a edifiée & cimentée de son precieux Sang?

Or, MESSEIGNEVRS, si toute l'Eglise en general a tant d'interest à la cheute, ou au restablissement des affaires de la Reyne d'Angleterre, puisque, comme vous l'auez veu, de là depend la ruïne ou le restablissement de la Religion en ce païs-là? Certes l'Eglise Gallicane y est plus particulierement interessée que toutes les autres, pour plusieurs considerations. La premiere est vne consideration d'honneur: car premierement c'est elle qui a porté aux Anglois les premices de la Foy, je dis aux Anglois, & non pas aux Bretons. C'est la France qui leur a donné la premiere Reyne Chrestienne. C'est le Clergé François qui leur a donné le premier Euesque qui a jamais paru parmy eux. Cette Reyne fut Berthe, fille du Roy Clotaire I. qui épousa en l'an 596. le Roy Ethelbert, alors encore Payen, mais qui fut aussi-tost aprés le premier Roy Chrestien de toute la nation Angloise. Ce Prelat François fut Letardus, ou selon les autres Lutardus, Euesque de Senlis, Aumosnier de cette Reyne; la pieté & la vertu duquel, comme dit Guillielmus Malmesburiensis, donna les premiers sentimens du Christianisme au Roy Ethelbert, & à la nation Angloise; & les disposa à embrasser la Foy, lors que saint Augustin, Apostre d'Angleterre, par le commandement du Pape saint Gregoire le Grand, y vint la mesme année pour y annoncer l'Euangile. Voicy comme en parle ce docte Religieux de l'Abbaye de Malmesbury, qui est vn des plus anciens & des plus celebres Historiens d'Angleterre, aprés le venerable Bede, & qui escriuoit il y a cinq ou six cents ans. *Ethelbertus*, dit donc Malmesburiensis, *Regis Francorum affinitatem, filiæ ejus Berthæ nuptiis sibi conciliauit, Letardi autem Episcopi, qui cum Regina venerat celebs admodum vita regem ad Christi cognitionem inuitabat, quo factum est, vt posteà Beato Augustino prædicanti Regis animus jam emollitus facilè cederet.* Malmesb. lib. 1. Hist. Angl. cap. 1. De sorte qu'vn autre Historien Ecclesiastique d'Angleterre, nommé Capgrauius, & qui escriuoit il y a deux ou trois cents ans, appelle ce Saint Euesque François Letardus, le precurseur de saint Augustin, Apostre des Anglois, le portier qui luy ouurit l'entrée, & qui luy prepara les voyes à la predication de l'Euangile, l'aurore & l'estoile Lucifer, qui porta aux yeux des Anglois les premiers rayons de la lumiere de la Foy: *Dignus Deo Antistes Letardus præcursor ac janitor venturi Augustini in Anglia apparuit: præuenit enim illum, vt Lucifer solem: Ipse Dei famulæ Reginæ Berthæ, dum Ethelberto Regi adhuc gentili, ipsa autem Christiana, à paterno Francorum regno mitteretur, dux, doctor, seruator, ac totius pietatis instigator, à monstruosis ritibus munimentum, ab idololatria sacrarium erat.* Capgrauius in Catalogo Sanctorum Angliæ. Aussi depuis ce temps-là l'Eglise de France s'est toûjours fort interessée à tout ce qui est arriué à l'Eglise d'Angleterre, & en a pris vn soin particulier comme de sa fille: tantost en luy donnant de saints Prelats pour la regir & pour la gouuerner, comme entre plusieurs autres, vn Lanfrancus, vn saint Anselme, tous deux

Religieux & Abbez en France; l'vn de S. Estienne de Caën, & l'autre du Bec, & tous deux Archeuesques de Cantorbery: tantost en luy enuoyant de doctes Euesques pour la defendre des heresies qui l'attaquoient, comme vn saint Germain Euesque d'Auxerre, vn saint Loup Euesque de Troyes, qui s'acheminerent par deux diuerses fois en ce païs-là pour y combattre, & pour y abatre mesme, comme ils firent heureusement, l'heresie de Pelagius, lequel Pelagius auoit pris naissance en cette Isle: tantost en receuant charitablement en son sein les Prelats affligez & persecutez en Angleterre, comme, entre vne infinité d'autres, vn S. Thomas Archeuesque de Cantorbery; & du temps de Iean Roy d'Angleterre, vn Guillaume Euesque de Londres, vn Eustache Euesque d'Ely, & Malger Euesque de Worchester; & deuant tous ceux-là vn S. Samson Euesque du païs de Gales, vn S. Magloire, compagnon & parent du mesme saint Samson, ausquels successiuement l'vn aprés l'autre, le Clergé de France donna l'Euesché de Dol en Bretagne, afin de leur procurer vne retraite asseurée & honorable en ce Royaume. Et lors qu'au siecle passé l'heresie s'est emparée de l'Angleterre, n'est-ce pas la France, qui par vne suite de cette mesme conduite admirable de la Prouidence diuine, luy a redonné vne Reyne Catholique? N'est-ce pas le Clergé François qui luy a redonné des Euesques & des Prestres Catholiques, par le moyen dequoy la foy Orthodoxe auoit heureusement commencé d'y refleurir ces années dernieres. Et partant, MESSEIGNEVRS, il y va maintenant de vostre honneur & de vostre gloire, plus que de tout le reste de l'Eglise, d'empescher autant qu'il sera en vous, que la Foy qui a esté premierement plantée, & puis cultiuée de temps en temps, & enfin restablie parmy la nation Angloise par des Prelats & autres Ecclesiastiques François, & tirez de vostre corps, n'y soit pas tout à fait destruite durant vos jours.

La seconde consideration, qui vous doit encore porter à cela plus particulierement que tout le reste de l'Eglise, c'est vostre interest particulier, MESSEIGNEVRS, c'est le peril où nous sommes à cause du voisinage de l'Angleterre, & que nous en sommes les plus proches de tous les autres Royaumes Catholiques, que l'heresie, aprés qu'elle aura ruïné la Religion en Angleterre, ne vienne aussi-tost aprés pour la destruire encore en France.

Res tua tunc agitur, paries cum proximus ardet.

Car nous sçauons de science certaine, que c'est là le but des Parlementaires, & que c'est toute l'esperance & l'vnique ressource de nos Huguenots: C'est sur cette esperance qu'ils trauaillent auec tant d'empressement à publier & à procurer les aduantages des Parlementaires: c'est sur cette esperance qu'ils contribuënt si liberalement de grandes sommes, qu'ils leuent sur eux-mesmes, & qu'ils enuoyent secretement en Angleterre; & certes leur esperance n'est pas, peut-estre, si mal fondée qu'on se pourroit imaginer: Car si les Huguenots, au point de leur naissance, & lors qu'ils commencerent de paroistre en ce Royaume, appuyez seulement de la protection de quelques petits Princes Heretiques d'Allemagne, se rendirent en peu de temps si considerables, qu'ils furent capables de mettre sur pied par diuerses fois des armées prodigieuses, de donner cent & cent combats, de gagner plusieurs victoires signalées, de prendre grand nombre des meilleures villes du Royaume,

d'occuper des Prouinces entieres, & de ruïner par tout où ils passoient la Religion Catholique, dont on void encore des marques lamentables en toutes les parties de ce Royaume, mais principalement en nos Diocéses de la Guyenne & du Languedoc. Que sera-ce lors, qu'outre le secours des Heretiques d'Allemagne, qui sont maintenant incomparablement plus puissans qu'ils n'estoient pas alors, ils seront encore assistez des Puritains d'Angleterre, d'Escosse & d'Irlande, reünis en vn corps de Republique la plus formidable de la Chrestienté? Certes il faut aduoüer que tous les maux dont ils ont affligé l'Eglise de France par le passé, ne sont rien en comparaison de ceux dont nous sommes menacez pour l'aduenir. Ie sçay bien que le zele & la generosité incomparable du feu Roy, de glorieuse memoire, a fort abatu ce party-là: Ie sçay bien que sous les heureux auspices du Regne de nostre jeune Prince, sous la sage & pieuse conduite de la Reyne, nous n'auons, par la grace de Dieu, rien à craindre pour cette heure; mais je sçay bien aussi que les affaires humaines sont sujetes à changement, & ce qui est arriué par le passé, nous doit faire craindre pour l'aduenir. Outre, qu'à dire le vray, les Huguenots ont esté fort affoiblis, mais ils n'ont pas esté entierement exterminez, ils sont encore en aussi grand nombre, & aussi animez contre nous que jamais. On leur a bien osté les villes & les places fortes, mais non pas la haine & le desir de se venger; & ils n'attendent que l'occasion de le faire paroistre, qui ne se presentera jamais plus fauorable que par l'establissement d'vne Republique Puritaine en Angleterre. Et donc, si cela arriue jamais, comme sans doute il arriuera vn jour, si on n'y met bien-tost empeschement, on verra derechef en France les Eglises ruïnées, les Cimetieres profanez, les cendres des morts jettées au vent, comme ils ont fait mesme celles de quelques-vns de nos Roys: On verra derechef en France les Euesques chassez de leurs Sieges, les Ecclesiastiques dépoüillez de leurs reuenus, comme en Bearn, & en vne partie du Languedoc & de la Guyenne: On verra derechef en France les Vierges consacrées à Dieu par le saint vœu de Religion, violées, les Prestres & les Religieux cruellement massacrez, les Reliques des Saints jettées au feu, le precieux Corps de nostre Sauueur foulé aux pieds, & exposé à des injures que j'aurois horreur de rapporter; & pour comble de tous ces malheurs, on verra des millions d'ames commises à nostre charge, & du salut desquelles nous deuons quelque jour rendre vn compte bien exact au Tribunal de la Iustice de Dieu, infectées du venin de l'heresie, & precipitées dans les voyes de la damnation: Car voila ce que nous promettent nos Huguenots de France: Voila ce que nous preparent les Parlementaires d'Angleterre, au cas qu'ils puissent venir à bout de leur Roy & de leur Reyne. Or s'il s'est trouué autresfois des Euesques si zelez à l'aduancement de la gloire de Dieu, & du salut des ames, que de vendre tous leurs biens, que d'engager les tresors de leurs Eglises, que d'infeoder, comme a fait particulierement le Clergé de France, c'est à dire, vos Predecesseurs, MESSEIGNEVRS, les dixmes, qui sont le patrimoine ancien & naturel de l'Eglise, pour faire des Croisades, & pour s'aller opposer aux efforts des Heretiques & des Infidelles, non seulement icy dans l'Europe, mais jusqu'en l'Asie & en l'Afrique. S'il est vray ce que rapporte Baronius, qu'vn saint Augustin, vn saint Ambroise, vn Acacius Euesque d'Amide, & icy en nostre

France, vn saint Exupere Euesque de Toulouse, briserent autrefois tous les vases sacrez, & les vendirent pour subuenir à la necessité des Fideles, & pour les deliuret de la seruitude des Infidelles: Iusques-là, que S. Exupere n'ayant plus de Ciboire d'or ny d'argent pour porter le precieux Corps de nostre Sauueur, se seruoit d'vn petit panier d'osier, pour vn si auguste Ministere: Si vn saint Paulin, Euesque de Nole en Italie, mais qui auoir pris naissance en ce Royaume en la ville de Bourdeaux, & qui par consequent estoit François, vendit tous ses biens pour racheter les Catholiques d'entre les mains des Gots, peuples Heretiques & Arriens, qui rauageoient route l'Italie; biens qui estoient si grands, qu'Ausone son contemporain & son compatriote, les compare à vn Royaume: De sorte que saint Augustin mesme, qui estoit l'intime amy de ce grand Prelat, dit de luy, *Ex opulentissimo diuite voluntariè pauperrimus, & copiosissimè sanctus factus est:* Et s'il est vray ce qu'adjouste le mesme S. Augustin, que lors que ce saint Euesque eut consommé tous ces grands biens en ces œuures de pieté, & ne luy restant plus rien pour les pouuoir continuer, il s'aduisa de cét artifice charitable de se vendre luy-mesme, & de s'aller faire esclaue en Afrique pour deliurer vn Fidele d'entre les mains des Wandales? Ne se trouuera-t'il plus aujourd'huy en l'Eglise de Dieu, mais particulierement dans le Clergé de France, des Euesques imitateurs du zele & de la charité de ces grands Prelats, ausquels nous auons succedé, & desquels nous remplissons maintenant les places, pour contribuer quelque petit secours, afin de s'opposer aux desseins des Heretiques; afin d'empescher la destruction totale de la Religion Catholique, non seulement en Angleterre, mais aussi par vne consequence necessaire en France mesme: pour deliurer, non pas de la mendicité seulement, non pas seulement de la seruitude des Heretiques, mais aussi de la mort mesme, & de la plus effroyable de toutes les morts, quantité de Catholiques, qui soûpirent maintenant dans les fers & dans les prisons du Parlement, & qui n'esperent pas d'en sortir jamais que par la porte du martyre, si leur Roy & leur Reyne ne redeuiennent bien-tost les maistres de leurs Estats. Sera-t'il dit à la posterité? Sera-t'il dit, à la honte des Catholiques, mais particulierement à l'opprobre eternel du Clergé François, que les Huguenots de France contribuëront si gayement de grandes sommes pour ayder les Parlementaires; c'est à dire, les ennemis de Dieu & de l'Eglise son Espouse, les ennemis de vos dignitez & de vos caracteres, MESSEIGNEVRS? Sera-t'il dit, qu'ils feront des collectes de grandes sommes pour enuoyer en Anglererre, afin d'ayder à y destruire de fonds en comble le Royaume de IESVS-CHRIST, & d'y auancer le regne de Sathan, esperans aprés cela de faire encore la mesme chose icy en France? Et que les Catholiques, mais sur tout les Ecclesiastiques, qui ne viuent que du patrimoine de IESVS-CHRIST, & qui ont protesté en leur Ordination à la face de toute l'Eglise, & comme dit S. Augustin sur vn autre sujet, *Non hominibus, sed Deo & Angelis ejus conscribentibus*, qu'ils renonçoient aux possessions perissables de la terre, pour n'auoir plus d'autre heritage que le Seigneur, & d'autre possession que IESVS-CHRIST. *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei*, ne voulussent pas contribuer quelque petit secours; ne voulussent pas se retrancher de quelque peu de chose pour ayder à faire regner ce mesme Seigneur,

& ce mesme IESVS-CHRIST en Anglererte, pour luy confetuet l'heritage qu'il s'y est acquis au prix de son Sang ptecieux, & de celuy de tant de Martyrs, & pout luy conseruer encore pat vne consequence inéuitable, le tegne qu'il possede icy en France depuis seize cents ans.

Ie finis par vne derniete considetation, qui vous touche encore plus particulierement que tout le teste de l'Eglise, à cause de la qualité de François que vous portez : Considetation neantmoins que la Reyne d'Anglererre m'auoit presque commandé de supprimer, parce qu'elle ne tegarde que sa personne & celle de ses enfans, dont elle croit les interests trop peu considetables pout les oser mesler auec ceux de la Religion : mais il m'a semblé que je ne pouuois pas l'obmettre sans offenser vostre pieté & vostre bon naturel. C'est, MESSEIGNEVRS, de considerer vn peu le peril eminent où se trouue maintenant la Reyne d'Angleterre & ses enfans, de tomber en la plus deplorable condition où ayent jamais esté reduites des personnes de leur naissance. Voir d'vn costé six jeunes Princes ou Princesses, que la tendresse de leur âge conserue encore dans l'innocence : Des Princes, qui sont les petits fils, les neueux, & les cousins germains de trois de nos Roys : Des Princes, qui tirent leut naissance de vingt ou vingt-deux Roys d'Angleterre, de douze ou quinze Roys d'Escosse, & qui sont alliez generalement à toutes les testes coutonnées de la Chrestienté, & que pour ce sujet nous pouuons appeller aussi justement que les enfans des Empereurs de Constantinople πορφυρογέννητους, engendrez dans la pourpre.

——æquæua cum majestate creatos
Nullaque priuatæ passos contagia sortis.

Nais dans l'éclat & au milieu de la splendeut de la Majesté souueraine, nourris & éleuez sur le trosne Royal, en espetance de commander vn jour à de puissantes Nations : Les voir, dis-je, maintenant à la veille d'estre dépoüillez de trois grands Royaumes, que tant de Roys leurs ancestres leut auoient laissez de main en main, comme vn patrimoine bien asseuré : D'estre conttaints de sortir en leur plus tendre jeunesse de leur païs natal, pour aller errer comme vagabonds aux païs estrangers, & y chercher la seureté de leur vie & de leur personne, & y mandier mesme du pain, qu'ils ne peuuent plus ttouuer maintenant dans leur propte maison, & au milieu de leurs Sujets & de leurs Citoyens ; c'est vne chose qui ne se peut dite ny penser sans larmes,

In seruitutem cadere de regno graue est.

Disoit autrefois vn Prince dépoüillé dans vn Poëte tragique. Voir d'vne autre patt vne Princesse tres-Catholique, dans les veines de laquelle coule encore le sang precieux d'vn S. Louys, qui non seulement luy conserue la vie corporelle, mais aussi anime son cœut des mesmes sentimens de pieté, qui ont acquis à ce grand Saint vne couronne de gloire dans le Ciel, & vne place dans nos Temples. Vne Princesse, qui à son imitation a releué les Autels, & le vray culte de Dieu en Angleterre, & qui y a fait triompher durant l'espace de quinze ou seize ans, en dépit de l'heresie, auec tout léclat & la splendeur imaginable, la Religion Catholique, aprés qu'elle y auoit esté continuellement opprimée & persecutée durant l'espace de cent ans. Iusques-là, qu'on a veu au milieu de la ville capitale du Royaume, vn Conuent de douze Peres Capucins, preschans, catechisans, confessans tous les jours

publiquement, non seulement en François, mais aussi en Anglois, administrans les Sacremens, & celebrans le Seruice diuin, auec autant de solemnité, auec autant de liberté, & j'ose presque dire, à proportion toutesfois, auec vne aussi grande affluence de peuple que dans aucune Eglise de Paris, sans que le Roy d'Angleterre y trouuast à redire, & sans que ses Ministres eussent osé y mettre empeschement, principalement durant les dix dernieres années: Iusques-là, qu'on a veu, auec l'admiration de toute la Chrestienté, ce qui ne s'estoit jamais veu depuis le commencement du schisme, & ce qu'on n'eust osé esperer de reuoir jamais, à sçauoir des Residens de la Cour d'Angleterre à Rome, pour y traiter auec le Pape des affaires de la Religion, & reciproquement trois Nonces du Pape en la Cour d'Angleterre; à sçauoir, le Seigneur Gregoire Panzani Euesque de Mileto en Italie, le Seigneur Georgio Coneo, Escossois de nation, mais domestique du feu Pape, & de Monsieur le Cardinal Barberin; & le Seigneur Rosseti, qui a esté fait Cardinal au sortir d'Angleterre, traitans & negotians en cette Cour-là durant l'espace de sept à huit ans, auec autant de liberté, & auec plus de familiarité mesme, que dans la Cour d'aucun Prince Catholique: & tout cela par la conduite, par le zele, & par le credit de cette Princesse, qui alloit par ce moyen acheminant tout doucement la conuersion de l'Angleterre, qu'il sembloit que nous deuions attendre bien-tost de la misericorde diuine, aprés de si beaux commencemens, mais nos pechez ont destourné ce bon-heur. Vne Princesse qui a donné la confiance aux pauures Catholiques Anglois de sortir de leurs retraites, où ils demeuroient clos & cachez, & de paroistre en public la teste leuée, de professer & d'exercer leur Religion auec toute sorte d'asseurance, d'aspirer & de paruenir mesme aux charges de la Cour & de l'Estat, aprés qu'ils auoient esté durant vn Siecle entier sans auoir à peine la liberté de respirer, ou plustost de soûpirer en secret. Vne Princesse, qui par ses aumosnes, ou pour mieux dire, par ses liberalitez immenses, dont je puis porter tesmoignage, puis qu'elles ont passé par mes mains pour la pluspart, a redonné la vie à quantité de familles entieres, & mesme des plus nobles d'Angleterre, qui auoient esté despoüillées de tous leurs biens à cause de la Religion, & qui estoient sur le point de mourir de faim. Vne Princesse, qui a ouuert les prisons a tant de Religieux & de Prestres, qui y estoient detenus depuis longues années pour la confession du nom de IESVS-CHRIST, & qui estoient desia condamnez par les Loix du païs, au plus cruel, au plus effroyable, & au plus horrible de tous les supplices: car de son temps jamais on n'a fait mourir aucun Catholique pour la Religion, comme depuis ces trois ou quatre dernieres années les Parlementaires en ont fait mourir jusqu'à vingt ou trente. Vne Princesse enfin, qui est aprés Dieu, la cause du salut & de la conuersion d'vn nombre innombrable de personnes: car il ne s'est point presque passé d'année, que par le seul ministere des Peres Capucins, & des deux Peres de l'Oratoire qui estoient auprés d'elle, il ne se conuertist jusqu'à deux ou trois cents personnes, sans parler de tant d'autres, que les Prestres Anglois conuertissoient sous l'ombre de sa protection, & sous la faueur de son appuy & de son authorité. Cependant voir aujourd'huy cette Princesse chassée par deux fois de son Royaume, & obligée de fuïr auec des trauaux & des perils infinis, & dés le quatorziéme jour d'aprés son

accouchement, la cruauté de ses ennemis, qui non contens de l'auoir poursuiuie criminellement, & à mort, dans leur Parlement, par des calomnies diaboliques, l'ont encore persecutée à outrance au milieu de sa fuïte mesme; l'ont poursuiuie, & par mer & par terre à coups de canon, l'vn desquels vint donner jusques dans son Nauire, & pensa interrompre le cours de sa fuïte, & la faire tomber entre les mains de ses ennemis, qui la suiuoient à la portée du mousquet; les autres vinrent donner contre vne petite maison où elle estoit retirée, briserent la chambre de sa Dame d'honneur, & celle de ses filles d'honneur, & tuerent quelques personnes de sa suite: De sorte que cette pauure Princesse fut obligée, pour sauuer sa vie, de se leuer promptement, & de s'enfuïr jusqu'à cinq ou six cents pas de là, sans auoir eu le loisir de s'habiller, en pleine nuit, tout à pied, au plus fort de l'hyuer, c'est à dire au mois de Feurier, au milieu des neiges & des glaces, & de s'aller cacher dans vn fossé & derriere vne eminence de terre, pour se mettre à l'abry des coups de canon, qui tirerent durant l'espace de deux heures entieres, & dont les boulets passoient dessus sa teste, & venoient tomber auprés de sa Majesté: sans que jamais ces rebelles ayent respecté en sa personne, ny son sexe, qui a tousiours trouué de la commiseration & de la pitié dans les ames les plus farouches, ny sa longue maladie, qui l'auoit portée jusqu'à deux doigts de la mort, ny le caractere Royal, qui a tousiours esté en veneration aux sujets les plus reuoltez & les plus refractaires; ny le sang de France dont elle est yssuë, & qui est maintenant reueré & redouté par toute la terre. La voir maintenant priuée de la chose du monde qui luy est la plus chere aprés Dieu, à sçauoir la presence du Roy son mary & des Princes ses enfans; & ce qui augmente sa peine jusqu'à l'infiny, c'est l'apprehension continuelle où elle est, que le sort des armes ne les fasse tomber en la puissance de leurs ennemis, qui sans doute soüilleroient aussi-tost leurs mains sacrileges dans ce sang Royal. La voir maintenant à la veille d'estre reduite en la fleur de son âge, à trente-cinq ou trente-six ans, elle & toute sa famille à vne prodigieuse calamité, où elle seroit desia tombée, quant à sa personne, si le Roy & la Reyne ne l'en eussent empeschée, en l'accueillant auec vne bonté & vne charité, qui ne se pourra jamais assez exalter. Enfin, voir cette Princesse souffrir tous ces desastres pour la cause la plus juste du monde, & qui a fait les Saints & les Martyrs; c'est à dire, parce qu'elle est Catholique, & qu'elle auoit restably & fait refleurir la Religion Catholique en Angleterre: car voila tout son crime en l'esprit des Parlementaires: voila la seule chose dont ils l'ont pû conuaincre, & dont ils l'ont declarée coupable par leurs imprimez, aprés auoir recherché & épluché toute sa vie auec plus de rigueur, qu'ils n'en ont jamais apporté pour rechercher la vie des plus scelerats & des criminels mesme de leze Majesté: mais en son estime particuliere à elle, c'est sa plus grande gloire, & la seule consolation, qui luy reste au milieu de ses miseres, de se souuenir que ce qu'elle souffre maintenant, elle le souffre pour la Iustice & pour la cause de IESUS-CHRIST, pour laquelle les Martyrs ont enduré: Et elle proteste mesme quelquefois, que sa consolation seroit toute entiere, & qu'elle ne s'estimeroit pas tout-à-fait mal-heureuse, si elle seule estoit dans les souffrances, & que la Religion, & que l'Eglise, & que les Catholiques ses sujets n'y fussent

fuſſent pas auec elle. Or c'eſt, MESSEIGNEVRS, ce me ſemble, ce qui nous doit d'autant plus exciter à contribuer ce qui dépend de nous pour la ſecourir, aſſeurez que nous ſommes, qu'en auançant ſes affaires, c'eſt aduancer celles de Dieu meſme & de l'Egliſe : c'eſt auec vn extréme regret, c'eſt auec beaucoup de honte, de confuſion & de repugnance qu'elle en eſt venuë juſqu'à ce point de vous importuner; mais ſes affaires & celles des Catholiques ſont maintenant en tel eſtat, qu'elle a creu deuoir faire vn effort ſur elle-meſme pour vaincre en cette occaſion la grandeur de ſon courage, & pour eſtouffer en ſon cœur tous ces ſentimens de honte, de confuſion & de repugnance.

Nec turpe putat quidquid miſeros fortuna jubet.

Elle ſçait que vous eſtes tous ſi zelez au bien de la Religion Catholique; elle ſçait que vous eſtes tous ſi affectionnez au ſang de nos Roys; elle ſçait que vous eſtes tous ſi charitables & ſi compatiſſans aux miſeres des perſonnes affligées, & meſmes de la plus baſſe condition, combien plus donc des teſtes couronnées, comme elle, precipitées en l'abyſme de toute ſorte de mal-heurs, qu'elle a creu ne vous faire pas vne choſe deſagreable, que de vous offrir vne occaſion la plus éclatante deuant les hommes, & la plus meritoire deuant Dieu, de donner à toute la Chreſtienté des marques publiques de ces bonnes qualitez qui ſont en vous: Car où pourriez-vous jamais mieux employer vos liberalitez & vos aumoſnes meſmes, qu'à empeſcher le progrez de l'hereſie, qu'à auancer la Religion, qu'à retirer d'vne ruïne totale tous les Catholiques d'Angleterre, qu'à deliurer de la miſere, de l'aumoſne & de la mendicité meſme (je ne fais point de difficulté d'vſer de ces termes, puiſque la Reyne d'Angleterre n'a point eu de honte de les employer & de les eſcrire de ſa propre main, dans le memoire qu'elle m'a baillé des choſes qu'elle deſiroit que je vous repreſentaſſe de ſa part) qu'à deliurer donc de l'aumoſne & de la mendicité vne Princeſſe & des Princes, qui ſont les enfans de ceux qui ont fondé & doté nos Benefices, & qui nous les ont meſme donnez. L'aſſiſtance que la Reyne d'Angleterre vous demande, dépend abſolument de voſtre prudence, & quant à la ſomme, & quant à la maniere de la luy fournir, ſoit en vne, ſoit en pluſieurs fois, ne deſirant pas d'eſtre incommode au Clergé que le moins que faire ſe pourra : Outre que ſi beſoin eſtoit, & que vous le deſiraſſiez ainſi, elle ne vous la demande pas en pur don, mais par emprunt ſeulement, & juſqu'à ce qu'il ait plû à Dieu remettre ſes affaires en quelque meilleur eſtat : Si vous le faites, MESSEIGNEVRS, vous aurez vne grande part à la gloire du reſtabliſſement de la Religion Catholique, & de la Monarchie en Angleterre : Vous ſerez la cauſe du ſalut ſpirituel & temporel d'vne infinité de perſonnes, qui vous tendent maintenant les mains du milieu des perils & des priſons meſmes, & qui implorent voſtre aſſiſtance, auec toutes les reliques de la pauure Egliſe Catholique d'Angleterre, non plus triomphante comme je l'ay veuë autrefois, non plus ſimplement militante, mais s'il faut ainſi dire, ſouffrante, perſecutée, expirante & mourante; qui implorent, diſie, voſtre aſſiſtance par la bouche de leur Reyne, & par la mienne, & qui par leurs prieres & par leurs larmes, & peut-eſtre meſme par leur ſang, ſi Dieu leur fait la grace de conſommer leur martyre par la perte de leur vie, attireront ſur vous les benedictions du Ciel, qui vous feront meriter des

loüanges immortelles parmy les hommes, & vne couronne de gloire en l'eternité.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Paris, faite à la Reyne Regente, Mere du Roy Louïs XIV. le 19. Auril 1646. contre les blasphemateurs & libertins, par Illustrissime & Reuerendissime Messire Nicolas Grillet, Euesque d'Vsez, assisté des Cardinaux, Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée.

XLV.

MADAME,

L'Assemblée generale du Clergé de France reçoit aujourd'huy en nos personnes, par la pieté de vostre Majesté, vne grace pareille à celle que nous receuons de Dieu, au temps où il depart ses plus grandes faueurs & ses plus excessiues misericordes. Il arriue parfois, qu'allans à luy pour le prier, sa bonté infinie preuient nos prieres; nous n'auons pas encore ouuert la bouche, & desja nous sommes exaucez; nostre demande à peine est formée dans nostre cœur, & l'execution de nos desirs est desja dedans nos mains; il nous force heureusement de changer nos sacrifices propitiatoires ou pacifiques, en offrandes d'actions de graces, & nos supplications en remerciemens: Et nous aussi ayant esté deputez il y a quelques jours vers vostre Majesté, pour la supplier de la part de Dieu, de vouloir donner quelque ordre aux épouuentables déreglemens de quelques personnes impies, qui attaquent horriblement son honneur, & prouoquent au dernier point sa colere. Nous trouuons aujourd'huy que vostre Majesté, qui par sa pieté incomparable veille sur les interests de Dieu son Seigneur, autant & plus que qui que ce soit de ses seruiteurs, nous a preuenus; nous voyons qu'auant qu'estre suppliée, elle a commencé de témoigner par des effets signalez de son zele, la bonté & sainteté de ses desirs & de ses intentions en ce sujet; qu'elle a ouuert par les saints Decrets de sa bouche le secret de son cœur, & fait connoistre à toute la France que ce n'est pas simplement de nom, mais d'effet qu'elle est tres-Chrestienne zelatrice inimitable de la gloire de celuy qui luy a donné les couronnes, & autant incapable de pardonner aux ennemis de nostre Seigneur, comme sa bonté la rend facile à combler de graces tous ceux qui viuent sous sa puissance. De sorte qu'ayant eu premierement dessein & ordre de venir supplier vostre Majesté, & implorer son autorité Royale pour la defense de l'honneur de Dieu; nous voila tout soudain obligez par les effets de vostre bonté & de vostre vertu, à changer nos supplications en actions de graces, & à rendre au nom de toute l'Eglise de France, des reconnoissances immortelles & infinies à vostre Majesté, de ce que par son mouuement propre, & par vn saint transport d'affection pour Dieu son Maistre, elle a rompu les douces & fortes barrieres de sa naturelle clemence, elle a passé genereusement pardessus toutes sortes de considerations & de respects, elle a deployé le bras de son autho-

rité, pour venger la querelle de son suprême & celeste Souuerain; faisant reconnoistre à tout son peuple, qu'il n'y a point de place en son Royaume, où ceux qui se prendront à la Majesté diuine, puissent se mettre à couuert des justes indignations de la sienne, éleuée par luy au dessus de tous les humains.

Vrayement vostre Majesté a droit d'esperer maintenant plus que jamais en la puissante assistance du Dieu des armées, puis qu'elle luy sacrifie le sacrifice de Iustice : Il ne peut qu'il ne protege de tout son pouuoir la protectrice de son nom & de son honneur; & si Phinées, fils d'Aaron, parce qu'il eut zele & hardiesse pour l'interest de Dieu, fut recompensé de l'honneur du Sacerdoce, & de la succession de la haute dignité de son Pere; nous deuons esperer que ce tesmoignage de vostre tres-ardente deuotion, mettra de nouuelles Couronnes sur la teste du Roy vostre Fils. Vostre Majesté, MADAME, ne pouuoit seruir, ny obliger son Dieu, j'ose vser librement de ce mot, en vn affaire, & en vn point de ses interests qui luy fust plus sensible.

Nous commençons donc à nous acquiter de nostre deputation, MADAME, par vn tres-juste & tres-humble remerciement, que tout le Clergé de France rend à vostre Majesté, du bon commencement qu'elle a donné à l'accomplissement des vœux & des desirs de toutes les personnes Chrestiennes & pieuses qui viuent en son Royaume; qui soûpiroient amerement, dequoy vostre Majesté tres-bonne, ignoroit l'extréme malice & impieté d'vn grand nombre de ses Sujets, qui scandalisent toute la France; & estoient tres-affligez de voir, que sous le plus pur des Roys, & la plus Chrestienne des Reynes, le Dieu des Chrestiens souffroit des outrages & des injures execrables. Nous benissons Dieu, dequoy il a inspiré à V. M. & le desir & la force de maintenir sa gloire, & de meriter en la protegeant, qu'il soit obligé de proteger à son tour de plus en plus vos Majestez & vostre Royaume; & vous combler en cette campagne prochaine de victoires & de prosperitez, auant-courieres d'vne bien-heureuse, parfaite & glorieuse paix.

Mais parce, MADAME, que les maux ausquels vostre Majesté a commencé si saintement de remedier, sont tels & si importans, qu'ils ont besoin d'vn prompt & general remede; & qu'ils sont capables, si vostre Majesté ne les extirpoit tout-à-fait, de renuerser toute pieté en vostre Royaume, & de mettre Dieu, vostre vnique & tres-cher appuy, dans vne juste fureur, contre vne terre qui porteroit de si mal-heureux fruits. Nous supplions tres-humblement vostre Majesté de nous permettre, au nom du Clergé de son Royaume, de luy exposer vn peu plus au long l'estat mal-heureux de ce desordre, & d'auoir patience d'oüir, ce que nostre Dieu a eu celle de souffrir si long-temps : afin que vostre Majesté connoissant ce mal à fonds, prenne dans son tres-sage & tres-pieux Conseil, les resolutions necessaires pour en arrester absolument le cours.

La premiere branche de cét arbre maudit d'impieté, que vostre Majesté a commencé d'attaquer, c'est le blaspheme; c'est à dire, la profanation du Saint nom de Dieu, juré en vain sans cesse, prononcé mal à propos en tout temps, en tous lieux, auec des termes inouïs qui font fremir d'horreur : crime horrible, qui deshonore Dieu, qui le prouoque gratuitement, qui l'offense sans raison & sans fruit; qui va attaquer le

Ciel, tandis qu'il verse si fauorablement sur nous ses graces, & que nous les demandons auec tant de necessité : crime cependant, qui aujourd'huy, MADAME, par vne licence effrenée & sans bornes, est tellement ordinaire & commun en France en la bouche de toutes sortes de personnes, que l'on ne peut passer dans les ruës, on ne peut se trouuer en aucune assemblée, on ne peut trauerser vne place ou vn marché public, sans estre contraint d'ouïr des discours vrayment d'enfer; & s'imaginer d'estre, non pas parmy des François vos Sujets, & parmy des Chrestiens, mais parmy des damnez, où j'ose protester à vostre Majesté qu'il est prononcé auec beaucoup moins de mespris.

Le bon-heur de connoistre, & de pouuoir prononcer ce diuin & auguste Nom, MADAME, nous a esté donné par l'Autheur de nostre salut, pour estre nostre caution & nostre asseurance vers son Pere eternel, pour estre nostre defense contre les Demons, qui fuyent quand on le prononce auec amour & respect : En luy il a mis la protection des pauures, la consolation des affligez; & quoy que nous ayons à demander à Dieu ou aux hommes, il nous a asseuré que nous l'aurons le demandant au nom d'vn Dieu fait homme, sous lequel tout genoüil doit flechir, en l'Enfer, en la Terre & au Ciel. Ce nom en l'ancienne Loy, en laquelle ils ne le connoissoient qu'en enigme, ne se pouuoit prononcer qu'vne fois l'an par la bouche du grand Prestre, tout couuert du sang des victimes immolées parmy la fumée des parfums & des encens, dans le Sanctuaire. O Dieu ! est-il possible, MADAME, qu'en vostre Royaume tres-Chrestien, ce sacré Nom soit venu à ce point de mespris, que les personnes de haute condition, fassent de sa profanation l'ornement de leurs detestables galanteries; qu'ils s'accoustument à le soüiller & le mesler parmy la bourbe de leurs plus turbulentes passions; qu'ensuite les mediocres, pour paroistre du grand monde, s'estiment obligez à le deshonorer; & que pour l'abaisser de plus en plus, la lie du peuple & les plus miserables, l'osent faire resonner sans cesse dans les infames assemblées ? Faut-il qu'vn berlan public, & les lieux encore plus ignominieux, soient au grand scandale des voisins, comme vn Enfer, d'où l'on entende sans cesse sortir des maledictions & des execrations contre ce Nom ineffable ? Que des lacquais le passent impunément par leur bouche impure, à la veuë de leurs Maistres ? Que la chair & le sang immaculez, qu'vn Dieu, par vn excés de bonté, a vnis à sa nature infinie pour nostre salut, soient pris par vos Sujets, pour les termes & les moyens ordinaires dont ils se seruent pour exprimer leur colere demoniaque, & pour donner poids à leurs plus grandes & plus enormes malices. Mais ce qui est le pis de tout, c'est que ce débordement effrené d'vn mal si déplaisant à Dieu, a fait qu'en la pluspart des Prouinces de vostre France, MADAME, il semble qu'il n'y a plus de lieu d'vser d'aucune punition pour ce crime; il est passé en vsage, non seulement licite, mais quasi loüable : Voila ce qui fait horreur. Si vn homme a battu vn autre en blasphemant, il est puny pour auoir battu l'homme, & non pas pour auoir blasphemé son Createur : & pourueu qu'il ait satisfait l'homme outragé, on l'absout; car il n'y a plus que Dieu d'interessé, que l'on compte pour vn neant. Ou si, comme Dieu dans les Mysteres & dans les chaires, met son esprit & sa parole dans l'esprit de ses Ministres, ainsi il luy plaisoit que vos Sujets prissent part à l'esprit de vostre Majesté, & jugeassent comme elle

juge : helas ! ils ne negligeroient pas comme ils font les interests de Dieu, & n'estimeroient pas le blasphéme vne legere offense : ils se souuiendroient que parmy les Iuifs, quiconque le commettoit estoit lapidé ; que Dieu, luy-mesme, souuent pour le venger a fait tomber la foudre du Ciel ; que saint Louis ne creut pas le pouuoir pardonnet à vn de sa Cour qu'il aimoit tendrement, mais surmontant par l'interest de Dieu sa bonté naturelle, luy fit sans pitié percer la langue d'vn fer chaud.

Sur ce point donc, nous supplions tres-humblement vostre Majesté, MADAME, de vouloir faire exactement renouueller par tout les Ordonnances anciennes du Royaume tres-Chrestien ; & commander sous quelques peines notables à tous Officiers de Iustice de les faire mettre à execution : Forcez-les, pressez-les, contraignez-les de suiure les mouuemens de vostre pieté, & faire connoistre vostre zele par le leur ; puis qu'aussi deuant Dieu leur tiedeur passera pour vostre, & sera imputée à vostre Majesté. Protegez celuy qui la defend & éleue si glorieusement, & continuez à ne souffrir plus qu'en vostre Royaume, pis qu'en Ierusalem, tout vn peuple deshonore vostre Dieu, & crie quasi tout d'vne voix, crucifie, crucifie.

Mais le blaspheme dont je viens de parler à vostre Majesté, & cette profanation mal-heureuse du nom de Dieu, que nous luy auons exposée comme tres-funeste, n'est pas en matiere d'impieté, maintenant le plus grand crime de ses Sujets : cette abomination, quoy que tres-horrible, qui eust fait pallir, fuir, escrier nos peres si elle eust sonné à leurs oreilles, comme si tout à l'heure la Terre & le Ciel eussent deu fondre pour abysmer les ennemis de Dieu ; n'est à bien dire qu'vne offense mediocre, si on le compare auec le mal qui a esté ces jours passez l'objet tres-juste du zele de vostre Majesté ; & qui est la tres-dangereuse peste, dont elle doit considerer la dilatation desia tres-grande, comme l'indubitable principe de la ruïne eminente de cette Monarchie, si Dieu par elle n'y apportoit remede.

Ceux qui commettent les blasphemes dont nous auons parlé, sont tres-criminels, dignes des peines eternelles & temporelles : leur crime pourtant a vne circonstance qui l'allege vn petit, en ce que la pluspart le commettent en joüant, par colere, par le transport d'vne passion violente ; & s'ils sont Chrestiens, soudain ils s'en repentent, ils reconnoissent leur faute, & la mesme langue qui a maudit son Dieu, la mal-heureuse tasche, quoy que trop tard, de le benir & luy faire quelque amande honorable. Mais quelle langue sçauroit descrire, quel esprit sçauroit exprimer l'enormité de cét autre mal, & de ses abominations extraordinaires, qui sont la seconde branche de l'impieté de ce temps, dont nous venons nous plaindre à vostre Majesté : qui des hommes pourroit s'imaginer qu'il se trouuast de tels prodiges dans les Royaumes Chrestiens ?

Ces monstres, MADAME, ne seront pas suffisamment descrits quand je les appelleray Demons ; ce ne sont pas des hommes qui puissent accuser l'Enfer de la suggestion de leurs crimes, & s'excuser sur les diables de les auoir tentez : l'Enfer, je le proteste deuant Dieu & vostre Majesté, ne sçauroit ny conceuoir, ny prononcer ce qu'ils pratiquent : là Dieu est haï, mais il y est craint aussi, & non baffoüé ny mocqué : ces monstres

sont des Payens baptisez, (maudite composition) qui, non par jeu, non par colere, non par aucune passion, dont la violence puisse seruir d'excuse à leur malice, en diminuant leur raison & leur volonté libre ; mais de sang froid, à dessein & par desir deliberé de paroistre, sans autre fruit, ennemis de Dieu & de toute Religion, se publient eux-mesmes pour impies & meschans, & font gloire qu'on croye que Nostre Seigneur IESVS-CHRIST, vostre Dieu & vostre amour, est pour eux vn objet de haine, de raillerie & de mespris. Ces detestables amassant à l'entour d'eux le plus qu'ils peuuent de personnes de condition, deuant lesquels ils desirent paroistre tels que vrayement ils sont, laschent impunément la bonde à leur impure & infame voix, auec laquelle ils vomissent contre nostre Seigneur IESVS, contre son adorable Incarnation, contre sa tres-sainte & tres-pure Mere, contre le Dieu Tout-puissant son Pere, & la tres-sainte Trinité, des injures, des outrages, des sallerez, des blasphemes, qu'aucune creature raisonnable ne voudroit auoir proferez contre les plus vils & les plus bas de nos valets ; en font de longues harangues & des discours entiers, qu'ils prononcent auec delices ; & non contens des paroles, confirment leurs damnables iniquitez par des effets pareils, pratiquent des profanations publiques des choses les plus saintes, exercent ridiculement des idolatries Payennes, mais meslées auec des mocqueries veritables des plus augustes Mysteres de cette Foy, en laquelle vostre Majesté & nous tous, constituons l'esperance de nostre salut temporel & eternel : pour en se joüant également du vray Dieu & des faux, introduire, ô Dieu ! l'atheïsme dans vn Royaume tres-Chrestien, & auec luy toutes sortes d'ordures, de crimes & de vices.

Afin que nostre Dieu & le vostre, MADAME, reçoiue l'affront tout entier, & qu'il boiue à longs traits le fiel tres-amer de l'ignominie, dont ils l'abreuuent pis qu'au Caluaire ; Ils vont souuent commettre la plus-part de ces abominations deuant Dieu, dans les lieux les plus Saints, & au temps où son adorable presence venoit pour triompher des cœurs des siens : là est le rendez-vous, où d'vne part deuant les objets de leurs idolatres amours, & d'autre deuant IESVS, qui est l'objet de leur haine, leur plaisir est lors qu'on l'éleue tout sanglant en la Messe pour nostre salut, de le maudire, de luy tourner le dos en vomissant mille blasphemes ; & de faire voir à vostre peuple, estonné & fremissant de ces detestables & inoüies galanteries, que leur vnique joye est d'estre & de paroistre tres-méchans. O Monstres ! Mais aprés qu'ils ont esté le mépriser jusques dans son Temple, & qu'ils ont vomy l'ordure de leurs passions dereglées dessus ses Autels ; en échange, sur les tables de leur yurognerie & de leur desbauche, ils amenent en jeu par leurs infames discours & chansons, les plus saints & aimables mysteres pour s'en mocquer : Quelle felonnie ! quelle impieté ! MADAME, le gage precieux, l'incomprehensible excés de l'Amour de Dieu, l'adorable Sacrement a esté pris pour le sujet ridicule d'vne chanson à boire, & le bien-heureux & celeste repas, que vostre Majesté reçoit & recherche tous les Dimanches auec tant d'humilité, de ferueur & de respect, comme son vnique bonheur, a esté fait le joüet & la risée de toutes les troupes des yurognes ; ils meslent maintenant son Sang auec leur vin par leurs discours, & joignent leurs horribles impuretez auec la pureté du Fils de la Vierge : Ce present diuin, helas ! nous a-t'il esté laissé pour de tels vsages ? Il n'est pas

possible, & nous ne sçaurions esperer, que la connoissance de ces desordres n'aille pas jusques aux oreilles de nos ennemis, & que les Nations estrangeres, que vostre Majesté abaisse & dompte par la grace de Dieu si glorieusement, ne sçachent que telles impietez ont eu cours en vos Royaumes; ce mal-heur a esté trop public, & c'est ce qui leur aura donné sans doute, plus de cœur que toute autre pretension; car ils auront esperance à toute heure de voir arriuer quelque mal-heur à la France, & tomber quelque effet de la vengeance de Dieu sur vos armes: Beny soit Dieu qui a inspiré vostre Majesté d'y donner remede, & qui a fait que maintenant ils seront aussi contraints quant & quant de sçauoir auec quel zele, quelle ardeur, quelle juste violence vostre sainte & pieuse Majesté poursuit, persecute & punit ces prodiges d'impieté. C'estoit le seul & vnique moyen de rabattre leurs esperances, & de confirmer les nostres.

Or le point principal, & la plus pressante circonstance de ce mal, que j'aye à representer à vostre Majesté, c'est qu'elle croiroit peut-estre que cette faute fust la faute de deux ou trois particuliers jeunes hommes, commise par desbauche & par jeunesse; & comme elle est tres-bonne, & à qui telles enormitez semblent plus qu'impossibles, elle s'imagineroit mal-aisément que ce mal soit si fort public; pleust à Dieu qu'il ne le fust pas? Mais, MADAME, vostre Majesté doit sçauoir que ce mal est vn mal qu'on commet serieusement, froidement, à dessein, & de propos deliberé; & mal, qui pis est, qui se trouue tres-dilaté, tres-multiplié, & croissant de jour en jour; & qui venant de personnes considerables & de condition, s'imprime trop & trop dans les cœurs de toute la jeune Noblesse de vostre Royaume, les clameurs des peuples effrayez, & le recit d'vne infinité de personnes pieuses & zelées nous en ont donné trop & trop d'asseurances, & vos Cours de Parlement n'en ont pas conuaincu pour vn seul, mais plusieurs: ce n'est plus vn simple vlcere en quelque petit endroit de la superficie: c'est vne playe gangrenée, qui augmente tous les jours, & ne se peut presque plus arrester que par les rudes appareils: d'autant plus que les voluptez, trop amies du corps, & les vanitez d'vne fausse galanterie, poisons des jeunes esprits, accompagnent ce mal, & seruent d'amorce à cette maudite caballe, pour appeller à son mortel appast des ames que desia l'oisiueté, l'orgueil & l'abondance rendent d'ailleurs tres-desreglées.

Dieu nous veüille preseruer, MADAME, que quelqu'vne de ces damnées & desesperées ames aborde la source sacrée de nostre bon-heur le Roy vostre Fils, fasse sa Bonté infinie, que ce precieux Esprit, qui jusques icy a succé du sein de sa tres-pieuse Mere, le laict de la vraye pieté, & qui, comme nous esperons, se nourrira desormais par son soin, & par la vigilance, sagesse & vertu des personnes esleuës pour sa conduite, du pain solide & sauoureux de toutes les veritez diuines & humaines, ne soit jamais halainé du venin pestiferé de ces Serpens d'Enfer. MADAME, il n'en faudroit qu'vn pour faire courir fortune à ce cher Nourrisson du Ciel, de prendre des habitudes, que toutes les larmes & les soins de sa Monique, & de tous ceux qu'elle a si dignement preposez à son education, ne pourroient extirper; d'où vostre Majesté peut voir combien elle a de justice & de raison en ce qu'elle a commencé, & combien il luy importe que cette peste soit ostée absolument, & de sa Cour & de son

Royaume : elle seroit inconsolable si quelqu'vn infecté de contagion, ou de petite verole, approchoit du Roy : horrible mal-heur ! certes, mais en seroit-ce vn moindre s'il estoit attaqué de ce venin infernal, qui peut en vn moment priuer pour jamais de pieté, de grace, & de justice, vne ame, qui par ses vertus doit estre le bon-heur d'vn si grand peuple ?

Il nous est superflu de representer à vostre Majesté, Madame, combien cét effroyable & mal-heureux crime est capable, s'il estoit negligé, d'attirer le courroux & la malediction de Dieu sur la France: Vostre Majesté connoist son Dieu & sa naturelle jalousie aussi bien que nous ; & bien qu'elle n'aye jamais esprouué que les effets de son amour, elle n'ignore pas les promptitudes & la pesanteur de sa Iustice. A la verité, à la verité, Madame, és autres pechez il patiente long-temps, dissimulant les crimes des hommes pour les attendre à penitence, mais en ces enormes mespris, & dans les excés du blaspheme, il est impossible qu'il souffre longues années : sa naturelle grandeur ; son estre justement glorieux, ne compatit pas auec vn tel abaissement : Il se venge, non seulement sur les coupables ; mais sur le lieu, mais sur les peuples, mais bien souuent sur les Princes qui les souffrent sciemment. Dés qu'on eut planté dans le Temple de Ierusalem, l'Idole ou la statuë de Caligula, consacrée sous vn titre sacrilege de diuinité, & qu'on l'eut establie en la place où souloit estre l'Arche de l'Alliance diuine, on ouït en mesme instant auec grand bruit, Dieu qui tout sensiblement quittoit le Temple & la ville, & les Anges à haute voix s'en allans, crioient ; Sortons d'icy ; Dieu ne peut habiter parmy les abominations d'vn peuple qui le mesprise & en adore d'autres, il ne peut proteger vne Nation qui se mocque de sa grandeur, & tourne en risée ses misericordes : ces maudits, dont nous nous plaignons, Madame, disent & font des choses dans le Sanctuaire du vray Dieu, & en la presence de la vraye & incomparable Arche de son alliance, qui l'attaquent, l'abaissent, l'affligent, le mesprisent tout autrement que les actions que firent alors les soldats Romains & les Iuifs: ceux-là pechoient par ignorance, ceux-cy de guet à pend & volontairement: ceux-là ne le connoissant pas l'ostoient de sa place pour y establir vn autre ; & ceux-cy le viennent injurier en son Throsne, & le dégrader de la Majesté de vray Dieu, pour persuader qu'il n'y en a point. Que pouuons-nous attendre, si Dieu, par la pieté de vostre Majesté n'a pitié de nous, & n'est restably en sa gloire ? Que peut-on esperer, sinon qu'il se courrouce sans ressource ; qu'il nous delaisse absolument ; que sa protection nous soit ostée & retirée pour jamais ; que sa dextre tourne ailleurs ses faueurs, & enuoye sur nous les fleaux & les effets de sa vengeance ?

Ie supplie tres-humblement vostre Majesté, Madame, de considerer l'extréme douleur & le desplaisir que ce cruel mal cause au Clergé de France : Nous prions jour & nuit, comme nous deuons, pour la prosperité de vostre Majesté & de son Estat : nos obligations redoublées par mille bien-faits que nous receuons de vostre Majesté ; & de plus, par la consideration des seruices que Dieu mesme reçoit de sa pieté, nous conuient à multiplier nos sacrifices & nos prieres. Tandis que nous sommes en ces saintes fonctions, à mesme heure, & de mesme lieu, tout à dessein, pesle-mesle auec la sainte odeur de nos sacrifices, & l'humble harmonie

monie de nos prieres, arriue au Ciel la clameur & la voix effroyable des blasphemes, qui baffoüent celuy que nous adorons, qui injurient celuy que nous prions, leur bruit surmonte le nostre: & comme vostre Majesté sçait que les outrages picquent bien plus les grands cœurs, que les loüanges ne les delectent, nos prieres demeureroient sans effet, & les blasphemes auroient leur suite, nous ne pourrions obtenir grace & benediction, & ces maudits feroient éclater la malediction de Dieu sur nos testes & sur vostre Royaume; si Dieu n'eust excité vostre Majesté à faire autant d'effort pour reprimer leurs impures voix, comme elle exerce de bonté, pour maintenir à la gloire de Dieu, le Seruice de nos Eglises.

Nous la supplions donc tres-humblement, par tant d'interests de Dieu, de son cher Fils, de ce Royaume, pour le bien duquel elle trauaille continuellement, de vouloir continuer & suiure son tres-pieux dessein, & entrer auec son tres-sage Conseil en la discussion des remedes par lesquels elle pourra reprimer ce mal effroyable qui nous menace de tant de mal-heurs: Qu'elle se souuienne, s'il luy plaist, que IESVS ressuscité ne s'est fait Roy que pour conseruer la gloire de son Pere, & mettre ses ennemis sous ses pieds; & que ce n'est que pour ce mesme dessein aussi, que Dieu luy a suscité vn Fils, l'esperance de la Chrestienté & de la France; & durant son bas âge, a mis la force & la victoire en sa main, pour exercer en vraye Lieutenance de IESVS ces mesmes fonctions, & pour faire que dans ses terres, & par tout où elle aura pouuoir, vn chacun le reuere & l'adore.

Aprés auoir tres-humblement, & de toute nostre affection, supplié vostre Majesté de proteger l'honneur & la gloire de Dieu en ces deux points, l'Assemblée nous a ordonné d'inuoquer encore, & implorer le secours de vostre authorité & pieté Royale, pour vn troisiesme, MADAME, qui ne regarde pas moins l'interest & le seruice de la Majesté diuine que ces premiers. Il ne touche pas à la verité immediatement sa personne & son essence infinie, mais il touche ses Ministres, ses Oingts, ses Prestres, qu'il a daigné associer à son Ordre pour le salut de ses Peuples; en la langue & en la main desquels il a mis sa Verité, sa Puissance, sa Misericorde, la distribution de ses graces, & l'adorable reproduction de son sacré Corps; le droit d'interuenir pour les hommes vers luy par leurs Sacrifices, & de leur prononcer auec asseurance de sa part les douces Sentences de pardon, & les promesses de ses eternels biens-faits.

Leur protection & leur defense en ce monde, où ils doiuent viure comme des Agneaux, est vniquement establie en la pieté & charité des Roys Chrestiens, d'autant plus que Nostre Seigneur nous a enuoyez comme son Pere l'a enuoyé; & nous rendant les Predicateurs de sa patience & de son humilité, nous a defendu de mettre en vsage aucune des voyes humaines, par lesquelles les Puissances de la terre maintiennent leurs droits & conseruent leurs personnes: Nous ignorons toute defense, & n'auons & ne voulons auoir en nos mains aucune force, que la seule assistance que nous receuons de la bonté, justice & pieté de nos Roys. C'est celle qui jusqu'icy, par la bonté de Dieu & par la pieté de nos Souuerains, ne manqua jamais à l'Eglise de France, & que nous

esperons, auec raison, deuoit moins que jamais nous estre déniée, puis qu'en nos jours nous seruons Dieu en obeïssant à vn Roy & à vne Reyne sa Mere, esclatans en pieté, & attachez auec ferueur au seruice de nostre Dieu, autant qu'aucun de leurs deuanciers, entre lesquels il se trouue tant de Saints.

Il y a peu d'exemples dans les siecles passez, MADAME, & à peine auons nous memoire de trois ou quatre rencontres en vostre France, où les hommes Chrestiens & Catholiques soient venus à cét excés de mespris vers Dieu, que d'auoir violé la sacrée dignité de ses seruiteurs les Prestres: Si nostre Ordre a pary, ça esté par les Heretiques ou Payens, auquel cas ce nous est gloire & bon-heur: Mais nous auons eu fort rarement autrefois ce mal-heur, que des personnes qui croyent en celuy que nous seruons, nous ayent outragez, & nous ayent donné ce sensible desplaisir de deplorer tout ensemble nostre affliction temporelle & leur damnation eternelle, conjointe à l'anatheme dont ils se frappent eux-mesmes quand ils nous attaquent. Toufiours par tant de siecles, les Catholiques, vrais Catholiques, auoient consideré nos personnes comme les Images viuantes de IESVS nostre chef; nos biens & nos possessions, comme choses consacrées à la Diuinité, & inuiolables; & sans examiner le merite de nos qualitez personnelles, ils s'estoient contenus dans vne tres-haute veneration de nostre diuin Caractere; Ie ne sçay par quel mal-heur depuis quelques années, soit que l'auarice predominante, ayant fait conuoiter injustement les biens de l'Eglise, aye aueuglé les Seculiers jusques à ne reconnoistre plus la distinction du sacré d'auec le prophane; soit que la Religion mesme, & le sentiment interieur de Dieu estant diminué par les vices, les aye fait mespriser également le Maistre & les seruiteurs; nous voicy pressez, par la violence d'aucuns de vos Sujets, & reduits à recourir à la pieté & justice de vostre Majesté, MADAME, & nous plaindre de ce qu'en plusieurs endroits de vostre Royaume, diuerses personnes, & principalement les Gentils-hommes abusans de la force & de l'authorité que vostre Majesté leur a donnée, se sont oubliez à ce point, non seulement d'enuahit auec violence les biens de nos Benefices, & nous dénier nos droits legitimes; mais qui pis est, de s'emparer de la superiorité des Eglises, disposer des places des seances & des sepultures; d'y vouloir estre Marguilliers perpetuels & Maistres des reuenus & des ornemens des Sacristies; d'y faire dire la Messe & le Seruice à telle heure qu'il leur plaist; chasser les Prestres establis par les Euesques, s'ils ne leur agréent, pour en auoir à leur poste; & ce qui est tres-detestable, si quelque Ecclesiastique, jaloux justement de sa charge, a voulu resister à leurs entreprises, & n'a pas du tout cedé à leur violence, ils ont vsé de la main & du baston. Des Prestres, des Prestres en vostre Royaume, MADAME, ont esté outragez & battus innoquans pour neant le nom de leur Dieu & le vostre, & opposans en vain leur habit sacré & leur Caractere, inutile deuant ces impies, qui tranchent des tyranneaux, & ne respectent ny la puissance de Dieu, ny la vostre. L'anatheme fulminé par tant de Conciles contre ces suppots du Diable, n'a de rien seruy: ils ont tué les freres & les parens des pauures Curez, chassé leurs valets, defendu qu'on leur donnast ny pain, ny vin, ny eau, ny pour la maison, ny pour l'Autel; & en vn mot, il faut que vostre Majesté sçache s'il luy plaist, que l'Ordre Ecclesiastique, en quel-

ques endroits de vostre Royaume, a souffert pis qu'il ne pouttoit souffrit en vne region tres infidelle & barbare, sans qu'on aye pû venit à bout d'en auoir aucune raison depuis six, huit & dix années.

Ie n'adjouste pas ces derniers mots deuant vostre Majesté, pour nous plaindre des Tribunaux de vostre Iustice, ce n'est point l'intention de nostre discours, vos Cours d'ordinaire sont tres-promptes à secourir vos Sujets, & ne leur dénient point l'appuy de la legitime authorité que vostre Majesté leur a departie: mais nostre mal a esté sans remede, & les violences sont demeurées impunies, & le seront tousiours, si le secours ne vient de plus haut, c'est à dire de vostre Majesté, pour deux raisons. La premiere, parce que quand vn Ecclesiastique a esté excedé par vn Gentil-homme, la mesme main sacrilege qui a bien osé frapper la personne sacrée du Prestre, menace, & est leuée & toute preste pour assommer les Païsans, s'ils estoient si hardis que d'aller tesmoigner autre chose que ce qu'il plaist à leur petit Tyran, au moyen dequoy vos Iuges n'ayans surquoy asseoir leur Iustice, sont contraints de laisser le crime impuny. La seconde raison est, parce que quand vn Ecclesiastique, aprés beaucoup de longueurs, de frais & de peines, a obtenu des Cours de vostre Royaume vne Sentence ou vn Arrest tres-juste, estant necessaire de venir en suite à l'execution, le pauure Beneficier, qui n'a pour armes que les larmes; pour puissance, que la Spirituelle, inutile & ridicule vers les meschans; pour amis, que les amis des miserables, c'est à dire personne; demeure court, auantagé en papiers & parchemins; mais en effet, sans autre fruit que d'auoir aigry son Persecuteur, triomphant par la force, & tout prest à tuer celuy qu'il n'auoit que frappé, le menaçant tous les jours, s'il ne fait cesser la voix de sa plainte, de luy faire perdre la parole & la vie. Voila l'estat où nous voyons reduites aujourd'huy plusieurs personnes Ecclesiastiques, viuantes sous l'abry de vostre tres-Chrestienne Couronne.

Il est vray que nous auons vn incomparable & tres-seur appuy en la pieté & justice de vostre Majesté, mais helas! à nostre mal-heur, elle est par fois bien loin des affligez; elle & son Conseil, quoy que tres-zelez au seruice de Dieu, par la trop limitée nature des hommes, ne peuuent pas estre en tous lieux, ny entendre les pitoyables clameurs des oppressez qui les inuoquent dans les Prouinces esloignées.

Il y a, MADAME, dans le Languedoc vn Abbé, au Diocese de Beziers, qui depuis dix ans ou plus, est pourueu de son Abbaye par Breuet du feu Roy, de glorieuse memoire, par Bulles du Saint Pere, par vne prise de possession legitime: & il y a tout autant de temps, que pour tout fruit & reuenu de ce Benefice, d'ailleurs tres-notable & bien renté, il n'a receu que des emprisonnemens violens de sa personne, des meurtres de ses domestiques, des coups infames, que je n'ose nommer, la confusion d'auoir eu les cheueux & la barbe honteusement rasez; & en vn mot, tout ce que la barbarie & la tyrannie d'vn maistre violent pourroit exercer sur vn esclaue qui l'auroit irrité & mis en fureur. Au despens de tout son bien paternel, & des secours de quelques amis, il a eu de vostre Parlement de Thoulouse des Arrests de condamnation à mort contre son persecuteur & ses complices, mais auec le mesme succés que je despeignois tantost à vostre Majesté; car au lieu d'estre punis, ils l'ont depuis outragé & poursuiuy plus rudement que deuant;

& ce qui est le comble de toute enormité & misere, il les a conjurez de souffrir qu'il leur remist le titre de l'Abbaye, & qu'on le laissast aller ailleurs passer sa vie en paix : On ne veut pas, on le force de demeurer titulaire sans fruit, & veut-on qu'il aye de la douleur de posseder vn titre sans autre reuenu qu'vne continuelle douleur de se voir opprimé & reduit à la mendicité actuelle, en portant vn nom & vne qualité riche & honorable. Vostre Majesté peut-elle sans pitié entendre ces excés; & ne promettra-t'elle pas à son Dieu aujourd'huy de remedier à de telles injustices ? En plusieurs & diuerses contrées de France, des Prestres ont receu vn traitement tout tel, ou à peu prés, que celuy, dont je viens de parler à vostre Majesté. Nous auons receu semblables plaintes de diuers endroits, & peu de Dioceses sont exempts de cette sorte de souffrance : Celuy où Dieu m'a estably, & dans lequel vos Majestez ont voulu que j'eusse l'honneur de seruir son peuple, a ressenty auec moy plusieurs fois la douleur de ces violences; & mon Clergé & moy sommes encore actuellement à la poursuite de procez émeus pour semblables persecutions. Les personnes sacrées des Euesques mesmes ne sont pas à l'abry de telles fureurs; & non seulement on les violente tres-souuent en leurs droits, mais de plus, on a eu l'insolence d'attaquer leurs familles & leurs domestiques en leur nom, & à dessein d'en faire rejallir l'affront sur eux-mesmes; dequoy nous cotterons de tres-funestes exemples à vostre Majesté, ou à ceux qu'il luy plaira de nous donner pour l'examen particulier de ce chef de nos plaintes.

Mais qu'est-il besoin que j'aille chercher des exemples de cette extréme calamité du Clergé de vostre France, dans les Dioceses esloignez? aux portes de vostre grand Paris, & sous les yeux mesmes de vostre Majesté, MADAME, des personnes également desobeïssantes à Dieu & à vostre Majesté, font voir des violences plus estranges que tout ce que j'ay dit; & non seulement sont venuës vne fois à cét excés, mais y continuënt & perseuerent, & cinq ou six ans n'ont pas encore assouuy leur fureur, ou adoucy leurs passions. Il y a vn lieu au voisinage de Paris, où depuis quatre ans il ne se dit point de Messe paroissiale; le Curé n'ose habiter en sa Paroisse, ny aucun Prestre n'y ose venir en son nom & en sa place, la sainte harmonie d'vn peuple assemblé loüant Dieu hautement en la ceremonie d'vne grand' Messe & des Vespres, les Dimanches & Festes ne s'y entend plus; si aucun du peuple entreprenoit d'y chanter il seroit assommé de coups; il ne plaist pas à la Dame du lieu, quoy qu'elle se dise Catholique, que Nostre Seigneur reçoiue cét honneur, & le mal dont Dieu auoit fait menacer les Iuifs en sa colere pour les punir de leur execrable Idolatrie, leur disant qu'il feroit cesser la voix de l'Espouse, c'est à dire de l'Eglise, est arriué à ce miserable lieu, non par la Iustice de Dieu, mais par l'injustice & la passion espouuentable d'vne femme. Si le Pasteur a voulu aborder son Troupeau, on luy a defendu le feu & l'eau. Il y a veu assassiner son frere deuant ses yeux à son occasion; & s'estant absenté de peur de quelque plus sinistre accident, lors que pour suppléer à son absence, il a obtenu de son tres-pieux Euesque la permission d'y enuoyer des Prestres, eux soudain aussi mal-traitez que luy, ont esté contraints de s'enfuïr, & retourner au Prelat qui les auoit enuoyez, protestant que personne en tout ce lieu n'auoit osé receuoir leur paix, qu'elle n'auoit eu sur qui reposer, ny eux où pouuoir

establir leur demeure ; & cela dure il y a six ans, sans que ny les soins & les frequentes visites d'vn tres-saint Euesque, ny ses admonitions, ny la desolation effroyante d'vne Eglise ainsi delaissée, ayent pû amollir le cœur d'vne Dame Chrestienne & Françoise.

Vostre Majesté, MADAME, a daigné par sa pieté entrer en part de cette histoire, & c'est vn des points plus notables dont l'Eglise de France a obligation de rendre des remerciemens infinis à sa Bonté : car nous sçauons que dés il y a deux ans vostre Majesté ayant appris par quelqu'vn des nouuelles de ce desordre, excitée par la ferueur inimitable du zele qu'elle a pour la gloire de Dieu, enuoya vn Exempt de ses Gardes en ce village pour commander de sa part à cette Dame de laisser l'Eglise, les Prestres & le peuple, faire leurs deuotions en paix, & pour restablir auec seureté cét Ecclesiastique au lieu où son deuoir & l'obligation de sa charge l'appelloient ; mais nous sommes obligez de faire sçauoir à vostre Majesté, que cette si puissante & si sainte recommandation, cette Royale & si redoutable protection n'a de rien seruy, n'a rien operé sur cette ame de diamant ou de bronze ; qu'elle n'a point du tout deferé à vos ordres ; que depuis ce temps, pis que jamais, & tout recemment encore, les mesmes desordres & les mesmes violences ont continué, le Curé n'y ose aller, les habitans n'oseroient oüir sa Messe, ny communier, les Prestres qu'il enuoye, ou luy, ou Monsieur son Euesque, sont chassez, & ny les exhortations, ny les menaces de vostre Majesté, ny les Loix & les volontez de Dieu n'ont esté considerées. O dureté inoüie ! les plus grands & les plus puissans Princes de l'Europe, ou conuiez par les Lettres, ou menacez par les armes de vostre Majesté, la reuerent, la respectent, taschent de luy complaire, elle-mesme tremble sous les ordres & sous le nom majestueux du Dieu viuant son Seigneur ; quelle creature est celle-cy, qui n'a pû estre arrestée ny conuertie, ny par les Loix & les ordres de Dieu Tout-puissant, ny par les commandemens & les semonces de vostre Majesté, son image ?

Pour arrester donc, par les saintes & pieuses assistances de vostre Majesté, telles violentes procedures, dont l'effet rejallit contre Dieu mesme, pour preuenir d'vne salutaire crainte ceux qui voudront à l'aduenir entreprendre des choses semblables, & restablir à l'aide de vostre authorité, la paix & le repos de l'Eglise de Dieu & de ses Ministres par tout vostre Royaume : Nous supplions tres-humblement, MADAME, qu'il luy plaise témoigner par quelque marque extraordinaire de son zele, combien ces injustes & déraisonnables actions luy déplaisent, & qu'elle est resoluë de les reprimer seuerement. Nous la conjurons de vouloir escrire à ceux qui dans les Prouinces exercent sa puissance souueraine, & ont le bras armé pour la protection des Loix & de la Iustice, qu'elle souhaite auant tout, qu'à l'imitation de sa deuotion vers Dieu, ils defendent les Ecclesiastiques, & mettent à couuert des injustices & des violences des particuliers, le partage de son Calice & le lot de son heritage, le saint Clergé. Nous la requerons qu'il luy plaise leur ordonner ponctuellement de faire executer, sans acception de personne, les Arrests de vos Cours souueraines, donnez contre ces violateurs du droit diuin, & de prester vostre main-forte à la defense de ceux que Dieu vous a recommandez si precisément, & desquels il dit : Qui vous escoute, m'escoute ; & qui vous mesprise, me mesprise.

Voſtre Majeſté ſçait, MADAME, que les Princes ſouuerains, viues Images de Dieu, eſtans juſtement & raiſonnablemenr jaloux de la grandeur & de la gloire de leurs Empires, reſſentent plus les injures qu'vn Prince eſtranger feroit à leurs Ambaſſadeurs, que s'il les auoit faites à leur perſonne. Dauid, le plus doux des Princes qui pardonnoit ſi genereuſement à tous ceux qui l'auoient attaqué, ne pût laiſſer ſans vengeance l'affront que le jeune Prince des Ammonites auoit fait à ceux qu'il luy auoit enuoyez, il aſſiegea ſa ville, & deſtruiſit pour cette faute tout ſon païs: Auons-nous donc pas raiſon de dire à voſtre Majeſté que Dieu, ſans doute, ſupporte tres-impatiemment les outrages que nous luy venons de repreſenter auoir eſté faites par ſes ſujets à des Eccleſiaſtiques, qui ont l'honneur d'eſtre nommez par la bouche & la plume du grand Apoſtre, les Ambaſſadeurs de IESVS-CHRIST? Eſt-ce pas auec ſujet que voſtre Majeſté doit craindre qu'il ne ſouffrira peut-eſtre pas impunément qu'en voſtre France, ſans reſpect de leur Caractere, on les ayt honteuſement baffoüez, empriſonnez, accablez de coups, couuerts d'ignominies & d'opprobres?

Vn ancien Payen eſcrit, que la peſte qui rauagea l'armée des Grecs procedoit de ce qu'on auoit battu vn Preſtre des Idoles; Les larmes, dit-il, du Sacrificateur d'Apollon allumerent le feu de la colere des Dieux, qui en neuf jours conſomma toutes les troupes. Dauid, le fidele Prophete du vray Dieu, plus expreſſément nous fait connoiſtre que les Cananeens n'ayans pas obey à la parole diuine qui crioit; Ne touchez pas mes Oingts, & ne faites pas de mal à mes Prophetes, qu'irrité pour ce crime, appella la famine ſur leurs terres, & oſta toute la force & le ſouſtien du pain à ces peuples. Dieu nous vueille garder que voſtre Majeſté ſi pieuſe, ny ſon Royaume, reſſentent les effets de la colere à laquelle l'ont juſtement prouoqué ces impies & violens perſecuteurs de ſes Preſtres; mais certes le ſeul moyen de l'éuiter, c'eſt qu'il luy plaiſe maintenant qu'elle eſt aduertie de ces outrageuſes violences d'expier l'affront & l'opprobre que Dieu a receu en leurs perſonnes par la juſte reprehenſion & correction de ceux qui ont commis ces tres-enormes crimes.

Il nous eſt impoſſible de douter, MADAME, que voſtre Majeſté, qui tous les jours par tant d'effets, & de ſa deuotion & de ſon authorité Royale, fait éclater l'ardeur & le zele dont ſon cœur bruſle pour la gloire de Dieu, ne reçoiue auec ſentiment & deſir d'y remedier, la treshumble Remonſtrance que nous luy faiſons ſur ce point, plus par l'intereſt du bon-heur & de la gloire de voſtre Majeſté & de ſon Eſtat, que pour le noſtre. Nous tenons pour infaillible, que c'eſt aſſez d'auoir repreſenté à la Reyne Tres-Chreſtienne ce mal, pour eſtre aſſeurez que bien-toſt elle donnera les ordres neceſſaires pour faire ceſſer vne fureur ſi impie. C'eſt pourquoy l'Egliſe de France ſe tenant desja pour deliurée & miſe en repos & en paix du moment qu'elle a inuoqué la protection de voſtre Majeſté d'vn cœur tres-ardent ſe tourne vers ſon Dieu, & tout d'vne voix, par nos bouches, le ſupplie tres-inſtamment de benir tous les deſſeins, d'exaucer toutes les demandes de celle qui ſe declare ſi publiquement la tres-zelée protectrice des diuins Autels & des Perſonnes ſacrées. Nous demandons à ſa diuine Bonté, qu'il luy plaiſe combler de graces, & conſeruer en longue & parfaite ſanté les Perſonnes

tres-precieuses du Roy son Fils & d'Elle, de multiplier vos Victoires, d'exalter vostre Estat & vostre Nom, de vous faire l'honneur de reduire bien-tost à la joye de toute la Chrestienté, tous les Princes de la terre à desirer la paix, de vous continuer la gloire d'estre les plus respectez & redoutables des Monarques Chrestiens, la terreur des nations barbares, & les arbitres de l'Europe. En suite dequoy, d'vne pareille affection, Nous supplions tres-humblement vostre Majesté, MADAME, de croire que le Clergé de France conseruera à jamais en son cœur deux desseins, & deux desirs également pressans; l'vn de presenter tous les jours au Dieu du Ciel ses sacrifices pour la prosperité de vos Majestez; & l'autre, de leur rendre en terre tous les effets possibles de la plus ardente des affections, & de la plus humble & fidele des obeïssances.

REMONSTRANCE DV CLERGE DE FRANCE,

assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. en presence de la Reyne Regente sa Mere le 30. Iuillet 1646. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Iean François Paul de Gondy, Coadjuteur de Paris, depuis Cardinal de Rais, assisté du Cardinal Mazarini, des Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée.

XLVI.

SIRE,

Ie porte à vostre Majesté des paroles qu'elle doit respecter, puis que ce sont celles de Dieu, qui par la bouche de ses Ministres vous parle pour son Espouse. L'Eglise, cette Espouse sacrée de IESVS-CHRIST, cette Mere feconde des Fidelles, qui parle tousiours à Dieu par des prieres, & qui ne s'explique jamais aux hommes que par des oracles, inspire aujourd'huy en quelque maniere cette mesme conduite à ceux qui composent vne de ses plus belles parties, qui est l'Eglise de France, & fait qu'en qualité d'Ambassadeurs du Dieu viuant (pour se seruir des termes de saint Paul) ils viennent presentement en Corps respandre sur vostre Majesté les benedictions qu'ils obtiennent du Ciel par leurs prieres, & vous porter en mesme temps les oracles sacrez, c'est à dire, les veritez Ecclesiastiques.

Nous auons, SIRE, commencé l'Assemblée par des remerciemens tres-humbles de la grace que vostre Majesté nous a faite de nous la permettre; nous l'auons continuée par des actions, qui aprés la gloire de Dieu n'ont eu pour fin que le seruice & les auantages de vostre Couronne; & pour respondre à ses commencemens, nous ne le sçaurions finir que par nos prieres, que nous venons offrir à Dieu en presence de V. M. Nous demandons pour elle la protection du Ciel; & semblables à Moïse, dont les mains éleuées couronnerent, pour ainsi dire, les Israëlites en cette grande bataille, qu'ils donnerent par le commandement de Dieu contre les peuples d'Amalec, nous estendons nos mains sacrées sur vostre sacrée Personne, pour la remplir de benedictions celestes en cette grande guerre, que les ordres de la Prouidence vous font

soustenir dés vos plus tendres années auec tant de gloire pour la liberté de l'Europe.

C'est par ce moyen, SIRE, que nous essayons de rendre à V. M. nos tres-humbles deuoirs. Les prieres sont les veritables, sont les naturelles voix de l'Eglise, par lesquelles elle s'explique, par lesquelles elle témoigne son affection, sans soupçon ny de flaterie ny d'interest. Elles s'addressent à Dieu, qui connoist la verité des sentimens qui les produisent, & elles se font pour V. M. qui en ressent tous les jours les effets par ses victoires. Les vœux que le Clergé de France fait pour vos auantages, sont les veritables asseurances de son seruice, sont les meilleures marques qu'il vous puisse donner de sa passion, puis que ce sont les plus vtiles. Ils attirent sur vous les benedictions du Ciel, qui sont les sources des bonheurs de la terre; & il est de verité Euangelique, que vous triomphez beaucoup moins par vos armes, que par ses prieres. Nous les faisons auec plus de droit & auec plus de confiance pour le successeur des LOVIS & des CHARLES, que ce grand homme de guerre, dont il est parlé dans l'Escriture, ne les faisoit autrefois pour l'heritier de Dauid. Il demandoit publiquement à Dieu qu'il continuast à Salomon la protection qu'il auoit donnée à son Pere. Les graces, que les Roys tres-Chrestiens vos Ancestres & vos Predecesseurs ont receuës du Ciel, ne sont pas moins importantes ny moins signalées. Nous en demandons à Dieu la continuation par des prieres ardentes; & nous joindrions à ces prieres les asseurances de l'obeïssance tres-humble que nous vous deuons, si nos Croix, qui nous attachant à Dieu plus particulierement que le reste des hommes, nous attachent à V. M. qui estes son Image viuante, plus particulierement que le reste des François; si nos Croix, disie, ne tesmoignoient beaucoup plus fortement que nous ne le pouuons faire par nos paroles, que l'Eglise de France, pour estre composée de vos Peres, ne laisse pas d'estre l'élite des plus fideles, des plus soûmis, des plus obeïssans de vos Sujets; & cette obeïssance éclate dans toutes les rencontres. Nous auons essayé, estans assemblez, de vous la témoigner en nos personnes, & en nous separant nous l'allons enseigner à vos peuples dans les Prouinces.

Les prieres que les Ecclesiastiques font à Dieu, doiuent, selon les maximes de l'Euangile, estre accompagnées des veritez qu'ils annoncent aux hommes. L'Eglise porte à Dieu la parole des hommes, parce qu'elle est depositaire de leurs vœux; & comme ses Ministres, nous venons de pousser vers le Ciel ceux que toute la France mesle auec les prieres que nous faisons pour V. M. Mais cette mesme Eglise porte aux hommes la parole de Dieu, parce qu'elle est la seule interprete de ses volontez; & sur ce fondement, nous vous annonçons les veritez Ecclesiastiques, nous vous representons ce que vous deuez à l'Eglise, dont vous auez l'honneur d'estre le Fils aisné; nous vous parlons des interests de vostre Mere auec liberté, mais auec cette liberté vrayement Chrestienne, que IESVS-CHRIST nous a acquise par son Sang, qui fait que les dispensateurs de sa parole la portent sans trembler aux oreilles des Princes; qui sans diminuër le respect, diminuë la crainte, & qui fait qu'à ce mesme moment, où je me trouue saisi d'vn estonnement profond, en songeant que je parle à mon Roy, je me releue par vne sainte confiance, en considerant que je luy parle de la part de son Maistre.

Les

Les Roys n'ont pas moins d'obligation de nous entendre, que nous en auons de leur parler: Et l'Escriture Sainte, qui nous rend responsables de leurs ames, lors qu'elles perissent faute de nos aduertissemens, en marquant nostre deuoir, vous enseigne le vostre, Sire, & fait connoistre à V. M. auec quels sentimens elle doit receuoir des paroles, qui sont necessaires à son Salut; & la deference à ces paroles, est peut-estre la plus importante des impressions que V. M. peut prendre en vn âge, où il est si necessaire pour la gloire du Ciel, & pour le repos de la terre, qu'elle n'en prenne que de bonnes. Les Roys se laissent aisément persuader par leur Puissance, qu'il n'y a rien qui ne soit au dessous de leur Grandeur. Ils mesurent pour l'ordinaire leurs volontez au pouuoir qu'ils ont sur la terre; & il n'arriue que trop souuent, que lors que les Ecclesiastiques prennent la liberté de leur opposer auec respect celle du Ciel, ils ne reçoiuent leurs remonstrances que comme des paroles qui sortent de la bouche de leurs sujets, sans considerer que la bouche de leurs sujets en ces rencontres est l'organe de la voix toute-puissante de leur Createur.

La sainte education que vous receuez tous les jours de la meilleure Mere & de la plus vertueuse Reyne du monde, nous empesche de craindre que vos tendres années ne reçoiuent les mauuaises impressions, que les faux Politiques & les lasches flateurs donnent trop souuent aux Princes sur ces matieres. Vous n'auez, Sire, qu'à vous defendre de vostre propre grandeur, qui vous portera sans doute beaucoup dauantage à soûmettre les hommes à vos volontez, qu'à vous soûmettre à celle de Dieu, si la grace du Ciel plus forte & plus puissante que les tentations, que donnent les Couronnes, n'éclaire de ses viues lumieres vostre beau naturel, & ne vous fait connoistre dés le commencement de vostre vie, que le respect, que les bons Roys rendent à l'Eglise, à ses veritez & à ses Ministres, n'est pas moins l'effet de leur courage & de leur prudence, que de leur zele & de leur pieté.

Vn des plus grands Princes qui ait jamais regné, celuy qui a donné des loix à la terre, sans comparaison plus vniuersellement & plus durablement respectées que n'ont esté celles des Cesars & des Alexandres: le grand Legislateur du monde Iustinian n'a pas creu manquer contre la Politique, quand il a reconnu auec tant d'auantage la force, la dignité, la necessité des paroles des Euesques, qu'il a condamné mesme leur silence comme lasche, comme seruile, comme indigne de leur Caractere: Et le plus genereux des Empereurs Chrestiens l'inuincible Theodose n'a rien diminué de la grandeur de son courage, quand il est descendu de son Throsne pour receuoir auec humilité, non pas seulement les instructions; mais encore les anathemes de S. Ambroise. Sire, nous ne sommes pas en ces termes: L'Eglise conserue tousiours vne honorable liberté; mais il est vray que lors qu'elle parle aux Roys tres-Chrestiens, elle est presque tousiours obligée par leur pieté de joindre force remerciemens & des sentimens de reconnoissance aux paroles de force & de vigueur, que demande sa dignité & ses besoins; & le Clergé de France ne peut parler qu'agreablement à V. M. parce que faisant profession de ne vous rien demander que ce qui luy a esté accordé ou confirmé par vos Peres, ses Remonstrances en plusieurs de leurs chefs ne sont que les Panegyriques de vos Ancestres.

Il y a dix années que nous pleurons amerement sur vn de nos Confreres, qui a esté separé de son Espouse auec des formes absolument contraires aux droits & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Nous auons en cette Assemblée animé nos larmes, qui n'auoient esté jusques icy que les foibles & les impuissantes marques de nos douleurs; nous les auons, disie, animées d'vne voix plus forte & plus puissante, que celle du sang de nostre Frere, puis que c'est celle de son honneur, ou plustost puis que c'est celle de la dignité violée du plus saint & du plus releué des Caracteres. Nous vous auons representé auec respect l'obligation que vous auez, par les interests de vostre Couronne, & par ceux de vostre conscience, de conseruer auec soin, de proteger auec vigueur les droits du Clergé de France, qui sont les monumens les plus illustres & les plus glorieux & de la pieté & de la prudence de vos Predecesseurs. SIRE, auons-nous pû vous faire ces Remonstrances, sans faire en mesme temps les eloges de vos Peres? Vous auez suiuy leurs exemples; vous nous auez donné vostre protection Royale en cette occasion si importante; vous auez leué vne partie des obstacles qui se sont trouuez en cette affaire & au dedans & au dehors de ce Royaume; vous estes sur le point d'accomplir cét ouurage. Quelles loüanges, quelles actions de graces ne deuons-nous pas à vostre Majesté?

Il y a plus d'vn Siecle que nous versons des larmes sur ces mal-heureuses brebis égarées du troupeau des Fideles, qui bien éloignées de reconnoistre leur mere, la deschirent auec cruauté, & qui au lieu d'obeïr à la voix de leurs Pasteurs, la méprisent & la veulent estouffer. Cette voix que nous pousserions auec plus de satisfaction vers le Ciel pour luy demander la conuersion de ces miserables, a esté contrainte en cette Assemblée de porter à V. M. les plaintes de l'Eglise, offensée par les entreprises sacrileges, que ces rebelles desarmez par la main victorieuse de LOVYS LE IVSTE ne laissent pas de faire encore tous les jours auec tant d'audace contre la Religion, qui vous rend digne de succeder à la plus haute & à la plus auguste de ses qualitez, je veux dire, celle de Roy tres-Chrestien. Nous auons eu recours à vostre autorité, qui ne doit jamais estre si absoluë, que lors qu'il s'agit du seruice de celuy dont vous la tenez. Nous vous auons fait des Remonstrances sur ces desordres; Nous auons supplié tres-humblement V. M. d'empescher que le fils de la seruante repudiée, dont il est parlé dans l'Escriture, ne partage également dans vostre Royaume auec l'Enfant de l'Espouse veritable. Nous vous auons conjuré par la pieté de vos Ancestres de donner à l'Eglise la protection, qu'ils ne luy ont jamais déniée contre les Heretiques. SIRE, auons-nous pû vous presenter leurs exemples, sans vous presenter en mesme temps leur panegyrique? Vous les auez imitez; vous auez secondé leurs saintes intentions; vous nous auez promis de confirmer par vne Declaration les Arrests, les Reglemens & les Ordonnances, par lesquelles ils ont si souuent arresté les pretentions illegitimes de ces pretendus Religionnaires; vous nous auez fait esperer l'execution de ces Ordonnances. Auons-nous des paroles qui puissent exprimer les sentimens que nous deuons auoir de ces bontez? Elles nous manquent, SIRE, & les obligations que nous auons à V. M. sont beaucoup mieux grauées dans nos ames, qu'elles ne peuuent estre representées dans nos discours. Helas: ils sont trop souuent interrompus par nos

souspirs, ils sont trop souuent arrestez par le cours de nos larmes. Nous souffrons, SIRE, & l'excés de nos souffrances tire des plaintes de nostre bouche, au moment mesme que le zele que nous auons pour V. M. souhaitteroit de n'en tirer que des acclamations. Nostre deuoir nous pousse aux remonstrances; & l'Esprit de Dieu nous fait sentir auec force que nous trahirions les interests sacrez de nostre Caractere, si nous manquions de vous aduertir, mais de vous aduertir auec sentiment, que l'Eglise, à qui son Espoux a donné le nom & la douceur de la colombe, n'est pas encore en estat dans vostre Royaume d'en perdre le gemissement.

Il y a six-vingts ans qu'elle a commencé de gemir sous vn nombre infiny d'entreprises, que l'on a faites presque tousiours auec impunité contre sa Iurisdiction. On a vsurpé sa puissance, on a violé son authorité, on luy a osté la connoissance, ou au moins la decision des choses les plus spirituelles par ces appellations comme d'abus, que l'on a estenduës à toutes sortes de cas, contre la nature mesme de leur institution. Toutes les Assemblées ont éclaté en plaintes sur ces matieres. Pouuons-nous cesser de nous plaindre, lors qu'à ces anciens desordres l'on adjouste des entreprises nouuelles, lors que les Iuges seculiers en quelques Prouinces de ce Royaume mettent la parole de Dieu en la bouche des Predicateurs, lors que par des Arrests ils ostent & donnent la mission, lors qu'ils defendent aux Euesques de prendre connoissance de la doctrine, lors qu'ils leuent les interdits, lors qu'ils ordonnent des vœux, des mariages, de l'administration des Sacremens?

SIRE, l'eminente pieté de la Reyne vostre Mere a arresté le cours de ces abus en beaucoup de rencontres. Nous supplions tres-humblement V. M. de nous permettre de conjurer encore en ce lieu cette grande Princesse d'y remedier en toutes.

Nous l'esperons, MADAME, de cette pieté merueilleuse, qui éclate auec tant de gloire dans toutes vos actions. Vostre Regence aussi juste que glorieuse restablira sans doute la Iurisdiction spirituelle des Ecclesiastiques. Ils ne la tiennent que de Dieu, & ils ne vous en demandent la conseruation, que comme celle d'vn depost dont vous estes obligée de rendre compte à sa Iustice. Le Roy leur doit sa protection; vous ne sçauriez, MADAME, grauer assez profondement dans son esprit les sentimens de ce deuoir. Ces impressions ne s'effacent que trop aisément des ames des Monarques, qui ont pour l'ordinaire beaucoup plus d'inclination à estendre leur puissance, qu'ils n'en ont à la regler. Vostre exemple éleuera le cœur du Roy vostre fils au dessus de ces pensées communes, mais indignes des grands Princes. Vostre vertu luy inspirera dés ses premieres années le veritable zele de la maison de Dieu; le veritable amour des interests de son Eglise. Vous l'instruirez de ces obligations; & je m'imagine qu'à ce mesme moment que nous luy portons les paroles, que le grand S. Martin Euesque de Tours porta autrefois à vn Empereur au milieu de ses Legions; *C'est vne impieté inouïe que les Iuges seculiers se meslent des affaires de la Religion*; je m'imagine, disie, qu'à ce mesme moment V. M. luy met sur les leures cette belle responsе faite par Constantin aux Euesques de son Siecle, & rapportée auec tant d'eloges par Charlemagne; *Il ne m'est pas permis, à moy qui suis de condition humaine, de juger des causes des Euesques.*

SIRE, ainsi vous rendrez à l'Eglise le lustre qu'elle a perdu par l'affoi-

blissement de son autorité legitime; ainsi vous la ferez briller de son ancienne splendeur; ainsi vous imprimerez dans l'esprit de vos Peuples le respect qu'ils luy doiuent. Et ce respect sera le remede infaillible de tous les maux, dont elle a esté depuis si long-temps affligée. Vos Sujets, qui l'auront dans le cœur, ne se porteront plus à ces lasches violences, qui se font si communément contre le bien, & mesmes contre les personnes sacrées des Ecclesiastiques, que l'Assemblée a esté contrainte d'en faire à V. M. des plaintes & generales & particulieres. Vos Iuges armeront auec plus de zele vos Ordonnances & vos loix pour la defense de l'Eglise, & pour la punition de ces impietez, si estranges & si communes, qu'elles deshonorent nostre Siecle. Vos gens de guerre cesseront de se persuader que tous les crimes leur sont permis, pourueu qu'ils les commettent dans les terres des Ecclesiastiques. Vostre Noblesse ne méprisera plus les saintes instructions, par lesquelles nous essayons d'arrester la sanglante fureur qui la porte à faire tant de honteux sacrifices à la vengeance, & à consacrer ainsi, sous le nom d'honneur, la plus basse & la plus brutale des passions.

Pleust à Dieu, SIRE, que le respect que l'on doit à l'Eglise eust desia produit ces effets bien-heureux, nous ne serions pas maintenant obligez de representer à V. M. des images funestes, des Temples démolis, des Autels renuersez, des Sanctuaires profanez par l'impieté des gens de guerre; des riuieres de sang respandu par les mains furieuses de ces hommes sanguinaires, ou plustost frenetiques, qui renoncent à leur naissance, & qui par vn aueuglement prodigieux se degradent eux-mesmes dans les duels, pour prendre la qualité infame de gladiateurs. Le Clergé de France m'ordonne aujourd'huy de porter à V. M. sur leur sujet, cette belle parole, qu'il a autrefois tirée de la sainte Escriture en vne occasion pareille: *Donnez moy les ames, & prenez tout le reste.* SIRE, prenez le sang de vostre Noblesse, elle met son honneur à le respandre pour vostre seruice. Prenez sa vie, elle la sacrifie tous les jours pour vostre gloire. Mais donnez-nous les ames, rendez-les à l'Eglise, puisque Dieu les luy a confiées: empeschez qu'elles ne tombent entre les mains de son ennemy. Leur perte est inéuitable en ces combats mal-heureux, qui sont encore plus seuerement punis par la Loy de Dieu, qu'ils ne sont defendus par celle des hommes. Les ames, selon les pensées de l'Escriture, sont les temples viuans de la Diuinité. Vostre Majesté est obligée d'en empescher la ruïne encore plus exactement que celle des temples materiels. Non pas, SIRE, que ce soin des temples materiels ne soit tres-precisément de vostre deuoir; non pas que l'exemple des Roys vos predecesseurs, qui ont fondé tant d'Eglises, ne vous fasse connoistre l'obligation que vous auez de les conseruer.

Vous leur donnerez, sans doute, vostre protection puissante: vous ne souffrirez pas que la fureur des guerres s'estende jusques sur les choses sacrées. Vous ne permettrez pas que l'on ruïne, ny que l'on profane les lieux Saints; vous les respecterez mesmes dans les terres de vos ennemis; & nous esperons que ces grands monumens de la solide pieté des anciens Chrestiens seront moins recommandables aux siecles à venir par la magnificence de leur structure, par la richesse de leur fondation, par l'ordre de leur seruice, que parce qu'ils auront esté conseruez dans ce grand mouuement, qui ébranle presentement toute l'Europe;

parce, dis-je, qu'ils auront esté conseruez sous les armes victorieuses du Roy tres-Chrestien ; semblables à cette peinture si renommée à Rhodes, que l'on estimoit pour sa beauté, mais que l'on admiroit, parce qu'elle auoit esté acheuée en toute liberté sous les murailles d'vne place assiegée, & (comme parle vn Ancien) sous l'espée d'vn Conquerant qui auoit respecté son Auteur.

Sire, ce n'est pas assez d'empescher la destruction des Eglises sur les frontieres, si vostre Majesté ne maintient le seruice de celles qui sont au cœur de son Royaume. Les Roys vos predecesseurs l'ont estably par des bien-faits, qu'auec raison on pourroit appeller immenses, si les dépenses necessaires pour soûtenir auec dignité le culte de Dieu n'estoient si excessiues, qu'il est veritable de dire, que les reuenus que l'on a donnez pour ce sujet en beaucoup de lieux ne sont pas suffisans. Les biens des Ecclesiastiques sont destinez par l'intention de leurs Fondateurs à tant d'vsages differents, que pour considerables qu'ils puissent estre, ils s'épuisent incontinent par le partage de leur employ. Le restablissement des fonds presque par tout alienez, ou ruïnez par les guerres ciuiles, l'acquit des debtes si souuent contractées pour les vrgentes necessitez des Benefices, emporte la plus claire partie de leurs reuenus ; les aumosnes, dont le besoin augmente tous les jours par la misere des peuples, acheuent de les consumer ; Que reste-t'il aux Benefices, que peut-il demeurer aux Titulaires, si à ces charges ordinaires on adjouste de cinq ans en cinq ans de nouuelles taxes, & si en mesme temps que l'on les leue, on rauit à l'Eglise dans les Prouinces, asseurément contre l'intention de vostre Conseil, on luy rauit, dis-je, le seul moyen qu'elle auoit de supporter ces charges ; c'est à dire, ses priuileges, & mesmes ses immunitez les plus sacrées ?

Sire, vostre Majesté ne peut douter que nous n'ayons continuellement deuant les yeux le bien de son seruice, & la gloire de sa Couronne. Nous sommes les Ministres du Roy des Roys ; nous sommes les depositaires des saintes paroles, par lesquelles il recommande en tant de lieux le zele que les sujets doiuent auoir pour leur Prince. Nous tenons immediatement de Dieu la connoissance du seruice que nous vous deuons ; nous l'inspirons au reste des hommes, qui ne peuuent l'apprendre que de nous : Et quand par ces considerations nous ne serions pas obligez de donner à vostre Majesté des marques tres-particulieres de nostre passion, il faut auoüer que nous y serions puissamment conuiez par nos interests propres. La seureté de l'Eglise dépend de celle de l'Estat, dans lequel elle est comprise. Nous manquerions tres-imprudemment à nous-mesmes, si nous manquions à vostre Majesté dans cette grande guerre, qu'elle ne soustient que pour la juste defense de ses peuples. Nous auons essayé en cette Assemblée de vous témoigner les pensées que nous auons sur ce sujet, par des effets qui sont peut-estre au dessus de nos forces, mais qui certainement sont beaucoup au dessous de nostre affection : Et si nous n'estions dans ces sentimens, nous serions indignes de composer le premier Corps de vostre Royaume : Mais nous serions preuaricateurs de la cause de Dieu, de la dignité de nostre Caractere, de la liberté Ecclesiastique, si nous ne vous disions que l'Eglise n'est point tributaire, que sa seule volonté doit estre la seule regle de ses presens, que ses immunitez sont aussi anciennes que le Christianisme ;

que ses priuileges ont percé tous les siecles qui les ont respectez; qu'ils ont esté establis & continuez par toutes les Loix, Royales, Imperiales & Canoniques; que leurs infracteurs ont esté frappez d'anathemes dans les Conciles; que depuis le martyre de S. Thomas de Cantorbery, mort & canonisé pour la conseruation des biens temporels de l'Eglise, c'est vne impieté qui n'a point de pretexte, que de ne les pas mettre au rang des choses les plus sacrées; qu'ils sont comme de l'essence de la Religion, puis qu'ils soustiennent le culte exterieur, qui en est vne partie essentielle; que toutes les maximes qui sont contraires à ces articles de Foy decidez par les les Conciles generaux, partent de l'ignorance, sont entretenuës par l'interest, produisent l'impieté.

Ces veritez sont si pressantes, que nous ne doutons point qu'elles ne touchent vn jour tres-viuement le cœur de vostre Majesté. Elles ont fait des impressions si fortes sur l'esprit de la Reyne vostre Mere, que nous en auons desja ressenty les effets en beaucoup de rencontres. Sa pieté s'est opposée à ce torrent d'Edicts, qui estoit sur le point d'emporter le peu de bien qui reste aux Ecclesiastiques; Elle en a reuoqué quelques-vns, elle nous a donné des esperances fauorables pour la restriction des autres; & ces esperances sont des asseurances certaines, puis qu'elles sont fondées sur sa parole inuiolable. Les remonstrances du Clergé ont presque toûjours esté si raisonnables, qu'elles n'ont eu pour l'ordinaire que des réponses auantageuses. Les Roys les ont receuës fauorablement; & on peut dire qu'elles n'auroient jamais esté sans effet, si les saintes intentions de nos Princes n'auoient esté le plus souuent fort mal secondées par leurs Officiers subalternes dans les Prouinces. Sous le pretexte du seruice de leurs Majestez, ils ont fait gloire de desobeïr à leurs volontez en ce qui a touché les interests des Ecclesiastiques. Ils se sont opposez dans les interualles des Assemblées à l'execution de ce qui nous auoit esté promis pendant qu'elles tenoient. Ils ont alteré par ce procedé (qui est vne espece de sacrilege) le poids de la parole Royale. Les plaintes que nous en auons faites n'estans plus en Corps, n'ont pû estre que tardiues. Ainsi les promesses du Roy en tant de rencontres ont esté renduës vaines; ainsi les esperances de l'Eglise en tant d'occasions ont esté eludées.

Nous esperons, MADAME, que vostre Majesté ne souffrira pas ces desordres, qu'elle ne permettra pas que l'on arreste l'effet des choses promises à cette Assemblée; que l'on prenne auantage de sa separation, qui est vn effet de son obeïssance; mais qui n'est pas, comme quelques-vns ont voulu présumer, vne marque de sa foiblesse. L'Antiquité a admiré vne statuë qui estoit faite auec tant d'art, que l'on la conduisoit où on vouloit lors qu'on la touchoit doucement; mais qui deuenoit ferme & immobile lors qu'on l'exposoit à la fureur des vents, des vagues & des tempestes. Le Christianisme doit auoir sans comparaison plus de respect pour ce grand Corps du Clergé de France, qui à la verité s'assemble & se separe à la moindre parole, au moindre mouuement de nos Roys, mais qui ne laisse pas à ce mesme moment d'estre inébranlable, quand il est attaqué par les heresies, quand il est agité par les tempestes des seditions. Nous sommes asseurez, MADAME, que vostre Majesté est dans ces sentimens; nous ne pouuons douter de ses saintes intentions; nous prenons vne confiance entiere en sa pieté; & il nous semble

que Dieu nous fait voir que le restablissement de la foy publique, que l'on doit particulierement à l'Eglise, est reserué par sa prouidence au regne du plus innocent des Roys, à la Regence de la plus pieuse, de la plus vertueuse, de la plus grande des Reynes, à l'aduis du plus sage & du plus auguste des Conseils.

C'est par cette conduite, SIRE, que vostre Regne sera comblé de benedictions : Ainsi vous asseurerez vos victoires, ainsi vous augmenterez vos triomphes, ainsi vous donnerez à la terre la paix que Dieu vous donnera. Il la faut demander par des prieres, il la faut meriter par des actions; & vostre Majesté peut voir qu'elle ne la doit attendre que du Ciel, puisque si elle auoit pû estre l'ouurage de la main des hommes, elle auroit desja esté aussi glorieusement concluë, qu'elle est heureusement commencée par les soins de la Reyne vostre Mere. Cette grande Princesse employe tous ses trauaux à l'accomplissement de ce dessein si vtile à vos peuples, si necessaire à tous les Chrestiens attaquez par l'ennemy commun, si glorieux à vostre Majesté. Que ne deuez-vous pas à ses peines, SIRE? Elle vous a donné à la France d'vne maniere sans comparaison plus noble que les meres des autres Roys, puisque Dieu vous a donné à ses larmes; & on peut dire auec verité que vous estes l'Enfant de ses prieres. Elle vous a porté au Throsne sur des trophées; vous estes absolu & conquerant sous sa Regence; & pour comprendre en vn mot toutes ces merueilles, il suffit de dire qu'à l'âge de sept ans elle vous fait l'Arbitre du monde. SIRE, que ne deuez-vous pas à ses soins? Le sang auguste, qui coule dans vos veines, vous donnera des sentimens trop éleuez, pour estre jamais capable de manquer à la reconnoissance, à laquelle vous estes obligé par tant de titres. Vous conseruerez sans doute pour elle le mesme respect, que le reste du monde conseruera pour vostre Majesté. La nature vous y conuie, l'honneur vous y oblige, Dieu vous le commande, & vous declare aujourd'huy par la bouche des Euesques de France, qui sont vos Peres, que vous ne sçauriez mieux enseigner à vos sujets, qui sont vos enfans, l'obeïssance qu'ils vous doiuent, que par celle que vous rendrez à la Reyne vostre Mere.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 12. Iuillet 1650. par Illustrissime & Reuerendissime Messire George d'Aubusson, Archeuesque d'Ambrun, assisté des Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée, sur les violences commises par Monsieur le Duc d'Espernon, contre les Euesques de Guyenne.

XLVII.

SIRE,

L'Eglise qui depuis sa naissance a esté exposée aux persecutions, n'a point eu de plus violens ennemis à combattre que les mauuais Chrestiens, qui sous les apparences de la pieté, reuestus des marques de ses enfans, se sont reuoltez dans son sein contr'elle-mesme. De là

vient que cette espouse immaculée qui a estendu ses conquestes par la cruauté des Tyrans & par le sang des Martyrs, qui a tiré cét auantage des heresies naissantes, qu'elles ont fait connoistre la verité de sa doctrine, a tousiours souffert quelque diminution par ce dernier genre d'ennemis domestiques. Elle peut donc en ces rencontres expliquer sa douleur auec ces termes tirez du Prophete Esaïe; Que dans le calme de ma paix mon amertume est amere, car elle a passé jusques à l'excés. Parce que dans le temps que l'Eglise jouït de cette paix exterieure; que sa prosperité paroist plus florissante; que l'audace de ses ennemis au dehors est abatuë, elle est quelquefois au dedans plus dangereusement agitée, & par vn trouble exterieur elle est portée sur le penchant de faire des pertes tres-signalées.

Si Monsieur le Duc d'Espernon n'eust tesmoigné les mauuais traitemens qu'il a affecté de faire à Messieurs les Euesques, que par les vexations qu'il pouuoit causer dans les biens dependans de leurs Eueschez, j'ose protester à vostre Majesté, qu'vn interest si bas n'auroit pas allumé leur zele, & que l'vtilité qu'ils auroient esperé de la bonne correspondance auec luy, les auroit obligez de supprimer tout ressentiment. Ie ne pretens donc point alleguer icy pour vn sujet de plainte, que les troupes de vostre Majesté en cette Prouince n'ont quasi point d'autres quartiers que dans les terres des Euesques. Que s'il y a garnison dans les villes Episcopales, les officiers des Euesques sont accablez au delà des autres habitans. Que les maisons mesmes des Euesques ne sont pas exemptes des logemens des gens de guerre, puisque par vn priuilege qui n'appartient qu'à vostre Majesté, & qu'elle n'a pas mesme voulu estre communiqué aux Princes de son Sang, Monsieur d'Espernon fait mettre sa craye dans les maisons des Euesques, & y loge par fourriers auec l'attirail d'vn General d'armée. Son aigreur passe plus auant contre tout l'Ordre Episcopal, puis qu'il adjouste à ses outrages le mespris infiniment plus sensible à des personnes sacrées. Preceder vn Euesque dans son Diocese, est non seulement vne entreprise contre les Ordonnançes de vostre Majesté; mais aussi vn attentat contre vn honneur religieux. Car vn Euesque en ce lieu est regardé comme le souuerain Pasteur des ames, la source de la Hierarchie, & le principe de toute benediction spirituelle. Le preceder dans sa propre maison est vn mespris insupportable; mais s'attribuër les premiers honneurs au dessus d'vn Euesque dans son Eglise, dans l'exercice de ses fonctions, dans le temps des saints Mysteres; vouloir que la parole de l'Euangile, qui est annoncée au peuple en son nom & par sa mission, soit addressée à vne personne seculiere; pretendre vne place plus éleuée que celle de l'Euesque en son Eglise: I'auouë, Sire, que les paroles me manquent pour exprimer vn déreglement si estrange, & que dans les transports où me jette cette prophanation, je remets seulement à mon esprit la pensée qu'eurent les Iuifs apres la desolation de leur pays par les Romains, lors que voyans que ces peuples enflez de l'heureux succés de leurs armes, auoient attaché les Aigles, qui estoient les marques de l'Empire, au frontispice du Temple de Hierusalem, ils s'imaginerent aussi-tost que la Prophetie de Daniel estoit accomplie, & que l'abomination de la desolation, selon les paroles de l'Escriture, estoit assise dans le Temple.

Sire, certainement ces injures sont de grande consideration; mais elles

elles peuuent estre colorées du pretexte d'éleuer l'autorité Royale sur les ruïnes de la puissance Ecclesiastique, bien que ce renuersement de l'ordre que Dieu a estably traisne apres soy la ruïne de vostre authorité, & arrache les fondemens de l'Estat au lieu de les affermir. Mais nous ne pouuons comprendre par quel mouuement Monsieur d'Espernon ne se contentant pas d'vsurper les honneurs Ecclesiastiques, defend encore aux peuples de rendre aux Euesques ceux que leur dignité exige d'eux, & ausquels leur deuotion les sollicite de soy-mesme. L'ordre de l'Eglise porté dans le Ceremonial Romain, veut que les Euesques aux premieres entrées qu'ils font dans les villes de leurs Dioceses, y soient receus auec les honneurs du Poisle : Vostre Majesté a declaré par ses Lettres de cachet, qu'elle vouloit que les Euesques joüissent de cette prerogatiue. Monsieur d'Espernon par des ordres contraires trauerse l'execution de vos volontez. La coustume des villes de Guyenne est que les Consuls, incontinent apres leur election, viennent visiter l'Euesque, pour luy donner part de leur nouuelle charge. Cette deference choque Monsieur d'Espernon ; & il defend aux Consuls des Villes, sous des peines rigoureuses, de leur rendre ce deuoir.

Il est difficile, Sire, que les Euesques qui s'acquittent de leurs deuoirs dans la conduite des ames que Dieu a commises à leurs soins, n'acquierent quelque creance parmy vos peuples ; qu'ils n'attirent les affections de ceux qu'ils seruent dans leurs besoins spirituels, & qu'ils ne lient quelque affinité auec les Gentilshommes qualifiez des Prouinces. Monsieur d'Espernon entre en jalousie de cette exclamation populaire pour les Euesques, il fait informer pour la destruire, tantost contre les mœurs de quelques-vns, tantost contre la doctrine des autres. Il maltraitte tous ceux qui ont quelque commerce auec les Euesques, il donne protection à leurs ennemis, & il employe enfin les differens moyens que vostre authorité met entre les mains des Gouuerneurs de ses Prouinces, pour faire que les Euesques soient separez de toute communication, & qu'ils deuiennent comme des objets d'anatheme, à la veuë des peuples.

C'est icy, Sire, l'endroit le plus important de cette Remonstrance, & celuy où j'appelle la justice & la pieté de vostre Majesté. Car les violences que Monsieur d'Espernon exerce contre les biens, la dignité & l'honneur exterieur des Euesques, blessent tellement les interests de l'Eglise, que cette playe par sa profondeur relasche aussi les liens de la fidelité des Sujets vers vostre Majesté.

La reputation des Euesques doit estre precieuse & exempte de toute tache, afin que les peuples, par la bonne opinion des Docteurs, soient plus facilement persuadez de la doctrine necessaire pour leur salut : & on entreprend toutefois d'abbaisser leur ministere, de decrediter leurs emplois, & par des impressions sinistres, de rendre leurs instructions suspectes aux peuples.

Les Euesques & les Gouuerneurs des Prouinces, suiuant les loix fondamentales de l'Estat, dans les Capitulaires des Empereurs Charlemagne & Louïs le Debonnaire, doiuent nourrir entr'eux vne fidelle intelligence pour le seruice de vostre Majesté, afin que tandis que les vns maintiennent vostre authorité par la puissance des armes, les autres asseurent vos Sujets dans l'obeïssance par les motifs de la Religion. Car,

Ainsi faisans en terre l'office des Anges, nous continuërons nos prieres tres-ardentes vers Dieu pour la prosperité, la grandeur & la gloire de vostre Majesté, en qualité de ses tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fideles sujets & seruiteurs.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. le 18. Ianuier 1651. par M. l'Archeuesque d'Ambrun, contre les entreprises de ceux de la Religion pretenduë reformée, & sur le sujet de quelques autres affaires Ecclesiastiques.*

XLVIII.

SIRE,

L'Eglise qui a rendu dans les Conciles les honneurs religieux aux Empereurs, & qui enseigne aux peuples l'obeïssance à leurs loix, non seulement par la crainte de leur colere, mais encore par l'obligation de la conscience, les regarde comme ses enfans, & elle leur prescrit reciproquement ses loix lors qu'il s'agit de l'interest de leur salut, ou de celuy du culte de Dieu. De là vient que les Prelats de vostre Royaume, assemblez par la permission de vostre Majesté, se sont sentis obligez par le deuoir de leur ministere, & par la vigilance si necessaire aux Pasteurs des ames, d'adresser à vostre Majesté, auec vne sainte confiance, leurs plaintes & leurs instructions sur le progrez que fait l'heresie en France par le relaschement de l'authorité, qui peut seule reprimer ses entreprises.

Sire, Saint Augustin confesse de soy-mesme, que dans les premieres disputes qu'il eut contre les Donatistes, les plus celebres heretiques de son temps, il estoit preuenu de cette opinion specieuse, que la veritable Religion n'employoit pour sa propagation que les armes spirituelles de l'instruction, des conferences, & de la persuasion; & que comme l'Euangile auoit jetté ses premieres semences par la doctrine de Iesus-Christ, & par la predication de ses Apostres, aussi ne pouuoit-il se multiplier dans les ames que par les mesmes causes qui auoient concouru à sa naissance. Maxime tres-dangereuse, & reconnuë fausse par ce grand Docteur de l'Eglise, qui aduouë que dans la ville d'Hippone, dont il estoit Euesque, les loix Imperiales n'auoient pas fait moins de fruit pour la conuersion des Donatistes, que tous les arguments dont il s'estoit seruy pour combattre leur heresie. Ne deuons-nous donc pas, Sire, implorer fortement la puissance de vostre Majesté, contre la hauteur insolente où s'est esleué l'heresie depuis quelques années, par l'vsurpation des priuileges qu'elle a autrefois extorquez des Roys vos predecesseurs, par la loy tyrannique de la necessité: mais qu'elle a justement perdus par l'effort des armes du feu Roy, pour le chastiment de ses frequentes rebellions. Nous auons aussi, Madame, demandé tres-humblement à vostre Majesté, dans les premieres années de son heureuse Regence, vne Declaration pour confirmer les Arrests, les Reglemens & les Ordonnances, par lesquelles ce religieux Monarque

auoit arresté l'excés des entreprises des pretendus Religionaires. On nous auoit promis la publication de cette Loy, qui faisoit entre nous quelque sorte de suspension. On s'estoit engagé solemnellement d'en entretenir l'execution. Nous auons fait nos remerciemens publics de cette Iustice renduë à la cause de la Religion ; & aujourd'huy nostre deuoir nous pousse, si nous ne voulons trahir les interests de nostre Caractere, d'auertir vostre Majesté, que cette Declaration est violée en tous ses chefs ; & que l'Eglise, à qui son Espoux a donné le nom & la douceur de la Colombe, n'est pas encore en estat en vostre Royaume d'en perdre le gemissement.

SIRE, l'Apostre condamne aigrement les Chrestiens de la perte honteuse de leur temps dans les embarras des procez, leur reprochant qu'estans pleins de hautes esperances, & destinez à des biens eternels, ils s'inquietent vainement pour les fausses richesses de la vie presente : mais il adjouste, comme vne confusion estrange, l'abaissement d'vn Chrestien qui agite ses differens deuant les infideles, & qui les honore comme ses Iuges. SIRE, vos sujets Catholiques sont reduits en cette déplorable condition auec d'autant plus de rigueur, que non seulement ils sont les clients des heretiques pour les interests temporels par l'establissement des Chambres my-parties de Iustice, mais aussi pour les causes qui concernent l'exercice de la pretenduë Religion ; ils sont traduits deuant ces mesmes Tribunaux, où les Simulachres president également auec l'Arche de Dieu ; d'où il arriue en ces rencontres, que l'euenement le plus fauorable à l'Eglise est celuy d'vn Arrest qu'on appelle de partage. Mais ô malheur ! ô sacrilege ! comme l'heresie est fomentée par la faction, elle preuaut souuent par la chaleur de la caballe sur la cause de IESVS-CHRIST. Autrefois le Conseil de vostre Majesté se reseruoit la connoissance des causes de cette nature, & les Fidelles qui ont la Loy de Dieu grauée profondément dans les cœurs au sentiment d'vn Prophete, estoient seuls les Iuges des Fidelles. Nous demandons tres-humblement que la jurisdiction de vostre Conseil soit restablie en ces matieres à l'exclusion des Chambres my-parties ; & cette demande ne peut estre refusée par vostre Majesté, puisque pour faire voir sa justice, nous nous contentons de dire qu'elle contient la confirmation des ordres du feu Roy, & l'accomplissement des promesses de vostre Majesté faites au Clergé de France en sa derniere Assemblee.

SIRE, les Saints qui ont intercedé souuent auprés des Empereurs, pour sauuer la vie des heretiques qui estoienr condamnez au dernier supplice, ont toutesfois approuué la maxime Chrestienne & Politique, qui les exclud des dignitez dans les Estats. Ainsi saint Martin est loüé par Seuere Sulpice, du desir qu'il témoigna de deliurer de la mort par sa recommandation certains heretiques que l'Empereur Maximilian auoit resolu de faire mourir. Ainsi saint Augustin persuade par ses lettres le Comte Boniface de ne pas souffrir que les Catholiques & les heretiques partagent également les graces dependantes de son pouuoir dans l'Afrique. Il n'est pas difficile de penetrer la raison de cette conduite, appuyée sur les principes de la charité qui animoit toutes les actions de ces grands hommes, d'autant que suiuant les differens mouuemens de leur zele, comme ils n'ont point medité la vengeance ; mais la conuersion des pecheurs dans leurs chastimens ; s'ils ont voulu la seureté de la

vie des heretiques dans l'attente de leur penitence, ils ont conseillé en mesme temps leur exclusion des charges, comme vn moyen exterieur pour faire rentrer dans la voye du salut ces ames qui s'en estoient malheureusement égarées.

Sire, ces rigueurs fauorables, ces retranchemens apparens des graces de vostre Majesté, ces traitemens meslez de seuerité & de tendresse, manquent aujourd'huy à l'Eglise dans vostre Royaume, pour exciter les heretiques à chercher les lumieres de l'instruction dans leurs tenebres, ou à rompre les liens de la conuoitise charnelle qui les tend esclaues de leur party. Car n'a-t'on pas accordé depuis quelques mois aux Religionaires de la ville de la Rochelle tous les auantages, soit pour les charges politiques, soit pour la distribution des tailles qui estoient reseruées aux seuls Catholiques depuis sa reduction en vostre obeïssance. Ceux de la ville de Pamiers ne font-ils pas de nouuelles instances en vostre Conseil, auec vne esperance certaine du succés de leur demande, pour r'entrer en l'habitation de leurs maisons, d'où ils ont esté chassez par la loy des armes victorieuses de leur rebellion. Enfin il nous est impossible de dissimuler les vifs ressentimens de la douleur qui nous accable, lors que nous apprenons tous les jours par de nouuelles plaintes, que le Seau de vostre Majesté ne fait quasi plus de distinction pour toutes les Charges de Iustice & de Finances, entre les Catholiques & les heretiques de vostre Royaume. Autresfois les Gouuerneurs des Prouinces, sous les Empereurs Romains, faisoient marcher deuant eux les Diuinitez qu'adoroient les Cesars; voulans signifier au peuple par cette pompe exterieure, qu'ils n'estoient pas moins enuoyez par le Prince pour imprimer dans les esprits le culte de sa Religion, que la reuerence de son authorité. Et maintenant il y a des Magistrats qui blasphement contre les mysteres, par lesquels nous voyons vostre Majesté remplie d'vn saint fremissement. Où sont les Loix anciennes qui bannissent les heretiques du commerce ordinaire des hommes? Où sont les Constitutions des Empereurs Valentinien & Theodose, qui declarent l'heresie vn crime contre la Republique? pource que la diuersité des sectes dans la Religion est vne source funeste de diuisions qui ébranlent par vne suite necessaire les fondemens de la Monarchie.

Sire, que peut-on adjouster à tous ces excés, qu'vn attentat nouueau des pretendus Religionaires, par la construction de plusieurs Temples, en diuers endroits du Royaume. Mais je crains, Madame, que le nombre de ces chaires de pestilence nouuellement restablies, où on debite le venin de l'erreur & du mensonge, ne paroisse incroyable à vostre Majesté; & je ne sçay si je ne dois point supprimer cette verité qui ne peut produire qu'vn sentiment plein d'amertume. Elle me permettra toutesfois de parler; & je parleray en sa presence, sans estre confondu par l'éclat qui l'enuironne; puisque cette prophanation ne peut estre imputée à la diminution du zele de vostre Majesté, dont la pieté est égale à la grandeur de sa naissance: mais nous trouuons la cause de cette irreligion dans la violence des heretiques, accoustumez à se preualoir des conjonctures des temps fauorables à leurs desseins. Nous auons compté par les diuerses relations qui nous sont venuës de nos Dioceses plus de soixante Temples rebastis en ces dernieres années, dans lesquels ceux qui deschirent les entrailles de leur mere par leur reuolte, pu-

blient leur doctrine impie auec autant de liberté que dans les anciens Temples, dont ils joüissent par l'indulgence politique de nos Roys.

Les violences qu'on exerce dans l'vsurpation des Temples materiels nous touche sensiblement ; & nous pourrions dire auec saint Ambroise, que les permissions de ces nouueaux receptacles de l'heresie sont au dessus de la puissance de l'Empereur ; puis qu'estant soûmis au pouuoir de l'Eglise par la profession qu'il fait de sa doctrine, il ne peut employer son authorité qu'à l'affermissement de sa grandeur, & non pas aux auantages de ses aduersaires. Nous passons toutesfois à des outrages plus sanglans contre les Temples viuans de Dieu. On viole les Temples spirituels des cœurs des hommes, où le saint Esprit a choisi d'habiter d'vne maniere particuliere. On fait violence aux consciences. On attaque la liberté de la Religion reuelée dans les saintes Escritures, & inspirée de Dieu dans les ames ; & lors que nous appliquons nos pensées au scandale arriué depuis quelques mois dans la ville de Nismes, nous nous laissons emporter à la douleur ; & nous nous trouuons plus capables de le representer par nos larmes que par nos paroles.

SIRE, nous finirions nos Remonstrances en cét endroit, capable par son horreur d'allumer l'indignation de vostre Majesté contre les ennemis declarez de la Foy de IESVS-CHRIST, si l'Eglise qui s'explique tousiours à Dieu par les loüanges & par les prieres n'imitoit ce langage auprés de vostre Majesté, qu'elle regarde comme vne image viuante de la Diuinité. Nous auons tasché dans nos plaintes contre les entreprises violentes des pretendus Religionaires d'y mesler les éloges de vos Ancestres, qui ont eu pour but l'extinction de l'heresie, & ceux de vostre Majesté, qui s'est engagée au commencement de son Regne de maintenir l'obseruation de leurs Ordonnances, Il nous reste maintenant de conclurre ce discours par des prieres tres-humbles, & l'Assemblée du Clergé examinant tous ses besoins, n'a pas jugé qu'elle pust faire vne demande plus agreable à vostre Majesté, que celle où l'Eglise se trouue tellement interessée qu'elle touche par reflexion le sang mesme de vostre Majesté. Nous entendons parler de la liberté de Monsieur le Prince de Conty detenu dans vne prison, dont sa mauuaise santé ne luy peut permettre de souffrir plus long-temps les incommoditez. La consideration de sa naissance rend son malheur venerable à tous vos Sujets, mais la communication de tous nos priuileges dont il joüit par ses dignitez Ecclesiastiques, & particulierement par celle d'Abbé de Cluny, fait que sans vouloir penetrer les mysteres de vos Conseils, nous serions deserteurs de nostre Ordre si nous n'intercedions aupres de vostre Majesté pour procurer à ce Prince affligé le soulagement de ses souffrances. Et partant nous la supplions tres-humblement d'accorder à nos vœux tres-ardens cét effet de sa justice, qui ne nous peut estre qu'infiniment sensible, puis qu'il tombe sur vne des plus illustres parties de nostre Corps, & nous la conjurons en mesme temps, que comme on peut l'appeller l'Euesque des personnes qui sont hors de l'Eglise, par la mesme raison que Constantin s'attribuoit ce titre, elle vueille defendre la cité de Ierusalem de l'incursion de ses ennemis, c'est à dire de la violence & de l'oppression des heretiques. Nous asseurons aussi vostre Majesté par la verité des oracles de l'Escriture, que comme la Religion est le plus ferme appuy des Estats, tandis que vostre Majesté portera le nom de

Roy tres-Chrestien, & de Protecteur de l'Eglise, elle sera tousiours triomphante, tousiours inuincible, & tousiours auguste.

En suite de la response de la Reyne, qui a esté en termes generaux : Qu'elle auoit toutes les bonnes intentions possibles pour le bien de la Religion. Qu'elle nourrissoit le Roy dans ces sentimens, qui n'auroit pas moins de zele pour l'Eglise que le feu Roy son pere, il a esté dit par addition aux Remonstrances finies :

SIRE, nous auons encore à representer tres-humblement à vostre Majesté en peu de paroles deux outrages tres-sensibles que l'Eglise a nouuellement receus par deux Arrests, l'vn du grand Conseil donné contre Monsieur l'Euesque de Mirepoix ; l'autre du Parlement de Roüen, qui trouble la tenuë du Concile prouincial que Monsieur l'Archeuesque de Roüen a conuoqué suiuant les Decrets des Conciles, & les Ordonnances de vostre Majesté. Il n'y a personne qui n'ait entendu parler des procés infinis dont madame la Marquise de Mirepoix afflige Monsieur l'Euesque de Mirepoix depuis tant d'années, pour la pretention de certains droits honorifiques qu'elle affecte dans son Eglise. Elle pretend la premiere place dans les chaires du Chœur apres celle de l'Euesque, & ainsi elle diuise l'Euesque de ses officiers, & le chef de ses membres ; elle veut qu'on luy donne de l'eau benite à la main, & elle s'efforce de mettre vne distinction pleine d'orgueil entre elle & le reste des laïques. Elle s'attribuë l'honneur de l'encens auant tous les Prestres, bien qu'il soit vn honneur religieux, & qu'il appartienne particulierement aux Prestres pour signifier l'éleuation & la bonne odeur de leur ministere. Il est facile de juger que ces prerogatiues ne peuuent conuenir à vne personne seculiere ; & si elles sont deferées à la personne sacrée de vostre Majesté, c'est par la protection qu'elle donne à l'Eglise, & à cause que l'onction de la Royauté la rend en quelque façon participante des auantages du Sacerdoce Royal. Nous supplions tres-humblement vostre Majesté, que comme le Soleil regle par ses justes mouuemens les dereglemens & les inegalitez des estoilles ; ainsi vostre Majesté, dans laquelle la justice reside pleinement comme la lumiere dans le Soleil, vueille casser par vne authorité superieure vn Arrest si injurieux à l'Eglise, & deliurer vn Euesque du joug d'vne seruitude insupportable.

SIRE, nous ne pouuons qu'auec des sentimens inexplicables de douleur conceuoir l'attentat de l'Arrest du Parlement de Roüen qui viole les libertez de l'Eglise, & qui blesse les loix du Royaume. Les Conciles generaux ordonnent aux Euesques sous peine d'excommunication de tenir les Conciles prouinciaux. Le Concile de Latran priue de toutes fonctions les Euesques qui refuseront d'assister à ces Conciles ; & le second Concile de Tours ne reçoit pas mesme pour excuse la defense expresse du Roy, & cét Arrest qui tend à la destruction de la police Ecclesiastique, fait defense aux Euesques sous peine de la saisie de leur bien temporel de satisfaire à vne obligation essentielle de leur charge. Les Ordonnances de vostre Majesté verifiées dans vos Parlemens, exhortent les Archeuesques de tenir les Conciles prouinciaux de trois ans en trois ans, conformément au Constitutions du Concile de Trente pour le jugement de la doctrine ; pour la correction des mœurs, & pour la manutention

de la discipline Ecclesiastique. Et cét Arrest qui ne porte point le Caractere du Prince, puis qu'il est contraire à ses volontez, met obstacle aux saintes intentions de vostre Majesté pour l'aduancement de la Religion, d'où dépend la felicité de l'Estat. Enfin il n'y a personne qui ignore que les Congregations regulieres tiennent sans aucune contradiction dans vostre Royaume leurs Chapitres prouinciaux; que les Cheualiers de Malthe s'assemblent dans leurs Prieurez en certains temps; que vos Sujets de la pretenduë Religion reformée font publiquement leurs Synodes, & les Euesques qui sont les ministres de IESVS-CHRIST, & les dispensateurs de ses mysteres ne pourront joüir de cette liberté qu'ils imitent dans la conduite des Apostres, lesquels quoy qu'ils fussent pleins du saint Esprit, & esclairez de ses lumieres, s'assembloient toutesfois pour decider les difficultez importantes dans le gouuernement de l'Eglise.

SIRE, nous serions inconsolables si vostre Majesté tenoit ces Assemblées suspectes dans le doute qu'on y pust traiter des matieres qui choquassent son seruice. Les Euesques qui conspirent à la reformation de l'Eglise, trauaillent necessairement à releuer l'authorité Royale, & ils enseignent par leurs paroles & par leurs exemples l'obeïssance qui luy est deuë. Nous esperons donc que comme l'Empereur Constantin a rendu son nom beaucoup moins celebre par ses conquestes que par la protection & par la paix qu'il a donnée à l'Eglise dans la conuocation du grand Concile de Nicée; ainsi vostre Majesté adjoustera à ses victoires, qui surpassent le nombre de ses années, la gloire d'auoir appuyé par son authorité le premier Concile prouincial fait sous son Regne.

HARANGVE FAITE AV ROY LOVYS XIV. *à Paris le 23. Feurier 1651. par M. l'Archeuesque d'Ambrun au nom du Clergé de France assemblé audit lieu, pour remercier sa Majesté de la liberté de M. le Prince de Conty, & sur le sujet de quelques autres affaires Ecclesiastiques.*

XLIX.

SIRE,

La mesme voix qui a exprimé à vostre Majesté la douleur que le Clergé de France auoit conceuë de la detention de Messieurs les Princes de vostre Sang, est celle qui produit aujourd'huy foiblement les justes actions de graces que cét Ordre sacré doit à vostre Majesté pour le bienfait esclatant de leur liberté. Nous ne pourrions éuiter vn reproche honteux à la pluspart des hommes, qui perdent facilement le souuenir des faueurs passées, & qui s'acquittent auec negligence des vœux qu'ils ont fait à Dieu au milieu des perils, si nous n'employons tous les efforts possibles pour marquer à la posterité la joye de nos cœurs dans vne action si pleine de gloire pour vostre Majesté. S'il est veritable que les euenemens ordinaires ne sont pas tant les caprices de la fortune, que les suites d'vn enchaisnement necessaire que la Prouidence diuine a sagement tissu; nous ne pouuons douter que le coup qui a frappé les personnes

sonnes de Messieurs les Princes, ne soit vne execution des ordres secrets de Dieu sur vostre Royaume. Car si cét accident fatal a fait paroistre la puissance & la justice de vostre Majesté, qui a pû mettre en prison & relascher vn Prince, la terreur de ses ennemis; il a aussi en mesme temps justifié son innocence, jusques au point que l'esclat de sa vertu, qui pouuoit donner ombrage par son excés, ne peut doresnauant estre offusqué par les fausses couleurs de l'Enuie apres cette derniere espreuue de sa fidelité par sa captiuité.

Sire, il ne faut pas juger des affaires publiques sur l'exemple des affaires particulieres, dans lesquelles les moindres trauerses nous estonnent, & deconcertent les regles de la prudence humaine. Le Corps politique est capable de ses maladies, il souffre ses agitations, & il est sujet à ses symptomes: mais sa vigueur & sa force naturelle, qui surmontent ses mauuaises humeurs, asseurent sa guerison lors qu'elle paroist quelquefois plus desesperée. Nous pouuons dire toutefois que la force principale de cette Monarchie consiste dans l'vnion de la maison Royale; pource que, comme elle ne peut estre esbranlée que par ses mouuemens interieurs, elle conserue vne splendeur immortelle, si elle est soustenuë par le triple lien d'vne fidelle intelligence. En effet, comme les Planettes qui se separent les vnes des autres, & qui se regardent par des aspects d'antipathie, excitent par l'opposition de leurs influences les tempestes dans la region sublunaire; ainsi les troubles qui trauersent les prosperitez d'vn Estat, & qui rendent mesme ses victoires funestes, peuuent souuent estre rapportées, comme à leur principe, à la diuision des Princes, qui impriment leurs mescontentemens dans les esprits des peuples, de la mesme façon que les estoilles communiquent leurs reuolutions aux eaux de la mer. C'est pour cette raison que les Empereurs Romains, lors qu'ils n'auoient point de Princes de leur Sang, en adoptoient d'estrangers pour tenir cette place. Ainsi Auguste commanda à Tibere d'augmenter sa famille par l'adoption de Drusus & de Germanicus, afin que sa maison jettast de profondes racines dans l'Empire, & que sa puissance fust plus fortement establie. Ainsi, nous estimons, Madame, que vostre Majesté ne peut rendre celle du Roy plus redoutable, ny sa Cour plus pompeuse, que par la reünion de ces beaux rayons au centre de l'authorité Royale d'où ils tirent leur origine, & par la presence auprés de sa personne de l'autheur de tant de signalées victoires, qui peut se vanter plus justement que Pompée, d'auoir non seulement seruy la Republique en plusieurs rencontres, mais aussi de l'auoir conseruée.

Sire, Nous souhaiterions auoir autant de voix raisonnantes par tous les lieux de la terre, qu'on en donne à la Renommée, pour publier sur vn nouueau sujet les faueurs insignes dont vostre Majesté a honoré nostre Ordre en ces derniers jours. Mais comme les Peintres dans leurs plus rares ouurages, bien qu'ils contentent les yeux des spectateurs, ne remplissent jamais le desir de l'art qui se propose vne perfection; ainsi, quoy que nous respondions par nos remerciemens tres-humbles à l'attente publique, nous sommes contraints de confesser que toutes nos expressions sont infiniment au dessous des sentimens de nostre reconnoissance. Nous auons appris que vostre Majesté s'estant resoluë d'enuoyer vne Declaration au Parlement, pour exclurre de ses Conseils ses Sujets qui ont serment à autres Princes qu'à Elle, auoit eu soin d'y faire

inserer distinctement vne exception particuliere des Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques de son Royaume, qui prestent vn serment spirituel à nostre saint Pere le Pape : & nous auons sceu de mesme temps, auec vn estonnement extrême, que cette modification auoit receu difficulté dans les Chambres assemblées de Messieurs du Parlement, qui font des instances pressantes pour obtenir de vostre Majesté vne Declaration conceuë en des termes ambigus à l'esgard des Euesques, & auec vne exclusion expresse contre les Cardinaux François sujets de vostre Majesté.

Nous auons eu peine à comprendre d'abord cette Loy du temps, qui semble renuerser les Loix fondamentales de l'Estat, cette reformation de vostre Conseil dans vne conjoncture où nous sommes trauaillez d'vne multitude presqu'infinie de personnes qui se meslent du Gouuernement sans aucun caractere. S'il faut chercher dans nos Histoires les exemples du rang que les Ecclesiastiques ont tenu en France dans la conduite des affaires publiques ; qui ne sçait que les Capitulaires de nos Roys sont pleins des noms des Euesques qui ont signé les premiers dans toutes les deliberations importantes de l'Estat : Que les Charges principales de la Iustice ont esté administrées par les Prelats : que les grandes negociations hors du Royaume ont esté traitées dans leurs Ambassades ; & qu'enfin, si le Chancelier peut estre appellé l'œil de la Iustice du Prince, l'Interprete de ses volontez, l'ame de ses Conseils, & le premier Magistrat du Royaume ; ne contons-nous pas plus de trente Cardinaux, Archeuesques, Euesques, ou autres Ecclesiastiques qui ont exercé cét office suprême de la Iustice ? Vostre Royaume, SIRE, est composé dans sa fondation de trois Ordres seulement, du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-Estat : Mais s'il arriue que les Ecclesiastiques soient declarez incapables de seruir vostre Majesté dans ses Conseils ; je ne puis m'empescher de faire cette reflexion, qui est que la Religion Chrestienne, qui a releué le pouuoir des Monarques, auroit beaucoup diminué celuy de vostre Majesté, la priuant du secours legitime qu'elle pouuoit tirer de la partie, sinon la plus nombreuse, au moins la plus éclairée des sciences diuines & humaines de ses Sujets. I'adjouste aussi que les graces de vostre Majesté dans la distribution des dignitez Ecclesiastiques seroient conuerties en injures, si par nostre promotion aux Prelatures eminentes, nous estions décheus d'vn honneur qu'vne mediocre fortune nous pouuoit donner par le prix d'vne charge venale. De sorte que si nostre profession nous applique aux Autels, si elle nous separe des fonctions ciuiles, la charité publique, le seruice de l'Estat, & le desir des Princes nous engagent quelquefois à l'administration des affaires temporelles auec des aduantages d'autant plus considerables. Que si la conduite spirituelle des ames nous est commise, ne pouuons-nous pas, suiuant le raisonnement de saint Paul, prendre part à celle qui luy est de beaucoup inferieure ? Mais on oppose vn serment particulier que les Cardinaux & les Prelats jurent à sa Sainteté. I'implore, SIRE, en ce lieu la justice de vostre Majesté, auec d'autant plus de confiance que tous les Roys Chrestiens ont vn interest commun dans la defense de nostre cause. Les Empereurs Chrestiens dans leur couronnement, font vn serment d'obeïssance & de protection au S. Siege par eux ou par leurs Ambassadeurs ; & nous pourrions produire les For-

mules des sermens des Henrys & des Charlemagnes, lors mesme qu'ils estoient maistres absolus de la ville de Rome. Qui pourroit inferer toutefois, sans vn crime horrible, que les Empereurs par cette protestation d'obeïssance au Souuerain Pontife, ont renoncé aux droits de leurs Empires? ou, qui pourroit asseurer sans erreur, que ce respect rendu à l'Eglise ait flestry leurs Couronnes, & les ait faites dependantes d'aucune autre puissance sur la terre que celle de Dieu. Concluons donc par vn juste parallele, que l'obeïssance que tous les Catholiques, & particulierement les Ecclesiastiques voüent au saint Siege, ne relasche en aucune façon le lien de l'obeïssance naturelle qu'ils doiuent indispensablement à vostre Majesté en qualité de ses sujets. Il est necessaire, pour l'éclaircissement de cette difficulté captieuse, de faire distinction entre vn serment de fidelité & vn serment d'vne obeïssance religieuse, entre vn serment d'vn sujet à son Prince, & vn serment d'vn fils à son Pere spirituel; entre vn serment qui est vn deuoir attaché à nostre naissance ou à nos possessions, & vn serment qui nous lie par vne communion spirituelle auec le Pape comme les membres auec leur Chef. Le premier regarde generalement tous les sujets de vostre Majesté, à quelque dignité qu'ils puissent estre esleuez; parce que, suiuant la doctrine de l'Apostre, toute ame, sans aucune exception, est assujertie aux puissances souueraines. Le second, qui est approuué par les Concordats faits auec sa Sainteté, maintient l'vnité Ecclesiastique; & il separe, suiuant la tradition constante de l'Eglise, les Euesques Catholiques d'auec les Schismatiques; d'autant qne la communion ou le schisme des Euesques dans l'Eglise, n'ont point d'autre difference que celle de l'adherence ou de la separation de cette pierre immobile sur laquelle IESVS-CHRIST a fondé son Eglise. Enfin vostre Majesté, qui porte le titre auguste du Fils aisné de l'Eglise, permettra-t'elle que le Pape, par vne entreprise nouuelle, soit traité dans son Royaume de Prince estranger, de puissance partiale ou suspecte dans les interests de sa Couronne, apres y auoir esté reuerée depuis tant de siecles comme le Chef visible de l'Eglise, le successeur du premier des Apostres, le souuerain Pasteur des ames, & le pere commun de tous les fidelles? A quoy peut donc tendre l'obscurité affectée de cette clause: *Qui prestent serment à autres Princes que le Roy*, si ce n'est, ou à exciter vn schisme si nous blessons la communion que nous deuons entretenir auec le saint Siege, ou à estouffer dans vos Conseils les lumieres celestes de l'Ordre le plus estroitement vny à Dieu de vostre Royaume, si nous y perdons nos entrées.

SIRE, l'Assemblée du Clergé a plusieurs considerations à exposer à vostre Majesté sur cette matiere, toutes importantes à son seruice, lesquelles elle ne peut pas renfermer dans les bornes estroites de l'honneur de son audience: mais comme elle reconnoist que la Monarchie Françoise est non seulement la plus Chrestienne, mais aussi la plus pure de l'Europe; elle sçait aussi que, suiuant la forme du Gouuernement Monarchique, il n'y a que la seule Loy du Souuerain qui regne dans l'Estat. Elle supplie donc tres-humblement vostre Majesté, que comme les Roys vos predecesseurs, lors qu'ils ont voulu faire quelque reglement nouueau touchant la police vniuerselle du Royaume, ont consulté par forme d'aduis leurs sujets, elle vueille nous donner communication de cette Loy nouuelle, afin que nous puissions representer tres-

humblement à vostre Majesté les interests de l'Eglise, que nous protestons estre inseparables de ceux de son Estat.

REMONSTRANCE DV CLERGÉ DE FRANCE assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 21. Mars 1651. par M. l'Archeuesque d'Ambrun, assisté des Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée, sur la Declaration demandée par le Parlement de Paris pour l'exclusion des Cardinaux du Ministeriat.

I.

SIRE,

Nous n'auons pas besoin d'auoir recours à l'art de l'eloquence, d'employer la magnifice du style, ny de nous seruir de l'esclat des figures, pour persuader vostre Majesté en vne cause où elle est dautant plus fauorable, que l'interest de l'Eglise se trouue heureusement vny auec celuy de vostre Estat. On veut donner des bornes à la puissance de vostre Majesté dans le choix de ses Ministres : & nous soustenons qu'elle peut, à l'exemple du diuin Legislateur Moyse, suiuant ses viues lumieres, appeller sans aucune difference ses Sujets au haut de la montagne. On veut faire vn Estat dans vn Estat, par des distinctions injurieuses aux Cardinaux François qui sont reuestus de la pourpre par la nomination de vostre Majesté : & nous protestons hautement que le caractere de la naissance qui nous assujettit à vos loix, ne peut estre effacé par aucune dignité Ecclesiastique. Nous pourrions employer contre les pressantes poursuittes que font Messieurs du Parlement pour obtenir vne Declaration pleine d'vne nouueauté également contraire au respect deu à l'Eglise & au bien de vostre seruice, les mesmes raisons que j'ay eu l'honneur il y a quelques jours d'exposer à vostre Majesté, pour faire voir que les Euesques & les autres Ecclesiastiques du Royaume ne peuuent estre priuez de vos Conseils sans vne diminution notable de vostre authorité. Car si les Cardinaux, selon l'ancienne institution, doiuent estre distribuez en trois Ordres ; sçauoir, des Euesques, des Prestres & des Diacres : & s'il est certain que ces trois Ordres composent les degrez de la Hierarchie, ne s'ensuit-il pas par vne consequence manifeste, que la preuue generale du droit des Ecclesiastiques fait la conuiction de celuy des Cardinaux ? Ie pourrois citer le Concile de Basle, d'où on a tiré la Pragmatique Sanction, si celebre par les Officiers de vos Parlemens, qui ordonne que les Cardinaux seront choisis de tous les Royaumes Catholiques, afin que par vne connoissance plus distincte des affaires des Prouinces, ils soient plus capables du regime de l'Eglise vniuerselle. Or est-il que les Cardinaux seroient peu vtiles aux aduantages des Royaumes, si leur condition les releguoit necessairement à Rome. Ie pourrois enfin alleguer en leur faueur le titre de la possession : Car nos Histoires nous apprennent que plusieurs ont esté depositaires des Sceaux de vostre Majesté ; & que sous les Roys vos predecesseurs, presque tous ont eu la principale direction de leurs affaires.

Ne deuons-nous donc pas publier auec vn grand Euesque de France Yues de Chartres, que nos Rois en tout temps onr communiqué leurs plus precieuses faueurs à l'Eglise ? & n'esprouuons-nous pas, MADAME, dans le mouuement present les effers de la protection que vostre Majesté nous accorde auec vne force digne de son zele ? Mais comme on entreprend de jetter des nuages pour obscurcir par des objections plus specieuses que solides les clartez de cette verité, je me reduis dans les termes d'vne defense legitime, à sauuer les apparences, dont on s'efforce d'esblouïr les yeux de Majesté.

Est-il juste, SIRE, que dans vne controuerse si importante on abandonne le point principal de la question, pour s'emporter auec outrage contre vn incident ? est-il juste qu'on passe de la cause à la personne; & qu'on deshonnore le Cardinalat par vne flestrissure honteuse, sous le pretexte des crimes tres-souuent supposez dont on noircit la reputation des particuliers ? S'il faut remonter au delà du siecle de nos peres; qui peut nier que les Cardinaux Brissonner, d'Amboise, du Prat, de Lorraine, de Tournon & de Bourbon n'ayent esté de fidelles Ministres d'Estat, de fortes citadelles de nostre Empire (pour parler aux termes de quelques Politiques) & de sages Pilotes qui ont conserué dans la tempeste le vaisseau de la Monarchie ? Mais si cette regle peut auoir lieu pour decider le sort des hommes dans l'estime de vostre Majesté; tous les Ordres du Royaume sont offensez par la blessure que reçoit le nostre, puis qu'il n'y en a aucun qui n'ait produit des malheureux ou des coupables. Disons dauantage; l'vsage des creatures nous sera interdit par vne Loy nouuelle: car saint Paul declare qu'elles sont toutes sujettes à la vanité de l'homme, c'est à dire, à sa deprauation, lors qu'il les corrompt par les desordres de sa volonté, contre la fin à laquelle leur autheur les a destinées. Peut-estre que l'exemple de la Republique de Venise, qui exclud les Cardinaux de l'administration de ses affaires, aura fait quelque impression sur l'esprit de vostre Majesté, trop éclairée asseurémenr, pour ne pas connoistre que les maximes d'vne Republique sont autant contraires à celles du gouuernement Monarchique, que la multitude est opposée à l'vnité. Dans la Republique la puissance doit estre partagée entre plusieurs personnes qui gouuernent auec égalité; Dans la Monarchie il n'y a que la volonté du Souuerain qui domine; & il possede seul dans sa vaste capacité toute la puissance supréme, à la mesme façon que le Soleil reünit en son corps tous les rayons de la lumiere. Il ne faut donc pas s'estonner si les Republiques ne souffrent point d'Officiers souuerains; comme de Connestables, de Chanceliers, d'Admiraux, ny mesme d'absolus Generaux d'armées, parce qu'elles ne songent pas tant à l'agrandissement de leurs limites; qu'elles ont pour vnique visée de se fortifier contre tout Citoyen qui voudroit s'emparer de l'Empire. Au contraire, la grandeur d'vn Monarque l'oblige à donner de grandes charges à ses Sujets. Il importe à l'authorité Royale de voir aux pieds du throsne ceux que leurs emplois esleuent sur la teste des hommes: & les Rois, qui ne peuuent suffire par l'estenduë bornée de de l'esprit humain à toutes les fonctions necessaires à la conduite d'vn grand Estat, doiuent choisir pour Ministre les plus excellens de leurs Sujets; ainsi que Dieu, dit S. Denis, se sert des Anges, comme de ses plus nobles creatures, pour illuminer les hommes par leur entremise.

Il me reste à examiner les obligations qu'on feint d'vne residence necessaire des Cardinaux à Rome : mais pour vne exacte discussion de ce scrupule, il seroit necessaire de consulter l'Antiquité, & de chercher le principe d'où est deriué ce grade eminent dans l'Eglise. Il suffit toutefois de dire dans la constitution des choses depuis plus de deux cents ans, que comme l'eslection actiue & passiue des Papes, qui est reseruée aux seuls Cardinaux, a porté leur dignité au plus haut point où elle pouuoit atteindre ; aussi leur principale fonction s'estend à créer les Papes par leurs suffrages : De sorte qu'excepté le temps des Conclaues, ils n'ont aucun employ attachant à Rome. Car pour les tirres dont ils portent les noms, ils consistent souuent en certains Monasteres de la ville de Rome, qui ne demandent aucun seruice personnel. D'où vient que les Cardinaux Euesques contractent l'obligation d'vne nouuelle residence incompatible auec la premiere. Mais on ne se contente pas de nous imputer de faux obstacles. On change les maximes anciennes du Royaume, pour rendre nostre condition odieuse. Où sont les Constitutions des premiers Conciles si religieusement obseruées en France ? Où est cette pratique constante de l'Eglise, qui est vn rempart contre les entreprises des puissances superieures Ecclesiastiques ? Où sont nos immunitez naturelles, que l'on appelle vulgairement Libertez de l'Eglise Gallicane, lesquelles bien entenduës, tendent à l'obseruation de la discipline ? Or est-il que par les Conciles, & particulierement par celuy de Chalcedoine, il n'y a nul engagement nouueau qui puisse dispenser vn Ecclesiastique du seruice qu'il doit à son Prince : Et partant, puisque nos Loix nous fournissent les moyens pour destourner les maux imaginaires qu'on debite auec tant d'appatat ; ne pouuons-nous pas nous écrier en cette rencontre auec Optat Mileuitain, qu'il n'y a plus de verité stable, puisque toutes les maximes dépendent des conjonctures des temps & des mouuemens passionnez des hommes. Reflexion d'autant plus certaine, que dans le temps qu'on bannit les Cardinaux de vos Conseils, on veut bien qu'ils soient les protecteurs de vos affaires à Rome ; qu'ils ayent la communication des instructions de vos Ambassadeurs ; qu'ils paroissent vos Ministres sur ce grand theatre de l'Italie, où aboutissent tous les interests des Princes de l'Europe : Et neantmoins ceux qui connoissent l'importance de ces emplois, ne peuuent douter que si la fidelité des Cardinaux est suspecte à vostre Majesté par les liaisons purement spirituelles qu'ils ont auec le Pape, comme le Chef visible de l'Eglise ; ils ne puissent beaucoup plus dangereusement trahir les interests de vostre Couronne en cette place, qu'en celle qu'ils tiennent dans vos Conseils où ils ont plusieurs témoins de leur conduite. Car pour le premier Ministere, la dignité ne le donne ny ne l'oste ; & il est vn effet de la seule confiance du Prince.

Sire, l'Assemblée du Clergé, qui sçait que l'Eglise a cette prerogatiue commune auec vostre Majesté, que la puissance de l'vne & de l'autre, comme estant establie de Dieu, n'est point sujette aux interualles d'vne minorité, a jugé qu'elle pouuoit prendre les voyes de droit en tout euenement, pour faire paroistre la justice d'vn costé, & la violence de l'autre. Elle supplie donc tres-humblement vostre Majesté de nous permettre de donner en vostre presence à Monsieur le Garde des Sceaux, au nom du Clergé du Royaume, vn acte de protestation au-

thrniq ue à la posterité contre la puissance qui trauaille à la destruction de nos droits. Nous auons estimé que vostre Majesté ne condamneroit pas ce conseil extrême où nous sommes reduits par la calamité des temps, puisque la grandeur de l'Eglise fait le plus ferme appuy de la vostre, & que les Ecclesiastiques peuuent estre justement comparez à ces Anges de l'Escriture, qui jettoient leurs couronnes aux pieds du thrône de Dieu. Ainsi, SIRE, nostre gloire rejallit sur le principe d'où nous l'auons receuë: Ainsi faisans en terre l'office des Anges, nous continuërons d'offrir nos prieres tres-ardentes à Dieu pour la prosperité & la gloire de vostre Majesté, en qualité de ses tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles sujets & seruiteurs.

REMONSTRANCE DV CLERGE DE FRANCE, *assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. la Reine sa Mere presente, le 11. Auril 1651. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Gilbert de Choyseul, Euesque de Comenge, assisté des Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée.*

LI.

SIRE,

Les loix de la nature & de l'Estat ayant soûmis les premieres années de vostre Majesté à la sage tutelle de nostre incomparable Regente, la meilleure des meres, & la plus sainte des Reynes; & vous ayant obligé de n'écouter que sa voix pour regler vostre conduite, parce qu'il n'y auoit qu'elle que vous puissiez connoistre à trauers le nuage & l'obscurité de vostre enfance, maintenant que vous auez perfectionné vos lumieres, que vous connoissez vos deuoirs, & en faites le juste discernement par vous-mesme lors qu'on vous les propose; nous sommes obligez de vous dire, que nonobstant que les mesmes loix subsistent jusqu'à present, que la tendresse de vostre âge vous lie toûjours aux volontez & aux conseils de la Reyne, & que vous fassiez encore à son égard par necessité ce que nous esperons que vous ferez toute vostre vie par reconnoissance & par amour, elle n'est pas seule neantmoins que vous deuiez à cette heure escouter, & que la Loy de l'Euangile superieure à toute autre, vous engage de plus d'obeïr à la voix d'vne seconde mere, à laquelle vous ne tenez point par le sang, si ce n'est celuy de IESVS-CHRIST: & cette mere, SIRE, est l'Eglise, de laquelle j'ay l'honneur de porter aujourd'huy la parole à vostre Majesté.

Les premiers sentimens qu'elle nous inspire en vostre presence sont des sentimens de l'obeïssance dont elle nous commande de vous faire les protestations au nom de tous ceux qui composent le Clergé de France, & de vous supplier, SIRE, tres-humblement de croire, que comme elle reçoit des respects souuerains de vostre Majesté, elle ordonne à ses Ministres de luy estre plus soûmis que tout le reste de ses Sujets; d'enseigner ces deuoirs aux peuples dont la prouidence de Dieu a commis le salut à leurs soins Pastoraux; de ne leur donner pas ces preceptes seulement dans la chaire Euangelique où la verité se trouue comme dans

son throsne, mais encore dedans leurs actions ; & d'establir cette doctrine plus par exemple que par paroles. Vostre Majesté, Sire, a éprouué la verité de ce discours dans ces temps fascheux & difficiles : & vostre minorité, quoy que tres-sagement conduite jusqu'à present par les admirables soins de la Reyne, n'ayant pû neantmoins éuiter de ressentir quelque agitation dans l'Estat, a veu nostre Corps inesbranlable dans la fidelité que nous luy auons jurée : & comme nous auons l'honneur d'estre successeurs des Apostres, nous nous sommes inuariablement attachez à leurs maximes, dont l'vne des principales est *d'obeir à nos Rois, parce que Dieu le veut*, comme parle S. Pierre, *& de ne resister jamais aux puissances legitimes, de peur d'estre desobeissans aux ordres du Seigneur qui les a establis*, selon la doctrine du grand Apostre des Nations. Nous nous sommes assemblez, Sire, dans ces pensées, comme nous le protestasmes d'abord à vostre Majesté, nous auons continué dans cet esprit, & nous venons maintenant vous asseurer que nous nous separons auec la resolution de demeurer tousiours vnis par le dessein d'vn seruice inuiolable.

Nous souhaitterions, Sire, n'auoir rien plus à dire à Vostre Majesté ; & apres les asseurances de nostre fidelité, nous retirer, pour ne l'importuner pas dauantage : mais nos maux sont trop grands pour les cacher, & le Fils de Dieu souffre trop dans l'Eglise de France, pour nous taire. Nous deuons ce seruice à l'Espouse de Iesvs-Christ, qui est la nostre, de vous descouurir les playes qu'elle reçoit dedans vostre Royaume : & vostre Majesté luy doit l'application des remedes qui sont entre ses mains ; les Rois, selon la parole d'vn Prophete, estant les veritables medecins de leurs Estats.

Nos moindres griefs, Sire, regardent nostre temporel, quoy qu'il soit presque épuisé, & que nous gemissions sous le poids d'vne tres-dure seruitude à cét égard ; on ne peut plus faire de distinction du premier Ordre de vostre Royaume d'auec le dernier, l'vn & l'autre estant dans vne égalle sujettion. Les peuples & les Prestres sont en pareille condition ; & on n'a pas plus de respect pour ceux qui tous les jours attirent du Ciel les benedictions sur vostre Majesté, en faisant descendre par la force & la sainteté de leurs paroles Iesvs-Christ sur nos Autels, que pour ceux qui sont appliquez aux ouurages les plus seruiles & les plus bas. Les foulles des gens de guerre, les tailles, les gabelles, les aydes, & toutes sortes de subuentions & contributions aux charges publiques, sont les oblations que vos Officiers font aux Autels, qui se parant injustement de vostre authorité, pensent se mettre à couuert des censures portées contre ceux qui vexent l'Eglise, ou qui occupent ses biens injustement. Il y va de vostre interest, Sire, de ne souffrir pas qu'ils abusent ainsi de vostre Religion, & qu'ils exposent vostre nom & vostre Estat à la cholere du Ciel. C'est auec douleur, Sire, que je parle de la sorte ; & pleust à Dieu que mes larmes & mon sang mesme peussent esteindre ces foudres.

Il n'y a que vostre pieté, Madame, qui éclatte si viuement par tout, qui les puisse destourner. Nous sommes asseurez que vostre Majesté n'a pas connu ces desordres, puis qu'ils continuënt ; & qu'elle n'a pas crû que l'Eglise, pour qui elle a témoigné tousiours tant de tendresse, fust dans cét esclauage, puis qu'elle n'a pas encore brisé ses fers.

La deuotion des Roys vos ayeuls, SIRE, a fourny vne bonne partie des biens dont nous nous plaignons de la ruïne; & leur magnificence a paru dans des temps encore plus difficiles que les nostres. Qu'il ne soit pas dit que pendant vostre Regne leur liberalité soit estouffée, & que le peu de respect que les Officiers de vos Finances ont pour l'Estat Ecclesiastique, appauvrisse plus d'Eglises que vos predecesseurs n'en ont dottées.

Que vostre Majesté, SIRE, ne croye pas que le desir de posseder plus de richesses anime nostre discours, & que ce soit la cause d'vn interest bas & sordide que nous soustenons; c'est celuy de IESVS-CHRIST dont nous sommes depositaires: Ce sont les biens du Fils de Dieu dont nous sommes les dispensateurs & les comptables; & ce, non seulement parce que ces biens sont destinez à la nourriture de ceux qui seruent à ses Autels: non seulement encore parce qu'ils sont comme le prix par lequel les fideles ont acheté l'application de son Sang adorable sur eux; mais principalement parce qu'ils sont le fonds & le propre des pauures, dont nous ne pouuons desaduoüer que les interests ne soient ceux-mesmes de IESVS-CHRIST, sans renoncer à la foy que nous deuons à l'Euangile. De sorte que leuer des subsides sur l'Eglise, c'est s'enrichir de la pauureté des miserables, rendre la mendicité tributaire, & dépoüiller encore vne fois les membres du Fils de Dieu plus honteusement qu'ils ne l'ont esté sur le Caluaire. Nous conjurons vostre Majesté, SIRE, par tout ce qu'il y a de plus saint, & par l'interest mesmes de son salut, de considerer que si toute la raison pour laquelle l'Euangile nous apprend que IESVS-CHRIST doit rejetter les reprouuez de deuant sa face, n'est autre sinon qu'ils n'auront pas soulagé les pauures dans leurs besoins; que ne doiuent craindre ceux qui, bien loin de les soulager, leur ostent le pain qui leur est deu? Et cette reflexion est d'autant plus necessaire en ce temps que la guerre, sous le faix de laquelle nous gemissons depuis tant d'années, ayant reduit presque tous vos peuples à l'extremité de la misere; les biens qui nous restent sont deuenus necessairement communs à tout le monde, puis qu'ils le doiuent estre à tous les miserables: De sorte que tant s'en faut que demandans à vostre Majesté qu'elle nous conserue dans nos franchises, nous voulions nous exempter de contribuër au soulagement des necessitez publiques; c'est pour nous mettre en estat de le faire plus abondamment par le secours que les pauures receuront de nos mains. Nous sommes asseurez, SIRE, que ces plaintes ne peuuent venir aux oreilles de vostre Majesté, qu'elle n'en soit émeuë: & comment le plus Chrestien des Roys pourroit-il souffrir, que dans son Royaume l'Eglise, qui est comparée dans l'Escriture à la femme libre, fust reduite à la condition de la seruante? Et ne seroit-il pas honteux à V.M. qu'on pust dire que le plus glorieux de ses titres fust d'estre fils d'vne esclaue & d'vne tributaire, puis que le plus grand aduantage que vous ayez est d'estre Fils aisné de l'Eglise. Vostre Majesté voudroit-elle que le patrimoine de IESVS-CHRIST fust pour son Espouse vne matiere de seruitude? Et qu'enfin, ceux qui dans la Loy de grace sacrifient tous les jours le Fils de Dieu, fussent de pire condition que ceux qui dans l'ancienne Loy ne sacrifians que des boucs & des taureaux, estoient inuiolablement exempts de toute charge publique? La pluspart de nos immunitez,

Sire, nous ſont acquiſes par le droit diuin & par la raiſon de noſtre caractere; mais toutes par la juſtice de nos contracts auec voſtre Majeſté. La condition des Roys eſleue veritablement leurs perſonnes tellement au deſſus de leurs Sujets, qu'il eſt difficille qu'il y ait vne juſtice exacte & rigoureuſe entr'eux & leurs peuples, à cauſe de leur inégalité; mais il y a touſiours juſtice de fidelité. Dieu meſme veut bien entrer dans cette obligation: & voſtre Majeſté ne doit point eſtre offenſée, quand nous exigerons d'elle qu'elle nous garde fidelité dans ſes promeſſes. Cette vertu, Sire, en cette occaſion ne vous ſera pas ſeulement juſte, qui eſt la qualité qui diſtingue les veritables Roys d'auec ceux qui ſont indignes de ce titre; mais encore religieux. Les promeſſes que vous auez faites à l'Egliſe, pouuant paſſer non ſeulement pour de ſimples contracts, mais pour de veritables vœux, puis que nous pouuons dire qu'ils regardent immediatement les interests de Iesvs-Christ, qui ne fait qu'vne meſme choſe auec elle.

Mais pleuſt à Dieu, Sire, que le temporel de l'Egliſe fuſt le ſeul ſujet de nos plaintes; nous ſouffririons en patience la miſere qui nous ſeroit commune auec ceux qui ſont les fauoris du Ciel: & n'ayant pas dequoy faire auec les pauures cét heureux commerce que S. Paul nous ordonne, & de ſuppléer à leur indigence par noſtre abondance temporelle, afin de receuoir reciproquement de leur pauureté le ſupplément au defaut de noſtre vertu, pour eſtre en quelque égalité auec eux, comme parle ce diuin Apoſtre; nous nous trouuerions dans cette égalité par le malheur des temps & par le peu de pieté de ceux qui vexent l'Egliſe dans vos Prouinces. Mais cét article, Sire, fait la moindre partie de nos malheurs; & la perte des biens temporels nous eſt certainement inſenſible, quand nous conſiderons celles des ames, dont le ſalut fait toutes nos delices.

La plus juſte douleur que nous ayons, Sire, ſur ce ſujet, eſt celle que nous cauſe l'hereſie que la malignité du ſiecle paſſé a obligé nos Roys de tolerer, & que voſtre Majeſté eſt maintenant contrainte de ſouffrir pour obeyr à la tyrannie de la couſtume. Nous ne demandons pas, Sire, à voſtre Majeſté, qu'elle banniſſe à preſent de ſon Royaume cette malheureuſe liberté de conſcience qui deſtruit la veritable liberté des enfans de Dieu, parce que nous ne jugeons pas que l'execution en ſoit facile: mais nous ſouhaitterions au moins que ce mal ne fiſt point de progrez; & que ſi voſtre authorité ne le peut eſtouffer tout d'vn coup, elle le rendiſt languiſſant & le fiſt perir peu à peu par le retranchement & la diminution de ſes forces. Mais tant s'en faut que les choſes ſoient en cét eſtat, qu'au contraire nous voyons que ce party augmente tous les jours par toutes ſortes de voyes, & que les Heretiques ne ſe contentans pas de ſurprendre la Religion de voſtre Conſeil en s'introduiſant dans les charges publiques, & les Magiſtratures du Royaume pour faire gemir les fideles, & dépoüiller les Eccleſiaſtiques de leurs droits, d'eſtablir de nouuelles Academies contre le reſpect qu'ils doiuent à vos Edits, pour répandre plus auant le venin de leurs fauſſes doctrines, d'eriger à l'impieté de nouueaux Temples; ils ſeuiſſent encore ouuertement contre les Paſteurs de la veritable & vnique Egliſe de Iesvs-Christ, les chaſſent de leurs Dioceſes auec tout leur Clergé, apres auoir excedé leurs domeſtiques; plus cruels en cela que ces barbares

Circoncelions des Donatistes, dont l'Antiquité deteste les crimes auec des termes si pleins d'horreur. Mais je sçay, Sire, qu'vne bouche plus sainte & plus eloquente que la mienne a remonstré, pendant le cours de cette Assemblée, l'importance de toutes ces choses à vostre Majesté; & je craindrois d'affoiblir par mes paroles les sentimens qu'elle vous a inspiré sur ce sujet par la force des siennes, de sorte que toutes les vexations que l'Eglise reçoit par les Protestans de vostre Royaume, je m'arresteray à vne seule, laquelle a eschappé au discours de ce grand Prelat, soit par la multitude des choses qu'il auoit à dire à vostre Majesté, soit que son instruction ne portast point cét article, qui regarde la puissance que les Religionnaires pretendent auoir de nommer aux Benefices, possedans des terres ausquelles l'Eglise a accordé autrefois le droit de Patronat. Il n'y a rien de plus important à la gloire de Dieu, que de donner de bons Pasteurs à son Eglise: Et je diray, Sire, à vostre Majesté, que c'est la chose dont Dieu vous demandera vn compte plus exact. Le salut ou la perte des Chrestiens est en leurs mains: & comme ils sont mediateurs entre Dieu & les hommes; c'est par eux que le Ciel verse ses benedictions, ou lance ses foudres sur leurs testes. Si le peuple peche, dit l'Escriture, le Prestre priera pour luy: mais si le Prestre est criminel, qui est-ce qui interceddera pour son crime? De sorte que s'il n'y a point, ou rarement, des remedes pour les crimes des Prestres, quand il s'en trouue de mauuais, leurs peuples sont absolument abandonnez, puis que tout leur secours doit venir par leur mediation. Il est aisé, Sire, de tirer de ce discours ma consequence, & de conclure de quelle importance il est que les Heretiques soient exclus de donner des Beneficiers à l'Eglise, des Curez aux Paroisses. On nous dit, Sire, qu'ils ont ce droit par heritage; je l'aduouë: mais cét heritage est maternel, & vient de l'Eglise nostre mere commune, & qui a droit de desheriter ceux qui l'abandonnent, & qui renoncent à l'amour & au respect qu'ils luy doiuent. Seroit-il juste, Sire, qu'elle fist auantage à ceux qui la déchirent & diuisent son corps, au prejudice de ceux qui luy sont obeïssans & fideles? Mais auec quel front ces Messieurs peuuent-ils soustenir ce droit? est-ce pour en tirer eux-mesmes quelque auantage, ou pour en faire à l'Eglise? S'ils ont la pensée du premier, nous ne pouuons esperer de leurs mains que des simoniaques: s'ils ont dessein de procurer le second; ce sera, sans doute, selon leur creance: & ainsi, ils ne nous donneront que des personnes qui entreront dans leurs maximes, & establiront leurs erreurs par leur doctrine, ou par leur ignorance & leur foiblesse n'en pourront pas empécher le progrez; & vostre Majesté void le peril pour l'Eglise. Car de croire qu'ils ayent dessein de nous donner effectiuement de bons Pasteurs: comme ils ne considerent l'Eglise Romaine que comme la Babylone & la Synagogue de Satan; (ce sont les glorieux attributs dont ils honorent l'Espouse du Fils de Dieu) il faudroit qu'ils fussent conuaincus d'impieté dans leur party. Ils nous regardent, Sire, comme des idolâtres: peuuent-ils se mesler de nous donner des Sacrificateurs, sans entrer en part de nostre idolatrie?

Dans le temps de l'Eglise naissante, & lors qu'elle estoit encore contrainte de voir la plus part de ses enfans meslez auec ceux qui faisoient profession du Paganisme; il y auoit de certains biens dont on ne pou-

uoit joüir sans entrer, selon les Loix politiques, dans l'obligation de contribuër à l'impieté des Idolâtres, tant en ce qui regardoit les jeux & les spectacles qui se faisoient en l'honneur des Dieux, que les sacrifices qu'on leur offroit; en sorte mesme qu'on estoit quelquefois obligé de prendre la qualité de Prestres des Idoles: ces Charges s'appelloient patrimoniales, comme il se void dans le Droit, & personne ne s'en pouuoit exempter: mais les Conciles sont pleins d'anathémes contre la lâcheté des Chrestiens qui ne renonçoient pas à leurs possessions, & mesme à leur vie, plustost que d'accepter ces infernales dignitez: & celuy d'Eliberis particulierement a decerné tant de peines contre ces faux Prestres qui s'appelloient Flamines, qu'il est aisé de voir que l'Eglise a eu toûjours beaucoup d'horreur que ses enfans contribuassent, nonobstant les loix humaines, à l'idolatrie & à l'impieté. Comment, apres cela, nos Religionnaires peuuent-ils auoir tant d'empressement à conseruer ce droit patrimonial, qui ne peut, selon leur Confession de Foy, que les embarasser dans le ministere d'iniquité? SIRE, nous demandons, ou qu'ils renoncent au blaspheme par lequel ils attaquent la sainteté de l'Eglise Romaine, ou qu'ils cessent de s'ingerer de donner des Sacrificateurs à ses Autels. Quelle apparence, SIRE, que ceux qui ne gardent aucune communion auec les Catholiques, leur produisent des Pasteurs, qui sont comme le centre & la source de toute communion. Les Catholiques ne peuuent, sans sacrilege, receuoir auec eux aucuns Sacremens, ny mesler leurs prieres auec les leurs; & ils veulent nous produire ceux qui sont les Ministres ordinaires des Sacremens, & portent à Dieu les prieres & les vœux de tout le peuple. Le mesme Concile d'Eliberis, que je viens de citer, defend d'admettre à la Clericature ceux qui auront esté affranchis par des maistres infidelles, à cause de la grande dependance qu'ils auroient de leurs bien-faicteurs; & nous serons obligez, non seulement d'ordonner, mais de faire Pasteurs ceux qui tiendront tout leur bien, des ennemis de l'Eglise. Il n'est pas besoin, SIRE, de m'estendre dauantage sur ce sujet. Vostre Majesté en connoist assez l'importance. Nous la supplions d'ordonner à son Conseil d'estre fauorable à la Religion. Le Parlement de Paris a desja maintenu Monsieur l'Euesque de Chartres contre cette injuste pretention des Protestans de son Diocese: Que vostre Majesté acheue, s'il luy plaist, cét ouurage pour toute l'estenduë de son Royaume; & par vne Declaration generale mette à couuert les Eglises de toutes les Prouinces qui demeurent encore infectées du venin de l'heresie. La Religion attend de vous cette protection, SIRE, & se refugie dans vostre sein, où elle espere trouuer vne entiere defense des interests de nostre Maistre IESVS-CHRIST, duquel les ennemis triomphent, & nous insultent auec vn mépris insolent quand vostre Majesté leur accorde quelque chose de leurs pretentions.

Apres auoir representé à vostre Majesté, SIRE, les sujets de douleur qu'a l'Eglise à l'égard de ses enfans rebelles, j'ay ordre de vous supplier de considerer la justice des plaintes qu'il y a si long-temps qu'elle fait des entreprises de ceux mesmes qui demeurent dans son sein, qu'elle nourrit de la sainte pasture de la parole diuine, à qui elle communique les graces des mysteres dont le Fils de Dieu luy a laissé la dispensation, pour qui elle prie & gemit incessamment, vers qui elle fait toutes les

fonctions d'vne mere pleine de tendresse & d'amour, & de qui neantmoins elle reçoit des atteintes mortelles dans la partie la plus delicate d'elle-mesme, parce que c'est la plus spirituelle.

Le Pere eternel a protesté qu'il resignoit absolument entre les mains de IESVS-CHRIST son Fils le pouuoir de juger tout le monde, & cependant il est jugé tous les jours luy-mesme par les Officiers de vostre Iustice: Car n'est-ce pas juger IESVS-CHRIST que de soûmettre l'Eglise, qui ne fait auec luy qu'vne mesme chose, comme je l'ay desja fait entendre à V. M. & tous ses droits à leur jurisdiction? & cependant, SIRE, ceux entre les mains desquels vostre Majesté confie l'administration de la Iustice, dont Dieu l'a fait depositaire, non contens de l'authorité qu'elle leur donne, vsurpent encore celle que le Fils de Dieu a donnée à ses Ministres, & sous pretexte du droit de juger le possessoire qu'ils confondent auec le petitoire, (je demande pardon à vostre Majesté, SIRE, si j'ose proferer ces mots, qui paroistront sans doute barbares en ce lieu, & qui sont plus dignes du barreau que de vostre cabinet, mais qui sont essentiels à nostre cause,) ne faisant point, ou fort peu, de distinction entre le delit commun & le cas priuilegié, couurans du nom d'appel comme d'abus tous les recours que les Ecclesiastiques rebelles ont à leurs Tribunaux. Tout le temporel de nos Eglises, les titres des Benefices, & le droit d'y pouruoir, toute nostre discipline concernant les mœurs, la maniere de viure, les crimes des Clercs, tous les jugemens rendus par Nous ou nos Officiaux, les Ordonnances emanées de nos mains, ou de celles de nos Vicaires generaux, en quelque matiere que ce soit, & quelque spirituelle qu'elle puisse estre, sont dans la dépendance de leur authorité.

Nous ne desauoüons pas, SIRE, que l'Eglise n'ait eu recours quelquefois à la puissance des Princes & des Roys dans ses besoins; Vous ne portez pas le glaiue sans raison, dit l'Apostre, & ne le trouuant legitimement qu'en vos mains, nous vous supplions souuent de vous en seruir pour faire obseruer ce que nostre foiblesse temporelle n'est pas capable d'executer, mais la puissance seculiere implorée pour conseruer les libertez de l'Eglise, ne se doit point preualoir de cét aduantage pour la mettre dedans la seruitude. Charles VII. vn des grands Princes qui se soit jamais assis sur vostre Thrône, declare auec vne pieté vrayement Royale, au commencement & à la fin de la Pragmatique Sanction, qu'il ne pretend aucune jurisdiction sur l'Estat Ecclesiastique, par la protection que l'Eglise de France luy demande pour la manutention de ses droits; mais seulement luy prester secours dans ses besoins, & de soustenir sa cause comme celle de sa mere. Car d'entreprendre, SIRE, de dépoüiller les Euesques de leur jurisdiction, ce n'est pas moins entreprendre que d'aneantir l'Episcopat, qui est le fondement de tout l'edifice de l'Eglise, la jurisdiction estant tellement necessaire à nostre Estat, qu'vn Euesque qui en est priué est censé n'estre plus Euesque, dans le langage des Conciles & des Peres: & dans l'ancien vsage de l'Eglise, lors qu'on estimoit vn Euesque indigne du regime de son Diocese, & qu'on luy retranchoit l'authorité, il estoit reduit à la communion laïque; & nonobstant l'eternité de son caractere, on le regardoit purement comme vne personne seculiere. Et tout ainsi qu'vn Euesque, apres son eslection & sa confirmation, quoy qu'il ait jurisdiction sur son

troupeau, n'eſt point cenſé Eueſque auant ſa conſecration; de meſme, apres la conſecration, s'il eſt priué de ſa juriſdiction, il n'eſt plus, à bien parler, Eueſque, la puiſſance de l'Ordre & de la Iuriſdiction concourans reciproquement pour faire l'Epiſcopat : & de là vient que l'Egliſe a conſtamment conſerué cét vſage, de ne jamais conſacrer vn Eueſque ſans luy aſſigner vn Dioceſe; & on luy donne pluſtoſt vn peuple infidelle, que de le laiſſer ſans troupeau. De cette doctrine, SIRE, voſtre Majeſté connoiſtra l'injure que l'on fait à l'Egliſe, quand on nous arrache noſtre authorité, & qu'on nous dépoüille de noſtre juriſdiction. De là vient, SIRE, le mépris que l'on fait, je ne diray pas de nos perſonnes; car nous auons appris à l'école du Fils de Dieu de mettre noſtre gloire dans les opprobres, mais de noſtre dignité, parce que, comme on nous void dépoüillez de noſtre juriſdiction, on nous croit plus Eueſques en apparence qu'en effet. Car ſi on nous conſideroit veritablement comme des Eueſques, SIRE, ſerions-nous traitez auec l'abaiſſement que nous receuons tous les jours ? Ceux d'entre nous qui ont l'honneur d'eſtre Pairs, & les veritables Pairs du Royaume, ſeroient-ils exclus des honneurs que reçoiuent les Pairs laïques dans les ſeances de voſtre Conſeil, & prés de voſtre perſonne ſacrée ? Dira-t'on, SIRE, que c'eſt à cauſe qu'ils ſont Eccleſiaſtiques ? ce ſeroit vne raiſon d'impieté : mais c'eſt à cauſe que l'on les regarde comme dépoüillez de leur authorité, & comme n'eſtans plus ſemblables à ces anciens Eueſques à qui nos Roys auoient deferé cette qualité de Pairs par le reſpect qu'ils auoient pour la Religion. Si on nous regardoit comme des Eueſques, SIRE, aurions-nous la douleur de voir deux de nos Confreres hors de leur reſidence ? dont l'vn a herité auec l'Epiſcopat les peines que ſes predeceſſeurs ont ſouffertes dans les conteſtations continuelles qu'ils ont eu depuis cent ans auec les Seigneurs particuliers qui portent le nom de la ville Epiſcopale, & encore aujourd'huy empeſchent par toutes ſortes de voyes qu'il ne faſſe, auec la dignité de ſa condition, les fonctions de ſa charge, laquelle demeure entierement auilie par ce mépris & ce mauuais traitement : Et l'autre ne peut auoir de paix auec vn ſimple Preſidial qu'on a intrus dans ſa ville pour deſtruire les droits de ſon Egliſe, & dont on ſouffre les violences, & l'on ſouſtient les intereſts à ſon prejudice depuis dix ou douze ans. Aurions-nous generalement le déplaiſir d'eſtre ſi injurieuſement traitez que nous le ſommes en toute rencontre où l'on nous diſpute les honneurs qui ſont deus à IESVS-CHRIST en nos perſonnes ? Il y auoit autrefois dans l'Empire vne dignité, qui ſurpaſſoit preſqu'autant toutes les autres qu'elle eſtoit elle-meſme ſurpaſſée par celle de l'Empereur ; c'eſtoit celle de Prefet du Pretoire : & cependant, par ordre meſme des Loix Imperiales, il eſtoit dependant des Eueſques : & Iuſtinian ordonne qu'il ſoit ſoûmis à leur cenſure. Nous n'auons pas la meſme pretention, SIRE, à l'eſgard de ceux à qui voſtre Majeſté confie les charges de ſon Eſtat; & nous éloignons volontiers de leurs actions la curioſité meſme de noſtre veuë, comme noſtre ambition de leurs honneurs & de leurs emplois : mais nous ſupplions voſtre Majeſté de conſiderer que l'Egliſe eſt l'Eſtat de IESVS-CHRIST; que nous en ſommes les principaux Miniſtres; & qu'il eſt de voſtre Religion de ne ſouffrir pas que nous ſoyons aux pieds des ſeculiers.

Nous esperons, Sire, que vostre Majesté finira bien-tost tous ces desordres; qu'elle restablira l'Eglise de France dans son ancienne splendeur; qu'elle ne souffrira pas qu'on l'attaque desormais impunément. Nous auons d'autant plus de raison de l'esperer, que nous sçauons que la pieté de la Reyne a pris beaucoup plus de soin à inspirer à vostre Majesté les sentimens qu'elle doit auoir pour la Religion, que pour la conseruation de sa propre grandeur. Dans le cours de cette Assemblée nous en auons eu des preuues tres-signalées, par la facilité que nous auons trouuée à obtenir les Arrests de vostre Conseil pour le restablissement de quantité de droits & de prerogatiues dont on s'estoit efforcé de dépoüiller injurieusement l'Eglise, desquels, Sire, j'ay ordre de rendre tres-humbles graces à vostre Majesté au nom de toute nostre Assemblée, qui s'en va comblée de joye de remporter dans vos Prouinces tant de témoignages éclatans de vostre magnificence, & des marques si asseurées qu'elle se retire honorée de vos bonnes graces. Et comment, Sire, en pourrions-nous douter apres tant de bienfaits, & particulierement apres auoir veu que vostre Majesté est venuë chercher dedans son sein vn de ceux qu'elle consideroit le plus, pour l'esleuer à vne des premieres dignitez de l'Eglise? Quelle reconnoissance ne deuons-nous à vostre Majesté, Madame, de la facilité & de la promptitude auec laquelle elle s'est resoluë à luy faire cette grace? n'ayant pas plustost sceu la douleur que nous auions euë de la mort de nostre Confrere, qu'elle nous a voulu consoler par le choix qu'elle a fait d'vn de ceux de nostre Compagnie pour le mettre en sa place? N'auons-nous pas raison de croire, Madame, qu'encore que vostre Majesté l'ait choisi de son mouuement, & sans en estre sollicitée que de sa propre bonté, elle a fondé neantmoins vne bonne partie de son estime sur l'approbation vniuerselle qu'il auoit acquis dans nostre Corps: & quoy que sa vertu & sa doctrine ne fussent pas moins connus de vostre Majesté, que les qualitez de son illustre sang, elle a esté neantmoins confirmée par la voix publique du Clergé, qu'elle ne pouuoit faire vn choix plus vtile à l'Eglise. Vostre Majesté auoit donné aux larmes de la derniere Assemblée sa protection pour le restablissement de feu Monsieur l'Euesque de Leon: elle a voulu que celle-cy luy deust son successeur, en preuenant mesme ses prieres.

Que le Ciel, Sire, benisse vostre Regne si saintement commencé par le bien que vous auez fait jusques à present à l'Eglise: & comme nous voyons vostre minorité expirer auec tant d'apparence de felicité & de tranquillité pour la France, par l'vnion de toute la Maison Royale; nous allons dans nos Eglises offrir au Ciel nos sacrifices & nos prieres pour l'heureux commencement de vostre majorité, & demander à Dieu qu'en mesme temps que les loix de l'Estat vous mettront en main le gouuernail de ce Royaume, il verse dans vostre esprit les lumieres necessaires pour nous regir, & fasse couler dans vostre cœur les vertus pour le vouloir bien faire.

Le respect, la reconnoissance & l'amour que vous aurez toute vostre vie pour la Reyne, à qui vostre Majesté ne doit pas moins pour les soins de vostre education, que pour la conseruation de vostre Estat, & de la vie mesme que vous tenez d'elle; l'vnion que vostre bonté aura le soin de maintenir entre ceux qui ont l'honneur d'estre de vostre Sang, & la

tendresse que vous aurez pour vos peuples, que vous regarderez, s'il vous plaist, SIRE, comme vos enfans, & à qui nous vous conjurons de faire gouster promptement les fruits & les douceurs d'vne paix immortelle, seront les solides fondemens de la felicité de vostre Empire. Le premier pas, SIRE, que vous allez faire, nous fait esperer tous ces biens, puis qu'ayant accordé, par les conseils de nostre tres-auguste Regente, & par la priere de Monsieur le Duc d'Orleans, & de Messieurs les Princes de vostre Sang, aux vœux communs de tout le monde, la tenuë des Estats generaux incontinent apres que vostre Majesté pourra nous gouuerner par elle-mesme, c'est vne marque du desir qu'elle a de connoistre tous nos maux, afin d'y remedier sans delay: & c'est de la sorte, SIRE, que les bons Roys s'acquittent de leurs obligations. Car enfin vostre Majesté doit estre persuadée qu'elle n'est pas excusée de soulager les miseres de ses Sujets pour ne les connoistre pas. Vous deuez estre informé de leurs necessitez: vostre Thrône n'est esleué au dessus de nos testes, que pour vous mettre en estat de mieux découurir nos besoins: & vostre puissance n'est souueraine, qu'afin qu'il n'y ait aucun secours que nous ne puissions receuoir de vos mains.

Nous remercions donc, SIRE, tres-humblement vostre Majesté du bien qu'elle a fait à tout le monde en accordant cette Assemblée des trois Estats: & nous la supplions de croire que ceux de nostre Ordre qui s'y trouueront, y viendront tous pleins de zele pour les interests de vostre Couronne, de la tranquillité publique, de la grandeur & de la prosperité de vostre personne sacrée; & qu'elle reconnoistra en toutes occasions que ceux qui composent le Clergé de France, sont auec vn respect & vne affection inuiolable, vos tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles sujets & seruiteurs.

REMONSTRANCE DV CLERGÉ DE FRANCE,

assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. la Reyne sa Mere presente, le 7. Aoust 1651. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Antoine Godeau, Euesque de Grasse, sur les Arrests rendus par le Parlement de Thoulouse contre plusieurs Euesques.

LII.

SIRE,

Si on voit de l'estonnement sur mon visage, si le ton de ma voix est tremblant, vostre Majesté me permettra de dire aujourd'huy, que ce n'est pas seulement la gloire qui l'enuironne, & l'éclat du doigt de Dieu si visiblement graué sur son front auguste, qui produisent cet effet en moy. L'vne, je le confesse, m'éblouït en vous abordant: mais il me semble qu'en mesme temps elle jette vne nouuelle lumiere dans mon esprit. L'autre me donne de la crainte, mais c'est vne crainte religieuse, telle qu'on la sent en approchant des choses sacrées, & qui est tousiours suiuie de confiance. Ce qui confond mes pensées, SIRE, ce qui me fait trembler, ce qui me met en desordre, c'est l'indignité, l'injustice, l'enormité du sujet dont je me trouue chargé de parler à vostre Majesté

Majeſté au nom de tous les Eueſques de ſon Royaume. Que dis-je ? C'eſt au nom de toute l'Egliſe, que je viens luy faire entendre la plus viue, la plus cruelle, & la plus inconſolable douleur qu'elle ait ſoufferte il y a long-temps. Elle a touſiours eſté vne Colombe gemiſſante depuis qu'elle a perdu la preſence de ſon Eſpoux, qui faiſoit toute ſa joye, & qu'elle s'eſt veuë en vn païs eſtranger, au milieu de ſes ennemis. Mais elle auouë que le mal qui la fait gemir aujourd'huy, l'accablant par ſa peſanteur, la ſurprend eſtrangement par ſa nouueauté. Elle n'eſt plus dans ces ſiecles de fer & de ſang, où elle ne pouuoit trouuer d'aſyle en aucun lieu de la terre, & où tous les hommes eſtoient pour elle, des Aigles & des Vautours qui la pourſuiuoient, ſans luy donner vn moment de relâche. Elle n'a plus à craindre vn Senat composé, non pas d'autant de Dieux que de Senateurs, mais d'autant d'ennemis du vray Dieu, qui penſoient prouuer leur pieté par leurs Edits ſanguinaires contre ſes ſeruiteurs, & qui perſecutoient particulierement les Paſteurs de ſon troupeau. En France cette Egliſe éplorée croyoit eſtre non ſeulement comme dans vn lieu de ſeureté; mais, s'il m'eſt permis de parler ainſi d'vne pelerine; comme dans ſa patrie. En France, elle a ſon Fils aiſné pour ſon defenſeur. En France, les loix ſont armées pour la conſeruation de ſes biens, de ſon honneur, & de ſes priuileges. Toutefois, Sire, en France, dans le temps de ſa paix, ſous vn heritier de ſaint Louïs, ſous vn Roy de miracle, ſous vne Regente dont la vie eſt vne loy de pieté pour les Peuples: l'Egliſe vient de receuoir des injures qu'elle ne deuoit craindre que dans la chaleur des plus cruelles perſecutions. Vn Parlement de voſtre Royaume, & vn Parlement qui diſputoit à tous les autres la gloire du zele pour la Religion Catholique: Le Parlement de Tholoſe, Sire, oubliant ſes premieres maximes, & ſe démentant luy-meſme, par vn malheur que nous déplorons, vient de flétrir par ſes Arreſts, l'honneur du Royaume tres-Chreſtien; de ſaper la Religion que vous profeſſez, par vn de ſes plus ſolides & plus venerables fondemens; & de ſe porter à vne entrepriſe, que non ſeulement tous les autres Parlemens, comme ils ſont ſages & religieux, condamnent auec des termes qui nous conſolent; mais que la plus ſaine partie de ce Corps dont nous nous plaignons, qui n'eſt pas maintenant ny la plus grande, ny la plus forte, ne ſe peut empeſcher de deteſter. Cette plainte a deſia eſté portée à vos Majeſtez par vne bouche ſi eloquente, qu'apres elle, je ne puis faire autre choſe que begayer. L'horreur que vous fit le diſcours de Monſieur l'Eueſque d'Vſez, parut peinte ſur vos viſages; & ſans parler, vos yeux nous donnerent des marques de voſtre religieuſe indignation. Elle eſt, ſans doute, encore demeurée dans vos eſprits, parce que comme ce fut la pieté qui l'y fit entrer, c'eſt elle qui l'y conſerue, apres que le ſon des paroles de ce Prelat s'eſt éuanoüy. Ie me trompe, Sire, il me ſemble que le bruit de ce tonnerre retentit encore dans ce lieu auguſte, & qu'il fortifie la foibleſſe de ma voix. Vne priſe de corps decretée contre Monſieur l'Archeueſque de Narbonne, auec des termes qui égalent vn des plus grands Prelats de voſtre Royaume, ſoit par la dignité de ſon Siege, ſoit par les vertus Epiſcopales, ſoit par la fidelité & par la paſſion pour le bien de l'Eſtat, qui ont eſté ſi glorieuſement éprouuées en des temps difficiles; au plus vil & au plus infame criminel du monde. Vn adjournement perſonnel contre Monſieur l'Eueſque

d'Alby, que sa naissance & son zele pour le seruice de vostre Majesté, rendent si considerable, sur des accusations dont il a clairement verifié la fausseté. Des injures atroces prononcées contre l'honneur de Monsieur l'Euesque de Beziers, dont la vie est tres-innocente dans la ville de sa residence: Vne sedition excitée contre luy par vn Conseiller du Parlement de Tholose, qui eust esté obligé de l'appaiser, si le peuple l'eust formée en sa presence: Des Arrests par lesquels ce mesme Parlement donne la puissance de prescher & de confesser, sur le refus de l'Euesque Diocesain; ne sont pas des actions que puissent oublier aisément, ny vn Roy nourry dés le berceau à la pieté, dont l'esprit surpasse les années de si loin, & qui sçait desia si bien faire le discernement des choses; ny vne Reyne qui se monstre si jalouse de la gloire de l'Eglise. Pleust à Dieu que nous ne fussions pas obligez de venir faire les mesmes plaintes à vos Majestez, & d'y en adjouster de nouuelles. Mais si elles me font l'honneur de m'entendre auec la mesme bonté qu'elles ont commencé, elles jugeront que nous ne pouuons pas nous taire en cette occasion, sans trahir l'honneur de l'Espouse du Fils de Dieu, & sans nous rendre complices de l'injure qu'elle a receuë.

Sire, comme dans le corps humain il y a des membres dont la liaison estant plus estroite, parce qu'elle est plus immediate, le sentiment de la joye & de la douleur qui leur arriuent est aussi plus fort & plus plus tendre: de mesme, dans l'Eglise, qui est le Corps de Iesus-Christ, il y a des personnes qui se trouuant vnies d'vne façon plus intime & plus sainte, sont obligées plus religieusement à vne participation mutuelle de leurs interests, quand ils regardent la Religion. Tels sont les Euesques, liez par l'Episcopat, lequel est vn, comme l'Eglise est vne, quoy que chacun n'en possede qu'vne portion selon les regles de la Hierarchie. C'est pourquoy tous les Euesques ne faisant qu'vn Euesque, l'injure de l'vn est l'injure de tous, ou plustost de toute l'Eglise; la Teste ne pouuant estre offensée, que le Corps ne se ressente de son offense. Vous voyez bien, Sire, que sans faire vn schisme horrible dans celuy du Fils de Dieu, pour me seruir des termes de S. Paul, nous ne pouuions dissimuler les blessures de ses principaux membres, ny nous empescher d'en porter les plaintes à vos Majestez. Nous auons appris de Iesus-Christ, le Prince des Pasteurs, à souffrir les injures personnelles; à les écrire sur le sable, où elles sont bien-tost effacées; à benir ceux qui nous maudissent, & à lasser la malice de nos ennemis par nostre patience, comme parle Tertullien. Mais nous auons aussi appris de ce diuin Maistre de la mansuetude Episcopale, à ne souffrir pas la profanation de la maison de son Pere celeste, & à glorifier nostre ministere; parce que sa gloire ne s'arrestant pas aux Ministres, elle remonte jusqu'à son autheur. Se taire en ces occasions, ce n'est pas l'imiter, c'est le trahir. La patience n'est pas vne vertu; c'est vne preuarication. La plainte n'est pas vn signe d'orgueil ou de delicatesse, c'est vn deuoir de justice. Nous pouuions, à l'exemple du Sauueur, prendre le foüet pour chasser de la maison de Dieu, ceux qui traitent les Pasteurs de son Eglise auec tant d'ignominie, & qui les accusent si hardiment d'auarice, de larcin, de tyrannie, & de corruption. Ie veux dire, que nous pouuions nous seruir en cette occasion des armes spirituelles que Dieu a mises entre nos mains, pour chastier l'entreprise de quelques particuliers qui

s'écartoient ſi fort du reſpect deu à l'Egliſe, & qui ne pouuoient pas meſme ſe couurir du caractere de la Magiſtrature, puiſque voſtre Majeſté les auoit interdits par vn Arreſt de ſon Conſeil. Mais la tendreſſe paternelle s'eſt oppoſée à l'authorité & à la juſtice. Nous n'auons pû encore nous reſoudre à foudroyer ceux que nous aymons, & à nous ſeruir d'vn remede qui pouuoit deſeſperer des malades que nous auions enuie de guerir, & que nous voyons auec douleur, dans les accés d'vne fieure ardente, qui les emporte au delà de toutes les bornes de la juſtice, de la prudence, & de la Religion.

Toutes ces choſes, SIRE, ne ſont-elles pas violées par l'Arreſt qu'ils ont donné le 22. May dernier? Dans le veu de cét Arreſt ils accuſent la pluſpart des Eueſques du Languedoc, d'eſtre cauſe depuis pluſieurs années de la deſolation de la Prouince, par la corruption des ſuffrages des Deputez aux Eſtats; par l'abus de leur pouuoir ſur des ames baſſes, & par leur auarice. Quelle juſtice, SIRE, de diffamer de cette ſorte tous les Prelats d'vne grande Prouince? Car en diſant la pluſpart, ils enueloppent ceux qu'ils reconnoiſſent innocens, parmy ceux qu'ils veulent faire croire coupables: & tandis qu'on cherche ceux qu'ils veulent deſigner il n'y en a pas vn ſur qui ne tombe vn faſcheux ſoupçon, dont les perſonnes de leur qualité doiuent eſtre auſſi exemptes, que du crime meſme. Pourquoy, depuis tant d'années que cette corruption commence, le Parlement l'a-t'il ſoufferte? Pourquoy ne s'eſt-il pas oppoſé à la naiſſance d'vn ſi grand mal? Pourquoy ces Peres du peuple ont-ils enduré, que leurs Paſteurs l'ayent abandonné, l'ayent vendu, l'ayent deuoré? Où ſont les accuſations de crimes? Où ſont les informations? Où ſont les pieces juſtificatiues? Quel ordre nouueau, de commencer vn Arreſt par la diffamation des Eueſques? de mettre dans le veu de la ſentence de leur condamnation, & de publier ſous le nom d'vne Cour ſouueraine, vn libelle diffamatoire. SIRE, la choſe va bien plus auant, & voſtre Majeſté y eſt bien plus intereſſée qu'elle ne penſe. Le Parlement de Tholoſe fait parler voſtre Procureur general: & comme ce Magiſtrat eſt voſtre organe dans les Compagnies ſouueraines, le depoſitaire & le conſeruateur de vos droits; il vous rend par ſa paſſion, l'accuſateur des Eueſques, dont vous eſtes le defenſeur par voſtre pieté. En cette occaſion, ne pourrions-nous pas dire auec ſaint Ambroiſe: *Se ſeruira-t'on touſiours du nom de Ceſar, pour rendre les ſeruiteurs de* IESVS-CHRIST *odieux? & faut-il que l'impieté adjouſte à l'outrage de la calomnie, le reſpect du nom du Prince?* Mais ce qui ſurpaſſe toute creance, eſt, qu'on fait faire à V. M. vne plainte injurieuſe de ce qu'on l'a ſecouruë dans ſes preſſantes neceſſitez. Car n'eſt-ce pas, ou au feu Roy ſon pere, de glorieuſe memoire, ou à elle, qu'ont eſté faits les dons immenſes dont ils accuſent la pluſpart des Prelats d'eſtre les autheurs, & qu'ils leur imputent à vn ſi grand crime? Si c'eſt en auoir commis vn, que d'auoir conuié les Peuples à faire des efforts extraordinaires pour le ſeruice de leur Prince & de leur patrie, par la conſideration de leur repos ſi eſtroitement lié aux proſperitez publiques: tous les Eueſques du Languedoc veulent bien eſtre criminels, & ils ſeroient meſme faſchez de ſe trouuer innocens. Monſieur l'Eueſque d'Alby eſt particulierement mal-traitté dans l'Arreſt dont je parle à V. M. & on le condamne à reſtituer des ſommes notables qui ont eſté leuées par vos ordres, pour la ſuppreſſion

du Presidial estably dans la ville de sa residence, & qui sont entrées dans vostre Espargne. Où est la prudence? Mais la haine que quelques particuliers du Parlement de Tholose ont conceuë contre ce Prelat, ne s'est pas contentée de l'attaquer de cette sorte; elle luy a voulu faire des playes bien plus dangereuses. Deux Conseillers enuoyerent chercher les Consuls d'Alby, pour leur dire de la part de la Cour, qu'ils le choquassent hardiment en toutes choses, qu'ils ne fissent jamais d'accord auec luy, & qu'ils auroient tous les Arrests qui leur seroient necessaires. Où est la Religion? Le saint Esprit prononce vne horrible malediction contre ceux qui sement la discorde entre les freres: mais est-ce vn crime comparable à celuy de diuiser le pere spirituel & ses enfans? de rompre l'vnion du chef & des membres? de mettre le schisme dans le Corps de IESVS-CHRIST? de jetter le flambeau dans la maison de Dieu? de placer l'abomination dans le lieu saint?

Ie ne veux point repeter les outrages faits à Monsieur l'Euesque de Beziers dans la ville de sa residence, & à la porte de sa maison, qui fait comme vne partie de l'Eglise, à laquelle elle est attachée, & qui eust deu seruir d'asyle aux autres. Dans nos Capitulaires, le Prince veut que les injustices qui se sont faites dans les Prouinces, ou les desordres qui s'y passent, se reparent par ses Commissaires & par les Euesques des lieux. Mais tout au contraire, vn Commissaire deputé par le Parlement de Tholose, pour informer de quelques desordres pretendus, en cause vn si estrange, si inoüy, & si horrible, dans vne ville Catholique, contre son Pasteur tres-innocent, & tres-vertueux, que toutes les personnes sages ont de la peine à croire cét emportement. Ce qu'il y a de plus déplorable en ce mespris d'vn Oingt du Seigneur, c'est que Beziers se trouue remply d'vn grand nombre d'heretiques, à qui on a donné en cette occasion, vn spectacle aussi agreable pour eux, que honteux pour l'Eglise. S'ils se fussent emportez à la moindre de ces violences, en vn autre temps, ils auroient esté tres-coupables: Et sans doute, le Parlement de Tholose agissant dans la liberté de son ancien esprit, en auroit fait vn chastiment exemplaire. Mais le crime de ceux qui ne reconnoissent point d'institution diuine dans l'Episcopat, est sans comparaison moindre, que l'injure qui luy est faite par ceux qui sont enfans d'vne Eglise que l'Episcopat fait subsister.

I'ay encore vne grande plainte à faire à vos Majestez, pour l'outrage qu'il a receu en la personne de Monsieur l'Euesque de Cahors, que l'eminence de sa vertu, l'austerité de sa vie penitente, & son zele pour le restablissement de la discipline Ecclesiastique, rendent si venerable à toute la France. Entre quatre mille Prestres ou Curez qui composent ce grand Diocese, vingt-cinq Curez ne pouuant souffrir les Loix & la Discipline, que tous les autres subissent auec joye, se sont vnis ensemble par vn syndicat, comme ils l'appellent; mais pour parler plus proprement par vn lien d'iniquité, afin d'éuiter la punition de leurs crimes. Ils se sont addressez au Parlement de Tholose; & où ils deuoient trouuer la punition de leur reuolte, ils ont trouué vne si puissante defense, que par vn Arrest, ils ont esté mis sous la protection de la Cour, auec defense à Monsieur l'Euesque de Cahors, & à son Official, de prendre aucune connoissance de leurs affaires. Cette rebellion estant authorisée si solemnellement, a esté pernicieuse pour beaucoup d'autres Eccle-

siastiques, qui ont commencé à secoüer le joug par l'esperance de l'impunité. Mais l'insolence est venuë à son comble, dans le Synode tenu cette année. Vn Prieur du Diocese, accompagné des Curez dont il est Syndic, & de plusieurs hommes armez, force la maison de son Euesque. Il entre dans la salle où il y auoit huit cents Prestres; & presqu'à la veuë de Monsieur de Cahors qui estoit dans vne chambre prochaine; il monte sur son Throsne, il publie des Ordonnances, il establit des Officiers; & pour mettre le comble à cette entreprise inouïe, il bat le Secretaire de son Prelat, son Aumosnier, & son Promoteur, enuoyez separément, pour les faire retirer. Apres ces excez, le Parlement de Tholose decrete adjournement personnel contre ceux qui ont esté outragez. Il donne vn autre Euesque, & vn autre Official à des Prestres seditieux qui ont commis vn attentat si horrible. Il confirme leur assemblée illicite, & les Officiers qu'ils auoient faits. Il lie les mains à leur Prelat, il renuerse ses Ordonnances les plus saintes, il arreste le cours de ses visites, & l'exercice de la justice Ecclesiastique, & il l'expose à la fureur de ces enfans de Belial, qui ne pouuoient souffrir de joug. Vostre Majesté a commencé de pouruoir à la reparation des injures de ce Prelat, & nous la conjurons de commander à Monsieur le Chancelier, d'y auoir vn égard particulier dans la suite du procez qui se poursuit au Conseil, de peur que la plus grande insolence qui ait esté commise depuis plusieurs siecles, demeurant impunie, ce dangereux exemple ne passe dans les autres Dioceses; & que le respect deu aux Euesques venant à se perdre, l'Eglise qui est fondée sur eux, ne soit aussi bien-tost malheureusement destruite.

Mais c'est en l'Arrest donné contre M^r^ l'Archeuesque de Narbonne, que ceux qui entraînent le Parlement de Tholose par leurs interests & par leurs artifices, ont voulu couronner toutes leurs violences. Comme il est le President des Estats de Languedoc, qu'ils ont enuié de soûmettre à leur Tribunal: Comme il est le plus capable de s'opposer à leurs entreprises, par sa prudence, par son courage, par son credit, & par son zele ardent pour le seruice de vostre Majesté, qui a le principal interest en cette entreprise: C'est cette grande Teste qu'ils ont essayé d'abattre, afin de ruïner le corps plus aisément. Ils ont decreté vne prise de corps contre luy, ils ont ordonné qu'il seroit conduit dans les prisons royales, & s'il ne pouuoit estre saisi, qu'il seroit crié à trois briefs jours. Qui ne croira, SIRE, par les termes d'vn Arrest si fulminant, ou que Monsieur l'Archeuesque de Narbonne a voulu faire soûleuer le Languedoc contre vostre Majesté, ou qu'il a eu dessein de le liurer aux Espagnols, ou qu'il a commis quelque autre crime qui fait horreur au Ciel & à la Terre? Mais si on veut s'informer de la verité; il se trouuera coupable d'auoir seruy vostre Majesté dans les derniers Estats, d'auoir conserué leur authorité contre les entreprises du Parlement, d'auoir refusé d'ouurir les portes de Narbonne à deux Commissaires interdits par vn Arrest de vostre Conseil. Y eut-il jamais vne conduite plus passionnée, plus ardente, & moins reguliere? L'Episcopat peut-il jamais estre plus indignement mesprisé? Ie fremis d'horreur, quand je pense qu'il ne s'en est gueres fallu, qu'on n'ait veu arracher vn Archeuesque de sa maison, de son Siege, de son Eglise, de l'Autel, pour le conduire lié & garroté par vne Prouince, où il a si glorieusement maintenu les peuples dans

vostre obeïssance, & où il est si recommandable par sa condition, par ses emplois & par sa vertu. Quel deüil public pour l'Eglise? Quel objet d'horreur pour le Ciel? Quel triomphe pour l'enfer? Quelle victoire pour l'heresie? Il est vray que V. M. a essayé d'arrester vn si horrible desordre, par l'Arrest qu'elle a donné pour ce Prelat: & il est conceu en des termes si forts, qu'à son égard, il a sujet de demeurer tres-satisfait. Mais, SIRE, toute l'Eglise de France estant interessée en son injure, d'vne façon tres-sensible & tres-importante, elle ne croit pas se deuoir contenter de cette reparation particuliere. Elle vient en demander vne à vostre Majesté, qui leue la tache dont elle est flestrie, & qui remediant au passé, empesche encore qu'à l'auenir vne entreprise, ou pour me seruir du terme de vostre Majesté, vn attentat inoüy, ne passe pour vn titre legitime, ou pour vn bon exemple. Ie ne veux point en ce lieu, alleguer les Oracles des saints Conciles, qui ont tous si vniformément reglé la façon de juger les Euesques. Ie ne veux point parler des Chilperics, des Childeberts, de Charles le Chauue, & des autres Roys vos predecesseurs, qui ont dénoncé dans les Synodes, des Prelats criminels de leze-Majesté, pour leur faire leur procez. Ie m'abstiens mesme de vous representer la conduite que tint le feu Roy vostre pere, dont la memoire sera sainte tant qu'il y aura des Autels; quand il fut question de juger quelques Euesques du Languedoc. Ie me contente du dernier Oracle de vostre bouche, de l'Arrest de vostre Conseil, qui appelle celuy du Parlement de Tholose vn attentat, & par lequel vous ordonnez qu'il sera tiré des Registres, auec defense d'vser de semblable procedure à l'auenir, à peine de desobeïssance; & pour ceux qui mettront tels decrets à execution, de punition exemplaire.

Cét Arrest se peut nommer vn foudre, formé non pas dans vne region sujette à estre obscurcie & troublée par les vapeurs qui s'y éleuent, mais dans vn Ciel serain d'où elles ne peuuent approcher; où vous auez eu pour intelligence assistante, la Reyne vostre Mere, qui n'a pas moins de lumiere que de chaleur pour le bien de vostre Estat: où les Princes de vostre sang qui sont si zelez pour la conseruation de vostre authorité: où le Chef de la Iustice en France, qui est si ferme, si éclairé, & si prudent: où vos autres Ministres, qui sont si sages, ont contribué leurs mouuemens sans trouble & sans alteration. Ce foudre deuoit sinon atterrer, au moins estourdir vn peu ceux sur lesquels V. M. le lançoit auec vne si prudente vigueur. Que dis-je? Ils deuoient s'estimer redeuables à vostre bonté paternelle, laquelle, au lieu de les mettre en poudre, leur offroit vn moyen de salut, & qui trauailloit à conseruer la reputation de leur Compagnie, supprimant la memoire d'vne entreprise passionnée, capable de la deshonorer dans la posterité. Mais, SIRE, bien loin de prendre la main que vostre Majesté leur tendoit pour les retirer du precipice où la passion les a jettez; Oseray-je le dire? Le pourra-t'on entendre sans frayeur? Au lieu de prendre auec respect vostre main royale, & de la baiser, ils l'ont attachée auec vne hardiesse incroyable. Ouy, SIRE, ils ont attaché vostre main sacrée, puis qu'au lieu de deferer à plusieurs Arrests de vostre Conseil, que vostre nom, vostre main, & vostre sceau leur deuoient rendre inuiolables, ils ont ordonné que ceux que V. M. cassoit, qu'elle suprimoit, qu'elle vouloit qui fussent tirez des Registres, seroient executez entierement.

Les Lettres des Empereurs Romains estoient nommées, Sacrées; leurs Rescripts, Réponses diuines; & leur Main, Diuine. Vous ne voulez pas, Sire, qu'on donne ces noms aux Arrests de V. M. & vous les laissez aux Escritures saintes, dont vous faites les regles de vostre vie, comme le moindre de vos Peuples. Mais vous ne deuez pas souffrir, (permettez ces mots de liberté au zele ardent & desinteressé que j'ay pour l'honneur de l'authorité Royale,) que ceux qui tiennent de vous le pouuoir de juger vos sujets de Languedoc, deuiennent vos Iuges. N'aurez-vous donc receu de Dieu cette puissance independante sur la terre de toute autre que de la sienne, qu'afin de la soûmettre à leurs passions? En les reuestant de la pourpre, vous en estes-vous dépoüillé? En les faisant monter sur leur tribunal, estes-vous descendu du Throsne? En leur mettant le glaiue à la main, pour le tirer contre les coupables, vous estes-vous tellement lié les mains, que vous ne puissiez les empescher de le tirer contre les Euesques? Vostre Majesté ne l'a receu de Dieu que pour s'en seruir selon ses regles, & ils s'en seruiront selon leurs caprices? Si ce desordre est souffert, il faut craindre, Sire, que pensant auoir fait des Ministres de Iustice dans le Languedoc, vous n'ayez fait des destructeurs des libertez de l'Eglise, des censeurs de vostre vie, des Arbitres de vostre authorité. Vous auriez vn vain titre de Royauté, & ils en auroient l'effet. Vous en porteriez les ornemens, & ils en exerceroient la puissance. Ils parleroient en vostre nom, & ils s'opposeroient à toutes vos volontez. Ils se seruiroient de vostre bras, mais ce seroit pour executer leurs vengeances. Dieu, qui a vn soin paternel de la France, nous preseruera par sa grace d'vn si funeste renuersement. Mais comme il est plus aisé de preuenir les maladies du corps humain que de les guerir, la prudence politique veut qu'on ne neglige rien de ce qui peut alterer l'œconomie du corps de l'Estat, afin de n'estre pas obligé de recourir aux derniers remedes. Vous voyez, Sire, comme les interests de la Royauté sont joints en cette occasion auec ceux de l'Eglise; & comme en vous demandant qu'il vous plaise de reparer les injures qu'elle a receuës par les Arrests du Parlement de Tholose, nous demandons à vostre Majesté qu'elle releue son Sceptre foulé aux pieds, qu'elle raffermisse son Throsne esbranlé, qu'elle fasse justice à son authorité méprisée.

Nous nous contentons de vous découurir les playes de cette diuine Mere dont vous auez l'honneur non seulement d'estre le fils, qui est le plus honorable titre, dit saint Ambroise, que puisse porter vn grand Empereur, mais d'estre le fils aisné; ce qui enferme vne dignité toute particuliere aux Roys de France, sans nous expliquer dauantage sur la satisfaction que l'Eglise desire de vostre Majesté. Il suffit, ce nous semble, de vous dire: L'Espouse du Dieu que vous adorez, qui vous a esleué sur le premier Throsne du monde, qui vous a fait naistre par vn si grand miracle, qui vous a fait obtenir dés le berceau de si glorieuses victoires, qui vous a donné la meilleure des Meres, & la plus vertueuse des Reynes, pour la conduite de vostre bas âge, qui a garanty vostre Estat de tant d'épouuentables perils, qui vous a fait ressentir vne protection si fidelle & si puissante: l'Espouse du Dieu qui vous a rendu son Fils, & son heritier par le Baptesme, qui vous nourrit de sa Chair adorable dans l'Eucharistie, qui vous prepare vn Royaume eternel, si vous

auez soin de le faire regner dans le vostre, qui sera mesuré par le temps: l'Espouse immortelle de vostre Iuge & du nostre, a receu des injures atroces d'vn de vos Parlemens, & elle vous en demande la reparation. C'est à vostre Majesté d'en prendre la mesure sur la dignité de l'Espoux & de l'Espouse qui vous demandent Iustice, sur les faueurs que vous en auez receuës, sur la reconnoissance que vous leur en deuez, sur l'esperance que tous les gens de bien ont conceuë de vostre pieté en cette occasion, sur le chastiment que vous deuez craindre, si vous negligez les interests de celuy par qui les Roys regnent, & qui laisse perir leurs Royaumes, quand ils n'ont pas soin de maintenir le sien.

Mais, SIRE, ces Ministres du Dieu viuant, qui sont vos Peres dans l'ordre de la Grace, en recourant à vostre protection, & demandant à vostre Majesté, la reparation des injures qu'ils ont receuës par le Parlement de Tholose, vous conuient de ne suiure pas tous les mouuemens de vostre zele. Bien loin de desirer que vous lanciez des foudres qui exterminent ceux qui nous foulent aux pieds, nous vous conjurons de leur en faire seulement voir l'éclair, ou de n'en laisser tomber que de propres à les purifier. Nous souhaitons plustost vne satisfaction qui empesche la continuation de la faute, & qui instruise les coupables, qu'vne qui les chastie. Nous sçauons que plusieurs de cette Compagnie qui nous traite si mal, gemissent, & condamnent les violences qu'ils ne peuuent empescher. C'est pourquoy nous ne voudrions pas que le Corps dans lequel nous voulons toûjours respecter l'authorité Royale, se sentist du mal que meritent quelques membres. Comme nous separons dans nos plaintes ce Parlement de tous les autres, qui sont bien éloignez de se porter à de pareilles violences, nous le voulons encore separer de luy-mesme, puis qu'en effet il n'est pas vny pour nous persecuter, non plus que pour mépriser vostre authorité. Nous auons mesme pour ceux qui nous persecutent, le cœur de vrays Peres, quoy qu'ils ayent perdu pour nous le respect & l'obeïssance de vrays Enfans. Nous pleurons sur eux plustost que sur nous, parce que leur haine est nostre gloire, leur calomnie nostre loüange, & leur violence nostre Couronne. Nous ne demandons que ce qu'ils deuroient demander eux-mesmes, si la passion ne les aueugloit pas. Quand le bandeau sera leué, quand ce feu malheureux de diuision sera esteint, ils beniront sans doute vostre Majesté, de n'auoir pas laissé leur faute impunie, & d'auoir mis des digues au torrent qui les emportoit. Ainsi la satisfaction que vostre Majesté donnera à l'Eglise en cette rencontre, sera vne action de justice pour reparer l'injure passée, & vne protection pour l'auenir; vne sauue-garde inuiolable pour les Ministres du Dieu que vous adorez; vn engagement nouueau pour eux à se bien acquitter de leur Ministere; vne obligation particuliere de leuer incessamment leurs mains vers le Ciel, pour attirer sur vostre precieuse teste, ses plus fauorables benedictions; vne loy du respect qui leur est deu par tous les fidelles; vn affermissement de vostre authorité; vne leçon d'obeïssance pour tous vos Iuges; & vn remede plustost qu'vne punition, pour ceux que nous voudrions de tout nostre cœur n'auoir jamais esté contraints d'accuser comme coupables.

REMON-

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. la Reine sa Mere presente, le 2. Auril 1656. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Louys Henry de Gondrin, Archeuesque de Sens, Primat de Germanie, assisté du Cardinal Mazarini, des Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée.*

LIII.

SIRE,

La douleur que l'Eglise ressent dans la persecution qu'elle souffre de ses ennemis, n'est pas capable de luy faire perdre ce rang de gloire, qui a tousiours esté venerable aux grands Rois ; & ses plaintes impriment vn sacré respect dans le cœur de ses enfans par vn langage diuin, dont leur seule pieté peut comprendre l'efficace. C'est pourquoy, SIRE, encore que nous soyons obligez de representer à vostre Majesté le triste estat de cette Mere affligée, & d'exposer à ses yeux les playes profondes qui luy sont faites tous les jours par la violence de ceux de la pretenduë Religion reformée, nous parlons neantmoins auec autant de confiance, que nous deuons auoir de zele pour ses interests : Et nous n'auons garde de trahir sa cause estant asseurez de trouuer pour elle vn inuincible Protecteur en la personne du meilleur de tous les Princes, à qui nous auons l'honneur de parler.

Cette Eglise, SIRE, qui est l'Espouse du Dieu viuant ; cette sainte Mere qui a donné à V. M. vne naissance vrayement Royale, par le Sacrement du Baptesme, & qui vous a fait entrer dans les droits d'vne Couronne eternelle. Cette Reyne sur laquelle le Fils vnique du Pere adorable a respandu tout l'éclat de sa grandeur, & dont les augustes Predecesseurs de V. M. ont esté les genereux defenseurs depuis tant de siecles. L'Eglise, dis-je, apres auoir gemy long-temps dans le cœur de ses Prelats qui sont ses Peres, & dans celuy de tous les fidelles qui sont ses enfans, ne peut plus retenir ses plaintes, & elle emprunte le ministere de ma parole, ou pour mieux dire, elle met dans ma bouche la parole de son Espoux, afin de chercher dans cette grande oppression quelque autre soulagement que celuy de ses souspirs & de ses larmes.

Elle l'attend, SIRE, de V. M. comme de celuy de tous les Roys à qui IESVS-CHRIST a donné de plus insignes prerogatiues, & qui ne peut mieux faire voir qu'elles luy sont justement deuës, qu'en luy accordant vn prompt secours par son autorité souueraine, dans vn temps où nous aurions grand sujet de craindre son entiere ruine, si la Verité mesme ne nous asseuroit que sa durée doit estre égale à celle du monde.

C'est ce qui nous oblige, SIRE, de paroistre en Corps deuant V. M. quoy que ce ne soit pas pour luy demander, comme faisoient autrefois nos Predecesseurs à vos glorieux Ancestres, la reuocation de ces Edits, que les diuisions de l'Estat, & les pressantes necessitez du Royaume ont autorisez publiquement, au grand regret, sans doute, des Roys mesmes, & de tous ceux qui aiment la Religion & la discipline.

Encore que l'Eglise ne puisse estre insensible à ses anciennes playes, son mal est venu à vne telle extremité, Sire, qu'elle ne recherche maintenant le rémede que de ses nouuelles blessures. Et au lieu que l'Edit de Nantes l'auoit touchée jusqu'au plus profond de son cœur, elle seroit consolée en quelque maniere, si les choses se trouuoient reduites à l'obseruation de cét Edit, selon les explications legitimes qui y ont esté données par le feu Roy de glorieuse memoire.

Ie ne parle pas, Sire, à vn Prince dont la Couronne soit chancelante; je parle à vn jeune Prince, qui a triomphé tant de fois des ennemis estrangers de son Estat; qui a dissipé heureusement par les lumieres brillantes de sa Majorité tous les nuages des factions, & esteint par sa bonté autant que par son courage le flambeau des diuisions publiques. Mais je parle à vn digne Successeur de Louïs le Iuste, c'est à dire au fils de ce genereux Monarque, qui ayant dompté l'heresie par l'heureux succez de ses armes, & pardonné aux heretiques par sa clemence, non seulement a reprimé comme par vne espece de digue, le torrent de leurs injustes pretentions, mais mesme a fait succeder le poids d'vne juste autorité, au relaschement d'vne excessiue condescendance.

Cependant, Sire, comme si ceux de la pretenduë Religion reformée n'auoient point esté humiliez sous la main puissante de ce Roy victorieux, par la prise de toutes les places qui soustenoient leur audace; ou qu'ils eussent troué le moyen de se releuer de leur cheute, ils ont ruïné par leurs nouuelles entreprises toutes les sages precautions dont ce grand Prince auoit arresté l'inquietude de leur genie. Et ce qui nous est plus sensible, ils osent, Sire, se couurir du nom sacré de V. M. sous pretexte d'vne Declaration donnée à saint Germain en Laye le 21. de May 1652. qui non seulement les restablit dans l'entiere joüissance de l'Edit de Nantes; mais mesme qui fait reuiure tous les autres Edits, toutes les Declarations, les Arrests, Articles, & Breuets expediez en leur faueur, & renuerse du mesme coup toutes les Lettres & les Arrests, tant du Conseil, que des Cours souueraines qui auoient esté plus fauorables à l'Eglise.

V. M. me permettra, Sire, de considerer cette Declaration comme vn ouurage qui luy a esté inconnu, & auquel la meilleure de toutes les Reynes n'a point eu de part. La Religion du Fils & la pieté de la Mere, nous obligent d'auoir cette pensée, parce que nous ne voulons auoir que des sentimens dignes de l'vn & de l'autre. Nous sçauons que V. M. a autant d'ardeur pour le seruice du Dieu jaloux, qu'elle a pour but principal de se procurer apres cette vie vn Royaume eternellement durable. Nous connoissons la fidelle correspondance qu'elle rend à la ferueur si Chrestienne & si Catholique de cette incomparable Mere, qui brusle d'vn saint desir de voir regner dans le Ciel ce cher & auguste Fils, qui ne regneroit pas sur la terre auec tant de gloire, si ses prieres & ses vœux ne l'auoient obtenu du Ciel comme le gage de la felicité publique. Nous auons trop d'experience du zele qu'elle conserue pour les conquestes de Louys le Iuste; & sa lumiere est trop pure pour auoir voulu approuuer cét ouurage de tenebres. Ie l'appelle ainsi sans crainte; & j'ose, Sire, le protester deuant V. M. puisque toute la France estoit comme enueloppée d'vne sombre nuit, lors que cette Declaration qui ne fut jamais verifiée, a donné lieu à tous les maux que nous déplorons.

On a veu, Sire, par la surprise qui a esté faite en cette occasion à ceux de vostre Conseil, combien la continuelle presence de vostre grand Ministre est necessaire à tous ceux qui aiment l'Eglise & l'Estat, aussi bien qu'à V. M. puisque le trouble de tout le Royaume a esté en ce point, la cause du violement des plus saintes Loix, & que l'on a attendu l'esloignement de ce grand Genie, pour nous forger des chaisnes, qu'il auroit asseurément brisées dans le commencement par vne seule de ses paroles.

Cette Declaration, Sire, ayant rompu toutes les barrieres que le Roy vostre pere auoit mises pour arrester les entreprises des Huguenots, ils ont creu ne deuoir plus suiure aucune regle que celle que leur caprice leur pouuoit prescrire. Apres auoir mesprisé les restrictions & les bornes des Edits de pacification, qui sont comme des loix generales, ils n'ont pas voulu se souuenir des autres loix qui ont esté imposées à des villes particulieres par le feu Roy qui les a conquises. Les articles de capitulation dont ils estoient conuenus apres de longs sieges, ne leur ont plus esté considerables, & ils n'ont eu aucun égard à ce que l'exercice de l'heresie a esté expressément defendu à la ville de Pâmiers, lors qu'elle fut prise par ce grand Prince, qui ne permit aussi d'y habiter qu'à ceux qui faisoient profession de la Religion Catholique.

D'où vient donc, Sire, qu'on leur a permis depuis peu d'y auoir vn Temple, & d'y demeurer auec toute sorte de liberté & d'exercice de leur Religion pretenduë?

D'où vient qu'ils ont restably celuy de Priuas en Languedoc qui fut emporté d'assaut, & où la juste punition de la plus opiniastre reuolte qu'on ait jamais veuë, fut de mettre tout à feu & à sang, auec vne defense formelle aux Huguenots d'y habiter plus à l'auenir?

D'où vient que l'Edit de Nantes leur defendant expressément de faire le Presche en des villages dependans des Seigneurs Ecclesiastiques, ils ont osé bastir des Temples dans Merindol, dans Manosque, & dans Linx; quoy que le premier de ces lieux appartienne à Monsieur l'Euesque de Marseille; le second à vn Commandeur de Malthe; & le troisiesme à vn Seigneur Ecclesiastique? Faut-il, Sire, que sous le plus pieux Roy de l'Europe, les Ecclesiastiques, & les Prelats mesme soient contraints de ceder à la violence qui leur est faite par les heretiques; & de voir auec vne extréme douleur esleuer des synagogues de Sathan, sur sur le patrimoine du Fils de Dieu, duquel ils sont les dispensateurs? Faut-il enfin que l'Eglise, qui n'est que trop affligée d'auoir veu ses entrailles deschirées par vn si funeste schisme, ait encore ce surcroist d'affliction de voir tous les jours de nouueaux Temples schismatiques esleuez par son ennemie en toutes les Prouinces de vostre Royaume, & en si grand nombre, Sire, qu'il seroit incroyable, s'il ne nous estoit facile de justifier qu'il se monte à prés de deux cents?

Quand nous nous souuenons de ce que les grands Saints, de qui nous tenons la place en qualité d'Euesques, ont fait en de semblables rencontres, nous ne craignons pas d'exceder en des plaintes si justes & si necessaires. Saint Ambroise ayma mieux se voir exposé à toutes sortes d'extremitez, que d'abandonner vn seul Temple à l'heresie Arienne, quoy que soustenuë par la mere de l'Empereur, engagée dans la mesme secte; & aujourd'huy nous souffritons sans nous plaindre que sous le

plus religieux Prince de la terre, & dont la pieté est encore fortifiée par celle d'vne mere qui n'a pas moins de zele pour la gloire de l'Eglise, que les plus saintes Reynes de l'antiquité, non seulement on conserue à l'heresie tous les Temples qu'elle a arrachez par des guerres si funestes, mais qu'on luy permette mesme d'en bastir vne infinité de nouueaux, pour triompher par tout de la veritable Religion ?

Lors mesme que les Empereurs Catholiques ont esté contraints par la terreur des armes, d'accorder des Temples aux heretiques, les saints Euesques s'y sont opposez. Le genereux saint Chrysostome n'apprehenda point la puissance de Gaynas, à qui l'Empereur Arcade craignant la reuolte de ce chef de toutes les troupes des Goths infectez d'Arianisme, auoit promis vn Temple pour les Ariens. Il ne fut point aussi arresté par les seruices que ce General d'armée auoit rendus à l'Empire; mais il opposa à l'Empereur mesme la Loy que le grand Theodose son pere auoit faite, pour empescher que les heretiques ne tinssent leurs assemblées dans les villes.

Et c'est ce que nous representons à vostre Majesté; nous la supplions de maintenir les ordres establis par le feu Roy son pere, & la conjurons, que comme elle joüit du fruit de ses victoires, elle fasse joüir l'Eglise des témoignages de sa pieté. Nous ne parlons pas à vn Prince reduit comme l'Empereur Arcade, à la necessité d'vne paix honteuse pour euiter les maux dont il estoit menacé. C'est à vn Prince victorieux à qui nous adressons ces Remonstrances; A vn Prince que Dieu a rendu la terreur de ses ennemis, & l'amour de ses sujets. Sera-t'il dit, Sire, que dans l'Estat le plus fleurissant de cette Monarchie, on se serue du nom de vostre autorité sacrée, pour accroistre le culte d'vne fausse Religion, que les Roys vos predecesseurs n'ont tolerée que par force, & pour empescher la ruïne de leur Royaume ?

Cependant ce n'est pas seulement par l'establissement illegitime de tant de nouueaux Temples, qu'ils donnent à leur heresie vne nouuelle estenduë. Ils le font encore par l'entreprise de leurs Ministres, qui ne pouuant exercer leur ministere schismatique qu'en certains lieux, suiuant les Ordonnances, vont neantmoins faire le Presche en d'autres lieux & villages où l'exercice de leur pretenduë Religion n'est pas permis : Ce qui leur a esté expressément defendu par la Declaration du Roy vostre pere, de glorieuse memoire, du 2. Decembre 1634. & par Arrest de vostre Conseil, du 20. Iuin 1636. Est-il de la gloire de vostre Majesté, Sire, qu'on introduise sous vostre regne de si dangereuses innouations, & qui peuuent estre si prejudiciables au salut de vos sujets, en donnant plus de facilité aux Predicateurs de l'erreur de répandre parmy les peuples de la campagne le venin de l'heresie.

Et ce qui est encore plus capable de toucher le cœur de vostre Majesté, & de l'animer d'vn saint zele, pour soustenir les Autels du Dieu viuant, que ses ennemis s'efforcent de destruire; c'est qu'ils veulent à Realmont retirer par vostre autorité, Sire, vne Eglise des mains des Catholiques, sous pretexte qu'elle seruoit il y a trente-cinq ans à l'exercice du culte profane de leurs erreurs. Mais c'est icy où l'honneur du feu Roy vostre pere, & celuy de l'Eglise est également interessé. Car cette Eglise, Sire, n'a point esté vsurpée par les Catholiques, comme les heretiques le voudroient faire croire à Vostre Majesté. Ce n'a pas

mesme esté vn don qui leur ait esté fait par le feu Roy, lors qu'il chastia la rebellion de cette ville; ce n'a esté qu'vn tres-juste dédommagement de la perte qu'ils auoient soufferte par la fureur de l'heresie. L'Eglise des Catholiques où s'offroit la victime sainte qui a effacé les pechez du monde, ayant esté démolie par ces ennemis du sacrifice perpetuel, de la seule veritable Religion, & les vases sacrez, estimez à dixhuit mille liures, ayant esté pillez par ces sacrileges; que pouuoit faire de plus equitable le plus juste de tous les Roys, quand il n'eust regardé que la seule Loy de la nature, que ce qu'il fit par la capitulation de cette ville, qui fut d'obliger ces destructeurs des vrays Temples de IESVS-CHRIST d'abandonner aux Catholiques le lieu de leurs assemblées, pour les dédommager des pertes beaucoup plus grandes, que la violence de ces reuoltez auoit fait souffrir à l'Eglise.

Apres cela, SIRE, n'est-ce pas le plus grand outrage qu'on puisse faire à vostre autorité Royale, que de l'employer pour destruire ce qui est en nous l'vne des marques les plus honorables des victoires du Roy vostre Pere, l'vn des plus sages reglemens de son equité & de sa Iustice, & l'vne des plus glorieuses preuues de son zele ardent pour la Religion Catholique?

Que si c'a esté vne action aussi juste que pieuse de donner ce lieu à IESVS-CHRIST, ne seroit-ce pas vne injustice & vne impieté signalée que de le luy rauir maintenant, & d'abandonner aux ennemis injurieux de la verité de son sacrifice, vne maison où ce mesme sacrifice, qui est l'objet des profonds respects des Anges, & des humbles adorations de vostre Majesté a esté offert, & s'offre tous les jours depuis plus de trente années?

Nous ne croyons pas, SIRE, qu'il soit necessaire de la conjurer dauantage, parce qu'elle doit au sang du Sauueur qui l'a rachetée, de ne pas souffrir que cette Eglise qui a esté si souuent purifiée par ce mesme sang, soit abandonnée aux abominations de ceux qui la rendent inutile pour leur salut, puisque nous sommes asseurez que les tendres sentimens que V. M. fait paroistre pour les saints Mysteres l'obligeront à commander à ses Officiers, de laisser les Catholiques dans la possession d'vn bien qu'ils ont receu de la pieté du Roy vostre pere, & qu'elle considerera que tant de Temples, ou esleuez depuis peu, ou rebastis par des mains profanes, ne tendent qu'à la ruïne de vostre autorité sacrée, & au renuersement des trophées de Louys le Iuste.

C'est, SIRE, sous le pretexte de cette mesme Declaration, que ces esprits factieux s'efforcent de faire vn corps dans vostre Royaume, separé du reste de vos sujets, & que pour se remettre insensiblement en possession des assemblées Politiques, qui leur ont esté defenduës par l'onziesme article de l'Edit de l'année 1626. ils ont eu la hardiesse de presenter des cahiers à V. M. & auec tant d'importunité, SIRE, qu'ils ont obtenu quantité de choses, qui ruïnent tous les anciens Reglemens de cét auguste Monarque, à qui vostre Majesté doit apres Dieu, & sa vie & sa Couronne.

Dans ce mesme dessein, ils ont fait prendre depuis quelque temps à vne personne de condition de vostre Cour, de qui nous estimons le merite, la qualité de leur Deputé general, dont la fonction auoit esté suprimée il y a plus de trente ans. Et comme si les derniers troubles de ce

Royaume leur auoient acquis des droits, dont ils ne joüirent jamais dans la plus grande licence de leurs armes : Cét Officier qui n'estoit autresfois que pour auoir soin de leurs interests prés de vostre Majesté, comme personne priuée, est maintenant deuenu vne personne publique, & on donne des Arrests sur ses Requestes, jusques dans le Conseil de vostre Majesté.

On auoit reconnu jusques icy que les collectes, & les leuées de deniers qui se font par ces personnes, sous pretexte du soulagement des pauures, estoient également prejudiciables à l'Eglise, & à l'Estat. Et c'est, SIRE, ce qui auoit émeu puissamment la prudence & la pieté de Louys le Iuste à les leur defendre absolument, comme il le fit par l'article onziesme de l'Edit de 1626. sous peine de se rendre criminels de leze-Majesté, & de décheoir en cas de contrauention, de toutes les graces qu'il leur auoit accordées. Mais ils regardent maintenant ces justes defenses comme des loix abolies & sans vigueur. Ils se persuadent que c'est assez pour les violer d'auoir cét esprit temeraire & remuant qui anime leurs actions; que leurs nouuelles hardiesses seront secondées de la dissimulation de la Cour, & qu'ainsi leurs entreprises illegitimes ne trouuant point de resistance, elles se changeront par les succez fauorables, dont elles seront suiuies en de legitimes pretentions.

C'a esté sous ce voile de pretenduës charitez, que la seule ville de la Rochelle a leué douze mille liures pour les vallées de Piedmont, & qu'en general ils y ont enuoyé plus de cinq cents mille liures. Ce qui monstre assez combien le zele d'vne fausse Religion, lie puissamment les sujets d'vn mesme Prince, & les originaires d'vn mesme Royaume, puisqu'il les vnit si estroitement auec des estrangers mesmes ; combien il sçait abuser du nom des aumosnes enuers les pauures pour restablir les forces temporelles & militaires de ceux de leur party, lors qu'elles sont affoiblies, pour leur remettre les armes à la main, apres qu'on les leur a arrachées; c'est à dire combien il sçait faire des charitez Politiques, qui peuuent estre suiuies d'entreprises guerrieres & dangereuses, & qui seruent plus pour se rendre maistres par force des cantons & des citez de la terre, selon l'esprit de toutes les heresies, que pour rauir le Ciel auec violence, selon l'Euangile de IESVS-CHRIST.

Que diray-je, SIRE, de la hardiesse auec laquelle ils osent pretendre à toutes sortes de charges, & de gouuernemens ? Et qu'est deuenuë en cette rencontre la reserue si judicieuse du feu Roy, & cette pratique si ordinaire de refuser au sceau, & à la signature les prouisions de ceux qui n'estant pas absolument exclus des charges par les Edits, l'estoient indirectement par la sage conduite de ce grand Prince, qui sçauoit fort bien que l'orgueil estant le fondement de l'heresie, il n'y auoit point de meilleur moyen pour la destruire que d'humilier les heretiques en les esloignant des dignitez, & des honneurs de son Royaume. Et neantmoins vous nous permettrez, SIRE, de le dire à V. M. Nous auons veu auec beaucoup de peine le gouuernement du Limosin sortir des mains d'vn des plus considerables de nos Prelats, pour estre mis dans celles d'vne personne illustre de cette Religion. Et le Clergé de ce Royaume qui prend part à toutes les victoires de V. M. & à toutes les actions genereuses des Officiers qui la seruent auec autant de succez que celuy-là; n'a point crû pourtant deuoir se taire en cette rencontre ; & la sincerité

de son amour pour l'Estat, n'a pû estouffer la voix de son zele pour l'Eglise.

Que seroit-ce donc, SIRE, si Monsieur de la Moussaye obtenoit ce qu'il pretend, & deuenoit Lieutenant de V. M. en Bretagne ? Cette Prouince qui n'a jamais souffert de Gouuerneur heretique, ne seroit-elle pas exposée à vn grand peril ? Quel affoiblissement n'y pourroit-on pas apprehender pour la Religion Catholique, si vne personne qui y a desia tant d'autorité, & par ses amis, & par ses grands biens y tenoit vn rang si auantageux ? Sans doute, SIRE, l'on auroit sujet de tout apprehender, & V. M. nous permettra, s'il luy plaist, de luy dire que nous auons raison de croire que c'est pour pouuoir tout entreprendre qu'ils s'efforcent de faire obtenir des charges & des emplois aux plus considerables de leur party; Comme c'est par la mesme raison qu'ils ont pris occasion dans les derniers troubles de fortifier, contre la defense portée par l'Edit de pacification de 1626. Clairac, Bergerac, Realmont, & Montauban. Cette ville qui est le centre de l'heresie dans cét Estat, ne doit plus estre considerée comme vne place ruïnée. Elle est maintenant redoutable estant fortifiée de dix-sept bastions, que les ordres de V. M. n'ont pû empescher les heretiques de restablir : ce qui les doit tendre suspects à tous ceux qui ont passion pour vostre seruice, & particulierement aux Ecclesiastique de vostre Royaume.

Permettez, SIRE, à l'Eglise Gallicane d'esleuer sa voix en cét endroit, pour representer à V. M. le plus hautement & le plus respectueusement qu'il luy est possible, que rien ne luy doit estre plus cher & plus precieux, que la conseruation des illustres conquestes du feu Roy son pere. C'est vn deuoir legitime qu'elle est obligée de rendre à l'honneur de sa memoire. Ce n'a pas esté de luy seul qu'elle a receu cette Couronne; c'a esté aussi de ses Predecesseurs qui sont vos Ancestres. Mais c'est de Louys le Iuste seul que V. M. a receu toutes les puissantes villes de ce party reduites à l'obeïssance, par les heureux succez de ses armes. Ce que les Charles & les Henrys n'auoient ou pû acheuer, ou oser mesme entreprendre, a esté entrepris & acheué par Louys XIII. C'est sa main victorieuse qui estant soustenuë du bras inuincible du Tout-puissant, s'est renduë maistresse de tant de places. Leur prise, le razement de leurs fortifications, & les loix tres-sages & tres-salutaires que ses Declarations leur ont imposées, sont les fruits de ses combats. Ce sont les ouurages de sa valeur & de sa constance; ce sont les merueilles de son Regne, ce sont les couronnes de sa pieté.

Que V. M. prenne donc la peine, s'il luy plaist, de considerer combien il luy est glorieux de conseruer cette illustre portion de sa Couronne qui a cousté tant de sang & tant de trauaux; Qui n'a pas esté acquise par le droit de la nature, ou par vn traité de paix; mais par le droit des armes, par de longues guerres, & par d'illustres victoires : Qui a esté conquise à la pointe de l'espée, & qui par consequent est vne succession de gloire qui doit estre particulierement aymable à vn jeune & genereux Prince, comme est V. M. puisque dans tout le reste de ce qu'elle possede de ce Royaume, elle est heritiere d'vn Roy de France, comme les particuliers le sont de leurs peres; au lieu que dans cette partie de l'Estat, elle l'est d'vn conquerant. C'est pourquoy, SIRE, vne si noble succession ne demande pas seulement vn legitime heritier du nom & du

sang de tant de Monarques pour la posseder auec justice; mais vn digne successeur de la vertu, & du courage d'vn victorieux pour la posseder auec honneur.

Vostre Majesté doit estre jalouse de ces chef-d'œuures, & de ces triomphes du zele religieux du feu Roy son pere, & attirer les benedictions de Dieu sur ses armes contre les estrangers qui luy font la guerre, par sa constance immobile à maintenir l'honneur de Dieu mesme, la gloire de l'Eglise, & le plus solide fondement de la tranquillité de son Estat contre les ennemis naturels de la puissance legitime de l'Espouse de IESVS-CHRIST, & de l'autorité souueraine de leur Prince.

Et quelle est cette Eglise, SIRE, qui vous porte cette parole? C'est celle qui a contribué, non seulement ses prieres & ses vœux; mais de tres-grandes sommes de ses reuenus, qui sont le patrimoine de IESVS-CHRIST, pour conspirer auec le Roy de triomphante memoire, à la prise de ces places, dont l'audace & l'impieté de ces Religionaires s'estoient emparées dans vostre Royaume. Combien donc V. M. a-t'elle sujet d'approuuer qu'elle se plaigne du restablissement si public des forteresses d'vne Religion qui a tousiours esté son ennemie declarée, & qui ayant porté le fer & le feu dans toutes les Prouinces de cét Estat, & demoly ou bruslé plus de trois cents maisons saintes, où l'on celebroit les sacrez mysteres selon la Foy de nos Peres, n'a pû se reduire à l'obeïssance, que lors qu'elle n'a pû disputer dauantage l'espée à la main les derniers retranchemens de ses villes de retraite, dont la destruction par consequent n'a pas moins esté la seureté de l'Eglise que la gloire de Louys le Iuste, & l'affermissement de son throsne.

Ie tremble, SIRE, quand je considere de si perilleuses nouueautez, mais ce tremblement redouble quand je considere qu'ils veulent se fortifier dans les villes par les hommes, aussi-bien que par les remparts, & faire my-partir les Consulats dans celles où ils ont tousiours esté Catholiques jusques à present.

Quel triste meslange le Conseil de V. M. autoriseroit-il dans Montpellier qui est la plus considerable du bas Languedoc, si leur pretention auoit lieu? Pouuoit-il rien introduire de plus dangereuse consequence, qu'en y defendant comme il a fait de proceder à vne nouuelle eslection Consulaire? Et qu'ont fait les Catholiques pour perdre vn rang qui leur est si legitimement acquis? Ie conjure, SIRE, V. M. de ne point autoriser vne nouueauté si pernicieuse. Ie la conjure au nom de l'Eglise de ne pas dégrader ses enfans pour honorer ses ennemis. Ie la conjure d'employer toute son autorité Royale pour faire dans cette ville-là de nouueaux Consuls, qui soient tous Catholiques selon l'ordre perpetuel que l'on y auoit gardé. Ie l'en conjure par ses interests particuliers, aussi-bien que par la consideration de l'honneur de la Religion sainte, dont il est le defenseur.

Cette Religion, SIRE, dont ces sectaires n'auoient encore presque jamais osé violer en public les saintes ceremonies, ne se trouue plus en seureté dans vostre Royaume, contre leur insolence & leur irreligion: & les Edits qui les auoient contraints jusques à maintenant de se conformer, au moins exterieurement, à l'vsage de ce Royaume, en ce qui regarde le culte du plus auguste mystere de nostre Religion, ayant perdu toute autorité dans leur esprit, ils refuserent à Castres l'année derniere

niere de souffrir qu'on tendist des tapisseries deuant leurs maisons, pour garder vne vniformité raisonnable dans les processions qui se font en l'honneur du saint Sacrement; & leur opiniastreté fut si grande, que le premier Magistrat de cette ville-là, fut obligé d'employer l'autorité de vostre Majesté toute entiere, pour faire tendre ce respect au Souuerain de tous les Roys.

Dans la ville de Partenay, SIRE, la pieté des Catholiques fut contrainte l'Esté dernier de ceder à la violence des ennemis de ce saint mystere. On les vit par vne affectation tout à fait irreligieuse entreprendre de faire vn conuoy funebre dans l'instant mesme de la procession, qui se faisoit pour honorer selon les loix de l'Eglise, vn Sacrement qui est le centre de nostre Religion.

Ils troublerent tout le cours de cette sainte ceremonie, par vne rencontre malignement concertée; & les Catholiques qui veulent se signaler par leur modestie, en mesme temps que leurs mauuais freres taschent de se rendre considerables par l'insolence, furent contraints de ceder la place à la multitude confuse de ces profanes & de ces impies; & de s'en retourner à l'Eglise auec le deüil & la tristesse sur le visage, comme s'ils fussent reuenus des funerailles d'vn homme mort, & non du triomphe d'vn Dieu immortel.

Fut-il jamais, SIRE, vne pareille hardiesse? Et V. M. pourroit-elle souffrir dans son Royaume, vne injure si outrageuse à l'honneur du Fils de Dieu? Non, SIRE, nous ne le sçaurions croire, & nous deuons estre persuadez qu'elle vengera, comme nous le luy demandons, la querelle du Dieu viuant. Elle le doit si elle veut se conseruer, & pour sa personne, & pour sa Couronne la protection de ce mesme Dieu, qui est la cause premiere de la felicité des grands Roys.

N'estoit-ce donc pas assez de toutes ces nouuelles entreprises? Et falloit-il, SIRE, qu'au mesme temps que nous déplorons de si grands maux, on les rendist comme incurables par de nouueaux priuileges qu'on leur accorde pour destruire toutes les formes ordinaires, & effacer en leur faueur jusques aux dernieres marques de la Iustice? C'est ce qu'ils ont pretendu faire par vn Arrest d'éuocation generale du Parlement de Thoulouse à celuy du Grenoble, que leur pretendu Deputé general a obtenu depuis peu en faueur des Huguenots de la haute Guyenne, & de tout le Languedoc. Et si tous les Catholiques en general ont sujet de se plaindre d'vne nouueauté de si perilleuse consequence, les Ecclesiastiques en particulier y sont notablement interessez, puisque cette éuocation les regarde seuls, & que si elle subsistoit à l'aduenir, on verroit le plus honteux renuersement de la discipline publique qui puisse ternir l'esclat d'vne Couronne tres-Chrestienne, comme est la vostre. Car ne seroit-ce pas, SIRE, vn scandaleux parallele de voir d'vne part ces deserteurs de la Foy de leurs Ancestres joüir de cette éuocation: Et de l'autre les Euesques qui sont les appuis & les colomnes de la Religion Catholique dans vostre Royaume, n'en joüir pas? Or il est constant que ces derniers n'en ont point joüy jusques à cette heure, n'y ayant que les causes des Ecclesiastiques, dont la connoissance soit reseruée à la grand' Chambre, par l'article 34. de l'Edit de Nantes, & les euocations des Euesques des villes de Parlement nous ayant esté refusées en vostre Conseil par la response au 24. article de nostre

Cahier. D'où il s'ensuit, que si V. M. autorisoit cette euocation generale, que ces pretendus reformez ont obtenuë par surprise, elle traitteroit plus fauorablement ces esprits turbulens & inquiets qu'elle n'a fait les Prelats mesmes du Clergé de vostre Estat.

Quoy, SIRE, sera-t'il dit que V. M. croye deuoir accorder auec raison aux moins fauorables de ses sujets, ce qu'elle a crû deuoir refuser auec justice aux premiers & aux plus venerables de ses Peres ? Que diroit la France, que diroit l'Eglise, que diroit la posterité, s'il paroissoit que V. M. eust esté plus liberale de ses graces, & de ses faueurs à des Religionnaires qu'elle souffre seulement, & qui doiuent leur repos à sa bonté & à sa clemence, qu'aux successeurs des Apostres, & aux Princes de l'Eglise, qui sont establis par IESVS-CHRIST pour gouuerner les ames de vos Sujets, & à qui les Roys vos Predecesseurs ont tousiours porté vne reuerence si particuliere ?

Mais il est necessaire, SIRE, que vostre Majesté reconnoisse par vn exemple aussi celebre que déplorable, quel est le fruit de cette euocation generale dont nous nous plaignons, & combien ce violement de l'ordre public de vostre Royaume est prejudiciable, non seulement à l'honneur du Clergé en general, mais encore à celuy de la Religion Catholique en particulier : Elle jugera sans doute qu'ils ne l'ont recherchée que pour rendre impunis leurs emportemens les plus punissables, pour n'estre plus soûmis à leurs Iuges naturels, & pour eluder l'autorité de vos Parlemens, aussi-bien que les plaintes de l'Eglise dans leurs excez & leurs violences.

Pour cela, SIRE, je n'ay qu'à representer en peu de paroles à vostre Majesté l'image fidelle du plus injurieux mépris qu'ils ayent jamais témoigné de l'auguste sacrifice du Corps & du Sang de IESVS-CHRIST. C'a esté à Florensac, petite ville de Languedoc, qu'ils se sont voulu signaler par vne insolence si extréme, qu'elle leur a mesme paru trop horrible & trop scandaleuse pour oser la produire aux yeux du Soleil ; ces enfans de tenebres ayant choisi celles de la nuit pour commettre cette action criminelle.

Il n'y a, SIRE, que peu de mois que le Iuge de Florensac, qu'on appelle vulgairement le Viguier, & qui en son nom s'appelle Truc, conceut le dessein nouueau & abominable de se joüer des ceremonies de l'Eglise Catholique, par vne imitation toute sacrilege & toute profane. Il assembla la nuit au clair de la Lune plusieurs Huguenots, qui allerent par les ruës déguisez en Prestres, chantant à plusieurs reprises les paroles Latines de l'Escriture, que les Prestres repetent souuent dans la celebration du diuin Office, lors qu'ils souhaittent que le Seigneur soit auec ceux qui y assistent. Ensuite de cette Procession scandaleuse, ils s'assemblerent sous vne halle ; ils contrefirent toutes les ceremonies que l'Eglise Catholique pratique dans le saint sacrifice de la Messe ; ils leuerent du pain & du vin, & pour ne rien oublier de tout ce qui pouuoit rendre parfaite & accomplie cette illusion diabolique, ils donnerent encore la Communion aux assistans qui estoient complices de leur fiction impie, sans redouter les yeux de plusieurs autres personnes qui en furent les témoins.

Le bruit d'vne action si honteuse & si insolente estant venu à Thoulouse, vostre Parlement, dont le zele pour la Religion Catholique est

égal à sa fidelité pour vostre seruice, estant émeu d'vne juste indignation, fit informer de ce fait, & prendre prisonnier ce Iuge qui auoit dit cette Messe feinte, & estoit le premier auteur visible d'vne si insigne profanation, dont le Demon, chef de tous les Heretiques, estoit l'auteur inuisible. Ces mots d'information & d'emprisonnement du criminel, ont desja sans doute fait juger à V. M. que cette Cour souueraine a fait le procez à cét insolent, & expié par son supplice vn sacrilege si execrable. Cependant, SIRE, cette action si noire, ce crime si punissable dans vn Royaume Catholique comme est le vostre, cét attentat, qui crie vengeance au Ciel & à la terre, est demeuré jusques à present sans estre vengé.

Comme l'heresie n'est qu'vne pure faction, & que ceux qui témoignent le plus de fureur contre la verité Catholique, sont honorez par elle du titre de deuots & de zelez; tout le party Huguenot prit aussitost la defense de ce prisonnier, dont ils deuoient eux-mesmes condamner l'audace, puis qu'elle auoit choqué la discipline publique, violé l'ordre des Loix, & traité de faux & de ridicule vn mystere que tous les Ordres de vostre Estat, & vostre Majesté mesme, honorent comme veritable, & comme diuin.

Leur pretendu Deputé, en execution de cét Arrest d'euocation generale dont nous nous plaignons, a obtenu vn Arrest de vostre Conseil, pour faire renuoyer ce Truc prisonnier au Parlement de Grenoble. Ils veulent que celuy de Thoulouse ne le juge point, parce que l'integrité incorruptible de cette Cour souueraine leur est suspecte. Ils veulent que les entreprises factieuses & criminelles de ceux de leur party, ne soient pas exposées à la justice des Magistrats ordinaires, affectionnez à la Religion de l'Estat, mais à des Iuges esloignez, ausquels ils esperent de pouuoir plus facilement déguiser leurs crimes.

En vn mot, SIRE, cette heresie qui n'est d'elle-mesme, selon les saints Docteurs, qu'vne esclaue reuoltée, veut pouuoir insulter impunément à l'Espouse legitime de IESVS-CHRIST, comme la seruante d'Abraham nommée Agar, qui estoit la figure des heresies selon ces Peres, insultoit autrefois à Sara femme de ce Patriarche, laquelle estoit la figure de l'Eglise Catholique.

Que si l'Eglise, qui n'est armée que d'vne magnanimité Apostolique, qui est celle d'vne constance inuincible, & d'vne immobile patience, ne craint point ses ennemis; Vostre Majesté, qui est armée de toute la puissance que le Ciel a donnée aux plus grands Roys, peut-elle rien craindre en cette rencontre, sinon de ne pas assez craindre le Tout-puissant, qui rend aux Princes comme aux particuliers, selon leurs œuures, & de ne pas assez reuerer l'Eglise, à qui les Princes qui sont ses enfans, doiuent leur Royale protection?

C'est cette protection, SIRE, qu'elle implore en cette rencontre. Elle ne demande que la simple execution des Loix & des Ordonnances de vostre Royaume. Elle demande seulement que ce petit Iuge Religionaire, qui a commis vn si grand scandale, soit traité comme vn Officier Catholique qui se seroit rendu criminel. Que par vn nouuel Arrest de V. M. il demeure dans les prisons de Thoulouse, pour y estre jugé par ses Iuges naturels, par les Iuges souuerains de tout le Languedoc, où est Florensac, & qu'on ne luy accorde pas vn priuilege contre l'ordre

Ggg ij

de vostre Royaume, contre l'autorité du Parlement de cette Prouince, l'vn des plus passionnez pour la gloire de vostre Couronne; & contre la plainte & l'opposition de tout le Clergé de France.

Elle supplie vostre Majesté de considerer que le plus indispensable deuoir des Roys, est de procurer le chastiment exemplaire de ces forfaits execrables. Que Dieu a autrefois enuoyé des fleaux terribles sur son peuple d'Israël, parce qu'il auoit negligé d'expier par vn seuere supplice des crimes bien moindres que celuy-cy. Que les Princes ne sçauroient mieux engager Dieu à venger les injures qui sont faites ou à leur personne ou à leur Estat, qu'en vengeant celles qui sont faites à la sainteté de son culte, à l'honneur de son Sacerdoce, au ministere de ses Autels, au Corps & au Sang adorable de son Fils. Et qu'ainsi que sa Iustice qui void tout, & qui peut tout, ne dissimule jamais l'irreligieuse negligence des outrages qu'il reçoit, elle recompense aussi de ses plus riches benedictions le zele que les Roys Tres-Chrestiens, comme est vostre Majesté, font paroistre contre les violateurs de ses mysteres sacrez.

N'est-ce pas, Sire, vne flestrissure publique pour toute l'Eglise? Et le Clergé peut-il retenir ses plaintes, quand il considere les ennemis de Dieu & de son Espouse dans l'esclat & dans le triomphe de ces nouueaux priuileges? Quoy, Sire, n'est-ce pas assez de déplorer leur aueuglement, comme nous le faisons tous les jours dans le sentiment d'vne pieté Pastorale, sans estre obligez de voir qu'on vueille, s'il faut dire ainsi, les endurcir par tant de bien-faits, qui sont tout ensemble le trophée de l'heresie, & la honte de l'Eglise Gallicane?

Non, Sire, tout le Clergé de vostre Royaume a de meilleures esperances, & il les fonde d'vne part sur la justice de ses plaintes, & de l'autre sur la pieté exemplaire qui regne parfaitement dans le cœur, & qui éclate dans la conduite de vostre Majesté. Ie suis l'interprete de sa douleur, mais vostre Majesté en sera le Medecin. Ie tasche d'exciter vne sainte compassion dans l'ame Royale du meilleur de tous les Roys, par la consideration de tant de blessures que l'Eglise a receuës depuis son auenement à la Couronne: Mais V. M. qui les void ouuertes dans la sincerité de mon discours, les renfermera par son autorité puissante, & essuyera toutes les larmes de sang qui coulent auec abondance des yeux de l'Espouse de Iesus-Christ.

Nous nous confirmons, Sire, dans cette pensée par l'experience que nous en auons; & le zele de vostre Majesté nous fait joindre les remerciemens aux plaintes. Le soin si respectueux qu'elle a eu de faire executer par tout son Royaume la Constitution du feu Pape Innocent X. de sainte memoire, nous fait juger que l'esprit de la Religion anime toute vostre conduite Royale. Et comme tous les Euesques de cette Eglise ont conspiré dans cette sainte entreprise par leurs jugemens & par leurs declarations auec V. M. ils attendent d'elle vn secours indubitable dans les grandes & pressantes necessitez, dont je luy ay parlé dans tout ce discours.

Ie voudrois, Sire, les auoir assez fortement representées; mais les paroles sont inutiles quand les effects parlent d'eux-mesmes; Et j'ay au moins cette satisfaction de n'auoir rien dit que je ne justifie parfaitement, auec vne infinité d'autres choses tres-considerables, dans la

conference que nous demandons à V. M. auec telles personnes de son Conseil qu'il luy plaira de nommer, selon ce qui s'est toûjours pratiqué en de semblables occasions.

Ie n'abuseray donc pas plus long-temps, SIRE, de la patience de V. M. C'est assez de luy auoir découuert le mal, pour en obtenir vn prompr remede. L'Eglise qui est sa Mere, luy est en vne trop grande veneration pour l'abandonner en ses besoins. La memoire de Louïs XIII. qui luy a donné vne naissance si glorieuse, luy est trop chere pour abolir les marques de sa conduite, & les traces de ses victoires. Salomon acheuera ce que Dauid a si heureusement commencé. Louïs Dieu-donné consommera l'ouurage dont Louïs le Iuste luy a laissé les preparatifs. Et Dieu sans doute luy a reserué la gloire de l'entiere destruction de l'heresie.

Nous attendons ce grand chef-d'œuure de la pieté tres-ardente & tres-sincere de vostre Majesté. Nous l'esperons de la deuotion de la Reyne, qui attire sur vostre teste Royale autant de benedictions par ses prieres, que d'heureux succez par ses autres soins veritablement maternels. Nous nous promettons ce bon-heur de la sagesse d'vn grand Ministre, dont les Conseils sont vne des plus visibles sources du repos de cét Estat. Et si nous finissons nos tres-humbles Remonstrances, nous ne finirons jamais ny nos prieres pour la continuation de vos triomphes, ny nos actions de graces pour vos bien-faits.

REMONSTRANCE DV CLERGÉ DE FRANCE, assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 23. Nouembre 1656. par Illustrissime & Reuerendissime Messire François de Bosquet, Euesque de Montpellier, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

LIV.

SIRE,

Si les tres-humbles Remonstrances que nous venons faire à Vostre Majesté ne sont pas accompagnées de toute la pompe de celle que vous fit le Clergé de France en Corps au commencement de son Assemblée ; ce n'est ny vn manquement de respect enuers V. M. ny vne marque aussi que nous souffrions à present vne moindre douleur des injures qui nous sont faites. Mais c'est qu'alors il estoit glorieux à l'Eglise de combattre auec éclat ses ennemis publics, au lieu qu'elle ne peut maintenant se plaindre qu'auec quelque confusion des outrages qu'elle reçoit de ceux qui la doiuent honorer, & qu'elle cherit si tendrement. Elle se plaignoit alors à V. M. des entreprises des Heretiques; & maintenant elle vient luy demander justice contre les attaques de ses propres enfans. Ceux-là, vous disions-nous, SIRE, profanent les Temples du vray Dieu, restablissent leurs Synagogues, & se fortifient contre le Royaume de IESVS-CHRIST, & contre le vostre. Et maintenant nous aduertissons V. M. que ceux-cy, par vne guerre d'autant plus dangereuse qu'elle est plus couuerte, sappent les fondemens de ces

meſmes Temples, les dépoüillent de leurs ornemens, & les priuent du culte de Dieu, en diſſipant & en vſurpant les biens deſtinez à leurs Miniſtres, & conſacrez à leurs Autels. Ce ſont les playes de l'Egliſe, que nous venons découurir à V. M. & nous croyons qu'il nous ſuffit de les luy monſtrer, pour faire que ſa juſte & puiſſante main les gueriſſe.

Sire, comme le plus glorieux deſſein de Dieu ſur les hommes a eſté la grandeur de l'Egliſe: auſſi le premier & le plus noble projet de ſa prouidence en donnant des Roys au monde, & de ſa predeſtination en les faiſant Chreſtiens, a eſté, non pas d'en faire des conquerans & des maiſtres de l'vniuers, mais bien des protecteurs puiſſans de cette Mere commune des fidelles. Lors que le ſaint Eſprit nous commet la conduite de l'Egliſe, il nous oblige de conſeruer ſa pureté, & de la repreſenter vn jour chaſte & immaculée. Et lors que les Roys reçoiuent leur Sceptre de la main toute-puiſſante de Dieu, ils luy reſpondent du repos de l'Egliſe, & s'engagent à luy faire paſſer les jours de ſon pelerinage ſur la terre, dans vne entiere liberté. De ſorte que ſi nous deuons rendre compte au jugement de Dieu de la pureté de la doctrine, de l'ordre de la diſcipline, & de la juſte adminiſtration des biens de ſon Egliſe: les Princes auſſi ſeront comptables deuant cét épouuentable Tribunal, où de Souuerains ils deuiendront ſujets, ſi par leur negligence l'hereſie a corrompu la pureté de la doctrine, ſi le ſchiſme a troublé l'ordre de la diſcipline, & ſi l'auarice ou la violence des hommes a vſurpé & diſſipé les biens Eccleſiaſtiques. C'eſt donc, Sire, pour voſtre intereſt autant que pour le noſtre, que nous venons expoſer à V.M. l'eſtat pitoyable de l'Egliſe de France; non point dans la doctrine ny dans la diſcipline, puiſque nous auons deſja ſatisfait en partie à ce deuoir, comme nous continuërons de faire en toutes rencontres, mais en l'oppreſſion qu'elle ſouffre dans la libre diſpoſition de ſes biens.

La reconnoiſſance temporelle, Sire, que le droit diuin, naturel & Eccleſiaſtique oblige les fidelles de rendre à ceux qui leur adminiſtrent les choſes ſpirituelles, leurs vœux & leurs oblations volontaires, ayans conſacré à Dieu vne partie de leur bien: il s'en eſt formé vn fonds de reuenu Eccleſiaſtique, qui a eſté tiré par cette conſecration du commerce commun des hommes. Et parce que l'Egliſe eſt l'eſpouſe & le corps myſtique de Iesvs-Christ, & le Clergé la partie la plus noble, & la ſuperieure de ce corps: ſon reuenu eſt appellé le patrimoine de Iesvs-Christ, & la dot de ſon épouſe. Elle gouuerne ces biens par les loix de ſon œconomie; elle les diſpenſe ſuiuant ſes beſoins; elle les aſſigne à ceux qu'elle dédie à ſon ſeruice. Perſonne ne peut, ſans ſon autorité, les diuertir à d'autres vſages, ny les transferer à d'autres perſonnes qu'à celles à qui les loix Eccleſiaſtiques les ont deſtinez. Suiuant ces loix le Beneficier titulaire doit joüir entierement de tout le reuenu de ſon Benefice. S'il en a eſté fait quelque retrenchement ou quelque partage, ce n'a eſté que celuy qui a preſcrit au Beneficier l'employ qu'il en doit faire, ſuiuant les Canons, pour ſon entretien, pour la nourriture des pauures, pour les reparations & les ornemens des lieux ſaints, & pour les droits Epiſcopaux. Mais qu'vn Beneficier retienne pour ces quatre charges neceſſaires vne ſeule partie de ſon reuenu, & qu'il en abandonne le reſte à des perſonnes qui n'ont nul droit, ny ne font aucune fonction dans le Benefice; c'eſt ce qui a eſté inconnu à

l'Eglise, tandis que sa discipline a esté en vigueur. Lors que l'auarice des hommes a voulu introduire diuers retranchemens de ce reuenu sur les Beneficiers, l'Eglise Gallicane a laissé par sa resistance des exemples memorables à la posterité, de ce que l'on doit faire en semblables rencontres. Les Rois de la seconde Race, vos Predecesseurs, touchez de ses Remonstrances, arresterent par leur autorité cette entreprise que les Conciles auoient desia condamnée. Mais comme, apres que les mauuaises plantes ont esté arrachées, quelque racine qui est demeurée dans la terre pousse encore des rejettons qui ont besoin de la main du laboureur; ainsi la corruption des mœurs fit pulluler derechef cét abus, sous des pretextes specieux, quelque temps apres que cette tige illustre dont V. M. tire sa naissance, fut esleuée à la Royauté. Alors les Euesques nos predecesseurs, veillans au bien de l'Eglise pour guerir entierement ce mal, conseillerent aux souuerains Pontifes de prononcer dans les Conciles vne defense vniuerselle de faire à l'aduenir aucun retranchement des reuenus Ecclesiastiques sur les Beneficiers titulaires. Le droit ancien de l'Eglise fut alors confirmé par la publication d'vn nouueau Decret general, que les Benefices seroient conferez sans partage & sans diminution. Il est vray que sans violer la sainte intention, & la juste raison de cette loy, l'Eglise a permis ce retranchement en certain cas, qui n'est pas sans exemple dans la plus pure antiquité: Comme lors qu'vn Ecclesiastique accablé des trauaux du long seruice qu'il a rendus à l'Eglise, renonce à son Benefice, il est recompensé d'vne portion de son reuenu (comme le soldat déchargé de sa milice) pour acheuer le reste de ses jours dans le repos. Mais hors de ce cas, que les siecles derniers ont estendu à trois autres; c'est à sçauoir pour le bien de paix, lors qu'vn Benefice est litigieux: en cas de permutation, pour supplément de reuenu: ou de resignation en faueur, pour le soulagement de celuy qui resigne. L'Eglise Gallicane n'a point receu les autres sortes de pensions, quelque autorité que l'vsage leur ait acquis ailleurs. Elle les a tousiours regardées comme contraires au droit commun, & comme des tributs indignes de sa franchise. L'Eglise est sortie libre du costé de son Espoux sur l'arbre de la Croix, auec l'effusion du sang, qui est le symbole des biens spirituels; & celle de l'eau, qui est l'image des biens temporels. Aussi a-t'elle esté tousiours également jalouse de conseruer sa liberté en la dispensation de ces deux sortes de biens.

Si l'Eglise a crû sa liberté blessée par l'establissement de ces pensions, de quelle douleur ne doit-elle pas estre touchée, voyant la profusion honteuse que la pluspart des pensionnaires font de ses reuenus en des vsages profanes? A peine les Ecclesiastiques peuuent faire leurs fonctions, n'ayans pas dequoy entretenir leur vie. Les Temples pleurent leur nudité & leur solitude: les pauures perissent par le defaut des alimens qui leur sont deus, & cette desolation deshonore l'Eglise, parce que les pensionnaires s'engraissent de ses biens, qui sont ostez aux Prestres, aux Pauures, & aux Autels. Au lieu des prieres & des sacrifices qui reconcilieroient le monde à Dieu, l'on void auec horreur les idoles du luxe, de la vanité, & de la cruauté encensées des parfums des Autels, qui prouoquent la colere diuine au lieu de l'appaiser. Cét abus parut si horrible à Loüis le Iuste vostre pere, de triomphante memoire, qu'il crût ne pouuoir pas mieux couronner les

victoires que Dieu luy auoit données sur l'heresie, ny mieux affermir la liberté qu'il venoit de rendre à l'Eglise par la valeur de ses armes, qu'en defendant par ses Ordonnances de l'an 1629. de mettre des pensions sur les Euefchez & sur les Benefices ayans charge d'ames. Nous ne doutons pas, SIRE, que vostre Majesté n'eust suiuy ces traces glorieuses, si elle n'en eust esté détournée par les desordres de son Estat, ausquels nous attribuons les pensions qui ont esté establies contre le droit commun. Nous les regardons, SIRE, non point comme des graces de vostre Majesté, mais comme des efforts que la violence des armes a faits sur vostre justice, sur la sainteté de vos intentions, & sur la sagesse des Conseils qui vous ont assisté. Nous les regardons comme des auortons malheureux de ce monstre de la guerre qui leur a donné la naissance. En effet, il ne faut que considerer la qualité d'vne grande partie des personnes qui les ont receuës, pour découurir en mesme temps quelle en a esté l'origine, & combien les loix de l'Eglise en ont esté blessées. Pour joüir des reuenus Ecclesiastiques, il faut estre Clerc pour le moins: & quelle est la clericature de ces nouueaux pensionnaires? Dirons-nous qu'vne perruque poudrée, & bouclée auec artifice, ou vne longue cheuelure flottante sur les espaules, soit leur tonsure Ecclesiastique? Vn casque sera-t'il leur bonnet? Vne cuirasse, ou vne cotte d'armes, seront-elles la soûtane de leur humilité, ou le surplis de leur innocence? Les cartes & les dez, ou les armes souuent trempées dans le sang Chrestien, seront-ce le Breuiaire qu'ils doiuent auoir dans les mains? Les camps & les armées, où les paroles impures, & les blasphemes des soldats & des goujats se font entendre de toutes parts, seront-ce les Temples & les Chœurs où ces Clercs chanteront des loüanges à Dieu pour les biens que l'Eglise leur donne? En verité si ce sont des Clercs, ce ne peuuent estre que des Clercs d'armes que l'Eglise ne connoist point, & qu'elle ne souffriroit pas dans l'ordre de ses Canons au nombre des portiers, des balayeurs de ses Temples, & des sonneurs de ses cloches qu'apres vn changement de vie, & vne seuere penitence. L'Eglise a ses soldats, mais ils ne combattent que contre les vices, & ne se seruent point d'autres armes spirituelles pour surmonter les Demons. Toute autre milice, quelque juste qu'elle soit, est irreguliere pour nous, & ne peut s'accorder auec nostre milice celeste. Nous esperons donc, SIRE, que vostre Majesté fera reuiure en nos jours cét esprit religieux de vos Ancestres, qui écoutans la voix plaintiue de l'Eglise par la bouche de nos predecesseurs, luy firent rendre les biens & les reuenus que la confusion des temps auoit fait passer dans les mains des gens de guerre. Nous esperons que V. M. ne souffrira point que IESVS-CHRIST soit contraint de partager ses biens auec Belial, par l'employ qui en est fait en des vsages profanes; & que le seruice des Autels, & la nourriture des pauures & des Clercs ne sera point diminuée par ces pensions irregulieres. Nous esperons que ce que l'Eglise Gallicane a rejetté, & que vos Predecesseurs ont defendu, ne passera point pour legitime; & que d'vne chose prohibée par vos Ordonnances, & par les Arrests de vos Iuges executeurs de vos loix, on n'en fera point à l'aduenir vne grace & vn bien-fait de vostre Majesté.

Que si la profession éloignée de l'innocence de la vie Ecclesiastique, empesche les hommes de participer à ces reuenus sous le nom de pension,

sion, pourra-t'on dire que les femmes soient capables d'en joüir? Tous les Ordres Ecclesiastiques ont vn naturel rapport à l'adorable sacrifice de l'Autel; & ceux qui sont receus dans le Clergé s'exercent dans les ministeres inferieurs, pour monter par degrez à la dignité de Sacrificateurs. Toute l'Eglise se reünit à l'entour de cét Autel où est le centre de sa communion; & tous les vœux, les dons, & les oblations des fideles aboutissent à ce centre. Aussi estoient-ils offerts anciennement sur les Autels, d'où les Euesques les prenoient pour les distribuër à ceux qui estoient dediez à quelque fonction seruant à ce sacré mystere. Par la consideration du lieu de cette oblation, & de la distribution qui n'en estoit faite qu'à ceux qui luy estoient consacrez, les reuenus Ecclesiastiques estoient appellez les Autels. Or comme les femmes sont incapables par leur sexe d'estre enroollées dans l'Ordre du Clergé, & de paruenir à la dignité Sacerdotale, elles ne peuuent pas aussi participer aux biens qui luy sont destinez. Si les reuenus de l'Eglise appartiennent aux Clercs, parce qu'ils seruent, chacun selon l'obligation de son Ordre, à l'instruction des fideles, à l'administration des Sacremens, & au seruice des Autels; les femmes qui doiuent se taire dans l'Eglise, qui ne peuuent approcher du Sanctuaire, ny toucher les choses saintes, ny dispenser les Sacremens, pourront-elles joüir des biens qui ne sont donnez qu'en veuë, & en reconnoissance de ces fonctions Ecclesiastiques? Elles peuuent à la verité posseder les reuenus que l'Eglise a permis aux fideles de donner à leurs Monasteres, comme aux autres lieux de pieté & de charité. L'Eglise mesme a communiqué à ces reuenus, & aux filles dediées à Dieu qui en joüissent, la qualité, la liberté, & les priuileges des biens & des personnes Ecclesiastiques. Mais ces biens, à proprement parler, ne sont qu'vn retranchement de l'aumosne & de l'ancienne portion que l'Eglise destinoit aux pauures, & dont elle nourrissoit aussi les Vierges, auparauant qu'elle eust permis leurs Congregations separées, & que ces oblations, qui alloient entierement au Clergé, eussent esté diuerties à ces nouuelles assemblées. Cette separation de leurs personnes du commun des femmes laïques qui les a dediées à Dieu par leurs vœux, & non point par aucune Ordination sacrée, a obligé l'Eglise de les honorer de ses graces. Mais il ne s'ensuit pas que par cette liberalité les femmes ayent esté renduës capables de participer à la portion Leuitique consacrée au seul Clergé, & partagée dans le cours des siecles en titres, Benefices, & pensions affectées aux hommes seuls & aux Clercs. Si cette joüissance des biens Ecclesiastiques destinez aux hommes, estoit par quelque grace extraordinaire permise aux femmes, elles ne pourroient les tenir en pension perpetuelle, & à vie. Il faudroit que ce fust comme vne aumosne donnée aux pauures pour peu de temps, & suiuant la destination qu'en feroit le Beneficier titulaire, à qui mesme le choix des lieux & des personnes deuroit estre laissé, comme il a l'eslection libre des pauures qu'il doit secourir de ce qui luy reste apres son entretien. Les Abbayes & les Monasteres de filles ont vn reuenu suffisant pour leur subsistance, & si la necessité de quelqu'vn (ce qui est rare dans la France) auoit besoin du secours de quelques pensions, elles deuroient estre prises sur le superflu des autres Abbayes de femmes, qui sont richement fondées, plustost qu'exigées sur les Benefices, dont les reuenus ont esté affectez aux hommes seuls.

par les loix de l'Eglise. Comme ces loix ont defendu le mélange des deux sexes dans les Ordres religieux, & qu'elles n'ont point souffert les Monasteres doubles où les hommes & les femmes eussent vne habitation commune, aussi la confusion des biens a-t'elle esté defenduë, & il n'est pas permis aux hommes de posseder les Benefices destinez aux femmes, ny aux femmes de joüir des reuenus Ecclesiastiques appartenans aux hommes. Il n'est donc pas permis aux vns ny aux autres d'auoir des pensions perpetuelles, & à vie, sur leur reuenu respectiuement, d'autant que ces pensions approchent de la nature du Benefice. Et par les regles inuiolables du droit, celuy-là n'est pas capable de tenir vne pension, qui n'a pas la capacité naturelle & legitime de posseder vn Benefice. La distinction des biens & des personnes qui composent le Clergé seculier & regulier, n'est pas si grande par sa nature, & par les loix de l'Eglise, que celle qui separe les Clercs & les biens Ecclesiastiques des Religieuses & de leurs reuenus. Toutefois on void que l'Ordre Monastique est tout à fait décheu de son ancienne splendeur, depuis que cette maxime de droit a esté violée, qui ordonne que les biens reguliers seront baillez aux reguliers, & les biens seculiers aux seculiers, & que par l'introduction des Commandes, il a esté permis aux Clercs seculiers d'auoir des Benefices, des portions, ou des pensions Monachales. Sur cette exemple n'auons-nous pas eu sujet de craindre que si la distinction des Benefices & des reuenus, fondée sur la difference des sexes & des fonctions, estoit vne fois ostée, la confusion ne se glissast peu à peu dans l'Eglise, & les droits, que la nature & la pieté ont establis estans blessez, les fonctions Ecclesiastiques & Sacerdotales ne vinssent peu à peu à se mesler & à se confondre auec sacrilege, & à estre méprisées auec impieté. Nostre crainte nous eust paru vaine, si nous n'eussions reconnu par l'experience du passé qu'vne exemple suffit pour faire changer en coustume vne chose, quelque irreguliere qu'elle soit en son commencement. Ce qui a esté donné vne fois à quelque personne digne de grace, & qui merite qu'on la dispense de la rigueur des loix, ouure le chemin à l'importunité de plusieurs autres, qui par diuerses voyes, & sans aucune raison, font multiplier les exemples. La coûtume estant ainsi vne fois establie, elle prescrit contre le droit, quelque resistance qu'y fasse l'Eglise; & par l'artifice, & par l'autorité des personnes interessées, d'vne erreur enuieillie il s'en fait vne nouuelle loy. Apres que les digues sont rompuës, on ne peut empescher que les torrens n'inondent la campagne; & les bornes des champs estans enleuées, on ne connoist plus la distinction des domaines. Le sujet qui nous donne cette crainte à present est trop considerable, & la matiere trop importante pour demeurer dans le silence. Car nous auons appris auec douleur, Sire, que par vn Breuet accordé à Madame de Fontevrault, l'ordre estably par l'Eglise pour la distinction des reuenus, a esté troublé. Nous reconnoissons les merites singuliers de Madame de Fontevrault; mais nous ne croyons pas que sa dignité, quelque illustre qu'elle soit, la puisse rendre capable d'auoir des pensions sur des Benefices, que l'Eglise defend de donner à d'autres personnes qu'aux hommes, & aux Clercs. Nous sommes persuadez, Sire, qu'apres que vostre Majesté aura fait vne serieuse reflexion sur l'estrange confusion qui arriueroit de cette exemple, qui n'en a point de semblable en toutes ses circonstances, &

les consequences dangereuses qui s'ensuiuroient de cette nouueauté inconnuës aux siecles passez. Elle reuoquera ce Breuet, & fermera la bouche à ceux qui luy en voudroient demander de semblables : Elle ne continuëra plus sa priere au Pape pour obtenir cette grace. Aussi sa Sainteté en a desja consideré l'importance, & la jugeant contraire au droit commun, & aux bonnes mœurs, en a sursis l'expedition sur les instances que nostre Assemblée luy en a faites.

Mais, Sire, apres que l'Eglise aura obtenu cette justice de vostre Majesté, que ses reuenus ne soient pas diminuez par le retranchement de ces pensions, quel aduantage en tirera-t'elle si ces biens luy sont enleuez par la violence de ceux qui abusent de leur autorité? La cause de cette plainte nous touche d'autant plus sensiblement, que c'est vne des plus rudes atteintes qui ayent esté données à la liberté de l'Eglise. Celles que nous vous auons representées, ont esté plustost des surprises que des injures faites à dessein. La main innocente & sacrée de V. M. auoit concouru contre son intention au coup qui auoit fait la blessure; mais celle dont nous allons nous plaindre est vne pure violence, qui a surmonté par sa malignité la force des remedes que vostre Iustice y a voulu appliquer.

Le sieur de la Bastide, pourueu Canoniquement depuis dix années du Prieuré d'Azerac dans le Diocese de saint Flour, n'en a pû joüir par les empeschemens que le sieur de Canillac de Dienne luy a donnez. C'est en vain qu'il a eu recours à la Iustice pour en obtenir la joüissance. En vain cette Iustice a prononcé en sa faueur par quinze ou seize Arrests rendus dans vos Grand & Priué Conseils. En vain vostre Majesté a eu la bonté d'en escrire à l'Euesque Diocesain, au Gouuerneur, au Lieutenant general, & aux Intendans de la Prouince. En vain vostre premier Ministre, qui penetre par sa vigilance les lieux les plus éloignez & les plus cachez de vostre Estat. En vain vostre Chancelier, qui estend le bras de vostre Iustice sur tous vos sujets, auec autant de vigueur que d'équité, ont expliqué vos intentions par leurs lettres. Car tout le fruit que le sieur de la Bastide a receu de ces ordres reïterez, & d'vn si grand nombre d'Arrests obtenus auec beaucoup de peine & de frais, a esté la continuation de la spoliation de son Benefice, par la rebellion des agents du sieur de Dienne, & par la violence de ses domestiques, exercée auec outrage & effusion de sang contre les Huissiers, les Archers, & autres executeurs de ses ordres. Tout l'auantage qu'il en a tiré, n'a esté qu'vn decret de prise de corps decerné par Arrest de vostre grand Conseil contre le sieur de Dienne, mais qui demeure inutile par l'autorité de ce Gentil-homme. Le sieur de la Bastide accablé de ces oppressions, épuisé de ses propres biens, qu'il a consommez dans vne si longue poursuite, & priué de ceux que l'Eglise luy auoit donnez pour son entretien, a cherché quelque soulagement à ses maux dans nostre Assemblée. Mais que pouuoit-elle faire pour le tirer de ses souffrances? Nos cœurs se sont attendris sur ses malheurs; nos larmes se sont meslées aux siennes; & nos mains se sont éleuées conjointement au Ciel, d'où doit venir nostre secours. Et le Ciel, Sire, nous renuoye à V. M. entre les mains de qui il a mis le glaiue pour la protection de l'Eglise, & pour le chastiment des hommes violens. Le Ciel nous aduertit de recourir à vostre puissance, puisque la Iustice de vos Officiers

a esté trop foible jusques à present. C'est l'aduantage que tire V. M. de ce titre glorieux de Fils aisné de l'Eglise, d'estre le Protecteur de ses interests, & le bras redoutable qui releue sa foiblesse. Les Princes qui sont hors du sein de l'Eglise, n'employent leur puissance que pour les choses de la terre ; mais celle des Roys Tres-Chrestiens, animée de l'esprit presque Sacerdotal que l'onction sacrée leur donne, sert à la grandeur du Royaume de IESVS-CHRIST, en repoussant par la force les violences que la discipline Ecclesiastique ne peut pas reprimer. Par l'exercice de cette puissance, Pepin confirma la Royauté dans sa Famille, & Charles son fils y fit entrer l'Empire, & acquit le surnom de Grand ; parce que tous deux employerent leurs Armes à restablir les Papes dans la joüissance des biens de l'Eglise, dont les Roys des Lombards les auoient dépoüillez. Si la protection des biens Ecclesiastiques couronna la Famille de Charlemagne d'vn si grand éclat, l'Histoire nous enseigne que cette splendeur commença de se ternir par la negligence de Charles le Chauue son petit fils. Car pour n'auoir pas fait chastier les vsurpateurs des biens de l'Eglise, la Prouidence diuine l'obligea de laisser aux Normans vne partie de son Royaume par vne paix honteuse. Tant il est vray, & la suite de douze siecles nous le justifie, que cét Estat n'a esté heureux que lors que vos Ancestres ont donné vne entiere protection à l'Eglise & à ses biens. Les plus sages, les plus pieux, & les plus victorieux d'entr'eux ont toûjours preferé à leurs propres interests la gloire de cette Mere, suiuant l'enseignement de Philippes Auguste, que saint Louïs laissa par son Testament au Roy Philippes son fils, & par luy à ses Successeurs. Ils ont crû que c'estoit leur veritable grandeur d'empescher, mesme par la perte de leurs droits temporels, la diuision dans l'Eglise, la diminution en sa liberté, & la dissipation en ses biens. Mais, SIRE, outre le bon-heur de l'Estat, qui fait autant la felicité de vos sujets que celle de vostre Majesté, elle aspire à vne Royauté plus glorieuse, à laquelle vos Predecesseurs sont montez apres leur mort, par les mesmes degrez qui ont esleué leur Thrône durant leur vie au dessus de toutes les Testes couronnées. Et quel malheur digne d'estre pleuré de larmes de sang seroit celuy-là, SIRE, si la gloire des actions heroïques que vostre Majesté a faites pour le repos de son Estat depuis son enfance, & de toutes celles que la grandeur de son courage nous promet à l'aduenir, se perdoit & s'éuanoüissoit auec sa vie, comme celles de plusieurs Princes, dont l'Histoire nous represente la fin lamentable, pour n'auoir pas reprimé les vsurpateurs des biens Ecclesiastiques ? Nous rejettons cette pensée, SIRE, comme vne chose impossible, & nous la detestons comme la plus horrible & la plus éloignée de toutes celles dont nous pourrions craindre les causes malheureuses. Et toutesfois nous sommes obligez de la representer à vostre Majesté, de crainte de trahir nos consciences, de manquer à la fidelité que nous luy auons jurée, & au soin Episcopal que nous deuons auoir de tout ce qui regarde le salut de son ame. Et quand l'oubly de nostre deuoir nous fermeroit la bouche en cette rencontre, ce silence criminel ne seroit-il pas interrompu par la voix secrette de vostre conscience, qui exposeroit à vostre Majesté l'obligation qu'elle a contractée en montant sur le Thrône, & qu'elle a confirmée par vn serment solemnel deuant les Autels, de proteger la liberté, les droits, &

les biens de l'Egliſe? Son cœur n'entendroit-il pas la voix de IESUS-CHRIST, criant du haut du Ciel contre les vſurpateurs de ſon patrimoine, & du dot de ſon Eſpouſe? Et ne ſeroit-il pas touché des plaintes & des gemiſſemens des pauures, & des Eccleſiaſtiques qui demandent à voſtre Iuſtice la vie qu'on leur rauit, auec les alimens? Ce ſont les pitoyables voix dont nous ſommes les fidelles interpretes. Nous ſommes les organes de ces ames dépoüillées de leurs corps, qui joüiſſent desja du bon-heur eternel, ou qui purgent encore les reſtes infortunez de leurs pechez. Ouy, SIRE, ces ames ſaintes de vos Anceſtres, & de leurs ſujets, vous prient par ma bouche, de ne point ſouffrir que leur gloire ſoit en quelque façon diminuée, ou leurs peines prolongées par les vſurpations ſacrileges de leurs vœux, & du prix de leurs pechez, qui eſtans employez ſuiuant leurs intentions, augmenteroient leurs joyes, & finiroient leurs ſouffrances. Nous ne croyons pas, SIRE, qu'apres que vos Officiers ont fait leur deuoir, par la protection qu'ils ont donnée à la liberté de l'Egliſe, le bras de voſtre puiſſance & de voſtre juſtice ſoit racourcy; au contraire voſtre pieté nous perſuade qu'elle armera ſon zele en cette rencontre. Les ſaints mouuemens que la Reyne voſtre Mere, cette pieuſe Princeſſe, a inſpirez dans voſtre ame par ſes ſages inſtructions, & par ſes exemples, fortifient nos eſperances. Car la conduite qu'elle a tenuë, nous a fait connoiſtre que par cette heureuſe maternité du premier de tous les Roys, que le Ciel a donné à ſes larmes & à ſes prieres, elle eſt entrée dans les ſoins & dans les intereſts de l'Egliſe, auec qui elle partage la gloire d'eſtre la Mere de ſon Fils aiſné. Et lors que nous conſiderons, SIRE, voſtre Majeſté aſſiſtée du ſage Conſeil de ce grand homme, qui l'a aidée par ſa prudence à tenir le timon de l'Eſtat, dans la bonace & dans la tempeſte. Lors que nous le voyons à la teſte de noſtre Aſſemblée reueſtu de la pourpre ſacrée, qui l'engage à verſer ſon ſang pour la liberté de l'Egliſe, dont il eſt Prince, & à la teſte des Conſeils de voſtre Majeſté, dont il eſt le premier Miniſtre, vniſſant auec vne merueilleuſe adreſſe, ces deux premieres fonctions, auſquelles la Prouidence diuine l'a eſleué pour ſeruir à la gloire de l'Egliſe, & au bien de l'Eſtat: Pouuons-nous douter que nos prieres ne ſoient fortement appuyées auprés de voſtre Majeſté? Nous auons eu desja, SIRE, en pluſieurs occaſions des gages precieux de cette protection Royale, qui a ſouuent preuenu nos Remonſtrances, dont nous luy rendons nos tres-humbles actions de graces auec toute ſoûmiſſion. Il a plû à voſtre Majeſté, SIRE, d'aſſeurer Monſieur l'Archeueſque de Bourges depuis peu de jours, qu'il ſeroit reſtably dans les biens & les maiſons de l'Abbaye d'Aubrac, dont il a eſté dépoüillé par vne force ouuerte; & nous eſperons que cette parole ſera veritablement Royale, c'eſt à dire, qu'elle ſera ſuiuie de ſon effet. Nous prierons ſeulement voſtre Majeſté, dans ces tres-humbles remerciemens que nous luy rendons, de conſiderer à quels excés & à quelles injures doiuent eſtre expoſez les autres Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, puiſque l'injuſtice & la violence n'ont point eu de reſpect pour les aduantages que M. de Bourges tire de ſa naiſſance, de ſes amis, de ſes biens, de ſes propres vertus, & de ſa dignité.

L'Egliſe joüiſſant de ſes biens dans vne pleine liberté, par la protection de voſtre Majeſté, n'a rien à adjouſter à ces Remonſtrances, que

la priere tres-humble qu'elle luy fait de continuër à luy donner des Peres & des Pasteurs, comme elle a fait jusqu'à present, qui en reconnoissance de ces biens temporels, luy puissent rendre l'abondance des biens spirituels par leurs soins & par leurs ministeres. Qu'il plaise à vostre Majesté de retrancher autant qu'il luy sera possible la longueur des vacances, qui est si dommageable au bien des ames. Lors que les Princes Chrestiens ont esté subrogez au droit des Electeurs aux Eueschez vacans, par la nomination qui leur a esté accordée par les Papes; ils ont esté associez à cette portion de la puissance de l'Eglise, pour en vser en la mesme maniere qu'elle la deuoit exercer. Elle leur a esté communiquée pour les rendre plus fauorables à executer les loix Ecclesiastiques, & non pas plus puissans pour les destruire. Or ces loix ont prescrit vn certain temps dans lequel les eslections doiuent estre faites; & le Concordat passé entre Leon X. & François I. qui a donné la naissance à la nomination Royale, telle qu'elle est à present, a borné ce temps de l'espace de six mois. Et quand les Canons, les Concordats, & les loix publiques de ce Royaume, n'auroient pas limité de temps, la raison & la necessité de l'Eglise ne souffriroient pas vn plus long retardement. L'Eglise par la mort de son Euesque demeure veuue, & veritablement veuue au langage de l'Apostre, parce qu'elle est desolée. C'est vne Mere chargée d'enfans, qui n'ont point de pere pour les nourrir, pour les éleuer, & pour regir la famille. C'est vne armée attaquée par des ennemis puissans, qui n'a point de General pour la mettre en ordre, la ranger en bataille, & la mener au combat. C'est vn bercail assailly de toutes parts des loups rauissans, qui n'a point de Pasteur pour le defendre. Dans ce pitoyable estat de viduité, les principales fonctions sacrées cessent dans l'Eglise, parce qu'elles dependent de l'Euesque. Les Loix saintes sont negligées, parce qu'il n'y a point de sacré Magistrat legitime qui les anime, & les fasse valoir. Les vices regnent auec impunité parmy les Chrestiens, parce que la censure Episcopale ne corrige plus les coupables. Helas de combien de maux cette viduité est-elle la source infortunée! L'Euesque n'ordonne plus des Prestres, & les peuples sont priuez souuent des Sacremens que ces Prestres leur administroient. L'Euesque ne fortifie plus les fidelles de la vertu du S. Esprit par la Confirmation; & les fidelles pleurent dans leurs cheutes frequentes leur foiblesse contre les tentations. L'Euesque ne distribuë plus aux Chrestiens le pain de la parole diuine; & la faim de cette nourriture sacrée desseiche & affoiblit les ames. L'Euesque ne regle plus la discipline de l'Eglise; Les peuples gemissent de voir apres la desolation de leurs Temples, le déreglement du Seruice diuin, & les scandales qui les offensent de toutes parts. I'aurois horreur, Sire, d'exposer plus particulierement aux yeux de Vostre Majesté, le triste spectacle d'vne Eglise qui est dans le dcüil de sa viduité; & de luy representer les malheurs qui la suiuent dans les biens spirituels & temporels. Il me suffira de luy dire, que le corps visible de l'Eglise ne subsistant que dans l'vnion visible à son Euesque, qui en est le Chef, elle souffre à peu prés par sa mort tous les dommages qui arriuent au corps naturel, quand la teste en est coupée. De là vostre Majesté jugera sans peine, combien il importe qu'elle nomme promptement aux Eueschez vacans. Par ce moyen elle satisfera aux obligations de sa conscience,

elle preuiendra les desordres & les confusions dont vne Eglise veuue est accablée : elle seichera les larmes de sa viduité, elle luy rendra la vigueur & la force qu'elle auoit perduë par la mort de son époux. Ce sont, Sire, les tres-humbles prieres que le Clergé de vostre Royaume fait à vostre Majesté par ma bouche. Et afin que la protection qu'elle luy donnera en l'affaire du sieur de la Bastide, puisse seruir de frein qui arreste la violence de ceux qui voudront entreprendre de semblables attentats contre les autres Ecclesiastiques ; Nous supplions tres-humblement vostre Majesté de renoueller la rigueur des anciennes Ordonnances contre les vsurpateurs des biens de l'Eglise ; D'ordonner aux Parlemens, aux Gouuerneurs des Prouinces, & à tous vos Iuges sur les lieux, de tenir la main à leur execution ; De mettre sous sa protection & sauue-garde le sieur de la Bastide, ses fermiers, procureurs, agents, ses biens & ses reuenus : Mander au sieur de Dienne de se rendre sans delay auprés de vostre Majesté pour luy rendre compte de ses actions, & pour reparer les torts faits à ce Beneficier, & l'injure qu'il a faite à l'Eglise. Et cependant d'enuoyer dans la principale maison dudit sieur de Dienne, vn Exempt de vos Gardes ; auec vne forte garnison, qui tiendra la main à l'execution des Arrests obtenus par ledit sieur de la Bastide, & le fera joüir de ses reuenus ; & nous continuërons nos prieres & nos sacrifices pour la prosperité & la felicité de vostre sacrée Personne, & de vostre Estat.

REMONSTRANCE DV CLERGÉ DE FRANCE, assemblé à Paris, faite au Roy Loüis XIV. la Reine sa Mere presente, le 5. May 1657. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Henry de Bethune, Archeuesque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, assisté du Cardinal Mazarini, & des Archeuesques, Euesques & autres Deputez en ladite Assemblée.

LV.

Sire,

Le Corps du Clergé de France se presente aujourd'huy deuant Vostre Majesté, pour luy rendre ses profondes soûmissions, auec autant de confiance & de respect que le deuoir de sa naissance, & les sacrez liens de la Religion luy en imposent d'obligations. La Nature qui vous a fait nostre Souuerain, nous a fait naistre vos sujets ; & Dieu, qui est l'Auteur de la Nature, & de la Grace, n'a graué les traits de sa diuinité, de sa puissance & de sa majesté sur vostre front, que pour imprimer plus profondément dans nos cœurs ces sentimens de veneration & de respect que nous offrons à vostre Majesté, comme à son image visible sur la terre. C'est en nous acquittant de ce deuoir, que nous regardons V. M. comme l'Oinct du Seigneur ; & que nous considerons la Couronne sur sa teste, & le Sceptre dans sa main, comme les marques augustes de sa puissance & de son autorité.

Sire, cette Onction sainte, qui est, pour ainsi dire, le Sacrement des Roys auec lequel V. M. a receu ces années dernieres l'effusion des

lumieres du saint Esprit, & des graces du Ciel, & qui attire sur elle la veneration des peuples; ayant allumé dans vostre ame vn zele si recommandable pour les interests de Dieu, & pour la defense de la Religion; & vostre Majesté n'ayant pas moins succedé à la pieté qu'au thrône de ces grands Roys qui vous ont precedé, & possedant seule, & comme par droit d'heritage entre tous les Princes Chrestiens, ce titre glorieux & auguste de Fils aisné de l'Eglise, nous auons sujet d'estre persuadez que la parole que l'Eglise vostre Mere vous porte aujourd'huy par ma bouche, touchera efficacement vostre cœur.

Sire, l'Eglise Gallicane, qui est l'vne des principales parties de l'Eglise vniuerselle, considere auec respect la personne sacrée de V. M. comme le souuerain Monarque de cét Estat, auquel elle est estroitement obligée de la protection singuliere, & des graces continuelles qu'elle reçoit tous les jours de cette autorité temporelle, & de cette magnificence Royale, qui sont les deux principaux appennages de V. M. mais elle doit aussi regarder cette mesme Eglise comme vne source feconde, qui verse abondamment les graces & les benedictions du Ciel sur vostre personne, sur vostre Estat, & sur tous les sujets qui le composent; & comme vne courageuse Mere, qui dans le gouuernement spirituel qu'elle exerce dans vos Estats, trauaille incessamment à maintenir vos peuples dans l'obeïssance, & à grauer dans leur ame l'amour, le respect, & la veneration qu'ils doiuent à vostre Majesté. C'est pour cela qu'ayant mis sous l'empire de la Foy la soûmission des Fidelles à l'Eglise, & la sujettion des peuples à leur Roy, qui sont deux maximes fondamentales de la Religion Chrestienne; quand elle void qu'ils manquent à vn deuoir si raisonnable & si saint, que la conscience oblige estroitement les vns & les autres de rendre à l'autorité Ecclesiastique, & aux puissances temporelles; elle paroist comme vne armée bien ordonnée (ainsi que parle l'Escriture sainte) pour venger non seulement ses propres interests, mais encore les mépris qu'on fait des puissances que Dieu a establies, & qu'il a ordonné qu'on reuere; ses anathemes n'estans pas moins la peine du schisme & de l'heresie, qui diuisent cette mesme Eglise; que le chastiment de la desobeïssance & de la rebellion qui s'esleuent dans les Estats.

Ce mutuel concours, & ce parfait accord de ces deux grandes puissances, a notablement paru dans diuerses occasions, tant par les respects & les soûmissions de nostre Corps en tout ce qui a regardé le seruice & la fidelité que nous deuons à vostre Majesté, que par la bonté particuliere qui l'a portée à fauoriser cette Assemblée durant sa tenuë, & d'honorer l'Eglise de beaucoup de bien-faits; nous les auons receus auec tant de respect, & nous les tenons si considerables, que nous aurions peine d'en parler selon leur merite & leur dignité; nous nous contenterons seulement d'en rapporter quelques-vns en presence de vostre Majesté, afin que l'image de sa pieté & de sa justice luy donne la satisfaction de se plaire bien plus en son ouurage qu'en nos paroles.

C'est pour cela, Sire, qu'apres auoir fait de tres-humbles remerciemens à Vostre Majesté, de la permission qu'elle nous a donnée de nous assembler en cette Ville pour traiter des affaires de nos Dioceses, de la necessité de nos Eglises, des interests de la Religion, & de ce qui regarde le temporel de nos Benefices; & apres luy auoir marqué l'humble

l'humble reconnoissance que nous auons des graces que nous auons receuës de sa bonté, & de la protection que nostre Assemblée a éprouué dans beaucoup d'occasions; nous representons à V. M. que sa pieté a singulierement paru en faueur de l'Eglise contre les entreprises continuelles de ceux de la pretenduë Religion reformée.

Nous luy auons remonstré durant cette Assemblée le grand mal que causoit la Declaration obtenuë par surprise de vostre Majesté, par ceux de la pretenduë Religion reformée en l'année 1652. & comme elle ruïnoit la grandeur de l'Eglise, & tendoit à sa destruction; & qu'elle sembloit permettre, entr'autres choses, aux Huguenots de bastir de nouueaux Temples, & d'édifier des lieux profanes sur la ruïne des plus sacrez; d'obtenir des Consulats & des Magistratures, & d'establir des Colleges dans les Villes; ce qui destruisoit le culte de Dieu, & deshonoroit les victoires du feu Roy vostre Pere, de glorieuse & triomphante memoire; vostre Majesté ayant connu la verité, la justice, & l'importance de nos plaintes, elle a eu la bonté de reuoquer à l'instant cette Declaration, témoignant par cette action, que nous n'auons pas eu beaucoup de peine à luy persuader que ces Heretiques l'auoient obtenuë par surprise & par importunité, s'estans pour cela preualus du malheur du temps, & des diuisions qui partageoient alors vostre Estat; ce qui les chargeoit d'vn crime qui ne leur pouuoit estre pardonné que par vne clemence Royale. Ainsi tout le monde a esté conuaincu que cette Declaration accordée dans la necessité publique, & au milieu d'vne guerre ciuile, estoit plustost vn moyen que la prudence de V. M. employoit comme vn frein, pour arrester ces esprits chagrins & factieux, que non pas vne expression de ses volontez, suiuant le sens qu'ils luy donnoient pour satisfaire leur passion.

Sire, la seconde marque de vostre pieté regarde ce qu'elle a fait contre le Iansenisme.

Lors que le zele de vostre Majesté s'est esleué contre les auteurs & les fauteurs de ces nouuelles erreurs, qui alloient jetter le desordre dans la discipline Ecclesiastique, le trouble dans les consciences, & la diuision dans vostre Estat: Lors que V. M. a veu que le S. Siege auoit imposé silence à ces nouueaux Dogmatistes qui preschoient à vos peuples vne doctrine, laquelle au lieu de donner des loüanges à Dieu, sous pretexte de Religion, & sous les apparences de la verité, ne contenoit que des mensonges, des impietez, & des blasphemes; & lors que vous auez voulu contribuër de vostre part à estouffer cette nouuelle heresie dans sa naissance, & comme dans son berceau; vous auez bien témoigné, & mesme à nostre Assemblée, que vous n'estiez pas moins zelé pour les interests de la Religion, que pour le repos de vos peuples. L'Eglise vostre Mere, qui commençoit de former des plaintes dans sa douleur, & de verser des larmes sur les feux de cette heresie, qui eussent allumé de plus grands embrasemens, ne fait paroistre aujourd'huy dans ses yeux que des signes d'allegresse; & n'ouure sa bouche que pour remercier vostre Majesté dans toute l'estenduë de son cœur, pour luy témoigner sa gratitude, pour attirer sur elle par ses prieres mille sortes de benedictions, & pour la conjurer enfin de continuer à faire paroistre son zele, & d'interposer incessamment son autorité dans vne occasion si importante à l'Eglise & à l'Estat.

Nous eſperons, Sire, que la Reyne voſtre Mere, dont la pieté a ſingulierement paru dans toutes les actions de ſa vie, mais encore auec plus d'éclat & de vigueur dans cette derniere occaſion où il s'agiſſoit d'eſteindre des nouueautez qui troubloient la paix de l'Egliſe, ne ceſſera d'employer auprés de voſtre Majeſté ſes ſoins, ſes conſeils, & ſon credit, pour l'heureux accompliſſement d'vn ouurage qu'elle a ſi glorieuſement commencé.

Sire, ſi nous nous approchons de Dieu auec confiance, parce que nous ſommes aſſeurez qu'il a la volonté & la puiſſance de ſoulager nos beſoins & nos neceſſitez; nous nous adreſſons aujourd'huy à voſtre Majeſté auec la meſme confiance, comme à ſon image viuante, pour luy faire entendre nos plaintes auec vne reſpectueuſe liberté, eſtans perſuadez que Dieu a mis dans voſtre ame, & dans voſtre main, le deſir, & le pouuoir de remedier à nos maux, & de reſtablir l'Eſtat Eccleſiaſtique dans ſon ancienne ſplendeur.

C'eſt pourquoy nous ne doutons nullement que voſtre Majeſté ne donne à l'Egliſe des marques de cette bonté, & de cette juſtice, qu'elle fait meſme paroiſtre dans les affaires purement ciuiles, & qu'elle ne conſidere auec douleur le violement de nos Immunitez, & l'infraction de nos Priuileges.

Pour ce qui regarde nos Immunitez, ce ſont de ſublimes qualitez que nous auons receuës de la main de Dieu, & non pas de la liberalité des hommes; ce ſont de certains rayons qui rehauſſent l'éclat des dignitez dans toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques qui ſont inſeparables de nos caracteres, & qui ſont meſme vn des principaux ornemens de l'Epiſcopat.

Mais quoy que ces marques auguſtes de la Religion, qui attirent ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques le reſpect & la veneration des peuples, nous appartiennent de droit diuin, elles ne laiſſent pas d'eſtre ſouuent traitées auec mépris, & auec injuſtice, par ceux meſmes qui doiuent les reſpecter, & qui ont obligation de les defendre.

Pour ce qui eſt de nos Exemptions & de nos Priuileges, dont la pluſpart portent auec eux vn titre onereux, à raiſon des ſommes immenſes que le Clergé a donné de temps en temps, & ſans obligation à V.M. & aux Roys vos Predeceſſeurs, dans la neceſſité de leurs affaires & de leur Eſtat; ils ne ſont plus en aucune conſideration, & on reſpecte ſi peu le ſacré nom de V.M. qui les autoriſe, qu'à peine trouue-t'on aujourd'huy le Corps du Clergé dans vn Royaume Chreſtien, quand on le cherche par les marques viſibles qui luy donnoient anciennement tant de luſtre, que les peuples ſurpris par la grandeur de ſon éclat, ſe trouuoient obligez de l'honorer, comme le premier & le plus illuſtre Corps de ce Royaume.

Cela n'empeſche pas toutesfois que nous n'eſperions de la bonté, & de la juſtice de voſtre Majeſté, qu'elle reſtablira toutes les choſes en leur entier, puiſque nous en auons desja diuerſes preuues par ſes Declarations & Arreſts, comme celuy qu'elle a donné pour la liberté de la Regale, en faueur des Egliſes qui ne ſont point ſujettes à ce droit.

Nous pouuons dire le meſme pour ce qui regarde les Priuileggs & les Exemptions des biens Eccleſiaſtiques pour leſquels elle a accordé à la tres-humble priere de l'Aſſemblée, ſes Lettres de Declaration.

A quoy nous adjoustons, Sire, vne action digne de la pieté de vostre Majesté, & qui ne peut estre assez loüée, puis qu'elle regarde la conseruation des Immunitez personnelles des Cardinaux, Archeuesques & Euesques de vostre Royaume ; ce qui nous fait pareillement esperer qu'elle acheuera cet ouurage si glorieux & si saint, par le restablissement des Immunitez des personnes Ecclesiastiques du second Ordre.

En suite de nos tres-humbles remerciemens sur ce sujet si important, nous supplions vostre Majesté d'auoir agreable que nous luy representions qu'aujourd'huy nous sommes contraints de voir auec beaucoup de douleur vne infinité de desordres dans la discipline Ecclesiastique, & dans nos Dioceses, par les continuelles entreprises de vos Parlemens, & de vos Magistrats sur nostre Iurisdiction. Car ils ne nous laissent pas seulement reprimer le crime, ils le fauorisent mesme par les appellations comme d'abus, qui ont obligé les Assemblées precedentes du Clergé de s'en plaindre, & qui nous forcent aujourd'huy de remonstrer à V. M. qu'elles sont venuës à vn tel excez, que par ce moyen le vice est dans l'impunité, & la vertu dans le mépris, parce que l'autorité Ecclesiastique se trouue presqu'entierement aneantie ; jusques-là que les Iuges seculiers prenans l'encensoir auec des mains profanes, portent les yeux jusques dans le Sanctuaire ; ils entreprennent de connoistre des choses purement spirituelles ; ils reglent le Seruice diuin ; ils ordonnent & leuent les censures comme il leur plaist ; ils prononcent sur les vœux de Religion ; ils donnent le pouuoir aux Curez, & la mission aux Predicateurs ; & ils jugent mesme de la validité de nos Sacremens.

Vostre Majesté y a desja remedié en partie par sa Declaration, sur le Cahier des plaintes que l'Assemblée luy auoit presenté ; il ne nous reste plus que d'en obtenir la verification, laquelle nous esperons de vostre Majesté, en suite des tres-humbles & tres-instantes prieres que nous luy en faisons.

Par ce moyen comme cette Declaration pouruoit à diuerses choses qui appartiennent de droit à la dignité, à la jurisdiction, à l'ordre, & à la police Ecclesiastique, elle fera que l'Eglise reprenant son éclat & son autorité, sera restablie dans ses fonctions auec la liberté & la majesté conuenable ; & que nous serons puissamment protegez contre ceux qui nous oppriment de toutes parts en nos biens, en nos dignitez, & en nos personnes. Et pour representer à V. M. l'estroite obligation qu'elle a de remedier à tous ces grands desordres causez dans l'Eglise, outre celle qu'elle a recemment contractée par le serment qu'elle a fait dans la solemnité de son Sacre, nous nous contenterons de luy dire vne seule parole du grand saint Leon à vn grand Empereur, Sire, souuenez-vous que la puissance & la majesté Royale ne vous a pas seulement esté donnée pour gouuerner vostre Estat, mais plus encore pour maintenir & pour defendre l'Eglise.

Ce qui nous fait esperer cette grace auec plus de certitude, est que nous sommes persuadez que ce grand Ministre, dont les lumieres & la conduite ont procuré tant d'aduantage & de gloire à cette Monarchie, ne manquera pas d'appuyer nos interests par ses sages conseils, & de porter auec zele auprés de V. M. nos justes & respectueuses plaintes : & d'autant plus que cette eminente dignité qu'il possede dans l'Eglise,

l'engage non ſeulement à ſouſtenir fortement ſes droits & ſes prerogatiues, mais l'oblige eſtroitement à les defendre.

La derniere de nos plaintes regarde les gens de guerre.

Sire, les grands deſordres qu'ils commettent tous les jous dans voſtre Eſtat nous touchent ſenſiblement, mais lors qu'ils vont jusqu'au ſacrilege, & au dernier mépris des choſes ſaintes, c'eſt pour lors que noſtre reſſentiment paſſe juſqu'à l'indignation, & ſi nous ne voulons eſtre les preuaricateurs de noſtre miniſtere, & trahir nos conſciences, nous ſommes indiſpenſablement obligez par le deuoir de nos charges, de les repreſenter à V. M. & de luy remonſtrer que l'outrage que l'Egliſe a ſouffert ne peut eſtre vengé que par vne autorité ſouueraine. Le zele ardent que les Roys vos predeceſſeurs ont tant de fois témoigné pour conſeruer dans le cœur de leurs ſujets le culte de la Religion, & la ſainteté des Autels, doit eſtre & la meſure & la regle de la grandeur de voſtre Couronne, & du bon-heur de voſtre peuple, ſi vous les imitez en cela, comme on ne doit pas en douter.

Ie ne touche qu'en paſſant le grand nombre de tant de violences, d'injuſtices, de meurtres, de profanations des choſes ſaintes, de ſacrileges & abominations commiſes dans les Dioceſes d'Auch, de Cahors, de Rheims, de Chaalons, Noyon, Boulongne, Laon, & Amiens, qui ſont tellement juſtifiées par des actes juridiques & authentiques des Officiers meſme de voſtre Iuſtice, que la verité de ces crimes horribles ne peut eſtre contredite que par leur grande malice, & leur exceſſiue enormité.

L'inſolence & la cruauté des gens de guerre ne s'eſt pas contentée de traiter indignement, & auec le dernier excés, des Eccleſiaſtiques en leurs maiſons, en leurs biens, & en leurs perſonnes, en ayant meſme fait mourir quelques-vns; elle a paſſé juſques dans les Egliſes, qu'ils ont entierement deſolées par le fer & par le feu; & apres auoit renuerſé les Autels, abbatu les Images de Noſtre Seigneur & des Saints, & briſé les Croix que tant de Roys vos predeceſſeurs auoient ſi religieuſement erigées, & ſi puiſſamment defenduës, ils ont pillé les ornemens & les vaſes ſacrez; ils ont porté leurs mains ſacrileges ſur les Reliques & les oſſemens des Saints; mais il faut fremir d'horreur quand on conſidere que les Egliſes, qui ſeruent d'azile aux plus criminels, ont eſté ſoüillées par le ſang de leurs Miniſtres; Que ces Temples auguſtes qui ont conſacré la virginité des filles, & qui ont aſſeuré la pudicité des femmes, ſont deuenus des lieux d'infamie & de proſtitution; & que les Autels de Dieu, & les ſepulchres des Saints, ont eſté les témoins des violemens & des adulteres.

Les Regimens entiers d'Heretiques ſe ſont aſſemblez dans les Egliſes comme ils euſſent pû faire dans vne infame Babylone, & ils ont profané la Chaire de verité par des Preſches ſcandaleux que le Chriſtianiſme a en horreur. Ces eaux ſanctifiées par le Sang de Iesvs-Christ, qui viuifient les ames dans le Sacrement du Bapteſme, ont ſeruy pour abreuuer des cheuaux; & les ſaintes Huiles ont eſté traitées auec tant de mépris, & employées à des vſages ſi profanes, que la honte & la confuſion nous empeſchent de l'exprimer.

Mais par vn dernier & execrable attentat contre la diuine Majeſté, ils ont enfoncé nos Tabernacles, ils en ont tiré les Ciboires, ils ont jetté

par terre les saintes Hosties, & ont tant de fois foulé aux pieds ce redoutable Sacrement que vostre Majesté adore tous les jours sur les Autels, & deuant lequel les Anges du Ciel tremblent incessamment. Tellement, Sire, que nous pouuons representer aujourd'huy à vostre Majesté, que l'on a veu de son Regne le malheur predit & deploré dans ces paroles estonnantes de l'Escriture, *Que l'abomination a esté mise dans le lieu saint.*

Ces impietez & ces sacrileges ont esté suiuis de la cessation du Seruice diuin, & de l'abandonnement funeste d'vne infinité d'ames qui estoient destinées pour le Ciel, & qui auoient cousté tant de sueur & de sang au Fils de Dieu. Ces fidelles auoient des Eglises où ils portoient leurs vœux, & où ils trouuoient quelque consolation à leurs maux, elles ont esté ou ruïnées, ou profanées; ils auoient des Autels où ils recouroient comme à des aziles, ils ont esté renuersez; ils auoient des Prestres & des Pasteurs, ils ont esté ou massacrez, ou mis en fuite. Mais que peut-on plus attendre apres qu'on a frappé le Pasteur, sinon ce qui est dit dans l'Escriture, *Que le troupeau se dissipe*, je veux dire que les fidelles errans çà & là, viuent & meurent dans le peché, parce qu'ils sont sans conduite, sans instruction, sans sacrifice, & sans Sacremens?

C'est pourquoy Vostre Majesté void l'obligation indispensable que nous auons de la supplier instamment, & dans vn profond respect, de faire reparer ces grands desordres par les moyens qui luy sont suggerez par sa pieté, & par sa sagesse ordinaire; de vouloir donner ses ordres pour empescher qu'ils n'arriuent plus à l'auenir, & en renouuellant sa derniere Declaration contre les excés de ces gens de guerre, d'y adjouster quelques clauses plus expresses, & de la faire seuerement obseruer.

Sire, ce qui nous reste maintenant à dire à vostre Majesté, est, que ses Commissaires nous ayans representé de sa part les necessitez presentes de ses affaires, & de son Estat, & demandé quelque subuention des reuenus Ecclesiastiques; nous auons examiné les Contracts que nous renouuellons de dix en dix ans auec V. M. dans lesquels, & particulierement dans celuy qui a esté passé dans cette Assemblée, il est porté expressément, & en termes formels, que durant le temps que nous payerons les Decimes, nous ne donnerons aucune autre subuention à vostre Majesté. Nous auons encore consideré les Dons que vostre Majesté a receus par le passé du reuenu de l'Eglise, nous la supplions de se souuenir que par le Contract qui fut passé en l'Assemblée de 1646. sur le sujet du Don gratuit, elle s'obligea, & nous promit formellement qu'elle ne nous demanderoit aucune subuention durant le temps de toute cette guerre. Mais la raison la plus forte, & la plus considerable que nous ayons, regarde nostre impuissance, & la ruïne presque entiere de tout le temporel du Clergé de vostre Royaume, causée tant par les excessiues sommes que nous auons accordées diuerses fois à V. M. & aux Rois vos predecesseurs dans les grands besoins de vostre Estat, que par la misere publique, & par les gens de guerre, qui ont dépoüillé presque tous nos Dioceses. Nous auons reconnu la grande necessité du Clergé, lors que nous auons esté contraints de retrancher de la majesté du Seruice diuin dans beaucoup d'Eglises de vostre Royaume, sans en excepter les Collegiates, & mesme les Cathedrales; jusques-là que plusieurs Cha-

noines de ces Eglises, ont esté contraints par la ruïne de leurs Benefices, d'aller seruir de Vicaires dans les Cures de la campagne.

Toutes ces difficultez estoient de grands obstacles qui s'opposoient au zele & à l'inclination que le Clergé de vostre Royaume a toûjours fait paroistre pour les interests & la gloire de cét Estat, & qu'il desiroit passionnément témoigner à vostre Majesté dans cette derniere occasion. C'est pourquoy, Sire, cette Assemblée voulant vous donner quelque preuue de son mesme zele, a voulu passer au dessus de toutes ces fortes considerations, & faire vn dernier effort pour vous accorder vne somme notable, & plus grande que celles que toutes les autres Assemblées vous ont gratuitement fournies, si on a égard à la grande pauureté des Ecclesiastiques, & à l'impuissance dans laquelle le Clergé se trouue à present, outre que cette somme reuient toute entiere dans vostre Espargne, sans que nous en ayons rien voulu demander comme à l'ordinaire, pour la dépense des frais communs, que nous auons imposez sur nos Benefices, & sur nos Dioceses. Ce qui nous persuade que vostre Majesté receura ce Don, comme vn gage de la reconnoissance des graces que nous auons receuës de sa bonté, comme le témeignage asseuré de nostre fidelité inuiolable à son seruice, & de l'interest singulier que nous prenons en la conseruation & la gloire de son Estat; & comme le germe de cette Paix si necessaire, & apres laquelle tous les sujets de V. M. & tous les peuples de la Chrestienté soûpirent depuis vn si long-temps.

Mais bien que cette Paix soit le don de Dieu, lequel par sa bonté peut esteindre la guerre quand il luy plaist, comme il la peut allumer quand il veut par sa justice; bien que l'Eglise reconnoisse tous les jours dans ses prieres, qu'il est le principal Auteur de cét ouurage glorieux; si est-ce que selon l'ordre qu'il a estably dans le gouuernement du monde, comme il fait ses plus nobles operations par le ministere de ses creatures; ainsi quand il veut ouurir la source feconde de toutes les felicitez publiques dans les Estats, lors qu'il a suffisamment chastié la malice des hommes par le fleau de la guerre, & qu'il leur veut donner la Paix, il daigne bien partager cette gloire auec les Roys, voulant qu'ils y contribuënt de leurs soins & de leur trauail; & comme ils sont ses Lieutenans sur la terre, pour recommander la grandeur & la magnificence d'vn don si precieux & si rare, il veut que les peuples sçachent que les Roys en sont les arbitres & les dispensateurs, & qu'ils la doiuent receuoir de leurs mains, & du pied de leurs Trônes.

C'est pourquoy, Sire, vostre Majesté estant l'ame & le chef de cette puissante & ancienne Monarchie, qui en est le corps, dont tous vos sujets sont les membres; tous vos peuples épuisez de toutes choses par la longueur de cette guerre, attendent auec ardeur l'influence de ce chef, & les témoignages de cét amour paternel qui vous enflamme le cœur, qui vous persuade plus efficacement de borner leurs miseres, que de porter plus loin les limites de vos Estats, & qui vous presse apres tant de fatigues de joüir maintenant du fruit de vos victoires, & faire en sorte que cette Paix achetée par tant de sang, de dépense & de trauail, fasse éclater la reputation de vostre Majesté, & reuerer autant la gloire de son nom dans les païs estrangers, que vos armes & vos conquestes l'y ont rendu redoutable.

Apres cela il ne nous reste qu'à dire de Vostre Majesté ce que disoit autrefois vn celebre Orateur à l'Empereur Trajan : SIRE, vous estes bien plus loüable de ce qu'estant nay au milieu de la guerre, neantmoins vous aymez la Paix, qu'ayant entrepris dans vos plus tendres années de fascheux & penibles voyages, qui demandoient la force d'vn âge plus auancé; qu'ayant esté jusqu'à present esleué dans les armées, parmy les loüanges & les acclamations publiques, qui sans doute vous animent à de nouueaux combats, & vous persuadent de nouuelles victoires ; neantmoins dans l'ardeur d'vn âge fleurissant, qui ne respire que la gloire, vous sçauez si bien vous moderer, que vous aymez mieux vous dérober l'honneur de beaucoup de triomphes, que de refuser la Paix à vos peuples, & le repos à toute la Chrestienté.

Nous allons maintenant dans nos Dioceses publier à tous vos sujets, qu'apres que vostre Majesté a dompté ses ennemis pour couronner toutes ses conquestes, elle s'est vaincuë elle-mesme par vn glorieux artifice, & par vn desir passionné qu'elle a fait paroistre pour la Paix, l'ayant mesme recherchée jusques dans la Cour de ses ennemis, dans vn temps auquel vostre Majesté pouuoit soustenir la guerre auec plus d'auantage, & que ses armées estoient plus fortes & plus nombreuses qu'auparauant.

Nous retournons dans nos Eglises, comme la Colombe dans l'Arche auec vn rameau d'Oliue; je veux dire, que nous allons comme ces Anges du nouueau Testament, qui annoncerent la venuë d'vn Roy tout debonnaire, & tout pacifique, faire retentir la Chaire des loüanges, & de la gloire du plus grand Monarque de l'Vniuers, & publier à tous vos sujets qu'il n'a pas tenu à vostre Majesté qu'ils n'ayent gousté les fruits de la Paix, auec autant de douceur, que la guerre leur auoit causé d'amertume. Enfin, SIRE, nous allons acheuer au pied des Autels, dans tous les Dioceses de vostre Royaume, les vœux que nous commençons aujourd'huy deuant vostre Thrône pour la prosperité de la sacrée personne de vostre Majesté, pour la gloire de l'Eglise, pour le bon-heur de vos sujets, & pour la grandeur de vostre Estat, en qualité, SIRE, de vos tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles seruiteurs & sujets.

HARANGVE FAITE AV ROY LOVYS XIV. au Chasteau de Vincennes, le 7. Iuillet 1660. sur le sujet de la Paix & du Mariage, par Illustrissime & Reuerendissime Messire François de Harlay, Archeuesque de Roüen, & Primat de Normandie, au nom du Clergé de France assemblé à Pontoise.

LVI.

SIRE,

Apres tant d'acclamations publiques, que la vertu de vos Ayeuls, renaissante glorieusement en vous, a receu de l'affection de vos peuples, il est temps que l'Eglise de France, assemblée par vostre permission dans la ville de Ponroise, fasse paroistre aujourd'huy en presence de vostre Majesté les mesmes sentimens par la bouche de ses Pasteurs.

En effet, SIRE, n'est-il pas juste que nous partagions auec vous les faueurs signalées, dont le Ciel remplit maintenant toute l'Europe sous vn regne aussi juste & aussi triomphant que le vostre, puis qu'il est vray que si la gloire qui vous enuironne, & le bon-heur dont nous joüissons sont les effets de vos soins, de vos veilles & de vos inquietudes, on en peut attribuër vne bonne partie à nos vœux, à nos sacrifices & à nos prieres? Ouy, SIRE, lors que vous marchiez à la teste de vos Armées, & que par vne valeur sans égale, assistée de la justice de vos armes, vous faisiez trembler vos ennemis, nostre contemplation n'estoit pas oisiue ny languissante; car alors nous combattions la rigueur du Ciel, pour le rendre fauorable à vos desirs. Tandis que vous hasardiez vostre vie pour la dignité de cette Couronne, nous nous essayons de forcer la misericorde du Tout-puissant à respandre sur vos besoins des secours salutaires. Et quand vous ne dormiez pas vne heure sans peril, & que vous trauailliez sans relasche pour la conseruation de l'Estat, les vœux que nous formions pour la prosperité de vostre personne sacrée, estoient vtilement employez à desarmer la seueritė de sa Iustice.

Agréez donc, SIRE, s'il vous plaist, que l'Eglise de France si interessée à vostre gloire, mesle les témoignages de son allegresse particuliere, à tant de benedictions publiques qui accompagnent vostre Regne. Benedictions, SIRE, que tout le monde donne à vostre retour, pour luy auoir procuré le plus grand bien que Dieu luy ait encore accordé depuis plusieurs siecles, & qui pouuant s'appeller parmy nous, la premiere seureté de nos conquestes, doit passer parmy ceux que le malheur des temps auoit fait nos ennemis, mais que vostre valeur & vostre bonté ont obligé de se reconcilier auec nous pour la premiere necessité de la Paix.

A Dieu ne plaise, SIRE, que nous passions dans l'esprit de vostre Majesté, pour estre du nombre de ces ames ingrates & remplies d'injustice, qui croyent n'estre obligez de payer que les dettes personnelles, & qui ne font point de conscience de retenir les publiques, qui ne s'empressent point de s'acquitter d'vn bien-fait, parce qu'il est deu de tout le genre humain.

C'est vne méconnoissance scandaleuse, & pire que la malice priuée qui fraude les creanciers. Il n'y a point de gloire mieux acquise que celle d'vn grand Roy qui oblige tout le monde, & sa vertu qui est vtile à plusieurs, merite d'estre respectée d'vn chacun.

C'est pourquoy celuy seroit indigne de joüir des droits de la societé humaine, qui negligeroit d'honorer les illustres peines, & le noble trauail d'vn Monarque si religieux, & qui fait aujourd'huy le repos & la felicité de tous les hommes.

Cependant, SIRE, qui auroit dit, il y a quelques années, lors que le Ciel estoit couuert de nuages, qu'il grondoit sur nos testes; que par le coup funeste de cette cruelle maladie, il faillit d'arracher à la France son auguste Chef: Lors, dis-je, que nos jours estoient si sombres, & nos esperances si incertaines; Que neantmoins il auoit arresté que V. M. deuoit continuër, & mesme acheuer dans sa plus florissante jeunesse, ce grand & penible ouurage du Roy Louïs XIII. de triomphante memoire, & que vous deuiez donner la tranquillité vniuerselle, & en mesme temps la Loy à toute la Chrestienté.

Ce

Ce n'est pas, Sire, que dans cette production de la Grace, plustost que de la Nature, la pieté, la vertu & la foy de la Reyne vostre Mere ne nous fissent entreuoir vne partie de ces grandes prosperitez : Nous considerions ses larmes heureusement exaucées, & sa patience nous paroissoit auoir fléchy la misericorde de Dieu sur nous.

Comme elle auoit donné des Enfans à la France, & que Dieu les luy auoit accordez au terme que sa Prouidence auoit marqué, nous lisions dans ces premiers commencemens la rare felicité de Loüis XIV. qui fait aujourd'huy l'estonnement & l'admiration de toute la Terre.

Ie diray dauantage, Sire, à vostre Majesté, sans crainte de flatterie; car l'Eglise ne flatte personne, aussi n'oste-t'elle à personne les honneurs legitimement meritez. Nous nous promettions vn bon-heur rare, & vn aduantage sans pareil de la sublime capacité, & de la parfaite fidelité d'vn aussi grand Ministre qu'est Monsieur le Cardinal Mazarin. C'est luy qui affermissant vostre autorité, par la sagesse de ses Conseils, & formant par l'agitation perpetuelle de sa prudence, & les orages chez nos ennemis, & le repos dans cét Estat, apres tant de sieges & de combats, tant de Villes forcées, de Prouinces conquises, & de troubles domestiques appaisez, projettoit de faire connoistre au monde qu'il pourroit possible quelque jour inspirer à son Maistre le genereux mépris des superbes noms de Grand & de Victorieux, pour s'attacher inuiolablement à celuy de Pacifique.

Et neantmoins, Sire, il faut auoüer que la prudence ordinaire, & les conjectures humaines, ne nous permettoient pas de nous ajuster si promptement à de si hautes esperances. En effet, qui eust dit que vos victoires couronneroient si-tost nos triomphes du rameau d'oliue, estancheroient cette inondation de sang qui se verse depuis si long-temps en Italie, en Espagne, en Flandres & en Allemagne. Que l'ombre de la Paix generale entre les deux Royaumes, produiroit le restablissement d'vn grand Roy, & le miracle de la Paix dans le Royaume d'Angleterre, & dans tout le païs du Nort; & acheueroient subitement la conclusion d'vne guerre de tant d'années.

C'est en ce rencontre, Sire, qu'il faut auoüer que les jugemens de Dieu sont secrets, & que ses abysmes sont impenetrables. C'est luy qui vous reseruoit pour acquerir pardessus les titres de Conquerant & de Triomphateur, que le Roy vostre Pere vous a laissez pour vn glorieux heritage, ceux d'Auteur de Concorde, & de Pere du peuple, que vous a meritez la pieté de la Reyne vostre Mere, afin qu'vnissant en vous ces beaux noms par cette illustre Alliance, & ce noble Mariage qui fixe à jamais nostre bon-heur, on vist joindre en vostre seule personne, ce qu'à peine les siecles passez ont veu separément en plusieurs, la gloire de l'inuincible Dauid, & la prosperité du pacifique Salomon.

Souffrez, Sire, s'il vous plaist, que je dise encore à vostre Majesté que c'est cette grande Princesse, cette illustre Infante d'Espagne, cette jeune & vertueuse Reyne, qui par vne heureuse contrainte, & vne douce violence, vous oblige aujourd'huy d'estre le Pacificateur de l'Europe. C'est elle qui pour rendre le lien plus inuiolable entre le Roy son Pere, & le Monarque son Espoux, a fait passer d'vne main en l'autre ce qui pouuoit causer la diuision, & fait ceder tout autre interest à celuy de l'affection conjugale.

Apres cela, SIRE, que nous reste-t'il à considerer, sinon que vous voyant monté sur vn Thrône annobly de mille trophées, les sources des rebellions estant seichées, les racines des factions arrachées, la Monarchie portée au dernier point de son esleuation & de sa gloire, l'Eglise qui est l'Espouse du Fils de Dieu, vous demande aujourd'huy par ma bouche la puissante protection de vostre Majesté ? C'est en ce rencontre, SIRE, qu'elle vous doit proposer les exemples des Clouis, des Charlemagnes, & des saints Louïs : Il faut que non seulement vous égaliez, mais encore que vous surpassiez la pieté aussi-bien que la vaillance de ces Heros du Christianisme, & que vous fassiez voir, & par la ferueur de vostre zele, & par la pureté de vos intentions, que leurs vertus vous donnent encore plus d'émulation que leurs victoires.

Nous esperons, SIRE, que vostre Majesté nous fera d'autant plus volontiers cette justice, que nous auons pour President de cette auguste Compagnie, vn de ces Ouuriers industrieux, lequel apres auoir heureusement trauaillé à la structure de l'Arche d'alliance, je veux dire à la Paix de la Chrestienté, & au repos de l'Eglise, ne se lassera point de solliciter V. M. sur ses besoins. En verité, SIRE, puisque nous auons auec nous ce grand Personnage, cét admirable Sculpteur qui vient d'épuiser ses forces à grauer tout fraischement pour la seconde fois, & mesler les lys & les grenades, ces agreables Symboles de la France & de l'Espagne, sur vne des colomnes du Temple du pacifique Salomon ; Que ne deuons-nous pas nous promettre, & d'vne entremise aussi fauorable & puissante que la sienne ; & d'vne affection aussi pure & respectueuse que la nostre.

HARANGVE FAITE AVX REYNES au Chasteau de Vincennes, sur le mesme sujet de la Paix & du Mariage, le 7. Iuillet 1660. par M. l'Archeuesque de Roüen, au nom du Clergé de France, assemblé à Pontoise.

LVII.

L'EGLISE de France m'ayant chargé de porter à vos Majestez les asseurances de ses tres-humbles respects : Ie vous diray, MADAME, qu'elle ressent plus visiblement que jamais les effets de vostre incomparable sagesse, & de vos trauaux infatigables.

Elle sçait, MADAME, que V. M. a procuré depuis peu la tranquillité vniuerselle à toute l'Europe ; Qu'elle a estouffé les diuisions de la Chrestienté, releué la dignité de cette Couronne, & rappellé l'Estat de la Monarchie Françoise à sa premiere & ancienne splendeur.

C'est, MADAME, ce qui l'empesche de deferer à V. M. des honneurs communs, & de luy faire maintenant par ma bouche des remerciemens ordinaires.

Elle se contente, la joye dans le cœur, & les loüanges sur les levres, de demander au Ciel en faueur de vostre auguste Personne, vne infinité de benedictions, & d'adorer l'eternelle Prouidence, qui apres tant de penibles agitations & d'éuenemens douteux, vous fait enfin recueillir

à la veuë du Ciel & de la Terre, vne riche moisson d'applaudissement & de gloire.

Aussi, MADAME, ce n'est pas assez pour nous de grauer au plus profond de nos cœurs les loüanges que vous meritez, nous voulons encore esleuer des colomnes de marbre & de bronze, en faueur de la posterité, pour y marquer les Eloges qui sont deus & à vostre prudence & à vostre vertu, car il faut que les siecles à venir disent vn jour de vous, ce qu'vne grande lumiere de l'Eglise dit autrefois en faueur d'vne illustre & genereuse Gouuernante du peuple de Dieu: *Vne Veuue a heureusement gouuerné les peuples : Vne Veuue a enuoyé les Armées : Vne Veuue a esté glorieusement recompensée pour auoir jetté les yeux sur vn Ministre prudent, heureux & fidelle : Vne Veuue a marché en campagne, a ordonné des Triomphes, & nous a donné la Paix.*

Oüy, MADAME, la Religion & l'Estat vous sont également obligez, ils vous doiuent vne reconnoissance publique, & nous ne nous en tairons jamais, puis qu'il est vray que vostre Majesté a estouffé deux grands Monstres qui les menaçoient de leur derniere ruïne, l'Heresie & la Guerre.

D'vn costé vos mains charitables, comme celles du fameux Samaritain de l'Euangile, ont répandu l'huile & le vin sur les playes de l'Europe abbatuë & languissante, & vous auez arresté le sang qui couloit de temps en temps des veines de ce grand corps épuisé.

D'autre-part, vostre foy est la lumiere de la Foy orthodoxe, vostre foy est la gloire des Eglises, vous auez confirmé la Foy orthodoxe, & ces celebres acclamations, que la voix des Conciles a fait retentir si fauorablement à l'honneur des Pulcheries & des Irenes, ces illustres & religieuses Imperatrices dont se vantent & se parent encore aujourd'huy les siecles passez, redouble ses échots à la gloire de vostre zele inuiolable, & au seruice de Dieu, & au maintien de ses veritez les plus saintes.

Souffrez, MADAME, s'il vous plaist, que nous adjoustions encore à vostre Eloge, que vous auez attaché pour jamais la Paix à cét Estat, par le doux & puissant lien d'vn Mariage, qui fait maintenant vostre recompense & nostre bon-heur, afin que les deux plus grands Royaumes de l'Europe deuinssent inuincibles, estans vnis par vostre entremise, puis qu'estans separez, ils ne peuuent receuoir de mal que par eux-mesmes.

De sorte, MADAME, qu'estant enuironnée de la Famille royale, & de tant d'illustres Pasteurs, il me semble vous voir au mesme estat, & auec les mesmes sentimens que cette grande Princesse, qui prosternée deuant Dieu luy dit encore aujourd'huy dans les Escritures saintes, par la bouche d'vn de nos Prophetes : *Me voicy, Seigneur, & les Enfans que tu m'as donnez comme vn miracle & vn prodige que tu as fait en faueur de la France, qui est l'Israël que tu fauorises sur toutes les Nations de la Terre.*

Puissiez-vous, MADAME, vous & vos chers Enfans joüir long-temps de la felicité que vous nous auez acquise; Puissiez-vous estre reseruée du Ciel comme la Mere de ce Royaume, & comme l'Ange tutelaire de la sainte Eglise, pour vous opposer à nos malheurs; Puissiez-vous par ces sublimes degrez, aller de plus en plus à la conqueste d'vne sainte & glorieuse reputation. Nous n'esperons pas moins de la pieté qui anime vostre zele, & vostre Majesté doit tout attendre de cette Compagnie,

qui n'a pas moins d'affection & de tendresse pour son auguste personne, que de respect & de reconnoissance.

Et à vous, MADAME, que ne deuons-nous pas ? Ie ne diray point à cette royale Majesté, ny à ce visage auguste à qui les Nations, par la seule conduite de la nature & le jugement des yeux, remettroient le Sceptre & la Couronne, mais plustost à ces hautes vertus hereditaires, à vostre auguste sang, & qui esclatent si dignement en vostre illustre personne.

C'est vne joye vniuerselle par toute la France, où l'on void le plus victorieux Prince du monde, regner encore par la pieté & la modestie de son Espouse, tandis que la plus grande & la plus vertueuse de toutes les Reynes, regne de son costé par la magnificence & la generosité de son Espoux.

C'est ainsi que l'vne & l'autre, sans armes & sans combat, estendez vostre puissante domination, qui est d'autant plus forte qu'elle est douce, qu'elle est obligeante, & l'estendez non seulement sur la terre & les regions de vostre Empire, mais sur les esprits & sur les cœurs.

Paroissez donc, MADAME, s'il vous plaist, & entrez dans l'Arche d'Alliance, que nous vous ouurons pour y reposer des siecles entiers, apres vn deluge de sang causé par vne aussi longue guerre. Nous auions besoin d'vne Colombe aussi pure qui nous apportast le rameau d'Oliue & le signal de la Paix.

Oüy, MESDAMES, nous considerons vos Majestez dans la Religion & dans l'Estat, comme vn remede necessaire à la violence de nos maux, & elles ne desagréeront pas que nous formions ce jugement à l'aduantage de leur vertu, & à l'honneur de leur zele, puisque c'est vous qui d'oresnauant adjousterez les effets à nos esperances, la constance à nostre bon-heur, & la seureté à nostre repos.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, assemblé à Pontoise, faite au Roy Louïs XIV. le 7. Feurier 1661. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Iean Vincent de Tulles, Euesque de Lauaur, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée, sur les entreprises de ceux de la Religion pretenduë reformée.

LVIII.

SIRE,

L'Eglise de France, qui renferme dans son sein le plus Chrestien & le plus grand de tous les Roys en la personne de Vostre Majesté, nous ordonne comme à ses fidelles Ministres (qui sont, aux termes de saint Paul, les vrays Ambassadeurs de Dieu prés des Roys) d'approcher le Thrône de V. M. pour luy representer l'excés de sa douleur; douleur qui ne luy est causée que par ses ennemis, qui choquant sans cesse son autorité, taschent de rompre l'vnité qui la maintient. Et quoy que l'Eglise ne soit regie que par l'Esprit de Dieu, qui est sa vertu & sa force, qu'elle soit animée par la parole du saint Esprit, & soustenuë par sa puis-

ſance, elle ne laiſſe pas pourtant, à l'exemple du Thrône de Salomon, (qui en eſt la figure) de recourir aux deux bras qui l'ont appuyée, dont l'vn marquoit la dignité du Sacerdoce, & l'autre la puiſſance Royale, & veut par l'autorité de l'vn & la force de l'autre, eſtablir plus fortement dans nos cœurs les veritez qu'elles nous annoncent. Auſſi pour perfectionner ceux qui ſont ſoûmis à ſes Loix, elle ne leur propoſe que des ſciences diuines, qu'vne infaillibilité dans ſes Decrets, & que la ſainteté de ſa Parole. Toutefois nous voyons, SIRE, que pluſieurs au lieu de ſuiure ces maximes, ſe ſeparent de cette mere qui les allaite & qui les nourrit; mépriſe ſon amour & les voyes fauorables qu'elle leur propoſe; rejette ſa doctrine comme ſi elle n'eſtoit pas inſpirée du Pere des lumieres; & mettant ainſi de la confuſion parmy les fideles, ne peuuent à la veuë de ces malheurs, qu'augmenter la douleur & le gemiſſement de cette colombe, & qui nous oblige d'en porter ſes plaintes à voſtre Majeſté pour en receuoir le ſecours qu'elle luy demande, & qu'elle attend de ſon incomparable pieté.

En effet, SIRE, à qui le Clergé de France aſſemblé par ordre de voſtre Majeſté en ſa ville de Paris, pourroit-il mieux recourir qu'à vn Roy qui eſtablit toute la felicité de ſon regne à y faire fleurir l'Empire de IESVS-CHRIST? Qui n'a jamais remporté de victoires ſur ſes ennemis que pour luy en attribuër les triomphes, & qui en éleuant la gloire de la France, ſouſtenant le thrône de ſes Alliez, & portant la reputation de ſes Armes bien loin au delà de ſes Frontieres, n'a jamais eu d'autres deſſeins en ſes Conqueſtes, que de faire connoiſtre que la qualité de Roy Tres-Chreſtien eſt inſeparable de ſa Couronne, & le deuoir de Fils aiſné de l'Egliſe, eſt de la rendre par tout victorieuſe & triomphante. C'eſt dans ſon triomphe que voſtre Majeſté doit trouuer l'affermiſſement de ſon Sceptre, la gloire de ſa Couronne, le repos de ſes Peuples, & la ſouueraine puiſſance de ſon Empire, pour faire voir à tous les Siecles qu'où il s'agit de la cauſe de Dieu, du rauiſſement de ſon honneur, du violement de ſon Egliſe, ou du renuerſement de ſes Temples, ſoudain voſtre Majeſté s'animant par le mouuement d'vn zele tres-Chreſtien, tourne toutes ſes penſées à prendre ſa querelle, & venger ſes injures.

Nous ſommes, SIRE, en ces termes, que l'Egliſe que le Fils de Dieu s'eſt acquiſe aux deſpens de ſa gloire, ſe void tous les jours opprimée par les entrepriſes de ceux de la pretenduë Religion reformée, puis qu'on y baſtit de nouueaux Temples, que le nombre des faux Prophetes s'y augmente pour y deſtruire ſa doctrine; Que ſon honneur y eſt violé par la profanation de ſes Myſteres; Que la ſainteté & l'innocence qu'ils renferment n'y ſont plus regardées que comme des cauſes eſtrangeres: La vertu des Cloiſtres y eſt mépriſée par les frequentes apoſtaſies; les irreuerences contre nos ceremonies y ſont continuelles; le progrés de leur fauſſe Religion s'y eſtablit bien ſouuent par la voye de la force; les loix du Chriſtianiſme y ſont renuerſées; la confuſion s'y meſle, & l'injuſtice regnant parmy eux, attire des euenemens qui ne ſont pas moins funeſtes à l'Eſtat & à l'Empire de voſtre Majeſté, qu'à celuy de IESVS-CHRIST & de ſon Egliſe.

Ce qui fait que regardant les Roys comme les protecteurs & les vrais defenſeurs de ſes ſaints Decrets, elle s'adreſſe à V. M. pour y effacer juſques au veſtige des malheurs que la ſecte de Caluin a cauſé depuis tant

d'années dans vos Prouinces, & en cela elle marchera sur les traces du premier Empereur Chrestien le grand Constantin, lequel apres tant de victoires & de trophées arborées sur les ruïnes du Paganisme, ne trouua rien de plus auguste pour le comble de sa gloire, que d'employer son autorité pour conseruer ses droits & tous ses aduantages. C'est à ce dessein que ce Prince partageoit auec les Prelats le soin de l'Episcopat, puis qu'il ne craignoit pas de se publier hardiment Euesque au dehors de l'Eglise pour l'execution de ses loix, comme les Euesques le sont au dedans par la sainteté de leur ministere, & nous veut par cette qualité faire connoistre son zele & son ardeur à proteger les interests de celle qui l'auoit retiré des tenebres de l'erreur & de l'aueuglement. Dauid, ce saint Roy selon le cœur de Dieu, au milieu de sa grandeur & de sa puissance, ne demeure-t'il pas toûjours armé contre les infidelles? & n'inspire-t'il pas ces mesmes sentimens aux Roys de la terre, lors qu'il les aduertit de seruir Dieu auec vn esprit de crainte & de frayeur? Ce saint aduertissement, Sire, n'est que pour leur faire conceuoir, que quand il s'agit de la conseruation de la vraye Foy, la puissance Royale y doit paroistre dans toute l'estenduë de l'authorité souueraine.

C'est ainsi que les Roys Ezechias & Iosias en ont vsé dans le soin qu'ils ont pris de renuerser les Temples & les Autels qui n'estoient destinez qu'à des sacrifices impies. C'est ainsi que Louïs le Iuste, à l'exemple de Charlemagne & de S. Louïs, a donné tant de combats, formé tant de sieges, & exposé mesme si souuent sa vie pour arrester le cours des rebellions de l'heresie, esteindre le feu qu'elle auoit allumé dans son Royaume, & par sa pieté, aussi-bien que par ses armes, y faire triompher auec éclat la veritable Religion.

Vostre Majesté, qui ne cede point à tous ces grands Princes, n'aura pas moins de zele qu'eux, pour ne souffrir pas qu'vne fausse Religion s'augmente dans la France au prejudice de celle à qui Dieu a donné pour heritage toutes les Nations, & pour possession tous les coins de la terre. Aussi les bornes estroites qui accompagnent cette Secte par tant de differentes opinions qui la suiuent, nous marquent assez que le defaut de son estenduë est vne preuue visible que ce n'est point cette chaste Espouse dont Dieu se sert pour annoncer la doctrine de son Fils dans toutes les parties du monde. Tout Paris n'a-t'il pas veu auec admiration depuis deux jours les marques illustres de cette haute pieté qui accompagne toutes les actions de vostre Majesté, puis qu'au mesme moment que le feu se prit dans le Louure, elle eut son recours au tres-auguste Sacrement de l'Autel, qu'elle y fit apporter comme vn asseuré moyen pour arrester la violence d'vn Element qui estoit capable de reduire en cendres vn si grand & si superbe edifice? Dans cette exaction de Religion & d'humilité tous les peuples (des diuerses Nations qui se trouuent en cette grande Ville) n'ont-ils pas regardé auec respect la grandeur de vostre Majesté dans son abaissement, la voyant prosternée en la presence de ce diuin Mystere, que les Heretiques ne considerent qu'auec mespris (quoy qu'à leur confusion) il produise toûjours pour l'affermissement de nostre creance, des effets merueilleux pour les desabuser de leur erreur, s'ils n'estoient obstinez à leur perte par vn aueuglement fatal?

Ce sont des exemples & des veritez que vostre Majesté a appris dés sa naissance de la plus vertueuse de toutes les Reynes, qui vous animant, SIRE, sans cesse à la pieté & à la defense de l'Eglise, a creu ne pouuoit mieux augmenter la puissance Royale, qu'en taschant de vous éleuer par la grace, & vous rendre toûjours plus l'Image viuante de la Diuinité. Ce grand Cardinal, qui occupe si dignement la Charge de premier Ministre, n'a-t'il pas souuent renouuellé à Vostre Majesté ces belles maximes, pour faire de vostre vie l'idée des plus grands Roys, & l'exemple parfait des plus heroïques vertus? Ce puissant Genie de la France, apres auoir si fortement soustenu le faix d'vne guerre estrangere, formé des desseins & des entreprises signalées pour le bien de l'Estat, trauaillé auec succez à la defense de nos Alliez, appaisé tant de rebellions, reduit tant de places, découuert tant de conjurations, esteint le feu d'vne guerre ciuile, procuré si glorieusement par ses veilles & par ses trauaux, au prejudice mesme de sa santé, la tranquillité publique, & rendu le nom de la France aussi redoutable à ses ennemis, que triomphant à toute l'Europe. N'a-t'il pas employé tous ses soins à proteger l'Eglise, augmenter ses conquestes, & n'estendre pas moins ses bornes que celles de l'Estat? Les ruïnes des fortifications (faites par ordre de Vostre Majesté) des villes de Montauban, & d'Oranges, qui ont esté si long-temps le siege de la rebellion & de l'heresie, n'en sont-elles pas des marques tres-illustres? Ce superbe bastion qui entouroit la ville d'Oranges, ne donnoit-il pas l'audace aux Religionaires d'y entreprendre tout ce qui pouuoit conseruer leur erreur, puis qu'ils la regardoient comme le lieu où le crime estoit protegé, & l'innocence méprisée, où si souuent on formoit des desseins au prejudice de Vostre Majesté, & où les Catholiques ne viuoient qu'auec crainte, y voyant les fonctions du gouuernement de l'Eglise sans vn plein vsage de leur exercice legitime, & mesme le rempart de cette place appuyé sur le fondement d'vne Eglise, aussi auguste par les Conciles qui ont esté tenus, que par le nombre de ses Prelats qui l'ont regie?

Quels remerciemens, SIRE, le Clergé de France ne doit-il pas pour ces biens-faits à Vostre Majesté? de quelles paroles se peut-il seruir par nos bouches, pour luy dire, que par cette action elle a sanctifié ses mains dans les ruïnes de ces remparts, qui ne seruoient qu'à l'impieté, consommé vn ouurage tres-aduantageux à l'Eglise, & couronné par ce chef-d'œuure vne des plus belles actions de sa vie? Ces saintes entreprises nous font esperer, SIRE, que la main souueraine de Dieu, qui regle tous les mouuemens de vostre cœur, acheuera d'y perfectionner tout ce que son zele luy inspire. Qu'elle rendra tous ses sujets de la Religion pretenduë reformée, soûmis a l'autorité de l'Eglise: Que tous les Temples qu'ils ont bastis cy-deuant, ne seront à l'auenir que les marques de ses trophées: Qu'ils aduoüeront enfin que c'est elle qui doit triompher dans leur cœur, & que par vn diuin changement, imitant le premier de nos Roys Chrestiens, qui par le conseil du grand saint Remy adora ce qu'il auoit bruslé, & brusla ce qu'il auoit adoré, ils n'auront que du respect & de la veneration pour les Eglises qu'ils ont détruites, pour les Reliques qu'ils ont foulées aux pieds, & pour les Images qu'ils ont brisées. Et pour faire reüssir tous ces grands desseins, SIRE, nous leuerons nos mains au Ciel pour en attirer les benedictions en faueur

de voſtre ſacrée Perſonne, randis que les acclamations de la France à la veuë de ces merueilles, publieront par tout que Voſtre Majeſté a purgé ſon Eſtat d'vne hereſie qui luy rauit l'honneur de ſon ancienne pieté. Comme Fils aiſné de l'Egliſe vous vous eſtes acquitté, SIRE, de l'obligation que Dieu vous a impoſée par le Sceptre qu'il vous a mis en main, par le Throſne qu'il vous a donné, & par le Sacre qui vous a ſanctifié, de defendre la gloire de ſon Nom, & celle de ſon Egliſe.

Et pour faire ceſſer tous les attentats que ceux de la Religion pretenduë reformée, luy font reſſentir au prejudice meſme de vos Edits & de vos Declarations, elle vous ſupplie par nos tres-humbles Remonſtrances d'en vouloir ordonner l'execution : car comme elles reglent leur deuoir & leur obligation, ils apprendront que leur Religion n'eſt que tolerée dans la France, & qu'ils ſont obligez de ſuiure tous ce que les Edits leur preſcriuent, & d'auoüer qu'ils ne viuent ſous l'Empire de Voſtre Majeſté, que pour eſtre ſoûmis à ſes loix & à ſes volontez.

Ce ſont, SIRE, les tres-humbles prieres que l'Aſſemblée du Clergé vous fait dans vn temps qu'elle admire auec le reſte de la France la gloire & l'éclat qui vous enuironne, ſuiuy de tant de triomphes & de victoires, de l'abondance & de la paix, & de toute la felicité qui peut rendre vn Empire auſſi auguſte que glorieux. Nous eſperons de la pieté de Voſtre Majeſté que l'Egliſe participera au bon-heur de tous ces triomphes; Qu'elle ſera affranchie de la perſecution de ſes ennemis, & que les ſouffrances qu'on luy fait endurer depuis vn ſi long-temps, ceſſeront enfin par l'authorité d'vn Roy que Dieu nous a donné, & que nous regardons comme celuy qui la doit faire joüir du repos & de la douceur de la paix qu'il vient de procurer ſi aduantageuſement à toute l'Europe, tandis qu'elle continuëra ſes vœux pour la proſperité de Voſtre Majeſté, & que nous luy rendrons touſiours nos plus profonds reſpects & nos obeïſſances.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, aſſemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 1661. par Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Meſſire Pierre de Broc, Eueſque d'Auxerre, aſſiſté des Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée, en prenant congé de ſa Majeſté.

LIX.

SIRE,

Voicy l'Egliſe de France qui ſe preſente deuant voſtre Majeſté, comme vne Mere paſſionnée, pour luy témoigner la tendreſſe de ſon amour : comme vne Fille tres-obligée, pour luy exprimer ſa gratitude, & luy faire paroiſtre la profondeur de ſes ſoûmiſſions : Mais, SIRE, ſi tous ceux qui ont l'honneur de compoſer cét illuſtre Corps, ne ſuiuent pas le mouuement du zele qui les ſollicite tous en particulier à faire les proteſtations de leur obeïſſance à voſtre Majeſté ; c'eſt parce que n'ayans tous qu'vn meſme cœur, ils ont eſtimé qu'ils ne deuoient auoir qu'vne meſme bouche pour le faire connoiſtre.

C'eſt

C'est donc, Sire, de la part de cette sainte Mere, que j'ay l'honneur de paroistre deuant vostre Majesté, pour luy dire auec tout respect, au nom de tous mes Freres, que le caractere le plus essentiel du deuoir des Souuerains, est la protection de leurs sujets. Philon Iuif les compare pour cette raison à la Palme; cette illustre plante, outre les auantages que sa beauté naturelle, & la douceur de ses fruits luy donnent au dessus de toutes les autres, a encore cela de particulier, que sa vertu & sa force vitale n'est pas comme celle des autres enfermée dans ses racines, mais placée dans ses branches, afin que ceux qui cherchent leur refuge sous son ombre, puissent auec la fraischeur se ressentir encore de la vigueur de ses influences. N'est-ce pas aussi de la seule puissance des Roys, de leur seule autorité, de leur justice, & de leur pieté, & pour me seruir de cette comparaison, & parler aux termes de l'Escriture, de leur seule ombre, que l'Eglise, qui n'a d'autres armes que leur bien-veillance pour s'en garentir, doit attendre tout son secours & sa defense, en sorte qu'elle puisse s'écrier comme Ierusalem au retour de Salomon? Enfin, apres vne longue absence, je suis assise, & me repose sous l'ombre de celuy apres lequel j'auois soûpiré.

Mais, Sire, si vous auez cette obligation commune auec tous les autres Roys par le caractere de vostre Souueraineté, n'en auez-vous pas encore vne particuliere par les raisons singulieres de vostre naissance? Y a-t'il aucun Royaume sur la terre où l'exercice de la Religion soit si ancien que dans le vostre? Lors que l'Vniuers presqu'entier estoit tout couuert des tenebres du Paganisme, n'y obseruoit-on pas desja quelques ceremonies qui auoient vne image bien plus approchante du vray culte qu'en tous les autres lieux? On portoit dés ce temps-là, au rapport de Cesar, vn tel respect à ceux qui estoient ordonnez sur les choses diuines, qu'ils decidoient en dernier ressort tous les differens, tant ciuils que criminels; & leur jugement estoit executé auec tant de rigueur, que si quelques-vns refusoient d'y obeïr, ils estoient interdits de leurs sacrifices, mis au nombre des impies, dégradez de leurs charges & de leurs priuileges. Et lors que la Foy de l'Euangile commença d'estre annoncée dans le monde, ne fut-ce pas encore dans ce Royaume qu'elle jetta ses premieres racines? N'est-ce pas dans les cœurs de nos Roys que cette diuine semence a commencé de former ses premiers germes sous le regne de Clouis, & de plusieurs de ses successeurs? L'Eglise a-t'elle eu d'autres enfans parmy les Souuerains que ces premiers Roys Catholiques? Tous les autres n'estoient-ils pas dans sa naissance ou Heretiques ou Payens? Et n'est-ce pas aussi ce qui a fait dire au grand saint Gregoire, que le Royaume de France estoit autant éleué au dessus des autres Royaumes, que la dignité de Roy l'est au dessus de tous les autres hommes? Que si par le concours qui s'est fait des autres Roys à l'Eglise, il est arriué que les nostres ne fussent plus les seuls, quelle force toutefois leur pourra arracher la gloire d'estre les premiers Chrestiens?

Ce zele, Sire, pour la Religion a esté si inuiolable dans la suite des Siecles jusques à V. M. dans le cœur de vos ancestres, que plusieurs non seulement ont entrepris sa defense chez eux, & chez leurs voisins, mais ils en ont porté les trophées jusques aux Prouinces les plus reculées, jusques aux lieux mesmes où ils auoient la premiere fois esté eri-

gez. C'est ce mesme zele qui a fait que les Roys vos predecesseurs se sont toûjours plus glorifiez d'estre les defenseurs de la Religion, que de leur Monarchie; d'estendre les limites de l'vne, que les frontieres de l'autre; & de faire obseruer les sacrez Decrets de celle-là auec plus de rigueur, que les loix municipales de celle-cy. Ils estimoient nos Conciles & nos Assemblées si vtiles; ils auoient tant d'estime pour elles, qu'ils y assistoient en personne pour les honorer de leur presence; & ils approuuoient de telle sorte leurs deliberations, qu'ils vouloient qu'on les receust auec plus de respect que les leurs. Que disje, SIRE, on void plusieurs de ces saintes Assemblées où le deuoir des Princes a esté marqué à leur propre demande, aussi ont-ils esté les premiers, comme fait vostre Majesté, à en obseruer les Decrets, & à obliger leurs sujets à la mesme obseruance.

Tant de pieux exemples, SIRE, ne sont-ce pas autant de voix qui inuitent vostre Majesté à suiure leurs pas religieux, & à marcher sur leurs sacrez vestiges? N'est-ce pas de cette diuine Source qu'ont pris naissance tant de titres glorieux, tant de prerogatiues auantageuses, dont vostre Couronne est toute brillante: De là, SIRE, ce priuilege de donner la guerison miraculeuse à des maladies incurables. De là cét honneur de voir que le premier des Roys qui a porté le Sceptre de l'Empire d'Occident, a esté vn de vos predecesseurs. De là ce nom qui vous donne vn rang au dessus de tous les autres Roys du monde; ce nom que je ne puis prononcer qu'auec vn religieux tremblement, & vne crainte respectueuse. Ie veux dire, SIRE, ce nom de Roy tres-Chrestien, & de Fils aisné de l'Eglise.

Chacun sçait l'amour des meres, particulierement pour les premiers nais de leurs enfans; il est tel & si grand, que c'est de là que l'Escriture emprunte ses comparaisons quand elle veut exprimer vn amour singulier, vn amour sans exemple, estimant qu'il est entierement incomparable. L'Eglise donc, SIRE, vous ayant donné l'estre en qualité de son premier nay, parmy les trenchées de ses persecutions, parmy les conuulsions du Paganisme, au milieu des douleurs violentes de l'impieté, de l'heresie, & de la cruauté des tyrans, qui luy ont fait couler le plus precieux sang de ses veines dans les tourmens des Martyrs; Quel amour? quelle tendresse n'a-t'elle pas pour vn fils enfanté de la sorte, & qui luy a cousté de si grandes douleurs? Quel zele pour sa gloire? quelle jalousie pour ses interests? quels empressemens pour son salut, & pour la prosperité de son Empire? Combien sent-elle ses entrailles déchirées quand ses beaux jours sont menacez de quelque changement sinistre? Combien de fois leue-t'elle les mains au Ciel? Combien de sacrifices luy offre-t'elle? Auec quelle profusion n'ouure-t'elle pas ses diuins tresors pour appaiser son courroux, & pour faire aboutir ses orages qui grondent sur sa teste Royale en vne pluye abondante de graces & de benedictions?

Mais aussi que ne doit-elle pas attendre de l'amour reciproque d'vn tel Fils, & si tendrement aymé? Ne doit-elle pas croire, SIRE, que vous imiterez ces grands Heros, qui vous ont acquis cette incomparable qualité, & qui ont quitté leurs Sceptres & leurs Diadêmes, pour defendre ses interests? Sans doute, SIRE, elle a bien raison d'en estre persuadée, puis qu'elle void vostre Majesté bien éloignée des sentimens

Digitized by Google

de ces Princes superbes, qui vsurpans la gloire de Dieu s'imaginent estre en original celuy-là mesme dont ils ne sont que des foibles crayons & des copies tres-imparfaites : Ne voyons-nous pas tous les jours que si vostre Majesté entre dedans nos Temples, ce n'est que pour se prosterner aux pieds des Autels sur lesquels ces presomptueux ont monté ? Ce n'est que pour rendre à Dieu les adorations qu'ils receuoient de la flatterie des hommes, & pour fléchir les genoux deuant les Ministres que cette sainte Mere a preposez pour traiter ses mysteres & distribuër ses graces.

Mais, SIRE, si vous auez obligation d'honorer cette Mere comme vostre protectrice, & vostre azile dans vos afflictions, je dois dire aussi à vostre Majesté qu'elle est bien obligée d'auoir des sentimens de gratitude tous particuliers pour elle, & qu'elle doit vous regarder comme son pere & son bien-facteur, de qui elle a esté infiniment obligée : C'est vne Fille caressée & conseruée comme la prunelle de vos yeux, nourrie & allaitée de la mammelle des Roys vos predecesseurs, au dire d'vn Prophete, chargée de leurs bien-faits & de leurs liberalitez. Tous ces insignes Monumens de pieté qu'ils ont erigé en ce Royaume à la gloire de ses Autels, sont en si grand nombre, qu'il est impossible de jetter les yeux sur aucun endroit, mesme dans les deserts les plus inhabitez, sans y remarquer quelques vestiges des bien-faits dont ces grands Princes ont honoré cette illustre Fille.

Quelle plus grande marque, SIRE, de la veneration que vos Ayeux ont eu, & que vous auez pour elle, que celle qui a paru dans le choix de vos Ministres ? Il a fallu sans doute, que ceux de l'Eglise ayent esté en estime singuliere dans vostre cœur, pour les auoir éleuez dans la haute region du ministere de vostre Royaume, & les auoir preferez à tous les autres pour presider à vos Conseils. Et certes ce n'a pas esté vn mediocre effet de la prouidence de Dieu pour la Religion, d'auoir donné à des Princes si Chrestiens & si Catholiques, des personnes si attachées à l'Eglise, par le deuoir de leur propre condition. Il est vray, SIRE, qu'apres la perte que l'Eglise de France a faite d'vn President si illustre & si zelé pour ses interests, elle auroit sujet de craindre si elle n'estoit asseurée de la protection entiere de vostre Majesté, auec laquelle tous ses ennemis sont sans pouuoir de luy nuire.

Mais si l'Eglise se console dans la protection qu'elle reçoit & espere tousiours de Vostre Majesté, permettez luy, SIRE, de gemir dans les gemissemens des pauures, dont nous sommes les tuteurs, dont nous possedons le patrimoine dans le temporel de nos Benefices. Les pauures, SIRE, sont les membres les plus delicats du Corps de IESVS-CHRIST; c'est pourquoy il n'en commet le soin principal qu'aux Prelats, il veut qu'estans abandonnez du monde qui les dépoüille, ils soient receus par ceux qui ont abandonné le monde pour seruir à ses Autels. Il veut que ceux qui viuent du bien de l'Autel, sur lequel ils sacrifient son Corps precieux, trouuent dans les mains des pauures de seconds Autels sur lesquels ils offrent les premices des biens qu'ils ont receus des premiers dans lesquels leur patrimoine est enfermé.

Mais, SIRE, quand on nous empesche de faire nos charges & d'exercer ces salutaires emplois, quand vos Officiers veulent faire les Euesques & monter sur nos Throsnes pour exercer la jurisdiction &

l'authorité qui n'appartient qu'à l'Egliſe & à ſes Miniſtres, & quand on nous rauit le bien de cette diuine Mere, nous ſommes dans vne malheureuſe impuiſſance de leur pouuoir donner, & nous ne ſçaurions plus les conſoler dans leurs gemiſſemens, qu'en gemiſſant auec eux, lors que nous voyons le premier Ordre de voſtre Royaume confondu auec le dernier, & tous les deux reduits dans vne meſme neceſſité, & vne meſme ſujetion, puiſque les Preſtres & les Peuples ſe trouuent ſoûmis aux meſmes violences de ceux leſquels ſe parans du nom de voſtre Majeſté & de ſon authorité, vexent l'Egliſe voſtre Mere contre vos intentions, & nonobſtant la protection de vos Declarations & de vos Arreſts, luy arrachent les mammelles dont elle allaite ſes enfans, & s'enrichiſſent de ce qui appartient à la pauureté de tant de miſerables, & dépoüillent de nouueau & mettent à nud les membres du Fils de Dieu.

SIRE, vous eſtes Roy, vous eſtes Roy tres-Chreſtien, & le plus grand Roy du Monde, mais vous eſtes le Fils aiſné de l'Egliſe, & ces deux qualitez parlent pour elle en faueur de ces membres affligez: Celles de Roy, parce qu'elle doit ouurir les yeux à voſtre Majeſté pour voir tous vos Sujets, & regarder les miſerables auec compaſſion: Mais comme Fils aiſné de l'Egliſe, voſtre Majeſté nous a bien fait paroiſtre par ſes paroles & les promeſſes qu'elles nous a faites de maintenir nos priuileges & nos immunitez, en faiſant donner tous les Arreſts de verification neceſſaires, pour nous faire joüir de l'effet de ſes Edits & de ſes Declarations. Et pourrions nous douter, SIRE, apres cet Arreſt ſolemnel que voſtre Majeſté en a donné dans ſon cœur, & qu'elle nous a ſi tendrement prononcé de ſa bouche Royale en faueur de ſa ſainte Mere, que ce cœur Royal & tres-Chreſtien puiſſe ſouffrir que l'Egliſe cette ſainte Mere fuſt reduite en vos Eſtats à la qualité de ſeruante, & qu'on traitaſt auec rigueur celle qui a pris ſa naiſſance & ſes accroiſſemens dans les agreables douceurs de la grace, ny qu'on retranchaſt les droits de celle qui a celuy de s'eſtendre par tout le monde, auec autant de juſtice que d'authorité, puiſqu'elle a receu l'vn & l'autre de ce ſouuerain, duquel tous les Monarques du monde tiennent leurs Sceptres & leurs Couronnes?

Oſeray-je, SIRE, dire à voſtre Majeſté, ſans affoiblir ſes graces, & diminuer nos reconnoiſſances, que ce n'eſt pas tant pour nous qu'elle a trauaillé en nous rendant ſi puiſſans & ſi redoutables aux ennemis de l'Egliſe & de la Foy? Cette authorité Royale, que voſtre pieté a jointe à celle que Dieu nous a donnée pour le ſpirituel ſur vos Peuples, n'aura jamais d'autre vſage en nos mains, que pour les ſoûmettre dauantage à voſtre Sceptre, & jamais nous ne nous en preuaudrons que lors qu'il s'agira de l'employer à voſtre ſeruice, aux dépens meſmes de noſtre vie & de noſtre ſang, pour faire voir à tout le monde, que l'Egliſe n'a pas moins de ſoûmiſſion pour vos loix, en qualité de fille, qu'elle a de gratitude pour vos bienfaits, & d'amour pour voſtre Majeſté en qualité de Mere.

Ne faudroit-il pas que noſtre cœur fuſt de bronze, & noſtre ame inſenſible pour ne pas auoir vn reſpect tout particulier & vne ſoûmiſſion non commune, pour vn Monarque ſi accomply, auquel d'ailleurs ſes Sujets ſont ſi eſtroitement obligez.

Vous nous auez, SIRE, donné la paix & le repos aux despens de vos peines & de vos trauaux infatigables, & quasi de vostre pretieuse vie. Vostre bras inuincible & tousiours victorieux a fait sortir ce chef-d'œuure tant desiré de tous les bons François, des triomphes que ses premiers efforts ont remporté sur les ennemis de la gloire de la France, en tirant le calme & la paix du propre sein de la tourmente & de la guerre.

La France, SIRE, sembloit auoit juré vn diuorce irreconciliable auec la Paix; mais vostre Majesté voyant que cette inuincible n'estoit pas moins lassée de ses combats, que glorieuse de ses victoires, a voulu mesler l'oliue à ses Lauriers, & luy faire contracter vne nouuelle alliance auec cette Mere de la felicité publique.

Ce chef-d'œuure, SIRE, n'est pas forty du cerueau de Iupiter comme Mineruc, ainsi que feignent les Poëtes; mais il est sorty des yeux de vostre illustre Mere, qui ont tant versé de larmes, & de son insigne pieté, qui a tant fait de vœux au Ciel pour ce sujet. Il est sorty de cette auguste Alliance des deux plus grands Roys du monde, & de la bouche de vostre chere & incomparable Espouse, qui comme vne colombe sortie de l'Arche nous a apporté ce rameau precieux. Il est sorty de la teste de vostre grand Ministre; mais sur tout, il est sorty de vostre insigne pieté, & de ce zele ardent que vous auez toûjours eu pour le salut de vos peuples; estant certain que si rien est capable de toucher le cœur de Dieu, de desarmer sa colere, de vaincre sa fureur, & de forcer sa bonté, c'est vne grandeur humiliée, c'est vn sceptre abbatu, & vne couronne prosternée aux pieds de ses Autels.

Voila, SIRE, l'vnique source de nostre bon-heur; c'est ce qui vous fera regner sur tous les cœurs; ce qui obligera toutes les bouches à vos loüanges. Voila ce qui fera benir vostre memoire par la voix de tous les siecles; ce qui rendra vostre nom immortel sur la terre, & qui le fera eterniser dans le Ciel auec celuy des Clouis, des Charlemagnes, & des Loüis. Voila enfin ce qui fait le sujet de nos acclamations, de nostre joye, & de nostre reconnoissance.

Nostre Assemblée, SIRE, a voulu témoigner à vostre Majesté par ma bouche, la part qu'elle prend à cette commune obligation, & l'asseurer auant de se separer, du zele & de l'ardeur auec laquelle tous ceux qui ont l'honneur de la composer solliciteront sans cesse le Ciel pour l'heureuse & longue prosperité de vostre Majesté, & pour la benediction de son auguste & triomphante posterité, & tascheront par vne parfaite obeïssance, & vne fidelité inuiolable de meriter l'honneur de sa bienveillance & de sa protection, en luy disant dans les mesmes sentimens que les Egyptiens disoient à Ioseph qui les auoit secourus en leurs necessitez; Que nostre Prince nous regarde seulement, & nous le seruirons auec joye de tous nos cœurs.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. le 6. Octobre 1665. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Iacques Adhemar du Monteil de Grignan, Euesque & Comte d'Vzez, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée.*

L X.

SIRE,

C'est auec vne profonde soûmission & vne confiance toute respectueuse, que le Clergé de France approche de vostre Throsne, pour reconnoistre en la personne de Vostre Majesté le plus grand Roy de la terre, à qui Dieu a donné la premiere & la plus belle Couronne de l'Vniuers.

Nostre soûmission, Sire, n'est pas moins vn effet de nos inclinations que de nostre deuoir. La main de Dieu l'a grauée dans le fonds de nos cœurs, & nous ne pouuons pas vous regarder comme l'Inuincible Monarque que le Ciel a fait naistre pour nostre bonheur, & pour recompenser la perseuerance de nos prieres, sans auoir pour vostre auguste Personne vn amour respectueux, & vne veneration singuliere.

Nostre confiance, Sire, est fondée sur cette extrême bonté, qui est d'autant plus inseparable de vous, qu'elle fait vne partie de vous-mesme. La Loy qui nous oblige de vous reconnoistre comme nostre Souuerain, nous donne droit aussi de vous considerer comme nostre Pere; & quoy que nous ayons l'honneur d'estre les vostres dans l'ordre de la grace, par la sainteté de nostre Caractere, & par la dignité de nos fonctions, nous tenons à grand auantage d'estre regardez comme vos enfans; parce que nous faisons gloire d'estre vos Sujets dans l'ordre de la Nature.

Nous venons donc, Sire, comme vos Sujets, vos Enfans & vos Peres, porter à Vostre Majesté nos respects, nos soûmissions, & nos cœurs: Nous venons pour joindre nos profonds hommages à ceux que vous rend toute l'Europe, laquelle reconnoissant en vous quelque chose au dessus du Sceptre & du Diadéme, auoué sans craindre d'estre suspecte de flatterie, que vos belles actions & vostre sage conduite vous éleuent autant au dessus des autres Rois, que par vostre naissance on vous voit éleué sur le reste des hommes.

C'est pour cela que nous deurions suspendre l'vsage de la parole, & demeurer dans vn silence respectueux, afin de considerer auec plus d'attention les merueilles que produit cét esprit de gouuernement que Dieu vous a donné. Neanmoins, Sire, puisqu'il faut que je parle pour accomplir les deuoirs de la commission que m'a donné le premier Corps de vostre Royaume, assemblé par vostre permission; puis-je trouuer vne expression plus conuenable pour parler au plus illustre des Souuerains, que celle dont nous nous seruons tous les jours pour representer nos besoins à celuy qui tient en ses mains les cœurs des Rois & des Monarques?

Il reçoit agreablement les marques de nostre gratitude, quoy qu'elles n'adjoustent rien à sa grandeur, & jamais il ne condamne la liberté que nous prenons de luy offrir le sacrifice de nos prieres, parce que c'est vn aueu public, & vne protestation solemnelle que nous faisons de nostre pauureté & de son abondance, qui le fait riche de ses propres biens, & seul suffisant à luy mesme, comme il est independant de tout.

C'est de cette maniere, SIRE, & dans ce mesme esprit que le Clergé de France vient maintenant à Vostre Majesté pour vous donner des marques publiques de sa reconnoissance, qui est d'autant plus juste & plus legitime, que vous trauaillez auec vn zele merueilleux & vne application infatigable pour la defense des Autels, & pour les interests de la Religion dont vous estes le Protecteur.

Vous ne vous contentez pas, SIRE, de vous dérober entierement à vous mesme, pour vous consacrer tout-à-fait au bonheur de vostre Estat, ce qui releue infiniment vostre gloire; & qui fait aussi le sujet de nos admirations, c'est que parmy les grandes & importantes occupations que vous auez pour affermir la tranquillité de vos Peuples, pour procurer vn solide repos à vos Alliez, & pour vous rendre le seul arbitre de tous les Souuerains, vous trouuez encore par preference à toute autre chose des momens precieux pour écouter les gemissemens, & pour adoucir les plaintes de l'Espouse du Dieu viuant.

I'auray l'honneur aujourd'huy, SIRE, d'estre l'interprete de sa douleur, Vostre Majesté aura la gloire d'en estre le Medecin. Car nous sçauons par vne heureuse experience que vostre cœur estant touché de compassion des blessures mortelles que la Religion a receuës pendant les troubles de vostre Estat: Vous donnez auec empressement le secours de vostre authorité souueraine, pour destruire l'heresie qui est son ennemie, & qui déja seroit deuenuë sa meurtriere, si vous n'opposiez tous les jours vne vigueur toute Chrestienne & toute Catholique à sa violence & à sa fureur.

C'est donc à Vostre Majesté, SIRE, à qui le Ciel a reserué la gloire de ce grand ouurage, & c'est aussi à vostre zele incomparable à qui nous deuons les triomphes & les victoires que nous auons commencé de remporter sur les ennemis de la Religion. Quelles actions de graces ne vous deuons-nous pas des ordres que vous auez donnez aux Commissaires qui sont allez dans toutes vos Prouinces pour y reprimer les entreprises & les innouations de ceux de la pretenduë Religion reformée, lesquels par vne audace toute extraordinaire s'estoient rendus les interpretes de vos volontez, & les executeurs de leurs passions, sous pretexte de l'execution des Edits, dont on a veu pourtant qu'ils sont eux-mesmes les infracteurs?

La Iustice que Vostre Majesté nous a rendu auec tant de soins, a fait connoistre à tout le monde que nos plaintes estoient tres legitimes, & que c'est auec raison que nous souhaittions de voir vostre Royale authorité victorieuse, comme elle l'est maintenant des troubles estrangers & des diuisions domestiques. Nous voyons, SIRE, auec vne extrême consolation que vous l'employez tres-vtilement pour restablir IESVS-CHRIST sur son Throsne, & que vous auez commencé de la belle maniere d'humilier les ennemis de l'Eglise, en Prouence, en Picardie, & en Languedoc par la demolition de ces Temples pro-

phanes & malheureux, où l'on auoit éleué des chaires de peſtilence pour enſeigner à vos peuples le menſonge & l'erreur.

Geneve, que nous regardons comme le centre de l'hereſie, n'a pû apprendre ſans émotion que ſa conſideration & ſon voiſinage n'ont pas eſté capables d'empeſcher ny de retarder d'vn moment la ruïne des Synagogues de Satan, ny la diminution du faux culte dans le païs de Gex, où l'on ne connoiſſoit quaſi plus les Croix, ny les Images; & qu'eſtant comme vous eſtes, Sire, le liberateur de cette malheureuſe contrée, que les Bernois auoient infectée de leur erreur, vous auez ordonné à vn Eueſque affligé, vne portion de ſon troupeau que l'ennemy de Dieu luy auoit enleuée.

Mais ne ſçauons-nous pas combien grande a eſté la douleur & la conſternation tout enſemble des Heretiques, quand ils ont veu que voſtre Majeſté, en execution des Edicts, & par des jugemens contradictoires, a oſté aux villes de Montpellier, de Niſmes, d'Anduſe, d'Alez, & à pluſieurs autres Villes de ſon Royaume, l'exercice des Colleges, qui eſtoient autant de Seminaires d'erreur, où l'on debitoit publiquement ce cruel venin qui empoiſonne la jeuneſſe ? Et quel chagrin n'ont-ils pas eu voyant que la ville de Montauban perdoit ſon credit, ſon éclat, & ſon luſtre, perdant ce meſme exercice, qui la rendoit autant celebre, par le concours des Sçauans, qu'elle eſtoit orgueilleuſe, redoutable & ſuperbe au milieu de dix-ſept baſtions, qui fauoriſoient toûjours ſa deſobeïſſance, & qui enfin ont eſté démolis par l'ordre de voſtre Majeſté.

Voſtre Prouince de Dauphiné, Sire, qui a veu en peu de temps baſtir plus de trois cents Temples de Caluin à main armée, & par des voyes de fait, ne peut pas diſſimuler les ſentimens de ſa joye, ſçachant les ordres que vous auez donné pour acheuer bien-toſt de forcer les ennemis de noſtre Religion, dans les derniers retranchemens de chicane où ils ſe ſont reduits, n'ayant plus rien pour ſouſtenir vne mauuaiſe cauſe, que l'eſperance de quelque fatale reuolution, dans l'attente de laquelle ils ſe ſont auiſez de faire des partages, dont ils taſchent par tous moyens de retarder le jugement, ſçachant bien qu'ils ne le peuuent ſouſtenir par aucunes raiſons, ny apparentes ny veritables.

Les Dioceſes de Niſmes, d'Vzés, de Mende, de Poitiers, de Luçon, & pluſieurs autres qui eſtoient de grands theatres ſur leſquels on voyoit des Tragedies ſanglantes, & des violences épouuentables, donnent mille benedictions à voſtre Majeſté, d'auoir ſi heureuſement commencé de les affranchir d'vne honteuſe ſeruitude, qui faiſoit verſer des larmes de ſang à tous ceux qui ſçauoient que les Catholiques, bien loin d'y eſtre en liberté, eſtoient expoſez à vne infinité d'outrages & de perſecutions, auſquelles on n'oſeroit penſer parmy les Scithes & les Barbares.

Au milieu de tant de graces & de benedictions qui ont ſi heureuſement changé la face de nos affaires, & qui nous obligent auſſi de changer l'ordre de nos Remonſtrances, nous mettant dans cette heureuſe neceſſité, de faire que nos remerciemens precedent nos plaintes & nos doleances, auons-nous pas ſujet de dire, qu'enfin le Ciel s'eſt rendu complaiſant à nos vœux, & fauorable à nos prieres, puis qu'il nous donne en la perſonne de voſtre Majeſté, vn illuſtre liberateur, pour mettre en repos & en liberté cette Nation ſainte, ce Peuple d'acquiſition qui
profeſſe

professe la mesme Religion que vous ? Ceux qui ont veu auec quelle fermeté d'esprit & de courage vostre Majesté a fait des choses si belles, si importantes, & si glorieuses pour l'honneur de la Religion, apres auoir heureusement calmé les troubles de vostre Estat, ont-ils pas raison de croire que le Ciel vous a donné le pouuoir de commander aux vents & aux tempestes, & que depuis cét heureux moment que vous auez resolu d'imiter la conduite de Dieu, qui agit toûjours par luy-mesme, & qui ne se sert du ministere de ses Anges que pour executer ses desseins, on vous doit regarder comme le Heros inuincible, destiné dans les conseils eternels pour destruire le monstre redoutable de l'Heresie ; & pour luy dire auec la mesme autorité que Dieu a dit à la Mer, quand il a voulu luy prescrire des bornes, *Venies usque huc, & non procedes ampliùs, & hic confringes tumentes fluctus tuos ?*

Il faut donc, SIRE, que l'Heresie qu'on ne peut mieux comparer qu'à vne Mer toûjours agitée, & toûjours pleine d'orages & de tempestes, vienne rompre ses flots, & briser ses vagues aux pieds du Thrône de vostre Majesté. Ce que vous auez fait jusques icy luy a donné les frayeurs & les transes de l'agonie. Nous esperons que vous trauaillerez auec la mesme application & la mesme ferueur pour la faire expirer entierement.

Acheuez donc, GRAND PRINCE, mais acheuez sans interruption ce que vous auez commencé auec tant d'honneur, & pour immortaliser vostre nom & vostre memoire. Vengez, SIRE, par vostre pieté la querelle du Dieu viuant dans le païs de Bearn. Vous auriez droit d'vser de toute vostre autorité, pour faire embrasser la vraye Religion à des peuples qui ne l'ont quittée que par l'extrême violence qu'vne Princesse heretique a exercée sur eux, pour les contraindre de prendre le party de Caluin. LOVIS LE IVSTE, de triomphante memoire, y a restably les Prestres & les Autels. Ceux que Dieu a retiré des tenebres de l'erreur & de l'ignorance, reclament aujourd'huy vostre puissante protection, pour abolir le faux culte qui les afflige, & pour démolir les Temples profanes qui les scandalisent. Il n'est pas juste que ceux qui dans le temps mesme de leur fierté, n'ont pas crû pouuoir appuyer leur pretention sur l'Edit de Nantes, s'en preualent dans vn temps de justice, où l'on a dequoy leur monstrer que cette pretention ne seroit pas bien fondée, puis qu'ils ont esté reünis à la Couronne posterieurement à cét Edit.

Mais, SIRE, pour ne pas differer plus long-temps de parler à vostre Majesté d'vne autre affaire de la derniere consequence, qui nous tient fort au cœur, nous vous conjurons par tout ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré, d'accorder aux justes soûpirs de vos sujets Catholiques, qui sont dans l'oppression, à l'attente generale de tous les gens de bien; à la justice que Dieu vous demande aujourd'huy par ma bouche, la reünion & l'incorporation des Chambres de l'Edit de Castres, de Bordeaux & de Grenoble à leurs Parlemens, de mesme que celle de Paris, ainsi qu'il est porté par le xxxvj. Article de l'Edit de Nantes, qui fait bien voir que ces establissemens ne sont que prouisionels, n'estant faits que pour vn temps qui est expiré, & pour des causes qui ont entierement cessé. SIRE, tout le monde le sçait, personne ne l'ignore, ce sont des sources fecondes & funestes tout ensemble de malheurs, d'injustice &

de diuision. Elles troublent le repos de vos sujets, & les entretiennent dans vne cruelle guerre par des procés qu'on ne finit jamais.

Les Catholiques qui n'y peuuent rien esperer de plus fauorable que des partages, sont dans l'impuissance de poursuiure la reparation des outrages qu'on leur fait tous les jours; quelque bonne que soit leur cause, ils succombent honteusement par la ligue de leurs ennemis declarez, & par la brigue des Iuges d'vne Religion differente, qui ne sont pas moins passionnez que leurs propres parties; de sorte qu'on peut dire sans exaggeration qu'ils se sont faits vn principe de conscience & de politique, suiuant lequel ils ne manquent jamais ou d'aneantir tout à fait, ou de diminuer extrémement la peine des crimes les plus enormes, quand ceux de leur party sont soupçonnez d'en estre les auteurs.

Mais, Sire, attendant qu'il ait plû à vostre Majesté de pourvoir à ce grand abus, par la reünion que nous demandons, est-il juste que les Chambres de l'Edit qui reglent leur conduite par ces pernicieuses maximes, connoissent, comme elles font tous les jours, des crimes des Relaps, ny des affaires des conuertis à la Foy Catholique? Peut-on esperer auec raison qu'elles decernent des peines contre les premiers, faisant profession de croire qu'ils meritent des recompenses? Et n'a-t'on pas sujet de craindre leur indignation contre ces derniers, puisque par leurs maximes on traite de preuaricateurs & de reuoltez, ceux, qui esclairez du flambeau de la Verité, sont reuenus dans le sein de l'Eglise?

Par ces mesmes raisons, Sire, il est d'vne extréme importance qu'il plaise à vostre Majesté de confirmer par vne Declaration solemnelle, l'Arrest du Parlement de Thoulouse, qui enjoint aux Seigneurs Catholiques de nommer dans leurs terres des Iuges de nostre Religion. Nous ne sçaurions comprendre par quelle malheureuse complaisance ils se sont auisez de remplir leurs Iustices de personnes qui font profession de la pretenduë Religion reformée, de reduire les Catholiques à cette triste necessité, d'auoir pour Iuges de leurs biens & de leurs fortunes les ennemis implacables de leur Religion. Est-ce pas mettre les armes entre les mains des furieux?

Car il est certain, que quand les Iuges des premieres instances sont vnis par les liens d'vne mesme creance auec les Chambres de l'Edit, ils agissent de concert & d'intelligence auec elles. Ils sont tous animez par le mesme Esprit, & conduits par les regles d'vne mesme politique qui ne connoist rien de plus important, que d'empescher la multiplication des Catholiques. De sorte que, soit que ceux-cy ne puissent pas decliner la jurisdiction des premiers Iuges; ou qu'ils se trouuent obligez de plaider par appel aux Chambres de l'Edit, le remede empire la maladie; ce qui les deuroit soulager les accable, & nous sçauons que souuent on leur fait pressentir que l'vnique moyen de n'estre pas abysmez par le mauuais succés des affaires qu'on leur a suscitées, c'est de renoncer à la Religion dans laquelle ils sont nais, & cette tentation qui esbranle furieusement la constance de ceux qui sont nais Catholiques, n'est pas moins forte pour corrompre la fidelité des nouueaux conuertis.

Il est tres-important, Sire, que vostre Majesté soit informée auec exactitude combien ceux-cy ont besoin de son secours & de sa protection, par la haine qu'ils attirent sur leur personne quand ils ont abjuré

leurs erreurs; toutes les puissances des tenebres se declarent contr'eux pour les destruire. Leurs plus proches parens, aussi-bien que les estrangers, renonçans à tous les sentimens de la Nature, font gloire d'estre les instrumens de leur persecution, & l'asseurance qu'on a de trouuer toûjours des Iuges irritez de leur conuersion, fait qu'on les attaque impunément en leurs biens, qu'on déchire à toute outrance leur reputation, & qu'on attente mesme sur leur vie, quelques innocens qu'ils soient.

Nous auons des preuues authentiques pour faire voir à vostre Majesté que la fureur passant jusqu'à la tyrannie, ils ont entrepris par des resolutions monopolées, d'obliger les maistres Artisans & les chefs de famille de congedier leurs apprentifs, & de chasser leurs domestiques aussi-tost qu'ils viennent à l'Eglise : de sorte que leur conuersion, qui fait la joye des Anges dans le Ciel, leur attire la disgrace des hommes sur la terre. On les regarde comme l'anatheme du monde, & ce qui acheue leur malheur & nostre déplaisir, c'est que plusieurs n'estans pas encore assez fermes, ny assez éclairez pour supporter la rigueur des persecutions, & les miseres de la mendicité où ils se trouuent reduits; helas! SIRE, ils tombent facilement dans le desespoir : Et nous voyons auec autant de douleur que de confusion, que ceux qui par leur conuersion auoient esté la conqueste de IESVS-CHRIST, deuiennent la proye du Demon par leur recheute, & par vn retour honteux dans la fausse religion qu'ils auoient abjurée.

Mais, SIRE, si vostre Majesté est touchée de compassion de la foiblesse de ceux-cy, sera-t'elle pas dans vne juste indignation de l'insolence de plusieurs autres; lesquels apres auoir solemnellement abjuré l'Heresie, & frequenté nos Sacremens, retournent à leur premier vomissement d'vne maniere scandaleuse à toute l'Eglise? Mais que dirons-nous de ces personnes consacrées à Dieu, lesquelles par leur desertion mettent dans le dernier mépris les sacrez vœux de la Religion, & la sainteté du caractere des Prestres? Ce sont des playes, SIRE, sur lesquelles vostre Majesté a commencé de mettre le premier appareil par sa Declaration; mais en cette occasion il est necessaire que la seuerité l'emporte sur la misericorde, & que nous vous disions sur ce sujet auec vn Pere de l'Eglise : Que c'est vn effet & vne marque d'vne tres-grande pieté d'estre seuere & d'estre impitoyable, quand il s'agit de guerir vn mal enraciné qui acredite les libertins, & qui deshonore l'Eglise.

Si le simple bannissement ne suffit pas pour les relaps, que faudra-t'il pour chastier ces hommes abominables, qui quittent impudemment les Cloistres & les cellules pour se prostituër à des passions d'ignominie & de brutalité? S'il faut proportionner la qualité de la peine à la nature du crime, vostre Majesté jugera s'il luy plaist, s'ils ne meritent pas la seruitude & la captiuité, puisque par la plus criminelle de toutes les impietez, pour parler aux termes de S. Paul, ils détiennent la verité de Dieu captiue & prisonniere dans l'injustice. Ils regarderoient sans doute le simple bannissement, comme vne peine peu considerable, estant asseurez de trouuer hors de vostre Royaume des Citez de refuge, où par le faux zele des Heretiques ils seroient auec plus de repos & de commoditez qu'ils n'en auroient dans leur païs ny dans leurs Cloistres.

Mais, SIRE, cette seuerité n'est pas moins necessaire pour reformer

l'abus qui arriue tous les iours par l'artifice de nos ennemis, lesquels sous pretexte de mariages, ou pour des considerations humaines, ou pour des motifs tout à fait temporels, trauaillent auec vne diligence & vn succez incroyable à seduire, des Catholiques, foibles veritablement, & peu considerables selon le monde, mais dont les ames sont infiniment cheres & precieuses à Dieu, puisque leur conuersion, aussi bien que celles des Rois & des Monarques, luy a cousté la vie.

Vostre Majesté, Sire, touchée de ces malheurs a crû y remedier par des Arrests de son Conseil, qui defendent expressément à toutes sortes de personnes de suborner, ny de corrompre les Catholiques. Mais nous sommes obligez de vous dire, que ce remede est tout à fait inutile par le deffaut des preuues de la subornation, laquelle se negotie toûjours secrettement entre deux personnes, dont l'vne estant l'auteur & l'autre le complice du crime, nous n'auons jamais aucune preuue juridique sur laquelle on puisse decerner la moindre peine contre le seducteur.

Que feront donc dans ces occasions importantes les premiers Ministres de l'Eglise, qui sont responsables des ames que Iesvs-Christ leur a confiées? Hé! quoy, Sire, tandis que nous voyons que l'ennemy de Dieu entre par cette porte dans sa bergerie pour rauager son troupeau, & pour luy enleuer ses oüailles, serons-nous comme ces chiens muets qui ne peuuent pas abboyer, pour parler aux termes de l'Escriture, nous qui sommes posez comme des sentinelles pour garder la maison & le peuple de Dieu? Serons nous assez miserables pour fermer les yeux, afin de ne voir pas ce loup affamé, ce lion rugissant, qui cherche de tout costez à deuorer & à perdre les ames dont nous deuons respondre?

Il ne faut pas se flatter, l'Eglise qui reconnoist les Euesques comme les Pasteurs & les Peres des Catholiques, les accusera auec raison d'en estre les meurtriers, s'ils ne font pas ce qu'ils doiuent faire pour les mettre dans la voye du salut. Or ils n'y sont pas, & ils n'y peuuent estre conuersans & demeurans auec des personnes qui peuuent les peruertir, & qui en effet les peruertissent impunément. Que nous serions consolez, si nous pouuions exprimer à Vostre Majesté ces veritez importantes auec des larmes de sang; puisque nous voyons tous les jours que par cette voye le Demon arrache de nos mains vne infinité d'ames, que nous voudrions racheter par la perte de nos vies.

Pour arrester le cours de cét extrême déreglement, nous n'auons que les armes de l'Eglise. On a jugé à propos jusqu'icy, pour des considerations importantes, d'en suspendre l'vsage, afin de ne pas troubler la societé ciuile, & la liberté du commerce entre des personnes de diuerse creance, qui viuent sous les loix d'vn mesme Souuerain. Mais, Sire, il faut que nous disions auec S. Paul, Que la charité de Iesvs-Christ nous presse infiniment. Elle nous inspire le desir en mesme temps qu'elle nous monstre l'obligation que nous auons indispensablement de faire toutes nos diligences auec le secours de Vostre Majesté, pour tascher de guerir des maux extrêmes par des remedes vigoureux.

Si donc l'experience nous apprend que les Catholiques sont dans le peril éuident, & dans l'occasion prochaine de leur perte & de leur peruersion, lors qu'ils demeurent auec les ennemis de leur salut, lesquels

abusant du pouuoir qu'ils ont sur les domestiques, & sur les apprentifs, les obligent par industrie, ou par authorité ; par menace, ou par esperance de violer les loix de Dieu, ou de renoncer à la creance dans laquelle ils sont nais. Combien grande est l'obligation que nous auons d'empescher ce malheureux commerce ? Mais quoy que l'Eglise nous ait donné toute l'estenduë de son pouuoir pour le defendre par les censures, comment pourrons-nous en venir à bout, si Vostre Majesté ne nous accorde sa protection & son authorité ? Sire, nous vous la demandons auec vne fermeté toute respectueuse pour la descharge de nos consciences, & nous esperons que la vostre estant touchée de la compassion de nos pertes passées, voudra bien satisfaire à l'obligation qu'elle a de preuenir celles d'vne infinité d'ames qu'on ne peut imputer qu'à cette malheureuse societé.

Il ne tiendra qu'à vous, Sire, de la rendre toute innocente, & de faire cesser le mal qu'elle produit. Il ne faut que suppléer par vostre authorité, ce qui pourroit manquer à celle de l'Eglise. Ses armes ne paroissent pas tousiours si redoutables que les vostres. Les Catholiques indifferens ou libertins seront bien plus touchez par la crainte des peines temporelles, qu'ils ne seroient honteux de se voir separez de la communion des Fidelles. Accordez donc, Sire, à nos instantes prieres, & à nos desirs tres-justes & tres-ardens vne defense solemnelle à tous vos Sujets Catholiques de se peruertir, & permettez-nous de vous dire que dans cette defense, il n'y a rien qui puisse donner la moindre atteinte à la liberté de conscience que les Edits les plus fauorables ont accordé à vos Sujets de la pretenduë Religion reformée. Le iiij. Article de l'Edit de 1577. le iiij. de ceux de Flex, le vj. de l'Edit de Nantes, & le premier des particuliers, qui sont les fondemens sur lesquels cette liberté de conscience est appuyée, doiuent aussi seruir de regle pour sçauoir en quoy elle consiste precisément.

Or ces Articles dont j'ay recueilly fidellement les paroles, ne disent autre chose, sinon ; Que ceux qui font profession de la pretenduë Religion reformée, de quelque condition qu'ils soient, pourront viure & demeurer seurement & librement dans toutes les Villes & lieux de ce Royaume, sans pouuoir estre inquietez pour le fait de la Religion, ny contraints de faire aucune chose contre leur conscience. De ces principes generaux dont nous demeurons d'accord ; la seule consequence qu'on peut tirer, c'est que ceux qui sont nais ou qui naistront dans la P. R. R. Et pour me seruir des mesmes paroles de l'Article sixiesme des particuliers, ceux qui sont ou seront de cette P. R. R. pourront auec vne entiere liberté y viure & y mourir, si bon leur semble, sans que sous quelque pretexte que ce soit on puisse les contraindre d'estre Catholiques.

A la bonne heure, Sire, que ceux qui ont demandé cette liberté, quoy que les armes à la main, en joüissent paisiblement puisqu'elle leur a esté accordée ; mais à moins que de vouloir fermer les yeux à la lumiere & à la verité ; doit-on pas auoüer que jamais vos Sujets Catholiques ne se sont auisez de demander la liberté de professer vne autre Religion. Il ne faut que voir les Prefaces & les Articles des Edits de pacification pour estre conuaincu, que ce sont ceux de la P.R.R. seulement qui en diuers temps ont renouuellé leurs instantes prieres pour

demander qu'on les laisse viure en repos dans l'exercice de leur creance. On leur a accordé cette liberté pour eux & pour leurs descendans qui naistront dans la Religion de leurs peres. Ne sont-ils pas trop heureux n'estant que d'vne Religion tolerée, d'auoir obtenu cette grace, & de n'estre pas troublez dans cette possession? Mais peuuent-ils sans vne extrême temerité pretendre d'estre parties legitimes, ou d'auoir des procurations suffisantes pour demander qu'on estende en faueur des Catholiques vn pretendu priuilege que les Catholiques n'ont jamais demandé, qu'ils ne veulent pas, & qu'ils tiennent à outrage? Ceux de vostre Prouince de Languedoc, SIRE, l'ont ainsi declaré dans les ving-deux Dioceses qui la composent, les autres signeroient de leur sang, s'il estoit necessaire, vne pareille declaration.

Où est donc le fondement de cette liberté de conscience qu'on veut rendre commune à tous vos Sujets indifferemment, sans distinction de Religion? Quel est ce priuilege qui n'ayant rien que de chimerique dans son origine, ne s'est estably que par le malheur du temps, & par le desordre des guerres, qui authorise également le mensonge & la verité? Il est constant par les Declarations les plus fauorables à ceux de la pretenduë Religion reformée que cette liberté de conscience marquée dans les Edits n'est que pour eux. Il est donc temps, SIRE, d'empescher qu'ils ne l'estendent en faueur des Catholiques, & de lancer les foudres de vostre Iustice contre ces libertins qui pour gagner vn injuste procés, ou pour se marier selon leur caprice; & quelquefois pour se mettre à couuert des Censures de l'Eglise, qu'ils ont meritées par leur vie scandaleuse, & par leur abominable conduite, embrassent l'heresie, mettent en opprobre la sainteté de nostre Religion, & luy font le dernier outrage.

Souuenez-vous, s'il vous plaist, SIRE, de la sincerité auec laquelle estant aux pieds des Autels, en presence de cette Majesté souueraine, deuant laquelle les Seraphins tremblent de respect & de crainte, vous auez juré solemnellement en la ceremonie de vostre Sacre, de vous interesser fortement dans tout ce qui regarde la gloire de IESVS-CHRIST, & l'honneur de son Espouse immaculée. Permettez-nous de vous dire auec vne sainte liberté, Que celuy de la bonté duquel vous tenez le Sceptre & la Couronne, & à qui vous estes tributaire de vos grandeurs, examinera au poids du Sanctuaire, c'est à dire auec la derniere rigueur, la fidelité de vos promesses, & la sincerité de leur execution, & qu'enfin il vous vengera des ennemis de vostre Estat & de vostre personne, autant que vous le vengerez des ennemis de l'Eglise & de la Religion.

Or, SIRE, tout le Clergé de vostre Royaume qui est icy present, declare par ma bouche à Vostre Majesté, Que rien ne deshonore plus l'Eglise, Que rien ne peut estre plus sensible, ny plus affligeant à cette commune Mere de tous les Fidelles, que de voir attacher d'entre ses bras, les enfans qu'elle a conceus dans ses flancs, & qu'elle a nourris dans son sein auec tant de tendresse. Ils ont succé entre ses mains le laict de la vraye doctrine dans leur enfance. Ils ont pris leur accroissement, par la manducation de cette Celeste nourriture, qui est le sacré Pain des Anges, & des Bienheureux. Apres auoir esté initiez par le Baptesme, ils ont esté fortifiez par les graces des autres Sacremens. Enfin dés le berceau nous les auons mis au Catalogue des vrais enfans

de Dieu & de l'Eglise, & dans vn instant par l'artifice du Demon, fauorisé par la complaisance des hommes, on les seduit, on les suborne pour en faire la proye de l'Enfer : & sous le regne du plus juste de tous les Rois, on met à prix d'argent les ames que IESVS-CHRIST a rachetées par le prix de son sang, & par le merite de ses souffrances.

Faut-il s'estonner si l'Eglise gemit, & si elle soûpire de ce malheur ? Si Rachel toute desolée, qui en est la figure, pleure la mort de ses enfans, & si elle ne veut plus de consolation apres cette cruelle perte, où il s'agit de toute l'Eternité ? Ha ! SIRE, elle vous dit aujourd'huy par ma bouche, qu'il ne tiendra qu'à Vostre Majesté d'empescher que ces enfans ne se perdent ou ne se precipitent. Vous estes leur pere, vous estes leur tuteur, & par consequent obligé de les preseruer du venin de l'Heresie. Empeschez donc qu'ils ne se desbauchent, & rendez-les à cette Mere toute affligée & toute gemissante, qui vous les demande par les entrailles de la misericorde de son Espoux. *Da mihi animas, cætera tolle tibi.*

Faites cesser, GRAND PRINCE, les gemissemens & les larmes de l'Espouse de IESVS-CHRIST. Appaisez la violence de sa douleur. Ostez luy son opprobre & sa confusion par la defense solemnelle que vous ferez, s'il vous plaist, à vos Sujets Catholiques, sous des peines tres-rigoureuses, de quitter cette sainte Religion, dans laquelle ils sont nais, pour en prendre vne autre, qui ne leur peut estre inspirée que par le libertinage, parce qu'elle est plus commode & plus indulgente à tous les sentimens de la nature corrompuë.

Il n'est pas juste, SIRE, d'abuser plus long-temps de la patience de Vostre Majesté. Elle aura, s'il luy plaist, la bonté d'ordonner que les autres grandes affaires dont nous auons à parler, soient traittées dans les Conferences que nous demandons auec telles personnes de son Conseil qu'il luy plaira de nommer, ainsi qu'on l'a tousiours pratiqué en pareilles rencontres. Apres cela, SIRE, nous nous retirons auec tout le soulagement & toute la consolation que reçoiuent les malades, quand ils ont eu loisir d'expliquer & de descouurir à leur medecin la cause & les progrez de leurs maladies. La guerison de celles dont nous sommes affligez depuis plus d'vn siecle, est asseurément reseruée à vostre zele & à vostre vigueur.

Puisque Dieu a fait tant de miracles pour vous rendre le chef-d'œuure de ses mains, l'amour de vos peuples, la terreur de vos ennemis, la gloire des Souuerains, & la felicité de vostre siecle, Nous esperons que par vn juste retour de gratitude & de reconnoissance vous entrerez dans tous ses interests, comme il est entré dans les vostres, & nous protestons à Vostre Majesté que tandis que vous combattrez pour acheuer de tailler en pieces les ennemis de Dieu, nous luy demanderons incessamment par nos vœux & par nos sacrifices ; Que la gloire de vos triomphes ne soit jamais interrompuë ; Que l'amour de l'Eglise & de la Religion soit graué dans le fonds de vostre cœur ; Que vostre vie, qui est asseurément la plus belle vie du monde, soit aussi la plus longue, & que le Ciel verse abondamment sur vostre sacrée & precieuse Personne les benedictions, les graces & les lumieres dont vous auez besoin pour accomplir tous les deuoirs d'vn Prince tres-Chrestien, & du Fils aisné de l'Eglise.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. le 12. Ianuier 1666. par Illustrissime & Reuerendissime Messire François Faure, Euesque d'Amiens, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en ladite Assemblée; & de tous les Prelats qui se trouuerent alors à Paris.*

LXI.

SIRE,

Si le Clergé de vostre Royaume n'estoit entierement conuaincu de la grandeur de vostre Ame, & s'il n'estoit parfaitement persuadé de vostre zele pour la Religion Chrestienne, il ne seroit jamais venu faire ses plaintes à vostre Majesté des outrages que reçoiuent tous les jours les Ministres de l'Eglise dans leurs diuines fonctions. Sur tout, SIRE, dans vne conjoncture où l'Erreur de la preoccupation, & le Demon de l'interest, qui sont les deux plus grands ennemis de la verité, semblent auoir preuenu la pluspart des esprits.

L'Eglise, SIRE, se seroit contentée de traiter l'affaire seulement auec Dieu, qui tient le cœur des Roys dans ses mains, & de luy demander qu'il luy plust de dissiper les tenebres d'vne Erreur si pernicieuse à la Religion. Elle auroit versé des larmes sur l'estat pitoyable où l'ont reduite ceux qui se disent les Ministres de vostre Iustice. Et dans l'impuissance de surmonter le nombre, le credit & l'obstination de ses aduersaires; & de pouuoir destruire la nouuelle Iurisprudence que l'heresie du dernier siecle a enfantée, qui s'est augmentée par la contagion du schisme de nos voisins, & qui s'est fortifiée par vn long vsage; elle se seroit, sans doute, plustost condamnée à garder vn silence respectueux, que de s'engager à faire des plaintes inutiles.

Mais, SIRE, quand nous considerons que la preoccupation ne sçauroit former de nuages si épais que vostre Majesté ne dissipe par son admirable intelligence; & qu'il n'y a point d'interests si embroüillez, ny si confondus, qu'elle ne demesle auec son incomparable sagesse; Nous reprenons courage, & pensons auoir trouué nostre Liberateur dans la personne sacrée de vostre Majesté, parce que nous voyons reuiure en elle les Clouis, les Charlemagnes, les Philippes, & les S. Louis, auec leurs vertus heroïques, tout leur zele, & tout leur amour pour nostre sainte Religion.

Dans ce temps, SIRE, que vostre Majesté trauaille, auec vne application infatigable, à la reformation generale de son Estat, à remettre toutes les parties de ce grand Corps chacune dans sa place naturelle, d'où l'heresie, la rebellion, & les guerres ciuiles & estrangeres les auoient ostées, ne vous ferions-nous pas injure si nous croyions que vostre Majesté n'eust pas d'abord consideré le premier Corps de son Royaume, & qu'elle ne voulust pas employer son principal soin à remettre l'Eglise, dont elle fait gloire d'estre le Fils aisné, & l'auguste Protecteur, dans le rang qui luy est deu, & dont elle est injustement depossedée? Ainsi nous sentans releuez d'vn costé par l'esperance que nous

nous donne vostre pieté & vostre justice; & pressez de l'autre par la violence du mal que nous souffrons; ne pecherions-nous pas contre toutes les maximes de la sagesse, si nous manquions à soustenir la verité lors que le besoin en est si pressant, & que nous auons tant de confiance d'estre fauorablement écoutez?

Sire, nostre silence dans cette rencontre seroit doublement criminel: car nous serions infidelles à l'Eglise, dont nous auons l'honneur d'estre les premiers Ministres; & nous trahirions les veritables interests de vostre Majesté, dont nous sommes les plus obligez, & les plus fideles Sujets, si par nostre negligence nous luy laissions perdre l'occasion d'acquerir la gloire d'auoir tiré l'Espouse de Iesvs-Christ de l'oppression & de la seruitude.

Nous appellons ainsi le déplorable estat où l'ont reduite depuis quelque temps des Officiers de vostre Majesté, qui l'ont attaquée dans toutes les parties de sa puissance. Nous appellons, dis-je, vne oppression & vne seruitude, l'effet que produiroient les Arrests des Grands Iours de Clermont, donnez par vn égal attentat contre l'autorité de Iesvs-Christ, & contre la vostre, Sire; parce qu'en depossedant par vne vsurpation sacrilege les principaux Ministres de l'Eglise, ils pourroient alterer sa Foy, & ruïner sa discipline, qui sont les deux parties essentielles de la Religion. Ils confondroient contre toutes sortes de Loix, de raisons & de Coustumes la puissance temporelle auec la spirituelle; & ils destruiroient également l'vne & l'autre, pour esleuer vne puissance chimerique & monstrueuse, qui seroit capable de renuerser la Religion & l'Estat, s'il n'y estoit bien-tost pourueu par la sagesse de vostre Majesté.

Ce que nous vous disons, Sire, n'est que l'expression naïue d'vn fait, sans aucune exageration; & ce n'est que le simple recit d'vne histoire, qui n'est que trop veritable. Mais afin que vostre Majesté soit mieux éclaircie de la verité, il ne faut qu'exposer en peu de mots ce qu'estoit autrefois l'Eglise, & ce qu'elle est en nos jours: Ce qu'elle estoit par l'Institution de Nostre Seigneur; & ce qu'elle est deuenuë par l'vsurpation des hommes. Ce qu'elle estoit auant l'heresie de Caluin, & le schisme d'Angleterre; & ce qu'elle est depuis que ce schisme funeste, & cette abominable heresie ont empoisonné dans ce Royaume l'esprit d'vne partie de vos Sujets. Vostre Majesté verra ce que l'on nous a vsurpé injustement, & ce que nous deuons attendre maintenant de sa religion & de sa pieté.

Mais il est necessaire que nous remontions jusques à l'origine des choses; & que nous disions auec saint Paul, & selon la creance de l'Eglise dans tous les siecles; que *toute puissance vient de Dieu*: qu'en sortant de Dieu, qui en est l'vnique source, elle se partage comme en deux grands fleuues, dont l'vn se respand par le Ministere des Prestres, dans les choses spirituelles: & l'autre s'estend par l'entremise des Princes dans les choses temporelles.

Quand Iesvs-Christ, qui estoit Roy & Prestre tout ensemble, en vertu de l'onction spirituelle de la diuinité du Verbe vny personnellement à la nature humaine, vint au monde pour y establir son Royaume spirituel, selon que les Prophetes l'auoient promis, & qu'il est exprimé dans l'Euangile, il communiqua à ses Apostres la puissance qu'il

tenoit de son Pere, & par ses Apostres il la donna aux Euesques qui sont leurs successeurs. Il les fit les Ministres de son Sacerdoce royal, & les Princes de son Empire spirituel. Il promit à saint Pierre de luy donner le gouuernement de son Eglise, quand il dit, *Vous estes Pierre, & sur cette Pierre j'edifieray mon Eglise, les portes de l'Enfer ne preuaudront point contr'elle; & je vous donneray les Clefs du Royaume des Cieux.* Il les luy donna apres sa Resurrection, en luy disant, *Pais mes brebis, Pais mes agneaux.* Il promit à tous les Apostres de leur donner vne autorité absoluë pour la conduite de son Troupeau, quand apres leur auoir declaré, que si quelqu'vn n'obeïssoit pas à l'Eglise, il vouloit qu'il en fust rejetté comme vn Payen, & comme vn Publicain. *En verité*, dit-il, *je vous declare que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel; Et que tout ce que vous delierez sur la terre sera delié dans le Ciel.* Apres sa Resurrection, il leur donna ce pouuoir qu'il leur auoit promis, quand il dit, *Comme mon Pere m'a enuoyé, je vous enuoye.* Et ailleurs: *Toute puissance m'a esté donnée dans le Ciel, & sur la terre; Allez donc, Enseignez toutes les Nations, Baptisez, Sacrifiez, Liez, Déliez, Paissez mon Troupeau, Gouuernez mon Eglise.* Voilà donc cette puissance spirituelle qui fut promise & donnée à saint Pierre; qui est promise & donnée à tous les Apostres pour conseruer l'vnité de l'Episcopat dans la multitude des Euesques, pour establir le Regne spirituel de IESVS-CHRIST dans le monde. Voilà des Ministres creez; Des Loix publiées; Des fonctions establies; Vn Tribunal esleué, où les coupables doiuent estre jugez: Des peines & des recompenses determinées, qui sont toutes marques certaines & asseurées d'vn veritable Empire.

Toute l'autorité de ce Royaume du Fils de Dieu, qui s'exerce par la puissance de l'Ordre, & par celle de la Iurisdiction, ou des deux ensemble, embrasse toute l'œconomie de la conduite de l'Eglise. Ces differentes fonctions s'estendent tant sur le corps naturel de nostre Seigneur, qui nous est donné dans le diuin Sacrement, & qui est offert pour nous dans le Sacrifice redoutable: que sur son Corps mystique, qui est l'assemblée des Fidelles dans vne mesme Bergerie, sous vn mesme Pasteur inuisible, qui est IESVS-CHRIST, & sous vn mesme Chef visible, qui est le centre de l'vnité Catholique. Elles comprennent les Sacrifices; L'administration des Sacremens; Les Ceremonies sacrées; Le veritable culte de Dieu; La predication de l'Euangile; L'interpretation de l'Escriture; La garde du sacré depost de la Doctrine; Le pouuoir d'en juger; Et enfin, la police & la discipline de l'Eglise, que le saint Esprit a commise aux seuls Ministres du Regne sacerdotal du Fils de Dieu.

C'est là, SIRE, ce gouuernement spirituel dont le saint Esprit a chargé les Euesques, comme saint Paul le dit aux Actes, *Prenez garde à vous-mesmes, & à tout le troupeau sur lequel le saint Esprit vous a establis Euesques pour conduire l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son propre Sang.*

Ces paroles font voir clairement que le pouuoir des Euesques s'estend sur tout le troupeau de nostre Seigneur, sans exception des personnes ny des conditions; Que le saint Esprit le leur a donné immediatement; Et que le Fils de Dieu a acquis son Eglise au prix de son propre Sang pour leur en donner la conduite.

Si nous ne craignions d'importunet vostre Majesté, il nous seroit facile de justifier cette doctrine, Sire, par quantité d'autres passages formels de la sainte Escriture; Par la tradition constante de toute l'Eglise; Par tous les Auteurs, tant sacrez que profanes; & de monstrer par vn Decret solemnel de la Faculté de Theologie de Paris de l'an 1617. contre l'Heretique *de Dominis*, que l'opinion contraire est heretique, & qu'elle renuerse tout l'ordre de la Hierarchie. Puis donc qu'il est vray que le S. Esprit a donné la conduite de l'Eglise aux Euesques, & que personne ne se doit attribuër cét honneur, s'il n'est appellé de Dieu pour cela comme le fut Aaron: Que ce pouuoir est d'vn ordre surnaturel & diuin, où toutes les forces humaines ne sçauroient atteindre; sans doute ceux à qui nostre Seigneur ne l'a ny promis ny donné dans l'Euangile, ne se le peuuent attribuër sans vne vsurpation sacrilege.

Or, Sire, le Regne spirituel que nostre Seigneur a estably dans le monde, & qui pourtant n'est pas de ce monde, n'a rien diminué de l'autorité qu'auoient les Princes qui regnoient sur la terre auant qu'il y fust descendu. Celuy qui venoit leur offrir vne couronne eternelle, n'auoit pas le dessein de leur rauir la couronne temporelle qu'il leur auoit desja donnée. Il n'a point débauché leurs Sujets; au contraire il les a rendus plus fidelles & plus obeïssans. Ces Ministres mesme de la nouuelle Alliance, qui ont receu leur mission immediatement de luy, n'ont pas esté affranchis de la condition des autres hommes; & quoy qu'ils soient deuenus les Princes de l'Empire spirituel, ils n'ont pas laissé de demeurer toûjours sujets dans l'Empire temporel.

Il est de l'Eglise à l'égard de l'Estat, comme du Soleil à l'égard du premier mobile. Ce bel Astre est renfermé dans l'enceinte de ce vaste Globe, qui enclost & qui emporte toutes les autres Spheres: la rapidité neantmoins du premier mobile à qui il obeït, n'empesche point son mouuement propre, par lequel allant d'vn Tropique à l'autre, & parcourant le Zodiaque, il éclaire tout le monde, verse ses influences, & donne la vie & la beauté à toutes les creatures. L'Eglise, Sire, est dans l'Estat comme vn Soleil. Elle y est enuironnée de la puissance souueraine qui la couure & qui la protege. Dans toutes les choses temporelles elle luy obeït sans resistance, & elle en reçoit les impressions comme de son premier mobile. Mais le saint Esprit, qui est son intelligence particuliere, luy donne son mouuement propre dans toutes les choses spirituelles, & par le ministere de ses Pasteurs luy fait respandre de toutes parts les lumieres de la Verité, les influences de la Grace, & la vie spirituelle dans l'ame de tous les hommes.

Nous pouuons mesme dire auec verité, que plus le saint Esprit donne aux Ministres de l'Euangile, de liberté & d'autorité pour agir dans les choses spirituelles; plus il leur impose d'obligations pour obeïr aux Souuerains dans les choses temporelles. Ils ne sont pas seulement attachez à vostre Majesté, Sire, par les liens d'vne soûmission naturelle: ils ne luy obeïssent ny par la seule consideration de leur interest, ny par la crainte des peines. C'est la Loy de Dieu dont ils sont les Interpretes, qui le leur ordonne. C'est la conscience fortifiée par la sainteté de leur Caractere qui les y oblige; Et c'est la Religion qu'ils doiuent enseigner autant par leurs exemples que par leurs paroles, qui regle en eux les deuoirs de l'obeïssance.

En effet, Sire, peut-on s'imaginer qu'vn homme qui n'obeït pas à son Prince, puisse estre fidelle à son Dieu? Mais peut-on se persuader qu'vn homme qui est perfide à son Dieu, puisse estre fidelle à son Prince? L'Empereur Constance, pere du grand Constantin, ne le croyoit pas: Car au commencement de son Regne, voulant connoistre la fidelité des Grands de son Empire, il se seruit de cette adresse. Il leur declara qu'il ne pouuoit retenir auprés de sa personne, ny employer ceux qui feroient profession de la Religion Chrestienne. Cette Declaration partagea toute sa Cour. Les Courtisans politiques, adorateurs de la fortune, abandonnerent lasehement leur Religion pour s'attacher à l'Empereur. Les vrais Chrestiens mépriserent genereusement les pretentions de la terre pour suiure Iesvs-Christ. Quel fut le jugement de ce sage Prince? Il chassa les deserteurs de la Foy Chrestienne, & confia sa Personne & son Estat à ceux qui estoient demeurez fermes dans leur Religion. Tant il est vray que de craindre Dieu & de seruir son Prince, sont les effets d'vne mesme pieté; & que dans le sentiment mesme des Payens, celuy qui est capable de perfidie enuers son Dieu, est capable de felonnie enuers son Prince qui en est l'image.

Que si tous les sujets doiuent obeïr à leurs Princes, quels qu'ils soient: que cette necessité, Sire, nous est douce d'obeïr à V. M. que Dieu a donnée à la priere de ce grand Royaume; aux vœux & aux merites de la plus Chrestienne, & de la plus auguste Reyne du monde: Que cette necessité est heureuse pour l'Eglise, Sire, qui en la personne sacrée de vostre Majesté ne void pas moins l'heritier des vertus que du Sceptre de ces grands Roys, dont selon le langage du Pape Honoré III. Dieu s'est toûjours seruy comme de ses principales forces, & comme d'vn rempart inuincible pour defendre la Republique Chrestienne: Enfin que cette necessité d'obeïr à vostre Majesté est agreable, puis qu'elle nous attache à vn Prince, qui fait paroistre tant de zele pour la Religion: Qui a desja si heureusement trauaillé pour la destruction des heresies; Pour la demolition des Temples des Heretiques; Pour le restablissement du vray culte de Dieu, dans les lieux d'où l'impieté l'auoit banny; Puisque vous regnez si glorieusement dans vn Royaume, qu'vn grand Pape a dit auoir esté de tout temps le Carquois d'où Dieu a tiré toutes les fleches qu'il a lancées contre les Tyrans; Et que ces Roys ont esté le bras toûjours victorieux auec lequel il a vaincu les Heretiques, destruit les Schismatiques, & terrassé les ennemis de l'Eglise.

Toutes ces raisons, Sire, ne nous rendent pas seulement l'obeïssance douce, heureuse & agreable; mais elles releuent nos esperances, & nous persuadent que la mesme Prouidence qui auoit choisi ces grands Monarques qui vous ont precedé, pour deliurer l'Eglise de la tyrannie de ses ennemis, a destiné vostre Majesté pour l'affranchir de la seruitude où elle se void reduite par les injustes entreprises de quelques-vns de ses propres enfans.

Ce grand ouurage, Sire, est tres-digne d'vn Roy Tres-Chrestien: il fera sans doute la plus considerable partie de la gloire qui doit reuenir à vostre Majesté de la reformation generale de son Estat. Car vous ne pouuez acheuer cét excellent ouurage de la prudence politique, & de la souueraine puissance si heureusement associées en vostre personne,

sans remettre en leur place toutes les parties qui composent ce grand Corps; & elles ne peuuent y estre remises toutes, que l'Eglise n'y retrouue celle qu'on luy a fait perdre injustement, contre la Loy de Dieu mesme, & contre la disposition des Ordonnances de vos Predecesseurs.

Or, Sire, il ne faut pas craindre de diminuër vostre puissance, en rendant à l'Eglise celle que vos Officiers luy ont vsurpée, sous le faux pretexte de reünir à vostre Couronne ce qui ne luy a jamais appartenu. Au contraire, Sire, c'est le moyen asseuré d'estendre & d'affermir cette puissance. Vous estendez vostre Empire par le Ministere de l'Eglise jusques dans le fond des cœurs; Vous l'affermissez dans les esprits, en y remettant toutes les choses dans l'ordre que Dieu y a estably; & l'autorité & le credit qu'acquiert aux Prelats le libre exercice de leurs charges, ne peut jamais estre suspect à V. M. puis qu'il demeure toûjours entre les mains de vos Sujets, & de ceux d'entre vos Sujets, qui par toutes sortes de raisons diuines & humaines, sont les plus attachez à vos interests. La puissance Ecclesiastique est naturellement fauorable à la Royauté. Elle est incorporée auec l'Estat. Elle est toute dans la Republique, disoit vn Pere de l'Eglise d'Afrique. Le Sacerdoce est la sanctification & l'affermissement de l'Empire, comme l'Empire est la force & l'affermissement du Sacerdoce, disoient les Saints Religieux de la Palestine dans le septiesme Concile.

En effet, Sire, lors que ces deux puissances sont bien reglées, elles se fortifient mutuellement, & elles ne se destruisent jamais. La politique des Rois est aidée par les maximes de la Foy, & les regles de la Foy sont soustenuës par l'autorité des Loix. L'obeïssance que doiuent les Sujets à leur Souuerain, est excitée par les principes du Christianisme, & le respect que doiuent les Fideles au Christianisme, est entretenu par l'autorité & par l'exemple des Souuerains.

Quand les Princes temporels embrassent genereusement les interests de l'Eglise, les Ministres de l'Eglise agissent plus efficacement sur les peuples, & les rendent infailliblement meilleurs. Et quand les Ministres de l'Eglise entrent vigoureusement dans tous les interests de l'Estat & des Princes temporels, les Sujets en sont plus obeïssans, & les fondemens de l'Estat mieux affermis. De sorte que nous pouuons dire à V.M. Sire, ce que les Peres du sixiesme Concile disoient à Constantin Pogonat dans l'action dix-huitiesme: *Vous regnez heureusement par* Iesvs-Christ, *&* Iesvs-Christ *vous a choisi pour departir par vostre autorité & par vostre entremise la paix & le repos à ses Eglises.*

Voilà donc, Sire, deux fondemens certains: Le premier, que la puissance de gouuerner l'Eglise n'a esté donnée par Iesvs-Christ qu'aux Euesques, & qu'elle leur appartient de droit diuin, qui ne souffre ny prescription ny dispense. Le second, que cette puissance Ecclesiastique establie dans le monde, ne diminuë pas l'autorité des Princes temporels; au contraire elle l'augmente, elle l'affermit, & l'asseure. D'où il faut inferer premierement auec les Peres du sixiesme Concile de Paris, & du second Concile d'Aix, tenus sous Loüis le Debonnaire, Que le desordre du monde vient du déreglement de ces deux puissances: lors que contre la loy de Dieu, en diuerses rencontres, la puissance temporelle vsurpe les droits & les fonctions de la puissance spiri-

tuelle; & que les Miniſtres de la ſpirituelle s'engagent trop auant dans les affaires ſeculieres. En ſecond lieu, que la Republique Chreſtienne au contraire n'eſt jamais plus floriſſante, ny mieux gouuernée, que lors que la puiſſance temporelle s'accorde auec la puiſſance ſpirituelle; & que chacune garde les juſtes limites que Dieu luy a preſcrites, & ſe tient dans les bornes de ſes propres fonctions.

Ces fondemens ainſi eſtablis, que peut-on s'imaginer de ceux, qui changeant tout l'ordre que Dieu a mis dans le monde, confondent les deux puiſſances qu'il a inſtituées pour le gouuerner, ou pluſtoſt qui s'attribuënt tous les droits de la puiſſance ſpirituelle, & qui en rauiſſent toute l'autorité? Car en effet qu'eſt-ce que d'attirer auec vne infinité d'artifices inuentez par l'eſprit de la chicane, toutes les cauſes Eccleſiaſtiques aux Tribunaux ſeculiers? Iuger de la Doctrine de la Foy; Des ceremonies les plus ſacrées de la Religion; De l'adminiſtration des Sacremens; De la validité ou inualidité des mariages & des vœux ſolemnels; Du vray culte de Dieu; De la celebration du Diuin ſeruice; De l'ordre des Proceſſions; Des ſepultures des Fideles; De l'inſtitution, du nombre & de la ſubſiſtance des Miniſtres; Faire viſiter les Egliſes & les ſaints Sacremens, meſme par des laïques; Ordonner des vaſes ſacrez, des Tabernacles, des Liures & des Ornemens; Vſurper ou transferer aux ſeculiers l'adminiſtration des biens que la pieté des Fideles a deſtinez pour les Clercs qui ſeruent à l'Autel, pour la nourriture des miſerables & pour l'entretien des lieux ſaints. Entreprendre ſur la cloſture des vierges conſacrées à Dieu; Faire ſans la participation des Superieurs Eccleſiaſtiques, le procez aux Oingts du Seigneur, & les traiter auec plus d'indignité & d'ignominie que les plus vils d'entre les prophanes? N'eſt-ce pas dépoüiller l'Egliſe de toute l'autorité que le Fils de Dieu luy a donnée? N'eſt-ce pas s'emparer du Sanctuaire, & en jetter dehors les perſonnes ſacrées? Et n'eſt-ce pas enfin changer la face du Chriſtianiſme, & comme ſubſtituër vne religion humaine en la place de la diuine? Voilà, SIRE, le deplorable eſtat de l'Egliſe dans voſtre Royaume, & le cruel outrage qu'elle reçoit par des perſonnes qui portent le titre de vos Officiers. Et ce qui doit le plus exciter & animer voſtre zele, eſt que cela ſe fait ſous le nom & ſous l'autorité de V. M. & j'oſe dire meſme, SIRE, contre la gloire de voſtre nom & au prejudice de voſtre autorité Royale.

Depuis que Charles VII. en eſtant prié par les Prelats, eut ordonné que ſes Officiers tiendroient la main à l'execution des choſes reglées par la Pragmatique Sanction faite à Bourges, cette violente paſſion d'entreprendre ſur les droits ſacrez de l'Egliſe, que la crainte des cenſures & la ſeuerité des Loix arreſtoit, prit occaſion de s'échapper, & ſous diuers pretextes, tantoſt d'action au Poſſeſſoire, tantoſt d'appel comme d'Abus, & tantoſt de cas Priuilegié, elle s'eſt emparée peu à peu de toute la juriſdiction des Miniſtres de IESVS-CHRIST.

Les Roys pour empeſcher les ſeditions & les voyes de fait entre les Clercs, auoient donné pouuoir aux Iuges laïques, ou de les conſeruer dans la poſſeſſion des Benefices, & des autres droits Eccleſiaſtiques; ou de les y eſtablir, s'ils en eſtoient depoſſedez par force, en attendant que les Superieurs euſſent jugé de la validité ou inualidité des titres. S'ils en eſtoient demeurez là on n'auroit pas ſujet de s'en plaindre: Mais

leur insatiable cupidité n'a pû se contenir, elle a arraché toutes les bornes que les Canons auoient plantées, les Loix & les Coustumes, & mesme les Ordonnances de 1610. & de 1629. faites par le feu Roy de glorieuse memoire. Sous le nom du Possessoire, ils jugent du Titre qui est vne chose toute spirituelle, sans permettre que l'Eglise en connoisse au Petitoire; Ils mettent en possession des Beneficiers sans titre canonique; Ils contraignent les Ordinaires par saisie de leur temporel de donner des prouisions à des hommes indignes, ou en font expedier par des personnes qui n'en ont aucun pouuoir legitime: Et par vne intrusion sacrilege, font entrer dans l'Eglise, non par la porte, mais par les toits, des ministres qui n'y sont point appellez; Qui preschent sans mission; Qui administrent les Sacremens sans pouuoir; Qui font autant de sacrileges que de fonctions hierarchiques: Enfin par vne consequence redoutable ils exposent les ames des Fideles à vn peril manifeste d'estre priuées de la grace & du salut eternel.

Mais les appellations comme d'Abus apportent bien encore vn plus grand desordre & vne plus grande confusion. C'est vne nouuelle chicane inconnuë en France auant les derniers siecles, & dont le venin n'a point infecté les autres nations Chrestiennes. Nous sçauons que les Trosnes des Monarques, & nommément ceux de nos Rois Tres-Chrestiens, ont esté de tout temps le refuge des malheureux; Que tous les opprimez y ont eu vn accez fauorable; Et que ces augustes Princes ont tousiours esté les protecteurs zelez des Canons & des personnes Ecclesiastiques. Mais il y a bien de la difference entre le recours des Sujets à leurs Princes, & les appellations comme d'Abus. Les Empereurs & les Roys receuoient les plaintes de ceux qui souffroient quelque oppression; Ils faisoient quelquefois reuoir leurs procez, mais par des Euesques, & non par des laïques. C'est ainsi que Constantin en vsa dans la cause des Donatistes. Il n'y auoit point de Tribunaux de Iuges seculiers où l'on pust appeller des jugemens Ecclesiastiques: Et mesme Pierre de Cugnieres, Aduocat general de Philippes de Valois, dans cette fameuse contestation qu'il eut auec le Clergé de France pour la jurisdiction, reconnut que c'estoit vne maxime constante & accordée de tout le monde dans le Royaume; Que jamais on n'appelloit d'vne Cour Ecclesiastique à la Cour seculiere. Il l'establit pour vn des fondemens de ses plaintes, & le Parlement de Paris l'a encore long temps depuis religieusement obseruée. Les causes des Ecclesiastiques se terminoient par leurs Iuges. S'ils se trouuoient lezez par les Sentences qui interuenoient, ils en appelloient aux Superieurs, en gardant tousiours l'ordre des degrez de jurisdiction: Et quand ces sortes d'affaires estoient portées aux Conciles, elles y estoient decidées souuerainement.

Il est vray que les appellations comme d'Abus commencerent sur la fin du quinziéme Siecle, mais elles n'eurent d'abord autre pretexte que la conseruation des libertez de l'Eglise Gallicane, contre quelques entreprises de la Cour de Rome: & il ne se trouue point que l'on ait appellé aux Parlemens des jugemens des Ordinaires auant l'an 1533. Ainsi les appellations comme d'abus sont en France de mesme âge que l'heresie de Caluin: Et au mesme temps que les Heretiques commencerent à accuser l'Eglise d'abus dans sa doctrine & dans sa discipline, comme si les Officiers de la Iustice eussent esté d'intelligence auec eux, & qu'ils

les eussent voulu seconder en cét impie dessein, ils accuserent ses Ministres d'abus dans la jurisdiction. Or cette Iurisprudence, Sire, s'est maintenant portée à tel excez, qu'elle destruit absolument l'autorité de l'Eglise; Elle y renuerse tout l'ordre judiciaire; Elle nourrit la rebellion des Ecclesiastiques qui viuent dans le déreglement; Elle leur acquiert vn priuilege d'impunité; Elle reduit les Prelats à l'impuissance de maintenir la discipline, parce qu'elle les arrache de leurs sieges: Et au lieu que Iesvs-Christ les auoit establis juges, elle les rend de miserables solliciteurs de procez.

Sire, les Rois predecesseurs de V. M. n'ont jamais autorisé cette nouueauté dans ses commencemens; ils s'y sont mesme opposez dans ses progrez. Mais la pente du siecle infecté de la plus estenduë & de la plus libertine de toutes les heresies tournoit trop de ce costé-là; ce torrent estoit trop impetueux pour ne pas rompre toutes sortes de digues; & le mal estoit trop grand pour n'estre pas aigry par les remedes. Il n'y a plus de regles certaines: On donne le nom d'Abus quand on veut à toutes sortes de procedures, & ceux qui sont veritablement juges & parties, attirent sous ce faux pretexte toutes sortes de causes à leur connoissance.

Encore s'ils jugeoient selon les formes prescriptes par les Loix du Royaume, le mal seroit plus tolerable. La disposition des Ordonnances faites non pour approuuer ou pour autoriser ces appellations comme d'Abus, mais pour les regler, & pour traiter ce mal violent auec quelque sorte de methode, les oblige de prononcer seulement s'il y a Abus ou non; à condamner à l'amende les appellans temeraires, & à renuoyer les parties deuant leurs Iuges. Mais ils se sont esleuez au dessus des Loix; Ils n'y deferent qu'autant qu'il leur plaist; Ils retiennent le fond dont ils ne sont pas Iuges competans, & ils le decident presque toûjours contre l'ordre de la discipline Ecclesiastique.

Nous lisons, Sire, que les Empereurs Theodose, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, ont permis à leurs Sujets qui plaidoient deuant leurs Iuges, pour des choses mesme temporelles, de demander le jugement ou l'arbitrage paternel de leurs Euesques: Mais nous ne trouuons point qu'il ait jamais esté permis d'appeller d'vne Cour spirituelle aux Tribunaux temporels, principalement dans les causes Ecclesiastiques. L'Eglise, Sire, n'est point subalterne aux Parlemens: Et si V. M. ne souffre pas que les choses jugées dans la Chambre des Comptes, soient reueuës dans le Parlement, dans la Cour des Aydes, ou au grand Conseil; parce qu'aucune de ces Cours n'a jurisdiction sur l'autre; Cela estant ainsi, pourquoy, Sire, hors le seul cas d'entreprise sur vostre jurisdiction, V. M. souffriroit-elle que les affaires jugées par l'Eglise fussent portées deuant des Tribunaux seculiers, puisque bien loin qu'elles luy soient inferieures, ces Cours au contraire sont sujettes à la puissance spirituelle que l'Eglise tient immediatement de Iesvs-Christ?

Que si enfin par les decisions de tant de Conciles, & par la croyance vniuerselle de tous les Fideles durant tant de siecles, tous les Ecclesiastiques qui pour se soustraire à la jurisdiction de leurs Euesques appelloient aux Iuges seculiers, encouroient l'anathéme, auec ceux qui receuoient leurs appellations: Si les Rois mesmes ont defendu à leurs Officiers

Officiers de souffrir que l'on commist cét attentat sur peine de priuation de leurs Offices ; en quel estat sont les Prestres & les Iuges qui violent & tant de Canons, qui n'ont jamais esté reuoquez, & les Loix de vostre Estat qui n'ont point esté abrogées?

Quelle confusion n'apporte-t-on pas dans les jugemens des Ecclesiastiques, preuenus de crimes, sous le specieux pretexte des cas priuilegiez. Autrefois les Ministres de l'Eglise estoient en si grande veneration, que de quelque crime qu'ils fussent accusez, les Magistrats n'osoient rien entreprendre sur leurs personnes. C'estoit assez d'alleguer leur qualité de Clercs pour desarmer la Iustice seculiere, & pour l'obliger de les remettre entre les mains de leurs Superieurs Ecclesiastiques. Les Iuges sçauoient qu'ils eussent encouru les anathémes portez par les saints Canons, s'ils eussent violé le respect qu'ils deuoient aux marques & aux Sacremens de la milice de IESVS-CHRIST. L'Histoire est pleine d'exemples de la seuerité qui s'est exercée sur les Officiers qui auoient osé attenter contre ces regles sacrées: Et les Registres de vostre Parlement, SIRE, nous fournissent diuerses preuues de la religion de ces anciens Senateurs, qui renuoyoient leurs Collegues mesme Clercs, lors qu'ils estoient accusez de quelque faute remarquable.

Cet ordre si saintement institué, & si religieusement obserué, ne fauorisoit point l'impunité. Les crimes estoient examinez selon toute la rigueur des Loix diuines, Ecclesiastiques & politiques. Que s'il n'y auoit pas des peines Canoniques qui en égalassent l'enormité, apres auoir degradé le coupable, on le rendoit à la Iustice seculiere pour ordonner du supplice.

Maintenant, SIRE, l'on n'y garde plus aucune mesure, l'on n'y obserue pas mesme les formes ordinaires. Sur la moindre accusation, on enleue les Prestres comme les derniers de tous les hommes ; On les jette les pieds & les mains liées dans des cachots. C'est assez pour donner couleur à ces attentats, de feindre qu'il y a du cas priuilegié : ce qui n'a lieu neantmoins que dans les actions les plus noires & les plus execrables. Que si l'Eglise veut en telles rencontres se defendre, & conseruer quelques regles de sa jurisdiction ; On force ses prisons ; On fait violence à ses Officiers ; On les condamne en de grosses amendes ; On enleue tous nos titres ; Et par vn enchaisnement d'injustes procedures, on deshonore leurs personnes, & l'on profane la sainteté de leur caractere. Enfin, SIRE, par mespris des excommunications fulminées dans les saints Decrets, & par vne opposition manifeste à vos Ordonnances, on juge les Prestres sans la participation de l'Eglise ; On les enuoye au gibet sans les degrader ; On les estrangle ; On les rompt ; On les brusle auec toutes les marques du Sacerdoce de IESVS-CHRIST.

Il n'y auoit que le grand Pontife parmy les anciens Romains, qui pust condamner les Vestales ; & de quelque nature que fussent leurs crimes, on ne les mettoit jamais entre les mains des executeurs de la Iustice. On les enfermoit toutes viues dans vne caue, comme dans vn sepulcre ; où auec vn peu de pain, d'eau & de lumiere, elles attendoient la mort que personne n'osoit leur donner, par cette seule raison, qu'elles auoient gardé le feu sacré. Quelle impieté contraire au sentiment naturel des Payens, les nouuelles formes de la justice ont-elles apportée depuis peu dans la France ? Et sur quel fondement peut-on auoir

introduit vne Iurisprudence si prophane dans vn Royaume si Chrestien?

Ces pretextes, SIRE, ne sont que trop suffisans aux laïques pour vsurper toute la jurisdiction de l'Eglise : neantmoins on n'en demeure pas encore là. Les Officiers de la justice seculiere ne cherchent plus de donner couleur à leurs entreprises. Ils ne se restreignent plus dans aucuns faits particuliers. Ils ne s'attachent plus à aucunes regles. Desormais toutes sortes de matieres leur sont égales, & il n'y a rien de si sacré ny de si diuin dont ils ne s'attribuënt la connoissance. Nous en pourrions tirer vne infinité d'exemples des Registres de vos Cours, puisque l'on n'entend parler d'autre chose que de ces sortes de jugemens dans toutes les Prouinces de vostre Royaume. Mais les Arrests des Grands-jours de Clermont nous deliurent du soin d'en faire d'autre; Ce qui s'estoit pratiqué separément en differens Tribunaux, & en diuers temps, y a esté renouuellé en vn seul lieu, & en vn seul jour. Il n'y a aucun endroit où l'Eglise n'ait esté blessée; Ses loix y sont violées; Ses Ministres deshonorez; Ses droits vsurpez; Sa liberté tellement opprimée, qu'il ne luy en reste que pour se plaindre & pour demander Iustice à *Vostre* Majesté.

Iusques à cette heure, SIRE, l'Eglise qui est gouuernée par le S. Esprit, & instruite par la sainte Escriture & par la tradition diuine, auoit puisé dans ces grandes sources de sa doctrine ces maximes, qu'il appartenoit de droit Diuin aux Euesques de visiter les lieux Saints, les Abbayes, les Monasteres, les Prieurez, les Cures & les Chapelles; D'informer de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques; D'ordonner de la celebration du Diuin seruice; De l'administration des Sacremens; De l'accomplissement des fondations; De l'incompatibilité des Benefices; De juger des portions congruës, & de la subsistance des Ministres; D'en determiner le nombre, & d'en regler toutes les fonctions; De faire garder la closture des Religieuses; De receuoir les comptes des Fabriques; De pouruoir à l'administration fidelle & legitime de leurs reuenus, aux reparations des lieux Saints, & aux choses necessaires pour la celebration des Diuins mysteres. Mais, SIRE, il a plû à la Cour des Grands-jours d'en ordonner autrement; Elle a déchargé les Prelats de ce soin, & l'a transferé aux Iuges laïques, qui visiteront par sa mission jusques aux choses les plus sacrées, & qui connoistront, si V. M. permet que les Arrests soient executez, de l'administration mesme des Sacremens.

Nos anciens auoient crû que l'Eglise, fondée sur les Apostres, *ne* pouuoit subsister sans les Euesques, qui tiennent leur place, comme leurs successeurs legitimes; & que leur ministere estoit essentiel à la Religion. Ils estoient persuadez que l'on n'en pouuoit suspendre ny empescher l'effet, sans mettre en peril l'estat de l'Eglise & le salut des Fideles. Ils auoient appris de la Verité mesme, que chacun deuoit leur obeïr comme à IESVS-CHRIST, & que l'on ne les pouuoit mépriser sans mépriser le Fils de Dieu mesme. Mais la Cour des Grands-jours a changé cét Article de la foy de nos Peres. Si l'on veut écouter ces Arrests, l'on se peut passer des Euesques; Les laïques en feront les charges, pourueu qu'ils portent le titre de Iuges; Les Baillifs, les Seneschaux, ou les Lieutenans generaux dans les Prouinces, & les Parlemens dans les plus grandes Villes, satisferont à tout ce que les Fideles doiuent attendre de la conduite de leurs Pasteurs. On s'est deliuré

de la crainte scrupuleuse de ces anathémes importuns, qui tenoient les anciens dans vne religieuse dependance; On a secoüé le joug des Loix mesmes de l'Estat; On n'apprehende plus ny les foudres de l'Eglise, ny le poids de l'autorité du Sceptre.

Souffrirez-vous, SIRE, que l'on viole ainsi toutes les Loix diuines & humaines? Que l'on dépoüille l'Eglise de toute la puissance que IESVS-CHRIST luy a donnée; De ses droits si reconnus par vos augustes Predecesseurs & par vous-mesme; Que l'on foule aux pieds toutes vos Ordonnances; Et que par deux ou trois Arrests donnez par vne entreprise inoüie, l'on change de la sorte en vn jour toute la face du Christianisme; & que l'on renuerse toute l'œconomie de la Loy de Grace?

Il est vray qu'il faut apporter quelques Reglemens contre les desordres, qui par la fragilité inéuitable des hommes, se glissent malgré nous dans l'Eglise, & appliquer des remedes salutaires aux maladies de ce corps mystique de IESVS-CHRIST. Mais ces remedes ne peuuent estre preparez que par des mains sacrées; l'Onction diuine du Sacerdoce, qui produit la grace du ministere, y est absolument necessaire: & comme elle n'est point donnée aux Officiers des Grands Iours, quelque effort qu'ils fassent, ils ne reüssiront jamais dans ce qu'ils pretendent: & parce qu'ils ne sont pas appellez aux fonctions Ecclesiastiques, Dieu ne donnera point sa benediction à leurs entreprises. Quelques genereux & vaillans que fussent Ioseph & Azarias au temps des Machabées, le combat qu'ils donnerent de leur propre mouuement contre les ennemis du peuple de Dieu, n'eut qu'vn malheureux succez: & l'Escriture sainte en rend cette raison, Qu'ils n'estoient pas de la race de ceux que Dieu auoit destinez pour sauuer Israël. Tant il est vray qu'il faut estre particulierement appellé de Dieu pour reüssir aux choses qui regardent le salut de son peuple.

La mission des Euesques, SIRE, regarde directement cét ouurage du salut. On demeure d'accord qu'ils doiuent s'occuper à reparer les ruïnes que la desobeïssance cause sans cesse dans le Temple de Dieu, & comme ils sont animez de l'esprit du souuerain Pasteur des ames, ils desirent auec ardeur de se voir en estat de pouuoir trauailler auec succez au restablissement parfait de sa maison. Mais, SIRE, on leur en oste tous les moyens: Car sans repeter toutes les chicanes dont on se sert pour aneantir leur autorité, & pour rendre tous leurs soins inutiles, on ne leur permet pas d'exercer la partie de leur puissance la plus necessaire pour le gouuernement de leurs Dioceses. Par leur institution ils doiuent juger; C'est la premiere Loy qu'on leur impose dans leur Sacre: quelques Parlemens s'opposent neantmoins à cette Loy, quoy qu'elle ait esté dictée par le S. Esprit; & en declarant abusiues les Sentences qu'ils prononcent en matieres contentieuses, ils renuersent le tribunal sur lequel Dieu les a éleuez.

Leur nouuelle Iurisprudence, qui n'est autorisée par aucune Loy, oblige les Euesques de nommer chacun vn Official, & de luy transmettre toute leur jurisdiction, sans pouuoir l'exercer eux-mesmes; comme si pour auoir appellé à leur secours vn Ecclesiastique inferieur, & luy auoir donné part à la direction de leur Diocese, ils s'estoient depossedez d'vn pouuoir essentiellement attaché à leur caractere.

Est-ce qu'ils veulent traiter les Euesques, qui sont les depositaires de

la science, comme les Seigneurs qui font profession des armes, ou comparer la puissance spirituelle de l'Eglise auec la puissance d'vn fief temporel? Voudroient-ils faire cette injure aux Euesques, qui sont les Peres & les Docteurs de l'Eglise, de les declarer incapables de juger selon les Loix diuines, dont ils sont les interpretes; & selon les saints Canons, qu'ils forment eux-mesmes dans les Conciles? Vostre Majesté se seroit fort trompée dans le choix qu'elle a fait des Euesques, & elle auroit trahy son intention en les esleuant à vne charge à qui est attachée la necessité de juger. S'ils abusent de leur pouuoir, ils ont des Superieurs pour en connoistre, & le Parlement n'a aucun droit de leur rauir vne puissance qu'ils ne tiennent que de Dieu seul. Si l'on depossedoit tous les Iuges laïques qui abusent de leur authorité, combien d'vsurpateurs des droits de l'Eglise se verroient en estat de n'en pas troubler le repos?

En verité, SIRE, c'est vn grand obstacle à la discipline de l'Eglise, d'empescher les Euesques d'en estre les Iuges par eux-mesmes; & il ne faut pas esperer de la voir jamais restablie, s'ils ne sont remis dans la liberté de toutes leurs diuines fonctions. Mais il y auroit encore quelque chose à desirer, pour paruenir à vne reformation parfaite. Le saint Esprit dés le commencement a gouuerné l'Eglise par les Conciles, & c'est là que sa Diuinité s'est renduë si presente, que les Peres ont osé y prononcer en ces termes, *Il a semblé bon au saint Esprit & à Nous :* Et IESVS-CHRIST, qui a promis d'estre auec nous jusques à la consommation des siecles, nous a asseurez que quand nous serions assemblez en son nom, ce qui est dit principalement des Conciles, il seroit au milieu de nous.

C'est dans ces saintes Assemblées que s'entretient l'vnité de la Foy; Que se nourrit & se fortifie l'esprit de la Charité; Que se réueille la grace du caractere Episcopal, qui a esté donnée par l'imposition des mains. C'est là qu'à la veuë de Dieu seul on examine tous les dereglemens; Que l'on corrige tous les defauts; Que l'on termine tous les differens; Et que par de saintes Ordonnances l'on pouruoit à toutes les necessitez du troupeau de IESVS-CHRIST. Enfin c'est là que l'on arrache la zizanie que l'ennemy a semée dans le champ de l'Eglise: Et c'est là que l'on preuoit auec Dieu tout ce qui peut contribuër au salut eternel.

Nous trouuons l'institution des Conciles dans l'Escriture sainte; Nous en voyons la preuue dans la tradition; Les saints Decrets les ordonnent; Les loix des Empereurs & les Ordonnances de nos Roys y sont toutes conformes; & la necessité en est tellement reconnuë par l'experience de tous les siecles, que nous sommes obligez de conjurer vostre Majesté de les faire restablir dans son Royaume, comme le grand remede à tous les maux de l'Eglise. Nous parlons des Conciles Prouinciaux, dont la conuocation est facile, & ne peut estre suspecte. Si vous nous les accordez, SIRE, vous suiurez en cela l'exemple des plus grands de nos Roys, qui n'ont point trouué de meilleur moyen pour remedier aux desordres, & pour faire refleurir la Religion. Charlemagne le plus grand, le plus sage, & le plus religieux Monarque qui auant vostre Majesté ait jamais porté la Couronne, estoit si conuaincu de cette necessité, qu'apres en auoir assemblé plusieurs pendant

son Regne, il en conuoqua jusques à cinq l'année de sa mort.

Vous permetrrez, Sire, à tous les Corps de vos Estats de s'assembler pour leurs affaires qui ne regardent que quelques interests temporels, parce que vous sçauez que sans cela ils ne se pourroient maintenir. Dénierez-vous, Sire, cette liberté aux Pasteurs de l'Eglise, qui y sont obligez par l'ordre de Dieu, dont ils sont les Ministres, & qui ne traitent dans ces assemblées que de l'auancement de sa gloire, & du salut commun des Fideles: Veu mesme que dans l'Estat on ne defend pas aux Ministres de la pretenduë Religion reformée de s'assembler pour le reglement de leur fausse discipline?

L'Estat present de l'Eglise Gallicane est bien different de celuy des siecles passez. La face de cette Espouse de Iesus-Christ souffre vn estrange changement. Combien cette auguste Reyne que Dauid nous represente à la droitte de son Espoux, vestuë d'vne robbe diuersifiée de riches figures, a-t-elle maintenant perdu dans ce Royaume, de l'esclat de sa premiere majesté? Quelle comparaison y a-t-il entre ce qu'elle a esté depuis Clouis jusques à François I. auec ce qu'elle est deuenuë depuis François I. jusques à nous? Et la posterité pourra-t-elle jamais croire, que sans qu'il soit arriué aucun changement dans la maniere de gouuerner l'Estat, ny dans l'ordre de la Hierarchie, elle soit tellement descheuë de cette ancienne splendeur, qui la rendoit si celebre dans tout le monde Chrestien?

Iettez, Sire, jettez s'il vous plaist, les yeux sur ces deux differens Estats. Autrefois les Prelats estoient reconnus sans contestation les seuls Iuges de la foy & de la discipline. On les escoutoit comme les interpretes des volontez de Dieu, comme les dispensateurs de ses mysteres, & comme les gardiens du depost sacré de la doctrine: maintenant on entreprend de juger & de decider de ces choses diuines sans les consulter, & ainsi l'on s'attribuë la plus interieure & la plus essentielle partie de leur Ministere.

Autrefois les saints Canons estoient inuiolablement gardez, & les Princes Chrestiens faisoient gloire d'en former leurs Ordonnances. Maintenant pour peu que les choses soient contestées, on ne sçait sur quels principes les regler; car vos Iuges, Sire, font ouuertement profession de negliger les Canons, & ils ne s'attachent pas mesme trop scrupuleusement à l'obseruation de vos Loix. Autrefois les Euesques auoient vne pleine autorité sur les ministres inferieurs de l'Eglise, qui ne se pouuoient sous aucun pretexte soustraire à leur jurisdiction sans encourir toutes les peines portées par les constitutions Canoniques. Maintenant les artifices de la chicane leur fournissent les moyens de se reuolter en toutes occasions contre leurs Superieurs, & de trouuer l'impunité de leurs desordres par cette rebellion, que toutes les Loix punissoient si seuerement.

Autrefois il estoit permis aux Laïques de se tirer des Tribunaux seculiers, pour se refugier comme dans vn azile sacré vers celuy des Euesques pour des affaires mesmes temporelles; & ce que ces Peres communs auoient reglé sur les differens de leurs enfans, passoit pour vn arrest rendu souuerainement, & contre lequel on n'estoit plus receu à faire de nouuelles procedures. Aujourd'huy l'on ne veut pas souffrir qu'ils connoissent des choses mesmes spirituelles, ny que les

Ecclesiastiques procedent deuant eux. On les force au contraire par toutes sortes d'artifices & de rigueurs à respondre deuant les Iuges laïques. En ce temps-là les Deputez du Prince qui estoient enuoyez, comme sont aujourd'huy les Intendans de Iustice dans les Prouinces, auoient ordre de faire executer les Ordonnances des Euesques, & les Euesques comme les censeurs publics establis de Dieu estoient conuiez par les Roys d'obseruer la conduite de ces Officiers, & d'employer l'autorité spirituelle pour les contenir dans leur deuoir; Mais maintenant les Magistrats contre les ordres de V. M. renuersent tous les Reglemens Ecclesiastiques, entreprennent de censurer des liures, & vsurpent toute l'autorité sacrée. Enfin l'on croyoit en ce temps-là que les biens de l'Eglise estoient le depost de la pieté des Fideles; le prix dont ils rachetoient leurs pechez, le patrimoine des pauures & des miserables; & qu'estant des choses dediées à Dieu, l'administration n'en pouuoit appartenir qu'à des personnes consacrées à IESVS-CHRIST, mais presentement les laïques ne se contentent pas d'y porter la main, & de s'en rendre absolument les maistres, ils la rauissent entierement aux Ecclesiastiques, & ils font gloire mesme de cette entreprise, comme s'ils rendoient quelque seruice à Dieu, contre lequel neantmoins ils commettent vn veritable sacrilege.

Vous voyez, SIRE, quelle est la seruitude de l'Eglise dans vostre Royaume, que nous n'auons garde d'imputer à V. M. ny à vos augustes Predecesseurs, puisque nous n'en connoissons point d'autre cause que les nouuelles entreprises de vos Officiers, qui par le pouuoir que vous leur auez commis, se trouuant maistres de la vie, & des biens de vos Sujets, ont voulu estendre leur puissance jusques dans le Sanctuaire, & disposer absolument des choses qui regardent la Religion & la conscience. Vostre cœur, SIRE, ne sera-t-il point touché de cet estat, dans lequel gemit presentement l'Eglise vostre mere, qui vous a enfanté à IESVS-CHRIST? Ce cœur si grand & si genereux, si animé des sentimens de la Religion, & si occupé de ce dessein vrayement Royal de la reformation generale de l'Estat, ne conceura-t-il pas le saint desir d'affranchit l'Epouse du Seigneur, & de luy rendre sa premiere liberté? Dieu par qui vous regnez auec tant de gloire, vous demande le restablissement de son regne spirituel. Le pouuez vous, SIRE, refuser sur la terre à celuy qui du haut des Cieux verse tant de benedictions sur le vostre?

Si nous auions à traiter auec ces foibles Princes, qui n'ont pas la teste assez forte pour soustenir vne Couronne : Qui ne voyent que par les yeux & n'entendent que par les oreilles de leurs fauoris : qui n'aiment & ne haïssent que par des passions estrangeres : qui abandonnant à leurs Ministres toute la conduite de leur Estat, s'abandonnent eux-mesmes à leur discretion, & ne connoissent plus que leurs interests, qui n'estant tousiours que des interests particuliers, sont naturellement opposez au bonheur public. Si nous auions, disie, à traiter auec ces Princes timides, qui n'oseroient entrer dans les grandes affaires, parce qu'ils ne sont pas capables d'entendre seulement les plus petites; à qui toutes choses paroissent enueloppées d'obscuritez & de tenebres, & remplies de difficultez inuincibles; qui menent vne vie oisiue & languissante, & qui gisent plustost dans leurs palais, comme dans des sepulcres, qu'ils ne regnent

fut le throsne glorieux où ils se trouuent esleuez : Nous ne ferions que soûpirer & qu'esleuer les yeux & les mains au Ciel; Nous n'esperetions nostre restablissement que de la seule main de Dieu; Nous attendrions en patience vn siecle plus fauorable.

Mais nous auons le bonheur de traiter auec vn Prince d'vn grand & sublime esprit, plein de sagesse & de generosité, & tres-jaloux de la veritable & solide gloire, qui trouue dans le fonds de son propre cœur, & dans le tresor de son ame, les lumieres & la science du gouuernement, & de qui l'admirable genie penetre dans les plus profonds mysteres de la Politique ; auec vn Prince qui entre auec soin dans le destail de ses affaires ; Qui veut estre informé de tout ; Qui juge des choses par ce qu'il en void, & non sur ce qu'on luy en dit ; Qui ouure l'intelligence à ses Ministres, & leur inspire les plus sages conseils ; Qui connoist par luy-mesme ses veritables interests ; Et qui ne se laisse preuenir ny par la passion basse & obscure de l'auarice, ny par vne ambition fiere & superbe ; ny par les mouuemens injustes de ses Officiers.

Nous auons affaire à vn Monarque agissant & laborieux qui regne par luy mesme, & qui n'est pas gouuerné par ses Ministres ; mais qui les conduit tousiours en maistre : & qui ne commande pas moins à tous par le merite de sa personne, qui le rend le plus parfait homme de son siecle ; que par le droit de la succession naturelle, qui l'a fait naistre le plus grand Roy du monde. Enfin nous traitons auec vn Prince, de qui l'ame seule est enrichie d'autant de rares qualitez, qu'il en faudroit pour donner des Souuerains parfaits à toutes les Monarchies de l'Vniuers.

Ces aduantages extraordinaires, Sire, dont le Ciel a comblé V. M. auec tant de profusion, nous donnent des asseurances certaines du restablissement de l'Eglise sous vostre Regne. Vous estes trop esclairé pour n'en voir pas l'importance, trop sensible à la pieté pour n'en conceuoir pas le desir, & trop puissant pour n'en pas produire le glorieux effet apres l'auoir entrepris. Vous sçauez, Sire, que Dieu vous a esleué sur le Throsne pour estre le Protecteur de son Eglise, & que vous ne sçauriez vser plus noblement de vostre puissance Royale que pour faire regner celuy qui vous l'a donnée. Vous l'auez promis par vn serment solemnel dans l'auguste ceremonie de vostre Sacre : & comment V. M. pourroit-elle garder vne parole si saintement jurée si elle ne restablissoit le pouuoir legitime des Ministres de Iesus-Christ, par lesquels il exerce son empire spirituel sur les Fideles ?

Regnez donc, Sire, regnez heureusement & glorieusement pendant vne longue suite d'années : Mais faites regner le Roy des Roys, car c'est de là que dépend tout le bonheur de vostre Regne. Mais comment ce regne pourroit-il estre heureux, si vous ne remettiez dans leurs places toutes les parties de ce grand corps de l'Estat ? Les choses hors du lieu où elles doiuent estre naturellement, souffrent tousiours de la violence, & ne sont jamais en repos. La puissance Ecclesiastique entre les mains des Prelats où Dieu l'a establie, ne peut estre suspecte à Vostre Majesté, au lieu qu'elle le doit estre par tout ailleurs ; parce qu'elle y est contre la nature & contre la loy de la justice Diuine. Elle est hors de son centre entre les mains des Iuges laïques, d'où elle ne sçauroit produire que de malheureux effets. Elle peut bien accroistre leur ambition &

accommoder peut-estre leurs affaires particulieres ; mais elle causera tousiours la ruine de l'Eglise, & fera vne playe mortelle à la Monarchie. Vous sçauez, SIRE, qu'il ne faut pas qu'vne partie de l'Estat s'enrichisse des dépoüilles de l'autre.

Les accroissemens démesurez, ne sont pas moins difformes ny moins dangereux dans le corps politique que dans le corps naturel. Vostre Majesté sçait de quelle importance il est pour le bien public de les reprimer. Elle l'a entrepris auec tant de sagesse que nous ne sçautions douter que la pensée ne luy en soit venuë du Ciel : Et que le mesme esprit qui luy en a inspiré le mouuement, ne luy donne aussi l'heureux succez que tous les gens de bien en attendent. Comme vous possedez les deux plus insignes & plus desirables talens qu'vn grand Monarque puisse desirer, qui sont la fermeté constante dans le bien, & l'application infatigable au trauail, rien ne pourra empescher vostre entreprise, puisque les grandes difficultez, inseparables de tous les grands desseins, animent vostre courage, & n'affoiblissent pas vos resolutions. Neantmoins, SIRE, cette reformation de l'Estat seroit imparfaite, si l'Eglise, qui en est le premier Corps n'y trouuoit son restablissement: Mais l'y trouueroit-elle, si elle demeuroit depossedée de son droit & de son pouuoir legitime ? Elle en a esté dépoüillée par vne Iurisprudence nouuelle, qui s'est introduite par le mépris des anciennes Loix du Royaume, & contre les Ordonnances de vos Predecesseurs. Nous laissons à juger à vostre Majesté si cette entreprise ne luy est point injurieuse, car qui ne sçait pas que le pouuoir de faire des Loix, de les abroger, & de les interpreter, est la plus essentielle partie de la souueraine puissance ? Il y va de vostre gloire, SIRE, d'abolir toutes ces pernicieuses coustumes qui se sont establies par la corruption du siecle ; & de casser ce funeste Arrest qui a causé tant de troubles, & qui les a toutes renouuellées contre vostre intention, & mesme contre vostre autorité. C'est vostre interest de desauoüer ces esprits entreprenans ; qui ont agy en vostre nom contre vostre volonté, comme Dieu desauoüoit les Prophetes qui parloient de sa part, quoy qu'il ne les eust pas enuoyez. C'est le deuoir d'vn grand Roy de donner des bornes à toutes les conditions, & de leur prescrire des limites, qu'il ne leur soit point permis de franchir ; de remettre chaque partie de ce grand Corps de l'Estat dans son rang & dans son ordre, *Et en conseruant à Cesar ce qui est à Cesar, de faire rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.*

REMON-

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE, *aſſemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. à ſaint Germain en Laye le 17. Auril 1666. par Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Meſſire Daniel de Coſnac, Eueſque & Comte de Valence & de Die, aſſiſté des Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée, en prenant congé de ſa Majeſté.*

LXII.

SIRE,

Si le Clergé de voſtre Royaume a eu beſoin de l'autorité de voſtre Majeſté pour s'aſſembler, il en aura bien encore dauantage apres qu'il ſe ſera ſeparé. Quelques ſaintes reſolutions que nous ayons priſes pour la conduite de nos Dioceſes ; quelques auantageuſes que ſoient nos Deliberations pour la conſeruation des biens temporels de nos Egliſes, tout eſt inutile, ſi nous ne ſommes ſouſtenus de voſtre protection. Nous venons vous la demander, Sire, de la part de celuy de qui les ordres ſont pour vous auſſi ſacrez, qu'ils le ſont pour le moindre de vos ſujets ; au nom d'vne Mere dont vous eſtes le Fils le plus illuſtre ; en faueur d'vn Corps auſſi conſiderable par ſon obeïſſance que par ſa dignité.

Sire, jamais on n'a veu vne ſageſſe plus penetrante, ny qui veiſt plus toutes choſes de ſes propres yeux, que celle qui éclatte en la perſonne de voſtre Majeſté. Iamais on n'a veu vne prudence plus conſommée, & cette prudence n'eſt point le fruit d'vne lente experience, ny d'vne faſcheuſe vieilleſſe. Iamais vos ſujets n'ont eſté plus ſoûmis, ny vos ennemis plus allarmez. Iamais on n'a veu la France eſleuée à ce haut, & tout enſemble, à ce tranquille point de gloire où nous l'admirons à preſent, & où vous ſeul l'auez miſe : Mais, Sire, tout cela peut-il ſatisfaire vne ſi noble & ſi vaſte ambition que la voſtre ? Seroit-il juſte qu'vne ſi belle & ſi grande reputation fuſt renfermée dans des bornes ſi eſtroites ? Et puiſque tout ce que nous auons veu dans les ſiecles paſſez de grands Princes Chreſtiens, ont fait plus d'eſtat du titre de Protecteurs de la Foy & de Defenſeurs de l'Egliſe, que de celuy de Conquerans & d'Inuincibles ; ne deuons-nous pas eſperer que cette Egliſe qu'ils ont veu & laiſſé de leur temps, preſque toûjours ſouffrante, ſera victorieuſe ſous voſtre Regne & dans voſtre Eſtat ? Graces à voſtre Majeſté, Sire, nous n'en ſommes plus reduits à la ſeule eſperance. La veritable Religion a par tout voſtre Royaume ſon libre exercice, en beaucoup de lieux ſon premier luſtre. Le temps eſt paſſé où l'on a ſouffert que cette veritable Religion gemiſt accablée ſous vn nombre infiny de violences & d'impietez impunies, que ces ennemis de Dieu & des Roys ont fait contre les plus ſaints de ſes Miniſtres, & les plus adorables de ſes Myſteres. Les Heretiques ne voyent plus leurs Temples eſleuez ſur les ruïnes qu'ils auoient faites de nos Egliſes. Les apoſtats ne foulent plus impunément aux pieds le ſeul qui doit eſtre adoré. Voſtre Majeſté acheuera ſans doute ce qu'elle a ſi ſaintement commencé.

Elle a non ſeulement deſarmé l'hereſie, mais nous pouuons dire que s'il reſte encore quelques teſtes à ce monſtre, ce ne ſont pour vous que des teſtes languiſſantes, qui peuuent à la verité faire quelques efforts impuiſſans, & que nous verrons retomber quand il vous plaira, ſans eſpoir de ſe releuer ny de renaiſtre.

Mais, Sire, comme ſi c'eſtoit vne fatale deſtinée de l'Egliſe d'eſtre toûjours perſecutée en ce monde; comme ſi c'eſtoit vne de ſes plus viſibles marques d'auoir des ennemis; comme s'il falloit neceſſairement qu'elle ſe reſſentiſt de ſon autheur, & que comme luy elle fuſt non ſeulement attaquée par des eſtrangers, mais encore par ſes domeſtiques, & par ſes propres enfans; nous auons veu des Magiſtrats Catholiques qui ſont nais ſous ſon empire, & dans l'eſtenduë de ſa juriſdiction, declarer la guerre à leur Mere & à leur Soueraine, & faire pour ainſi dire, des courſes & des rauages juſques dans ſon propre domaine. A Dieu ne plaiſe, Sire, que le Clergé de France qui a toûjours veſcu ſous la foy & ſous la diſcipline des anciens Canons, qui y a toûjours eſté plus religieuſement attaché que pas vn autre du monde Chreſtien, vouluſt aujourd'huy ne pas reconnoiſtre les veritables libertez de l'Egliſe Gallicane, que nos Roys nous ont toûjours conſerué auec tant de vigueur & d'éclat. A Dieu ne plaiſe que nous condamnions les Loix ciuiles & politiques, qui ont ſi ſagement pourueu à arreſter les abus & les entrepriſes que les ignorans & les méchans Eccleſiaſtiques pourroient faire. Mais combien de fois, ſous le ſpecieux pretexte des libertez de l'Egliſe Gallicane, nous a-t-on rauy la liberté de connoiſtre, & le pouuoir de decider des choſes qui ſont purement de la juriſdiction de Iesvs-Christ, & de ſes Miniſtres? Combien de fois ſous la trompeuſe & pernicieuſe couleur des appellations comme d'abus, a-t-on empeſché l'execution des Ordonnances les plus ſaintes & les plus canoniques, & protegé les crimes les plus enormes? Combien de fois ſans pretexte, ſans couleur, & en voſtre nom, Sire, & auec vos liurées?

Sire, nous vous auons porté nos plaintes comme à noſtre Iuge: Nous auons eu recours à voſtre autorité comme à noſtre Roy: Nous auons ſollicité voſtre pieté comme Fils aiſné de l'Egliſe: Nous croyons auoir fait noſtre deuoir comme Eueſques, c'eſt maintenant à vous à reprimer la ſacrilege audace de ces faux Legiſlateurs, qui veulent commander & doiuent obeïr; de ces pretendus Souuerains qui veulent s'éleuer en abaiſſant l'autorité de l'Egliſe & de Dieu, de qui voſtre Majeſté tient la ſienne. Ie me trompe, nous auons encore receu ſur ce point des effets de la grandeur de voſtre zele pour la Religion: Car, Sire, les paroles que donne vn Roy tel que vous, nous les appellons & nous les tenons des effets.

Apres auoir veu noſtre Sacerdoce, que ſaint Pierre appelle Royal, auily; apres auoir veu la juriſdiction Eccleſiaſtique affoiblie, & preſque entierement aneantie depuis plus d'vn ſiecle, nous eſperons que dans ce temps, que nous pouuons appeller ſous voſtre Regne, le temps de la reſtitution des autoritez injuſtement vſurpées, voſtre Majeſté reſtablira l'Egliſe dans ſon autorité legitime, & le premier Corps de ſon Eſtat dans ſa premiere dignité; nous eſperons qu'eſtant le Protecteur tout enſemble des ſaintes Loix de l'Egliſe, & de celles de voſtre

Royaume, qui nous obligent de temps en temps d'assembler des Conciles Prouinciaux, vostre Majesté en ordonnera de nouueau l'execution qui est si necessaire à l'Eglise. Les Apostres, quoy qu'ils eussent receu le saint Esprit, & quoy qu'ils eussent vne entiere & parfaite connoissance de tout ce qui concernoit le gouuernement de l'Eglise, ne laisserent pas d'arrester entr'eux qu'ils s'assembleroient deux fois l'année: En effet c'est le seul moyen de maintenir la Foy de l'Eglise dans sa pureté; la discipline des mœurs dans sa vigueur; & pour vous parler auec confiance, nous-mesmes qui sommes les plus obligez à contenir les autres dans leur deuoir, quand nous nous en sommes éloignez, c'est l'vnique moyen pour nous y remettre. SIRE, les heresies des siecles passez; celles mesme des derniers temps; les malheurs qu'elles ont causé; les desordres qu'elles ont excité dans la France, sont les funestes effets de l'interruption de ce saint vsage des Conciles. Si la Religion des politiques vouloit s'opposer à ce restablissement, nous appellons à témoin ces heureux siecles passez, où nos Roys n'ont jamais eu plus d'autorité dans leur Estat; jamais leur regne n'a esté plus florissant que lors qu'ils ont permis & ordonné ces saintes Assemblées.

Vostre Majesté, SIRE, ne sçauroit refuser à l'Eglise ce que nous luy demandons. Vous le deuez à Dieu, vous vous le deuez à vous mesme; Nous vous demandons le restablissement du regne de celuy qui vous fait regner: Nous vous demandons la restitution d'vn pouuoir que IESVS-CHRIST a confié à nous seuls, & duquel nous ne nous seruons jamais que pour sa gloire, & pour vostre interest. Car il est vray que c'est par nous particulierement que vos peuples sont instruits du respect & du seruice qu'ils vous doiuent; C'est sur nos paroles qu'ils vous obeïssent sans repugnance. Ils ne peuuent apprendre que de nous seuls que Dieu exige des sujets vne entiere dependance, & vne inuiolable fidelité pour leur Prince; ainsi vostre Majesté a plus d'interest que tous ceux qui sont sous vostre obeïssance, que les Ecclesiastiques soient authorisez. Ils vous sont soûmis par la naissance comme vos autres sujets; plus que les autres par les bien faits, ils sont vnis, attachez, inseparables de vostre Personne sacrée par les principes de la conscience; par les maximes de l'interest; par les liens de la nature, de la morale, & de la grace: Enfin ils sont reduits à cette heureuse necessité qu'ils ne peuuent vous estre infidelles sans destruire leurs Temples, sans renuerser leurs Autels, & sans estre eux-mesmes imprudemment & infailliblement écrasez sous les ruïnes. SIRE, qu'on méprise les Ecclesiastiques; Qu'on les trouble dans la joüissance de quelques biens qu'ils possedent; Qu'on refuse de leur rendre le respect qui est deu à la Sainteté de leur caractere; Que vos Officiers s'attachent à tout ce qu'il y a de plus eminent qu'eux dans l'Estat, afin de l'egaler, de l'applanir s'ils le peuuent au niueau d'vne confusion populaire; Que les gens mesme de vostre Cour applaudissent à ceux qui nous décrient: nous cedons, nous cedons à l'enuie, mais au moins qu'ils demeurent d'accord; qu'ils aduoüent de bonne foy, que l'honneur que nous auons de seruir Dieu, nous rend beaucoup plus capables de seruir vostre Majesté; Que jamais nous ne nous sommes laissé entraisner à la foule ny aux malheureuses cabales qui se sont éleuées contre l'authorité de nos Roys; Que depuis plus d'onze cents ans les Prelats ont toû-

jours contribué à rendre ce Royaume le plus florissant de l'Europe.

Nous auons tasché dans le cours de nostre Assemblée de donner des preuues de cette verité. Le Corps de vostre Royaume qui doit estre le plus libre, a tousiours esté le plus soûmis; ce Corps qui est le seul qui naturellement n'est point tributaire, a tousiours esté volontairement le plus liberal. SIRE, les forces nous peuuent manquer, mais jamais l'affection ny la volonté de vous secourir. Le Don que nous auons fait à V. M. est vne marque de nostre zele, & d'vn zele bien rare & bien hardy, si l'on considere les pressantes necessitez de nos Eglises; l'intention de nos fondateurs; & l'vsage & l'employ que les saints Canons nous obligent de faire de nos reuenus: mais pourtant vn zele bien juste, & bien raisonnable, si l'on considere que nous donnons au defenseur de l'Eglise & des saints Canons, à l'heritier de nos bienfacteurs, à nostre bienfacteur mesme, & au protecteur de nos priuileges.

Nos priuileges, SIRE, sont les plus illustres monumens que nous ayons de la pieté & de la liberalité de vos saints predecesseurs. Nous les auons receus de ceux-là mesme de qui vostre Majesté a receu la Couronne, & la vie. Ces ouurages meritent bien d'estre conseruez, ils ont percé plusieurs siecles; le temps qui ne respecte rien les a respectez; & si Dieu ayant imposé des loix à la nature, quoy qu'il en soit le maistre, s'en dispense fort peu souuent, & n'en destourne jamais le cours que pour le bien de ses creatures, aussi nous esperons que vostre Majesté ayant trouué nos priuileges establis dans son Estat, presque aussi anciens que les fondemens de sa Monarchie, quelque puissante & quelque souueraine que soit son authorité elle n'en destournera jamais les effets. Elle considerera sans doute que ces priuileges ne doiuent pas estre tout à fait regardez comme des bienfaits des hommes, puisque la Religion qui en est la cause & le principe, la Religion en faueur de laquelle ils ont esté donnez est toute diuine; ainsi ces priuileges seront beaucoup moins recommandables aux siecles à venir par la justice de leur establissement, par l'antiquité de leur creation, par la majesté de leurs autheurs; Que parce qu'ils auront esté continuez, raffermis, augmentez par vn Roy dont le Regne seruira à la posterité de modele, & d'exemple.

Toutes les demandes qui ont esté faites à nos Roys par les precedentes Assemblées du Clergé, ont esté presque toûjours fauorablement accordées. On a pour l'ordinaire sur leurs plaintes & sur leurs remonstrances donné des Declarations, des Arrests, & des Responses auantageuses; mais c'a esté pour l'ordinaire & presque toûjours des Declarations sans effet, des Arrests impuissans, des promesses inferriles: SIRE, nous remportons dans nos Dioceses dequoy plus dignement remplir la juste attente des Peuples & des Ecclesiastiques, en leur faisant voir le respect & l'amour que vostre Majesté a pour sa Religion, en leur apprenant le soin continuel qu'elle prend pour la reformation de son Estat, en leur racontant l'exacte justice qu'elle rend à ses peuples: Nous croyons leur porter des Declarations verifiées & publiées pour l'entiere destruction de l'heresie, des Arrests souuerains & irreuocables pour le solide restablissement de la puissance de l'Eglise; des asseurances infaillibles pour la paisible joüissance de toutes leurs immunitez & de tous leurs priuileges. Si apres cela nous trouuons des

incredules nous les conuaincrons, nous leur dirons que vostre Majesté voulant rendre son Regne heureux & sa gloire immortelle, toutes ces choses luy sont absolument necessaires.

Auec ces solides esperances, nous nous en allons dans nos Dioceses animez de l'esprit de Dieu & du vostre, pour inciter par nos exemples & par nos discours, tous vos sujets à estre toûjours veritablement vos sujets, à s'en tenir heureux, à souhaiter que le Ciel abrege leurs jours pour adjouster aux vostres ; car c'est proprement pour vne vie comme la vostre qu'on doit faire de tels vœux. Nos Roys ont languy quelquesfois dans la France, leur vie n'a pas esté toûjours également animée, ny si bien remplie que la vostre, aussi jamais on n'a porté au pied des Autels de plus ardentes prieres que celles que nous allons faire, afin que Dieu vous conserue vne vie, dont la durée soit selon vostre merite, & le besoin que nous en auons. Nos Roys ont receu dans toutes les fins des Assemblées les mesmes loüanges & les mesmes protestations; on leur a dit à tous presque les mesmes choses: Graces à Dieu, SIRE, de vostre part par les choses que vous faites, vous rendez ces loüanges bien particulieres à vous seul. Il resteroit de nostre costé pour rendre cét adieu entierement different des autres, que les protestations que nous vous faisons icy de vous estre toûjours soûmis & fideles, fussent plus fortes & plus veritables que toutes celles qui ont jamais esté faites. I'ose vous asseurer, SIRE, que le cœur de toute cette Assemblée fait son deuoir en ce moment, si ma bouche ne peut faire le sien, & que la chaleur de nostre zele supplée à tout ce qui manque à la foiblesse de mes expressions & de mes paroles.

TITRE II.

CONTENANT LES CAHIERS presentez par le Clergé, & répondus par les Rois, les Edits, Declarations, & Arrests donnez en consequence.

I.

LA DECLARATION QUE FIT L'ASSEMBLE'E generale tenuë à Melun, que les Remonstrances du Clergé, concernant la discipline & les Reglemens Ecclesiastiques, n'attribuënt aucune jurisdiction au Roy.

Extrait du Procez Verbal de l'Assemblée de Melun, du 29. Iuillet 1679.

L'Assemble'e est remise à demain 30. Iuillet à sept heures du matin, en laquelle a esté leu le Cahier des Remonstrances de ceux de la Prouince de Tours, & ordonné, qu'à tous articles qu'on dressera concernans la discipline ou reglement Ecclesiastique sera aduisé de n'en attribuër aucune jurisdiction au Roy, comme aussi sa Majesté ne le pretend; ains seulement luy faire tres-humble requeste, aux fins que l'execution des articles qui seront arrestez par le Clergé, soit par sa Majesté authorisée, enjoignant à tous ses Officiers, & autres d'y tenir la main, en ce qu'ils en seront requis, & non autrement.

EDIT DV ROY CHARLES IX. du 16. Auril 1571. sur les Remonstrances & sur le Cahier presenté au Roy par le Clergé, auec l'Arrest de verification au Parlement du 17. Aoust 1571. aux modifications y contenuës.

II.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Sçauoir faisons, que sur plusieurs Remonstrances, plaintes & doleances à nous faites, de la part des Prelats & gens du Clergé de nostre Royaume, contenuës au Cahier qui nous a esté presenté, apres en auoir oüy la lecture, auons de l'aduis de nostre Conseil, declaré & ordonné; declarons & ordonnons ce qui ensuit.

PREMIEREMENT. Que nostre intention a tousiours esté, comme elle est, & sera de nommer aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes & autres Benefices de nostre Royaume, qui sont à nostre domination, personnages capables & qualifiez, suiuant les saints Decrets, Conciles & Concordats: Et que ceux qui ont esté & seront par nous nommez à nostre saint Pere le Pape, obtiennent leurs prouisions Apostoliques dedans le temps prefix de droit.

Voyez l'article 1. des Estats d'Orleans, de l'an 1560. cy-deuant: Et les articles 1. & 2. des Estats de Blois, de l'an 1579. & ce qui s'est annoté: Et l'article 1. de l'Edit du mois de Decembre 1606. fait sur les Remonstrances du Clergé, cy-apres.

II. Les gens d'Eglise és procez où ils seront parties, pourront recuser les Iuges, qui feront profession ou exercice de la nouuelle pretenduë Religion, & sans autre expression de cause, lesdits Iuges s'abstiendront de jugement desdits procez, nonobstant les Edits & Ordonnances, qu'on pourroit pretendre au contraire.

III. Defendons tres-expressement aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques, qui sont de ladite pretenduë Religion, de se seruir des cloches & meubles des Eglises, & d'occuper lesdites Eglises & lieux dediez pour le seruice diuin, ny de contraindre les Curez ou leurs Vicaires de changer ou differer les heures dudit seruice, ordinaires & accoustumées.

Voyez l'article 18. des Estats de Blois, de l'an 1579. Et l'article suiuant cy-dessous de ces Lettres patentes: Et l'article 10. de l'Edit du 1. May 1596. cy-apres fait sur les Remonstrances du Clergé.

IV. Defendons aussi à tous sieurs & autres quelconques de demolir & abbatre les Eglises ou Chappelles, encores qu'elles fussent de leur fondation ou de leurs predecesseurs, à peine de priuation de tout droit de patronnage.

Voyez l'article cy-dessus, & ses cottes.

V. Et afin que la discipline Ecclesiastique ne soit empeschée ou retardée par appellations comme d'abus, nous auons declaré & declarons n'auoir entendu, comme n'entendons que lesdites appellations soient receuës, sinon és cas des Ordonnances, & qu'elles n'auront effet suspensif és cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais deuolutif seulement.

Voyez l'article 59. & 60. des Estats de Blois, de l'an 1579. Et l'article 1. de l'Edit de Melun, de l'an 1580. cy-apres.

VI. N'entendons pareillement, que les Iuges Ecclesiastiques soient aucunement troublez ou empeschez en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent.

Voyez l'article 4. de l'Edit du mois de Septembre 1610. cy-dessous.

VII. Les Religieux qui sont sans chef d'Ordre, sont tenus & contraints élire & choisir ordre certain & regle pour estre visitez, sans prejudice de la jurisdiction ordinaire des Prelats.

Voyez les Lettres de jussion, du 3. Nouembre 1572. pour verifier ce present Edict, en leuant les modifications: Et l'article 27. des Estats de Blois, de l'an 1579. Et l'article 3. de l'Edict du mois de Decembre 1606. cy-apres.

VIII. Pour les differens & procez meus & pendans, tant en nostre Conseil, qu'en nos Cours de Parlemens, sur le neufiéme article de nos Ordon-

Ordonnances faites à Orleans, touchant les Prebendes preceptoriales, & obuier à diuersité de jugemens; Auons ordonné & ordonnons, que l'execution & effet dudit article surseoira, jusques à ce que par Nous autrement y ait esté aduisé & pourueu.

Voyez l'article 9. des Estats d'Orleans, de l'an 1560. cy-deuant, & ce qui est cotté au dessous.

IX. Et pour faire cesser la poursuite de plusieurs procez meus & intentez par aucuns Curez, pour raison de leurs pretenduës portions Canoniques & congruës; Auons ordonné & ordonnons, que les Curez, desquels les Benefices vaudront six-vingts liures de reuenu annuel, les charges ordinaires déduites & rabatuës, ne pourront demander autre portion congruë : Et pour le regard des autres Benefices de moindre valeur & reuenu, les Iuges d'Eglise y pouruoiront ainsi qu'ils verront estre à faire, defendant à nos Iuges d'en prendre aucune jurisdiction & connoissance.

X. Defendons, à peine de punition corporelle, tous libelles, liures, placards & portraits diffamatoires, & sera procedé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy. Defendons aussi l'impression, en nostre Royaume, de tous nouueaux liures, sans nostre permission par Lettres de nostre grand Seel, ausquels sera attachée la certification de ceux qui auront veu & visité le Liure; & ne sera loisible d'imprimer aucun Liure, sans au commencement & premiere page d'iceluy, nommer l'Auteur & l'Imprimeur.

Voyez pour la defense de l'impression des nouueaux Liures & placards, l'Edit du 11. Decembre 1547. & l'Edict de Henry II. fait à Chasteau-Briant, le 27. Iuin 1551. les articles 6. 14. 16. & 17. cy-apres.

XI. Ne pourront nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, mesme nos Cours de Parlemens, contraindre les Prelats & Collateurs des Benefices, bailler aux parties la collation des Benefices qu'ils pourroient pretendre, ains les renuoyeront aux Superieurs desdits Prelats, pour leur pouruoir sur leur refus, par les voyes de droit.

Voyez l'article 64. de l'Ordonnance des Estats de Blois.

XII. Et sur la frequente plainte desdits gens d'Eglise de plusieurs nos Officiers qui abusent des saisies par faute de non residence des Beneficiers; Defendons à nosdits Officiers de faire proceder par saisie du temporel des Benefices, par faute de non residence, sinon apres auoir aduerty le Diocesain, ou le Vicaire du Beneficier titulaire, auquel il baillera delay competant pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de la licence legitime de non residence. Auquel cas le temporel du Benefice dont sera question, ne pourra estre saisi, à peine des despens, dommages & interests du Beneficier.

Voyez les articles 14. & 15. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-apres, auec ce qui est annoté sous ces deux articles.

XIII. Et à ce que les personnes Ecclesiastiques ayent meilleur moyen de faire leur deuoir au seruice de Dieu & de son Eglise, Voulons & entendons qu'ils soient maintenus & conseruez en leurs priuileges, libertez & franchises de leurs personnes & biens, reuoquant toutes Lettres obtenuës au contraire.

Voyez les articles 55. 56. 57. 58. des Estats de Blois, & l'art. 18. de l'Edit de Melun. Voyez les deux articles suiuans.

XIV. Ceux qui seruent actuellement à l'Eglise, joüiront du priuilege de Clericature & tonsure, & les Prestres, & autres promeus aux Ordres sacrez, ne seront executez en cas de crime, & condemnation de mort sans degradation.

Voyez l'article precedent, & le suiuant de cét Edit.

XV. Pour la sauue-garde des maisons Archiepiscopales, Abbatiales, Claustrales, Canoniales, & toutes autres d'habitation de personnes Ecclesiastiques, ensemble des metairies & maisons des champs; Auons permis aux Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Conuents & Communautez Ecclesiastiques, faire attacher nos armes & pannonceaux aux portes principales & entrées de leursdites maisons, tant des Villes que des champs; lesquelles nous auons exemptées & exemptons de logis & passage de gens de guerre à pied & à cheual, pour quelque occasion que ce soit.

Voyez les articles 55. & 56. de l'Ordonnance des Estats de Blois, de l'an 1579. Les articles 55. & 59. de l'Ordonnance de Melun, de l'an 1580. L'Edit du 6. Feurier 1586. Voyez aussi les Lettres patentes du 1. May 1596. cy-dessus, & ce qui y est annoté. Voyez aussi l'Edit du 10. Septembre 1568.

XVI. Suiuant les Edits & Ordonnances de nos predecesseurs; Auons ordonné & ordonnons, que les tenanciers des terres sujettes à dixmes, premices, quarts, boisseaux & autres droits, seront tenus faire publier & signifier aux Prosnes des Paroisses, où seront assises lesdites terres, le jour qu'ils auront deliberé de faire cueillir leurs grains, vins & fruits; à ce que ceux à qui lesdits droits appartiendront, s'y puissent trouuer, ou leurs gens, pour les receuoir & recueillir. Et si pour raison de ce aucuns procez ou differens interuiennent, en auons attribué & attribuons toute jurisdiction & connoissance, respectiuement à nos Cours de Parlemens, chacun dans son ressort. Et pour certaines considerations à ce nous mouuantes, Defendons tres-estroitement à tous Gentils-hommes, de prendre pour eux, ou personnes interposées, directement ou indirectement, les Fermes desdites dixmes, & autres droits ou reuenus Ecclesiastiques, encore que ce fust du consentement des Beneficiers, attendu que la pluspart de tels consentemens se font par oppression & crainte.

Pour le payement des dixmes, & comme il n'est loisible d'emporter ne déplacer les fruits hors le lieu, jusques à ce qu'elles soient payées. Voyez les Ordonnances de François I. La Declaration du 25. Octobre 1571. qui est mise cy-apres: Les Lettres patentes du 24. Iuillet 1568. de Henry III. article 48. 49. & 50. des Estats de Blois: Et l'art. 28. & 29. de l'Ordonnance de Melun, l'an 1580. Pour les Fermes des dixmes & reuenus Ecclesiastiques, defenduës aux Gentils-hommes directement ou indirectement. Voyez les Ordonnances de Charles IX. du 7. Septembre 1578. Et l'article 48. de l'Ordonnance des Estats de Blois, de l'an 1579. L'art. 17. de l'Ordonnance d'Orleans: Et l'art. 28. de l'Edict du mois de Decembre 1606. cy-apres.

XVII. Et sur les Remonstrances & plainres qui nous ont esté faites contre aucuns Gentils-hommes, & autres, qui durant les troubles, auparauant & depuis, se sont emparez & occupent de fait plusieurs Benefices, & en ont joüy & joüissent encore, par force, ou sous pretexte

de quelques simulées prouisions obtenuës & pratiquées sous les noms d'aucuns leurs seruiteurs domestiques, ou autres noms empruntez & accommodez, au grand scandale du peuple, mespris & diminution du Seruice diuin; Auons tres-expressément ordonné, & enjoignons aus-dits Gentils-hommes, & autres quelconques, de delaisser incontinent apres la signification qui leur aura esté faite, la possession & joüissance desdits Benefices par eux occupez, aux titulaires d'iceux, & leur rendre & restituër dedans trois mois apres ensuiuant, tous les fruits par eux perceus; & à faute d'y satisfaire & obeïr, Mandons & ordonnons à chacune de nos Cours de Parlemens, du ressort de laquelle ils seront, proceder extraordinairement contre les violens possesseurs & occupateurs desdits Benefices, & les punir des peines rigoureuses de droit & de nos Ordonnances.

Voyez l'article 47. des Estats de Blois, de l'an 1579. & les articles 30. 31. 32. & 33. de l'Edit de Melun, de l'an 1580.

XVIII. Et pour faire cesser toute difficulté en l'article 18. de nos Ordonnances faites à Orleans, l'an 1560. Auons ordonné que les Prelats, Pasteurs & Curez pourront vser des monitions & censures Ecclesiastiques és cas qu'il leur est permis par les saints Decrets & Conciles.

Cét article a esté verifié, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu; sauf à leur creancier à proceder par voye d'execution sur les biens-meubles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Par Arrest du 22. Septembre 1571. fut ordonné que les gens d'Eglise pourroient proceder par censures Ecclesiastiques, pour raison des jugemens par eux donnez. Pour les monitions & censures Ecclesiastiques, voyez l'article 18. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, de l'an 1560. & ce qui y est annoté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Au Preuost de Paris, & à tous Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuges qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de declaration ils verifient, fassent lire & enregistrer, respectiuement garder & obseruer le contenu de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 16. jour d'Auril, l'an de grace 1571. Et de nostre Regne l'onziéme. Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellé sur double queuë du grand Sceau en cire jaune.

Leuës, publiées & enregistrées, oüy sur ce le Procureur general du Roy, aux charges portées par le Registre, l'extrait duquel sera deliuré auec lesdites Lettres. A Paris, en Parlement, le 7. jour de Septembre, l'an mil cinq cents soixante & onze. Ainsi signé, DV TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

VEV par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 16. jour d'Auril dernier, contenant declaration de sa volonté, sur vn Cahier à luy presenté par les Prelats & gens du Clergé de son Royaume, la requeste presentée par ledit Clergé, Conclusions du Procureur general du Roy, sur chacun article dudit Cahier; & tout consideré : Ladite Cour a ordonné &

ordonne, que sur les premier, second, huitiéme, neuviéme & onziéme, Remonstrances seront faites audit Seigneur, mesmes sur le premier, Que les Conciles, anciens Decrets & Pragmatique Sanction soient gardez.

Et quant au troisiéme, quatriéme, cinquiéme, sixiéme, septiéme, dixiéme, treiziéme, quatorziéme, quinziéme, & dix-septiéme, demeureront purement & simplement verifiez.

Et pour le regard du douziéme, demeurera semblablement verifié: & neantmoins faisant droit sur la Remonstrance du Procureur general du Roy, ladite Cour a fait defenses à tous Iuges, autres que Royaux, de proceder par saisie du temporel des Benefices: & seront faites Remonstrances audit Seigneur, pour le reglement du sceau des Euesques & Archeuesques.

Le seiziéme demeurera aussi verifié, sauf à ladite Cour, faire renuoy desdites causes pardeuant les Iuges Royaux, ainsi qu'elle verra estre à faire: & a declaré & declare tous lesdits Nobles, qui prendront par eux ou par personnes interposées lesdites dixmes, roturiers & taillables, eux & leur posterité: & enjoint aux Paroissiens des Paroisses dont ils seront, les cottiser en la taille, sur peine de s'en prendre à eux.

Le dix-huitiéme demeurera aussi verifié, à la charge que les gens d'Eglise ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu, sauf à leurs creanciers faire proceder contre eux par executions de leurs biens, meubles & immeubles, ainsi qu'ils verront estre à faire. Fait en Parlement le 17. jour d'Aoust l'an 1571. Ainsi signé, Du Tillet.

Lettres de Iussion au Parlement du 3. Nouembre 1572. pour proceder à la verification pure & simple de l'Edit cy-dessus, & l'Arrest sur icelles du 22. Ianuier 1573.

CHARLES, &c. A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris. Sur le Cahier des Articles & doleances du Clergé de France accordez en nostre Conseil, le 16. Auril 1571. nous auons fait expedier nos Lettres patentes, le 20. Octobre ensuiuant, pour iceux articles verifier & publier, & par vostre Arrest du 17. Aoust aussi ensuiuant, auriez ordonné sur les premier, second, huitiéme, neuviéme & onziéme, que Remonstrances nous seroient faites. Et quant au troisiéme, quatriéme, cinquiéme, sixiéme, dixiéme, treiziéme, quatorziéme, quinziéme, & dix-septiéme desdits articles, qu'ils demeureroient purement & simplement verifiez. Et au regard du douziéme, seiziéme & dix-huitiéme, qu'ils seroient aussi verifiez & publiez sous les charges & modifications portées par vostre Arrest, qui sont entr'autres sur le dix-huitiéme & dernier article, à la charge que les gens d'Eglise ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu. Et le 16. Octobre audit an, le Syndic general dudit Clergé auroit obtenu nos lettres de Iussion, par lesquelles vous aurions mandé, que dedans vn mois apres la presentation d'icelles vous eussiez à verifier lesdits articles purement & simplement, ou nous enuoyer vos Remonstrances, causes & raisons de vostre refus, pour estre pourueu audit Clergé: à quoy toutesfois vous n'auez encore satisfait, mais tousiours depuis les choses sont allées en longueur, qui apporte grand prejudice aux gens dudit Clergé,

d'autant mesmement que les sentences & jugemens des Prelats & Pasteurs demeureront sans fruit, & l'execution d'iceux en suspens, n'ayans pouuoir ny moyen de contrainte ou correction, que par les censures Ecclesiastiques. A cette cause ledit Syndic nous a derechef tres-humblement supplié & requis luy pouruoir. Pour ces causes, veuës en nostre Conseil vos modifications, mesme sur l'article desdites doleances concernant le fait des censures Ecclesiastiques. Et parce que nous desirons nosdites Lettres sortir leur plein & entier effet, de l'aduis de nostredit Conseil vous mandons, ordonnons, & derechef tres-expressément enjoignons par ces presentes signées de nostre main, que vous prendrez pour finale & toute autre Iussion que pourriez sur ce attendre de nous: que sans vous arrester à difficulté quelconque, que pourriez faire pour le regard desdits articles, vous ayez en leuant & ostant vos modifications sur iceux, à proceder à la verification du residu desdits articles selon leur forme & teneur, tous autres affaires postposez, & sans vser d'aucune longueur: de maniere que ledit Syndic n'ait plus d'occasion de recourir à nous pour cét effet: nonobstant les Remonstrances que pretendez nous faire sur iceux, & autres que nous voudriez faire cy-apres, lesquelles nous tenons pour faites & entenduës, quelconques mandemens, defenses & Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 3. jour de Nouembre, l'an de grace 1572. Et de nostre Regne le douziesme. Signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy en son Conseil, DE NEVFVILLE.

Registré, oüy le Procureur general du Roy, comme il est contenu au Registre de ce jourd'huy, à Paris en Parlement, le 22. jour de Decembre, l'an 1572.

Signé, DE HEVEZ.

Extrait des Registres de Parlement.

VEuës par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 3. jour de Nouembre dernier, soussignées, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, DE NEVFVILLE. Contenant mandement & Iussion à ladite Cour de proceder à la verification de certains articles, sur lesquels icelle Cour par son Arrest du 17. Aoust 1571. auroit reserué en faire Remonstrances au Roy: Les conclusions du Procureur general du Roy sur icelles; & tout consideré: La Cour ayant aucunement égard ausdites Lettres, & declarant la modification par elle faite sur le dix-huitiéme article du Cahier des Lettres patentes dudit Seigneur, données à Paris le 16. jour d'Auril 1571. leu & publié en icelle le 7. Septembre ensuiuant, a ordonné & ordonne que les Iuges d'Eglise pourront proceder par censures Ecclesiastiques pour l'execution des jugemens & sentences par eux données. Et sur le surplus desdits articles, dont mention est faite par lesdites Lettres, en seront faites Remonstrances au Roy. Et sera le present Arrest leu & publié en jugement au premier jour. Fait en Parlement le 22. jour de Ianuier, l'an 1573. Et publié en jugement le 26. jour de Ianuier ensuiuant, l'an 1573.

Signé, DE HEVEZ.

CAHIER PRESENTE' AV ROY CHARLES IX. par les Archeuesques & Euesques, & autres Ecclesiastiques, assemblez par sa Majesté pour le restablissement du Seruice diuin, & de la discipline Ecclesiastique, auec la Declaration sur iceluy du 22. Ianuier 1574.

III.

PREMIEREMENT, Pource que le principal moyen & effet de ladite reformation est, que les charges Ecclesiastiques, mesmement des Eglises Cathedrales & Metropolitaines, soient commises à personnes dignes, qui puissent & veulent s'acquitter du deuoir appartenant à icelles : ce qu'il faut principalement attendre de la bonté & Prouidence de Dieu. A cette cause aduenant la vacation desdites Eglises, les Chapitres feront & ordonneront estre faites par la Cité & Diocese, processions, supplications & prieres tant publiques que priuées, afin d'impetrer de Dieu vn bon Pasteur, & qu'il luy plaise à ce inspirer le Roy, lequel ait à garder cy-apres, en ses nominations, les Decrets des saints Conciles & Concordats, sur l'âge, qualité, capacité & ordre requis, à ceux qui ont à estre pourueus desdites Eglises Cathedrales. Sur lesquelles choses, & principalement sur l'integrité de la Foy & Religion de celuy que sa Majesté voudra nommer. Le Metropolitain, ou en son absence, le plus ancien Euesque de la Prouince, ensemble le Chapitre de l'Eglise vacante, s'informeront soigneusement & secrettement : Et outre soit tenu ledit nommé, de faire profession de sa Foy, & faire preuue de sa suffisance, par la lecture ou Predication, dont de tout soit fait procez verbal, aux despens de ladite Eglise vacante, & enuoyé clos & seellé deuers sa Majesté. Comme aussi Messieurs les Grand Aumosnier & Confesseur de sadite Majesté, ou tel autre qu'il luy plaira, en pourront de leur costé informer à la Cour, pour du tout en estre fait rapport à sa Majesté : & se trouuant ledit nommé suffisant & de la qualité requise, par lesdites informations & procedures, elles seront enuoyées à Rome auec la dépesche du Roy, pour seruir de tesmoignage audit nommé, suiuant la forme prescrite au saint Concile.

II. Et quant aux Monasteres, Prieurez & autres Benefices electifs, estans pareillement à la nomination de sadite Majesté, qu'il luy plaise cy-apres nommer des personnes qui soient aussi de la condition, qualité & capacité requise par les saints Decrets & Concordats, & qu'ils soient de Foy approuuée, dont ils soient enquis & en fassent profession.

III. Et attendu que toutes les reserues sont odieuses & dangereuses : comme donnans occasion de souhaitter & espier la mort d'autruy. Que toutes les reserues que sadite Majesté pourroit cy-deuant auoir octroyé, soient nulles & sans effet : & que la porte soit cy-apres fermée à toutes telles iniques & inciuiles demandes.

IV. Que tous Oeconomats, six mois passez, soient reuoquez & sans effet, auec defenses de n'en plus faire d'oresnauant, pour plus longtemps que de six mois : & si apres suffisante connoissance de cause, il le falloit prolonger, qu'il ne puisse estre à plus d'autres six mois, dans lequel

temps soient tenus les nommez se faire promouuoir & pouruoir; autrement, qu'autres soient nommez en leur lieu.

V. Que les Bulles & Ordonnances des Papes Pie IV. & V. faites contre ceux qui tiennent les Benefices en garde & confidence, soient executées & gardées auec les peines y contenuës, qui sont la vacation desdits Benefices, restitution des fruits, excommuniement; dont l'absolution est reseruée au S. Siege Apostolique, priuatiuement à tous Confesseurs, si ce n'est en l'article de la mort.

VI. Que lesdites Eglises, Monasteres & autres Benefices ne puissent estre chargez de pensions, qu'en faueur des personnes Ecclesiastiques, & sous l'autorité & par l'expedition de nostre S. Pere, ayant égard à la valeur desdits Benefices; & que les titulaires ayent moyen de supporter les charges d'iceux.

VII. Que tous ceux qui sont pourueus d'Eglises Cathedrales, ou autres Superieurs, sous quelque nom & titre que ce soit, & de quelque qualité & dignité qu'ils puissent estre, si dedans trois mois ils ne se sont faits pouruoir aux saints Ordres, & n'ont receu le don de consecration, soient tenus tendre & restituët les fruits qu'ils auront perceus; & si dedans autres trois mois ils ne se sont mis en deuoir de ce faire, soient priuez sans autre declaration desdites Eglises : & les prolongations ou dispenses sur ce octoyées, pour plus que de six mois, ne seruiront de rien à personne : Et que les Abbez & Prieurs Conuentuels n'ayans atteint l'âge requis par les saints Conciles, soient tenus de se faire promouuoir dedans vn an à l'Ordre de Prestrise; autrement, ledit temps passé, sans legitime dispense, soient priuez des fruits desdites Abbayes & Prieurez, applicables à vsages pies : & si dedans deux ans apres ils ne sont pourueus, qu'ils soient décheus du titre & autre droit quelconque, & le semblable soit gardé aux Dignirez, Personnats & Offices des Eglises Cathedrales & Collegiales; Sinon qu'ils eussent certain Ordre annexe, auquel ils soient aussi tenus, sous les mesmes peines, se faire promouuoir; & pareillement les Chanoines desdites Eglises Cathedrales, selon que par le Concile Prouincial sera ordonné.

VIII. Qu'aduenant cy-apres la vacation d'vne Eglise Paroissiale, en quelque sorte & maniere que ce soit, à la disposition de quiconque elle appartienne, l'Euesque, incontinent apres auoir eu la connoissance de ladite vacation, y doit mettre, s'il en est besoin, vn Vicaire, pour y joüir auec conuenable assignation des fruits, jusqu'à ce qu'on y ait pourueu de Curé; & à cét effet que l'Euesque, & celuy qui aura droit de patronnage, nomment dedans dix jours, ou tel autre temps qui sera par l'Euesque ordonné, quelques Clercs idoines & capables, pardeuant les examinateurs qu'on deputera. Ce qu'aussi pourront faire tous autres, qui en connoistront quelques-vns capables & idoines à ladite charge: & s'il semble plus expedient à l'Euesque ou Concile Prouincial, on pourra appeller ceux qui se voudront presenter à l'examen, par Edit ou proclamation publique : (& le delay sur ce donné par l'Euesque, passé ceux qui auront esté enregistrez.) Iceux seront examinez par l'Euesque, ou son Vicaire general, s'il estoit empesché, & autres examinateurs, qui ne seront moins de trois, aux vœux desquels s'ils estoient singuliers ou esgaux, l'Euesque se pourra joindre, selon qu'il luy semblera meilleur: lesquels examinateurs, jusques au nombre de six pour le moins, soient

prepofez tous les ans par l'Euesque ou son Vicaire au Synode Diocesain, & par iceux approuuez: Desquels aduenant la vacarion de quelque Eglise, il en pourra eslire trois, pour faire auec luy lesdits examens, & successiuement, vacant quelqu'autre Eglise, il eslira les autres trois, ou les mesmes, ainsi que mieux il aymera: & soient lesdits examinateurs Maistres ou Docteurs, ou licentiez en Theologie, ou Droit Canon, ou bien autres Clercs ou Reguliers, mesme de l'Ordre des Mendians, ou aussi Seculiers, qui sembleront plus idoines & suffisans à cecy, & qu'ils jurent tous de proceder fidellement audit examen; postposée toute affection, sans qu'ils puissent rien prendre deuant ny apres, sur peine d'en auoir le crime dessus nommé, tant eux que ceux qui leur auroient donné aucune chose dont ils ne puissent estre absous, qu'en delaissant les Benefices qu'ils auroient auparauant, estans dauantage rendus inhabiles d'en tenir d'autres d'oresnauant. Et outre seront tenus d'en rendre compte au Synode Prouincial, pour estre par le jugement d'iceluy grieuement punis, s'ils se trouuent auoir méfait en leursdites charges, & estant l'examen paracheué, seront declarez ceux qui setont Iuges idoines & suffisans pour regir ladite Eglise, desquels l'Euesque choisisse celuy qu'il trouuera plus idoine; auquel, & non à autre soit faite la collation, par celuy à qui le droit de conferer appartiendra. Mais si l'Eglise est de droit de patronnage Ecclesiastique, l'institution appartenant à l'Euesque, & non à autre; en ce cas, celuy que le patron jugera plus digne entre ceux qui auront esté approuuez desdits examinateurs, sera par luy presenté à l'Euesque pour estre de luy institué; mais quand l'institution appartient à autre qu'à l'Euesque, alors l'Euesque eslira le plus digne, que le Patron apres presentera à celuy à qui l'institution appartiendra: mais si le patronnage est lay, celuy qui sera presenté par le Patron sera examiné des mesmes deputez, & ne sera receu s'il n'est idoine & suffisant. Et en tous les susdits cas, qu'il ne soit pourueu à l'Eglise vacante, d'aucun autre que de l'vn de ceux qui auront esté examinez & approuuez par lesdits examinateurs, selon la regle & forme dessusdite, & que nulle deuolution ou appellation n'empesche ou suspende la relation desdits examinateurs, ny l'effet d'icelle, & toutes prouisions & institutions faires contre la forme susdite, soient censées subreptices, nonobstant toures exemptions, indults, preuenrions, reserues nouuelles, prouisions, & autre chose quelconque. Toutesfois és Eglises qui seroient de si petit reuenu, qu'il ne semblast de besoin garder ladite formalité, ou s'il n'y auoit personne qui se voulust soûmettre audit examen; ou si à raison des factions & pratiques, il estoit à craindre qu'il ne s'émeust des noises & debats, l'Euesque par sa prudence, & auec le conseil desdits examinateurs, pourra pouruoir sur la façon de l'examen, selon qu'il jugera estre expedient, toutes autres choses susdites, neantmoins gardées; soit aussi loisible au Concile Prouincial d'adjouster ou diminuër ce qu'il aduisera, à la forme dudit examen.

IX. Que tous Archeuesques & Euesques, à quelque titre & qualité qu'ils soient pourueus de leurs Eglises, resideront en personnes à leurs susdites Eglises & Dioceses, & y feront le deu de leur charge, sans s'en pouuoir esloigner ny absenter, sinon quand la charité Chrestienne ou l'vrgente necessité d'vne obeissance ou euidente vtilité de l'Eglise ou Republique le requerront: lesquelles causes d'absence soient connuës

&

approuuées par escrit par le Metropolitain ou le plus ancien Euesque de la Prouince, qui en fera de mesme quand ledit Metropolitain se voudra absenter; sinon que telle absence fust pour raison de quelque charge & cause publique appartenant à leur Siege. Et afin qu'il ne soit commis aucun abus ausdites licences & causes d'absence, il en sera apres jugé & connu aux Conciles Prouinciaux. Et ceux qui autrement auroient delaissé leurs Eglises, dont l'absence excederoit l'espace de trois mois pour le plus, outre qu'ils encourent peché mortel, perdront les fruits, au prorata du temps de leur absence, applicable à la Fabrique ou aux pauures des lieux, par leurs Superieurs, auec les autres peines contenuës au saint Concile. Et sur tout soient soigneux les Euesques de ne faillir de se trouuer en leurs Eglises au temps de l'Aduent & Caresme, & Festes de Noël, Pasques, la Pentecoste, & jour du Corps de Nostre Seigneur; sinon qu'ils fussent cependant employez en autre endroit de leurs Dioceses, & a semblable residence. Et sur pareilles peines, soient tenus les Curez, & tous autres Beneficiers ayans charges d'ames, sans se pouuoir absenter que pour legitime cause, & dont la connoissance & jugement appartiennent à l'Euesque, duquel ils obtiendront par escrit licence & congé qui leur sera concedé gratuitement, & ne pourra exceder sans grande occasion l'espace de deux mois: Et si tels absens estans appellez par Edit, sans qu'il soit besoin de les citer en personne, demeurent défaillans & contumax, soit procedé contr'eux par les voyes ordinaires, tant par censures Ecclesiastiques, que substractions de fruits, & jusqu'à priuation de leurs Benefices, nonobstant tout priuilege & exemption, appellation ou inhibition quelconque: Et soit le present article publié en chacun Concile Prouincial & Synodal, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

X. Tous ceux qui seront d'oresnauant pourueus d'aucun Benefice ou Office Ecclesiastique, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus auant que pouuoir prendre possession, s'ils sont presens, sinon deux mois apres la prise de possession, faire profession de Foy, suiuant la forme sur ce prescrite par le Pape Pie IV. & ce entre les mains de l'Euesque ou de son Vicaire general, ou bien en son absence, de son Official, dont il soit tenu acte: & outre ladite profession, si c'est Dignité, Personnat, Office ou Prebende, qui soit du corps du Chapitre, sera tenu le pourueu faire semblable profession audit Chapitre, sur peine de la perte des fruits desdits Benefices, ledit temps passé; & laquelle profession de Foy se fera aussi recontinuër aux Conciles Synodaux & Prouinciaux, par tous ceux qui de droit ou coustume y ont entrée & assistance: & ceux qui seroient de ce faire refusans, en soient exclus; & neantmoins qu'il soit procedé contr'eux comme il appartiendra par raison: Et semblable profession de Foy soient tenus faire ceux qui se veulent faire pouruoir aux saints Ordres, majeurs & mineurs.

XI. Que tous Docteurs, Regens, Principaux, Maistres, & tous autres Officiers, & ayans charge aux Vniuersitez & Estudes generaux, Colleges & Escoles, soient tenus de faire renoueller tous les ans, à l'entrée des estudes, semblable profession de Foy, és mains de l'Euesque, ou autre qui sera par luy commis; & lequel pourra à cét effet deputer les Principaux des Colleges, estans de Foy connuë, dont ils dresseront & representeront vn acte à l'Euesque, pour s'en ayder en temps & lieu.

Et dauantage, que nul ne puisse estre admis à aucun degré, en quelque Faculté que ce soit, sans faire semblable profession de Foy: & aussi suiuant ce qui a esté ordonné, que nul ne puisse entreprendre de tenir escole publique ou priuée, sans auoir esté premierement approuué de l'Euesque ou de son Vicaire, & obtenir sa licence par escrit, (qui luy soit expediée gratuitement) & fait ladite profession, & ce sur peine de prison, & autre à l'arbitre & jugement de l'Ordinaire, auec defenses aux Consuls & tous autres de les receuoir autres: & en outre que lesdites Vniuersitez & Estudes generaux, soient visitez de trois en trois ans par ceux à qui il appartiendra, & qui seront à ce ordonnez.

XII. Que ceux qui auront obtenu en Cour de Rome Bulles & signatures sur certains Benefices, *In forma dignum*, qu'on appelle, ne puissent prendre ne s'immiscer ausdits Benefices sans soy presenter à l'Euesque, & subir l'examen requis, & obtenir la prouision desdits Benefices, sur peine d'estre declarez exclus & décheus de tout droit par le fait mesme, attendu que telles Lettres Apostoliques ne contiennent aucune prouision, ains vn simple mandement & commission adressant à l'Euesque, pour pouruoir le suppliant, en cas qu'il le trouue digne; & là où il seroit trouué insuffisant, que le Metropolitain ne le puisse pouruoir sans premierement entendre, & mesmement consulter les causes de refus. A quoy les Metropolitains auront tel égard qu'il appartient, mesme attendu que les Ordinaires doiuent mieux sçauoir les qualitez des Benefices & necessité des lieux de leur Diocese, que tout autre.

XIII. Que les Ordinaires contraignent estroitement tous ceux qui tiennent plusieurs Benefices, Cures ou autres, incompatibles d'exhiber leurs dispenses, & procedent selon la constitution de Gregoire X. faite au Concile general de Lyon, nonobstant toutes appellations, inhibitions, priuileges & exemptions quelconques. Et ceux qui ont à present plusieurs Eglises Paroissiales ou vne Cathedrale, & l'autre Paroissiale, soient contraints, nonobstant quelconques dispenses ou viuons à vie, retenir vne seule Paroissiale, ou l'Eglise Cathedrale seulement, & laisser les autres Paroissiales, dedans le terme de six mois: autrement, que tant les Paroissiales, que tous autres Benefices qu'ils tiennent, soient reputez vacans de droit; & comme tels, conferez librement à toutes personnes idoines & capables, & que ceux qui les tenoient auparauant ne puissent retenir les fruits, apres ce temps-là, leur conscience sauue.

XIV. Que les Euesques, & autres Collateurs d'Ordres, ou leurs Ministres, ne puissent rien prendre, sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, ny mesme pour la Tonsure des Clercs, ny pour Lettres dimissoires ou testimoniales, soit pour le sceau, ou autre chose quelconque, & l'eust-on bien offert de bon gré: Est seulement permis aux Notaires, és lieux où ne seroit pas cette loüable coustume de rien payer, qu'ils puissent prendre pour chacune Lettre dimissoire ou testimoniale, la dixiéme partie d'vn escu; pourueu qu'ils n'ayent aucun salaire constitué pour exercer l'office; & que des collations dudit Ordre, il n'en puisse venir aucun profit à l'Euesque, directement ou indirectement, taxant du tout, & defendant les taxes contraires, Statuts, Ordonnances, & Coustumes voire immemoriales, de quelques lieux que ce soit, qui se peuuent plustost appeller abus & corruptions,

fauorisans le peché dessus nommé; & que ceux qui auroient fait autrement, tant ceux qui baillent, que ceux qui prennent, outre la punition de Dieu, viennent à encourir par le fait mesme, les peines ordonnées de droit.

X V. Que les Euesques procedent soigneusement & seuerement, sans exception de personne, contre ceux qui auront encouru le crime dessus nommé, selon la forme & les peines indictes par les saints Decrets & Constitutions canoniques, qui sont de priuation de tout droit au Benefice ou Office Ecclesiastique, obtenu par moyens illicites, auec restitution de fruits, applicables à vsage pie; d'infamie, inhabilité, & de sentence d'excommuniement, dont l'absolution est aussi reseruée au Pape, si ce n'est à l'article de la mort. Et la mesme sentence ayent à encourir tous participans, consentans, sçachans & non reuelans. Et pour auoir plus facilement la connoissance & verification dudit crime, que les Euesques puissent & soient tenus vser & publier monitions de reuelations, & les enuoyer par chacun an, enuiron Pasques, par les Paroisses de leurs Dioceses.

X V I. Que les Euesques puissent proceder à vnion perpetuelle de plusieurs Eglises Paroissiales & Baptismales, & autres Benefices, Cures ou non Cures, & non auec les Curez, à raison de leur pauureté, selon la forme de droit; & en tous cas, par iceluy permis, nonobstant quelque reserue generale ou speciale, ou affection quelconque, faite sur lesdites Eglises: & que lesdites vnions ne se puissent reuoquer ny enfreindre en quelque maniere que ce soit, en vertu de quelconque prouision, mesme à cause de resignation, ou de derogation, ou de suspension.

X V I I. Le Decret & Ordonnance de l'erection des Seminaires, est vne des saintes & necessaires Institutions pour le bien de l'Eglise & aduancement du Seruice diuin, qu'il estoit impossible de juger comme l'on peut connoistre par les grands fruits & effets qui en prouiennent aux lieux où ils sont desja establis: & afin que l'on puisse se ressentir d'vn si grand bien en toutes les Prouinces de ce Royaume, dont plusieurs par l'injure du temps sont grandement desolées & dépourueuës de Ministres Ecclesiastiques, soient tenus les Metropolitains & Euesques, en leurs prochains Conciles Prouinciaux, dresser & eriger lesdits Seminaires, selon la forme & teneur dudit Decret; & qu'il plaise à sa Majesté, commander à ses Cours de Parlemens, & autres Officiers de sa justice, tenir la main, & faire executer & obseruer ce qui sera specialement constitué & ordonné ausdits Conciles Prouinciaux, pour la fondation, dotation & reglement d'iceux Seminaires, vnion de Benefices, assignation de pensions pour l'entretenement des Maistres, Escoliers, & autres choses appartenantes à ce fait, & pareillement pour establir des Escoles particulieres és lieux de leurs Dioceses, où ils verront estre de besoin.

X V I I I. Qu'aux Eglises où il y a Prebende ou autre reuenu, sous quelque nom qu'on l'appelle, deputé pour la lecture de la sainte Theologie, les Euesques & autres Ordinaires des lieux, contraignent ceux qui sont pourueus desdites Prebendes ou autre reuenu, par substraction de fruits, si besoin est, à faire leurs charges eux-mesmes, s'ils sont capables, sinon par substitution idoine, qui sera esleuë par lesdits Euesques & Ordinaires des lieux: & ne pourront d'oresnauant lesdites Prebendes & autres reuenus susdits, estre conferez qu'à personnes capables, & qui

puissent d'eux-mesmes executer la charge, sur peine de nullité de ladite prouision. Et quant aux Eglises Cathedrales & Metropolitaines, & aussi aux Collegiales, qui sont en quelque Ville insigne, & où le Clergé est en grand nombre, encores qu'elles fussent de nul Diocese, ou de Patronnage lay, appartenant à ladite Majesté, où il n'y aura aucune Prebende Theologale ou autre reuenu à ce destiné: & d'vne Prebende qui viendra à vacquer, en quelque maniere que ce soit, sinon que ce fust par resignation, n'ayant point autre charge incompatible qui luy fust conjointe; s'entend de fait à tousiours; mais deputée & affectée à cét vsage: là où elle ne seroit suffisante, l'Euesque y pouruoira auec le conseil du Chapitre, par assignation de fruits de quelque Benefice simple; les charges deuës, neantmoins supportées, ou par la contribution desdits Benefices de la Ville & Diocese, ou autrement, ainsi qu'il se pourra plus commodément faire: sans toutesfois que les autres lectures instituées par coustume ou autrement, en quelque sorte que ce soit, soient pour cela delaissées: mais és Eglises où par la tenuité du reuenu, & petit nombre du Clergé & du peuple; on ne sçauroit auoir commodément lecture en Theologie, qu'on aye pour le moins vn Maistre, que l'Euesque auec le conseil du Chapitre, eslira pour enseigner gratuitement la Grammaire aux Clercs, & autres pauures Escoliers: afin que moyennant l'ayde de Dieu, ils puissent apres passer en l'estude de la sainte Escriture, & auquel Maistre soit assigné pendant qu'il continuera d'enseigner, salaire competant, sur les fruits de quelque Benefice simple, sans toutesfois donation du seruice d'iceluy, ou sur les fruits de la table du Chapitre ou de l'Euesque ou autrement, comme il aduisera pour le mieux: Et aussi qu'il y ait lecture de la sainte Escriture aux Monasteres des Religieux, où il se pourra commodément. En quoy, si les Abbez estoient negligens, les Euesques les y contraindront par remedes conuenables: & soit le mesme executé aux autres Conuens des autres Reguliers, où la lecture soit assignée aux plus dignes Maistres, par les Chapitres Generaux & Prouinciaux: Et pareillement aux Colleges & Vniuersitez publiques, où cette honorable & plus necessaire lecture n'auroit jusques icy esté instituée, qu'elle le soit; par la pieté, deuotion & charité aux pauures & du public; pour la defense & accroissement de la sainte Foy & saine doctrine: & où elle auroit esté instituée & intermise, qu'elle soit restituée: & de peur que sous espece de pieté, l'impieté ne se seme, que personne ne soit receu à faire ladite lecture, tant publiquement que particulierement, sans precedent examen de ses vie, mœurs & doctrine, & approbation de l'Euesque: ce que toutesfois ne soit entendu des lecteurs qui sont aux Cloistres des Religieux.

XX. Que ceux qui enseignent la sainte Escriture, cependant qu'ils lisent publiquement aux Escoles, & les Escoliers qui y estudient, jouissent de tous priuileges, de perceuoir les fruits de leurs Prebendes & Benefices en leur absence, octroyer droit commun.

XX. Que l'Euesque en toutes Eglises Cathedrales, où il se pourra aisément faire, institue vn Penitencier, auec vnion de la premiere Prebende qui viendra à vacquer; qui soit Maistre ou Docteur, ou Licentié en Theologie ou Droit Canon: & âgé de quarante ans; ou autrement, celuy qui se trouuera plus apte pour la qualité du lieu; lequel cependant qu'il entendra les Confessions en l'Eglise, soit representé pour Prestre.

XXI. Pour obuier aux mariages clandestins, Que desormais deuant qu'aucun mariage soit contracté, le propre Curé des parties ne faille de denoncer publiquement en l'Eglise par trois jours de Feste prochainement suiuans, pendant qu'on celebre la Messe solemnelle, qui sont ceux entre qui le mariage se doit contracter : lesquelles denonciations ayans esté faites, (sinon que l'Ordinaire jugeast estre plus expedient pour quelque juste cause, qu'on remist lesdites denonciations, ou aucunes d'icelles,) si on n'oppose aucun legitime, qui passe deuant ; qu'on procede à la celebration dudit mariage en face de sainte Eglise : mais ceux qui attendront de contracter mariage, autrement qu'en la presence du Curé ou d'vn autre Prestre, par la licence dudit Curé ou de l'Ordinaire, & de deux ou trois tesmoins, soient rendus du tout inhabiles de contracter en cette maniere ; & tels Contracts declarez nuls & inualides, comme ils sont irritez & annullez par le saint Concile : & neantmoins le Curé ou autres Prestres, qui auroient esté presens à vn tel Contract, auec moindre nombre de tesmoins, & les tesmoins qui y auroient esté sans le Curé ou le Prestre, & aussi les contrahans soient grieuement punis au jugement & arbitre de l'Ordinaire : & que le Decret susdit soit publié en chacune Paroisse, & que trente jours apres la publication, il ait force & oblige.

XXII. Que la cognation ou parenté spirituelle, se contracte seulement entre ceux qui se contractent au saint Baptesme : & celuy qui est baptisé, & ses pere & mere, & d'oresnauant, selon l'Ordonnance des saints Canons, vn seulement, soit homme ou femme, ou au plus vn & vne tiennent au Baptesme celuy qu'on baptise ; desquels le Curé s'enquerrera soigneusement, & tiendra registre en son liure, desdits noms de ceux qui auront esté choisis pour tenir sur les fonds ledit Baptesme. Aussi le parentage procedant du Sacrement de Confirmation, ne passe point celuy qui confirme, & celuy qui est confirmé, & ses pere & mere, & celuy qui le tient, tous empeschemens de cette cognation spirituelle, entr'autres personnes totalement ostez : Comme aussi l'empeschement prouenant à raison de la faute contractée par fornication, qui separe le mariage apres ensuiuy, est restreint à ceux qui sont conjoints au premier & second degré, & ne pourra separer le mariage desia contracté és degrez qui vont plus outre : mais quant à la prohibition & empeschement procedant de justice, d'honnesteté publique, il ne passera point le premier degré. Et quand les fiançailles, par quelque maniere que ce soit, seront de nulle valeur, ledit empeschement cessera.

XXIII. Que depuis l'Aduent de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, jusqu'au jour de l'Epiphanie, & du Mercredy des Cendres, jusqu'à l'Octaue de Pasques inclusiuement, l'ancienne prohibition des Nopces solemnelles, soit diligemment de tous gardée & obseruée, & estant permise aux autre temps : & pouruoiront les Euesques, qu'elles se celebrent auec la modestie & l'honnesteté qu'il conuient ; car le mariage est vne chose sainte, qui se doit saintement traiter.

XXIV. Que tous Reguliers, tant hommes que femmes, viuent selon que porte leur regle : & principalement qu'ils obseruent fidellement les choses appartenantes à la perfection de leur profession ; comme pauureté, chasteté & obedience, & s'il y a quelques autres vœux & commandement particulier d'aucune regle & Ordre, appartenant

respectiuement à leur essence, & aussi à leur vie; comme à leurs viures & accoustremens : en quoy leurs Superieurs vseront de toute diligence, tant en leurs Chapitres Generaux & Prouinciaux, qu'en leurs visitations, qu'ils ne faudront de faire en leurs temps.

XXV. Qu'il ne soit loisible à personnes Regulieres, tant hommes que femmes, de posseder, ou leurs biens immeubles, ou meubles, de quelque qualité qu'ils soient, mesme acquis par eux en quelque maniere que ce soit, comme propres, ou mesme au nom du Conuent, mais qu'instituant on les baille au Superieur, & qu'ils soient incorporez audit Conuent; & que l'administration des biens des Monasteres & Conuens, appartienne seulement aux Officiers d'iceux, qui se pourront oster au bon plaisir des Superieurs; & que lesdits Superieurs permetrent l'vsage des meubles, de façon que leurs vstensiles soient conuenables à la pauureté, de laquelle ils ont fait profession; & qu'il n'y ait rien de superflu; & aussi qu'on ne leur dénie rien qui soit necessaire; & si quelqu'vn est trouué ou conuaincu tenir quelqu'autre chose : autrement qu'il soit priué de voix actiue & passiue par l'espace de deux ans : & qu'il sera aussi puny selon les Constitutions de son Ordre.

XXVI. Que tous Monasteres tant d'hommes que de femmes, & de Mendians, exceptez les maisons de saint François, des Capucins, & de ceux qu'on appelle les Mineurs de l'Obseruance mesme, à qui il estoit defendu par leurs Constitutions, puissent d'icy en auant posseder biens immeubles : & si aucuns desdits lieux, ausquels auoit esté permis de tenir lesdits biens, en ont dépourueus, qu'ils leur soient restituez : & aux dessusdits Monasteres, maisons tant d'hommes que de femmes, possedans biens immeubles, ou n'en possedans point, soit ordonné & conferé pour l'aduenir, tel nombre qu'il puisse estre soustenu commodément des propres reuenus, ou des Monasteres, ou des aumosnes accoustumées : & que d'oresnauant on n'erige point de semblables lieux, sans la licence de l'Euesque, au Diocese duquel on les veut eriger.

XXVII. Que nul Regulier, sans la licence de son Superieur, sous pretexte & couleur de Predication, ou quelqu'œuure pitoyable, puisse entrer au seruice de quelque Prelat, Prince, Vniuersité ou Communauté, ou de quelqu'autre personne ou lieu que ce soit, nonobstant tout priuilege ou faculté, & qu'il ne soit loisible aux Reguliers partir de leur Conuens, mesme sous couleur & pretexte d'aller à leurs Superieurs, s'ils n'ont esté enuoyez ou appellez d'eux; & qui aura esté trouué sans licence ou mandement obtenu par escrit, qu'il soit puny des Ordinaires des lieux, comme deserteur de son Ordre : Et ceux qui seront enuoyez pour estudier aux Vniuersitez, qu'ils ne puissent demeurer qu'aux Conuens de leur Ordre; autrement qu'il soit procedé contr'eux.

XXVIII. Que tous Euesques pouruoient de remettre & conseruer diligemment la closture des Religieuses, à quoy ils contraindront les desobeïssans par censures Ecclesiastiques & autres peines, suiuant la Constitution de Boniface VIII. nonobstant appellations quelconques : inuoquant sur ce, si besoin est, l'ayde du bras seculier : & qu'il ne soit loisible à aucune Religieuse apres la profession, de sortir du Monastere, pour si peu de temps & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour quelque cause legitime, qui se doiue approuuer de l'Euesque, nonobstant tous Indults & priuileges au contraire; comme il ne soit aussi

loisible à personne de quelque qualité, sexe ou âge qu'elle soit, d'entrer dans la closture desdits Monasteres, sans la licence de l'Euesque ou du Superieur, obtenuë par écrit, & és cas seulement necessaires, sur peine d'excommuniement qui s'encoure par le fait mesme. Pouruoiront aussi les Euesques & autres Superieurs, s'il leur semble qu'il soit ainsi expedient, que les Religieuses dont les Monasteres sont hors des Villes, soient reduites aux Monasteres anciens ou nouueaux dedans les Citez & Villes peuplées : en quoy, si besoin est, inuoqueront le bras Seculier, & contraindront par censures Ecclesiastiques, ceux qu'il appartiendra.

XXIX. Que les Abbesses & Prieures, & autres ayans la surintendance, de quelque nom qu'elles soient appellées, soient, s'il est possible, non moins âgées de quarante ans, & qui ayent vescu huit ans loüablement auec leur profession expresse : & s'il ne s'en trouue point au Monastere qui ait ces qualitez, qu'on en puisse prendre du mesme Ordre : mais si cela semble incommode au Superieur, on en pourra mettre vne du mesme Monastere qui ait passé trente ans, & qui ait vescu bien & honnestement cinq ans pour le moins apres sa profession : & que nulle puisse auoir la charge de deux Monasteres ; & si quelqu'vne est pourueuë de deux ou plus, en quelque maniere que ce soit, qu'elle soit contrainte de se tenir à l'vn, & resigner tous les autres dedans six mois ; autrement, à temps passé, qu'il soit tenu vacquant de droit. En toutes autres choses, soient gardées les Constitutions & Ordonnances de chacun ordre & Monastere.

XXX. Que tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, ou sous les Euesques, & n'ont pas leurs ordinaires Visitateurs Reguliers, mais sont immediatement sous la protection & direction du saint Siege Apostolique, soient tenus dedans vn an, & puis apres de trois en trois ans, se reduire en Congregations ; selon la forme de la Constitution Conciliane d'Innocent IV. commençant, *In singulis*, & là deputer certaines personnes Regulieres, qui ayent à deliberer & ordonner de l'ordre & maniere d'eriger les susdites Congregations, & executer les Statuts qui y auront esté faits : & si le nombre de tels Monasteres n'est suffisant pour eriger Congregation dans les limites d'vne Prouince, que les Monasteres de deux ou trois Prouinces puissent faire ladite Congregation : laquelle estant constituée & ordonnée, le Chapitre general, & les Presidens Visitateurs esleus par icelle, ayent la mesme autorité sur les Monasteres de ladite Congregation & leurs Religieux, qu'ont les Presidens & Visitateurs des autres Ordres, & qu'ils soient tenus visiter souuent leurdite Congregation, & diligens à faire garder & obseruer les Decrets & Ordonnances des saints Conciles : A quoy, en cas de negligence, soit pourueu par le Metropolitain ; & continüant leur contumace, qu'ils soient sujets aux Euesques, aux Dioceses desquels sont situez lesdits Monasteres.

XXXI. Que les Euesques & autres Superieurs des Monasteres des Religieuses, soient soigneux de les admonester, de confesser souuent leurs pechez à tout le moins vne fois le mois, & receuoir la sainte Eucharistie ; afin qu'elles se nourissent de ce secours salutaire, pour surmonter vaillamment tous les assauts du diable : & qu'outre la Confession ordinaire, l'Euesque & autres Superieurs en offrent deux ou trois fois l'an, vne autre extraordinaire ; & outre ce, soit prohibé & defendu de

tenir la sainte Eucharistie dedans le chœur ou closture du Monastere : mais soit tenu en l'Eglise publique, & nonobstant tous Indults & Priuileges.

XXXII. Aux Monasteres ou maisons d'hommes & de femmes, ausquels il y a charge des ames des personnes seculieres, outtre celles qui sont de la famille desdits Monasteres és lieux : ceux qui exercerone ladite charge, tant Reguliers que Seculiers, soient immediatement sujets à la visitation, Iurisdiction & correction de l'Euesque, au Diocese duquel ils sont, & ce qui appartiendra à ladite charge & administration du Sacrement : & qu'on ne depute aucun ausdites charges, encore qu'ils fussent muables à volonté, sans le consentement dudit Euesque, & son examen precedent, ou de son Vicaire, excepté le Monastere de Cluny auec ses limites : & les Monasteres & lieux ausquels les Abbez Generaux ou Chefs d'Ordres ont leur Chef principal, & autres Monasteres & maisons, ausquelles les Abbez ou autres Superieurs exercent Iurisdiction Episcopale & temporelle, sur les Curez & Paroissiens : Sauf neantmoins le droit des Euesques qui ont plus grande Iurisdiction sur lesdits lieux & personnes.

XXXIII. Que les censures & interdits emanez du saint Siege Apostolique ou des Ordinaires, soient publiées & gardées par les Reguliers, en leurs Eglises, au mandement de l'Euesque : & aussi que les Festes que l'Euesque commandera estre gardées en son Diocese, soient à garder de tous exempts, mesme Reguliers.

XXXIV. Que l'Euesque ait à composer tout appel ; oster nonobstant choses quelconques, tous differens de precedance, qui se mouuent bien souuent entre personnes Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, aux Processions, enterremens, ou porter le Poisle, ou autres choses semblables ; & que tous exempts, tant Seculiers que Reguliers, estant appellez aux Processions publiques, soient tenus d'y aller, exceptez seulement ceux qui sont en closture perpetuelle.

XXXV. Que le Religieux non sujet à l'Euesque, & demeurant dans le Cloistre de son Monastere, qui a delinqué hors d'iceluy, si notoirement que le peuple en soit scandalisé, soit seuerement puny par son Superieur, dedans le temps qui luy sera prefix par l'Euesque, lequel il sera tenu de certifier, autrement, qu'il soit priué de son Office par son Superieur, & que l'Euesque puisse punir le delinquant.

XXXVI. Que la profession ne se fasse point en quelque Religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes deuant seize ans accomplis, ny deuant l'an de probation, apres auoir pris l'habit, & que la profession qui aura esté faite auparauant, soit nulle & sans obligation de garder aucune regle de Religion ou Ordre, ny d'autre effet quelconque : Ce qui soit gardé & obserué, nonobstant toutes Ordonnances & declarations à ce contraires.

XXXVII. Que nulle renonciation ou obligation auparauant faite, voire auec serment ou en faueur de quelqu'œuure pitoyable, ne soit d'aucune valeur ; sinon qu'elle fust faite dedans deux mois, precedant ladite profession, auec la licence de l'Euesque ou de son Vicaire, & qu'elle ne s'entende pas autrement sortir effet, sinon que la profession soit ensuiuie : autrement, qu'elle soit de nul effet & valeur, encore qu'elle fust jurée, & qu'on renonçast expressément à cette faueur : & le temps de nouitiat

nouiciat acheué, que les Superieurs reçoiuent à faire profession ceux qu'ils trouueront habiles & idoines, ou qu'ils les mettent hors du Monastere : sans toutesfois déroger ou innouer aucune chose aux bonnes constitutions de la Religion des Clercs de la societé du nom de IESVS, approuuée du saint Siege Apostolique. Aussi est defendu aux peres, meres, parens, ou curateurs des Moines, ou de la Nouice, bailler aucunes choses des biens dudit Nouice, deuant sa profession, sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, au Monastere, excepté son viure & vestement, pour le temps qu'il est en probation, de peur qu'à l'occasion que ledit Monastere possede ses biens, & qu'il ne les puisse receuoir aisément, il ne s'en puisse retirer: & partant est enjoint, sur peine d'anatheme, à ceux qui donnent ou reçoiuent, de n'vser de cette façon, & qu'à ceux qui se retireront deuant la profession, tout ce qui estoit à eux, leur soit rendu: A quoy l'Euesque contraigne tous ceux qu'il appartiendra par censures Ecclesiastiques.

XXXVIII. Que la fille qui voudra prendre l'habit regulier semblable aux professes, estant âgée de plus de douze ans, ne le puisse receuoir, & aussi qu'elle, ny autre ne puisse puis apres faire profession, que premierement l'Euesque, ou son Vicaire, luy estant empesché, ou autre par eux à ce deputé, à leurs frais, n'ait diligemment enquis la volonté de ladite fille, si elle est contrainte ou seduite, & si elle entend ce qu'elle fait; & trouuant que sa volonté soit bonne & libre, & qu'elle ait les conditions requises, selon la regle du Monastere de l'Ordre, & que le Monastere soit suffisant; qu'elle puisse librement faire sa profession : & à cét effet, que l'Abbesse, ou superintendant dudit Monastere, soit tenu aduertir l'Euesque vn mois deuant le temps de ladite profession, sur peine de suspension de son Office, tant qu'il plaira à l'Euesque.

XXXIX. Toutes personnes de quelque qualité, condition ou dignité qu'ils soient, tant Clercs que Laïcs, Seculiers ou Reguliers, qui contraindroient en quelque maniere que ce soit, aucune vierge ou autre femme d'entrer en mariage malgré elle, excepté és cas portez par le droit, ou de prendre l'habit de quelque Religion que ce soit, ou d'en faire profession, sont anathematisez par le saint Concile : & de mesme ceux qui y auroient donné conseil, aide & faueur, & qui sçachans qu'elle n'y entre pas, ou prend l'habit, ou fait profession de son bon gré, interposent leur present consentement ou authorité audit acte. Semblablement sont anathematisez, ceux qui empescheroient sans juste cause, par quelque maniere que ce soit, le saint vouloir des vierges ou autres femmes de prendre le voile, ou faire profession. Et toutes les choses susdites qu'il faut faire deuant la profession, en la profession mesme soient gardées; non seulement ausdits Monasteres sujets à l'Euesque; mais aussi en tous autres, exceptez les Monasteres des femmes, qu'on appelle Penitentes ou Conuerties, ausquelles leurs constitutions soient obseruées.

XL. Que tout Religieux qui pretendra estre en Religion, par force & par contrainte, ou auoir fait profession deuant l'âge dû, ou chose semblable, & voudra laisser l'habit, pour quelque cause que ce soit, ou mesme s'en aller auec son habit, sans licence de son Superieur, ne soit point oüy dedans l'espace de cinq ans, du jour de sa Profession, & lors, non autrement, s'il n'a déduit deuant le Superieur & deuant son Ordinaire,

les causes par luy pretenduës : & si auparauant il laisse de soy-mesme l'habit, qu'il ne soit aucunement receu à alleguer aucune chose : ains soit contraint retourner en son Monastere, pour y estre puny comme Apostat ; & cependant qu'il ne jouïsse d'aucun priuilege de sa Religion. Et le semblable soit gardé aux Clercs seculiers, pourueus à aucuns des Ordres sacrez, pretendans pareilles causes que dessus : & outre ce, que nulle personne Reguliere, en vertu d'aucune faculté, puisse estre transferée en vne Religion plus large, & qu'il ne soit donné licence à aucun Religieux de porter secrettement l'habit de sa Religion.

XLI. Que les Abbez, Chefs d'Ordres, & autres Superieurs des Ordres non sujets aux Euesques, qui ont jurisdiction legitime sur autres Monasteres inferieurs & Prieurez, visitent selon leur Office & deuoit les mesmes Monasteres & Prieurez à eux sujets, chacun en son lieu & en son ordre ; encores qu'ils ayent esté baillez en commande : & ceux qui ont la charge & gouuernement des dessusdits Monasteres, soient tenus de receuoir leur susdit Visitateur, & mettre à execution les Ordonnances : & aussi que les Monasteres, qui sont Chefs des Ordres, soient visitez selon les constitutions du saint Siege Apostolique & de châque Ordre : & pendant que dureront lesdites commandes, que les Prieurs Cloistriers, ou les Sousprieurs aux Prieurez Conuentuels, lesquels ont correction & gouuernement spirituel, soient instituez des Chapitres generaux, ou des Visiteurs desdits Ordres, sans prejudice en toutes autres choses, des priuileges & facultez desdits Ordres, concernans leurs droits, lieux & personnes.

XLII. Quant aux Monasteres baillez en commande, qui ont leurs Conuens, soient commises pour le gouuernement d'iceux, personnes Regulieres de mesme Ordre, qui ayent fait profession expresse, & qui puissent marcher deuant leur troupeau, & iceluy deuëment regit : mais quant aux Monasteres qui sont chefs & primats des Ordres ; soit que leurs filles s'appellent Abbayes ou Prieurez : Ceux qui à present les tiennent en commande, soient tenus, s'il ne leur a esté pourueu de successeur Regulier, faire dedans six mois profession solemnellement de la Religion desdits Ordres, ou les remettre à autre, sur peine de vacation, pour le fait mesme desdits Commandeurs : & en outre, pour éuiter les fraudes qu'on pourroit commettre en la prouision desdits Monasteres, qu'on soit tenu d'y exprimer, nommément la qualité d'vn chacun : Autrement que la prouision soit estimée subreptice, & ne puisse estre valide par aucune possession, voire triennale.

XLIII. Toutes lesquelles choses concernans les personnes Regulieres, soient gardées & obseruées en toutes Abbayes & Monasteres, Colleges & maisons de Religieux & Religieuses quelconques, soit qu'elles viuent sous le gouuernement des Cheualiers, mesme de ceux de Ierusalem & tous autres, & sous quelque regle, constitution, garde, protection, gouuernement, sujetion annexe, ou dependance de quelque Ordre que ce soit, nonobstant tous priuileges, coustumes & prescriptions, bien qu'immemoriales : Mais s'il y a quelques Religieux ou Religieuses, qui viuent sous vne regle & statuts plus estroits, excepté de posseder biens immeubles en commun : on n'entend déroger à leur institution & obseruance.

XLIV. Que tous Metropolitains ayent à celebrer par eux-mesmes,

ou s'ils sont legitimement empeschez, le plus ancien Euesque de la Prouince; leurs Conciles Prouinciaux, dedans vn an prochainement venant, & puis de trois en trois ans pour le moins: ausquels soient tenus se trouuer tous les Euesques & autres, qui y doiuent estre presens de droit ou de coustume; & que les Euesques qui ne sont sujets à aucuns Archeuesques, ayent à eslire vne fois quelque Metropolitain, leur voisin, au Synode Prouincial, auquel ils doiuent estre presens auec les autres: & soient tenus d'obseruer & faire garder & obseruer ce qui y aura esté ordonné: leurs exemptions & priuileges demeurans en toutes autres choses saines & entieres. Et que les Synodes des Dioceses se celebrent tous les ans, ausquels soient tenus de venir tous exempts qui y deuroient autrement, cessant leur exemption, assister, & ne sont sujets aux Chapitres generaux, & neantmoins à raison des Eglises Paroissiales & autres seculieres, mesmes estans annexées à ceux qui auront la Cure, quiconques ils soient, soient tenus soy trouuer aux susdits Synodes: Et les Metropolitains, Euesques & autres dessusdits, qui seront negligens à l'execution des choses dessusdites, encourent les peines ordonnées par les saints Canons.

XLV. Que les Hospitaux, Maladreries, & Aumosneries, & autres lieux pitoyables, ne soient d'oresnauant baillez en titre de Benefices, à aucuns Clercs Seculiers ou Reguliers, nonobstant toute coustume contraire; mais soit le gouuernement d'iceux à temps, qui n'excede point l'espace de trois ans, par les Ordinaires ou autres d'où dependent les susdits lieux; à gens prudens, idoines, & de bon tesmoignage, qui sçachent & veulent bien & deuëment administrer iceux lieux, & en distribuer fidellement les rentes & reuenus à l'entretenement des miserables personnes, & non à autre vsage, & lesquels soient tenus de prester le serment, comme Tuteurs & Curateurs, & de faire inuentaire des biens & titres des susdits lieux, & de rendre compte tous les ans, en cassant & annullant toutes collations & prouisions faites au contraire, sans toutesfois en ce comprendre les Hospitaux des Ordres des Cheualiers ou des Religieux.

XLVI. Le surplus des choses appartenantes à ladite reformation & discipline Ecclesiastique, est remis aux susdits Conciles Prouinciaux, qui pouruoiront plus particulierement aux autres necessitez & exigeances de leurs Prouinces & Dioceses, conformément aux susdits saints Conciles & dispositions Canoniques, Signé, CARDINAL DE BOVRBON. CARDINAL DE LORRAINE.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme pour effectuer tant qu'il nous est possible, l'affection & volonté qu'il a plû à Dieu nous donner, de remettre nos sujets chacun selon son estat & vacation en la droite voye: Nous ayons aduisé, comme il est bien raisonnable pour l'estat de l'Eglise; & à cette fin ayons conuoqué & assemblé certains Archeuesques & Euesques de chacune Prouince de nostre Royaume, pour traiter & deliberer des affaires du Clergé & Estat Ecclesiastique; & principalement aduiser les moyens plus prompts & conuenables pour restablir le seruice diuin, (delaissé & discontinué en plusieurs endroits, par l'injure du temps, & à cause des troubles & guerres passées) &

pourvoir aux choses appartenantes à la reformation & discipline Ecclesiastique, comme estant le principal moyen d'appaiser l'ire de Dieu, & faire cesser les susdits troubles qu'il auroit permis pour nos pechez estre aduenus en nostre Royaume: Surquoy lesdits Prelats pour satisfaire à nostre desir & bonne intention, auroient dressé le Cahier cy-attaché sous nostre contreseel, contenant plusieurs articles, recueillis & extraits des Decrets des saints Conciles & constitutions Canoniques: pour pourvoir aux choses qui leur auroient semblé plus pressées & necessaires, concernans la discipline & police Ecclesiastique; en attendant qu'il plaise à Dieu par sa bonté, rendre à son Eglise entier repos & tranquillité, nous supplians, comme estans protecteurs & conseruateurs des saints Decrets & Canoniques Sanctions, vouloir ordonner lesdits articles estre executez, gardez & obseruez. Sçauoir faisons, que par l'aduis des gens de nostre Conseil, apres qu'il nous est apparu le contenu esdits articles, estre conforme aux saints Decrets, Conciles & Constitutions Canoniques, & n'y auoir rien qui déroge à nos droits, facultez & authoritez, ny aux libertez de l'Eglise Gallicane; de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale: Auons lesdits Articles & le contenu en iceux, loüé, approuué & authorisé, loüons, approuuons & authorisons, entant qu'en nous est; Voulons, ordonnons & nous plaist qu'ils soient gardez, entretenus & obseruez par tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que lesdits articles auec nos presentes lettres, ils fassent lire, publier & enrigistrer, & le contenu en iceux fassent executer, garder, entretenir, & obseruer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous priuileges, exemptions, Statuts, Ordonnances & Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à saint Germain en Laye le 22. jour de Ianuier, l'an de grace 1574. Et de nostre Regne le quatorziéme, Par le Roy en son Conseil. BRVLART.

CAHIER DES REMONSTRANCES de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun, arresté en ladite Assemblée le 28. Iuillet 1579. & respondu par le Roy Henry III, le 12. Septembre 1579.

IV.

SIRE,

Si les Archeuesques, Euesques, Prelats, & autres Beneficiers representans le Clergé de France assemblez à Melun, ne se remettoient deuant les yeux la Iustice des requisitions qu'ils pretendent faire à vostre Majesté, le fruit & vtilité qui en peut prouenir pour la restauration de son Estat, à l'honneur de Dieu, qu'ils croyent vous estre plus cher que vostre propre Couronne & vie, ils pourroient auoir quelque doute, que se representans derechef pour faire vne seconde instance de ce qu'ils ont desia vne autre fois demandé, ils deussent estre renus pour temeraires & importuns. Mais ne reconnoissant autre moyen pour

appaiser le courroux de Dieu, cause de nostre calamité, que celuy qu'ils se representent derechef : ils esperent aussi que V. M. ne trouuera mauuais, si auec reïterées supplications & importunes Remonstrances, ils vous demandent ce qu'ils estiment si necessaire, qu'ils ne peuuent penser que toute la prouidence humaine puisse trouuer vn autre meilleur expedient pour arrester le cours de nos anciennes & communes miseres, & de l'entier renuersement de cet Estat, comme chacun le preuoit & craint. Et tout ainsi comme les justes prieres des hommes deuots & bien affectionnez à Dieu, luy sont d'autant plus agreables, que par vn zele saint & ardent, elles sont plus assiduës & continuelles, pource qu'il se plaist, que par cette sainte importunité, l'on arrache de luy les choses necessaires & justement demandées : Ainsi esperons-nous, que vous, qui comme nostre Roy, representez le portrait de la puissance & bonté de nostre Dieu, aurez nos Remonstrances d'autant plus agreables, que vous connoistrez, que poussez par vn saint zele & affection à son honneur, nous les demanderons auec plus d'instance & importunité.

PREMIEREMENT, Nous reconnoissons que la corruption qui a esté par cy-deuant en la discipline Ecclesiastique, est vne des principales sources & premieres origines des Heresies & autres calamitez, dont nous auons veu l'Eglise de Dieu affligée en ce miserable temps. Car tout ainsi comme vn champ de sa nature fertile, s'il n'est bien & diligemment cultiué & labouré, ne produit de soy que des espines & chardons : Ainsi si-tost que l'ancienne culture de la bonne discipline vient à cesser en l'Eglise, les mauuaises herbes naissantes estouffent bien-tost la semence meilleure.

Et parce, pour extirper les mauuaises plantes, & remettre l'Eglise en son ancienne vnion & pureté, nous auons estimé qu'il ne se peut trouuer vn meilleur moyen & plus expedient, que de ramener par vne bonne & sainte reformation, cét ancien ordre qui l'a par cy-deuant entretenuë & conseruée, & lequel estant osté par trop de licence, s'en est bien-tost apres ensuiuie cette miserable confusion que nous voyons deuant nos yeux, & qui n'est que trop connuë de tout le monde.

Cherchans donc tous les meilleurs moyens que nous auons pû, pour auec quelque reformation jetter les fondemens d'vne bonne & sainte reünion, nous auons estimé, comme encore fut tel le jugement des Ecclesiastiques assemblez à vos Estats generaux de Blois, que nous ne pouuions trouuer aucun meilleur moyen du restablissement de cette discipline tant necessaire, que la publication & obseruation du saint Concile Oecumenique de Trente : Car nous auons en premier lieu consideré & reconnu par la lecture d'iceluy, que ces bons Peres & grands Personnages assemblez en si bon nombre de toutes les parts de la Chrestienté, ont si soigneusement recherché tous les moyens de la restauration de la discipline ancienne, & reformation de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques, que nous ne faisons aucun doute que le saint Esprit n'ait esté auec eux, & ne leur aye dicté ces bonnes & saintes Ordonnances, suiuant les promesses de son assistance en telles Assemblées des legitimes Ministres. Aussi sçauons-nous qu'il a esté si generalement receu, & affectueusement embrassé par toutes les nations Chrestiennes, qu'il n'y a peuple aujourd'huy qui viue sous l'vnion & obeïssance de l'Eglise Ca-

tholique, Apostolique & Romaine, qui ne le reçoiue, & l'ayant publié, ne le fasse inuiolablement garder & obseruer. Et de là ils rapportent vn tel fruit, qu'il semble que la Religion a desja parmy eux repris vne autre face. Et là où les dissolutions & desordres n'agueres estoient les plus grands, la discipline y est maintenant si saintement remise, que toutes choses y vont selon cét ancien ordre, qui a fait jadis l'Eglise si florissante. Et nous ne faisons point de doute, que s'il plaist à vostre Majesté nous permettre que nous joüissions de ce mesme bien, que bien-tost vous ne voyez nostre Eglise Françoise en telle dignité, que vous en receurez contentement; & les ennemis de nostre Foy vne telle confusion, que malgré eux les inutiles & mauuaises plantes estans extirpées & arrachées, la possession de IESVS-CHRIST qui sembloit estre en friche, sera en bref si bien ensemencée & cultiuée, qu'elle produira les fruits dignes d'vn tel labour & culture.

Vostre Majesté, SIRE, a tant de fois, à l'exemple de ses predecesseurs, auec grand honneur & gloire, pris les armes pour abolir cette mauuaise secte & pernicieuse heresie qui a tant affligé la France; & n'a craint de mettre sa vie au hazard pour vne si bonne, sainte & juste querelle; mais elle a maintenant en ses mains vn moyen beaucoup plus prompt, facile & aisé pour reünir, comme elle a tant desiré, tout son peuple en la vraye Eglise Catholique, qui est l'obseruation de ce saint Concile, par le moyen duquel nous esperons que V. M. aura ce bonheur de voir en ses jours cette doctrine nouuelle se consommer comme paille deuant le feu de l'ancienne doctrine & discipline Ecclesiastique. Et cela, V. M. connoistra estre veritable, quand elle considerera que toutes les anciennes Heresies ont esté plustost esteintes par la vertu & vigueur des saints & sacrez Conciles qui ont toûjours esté comme les fleaux & verges des Heretiques, que non pas par les armes & batailles: comme aussi cette maniere de gens ont plus craint les saints Decrets & Ordonnances faites par les saints Peres, que non pas les legions & armées des Empereurs & des Roys.

Ainsi esperons-nous que cét œuure du saint Esprit, publié & receu parmy vostre Royaume, & soustenu par la vertu de vostre Sceptre, apportera plus de dommage & ruïne aux ennemis de nostre Religion, & d'auancement à la reünion de tout vostre peuple, que n'a fait tout le sang espandu en vingt ans, pour le soustenement de cette bonne & juste querelle. Et sur cela nous vous supplions de vous remettre deuant les yeux l'exemple de vos predecesseurs Roys, qui ont esté plus que nuls autres Seigneurs, portez à entretenir en ce Royaume la discipline Ecclesiastique, connoissant tres-bien qu'elle estoit l'vn des principaux fondemens & soustenement de leur Couronne: Car tout ainsi comme il n'y a rien qui maintienne tant vn peuple en la crainte de Dieu, que l'obseruation de cette sainte discipline, laquelle n'est si-tost corrompuë ny alterée, que le peuple débordé en toute licence, ne dépoüille la crainte de Dieu: Ainsi n'y a-t'il rien qui appuye tant l'autorité des Roys & des Magistrats, que cette reuerence que l'on porte à Dieu, laquelle ses sujets ne deposent si tost, que tout incontinent, par vne licence effrenée, ils ne viennent au mépris des Princes & Magistrats.

Puis donc que la bonne ordonnance & discipline de l'Eglise est la conseruation de la crainte de Dieu, & la crainte de Dieu est la defense

de la dignité des Roys; l'on peut aisément juger combien les Princes sont pour eux, quand se rendans Protecteurs de ce bel Ordre, fondent sur iceluy l'establissement de leur autorité & puissance, lequel vos anciens predecesseurs Clouis, Charlemagne, Louïs le Debonnaire, & plusieurs autres, ont tres-bien reconnu, quand ils ont recherché par Assemblée des Ecclesiastiques & Conciles, de restablir les saintes Ordonnances & loix de l'Eglise, & par ce moyen confirmer l'autorité de leur Sceptre, l'appuy de leur Couronne, & le fondement de l'obeïssance de leurs sujets. Et partant, puisque nous sommes venus en ce temps si miserable & corrompu, que la desobeïssance & mépris de l'autorité des Princes & Magistrats, semble signifier quelque sinistre euenement; la restauration de la discipline de l'Eglise est plus que jamais necessaire en ce Royaume, estant celle qui renouuellant la crainte & reuerence de Dieu dans l'esprit des personnes, confirmera aussi par vne consequence necessaire vostre autorité & grandeur, & establira vne obeïssance volontaire dedans l'ame de vos sujets.

Et comme cette publication vous sera grandement vtile & profitable, encore vous sera-t'elle autant honorable & recommandable parmy les nations Chrestiennes, lesquelles ayans toutes vniuersellement receu la publication des saintes Constitutions, ne peuuent qu'elles ne trouuent estrange que vostre Royaume, jadis tant renommé pour sa pieté tres-Chrestienne, & en laquelle il a surpassé tous les autres, non seulement ait esté le dernier à les receuoir & embrasser, mais encore fasse seul difficulté de les receuoir maintenant, demeurant en cela diuisé de tout le reste de l'Eglise Catholique.

Pour ces causes les Ecclesiastiques supplient humblement vostre Majesté de faire publier & garder inuiolablement en vostre Royaume ce saint & sacré Concile de Trente, sans prejudice toutefois des libertez de l'Eglise Gallicane, & des exemptions des Iurisdictions, & autres priuileges des Eglises Cathedrales & Collegiales, & autres personnes Ecclesiastiques de ce Royaume, dont ils joüissent à present; comme aussi des graces & dispenses cy-deuant obtenuës.

Le Roy n'a autre plus grand desir en ce monde, que de voir vne bonne & sainte reformation Ecclesiastique en son Royaume, pource que Dieu en sera toûjours dauantage reueré & honoré comme il appartient, & qu'elle seruira d'vn bel exemple & lumiere aux autres Estats pour les mieux adresser, & faire ce qui est de leur deuoir; admonestant sa Majesté lesdits Ecclesiastiques de l'embrasser de tout leur cœur & affection, comme chose qui luy sera plus que tres-agreable. Mais quant à la publication du Concile de Trente par eux requise, comme ce n'est pas la premiere fois que cette requeste a esté faite, chacun a pû aussi assez connoistre les grandes & importantes causes qui ont retenu le feu Roy son frere & sadite Majesté, de faire faire ladite publication, lesquelles estans encore toutes telles & semblables qu'elles estoient par cy-deuant, elle ne peut aussi entrer pour le present en icelle publication.

Mais nous reconnoissons encore que l'vne des principales choses qui est necessaire, tant pour l'extirpation des heresies, que pour la reformation de l'Eglise Gallicane, est qu'elle soit pourueuë de bons & diligens Pasteurs & Prelats, qui auec la sainteté de leur doctrine, l'integrité de leur vie & seuere obseruation des saints Decrets & Canons, puissent executer cette reformation, laquelle nous attendons & desirons comme

le souuerain remede de nos maux. Et connoissant tres-bien que sans l'assistance & vigilance de tels Pasteurs les saintes Loix seroient entierement inutiles, mortes & sans aucun fruit, ainsi que sont toutes bonnes Ordonnances, si elles ne sont mises en execution, qui dépend des bons & seueres Magistrats : Nous desesperons de pouuoir jamais voir aucune reformation & discipline, tant que les Prelatures Ecclesiastiques seront données & distribuées comme elles sont maintenant. Pour ce que nous voyons les choses venuës peu à peu à telles corruptions & deprauations, qu'il n'y a plus aucune apparence de la forme ancienne; & que les choses saintes & sacrées sont mises si honteusement & profanément au commerce des hommes, que sans auoir égard à aucune suffisance, les Prelatures Ecclesiastiques sont baillées, non à personnes dignes de les exercer, mais à gens incapables de les tenir.

Cela se void assez en ce que la plus grande part des Benefices de la France sont aujourd'huy possedez par symonies, par personnes purement laïques, entre lesquels aucuns se seruans de certains confidens qu'ils tiennent à leur poste, ordonnent les choses spirituelles, vendent les Cures & autres Benefices, disposant du patrimoine de Dieu, comme de leur chose propre : Et mesme les femmes, au grand scandale de l'Eglise, & autres abusans encore plus de vostre autorité, sous certaines constitutions de pensions & lettres d'œconomat, joüissent des biens voüez & consacrez au ministere de Dieu & de son Eglise. Et qui est encore plus honteux, il ne se fait échange ou permutation des biens, honneurs, & dignitez temporelles, qu'il n'y ait vn Euesché, ou vne Abbaye meslée pour partie de la recompense; & cela se traite si librement & hardiment, que l'on n'a plus de honte de faire telles indignitez en la presence des plus Grands, au veu & sceu de vostre Majesté; & qui pis est, les autoriser par jugemens & Arrests. Et par ce moyen non seulement les Religieux demeurent sans Pasteur, mais les Dioceses encore sans Euesque. De sorte qu'il ne faut pas s'émerueiller si le loup rauissant fait vne grande boucherie & destruction dedans la bergerie de nostre Sauueur, puisque les pauures & miserables oüailles n'ont point de propre Berger pour les defendre, ains certains mercenaires seulement, qui les tondent & écorchent sans auoir soucy de leur nourriture & defense.

Cependant les pauures & miserables Chrestiens meurent de faim de la pasture celeste, & n'y a personne qui leur rompe le pain, les heresies s'épanchent librement çà & là, n'y ayant personne qui resiste à leur fausse doctrine. La discipline Ecclesiastique est presque toute esteinte & abolie, n'y ayant aucun qui se mette en peine de la maintenir & restablir. Les droits & biens de l'Eglise deperissent peu à peu, n'y ayant personne qui les soustienne & defende. Les Eglises par faute de reparation vont en ruïne & decadence, ne voulans ces sacrileges possesseurs du bien de Dieu, employer aucune chose à leur entretenement. Les beaux & remarquables edifices (jadis vn des plus beaux ornemens de la France) par faute d'estre frequentez & entretenus, tombent & laissent par leur ruïne difforme vne perpetuelle marque de la licence & débordement de nostre siecle.

Pour obuier donc à tant de desordres qui difforment si honteusement l'Eglise & le Royaume, & menacent de quelque exemple memorable de la seuerité du juste jugement de Dieu, nous n'auons estimé qu'il y eust

eust autre meilleur moyen de ramener les choses en leur premiere forme & pureté, que de remettre sus les anciennes élections aux Prelatures Ecclesiastiques, selon les saints Decrets & Canons.

Et pour mesmes raisons vos predecesseurs Charlemagne, Louïs le Debonnaire, Robert, Louïs le Piteux, & encore saint Louïs, ont voulu que les prouisions des Prelatures se fissent par élection, connoissant bien que cela estoit la premiere & meilleure forme de l'Eglise continuée depuis les Apostres, & par laquelle l'ordre & discipline Ecclesiastique estoit mieux maintenuë & conseruée en son autorité. Et si imitant cét exemple il plaist à V. M. comme nous vous en supplions tres-humblement, de remettre les anciennes élections par lesquelles seront choisies les personnes, qui pour l'integrité de leur vie, & excellence de leur doctrine, seront trouuez plus capables d'estre appellez à telles charges. Nous esperons qu'en bref tout l'Estat en receura vn grand fruit, à l'aduancement de la gloire de Dieu, restablissement de son Eglise, respect & obeïssance de vos sujets enuers vous.

Car en premier lieu, SIRE, vous vous déchargerez non seulement de l'importunité de beaucoup de personnes qui vous contraignent le plus souuent de disposer en la nomination des Benefices autrement que vous ne voudriez; mais encore deliurerez vostre conscience d'vn grand & pesant fardeau, dont nous croyons que vous n'ignorez qu'elle demeure chargée pour la mauuaise nomination que vous estes le plus souuent contraint de faire. Dauantage cette mauuaise distribution estant l'vne des principales causes que peu de personnes veulent vacquer aux bonnes lettres, & se rendre capables des charges Ecclesiastiques; pource que sans estudier, voire sans faire profession de l'estat, ils peuuent auec leur espée & vie débordée, joüir des biens consacrez à l'Eglise, qui causera en peu d'années vne grande barbarie & ignorance. Vostre Majesté remediera à ce mal, quand ayant remis les élections, chacun estimera ne pouuoir venir à aucun degré ou aduancement, si ce n'est par le merite de son sçauoir, vertu, & en suiuant la vocation Ecclesiastique. Et par mesme moyen, comme les honneurs & les biens sont les vrais nourriciers des bons arts & sciences, vous verrez en bref temps des grands & rares personnages appellez en l'Eglise, qui auec leur sçauoir & bonne vie, feront teste aux Heretiques, comme jadis cependant que les Pasteurs estoient esleus, firent vn saint Athanase, saint Ambroise, saint Augustin, & nos saint Irenée, saint Hilaire & saint Remy, François. Et ne faut point faire de doute, que par la vigilance de tels bons personnages qui seront appellez en leur charge par le seul merite de leur vertu & valeur, l'heresie ne soit bien-tost vaincuë & chassée, & l'ancienne discipline de l'Eglise restablie & restaurée. Et se peut aisément juger en ce que l'on void combien les Monasteres, où l'ancienne élection a esté retenuë, comme les chef-d'Ordres, & quelques autres ont conserué plus estroitement la reformation & discipline Ecclesiastique selon leur regle, que non pas ceux qui ont leurs Pasteurs, Administrateurs, Commendataires & Oeconomes, lesquels à la comparaison des autres sont si déreglez, que la reformation des vns, & la difformité des autres, monstrent assez la difference qui sera entre Pasteurs esleus, & ceux qui sont aujourd'huy appellez par vostre nomination à telles charges.

Nous sçauons bien, SIRE, que ceux qui voudront destourner vostre

pieté & sainte intention de cette bonne deliberation, vous mettront en auant, que cela feroit vne grande diminution de vostre autorité, & vous oster vn des grands droits & fleurons de vostre Royaume : Surquoy ne vous dirons aucune chose, sinon ce que respondit le bon Roy Theopon-ctus à ceux qui luy reprochent, que pour contenter son peuple, il auoit beaucoup diminué de son autorité : Si j'ay moins de pouuoir, dit-il, il est aussi de plus grande durée, estant & plus juste & plus raisonnable. Ioint que s'il vous plaist considerer comme les choses sont pour le present disposées en ce Royaume, vostre Majesté connoistra facilement qu'il vous en reuient peu de profit & de commodité.

Pour ces causes, le Clergé supplie tres-humblement V. M. que pour paruenir à vne sainte reformation, & restablissement de la discipline Ecclesiastique, il luy plaise en déchargeant sa conscience, leur rendre & remettre le droit ancien des élections, comme elles estoient auparauant les Concordats.

Encore que sa Majesté ait toute volonté de gratifier lesdits Ecclesiastiques, comme le premier Estat de son Royaume, qu'elle ayme d'vne singuliere affection ; si est-ce qu'elle ne se peut departir du droit de nomination qu'elle a sur les Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres Benefices desondit Royaume, suiuant les Concordats faits entre les feus Papes & ses predecesseurs ; mais les veut garder comme chose qu'elle tient fort chere & precieuse ; ayant cette ferme asseurance qu'en obseruant le bon ordre par elle estably pour la nomination desdits Benefices, selon qu'il est contenu en son Edit fait sur les Cahiers presentez par les Estats generaux de son Royaume, ainsi qu'elle est deliberée de faire fort soigneusement, les Prelatures & dignitez Ecclesiastiques, qui sont à sa nomination, seront remplies de personnes dignes & capables, qui s'acquitteront de leurs charges & fonctions à l'honneur de Dieu & edification du peuple ; & par mesme moyen seront repurgez les abus qui peuuent auoir esté cy-deuant introduits en la nomination desdits Benefices, ausquels sa Majesté estime qu'il n'y seroit pas mieux pourueu par le restablisement des élections, qui pendant qu'elles ont eu lieu n'ont esté sans beaucoup de corruption, & que l'on n'ait fait quelquefois tomber les Benefices par moyens illicites à personnes fort incapables.

Et d'autant qu'il se trouue plusieurs Archeueschez & Eueschez, jusques au nombre de vingt-huit, tenus en confidence & œconomat, & consequemment vacquans, suiuant les saints Decrets, dont ils vous ont donné cy-deuant memoire, duquel la copie est encore icy attachée, il vous plaise ordonner que dés à present il y sera pourueu par élection canonique.

Il y a encore vne chose qui pourroit empescher grandement la reformation, & qui apporteroit vn grand trouble & desordre à l'Estat Ecclesiastique ; c'est que Vostre Majesté est conseillée, comme l'on dit par vn bruit tout commun, & par les poursuites qui se font vers sa Sainteté, d'eriger des Commandes militaires & seculieres, & icelles dotter des biens & reuenus de l'Eglise, & que par annates des Benefices vacquans qui se leuent maintenant, on commence de fonder leur entretenement.

Surquoy, SIRE, ils vous supplient tres-humblement de considerer, que si apres tant de pertes & calamitez qu'a receu l'Eglise de France, tant par la violence des ennemis de Dieu & de vostre Couronne, que par

les subsides volontaires qu'elle vous a fait en la necessité de vos affaires, non seulement sur les reuenus, mais encore sur son propre fonds, il aduenoit maintenant qu'elle se vist chargée de cette nouuelle & insitée oppression, que pourroit-elle moins attendre, voyant les gens de guerre posseder & tenir ses biens, sinon vne entiere & prochaine ruïne ? car il n'y pourroit auoir plus grande difformité, ny plus grand comble de dissolutions que de voir en vn mesme Benefice les Ecclesiastiques & soldats meslez ensemble, & assignez sur mesme reuenu.

Et vostre Majesté sçait assez que les biens qui sont auoüez à l'Eglise sont si saints & sacrez, qu'en saine conscience ils ne peuuent & ne doiuent estre diuertis à autre vsage, qu'à celuy auquel ils ont esté destinez par leurs fondateurs, sans crime de sacrilege : ce qui est vne chose si veritable, que les Payens mesmes ont tenu pour grand sacrilege de se seruir à choses profanes des biens dediez à leurs Dieux ; comme nous lisons que les Arcades ayans esté vaincus en bataille par les Eleyens, en cette vrgente necessité, & pour la defense de leur patrie, employerent les biens de leurs Temples aux frais & entretenement de la guerre ; dequoy toutefois ils furent condamnez par les Mantineeans, qui prononcerent par leur jugement, qu'il n'auoit esté loisible d'appliquer tels deniers à tels vsages ; & fut leur sentence approuuée par les Moyens leurs superieurs. Et puis qu'entre les Chrestiens c'a toûjours esté vne chose fort detestable de priuer les defunts de l'execution de leurs bonnes & saintes volontez. Estimez, SIRE, quel tort on fait à la memoire de vos predecesseurs saint Charlemagne, saint Louïs, saint Robert, & autres Fondateurs des plus grands Benefices en ce Royaume, de leur oster l'effet de leurs saintes intentions, employant les biens qu'ils ont donnez à Dieu à vsages profanes, contre leur desir & volonté. Et bien qu'aucuns des Roys de France ayent mis la main quelquefois dessus les biens de l'Eglise, pour les appliquer à la necessité de leurs guerres, si est-ce que c'est vne chose fort remarquable que tous ceux qui l'ont fait s'en sont finalement repentis, & par vne singuliere grace & faueur de Dieu se sont reconneus, & ont changé de volonté ; comme Loüis le Gros, qui ayant senty sur soy l'ire de Dieu pour cét effet, par la mort de son fils, qui luy auoit esté predite par saint Bernard, auant que mourir prit les armes contre les occupateurs des biens de l'Eglise ; & mourant commanda à son fils de maintenir les Ecclesiastiques en leurs biens. Et pour satisfaction de ce qu'il auoit pris, ordonna que ses meubles fussent diuisez entre les Eglises & les pauures. Et Philippes Auguste estant prest à donner la bataille au Comte de Flandres, promit de restituër aux Ecclesiastiques de France ce qu'il leur auoit pris, comme encore à son retour il le mit en execution, & en memoire de la victoire qu'il auoit obtenuë par ce saint vœu, comme il disoit, edifia & fonda l'Abbaye de la Victoire.

Que vostre Majesté donc, SIRE, ne se mette point en danger de venir comme eux à vne repentance de ses actions ; car ce luy sera chose beaucoup plus conuenable de se garder de venir à l'execution de ce qui merite & repentance & satisfaction, qu'apres l'auoir fait en sentir vn regret perpetuel à son ame. Et vostre Majesté considerera, s'il luy plaist, l'importance & consequence de cette affaire estre telle, que c'est vn vray moyen pour ruïner entierement l'Eglise, d'autant que les gens de

guerre vendans la commodité de joüir du patrimoine de Dieu, peu à peu se voudront tout attribuër, comme on void que desja la licence en est assez grande en ce temps, d'où il viendra telle diminution du seruice de Dieu, & de la dignité de son Eglise Françoise, qui est vne des plus signalées remarques de son Royaume, que l'honneur de Dieu y sera grandement offensé, & la reputation grandement abaissée entre les nations estrangeres & Chrestiennes.

Et quant aux annates de vostre Majesté, outre la charge de conscience qui est à employer le bien de Dieu à vsages profanes, comme nous auons dit, poisera d'vne part la grande incommodité que cela apporte à l'Eglise, & le bruit sinistre qu'il luy peut donner par la repentance, & d'autre part le peu de profit & vtilité qu'elle en tire, nous croyons qu'elle sera bien-tost destournée de cette volonté. Car premierement, il aduiendra par ce moyen, que les Eglises demeureront durant vn long temps desertes, & destituées de leurs legitimes Pasteurs, au grand prejudice de l'honneur de Dieu, & de la discipline Ecclesiastique : car payant vne annate en France, & puis vne autre à Rome, outre ce que prend la sainte Chappelle, & autres grands frais qu'il conuient faire au commencement de telles charges, les Beneficiers demeureront trois à quatre ans sans aucune commodité de leurs Benefices, mais supporteront de grandes necessitez pour trouuer les deniers de ces aduantages. Et cependant quel deuoir pourront-ils faire à l'Eglise ? Et quelle satisfaction pourroit-on faire pour les ames qui periront à leur defaut ? Et toutesfois, s'il plaist à vostre Majesté se faire bailler vn estat, comme nous l'en supplions treshumblement, des deniers qui se sont tirez des annates, depuis que l'on commence de les leuer, nous nous asseurons qu'elle connoistra que c'est si peu de chose, qu'il ne merite d'estre mis en consideration pour apporter tant d'incommodité & de mauuais bruits.

Et parce que l'on veut mettre en auant à vostre Majesté l'exemple de plusieurs autres Princes estrangers qui ont fait, & anciennement & nouuellement cours des Commanderies militaires, elle mettra, s'il luy plaist, en consideration que les erections de telles Commandes ont estes faites & fondées du propre patrimoine des Fondateurs, ou des biens de leurs conquestes, & accruës depuis par la liberalité des particuliers, sans qu'aucun aye jamais rien pris du bien de l'Eglise pour appliquer à telle dotation. Et combien seroit-il peu conuenable au titre de tres-Chrestien que vous portez, que vous eussiez le premier diuerty le bien de Dieu, contre la volonté des bonnes ames des defunts, pour l'employer à l'vsage de la guerre, pour laisser vn tres-mauuais exemple aux autres Princes, de dépoüiller peu à peu l'Eglise de ses biens & possessions, sous quelque pretexte semblable ?

Pour ces raisons, Sire, & plusieurs autres, il plaira à V. M. faire declaration, qu'elle n'entend faire aucune diminution des biens, reuenus & possessions de l'Eglise, pour employer à la fondation d'aucunes Commandes militaires & seculieres, & faire cesser l'exaction & leuée des annates des Benefices vacans.

Ils vous remonstrent aussi que le Seruice diuin est intermis & delaissé en la pluspart des Cures & Paroisses de ce Royaume, tant par l'occupation des Gentils-hommes, que par la violence de ceux de la nouuelle opinion. Chose non moins insupportable aux Catholiques vos bons

sujets, que prejudiciable à l'honneur de Dieu, bien de vos affaires, & dignité de vostre nom. Et pour ce, supplient tres-humblement vostre Majesté vouloir ordonner le Seruice diuin estre restably esdites Paroisses, & que tous Seigneurs, Gouuerneurs de vos païs, leurs Lieutenans, & autres Officiers de vostre Majesté; mesmement tous Gentils-hommes qui ont Iustice, & leurs Officiers prendront à leur garde & protection les Ecclesiastiques & autres Catholiques, en l'exercice du Seruice diuin selon l'Eglise Catholique, pour en respondre en leurs biens & personnes, s'il leur est fait aucun trouble & mefait. Et ils continuëront de plus en plus leurs prieres & oraisons enuers Dieu, pour la prosperité & santé de vostre Majesté, conseruation & augmentation de vostre Couronne. Fait à Melun en l'Assemblée generale du Clergé de France, le 20. jour de Iuillet 1579.

Accordé, & seront à cette fin depeschées toutes prouisions requises & necessaires, les plus fauorables qu'il sera possible. Fait à Paris le 12. jour de Septembre 1579. Signé, HENRY. Et plus bas, BRVLART.

EDIT DV ROY HENRY III. DV MOIS de Feurier 1580. sur le Cahier des Remonstrances presenté par le Clergé de France assemblé à Melun; dit l'Edit de Melun: Auec l'Arrest de verification du 5. Mars audit an.

V.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presens & à venir, Salut. Les Prelats & Clergé de nostre Royaume, assemblez par nostre permission en la ville de Melun, nous ont fait plusieurs Remonstrances, plaintes & doleances sur plusieurs articles contenus au Cahiet qui nous a esté par eux presenté. Et combien que par l'Edit par nous fait à la requeste des Estats de nostredit Royaume, tenus à Blois, il ait esté pourueu à la pluspart desdits articles: Neantmoins, apres les auoir veus en nostre Conseil, auons tant sur iceux, qu'autres contenus audit Cahier, declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, Nous admonestons les Archeuesques & Metropolitains de nostre Royaume, & neantmoins leur enjoignons de tenir les Conciles Prouinciaux dans six mois prochainement venans: & deslors en auant, de trois en trois ans, en tel lieu de leurs Prouinces qu'ils connoistront estre plus propre & conuenable pour cét effet, pour pouruoir à la discipline, correction des mœurs, & direction de la Police Ecclesiastique, & institution des Seminaires & Escoles, selon la forme des saints Decrets. Defendons à tous nos Iuges, d'empescher directement la celebration desdits Conciles, & leur enjoignons tenir la main à l'execution des Decrets & Ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus, de ce qui sera ordonné ausdits Conciles, pour la correction & discipline Ecclesiastique, ayent aucun effet suspensif.

Pour les Conciles Prouinciaux qui se doiuent tenir de trois en trois ans, voyez l'art. 6. de l'Edit du mois de Septembre 1610. cy-apres. Et pour les appellations

comme d'abus, qui n'ont effet suspensif, voyez l'art. 59. & 60. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ce qui y est annoté. En quel cas les Iuges d'Eglise peuuent passer outre, nonobstant l'appel comme d'abus, voyez l'article 5. de l'Edit du 16. Auril 1571. cy-deuant, & l'article 1. de l'Ordonnance de Melun, & l'article 2. de l'Edit du mois de Decembre 1606. cy-apres, & l'article suiuant de cette Ordonnance.

II. Les Archeuesques, Euesques, ou Chefs d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dependans de leurs charges, seront tenus, suiuant le trentiesme article dudit Edit des Estats tenus à Blois, y restablir la discipline Monastique & obseruance en tous Monasteres Reguliers, tant d'hommes que de femmes, suiuant la premiere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux requis, pour la celebration du seruice Diuin. Et ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & pour lesquelles ne sera differé, ains passé outre.

Voyez les articles 6. 11. & 20. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, & ce qui y est annoté: l'art. 7. de l'Edit du 16. Auril de l'an 1571. & l'art. 30. 32. & 52. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ce qui est cotté au dessous desdits articles. Voyez aussi l'art. suiuant de cét Edit: & l'art. 2. de l'Edit du mois de Decembre 1606. fait sur les Remonstrances du Clergé, cy-apres.

III. Semblablement lesdits Archeuesques, Euesques, & autres Superieurs, suiuant ledit Edit, article 52. en faisant leur visitation, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de liures, Croix, Calices, cloches & ornemens necessaires pour la celebration du seruice Diuin: & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises Paroissiales & edifices d'icelles; en sorte que le seruice Diuin s'y puisse commodement & deuëment faire & à couuert, & que les Curez soient conuenablement logez. Ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard; & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, mesme les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites reparations & frais qu'il sera arbitré par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouué le reuenu des Cures le pouuoir commodément porter.

Voyez l'article precedent, & ce qui est annoté au dessous, & l'art. 52. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ses cottes, cy-deuant.

IV. Et sur la frequente plainte desdits Ecclesiastiques, de nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non-residence des Beneficiers; Defendons à nosdits Officiers de faire proceder par saisie du temporel des Benefices, sinon apres auoir aduerty le Diocesain, ou le Vicaire du Beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competant pour luy faire entendre, ou faire apparoir la dispense de non residence.

Voyez l'art. 5. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans: l'art. 12. de l'Edit du 16. Auril de l'an 1571. Et les art. 14. 15. & 16. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ce qui est annoté sous lesdits articles, cy-deuant.

V. Pareillement defendons tres-expressément à tous Seigneurs haut-Iusticiers & leurs Officiers, de saisir ou faire saisir les biens & reuenus desdits Ecclesiastiques, sous pretexte de la non-residence desdits Beneficiers, ou reparations non faites; ains seront icelles saisies faites esdits

cas, & autres par nos Officiers seulement, à la Requeste de nos Procureurs generaux ou leurs Substituts : ausquels neantmoins nous defendons de proceder à telles saisies, & de vexer & trauailler les Beneficiers, sans raison ny apparence.

Voyez l'article precedent & ses cottes : & l'art. 16. de l'Ordonnance des Estats de Blois, qui est pareil à cét art. 5. Faut pareillement voir ce qui est annoté sous ledit article 16. de Blois. La Cour a fait defenses à tous Iuges & Officiers, autres que Royaux, de proceder par saisie sur le temporel des Benefices à faute de residence.

VI. Nous defendons à tous nos Iuges de commettre ou autoriser aucuns Predicateurs aux Eglises; ains leur enjoignons laisser la libre & entiere disposition aux Archeuesques, Euesques, & autres Superieurs Ecclesiastiques, ausquels de droit elle appartient. Voulons que ce qui sera par eux ordonné, soit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Cela appartient à l'Euesque Diocesain, cap. 1. de capellis Monach. vide cap. oportet 8. q. 1. *Toutesfois si ceux qui doiuent prescher la parole de Dieu, par necessité de leur office, n'y peuuent satisfaire par faute de suffisance, ils doiuent neantmoins contribuër à l'entretien d'vn Predicateur. Iugé par Arrest, en l'Audience, le 13. Decembre 1563. conformément à l'Arrest de S. Seuerin.*

VII. Les Chantres de nostre Chappelle apres qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller deseruir en personne les Prebendes & autres Benefices, sujets à residence, dont ils auront esté pourueus. Autrement, à faute de ce faire, seront priuez des fruits desdites Prebendes, & autres Benefices sujets à residence.

VIII. Nous defendons tres-estroitement à tous nos Iuges, & tous autres, de diuertir, n'appliquer le reuenu des biens qui a esté donné pour les fondations aux Eglises & Chappelles, à autre vsage qu'à celuy auquel il est destiné. Et voulons que si aucune chose auoit esté faite au contraire, le tout soit remis au premier estat & deu.

Voyez l'art. 53. de l'Ordonnance des Estats de Blois, par lequel les Marguilliers & Fabriciers ne peuuent accepter aucunes fondations, sans y appeller les Curez. Voyez l'article suiuant.

IX. Le reuenu des Marguilliers & Fabriques apres les fondations accomplies, sera appliqué aux reparations & achapt des ornemens des Eglises, & autres œuures pitoyables, suiuant les saints Decrets, & non ailleurs : sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises, d'en respondre en leur propre & priué nom. Lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & fidele inuentaire de tous & chacuns les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration, pardeuant qui il appartiendra.

Voyez l'art. precedent & ses cottes. Pour la reddition de compte des deniers & reuenus des Fabriques. Voyez cy-apres les Lettres patentes des 11. May 1582. & 16. Mars 1609. & ce qui y est annoté.

X. Nous voulons que les Prelats, leur Vicaires, & autres Ecclesiastiques qui ont droit de pouruoir aux administrations des Hospitaux & Maladreries & autres, y soient maintenus & gardez : ensemble tenus d'oüir les comptes du reuenu d'icelles : Et seront les reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques pour la celebration du

seruice Diuin, distribution des aumosnes, reparation des edifices, & autres œuures pies, executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Cet article 10. aura lieu sans déroger à l'Edit des Hospitaux. Pour l'execution des Reglemens & Ordonnances qui seront faites par les Ecclesiastiques, qui seront executées nonobstant oppositions ou appellations. Voyez l'art. 62. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ce qui y est annoté. Voyez aussi l'art. 8. de l'Edit du 1. May 1596. cy-apres.

XI. Nous voulons & ordonnons que les Lettres patentes par nous accordées ausdits Ecclesiastiques le 3. Nouembre 1572. verifiées en nostre Cour de Parlement de Paris, sur le fait & reglement des aumosnes, soient gardées selon leur forme & teneur: defendons à nos Iuges y contreuenir en quelque façon que ce soit.

Pour les exemptions des Ecclesiastiques. Voyez les articles 18. & 19. de cette Ordonnance, cy-apres.

XII. Et sur la plainte à nous faite par lesdits Ecclesiastiques, du desordre qui est aduenu à cause de l'Edit par nous n'agueres fait, portant creation & erection en titre d'Office, d'vn Oeconome en chacun Diocese, pour receuoir les fruits, aduenant vacation des Benefices qui sont à nostre nomination: Nous auons reuoqué & reuoquons ledit Edit, & n'entendons qu'aucun puisse en vertu d'iceluy estre pourueu desdits Offices d'Oeconome; & si aucune prouision en estoit faite nous l'auons declarée & declarons nulle. Voulons au surplus que l'article 5. dudit Edit, fait à la requeste des Estats tenus à Blois, par lequel est ordonné que ceux que nous nommerons cy-apres, seront tenus apres la deliurance de nos Lettres de nomination, desquelles sera fait registre, obtenir leurs Bulles & prouisions dans neuf mois: & ceux que nous aurons nommez cy-deuant, d'obtenir leursdites Bulles & prouisions dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance, estre inuiolablement gardé & obserué sur les peines contenuës en iceluy. Et outre auons ordonné & ordonnons que les fruits écheus, & qui écherront apres ledit temps, qui pourroient appartenir à ceux que nous aurons nommez, seront appliquez aux reparations des Eglises, Monasteres & Conuens, entretenement & nourriture des pauures, & autres œuures pitoyables, ainsi qu'il sera aduisé & ordonné par les Chapitres & Conuens, appellez les Substituts de nos Procureurs generaux sur les lieux: sans que ceux qui auront esté par nous nommez, les puissent prendre & perceuoir en aucune façon que ce soit. Et si aucuns en ont receu, seront tenus les rendre & restituer par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: Et ce nonobstant toutes Lettres qu'ils pourroient cy-apres obtenir de nous, lesquelles nous auons declarées & declarons nulles.

Cet Edit de creation d'vn Oeconome en chacun Diocese en titre d'Office, est du mois de May de l'an 1578. Pour ceux qui sont nommez par le Roy, & le temps qu'ils doiuent obtenir leurs Bulles & Prouisions. Voyez l'art. 1. & 5. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ce qui est cotté dessous lesdits articles. Et l'art. 1. de l'Edit fait sur les Remonstrances du Clergé, du mois de Decembre 1606. cy-apres.

XIII. Les Prebendes ou le reuenu d'icelles destiné pour vn Precepteur, suiuant l'article 9. de l'Ordonnance d'Orleans, sera pris sur le membre ordinaire des Prebendes, vacation aduenant seulement; & que le

salaire dudit Precepteur puisse estre pris sur les fruits & reuenus de l'Eglise & Chapitre auparauant ladite vacation.

Voyez l'art. 8. de l'Edit du 16. Auril 1571. & l'art. 9. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, cy-deuant, & ce qui est annoté sous lesdits articles.

XIV. Ceux qui auront impetré en Cour de Rome, prouisions de Benefices, en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession desdits Benefices, ne s'immiscer en la joüissance d'iceux, sans s'estre prealablement presentez à l'Archeuesque ou Euesque Diocesain & Ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires generaux, afin de subir l'examen, & obtenir leur *Visa*: lequel ne pourra estre baillé, sans auoir veu & examiné ceux qui seront pourueus, & dont ils seront tenus faire mention expresse.

Voyez les art. 22. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, & l'art. 12. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-deuant, & ce qui y est annoté.

XV. Et où lesdits impetrans seroient trouuez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours ne leur pourra pouruoir sans precedente inquisition des causes du refus. Lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leur refus.

Voyez l'art. 13. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-deuant, & ce qui y est annoté.

XVI. Et si aucuns procez ont esté cy-deuant, ou seroient cy-apres meus pour le possessoire d'aucuns Benefices, dont les collations auroient esté expediées, seulement en vertu d'vn simple compulsoire de nos Iuges, nonobstant le refus fait par lesdits Ordinaires, fondez sur incapacitez, scandale ou autre cause legitime: Ne voulons que nos Iuges y ayent aucun égard. Et ne pourra sur icelles prouisions estre donné jugement de sequestre, recreance, ou maintenuë, que premierement la verité desdites causes & refus n'ait esté diligemment enquise & conneuë.

XVII. Tous deuolutaires ayans obtenu prouisions, fondées sur vacations de droit, seront admis & receus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune Declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans; à la charge toutesfois de bailler bonne & suffisante caution, & d'eslire domicile, & de contester en cause dedans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre les procez en estat de juger dedans deux ans au plus tard. Autrement & à faute de ce, defendons à nos Iuges d'auoir aucun égard ausdits deuoluts: Voulans silence estre imposé ausdits deuolutaires, ausquels aussi nous defendons de s'immiscer en la joüissance des fruits desdits Benefices, auparauant qu'ils ayent obtenu sentence de prouision, ou difinitiue à leur profit, donnée auec legitime contradicteur, qui est celuy qui joüit & possede, & sur lequel le deuolut est impetré. Et là où il le feroit, nous le declarons décheu du droit possessoire par luy pretendu, tant par ledit deuolut qu'autrement.

Voyez l'art. 46. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-deuant, & ce qui y est annoté.

XVIII. Suiuant nostredit Edit, fait à la requeste des Estats de nostre Royaume, tenus à Blois, article 59. entendons que tous les priuileges, franchises, libertez & immunitez, octroyez ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier par les feus Rois nos predecesseurs, & verifiées en nosdites Cours de Parlement, leur soient entierement gardées,

sans qu'il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres, ou de confirmation, que les presentes. Voulons & entendons que les reglemens qui ont esté faits par les Roys nos predecesseurs touchant les Presidens des Enquestes & Conseillers d'Eglises de nos Parlemens, soient entierement gardez & obseruez.

Voyez l'article suiuant & ses renuois, & l'art. 11. cy-dessus de cette Ordonnance, & les Lettres patentes y mentionnées du 3. Nouembre 1574. Voyez pareillement l'Ordonnance du 10. Septembre 1568.

XIX. En confirmant & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé, au mois de Decembre 1574. Nous voulons qu'iceux Ecclesiastiques, pour le regard des biens & reuenus qu'ils tiennent à cause de leurs Benefices, demeurent francs & exempts de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, gardes des portes, sentinelles, rondes, fournissemens de magasins, estappes, fourrages, cheuaux d'artillerie, emprunts generaux & particuliers, & entretenement des Gouuerneurs desdites Villes, Capitaines & soldats, commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commissions fust porté, y comprendre exempts & non exempts.

Voyez l'art. 15. de l'Edit du 16. Auril de l'an 1571. cy-dessus, & ce qui y est annoté: & l'article 11. cy-dessus de cette Ordonnance: & les art. 55. 56. & 57. de l'Ordonnance des Estats de Blois aussi cy-dessus, & ce qui y est annoté.

XX. Et sur la Remonstrance à nous faite par lesdits Ecclesiastiques, qu'aucunes de nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, font saisir les fruits des Eueschez vacans, pour les employer aux reparations & fortifications des Villes: Nous auons declaré & declarons que nous n'entendons lesdits fruits estre employez à autre vsage qu'à celuy porté par les saints Decrets, Edits & Ordonnances des Rois nos predecesseurs, & les nostres; lesquelles nous voulons estre inuiolablement gardées, defendant à nosdites Cours y contreuenir.

Les fruits desdits Eueschez vacans, doiuent estre employez aux reparations & entretenemens du seruice Diuin de la sainte Chappelle, qui est au Palais Royal à Paris, & maisons qui en dépendent.

XXI. Les Ordinaires ne pourront estre contraints à bailler Vicariats, sinon és causes criminelles, où il y auroit crainte manifeste de recousse de prisonniers; auquel cas sera libre choisir en leurs consciences tels Vicaires qu'ils jugeront capables, suffisans, & non suspects aux parties.

Voyez l'art. 61. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-deuant, & ce qui y est annoté.

XXII. L'instruction des Procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques, pour les cas priuilegiez, sera faite conjointement, tant par les Iuges desdits Ecclesiastiques, que par nos Iuges. Et en ce cas seront ceux de nosdits Iuges, qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la Iurisdiction Ecclesiastique.

XXIII. Nous defendons aux Gardes des Sceaux de nos Chancelleries d'expedier aucunes Lettres de relief, portant eslargissement de ceux qui seront prisonniers par authorité des Iuges Ecclesiastiques, ny injonction de bailler le Benefice d'absolution à ceux qui auront esté par eux excommuniez. Et ne pourront les appellans estre élargis ny absous pendant l'appel, jusqu'à ce que par Arrests de nos Cours de Parlemens, les informations veuës, en ait esté ordonné.

La Cour a ordonné sur cét article que les absolutions à cautelles seroient baillées par les formes de droit, pourueu que les requerans estans absous, ne soient excommuniez pour manifeste offense. Telles absolutions à cautelles se donnent, reseruant la satisfaction à la partie. c. cùm Contingat. 36. de Offic. Deleg. c. 1. de Rescript. in 6. c. Postulasti de Cleric. excomm. in 6. cap. 23. de verb. signif. *L'absolution à cautelle ne comprend crimes execrables,* cap. venerabilibus de sentent. excomm. in 6. *Et de ce que les appellans ne peuuent estre eslargis pendant l'appel. Voyez l'art. 60. de l'Ordonnance des Estats de Blois cy-deuant.*

XXIV. Nous enjoignons à nos Iuges de prester ayde & confort, pour l'execution des Sentences des Iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier: & leur defendons de prendre connoissance des jugemens par eux donnez, sauf aux parties à se pouruoir pour les appellations comme d'abus, suiuant nos Ordonnances.

C'est pourquoy on implore le bras seculier, qui fait obeïr aux Sentences des Iuges d'Eglise. cap. 1. §. fin. de Offic. Ordin. cap. principes 23. quæst. 5. *Voyez l'art. 5. de l'Edit du mois de Septembre 1610. sur les Remonstrances du Clergé cy-apres.*

XXV. Nous defendons à nos Iuges, és causes de mariages, pendantes pardeuant lesdits Ecclesiastiques de faire defenses de passer outre au jugement d'icelles, sous pretexte de rapt, sans grande & apparente raison, dont nous chargeons leur conscience & honneur. Et neantmoins seront tenus les delateurs ou parties instigantes, faire instruire, & mettre en estat de juger ladite instance de rapt dedans vn an. Autrement, à faute de ce faire, sera passé outre au jugement desdits mariages, par lesdits Iuges Ecclesiastiques. Voulons neantmoins l'article 40. dudit Edit des Estats tenus à Blois, portant defenses aux Curez & Vicaires d'espouser aucuns enfans de famille, ou ceux qui sont en puissance d'autruy, s'il ne leur appert du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, estre inuiolablement gardé sur les peines portées en iceluy Edit.

La Cour ordonna sur cét article, Qu'il y seroit pourueu selon les Ordonnances & Arrests. Pendente enim quæstione raptus, coram Iudice laïco, silere debet quæstio fœderis matrimonij coram Ecclesiastico.

XXVI. Et sur la Remonstrance à nous faite par lesdits Ecclesiastiques de la perte de leurs titres, aduenuë par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuuent contraindre les redeuables à la reconnoissance & payement de leurs droits fonciers: Voulons, suiuant ledit Edit desdits Estats tenus à Blois, article 54. que par nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres Officiers, soit procedé à la confection de nouueaux Terriers, des fiefs & censiues desdits Ecclesiastiques, sans que pour ce ils soient contraints obtenir autres Lettres patentes & commission de nous, que ces presentes. Et seront tenus les detempteurs & proprietaires desdits heritages, passer titre nouueau, & iceux droits payer & continuër, en faisant apparoir par lesdits Ecclesiastiques, par l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes, & autres documens & information sommairement faite, les parties appellées, iceux droits leur estre deus: Et sans que les detempteurs puissent alleguer aucune prescription que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui a couru depuis l'an 1561. que les troubles sont aduenus en ce Royaume.

Voyez l'art. 54. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-deuant: & ce qui y

est cotté. La Cour ordonna que l'Ordonnance auroit lieu pour toutes sortes de personnes, & au surplus seroit pourueu par les Iuges, & qu'en la prescription n'y sera compris le temps escheu pendant les troubles.

XXVII. Semblablement voulons, les Curez, tant des Villes qu'autres lieux, suiuant l'article 51. dudit Edit des Estats tenus à Blois, estre conseruez és droits d'oblations & autres droits Paroissiaux qu'ils ont accoustumé perceuoir, suiuant les anciennes & loüables coustumes: Et ce nonobstant l'Ordonnance faite à la Requeste des Estats tenus à Orleans, à laquelle nous auons derogé & derogeons pour ce regard. Et outre és lieux où és Cures & Eglises Paroissiales le reuenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé: les Euesques, suiuant ledit Edit des Estats tenus à Blois, article 22. pourront auec deuë connoissance de cause, & selon la forme prescrite par les Conciles y vnir autres Benefices, Cures ou non Cures: & proceder à la distribution des dixmes & autre reuenu Ecclesiastique.

Voyez les art. 15. & 16. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, cy-dessus, & les articles 22. & 51. de l'Ordonnance des Estats de Blois, aussi cy-dessus, & ce qui y est annoté.

XXVIII. Nous voulons que les articles quarante-neuf & cinquantiéme, contenus en nostredit Edit des Estats tenus à Blois, pour la perception des dixmes, soient entierement gardez & obseruez: Et en ce faisant, que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, tant proprietaires que possesseurs, Fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres heritages, sujets au droit de dixme, seront tenus de faire signifier & publier aux Prosnes des Eglises Paroissiales, où sont scituez & assis lesdits heritages, le jour qui aura esté pris & designé pour dépoüiller & enleuer fruits & grains venus & crus sur iceux; & ce le Dimanche ou Feste prochaine precedente iceluy jour, afin que lesdits Ecclesiastiques, leurs Receueurs, Fermiers ou Commis s'y puissent trouuer. Faisans expresses inhibitions & defenses à tous detempteurs & possesseurs desdits heritages sujets à dixme, de mettre en gerbe, enleuer ou emporter les fruits d'iceux, sans auoir prealablement payé ou laissé ledit droit de dixme, à la raison, nombre & quantité qu'il est accoustumé d'estre payé; le tout sur peine de confiscation, au profit desdits Ecclesiastiques, de tous les fruits & grains ainsi dépoüillez, & des cheuaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente escus d'amende pour la premiere fois; laquelle doublera ou tiercera, selon le refus & contumace desdits refusans ou dilayans. Lesquels encore nous voulons estre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons tres-expressément à tous nos Iuges, Officiers & Procureurs sur les lieux, sans attendre la plainte desdits Ecclesiastiques, qu'ils informent diligemment, & punissent suiuant la rigueur de nosdits Edits, ceux qui auront contreuenu à la presente Ordonnance, sur peine de suspension & priuation de leurs Estats; leur enjoignant sur les mesmes peines d'aduertir nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlemens, des contrauentions qui se feront à la presente Ordonnance, & du deuoir qu'ils auront fait à l'execution d'icelle.

Voyez les art. 49. & 50. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cottez en cét article, & ce qui y est annoté; & l'art. 16. de l'Edit du 16. Auril 1571. cy-dessus, & ce qui y est pareillement annoté.

XXIX. Ne pourront les proprietaires & possesseurs des heritages sujets à dixme, dire, proposer, & alleguer en jugement ledit droit de dixmes n'estre deu qu'à volonté, ny alleguer prescription ou possession autre que celle de droit; en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hostilité de guerre; faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous les redeuables, sujets à champarts, dixmes & autres droits, d'exiger aucuns banquets, beuuettes, frais & despense de bouche desdits Ecclesiastiques; & ausdits Ecclesiastiques de les faire. Et où par cy-apres sera meu aucun procez pour raison de la cotte desdites dixmes, Voulons iceux estre jugez par nos Iuges, suiuant les coustumes anciennes des lieux. Et où ladite coustume seroit obscure & incertaine, sera suiuie celle des lieux circonuoisins; & seront les Sentences données en faueur des Ecclesiastiques, executées par prouision, nonobstant l'appel, en baillant par lesdits Ecclesiastiques caution.

Voyez l'article de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ce qui y est annoté, & l'article precedent & ses cottes: Pour les Sentences données en faueur des Ecclesiastiques, & de leur execution. Voyez l'article 62. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-deuant.

XXX. Semblablement suiuant ledit Edit, article quarante-septiéme, auons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, d'vsurper ou faire vsurper par force, violence, ou autrement indeuëment les Benefices, maisons, justices, censiues, terres, dixmes, & champarts dependans d'iceux.

Voyez l'art. 17. de l'Edit du 16. Auril 1571. cy-dessus, & l'art. 47. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ce qui y est annoté. Voyez pareillement les trois articles suiuans de cette Ordonnance.

XXXI. Enjoignons à ceux qui presentement vsurpent & detiennent lesdits lieux & Benefices, en laisser la possession vuide & vacuë, & la joüissance paisible desdits droits ausdits Ecclesiastiques, dans vn mois apres la publication de la presente Ordonnance en chacun de nos Bailliages & Seneschaussées, que nous voulons estre faite à son de trompe & cry public, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Autrement, à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, Nous auons dés à present, comme dés lors, declaré tous les fiefs desdits vsurpateurs vnis à nostre Domaine, & les autres biens, à nous confisquez, nonobstant que par la coustume des lieux la confiscation n'auroit lieu.

Voyez l'article precedent & les deux suiuans de cette Ordonnance, & ce qui y est annoté.

XXXII. Et voulons en outre lesdits detempteurs estre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances: Ce que semblablement nous voulons estre gardé & obserué contre ceux qui sous couleur d'vn titre deuolu, ou d'vn supposé patronnage, directement ou indirectement, se seront mis & introduits en la possession desdits Benefices, sans sentence precedente, donnée auec legitimes contradicteurs.

Voyez les deux articles precedens, & le suiuant de cette Ordonnance.

XXXIII. Enjoignons tres-expressément à tous nos Officiers & Substituts de nos Procureurs generaux en chacun desdits Bailliages & Seneschaussées, que sans attendre la plainte des parties, ils informent

diligemment desdites vsurpations, & procedent contre lesdits vsurpateurs, selon la peine contenuë en nostredite Ordonnance, sans que par eux elle puisse estre moderée en quelque façon que ce soit : & outre aduertir nosdits Procureurs generaux dedans six mois, du deuoir qu'ils y auront fait pour le nous faire entendre, afin d'y estre pourueu. Permettons neantmoins ausdits Ecclesiastiques de s'adresser pour les cas susdits en premiere instance à nos Cours de Parlemens, ou Iuges Presidiaux, ausquels nous enjoignons de leur administrer sur ce, prompte & briéue justice.

Voyez les trois articles precedens de cette Ordonnance, & ce qui y est annoté.

XXXIV. Semblablement voulons que l'Ordonnance faite à Amboise par le feu Roy Charles, nostre tres-cher Seigneur & Frere, que Dieu absolue, & par nous reïterée en l'Edit desdits Estats tenus à Blois, article quarante-huitiéme, pour le regard des baux des biens des Ecclesiastiques, soit entierement gardée & obseruée : Et en ce faisant, suiuant icelle, auons defendu & defendons à tous Gentils-hommes & Officiers, tant de Nous que desdits Sieurs & Gentils-hommes, de prendre à l'aduenir, & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Beneficiers, dixmes, champarts, & autres reuenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées, pour y participer, ny d'empescher lesdits Ecclesiastiques aux baux à ferme, faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, sur peine, quant aux Gentils-hommes, d'estre declarez roturiers, & comme tels, mis & imposez aux tailles : & ausdits Officiers, de priuation de leurs Estats, & d'estre declarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Defendons semblablement ausdits Beneficiers de bailler leursdites fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine nullité desdits baux. Declarans en outre les baux qui auront esté cy-deuant, & seront à l'aduenir faits aux personnes de la qualité susdite, nuls, & de nul effet, sans qu'on s'en puisse ayder, soit en jugement, ou dehors. Et pourront lesdits Ecclesiastiques impetrer censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui presteront ou accommoderont leurs noms ausdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes & reuenus desdits Benefices, ou cautionner & pleiger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication & fulmination d'icelle.

Voyez l'art. 48. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ce qui y est annoté, & l'article precedent, & les deux suiuans de cette Ordonnance. Voyez pareillement l'art. 16. de l'Edit du 16. Auril 1571. & ses notes, cy-deuant : & l'Ordonnance du 7. Septembre 1568.

XXXV. Et sur la plainte à Nous faite par lesdits Ecclesiastiques, que pour les ports d'armes, forces & violences qu'aucuns de nos Sujets commettent, sont tellement redoutez, que les Sergens n'osent approcher, & n'ont seur accez à leurs maisons pour leur donner les assignations requises en telles poursuites; Auons ordonné & ordonnons, que toutes personnes ayans Seigneuries ou maisons fortes, & autres de difficile accez, demeurans hors les Villes, seront tenus élire domicile en la plus prochaine ville Royale de leur demeure, & residence ordinaire. Et quant aux assignations, significations, sommations, commandemens &

exploits qui feront faits aufdits domiciles éleus, vaudront & feront de tel effet & valeur, comme fi faits eftoient en leurs propres perfonnes, en baillant audit domicile éleu delay competant, felon la diftance des lieux, pour leur faire fçauoir lefdits exploits & actes. Et jufqu'à ce que ladite élection foit faite, tous exploits qui feront faits à l'vn des Officiers, Baillifs, Preuofts, Lieutenans, Procureurs Fifcaux, Greffiers, Fermiers ou Receueurs des terres & Seigneuries, ou maifons des perfonnes de la qualité fufdite, ou à leurs feruiteurs domeftiques, feront de tel effet & valeur, comme s'ils eftoient faits à leurs propres perfonnes ou domiciles. Et en matiere criminelle, au defaut de ladite eflection, permettons iceux faire adjourner à fon de trompe & cry public, en la plus prochaine ville Royale de leur demeure: & par ce moyen enjoignons à tous Sergens de faire tous exploits, & aux Notaires de faire tous actes & inftrumens, dont ils feront requis & fommez par les parties. Et leur faifons defenfes d'exiger, ne prendre defdites parties plus que ce qui leur eft deu pour leur falaire raifonnable & moderé felon leur peine & vacation. Et pour connoiftre quel falaire ils auront pris, leur enjoignons de mettre au vray ce qu'ils auront receu pour leurfdits exploits au pied d'iceluy, & le figner de leur feing, outre les autres feings qu'ils auront appofez aufdits exploits, à peine de fufpenfion de leurs Eftats & Offices, & d'autres plus grandes peines, fi elles y écheent.

XXXVI. Et fur la requefte faite par lefdits Ecclefiaftiques, Nous auons reuoqué & reuoqtons les Lettres patentes par Nous cy-deuant octroyées, par lefquelles eft ordonné que lefdits Ecclefiaftiques, en vendant leurs bois taillis, feroient tenus laiffer la quatriéme partie defdits taillis fur pied, pour croiftre en bois de haute-fuftaye. Et leur auons permis & permettons de faire couper lefdits bois, comme ils auoient accouftumé auparauant icelles Lettres; à la charge toutesfois qu'ils feront tenus laiffer en chacun arpent le nombre de ballivueaux requis par nos Ordonnances, & fans qu'il leur foit loifible de les couper.

Lefdites Lettres patentes reuoquées par cét article, furent données à Paris au mois d'Aouft, en l'an 1573. fur la fin.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Baillifs, Senefchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers, & à chacun d'eux, fi comme à luy appartiendra, que noftre prefente Ordonnance ils gardent, obferuent & entretiennent, faffent garder, obferuer & entretenir inuiolablement de point en point, felon fa forme & teneur, fans enfreindre ne fouffrir aucune chofe eftre faite au contraire. Et afin de perpetuelle memoire, & qu'elle foit notoire à tous nos Sujets, la faffent lire, publier & enregiftrer incontinent, & fans delay, apres la prefentation d'icelle: Car tel eft noftre plaifir. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace 1580. Et de noftre Regne le fixiéme. Signé, HENRY. Et au deffous, *Vifa.* Et plus bas, Par le Roy, eftant en fon Confeil, BRVLART.

Et feellées fur lacs de foye rouge & verte, en cire verte, & du grand fceau.

Et au deffous, au cofté eft efcrit:

Leuës, publiées & regiftrées: oüy le Procureur General du Roy, fous les modifications portées par les Regiftres, qui feront imprimez à la fin de ces Lettres, à ce que nul n'en pretende caufe d'ignorance. A Paris en Parlement, le 8. jour de Mars, l'an 1580. Signé, DV TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

VEuës par la Cour, les grand' Chambre & Tournelle assemblées, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Paris au mois de Fevrier dernier, Signées sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil, BRULART, obtenuës & impetrées par le Clergé de France, sur les Remonstrances faites audit Seigneur par les Prelats & Ecclesiastiques du Royaume, assemblez en la ville de Melun. Requeste presentée à ladite Cour par ledit Clergé de France, le 3. jour du present mois de Mars, tendant à la verification desdites Lettres, le tout de l'Ordonnance de ladite Cour, communiqué au Procureur general du Roy, ses conclusions sur ce, & tout consideré : Ladite Cour, lesdites grand' Chambre & Tournelle assemblées, a ordonné que lesdites Lettres patentes seront leuës, publiées & registrées és Registres d'icelle; oüy sur ce le Procureur general du Roy, pour jouïr par lesdits du Clergé de l'effet & contenu en icelles, aux charges, restrictions & modifications qui ensuiuent; à sçauoir, que le dixiéme article aura lieu, sans déroger à l'Edit des Hospitaux. Pour le quatorziéme, à la charge que ledit article sera gardé auec l'Arrest donné le Lundy 10. jour de Fevrier l'an 1578. entre Me Robert Pichon, Chantre ordinaire du Roy, d'vne part, & Me Henry Lambert, d'autre. Pour le regard du dix-septiéme, que ce mot, Nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, sera rayé; & au lieu de ce, mis, Nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires. Pour le regard du vingt-vniéme, à la charge du reglement du Cahier des Estats, soixante-vniéme article. Pour le regard des dix-neuf & vingt-deuxiéme, seront les Ordonnances & Arrests gardez. Pour le regard du vingt-troisiéme, seront les absolutions à cautelles baillées & octroyées par les formes de droit, pourueu que les requerans estre absous, ne soient excommuniez *pro manifesta offensa.* Pour le regard du vingt-cinquiéme, y sera pourueu selon les Ordonnances & Arrests. Pour le regard du vingt-sixiéme, que l'Ordonnance aura lieu pour toutes personnes, & au surplus y sera pourueu par les Iuges: & qu'en la prescription n'y sera compris le temps des troubles. Pour le regard du vingt-septiéme, oster, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans. Pour le regard du vingt-neufiéme, sera le semblable gardé pour les dixmes infeodées. Pour le regard du trente-vniéme, sera general. Pour le regard du trente-deuxiéme, seront l'Edit narré par l'article, & tous Arrests donnez sur iceluy, gardez; & sera informé des contrauentions. Fait en Parlement, le cinquiéme jour de Mars l'an mil cinq cents quatre-vingts.

Ainsi signé, DE HEVEZ.

EDIT DV ROY HENRY III. DV MOIS de Iuillet 1582. sur les Cahiers presentez par les Prelats, & autres Deputez du Clergé de France assemblez à Paris.

VI.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous presens & à venir, Salut. Aucuns des Prelats, & aucuns Deputez des Prouinces de nostre Royaume, puis n'agueres assemblez en nostre ville de Paris, par nostre permission, pour les affaires d'iceluy Clergé; Nous ont tres-humblement requis & supplié, pour le bien & conseruation de l'Estat Ecclesiastique, duquel nous & les Roys tres-Chrestiens nos predecesseurs auons toûjours esté, & sommes protecteurs & defenseurs, leur pouruoir sur aucuns articles qu'ils nous ont presentez, lesquels par nous veus, & eu sur ce l'aduis des Primats de nostre sang, & gens de nostre Conseil : Auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, de nostre pleine puissance & autorité Royale, par cés presentes :

PREMIEREMENT, Afin de pouruoir au desordre & dereglement qui se void en la plus-part des Abbayes & Monasteres, tant d'hommes que de femmes de nostre Royaume, pour la demeure qu'y font plusieurs personnes Laïcs, mariez, & autres qui n'y doiuent resider, auec leurs femmes, enfans, soldats, cheuaux, chiens & oiseaux, au grand scandale de l'Estat Ecclesiastique : aussi que les Religieux y sont mal-traitez; & au lieu des decedez, nul autre Religieux est pourueu en leur place : Tellement qu'esdits Monasteres le Seruice diuin y est delaissé, & les aumosnes qui y souloient estre faites, cessées & intermises : Voulons & ordonnons, que suiuant le contenu és trente & trente-vniéme articles par nous faits sur les Remonstrances des Gens des Estats de nostredit Royaume, dernierement tenus en nostre ville de Blois; les Archeuesques, Euesques, & Chefs d'Ordres, vacquent soigneusement à la reformation desdits Monasteres, conformément aux saints Decrets & Constitutions canoniques. Defendons tres-expressément à toutes personnes mariées, & autres qui ne doiuent resider esdites Abbayes, leurs femmes, enfans, soldats & autres, faire leur residence esdits Monasteres, tant d'hommes que de femmes, sur peine de cinq cents escus d'amende; applicable aux pauures des lieux : Mandans à nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Officiers, contraindre ceux qui seront trouuez resider esdits Monasteres d'en vuider, & à faute de ce, dans quinzaine, les y contraindre par toutes voyes; & outre informer des vsurpations, qui contre & au prejudice de nos Ordonnances & Edits, & mesme de nos Decrets & Actes de pacifications, pourroient auoir esté, ou estre faites, sur le temporel desdits Monasteres, & autres transports des biens meubles & ornemens d'iceux; pour l'information sur ce faite, estre renuoyée pardeuers nous, en nostre Conseil, afin d'y pouruoir ainsi que de raison; enjoignant à nos Procureurs des lieux tenir la main, requerir & poursuiure ce qui sera requis & necessaire à l'execution de ce que dit est, sur peine d'estre tenus en leur propre & priué nom, de ladite amende

de cinq cents escus, applicable comme dessus. Et parce qu'en beaucoup de lieux de nostredit Royaume, plusieurs personnes, & sans titre, & par force prennent & leuent les fruits des Benefices, contre nos Edits de pacification, & autres sur ce faits & publiez; lesquels demeurent sans effet, n'estant l'exercice de la Religion Catholique, restably esdits lieux, ny les Ecclesiastiques remis en la possession de leurs biens, aussi que lesdits Ecclesiastiques, és lieux esquels l'execution desdits Edits n'a esté paracheuée, n'osent librement, ny seurement aller & demeurer, & sont contraints, pour retirer quelque profit des fruits de leursdits Benefices, les bailler à ceux qui les tiennent & occupent, à tel prix que bon leur semble : dont procede grande difficulté, & en plusieurs endroits impossibilitez de satisfaire aux charges desdits Benefices, ne pareillement aux subuentions accordées par ledit Clergé.

II. Voulons & ordonnons que lesdits Edits & Ordonnances, sur ce par nous faites, & par exprés le quarante-septiéme article de nosdites Ordonnances des Estats tenus à Blois, soient derechef publiez en tous les Bailliages, Seneschaussées & autres Iurisdictions de nostredit Royaume, que besoin sera, par nosdits Baillifs, Seneschaux, leus Lieutenans, & autres nos Iuges Royaux, ausquels nous ordonnons expressément de ce faire, & à nosdits Procureurs, sur les lieux, nous aduertir de la publication qui en sera faite : Et pareillement enuoyer incontinent en nostredit Conseil les informations & procedures qu'ils ont & doiuent auoir sur ce faites depuis la publication de nosdites Ordonnances, sur peine d'en respondre. Voulans que pour l'execution des Decrets qui interuiendront sur lesdites informations, nos Lieutenans generaux & Gouuerneurs de nos Prouinces & Villes, fassent assister les Commissaires & executeurs d'iceux Decrets, de telles forces qu'il sera besoin, afin que l'autorité nous en demeure, & à Iustice.

III. Et afin que les deniers qui nous sont accordez par le Clergé, soient plus seurement leuez par cy-apres, & que l'occasion du retardement qui a esté par cy-deuant soit connuë, Ordonnons que les Receueurs particuliers des decimes de chacun Diocese seront tenus, & les chargera-t'on de bailler à nosdits Procureurs, chacun en son ressort, les noms, qualitez & demeurances des violens vsurpateurs & autres refusans de payer lesdites decimes; ensemble la qualité des Benefices, pour estre à la diligence de nosdits Procureurs, procedé contr'eux par les Iuges des lieux, suiuant nosdites Ordonnances. Ce que nous leur commandons tres-expressément de faire & accomplir sur les peines portées par icelles : A cét effet, enjoignons à nosdits Lieutenans generaux, & Gouuerneurs des Prouinces, Vice-baillifs & Preuost des Mareschaux, de tenir la main forte, requise pour lesdites executions & contraintes, & où dans six mois prochains, nosdits Procureurs n'auroient fait deuë diligence, de requerir & faire proceder contre lesdits refusans & violens vsurpateurs, & d'en donner aduis à nostredit Conseil; à faute de ce, sera procedé contr'eux par suspension & priuation, si faire se doit, de leurs Estats & Offices; & s'il est prouué qu'il y ait de leur faute ou conniuence, seront contraints aux payemens desdites decimes, imposées sur lesdits Benefices detenus par lesdits violens vsurpateurs, en leurs propres & priuez noms, par faute d'y auoir pourueu, comme dessus.

IV. D'autant que lesdits du Clergé sont journellement greuez &

trauaillez, contre les priuileges, exemptions & immunitez à eux accordées, à cause de leurs Benefices, Voulons & ordonnons, que suiuant le cinquante-sixiéme article de nosdites Ordonnances des Estats, les Declarations accordées audit Clergé, verifiées en nos Cours de Parlemens, soient inuiolablement gardées & obseruées; Enjoignant à tous nos Iuges & Officiers, nosdits Procureurs, & leurs Substituts, tenir la main à l'entretenement de nos Edits & Declarations, sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere.

V. Aussi sur la frequente plainte qui nous est faite d'aucuns de nos Officiers, lesquels contraignent ceux qui sont pourueus de Benefices, par signatures, *In forma*, que l'on appelle, *Gratiosa*, de faire verifier pardeuant eux les signatures desdites prouisions, & auoir leur attache auparauant que prendre possession desdits Benefices; (qui leur reuient à grand frais, & retardement de leur droit.) Ordonnons qu'en vertu desdites signatures l'on puisse cy-apres valablement prendre possession desdits Benefices, sans lesdites verifications ny attache, tout ainsi qu'il se pratique, & est obserué en nos Cours de Parlemens de Paris & Roüen; defendant à nosdits Iuges de plus les y contraindre, à peine de nullité. Et pour le regard des autres signatures & prouisions, *In forma*, qu'on appelle, *Dignum*, seront gardez les douze & treiziéme articles de nosdites Ordonnances, faites sur les Remonstrances desdits Estats tenus à Blois.

VI. Et sur ce que lesdits du Clergé se disent estre vexez, au moyen de la nouuelle erection des Sergens, Collecteurs des decimes, dont prouient le retardement du payement d'iceluy; Ordonnons qu'és lieux où lesdits Sergens ne seront receus, n'y sera par cy-apres pourueu; & pour le regard des lieux où il y a esté pourueu, les auons supprimez & supprimons, aduenant vacation d'iceux par mort, sans qu'ils y puissent estre pourueus, pour quelque cause que ce soit; reuoquant dés à present les prouisions qui en seroient cy-apres faites au prejudice de ces presentes, sans que les impetrans s'en puissent aider. Si donnons mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux; & à tous nos Iusticiers & Officiers, & autres qu'il appartiendra, Que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdiction, en la maniere accoustumée, icelles inuiolablement garder, obseruer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, & à nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, tenir la main à ce que dessus, sur les peines y contenuës: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, Voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou copie deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original: Auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous auons fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Fontainebleau au mois de Iuillet, l'an de grace 1582. Et de nostre Regne le 9. HENRY. *Visa.* Par le Roy, estant en son Conseil, DE NEVFVILLE.

REQVESTE PRESENTEE AV ROY *à S. Germain en Laye au mois de Nouembre 1583. par les Agens generaux du Clergé de France, seruant de Remonstrances sur le sujet de l'Arrest rendu par la Cour des Grands-jours de Troyes, le 27. Septembre 1583. contre les libertez de l'Eglise, & la jurisdiction Ecclesiastique ; auec les responses de sa Majesté sur chaque Article, du 5. Mars 1584.*

AV ROY,

Et à Nosseigneurs de son Conseil Priué.

VII.

SIRE,

Supplient tres-humblement les Agens generaux du Clergé de France, comme vostre Cour des Grands-jours seant en vostre ville de Troyes, auroit par son Arrest du 27. Septembre dernier, fait plusieurs Ordonnances à la requeste de vostre Procureur General : & entr'autres choses enjoint par ledit Arrest aux Archeuesques & Euesques du ressort desdits Grands-jours, de deliurer & mettre és mains de vostredit Procureur general les procez verbaux de leurs visitations, mesme de nommer quatre de leur Clergé : Et aux Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans des Sieges, où il y a Archeuesché ou Euesché, quatre Officiers de la Iustice, pour se transporter és Cures, Benefices & Hospitaux dudit ressort : & pouruoir tant à la seureté & residence des Curez, au nombre des Religieux, à la discipline reguliere & obseruance qui doit estre gardée és Abbayes & Prieurez d'iceluy ressort, que pour s'informer des noms, qualitez & demeurances de ceux qui sont pourueus desdits Benefices ; à quels titres ils les tiennent, & du deuoir qu'ils font au seruice Diuin. Et encores pour fournir aux frais qu'il conuiendroit faire pour l'execution d'iceluy Arrest : Auroit ladite Cour ordonné, sous vostre bon plaisir, qu'il seroit leué par forme d'aduance, tant sur les Archeueschez, Eueschez, Chapitres, Abbayes, Prieurez & Communautez estans és Villes où il y a Archeuesché ou Euesché, faux-bourgs & banlieuë d'icelles, telles sommes de deniers qu'il seroit aduisé par lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, les Substituts de vostredit Procureur general appellez, & ce qui sera par eux ordonné pour ce regard seroit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et d'autant que par telles ordonnances l'authorité & jurisdiction des Archeuesques & Euesques, ausquels la superintendance des choses saintes & sacrées & commise, seroit grandement diminuée : que s'il estoit ainsi que les procez verbaux de leurs visitations deussent estre mis entre les mains de vostredit Procureur general, il s'ensuiuroit qu'ils seroient tenus de luy rendre compte de leurs actions & deportemens ; & que par succession de temps l'on voudroit inferer que lesdits Archeuesques & Euesques, lesquels tiennent les premiers lieux & rangs entre tous les Estats de vostre Royaume, seroient inferieurs à vostredit Pro-

cureur general, tenus de subir la jurisdiction de vos Cours souueraines, & obeïr aux Ordonnances qu'elles auroient faites, mesme des choses desquelles la connoissance appartient ausdits Archeuesques & Euesques, priuatiuement à tous Iuges laïcs. Aussi qu'il est certain que par ledit Arrest il n'est enjoint ausdits Archeuesques & Euesques, de mettre leursdits Procez verbaux és mains de vostredit Procureur general, sinon pour requerir qu'il soit pourueu aux abus, fautes & desordres qu'il y aura veuës & conneuës, & enfin estre ordonné par ladite Cour : en quoy l'on void vne vraye entreprise de jurisdiction. D'auantage, que par les saints Conciles, Decrets & Constitutions Canoniques, la puissance de visiter est seulement attribuée ausdits Archeuesques & Euesques : & où ils seront legitimement empeschez, à leurs Vicaires seulement, & non à autres. Qu'il n'est semblablement raisonnable que les Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, deputent tels Iuges que bon leur semblera pour l'execution dudit Arrest, & informer contre les violens detempteurs & vsurpateurs : mais que telle election doit estre delaissée ausdits Archeuesques & Euesques. Pource que cy-deuant & auparauant vostre sainte declaration & intention, les Estats de Iudicature de vostre Royaume ont esté venaux, toutes personnes y ont esté receuës, mesme par vostre Edit de pacification permis à ceux de la Religion pretenduë reformée, de les tenir & exercer : joint qu'il se peut faire qu'aucuns desdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & Conseillers des Sieges Presidiaux, joüissent de quelques Benefices, sous les noms de leurs Confidenciers, estant ce mal par trop commun & vsité en vostredit Royaume, & estans de cette qualité qu'ils ne peuuent faire bonne deputation, parce que ce ne seroient qu'aduertissemens, conniuences & collusions, desquelles ils vseront, ou pour leur interest particulier, ou de leurs amis, ou pour la crainte qu'ils ont de ceux contre lesquels ils seront deputez pour informer. Bref, que cette visitation & procedure ne seroit qu'vn ombre de Iustice infructueuse, accompagnée de vacations & de grande despense. D'ailleurs, que par les saints Conciles & saints Decrets, il n'est loisible, mais defendu à tous Iuges, & indifferemment à toutes personnes, d'ordonner aucune leuée de deniers estre faite sur les Ecclesiastiques en leurs biens, sous quelque couleur, pretexte & occasion que ce soit : pource que les biens de l'Eglise estans dediez à Dieu, ils sont sacrez, & nul n'en peut disposer sans leur consentement, de quelque puissance & authorité qu'ils se peussent couurir. Consequemment qu'il n'est raisonnable, pour les raisons susdites que ledit Arrest soit executé. Toutefois pource que peut estre les sieurs de ladite Cour des Grands-jours n'ont esté meus en ce fait que d'vn bon zele qu'ils ont à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à la conseruation des Ecclesiastiques & de vos Sujets, & pour faire cesser les injustes detentions & occupations qui se sont faites durant les troubles, auparauant & depuis, des Abbayes, Prieurez & Cures par plusieurs personnes dudit ressort. Ce consideré, afin que leur bonne & loüable intention ne demeure sans effet, & l'autorité & liberté de l'Eglise soit aussi conseruée.

PREMIEREMENT, Plaise à vostre Majesté, comme protectrice des saints Decrets, Constitutions Conciliaires de l'Eglise Gallicane & droits d'icelle, ordonner nonobstant ledit Arrest, que les Prelats, Archeuesques & Euesques du ressort desdits Grands-jours, seront admo-

nestez & exhortez, ensemble tous les Prelats, Archeuesques & Euesques des Dioceses de vostre Royaume, & où ils seront legitimement empeschez, leurs Vicaires generaux, de visiter tous & chacuns les lieux, Eglises & Monasteres, non Chefs d'Ordres de leurs Dioceses dans six mois, nonobstant les exemptions & priuileges, qu'aucuns Ecclesiastiques reguliers non Chefs d'Ordres, voudroient pretendre, & sans prejudice d'iceux.

Seront exhortez lesdits Prelats de proceder au fait de ladite visitation, ainsi qu'il est contenu au present article, & dans le temps porté par iceluy, à courir du jour de la publication: & les Archeuesques de monstrer l'exemple aux Euesques de leurs Prouinces, & tenir la main à ce que leurs Diocesains ayent à y proceder. Et en cas de refus, demeure ou negligence d'aucuns, seront admonestez lesdits Archeuesques, sur peine de nous en prendre à eux, nous en aduertir, pour y estre pourueu: & lesdits Euesques contraints à ce faire par saisie de leur temporel, ou autrement, ainsi que de raison.

Accordé.

II. Et en faisant leursdites visitations, de s'enquerir des noms, qualitez & demeurances, vie, mœurs & doctrine de ceux qui sont pourueus des Benefices; à quels titres ils les tiennent; de la profession de foy qu'ils ont faite depuis leur possession entre leurs mains, ou de leurs Vicaires. Si sous leurs noms, ou autrement indeuëment, autres personnes, & qu'elles en prennent en tout ou partie les fruits. Si pour obtenir les nominations, presentations & prouisions de leursdits Benefices y a esté commise aucune simonie. Et où lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques auront trouué aucuns desdits Ecclesiastiques coupables desdites simonies, ou posseder lesdits Benefices par autres voyes illicites & reprouuées, d'informer & proceder soigneusement à l'encontre d'eux, selon les peines portées par les saints Decrets & Constitutions Canoniques. Et où le procez, apres la premiere sentence d'Eglise, prendroit long trait, qu'il soit ordonné que le Benefice sera sequestré sous vostre main par authorité de vos Iuges & Officiers, regy & gouuerné par Commissaires, jusques à ce que l'accusé soit purgé.

Et pour le regard des personnes laïcs, qui seront coupables, & participans de mesmes crimes, sera informé par le premier des Conseillers de nos Cours souueraines sur ce requis, & ausquels la delation & plainte en aura esté faite pour estre par nos Procureurs generaux pris telles conclusions, & procedé par nosdites Cours à l'encontre d'eux, ainsi qu'il appartiendra.

Accordé.

III. Et parce que plusieurs personnes laïcs de vostre Royaume, pour entrer sous quelque pretexte en la jouïssance & perception des fruits des Benefices, mesme des Prieurez & Eglises Paroissiales, ou bien pour trauailler les vrais titulaires, & enfin les contraindre de quitter & abandonner lesdites Eglises, font impetrer lesdits Benefices par deuoluts, ou autres titres colorez au nom de quelques Ecclesiastiques par eux pratiquez, lesquels pour plus facilement obtenir lesdites prouisions, supposent plusieurs vacations de droit: Il vous plaise ordonner, que où lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques faisans leursdites visitations, trouueront lesdits deuolutaires estre en la possession & jouïssance desdits Benefices auparauant qu'ils ayent obtenu sentence donnée à leur profit, auec ceux sur lesquels lesdits deuoluts ont esté impettez, suiuant le 46.

article de vos Ordonnances, faites sur les Remonstrances des gens des Estats de vostredit Royaume dernierement tenus en vostre ville de Blois, que par lesdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, pardeuant lesquels les instances possessoires desdits Benefices auront esté intentées, seront ceux qui jouïssoient & possedoient lesdits Benefices, & sur lesquels lesdits deuoluts ont esté impetrez, remis en telle & semblable possession qu'ils estoient auparauant, & lesdits deuolutaires condamnez à leur rendre & restituër; & où ils seront decedez, leurs heritiers, les fruits qu'ils auront pris & perceus desdits Benefices, & aux dommages & interests qu'ils auront eus & soufferts à cause de ce, déduction faite toutefois pour le regard desdits heritiers, de telle part & portion desdits fruits qui sera arbitrée, pour estre employée à la restauration desdits Benefices, ornemens d'iceux, ou œuures pitoyables. Et à cét effet, que les cautions presentées par lesdits deuolutaires dés l'introduction de la cause, seront contraintes par toutes voyes deuës & raisonnables, sans aucune discution precedente, à la restitution desdits fruits, sans esperance ausdits deuolutaires & à leursdites cautions de les repeter à l'encontre d'eux & leursdits heritiers, combien que par aptes lesdits Benefices par sentence leur fussent adjugez.

Accordé.

IV. Et où en jugeant lesdites instances apparoistra que lesdits deuolutaires pour l'impetration desdits deuoluts, auront presté leurs noms ausdits gens laïcs ou autres, qu'ils soient dés à present declarez décheus des droits possessoires par eux pretendus esdits Benefices, tant par lesdits deuoluts qu'autrement: & outre procedé tant à l'encontre d'eux que des gens laïcs, ou autres ausquels ils auront presté leurs noms, selon le 47. article de vos Ordonnances des Estats de Blois. Et neantmoins que lesdits deuolutaires, gens laïcs & autres, ou leurs heritiers, soient solidairement condamnez à rendre & restituër à ceux ausquels lesdits deuoluts ont esté impetrez: & où ils seroient decedez, à leursdits heritiers, les fruits qui auront esté pris & perceus desdits Benefices, comme dessus: ensemble ceux lesquels sans l'impetration desdits deuoluts, ils eussent peu prendre & perceuoir.

Accordé.

V. Et où ceux sur lesquels lesdits deuoluts ont esté impetrez, se seront absentez de leursdits Benefices, que lesdits Prelats pourront, en attendant que les vrais titulaires soient remis en la possession desdits Benefices, commettre personnes Ecclesiastiques, suffisantes & capables pour regir les Eglises desdits Benefices, & faire inhibitions & defenses ausdits deuolutaires d'administrer les saints Sacremens, & celebrer le seruice Diuin en icelles, sur peine d'estre procedé à l'encontre d'eux extraordinairement: & qu'à cette fin par vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers qui seront appellez par lesdits Prelats, inhibitions & defenses seront faites ausdits deuolutaires de s'immiscer en la possession & jouïssance des fruits desdits Benefices, troubler & empescher lesdits Ecclesiastiques qui auront ainsi esté commis à la reception d'iceux, jusques à ce qu'ils ayent obtenu sentence à leur profit, & satisfait à vos Ordonnances. Et en cas de contradiction, ordonnet que toute audience leur sera déniée, & encore declarez décheus des droits pat eux pretendus esdits Benefices. *Accordé.*

VI. Et pource que la plus grande partie desdits deuolutaires estans entrez en la possession & jouïssance desdits Benefices, s'absentent par les menées & pratiques de ceux à la requeste desquels lesdits deuoluts ont esté impetrez, afin qu'ils ne soient connus par les paroissiens ou habitans des lieux où sont situez lesdits Benefices, mesme par lesdits Prelats, comme il est tres-necessaire. Et encore pour oster la connoissance des moyens par lesquels ils sont paruenus ausdits Benefices. Ceux qui se disent auoir charge d'eux, feignent sous pretexte de l'injure du temps, & troubles aduenus en ce Royaume, les titres estre perdus & adirez: & que pour obuier à tels abus, comme aussi pour connoistre & purger les fautes, déguisemens & falsifications si frequentes qui se font és impetrations & prouisions des Benefices, & empescher que les fondations des diuins Seruices, ou autres dons & legs pitoyables faits à perpetuité aux Eglises: ensemble les contracts de permutations, alienations de biens immeubles d'icelles faites outre le temps de neuf années, & les émologations & interpositions de decret sur lesdits contracts, ne soient interuertis par aucuns Ecclesiastiques, Marguilliers & Fabriciens desdites Eglises, comme ils ont esté cy-deuant. S'il plaist à vostre Majesté, toutes collations, presentations quelconques, prouisions de Benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques de quelque qualité qu'elles soient, & en quelque sorte que ce soit, seront d'oresnauant enregistrées és Registres des Greffes des insinuations des Archeueschez & Eueschez, aux Dioceses desquels lesdits Benefices sont situez & assis. Et l'Edit du mois de Mars 1553. fait sur l'establissement des Greffes des insinuations Ecclesiastiques, verifié par vos Cours de Parlement, gardé & obserué de point en point selon sa forme & teneur, sur peine de nullité desdites prouisions de Benefices, & pareillement desdites permutations & alienations qui auront esté faites des biens immeubles desdites Eglises. Et outre que tous Abbez, tant Reguliers que Commendataires & Prieurs, seront tenus, sur peine de saisie de leur temporel, faire registre des professions qui seront faites par les Religieux de leurs Abbayes & Prieurez, & icelles incontinent enuoyer aux Greffes des Iuges ordinaires des lieux, pour y auoir recours quand besoin sera.

VIII. Aussi que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques en visitant les Monasteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, mesme les Monasteres qui ne sont sous Chefs d'Ordres, & qui se pretendent sujets immediatement au saint Siege Apostolique, comme aussi tous Prieurez conuentuels, & toutes Congregations & Societez, seront exhortez de s'informer sommairement de l'estat desdits Monasteres, du nombre des Religieux & Religieuses estant en iceux, du deuoir qu'ils font au Seruice diuin, & de la discipline Monastique, & obseruance qui est gardée, & des defectuositez, desordres & ruïnes qu'ils auront trouuées és Monasteres estans sous Chapitres generaux, en bailler aduis aux Chefs d'Ordres pour y pouruoir. Et cependant és Monasteres lesquels pretendent estre immediatement sujets au saint Siege Apostolique, & qui ne sont sous Chefs d'Ordres, que lesdits Prelats suiuant les Constitutions Conciliaires, seront pareillement exhortez de restablir le Seruice diuin, toute discipline reguliere, & obseruance desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux & Religieuses requis pour la celebration dudit Seruice diuin, eu esgard à la fondation desdits Monasteres

steres & reuenu d'iceux qui est à present ; ensemble de pouruoir de leurs viures, vestieres, ornemens, luminaires, aumosnes & hospitalitez qui doiuent estre faites chacun jour, mois & an ; reparations des Eglises, dortoirs, cloistres, clostures, & autres choses necessaires. Et pour le regard des autres Monasteres estans sous Chefs d'Ordres, & tenus en commande, d'ordonner & executer le semblable, où les Visiteurs commis par les Chapitres generaux desdits Ordres seront negligens ; & qu'vn an apres l'aduis que lesdits Chefs d'Ordres auront eu desdites ruïnes & defectuositez trouuées en iceux, n'y auront pourueu & aduerty lesdits Prelats de l'ordre qu'ils y auront donné. Et à cette fin ordonné par vostredite Majesté, que ce qui sera par lesdits Prelats ordonné és choses susdites, sera executé reaument & de fait, nonobstant tous priuileges, exemptions pretenduës, & toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles : & la connoissance desdites oppositions & appellations, pour ce regard éuoquée & retenuë à vostre Conseil Priué, suiuant l'onziéme article de vos Ordonnances & Estats tenus à Orleans. Et outre enjoint aux Abbez, Prieurs, & autres titulaires desdits Monasteres, d'inuiolablement tenir & entretenir ladite Ordonnance & Reglement, sur peine de priuation de leurs fruits, applicables aux reparations, aumosnes, & autres œuures pitoyables, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits Prelats ; à quoy sera aussi enjoint à vos Procureurs generaux & leurs Substituts d'y tenir la main.

Accordé.

Et pource qu'en chacune Prouince des Archeneschez de nostre Royaume, les Monasteres qui ne sont sous Chapitres generaux, & se pretendent immediatement sujets au saint Siege Apostolique, ne feroient encore assemblez, ainsi que cy-deuant nous les aurions exhortez par le 27. article de nostre Ordonnance des Estats de Blois, afin de dresser Statuts, & commettre Visiteurs pour faire executer, garder & obseruer ce qui auroit esté arresté esdites Assemblées, pour l'obseruance & discipline reguliere, seront à ce faire contraints lesdits Monasteres par les Metropolitains de la Prouince où ils seront, suiuant les Constitutions canoniques, Conciles & saints Decrets. Et en cas de refus ou delay, auront lesdits Euesques des Dioceses où ils seront, toute jurisdiction & correction sur les Religieux desdits Monasteres : & à cette fin seront par lesdits Euesques visitez chacun an. Et où ils seront legitimement empeschez, par leurs Vicaires generaux pour pouruoir à la reformation d'iceux, selon le contenu au present article ; & ce qui sera par lesdits Prelats ordonné, sera executé nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & aura pareil effet, comme s'il estoit ordonné par les Peres Visiteurs, esleus & deputez és Assemblées desdits Monasteres.

VIII. Semblablement, pour pouruoir au desordre & reglement qui se void en la pluspart desdits Monasteres & membres dépendans d'iceux, comme aussi en la meilleure partie des Cures, Prieurez, & autres Benefices de vostredit Royaume, pour la demeure que font en iceux plusieurs personnes laïcs mariez, & autres qui n'y doiuent resider auec leurs femmes, enfans, soldats, cheuaux, chiens & oyseaux, au grand scandale de l'Estat Ecclesiastique : aussi qu'à cette occasion toutes les Ordonnances & Reglemens qui seront faits par lesdits Visiteurs de l'Ordre, ou par lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, seront infructueux. Les Religieux & Religieuses mal-traitées. Aussi que nuls au-

tres ne seront pourueus par cy-apres en leurs places : & en ce faisant les aumosnes qui doiuent estre faites, cessées & intermises, & le Seruice diuin, & discipline Ecclesiastique qui aura esté restablie esdits Monasteres, & autres Benefices, delaissé. Plaise à vostre Majesté defendre tres-expressément à tous Gentils-hommes, soldats, vos Officiers, leurs femmes & enfans faire residence esdits Monasteres, tant d'hommes que de femmes, ou membres dependans d'iceux : ne semblablement esdites Cures, Prieurez, & autres Benefices, sur peine de mille escus d'amende, applicable, moitié aux reparations desdits Monasteres, Cures & Prieurez; & l'autre moitié aux pauures des lieux; & d'enjoindre à vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, premier d'eux sur ce requis, tant par lesdits Prelats, Archeuesques, Euesques, Chefs d'Ordres, Syndics des Dioceses, qu'autres personnes Ecclesiastiques, de contraindre ceux qui seront trouuez esdits Monasteres, ou membres dependans d'iceux; comme aussi ausdites Cures, Prieurez, & autres Benefices, d'en vuider eux & leurs familles dans le temps qui leur sera prefix ; & à faute de ce faire dans ledit temps, les y contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes de deliurer à l'encontre d'eux executoire de ladite somme de mille escus, pour estre leuée sur eux sans deport, & employée comme dessus à la diligence de vosdits Procureurs generaux, ou de leurs Substituts.

Accordé.

IX. Et quant aux Prieurez, Chappelles & Vicairies, ordonner que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, seront exhortez de restablir le Seruice diuin qui y doit estre fait & celebré; & d'enjoindre ausdits Prieurs, Vicaires & Chappelains desdites Eglises de le dire & celebrer; & à faute d'y obeïr, de proceder à l'encontre d'eux selon la rigueur des Constitutions canoniques. Et en cas de contrauention, par priuation des fruits de leurs Benefices, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et outre ordonner par vostredite Majesté, que ce qui sera par lesdits Prelats ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Accordé.

X. Toutefois le tout de ce que dessus par prouision, & sans prejudicier aucunement és autres choses aux jurisdictions, exemptions, priuileges & libertez desdits Prieurez, Chappelles & Vicairies, ensemble desdits Monasteres octroyez par nosdits saints Peres les Papes, vostre Majesté, & vos predecesseurs Roys de France, sans qu'il soit loisible ausdits Prelats de pretendre à l'aduenir, à cause de ladite visitation, aucun droit de procuration à l'encontre desdites Eglises qui ne s'y trouueront contribuables. *Accordé.*

XI. Et pource qu'vne grande partie des Eglises Cathedrales de vostredit Royaume sont du tout ou en partie ruïnées & démoliés : Que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques qui se trouueront contribuables ausdites reparations, auec leurs Chapitres aduiseront les moyens de rebastir & reedifier lesdites Eglises, ou du moins pouruoir que le Seruice diuin y puisse commodément & decemment estre fait & celebré, dont seront chargez leurs honneurs & consciences, obseruans en ce les coustumes, transactions & Arrests donnez contradictoirement entr'eux pour la contribution des frais desdites reparations. *Accordé.*

XII. Pareillement où les Eglises Collegiales & lesdits Prieurez & Chappelles auront esté ruïnées, que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques seront exhortez, ayant égard au reuenu desdites Eglises, demolitions des maisons & fermes qui en dependent, charges des decimes, arrerages, & million qu'elles payent en vostre acquit, & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires qu'elles portent chacun an, d'ordonner telles sommes que les Chapitres, Prieurs & Beneficiers pourront commodément payer pour fournir lesdites Eglises de croix, calices, cloches, ornemens, & autres choses necessaires pour la celebration dudit Seruice diuin; ensemble pour la restauration & entretenement des edifices d'icelles, en sorte que le Seruice diuin s'y puisse aussi faire decemment & à couuert, les Ecclesiastiques estre logez & seruans à l'Autel, ayent moyen de viure, & leur entretenir.

Accordé.

XIII. Et és Eglises, au dedans desquelles y a Colleges, Prieurez conuentuels ou simples, & Paroisses ensemblement, que lesdits Prieurs, Colleges & Communautez seront tenus à la restauration du Chœur desdites Eglises seulement, & fournir d'ornemens necessaires pour le seruice qu'ils sont tenus de celebrer en iceluy Chœur, & les Marguilliers, Fabriciens, Paroissiens, & autres contribuables ausdites reparations; ensemble les Curez, selon que lesdits Prelats auront trouué le reuenu de leurs Cures le pouuoir commodément porter, tenus à la reédification & reparation de la Nef, Fonts baptismaux, cloches desdites Eglises, & de fournir de croix, calices, ornemens, & autres choses necessaires pour la celebration du Seruice diuin, & administration des saints Sacremens, & sans prejudice des transactions, coustumes, & autres dispositions qui se trouueront auoir esté faites, gardées & obseruées pour tout le contenu de ce que dessus.

Accordé.

XIV. Et pource qu'en plusieurs desdites Eglises Cathedrales & Collegiales, les Prebendes sont de si petit reuenu, à l'occasion des troubles, qu'elles sont negligées de beaucoup de gens d'honneur: & que pour cette raison le Seruice diuin n'y est si dignement celebré, le degré & qualité de Chanoine soustenuë, & les droits desdites Eglises conseruez comme il estoit requis. Que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques seront admonestez de s'informer diligemment du reuenu desdites Eglises, des Benefices simples proches d'icelles: & si lesdites Eglises Collegiales estans proches, ou au dedans les Villes esquelles y a Archeuesché, ou Euesché, pourront estre vnies ausdites Eglises Cathedrales, pour ladite inquisition faite estre incontinent procedé par eux à l'augmentation du reuenu desdites Prebendes, conformément au 23. art. de vosdites Ordonnances de Blois, mesmes par vnion desdites Eglises Collegiales ausdites Eglises Cathedrales, si commodément faire se peut, pourueu que ce soit du consentement des Patrons, Collateurs & Fondateurs; & en ce faisant le Seruice diuin desdites Eglises Collegiales transferé ausdites Eglises Cathedrales; & lesdites Prebendes, vacation aduenant d'icelles, en quelque sorte que ce soit, fust par la mort, resignation, permutation, priuation, ou autrement des titulaires supprimées, & le reuenu également distribué aux Chanoines desdites Eglises Cathedrales, à la charge toutefois que faisant ladite vnion seront delaissées maisons

conuenables, & tel reuenu aux Cures annexées ausdits Colleges, si aucuns en y a, que les Curez qui seront pourueus d'icelles auront moyen de viure & entretenir auec eux trois personnes Ecclesiastiques qu'ils voudront choisir pour leur aider à dire & celebrer le Seruice diuin esdites Eglises Collegiales; & encore enjoindre à vosdites Cours de Parlement, & à tous vos autres Iuges & Officiers de n'auoir aucun esgard aux resignations, impetrations, & prouisions qui seront faites apres ladite vnion, & au prejudice d'icelle, & de faire garder & obseruer tout ce qui sera ordonné par lesdits Prelats pour l'execution de ladite vnion.

Accordé.

XV. Et pour le regard des Cures & Eglises Paroissiales, de s'informer des pourueus desdites Eglises, à quels titres ils les tiennent: & où ils seront absens, des causes de leur absence, deuoir qu'ils font au Seruice diuin, en quel estat sont les Benefices, tant desdites Eglises que maisons Presbyterales, en quoy consiste le reuenu, tant de present que d'ancienneté: ce qui en a esté aliené, distrait ou interuerty: & si les vrais titulaires en jouïssent paisiblement. Semblablement quel est le reuenu des Fabriques & Confrairies: à quel vsage les biens & reuenus d'icelles sont & ont esté cy-deuant employez, & quelles alienations en ont esté faites. *Accordé.*

XVI. Et où lesdites Eglises se trouueront demolies, que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques seront semblablement exhortez de faire, vos Officiers des lieux appellez, assembler pardeuant eux lesdits Curez, s'ils sont sur les lieux, ou leurs Vicaires, auec les Marguilliers, Fabriciens, Chappelains, & Administrateurs desdites Fabriques & Confrairies, & tel nombre des Paroissiens qu'ils pourront assembler, & auec eux estimation prealablement faite en leur presence par experts, & gens à ce connoissans des reparations desdites Eglises & Maisons Presbyterales, de prendre aduis des moyens de les pouuoir rebastir & reedifier, & du temps dans lequel la reedification pourra estre commodement paracheuée, & lesdites Eglises mises en tel estat que le Seruice diuin y puisse commodément estre dit & celebré, & lesdits Curez logez.

Accordé.

XVII. Et ce fait, appellez vos Officiers des lieux, ou l'vn des Conseillers de vos Cours de Parlement, qui à ce sera commis à la requeste desdits Prelats, d'ordonner sur les fruits & reuenus desdites Marguilleries, Fabriques & Confrairies ce qu'il appartiendra pour la restauration desdites Eglises, Maisons Presbyterales, administrations des saints Sacremens, & celebration du Seruice diuin.

Accordé.

XVIII. Et où lesdits fruits ne suffiront, que les Chappelles, Vicairies, Societez & Communautez des Prestres estans esdites Eglises, ensemble les Paroissiens d'icelles, contribuëront telles sommes de deniers que lesdits Prelats jugeront estre necessaires pour la restauration & entretenement desdites Eglises, comme aussi les Recteurs & Curez d'icelles Paroisses; pour telle part & portion qui sera arbitrée par lesdits Prelats, s'ils trouuent que les fruits & reuenus de leurs Cures, charges & decimes déduites, ensemble ce qui est necessaire pour la nourriture & entretenement, le puisse commodément porter, & non autrement. Et encore que lesdits Paroissiens contribuëront telles sommes de de-

niers que lesdits Prelats verront estre necessaires pour la reedification des Maisons Presbyterales desdits Curez, fonds Baptismaux, & cloches desdites Eglises; & outre qu'ils fourniront de Croix, Calices, clochers, & toutes autres choses requises pour la celebration dudit Seruice diuin, & administration des Sacremens, comme estant lesdites choses pour la celebration dudit Seruice diuin, & administration desdits Sacremens, comme estant lesdites choses pour l'vsage & seruice desdits Paroissiens, si ce n'est que lesdits Prelats trouuent que le reuenu desdites Cures soit si grand, & le nombre des Paroissiens si petit & si pauure, que lesdits Curez doiuent contribuer aux choses dessusdites, dont seront chargez leurs honneurs & consciences.

Accordé.

XIX. Et qu'à ce faire, suiuant le 52. art. de vos Ordonnances des Estats tenus à Blois, seront lesdits Curez desdites Eglises contraints par saisie de leur temporel, & lesdits Marguilliers, Fabriciens, Chappelains, & Administrateurs desdites Fabriques & Confrairies, ensemble les Paroissiens, Receueurs & Entremetteurs desdites Chappelles, Vicairies, Societez & Communautez des Prestres, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Et à cét effet permis par vostredite Majesté ausdits Paroissiens, sans pour ce, estre tenus d'obtenir autres lettres, d'imposer & leuer sur eux les sommes que lesdits Prelats auront ordonné estre par eux contribuées.

Accordé.

XX. Et cependant, & jusques à ce que lesdites Eglises soient reparées que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques seront aussi exhortez, afin que lesdits Paroissiens ne soient sans exercice de Religion d'ordonner des lieux qu'ils penseront estre les plus propres pour la celebration dudit Seruice diuin, ensemble de maisons fournies de meubles & vstenciles necessaires pour la demeure desdits Curez, aux despens desdits Paroissiens, eu égard à leurs moyens, & à ce qu'ils pourront commodément porter.

Accordé.

XXI. Le tout de ce que dessus, toutefois sans prejudicier en aucune maniere à l'ancienne coustume des lieux, ausquels les Paroissiens sont tenus à l'entiere restauration, reparation, & reedification desdites Eglises Paroissiales, maisons Presbyterales, & autres choses dessusdites, à quoy ils seront pareillement contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Accordé.

XXII. Et combien que depuis les troubles aduenus en vostre Royaume, les Ecclesiastiques, & principalement lesdits Curez, n'ayent joüy d'vn repos asseuré & entiere paix : mais leurs vies ayant tousiours esté à la mercy de ceux de la Religion pretenduë reformée, & autres gens de guerre, exposez en proye à vn chacun, leurs Eglises & maisons rasées, les ornemens d'icelles Eglises, leurs biens, & fruits de leurs Benefices pillez, rauis & transportez, & vne grande partie d'entr'eux, jeunes & vieils, & de tous âges meurtris & massacrez : & qu'à cette occasion ils soient desnuez de tous moyens, leurs titres perdus, leurs

droits & deuoits déniez, les terres en beaucoup de Paroisses de vostredit Royaume incultes & desertes : & és lieux où elles sont cultiuées, les dixmes qui leur appartiennent leur soient refusez ou payez à la volonté des Paroissiens, & le plus souuent occupez, dont il est aduenu que du moins la quatriesme partie desdites Eglises & Paroisses, outre celles qui sont occupées par force & violence, ou possedées par laïcs, sous les noms de leurs confidenciaires, sont abandonnées par lesdits Curez, & le peuple laissé sans administration des saints Sacremens & Seruice diuin, au grand scandale de l'Estat Ecclesiastique, & de plusieurs gens de bien; toutefois à la requeste des Consuls, Iurats & Escheuins, Marguilliers, Procureurs & Paroissiens desdites Eglises, qui ne recherchent que les moyens de joüir & perceuoir les dixmes, fruits & reuenus desdites Cures, sous pretexte de quelque pieté, plusieurs de vos Baillifs, Seneschaux, Chastelains, Viguiers, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, mesmes aucunes de vos Cours de Parlemens, sans autrement considerer les choses dessusdites, ne semblablement les decimes, arrerages, & million, qu'ils payent en vostre acquit, & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires qu'ils portent à cause de leursdites Cures, les condamnent en diuerses façons, & telles qu'ils ne ne peuuent supporter, tantost de reparer & reedifier lesdites Eglises, & lesdits Paroissiens seulement à fournir de charrois & manœuures, tantost à employer la troisiesme & quatriesme partie de leurs fruits à la restauration & reparation d'icelles: mesme vostre Cour de Parlement de Grenoble par son Arrest du mois d'Aoust dernier, de rebastir le Chœur desdites Paroisses & Presbyteres, & lesdits Paroissiens la Nef seulement. Et pource que par le moyen de telles rigoureuses condamnations, saisies & executions qui se font par vertu & consequence d'icelles, lesdits Curez sont tellement trauaillez & constituez en frais, outre les ruïnes & diminutions de leurs fruits qui les accompagnent, que lesdits frais payez ils sont sans moyen de viure, & ne leur reste aucune chose pour satisfaire au payement des decimes & subuentions qui vous ont esté accordées par ledit Clergé, enfin contraints de quitter leursdites Eglises, comme encore plusieurs desdits Curez sont prests de les abandonner, s'il n'y est pourueu. A cette cause, plaise à V.M. ordonner que les Reglemens susdits, mesme pour les reparations, entretenement des Eglises, & autres choses necessaires pour la celebration dudit Seruice diuin, & administration des saints Sacremens, seront gardez & obseruez par tout vostre Royaume, & executez de point en point selon leur forme & teneur, sans y contreuenir en aucune maniere, nonobstant ce qui pourroit auoir esté ordonné au contraire par aucunes de vos Cours de Parlemens, ensemble par vos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, & qu'en satisfaisant par lesdits Curez & autres Beneficiers ausdits Reglemens, & à ce qui sera particulierement ordonné par lesdits Prelats, en procedant à leurdite visitation pleine & entiere main-leuée leur sera faire par vos Iuges & Officiers des lieux, ou autres qui seront appellez par lesdits Prelats, des dixmes, fruits & reuenus de leurs Benefices saisis par vertu desdites Ordonnances & jugemens: & faire defenses à tous vosdits Iuges & Officiers de troubler & empescher lesdits Prelats au fait de leurdite visitation, & pareillement d'entreprendre aucune connoissance de ce qui sera par eux ordonné

pour les restaurations & reparations des Eglises, maisons, Presbyteres, & autres choses concernant la celebration dudit Seruice diuin, si ce n'est pour le regard des personnes laïcs par voyes d'appel: nonobstant lequel, & sans prejudice d'iceluy sera passé outre à l'execution de ce qui aura esté ordonné.

Accordé.

XXIII. Et d'autant que vostredite Cour de Parlement de Grenoble auroit par sondit Arrest du mois d'Aoust dernier, ordonné que lesdits Prelats estans du ressort de ladite Cour feroient & paracheueroient, sur peine de saisie de leur temporel dans la Feste de Toussainrs dernierement écheuë, la visitation des Eglises de leurs Dioceses, qui ne peut estre que de longue execution pour beaucoup d'empeschemens & difficultez qui s'y presenteront, & encore auec leurs Conseillers & Commissaires qui seront par elle deputez, qui seroient aussi de grande dépense, & dont il ne seroit raisonnable de charger lesdits Prelats, ne semblablement les Beneficiers de leurs Dioceses: & outre par le mesme Arrest entreprennent sur l'authorité & jurisdiction desdits Prelats, qu'auec lesdits Conseillers & Commissaires seroit pourueu par vnion de Benefices à l'entretenement desdites Cures, jusqu'à la somme portée par ledit Arrest: & cependant toutes executions & contraintes pour raison des decimes seroient sursises au grand retardement de vos deniers, & contre la teneur du Contract qu'il a plû à vostredite Majesté faire auec ledit Clergé, duquel la connoissance est du tout interdite à ladite Cour, & defenduë & reseruée à vostredite Majesté & à son Conseil: & à cette cause, mesme afin que cette perilleuse ouuerture n'en cause vne autre plus grande, & apporte enfin confusion à l'execution dudit Contract, il vous plaise casser ledit Arrest, comme donné pour choses desquelles la connoissance ne leur appartient en aucune maniere: & faire defenses à vostredite Cour de Parlement de Grenoble, de ne prendre à l'aduenir aucune connoissance desdites decimes: ensemble des executions & contraintes qui se font pour raison d'icelles: ne semblablement ordonner, consentir & accorder aucunes surseances en estre faites à quelque personne que ce soit, sur peine de nullité: & aux Beneficiers où ils pretendront estre surchargez, de se pouruoir ailleurs que pardeuant les Syndics & Deputez generaux des Bureaux establis és villes de vostre Royaume.

Accordé.

XXIV. Et pour le regard de l'entretenement & supplément des portions congruës pretenduës par lesdits Curez contre les personnes Ecclesiastiques joüissans desdites dixmes, se pouruoir aussi ailleurs que pardeuant lesdits Prelats du ressort de ladite Cour, & leurs Officiaux & Vicegerens: ausquels, s'il plaist à V. M. comme aussi à tous les Prelats de vostredit Royaume, sera enjoint de faire leurdite visitation, selon & ainsi que vostredite Majesté en a esté cy-deuant suppliée: & à vosdites Cours de Parlemens de tenir la main à ce qui aura esté par lesdits Prelats ordonné, mesme à vostredite Cour de Parlement de Grenoble de garder & faire garder, entretenir & executer de point en point, selon leur forme & teneur, vos Ordonnances faites sur les tres-humbles Remonstrances qui vous auroient esté faites par les gens des Estats de vostre Royaume, dernierement tenus en vostre ville de Blois: ensemble autres

Ordonnances qu'il auroit plû à V. M. faire sur les tres-humbles Remonstrances des Prelats & Deputez du Clergé de vostredit Royaume, assemblez par vostre permission és Villes de Paris & de Melun, nonobstant les restrictions & modifications que ladite Cour auroit faites en procedant à la publication d'icelles, & pourroit faire cy-apres, & sans attendre autre & plus speciale jussion & commandement de vostredite Majesté que ce qui luy plaira sur ce ordonner, afin que vosdites Ordonnances ne demeurent infructueuses, & lesdits du Clergé jouïssent entierement de l'effet d'icelles.

Accordé.

XXV. Et pour paruenir à la dotation desdites Cures, en la meilleure partie desquelles le reuenu est si petit, que nul ne se presente pour en estre pourueu, & que ceux qui sont pourueus d'icelles les abandonnent & delaissent, aymans mieux rechercher autres moyens de viure, que d'estre perpetuellement accompagnez d'vne necessité; laquelle enfin comme elle ne cause qu'vn mespris des Ministres de l'Eglise, elle n'apporte auec soy qu'vn aneantissement de Religion. S'il plaist à vostre Majesté, lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, outre l'inquisition qu'ils auront faite des fruits desdites Cures, seront aussi exhortez d'informer de l'estenduë des Paroisses, de la valeur des grosses & menuës dixmes, des noms, qualitez & demeurances de ceux qui en jouïssent, des Chappelles fondées esdites Paroisses, & de leur reuenu, comme aussi d'autres Chappelles & Benefices simples, tant seculieres que regulieres proche d'icelles : ensemble de la proximité desdites Cures, pour ce faire estre pourueu à l'entretenement desdits Curez, suiuant le vingtdeuxiéme article de vosdites Ordonnances des Estats de Blois, & forme prescrite par les Conciles. *Accordé.*

XXVI. Et pource que (peut-estre) les Patrons & Collateurs desdites Chappelles, Benefices simples, mesme des Cures, lesquelles lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques seront necessitez d'vnir à autres Cures, pour l'indigence desdits Paroissiens, & ruïne d'icelles, feront difficulté de consentir lesdites vnions, pour la crainte qu'ils auront d'estre priuez de leurs droits de presentation & collation. S'il plaist à vostredite Majesté, pour faciliter lesdites vnions, & paruenir à vn si saint œuure, duquel dépend le restablissement & conseruarion de la Religion Catholique, il sera ordonné que lesdits Collateurs & Patrons seront tenus de consentir lesdites vnions, à la charge qu'alternatiuement ou conjointement, & ainsi que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques aduiseront pour le mieux, ils pourront nommer & presenter personnes suffisantes & capables ausdites Cures, ausquelles lesdites vnions auront esté faites: aussi à la charge que ledit Seruice diuin accoustumé d'estre fait esdites Chappelles & Benefices simples, sera celebré par les Recteurs desdites Cures, ou autres par eux commis.

Accordé.

XXVII. Lesquels Recteurs seront aussi conseruez, comme pareillement les autres Recteurs & Curez de vostredit Royaume, és droits d'oblation, & jouïront des droits paroissiaux deus d'ancienneté, auparauant l'Ordonnance faite à la requeste des Estats tenus à Orleans, suiuant le cinquante-vniéme article de vos Ordonnances des Estats de Blois. *Accordé.*

XXVIII.

XXVIII. Semblablement feront lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, exhortez de visiter les Hospitaux, Maisons-Dieu, Leproseries, Maladreries, & autres lieux pitoyables estans en leursdits Dioceses, s'enquerir diligemment des fondations, qualité & valeur du reuenu annuel, tant de present que d'ancienneté: en quoy il consiste, à quoy il est employé, des ruïnes & demolitions desdits lieux, nombre des pauures & lits qui y doiuent estre, & de l'estat auquel ils sont de presenr, comme ils sont deseruis & entretenus, aussi des noms, qualitez, & demeurances des detempteurs, Gouuerneurs & Administrateurs d'iceux, s'ils ont rendu compte, de quelles années, & la derniere, ce qui a esté alienè, distrait & perdu duditreuenu, tant par la faute desdits Administrateurs qu'autrement: & à cette fin, que les Iuges des lieux, ou autres tels de vos Iuges qu'ils auront appellez, contraindront à leur requeste les Greffiers des Iurisdictions Royales plus prochaines desdits lieux, de leur communiquer les Inuentaires de tous les titres desdits Hospitaux & Maladreries: ensemble toutes personnes, mesme par emprisonnement s'il y eschet, d'exhiber ausdits Prelats tous & chacuns les baux à ferme & comptes desdits lieux, pour estre par eux veus & examinez, s'ils voyent qu'il en soit besoin, comme aussi les baux à ferme du reuenu des Abbayes, & outre des Colleges, Benefices & Chappelles estans de leur jurisdiction, & encore des Fabriques, Confrairies, Socierez & Communautez des Prestres, pout estre procedé au Reglement dont V. M. a esté cy-dessus suppliée.

Accordé.

XXIX. Et outre, pource que plusieurs, au mespris & contre les expresses inhibitions & defenses faites par vos Edits de Pacification, & autres sur ce faits & publiez, jouïssent des Abbayes, Prieurez, Chappelles, Cures, & autres Benefices, ensemble des Hospitaux, Maladreries, Leproseries, & autres lieux pitoyables, ou des dixmes, maisons, domaines, justices, censiues, droits & deuoirs dependans d'iceux, par force & violence contre le gré des vrais titulaires, Gouuerneurs & Administrateurs d'iceux, & par diuerses façons s'en approprient, les vns ouuertement, autres par menaces & intimidations qu'ils font ou font faire aux Beneficiers, autres sous pretexte de quelques prouisions simulées, obtenuës & pratiquées sous les noms d'aucuns leurs familiers domestiques, & autres noms empruntez, autres sous couleur d'vn patronnage ou titre deuolu, directement ou indirectement obtenu. Qu'il vous plaise ordonner que lesdits Prelats en procedant à leursdites visitations feront leurs procez verbaux desdites violentes vsurpations & injustes detentions; Et outre à la Requeste de vosdits Procureurs generaux ou de leurs Substituts, & des Syndics des Dioceses, qu'informations seront faites contre les violens detempteurs & vsurpateurs par les Conseillers de vosdites Cours de Parlement, qui auront à la Requeste desdits Prelats, Syndics & Deputez des Dioceses esté commis à cette fin, ou par vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges, que lesdits Prelats auront appellez, sans vser de dissimulation & conniuence, & icelles enuoyées à vosdits Procureurs generaux pour requerir & estre procedé à l'encontre d'eux par vos Cours des Grands-jours qui seront lors establis, sinon par vosdites Cours de Parlement, ausquelles particulierement par vosdits Edits la connoissance en est & sera, s'il plaist à

vostredite Majesté, derechef attribuée, & qu'il soit mandé à vosdits Iuges & Officiers de remettre & reintegrer par prouision lesdits Beneficiers, Gouuerneurs & Administrateurs, en la possession des Benefices occupez, & biens vsurpez: & enjoindre ausdits violens detempteurs & vsurpateurs, de laisser la possession libre & vacuë, & la joüissance paisible desdits Benefices & biens aux vrais titulaires, Gouuerneurs & Administrateurs d'iceux, & leur rendre les fruits par eux pris & perceus desdits Benefices, & lieux pitoyables, sous les peines portées par vos Edits & Ordonnances, & par exprés par le quarante-septiéme art. de vos Ordonnances des Estats de Blois, & à vos Lieutenans generaux, & Gouuerneurs de vos Prouinces & Villes, que pour l'execution des Decrets qui interuiendront sur lesdites informations, ils fassent assister les Commissaires & executeurs desdits Decrets, de telle force qu'il sera besoin, afin que l'autorité vous en demeure & à justice.

Accordé.

Et sera pareillement informé par nosdits Iuges & Officiers, contre ceux lesquels qui par menaces & intimidations auront contraint les Beneficiers ou leurs Vicaires, de s'absenter de leurs Benefices, se seront ingerez pour jouir des fruits desdits Benefices, & donner couleur à leurs violences, de commettre au desceu desdits Prelats, des Prestres ou Religieux au regime desdits Benefices, & outre grieuement procedé par lesdits Prelats à l'encontre des Ecclesiastiques & Religieux de quelque estat & qualité qu'ils soient. Lesquels se seroient ingerez & immiscez, & s'immisceront cy-apres en la joüissance des fruits desdits Benefices, administration des saints Sacremens, & celebration du Seruice diuin en iceux, sans l'autorité, permission & mandement desdits Prelats.

XXX. Neantmoins pource que plusieurs desdits Dioceses sont si fort affoiblis de moyens, qu'il leur seroit impossible de supporter les frais qu'il conuiendroit faire pour l'execution desdits Decrets: aussi qu'aucuns de vos Sujets, pour les forces & violences qu'ils commettent, sont tellement redoutez, que les Sergens n'osent approcher, & n'ont seur accez à leurs maisons. S'il plaist à V. M. afin que les longues vsurpations puissent estre assoupies par quelque seur moyen, sera ordonné que toutes personnes ayans Seigneuries ou maisons fortes, & autres de difficile accez, demeurans hors les Villes, seront tenus vn mois apres la publication de vostre Ordonnance d'élire domicile en la plus prochaine ville Royale de leur demeure & residence ordinaire, suiuant le 32. article de vosdites Ordonnances faites sur les tres-humbles Remonstrances des Prelats & Deputez dudit Clergé, assemblé en vostredite ville de Melun par vostre permission.

Accordé.

XXXI. Et au defaut de faire ladite élection dans ledit temps, ordonner que ceux contre lesquels il y aura decret d'adjournement personnel, ou qu'il sera besoin adjourner à trois briefs jours, seront adjournez à son de trompe & cry public, en la plus prochaine ville Royale de leur demeure: & que les exploits ainsi faits, seront de tel effet & valeur, que s'ils estoient faits à leurs propres personnes & domiciles.

Accordé.

XXXII. Et où lesdits Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques ou Seculiers des Cures, Colleges, Prieurez, Chappelles & autres Benefices, se trouueront atteints & conuaincus d'auoir par force & violence, ou

par menaces ou intimidations depossedé les vrais titulaires de leursdits Benefices, joüy des biens, fruits & reuenus dependans d'iceux, en tout ou en partie, ou sous les noms accommodez d'autres, aliené partie dudit reuenu, ou joüy d'iceluy, comme de chose propre à eux, & de leur domaine, qu'ils seront priuez de leursdits droits de presentation & collation, leurs vies durant, & condamnez à la restitution desdits fruits qu'ils ont pris & perceus desdits Benefices, & lesdits fruits employez à la reparation des Cures & Eglises, ausquelles lesdits Benefices auroient esté vnis par lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, sinon à l'augmentation ou restauration des Eglises d'iceux, si elles sont démolies & que la pleine prouision en appartiendra au Superieur pour le temps de celuy qui aura esté condamné; & que les Ecclesiastiques, & autres qui auront presté & baillé confort à ladite spoliation & indeuë detention des choses dessusdites seront declarez incapables de tenir Benefices, & punis d'amende arbitraire: Et outre que lesdits procez verbaux desdites violentes detentions & vsurpations faites par lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, tant pour le regard des susdits Benefices, que lesdits Hospitaux, & autres lieux pitoyables, seront enuoyez & mis és mains de vosdits Procureurs generaux, pour en faire telle poursuite qu'il appartiendra par raison. *Accordé.*

XXXIII. Et d'autant qu'il ne seroit raisonnable de charger entierement lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, de la despense qu'ils seront necessitez de faire en procedant à leurdite visitation & execution des choses dessusdites, sous pretexte de quelques petits droits de procuration qui leur seront deus par les Curez & autres Beneficiers de leurs Dioceses: aussi que lesdits Curez & Beneficiers, pour la pauureté à laquelle ils sont reduits, n'ont le moyen de satisfaire, mesme de fournir aux frais desdites informations, decrets & poursuites qui seront faites contre lesdits violens detempteurs & occupateurs des Benefices, biens & droits de l'Eglise. S'il plaist à V. M. elle ordonnera son bon plaisir pour le regard des frais sur ce necessaires.

Les frais de ladite visitation se feront pour cette fois seulement, sans tirer à consequence, moitié par lesdits Prelats, & l'autre moitié par les Beneficiers de leurs Dioceses, excepté les Recteurs, Prieurs, Curez, & si ce n'est que le reuenu de leursdites Cures & Prieurez-Curez excede la somme de quatre cents liures tournois, charges deduites. Et quant aux informations qu'il conuiendra faire, soit pendant ladite visitation ou autrement, contre les violens detempteurs & vsurpateurs des Benefices & biens d'iceux, les frais desdites informations, tant pour les vacations des Iuges, taxes, & salaire de tesmoins, Greffiers & Sergens, que grosses d'icelles informations se feront aux despens des Benefices à qui le fait touchera, si lesdits Prelats trouuent que le reuenu de leursdits Benefices, le puisse commodément porter, fors les Curez, pour le regard desquels, & desdits Beneficiers qu'on trouuera ne pouuoir supporter les frais desdites informations, elles se feront aux despens de tout le Diocese, au sol & liure, suiuant la taxe des decimes, comme aussi l'execution de tous les decrets qui interuiendront sur lesdites informations, ensemble les poursuites qui se feront aux Cours souueraines à l'encontre desdits violens detempteurs & vsurpateurs de Benefices & biens d'iceux par les Syndics qui seront éleus à cette fin par les Prelats deputez & Beneficiers de chacun Diocese, afin que justice en soit faite, & les delits ne demeurent impunis.

XXXIV. Dauantage, pour le payement des dixmes deuës aux Ecclesiastiques, & regler vos sujets pour le fait dudit payement, plusieurs Ordonnances ont esté faites par vos predecesseurs, & n'agueres par vostre Majesté, sur les tres-humbles Remonstrances qui vous ont esté faites par les Deputez des Estats de vostre Royaume, en vostre ville de Blois; neantmoins elles ne sont aucunement gardées & entretenuës, mesme par vos Sujets au païs de Dauphiné, tant pour les modifications & restrictions qu'auroient faites les Gens tenans vostredite Cour de Parlement de Grenoble audit païs, en procedant à la publication d'icelles, que pour l'effrenée licence que les troubles & guerres ciuiles auroient causé à vosdits Sujets de dénier les droits aux Ecclesiastiques, & de ne leur rien payer, mesme audit païs de Dauphiné, auquel les dixmes se payent en diuerses façons, aucuns Beneficiers en quelques Dioceses dixment en gerbe sur le fonds où sont creus les fruits, les autres en grains battus à l'aire, à la mesure & à la quarte. Et quant aux dixmes de vin, aucuns dixment en vin, autres en vendange, autres sont tenus aller querir la dixme de ladite vendange sur les lieux, & à leurs despens. Et en aucuns lieux les proprietaires & tenanciers aussi tenus, & à leurs despens, de porter ladite dixme de vendange aux celiers & caues desdits Beneficiers. Et cette diuersité de payement leur fait naistre tant de procez, & leur cause tant de despens, que les fruits de leurs dixmes ne leur reuiennent à la quatriéme partie de ce qu'ils leur doiuent valoir, outre le temps qu'ils sont contraints d'employer à la sollicitation desdits procez; car ceux qui payent la dixme en gerbe & sur le fond, enleuent & dépoüillent les fruits de leurs heritages, sans appeller & attendre lesdits Beneficiers ou leurs Fermiers; & semblablement sans faire signifier & publier aux Eglises Paroissiales où sont situez & assis leurs heritages, le jour qu'ils auront pris & designé pour les dépoüiller & enleuer, comme il leur est enjoint par le quarante-neufiéme article de vosdites Ordonnances, soustenans toutesfois auoir laissé ledit droit de dixme sur le fonds, encore qu'ils ne l'ayent ou bien peu delaissé. Semblablement ceux qui doiuent la dixme en grains battus à l'aire, à la quarte & mesure, payent ledit droit à leur discretion & volonté; car lesdits gerbiers estans battus, ils transportent le grain où bon leur semble, & le nettoyent sans appeller lesdits Beneficiers ou leurs Fermiers. Et si par cas fortuit ils se presentent pour estre payez; ils disent ne le vouloir encore mesurer, & neantmoins ne delaissent de l'emporter. Et si aucuns d'entr'eux possedent des heritages sujets ausdits droits de dixmes à diuers Beneficiers, & en diuerses sortes, ils mettent les fruits en diuers gerbiers, comme il est tres-raisonnable. Mais pour s'exempter dudit droit de dixme, comme vn desdits Beneficiers ou son Fermier le demande, ils le refusent, & disent la dixme desdits gerbiers appartenir à autres Beneficiers; & par ce moyen, ny les vns ny les autres ne sont payez de leurs dixmes. Et pour le regard de ceux qui payent en vendange ledit droit de dixme, tant sur le fonds qu'à la caue, ou au celier desdits Ecclesiastiques, ils laissent sur lesdits fonds, ou portent à la caue, ou au celier ce qu'il leur plaist, & encore la moindre & plus gastée vendange qu'ils peuuent choisir: de maniere que ledit droit de dixme leur est rendu du tout inutile. Pour cette raison, afin que les Ecclesiastiques, entr'autres ceux de vos païs de Guienne, Languedoc, Dauphiné, Viua-

rais & Prouence, puissent sans querelles & procez librement joüir de leurs dixmes, ausquelles consiste le reuenu de leurs Benefices: & en ce faisant s'entretenir, & seruans à l'Autel reparer leurs Eglises, & s'acquitter du payement des decimes, atterages & million qu'ils payent en vostredit acquit chacun an. S'il plaist à vostre Majesté, és lieux ausquels ledit droit de dixme, tant de bleds que de vins, legumes & autres fruits decimables se payent sur le fonds où lesdits fruits ont esté crûs, inhibitions & defenses seront faites à tous proprietaires, possesseurs, Fermiers & tenanciers de terres, vignes & autres heritages sujets audit droit de dixme, de cueillir, enleuer & emporter lesdits fruits, qu'ausdits Ecclesiastiques, leurs Receueurs ou Fermiers n'ayent esté par eux signifié és maisons de leurs Benefices, ainsi que par plusieurs Arrests de vosdites Cours de Parlement a esté ordonné. Et outre qu'ils n'ayent fait publier aux Prosnes des Eglises Paroissiales où sont situez & assis lesdits heritages, le jour qui aura esté pris & designé par eux, pour dépoüiller & enleuer lesdits fruits, grains & raisins, venus & creus sur iceux, & ce le Dimanche ou Feste precedente iceluy jour, & tout ainsi qu'il est porté par le 49. article de vosdites Ordonnances des Estats de Blois, & sous les peines portées par iceluy. Et à cette fin que ladite Ordonnance sera derechef publiée par vosdits Baillifs, Seneschaux, Chastelains, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, & enjoint à vosdites Cours de Parlement & Officiers icelle garder, faire garder & obseruer, entretenir & faire executer de point en point selon sa forme & teneur, mesme à vostredite Cour de Parlement de Grenoble, nonobstant les modifications, declarations & restrictions qu'elle auroit cy-deuant faites en procedant à la publication d'icelle, & sans attendre de V. M. plus particuliere jussion que ce qu'il vous plaira. Et neantmoins que ledit droit de dixme ainsi payé & nombré sur ledit fonds, sera conduit & charroyé par ceux qui d'ancienneté sont tenus à leurs despens, ou autrement, conduire lesdites dixmes és granges, maisons, celiers & caues desdits Ecclesiastiques.

XXXV. Et és endroits & païs de vostredit Royaume, ausquels ledit droit de dixme est payé aux Ecclesiastiques en grain battu à l'aire à la mesure & quarte, ou en vin aux celiers & caues, ainsi qu'il est accoustumé, qu'il soit ordonné que lesdits proprietaires detempteurs & tenanciers desdits heritages sujets audit droit de dixme, seront aussi tenus auparauant que dépoüiller & enleuer lesdits fruits, de faire ausdits Ecclesiastiques, leurs Fermiers, Receueurs & Entremetteurs, & encore aux Prosnes des Eglises Paroissiales où sont aussi lesdits heritages, les significations & publications dessusdites, sous les mesmes peines portées par le quarante-neufiéme article de vos Ordonnances des Estats de Blois.

Accordé.

XXXVI. Et pour obuier aux fraudes qui se commettent en la perception dudit droit de dixme, permettre ausdits Ecclesiastiques de representer à vos Baillifs, Seneschaux, Viguiers, Chastelains, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers; ensemble aux Baillifs, Seneschaux, Chastelains, leurs Lieutenans des Sieges des Seigneurs inferieurs, ayans tout droit de haute, moyenne, & basse Iustice, tel nombre de personnes qu'ils aduiseront, pour mettre & enuoyer pendant la recollection des fruits aux portes des villes, bourgs, bourgades, villages,

& sur les chemins & endroits où lesdits bleds & vins desdits proprietaires, sujets audit droit de dixme, passeront & seront conduits: & mander ausdits Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans de les receuoir, & leur faire prester le serment en rel cas requis & accoustumé, & leur enjoindre de bien & fidellement exercer leurdite commission, mesme de faire bons & loyaux rapports des bleds & vins qui auront esté transportez, charroyez; ensemble les maluersations & abus qu'ils connoistront auoir esté commis au rapporr desdits bleds & vins, pour y auoir tel égard que de raison. Er pour plus fidellement faire leursdits rapports, de s'enquerir diligemment des chartiers & autres commis à charroyer lesdits bleds & vins, des noms, qualirez & demeurances de ceux ausquels lesdits bleds & vins appartiendront; & au refus de leur vouloir faire ladite declaration, de les contraindre à ce faire par prison.

Accordé.

XXXVII. Et encore, afin que lesdites personnes ainsi commises puissent en plus grande seureté vacquer au fait de leurdite commission, les mettre en la protection & sauuegarde speciale des Capitouls, Consuls, Iurats, Maires & Escheuins desdites Villes, bourgs, bourgades, & villages où ils seront commis, & leur enjoindre tres-expressément de les preseruer soigneusement en telle sorte qu'il ne leur soit méfait en aucune maniere, sur peine de respondre en leurs propres & priuez noms de rous outrages & injures qui leur seront faites en leursdites Villes, bourgs, bourgades, villages, & sur les endroits & chemins d'iceux, au cas qu'ils n'en auroient fait faire justice.

Accordé.

XXXVIII. Et outre, afin que lesdits Ecclesiastiques ne soient frustrez & fraudez de l'entiere perception desdites dixmes, & qu'à leur desceu clandestinement ne soit enleué aucune chose des gerbiers, ne semblablement de la vendange estant és cuues, caues & celiers desdits proprietaires sujets audit droir de dixme, qu'ils pourronr, & leur sera loisible, si tost que lesdits bleds auront esté recueillis, faire estimer & liquider la quanrité à laquelle monteront lesdits gerbiers: Er pour cét effet, que lesdits Ecclesiastiques & proprietaires sujets audit droit de dixme conuiendront de gens à ce connoissans: & à leur refus ou discord en seronr pris d'office par les Iuges des lieux, pour estre par eux procedé à ladite estimation & liquidation, & aux frais desdits Ecclesiastiques. *Accordé.*

XXXIX. Et où lesdits gerbiers auront esté battus ou entamez, & commencez à battre par lesdits proprietaires sujets audit droit de dixme, en l'absence desdits Ecclesiastiques, leurs Fermiers, Receueurs & Entremerteurs, & sans les y appeller, qu'il sera en ce cas loisible ausdits Ecclesiastiques faire faire ladite liquidation & estimation sur le fonds auquel lesdits bleds & fruits auront esté creus, pour arbitrer la quantité de bleds & fruits qui pourroit auoir esté recueillie en iceluy, eu égard à la ferrilité ou sterilité de l'année, & que le semblable sera gardé pour le regard de la vendange recueillie: & estant au pressoir, celier & caue desdits proprietaires & detempteurs des vignes sujettes audit droit de dixme; & enjoint à vosdirs Iuges & Officiers de vacquer sommairement aux liquidarions & estimations susdites, & si tost qu'ils en seront requis par lesdits Ecclesiastiques, afin que si la quantité desdits bleds & vins

qui sera trouuée par ladite liquidation & estimation desdits gerbiers & vendange ne se trouue en iceux, lors ne se fera le payement dudit droit de dixme qui se paye en vin au celier & à la caue, & en grain battu à l'aire, à la quarte & mesure, soit lesdits proprietaires, detempteurs & tenanciers, tenus de payer & parfournir ausdits Ecclesiastiques, leursdits Fermiers, Receueurs & Entremetteurs ledit droit de dixme, suiuant ladite estimation, à la raison neantmoins, nombre & quantité qu'il a accoustumé d'estre payé.

Accordé.

XL. D'ailleurs pource que lesdits proprietaires, possesseurs & tenanciers desdites terres, sujets au droit de dixme, different tant qu'il leur est possible de faire battre lesdits gerbiers, & qu'à cette occasion plusieurs desdits Ecclesiastiques n'ayans autre moyen de viure & payer leurs decimes, & autres charges qu'ils portent à cause de leurs Benefices, que lesdits dixmes sont trauaillez & consommez en plusieurs frais, mesme pour le payement desdites decimes deuës au mois d'Octobre ensuiuant. Sera aussi ordonné, qu'où lesdits Ecclesiastiques ne pourront attendre la commodité que les proprietaires, possesseurs & tenanciers des terres sujettes audit droit de dixme voudront prendre, de battre lesdits gerbiets, qu'il sera loisible ausdits Beneficiers de faire battre telle quantité de gerbes desdits gerbiers, à laquelle par l'estimation susdite d'iceux gerbiers aura esté trouué ledit droit de dixme deuoir monter & reuenir.

Accordé.

XLI. Et d'autant que plusieurs personnes mal-affectionnées au bien, nourriture & entretenement desdits Ecclesiastiques, s'efforcent par les sinistres moyens cy-dessus déduits, non seulement de les priuer de l'entiere perception de leurs dixmes, mais aussi de les controuerser & trauailler par vne longueur de procez au payement de la cotte de ce qu'ils n'ont pû leur cacher & latiter, laquelle en la pluspart des lieux, & païs de vostredit Royaume, aucuns ne veulent payer qu'au vingt, vingt-cinq, ou trentiéme: & qui plus est, qu'en vne mesme Paroisse les vns veulent payer d'vne façon, les autres d'vne autre, soustenant auoir prescrit la cotte & forme du payement desdites dixmes, dont la preuue & poursuite leur est aussi aisée pour l'interest commun qu'eux & leurs voisins, mesme les Iuges & Magistrats qui tiennent les plus beaux biens & domaines des Paroisses ont d'estre chargez & allegez dudit droit de dixme, comme elle est mal-aisée & tres-difficile ausdits Ecclesiastiques. Aussi en beaucoup d'endroits de vostredit Royaume plusieurs Abbayes, Prieurez, Chapitres & Communautez, sont tellement descheuës de moyens, qu'elles ne peuuent satisfaire aux charges & payemens des decimes qui leur sont imposées, ne semblablement à leur grand regret subuenir aux pauures Curez, & pouruoir à l'augmentation de leur portion Canonique, & entretenement conuenable. Pour raison dequoy, s'il plaist à vostredite Majesté, sera ordonné que suiuant le 50. article de vos Ordonnances des Estats de Blois, & prouision de vous obtenuë au mois de Septembre 1578. par les Ecclesiastiques de vostredit païs de Dauphiné, lesdits proprietaires, detempteurs & tenanciers des terres, champarts, & heritages sujets à dixmes, ne pourront dire, alleguer, ne proposer en jugement ledit droit de dixme n'estre dû qu'à volonté: ne semblablement alleguer prescription d'aucune cotte autre que conforme au droit,

en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hostilité de guerre, pour le fait de la Religion, & qu'en vne mesme Paroisse l'on ne pourra aussi alleguer diuersité de cotte de prestation: mais qu'elle sera en chacune Paroisse reglée à vne seule mesme forme & cotte. *Accordé.*

XLII. Et pour la preuue de ladite cotte, que lesdits proprietaires, possesseurs desdits heritages pretendront estre deuë, ne pourront estre oüys & examinez tesmoins suspects, & ayans interest à la matiere, & qu'à ladite preuue n'auront vos Iuges & Officiers aucun égard, si ce n'est qu'il soit verifié ladite pretenduë prestation de cotte dudit droit de dixme auoit esté paisiblement, continuellement & vniformement payée par les manans & habitans de la Paroisse où sera question dudit dixme, & par l'espace du temps susdit.

Accordé.

XLIII. Et neantmoins ordonné, qu'où pendant les procez lesdits Ecclesiastiques feront par l'exhibition de leurs anciens baux, papiers terriers, liures, & autres enseignemens, ou par enqueste deuëment faire apparoir de l'ancienne cotte, laquelle les manans & habitans de ladite Paroisse auroient accoustumé de payer: en ce cas par prouision, & sans prejudice des droits des parties au principal, seront condamnez les proprietaires & possesseurs desdits heritages, & contraints par toutes voyes deuës raisonnables, mesme par saisie de leurs biens, de payer ausdits Ecclesiastiques, selon ladite cotte ancienne, ledit droit de dixme de bleds, vins & autres fruits, desquels la dixme a accoustumé d'estre payée en ladite Paroisse, & sans qu'ils soient tenus de bailler autre caution que juratoire, & sans prejudice aussi des transactions legitimement faites, & Arrest de vos Cours de Parlement contradictoirement donnez: & outre mander à vosdites Cours de garder & faire garder, obseruer & entretenir de point en point, sans modification & restriction quelconque, les articles 48. 49. & 50. de vosdites Ordonnances des Estats de Blois. *Accordé.*

XLIV. Attendu qu'il n'y a aucuns Conseillers Clercs en plusieurs de vosdires Cours de Parlement, mesme en vos Cours de Parlement de Bordeaux, Bretagne, Grenoble, Aix & Dijon, contre l'ordre, forme, erection & institution d'icelles, qu'on a composées, tant de Clercs que de laïcs, où la Noblesse & tiers Estat sont compris pour faire vn corps mixte, & Parlement d'Estats abregez, auquel y defaillant ledit Estat Ecclesiastique, premier & plus digne desdits Estats, cette Compagnie ne peut proprement retenir le nom ny l'autorité de Parlement, & que par le 211. & 212. articles de vosdites Ordonnances des Estats de Blois, vostredite Majesté n'a entendu supprimer indifferemment les Estats des Conseillers Clercs & laïcs, jusqu'à ce qu'ils soient reduits à l'ancien nombre, comme il n'eust esté raisonnable, n'ayant l'ancien nombre desdits Conseillers Clercs esté par vous & vos predecesseurs excedé, mais seulement de supprimer le nombre de chacun desdits Estats qui auroit esté augmenté depuis ladite institution. Aussi que si ladite suppression estoit indifferemment faite par lesdits articles, vostredite intention demeureroit trop longuement sans execution & effet, & qu'il soit necessaire d'y pouruoir, outre l'interest notable que lesdits du Clergé ont en la prouision desdits Estats, tant pour l'honneur de leur Ordre, que pour la

la manutention des droits, libertez & immunitez de l'Eglise, & personnes Ecclesiastiques. Consideré mesme qu'esdites Cours l'on ne peut juger les Tonsures, ny faire les procez aux Prestres, & personnes promeus aux saints Ordres, s'en presentant l'occasion, ne semblablement & suiuant le 61. article de vosdites Ordonnances des Estats de Blois, ordonner aux Archeuesques & Euesques de bailler Vicariats en aucunes causes ciuiles ou criminelles pendantes en icelles, lesquelles ne se peuuent octroyer qu'aux Conseillers actuellement Clercs esdites Cours. S'il plaist à vostredite Majesté, suiuant les aduis de Messieurs les Commissaires deputez par vostredite Majesté pour la visitation du païs de Dauphiné, Lyonnois & Prouence, afin que vosdites Cours ne demeurent du tout dépourueuës desdits Estats Clercs, seront dés à present deux desdits Offices Clercs restablis esdites Cours de Parlement de Bordeaux, Grenoble, Aix & Dijon, & entant que besoin seroit, creez de nouueau pour estre l'vn desdits Conseillers Clercs en chacune Chambre desdits Parlemens. Et ordonné que cy-apres vacation aduenant d'Offices de Conseillers és Cours de Parlement de vostredit Royaume, soient Clercs ou laïcs, personnes Ecclesiastiques constituées és saints Ordres, & non autres, en seront pourueus, jusqu'à ce que le nombre desdits Conseillers porté par vosdites Ordonnances des Estats de Blois ait esté entierement remply : & encore declaré que vostredite Majesté n'a entendu, comme elle n'entend par sesdits Edits & Ordonnances, les suppressions portées par icelles auoit lieu pour le regard d'iceux.

Il y sera pourueu par le Reglement general.

XLV. Ne semblablement qu'il soit contreuenu en aucune maniere au 235. article de vosdites Ordonnances des Estats de Blois, pour le regard des Offices de Conseillers Clercs, qui ont esté creez aux Sieges Presidiaux de vostredit Royaume, du temps du feu Roy Charles vostre predecesseur & Frere : mais qu'il soit executé de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant que l'on voudroit pretendre cy-deuant pour la necessité de vos affaires lesdits Estats auoir esté leuez.

Il y sera pourueu par le Reglement general.

XLVI. Et d'autant qu'en l'execution du 24. article de vosdites Ordonnances des Estats de Blois, plusieurs difficultez, contradictions & empeschemens se pourront trouuer & presenter, tant pour raison de l'assignation & departement des pensions & sommes necessaires qui seront ordonnées pour bastir & accommoder les Seminaires & Colleges qui ont esté & seront cy-apres establis aux Archeueschez & Eueschez de vostredit Royaume, & pour l'entretenement des pauures Escoliers & Regens, qui seront commis à l'instruction d'iceux, en attendant la vacation des Benefices qui y seront vnis; comme aussi à l'occasion d'icelle vnion, de laquelle les Collateurs desdits Benefices, ou ceux qui s'en trouueront lors pourueus se voudront peut-estre opposer, combien qu'aucun prejudice ny empeschement sera fait aux pourueus, leurs vies durant, en la jouïssance d'iceux. A cette cause, pour obuier aux procez, & faire cesser toutes les difficultez qui pourroient empescher & retarder l'effet d'vn si bon & si saint œuure. Plaise à vostre Majesté, en declarant vostredite Ordonnance, ordonner que lesdits Prelats puissent pour l'effet susdit de l'erection, dotation & establissement desdits Seminaites, proceder à l'assignation, imposition & departement des pensions &

sommes qui seront necessaires : Et aussi à l'vnion des Benefices estans dans leurs Dioceses, de quelque qualité qu'ils soient, Reguliers, non toutesfois conuentuels ou Seculiers, non ayans actuellement charges d'ames, jusqu'à la valeur & reuenu qui sera necessaire pour lesdits Seminaires & Colleges, toutes charges desdits Benefices, tant pour le Seruice diuin, qu'autres deuës & accoustumées prealablement deduites, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé : l'execution neantmoins de laquelle vnion sera sursise pendant la vie des titulaires, & jusqu'à ce que vacation en aduiendra, soit par mort ou priuation, sans toutesfois qu'il soit loisible ausdits titulaires de resigner. Et enjoindre à vosdites Cours de Parlement, & à tous vos autres Iusticiers & Officiers de n'auoir aucun esgard ausdites resignations, impetrations & prouisions qui seront faites apres ladite vnion, & au prejudice d'icelle, & faire garder & obseruer tout ce qui sera ordonné par lesdits Prelats, concernant le bien & establissement desdits Seminaires, & ausquels Seminaires où il y aura Escole publique pour l'instruction de la jeunesse, mesme pour enseigner les Rudimens & Grammaire, & d'autres arts & sciences aux jeunes enfans; pourront lesdits Prelats joindre & appliquer le reuenu des Prebendes Preceptoriales des Villes où seront establis lesdits Seminaires, & tout autre reuenu destiné & accoustumé d'estre employé esdites Villes à l'instruction de la jeunesse.

Accordé.

XLVII. Pareillement, afin que les pauures Prestres, & personnes Ecclesiastiques qui possedent pour tous biens quelques petits heritages qui leur ont esté delaissez pour succession, ou autrement, en propre & assignat de leur temporel, pour se promouuoir aux saints Ordres, à la promotion desquels ils n'eussent autrement esté receus par lesdits Prelats, ayent à l'aduenir quelque moyen de viure, & s'eximer de la continuelle vexation d'aucuns habitans de plusieurs villes, bourgs, bourgades & villages de vostre Royaume, mesme de vostre païs de Dauphiné, lesquels s'efforcent par tous moyens les comprendre au departement de vos tailles, encore que tel bien ne soit taillable, ny par vos Ordonnances sujet à aucun hypoteque : Plaise à vostre Majesté ordonner que lesdits Ecclesiastiques pour leurs biens ruraux ou patrimoniaux qui leur seront, ainsi que dit est, delaissez par succession, ou autrement, lesquels n'excederont la somme de trente-trois escus vn tiers de reuenu par chacun an, ne seront leurs vies durant compris & imposez en aucunes tailles & impositions, en quelque sorte & maniere que ce soit, mais seulement pour raison du reuenu que l'on trouuera exceder ladite somme de trente-trois escus vn tiers.

Le Syndic du pays de Dauphiné, où y sera pourueu sur le contenu en cét article.

XLVIII. Et outre, en adjoustant & interpretant l'Ordonnance faite par le defunt Roy Charles vostre predecesseur & Frere, au mois de Nouembre 1572. verifié par vostre Cour de Parlement de Paris au mois de Decembre audit an; par laquelle les Ecclesiastiques & Beneficiers de vostre Royaume sont exempts de contribuër aux aumosnes publiques & generales des Villes, bourgs, bourgades & villages de vostredit Royaume, sinon en cas de sterilité & necessité : que le departement des

sommes qui deuront estre imposées esdits cas pour la nourriture desdits pauures, ne sera fait és Villes principales esquelles il y a Archeuesché ou Euesché, par les seuls Capitouls, Consuls, Iurats, Maires, Escheuins, & Syndics desdites Villes ; mais par lesdits Archeuesques & Euesques, & en leur absence par leurs Vicaires generaux, auec les habitans d'icelles, selon qu'il est porté par ladite Ordonnance. Et pour le regard des autres Villes, bourgs, bourgades & villages que le Doyen, Prieur, ou en leur absence autre dignité des Eglises qui seront esdites Villes, & en leur defaut le Recteur & Curé, comme aussi les Abbez & Prieurs, & en leur absence les Recteurs & Curez desdits bourgs, villages & bourgades feront assembler les principaux Beneficiers, & autres habitans des lieux pour y pouruoir, faire liste & estat des pauures indigens qui n'auront moyen de viure, & d'vn commun aduis dresser vn estat des deniers, & pour tel temps qu'ils jugeront estre necessaire, de leuer sur lesdits Ecclesiastiques, & autres habitans desdites Villes, bourgs, bourgades, villages, de quelque qualité qu'ils soient, & que le departement ainsi fait, & non autrement, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & le compte desdits deniers rendu pardeuant les Archeuesques & Euesques de chacun Diocese, ou leurs Vicaires, en presence de ceux qui sont esleus en pareil nombre, tant de la part desdits Ecclesiastiques, qu'habitans desdits lieux, suiuant ladite Ordonnance. *Accordé.*

XLIX. Aussi pource que pendant les troubles aduenus en ce Royaume, les papiers & titres desdits Ecclesiastiques ont esté pillez, bruslez & rompus, tant par ceux de la Religion pretenduë reformée, que par aucuns pour s'affranchir des droits des fiefs, cens, lots & ventes, saisines, amendes, guets, boüades, coruées, rentes, & tous autres droits & deuoirs qu'ils doiuent chacun an, & qu'à cette occasion lesdits droits sont déniez aux Ecclesiastiques, & ne peuuent estre payez d'iceux, leur estant par ce moyen impossible de continuër le Seruice diuin, entretenir les Eglises, & satisfaire à la subuention qu'ils vous ont accordée. S'il plaist à vostre Majesté, sera ordonné que lesdits Ecclesiastiques faisans apparoir par leurs anciens baux, redditions de comptes, lieuës, ou recettes anciennes cy-deuant faites & signées par les Rentiers, Receueurs ou Fermiers de leursdits droits, terres, lieux & Seigneuries: & en cas de perte desdits anciens baux, comptes, lieuës & recettes anciennes, par enqueste faite, parties appellées, lesdits droits leur estre deus, seront les detempteurs & proprietaires des heritages sujets ausdits droits tenus de leur passer titre nouueau, & iceux droits payer & continuër, sans qu'il soit loisible ausdits detempteurs d'alleguer autre prescription que conforme au droit, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru depuis l'an 1561. que les troubles sont aduenus en ce Royaume, suiuant le vingt-sixiéme article des Ordonnances qu'il vous auroit plû faire sur les tres-humbles Remonstrances des Prelats & Deputez du Clergé de vostredit Royaume, assemblez par vostre permission és villes de Paris & Melun.

Accordé.

L. Et d'autant qu'il se pourroit trouuer diuersité de Reglemens & jugemens donnez sur le contenu aux susdits articles, ou aucuns d'iceux, par aucunes de vosdites Cours de Parlement, ou par vosdits Baillifs,

Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, & que cette diuersité de Reglemens & jugemens pourroit empescher l'execution desdits articles, troubler lesdits Prelats au fait de leurdite visitation, & de ce qui en depend, & enfin apporter confusion pour la connoissance que voudroient entreprendre aucuns de vosdites Cours, & autres vosdits Iuges & Officiers, par vertu desdits Reglemens & jugemens : S'il plaist à V. M. sera enjoint à vosdites Cours de Parlement, de proceder à la verification desdits articles, selon leur forme & teneur, garder & obseruer les Reglemens y contenus, & à vosdits Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans & autres vos Iuges & Officiers de n'y contreuenir en aucune maniere, mesme de n'entreprendre aucune connoissance de ce qui sera par lesdits Prelats ordonné, tant pour les restaurations & reparations des Eglises, Maisons Presbyterales & autres que pour les vnions des Benefices, que lesdits Prelats seront necessitez de faire, & autres choses concernant le Seruice diuin, sans auoir égard à tous autres Reglemens, Arrests & Iugemens qui pourroient auoir esté donnez au contraire sur le contenu ausdits articles, ou aucuns d'iceux par aucunes de vosdites Cours de Parlement, selon les occurences : ensemble par vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges, Officiers, nonobstant aussi toutes autres oppositions ou appellations quelconques qui pourroient estre faites & interjettées, si ce n'est pour le regard des personnes laïcs par voyes d'appel, & que ledit appel soit interjetté pour autres choses que celles qui regardent le Seruice diuin, & choses spirituelles : toutefois que nonobstant ledit appel, & sans prejudice d'iceluy sera passé outre à l'execution de ce qui aura esté ordonné par lesdits Prelats à l'encontre desdits laïcs.

Accordé.

LI. Sous pretexte que par vne longue suite de temps, mesme pendant les troubles aduenus en vostre Royaume, les titres, papiers, & enseignemens des terres & heritages, prez, bois, riuieres, domaines, fiefs, censiues, Iustices, rentes appartenans aux Ecclesiastiques auroient en aucuns lieux esté perdus, égarez & transportez ; & en autres pillez, rompus, vendus & bruslez, vos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, au lieu de conseruer lesdits Ecclesiastiques en la possession de leursdits droits, auroient par vertu de leur commission, en consequence des Lettres que V. M. auroit n'agueres decernées en forme de papier terrier, fait faire commandement à plusieurs Beneficiers de faire exhibition de titres, par vertu desquels ils possedent lesdits droits. Et pource qu'il ne seroit raisonnable qu'apres tant de mutations de titulaires, tant de pertes & ruïnes qu'ils ont souffertes par l'espace de vingt ans & plus, de les contraindre à l'exhibition desdits titres & papiers qu'ils n'ont point, & sont hors de leur puissance, & qu'en effet ce seroit les vouloir deposseder de leursdits droits, heritages & possessions contre vostre intention : aussi que vos Predecesseurs par plusieurs Lettres patentes, mesme le defunt Roy Charles vostre predecesseur & Frere, par ses Lettres du 12. Feurier 1574. verifiées en vostre Cour de Parlement de Paris, auroient par les mesmes considerations exempté & deschargé lesdits Ecclesiastiques d'en faire aucune exhibition. A cette cause, attendu la perte desdits titres faite par iceux Ecclesiastiques durant lesdits troubles, & qu'à cette occasion la meilleure

partie de leursdits droits & deuoirs leur soient controuersez, voire mis en telle incertitude qu'il leur est presque impossible d'en donner certaine declaration : S'il plaist à V. M. lesdits Ecclesiastiques en baillant par declaration les terres, heritages, prez, bois, riuieres, domaines, fiefs, censiues, Iustices, & rentes qu'ils possedent & tiennent, ou peuuent posseder & tenir, & estre enclauées en vos Iustices & censiues, & celle des Seigneurs inferieurs : faisant aussi apparoir, si mestier est, de leurs justes possessions, seront en consequence desdites Lettres du 12. Feurier 1574. exemptez & deschargez de l'exhibition desdits titres & papiers, & inhibitions & defenses faites ausdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers de les rechercher, trauailler & molester en la joüissance de leursdits droits ; & pareillement de les contraindre à faire ladite exhibition. Et où aucunes saisies auroient esté faites par vertu de vosdites Lettres, commission desdits Iuges, pleine & entiere main-leuée sera faite ausdits Ecclesiastiques de leurs fruits saisis, les Commissaires establis au regime d'iceux deschargez, & neantmoins contraints par toutes voyes deuës & raisonnables à leur rendre ce qu'ils en auront perceu.

En baillant par declaration par lesdits Ecclesiastiques leurs seigneuries, terres & heritages, Iustices, censiues, & rentes contenuës au present article, & se purgeans par serment, qu'ils n'en ont les titres, ny par dol ou fraude ne les ont delaissez à auoir, seront déchargez de l'exhibition : & où les Procureurs du Roy pretendroient au contenu de leurs declarations y auoir quelques entreprises sur les droits de sa Majesté, les parties seront sur ce reglées par les Iuges, selon les formes ordinaires de Iustice.

LII. Et pour le regard des cens, rentes foncieres, & autres droits & deuoirs Seigneuriaux qui appartiennent ausdits Ecclesiastiques, & lesquels ils ont droit de prendre sur les maisons, edifices, jardins, marais, & places vuides, situez és Villes & fauxbourgs de vostre Royaume : encore que le defunt Roy Charles vostre predecesseur & Frere, par deux subsequentes Lettres de declaration des dernier Aoust 1569. & 14. Nouembre 1570. verifiées en vostre Cour de Parlement de Paris, ait voulu & ordonné que lesdits Ecclesiastiques ne fussent tenus ne contraints de delaisser par rachapt leursdits cens, rentes foncieres, main-mortes, & autres droits & deuoirs Seigneuriaux, sans auoir recompense en autres rentes bien assignées, & du tournois le patisis. Et en outre, expresse derogation ait esté faite aux Edits & Ordonnances faites par vostre feu Sieur & Pere, permettant ledit rachapt, ainsi que plus au long est contenu par lesdites Lettres ; neantmoins sous pretexte qu'icelles Lettres n'auroient encore esté verifiées en aucunes de vos Cours de Parlement, quelque poursuite & sollicitation que l'on ait sceu faire, sont lesdits Ecclesiastiques ordinairement condamnez au rachapt, sans reseruation de douze deniers tournois pour la reconnoissance de la seigneurie directe, & sans la recompense susdite, tant par aucunes de vosdites Cours, que vos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & par ce moyen les proprietaires & detempteurs desdites maisons & heritages, ne veulent leur payer lesdits droits : tellement qu'il n'y a esperance quelconque qu'ils en puissent estre payez à l'aduenir, s'il n'y est pourueu. Pour cette raison, s'il plaist à vostre Majesté, conformément ausdites Lettres, les Colleges, Chapitres, Curez, Communautez, & autres dudit Clergé, ne

pourront d'oresnauant estre contraints de laisser par rachapt, les cens, rentes foncieres, main-mortes, & autres droits & deuoirs seigneuriaux à eux appartenans sur les maisons, jardins, places & marais desdites Villes & fauxbourgs d'icelles. Et inhibitions & defenses seront faites à vos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers de les y condamner, à peine de tous dommages & interests en leurs priuez noms, sinon auec reseruation sur lesdites maisons, & autres heritages susdits, pour cens & rentes desdits douze deniers tournois pour la connoissance de la seigneurie directe, & des droits & deuoirs seigneuriaux, enuers ceux à qui ils appartiennent, & que prealablement recompense ne leur soit baillée en autres rentes foncieres bien assignées, & du tournois le parisis, & icelles rentes ayent esté bien & deuëment amorties: & les quittances des payemens qui auront esté faits des droits d'amortissement, indemnité, & des francs-fiefs, & nouueaux acquests baillées & deliurées entre leurs mains, afin que pour raison desdits droits ils ne puissent estre recherchez cy-apres; & ce nonobstant tous Arrests, Iugemens & Sentences qui pourroient auoir esté données au contraire par aucunes desdites Cours de Parlement, ou par vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers.

Accordé.

Et neantmoins que la rente, ou autres choses qui seront baillées pour recompense, tiendont pareille qualité & nature à l'Eglise que la premiere. Et demeureront lesdits Ecclesiastiques quittes & deschargez des droits de francs fiefs, & nouueaux acquests. Et pour le regard de la nonobstance accordé pour les Arrests & Iugemens donnez depuis en la verification faite en la Cour de Parlement de Paris, & presentation en la Cour de Parlement de Tholose desdites Lettres de declaration du Roy.

LIII. Et où aucuns Arrests & Iugemens auroient esté donnez à l'encontre desdits Ecclesiastiques au profit des proprietaires & detempteurs des maisons & heritages contre la teneur des susdites Lettres, qu'il soit ordonné que lesdits proprietaires, sans auoir égard ausdits Arrests & Iugemens, seront contraints par saisies & executions de leurs biens, & autres voyes deuës & raisonnables au payement desdits cens, rentes, droits & deuoirs; ensemble des arrerages, lots & ventes, & autres droits seigneuriaux cy-deuant écheus, jusques à ce que lesdits cens, rentes & droits soient rachetez en la forme & maniere que dessus, nonobstant aussi toutes oppositions & appellations quelconques qui pourroient estre formées & interjettées; la connoissance desquelles, attendu le refus & delay fait par aucunes de vosdites Cours de verifier lesdites Lettres, sera, s'il plaist à vostre Majesté, euoquée & retenuë en vostre Conseil Priué, ou renuoyée en vostre Cour de Parlement de Paris; icelle interdite & defenduë à tous vos autresdites Cours, & aux autres d'en faire poursuite ailleurs, à peine de nullité.

Accordé.

LIV. Et outre, pource qu'à l'occasion desdits Arrests & Iugemens, aucunes de vosdites Cours de Parlement, & autres vos Iuges & Officiers pourroient empescher l'execution de l'Ordonnance que V. M. est suppliée de faire; defenses seront faites ausdites Cours, & autres vosdits Iuges de n'y contreuenir en aucune maniere, ne autrement empescher

en quelque sorte que ce soit l'effet de vos Ordonnances, ne semblablement le payement desdits cens & rentes ausdits Ecclesiastiques, encore que les susdites Lettres de declaration, & vostredite Ordonnance, ne soient publiées & verifiées qu'en vostredite Cour de Parlement de Paris. Et en cas de contrauention, qu'il soit permis ausdits Ecclesiastiques prendre à partie les Iuges qui y auront contreuenu, & de les faire assigner en vostre Conseil, pour eux voir condamner en tous leurs dommages & interests.

Accordé.

LV. Semblablement pour empescher que vosdits Baillifs, Seneschaux, & autres vos Iuges & Officiers n'entreprennent à l'aduenir sur la jurisdiction Ecclesiastique, du tout distincte & separée de la temporelle, & que les personnes Ecclesiastiques, sous vne couleur de justice, ne soient cy-apres trauaillez par eux en tant de façons, comme ils sont ordinairement, pource que bien souuent, combien qu'il y ait preuention actuelle du Iuge d'Eglise, ne laissent vos Iuges d'informer à l'enconrre desdits Ecclesiastiques, mesme au lieu de les interroger incontinent apres qu'ils sont constituez prisonniers, & les renuoyer pardeuant leur Iuge d'Eglise, ils procedent au recollement & confrontation des tesmoins, voire quelquefois au jugement des procez criminels auparauant que faire droit sur le renuoy par eux requis. Et qui plus est, afin qu'indirectement ils ayent la connoissance de tous les procez criminels, ils font tous crimes & delits priuilegiez: & encore ne veulent vosdits Iuges assister à l'instruction desdits procez auec le Iuge d'Eglise, si leur Greffier n'escrit concurremment auec le Greffier dudit Iuge d'Eglise : en quoy non seulement il y a entreprise de jurisdiction par lesdits Baillifs & Seneschaux ; mais aussi sont les pauures accusez constituez en doubles frais, en vne longueur de procez, & lesdits procez par ce moyen gastez, d'autant que le prisonnier estant interrogé & confirmé par le Iuge lay, puis renuoyé à son Iuge d'Eglise, découure le secret de l'information, & se prepare de reproches contre les tesmoins qui sont oüis par ledit Iuge d'Eglise, ne voulant la personne Ecclesiastique prendre droit par les procedures faites par le Iuge lay, comme il ne seroit raisonnable, estans faites par le Iuge du tout incompetent. A cette cause, afin que l'ordre judiciaire ne soit plus interuerty, mais les Iuges contenus dans les bornes & limites de leurs jurisdictions, & les parties releuées de tant de frais & dépenses vaines & inutiles ; S'il plaist à vostredite Majesté, inhibitions & defenses seront faites à vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, comme aussi à tous Iuges, Seigneurs inferieurs & subalrernes, d'informer des crimes & delits qui seront commis par les personnes Ecclesiastiques, & decreter les informations d'adjournement personnel, ou de prise de corps, selon l'exigence des cas, quand il y aura preuention actuelle par le Iuge d'Eglise.

Il ne se peut.

LVI. Et où ledit Iuge d'Eglise n'aura preuenu, ordonner que vosdits Baillifs & Seneschaux, incontinent apres qu'ils auront informé, autrement connu par euidence du fait que le delit n'est priuilegié, renuoyeront lesdites personnes Ecclesiastiques à leur Iuge d'Eglise purement & simplemenr. Et au cas que par lesdites informations ils soient chargez de quelque crime priuilegié, seront tenus lesdits Baillifs &

Seneschaux, & autres vos Iuges & Officiers, les interroger trois iours apres qu'ils seront constituez prisonniers pour le plus tard, & dans trois autres iours ensuiuans faire droit sur le renuoy par eux requis, ou par le Promoteur de la iurisdiction Ecclesiastique, à la charge dudit cas priuilegié, s'il en y a : & audit cas qu'ils assisteront, si bon leur semble, à l'instruction desdits procez auec le Iuge d'Eglise, sans qu'il leur soit possible pour ladite instruction de mener auec eux aucun Greffier.

Accordé.

Suiuant la declaration faite depuis l'Edit de Moulins.

LVII. Et outre que par vosdits Iuges & Officiers aucun renuoy ne sera fait auec la charge & condition dudit cas priuilegié, ains purement & simplement, si ce n'est que les personnes Ecclesiastiques par les informations faites à l'encontre d'elles soient chargées de crime de leze-Majesté contre vostre propre personne, Couronne & Estat de ce Royaume, force & violence publique, & excez faits auec ports d'armes en assemblée illicite, de fabrication de fausse monnoye, infraction de sauue-garde auec force & violence, rebellion faite à vosdits Iuges, ou Commissaires commis par vostredite Majesté, ou par vosdits Iuges & Officiers, ou d'excez faits à vos Sergens faisans & exerçans leurs Estats & Offices, fausseté commise és Lettres Royaux, & contracts passez sous seel Royal; & ce à peine de tous despens, dommages & interests, en leurs priuez noms, en cas de contrauention. A saint Germain en Laye, au mois de Nouembre 1583. Fait à Paris, le Roy estant en son Conseil, le 5. jour de Mars 1584. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, PINART.

Sera pris aduis de Messieurs les Presidens & Gens du Roy en la Cour de Parlement, auant que respondre à cét article.

EDIT DV ROY HENRY IV. DV MOIS de May 1596. sur les plaintes & Remonstrances du Clergé de France, assemblé à Paris en l'an 1596.

VIII.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Prelats, & autres Deputez tenans, par nostre permission, l'Assemblée generale du Clergé en nostre ville de Paris, Nous ont fait plusieurs Remonstrances, en plusieurs articles, contenus au Cahier qu'ils nous en ont presenté, sur ce qu'ils estimoient estre requis & necessaire pour l'honneur de l'Eglise, bien & soulagement des Ecclesiastiques. Apres en auoir entendu la lecture, auons, de l'aduis de nostre Conseil, declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui s'ensuit :

PREMIEREMENT, Nous voulons & entendons que suiuant nostre Edit de l'an 1594. la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & libre exercice d'icelle, soit remis en tous les lieux & endroits de ce Royaume : Les Eglises & tous les biens appartenans aux Ecclesiastiques, rendus & restituez : Defendant à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de les y troubler & empescher, à peine de desobeissance, & d'estre punis comme perturbateurs du repos public.

blic. Enjoignant à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire informer des contrauentions, & en faire les poursuites où besoin sera; Donnant en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlemens, & tous nos autres Iusticiers & Officiers, de faire en cela bonne & prompte justice ausdits Ecclesiastiques: Mandant aux Gouuerneurs des Prouinces, leurs Lieutenans generaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance.

II. Les premieres dignitez des Eglises, tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, Prebendes Theologales, & Preceptoriales; esquelles particulierement la qualité & capacité de la personne est requise, ne seront d'oresnauant sujettes n'affectez aux Graduez nommez, n'autres graces expectatiues: & ne pourront les Collateurs estre preuenus en Cour de Rome: mais procederont aux eslections & prouisions desdites dignitez & prebendes dans les six mois, qui leur sont ordonnez par les Constitutions Canoniques.

Voyez pour les Dignitez des Eglises Cathedrales, l'article de l'Edit du mois de Decembre 1606. cy-apres: Et pour les Prebendes Preceptoriales & Theologales, l'article 8. de l'Ordonnance d'Orleans: Et les articles 33. & 34. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus, & ce qui y est annoté. Pour l'election des Precepteurs; voyez l'article 9. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, l'article 8. de l'Edit du 16. Auril 1571. & l'article 13. de l'Ordonnance de Melun, cy-dessus, & ce qui y est annoté.

III. Pour pouruoir aux abus qui se commettent par les Graduez nommez, les Archeuesques, Euesques ou leurs grands Vicaires examineront lesdits Graduez, sur leur suffisance & capacité, & en feront mention en la prouision ou acte de refus des Benefices, par eux requis.

Cét article 3. semble estre contraire à la Pragmatique Sanction & aux Concordats (& contre le Concile de Trente, Sess. 7. can. 13.) mais pour bonnes raisons a esté ordonné, afin d'empescher les Vniuersitez & Docteurs Regens, de bailler les degrez à personnes indignes & incapables.

IV. Les Docteurs, Bacheliers & Licentiez en Theologie, & droit Canon, nommez par les Vniuersitez de nostre Royaume, qui auront par l'espace de trois ans fait la lecture publique en l'vne d'icelles Facultez, ou presché par ledit temps és Eglises situées dans les villes murées de celuy nostre Royaume, seront preferez aux Benefices vacans és mois de Ianuier & Iuillet, à tous autres Graduez plus anciens nommez, pour estre maintenus en la possession desdits Benefices.

Voyez l'article suiuant.

V. Et pour les Maistres és Arts, nommez par les Vniuersitez, qui ont fait vn Cours en Philosophie par trois ans, ou regenté l'espace de cinq ans, en l'vne des premieres classes, és Colleges des Vniuersitez fameuses, joüiront du mesme priuilege & preference. Et en cas de concurrence desdits Docteurs, Bacheliers en Theologie, Licentiez, & Maistre és Arts: les Docteurs seront preferez aux Bacheliers: les Bacheliers en Theologie, aux Licentiez en droit Canon; & les Licentiez en droit Canon, aux Bacheliers en droit Canon, & Maistre és Arts.

Voyez l'article precedent.

VI. Nous admonestons les Archeuesques, Euesques, & Chefs d'Ordres, qui ont droit de visitation, vacquer soigneusement à la reforma-

tion des Monasteres, suiuant le trentiesme article des Ordonnance des Estats tenus en nostre ville de Blois : enjoignans aux Baillifs, Seneschaux, & Substituts de nos Procureurs generaux, tenir la main à l'execution des Ordonnances, qui seront faites par lesdits Prelats, procedans ausdites visitations.

Voyez l'article 30. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus cotté en cét article. Et les articles 2. & 3. de l'Ordonnance de Melun, aussi cy-dessus, & ce qui est annoté sous chacun desdits articles, voyez l'article suiuant.

VII. Attendant que les Abbez & Religieux qui sont exempts de la jurisdiction & visitation des Archeuesques & Euesques, se reduisent & aggregent en vne congregation de leur Ordre, nomment & élisent des Visiteurs pour la reformation des Monasteres, suiuant le 27. article des Ordonnances des Estats tenus en nostre ville de Blois : Les Archeuesques & Euesques, chacun en leur Diocese, visiteront lesdits Monasteres, & pouruoiront à ce qui sera de la reformation & discipline reguliere, appellé auec eux deux Peres de l'Ordre desdits Monasteres, & que ce qui sera ordonné par lesdits Archeuesques & Euesques, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Voyez l'article 7. de l'Edit du 16. Auril 1571. & les Lettres de jussion du 3. Nouembre 1572. pour verifier ledit Edit du 16. Auril 1571. Les articles 6. & 11. de l'Ordonnance d'Orleans, & l'article 27. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus. Voyez aussi l'article precedent, & l'art. 3. de l'Edit du mois de Decembre 1606.

VIII. Les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques, qui ont droit de pouruoir aux administrations des Hospitaux & Maladreries, & autres, y seront maintenus & gardez, & ensemble tenus d'ouïr les comptes du reuenu d'icelles. Et seront les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques, pour la celebration du Seruice diuin, distribution des aumosnes, reparations des edifices, & autres œuures pies, executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, suiuant le dixiesme article des Ordonnances faites par le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolue, sur les Remonstrances dudit Clergé en l'année 1580. Et si pour raison de ce il y a procez, la connoissance en appartiendra aux Iuges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement: Nonobstant les Lettres de Declarations de nous obtenuës les 8. Feurier, & 20. Nouembre 1593. attributiues de jurisdiction à nostre grand Conseil, des differens meus pour raison desdits Hospitaux & Maladreries.

Voyez l'article 10. de l'Ordonnance de Melun, & dont il est fait mention par cét article, & ce qui est annoté au dessous. Pour l'audition des Fabriques des Eglises de ce Royaume. Voyez l'Edit du 11. May 1582. cy-dessus, & ce qui est annoté au dessous.

IX. Les corps de ceux qui ne seront morts en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourront estre enterrez és Eglises, Cimetieres, & autres lieux sacrez, quelque droit de patronnage, ou autre que les decedez ayent eu de leur viuant.

Voyez l'article 9. de l'Edit fait en Decembre 1606. sur les Remonstrances du Clergé, cy-apres, pareil cestuy-cy.

X. Les Ecclesiastiques pourront vendiquer leurs Reliques & autres ornemens d'Eglise, sur ceux qui les detiennent, soit en depost ou autre-

ment, sans que pour quelque occasion ou pretexte que ce soit, ils puissent estre retenus; permettant ausdits Ecclesiastiques d'informer contre ceux qui ont spolié les Eglises, du moins à fin ciuile, pour la repetition de ce qui a esté mal pris.

Voyez l'article 3. de l'Edit du 16. Auril 1571. fait sur les Remonstrances du Clergé, cy-dessus, & ce qui est annoté.

XI. Les Estats des Conseillers, soit Clercs, ou laïcs, qui vacqueront cy-apres en nos Cours de Parlemens, esquels pour le presenr n'y a aucuns Conseillers d'Eglise, seront & demeureront affectez aux Ecclesiastiques, jusques à ce que le nombre requis soit remply, sans que desdits Estats ainsi vacans, puissent pour quelque cause ou occasion que ce soit, estre pourueuës autres personnes que ceux qui seront constituez aux Ordres sacrez.

Voyez l'Edit de creation d'vn Estat & Office d'vn Conseiller Clerc, en chacun Siege Presidial, du mois d'Aoust 1573. cy-deuant. Voyez aussi l'article suiuant.

XII. Et pour les autres Parlemens, esquels le nombre requis desdits Estats des Conseillers Clercs n'est remply, ordonnons que les Estats de Conseillers Clercs, ou qui sont tenus par vertu de Lettres de dispense; & qui ont esté cy-deuant laïzez, demeureront tellement affectez aux Ecclesiastiques, qu'autres n'estans de cette qualité, n'en pourront cy-apres, vacation aduenant par mort ou resignation, estre pourueus, nonobstant les Lettres de dispense ou laïzation, qu'ils en pourroient auoir obtenuës, & Arrest de verification d'icelles: Faisant inhibitions à nos Cours de Parlemens, auoir égard ausdites Lettres de laïzation, qu'on pourroit obtenir cy-apres. Ce que voulons estre obserué pour les Estats de Conseillers Clercs, erigez és sieges Presidiaux.

Voyez l'article precedent, & ce qui est annoté, & l'article 8. de l'Edit du mois de Septembre 1610. fait sur les Remonstrances du Clergé, cy-apres.

XIII. Et pource que pendant ces derniers troubles, plusieurs se sont emparez des maisons, possessions, & autres reuenus des Ecclesiastiques; lesquels sont refusans s'en departir, & les rendre à ceux ausquels ils appartiennent, sous pretexte de quelques accommodemens qu'ils y auroient fait faire pour leurs vsages: Voulons & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques soient remis en la possession des maisons, possessions & autres reuenus qui leur appartiennent, sans que sous pretexte des reparations, meliorations & autres, ils en puissent estre empeschez. Et pour le regard des biens situez en Bearn, & Royaume de Nauarre, appartenant aux Euesques & Chapitres d'Acqs & Bayonne, Tarbes, Ayre, & autres Beneficiers desdits Dioceses, Voulons & ordonnons pleine & entiere main-leuée leur estre donnée. Mandons à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra mettre & faire mettre à execution cette presente Ordonnance.

Voyez l'article 47. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, à tous autres nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance, ils gardent, obseruent, & entretiennent, fassent garder, obseruer, & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, sans l'enfreindre ny souffrir aucune chose estre faite au contraire. Et afin de

perpetuelle memoire, & qu'elle soit notoire à tous nos sujets, la fassent lire, publier & enregistrer, incontinent & sans delay, apres la presentation d'icelle ; Car tel est nostre plaisir. Donné au Camp de Traucrsi, au mois de May, l'an de grace 1596. Et de nostre Regne le septiéme.

Signé, HENRY.

EDIT DV ROY HENRY IV. DV MOIS *de Decembre 1606. dit l'Edit de 1606. donné sur les Remonstrances de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris és années 1605. & 1606. & l'Arrest de verification au Parlement, du 29. Fevrier 1608.*

IX.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Prelats, & autres Deputez du Clergé de nostre Royaume, assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, Nous ont fait plusieurs bonnes Remonstrances pour le bien & aduancement de la pieté, manutention de la discipline & police Ecclesiastique, par le Cahiet qu'ils nous ont à cette fin presenté : lequel apres auoir esté veu en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, Auons dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui ensuit :

PREMIEREMENT, Que nostre vouloir & intention a toûjours esté, & est encore, aduenant vacation des Prelatures, Abbayes, & autres Benefices consistoriaux qui sont de nostre nomination, d'y pouruoir de personnes de merite, qualité & suffisance requise pour se bien & dignement acquitter de leurs charges. Voulons à cette fin les articles premier, deux & cinquiéme de nos Ordonnances des Estats tenus en nostre ville de Blois en l'année 1579. estre verifiez en nos Cours souueraines : Et ceux faits sur les Remonstrances du Clergé, assemblé en nostre ville de Melun en l'année 1580. estre exactement entretenus & obseruez. Et d'autant que les dignitez des Eglises Cathedrales requierent aussi personnes de qualité & suffisance, dont neantmoins le choix est souuent osté aux Collateurs Ordinaires, à cause des indults & graces expectatiues, Nous voulons que lesdites dignitez en soient à l'aduenir déchargées, tant enuers les Graduez, qu'autres ; & que les pourueus desdits Benefices soient tenus se faire pouruoir à l'Ordre de Prestrise, dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'estre décheus de leur droit.

Voyez les articles 1. 2. & 5. des Ordonnances des Estats de Blois : L'article 1. de l'Edit du 16. Auril 1571. fait sur les Remonstrances du Clergé. Les articles 3. & 11. de l'Ordonnance de Melun, cy-dessus. Pour les Dignitez des Eglises Cathedrales qui requierent personnes de qualité & suffisance, & comme elles sont déchargées des indults, graces expectatiues, & des Graduez nommez. Voyez l'article 2. de l'Edit du 1. May 1596. fait sur les Remonstrances du Clergé, cy-deuant, qui est pareil à cét article. Cét article a esté verifié sans déroger au droit des Indultaires.

II. Pour retrancher la frequence des appellations comme d'abus, Auons ordonné, conformément au premier article de Melun, de l'an 1579. qu'elles n'auront aucun effet suspensif, mais seulement deuolutif, en matiere de discipline & correction Ecclesiastique : Enjoignant en outre à nos Cours de Parlemens, de tenir soigneusement la main à ce que les Ecclesiastiques ne soient troublez en leur Iurisdiction, au moyen desdites appellations comme d'abus. Et pour empescher que les parties ne recourent à ce remede si souuent qu'elles ont fait par le passé, defendons à nos Cours souueraines de mettre lesdites parties hors de Cour & de procez, sur lesdites appellations comme d'abus; & voulons au contraire qu'ils soient tenus de prononcer toûjours par bien ou mal & abusiuement; & de condamner aussi à l'amende du fol appel, sans la pouuoir remettre ny moderer, pour quelque cause que ce soit. Et pource que ladite amende ne suffit encore pour retenir la passion des temeraires plaideurs, qu'au lieu qu'elle ne souloit estre que de soixante liures parisis, elle soit augmentée d'autant, & jusques à la somme de six-vingts liures parisis: & en outre que lesdits appellans comme d'abus ne soient receus à faire plaider lesdites appellations, sans estre assistez de deux Aduocats à la plaidoirie de la cause.

Voyez l'article 1. & 2. de l'Ordonnance de Melun, & ce qui est annoté au dessous : & l'article 59. & 60. de l'Ordonnance de Blois ; & l'art. 3. de l'Edit de 1610. cy-apres. Et de ne moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit par les Cours de Parlemens. Voyez ledit article 59. des Estats de Blois sur la fin. Touchant l'execution des Sentences, nonobstant l'appel. Voyez les articles 2. 3. & 4. de l'Edit fait à Amboise en Ianuier 1572. L'article 13. de la 3. Declaration sur l'Ordonnance de Cremieu : Et l'article 108. de l'Ordonnance de l'an 1539. Voyez l'article 6. & 7. cy-apres.

III. Les Euesques pourront visiter les Eglises Paroissiales, situées és Monasteres, Commanderies, & Eglises des Religieux, qui se pretendent exempts de la Iurisdiction des Ordinaires, sans prejudice de leurs priuileges en autres choses : à la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucuns salaires, ny taxe sur les Curez.

Voyez pour la visitation l'article 7. de l'Edit du 16. Auril 1571. les articles 6. & 11. de l'Ordonnance d'Orleans, l'article 27. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & les articles 6. & 7. de l'Edit du 1. May 1596. cy-dessus, & ce qui y est annoté.

IV. Les Religieuses ne pourront cy-apres estre pourueuës d'Abbayes & Prieurez conuentuels, qu'elles n'ayent esté dix ans auparauant Professes, ou exercé vn office claustral par six ans entiers. Admonestant les Archeuesques, auec les Chefs d'Ordres, de pouruoir à la translation & vnion des Monasteres desdites Religieuses, situez és lieux champestres & mal asseurez, en autres Conuens de mesme Ordre, situez és Villes, le plus commodément que faire se pourra.

Voyez l'article 3. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, touchant l'élection des Abbesses & Prieures, qui se doit faire de trois ans en trois ans.

V. Faisons inhibitions & defenses à tous nos sujets, autres qu'Ecclesiastiques, faire leurs demeures & habitations ordinaires dans les Abbayes, Monasteres, Prieurez, & autres maisons Ecclesiastiques, à peine d'amende arbitraire, applicable à la reparation des Eglises : Enjoignans

à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens, & à leurs Substituts, d'y tenir la main.

VI. Enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iuges & Officiers, de tenir soigneusement la main à l'execution des Iugemens & Ordonnances des Archeuesques, Euesques, leurs Officiaux & Chefs d'Ordres, concernans la decence des habits, tant des Ecclesiastiques seculiers que reguliers, sans auoir égard aux appellations comme d'abus qui pourroient estre interjettées par eux : nonobstant lesquelles nous voulons qu'ils puissent estre contraints d'y obeïr, mesme par emprisonnement de leurs personnes.

Voyez pour les appellations comme d'abus, l'article 2. cy-dessus de cét Edit, & ce qui est annoté au dessus. Et pour la decence des habits des Ecclesiastiques, voyez l'article 45. de l'Ordonnance faite à Chasteaubriant, le 27. Iuin 1551. Le Roy Louys le Debonnaire fit defendre, en l'Assemblée generale tenuë par son commandement à Aix la Chappelle, aux Prelats & gens d'Eglise, de porter habits somptueux & superflus. Vide cap. Deus qui Ecclesiam: cap. Clerici offic. de vita & honest. Clericor.

VII. Les Religieux, de quelque Ordre que ce soit, se trouuans hors de leurs Abbayes, sans auoir congé par escrit de leur Superieur, pourront estre emprisonnez par ordonnance des Archeuesques, Euesques, leurs grands Vicaires ou Officiaux, & mulctez de peines & amendes arbitraires, qui seront executées, nonobstant priuileges, exemptions, appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Voyez l'article precedent, & ce qui y est cotté au dessus.

VIII. Les Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, constituez és Ordres de Prestrise, Diacre ou Sous-Diacre, ou bien ayant fait vœu, ne pourront estre preuenus de crimes, dont la connoissance doit appartenir aux Iuges d'Eglises, s'exempter de leurs Iurisdictions, pour quelque cause que ce soit, ny mesme sous pretexte de liberté de conscience. Faisons à cét effet inhibitions & defenses à nos Iuges d'en prendre aucune connoissance, encore que lesdits accusez & preuenus le voulussent consentir: comme aussi ausdits Ecclesiastiques, ou Religieux qui se voudront separer de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & quitter leur vie & profession, pour suiure la Religion pretenduë reformée, de ne se trouuer és assemblées où se fait l'exercice public de ladite Religion, auec l'habit qu'ils souloient porter pour marque de leur vœu & profession, auant qu'ils eussent fait ce changement, à peine d'estre punis comme scandaleux & infracteurs de nos Edits.

Cét article a esté verifié à la charge du cas priuilegié.

IX. Les Ordonnances faites par les Roys nos predecesseurs, contre les blasphemateurs, n'ont eu assez de force jusques icy pour retenir l'impieté des méchans, à l'occasion de la negligence, & du peu de deuoir que nos Officiers y ont fait, moderant les peines y contenuës, ou méprisant du tout de les chastier au lieu d'y proceder auec toute rigueur & seuerité, comme il estoit besoin, à cause de la frequence de tels delits. Pour à quoy remedier, voulons que lesdites Ordonnances soient, à la diligence de nos Procureurs generaux & leurs Substituts, publiées de six mois en six mois és Auditoires des Bailliages, Seneschaussées, & autres Iurisdictions de nostre Royaume ; & que tous ceux qui y contreuiendront soient punis des peines portées par icelles, sans qu'il soit

loisible à nos Officiers de les moderer. Voulons en outre, que la moitié des amendes pecuniaires, esquelles les coupables seront condamnez, soit adjugée à la reparation des Eglises des lieux où le delit aura esté commis, & l'autre moitié aux denonciateurs.

Voyez l'article 23. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, & ce qui est annoté au dessous : l'article 35. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & ses cottes & renuois.

X. Ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront estre inhumez, n'élire leurs sepultures dans les Eglises, Monasteres & Cimetieres des Eglises des Catholiques, encore qu'ils fussent fondateurs desdites Eglises ou Monasteres. Voulons & ordonnons à cét effet, que l'Edit par Nous fait en la ville de Nantes, en l'article vingt-huitiéme, pour le regard desdites sepultures, soit obserué.

Voyez l'article 9. de l'Edit du 5. May 1596. fait sur les Remonstrances du Clergé, cy-dessus, & ce qui est annoté au dessous, lequel article est pareil à cettuy-cy.

XI. Les Predicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Eglises, mesme pour l'Aduent & le Caresme, sans la mission & permission des Archeuesques & Euesques, ou leurs grands Vicaires, chacun en leur Diocese. N'entendons neantmoins y assujettir les Eglises où il y a coustume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archeuesques & Euesques, du choix & élection qu'ils auront fait. Pour le salaire desquels Predicateurs, au cas qu'il y eust differend, ne s'en pourront adresser à nos Iuges ordinaires, mais seulement pardeuant lesdits Archeuesques & Euesques, ou leurs Officiaux.

Cét article 11. a esté verifié, à la charge que ces mots seront ostez, Pour le salaire desquels Predicateurs, au cas qu'il y eust differend, ne s'en pourront adresser à nos Iuges ordinaires, mais seulement pardeuant nosdits Archeuesques & Euesques, ou leurs Officiaux.

XII. Nous voulons que les causes concernans les mariages, soient & appartiennent à la connoissance & jurisdiction des Iuges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus garder les Ordonnances, mesme celle de Blois en l'article 40. & suiuant icelle, declarer les mariages qui n'auront esté faits & celebrez en l'Eglise, & auec la forme & solemnité requise par ledit article, nuls & non valablement contractez, comme estant cette peine indicte par les Conciles. Et afin que les Euesques, chacun en leur Diocese, & les Curez en leurs Paroisses en soient aduertis, & qu'ils ne faillent cy-apres contre ladite Ordonnance, elle sera renouuellée & publiée derechef, à ce que lesdits Euesques & leurs Officiaux, ayent d'oresnauant à juger conformément à icelle.

Voyez l'article 40. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus, & ce qui est annoté au dessous : & l'art. 4. du mois de Decembre 1610. cy-apres, & ce qui est annoté au dessous.

XIII. Et sur les plaintes qui nous ont esté faites par lesdits Ecclesiastiques, qu'en plusieurs endroits ceux de la Religion pretenduë reformée bastissent leurs Temples si prés des Eglises Catholiques, que le Seruice diuin en est troublé, & y a danger d'émotion entre nos sujets : Nous defendons à ceux de ladite Religion, de faire construire à l'aduenir leurs Temples si prés des Eglises, que les Catholiques en puissent receuoir de l'incommodité & du scandale, à quoy les Iuges des lieux

prendront garde soigneusement, afin qu'aucuns differends ne suruiennent pour ce regard entre les Catholiques & ceux de ladite Religion, qui puisse apporter du trouble, & alterer le repos que nous voulons maintenir & conseruer entre tous nos Sujets.

XIV. Les Regens, Precepteurs ou Maistres d'Escoles des petites villes ou villages, seront approuuez par les Curez des Paroisses ou personnes Ecclesiastiques, qui ont droit d'y nommer, & où il y auroit plainte desdits Maistres d'Escoles, Regens ou Precepteurs, y sera pourueu par les Archeuesques & Euesques, chacun en leur Diocese: N'entendans neantmoins prejudicier aux anciens priuileges des Vniuersitez, & à ce que nous auons ordonné par nostre Edit de Nantes, article 30.

XV. Nous auons declaré & declarons les alienations faites par les Ecclesiastiques & Marguilliers, du temporel des Eglises, sans les solemnitez requises par nos Ordonnances & disposition Canonique, nulles & de nul effet & valeur: voulons qu'elles soient cassées, les parties pour ce voir faire, appellées.

XVI. Pour destourner dauantage nos Sujets des duels, voulons outre les peines portées par nos Ordonnances sur ce faites, que ceux qui mouront à l'instant & sur le lieu du combat, sans auoir eu temps & loisir pour se repentir, soient priuez de sepulture en terre sainte.

XVII. Nous voulons que les Archeuesques, Euesques, Abbez, Archidiacres, & autres Ecclesiastiques qui ont droit de visite, y soient conseruez, & en jouïssent ainsi qu'ils ont accoustumé, faisans leurs visites en personnes, & non autrement, suiuant l'article trente-deuxiesme des Ordonnances de Blois. Et sur les frequentes plaintes que nous auons receu de diuers lieux, qu'aucuns Euesques & autres Collateurs ordinaires, prennent & exigent plus qu'il ne leur est deu & permis pour la Collation des Benefices: Voulons aussi qu'ils obseruent exactement ce qui est contenu au douziesme article desdites Ordonnances de Blois. Et d'autant que cét abus prouient le plus souuent de ce qu'ils donnent à ferme leur spirituel; defenses & inhibitions leur soient faites de le plus faire à l'aduenir, mais le tiendront par leurs mains.

Voyez les articles 12. & 32. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus, & ce qui est annoté au dessous.

XVIII. Par les vingt-deux & vingt-troisiesme articles des Ordonnances des Estats tenus en nostre ville de Blois, l'on a ordonné les vnions des Benefices & suppressions, pour augmenter le reuenu, à ce que les Benefices puissent estre deseruis par personnes capables, qui ayent moyen de viure & s'entretenir selon leur qualité: mais telles vnions n'estans que des Cures & autres Benefices seculiers, & non des reguliers, le remede a esté du tout inutile & sans aucun effet, ne pouuant estre procedé à l'vnion des Cures, sans incommodité des Paroissiens; ne à l'vnion des Prebendes qui requierent residence; ne à la suppression d'icelles que rarement pour les frequentes resignations qui s'en font. Et pource que les Benefices se trouuent souuent affectez aux Indultaires ou Graduez, demeurans par ce moyen plusieurs Cures abandonnées, pour en estre le reuenu trop petit; & beaucoup d'Eglises dénuées de personnes de la capacité requise pour les biens deseruir; Pour à ce obuier & faciliter lesdites vnions, auons ordonné & ordonnons, que les Archeuesques & Euesques, chacun en leur Diocese, pourront proceder ausdites

ausdites vnions, tant des Benefices seculiers que reguliers, selon qu'ils jugeront estre commode, pour le bien & vtilité de l'Eglise : pourueu toutesfois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices Claustraux, qui doiuent residence aux Eglises desquelles ils dependent.

Voyez les articles 22. & 23. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus, & ce qui est annoté au dessous.

XIX. Auons fait inhibitions & defenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper és Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques, pendant la celebration du Seruice diuin; mesme les hautes chaires du Chœur desdites Eglises, affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui y font le seruice.

XX. Voulans conseruer le domaine de l'Eglise, & empescher qu'il ne soit aliené, auons ordonné & ordonnons que les Ecclesiastiques ne pourront estre contraints à souffrir le rachapt des rentes foncieres, dependant de leurs Benefices. Et pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, le rachapt ne s'en pourra faire, qu'appellé le Patron ou Collateur du Benefice, duquel depend ladite rente, à ce que les deniers du rachapt soient employez à l'augmentation du reuenu du mesme Benefice, non au profit particulier du titulaire, ou ailleurs.

XXI. Auons permis & permettons ausdits Ecclesiastiques de pouuoir rentrer, si bon leur semble, dans trois ans, à compter du jour de la verification des presentes, au droit des acquereurs de nostre domaine aliené, fiefs, justice, droits de Regale, pariages, & autres droits esquels lesdits Ecclesiastiques estoient auparauant lesdites alienations associez auec nous, soit par donations, transactions & autres traitez faits auec les Roys nos predecesseurs, en remboursant par lesdits Ecclesiastiques à vn seul payement lesdits acquereurs, tant de leur sort principal, que frais & loyaux cousts.

Voyez le rachapt des biens d'Eglise, & les Edits du mois de Feurier 1586. du 2. Auril 1596. du 4. Nouembre 1602. cy-dessus : l'Edit du mois de Decembre 1609. & l'Edit du 8. Iuin audit an 1609. cy-apres. Pour ce qui concerne cét article, voyez l'art. 10. & 11. de l'Edit du mois de Septembre 1610. fait sur les Remonstrances du Clergé, cy-dessous.

XXII. Nos Notaires ou Sergens, soit qu'ils soient d'ancienne ou nouuelle creation, ne pourront faire aucuns exploits ny passer Contracts, Testamens, ou faire aucuns exercices de leurs Estats, és terres & Seigneuries appartenantes ausdits Ecclesiastiques, en toute justice, encore qu'ils y soient demeurans, & actuellement habituez, si ce n'est de leur consentement & permission; ou qu'il soit question, pour le regard des Sergens, d'exploiter pour cas Royaux ou bien d'appel pardeuant nos Iuges, le tout à peine de nullité & de faux.

XXIII. Encore que par les Ordonnances de Moulins, les Ecclesiastiques constituez és Ordres sacrez, ne puissent estre contraints par corps, pour dette ciuile, neantmoins on y contreuient en aucunes de nos Cours de Parlement, au scandale & mespris de l'Ordre Ecclesiastique : A cette occasion nous auons de nouueau, entant que besoin est, voulu & ordonné, que lesdits Ecclesiastiques jouïssent dudit priuilege, & qu'ils ne puissent estre contraints pour dette ciuile, par emprisonnement de leurs personnes, ne par execution sur leurs biens meubles, destinez

au Seruice diuin : declarant tous emprisonnemens & executions faites au contraire, tortionnaires & iniurieuses. Et se pourront pouruoir lesdits Ecclesiastiques, pour leurs dommages & interests, tant contre la partie ciuile, que ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens & executions.

Voyez l'article 57. de l'Ordonnance des Estats de Blois, l'article 28. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, cy-dessus, & ce qui est annoté au dessous desdits articles, & l'Edit du 5. Iuillet 1576. cy-deuant.

XXIV. Les Curez pretendans deuoir estre preferez aux baux à ferme des dixmes, qui sont au dedans de leurs Paroisses, & qu'ils ont droit de contraindre lesdits Ecclesiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer. Aussi que c'est vn moyen de destourner lesdits Curez de leurs charges, s'employant à choses seculieres, contre leur profession : à ce desirans pouruoir, nous auons ordonné & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme à telles personnes que bon leur semblera, sans que lesdits Curez y puissent pretendre aucune preference, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, lesquelles s'il y en a, nous auons reuoquées, & voulu, & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrest donné en nostre Cour de Parlement de Paris le 11. Feurier 1604. sur semblable differend, & pour empescher telles preference, soit inuiolablement gardé.

Voyez l'Ordonnance du 20. Iuin 1577. qui enjoint à tous Collateurs & Presentateurs des Benefices, ayans droit de dixme au terroir d'icelles Paroisses, dont en vertu du Curé primitif, les Prelats des lieux ont le quart ou moitié, ou autrement; qu'ils ayent à preferer & preferent tous Curez residens à tous autres, & deuant leurs Fermiers, & leur bailler lesdits droits de dixme à ferme à prix raisonnable, & comme par cy-deuant souloient tenir leurs Fermiers, pour le terme & espace accoustumé, voire (ad vitam curatam.) *Mais il s'est trouué que cette Ordonnance estoit fausse, n'ayant oncques telle chose esté ordonnée : & defunt Monsieur Marion, Aduocat General, s'inscriuit en faux contre icelle, lors que l'Arrest de la Cour, mentionné par cét article, a esté donné : C'est pourquoy vous jugerez par la lecture de cét article ladite fausseté de ladite Ordonnance, laquelle neantmoins est reuoquée, si aucune y a. Voyez aussi l'art. 56. de l'Edit du 16. Auril 1571. & l'article 48. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus, & ce qui est annoté; par lesquels est defendu aux Gentils-hommes de prendre à ferme les dixmes des Ecclesiastiques, ne de les troubler en la possession d'iceux.*

XXV. Par les Contracts de l'an 1561. 67. 80. 86. 96. & de la presente année 1606. faits auec ledit Clergé. Tous les Benefices estans au dedans de nostre Royaume, sont sujets à la contribution des decimes : Neantmoins aucuns Beneficiers, sous pretexte qu'ils ne sont compris aux roolles & departemens des decimes de l'an 1516. s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenu en nostre Cour des Aydes à Paris & Montpellier, Arrests d'exemptions du payement desdites decimes, encore que par lesdits Contracts & autres nos Lettres patentes deuëment verifiées, la connoissance des taxes & impositions desdites decimes ait esté attribuée, premierement aux Syndics generaux dudit Clergé, & du depuis aux Bureaux establis és Villes de Paris, Toulouse, Bordeaux, Roüen, Aix, Tours, Lyon & Bourges : auec inhibitions & defenses à nosdites

Cours des Aydes d'en prendre connoissance, à peine de nullité. Et d'autant que lesdits priuileges & exemptions accordez aux Ecclesiastiques, en consideration du payement desdites decimes, sont generales pour tous les Ecclesiastiques, sans aucun excepter: Nous auons aussi ordonné & ordonnons, que tous les Benefices de quelque qualité qu'ils soient, seront imposez en chacun Diocese au roolle & departement desdites decimes; mesme ceux qui se trouuent estre compris esdits roolles de l'an 1516. soit par obmission, ou qu'ils ayent esté du depuis fondez, & que lesdites taxes tournent à la descharge des Curez des mesmes Dioceses qui sont les plus chargez: Enjoignans à cét effet ausdits Archeuesques, Euesques & deputez en chaque Diocese, proceder à l'imposition & taxe des decimes desdits Benefices, à raison de leur reuenu, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

Voyez l'Edit du 9. Auril 1598. cy-dessus, & ce qui y est annoté. Voyez l'article suiuant.

XXVI. Et pour oster le sujet des contentions qui pourroient suruenir esdits Dioceses, à cause des taxes particulieres desdites decimes, non comprises en la premiere taxe de l'an 1516. ou faites depuis, Auons ordonné, que les taxes faites és Dioceses, en vertu des Lettres patentes, il y a desia trente ans passez, seront suiuies & executées esdits Dioceses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'an 1516. y ayans pour ce regard derogé.

Voyez l'article precedent, & ce qui est annoté au dessous, pour la jurisdiction des Syndics du Clergé, & de la defense à la Cour des Aydes & Esleus de connoistre des decimes.

XXVII. Estans deuëment informez de plusieurs desordres aduenus, à cause qu'és vacations en Regale, le droit d'y pouruoir qui nous appartient, a esté pratiqué par nos predecesseurs, & par nous, jusqu'à trente ans: & par ce moyen, les possesseurs qui en auoient joüy à autre titre par plusieurs années, en estoient euincez par celuy qui estoit pourueu de nouueau, en vertu de ladite Regale: Voulans faire cesser lequel abus & desordre, à la diminution mesme de nos droits, Ordonnons que les titulaires qui auront esté pourueus canoniquement, & joüy paisiblement trois ans entiers & consecutifs desdits Benefices, ne pourront apres estre inquietez, sous pretexte desdites prouisions en Regale, que declarons en ce cas de nul effet & valeur. N'entendons aussi joüir dudit droit de Regale, sinon en la mesme forme que nos predecesseurs & nous auons fait, sans l'estendre plus auant au prejudice des Eglises qui en sont exemptes.

XXVIII. Adjoustant au quarante-huitiéme article de nos Ordonnances de Blois: Nous voulons que les Gentils-hommes, qui par eux ou par personnes interposées, prennent ou font prendre à titre de ferme, le reuenu desdits Ecclesiastiques soient condamnez en amendes pecuniaires à l'arbitrage des Iuges, applicable moitié à nous, & moitié aux reparations des Benefices, & contraints au payement d'icelles, comme pour nos propres deniers: & afin que nul puisse pretendre cause d'ignorance, sera tant l'article de ladite Ordonnance de Blois, publié de nouueau aux Prosnes des Paroisses, & reperé de six mois en six mois.

Voyez l'art. 16. de l'Edit du 16. Auril 1571. cy-dessus, & l'article 48. de l'Ordonnance des Estats de Blois, & de ce qui est annoté au dessous.

XXIX. Semblablement voulons & ordonnons que les Archeuesques & Euesques soient recognus, respectez & honorez ainsi qu'il est deu & appartient à leur dignité, & qu'il en soit vsé comme il souloit estre d'ancienneté, & lors mesme que la pieté & deuotion des Chrestiens conuioit vn chacun à leur rendre toutes sortes d'honneur & respect: & pource que nous auons esté aduertis que tels rangs & respects sont fort soigneusement gardez dans la ville de Paris, entre lesdits sieurs Archeuesques, Euesques, Officiers de nostre Parlement, & autres personnes de qualité, Voulons que cette mesme regle soit suiuie & obseruée par tout nostre Royaume, & que les Iugemens & Arrests donnez au contraire demeurent nuls, & comme non aduenus.

Voyez l'article 7. de l'Edit du mois de Septembre 1610. & verifié le 30. May 1612. fait sur les plaintes & Remonstrances du Clergé, cy-apres.

XXX. Les Graduez ayans esté pourueus de Benefices en vertu de leur degré; sçauoir les Seculiers, de quatre cents liures de rente & reuenu annuel, & les Reguliers de Benefice de quelque reuenu que ce soit, ne seront receuables cy-apres à requerir autres Benefices en vertu de leur degré, s'ils ne monstrent qu'ils en ont esté euincez par jugement contradictoirement donné, sans fraude ny collusion: & où pour raison desdits Benefices graduez auroient composé & receu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur & reuenu dudit Benefice.

XXXI. Nul ne pourra à l'aduenir estre pourueu des dignitez des Eglises Cathedrales, ny des premieres dignitez des Collegiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Theologie ou droit Canon, à peine de nullité des prouisions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que cettuy nostre present Edit ils verifient & fassent enregistrer, & le contenu en iceluy gardent, obseruent & entretiennent, & fassent garder & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, sans l'enfreindre, ny souffrir aucune chose estre faite au contraire. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y auons fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Car tel est nostre plaisit. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1606. Et de nostre Regne le dix-huitiéme. Signé, HENRY: à costé, *Visa*. Et plus bas, Par le Roy, RVZE'. Et seellé du grand seel de cire verte. Et au dessous est escrit,

Registrées, ouy le Procureur general du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu aux charges, restrictions & modifications contenuës au Registre de ce jour. A Paris en Parlement le dernier Fevrier, l'an 1608.

Signé, DV TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour apres auoit veu par la Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, les Lettres patentes du Roy, données à Paris, au mois de Decembre 1606. Signées, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZE', & seellées de cire verte en lacs de soye, contenant declaration de la volonté dudit Seigneur Roy, sur vn Cahier à luy presenté par les Prelats & Deputez du Clergé de son Royaume. Requeste pre-

sentée à ladite Cour par les Agens generaux du Clergé de France, tendante à fin de verification desdites Lettres; Conclusions du Procureur general du Roy; La matiere mise en deliberation, ladite Cour a arresté & ordonné que lesdites Lettres seront registrées és registres d'icelles, oüy le Procureur general du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges, restrictions & modifications qui ensuiuent: Que le premier article aura lieu sans deroger au droit des Indultaires. Que les 2. & 6. articles seront executez suiuant l'Ordonnance. Le 8. obserué, à la charge du cas priuilegié. De l'11. seront ostez ces mots, *Pour le salaire desquels Predicateurs, au cas qu'il y eust differend, ne s'en pourront addresser à nos Iuges ordinaires, mais seulement pardeuant nosdits Archeuesques & Euesques, ou leurs Officiaux.* Le 22. sera obserué, les Officiers nais & mariez au dedans des terres & Seigneuries desdits Ecclesiastiques, exceptez, suiuant le reglement contenu és Arrests sur ce interuenus, Le 23. n'aura lieu pour le regard des stellionataires, ny autres qui auront pris les Ordres depuis les obligations, submissions & condamnations par corps. Le 27. sera obserué pour l'aduenir, sans prejudice des procez intentez & droits acquis aux parties. Et du 29. article seront ostez ces mots, *Les Iugemens & Arrests donnez au contraire, demeurent nuls, & comme non aduenus.* Fait en Parlement le 29. Feurier, l'an 1608. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROY LOUIS XIII. DU MOIS de Septembre 1610. dit l'Edit de 1610. donné sur le Cahier de Remonstrances du Clergé de France, assemblé à Paris audit an, auec l'Arrest de verification au Parlement, du 30. May 1612.

X.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Apres le detestable & plus qu'abominable parricide, commis en la personne du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue. Les Prelats, & autres Deputez du Clergé de nostre Royaume, qui estoient lors assemblez par sa permission en cette ville de Paris, Nous ayans presenté leur Cahier, contenant plusieurs bonnes Remonstrances sur l'ordre, police & discipline Ecclesiastique, Nous les aurions fait voir en nostre Conseil, où par l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre sang, & autres Seigneurs & plus notables personnages de nostredit Conseil: Nous auons dit, declaré, statué & ordonné; disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui ensuit:

PREMIEREMENT, Que pour oster les crimes de symonie & confidence, qui ne sont que trop communs en ce Royaume, si quelqu'vn est desormais conuaincu pardeuant les Iuges ausquels la connoissance en appartient, d'auoir commis symonie, ou de tenir Benefice en confidence, il sera pourueu ausdits Benefices comme vacans, incontinent apres le jugement donné à nostre nomination; s'ils sont de ceux ausquels

nous auons droit de nommer par les Concordats, ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

Voyez l'article 21. de l'Ordonnance des Estats de Blois, cy-dessus.

II. Et parce que les reserues des Benefices donnent occasion de souhaitter, voire de solliciter injustement la condemnation ou la mort d'autruy, Nous nommerons ausdits Benefices, lors seulement que la vacation en aduiendra, & non plustost; declarant toutes promesses ou breuets de reserue qui en auroient esté donnez, nuls & de nul effet, sans que nos Iuges y ayent aucun égard; ce que nous leur defendons. Et au surplus, ordonnons que l'article 7. de l'Ordonnance de Blois sur ce sujet, sera inuiolablement gardé & obserué, ainsi que nostredit feu Seigneur & Pere auoit aussi cy-deuant ordonné.

Voyez l'article 7. de l'Ordonnance des Estats de Blois.

III. Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus; Nous voulons que ce qui en a esté ordonné par nostredit feu Seigneur & Pere, dés l'année 1606. conformément à l'Ordonnance de Melun, de l'an 1579. soit inuiolablement gardé & obserué, fors en ce qui est de prendre relief d'appel à nostre grand Sceau, à quoy nous ne voulons assujettir les parties interessées, pour ne les point trauailler en frais & dépenses inutiles; sinon que lesdites appellations prouiennent de la plainte qui sera faite contre les Visitations ou Reglemens des Archeuesques ou Euesques, és choses qui regardent le Seruice diuin, la discipline Ecclesiastique ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus és Conciles Prouinciaux; ausquels cas, afin de diminuër la frequence desdites appellations, & autoriser dauantage ce qui aura esté fait par lesdits Archeuesques & Euesques; Nous ordonnons que lesdits reliefs d'appel seront pris à nostre grand Sceau, & non és petites Chancelleries: Et si autrement il en a esté vsé, faisons inhibitions & defenses à nos Cours de Parlement d'y auoir aucun égard, & de ne tenir l'appel pour deuëment releué.

Voyez pour les appellations comme d'abus, pour la discipline & correction Ecclesiastique, les articles 59. & 60. de l'Ordonnance des Estats de Blois. Les articles 1. & 2. de l'Ordonnance de Melun: l'article 2. de l'Edit fait en Decembre 1606. sur les Remonstrances du Clergé, cy-dessus, & ce qui est annoté au dessous.

IV. Voulons qu'où nos Officiers, sous pretexte des possessoires, complaintes & nouuelletez, voudroient connoistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles & concernantes les Sacremens, Office, conduite & discipline de l'Eglise, & entre Ecclesiastiques; Les Ordonnances des Roys nos predecesseurs qui ont attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur connoissance & regle; Aussi la jurisdiction Ecclesiastique, soient obseruées & gardées, en sorte que chacun se tienne en son deuoir, & dans les bornes de ce qui luy appartient, sans rien entreprendre l'vn sur l'autre: Ce que nous leur defendons tres-expressément: Enjoignans aussi à nos Cours de Parlemens de laisser à la jurisdiction Ecclesiastique, les causes qui sont de leur connoissance, mesme celles qui concernent les Sacremens, & autres causes spirituelles & purement Ecclesiastiques, sans les attirer à eux sous pretexte de possessoire, ou pour quelqu'autre occasion que ce soit.

Voyez l'article 6. de l'Edit du 16. Auril 1571. fait sur les Remonstrances du

Clergé, cy-dessus, & ce qui y est annoté. Et l'article 12. de l'Edit du mois de Decembre 1606. fait sur les Remonstrances du Clergé, cy-deuant.

V. Voulons aussi que suiuant les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, nosdits Officiers ayent à donner l'assistance & main forte, dont ils seront requis, pour l'execution des Sentences des Iuges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes & merites d'icelles; ce que nous leur defendons: & mesme de retenir la connoissance des oppositions pretenduës formées à leurdite assistance requise, sous pretexte desquelles ils rejugent le plus souuent du fonds desdites Sentences; leur enjoignant de renuoyer les oppositions auec toutes leurs circonstances & dépendances pardeuant les Iuges d'Eglise, pour y estre pourueu.

Voyez l'article 24. de l'Ordonnance de Melun, cy-dessus: & l'article suiuant, sur la fin.

VI. Et d'autant que pour la reformation des mœurs & direction de la justice & discipline Ecclesiastique, le Clergé a reconnu & jugé tres-necessaire de faire estroitement & religieusement obseruer les saintes & salutaires Reformations & Constitutions des Conciles Prouinciaux, derniers tenus en diuerses Prouinces de ce Royaume; & mesme de renoueller & communiquer lesdits Conciles en chacune Prouince d'an en an à l'aduenir, au moins pour quelques années, & jusqu'à vn meilleur ordre restably; afin que s'il y a quelques sujets de plaintes contre les mesmes Prelats ou leurs Officiers, il y ait temps & lieu propre pour les proposer auec l'autorité d'y pourvoir: Ensemble y reseruer & juger les causes plus grandes & publiques, & y reformer de temps en temps auec meure deliberation les coustumes abusiues & autres desordres infinis, déja glissez, & qui peuuent multiplier dans les Dioceses, Nous, suiuant & conformément aux Ordonnances de Blois & Melun, admonestons les Archeuesques & Euesques de tenir les Conciles Prouinciaux de trois en trois ans, ayant neantmoins bien agreable qu'ils les assemblent & tiennent aussi souuent, & autant de fois qu'ils jugeront en estre besoin, pour remettre l'ancienne discipline de l'Eglise, corriger les mœurs des Ecclesiastiques soûmis à leur jurisdiction, en y procedant auec les formes ordinaires & accoustumées: Et pour l'execution d'vn si bon œuure, enjoignons à nos Officiers d'y tenir la main, & de les assister quand ils en seront requis.

Voyez l'article 1. de l'Ordonnance de Melun, cy-deuant.

VII. Et afin que ledit Ordre & Estat Ecclesiastique soit desormais reconnu & conserué en son ancienne splendeur & dignité, le Roy dernier decedé, nostredit feu Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ayant assez témoigné son zele, & le desir qu'il auoit de faire honorer & respecter les Ecclesiastiques, mesme ceux qui sont constituez aux premieres charges & dignitez de l'Eglise; Nous, à son imitation, ordonnons à tous nos Sujets, mesme à nos Officiers, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, de se comporter enuers eux auec le respect qui leur est deu, sans entreprendre à leur prejudice chose qui soit indecente, & contre l'honneur du Ministere qu'ils traitent. Et pour le regard du rang des Pairs Ecclesiastiques en nostre Cour de Parlement, Nous voulons qu'il leur soit conserué selon qu'il a esté d'ancienneté. Et si quelque difficulté suruient à cette occasion, qu'elle soit jugée à connois-

sance de cause audit Parlement, qui sont les vrais Iuges des Pairs.

Voyez pour l'honneur & respect qu'on doit porter aux Ecclesiastiques, l'article 29. de l'Edit du mois de Decembre 1606. fait sur les plaintes & Remonstrances du Clergé, cy-dessus.

VIII. Nous voulons aussi, & ordonnons selon l'ancien establissement de nos Cours Souueraines & Sieges Presidiaux, qu'aduenant vacation par mort des Offices de President aux Enquestes, & Conseillers en nos Parlemens & Sieges Presidiaux, dont personnes Ecclesiastiques doiuent estre pourueus, ils leur seront affectez, sans qu'aucun autre qu'eux en puisse estre pourueu, jusqu'à ce que le nombre porté par lesdits anciens Reglemens soit remply, nonobstant toutes dispenses données & à donner au contraire, ausquelles nosdits Parlemens & Sieges Presidiaux n'auront aucun égard.

Voyez les articles 11. & 12. de l'Edit du 1. May 1596. fait sur les Remonstrances du Clergé, & ce qui est annoté au dessous desdits articles, cy-dessus.

IX. Et sur ce que lesdits Ecclesiastiques nous ont fait entendre, qu'encore que les Roys nos predecesseurs ayent par plusieurs Edits & par plusieurs Declarations exempté le Clergé de bailler par declarations, adueus & denombremens, les biens & heritages de leurs Benefices, sous quelque pretexte & couleur que ce soit, mesme de confection de papiers terriers, ils en sont neantmoins trauaillez en quelques endroits, sous pretexte de ladite confection de papiers terriers, Nous deputerons Commissaires pour conferer auec ceux qui seront deputez par ledit Clergé pour ce sujet, & apres y faire quelque bon reglement, par le moyen duquel nos droits soient conseruez, sans que lesdits Ecclesiastiques en reçoiuent aucune notable incommodité ou dommage: & cependant nous leur faisons main-leuée des saisies qui pourroient auoir esté faites sur le reuenu de leurs Benefices.

Voyez l'Edit du 13. Nouembre 1572. celuy du 1. May 1596. & l'Edit du 9. Decembre 1606. cy-dessus, & ce qui est annoté au dessous: & l'Edit du 20. Aoust 1612. cy-apres.

X. Nous ayans aussi fait entendre que plusieurs Archeuesques, Euesques, Chapitres, Abbez & Monasteres, ont associé les Roys nos predecesseurs en leurs terres, Seigneuries & droits de Iustice, pour auoir vne plus asseurée protection; mais à certaines conditions qui ne leur ont point esté obseruées, parce que contre l'expresse conuention, la part de nosdits predecesseurs & de Nous auroit esté alienée auec le reste du domaine, au grand desaduantage desdits Ecclesiastiques, lesquels au lieu de Nous, ont en pariages des Seigneurs peu affectionnez, & bien souuent ennemis de l'Eglise. Et que d'ailleurs, combien que par lesdites associations & pariages il soit dit, Qu'il sera pourueu aux charges & offices par commun aduis, ou qu'ils seront exercez alternatiuement. Toutesfois par le moyen du party general, fait pour les Offices de nostre Royaume, il y est pourueu sans leur consentement. C'est pourquoy ne pouuans changer ce qui a esté fait pour le passé, Nous voulons & ordonnons que pour l'aduenir les conditions des pariages soient gardées, & suiuant icelles, qu'il soit pourueu aux Offices par aduis commun ou alternatiuement. Et qu'és lieux esquels les dernieres prouisions auront esté faites par nostredit Seigneur & Pere, le Roy dernier decedé, le droit d'y nommer la premiere vacation aduenant, appartienne ausdits

ausdits Ecclesiastiques. Et si on y a estably des Offices supetnumetaires, qu'ils demeurent supprimez par mort.

Voyez l'article 21. de l'Edit fait en Decembre 1606. sur les Remonstrances du Clergé, cy-dessus. Voyez l'article suiuant semblable audit article.

XI. Voulons pateillement, que si en la vente du domaine quelques terres & Seigneuries de ladite qualité ont esté alienées, que lesdits Ecclesiastiques y ayans part auec nous, les puissent retiter des mains des acquereurs en leur rendant le prix, frais & loyaux cousts, toutes & quantesfois que bon leut sembleta, pourueu que ce soit pout les reünir au domaine de l'Eglise, & non auttement.

Voyez l'article precedent & ses cottes, & notamment l'art. 21. de l'an 1606. qui est pareil à cettuy-cy.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Couts de Parlement, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & chacun endroit soy inuiolablement garder & obseruer, & faire entretenir, gardet & obseruer de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, selon leut forme & teneut, sans permettre ny souffrir qu'il y soit contteuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant quelconques autres Edits, Declatations, Artests & Lettres à ce contraires, ausquelles, & à la derogatoite des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces presentes; & ausquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes: Cat tel est nostre plaisir. Donné à Patis au mois de Septembre, l'an de grace 1610. Et de nostte Regne le ptemier. Ainsi signé, LOVYS. Et plus bas, Pat le Roy estant en son Conseil, DE LOMENIE. Et seellé fut double queuë en lacs de soye rouge & verte, du grand Sceau de cire vette.

Registröes, oüy le Procureur general du Roy, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, à la charge, pour le regard du premier article, que les saints Decrets & Conciles seront gardez & obseruez sur le fait des symonies & confidences, les Ordonnances Royaux, mesme les 46. article de celle de Blois, 17. article de Melun, & Arrests de la Cour. Pour le 3. article, les parties se pourruoiront en la grande & petite Chancellerie, ainsi qu'ils verront bon estre. Et seront les articles premier de l'Edit fait sur les Remonstrances du Clergé à Melun, l'an 1579. & ceux de l'Edit de l'an 1606. gardez & obseruez: Suiuant iceux n'auront les appellations comme d'abus autre effet que deuolutif. Le 4. article aura lieu sans deroger à la jurisdiction des Iuges, tant en ce qui dépend du possessoire és causes spirituelles, és cas où il pourroit écheoir, sinon qu'il y eust rebellion en faisant execution: de laquelle rebellion le Iuge Ecclesiastique ne pourra connoistre. Le 6. article aura lieu; & neantmoins ne pourront faire leurs Assemblées & Conciles Prouinciaux, que de trois en trois ans. A Paris en Parlement, le 30. May 1612. GALLARD.

CAHIER DES REMONSTRANCES

du Clergé de France, preſenté au Roy Loüis XIII. durant les Eſtats generaux du Royaume, tenus à Paris és années 1614. & 1615.

Collationné ſur l'Original par Maiſtres Pierre de Behety, Chanoine & Archidiacre de Conſerans, & Alfonſe de Breteuille, Official de Roüen, Chanoine & Chancelier en l'Egliſe dudit lieu; Secretaires en la Chambre Eccleſiaſtique deſdits Eſtats.

XI.

SIRE,

Les Prelats & Gens Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, conuoquez par voſtre Majeſté, loüent Dieu de tout leur cœur, de ce qu'il luy a plû inſpirer la Reyne voſtre Mere de vous donner le bon & ſaluraire conſeil & aduis d'aſſembler les Eſtats generaux: Rendent graces tres-humbles à voſtre Majeſte, de ce qu'eſtant paruenuë au temps de ſa Majorité, elle a voulu encore laiſſer la principale conduite des affaires de ſon Royaume à la Reyne ſa Mere, l'ayant declarée Chef de ſes Conſeils. Et pour ce la ſupplient tres-humblement de continuër toûjours cette bonne & ſainte reſolution, afin que la pieté & affection reciproque demeurant perpetuellement entre vos Majeſtez, Dieu beniſſe voſtre Regne, & prolonge vos jours ſur la terre auec toutes ſortes de proſperitez; & preſentent à voſtre Majeſté leurs plaintes, doleances, & tres-humbles Remonſtrances & aduis, pour pouruoir aux abus & deſordres qui par le temps & les guerres ſe ſont coulez en cét Eſtat, leſquelles ils ſupplient tres-humblement voſtre Majeſté receuoir de bonne part, & ſuiuant les aſſeurances qu'il luy a plû leur donner, y faire de bonnes, vtiles & fauorables reſponſes, auant que de ſeparer & licencier leſdits Eſtats.

De la Religion & Eſtat Eccleſiaſtique.

PREMIEREMENT.

LE Clergé de France remonſtre à voſtre Majeſté, Que les premiers fruits de ſa Majorité & de ſon Regne tres-heureux ſont juſtement deus à Dieu, qui luy a ſi miraculeuſement conſerué ſon Eſtat, entre tant de diuers & perilleux accidens ſous la bonne & ſage conduite de la Reyne voſtre Mere, vous faiſant en vos premiers ans commander ſi paiſiblement à vn ſi grand & puiſſant Royaume, entre leſquels voſtre Majeſté ne luy en peut offrir de plus agreables que ceux de la pieté, affermiſſant & eſtabliſſant de plus en plus les fondemens de ſon Egliſe & de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & en remettant la diſcipline & police Eccleſiaſtique en ſa premiere integrité & ſplendeur: Ce qui ne ſe peut mieux & plus certainement faire qu'en obeiſ-

sant à la voix & aux enseignemens du saint Esprit, lesquels il nous fait entendre & sçauoir par les Conciles generaux ses vrais & infaillibles Oracles. Et partant lesdits Ecclesiastiques de vostre Royaume, en suite de leurs precedentes supplications & tres-humbles requestes faites par plusieurs & diuerses fois à vos predecesseurs, tant aux Estats generaux qu'aux Assemblées du Clergé, & ne se pouuans ny deuans jamais lasser d'en faire toutes sortes d'instances, veu qu'il y va si auant de l'honneur de Dieu, & de celuy de cette Monarchie tres-Chrestienne, qui depuis tant d'années, & auec si grand estonnement des autres nations Catholiques, semble porter quelque apparence de des-vnion sur le front; Supplient tres-humblement vostre Majesté qu'il luy plaise, pour plus grand ornement de la Couronne que Dieu luy a reseruée jusqu'à maintenant, ordonner; *Que le Concile vniuersel & œcumenique de Trente, sera receu & publié en vostre Royaume, & les Constitutions d'iceluy gardées & obseruées; sans prejudice toutesfois des droits de vostre Majesté, Libertez de l'Eglise Gallicane, Priuileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautez: Pour lesquels Priuileges, Libertez & Exemptions sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient reseruées, & demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse prejudicier.*

II. Plaise aussi à vostre Majesté remettre & restablir le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en tous lieux de son obeïssance, specialement és païs de Bearn, & autres nouuellement reünis à la Couronne.

III. Et ensuiuant les saintes Ordonnances des Roys vos predecesseurs, vostre Majesté est tres-humblement suppliée faire defenses à tous Atheïstes, Iuifs, Mahometans, Adamites, Anabaptistes, & semblables, de resider en vostre Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens: Exhorter les Archeuesques & Euesques, ausquels la connoissance en appartient, de veiller sur leurs troupeaux, & s'enquerir diligemment desdites impietez, contraignant tous ceux qui apparemment ne professent aucune Religion, de faire exercice de la Catholique, Apostolique & Romaine, s'ils n'alleguent l'exception de vos Edits; enjoignant à toutes personnes de deferer les coupables, & à vos Iuges d'en faire punition exemplaire.

IV. Les detestables parricides commis és personnes sacrées de nos Roys, ont fait connoistre par experience au malheur de la France, que les loix & les peines temporelles n'estoient pas suffisantes pour en détourner les damnables meurtriers, qui induits & seduits par les artifices du Diable, ont presumé en commettant telles abominations, d'euiter les peines eternelles. C'est pourquoy les Prelats & Ecclesiastiques de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soin & la conduite des ames & des consciences de vos Peuples, desirant tant comme Pasteurs, que comme bons & fidelles Sujets de vostre Majesté, pouruoir entant qu'il leur est possible à la seureté de vostre Personne, & au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & autorité Pastorale, pour arracher & détourner cette abominable fureur de rebellion & parricide du cœur & de la pensée de tous ceux qui veulent obeïr à la voix du saint Esprit, prononcée par l'Oracle infaillible de l'Eglise vniuerselle, & éuiter la damnation eternelle preparée à ceux qui y contreuiennent, de faire de nouueau publier le Decret de la Session xv. du Concile de

Constance tenu il y a deux cents ans, par lequel Decret sont declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles, tous ceux qui sous quelque pretexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacrée des Roys, mesme de ceux qu'on pretendroit estre Tyrans : Laquelle publication de l'autorité de l'Eglise, lesdits Prelats & Ecclesiastiques, & les sieurs de la Noblesse vnis auec eux, supplient tres-humblement vostre Majesté d'auoir agreable, comme estant pour l'instruction de vos Peuples seul propre remede à lier & obliger les consciences, & les détourner de toutes telles execrables imaginations : & qu'à ces fins il vous plaise ordonner à vostre Ambassadeur à Rome, d'insister & se joindre auec eux à la supplication qu'ils desirent faire presentement à sa Sainteté, qu'elle ait agreable d'ordonner, que la publication dudit Decret soit renouuellée par toute la Chrestienté.

V. Les Rois vos predecesseurs ont pardessus tous les autres Princes de la Chrestienté, merité le beau & excellent nom de Tres-Chrestiens, & Fils aisnez de l'Eglise, par les grands deuoirs, obeïssances & seruices qu'ils ont rendus au saint Siege, & à nos tres-saints Peres les Papes qu'ils ont secourus, maintenus & assistez en toutes occasions : Ce qui a attiré les faueurs & benedictions de Dieu sur ce Royaume, lequel n'a jamais esté plus florissant, que lors qu'il a esté plus estroitement vny auec le saint Siege : Et partant vostre Majesté est tres-humblement suppliée vouloir continuër cette mesme deuotion, respect & obeïssance à l'Eglise, & maintenir tousiours cette bonne intelligence, vnion & correspondance auec nostre saint Pere le Pape, qui (comme la raison & l'experience ont assez fait connoistre) est la plus grande force & asseurée manutention des Estats & Royaumes Chrestiens, & ne souffrir à l'auenir que cette autorité si sainte & sacrée du Chef visible de l'Eglise, soit attaquée, debattuë & offensée par tant de liures & escrits pleins d'impieté & de médisance contre sa Sainteté, qui ont esté imprimez depuis quelque temps si licentieusement & impunément dans vostre Royaume: Defendant de ce faire sous peines tres-rigoureuses contre les Auteurs, Imprimeurs & Vendeurs: Et en cas qu'il arriue quelque sujet de different sur l'autorité de sa Sainteté, & la conseruation des droits de vostre Couronne & Souueraineté, en euoquer la connoissance à sa Personne & à son Conseil : & defendre à tous ses Iuges & Officiers, tant des Cours Souueraines, qu'autres, de quelque qualité qu'ils soient, de connoistre & juger de tels affaires, lesquels vostre Majesté fera traitter & en concerter s'il luy plaist par les Deputez de son Conseil, auec le Nonce de sa Sainteté, & par son Ambassadeur à Rome, afin que vostre Majesté en conseruant ce qui luy appartient, garde aussi le respect qu'elle doit à l'Eglise.

VI. Et d'autant que la premiere & principale reformation de l'Eglise consiste à y pouruoir de bons & capables Pasteurs & Prelats, vostre Majesté est tres-humblement suppliée considerer que l'autorité qu'elle a de nommer aux Benefices de son Royaume, n'est pas pour en faire don à toutes sortes de personnes, estant de droit & d'institution diuine, affectez au seul seruice de Dieu: Mais bien de donner ausdits Benefices personnes capables d'exercer les charges & fonctions qui y sont attachées, & que l'obligation du saint Sacrifice de l'Autel, la dispensation

des Sacremens, la Predication de la parole de Dieu, l'integrité de la Foy, la seureté de la Religion, la conduite de l'Eglise, & l'entier employ du Sang de IESVS-CHRIST répandu pour nostre salut, estant commis aux personnes establies aux Prelatures, la nomination à icelles est la plus grande, la plus importante, & la plus perilleuse de toutes les prerogatiues qu'aye V. M. & de laquelle bien ou mal exercée, dépend ou plus de bien, ou plus de mal à vostre Personne, & de tous vos Sujets, tant pour l'Estat spirituel, que pour le temporel; & que le grand desordre qui se voit en la nomination desdits Benefices, prouient de ce qu'elle n'est pas estimée selon la grandeur & importance de sa dignité, & que l'on y procede sans aucun conseil ny deliberation: Ce qu'on ne voudroit faire en la moindre chose qui concerne l'Estat & la Iustice, estant impossible que vostre Majesté soit pleinement informée du merite des personnes qui doiuent estre pourueus de si grandes charges, sans examen precedent, ny cét examen estre fait, comme la dignité de ladite eslection le requiert, sans deuë & precedente enqueste, meure deliberation & juste jugement fait sur icelle par vostre Majesté, par l'aduis & conseil de personnes qui ayent la connoissance de tels affaires pour en bien juger, & la conscience nette de toutes autres affections, que du seruice de Dieu, & de l'honneur & salut de vostre Majesté pour la bien conseiller. Et pour cét effet elle est tres-humblement suppliée auoir agreable faire choix de six personnes Ecclesiastiques, & de deux Conseillers de son Conseil, & en establir vn Conseil, qui aura pouuoir & puissance de vostre Majesté d'examiner les conditions & capacitez de ceux qui luy seront cy-apres presentez pour estre nommez aux Prelatures, soient Eueschez, Abbayes, ou autres Beneficiers de vostre nomination, & qu'aucun breuet ne sera expedié à cét effet, qu'apres le rapport fait à vostre Majesté par celuy qui sera deputé par ledit Conseil, des qualitez de ceux qui se presenteront pour obtenir lesdits Benefices: & que tous breuets expediez deuant le susdit rapport seront tenus pour nuls & obreptices, & les impetrans d'iceux qui s'en voudroient ayder & preualoir au prejudice du present Reglement, condamnez à la somme de dix mille liures, appliquée par vostre Majesté au profit de l'Hospital de cette ville de Paris, de laquelle somme les Administrateurs dudit Hospital, seront tenus faire la poursuite incontinent apres que l'aduis leur en aura esté donné, à peine d'en estre tenus responsables en leur propre & priué nom, laquelle poursuite se fera à la diligence de vostre Procureur General en vostre Parlement de Paris, auquel la connoissance sera attribuée. Et outre auparauant la deliurance desdits Breuets & Lettres de nominations ausdits Benefices, seront les noms des personnes nommées, enuoyées par ledit Conseil à l'Euesque Diocesain, ou du lieu où ils auront fait leurs demeures les cinq années dernieres precedentes, ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectiuement de la vie, mœurs, bonne renommée, conuersation, & Religion Catholique desdits nommez, & de tout feront bons procez verbaux, qu'ils enuoyeront clos & scellez le plustost que faire se pourra audit Conseil. Et pour le regard des Eueschez vacans, lesdits procez verbaux se feront par les Archeuesques de la Prouince, ou à leur defaut par le plus ancien Euesque d'icelle, auec les Chapitres des sieges vacans, pour estre enuoyez pareillement audit

Conseil. Vostre Majesté par ce reglement se deschargera des importunes poursuites & mécontentemens de plusieurs, rendra sa conscience pure d'vn grand desordre, d'vne infinie perte d'ames, & irreparable, acquerrera vne sainte & solide reputation de Restaurateur de la pieté en son Royaume, & rendra sa memoire pleine de gloire à la posterité.

VII. Afin que les Monasteres se puissent conseruer en l'obseruance reguliere, sa Majesté sera suppliée qu'outre l'élection des Chefs d'Ordres de Cisteaux, & des Monasteres mentionnez par les articles de Blois, article troisiéme; Sçauoir est la Ferté, Pontigny, Cleruaux, Morimond, dites les quatre filles de Cisteaux, il luy plaise accorder & aux autres Chefs d'Ordres semblablement, vn Monastere en chaque Archeuesché, ou Gouuernement, afin qu'il y soit pourueu d'vn Abbé Religieux qui ait charge & l'œil continuel sur les autres Monasteres de la Prouince.

VIII. Les reserues des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices qui sont à la nomination de vostre Majesté, accordées au prejudice des justes & legitimes possesseurs d'iceux, sont pernicieuses & damnables, comme induisantes, & faisant naistre les vœux & les desirs de la mort d'autruy: C'est pourquoy il plaira à vostre Majesté, suiuant l'article septiesme desdites Ordonnances de Blois, pour la descharge de sa conscience, & le repos & seureté desdits Beneficiers, n'en donner ny octroyer à l'aduenir aucunes, & où il s'en trouuera quelques-vnes accordées par surprise & importunité, les declarer nulles, & ceux qui les auront poursuiuies, incapables à jamais de tenir aucuns Benefices, suiuant les saints Decrets & Constitutions Canoniques.

IX. Que ceux qui seront nommez aux Benefices, ne pourront estre chargez d'aucunes pensions en faueur de personnes Laïques, ny mesme d'Ecclesiastiques, si ce n'est aux cas permis par le droit: & que celles qui ont esté cy-deuant accordées, ne pourront estre transferées ny estenduës pour quelque occasion & cause que ce soit, & seront declarées vacantes par l'incapacité, soit de mariage, deceds des pensionaires, confidences, ou de profession de la pretenduë Religion, encore que lesdites pensions fussent conceuës sous leur nom, ou de personnes confidentes: & enfin ne pourront valoir, qu'entant & selon seulement qu'elles auront esté approuuées & emologuées en Cour de Rome: & que la connoissance des differens qui pourront suruenir sur ce sujet, soit attribuée aux Iuges Ecclesiastiques, & interdite à tous autres.

X. Sa Majesté sera tres-humblement suppliée vouloir joindre ses prieres à celles du Clergé de son Royaume vers sa Sainteté, pour faire reuoquer la Bulle des Cheualiers de Saint Lazare, ou Nostre Dame du Mont Carmel, en ce qui regarde la faculté concedée ausdits Cheualiers de faire creer pensions, ou joüir d'aucuns Benefices, tant de vostre nomination, qu'autres: & que si aucuns auoient esté cy-deuant obtenuës, elles seront declarées nulles.

XI. Attendu que la Confidence est allée si auant, qu'en plusieurs endroits de vostre Royaume, les Benefices jusques aux plus petits sont à present à la disposition de personnes Laiques, qui prennent telle part qu'il leur plaist aux reuenus desdits Benefices, sous le nom de leurs Confidenciers, lesquels ils maintiennent à viue force, au grand prejudice de l'honneur de Dieu & salut des ames: Plaise à vostre Majesté or-

donner qu'à l'aduenir toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, qui seront conuaincus d'auoir joüy par Confidence, ou par vsurpation desdits Benefices, s'ils sont Seigneurs des lieux où les Benefices sont assis, leurs terres & Iustices demeureront confisquées & reünies à vostre Couronne, sans qu'elles leur puissent estre renduës pour quelque cause & occasion que ce soit; & s'ils ne sont Seigneurs du lieu où ledit Benefice est assis, seront punis exemplairement en leurs corps & en leurs biens à discretion de Iustice: & les reuenus par eux pris, repetez sur eux ou leurs heritiers, sans en pouuoir estre déchargez; & ce qui en prouiendra appliqué moitié aux Eglises ausquelles ils appartiennent, & moitié aux Hospitaux des Villes plus prochaines.

XII. Si quelqu'vn est diffamé de tenir vn Benefice par simonie, la connoissance en demeurera aux Ordinaires, lesquels tiendront la main à ce que les Promoteurs & Iuges Ecclesiastiques fassent leur deuoir d'en découurir la verité; & le crime estant verifié, chastieront seuerement le Beneficier selon les peines canoniques: Entre lesquelles comme la priuation du Benefice est vne des plus puissantes pour empescher telles abominations, le Roy sera tres-humblement supplié, quand il arriuera que le coupable aura obtenu quelque Benefice dependant de sa nomination, qu'apres les Sentences Ecclesiastiques renduës par lesquelles il en aura esté declaré priué & incapable: Il plaise à sa Majesté, à la tres-humble supplication de l'Euesque Diocesain, nommer audit Benefice quelqu'autre personne que bon luy semblera, en laquelle ne puisse tomber l'effet ny le soupçon de ce crime: sans que le Seculier qui le faisoit tenir en confidence, puisse plus rien pretendre, sous pretexte de son ancien breuet, ou de quelque autre couleur ou raison que ce puisse estre.

XIII. Le feu Roy vostre tres-honoré Pere, que Dieu absolue, ayant reconnu que durant les derniers troubles, il s'estoit glissé plusieurs abus, que la cupidité & ambition des hommes auoient fait naistre en la prouision des Benefices, qui sont de la disposition de vostre Majesté: mesme pour le droit de regale, tant spirituelle que temporelle, lequel on auoit voulu estendre plus auant que ses Predecesseurs n'en auoient joüy, au grand prejudice des Eglises qui en sont libres, par son Edit du mois de   1606. auroit declaré son intention n'estre, que ce droit de Regale eust lieu aux Eglises qui en sont exemptes, n'en voulant joüir qu'en la mesme façon que les Roys ses Predecesseurs en auoient joüy: Lequel Edit auroit esté verifié en vostre Cour de Parlement de Paris, à laquelle tels droits sont attribuez. Mais depuis au prejudice dudit Edit, ladite Cour par son Arrest auroit declaré icelle Regale auoir lieu en toutes les Eglises de ce Royaume sans aucune exception, faisant defenses aux Aduocats & Procureurs de faire aucune poursuite au contraire: Et sur les plaintes que le Clergé en auroit fait à V.M. dés l'année 1610. lors de la renuë de leur Assemblée generale en cette ville de Paris, elle auroit en la response de leurs cahiers, voulu & ordonné que les Eglises qui ont priuilege ou possession immemoriale y soient conseruées, sans souffrir qu'il y soit aucunement prejudicié, nonobstant l'Arrest de vostredite Cour de Parlement de Paris, en ce qui luy est contraire: au prejudice desquels droits & Declarations, ladite Cour de Parlement ne cesse de connoistre desdites Regales, conformément à ses Arrests, qui

est vne entreprise tres-prejudiciable à la liberté de plusieurs Eglises de ce Royaume, qui n'ont jamais oüy parler dudit droit, contre l'intention de vos Predecesseurs, & le bien de vostre seruice. Plaira donc à vostre Majesté, sans auoir égard ausdits Arrests, & iceux cassant & annullant, maintenir lesdites Eglises en leurs libertez, declarer de nouueau à la supplication que vous en font les trois Estats de vostre Royaume : Que la Regale tant spirituelle que temporelle n'aura lieu, sinon en la mesme forme que vos Predecesseurs en ont joüy, sans en vser és Eglises où elle n'a esté pratiquée, & qui en sont libres, & que toutes prouisions obtenuës au contraire, seront nulles & de nul effet & valeur, en euoquant à soy & à son Conseil toutes les instances qui sont meuës, & qui pourroient à l'aduenir estre meuës pour raison desdites Regales, & icelles renuoyer aux Cours de Parlement & ressort esquels sont lesdites Eglises qu'on pretend estre sujettes audit droit, ou à vostre grand Conseil, jusques à tant que vostredite Cour de Parlement de Paris ait obey & satisfait à vostre volonté, ou autrement retracté leurdit Arrest: Et cependant faire defenses à vostredite Cour de Parlement de Paris d'en prendre connoissance, sur peine de nullité & cassation de procedures.

XIV. Les Prelats de ce Royaume reconnoissent le respect & honneur qu'ils doiuent rendre à tout ce qui leur est commandé ou recommandé par vostre Majesté, & defereront tousiours tres-volontiers, non seulement vne fois en leur vie, en consideration de vostre aduenement à la Couronne, ou de leurs sermens de fidelité, & entrée solemnelle aux villes, ains en toutes autres occasions qu'il luy plaira faire choix & nomination de personnes qu'elle jugera dignes de tenir des Prebendes en leurs Eglises, & qu'elle voudroit fauoriser de sa recommandation: Mais ils ne peuuent accorder ny consentir pour le bien, l'honneur & la liberté de leurs Eglises, que le respect qu'ils desirent rendre volontairement à vostre Majesté leur soit reputé (comme il semble que l'on veüille maintenant pretendre) vn droit ou deuoir appartenant à vostre Couronne: Iusques-là mesmes qu'aucunes de vos Cours Souueraines ont entrepris depuis quelque temps de le declarer tel; & en outre condamnent contre raison lesdits Prelats à payer pension à ceux qui ont obtenu des Breuets & nominations desdites Prebendes, soit en vertu de leur serment de fidelité, ou de vostredit aduenement à la Couronne, jusques à ce que lesdits nommez en soient pourueus: Ce qui est non seulement contre les droits & libertez des Eglises, mais contre le bien & honneur de vostre seruice, pour les abus trop notoires & honteux qui s'y commettent, & sur les mesmes remonstrances qui furent faites à vostre Majesté, par le Clergé assemblé en cette ville de Paris en l'année 1612. par la response faite à leur Cahier, elle eût agreable que les nommez és Prebendes des Eglises Collegiales qui n'ont encore esté pourueus, ne puissent pretendre aucun droit desdites nominations, & n'y ayant moins de raison pour celles des Eglises Cathedrales, Vostre Majesté aura, s'il luy plaist agreable de laisser & conseruer lesdits Prelats & autres Collateurs en leur ancienne & legitime liberté de pouruoir aux Benefices de leur collation, sans que pour raison dudit aduenement à vostre Couronne, & serment de fidelité, ils puissent estre greuez: Et vouloir declarer que vostre intention est, que pour les Prebendes desdites Eglises Cathedrales, comme il luy a plû pour les Collegiales, les nommez

ausdites Prebendes desdites Eglises Cathedrales, qui n'ont encore esté pourueus, ne puissent auoir aucun droit en vertu desdites nominations: & que nonobstant icelles il soit loisible aux Collateurs ordinaires d'y pouruoir à l'aduenir : Suppliant vostre Majesté n'accorder cy-apres aucuns Breuets de nomination pour lesdits joyeux aduenement ou sermens de fidelité, faisant inhibitions & defenses à vos Iuges d'y auoir aucun égard.

XV. 1. Il n'y auoit anciennement dans le Parlement de Paris que vingt ou vingt-quatre Officiers qui eussent le droit d'Indult & pouuoit de presenter leurs enfans, freres, neueux, ou proches parens aux Benefices vacans, dont le roolle fait à la nomination du Roy, estoit enuoyé au saint Siege, & enregistré au Greffe dudit Parlement : Maintenant ils sont plus de trois cents qui pretendent joüir de ce priuilege ; & quoy que l'on ne soit plus Officier actuellement seruant audit Parlement, toutesfois il suffit de l'auoir esté quelque temps pour participer à cette grace, laquelle ils attendent en temps : De façon qu'à peine les Benefices de la France sont capables de remplir les Indults, qui sont graces expectatiues tant de fois condamnées par les Conciles, par les Ordonnances, & par les Remonstrances mesmes dudit Parlement, en l'an 1461. Car ne se faisant aucun roolle desdites nominations, ou s'il se fait estant secret, ils prennent bien souuent plusieurs adresses à diuers Collateurs, & leur place n'est jamais remplie, d'autant que leurs Indultaires, quoy que pacifiques d'vn Benefice, souffrent en estre euincez par d'autres, par lesquels lesdits Officiers ont aussi toute autorité. En sorte qu'au lieu d'vn Benefice, ils en occupent bien souuent trois ou quatre, dont ils disposent à leur volonté, contraignant les Indultaires, qui sont ordinairement leurs domestiques, à leur faire part des fruits, & à resigner le Benefice quand & à qui bon leur semble : ce qui aneantit les droits des Euesques & Collateurs ordinaires, & autorise la confidence tant reprouuée en l'Eglise, laquelle est par ce moyen dénuée de bons & legitimes Pasteurs ; à cause que s'il arriue qu'aucuns soient pourueus de quelque Benefice de valeur, aussi-tost ils sont troublez par ces Indultaires, desquels ils sont bien souuent contraints racheter leur repos par argent, ou partager le reuenu dudit Benefice contentieux : autrement ils sont euoquez au grand Conseil, où la grande dépense & la longueur des procez les consomme tellement, qu'ils sont contraints de quitter tout, & laisser le Sanctuaire à ces mercenaires, lesquels n'estans Pasteurs que de nom, ne font le plus souuent aucune residence, laissant leur troupeau en proye aux heresies & aux vices. Le Clergé de France, SIRE, void tous ces maux & inconueniens, ausquels il sera tres mal-aisé de pouruoir tandis que les Officiers de vostre Parlement de Paris seront en possession de ce priuilege, l'autorité leur donnant licence de continuër, voire d'accroistre les abus : Supplie tres-humblement vostre Majesté trouuer bon que sa Sainteté soit par eux suppliée reuoquer ces graces expectatiues & Indults qui ont esté cy-deuant accordez en faueur des predecesseurs Roys aux Officiers dudit Parlement de Paris, laissant la liberté aux Euesques & Collateurs ordinaires, de conferer en leurs consciences les Benefices vacans à personnes capables & de bonne vie. Et jusques à ce, qu'il plaise à vostre Majesté ordonner, Que suiuant les premieres concessions, il n'y aura que trente Officiers du Parlement de

Paris, lesquels joüiront du droit d'Indult; sçauoir, Monsieur le Chancelier, Messieurs les Presidens, quatre Maistres des Requestes, quinze Conseillers les plus anciens en ordre de reception, & le Procureur & les Aduocats generaux; reuoquant dés à present toutes les autres Lettres de nomination, dont les places ne seront remplies.

2. Que nul ne pourra pretendre le priuilege d'Indult qu'il ne soit Officier, & actuellement seruant audit Parlement, & que pour changer ou prendre vn autre Office, nul ne pourra auoir deux nominations d'Indult.

3. Que vacation aduenant d'vn Benefice aux Prouinces où les Indults ont lieu, pourueu que le Benefice soit de valeur de deux cents liures de reuenu, toutes charges déduites; les Euesques ou Collateurs ordinaires sur lesquels aura esté faite la nomination, seront tenus enuoyer aduis de la vacance au Greffe dudit Parlement: & sera l'Officier qui aura esté nommé par le Roy sur ledit Eueſché ou Abbaye, tenu l'accepter, & y presenter quelqu'vn de ses enfans, neueux ou proches parens; à faute dequoy demeurera décheu de son droit d'Indult, & ne pourra à l'aduenir y estre receu.

4. Qu'vn Euesque ou Collateur ordinaire, ayant vne fois donné aduis d'vn Benefice vacant, pourueu, comme dit est, qu'il soit de deux cents liures de reuenu, & au dessus, ne sera tenu pendant sa vie conferer vn autre Benefice à vn Indultaire.

5. Que le roolle contenant les noms & qualitez desdits trente Officiers du Parlement, sera d'an en an enregistré au Greffe du grand Conseil, & de celuy des Insinuations de l'Eueſché de Paris, auquel seront rapportez les noms desdits parens qu'ils entendent presenter, & les Collateurs sur lesquels ils se sont nommez; ce qu'ils feront notifier dans trois mois apres la nomination de sa Majesté ausdits Collateurs, desquels ils seront tenus retirer acte, signé d'eux, contenant l'acceptation qu'ils en auront faite, faute dequoy lesdites nominations demeureront nulles.

6. Portera pareillement le roolle desdits trente Officiers, declaration tant de ceux dont les places seront desja remplies, que de ceux qui restent à participer à la grace d'Indult, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

7. Si quelqu'vn desdits Officiers dudit Parlement, presente à vn Benefice vacant quelque personne incapable, demeurera décheu de son droit, & y sera pourueu par l'Ordinaire; & au cas qu'il nomme quelqu'vn suffisant & capable, il ne le pourra contraindre à luy faire aucune part des fruits, moins encore à resigner le Benefice, autrement les nommant & Indultaire prendront le droit & le Benefice.

8. Aduenant quelque contestation sur vn Benefice pour le fait dudit Indult, si ledit Benefice est dans le ressort du Parlement de Paris, sera le procez jugé au grand Conseil, sinon au Parlement en l'estenduë duquel sera ledit Benefice situé.

9. Ne sera loisible aux Indultaires de transiger de leurs droits, n'y s'en departir par composition des fruits, ny à prix d'argent: Et ne pourront Messieurs du grand Conseil, en cas d'induës vexations, condamner aux despens ceux qui ont presenté: d'autant que c'est autoriser la confidence auec les Indultaires, lesquels au commencement du procez seront tenus bailler bonne & suffisante caution de l'euenement d'iceluy.

10. Que lesdits Indults n'auront lieu aux Prouinces d'obeïssance, comme Bretagne & Prouence, esquelles sa Sainteté a droit de conferer les Benefices qui viennent à vacquer pendant huit mois de l'an.

XVI. Combien que la connoissance des choses spirituelles, & l'autorité d'en ordonner, appartiennent aux personnes sacrées, & dépendent de leurs ministeres & fonctions, toutesfois vos Officiers des Cours Souueraines en disposent & en ordonnent : Ce que vostre Majesté ne doit souffrir, sans craindre d'irriter la Iustice diuine, si par mesme moyen elle n'entend nos tres-humbles Remonstrances, & ne leur fait expresses defenses sur les chefs qui ensuiuent :

1. De decider des points de la doctrine, & propositions concernans la Foy, mesme de l'autorité de nostre saint Pere le Pape, sous pretexte qu'ils pretendent qu'elles touchent l'Estat.

2. De prendre connoissance des Sacremens de Mariage, & autres, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit.

3. D'ordonner ou disposer de la celebration du Seruice diuin, & empescher les Euesques, Chapitres & autres Communautez, de prendre & suiure tel Office qu'ils aduiseront bon estre, soit le Romain ou autre, le plus approchant dudit vsage.

4. De contraindre les Ordinaires ou leurs Officiaux de decerner Lettres monitoires, sous peine de saisie de leur temporel ; ou enjoindre aux Curez sous les mesmes peines, de publier aux Prosnes de leurs Messes, tant lesdites Lettres monitoires, inuentaires, commissions, mandemens de tailles ou gabelles, que tous autres actes de Iustice, durant le Seruice diuin.

5. Plaira aussi à V. M. leur faire defenses tres-expresses d'ordonner, Que le refus des Ordinaires seruira de titre Canonique à ceux qui ont esté trouuez incapables de seruir à l'Eglise, ny mesme de les mettre en possession, non seulement des biens dependans des Cures & autres Benefices, mais aussi de les enuoyer & establir en l'Eglise de Iesus-Christ, pour administrer ses Sacremens & sa parole sans aucun pouuoir ny mission des Euesques, ausquels seuls cela appartient.

6. Defendre aussi d'enjoindre aux Euesques de bailler leurs prouisions au refus des Ordinaires, les commettre à cét effet, ou d'ordonner, Que le refus desdits Ordinaires seruira de *Visa*.

7. De commander aux Euesques ou leurs Officiaux de dégrader les Prestres, sous peine de la saisie de leur temporel, & autres semblables, ou de donner absolution *ad cautelam* à ceux qui ont encouru les censures de l'Eglise, sans premierement auoir eu pleine connoissance des causes pour lesquelles lesdites degradations & absolutions desdites censures sont requises.

8. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée leur faire defenses de prendre connoissance de la discipline Ecclesiastique, des transgressions des Festes, du scandale arriué és Eglises ou autres lieux pieux ; leur faire defenses d'enjoindre aux Euesques de donner leurs Vicariats à personnes designez, d'ordonner du salaire des Prestres pour leurs fonctions Ecclesiastiques, de prendre connoissance des vnions des Benefices faites par les Ordinaires & par sa Sainteté, des pensions des Benefices sous pretexte du possessoire, ou de la validité ou inualidité d'icelles, des honneurs, rangs, sepultures, cemetieres, & autres prerogatiues preten-

duës és Eglises ou lieux saints par les Gentils-hommes ou autres. De donner main-leuée des saisies faites par l'Ordonnance des Euesques & Iuges Ecclesiastiques, du temporel des Cures & autres Benefices à faute de residence, Seruice diuin, ou reparations non faites, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, & d'empescher la distribution des deniers arrestez par Ordonnance des Iuges Ecclesiastiques. D'ordonner des reparations des Eglises, Monasteres, Presbyteres, & autres lieux dependans desdits Ecclesiastiques: comme aussi de l'achapt des ornemens pour l'Autel, ou pour les Eglises.

XVII. Par l'Ordonnance de Blois, article 52. il est permis aux Euesques faisans leurs visites, d'ordonner de tous les deniers qui prouiennent des biens, domaines, rentes & reuenus donnez & leguez aux Eglises, Cures & Marguilleries, pour achapt d'ornemens, calices, cloches, & autres choses necessaires pour le Seruice diuin. Ce que depuis, par Declaration faite par le feu Roy vostre pere, que Dieu absolue, le 16. jour de Mars 1609. ayant reconnu par les plaintes qui luy auroient esté faites par les Agents du Clergé, Quẽ lesdits deniers n'estoient employez comme ils auoient esté destinez, au grand prejudice des fondations, & contre l'intention de ceux qui les auroient donnez à l'Eglise; il auroit voulu & ordonné, Que les Lettres de Declaration du feu Roy Charles IX. du 3. Octobre 1571. fortiffent leur plein & entier effet; & que, suiuant icelles, tous les biens, domaines, rentes & reuenus donnez & leguez aux Eglises, Cures & Marguilleries fussent employez par les Gagers, Marguilliers ou Paroissiens, aux effets ausquels ils sont destinez, & non ailleurs, à peine de les repeter sur l'Eglise, Procureurs, Paroissiens, & autres qui les auroient interuertis en leurs propres & priuez noms. Et afin d'empescher les interuersions, voulu & ordonné, Que tous ceux qui ont pris les rentes & reuenus desdites Eglises, Cures & Fabriques, & qui les receuront cy-apres, rendent compte dans trois mois pardeuant leurs Euesques, leurs Vicaires, Archidiacre, Officiaux & Commis sur les lieux, pour le passé : & d'oresnauant d'an en an, lors & quand lesdits Euesques, leurs Vicaires ou Archidiacres feront leurs visites; à la charge toutesfois de ne prendre aucun salaire ny vacation pour l'audition desdits Comptes, leur en attribuant pour cét effet toute Cour, jurisdiction & connoissance, si besoin en estoit, & icelle interdisant à tous Baillifs, Seneschaux & autres Iuges. Lesquelles Lettres de Declaration auroient esté verifiées à vostre Cour de Parlement de Paris, à la charge que les Procureurs Fiscaux des lieux seroient appellez à l'audition desdits Comptes sans en prendre aucun salaire. Au prejudice de laquelle Declaration & verification, les Esleus & Commissaires examinateurs és Elections, en consequence de certaines Declarations du mois de Ianuier 1598. veulent pretendre de pouuoir auoir l'audition desdits Comptes : ce qui ne seroit raisonnable, n'y ayant rien plus Ecclesiastique que ce qui est des oblations & legs pieux. Plaira à vostre Majesté, conformément à ladite Declaration, maintenir lesdits Euesques, leurs Vicaires, Archidiacres, Officiaux, & autres Ecclesiastiques, au pouuoir d'ordonner en faisant leurs visites de tous les domaines, rentes & reuenus donnez & leguez esdites Eglises, Cures & Marguilleries, comme ils jugeront en leurs consciences, pour estre employez en achapt d'ornemens, cloches, reparations des Eglises, & autres choses necessaires

pour le Seruice diuin : & que d'an en an ils procederont à l'audition des comptes desdites Marguilleries & Fabriques sur les lieux, en faisant leurs visites, appellez auec eux les Procureurs Fiscaux, sans prendre aucun salaire ny vacation pour l'audition desdits comptes, nonobstant ladite Declaration faite en faueur desdits Esleus & Commissaires examinateurs, auec defenses, tant à eux qu'autres Iuges d'en prendre connoissance, & à vostre Cour des Aydes de receuoir aucunes appellations desdits comptes, ains renuoyer les parties en vostre Parlement, où vos Ordonnances & lesdites Lettres ont esté verifiées.

XVIII. Il n'appartient qu'aux Euesques & aux Docteurs par eux deputez, de juger des liures de Theologie : Vos Iuges toutesfois prennent aujourd'huy l'autorité de les condamner & punir, sous pretexte qu'ils pretendent y auoir des propositions contraires aux maximes & loix de l'Estat. Pour à quoy remedier, vostre Majesté fera defenses, s'il luy plaist, à tous ses Officiers de condamner les liures de Theologie, sous quelque pretexte que ce soit, ains les enuoyer aux Euesques & Docteurs deputez.

XIX. Par vostre declaration & responce aux Cahiers des Remonstrances du Clergé de France en l'an 1606. article 76. vostre Majesté, apres auoir oüy de la part dudit Clergé les feus Archeuesques de Sens & d'Ambrun, ordonna, Que les Arrests du Parlement de Prouence, y mentionnez, seroient veus en vostre Conseil, auquel il seroit aisé sur la reuocation d'iceux, ainsi qu'il appartiendroit. Mais n'y ayant esté encore pourueu par les accidens suruenus en cét Estat & vostre bas âge, les Estats supplient tres-humblement vostre Majesté pour les mesmes causes qui auoient occasionné la plainte contenuë audit Cahier, reuoquer lesdits Arrests des 5. 12. & 22. May 1601. ja cassez par vos Lettres en commandement du 5. Decembre 1602. comme prejudiciables à l'Eglise.

XX. D'autant, SIRE, que la jurisdiction Ecclesiastique est grandement troublée, voire mesme peruertie par la confusion & obscurité des cas qu'en matiere criminelle on a nommez Priuilegiez ; les Estats sont contraints, apres plusieurs instances cy-deuant faites par le Clergé aux Rois vos predecesseurs, de recourir à vostre Majesté, & la supplier, conformément à la resolution que vosdits Predecesseurs auroient prise sur lesdites Remonstrances, qu'en faisant assembler par vostredite Majesté aucuns des Officiers de vostre Cour de Parlement, auec aucuns des principaux du Clergé de vostre Royaume ; il luy plaise, suiuant l'aduis commun qui luy en sera donné par eux, regler & limiter par sa Declaration & Edit lesdits cas priuilegiez, faisant defenses à tous Iuges de prendre connoissance d'autres que de ceux qui leur seront prescrits & limitez par vostredit Edit & Declaration.

XXI. Et esdits cas priuilegiez, faire defense à vos Iuges, apres qu'il leur sera apparu de la qualité des accusez, passer outre à l'instruction des procez, ores que lesdits accusez, y consentissent ; ains les renuoyer sous bonne garde pardeuant les Archeuesques, Euesques, leurs Officiaux & Iuges, pour en la presence du Iuge Royal en l'audience Ecclesiastique, escriuant le Greffier de l'Official, leur estre par ledit Iuge Ecclesiastique fait & parfait le procez jusques à Sentence diffinitiue inclusiuement : en consequence de laquelle, ne pourront estre lesdits accusez, élargis, sinon du consentement de vostre Procureur General. Et si de ladite Sentence

y a appel par lesdits accusez, le Metropolitain, ou autre Superieur, sera tenu bailler Vicariat sur les lieux, pour estre ledit appel jugé en dernier ressort, sans déplacer ledit prisonnier.

XXII. Les cemetieres, paruis des Eglises, lieux & enclos des Monasteres, & tous autres lieux sacrez, seront, s'il plaist à vostre Majesté, exempts de tous jeux, dances & exercices pendant & hors le Seruice diuin.

XXIII. Les appellations comme d'abus, qui ne doiuent auoir lieu qu'au seul cas de transport & entreprise de jurisdiction, s'estendent à tant de cas au prejudice de la jurisdiction Ecclesiastique, que la doctrine, la discipline, les Sacremens, & toutes matieres, desquelles la connoissance est spirituelle, sont indifferemment traduites parmy vos jurisdictions : d'où viennent le mespris de l'Eglise, la desobeïssance & le scandale parmy vos Sujets. Plaise donc à vostre Majesté restreindre les appellations comme d'abus au seul transport & entreprise de jurisdiction pour laquelle elles ont esté introduites : Et pour plus asseurement en connoistre le merite, ordonner, Qu'elles ne pourront estre seellées aux Chancelleries de vos Cours Souueraines où elles ressortiront, que premierement elle n'ayent esté meurement deliberées & signées par celuy qui en fera le rapport, faisant inhibitions & defenses à toutes vosdites Cours Souueraines de tenir les parties pour bien releuées, sans lettres, ny auoir aucun égard ausdites lettres si elles n'ont esté ainsi deliberées & signées, prendre aucune connoissance du fonds, ny mettre les parties hors de Cour & de procez, dispenser les appellans de l'amende de six-vingts liures parisis, ny leur permettre de plaider sans assistance de conseil, & sans au prealable, auoir communiqué au Parquet de vos Aduocats & Procureurs generaux, leur consultation signée de trois autres Aduocats ; le tout à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests des parties.

XXIV. Au lieu de maintenir les justes libertez de l'Eglise Gallicane, & en tirer l'ornement & protection pour vostre Estat, que vos predecesseurs Rois ont merité par leur pieté & armes ; vos Iuges les ont tellement obscurcies, que ce qui deuoit seruir de protection se conuertit en oppression de l'Eglise. Ce qui ne procede d'ailleurs que de l'obscurité de la matiere, & de la perplexité en laquelle industrieusement on a retenu les esprits, pour, sous couleur de ce, facilement entreprendre sur la jurisdiction Ecclesiastique. Plaise à vostre Majesté, SIRE, regler & declarer par Edit lesdites libertez, & à cette fin faire assembler tels qu'il plaira à vostre Majesté deputer de vostre Conseil & Cours Souueraines, auec les Deputez desdits Estats, pour en dresser la Declaration & Edit, faisant au surplus defenses à vos Iuges d'estendre leur jurisdiction, outre & pardessus ce qui leur sera prescrit & limité par vostre Ordonnance, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests en leurs noms.

XXV. Les Magistrats seculiers de ce Royaume, ausquels, pour empescher les voyes de fait, on auoit permis la connoissance du possessoire des Benefices ; se sont peu à peu rendus Iuges du petitoire, dont indirectement & contre toute raison, ils ont dépoüillé la jurisdiction Ecclesiastique. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner à tous vos Iuges & Officiers, tant des Cours Souueraines qu'autres, qu'en

matieres Beneficiales, sans passerà la pleine maintenuë, ils ayent à juger simplement la recreance, renuoyant le surplus à l'action petitoire pardeuant le Iuge d'Eglise, dont ils seront tenus faire expresse mention, tant és Sentences, qu'Arrests, à peine de nullité. Apres lequel jugement & Arrest de recreance, les parties se pourront pouruoir en action petitoire pardeuant le Iuge d'Eglise, duquel les procedures & jugemens ne seront retardez ny empeschez par appellations comme d'abus, ny sous pretexte de contrarieté aux Arrests, puisque par disposition de droit, il est tres-certain qu'en jugemens possessoires & petitoires, le bon droit n'est pas toûjours d'vn mesme costé: & s'il arriue que l'vn des contendans reconnoisse l'autre pour possesseur du Benefice, en ce cas n'estant plus question du possessoire, le demandeur se pourra pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise en action petitoire, sans que les Iuges seculiers en puissent prendre aucune Cour, jurisdiction ny connoissance, le tout à peine de nullité.

XXVI. Tous deuolutaires agiront en action petitoire pardeuant les Iuges d'Eglise, ausquels priuatiuement à tous autres Iuges il appartient de connoistre & juger l'incapacité des pourueus, & des autres moyens de vacation de droit: & ne pourront iceux deuolutaires agir en aucune façon pardeuant les Iuges Seculiers, ny prendre possession des Benefices par eux impetrez, ou s'immiscer en la joüissance des fruits d'iceux, auparauant que ceux qui en joüissent, & sur lesquels les deuoluts ont esté impetrez, en ayent esté par lesdits Iuges d'Eglise declarez incapables, ou autrement mal pourueus.

XXVII. Les Iuges Royaux ne pourront constituer prisonniers les Ecclesiastiques, quoy qu'ils soient apprehendez en flagrant delit, ains seulement les arresteront pour les renuoyer au Iuge Ecclesiastique, sans les interroger.

XXVII. Les peines des censures, jeusnes & prisons n'estans suffisantes pour retenir les Ecclesiastiques coupables & incorrigibles, & les peuples ne demeurans satisfaits de telles punitions qui leur sont souuent inconnuës; vostre Majesté, suiuant la pratique des Estats voisins & mesmes des Ordres Religieux, permettra, s'il luy plaist, aux Euesques & autres Iuges Ecclesiastiques, de condamner aux galleres pour quelques années, ou à perpetuité, les Ecclesiastiques atteints & conuaincus de crimes atroces, appellez auec eux audit jugement nombre de personnes Ecclesiastiques, si faire se peut.

XXVIII. Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, pour le soulagement de ses Sujets, & pour éuiter aux frais des poursuites en diuerses Iurisdictions; que les Iuges Ecclesiastiques connoissent des prouisions d'alimens pendant les procez indecis deuant eux és causes de mariage, & autres de pareille qualité: le tout par prouision.

XXIX. La conformité des trois sentences pratiquées dans les Iurisdictions Ecclesiastiques, & le temps qu'il faut employer pour obtenir de Rome les rescrits appellatoires, y apportent ordinairement de grandes longueurs & dépences aux parties. C'est pourquoy apres que les Euesques, Archeuesques & Primats, ou leurs Iuges & Officiaux auront donné leurs sentences; s'il y a encore appel à nostre Saint Pere le Pape; plaira à vostre Majesté auoir agreable & trouuer bon, Que sa Sainteté soit suppliée de declarer & ordonner, que la sentence qui sera renduë par ce-

luy ou ceux qu'elle deleguera pour juger ladite appellation, & qui seront Graduez en droit Canon, soit derniere ou souueraine, sans qu'il soit loisible d'en plus appeller ny obtenir autre rescrit, ores que ladite sentence ne fust conforme à aucune des precedentes, pourueu, toutefois, que quand il sera question de cause graue, lesdits Deleguez appellent auec eux au jugement de ladite appellation, gens de conseil, suffisans & capables, non suspects aux parties, & constituez aux Ordres sacrez, si faire se peut; du moins jusques au nombre de cinq, iceux Commissaires ou deleguez y compris, lesquels signeront ensemble les dictons ou minutes de ladite sentence.

XXX. Les Ecclesiastiques se pourront pouruoir pardeuant le plus prochain Iuge Royal, pour donner main-forte à l'execution des sentences Ecclesiastiques, si le Iuge ordinaire des lieux est de la Pretenduë Religion.

XXXI. Les visitations des Euesques, par lesquelles, suiuant le commandement, ils reconnoissent l'estat de leur troupeau, sont du tout inutiles, quoy qu'ils y employent leur industrie auec beaucoup de trauaux & de fatigues; si en estendant les Ordonnances de Blois & de Moulins faites sur l'execution des Saints Decrets concernans les visites, reparations des Eglises, Cemetieres, maisons Presbyterales, Conuens, & meubles necessaires pour l'entretien du Seruice diuin; il ne plaist à vostre Majesté declarer, Que lesdits Euesques & autres qui ont droit de visite, faisant leurs visitations par leur Diocese, auront plein & entier pouuoir d'ordonner desdites reparations, ornemens & meubles; & que les Decrets, Sentences & Ordonnances faites sur ce sujet, seront executées par leurs Appariteurs, ou par le premier de vos Sergens sur ce requis, tant contre les Ecclesiastiques que contre les Laïcs, pource qu'ils y deuront contribuer par saisie, contrainte, & toute autre voye de Iustice: & sans que pour faire la leuée des deniers qu'il conuiendra employer, il soit besoin d'aucune Lettre d'assiete, permission d'Eleus & autres Magistrats; ains que leurdite Ordonnance, auec les prix & marchez faits, & consentement des habitans du lieu, suffisent pour contraindre au payement, sans dilation ou fraude, comme pour les propres deniers de vostre Majesté, estant question du Seruice diuin qui ne doit estre retardé.

XXXII. Que pour la closture des Religions & Monasteres, de quelque qualité qu'ils soient, pour la liberté des confessions des Religieux & des Religieuses desdits Conuens, & pour auoir égard que la Profession desdits Religieux & Religieuses se fassent librement & volontairement, les Ordinaires, leurs Vicaires & Officiaux auront jurisdiction dans lesdits Monasteres & Conuens.

XXXIII. Que les Officiaux, Promoteurs, & Aduocats d'Office és Iustices Ecclesiastiques, seront constituez en l'Ordre de Prestrise.

XXXIV. Plaira à vostre Majesté interdire la connoissance des portions congruës à tous Iuges Laïcs; attendu qu'elle appartient de droit aux Euesques & Iuges Ecclesiastiques, les jugemens desquels seront executez par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XXXV. Les Ecclesiastques fondez de toute justice en leurs terres, & tousiours conseruez en ce droit par les Rois vos predecesseurs, y sont

tellement troublez sous couleur de preuention des cas Royaux, que ladite Iustice leur demeure sur les bras, plus onereuse que profitable: Les Estats supplient vostre Majesté, Sire, de conseruer les Ecclesiastiques en leurs droits, ainsi que vos predecesseurs Roys ont tousiours fait: Et à cette fin, faire defences à vosdits Iuges de les y troubler, ny prendre aucune connoissance des matieres ciuiles ou criminelles sur les terres desdits Ecclesiastiques, par preuention ny autrement, fors & excepté pour les cas Royaux, qui seront restraints & limitez selon les anciennes Ordonnances, auec defences de les estendre à autre cas: A vos Iuges d'apposer seellez, ny faire inuentaires: Aux Notaires Royaux d'instrumenter dedans leurs terres, & à vos Sergens d'y exploitter, sinon pour cas Royaux & significations d'appel; le tout à peine de nullité.

XXXVI. Que les Bureaux establis par le Roy sur le fait des Decimes, seront maintenus en leur jurisdiction, & qu'en iceux on ne pourra proposer recusations qu'au cas de droit, ny donner euocation d'vn Bureau, & renuoyer à l'autre, si les recusations ne sont legitimes, & telles qu'elles sont prescrites par les Ordonnances, pour euoquer d'vn Parlement à l'autre.

XXXVII. Les Seminaires si saintement & vtilement ordonnez par les Conciles pour l'instruction de la jeunesse, & pour remplir l'Eglise de bons Prestres & Curez, sont plus necessaires que jamais, afin de retenir les peuples en la vraye Foy & Religion, parmy tant de Sectes & nouuelles opinions qui courent en ce Royaume: Et partant vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner que les Archeuesques & Euesques en leurs Dioceses, auec les Deputez des Chapitres & du Clergé, procederont au plutost qu'il leur sera possible à l'establissement desdits Seminaires, selon & autant que la commodité des lieux le pourra permettre, & qu'à cette fin l'article 24. de vos Ordonnances de Blois, sera executé & obserué, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera aucunement differé, ains passé outre à la perfection d'vn si bon œuure, tant necessaire & de si long-temps attendu.

XXXVIII. L'extréme pauureté d'aucuns Prestres qui n'ont ny benefice, ny patrimoine, les contraint bien souuent de s'addonner à diuerses actions sordides, au grand mespris de leur sacré Ministere. C'est pourquoy suiuant les saintes Constitutions qui ont defendu aux Euesques d'admettte personnes aux Ordres sacrez qui n'ayent Tiltre suffisant de benefice ou patrimoine: Vostre Majesté declarera, s'il luy plaist, que le Tiltre patrimonial de tous ceux qui voudront receuoir lesdits Ordres, sera desormais de soixante liures de rente, assignée sur bon & suffisant fonds non litigieux & déchargé de toutes hypotheques, à peine de les maintenir, & faire valoir par ceux qui feront lesdites assignations: Lesquels Tiltres patrimoniaux seront enregistrez aux Greffes des Euesques pour y auoir recours, & ne pourront lesdits fonds affectez à ladite rente estre vendus, engagez, ny alienez en façon que ce soit, pendant la vie desdits pourueus aux Ordres Sacrez: si ce n'est qu'ils soient pourueus de Benefices vallant la somme de cent liures, à peine de nullité de tous Contracts, & d'estre les achetteurs contraints au delaissement & restitution à la premiere demande de la partie, ou du Promoteur Diocesain, sans autre forme ny figure de procez, & sans qu'ils

puissent pretendre aucuns frais, meliorations, ou loyaux cousts : à la charge que les benefices tenans lieu de patrimoine, ne pourront estre resignez sans l'autorité & consentement de l'Euesque.

XXXIX. Les pensions imposées sur les Cures, seront nulles, & de nul effet & valeur, si toutes les charges du Benefice acquittées, & la pension payée, il ne demeure suffisamment pour la portion congruë du Curé resignataire, & ce nonobstant le consentement donné à ladite pension par le Titulaire, sous quelque forme que ce puisse estre, encore que ce fust pour cause de resignation.

XL. Les abus qui se commettent és Cures, Chappelles & Eglises dependantes de Saint Iean de Hierusalem, & autres pretenduës priuilegiées, en l'administration, tant du Sacrement de Mariage qu'autres, nous oblige à supplier vostre Majesté d'auoir agreable d'ordonner, que lesdites Eglises, Cures & Chappelles, seront sujettes à la Iurisdiction & visitation des Ordinaires, à ce que les abus par eux cy-deuant commis en l'administration du Sacrement de Mariage, soient ostez, & ne s'y commettent plus à l'aduenir.

XLI. Les Ecclesiastiques fondateurs des Hospitaux & Maladreries, ou autres, ayant droit d'y pouruoir, ou de les visiter & administrer, se plaignent auec tous les pauures des lieux, des vexations qu'ils reçoiuent des Commissaires establis pour la reformation des Hospitaux, qui sous l'autorité de vostre Majesté, & sous pretexte que les reuenus n'ont esté bien administrez, en font nouueaux baux à personnes estrangeres, emportent les deniers deus par les Fermiers, & frustrent par ce moyen les Ordinaires de leurs droits, & les pauures des lieux de leurs alimens necessaires. C'est pourquoy vostre Majesté est suppliée d'ordonner que lesdits Hospitaux & Maladreries de fondation non Royale, seront administrées & regies, comme ils auoient accoustumé par les Ordinaires & habitans des lieux, cassant & annullant toutes les sentences & baux à ferme faits par lesdits Commissaires : ausquels il sera defendu, s'il vous plaist, & à tous autres, de prendre connoissance des biens & comptes desdits Hospitaux & Maladreries.

XLII. Pour les mesmes considerations & les grandes exactions qui se commettent en la Chambre de la charité ou reformation des Hospitaux, & le peu de fruit qui en reuient aux pauures & au public : Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de reuoquer ladite Chambre de reformation des Hospitaux de France.

XLIII. Pour éuiter que Messieurs les Cardinaux ne soient surpris en la collation de leurs Benefices, & que les particuliers n'abusent du priuilege de leurs Indults, ils seront tenus d'insinuër au Greffe du grand Conseil vn poulier ou roolle de tous les Benefices dependans de leur collation, afin que les instances des Benefices non compris ausdits roolles soient renuoyées deuant les Iuges ordinaires, & que le grand Conseil n'en puisse prendre connoissance.

XLIV. Qu'en expliquant la response que vostre Majesté a faite à l'article 56. du Cahier presenté par le Clergé de vostre Royaume, en l'année 1606. touchant les rangs & seances des Euesques & autres Ecclesiastiques; Elle ordonnera s'il luy plaist, que lesdits Archeuesques & Euesques precederont en toutes Assemblées generales & particulieres les premiers Presidens & autres des Cours Souueraines : & que les

Dignitez & Chanoines des Eglises Cathedrales ou Royales, & premieres Dignitez des Collegiales, precederont aussi les Thresoriers de France, Lieutenans generaux, Presidiaux, & autres Magistrats des villes.

XLV. Le Clergé de vostre Royaume, Sire, a fait cy-deuant diuerses instances pour obtenir permission de retirer les Greffes des Insinuations, en remboursant les adjudicataires d'iceux: Ils continuent encore cette mesme Requeste vers vostre Majesté, & la supplient qu'en reglant lesdits Greffiers, il leur soit defendu de contraindre lesdits Ecclesiastiques de faire insinuer leurs Lettres, titres & prouisions contre leur gré & volonté, attendu que par la creation desdits Greffes, & Edit de leur erection, il y a peine de nullité de prouisions à ceux qui ne voudront insinuer leursdites Lettres, faisant tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Greffiers, de prendre ou exiger aucun emolument des Registres des Baptesmes, Mariages & mortuaires que vostre Majesté a voulu estre receus par eux sans aucun salaire des Beneficiers de ce Royaume, comme aussi de leuer plus grandes sommes sur lesdits Ecclesiastiques, que celles qui leur sont attribuées par leur creation, à peine d'estre procedé contre eux par grosses amendes, prison, & autres au cas appartenant: & d'autant que lesdits Greffiers ont commis de grandes exactions par le passé, il plaira à vostre Majesté ordonner qu'ils seront recherchez desdites maluersations.

XLVI. Par le Concordat fait entre le saint Siege & vostre Majesté, elle nomme aux Archeueschez, Abbayes & Prieurez Conuentuels vrayement électifs, sans estendre plus auant ce droit. Si est-ce toutesfois que depuis quelques années, sous pretexte que les Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales sont en la pluspart électifs, V. M. auroit nommé ausdits Doyennez, au prejudice du priuilege accordé ausdites Eglises, tant par les Bulles de secularisation d'icelles, que par transactions faites entre les Archeuesques, Euesques & leurs Chapitres, lesquels s'estans départis du droit de Collation qu'ils auoient ausdits Doyennez, afin de remplir telles places de personnes de doctrine, integrité & bonne vie, Que l'on choisist du nombre des Chanoines, lesquels ont l'experience de bien exercer lesdites charges, comme tres-importantes: Et d'autant que depuis peu d'années les Officiers de vostre Cour de Parlement de Paris, & autres qui ont droit d'Indult, se nomment sur lesdits Doyennez contre tout droit & raison, & par vne nouuelle Iurisprudence font distinction des Doyennez qui sont électifs confirmatifs, de ceux qui sont électifs collatifs, comme si en cela il y auoit de la difference, & si le choix & élection pour la capacité, suffisance & bonne vie n'estoit requise, aussi bien pour l'vn que pour l'autre. Plaira à V. M. declarer son intention, n'estre de nommer ausdites Dignitez & autres qui sont électiues, comme non comprises dans le Concordat, en laissant l'entiere disposition aux Chapitres, pour y élire personnes suffisantes & capables, conformément aux Statuts de leursdites Eglises, & par mesme moyen que lesdits Indults des Officiers de vostredite Cour de Parlement de Paris & autres, n'auront lieu pour pouuoir demander en vertu d'iceux, les Doyennez desdites Eglises Cathedrales & Collegiales, soit qu'ils soient électifs confirmatifs, ou électifs collatifs, ou sous quelque autre pretexte que ce soit, declarant toutes prouisions qui en pourroient auoir esté

obtenuës, ou seroient cy-apres, nulles & de nul effet & valeur, auec deffenses à vos Iuges d'y auoir aucun égard.

XLVII. Les Presidens de vos Cours de Parlemens, & autres vos Officiers, se trouuant auec les Archeuesques & Euesques, aux Hospitaux & Bureaux des Pauures, & autres pieuses Assemblées, entreprennent de les preceder, bien que le soin des pauures soit la vraye fonction desdits Ordinaires, & que la plusparr desdits Hospitaux de ce Royaume soient de leur fondation, Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de declarer, que lors que lesdits Archeuesques, Euesques, leurs grands Vicaires, ou autres Ecclesiastiques se transporteront esdits Hospitaux & Bureaux pour le deu de leur charge, ils y presideront, & ce nonobstant Commissions, Arrests ou interdictions au contraire.

XLVIII. Les Eglises Cathedrales & Collegiales les plus celebres de vostre Royaume, deuiendront entierement desertes, si les priuileges & les pretenduës exemptions de residence d'vn grand nombre d'Officiers de vostre Maison, & Beneficiers des saintes Chappelles auoient lieu. C'est pourquoy vostre Majesté est suppliée d'ordonner, que lesdits Officiers & Beneficiers ne pourront exceder le nombre de deux en chacune Eglise, ny estre dispensez de residence que six mois au plus pour chacun an, suiuant les Reglemens faits par les Rois vos predecesseurs: & encore s'ils possedent des Prebendes en diuerses Eglises, ils seront tenus opter celle des fruits de laquelle ils voudront joüir en vertu de leurs priuileges.

XLIX. Le Chœur des Eglises Metropolitaines & Cathedrales est tellement occupé par vos Officiers, & autres personnes de diuerses qualitez, qu'il est impossible bien souuent aux Chanoines de faire le diuin Seruice, vostre Majesté est tres-humblement suppliée faire defenses ausdits Officiers, & tous autres, d'occuper les places desdites Chanoinies & Dignitez des Eglises, s'entremesler, ny interrompre l'ordre desdites Seances; nonobstant toutes introductions au contraire.

L. Par Declaration du mois de Nouembre 1572. verifiée par vostre Cour de Parlement à Paris en Decembre ensuiuant, les Rois vos predecesseurs ont ordonné, qu'en cas de sterilité & necessité vrgente, les Archeuesques & Euesques, en leur absence leurs Vicaires generaux, conuoqueroient les habitans des villes, de l'aduis desquels seroit fait taxe, tant sur lesdits Ecclesiastiques que sur lesdits habitans, pour subuenir aux pauures durant ladite sterilité seulement, & pour le regard des autres villes, bourgs, bourgades & villages, que les plus qualifiez Ecclesiastiques ayant appellé auec eux les Curez des lieux, feroient assembler les habitans auec eux, pour faire roolle des pauures indigens qui n'ont moyen de viure, à ce que d'vn commun aduis fust dressé vn estat des deniers pour tel temps qu'ils jugeroient estre necessaire, & fait vn departement desdits deniers, pour estre leuez tant sur lesdits Ecclesiastiques, qu'autres habitans desdites villes, bourgs, bourgades & villages, de quelque qualité qu'ils fussent: & que ledit departement ainsi fait, & non autrement, fust executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Ce qu'ayant esté quelquefois pratiqué, & lesdits Archeuesques, Euesques, Ecclesiastiques & Beneficiers, & leurs Dioceses s'estant volontairement taxez, vos Iuges ont pris occasion de les condamner à payer annuellement lesdites taxes: & par mesme entreprise ont

ordonné chaque année qu'ils aumosneront tous les jours, tant en bled, qu'argent, aux pauures des villes, villages & bourgs ce que bon leur semble, bien que la connoissance desdites aumosnes appartienne ausdits Archeuesques & Euesques, ce qui est contre tout droit & contre vostre intention. Plaise à vostre Majesté faire garder & obseruer la susdite Ordonnance, selon sa forme & teneur, esdits cas de sterilité & necessité seulement : Et en outre defendre à vos Iuges de plus connoistre desdites aumosnes, ny faire aucunes taxes pour quelque cause que ce soit, ains renuoyer la connoissance d'icelles pardeuant lesdits Archeuesques & Euesques, décharger lesdits Ecclesiastiques desdites condemnations, jugemens & Arrests ; auec defenses à toutes personnes de se pouruoir pour raisons desdites aumosnes, ailleurs que pardeuant lesdits Ordinaires, à peine de cassation de procedures, dépens, dommages & interests.

LI. Sa Majesté en confirmant tous les Edits & Ordonnances faites en faueur des Ecclesiastiques, pour la joüissance de leurs dixmes & premices, & enjoignant à ses Officiers de les faire executer de point en point, ordonnera de nouueau s'il luy plaist.

1. Que les habitans des lieux où la dixme & premice est contestée, soit pour la quotité ou autrement, ne pourront estre oüis en témoignage aux enquestes qui se feront pour ce sujet, si ce n'estoit du consentement des Ecclesiastiques, ou qu'ils fussent produits de leur part.

2. Que la dixme se payera de tous fruits & grains naissans sur terre, mesme de pastel, saffran, poix-resine, chastaignes, oliuier, ris & milet, sainfoin, laines & charnage, pommes & poires, mere-goutte, & vin non pressuré.

3. Qu'en tous lieux, & de toutes choses decimables, la dixme & premice se payera du plus plus, & du moins moins.

4. Que tous abonnemens, accords ou transactions emologuées aux Cours Souueraines, ou par les Ordinaires, par lesquelles les dixmes ont esté moderées à certaine quantité, ou reduites à vne certaine somme en argent, seront nulles, & de nul effet, si les Ecclesiastiques s'en plaignent.

5. Que suiuant les Ordonnances, la dixme se payera sur le champ, & auant le champart, terrage, & tous autres droits, nonobstant toute coustume & possession contraire, & que les Arrests des Parlemens donnez autrement, seront cassez & annullez; auec defenses à ceux qui les ont obtenus de s'en aider.

6. Les dixmes de vos bois deus aux Ecclesiastiques de Normandie en cas de vente, ayant esté saisies, main-leuée leur en a esté octroyée, faisant apparoir de titre ou possession, de laquelle main-leuée ils n'ont pourtant pû joüir, quelque diligence & poursuite qu'ils en ayent fait, à cause des grandes occupations de Messieurs de vostre Conseil : lesquelles continuant, il seroit du tout impossible de voir jamais terminer ou finir cette poursuite. Donc à ce que cette affaire ne demeure en litige & incertitude perpetuelle, le bon plaisir de vostre Majesté sera d'ordonner, que lesdits Ecclesiastiques se pouruoiront pardeuant les Iuges de la Prouince, & par la voye ordinaire, pour auec connoissance de cause estre la pleine maintenuë diffinitiuement adjugée auec restitution de tout ce qui a esté saisi à ceux qui feront apparoir de titre ou possession, ladite main-leuée cependant tenant.

7. Maintiendra aussi, s'il luy plaist, lesdits Ecclesiastiques en la possession & joüissance de la dixme des hauts bois, appartenant aux particuliers, laquelle leur est déniée depuis peu d'années par aucuns qui flattant les Seigneurs temporels, leur veulent payer les treiziémes de la vente desdits bois au lieu de dixme, au grand prejudice de l'Eglise, à qui de droit diuin la dixme de toute chose croissant sur la terre est entierement deuë.

8. Que les terres qui ont esté alienées par les Ecclesiastiques demeureront sujettes au droit de dixme, laquelle sera payée aux Curez, bien qu'estant en la possession desdits Ecclesiastiques, elles en fussent exemptes.

LII. 9. Que vos Officiers n'auront aucun égard aux clauses que les particuliers ont fait glisser dans leurs Contracts d'acquisition, ou autres actes de reconnoissance, portant *tant pour dixmes que pour cens & rentes:* ains seront tenus les vendeurs & acquereurs exprimer distinctement la qualité & quantité desdites dixmes, cens & rentes.

LIII. Plusieurs Maisons & Chasteaux appartenans aux Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices, dedans les Villes ou à la campagne, ont esté occupez par les Gouuerneurs des Villes & Prouinces, ou autres qui s'en sont saisis sous le nom de vostre Majesté, tant pendant les troubles que depuis; il vous plaise ordonner, qu'attendu la paix de laquelle vous faites joüir tous vos Sujets, lesdites Maisons & Chasteaux seront rendus ausdits Beneficiers, & particulierement à l'Archeuesque de Lyon, sa maison de Pierre-Ancize.

LIV. Plusieurs Euesques sont empeschez par vos Officiers, ou ceux de la pretenduë Religion reformée, de rebastir & construire leurs Maisons, Chasteaux, Villes, Eglises & clochers démolis & ruinez par les guerres contre l'intention de vostre Majesté: C'est pourquoy elle est tres-humblement suppliée vouloir enjoindre à tous vos Gouuerneurs & Officiers des lieux, de tenir la main à ce que lesdits Ecclesiastiques puissent librement & sans empeschement reedifier leursdits lieux, & particulierement le sieur Euesque de Pâmiers, sa Maison Episcopale appellée le Mont saint Antonin: celuy de Langres, ses Chasteaux de Mont, Sauion, & Chastillon sur Seine: celuy de Lectoure, sa Maison Episcopale, Auditoire & Maisons Canoniales; comme aussi l'Eglise de Milan en Bazadois, & celle de Montauban.

LV. Les Roys vos deuanciers, SIRE, ont conserué les Prelats & autres Ecclesiastiques aux prerogatiues de leurs Fiefs, Seigneuries & Dignitez, & les ont reconnus si fidelles à leurs seruices, qu'ils les ont conseruez aux droits qu'ils ont dans les Villes & places de vostre obeïssance, dependans de leurs Benefices, de presenter à vostre Majesté les Capitaines desdites Villes, & garder les clefs des portes d'icelle; il plaise à vostre Majesté confirmer ausdits Prelats & Ecclesiastiques lesdits droits desquels ils sont en bonne possession, ou desquels ils ont titres valables, attendu que la nomination desdits Capitaines de places se fait par vos Lettres, choix & prouision.

LVI. Vostre Majesté est obligée de conseruer les Ecclesiastiques en leurs droits Seigneuriaux, & dependances de leurs hautes Iustices, non seulement à cause qu'elle ou ses predecesseurs ont fondé & dotté la pluspart des Eueschez, & autres Communautez, mais aussi à cause que

lesdits biens dependans en fief de vostredite Majesté, elle en doit garantir la jouïssance : C'est pourquoy elle est suppliée declarer qu'és Edits de Courtiers de vin, Mesureurs de bled, Receueurs des Consignations, establissement de Maistrise, & autres Offices creez concernant la police des Villes & droits desdits Seigneurs Ecclesiastiques, elle n'a entendu faire prejudice ausdits Ecclesiastiques, & de reuoquer les Officiers qui auroient esté establis par les partisans ausdites Villes & lieux appartenans ausdits Ecclesiastiques, cassant tous Arrests ou Iugemens à ce contraires.

LVII. Plaise à vostre Majesté faire jouïr les Ecclesiastiques du contenu au 22. article de l'Edit, fait sur les plaintes des Ecclesiastiques en l'an 1606. touchant les Notaires & Sergens Royaux establis, nais & mariez és terres desdits Ecclesiastiques : & pour cét effet enjoindre à vostre Cour de Parlement de Paris, de leuer la modification mise & apposée audit article, à la charge que lesdits Ecclesiastiques seront tenus de rembourser lesdits Notaires & Sergens Royaux d'ancien establissement.

LVIII. Sa Majesté reconnoistra, s'il luy plaist, comme ses predecesseurs ont toûjours fait, que les Ecclesiastiques sont naturellement francs & immunes de toutes sortes d'impositions & leuées de deniers de quelque qualité qu'elles soient, & pour les y maintenir & les conseruer, faire defenses à tous Iuges, Officiers, Esleus, Iurars, Consuls, Capitouls, Vicomtes, Maires, Escheuins, Collecteurs, Procureurs & Syndics des Villes & Communautez de les imposer & comprendre aux toolles & departemens desdits deniers, & particulierement de les imposer à la taille, taillon, subsides & aydes, tant pour raison de leurs biens Ecclesiastiques, que pour les autres qu'ils pourroient auoir de patrimoine ou d'acquisition. 2. De contraindre les Ecclesiastiques de prendre le sel par impost. 3. De leur faire payer les impositions sur le vin & autres boissons de leur crû, tant pour l'entrée és Villes, que pour le droit de huitiéme ou quatriéme lors qu'ils les debiteront. 4. De les contraindre à contribuër à la reparation & refection des chemins, ponts & passages, & autres frais de fournissemens de magasins, estapes, fourages, cheuaux d'artillerie, & generalement à toutes autres sortes d'impositions. 5. Comme aussi faire defenses particulieres aux Villes, bourgs & communautez de leur faire payer aucune chose pour les fortifications des Villes, reparation des murailles & œuures publiques, frais communs, reliquats de leurs comptes, dépense des entrées de vostre Majesté en leurs Villes, frais des gardes, sentinelles, rondes, patroüilles, bois & chandelles, emprunts de deniers sur les Villes, entretenement de Gouuerneurs, & logement d'iceux. 6. De les contraindre d'aller aux gardes, & les taxer aux frais, soldes, entretenement & logement des Capitaines & soldats commis à la garde desdites Villes, encore que les commissions portassent exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, nonobstant tous jugemens, compositions, transactions & coustumes à ce contraires : Et defendre à tous Iuges, Huissiers & Sergens de les y contraindre, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & à la restitution du quadruple : Sans que pour joüir desdits priuileges & immunitez octroyées par les Roys vos predecesseurs, il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres ou de confirmation, que vostre presente Ordonnance.

LIX. Les Ecclesiastiques se plaignent des mauuais traitemens qu'ils reçoiuent de vos Officiers du sel en la recherche qu'ils font dans leurs maisons de pretendu faux sel, & par les procez qu'ils intentent contre eux pour ce sujet: C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée defendre à tous vos Officiers d'entrer és logis des Ecclesiastiques pour ladite recherche, ou de les faire appeller pour sçauoir & declarer où ils ont pris du sel pour leur vsage, ny les contraindre d'en apporter les quittances.

LX. Encore que pour l'augmentation de vos Finances, & pour faciliter la voiture du sel, vos predecesseurs ayent reduit en argent les peages des Seigneurs particuliers qui se payoient en espece sur la riuiere de Loire, & autres; toutefois, ayant égard que ladite estimation & reduction n'a esté faite de leur consentement, ny à la juste valeur de ce que lesdits droits valoient en espece, vostre Majesté est tres-humblement suppliée de remettre lesdits peages en espece, & permettre que lesdits Seigneurs particuliers en joüissent comme ils auoient accoustumé auant ladite reduction.

LXI. Plusieurs Chapitres, Communautez & autres Ecclesiastiques font aussi mesme plainte: Que les droits qu'ils auoient de prendre du sel en espece, ou du vin en essence pour causes onereuses, legs pieux, fondations ou permutations, ont esté estimez en argent, à leur grand prejudice & diminution de leur reuenu. Supplient vostre Majesté tres-humblement vouloir ordonner, qu'à l'aduenir ils joüiront desdits droits en espece, & que les Euesques, Prelats & Chapitres de Normandie, qui ont droit d'vser & prendre du sel en diuerses salines & marais qui leur appartiennent dans ledit païs; ou qui, par fondation & dotation de leurs Eglises, ont liberté d'en prendre dans vos greniers & batteaux en payant le prix du Marchand seulement, seront maintenus audit priuilege. Ordonner aussi, Que les Ecclesiastiques des Bailliages de Dijon & Champagne, qui par concession des Ducs de Bourgongne, confirmée par tous les Roys vos predecesseurs, peuuent vser du sel blanc de Salins en Lorraine, jusques à certaine quantité reglée pour leur simple vsage, ainsi qu'ils ont fait de tout temps, n'en pourront estre empeschez par les Officiers de vos greniers, lesquels, sous pretexte de recherche, arrestent leurs gens auec leur fourniture. Au contraire, plaira à vostre Majesté, en conseruant lesdits Ecclesiastiques, defendre à tous Officiers de les molester, retarder, retenir, foüiller ny faire décharger leurdit sel, ou leur donner aucun empeschement par quelque autre voye que ce soit.

LXII. Par les Contracts faits entre le Roy & le Clergé pour l'imposition des Decimes, les Beneficiers sont déchargez de toutes recherches pour le payement des Francs-fiefs, nouueaux Acquests, & de toutes autres impositions: Si est-ce qu'en quelques endroits de ce Royaume, ceux qui procedent à ladite recherche, imposent lesdits Beneficiers, & les veulent contraindre au payement desdits droits, combien qu'ils en demeurent exempts & libres; & de plus y veulent comprendre les Beneficiers non payans Decimes, comme sont petites Chappelles, Obits, Fondations pieuses, Maladreries, Prebendes, Hospitaux, Marguilleries, Fabriques & Confrairies, dont lesdits Officiers reçoiuent de grandes vexations, à cause des taxes excessiues faites sur eux pour le payement desdits

desdits droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests, dont la plusparc monte plus que le reuenu annuel, les charges ordinaires déduites; lesdits petits Benefices n'ayans esté taxez ausdites Decimes, en consideration que le reuenu annuel est employé en œuures pieuses dont ils sont chargez par les Fondations: & d'ailleurs, qu'il est si petit, qu'à peine il suffit pour nourrir ceux qui les tiennent & possedent. Ce qui auroit esté representé à vostre Majesté durant la tenuë de ses Estats, & par Arrest donné en son Conseil d'Estat auroit esté dit, Que les roolles desdites taxes seroient rapportez en sondit Conseil dans trois mois, à commencer du premier jour de Decembre, pour iceux veus, estre ordonné ce que de raison: & cependant auroit sursis l'execution des contraintes decernées à l'encontre des possesseurs desdits petits Benefices, Maladreries, Prebendes, Hospitaux, Marguilleries, Fabriques & Confrairies pour le payement desdites taxes, leur donnant main-leuée des saisies faites sur lesdits reuenus écheus & à écheoir jusques au dernier jour de Fevrier present mois, estant raisonnable de les en décharger entierement. Plaira à vostre Majesté décharger à pur & à plein tous les Beneficiers de France, tant payans Decimes qu'autres, mesme lesdites Maladreries, Prebendes, Hospitaux, Communautez, Marguilleries, Fabriques & Confrairies, & autres Benefices ne payans Decimes, de la recherche & payement desdits droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests pour le present & pour l'aduenir, encore qu'ils se trouuent compris dans les roolles & commissions enuoyées pour la recherche desdits droits: auec defenses à tous Commissaires, partisans & autres, quels qu'ils soient, de leur pouuoir faire demande desdits droits, ains de les en tenir quittes & exempts, leur baillant main-leuée de toutes saisies qui pourroient auoir esté faites sur les reuenus desdits Benefices, ou qui seront faites cy-apres. Et où lesdits Commissaires, partisans & autres n'y voudroient obeïr, ils pourront estre pris à partie, & assignez aux Parlemens, pour y estre condamnez à tous despens, dommages & interests.

LXIII. Comme aussi demeureront exempts, s'il vous plaist, dudit droit de Francs-fiefs & nouueaux acquests, ceux qui tiennent les heritages desdits Ecclesiastiques, soit en fief, rentes ou baux emphitheotiques, d'autant qu'ils n'ont, à cause d'iceux, aucun fief, Seigneurie, ny preeminence; mais en rendent les deuoirs Seigneuriaux ausdits Ecclesiastiques. Et pour raison des roturiers qui possedent fiefs nobles, cens & rentes, dont ils ne seruent aucun Seigneur, vostre Majesté est suppliée d'en regler les taxes, selon & conformément à celles qui furent faites és années 1515. & 1516.

LXIV. En la Prouince de Languedoc & autres, les tailles sont reelles, non personnelles: tellement que les Ecclesiastiques y sont compris pour leur patrimoine, suiuant leur alliurement, estans pour le surplus exempts de toutes charges & impositions, comme les autres Ecclesiastiques de ce Royaume. Si est-ce que les Capitouls de Thoulouse, & autres lieux procedans aux departemens & taxes dans ladite Ville, imposent lesdits Ecclesiastiques, non seulement pour leur alliurement, mais pour leur industrie. Plaira à vostre Majesté declarer, Que lesdits Ecclesiastiques de vostredite ville de Thoulouse, & autres Prouinces qui possedent des biens de leur patrimoine, ou qui n'en possedent point &

ne font locataires de maisons, ne pourront estre taxez que pour le seul alliurement, sans qu'il soit loisible d'imposer sur eux aucune chose pour raison de l'industrie.

LXV. Sur ce que plusieurs Seigneurs particuliers pretendent qu'il n'y a terre sans Seigneur, ils inquietent les Ecclesiastiques qui ont des biens dans l'estenduë de leur Iustice, encore que lesdits biens soient en païs de droit escrit, & que de tout temps ils ayent esté tenus pour admortis, & que lesdits Ecclesiastiques en ayent joüy sans en auoir jamais passé aucune reconnoissance, soit de fief, de cens, ou d'autres droits Seigneuriaux. C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée en interdisant la voye de saisie ausdits Seigneurs, ordonner qu'ils seront tenus y venir par action, & faire apparoir par titres que lesdits biens Ecclesiastiques sont mouuans d'eux en fief, cens, ou autre droit, & en verifier la possession: & qu'à faute de ce faire, les Ecclesiastiques defendeurs seront maintenus & conseruez en leur possession.

LXVI. Vostre Majesté ordonnera aussi, s'il luy plaist, Qu'en quelques endroits de la Guyenne, esquels les tailles sont reelles, & où l'on impose les Ecclesiastiques pour leurs biens roturiers, les Commissaires ou autres qui font le departement & assiette desdites Tailles ne puissent faire aucune assemblée sur ce sujet, sans y appeller lesdits Ecclesiastiques qui y tiendront le rang qui leur est deu, & sans pouuoir lesdits Ecclesiastiques estre imposez à ladite taille, pour les biens qu'ils possedent & ont possedé noblement de tout temps & ancienneté, ny estre tenus d'en exhiber aucuns titres, attendu la perte notoire de leurs papiers, titres & enseignemens, aduenuë à cause des guerres ciuiles & autres.

LXVII. Vostre Majesté a cy-deuant plusieurs fois accordé aux Ecclesiastiques le rachapt de leurs biens alienez pour le temps porté par les Edits & Declarations sur ce octroyées, ausquels neantmoins le Clergé pressé de decimes, payemens d'arrerages, & autres charges, n'a pû si tost satisfaire : & parce que ce rachapt qui se fait de bien dedié à Dieu, inalienable pour sa qualité, n'est moins fauorable que celuy de vostre domaine, auquel par vos Edits le rachapt perpetuel est attribué, & que ledit bien a esté vendu non seulement durant les guerres, (à cause desquelles V. M. a permis ledit rachapt à ceux du Tiers-Estat dans quelques Prouinces de vostre Royaume :) Mais aussi pour vostre seruice, il est necessaire de restablir les patrimoines de l'Eglise, pour auoir d'autant plus de moyen d'en soustenir les charges ausquelles il est obligé pour le seruice de Dieu, nourriture des pauures, reparation & conseruation des Eglises, entretenement des Beneficiers, & autres causes pies : A ces fins vostre Majesté est tres-humblement suppliée declarer par Edit solemnel, tel qu'il a esté fait pour vostredit domaine, que celuy de l'Eglise est & sera perpetuellement racheptable, sans que contre ledit rachapt puisse estre opposé prescription centenaire ny autre ; ne pouuant vostre Majesté permettre qu'il y aye aucune sorte de biens plus priuilegiez que ceux qui sont dediez à Dieu. Et parce que la pluspart des Beneficiers, mesmes les Reguliers sont sans moyens, qu'il y en a plusieurs qui sont auancez en âge, & aucuns lesquels pourroient apprehender les grandes & notables sommes de deniers qu'il faudra fournir, ou bien seroient contraints employer vne partie de leurs patrimoines particuliers & de leurs amis, pour, venant peut-estre à mourir dés le lendemain, estre

frustrez de leur remboursement & joüissance: Le bon plaisir de vostre Majesté sera, de declaret que lesdits Beneficiers, leurs heritiers ou creanciers, joüiront vingt ans durant des fruits des choses rachettées pour leur remboursement, qui est pour l'vtilité de l'Eglise, les biens de laquelle ont esté vendus au denier vingt-quatre pour la pluspart; & que passez lesdits vingt ans, iceux biens seront perpetuellement, irreuocablement & inseparablement vnis, incorporez & acquis à l'Eglise: le tout sans prejudice de la reuocation pure & simple, & sans remboursement des ventes faites par les Beneficiers, sans les causes & solemnitez de droit, & non pour le fait de la guerre, ny en vertu des Bulles de nostre saint Pere, & de vos Edits & forme d'iceux; commettant vostre grand Conseil pour connoistre des procez & differens qui pourront arriuer pour ce regard, pour raison des biens situez és ressorts & Prouinces où vostre Edit n'aura esté verifié.

LXVIII. Et d'autant que les detempteurs & acquereurs desdits biens alienez, soit pour faire perdre la connoissance que lesdits biens ayent esté Ecclesiastiques, ou que vos Officiers les contraignent à reconnoistre qu'ils dependent en fief ou à cens de V.M. à cause que lesdits Ecclesiastiques auroient oublié par mégarde ou autrement, de se reseruer dans les contracts de vente les droits de fief ou de cens; Plaise à vostre Majesté ordonner, qu'encore qu'esdits contracts d'alienation ladite reserue ne soit expressément portée, que tous les biens alienez releueront des Ecclesiastiques & Beneficiers dont ils dependoient auant qu'estre alienez, & que les detempteurs passeront reconnoissance de fief, cens, ou autres droits selon la coustume des lieux.

LXIX. Il a plû à vostre Majesté, SIRE, de permettre au Clergé de vostre Royaume le rachapt du temporel aliené de leurs Benefices depuis l'année 1563. La difficulté qu'ils ont à recouurer les memoires & instructions, Registres & Procez verbaux desdites alienations, leur rend presque vostre permission infructueuse & inutile, d'autant que lesdites alienations ayant esté executées par Commissaires particuliers, leurs heritiers font refus de donner leurs Registres & instructions dudit temporel aliené. Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, que lesdits heritiers desdits Commissaires seront tenus dans vn mois pour tous delais, de porter ou enuoyer au Greffe de la Chambre Ecclesiastique de chacun Diocese, lesdits registres, memoires, papiers & instructions, concernant les alienations pour eux executées, à peine de trois mille liures d'amende, & autres au cas appartenant, ausquelles fins seront obtenuës censures Ecclesiastiques pour le recouurement desdits titres.

LXX. Plaise à vostre Majesté pour accomplir la promesse de ses predecesseurs, & particulierement du feu Roy de tres-heureuse memoire, portée par le dernier Contract fait entre luy & le Clergé de France, décharger les Beneficiers de ce Royaume du payement des Decimes: & où le bien de vos affaires ne le pourroit encore permettre, vostre Majesté est suppliée vouloir reduire les rentes, au payement desquelles lesdites Decimes ont esté affectées à raison du denier seize, au soulagement des pauures Curez.

LXXI. L'Eglise reçoit vn extréme dommage par le moyen des decrets de Iustice, ausquels si les Beneficiers ne s'opposent, soit par conniuence, ou pource qu'il leur est impossible d'estre en toute Iustice, &

à toutes heures, pour veiller à ce qu'il ne ſe decrete rien où ils ayent intereſt, les acquereurs par decret pretendent eſtre déchargez des rentes & autres droits auſquels leſdits heritages decretez eſtoient ſujets & hypothequez, voire meſme ſi leſdits heritages decretez eſtoient ſujets à reuerſion, & donnez par leſdits Beneficiers à bail emphiteotique, leſdits acquereurs ſe defendent du decret, & ne veulent le temps du bail expiré, rendre à l'Egliſe ce qui luy appartient. C'eſt pourquoy voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée d'ordonner, que tous decrets de juſtice interuenus ou à interuenir, ne pourront auoir purgé ny les droits ny les hypotheques des Eccleſiaſtiques, & ne pourront ſeruir de tittes valables contre l'Egliſe, en quelque façon que ce ſoit, quand meſme les Beneficiers ne s'y ſeroient oppoſez, ou qu'ils y euſſent conſenty.

LXXII. Et d'autant que la pluſpart des biens Eccleſiaſtiques ſont tenus à bail d'emphiteoſe, & que le temps deſdits baux expiré il arriue ſouuent que le tiers detempteur ſe defend de la preſcription, & pretend auoir ignoré les conditions deſdits baux; Voſtre Majeſté ordonnera s'il luy plaiſt, que la preſcription pour le regard dudit tiers detempteur ne pourra courre que du jour dudit bail emphiteotique expiré.

LXXIII. Les Beneficiers qui reçoiuent les cens, penſions, rentes, & autres preſtations deuës annuellement à leurs Benefices, donnent des quittances à ceux qui les payent, mais il ne demeure rien aux Eccleſiaſtiques pour preuue de ce payement, & quand telle fois il y auroit quelque Eccleſiaſtique bon ménager, qui tinſt liure ou memoire deſdits payemens, tout cela ſe perd à ſa mort, pource que ſes papiers viennent és mains de ſes parens, & non du ſucceſſeur au Benefice : de là vient qu'aujourd'huy, contre vne infinité de bons titres de choſes deuës aux Egliſes, pluſieurs alleguent la preſcription de ceſſation de payement, & par ce moyen ſe veulent exempter d'acquitter & payer les fondations pieuſes de leurs anceſtres, dont il arriue ſpecialement és Egliſes paroiſſiales vne diminution notable du diuin Seruice. Plaiſe à voſtre Majeſté ordonner, que leſdits cens, rentes, penſions & preſtations deuës annuellement aux Egliſes ou Fabriques leur ſeront à l'aduenir payées, nonobſtant toutes preſcriptions ou ceſſations de payemens qu'on pourroit alleguer au contraire, qui ne ſeruiront de décharge ſinon pour les arrerages paſſez.

LXXIV. Et d'autant qu'il y a grand nombre de Cures, deſquelles le reuenu conſiſte principalement en preſtations annuelles d'argent ou de denrées, par feu, ou par teſte, dont les paroiſſiens ſe trouuent obligez par bons titres enuers les Curez, & neantmoins refuſent maintenant de les payer & acquitter, ſous pretexte qu'ils n'ont rien payé depuis les guerres, & depuis quarante ou cinquante ans. Voſtre Majeſté ordonnera s'il luy plaiſt, que leſdits paroiſſiens ſeront tenus & contraints de reconnoiſtre, & payer à l'aduenir icelles preſtations, nonobſtant toutes preſcriptions & allegations contraires, attendu qu'elles ne doiuent auoir lieu au prejudice des alimens deus aux Curez qui adminiſtrent les Sacremens, eſtant tres-certain qu'en pluſieurs endroits eſquels les dixmes appartenoient deſia aux Abbayes & Chapitres, les Eueſques ont fait nouuelles erections de Cures pour la commodité des habitans, & à leur tres-inſtante Requeſte, & ſur les obligations par eux paſſées des preſtations ſuſdites pour la nourriture & entretien du Curé.

LXXV. Declarera s'il luy plaist sa Majesté, que dans le party des terres vaines & vagues, des paluds & marais siruez en Normandie, & autres Prouinces, elle n'a entendu comprendre celles qui appartiennent aux Ecclesiastiques, ou à leurs justiciables, & fera defenses aux partisans de les inquieter.

LXXVI. Et d'autant que durant les guerres des estrangers, plusieurs Beneficiers perdent la joüissance des biens qu'ils onr és païs d'ennemy. Plaise à vostre Majesté accorder ausdits Beneficiers, qu'ils soient remplacez sur les biens Ecclesiastiques situez en ce Royaume, appartenans aux Ecclesiastiques du party contraire, & que nul n'en puisse joüir par don ou autremenr, que premierement lesdits Ecclesiastiques ne soienr remplacez de pareille valeur.

LXXVII. Qu'il plaise à vostre Majesté ordonner que les Notaires en passant contracts de ventes, ou échanges d'heritages, seronr tenus d'interpeller les vendeurs, de declarer pertinemment & sans fraude la censiue, charges & deuoirs ausquels sont tenus lesdits heritages, & enuers quelles personnes; & qu'il leur soit enjoint de faire prester le sermenr aux parties, afin d'énoncer & specifier ausdits Contracts lesdites censiues, charges & deuoirs, à peine d'estre suspendus & priuez de l'exercice de leurs Estats, pour tel temps qu'il plaira à vostre Majesté. Et pour les grands abus que les Notaires, qui onr pris des censiues à ferme du Roy, ou d'autres, commettent au prejudice des droits de censiues des Ecclesiastiques. Il vous plaira, SIRE, faire defenses ausdits Notaires de prendre à ferme, ny leuer aucun droit de censiue, soit appartenant à vostre Majesté, ou autres Seigneurs, d'autant qu'ils confondent lesdites censiues, les faisant reconnoistre au nom de ceux de qui ils ont les fermes.

LXXVIII. Plaise à vostre Majesté declarer que les lods, milods, & autres droits deus aux Seigneurs directs aux mutations des Emphiteotes, demeureront reels és païs de droit escrit, comme ils ont toûjours esté cy-deuant; c'est à dire que les fonds seronr obligez au payement de tous lesdits droits non acquittez, sauf aux detempteurs leur recours contre les personnes, ou à deguerpir si bon leur semble; & au cas qu'il pleust à vostre Majesté changer cette disposition du droit Romain, & rendre iceux droits personnels, elle est suppliée tres-humblemenr d'ordonner qu'esdits païs de droit escrit, aura lieu le droit de commise par faute d'inuestir par les nouueaux acquereurs dans quaranre jours, ou autre terme qu'il vous plaira prescrire: Et commandera, s'il luy plaist, vostre Majesté à tous les Iuges & Officiers, mesme des Cours Souueraines, d'ainsi le decider & juger vniformement toutes les fois que procez y écherra, attendu qu'en plusieurs endroits les reuenus des Ecclesiastiques ne consistent qu'ausdits droits, sur lesquels estant interuenu depuis peu de temps quelque diuersité d'Arrests en vostre Cour de Parlemenr de Paris, les Emphiteotes onr pris occasion de disputer les payemens deus ausdits Seigneurs directs Ecclesiastiques, qui en reçoiuent grand dommage & prejudice.

LXXIX. Encore que le droit de Grurie, que vostre Majesté a dans la forest d'Orleans sur les bois des particuliers, ne luy aye esté concedé que pour faire conseruer lesdits bois, ausquels elle n'a autre droit que la moitié à la coupe seulement, sans pretendre le fonds: toutesfois les

particuliers reçoiuent tant d'incommodité de vos Officiers, & leurs bois sont si mal gardez, & de si peu de profit pour les grandes exactions & droits que lesdits Officiers tirent sur leur part, quoy qu'elle soit exempte de tous frais de ventes, & autres; qu'ils supplient tres-humblement V. M. vouloir prendre pour son droit de Grurie le tiers du fonds des bois sujets audit droit, & dont V. M. est en possession pour le reünir à son domaine, & décharger les deux autres tiers de tous les droits de Grurie, dont lesdits Ecclesiastiques auront la libre joüissance & disposition. Et au cas que pour le present il ne pleust à V. M. faire ce reglement, il luy plaira enuoyer vn Maistre des Requestes, auec le grand Maistre des eaux & forests de France, pour oüir les plaintes particulieres des trefoncieres, & apporter quelque ordre aux exactions que commettent lesdits Officiers.

LXXX. Plaise à vostre Majesté faire defenses à tous habitans, Officiers, Gouuerneurs, & à tous autres, d'empescher les Ecclesiastiques de faire & restablir la closture de leurs Cloistres ruïnez & démolis par les guerres, & de les remettre en tel estat qu'ils estoient auparauant lesdits troubles, sans que pour cét effet il soit besoin ausdits Ecclesiastiques d'autres Lettres que de la presente Ordonnance: Comme aussi plaise à vostre Majesté declarer que lesdits Cloistres ne peuuent estre assujettis au passage du public, quelque pretenduë possession que les habitans des lieux & autres puissent alleguer, auquel defenses seront faites de troubler lesdits Ecclesiastiques en la libre joüissance desdits Cloistres, sans les empescher de les tenir clos & fermez de jour, ou à telle autre heure qu'ils aduiseront.

LXXXI. Il est contre les bonnes mœurs, que les peres contraignent par autorité, ou autrement, leurs enfans qu'ils font d'Eglise, de renoncer à leur succession au profit de leurs freres, tant à cause que cela oblige & conuie les parens à rechercher des Benefices par voyes illicites, qui est vne vraye simonie d'échanger son partage pour des Benefices: pour à quoy remedier, vostre Majesté declarera, s'il luy plaist, toutes lesdites renonciations faites par enfans de famille & Ecclesiastiques, nulles, & de nul effet, & defendra aux peres d'en exiger desdits enfans à l'aduenir.

LXXXII. Depuis quelques années on a renouuellé les terriers de vostre Majesté en diuers endroits, & nonobstant les remonstrances des Ecclesiastiques, on a fait reconnoistre les isles, brouteaux, terres, cens, rentes, fiefs & autres biens, comme appartenans à vostre Majesté, bien qu'en effet & en verité ils soient notoirement de l'Eglise, à laquelle estant impossible de fournir aux frais des procez infinis qu'il faudroit entreprendre pour ce regard, vostre Majesté est tres-humblement suppliée de declarer, qu'iceux terriers ne feront aucun prejudice aux droits des Eglises & Beneficiers, & que tout ce qui s'y trouuera injustement inseré, sera nul, & de nul effet & valeur, presentement & à l'aduenir, sans pouuoir jamais estre autorisé ny confirmé par aucun cours ny laps de temps; defendant, s'il luy plaist, à ses Officiers d'vser plus de telles vexations contre l'Eglise, à peine d'estre pris à partie en leur propre & priué nom.

LXXXIII. Et d'autant qu'il n'est raisonnable que ceux qui payent les Decimes dans vostre Royaume les payent aux Princes estrangers,

& que pour vn mesme Benefice ils sont imposez en deux lieux, bien qu'il y eust des membres dependans desdits Benefices en leurs Prouinces; le bon plaisir de vostre Majesté sera d'interceder enuers eux à ce qu'il ne soit leué aucunes Decimes, emprunts ou imposition sur les membres scituez en leurs terres dependans des Benefices de vostre Royaume.

LXXXIV. La maxime receuë dans vos Cours Souueraines & autres Iustices, semble peu raisonnable, que les successeurs aux Benefices par resignation soient tenus des frais & actions de leurs resignans, attendu que l'Eglise peut estre grandement lezée és baux que lesdits resignans auroient faits. C'est pourquoy vostre Majesté est suppliée vouloir declarer, que les Ecclesiastiques ne seront tenus d'entretenir les baux & autres contracts faits par les resignans où l'Eglise sera manifestement & apparemment lezée.

LXXXV. Vostre Majesté, SIRE, sera tres-humblement suppliée faire executer, s'il luy plaist, les articles des derniers Edits de Pacification, par lesquels il est ordonné, que pour couper pied aux diuisions passées, & marques des remuëmens precedens, toutes jurisdictions, foires & marchez distraits, à cause des guerres, seront restablis en leur ancien siege & residence, & par consequent les Iurisdictions Royales des Bailliage, Vicomté, Eslection, Eaux & Forests d'Arques transferez à Dieppe, à cause des guerres, seront restablies audit Arques leur ancien lieu, qui est la place où le feu Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, emporta vne signalée victoire le 22. Decembre 1589. & voulut depuis donner le restablissement desdites Iurisdictions par ses Lettres patentes du 27. Septembre 1594. verifiées au Parlement de Normandie le 20. Octobre audit an: n'estant pas juste que tant de pauures familles, par la fidelité desquelles ledit feu Roy Henry le Grand repoussa victorieusement ses ennemis, demeurent seules sans joüir du fruit de la paix & de la Loy vniuerselle de tous les habitans de Normandie, qui n'ont Iurisdictions Royales dans les villes & ports où abordent les vaisseaux.

LXXXVI. Les Doyen & Chanoines de l'Eglise Collegiale du saint Esprit du Diocese d'Acqs prés Bayonne, furent fondez en l'année 1483. par Loüys XI. sur vne rente de quatre mille liures, à prendre sur la grand' Traite & Connestablerie de Bourdeaux par preference à toutes autres assignations; en la joüissance de laquelle rente ils sont troublez depuis quelque temps par les Officiers de V. M. laquelle est tres-humblement suppliée vouloir entretenir les saintes fondations faites par les Roys ses predecesseurs, & ordonner, Que ladite rente sera payée ausdits Doyen & Chanoines par les Fermiers de ladite Connestablerie: & qu'à cét effet il leur sera donné assignation, & fait fonds au cahier des charges locales dudit Bourdeaux, attendu qu'ils continuënt tousiours le Seruice diuin.

LXXXVII. Plaira à vostre Majesté ordonner, Que les formes introduites & obseruées par les Coustumes generales d'Amiens, de Ponthieu & de Boulonnois, pour acquerir realité & nantissement, seront exactement gardées, sans qu'il soit loisible de se preualoir d'vne hypotheque & saisine de droit en vertu des sentences & Arrests, lesquels pour ce regard n'auront non plus de force audit païs que les Contracts passez sous seel Royal: & pour éuiter tous procez & differens qui pour-

roient ſur ce eſtre meus ou à mouuoir; il plaiſe à voſtre Majeſté faire ſa declaration que le 53. article de l'Ordonnance n'aura point de lieu au prejudice deſdites Couſtumes.

LXXXVIII. Et bien que par les Ordonnances de vos predeceſſeurs il ſoit defendu aux Gentilshommes, gens de main forte, & à vos Officiers, de ſe rendre Fermiers du bien, dixmes & autres reuenus Eccleſiaſtiques; ſi eſt-ce que les Beneficiers en ſont vexez encore plus que jamais: & ce, d'autant que les peines portées par voſdites Ordonnances ne ſont pas aſſez fortes ny aſſez faciles à eſtre executées pour les en deſtourner & diuertir. C'eſt pourquoy voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée d'adjouſter à icelles, comme deſia le feu Roy voſtre Pere l'auoit accordé ſur les Cahiers des Remonſtrances du Clergé dés l'année 1606. la peine de trois mille liures contre chacun des contreuenans & refractaires à voſdites Ordonnances, & qui ſe rendront Fermiers deſdits biens, troubleront & empeſcheront leſdits Beneficiers à ce qu'ils ne puiſſent affermer ou recueillir iceux reuenus auec toute liberté, qui intimideront les autres qui voudroient s'en rendre Fermiers qui exigeront grains, pailles ny argent deſdits Eccleſiaſtiques, ou deſdits Fermiers ou autrement, & ſous quelque pretexte ou forme que ce ſoit, troubleront ou incommoderont leſdits Eccleſiaſtiques ou leſdits Fermiers en la libre & parfaite joüiſſance & faculté d'amaſſer leſdits reuenu: le tout directement ou indirectement, & par main interpoſée, icelle peine de trois mille liures, applicable la moitié aux Hoſpitaux des Villes auſquelles ſont les Parlemens. Aux Syndics deſquels Hoſpitaux voſtre Majeſté fera commandement, s'il luy plaiſt, d'en entreprendre & faire les pourſuites à la denonciation du Beneficier troublé, ou autrement, à la premiere connoiſſance qu'il aura de ladite contrauention, & ce pour en retirer ladite peine au profit deſdits Hoſpitaux; autrement & à faute de ce faire qu'il en ſera reſponſable en ſon propre & priué nom: & l'autre moitié au profit du Beneficier qui aura receu le trouble ou empeſchement, & ce outre le prix de la Ferme, au plus haut qu'il aura monté en vne deſdites dernieres années, eſquelles le Beneficier aura librement affermé ſon reuenu, & de tous deſpens, dommages & intereſts; & que les heritiers deſdits perturbateurs & contreuenans, ores qu'ils n'y euſſent eſté condamnez durant leur vie, y ſeront tenus & obligez, & ce, ſans qu'ils puiſſent alleguer ny en eſtre déchargez pour laps de temps ny preſcription autre que celle de trente ans; auec injonction à vos Parlemens & autres Iuges, d'obſeruer inuiolablement l'Ordonnance que ſur ce voſtre Majeſté en aura fait, ſans pouuoir en diſpenſer ny y déroger, ſur peine d'en eſtre reſponſables en leur propre & priué nom, & en eſtre pris à partie: Faiſant en outre injonction à tous vos Magiſtrats, Conſuls & autres Officiers, de tenir la main à ce que leſdits Beneficiers afferment leurſdits biens, & joüiſſent d'iceux auec toute liberté, & lors qu'ils en auront beſoin, de leur fournir, ou faire bailler logement, viures, & autres choſes neceſſaires, pour eux, leurs gens & Fermiers, pour faire la recolte d'iceux reuenus, en payant ſans excez, & comme il ſera de raiſon, & ce ſur peine d'eſtre reſponſables du prix deſdites Fermes, & de tous deſpens, dommages & intereſts, & y eſtre condamnez en leur propre & priué nom.

LXXXIX. Les Cardinaux, qui tiennent le premier rang en l'Ordre

dre Ecclesiastique apres nostre saint Pere le Pape, ont toûjours, tant en cette consideration, que pour leurs grands merites, esté reconnus en France pour tels, & de tout temps fauorisez par les Roys, lesquels ont, entr'autres graces, accordé & octroyé en faueur desdits sieurs Cardinaux, en general & particulier de chacun d'eux, par plusieurs Lettres patentes en forme d'Edit verifiées, commis & attribué aux gens tenans le grand Conseil de vostre Majesté, priuatiuement à tous Iuges, Cours & Iurisdictions, soit en premiere instance ou par appel, à peine de nullité, la connoissance, jugement & decision de tous & chacuns les procez meus ou à mouuoir, entre quelques personnes que ce soit, pour raison des Benefices dependans de leur collation, presentation ou autre disposition : ce qui auroit toûjours esté obserué & gardé sans aucune difficulté & empeschement, mesme depuis & nonobstant les Lettres patentes octroyées à l'Vniuersité de Paris le 12. Decembre 1543. par le feu Roy François I. & à quelques autres Vniuersitez de ce Royaume, contenant, Que sa Majesté exceptoit & exemptoit ladite Vniuersité de Paris, & autres Supposts & Officiers d'icelles, des priuileges accordez ausdits Seigneurs Cardinaux, & entendoit que les procez desdits Supposts & Officiers fussent traitez pardeuant les conseruateurs des Priuileges desdites Vniuersitez : Ce qui n'auroit toutesfois esté obserué, ains au contraire lesdits Seigneurs Cardinaux & leurs pourueus auroient toûjours joüy de leursdits priuileges sans aucune exception desdites Vniuersitez ; & de fait, le feu Roy Henry III. que Dieu absolue, par ses Lettres patentes du   verifiées au grand Conseil le 24. dudit mois, interpretant lesdites Patentes du 12. Decembre 1543. auroit declaré que l'intention dudit feu Roy François son ayeul & la sienne, estoit de conseruer & maintenir ausdits Seigneurs Cardinaux leurs priuileges, pour le haut degré qu'ils tiennent, sans qu'eux ou leurs pourueus peussent estre euoquez & attirez hors dudit grand Conseil, pardeuant les conseruateurs des Priuileges des Vniuersitez du Royaume, sous pretexte de leurs Priuileges & Lettres patentes : Et en consequence de ce, leur en interdisoit & defendoit toute Cour, jurisdiction & connoissance, auec defenses de poursuiure ailleurs qu'au grand Conseil. Neantmoins depuis deux ans ou enuiron, sous pretexte desdites Lettres patentes de l'an 1543. l'Vniuersité de Paris interuenant en vn procez pendant au Conseil de V. M. pour raison d'vne Prebende en l'Eglise de Paris, & de l'Archiprestre & Curé de S. Seuerin de Paris, par surprise, & sans que l'on eust fait apparoir desdites Lettres patentes du feu Roy Henry III. & sans justifier que celles du feu Roy François ne furent onques obseruées ; mais au contraire, que nonobstant icelles lesdits sieurs Cardinaux auoient tousiours depuis joüy de leurs priuileges, auroit esté donné Arrest dudit Conseil de vostre Majesté, par lequel les differends des parties auroient esté au prejudice desdits Seigneurs Cardinaux renuoyez aux Requestes du Palais, ou ceux qui auoient esté pourueus d'vn de Messieurs les Cardinaux, auroient d'ailleurs leurs causes commises : en quoy on auroit prejudicié ausdits priuileges desdits sieurs Cardinaux ; lesquels auroient tousiours auparauant contre tous autres Indultaires, mesme ceux de la Cour, esté preferez à ceux qui ont, à cause de leurs qualitez, Offices ou Benefices, leurs causes commises aux Requestes. C'est pourquoy vostre Majesté est tres-hum-

ment suppliée de maintenir & conseruer lesdits sieurs Cardinaux en leurs priuileges, sans que ladite Vniuersité & autres vos Sujets, de quelque qualité & condition que ce soit, puissent, sous pretexte de leurs priuileges, desdites Lettres patentes de l'année 1543. & autres, & dudit Arrest de vostredit Conseil, s'exempter pour raison du possessoire des Benefices, de la collation, presentation ou disposition desdits sieurs Cardinaux, lesquels ont tres-grand & notable interest de ne plaider ailleurs, d'autant que les autres Cours Souueraines & Iurisdictions subalternes d'icelles où lesdits Indults ne sont verifiez, pourroient par leurs jugemens contreuenir aux priuileges à eux accordez par lesdits Indults; & que si tels differens se jugeoient en diuerses Cours & Iurisdictions, au dedans desquels lesdits sieurs Cardinaux ont leurs Benefices situez, pour interuenir des jugemens contraires.

XC. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée, en renouuellant l'Edit fait en l'an 1606. verifié en vostre Parlement, declarer, Que les Graduez ne pourront, en vertu de leurs nominations, pretendre Dignitez aux Eglises Cathedrales, ny premieres Dignitez des Collegiales: Comme aussi pour éuiter aux fraudes qui se font en la surprise desdites Lettres de degré données bien souuent par argent plustost que par merite; Que lesdits Graduez seront tenus subir l'examen deuant les Ordinaires auant que d'estre pourueus, & ne seront receus s'ils n'ont obtenu leurs degrez & Lettres d'estude en dispute publique, laissant la liberté de debattre desdites Lettres d'estude, sans que lesdits Graduez (contre l'expresse disposition de la Pragmatique Sanction & Concordat) puissent pretendre aucun droit aux Benefices resignez purement & simplement entre les mains desdits Collateurs Ordinaires qui en auroient admis les resignations, & sans pareillement qu'ils puissent debattre ou accuser de dol les prouisions interuenuës sur icelles, sous pretexte de la maladie des resignans, ou de la regle des vingt jours.

XCI. A cause des Indults accordez à vostre Parlement de Paris, les Ecclesiastiques de vostre Royaume ne peuuent esperer telle justice és procez esquels les Graduez nommez ou simples sont parties, que sans cette occasion ils estimeroient receuoir, d'autant qu'ils ont tous le mesme interest de faire rejetter les resignations pures & simples admises par les Ordinaires, & mesme celles qui sont faites par les Beneficiers malades, lesquelles ils pretendent faire declarer nulles en vertu de la regle des vingt jours, & des moyens de fraude qu'ils imaginent contre icelle, afin qu'en les rejettant, les Benefices soient declarez vacans par mort, & conferez à leurs Nommez & aux Graduez. On sçait, SIRE, que les nommez de ladite Cour ont pareil interest que les Graduez, de faire rejetter les resignations faites entre les mains des Ordinaires, & que lesdits Nommez sont tellement assujettis à ceux desquels ils tiennent le lieu & Indult, qui sont les Officiers de vostredite Cour, que mesme ils sont tous les jours condamnez de resigner en faueur desdits Officiers, ou de telle autre personne que bon leur semble. Pour cette raison la connoissance desdits Indults a esté renuoyée à vostre grand Conseil, de crainte que ladite Cour jugeant en son fait & interest particulier, ne rejettast indifferemment les resignations pour donner lieu aux vacances. Vostre Majesté est donc tres-humblement suppliée de donner aux parties des Iuges non interessez, euoquer à soy & à son Conseil

tous procez & differends meus & à mouuoir pour raison de ce en vostredite Cour, & iceux renuoyer en vostre grand Conseil, Iuge priuatiuement à tous autres des procez des Nommez de vostredite Cour.

XCII. Pour actions pures personnelles, les Roys vos predecesseurs ont fait defenses de tirer en cause les Ecclesiastiques pardeuant autres que les Archeuesques, Euesques ou leurs Officiaux: mais pource qu'en quelques lieux vos Iuges font difficulté de renuoyer les causes; vostre Majesté est tres-humblement suppliée, renouuellant vostredite Ordonnance, faire defenses à vosdits Iuges de connoistre de toutes matieres personnelles esquelles lesdits Ecclesiastiques sont defendeurs, à peine de nullité.

XCIII. Nonobstant l'establissement de vos Cours & Ordonnances reïterées, le nombre des Conseillers Clers de vosdites Cours est de beaucoup diminué, & en aucunes du tout aneanty. Plaise à vostre Majesté, SIRE, remettre lesdits Offices en leur ancien nombre, & à cette fin affecter irreuocablement tous Offices, encore qu'ils soient laïcs, & quils ayent esté laïsez, qui cy-apres vacqueront, à personnes Ecclesiastiques, nonobstant dispenses, derogations ou declarations au contraire, jusques à ce que ledit ancien nombre soit remply: & où il en seroit cy-apres obtenu aucunes, les declarer dés à present nulles, faire defenses à vos Iuges d'y auoir aucun égard; & nonobstant icelles, pouruoir ausdits Offices de personnes Ecclesiastiques & constituées en la dignité de Prestrise, non autres.

XCIV. S'il plaist à vostre Majesté, les Bulles de Pie & Sixte V. contre les simoniaques & confidentiaires, seront gardées & obseruées, les Prelats admonestez d'icelles faire publier és Prosnes, informer & proceder contre ceux qui se trouueront atteints desdits crimes.

XCV. Nonobstant tous reglemens & obseruances au contraire, si aucunes sont, vostre Majesté est tres-humblement suppliée de ne refuser sa nomination és Benefices Consistoriaux pour la simonie & pactions illicites, en consequence & par le moyen desquels lesdits Benefices auroient esté obtenus, estendant l'article 46. de l'Ordonnance de Blois, ausdits Benefices Consistoriaux, ainsi qu'és autres: le tout, nonobstant excuse ou pretexte d'heresie, incapacité ou injuste titre des precedens possesseurs, dont les breuets des Acquereurs auroient esté colorez.

XCVI. Les formes gratieuses reprouuées de tout temps, seront, s'il plaist à vostre Majesté, declarées nulles, si les Diocesains des lieux où sont situez les Benefices impetrez, n'en ont premierement informé, & si lesdits impetrans n'ont suby l'examen pardeuant eux, dont sera fait mention par lesdites informations.

XCVII. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de declarer les rentes foncieres & non rachetables estre aussi inalienables; & si elles auoient esté alienées par lesdits Beneficiers pour satisfaire à Edits, permettre ausdits Ecclesiastiques les reünir au profit de leurs Eglises, en remboursant les Acquereurs du prix, frais & loyaux cousts, encore que l'acquisition en eust esté faite par les debteurs, & ce nonobstant la pretenduë faueur, deliberation & tous Arrests au contraire.

XCVIII. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée traiter par son Ambassadeur auec nostre tres-saint Pere, à ce qu'il plaise à sa Sainteté regler ses Ministres en la Legation d'Auignon auec les Ordinaires

sur lesquels ladite Legation s'estend, faisant defenses aux sieurs Legats & Vice-Legats, d'octroyer monitoires, ny d'absoudre *in foro exteriori*, au prejudice de la jurisdiction des Ordinaires: De ne transporter la Commission *dignum* hors chacun Diocese, pour quelque cause que ce soit, ny commettre sur les appellations qui seront interjettées d'vn refus *de visa*, pour causes exprimées, au prejudice des Metropolitains, sous quelque pretexte que ce soit, excepté le dény de Iustice, paroissant par acte de sommation seulement, & leur ordonner de regler & moderer les taxes des expeditions de ladite Legation, au soulagement de vos Sujets. Cependant il plaira à vostre Majesté ordonner, Que les Deputez de ladite Legation, pour juger les appellations, seront tenus appeller audit jugement sept Graduez au moins, non suspects des parties.

Des Reguliers & Monasteres.

XCIX.

LEs Religieux, vrais obseruateurs de leurs Regles & Statuts, sont fort vtils en l'Eglise de Dieu, & donnent grande edification au peuple Chrestien, comme au contraire ceux qui contreuiennent à leurs vœux, & se sont relaschez de l'obseruance de leurs Regles, sont cause de grands scandales: C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée de moyenner enuers nostre saint Pere le Pape que les reformations desja commencées en quelques Ordres, soient continuées de telle sorte que tous les Monasteres d'iceux soient reformez; & qu'aux Ordres, Monasteres & Conuens exempts de la jurisdiction des Ordinaires, ausquels ladite reformation n'a esté encore ordonnée, & qui en ont besoin, elle soit restablie: A ces fins, que la Bulle du Pape Clement VIII. accordée aux Peres Recollets, sorte son effet.

C. Vacation aduenant de quelque place desdits Religieux, par mort ou autrement, en sera nommé en son lieu vn autre par les Abbez ou Prieurs Conuentuels ou Commendataires, & agreez par lesdites Constitutions de l'Ordre (sauf le droit des Superieurs de Cisteaux qui reçoiuent les Nouices;) & en cas qu'il n'ait lesdites qualitez, en sera nommé vn autre par lesdits Abbez ou Prieurs Conuentuels, ou Commendataires dans trois mois, si ce n'est qu'il y ait coustume, transaction, ou concordat au contraire.

CI. Le Syndic de l'Ordre de Premonstré requiert, que suiuant les priuileges de l'Abbaye de Premonstré, comme estant Chef d'Ordre, elle demeure tousiours électiue auec ses trois filles, de saint Martin de Laon, Cussi & Valery, à l'instar de celles de Cisteaux, & ne puisse le General estre éleu, qu'il ne soit gradué en Theologie, âgé au moins de trente ans, & nourry en l'Ordre l'espace de dix ans, attendu qu'il luy conuient faire des visites hors le Royaume, parmy des Nations estrangeres, qui demeureroient peu edifiées s'il n'auoit ces qualitez.

CII. Aduenant vacation des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs & Superieurs d'Ordres, comme Cluny, Cisteaux, la Ferté, Pontigny, Clervaux, Morimond, Premonstré, Grammond, le Val des Escoliers, saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val des Choux, saint Rufs de Valence, & ceux ausquels le droit & priuilege d'é-

lection a esté conserué, il soit pourueu par élection des Religieux profez desdits Ordres, suiuant la forme des saints Decrets, Constitutions Canoniques, & Statuts desdites Ordres.

CIII. Entre les grandes prerogatiues de vostre Royaume & marques de la pieté de vos Predecesseurs, l'vne des principales est, que la plusparr des Ordres reformez y ont pris leur source & leur origine, & que les Chefs & Superieurs desdits Ordres qui y resident, ont eu tousjours l'autorité de visiter, & le droit d'enuoyer & maintenir en toutes les Maisons dudit Ordre, les Religieux qui y auroient esté éleus Prieurs: Vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'escrire à son Ambassadeur, pour interceder vers sa Sainteté, afin d'interposer son autorité, à ce que ledit droit de visite ne leur soit empesché, & que les Prieurs éleus & nommez par eux ne puissent estre rejettez pour estre François.

CIV. Tous Monasteres de quelque Ordre qu'ils soient, tant de Religieux que de Religieuses, seront visitez, reglez & reformez selon les Decrets du Concile de Trente, & les Constitutions de leur Ordre.

CV. Les Officiers Royaux seront tenus d'assister & donner mainforte aux Visiteurs quand ils en seront requis, soit pour l'execution des Ordonnances par eux faites sur l'entretien de leurs Monasteres, nombre des Religieux, & restablissement de la discipline Reguliere, soit pour les reparations & necessitez des Eglises, meubles des Sacristies, aumosnes & hospitalité.

CVI. Sera fait defense aux Parlemens, s'il plaist à vostre Majesté, & tous autres Iuges Royaux, de s'ingerer en la connoissance des Ordonnances Regulieres, en ce qui regarde precisément le spirituel, l'obseruance des Statuts, & les corrections desdits Religieux, si ce n'est pour cas priuilegiez, laissant cét Office aux Superieurs Ecclesiastiques, & sans pouuoir vosdits Iuges entrer aux Chapitres, pour ordonner du spirituel sur peine de nullité, de ce qu'ils ordonneront & feront.

CVII. Il sera permis à tous Monasteres de Benedictins non reformez, d'appeller les Peres Benedictins de la reforme de Chesal Benoist, & Verdun, pour prendre la mesme reformation: Et aux Euesques de les introduire aux Abbayes qui dependent d'eux, & sont sous leur jurisdiction pour la reformation d'icelle, du consentement desdits Religieux, ou de la plus grande partie, & sans prejudice des droits de l'Abbé desdits Monasteres.

CVIII. En chaque Monastere où il y aura nombre de Religieux, on entretiendra aux despens des Commendataires, vn Regent pour enseigner les jeunes; & lesdits Commendataires seront tenus de fournir annuellement soixante liures, outre la pension ordinaire, à vn Religieux de ladite Maison pour estudier en Theologie, au cas que ledit Monastere puisse porter la nourriture & entretien de douze Religieux.

CIX. Si quelque Regulier est trouué hors son Monastere sans son habit Regulier, & sans Lettres d'obedience ou viatique, il sera apprehendé & chastié comme Apostat, par les Euesques Diocesains, leurs Vicaires & Officiaux, nonobstant toutes exemptions.

CX. Les Commendataires seront tenus de restituër aux Religieux Reguliers les dortoirs & refectoirs, qu'eux, leurs Peres, Freres & Agens occupent, & pareillement les enfermeries & logis d'hospitalité; si mieux n'ayment en bastir d'autres pour l'vsage desdits Religieux.

CXI. Et renouuellant l'article des Eſtats de Blois, il ſera ordonné que chaque Monaſtere entretiendra des Religieux aux Eſtudes & Vniuerſitez, qui ſeront tenus de reſider dans les Colleges de leurs Ordres, s'il y en a, pour y viure religieuſement: & s'il n'y en a point, ils ſe tiendront en quelque autre Maiſon Reguliere, pour y pratiquer les regles de leur profeſſion, ſuiuant l'Ordonnance du Pape Benoiſt XII.

CXII. Et pource qu'en pluſieurs Monaſteres de Religieux & Religieuſes les titres ont eſté emportez, tant par les Commendataires, que par les Titulaires, ou leurs parens & Agens, dont la pluſpart ſont perdus: Voſtre Majeſté ordonnera, s'il luy plaiſt, que les titres & enſeignemens deſdits Monaſteres, ſeront mis aux Archiues des Maiſons, ou en quelque autre lieu pour la conſeruation d'iceux, ſous trois clefs differentes, dont le Titulaire ou Commendataire en aura vne, le Prieur vne autre, & la troiſieſme ſera miſe entre les mains de celuy que la Communauté deputera, parce que s'il ſe paſſe aucun contract ou bail au profit dudit Conuent, ſeront iceux mis auſdites Archiues, & en ſera dreſſé bon & fidel inuentaire.

CXIII. Pour obuier à la degradation des bois deſdits Monaſteres, le marteau ſera enfermé ſous les meſmes clefs dont eſt parlé cy-deuant pour les titres.

CXIV. Quelques Religieuſes des Maiſons bien reglées, qui ſe voyent apres leur profeſſion obligées à l'entretenement de leurs vœux, recherchent tous moyens de s'en diſpenſer, obtiennent certains Hoſpitaux pretendus eſtre de voſtre collation, leſquels ne ſont pas ordinairement de cent liures de rente, & ſans auoir diſpenſe de ſa Sainteté, qui ſeul la peut donner pour eſtre transferées, & changer d'habit, elles vont en ces lieux-là ſans aſſiſtance d'autres Religieuſes, où elles menent le plus ſouuent vne vie licentieuſe, ſcandaleuſe & deſbauchée. Pour éuiter à ce mal, voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée defendre eſtroitement qu'aucune prouiſion ne ſoit accordée cy-apres auſdites Religieuſes, & qu'au lieu d'icelles, il luy plaiſe faire reſtablir des Religieux de l'Ordre de l'Hoſpital de ſaint Germain des Prez, ſeruans aux malades. Et s'il y a aucuns deſdits Hoſpitaux qui n'aye ſuffiſant reuenu, il en ſera vny pluſieurs, afin d'entretenir plus grand nombre deſdits Religieux pour ſeruir leſdits pauures.

CXV. C'eſt choſe trop notoire & encore plus deplorable, que le deſordre & déreglement, tant au ſpirituel que temporel qui ſe trouue eſdits Monaſteres & Abbayes, prouient principalement de ce qu'elles ſont priuées & deſtituées d'Abbez Titulaires, reſidens ſur les lieux, qui fait qu'on laiſſe tomber en ruïne la pluſpart des Egliſes, Abbayes & Monaſteres, & retranche & qu'on ſupprime le nombre ancien des Religieux, ce qui rend le Seruice diuin moins ſolemnellement fait, & la ſainte intention des Roys, Princes & Seigneurs, principaux fondateurs fruſtrée & violée: pour à quoy remedier V. M. eſt tres-humblement ſuppliée ordonner, que les Egliſes & autres baſtimens ruïnez ſeront reparez aux dépens des Abbez, qui ſeront contrains à ce faire par la ſaiſie de leur temporel; ſauf les reedifications à cauſe des ruïnes arriuées durant les guerres, pour leſquelles leſdits Abbez ne pourront eſtre contraints en cas qu'il reſte des baſtimens ſuffiſans pour le logement deſdits Superieurs & Religieux.

CXVI. Le Roy est tres-humblement supplié de vouloir continuer l'vnion de l'Abbaye & Monastere de saint Honoré de Lerins en Prouence, à la Congregarion du Mont-Caussin, autrement de sainte Iustine de Padouë, à la charge que les Peres d'icelle éliront les Abbez & autres Officiers naturels François, ainsi qu'il a esté ordonné par les Lettres patentes du feu Roy Henry le Grand, du 4. Decembre 1597. & de vouloir casser & annuller les Lettres du 17. Feurier 1614. subrepticement obtenuës par quelques Religieux dudit Monastere, par lesquelles est permis aux Religieux dudit Monastere d'élire entr'eux vn Abbé & autres Officiers de trois en trois ans, attendu que c'est chose incompatible & contraire aux Monasteres reformez & vnis à ladite Congregation de sainte Iustine.

CXVII. Les Roys vos predecesseurs concordans auec le S. Siege, n'ont jamais voulu se charger de la nomination aux Abbayes & Prieurez des Moniales pour le danger de conscience, l'élection estant absolument necessaire entr'elles : si depuis quelques années en a esté autrement vsé, c'est en vertu de quelques Indults que vostre Majesté ne doit retenir, mais bien remettre lesdites élections en leur entier : & pour leur oster l'ambition & l'enuie, affecter les dignitez à l'antiquité de reception; auec defenses de receuoir à l'habit & profession aucunes filles auparauant l'âge requis par le Concile pour la profession, sans le sceu & approbation des Euesques, le tout à peine de nullité.

Des Vniuersitez.

CXVIII.

LEs Empereurs & Roys de France vos predecesseurs fondans les Vniuersitez, ont sagement obserué deux choses, l'vne qu'il n'y a plus grand ornement en vn Estat que celuy des Lettres : l'autre que ce riche ornement, s'il passe indifferemment par toutes mains, non seulement s'abastardir, mais encore en peu de temps remplir l'Estat de trop de gens de Lettres, affoiblir la milice, destruir le commerce & les Arts, depeuple l'agriculture, remplir les Palais d'ignorance, surcharge les Princes & leurs Estats d'inuentions pernicieuses, diminuë les tailles, oppresse l'Eglise de simonie, l'Estat d'Offices supernumeraires, les Finances de gages, pensions & dons, bref peruertir tout bon ordre : C'est pourquoy voulans conseruer vn thresor si precieux, comme est le sçauoir eminent, & en empescher l'abus, ils ont renfermé les Vniuersitez en vne ou deux des meilleures villes de chaque Prouince, y ont estably de fortes loix & de bons surueillans, pour par vn contrepoix de labeur de sujettion & d'années, destour de l'estude, partie des esprits moins capables de cét exercice; consommer en sçauoir & suffisance les plus beaux esprits, & en bannissant l'ignorance, bannir aussi les abus que les Lettres mal dispensées causent souuentesfois aux Estats. Vostre Majesté est donc tres-humblement suppliée restablir vos Vniuersitez, specialement celle de Paris; les bien reformer, & y faire obseruer de bons reglemens, y remettant les Peres Iesuites, qui se soûmettront aux loix de vostredite Vniuersité : Pour le restablissement de laquelle en sa premiere dignité & splendeur, vostre Majesté commettra, s'il luy plaist, tant de vostre

Conseil, que de vos Cours Souueraines, personnages de sçauoir & experience telle qu'ils puissent répondre à cette charge.

CXIX. Pour obuier aux débauches qui arriuent journellement és Vniuersitez de Droit, & desordres procedans des assemblées des Nations, Festes, bien-venuës & autres mauuaises coustumes: defenses seront faites, s'il plaist à vostre Majesté, à tous Escoliers estudiant és Droits, de s'assembler par nations, ou autrement, pour quelque cause que ce soit, solemniser les festes desdites Nations, élire Chefs ou Officiers, sous noms de Princes, Prieurs, Ducs, Comtes, Procureurs, & autres, creer Receueurs, exiger ou receuoir deniers, sous titre de bien-venuës, coustumes, ou autre pretexte, à peine à ceux qui auront assigné, conuoqué, ou congregé lesdites Assemblées, ou qui s'y seront trouuez, ou auront accepté aucunes desdites charges, de prison, & de trois cents liures parisis d'amende, & bannissement de l'Vniuersité, auec pareille peine contre les Receueurs & exacteurs de bien-venuës, & repetition au quadruple. Et en cas qu'ils ne puissent estre apprehendez, seront les deliquans sommez à ban & cry public, bannis de l'Vniuersité, comme infracteurs des Ordonnances du Roy, perturbateurs des estudes & repos des Vniuersitez.

CXX. Sera aussi defendu, s'il vous plaist, à tous Escoliers de quelque qualité qu'ils soient, Nobles ou autres, de porter espées & autres armes, de jour ou de nuit; & enjoint aux Officiers du Guet d'y apporter ce qui est de leur charge, sans conniuence ny dissimulation, & sans neantmoins prejudicier aux priuileges accordez par les Roys, aux Escoliers de la nation Germanique.

CXXI. Et d'autant que depuis quelques années il s'est glissé vn abus en la ville de Paris, d'enseigner en Droit Ciuil és maisons priuées contre les Constitutions Canoniques, Ordonnances Royaux, & Arrests de la Cour, qui donne occasion à plusieurs de mépriser les Vniuersitez legitimement fondées & establies par les Roys pour l'exercice de l'vn & de l'autre Droit: Arriue aussi que la pluspart de ceux qui sont enuoyez esdites Vniuersitez, ne tiennent conte de rendre le deuoir & assiduité requise aux Leçons publiques, se reseruant à vn tel quel exercice leger & superficiaire de trois ou quatre mois sous lesdits Precepteurs de Paris: Defenses seront faites, s'il plaist à vostre Majesté, à toutes personnes, de lire & enseigner en Droit Ciuil és assemblées d'Escoliers; mesme sous couleur de conference & exercice domestique en lieu public, ou maisons priuées, en la ville, faux-bourgs & enuirons de Paris, à peine à chacun des contreuenans de mille liures parisis d'amende.

CXXII. Et afin que les Docteurs Regens ne soient frustrez des recompenses deuës à leur labeur, & que l'honneur des Vniuersitez ne soit auily par le mespris des degrez & honneurs d'icelles; Defenses seront faites, s'il vous plaist, à toutes personnes de se presenter pour estre receus au serment d'Aduocat, soit és Cours Souueraines, sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Preuostez ou autres sieges quelconques, qu'au prealable il n'apparoisse de leurs Lettres de licence ou Doctorat en Droit Ciuil, en bonne forme, en Vniuersité où il y ait exercice celebre, actuel & ordinaire: Defenses aux Greffiers de deliurer acte de reception, ou extrait de matricule à aucuns, sans auoir eu communication desdites Lettres de Doctorat ou Licence, desquels ils seront tenus

faire

faire mention en leursdits actes, & specifier particulierement qu'vn tel apres auoir exhibé ses Lettres de Licence de telle Vniuersité, dattées de tel jour, signées tel, & seellées, a esté receu au serment d'Aduocat; le tout à peine de crime de faux, tant contre ceux qui par fraude & obreption se trouueront auoir esté receus audit serment d'Aduocat sans licence, que contre les Greffiers & autres personnes qui y auront participé en quelque sorte & maniere que ce soit.

CXXIII. Les Archeuesques & Euesques se trouuant és assemblées qui se font pour la reformation des Vniuersitez, és villes de leurs residences, soit comme Chanceliers nais desdites Vniuesitez, ou comme fondateurs & principaux dotateurs d'icelle, ou à cause de leur dignité, presideront, s'il plaist à vostre Majesté, esdites assemblées, nonobstant Arrests, Commissions, & toutes introductions au contraire, ce que vostredite Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner.

CXXIV. En quelques Vniuersitez, pour plus librement bailler les lettres de Licence à tous venans, & n'estre sujets de répondre de leurs actions aux Chanceliers desdites Vniuersitez, ils ont estably vn seau particulier, duquel au refus dudit Chancelier, ils seellent lesdites Lettres contre l'ordre accoustumé & au prejudice desdits Chanceliers; Partant plaira à vostre Majesté leur faire defenses d'vser d'autre seau pour quelque chose que ce soit, que celuy des Chanceliers desdites Vniuersitez, à peine de faux & de priuation de leur Regence.

CXXV. Il se commet vn autre abus en la distribution des émolumens qu'ils tirent desdites Lettres, desquels ils font telle part qu'ils veulent ausdits Chanceliers, & les frustrent de ce qui leur en appartient: C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner que tous les droits, émolumens & profits qui arriuent des Lettres de Doctorat, Bachelier, Licentié, ou de quelque autre chose que ce soit, fors & excepté leurs gages ordinaires, seront partagez également entre lesdits Docteurs, Regens & Chancelier, sauf és Vniuersitez esquelles les Chanceliers ont autre reuenu suffisant.

CXXVI. L'abus est si grand és Vniuersitez de ce Royaume, qu'il n'est plus besoin d'auoir estudié, répondu publiquement, ny d'estre present pour auoir des lettres de Licence; Il suffit pour toute capacité d'enuoyer de l'argent & son nom, d'où il arriue que les Vniuersitez sont desertes, & que le Barreau & charges de Iudicature sont remplies de personnes peu versez en la connoissance du Droit Ciuil; A quoy vostre Majesté est suppliée de pouruoir, en faisant defenses aux Regens & Chanceliers desdites Vniuersitez, de bailler aucunes lettres de Licence ou de Doctorat és Loix, qu'à ceux qui auront actuellement demeuré & estudié dans lesdites Vniuersitez, trois ou cinq années, suiuant les Concordats, & respondu & soustenu publiquement des Theses de Droit, à peine de trois mille liures d'amende, & d'estre priuez de leurs charges.

CXXVII. Qu'il plaise à vostre Majesté, conformément aux Ordonnances de vos Predecesseurs, defendre à tous vos Sujets, d'écrire, imprimer, ou exposer en vente aucuns liures, libelles, ou écrits diffamatoires ou conuicieux, contre l'honneur & renommée des personnes, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, & declarer tels Escriuains, Auteurs, Imprimeurs & Vendeurs, & chacun d'eux infracteurs de paix,

& perturbateurs du repos public, pour comme tels estre punis des peines contenuës és Edits de vos predecesseurs : Enjoignant, s'il plaist à vostredite Majesté, à tous vos Sujets, entre les mains desquels tels liures & escrits tomberont, iceux brusler incontinent sur peine d'amende arbitraire.

CXXVIII. Le grand fruit, & les notables seruices que les Peres de la Societé & Compagnie des Iesuites ont fait & font journellement à l'Eglise Catholique, & particulierement à vostre Royaume, nous obligent de supplier tres-humblement vostre Majesté, qu'en consideration des bonnes lettres, & de la pieté dont ils font profession, il luy plaise leur permettre d'enseigner dans leur College de Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres Maisons de Paris, comme ils ont fait cy-deuant : & pour terminer toutes les oppositions & differens de l'Vniuersité, & autre meus pour ce regard, & pendant en vostre Cour de Parlement, les euoquer à vous & à vostre Conseil, & en interdire la connoissance à tous autres Iuges. Plaira aussi à vostre Majesté en les conseruant és lieux & endroits de vostre Royaume où ils sont de present, les accorder encore à ceux qui les demanderont à l'aduenir, & les prendre tous en vostre protection & sauue-garde, comme il auoit plû au feu Roy de faire, afin qu'ils puissent tousiours rendre à vostre Majesté, l'honneur, l'obeïssance & la fidelité de leurs deuoits, & à tous vos Sujets les seruices de leur profession.

CXXIX. L'impunité d'imprimer tous liures contre Dieu, contre le Souuerain Pasteur de son Eglise, & contre les Roys, Princes & Prelats, ne se peut reprimer qu'en ordonnant que l'art d'Imprimerie en tout ce Royaume, ne s'exercera qu'en quelques villes principales, par certain nombre des Maistres Imprimeurs demeurant en icelles, lesquels répondront de leurs Seruiteurs, & presteront le serment de ne rien imprimer sans permission par escrit, signée de l'Auteur, auec l'approbation des Docteurs, & de l'autorité de l'Euesque Diocesain, à peine d'estre chastiez comme imposteurs, & que ceux qui s'en trouueront saisis soient tenus declarer de qui ils les ont tenus, à peine d'en estre reputez auteurs, & comme tels punis & chastiez.

CXXX. Quant aux liures qui seront apportez de dehors le Royaume, defenses seront faites, s'il vous plaist, aux Libraires d'iceux, debiter, sans en auoir representé l'inuentaire pardeuant l'Euesque Diocesain, ou autre commis pour l'examiner, & sans en auoir sa permission par écrit : auec defenses aux Porte-paniers d'en crier, vendre, ny distribuer aucuns sans ladite permission, à peine de confiscation, punition corporelle, & autres au cas appartenant.

CXXXI. Les jeunes Chanoines qui seront enuoyez & entretenus és Estudes aux despens des Chapitres auant qu'ils soient constituez aux Ordres sacrez, s'ils ne suiuent apres la profession Ecclesiastique, seront tenus de restituër les pensions que l'on aura payées pour eux, & les fruits qu'ils auront perceus sur le plus liquide de leurs biens : à ces fins, lors qu'ils seront enuoyez aux Estudes, leurs plus proches parens s'obligeront auec eux à ladite restitution, si elle y échet.

CXXXII. Parce que les Imprimeurs & Libraires de la ville de Paris poursuiuent vn Priuilege pour l'impression des Breuiaires, Messels, & autres Liures pour le Seruice diuin, suiuant l'Ordonnance du S. Conci-

le de Trente, & pretendent par ce moyen empescher tous les autres Imprimeurs de ce Royaume de les imprimer; ce qui causeroit vn tres-notable dommage & incommodité aux Prouinces de Guyenne, de Languedoc, Lyon, & autres de ce Royaume qui ont receu lesdits Offices, lesquelles pour estre fort éloignées de Paris ne pourroient recouurer lesdits Liures qu'à tres-grands frais. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de ne conceder aucuns Priuileges ausdits Imprimeurs & Libraires, qui empesche que les Imprimeurs qui cy-deuant en ont eu Priuilege, comme sont ceux de Bordeaux, Lyon, & autres, ne puissent imprimer lesdits Liures comme ils ont fait jusques à present: Pour laquelle impression, afin que le public soit mieux seruy, lesdits Imprimeurs mettront des Correcteurs, personnes de capacité approuuez des Archeuesques & Euesques des lieux, ou de leurs Vicaires generaux, pour la correction desdits Liures.

CXXXIII. Attendu que la frequence des Escoliers, & principal aduancement aux bonnes Lettres prouient de la suffisance & assiduité aux lectures de ceux qui enseignent; Plaira à vostre Majesté ordonner que les Docteurs Regens és Vniuersitez, liront auec toute assiduité, & abregeront le temps de leurs vacations, trop longues & trop frequentes, quoy que pretextées de la permission de leurs Statuts, regler le temps & la forme de leurs lectures; & en outre ordonner que les Docteurs Regens auant que receuoir leurs gages, & participer aux autres droits deus à leurs fonctions, rapporteront de six mois en six mois vne certification du seruice rendu, bien attestée par des Ecclesiastiques, notamment par deux des premieres Dignitez des Eglises principales qui sont dans les mesmes Villes, par quelques-vns de vos Magistrats, & par les Maires, Escheuins, ou Consuls des Villes. A faute de ce, tant lesdits gages, que tout ce qu'ils auroient pris sous pretexte de leurs droits, sera repeté sur eux, à la diligence de vostre Procureur general & Syndic des Villes dans lesquelles sont establies lesdites Vniuersitez.

De l'Estat & Police du Royaume.

CXXXIV.

SIRE, Les Estats vous supplient accomplir & parfaire au plustost les Mariages traitez & accordez par vostre Majesté auec le Roy d'Espagne, comme estant vtiles au bien de la Chrestienté, repos & tranquillité de vos Royaumes, & des Estats de l'vn & de l'autre.

CXXXV. Par le Traité de Sainte Menehou, vostre Majesté trouua bon de laisser quelques Villes en ostage, & pour seureté des conditions accordées, y entretenir quelque garnison, jusques à la conuocation des Estats: Ce qu'ayant esté fait, il est plus raisonnable que l'establissement desdites garnisons cesse dés à present pour soulager d'autant vos Finances, & que lesdites places consignées ou baillées en depost soient remises és mains de vostre Majesté, sans que pour ce elle soit tenuë à aucune recompense pour l'extinction desdites garnisons, & reddition de places.

CXXXVI. Plaise à vostre Majesté declarer, suiuant les anciennes loix de vostre Estat, qu'il n'est loisible à aucune personne, de quelque

dignité & condition qu'elle soit, de donner adueu d'aucun crime, & en pretendre impunité sous pretexte de sa qualité, & qu'il n'y a aucun de vos Sujets, quel qu'il puisse estre sans exception, exempt de la Iustice de vostre Majesté.

CXXXVII. Les gardes representent quelque marque de souueraineté, & pour ce les Estats supplient V. M. de ne permettre, specialement en temps de paix, qu'aucun en vostre Royaume, en quelque qualité qu'il soit, ait des gardes, que la Reyne & Monsieur.

CXXXVIII. Par l'aduenement du feu Roy vostre Pere à cette Couronne, & suiuant les loix fondamentales du Royaume, le païs de Bearn doit estre reüny & annexé inseparablement à icelle; & d'ailleurs ce qui a esté vne fois soûmis à la puissance de nos Roys, n'en doit jamais estre separé. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée, adjoustant à l'Edit du mois de Iuillet 1607. declarer ledit païs de Bearn son ancien Patrimoine, estre vny à la Couronne de France, dont il releuoit autresfois. Et la mesme tres-humble supplication vous est faite pour le Royaume de Nauarre, à ce qu'il soit aussi inseparablement & à perpetuité reüny à la France.

CXXXIX. En consequence de laquelle vnion, vostre Majesté est aussi suppliée de remettre en tous les lieux dudit païs, l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, & restablir tous les Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, en leurs honneurs, priuileges & prerogatiues, & en la joüissance de leurs Benefices, Dixmes, Obits, Fondations, Fiefs, Maisons, Eglises, Monasteres, Cemetieres, Iurisdictions, & de tous leurs autres biens & droits, de quelque nature & condition qu'ils soient, & ne vouloir plus permettre que lesdits biens soient employez & affectez, comme ils sont de present, à l'entretenement des Ministres & d'vn College & Seminaire d'Escoliers de ladite pretenduë Religion, pour le Ministere & autres vsages profanes, pour l'establissement & auancement de ladite Religion pretenduë reformée.

CXL. Et pour pouruoir aux injustices, oppressions & mauuais traitemens que les Ecclesiastiques & Catholiques dudit païs reçoiuent tous les jours en vostre Conseil de Pau, composé de Iuges de la Religion pretenduë reformée, plaira à vostre Majesté (attendu que lesdits Catholiques sont sans comparaison en beaucoup plus grand nombre) y establir vne Chambre my-partie en laquelle tous les procez & differends d'entre les Catholiques & ceux de la Religion pretenduë reformée puissent estre jugez & terminez, & tous vos Edits & Lettres patentes en faueur desdits Catholiques, verifiez conformément à ce qui a esté octroyé, & qui se pratique aux autres Parlemens de ce Royaume pour ceux de la Religion pretenduë reformée : & touchant les matieres esquelles l'Eglise ou les Ecclesiastiques auront interest, Qu'aucun des Iuges de ladite Religion pretenduë reformée ne puisse interuenir au jugement, ny en prendre connoissance sous aucun pretexte; ains que ce soient les seuls Iuges Catholiques de ladite Chambre my-partie, faisant cét establissement en la forme qu'il sera aduisé la plus conuenable en vostre Conseil.

CXLI. Plaise aussi à vostre Majesté ordonner, Que tous Gouuernemens, Capitaineries, & autres Charges militaires dudit païs; ensemble tous Offices de Conseillers de Iudicature & autres, seront affectez

aux Catholiques & à eux donnez, vacation aduenant par mort, forfaiture ou autrement, sans que ceux qui les possedent puissent estre admis à les resigner en faueur d'autres que de Catholiques, pour le moins jusques à ce que telles charges soient my-parties.

CXLII. Vostre Majesté est aussi tres-humblement suppliée faire expresses inhibitions & defenses à vostredit Conseil ja estably, ou qui pourra estre estably comme dessus, de prendre aucune Iurisdiction, Cour ny connoissance sur les matieres qui sont de la jurisdiction Ecclesiastique; ains que les appellations qui seront releuées des Sentences des Iuges ordinaires de l'Eglise, ressortiront à leur Superieur Ecclesiastique, qui est le sieur Archeuesque d'Aix.

CXLIII. Desquelles choses cy-dessus, & autres points qui en dependent, V. M. s'il luy plaist, fera vn Edit contenant reglement general entre lesdits Catholiques & ceux de ladite Religion pretenduë, afin qu'ils puissent viure en paix, vnion & tranquillité, sans entreprendre les vns sur les autres, & sans apprehension, enuie ny jalousie.

CXLIV. L'on n'a que trop ressenty par le passé les troubles & les malheurs que causent au plat païs les Chasteaux, Forteresses & Villes non frontieres de ce Royaume, d'autant que beaucoup de ceux qui y ont le commandement, preferent leur aduantage particulier & l'accroissement de leur fortune à la tranquillité publique, d'où est aduenu qu'on a mis des Capitaines, où il n'y auoit auparauant que des Concierges, qui sous ce titre ont fait establir des garnisons à l'oppression du peuple. D'où vient que ce qui n'estoit auparauant que Capitainerie, a pris le titre de Gouuernement, afin de faire auoir aux Capitaines plus grands appointemens, & estendre dauantage leur autorité: & par semblable sous les Lieutenans generaux, l'on a fait eriger par les Prouinces des Lieutenans particulers. Maintenant que vostre Majesté a conuoqué les Estats generaux pour entendre les plaintes & doleances de ses Sujets, & les remedes que l'on peut apporter aux maux qui pressent le plus le bien de vostre seruice, le repos de la France les obligent à demander auec instance à vostre Majesté le rasement des Chasteaux & Forteresses au dedans du Royaume, qu'elle jugera inutiles & dommageables à la France: Qu'il n'y ait garnison entretenuë qu'aux places frontieres & fortes, & que reglant toutes choses selon leur premier ordre, conformément à l'Edict donné à Amiens au mois d'Aoust l'année 1596. tous les Gouuernemens particuliers de nouuelle erection & de Lieutenances de Roy, soient reuoquez comme prejudiciables à l'Estat, laissant seulement les anciens Gouuernemens & Lieutenances generales establies par les Prouinces, conformément à l'Ordonnance de Blois article 271. Et si par importunité ou autrement aucuns Breuets auroient esté expediez, les declarer nuls & de nul effet, auec inhibitions & defenses à ceux qui les ont obtenus, de s'en aider, & à vos Officiers & Sujets d'y auoir égard & obeïr.

CXLV. Toutes pratiques, ligues & associations faites par vos Sujets, tant dedans que dehors le Royaume, sous quelque cause apparente ou specieux pretexte que ce soit, seront tres-expressément defenduës à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, & les perturbateurs du repos public punis par la rigueur des Ordonnances.

CXLVI. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée ordonner,

Que les Gouuernemens ne ſeront ſucceſſifs ny continuels, & que nul ne pourra eſtre Gouuerneur ou Lieutenant general d'vne Prouince, ny Capitaine de place en laquelle luy ou ſes predeceſſeurs auront eu quelques pretentions au prejudice des droits & de la Souueraineté de voſtredite Majeſté.

CXLVII. Bien que tous fidelles Sujets doiuent pluſtoſt prendre confiance en la parole & bien-veillance de leur Roy, qu'en toutes autres ſortes de ſeuretez : toutesfois le Grand Henry voſtre Pere, Sire, ayant accordé à ceux de la Religion pretenduë reformée, des places en voſtre Royaume pour vn temps ſeulement, & juſques à ce que l'on euſt acheminé l'execution des articles à eux conſentis par les Edits, il eſtoit tolerable de les voir joüir de cét aduantage : Mais maintenant qu'ils n'ont aucun ſujet de défiance, & que l'on a effectué ce qui leur a eſté promis, il n'y auroit aucune apparence de les voir toûjours armez, & auoir des garniſons entretenuës dans les places fortes de voſtre Royaume. C'eſt pourquoy V. M. eſt tres-humblement ſuppliée, (le terme auquel leſdites Villes de ſeureté & d'oſtage leur ont eſté accordées expiré) ne le prolonger dauantage, afin que tous vos Sujets n'ayent autre eſperance qu'en la ſeureté de vos Loix : & que vos Finances ſoient déchargées d'vne grande dépenſe, dont l'entretenement deſdites garniſons eſt la cauſe.

CXLVIII. Pource que les aſſemblées en armes que quelques Seigneurs & Gentils-hommes font ſous couleur de venger leurs querelles particulieres, ou ſous quelque autre pretexte, cauſent ſouuent la ruïne & deſolation du plat pays, troublent les peuples, effrayent les Villes, & mettent vn chacun en alarme de leur deſſein ; Plaira à voſtre Majeſté, faiſant obſeruer l'Ordonnance de Blois, article 278. ordonner, Que quiconque fera à l'aduenir des aſſemblées en armes ſans l'exprés commandement de V. M. dont l'on ſera tenu faire apparoir par Lettres patentes, ſera puny comme criminel de leze-Majeſté ; & comme tel, enjoint à ceux qui ont l'authorité des armes pour le Roy, d'armer le peuple pour luy courir ſus, & ſi faire ſe peut le repreſenter à Iuſtice.

CXLIX. Le deceds aduenant des Capitaines des Compagnies de gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, entretenuës d'ordinaire, voſtre Majeſté eſt ſuppliée faire choix de perſonnes de merite, de courage & experience pour y pouruoir, & commettre aux occurrences, comme eſtant vn acte dependant purement de voſtre ſouueraineté.

CL. Il eſt tres-expreſſement defendu à tous vos ſujets, de quelque condition qu'ils ſoient, troubler les Eccleſiaſtiques en la poſſeſſion & joüiſſance de tous droits & deuoirs qui leur appartiennent à cauſe de leurs Benefices, meſme d'occuper les maiſons, Villes & Chaſteaux qui ſont du patrimoine de l'Egliſe : Moins encore faire Preſches, ny aucuns exercices de la pretenduë Religion reformée eſdits lieux ; au prejudice dequoy pluſieurs de ceux de ladite pretenduë Religion & autres detiennent & poſſedent encore à preſent pluſieurs Maiſons, Chaſteaux ou Villes appartenant auſdits Eccleſiaſtiques : Reglant leſquels abus, il plaira à voſtre Majeſté ordonner, que dans trois mois pour toutes prefixions & delais, ils vuideront la poſſeſſion deſdits biens & maiſons ; à faute dequoy ſera procedé contre eux comme rebelles & perturbateurs du repos public.

CLI. Quelques-vns empruntans le voile de la seureté publique, tant deuant que depuis la mort du feu Roy, de glorieuse memoire, ont fait establir garnison en quelques Chasteaux & Places appartenans aux Ecclesiastiques, & autres vos sujets. A present, que tout sujet de crainte cesse, vostre Majesté est suppliée auoir agreable de reuoquer l'establissement desdites garnisons, & ordonner que lesdites Places seront renduës aux Seigneurs ausquels elles appartiennent, dont ils feront bonne & seure garde pour le seruice de vostre Majesté.

CLII. Les retentions que l'on fait bien souuent des vaisseaux des François en Espagne, & les captiuitez de vos Sujets reduits à la seruitude trop rude & insupportable des Turcs, meuuent les Estats à supplier vostre Majesté s'interposer enuers le Roy d'Espagne, à ce qu'il ait agreable ne retenir à l'aduenir ny arrester aucuns Nauires appartenans à vosdits Sujets. Aussi faire traité enuers le Grand Seigneur, à ce qu'il luy plaise remettre en liberté ceux qu'il retient captifs, auec defenses à tous ceux qui sont sous son commandement, de prendre ny arrester les François prisonniers.

CLIII. Les depredations trop frequentes, & qui arriuent par quelques-vns, lesquels ayans permission d'armer en Mer, & faire des captures par delà la ligne, abusans de cette concession font le mestier de pyrates, & s'attaquent aux premiers Marchands qu'ils trouuent à leur aduantage, dont le trafic & commerce est troublé journellement, font cause que vostre Majesté est suppliée faire tres-expresses defenses à vos Admiraux de donner à l'aduenir de telles commissions qu'à personnes de bonne reputation & soluables, & lesquels seront tenus enregistrer leur pouuoir, & faire rapporter le jour de leur embarquement au Greffe de la Iurisdiction des lieux d'où ils font estat de partir; autrement seront punis comme pyrates.

CLIV. Vostre Majesté ayant accordé aux Estats de vostre Royaume l'establissement d'vne Chambre de Iustice, pour la correction des abus & maluersations commises au fait de vos Finances; il leur reste cette tres-humble supplication à faire, que comme la censure des vices la plus prompte est la meilleure, aussi il plaise à vostre Majesté establir au plustost ladite Chambre, & la composer en partie de quelque nombre des Deputez des trois Ordres de la presente Assemblée, sans qu'elle puisse estre reuoquée par composition ou prix d'argent, comme il a esté fait par le passé; ny qu'il soit fait don à qui que ce soit des deniers prouenans desdites recherches; ains qu'ils soient, s'il plaist à vostre Majesté, employez au rachapt de vostre domaine aliené, & à la suppression des Offices supernumetaires, qui diminuënt grandement & consomment chaque jour le reuenu de vos Finances.

CLV. Il n'y à danger dont l'on doiue se donner plus de garde, que de celuy qui se glisse insensiblement sous l'apparence du bien. Les partis que l'on a depuis peu introduits en vostre Royaume, Sire, portent tousiours sur le front le titre apparent de quelque aduantage, & auec des offres specieux chatoüillent les humeurs des Princes & des Grands: mais ils remplissent les maisons de vos Sujets de pauureté & de larmes, les biens desquels sont deuorez par ces partisans auec toute sorte d'impieté & de rigueur, dont bien souuent il ne reuient à V. M. qu'vn tres-

vil & mal-asseuré profit. Pour appaiser ces clameurs, V. M. est tres-humblement suppliée, remettant toutes choses en leur premiere & plus equitable forme, faire receuoir ces deuoirs & deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires par ses Receueurs & Commis, casser & reuoquer tout partis, & ordonner à l'auenir, Que les partisans desquels les termes & conditions portées par leurs contracts ne sont encore paracheuées, seront appellez, sans que pour ce ils puissent rendre V. M. ny son peuple redeuable.

CLVI. Les Rois vos predecesseurs, SIRE, preuoyans combien l'ordre estoit necessaire à vne Monarchie, ont, par vne excellente police reglé les Iurisdictions, & limité le pouuoir des grandes Compagnies, qui sont les elemens de l'Estat, ayant à cette fin commis leur Iustice Souueraine aux Parlemens pour la distribuër à leurs peuples, & reserué seulement à leur Conseil la connoissance & conduire des affaires de l'Estat. Mais comme il n'y a si saint establissement qui ne soit renuersé par l'entreprise des hommes; les Parlemens ont estendu leurs limites jusques aux affaires d'Estat, & le Conseil s'est dispensé de connoistre des procez des parties. Ce qui apporte de la confusion en vostre Royaume, SIRE, & vn fort grand prejudice à vos Sujets, qui supplient tres-humblement vostre Majesté, establissant les bonnes Loix & Edits en son Royaume, ordonner, Qu'à l'aduenir vos Parlemens ne connoistront des affaires concernant la direction de l'Estat, qu'entant qu'elles leur seront renuoyées ou commises par Lettres patentes. Comme aussi vostre Conseil s'abstiendra, s'il plaist à vostre Majesté, de juger les differens des parties, dont la connoissance appartient en premiere instance aux Iuges ordinaires, & par appel aux Parlemens.

CLVII. Le Conseil d'Estat & Priué de vostre Majesté, auquel par son institution doiuent estre traittées les grandes affaires importantes à la seureté du Royaume & conduite des Finances par personnes de singuliere capacité & experience, se trouue maintenant remply d'vn grand & extraordinaire nombre de nouueaux Conseillers. A quoy estant necessaire de pouruoir pour les inconueniens qui en arriuent, confusion & diminution que cela apporte à la splendeur, dignité & authorité de vostre Conseil; Il plaira à vostre Majesté, en rejettant ledit nombre superflu, le reduire auec le choix necessaire des personnes, en sorte qu'il y ait quatre Prelats ou Ecclesiastiques, quatre Gentilshommes, & quatre de la Iustice, qui seruent par chacun quartier, sans en ce comprendre les Officiers de la Couronne & les plus anciens Conseillers d'Estat de robbe longue, qui y assistent ordinairement; reseruant toutesfois V. M. les Breuets par honneur à ceux ausquels ils ont cy-deuant esté accordez pour estre employez aux occurences.

CLVIII. Les pensions qui du temps du feu Roy d'eternelle memoire, ne se departoient qu'à personnes de valeur & de merite, & pour reconnoissance des seruices rendus à l'Estat, sont pendant le bas âge de V. M. venuës à vne telle profusion, qu'elles ont presque doublé de moitié, ayans plusieurs extorqué des gratifications & des biensfaits de la liberalité de V. M. plustost par importunité ou faueur, que par merite: & ce qui est le plus à craindre, c'est que le mal va plustost en augmentant qu'en diminuant; V. M. est tres-humblement suppliée reuoquer toutes

lesdites

lesdites pensions, & n'en accorder à l'aduenir aucunes à qui que ce soit, afin de soulager d'autant vostre peuple, & descharger vos Finances qui sont par ce moyen épuisées.

CLIX. V. M. est aussi tres-humblement suppliée de ne faire aucune augmentation des dépenses & Offices de sa Maison, ains la regler selon l'establissement qui y estoit durant le temps du feu Roy de tres-heureuse memoire: Retrancher les garnisons, & les reduire auec les Compagnies des gens de guerre, au nombre qu'elles estoient entretenuës au commencement de l'an 1609. Destiner les Officiers qu'auoit V. M. auant son auenement à la Couronne, au seruice de la Maison de Monsieur & de Mesdames ses sœurs: Retrancher la moitié des deniers destinez aux ponts & chaussées, & aux parties inopinées, afin de paruenir plus facilement au soulagement de vostre peuple tant esperé & attendu.

CLX. Le Bureau des Tresoriers de France, qui estoit de longue main estably à Beziers, a esté pour quelque consideration particuliere transmis depuis quelques années à Monrpellier, laquelle cessant, V. M. est tres-humblement suppliée pour la seureté de ses deniers, ordonner, Que l'exercice dudit Bureau, & la recepte de vosdits deniers se fera desormais en ladite ville de Beziers.

CLXI. Pour retrancher les vexations que continuënt chaque jour les Fermiers de vos droits contre vos Sujets; Plaira à V. M. ordonner que nul Fermier ne pourra en vertu de son bail, ou autrement, faire euoquer vos Sujets en vostre Conseil, ains pardeuant les prochains Iuges Royaux, ausquels la connoissance en appartient: auec defense à tous les Fermiers des Gabelles, Aydes & subsides, d'intenter aucunes actions ny recherches contre vosdits Sujets & Officiers, pour le fait desdites impositions, apres que leur bail aura esté expiré.

CLXII. Et d'autant que les Sujets de vostre Majesté reçoiuent de grands dommages & incommoditez des courses & rauages que les Corsaires de Barbarie font le long des costes de Prouence, sous l'abry des Isles d'Ieres où ils se retirent ordinairement: Ce qui fait que le passage d'Italie en Espagne n'est pas asseuré pour les Chrestiens, & que la situation de la Peninsule de Gien est de grande importance pour la seureté de la France; Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de permettre que les habitans de la ville d'Ieres, mal-saine pour la corruption de l'air, des marais contigus, transferent leurs maisons, demeures & habitations dans ladite Peninsule de Gien, qui est de leur terroir, à leurs frais & despens, auec les droits, priuileges & jurisdictions dont ils joüissent à present: & pour la despense des murs, closture & autres edifices publics de ladite ville, que sadite Majesté contribuë telle somme qu'il luy plaira, sur les moyens extraordinaires qui seront jugez legitimes en son Conseil.

CLXIII. La proposition de mettre en vos Ports & Havres trente vaisseaux de guerre, du port de cinq cents tonneaux soudoyez, armez, frettez & munitionnez pour longues routes dans trois ans: Ensemble de rachetter & rendre à vostre Majesté pour trois millions de liures de son domaine dans seize ans, & du tout bailler bonne & suffisante caution, tant en cette ville de Paris, pour la somme & valeur susdite, qu'és Prouinces, semble meriter que vostredite Majesté depute Commissaires

des sieurs de son Conseil pour l'entendre, & en traitter auec le proposant, sans charge sur vostre peuple ou finances, ny interest d'aucun particulier, & à la charge de bailler par ledit proposant bonne & suffisante caution, tant en cette ville de Paris qu'és Prouinces, suiuant son offre, non autrement.

De la Noblesse.

CLXIV.

COMME la Noblesse de France s'est tousiours fait signaler pardessus toutes les Nations de la terre, en proüesses, en fidelité, & en inuincible courage; aussi les Roys vos predecesseurs, SIRE, se sont pleus grandement à les gratifier & reconnoistre leurs seruices par plusieurs droits, prerogatiues & franchises, comme estant l'honneur la plus digne recompense de la vertu: & sur ce ont fait plusieurs Ordonnances concernans les preferences & auantages que doiuent auoir ceux qui sont yssus de noble extraction, outre le fait de la Milice, tant aux charges & dignitez de l'Eglise, qu'en l'exercice de la Iustice & autres Offices publics, dont les Estats demandent l'entiere obseruation; & ce faisant, qu'il plaise à V. M. ordonner.

CLXV. Qu'il sera fait reueuë de tous ceux lesquels possedent en vostre Maison les Offices destinez aux Gentilshommes, pour, au cas qu'il s'en trouuast quelques-vns lesquels ne seroient de la qualité requise par lesdites Ordonnances, estre mis hors & pourueu d'autres en leurs places.

CLXVI. Que nul ne pourra tenir estat de Baillif & Seneschal de Prouince, qui n'ait les qualitez & conditions requises par l'Ordonnance de Blois article 263. Comme aussi nul ne sera admis aux places de Gendarme de Compagnie d'Ordonnance & d'Archer des Gardes, qui ne soit Gentilhomme, ou qui n'ait esté Capitaine, ou soldat signalé.

CLXVII. Qu'en chaque Parlement il y aura deux Gentilshommes Catholiques de robbe courte, qui y auront voix, seance & opinion deliberatiue.

CLXVIII. Et d'autant que les Nobles ayans quelque droit de preference aux charges les plus releuées en l'Eglise & en la Iustice, prennent plus de peine à s'en rendre capables par vn estude assidu aux sciences & exercices aux bonnes lettres. Afin de les y conuier dauantage, il plaira à vostre Majesté ordonner, Qu'aux Benefices qui dépendent de vostre nomination, & Offices de Iudicature qui viendront à vacquer, se trouuant vn Gentilhomme de pareille suffisance & égale capacité aux autres pretendans, il y sera preferé.

CLXIX. Les Offices de vostre Couronne, SIRE, les estats de vostre Maison, les Capitaineries des places, & les charges de la Milice, qui ne se donnoient anciennement qu'à ceux qui par leur valeur s'estoient fait signaler au peril de leurs vies, sont maintenant à l'enchere, non de la vertu, mais des moyens & richesses, en sorte que les honneurs & les charges qui estoient autrefois la recompense & le prix des longs trauaux & du sang répandu pour le seruice des Rois, sont prostituez

chaque jour à vn deshonneste trafic, & dont il ne peut arriuer que de tres-pernicieux accidens, s'il ne plaist à vostre Majesté y pourvoir, estant difficile que la venalité & fidelité subsistent tousiours ensemble: & pour y obuier, Plaira à V. M. faire tres-expresses defenses à toutes personnes de vendre ny achepter lesdites charges & Offices, à peine aux contreuenans d'estre pour jamais declarez incapables de tenir aucuns estats, & que les deniers dont l'on aura conuenu, seront confisquez au profit de l'Hospital de Paris.

CLXX. Il n'y auoit anciennement que quatre Mareschaux de France, dont le nombre est accreu de moitié; vostre Majesté trouuera bon, s'il luy plaist, que vacation aduenant, il n'y soit pourueu, jusques à ce qu'ils soient reduits à l'ancien nombre.

CLXXI. Le titre de Noblesse, qui ne s'accordoit autrefois qu'à personnes de grand merite, & pour recompense de genereuses actions, s'acquiert aisément à present par argent, par faueur, ou par grace, ce qui tourne au mépris des anciens Gentilshommes, & à la foule du peuple; lequel porte le faix de cette demeritée Noblesse: Pour faire cesser ce mal, les Estats supplient V. M. n'accorder à l'aduenir aucunes semblables Lettres qu'à ceux qui auront rendu de longs & remarquables seruices à vostre Majesté, & au public: Et d'autant qu'il est aisé d'auancer tels faits que l'on veut pour pretexter la grace, il vous plaira ordonner auant que proceder à la verification desdites Lettres, qu'elles seront leuës & publiées, tant aux Paroisses voisines du domicile de l'impetrant, qu'aux lieux où l'on suppose auoir fait lesdites actions vertueuses, pour oüyr les opposans ou contredisans, si aucuns sont, estre pourueu sur le tout, ainsi qu'il sera jugé appartenir par raison.

CLXXII. Les Gentilshommes honorez par vos predecesseurs Roys, de plusieurs priuileges, exemptions & immunitez, sont aujourd'huy tellement rauallez, qu'il ne leur reste presque aucune marque qui les separe du vulgaire: Les Fermiers de vos deuoirs, SIRE, s'estans depuis quelques années aduancez de les assujettir aux impositions ordinaires, mesme pour les vins & cidres prouenus de leur crû, rendant en cela leur condition égale à celle du commun peuple, ce qui est honteux à ceux que la naissance a rendus francs & quittes de toutes contributions populaires. Et partant il plaira à vostre Majesté ordonner, Que pour les vins & cidres que les Nobles feront apporter de leurs maisons prouenant de leur crû, ils ne payeront aucuns subsides, particulierement celuy de l'écu pour muid, ains leur sera loisible, au cas qu'il leur en reste plus que la prouision de leurs maisons, les faire vendre en destail, sans pour ce payer les quatriesme, ou aucuns autres imposts.

CLXXIII. D'autant plus que la qualité de Noblesse est releuée, plus aussi les vsurpateurs d'icelle doiuent estre punis & condamnez en grosses amendes: Comme ceux qui n'estant que de condition commune, font neantmoins porter les marques de Noblesse à leurs femmes & familles; ce qui est venu aujourd'huy à vn tel excez & abus, que pour les reformer V. M. est suppliée enjoindre à tous ses Procureurs dans le ressort de leurs Iurisdictions, faire diligemment informer contre ceux qui s'attribuënt & prennent faussement le nom, les droits, marques & habits de Noblesse, afin de les faire condamner en mille liures d'amende, dont aucun ne pourra estre dispensé.

CLXXIV. Encore qu'en quelques Seneschaussées de Guyenne, les Nobles par exemption particuliere du Roy Charles VII. ne soient tenus payer aucuns lots & ventes des fiefs qu'ils acquierent, si est-ce que depuis quelques années des Partisans, sous le nom de V. M. ont grandement trauaillé les Gentilshommes desdits païs par la recherche desdits deuoirs, desquels ayant esté exempts de longue main, V.M. est tres-humblement suppliée faire cesser lesdites vexations, & maintenir lesdits Gentilshommes en la possession en laquelle ils sont, de n'estre sujets à lors & ventes pour les fiefs qu'ils achettent.

CLXXV. Les Iuges des Pairies ont ce droit acquis de tout temps de connoistre des causes qui concernent le domaine & droits de fief desdits Seigneurs Pairs, ou l'interest de leurs vassaux: Et les appellations des Sentences données par leurs Iuges, ont leur ressort immediat en vos Cours de Parlement; au prejudice desquelles prerogatiues & concessions, vos Officiers sous pretexte des cas Royaux & pretendus droits de preuention, font chaque jour des entreprises sur les Iurisdictions desdites Pairies, qu'ils taschent tant qu'ils peuuent d'enerver; ce qui apporte du trouble à la Iustice, dépense à vos Sujets, & vne grande diminution aux droits desdites Pairies, qui sont les plus anciens fleurons & ornemens de la Couronne. C'est pourquoy il plaira à vostre Majesté en les conseruant en leurs anciens priuileges & preeminences, faire tres-expresses defenses à tous vosdits Officiers, de juger ny euoquer à soy les differens & procez des parties, dont la connoissance appartient aux Iuges des Pairies. Et d'autant que l'interpretation des cas Royaux est le sujet des vsurpations ordinaires, les regler conformément à l'Arrest du Parlement de Paris du 21. du mois de Iuin dernier, donné entre vos Officiers en la Seneschaussée de Riom, & ceux de la Pairie de Montpensier.

CLXXVI. Il n'y a rien si raisonnable que les intentions des Patrons & Fondateurs des Eglises soient suiuies; & principalement quand animées d'vn saint & honorable zele pour conuier ceux qui sont yssus de noble extraction à la vocation Ecclesiastique, on leur destine des places priuatiues à tous autres, tant aux Eglises Cathedrales, que Collegiales & Monasteres; Cependant au prejudice de cette sainte institution, plusieurs sont admis aux Eglises qui sont de condition commune, & ne sont releuez en merite, vertu, ny doctrine. C'est pourquoy les Estats supplient vostre Majesté, ordonner qu'aux Eglises ainsi fondées & dottées, lors que quelque place sera vacante autre n'y sera admis que de qualité noble, & condition portée par ladite fondation.

CLXXVII. Bien que dés le temps du Roy Charles VII. les Compagnies de Gensdarmes ayent pris le nom d'Ordonnance, à cause de l'ordre & reglement qu'il leur falloit tenir en la milice; & que les deniers qui se leuent sur vostre peuple, prouenant tant du taillon que de la creuë & solde de cinquante mille hommes, soient plus que suffisans pour bien payer les gens de guerre, tant de cheual que de pied. Si est-ce que lors que les Compagnies marchent à la campagne, ils font des débris, rauages & desordres estranges, rançonnant leurs hostes à discretion, dont le mal retombe principalement sur les Ecclesiastiques & le menu peuple; les Gentilshommes trouuant tousiours assez de moyens pour s'exempter de telles pertes. Afin d'obuier à ces inconueniens;

Plaise à V. M. renouueller les Ordonnances des Roys François I. Charles IX. Henry III. faites sur le fait de la milice, & ordonner que vos gens de guerre allant & passant par païs, seront logez par estapes, en payant raisonnablement ce qu'ils prendront, & se défrayeront sans rien exiger des laboureurs & du peuple, conformément à l'Ordonnance de Blois, article 295. 96. 97. & 98.

CLXXVIII. Plaira à vostre Majesté ordonner, que tous Capitaines qui auront supposé à la monstre des passe-volans, seront destituez de leurs charges, & declarez incapables d'auoir jamais aucun commandement: comme aussi les Commissaires des guerres, au cas qu'il se verifie contre eux auoir conniué ou participé ausdites faussetez: Et ceux qui auront presté ou déguisé leur nom ausdites monstres, seront punis selon l'Ordonnance de Blois, article 308.

CLXXIX. Vostre Majesté est aussi suppliée d'ordonner que nul ne pourra estre Officier ou Pensionnaire du Roy, qui tire quelques gages ou appointemens d'aucuns Princes ou Seigneurs quels qu'ils soient, & seront tenus ceux qui en ont, opter dans trois mois, & faire leurs declarations au Greffe du Conseil de V. M. du choix qu'ils font desdites charges ou pensions: faute dequoy sera pourueu en leurs places comme vacantes de droit, & sans qu'aucun en puisse obtenir cy-apres dispense.

CLXXX. Demandent vos Sujets l'obseruation des Ordonnances de Blois, articles 280. 81. 82. 83. & 284. Et ce faisant, que tres-expresses defenses soient faites à tous Seigneurs de fiefs, de prendre aucuns deuoirs sur leurs vassaux, sinon ceux qu'ils ont droit, & dont ils sont en possession de tout temps: Comme aussi de marier les filles de leurs sujets, ou leurs mineurs par autorité, & contre les formes de Iustice, & sans le gré & consentement des parens; Ensemble que ceux qui pretendent les peages, seront tenus entretenir en bon estat les ponts & chaussées; en sorte que le peuple, tant à pied qu'à cheual, y puisse commodément passer, & sans peril, (fors & excepté les grands ponts & passages, que V. M. a accoustumé de tout temps entretenir) & ne leur sera loisible prendre plus grandes coustumes que les anciennes prestations, lesquelles seront au long rapportées en vn tableau, qui sera à cette fin affiché au bourg prochain des lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

CLXXXI. Vostre Majesté a esté en la presente Assemblée suppliée interposer son autorité souueraine, pour estouffer & condamner auec effet les erreurs & violences de ceux qui contre les Loix diuines & humaines se liurant aux duels, font vertu d'vn vice abominable qui conduit les corps à la terre, & les ames aux Enfers: Et d'autant que vostre Majesté ne se sentira jamais importunée des demandes qui se font sur vn sujet tant important à la Religion, à l'Estat, & à la conseruation de vostre Noblesse, elle est suppliée de respondre fauorablement les tres-humbles Remonstrances & supplications, que les Prelats & autres Ecclesiastiques, assistez des deux autres Ordres de vostre Royaume, luy ont fait tant de viue voix que par escrit, & icelles autorisant ordonner par vne loy perpetuelle & irreuocable, que les peines portées par les precedens Edicts seront executées contre les coupables; & que tant ceux qui appellent ou feront appeller au combat, que ceux qui appel-

lez iront, s'offriront, ſeruiront de ſecond, ou aſſiſteront les vns ou les autres en telle occaſion, ſeront pour jamais priuez de tous honneurs, charges, offices, gages, penſions, & declarez incapables d'en poſſeder à l'aduenir. Que tous leurs biens meubles ſeront confiſquez au profit de V. M. Et pour le regard des immeubles demeureront acquis au païs, où la confiſcation des immeubles a lieu; ſçauoir vn tiers à V. M. l'autre à l'Hoſtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers aux Hoſpitaux les plus proches des lieux où les heritages ſe trouueront ſituez; ſans que deſdits biens meubles ou immeubles aucuns puiſſent obtenir don de voſtre Majeſté. Sera tres-expreſſément defendu à Monſieur le Chancelier, & à vos Secretaires d'Eſtat, de ſeeller ny ſigner aucunes Lettres d'abolition & de grace, ou de Breuets de don deſdits biens confiſquez: Et où par importunité ou ſurpriſe il s'en trouueroit d'obtenus, ſera mandé à tous vos Iuges, tant ſouuerains qu'autres, n'y auoir aucun égard, ains enjoint à vos Procureurs generaux, nonobſtant leſdites Lettres, faire faire les pourſuites contre les preuenus de ce crime juſques à jugement diffinitif, lequel ſera executé actuellement contre les condamnez s'ils ſont apprehendez, ſinon par effigie, & la condemnation ainſi faite, ſeront les Receueurs de vos Iuriſdictions, Procureurs & Adminiſtrateurs des Hoſpitaux obligez faire toutes diligences pour la joüiſſance & tranſport deſdits biens confiſquez, dont les actions ne pourront eſtre preſcrites qu'en dix ans pour les meubles, & de quarante ans pour les immeubles, à commencer du jour du delit commis: Sera en outre mandé à tous vos Officiers tenir la main, à ce que les cenſures & autres Ordonnances ſaintes que procureront les Prelats & Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume contre ceux qui ſe feront battus en duel, ſoient obſeruées. Et afin que ce qui aura eſté arreſté par voſtre Majeſté ſur ce ſujet ſoit à jamais inuiolable, V. M. promettra & jurera, s'il luy plaiſt, en foy & parole de Roy, n'accorder pour quelque occaſion que ce ſoit, & à qui que ce puiſſe eſtre, aucune grace ny remiſe des peines cy-deſſus. La Reyne voſtre Mere eſt auſſi tres-humblement ſuppliée s'obliger par ſerment d'y tenir la main, & pour les Princes de voſtre Sang, autres Princes, Ducs & Officiers de la Couronne, V. M. aura agreable leur faire juret de ne s'interpoſer jamais, ny requerir aucune grace à l'aduenir, ou faueur pour qui que ce ſoit, à cauſe dudit crime: & en ce qui eſt de Monſieur le Chancelier, de vos Parlemens & Officiers, jureront & promettront à Dieu & à voſtre Majeſté, n'aller jamais au contraire de vos Edits & Ordonnances qui interuiendront ſur la preſente Remonſtrance; ains les obſeruer de point en point, ſans diſpenſer aucun des peines & rigueurs y contenuës.

Du Tiers Eſtat.

CLXXXII.

VOSTRE pauure peuple, SIRE, qui à grand peine traiſne ſa vie languiſſante ſous le faix inſupportable des charges qui s'impoſent ſur luy, eſt entré en eſperance certaine d'vn grand ſoulagement, quand en cette pleine paix, dont il joüit par la grace de Dieu & de voſtre bonté, il a veu les Eſtats aſſemblez par voſtre commandement. Plaiſe donc

à vostre Majesté, prendre pitié de ses pauures sujets, & ne souffrir que cette Assemblée se separe sans remporter dans les Prouinces la bonne nouuelle que les tailles soient diminuées.

CLXXXIII. Et afin que ce qui en demeurera se leue plus aisément, & auec moins de foule pour le pauure peuple, Vostre Majesté permettra, s'il luy plaist, aux Communautez de faire par elles-mesmes les leuées de ce qui leur sera imposé, & de rendre l'argent en tel lieu qu'il vous plaira leur ordonner, sans passer par les mains de tant d'Officiers qui en deuorent la meilleure partie, & chargent vos pauures sujets d'indeuës exactions.

CLXXXIV. Ordonnera, s'il luy plaist, vostre Majesté, que ceux qui se pretendent exempts à cause des Offices erigez depuis le deceds du Roy Henry II. seront tous imposez à la taille, nonobstant lesdits Offices, & l'exemption portée par leur erection, comme aussi ceux qui depuis trente ans en çà ont esté annoblis par argent, indeuëment & sur fausses & legeres causes.

CLXXXV. Les Officiers de la Maison de vostre Majesté ne joüiront de l'exemption des Tailles, s'ils ne seruent actuellement par quartier, & s'ils ne font apparoir de certificat de leur seruice, contre lequel il sera permis verifier le contraire : Et s'il plaist à vostre Majesté, iceux priuilegiez, tant de vostre Maison, que de celle de la Reyne, de Monseigneur vostre Frere, & de Mesdames vos Sœurs, seront reglez à certain nombre, sans prejudice de l'Arrest obtenu par ceux de Dauphiné sur ce sujet; car par iceluy ils y payent toutes Tailles, horsmis le don gratuit & Taillon.

CLXXXVI. S'il plaist à vostre Majesté, le sel ne sera distribué qu'il n'ait esté en depost le temps porté par les Ordonnances, & ne sera donné par impost en aucune Prouince de vostre Royaume, le prix & la gabelle en seront moderez, s'il vous plaist, sans qu'à l'aduenir il s'y puisse plus mettre aucune creuë : Sera aussi fait reglement pour l'aduenir, & vne recherche du passé contre les exactions & oppressions des Officiers & Archers dudit sel, & par semblable le nombre des Regrattiers reglé aux lieux où il y en a.

CLXXXVII. Vostre Majesté sera tres-humblement suppliée de reuoquer & casser toutes commissions extraordinaires, comme de recherches de peages, & autres, de quelque nature, & sous quelque couleur ou pretexte qu'elles soient.

CLXXXVIII. Cesseront, s'il plaist à vostre Majesté, tous droits d'aduis, tous partis abolis, les Partisans punis à l'aduenir, recherchez pour le passé, & comptables depuis vingt années.

CLXXXIX. Les Fermiers de V. M. seront, s'il vous plaist, domiciliez des Prouinces, où sont leuez les droits de vos Fermes, ou à tour le moins ils y tiendront des Commis, auec ample pouuoir de traiter toutes affaires & negoces, & s'il arriue procez à cause de leurs contracts, ils seront traitez dans leur ressort.

CXC. Defendra vostre Majesté, s'il luy plaist, à tous ses Officiers, de se mesler directement ou indirectement desdites Fermes, & n'auoir part ny intelligence auec lesdits Fermiers, sous peines de grandes amendes, & de priuation de leurs Offices.

CXCI. La Declaration faite par V. M. au mois de Iuillet 1610.

touchant la reuocation de plusieurs Edits, sera gardée & entretenuë, s'il vous plaist, & toutes Lettres & commissions données au contraire, seront reuoquées & annullées.

CXCII. Le peage estably par l'injure des guerres sur le vin, & autres marchandises qui montent & descendent sur les riuieres de vostre Royaume, sera osté, sans pouuoir estre remis à l'aduenir sous quelque pretexte que ce soit, & que toutes Lettres & Declarations necessaires en seront expediées par les Prouinces.

CXCIII. Les Prouinces & Communautez seront déchargées, s'il plaist à vostre Majesté, de toutes recherches qui pourroient estre faites pour les frais & foules soustenuës durant le malheur des guerres.

CXCIV. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner, que des deniers d'octroy, se comptera seulement dans les Maisons des Villes, appellez le Magistrat du lieu, & le Procureur de V. M. & autres qui ont droit d'y entrer.

CXCV. A la tres-humble supplication du païs de Dauphiné, vostre Majesté commandera, s'il luy plaist, que le passage & les postes d'Italie en France seront remises par ledit païs, comme elles estoient anciennement.

CXCVI. Les deniers du Taillon ne seront employez, s'il plaist à vostre Majesté, qu'au payement de la Gendarmerie.

CXCVII. Les pastis & vsages, paluds & marais des Communautez leur seront conseruez, nonobstant les dons des terres vaines & vagues, & tous partis, Contracts, Edits ou Declarations de vostre Majesté, ou des Roys ses predecesseurs.

CXCVIII. Les laboureurs & autres villageois ne seront receus à cautionner les Gentils-hommes, ny respondre pour eux, si ce n'est qu'ils soient leurs Fermiers, & en ce cas pour le prix & temps de leurs Fermes seulement, & toutes autres cautions, responses & quelconques formes d'obligations, esquelles iceux laboureurs & autres villageois entreront pour les Gentils-hommes, seront, s'il vous plaist, declarées nulles, & de nul effet & valeur.

CXCIX. Vostre Majesté moderera, s'il luy plaist, les gages des Officiers de Finance, comme aussi leurs taxations, si plustost il ne luy plaist les oster entierement, & principalement celles des Tresoriers generaux & particuliers de la guerre.

CC. Establira aussi V. M. s'il luy plaist, des Commissaires pour dresser vn Edict solemnel pour les loix Sumptuaires, & trouuer les moyens de le faire bien & rigoureusement obseruer.

CCI. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner, que par tout le Royaume il n'y ait qu'vn poids & vne mesure, & deputer incontinent Commissaires qui tiennent la main à l'execution de ce qui luy plaira ordonner pour ce regard.

CCII. Les laines, chanvres, & autres denrées qui peuuent estre reduites à factures, ne seront tirées hors du Royaume sans y auoir esté façonnées.

CCIII. Vostre Majesté defendra, s'il luy plaist, le transport d'argent qui se fait aux pays estrangers par diuers endroits de vostredit Royaume, & principalement par Marseille, & autres Ports de Prouence, en sommes si excessiues, qu'elles passent tous les ans les millions:

Et par

Et par mesme moyen defendra les draps, ouurages & passemens estrangers d'or & de soye, qui ruïnent & l'Estat & les fortunes particulieres de vos Sujets, & ordonnera qu'on se serue de ceux qui seront façonnez en vostre Royaume.

CCIV. S'il plaist à vostre Majesté, l'on pouruoira à quelques expediens pour le rachapt de vostre Domaine alienè, afin de le reünir inseparablement à vostre Couronne, & diminuër par ce moyen les Tailles & subsides qui se leuent sur vostre pauure peuple.

CCV. Reduira aussi toutes Tailles & leuées de deniers, sur le pied qu'elles estoient en l'année 1576. jusques à ce que vostre Majesté puisse permettre vne plus grande décharge & reduction.

CCVI. Et particulierement qu'il luy plaise décharger les Villes & bourgs de la subuention qui se leue sur iceux, au lieu de subside du sol pour liure, qui auroit esté introduit pour certain temps, qui est expiré de plusieurs années.

CCVII. Par les Edits contenant establissement de la Traitte Domaniale & droits d'Entrée, lesdits droits de Traitte ne se doiuent leuer qu'aux extremitez du Royaume sur les marchandises sujettes à icelles, qui sortent pour aller és païs estrangers, & lesdits droits d'Entrée se doiuent prendre à l'entrée du Royaume seulement : Neantmoins les Fermiers essayent par tous moyens d'establir ladite Traitte au dedans du Royaume, & dans les Prouinces de l'obeïssance de vostredite Majesté, & y leuer lesdits droits contre l'intention d'icelle : C'est pourquoy elle ordonnera, s'il luy plaist, que tous les Bureaux de ladite Traitte domaniale, en quelque part du Royaume qu'ils seront establis, soient transferez sur les limites, & lesdits droits leuez sur les marchandises qui sortiront du Royaume seulement, & sur celles qui entreront des païs estrangers, sans pouuoir estre pris sur ce qui se transporte de Prouince en Prouince du Royaume, & se consomme dans les Villes & lieux de l'obeïssance de vostre Majesté.

CCVIII. Le mesme sera aussi ordonné, s'il plaist à vostre Majesté, pour le Bureau des Traittes foraines, transports, resues, & hauts passages, dont les droits ne se prendront qu'à l'entrée & issuë du Royaume, & ne seront leuez sur les Sujets de vostre Majesté, des choses qui se consomment en iceluy, le tout sans prejudice des droits des Prouinces qui sont exemptes de tout temps de Traitte foraine, & ausquelles n'ont esté establis lesdits Bureaux.

CCIX. Et si pour la commodité desdits Fermiers, aucuns desdits Bureaux estoient delaissez au dedans des Prouinces du Royaume, que les droits pour ce ne seront payez que des marchandises qui seront destinées pour aller en païs estrangers, ou qui en viennent, sans que les Marchands allans & venans aux Villes & autres lieux de l'obeïssance de V. M. soient tenus acquitter les droits, ny passer aux Bureaux, & prendre acquits à caution, pour chacun desquels lesdits Fermiers exigent deux sols six deniers, & pareille somme au retour, & condamnent les contreuenans en de grosses amendes, dont vos pauures Sujets sont fort trauaillez, & par ce moyen seront déchargez desdits acquits à caution.

CCX. Et parce que les Fermiers ont obtenu par importunité de V. M. le pouuoir de nommer & choisir eux-mesmes des Iuges pour la connoissance des pretenduës contrauentions à leurs baux, personnes

du tout affidées à leur deuotion, qui n'oseroient leur déplaire crainte d'estre destituez : Et outre ce ont obtenu euocation en vostre Conseil pour le jugement des appellations desdits Iuges ; de sorte que les condamnez, quoy qu'injustement, aiment mieux supporter les peines contre eux jugées, que de se pouruoir par vn remede qui leur seroit plus prejudiciable que le mal mesme : Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, que les Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans generaux, chacun en leur ressort, seront les vrais Iuges des droits & contentions desdites Traittes, sans que les Maistres des ports, leurs Lieutenans, ou autres, sous quelque pretexte que ce soit, s'y puissent entremettre : Et les appellations desdits Lieutenans se releueront audit Parlement, Iuges naturels du Domaine, & de tout ce qui en dépend.

CCXI. Pour décharger les Prouinces qui se trouuent chargées des Aydes, droits de quatriéme, huitiéme & vingtiéme, de la vexation qu'ils reçoiuent, non seulement du payement desdits droits, mais aussi des frais & recherches extraordinaires en la confiscation qu'on fait legerement de leurs denrées, & amendes ausquelles les Iuges les condamnent, & aux procez qu'on leur intente, desquels ils ne peuuent auoir la Iustice, à cause de la faueur qu'ont les Partisans & Fermiers desdites Aydes, ou ceux à qui elles sont engagées : ce qui empesche entierement le trafic. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de leur permettre de les racheter & esteindre entierement, moyennant finance moderée qu'ils payeront à V. M. à proportion des anciens baux, ou en remboursant ceux qui tiennent lesdites Aydes par engagement du prix de leurs contracts : & en attendant que ledit rachapt puisse estre fait, qu'il plaise à V. M. pouruoir aux desordres & exactions indeuës qui se commettent par les Partisans & Fermiers, & faire cesser les formes inaccoustumées dont ils vsent en la perception de leursdits pretendus droits : & ce faisant, ordonner que les baux generaux desdites Aydes obtenus au Conseil par les Partisans, ensemble les cessions & retrocessions faites par eux & leurs associez, demeureront reuoquées & nulles, & que les particuliers se feront sur les lieux par les Officiers ordinaires selon l'ancienne forme, afin que les droits se puissent leuer auec la douceur & moderation qui souloit estre cy-deuant pratiquée, soit que lesdites Aydes soient possedées par vostre Majesté, ou qu'elles ayent esté engagées au rachapt perpetuel.

CCXII. Que les droits de vingtiéme pour les vins vendus en gros ne se payeront qu'vne seule fois, & que les vins qui auront acquitté vne fois seront francs & quittes pour les secondes ventes & reuentes qui s'en pourront faire.

CCXIII. Qu'il ne se payera aucun droit d'Ayde ou sol pour liure pour les manufactures, ny pour tous ouurages faits par les vendeurs de leur propre trauail ; comme Menuisiers, Drappiers drappans, & autres, ny par tous Merciers, Drappiers, Contreporteurs, & les Marchands vendans en détail pour la necessité du peuple ; & que defenses soient faites aux Fermiers desdites Aydes, d'entrer aux maisons, caues & boutiques des Marchands, & y faire inuentaire : & que pour la perception desdits droits il leur soit loisible seulement de demander compte selon l'ancien vsage de trois en trois mois. Lesquels comptes leur seront rendus & affermez par les redeuables ; sauf à eux d'informer du contraire (si bon

leur semble) pardeuant les Esleus, sans que foy soit adjoustée aux procez verbaux des pretendus Clercs & Commis desdits Fermiers qu'ils disent auoir serment à Iustice, & sont le plus souuent leurs associez & personniers du tout à leur deuotion, qui ruinent le peuple par faussetez & suppositions, & les consomment par vne infinité de procez & assignations extraordinaires, ou les contraignent à composer pour se garentir de vexations: le tout nonobstant les Arrests de la Cour des Aydes.

CCXIV. Pour le regard du sel, dont le prix est fort excessif, & qui importe aux trois Ordres de vostre Royaume, aux Prouinces qui se fournissent de sel de Broüage, où ils sont contraints de le prendre dans le grenier & en payer la gabelle; vostre Majesté reduira ladite gabelle au prix qu'elle estoit en l'année 1588. Reuoquera toutes creuës extraordinaires mises sus par la confusion des troubles & necessité du temps: & ordonnera, Que la deliurance des greniers à sel soit faite par greniers ou par Prouinces en chacune Generalité, aux moins disans, pour le soulagement de vos sujets; moyen tres-certain pour diminuër le prix dudit sel, employer plusieurs personnes au commerce d'iceluy, & faire demeurer aux Prouinces la pluspart des deniers qui s'en tirent.

CCXV. Que le sel, pour la commodité du peuple, soit distribué par demy minot; & pour éuiter aux fraudes, qu'il soit deliuré au poids à ceux qui le demanderont, à raison de cent quatre liures le minot deuëment rassis & conditionné, suiuant l'Ordonnance.

CCXVI. Et quant aux Prouinces qui vsent de sel de pequaye, Que le trafic & commerce libre en soit laissé à tous Marchands qui en pourront faire Traite, en payant par eux aux Salines vne somme moderée pour tout droit de gabelle, laquelle sera reglée pour vne fois, en acquittant outre ce les peages qui sont deus d'ancienneté sur les riuieres; & par ce moyen demeureront les baux à ferme reuoquez, & le nombre excessif des Officiers du sel, & tous Regratiers dés à present supprimez au soulagement de vos Sujets.

CCXVII. Les Marchands adjudicataires du grenier à sel, ont en plusieurs lieux contraint les anciens Regratiers de prendre leur remboursement, & en ont estably de nouueaux à leur deuotion, lesquels leur rendent en aucuns lieux quarante sols, & en d'autres vingt sols par minot de sel qu'ils vendent, & pour se rembourser en surhaussent le prix, tiennent de mauuaises mesures, & trompent la pluspart du pauure peuple. Pour à quoy remedier, vostre Majesté declarera, s'il luy plaist, que les Regratiers qui sont pourueus desdites charges, ne pourront estre depossedez, sinon de leur consentement, & qu'il sera loisible à ceux qui ont esté contraints de prendre leur remboursement, de r'entrer esdites charges en rendant à ceux qui les ont depossedez ce qu'ils en ont receu; & que le taux qui sera donné ausdits Regratiers pour vendre le sel à petites mesures, sera donné en presence des Procureurs Syndics des lieux où sont establis lesdits greniers, le prix affiché à la porte du grenier.

CCXVIII. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de jetter les yeux sur tant de veuues & d'orphelins, qui de toutes parts de ce Royaume languissent apres le payement des rentes constituées par les Roys vos predecesseurs sur vostre recette generale de Roüen, & qui sous la foy publique ont esté venduës par les Escheuins de ladite Ville

LLll ij

pour le bien de cét Eſtat & vtilité du Royaume : & d'autant que depuis quelques années, en diuertiſſant le fonds deſdites rentes, on auroit aſſigné payement de moitié d'icelles ſeulement, ſur diuers Fermiers inutilement pourſuiuis depuis huit mois pour auoir fonds de dix mille ſept cents liures qui leur reſtent deus d'vne aſſignation à eux baillée pour l'année 1613. & pour l'année entiere 1614. Le payement deſquels arrerages voſtre Majeſté, depuis peu de jours, auroit aſſigné ſur les deniers leuez pour la reedification du Pont de Roüen : ce qui ſeroit au grand prejudice du public, & intereſt de ladite leuée deſtinée pour ledit Pont. Il vous plaiſe, Sire, en acquitrant la foy publique, ordonner, Que leſdits Eſcheuins ſeront payez ſur voſtre recette generale des arrerages qui leur ſont deus du paſſé ; & pour l'aduenir, Qu'ils ſeront couchez en l'Eſtat de vos Finances, pour eſtre payez ſur voſtredite recette generale entierement, ſans eſtre le fonds de leurſdites conſtitutions diuerty à autres vſages pour éuiter les grands frais qu'il conuient faire annuellement à la pourſuite deſdits arrerages.

CCXIX. Sire, il s'eſt leué depuis onze ans en ladite ville de Roüen vingt ſols pour muid de vin, & trente mille liures ſur les Tailles des Generalitez de Paris, Roüen & Caën, tous les ans, deſtinées pour la reparation & reedification du Pont de ladite ville de Roüen ; & combien que cette leuée monte plus de cinq cents cinquante mille liures juſques à preſent que ledit Pont menace entiere ruïne, & qu'il ne ſe paſſe année ſans voir perir grand nombre du peuple au paſſage de ladite riuiere, il ne s'eſt fait toutesfois aucune choſe pour ladite reedification : au contraire on auroit en voſtre Conſeil depuis peu de jours donné Arreſt, par lequel les Eſcheuins dudit Roüen ſeroient aſſignez de quelques arrerages de leurs rentes ſur les deniers de ladite leuée, au lieu de leur donner leurs aſſignations ſur la recette generale de ladite Ville, qui ſeroit perpetuer ladite leuée au prejudice de voſdits ſujets des Villes & Generalitez de Paris, Roüen & Caën. Il vous plaiſe ordonner que ſans aucun diuertiſſement leſdits deniers leuez ſeront employez à la reparation & reedification dudit Pont, à l'amenagement deſdits Eſcheuins ; entre les mains deſquels leſdits deniers ſeront mis, pour en rendre compte en voſtre Chambre des Comptes de Normandie. Et d'autant que leſdits deniers leuez ſont ſuffiſans pour pouruoir à ladite reedification ; plaira à voſtre Majeſté faire ceſſer leſdites leuées de vingt ſols pour muid de vin, & de trente mille liures ſur les Tailles.

CCXX. Les Marchands Eſpagnols & Flamans qui ſouloient apporter en ce Royaume grande quantité d'or & d'argent pour payer les marchandiſes qu'ils y venoient querir, comme toiles, bleds & autres qui leur ſont neceſſaires, & dont ils ne ſe peuuent paſſer, n'apportent la pluſpart maintenant que des perles, diamans & pierreries qui ne peuuent ſeruir aux neceſſitez de voſtre Eſtat, mais ſeulement au luxe, dépenſes ſuperfluës & ruïneuſes de vos Sujets. C'eſt pourquoy voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée de faire defenſes à tous Marchands eſtrangers d'apporter perles, diamans & pierreries en voſtre Royaume, ſur peine de confiſcation d'icelles, dont le tiers ſera donné au denonciateur.

CCXXI. L'vſage des ſoyes, tant en eſtoffe qu'en bas de chauſſes, qui eſt ſi exceſſif & deſordonné en voſtre Royaume, eſt cauſe qu'on en

tire la meilleure partie de l'or & de l'argent qui y est, & qu'on le transporte aux païs estrangers, auec si grand desordre & si incroyable, qu'il se trouue que depuis la mort du Roy Henry II. les seuls bas de soye ont cousté à vostre Royaume vingt millions d'or: & partant il est tres-necessaire de faire des loix & reglemens fort rigoureux, pour reprimer ce luxe venu à si grande extremité, & defendre aux Marchands estrangers d'apporter draps, estoffes & bas de soye en vostredit Royaume, qui en peut fournir plus qu'il n'en sera besoin, lors que lesdits reglemens seront faits & obseruez, & qu'il ne sera permis à toutes personnes d'en porter & vser indifferemment; & le grand bien qui viendra à vostre personne Estat de cette Ordonnance & Police, sera plus grand & considerable que la perte que V. M. en pourra receuoir en ses doüannes.

De la Iustice.

CCXII.

IL n'y a rien dont les Rois vos predecesseurs, SIRE, se soient rendus si jaloux que d'establir vn bon ordre en la Iustice, afin de prescrire à vn chacun son deuoir & son pouuoir; & que les peuples reconnoissans leurs Iuges naturels, pûssent sans confusion aux occurences & par degrez, receuoir justice sur les differens qui s'émeuuent entr'eux; n'ayans leurs Majestez voulu, que leur Conseil fust occupé en causes qui dépendent d'vne jurisdiction contentieuse. Cependant, au prejudice d'vne si loüable institution, vostre Conseil euoque & retient journellement les procez, casse les jugemens & Arrests donnez aux Cours Souueraines, ou les surseoit sur vne simple requeste: ce qui apporte tant de trouble, de retardement & de frais à la Iustice, que vos Sujets sont contraints supplier V. M. renouueller les Ordonnances de Blois art. 91. 92. & 97. & icelles faisant obseruer, ordonner, Que tous procez tant ciuils que criminels se traitteront en premiere instance, pardeuant les Iuges ordinaires, & par appel aux Parlemens: Qu'il n'y aura lieu d'euocation en premiere instance pour quelque occasion que ce puisse estre, ains apres la sentence dont est appel, au cas que l'vne des parties soit de la Religion pretenduë reformée, ou qu'elle aye des parens au nombre & degré de l'Ordonnance au Parlement où ressortit ladite appellation, ausquels deux cas seulement elles auront lieu, defendant à tous Iuges, tant Souuerains qu'autres, auoir aucun égard aux conuocations generales ou particulieres, obtenuës du propre mouuement, & comme extorquées de V. M. par importunité. Que tous les procez à present pendant en vostre Conseil, que l'on nomme Conseil des parties, seront renuoyez pardeuant les Iuges qui en doiuent naturellement connoistre, & ne pourront les Arrests donnez contradictoirement aux Cours Souueraines, estre sursis sur vne simple Requeste, ny retractez par autre voye que par Requeste ciuile ou proposition d'erreur; lesquels seront jugez par les mesmes Iuges qui auront donné l'Arrest, autrement ne pourront les parties s'en ayder.

CCXXIII. Outre ceux qui sont notoirement de tout temps & sans contredit reputez faire profession de la Religion pretenduë, nul ne pourra euoquer ses causes aux Chambres de l'Edit, comme estant de la-

dite pretenduë Religion, que six mois auparauant il n'ait declaré au Iuge Royal de son domicile, & au Procureur du Roy en l'Audience, qu'il entend faire exercice de ladite pretenduë Religion, dont il sera tenu retirer acte, pour auec autres attestations faites en forme publique, s'en seruir ainsi qu'il aduisera.

CCXXIV. En vostre Conseil, SIRE, qui doit estre le Sanctuaire de la Iustice, il se donne bien souuent en vne mesme affaire des jugemens, ou diuers, ou contraires: Et les surseances des Arrests s'y accordent aussi facilement, qu'auec peine, despense & longueur ils ont esté obtenus. Pour empescher ce desordre, plaira à V. M. ordonner, Que toutes affaires qui se traiteront en vostre Conseil, seront decidées par la pluralité des voix: Que tous Arrests donnez auec connoissance de cause, ne pourront estre reuoquez ny retractez pour quelque sujet que ce puisse estre principalement ceux qui auront passé à l'aduantage du public ou des Prouinces; & afin que l'on n'y puisse rien changer, qu'ils seront au mesme temps qu'ils auront esté donnez, leus en l'Assemblée, & signez au resultat, sans differer au lendemain.

CCXXV. Seront, s'il plaist à vostre Majesté, les taxes de la grande & petite Chancellerie reduites à la moderation qui en fut faite par le feu Roy Charles IX. au mois de Ianuier 1563. auec defenses aux Audienciers & Controolleurs des Chancelleries d'outrepasser lesdits reglemens, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms; Et ne sera pris aucun droit de Seau pour les affaires qui concernent le Clergé ou les Prouinces en general.

CCXXVI. Ne pourront les Maistres des Requestes estre receus qu'ils n'ayent seruy dix ans en l'vne de vos Cours Souueraines, & estant admis, ne leur sera loisible par renuoy ou autrement, connoistre en leur Auditoire d'autres matieres que celles qui leur sont attribuées par les Ordonnances, à peine de nullité de leurs jugemens, & de priuation de leurs Offices, si pour la visitation des Requestes ou procez pendant pardeuant eux, ou au Conseil, ils prennent ou font prendre par les Greffiers ou leurs domestiques, aucuns pretendus droits de consignation.

CCXXVII. La venalité des Offices tant de fois condamnée par les Ordonnances de vos predecesseurs Roys, est maintenant tournée en habitude & en loy, & ce qui est le plus à regretter, c'est qu'elle trouue sa defense, & a son azile dans le Temple de la Iustice. Pour reformer d'où deriuent tant de maux & malheurs en la France, V. M. est treshumblement suppliée supprimer pour jamais le Droit annuel qui se payoit pour la dispense des quarante jours; ensemble la venalité de tous Offices, particulierement ceux de Iudicature: Ordonner que vacation aduenant, ils demeureront esteints jusques à ce qu'ils soient reduits à l'ancien nombre, & comme ils estoient lors du deceds de Louys XII. & ladite reduction ainsi faite, qu'il sera pourueu aux Offices qui viendront à vacquer de personnes de merite, vertu, doctrine & qualité requise, sans pour ce payer aucune finance, dont les pourueus auparauant estre receus en leurs charges, seront tenus se purger par serment suiuant les Ordonnances.

CCXXVIII. Cette exemple seruira de loy & de precepte pour les Seigneurs de fief, tant Ecclesiastiques que Seculiers; ausquels sera tres-expressément defendu de vendre les Offices dependant de la Iuris-

diction, autrement seront sujets à la rigueur de l'Ordonnance de Blois article 101.

CCXXIX. S'il plaist à V. M. nul ne pourra estre receu aux charges de Presidens ou Conseillers de Cour Souueraine & Sieges Presidiaux, qu'il n'ait l'âge requis par les Ordonnances, dont l'on sera tenu faire apparoir par le papier de Baptesme, & non par tesmoins, sans qu'aucun puisse obtenir dispense d'âge ; & mesme ceux qui se presenteront pour estre receus Conseillers, seront obligez justifier par actes & non par tesmoins, auoir conuersé aux Barreaux comme Aduocats l'espace de quatre ans, autrement sera leur reception nulle.

CCXXX. L'vne des plus grandes & plus continuelles plaintes de vos Sujets, SIRE, en l'exercice de la Iustice, est la contrauention qui a esté faite à vos Ordonnances, en la reception des Officiers aux Cours Souueraines; Car le grand & excessif nombre des parentez & alliances qui y ont esté introduites, & s'y autorisent chaque jour, est le sujet des recusations ordinaires, vraye source des euocations, lesquelles ne seront à l'aduenir si frequentes comme elles ont esté au passé. S'il plaist à V. M. faire pratiquer l'Ordonnance de Blois article 116. & 117. & ce faisant declarer nulles toutes les receptions d'Officiers qui ont esté faites au prejudice d'icelles, ordonner que ceux qui auront plus grand nombre de parens ausdites Cours Souueraines & Sieges, que ce qui est limité par ladite Ordonnance, seront transferez dans six mois en autres Compagnies Souueraines; en sorte qu'il ne demeure des parens establis dans vne Compagnie, que le nombre contenu en ladite Ordonnance: A laquelle adjoustant, plaira à vostre Majesté declarer que les beaux-freres & cousins ne pourront seruir en mesme Chambre, ny donner leur aduis sur aucune affaire qui concerne le public ou le particulier, sur peine à ceux qui y auront assisté de cinq cents liures d'amende pour les affaires publiques, & de tous despens, dommages & interests pour les causes & differens des parties. Et pour l'execution du present article, seront nommez Commissaires dans trois mois par vostre Majesté, pour se transporter ausdites Cours Souueraines de vostre Royaume, & faire reueuë de tous ceux qui y ont esté receus contre ce qui est prescrit par lesdites Ordonnances, pour y estre pourueu par vostre Majesté ainsi que de raison sans qu'aucun pour cet effet puisse obtenir dispense; & quand bien l'on en obtiendroit, sera enjoint à tous vos Iuges de n'y auoir aucun égard, & loisible à vn chacun de s'y opposer en tout temps.

CCXXXI. Pour releuer de peine & de despense ceux qui pour paruenir aux euocations, pretendent tant par tesmoins que par actes, verifier les parenteles & alliances de leurs parties, V. M. sera tres-humblement suppliée ordonner que tous Officiers de vos Cours Souueraines & sieges Presidiaux seront tenus mettre d'an en an au Greffe de leur jurisdiction toutes les parenteles & alliances qu'ils ont en ladite Compagnie au degré de l'Ordonnance, & au delà, jusques au cinquiesme degré, iceluy inclus, pour le fait des recusations; à ce que les parties en ayant communication, puissent plus facilement sur vne simple requeste presentée en ladite Cour Souueraine ou Siege, obtenir surseance de toutes procedures, & permission de faire assigner leur partie pour sur le procez euoqué estre reglez de Iuges.

CCXXXII. Tous Iuges, lesquels toucheront de parenté ou

alliance au cinquiesme degré l'vne des parties qui plaideront deuant eux, seront tenus sans attendre qu'ils soient recusez, se deporter de la connoissance de la cause, en declarant leur affinité ou parenté, faute dequoy seront sujets à l'interest des parties plaidantes, & aux rigueurs de l'Ordonnance de Blois article 218.

CCXXXIII. C'est chose plus que raisonnable, que celuy qui est commis pour distribuër la Iustice au peuple, retire quelque commodité de son labeur & assiduité dont il puisse s'entretenir ; & pour ce ont esté assignez de tout temps aux Officiers des gages ordinaires, mais ils se sont dispensez de prendre des épices, lesquelles n'estant au commencement que gratuites & de peu de valeur, peu à peu ont esté tournées en necessité & obligation, & enfin conuerties en taxes & en argent, qui s'est rendu maistre de la Iustice, dont il a chassé l'honneur, la pureté, & l'integrité tout ensemble. Si V. M. desire bannir l'auarice de ses Palais, & remettre la Iustice en sa premiere splendeur & autorité, elle est tres-humblement suppliée de donner de bons gages à tous vos Officiers, en sorte qu'ils puissent commodement & auec honneur exercer & faire les fonctions de leurs charges, auec defenses à tous, sur peine de priuation de leurs Offices, de prendre aucunes épices ny bienfaits pour visiter des procez ciuils ou criminels, examiner des comptes, ou sous quelqur autre pretexte que ce puisse estre.

CCXXXIV. Tous procez, tant de grands que de petits Commissaires, ou que l'on appelle de l'extraordinaire, seront veus à l'ordinaire, s'il plaist à vostre Majesté, sans pource qu'il soit besoin de consigner ny payer aucunes vacations ny salaires, à peine de concussion, comme dit est.

CCXXXV. Les calculs & taxes de despens se feront par les Procureurs des parties, sauf à eux en cas de contestation à conuenir d'vn tiers pour juger les articles indecis & disputez.

CCXXXVI. L'vn des remedes jugé le plus conuenable par vos predecesseurs Roys, SIRE, pour faire distribuer la Iustice également, a esté de faire appeller les causes des appellations verbales, selon l'ordre des roolles ordinaires : Cette regle est interrompuë à tous momens par les placets extraordinaires, que les Presidens se dispensent de faire appeller, dont il arriue qu'il n'y a Audience ny Iustice que pour ceux qui ont de la faueur ou du pouuoir : Le peuple reclame vostre autorité, SIRE, afin qu'en faisant obseruer l'Ordonnanee d'Orleans art. 42. & celle de Blois art. 124. toutes causes d'Audience soient appellées autour du roolle ordinaire, & non par placet extraordinaire, à peine aux Presidens de répondre en leur priué nom, de tous despens, dommages & interests des parties ; excepté les causes où V. M. est partie, & les dations de tutelle, & sans prejudice du roolle des placets, lequel sera euoqué aux jours de Ieudy, suiuant les formes accoustumées, & se fera ledit roolle, sans que pour ce l'on puisse rien exiger.

CCXXXVII. Et afin d'empescher la facilité & frequence des Requestes ciuiles, plaira à V. M. declarer, que les Iuges ne pourront sur icelle mettre les parties hors de Cour & de procez, ains auront égard aux moyens de ladite Requeste, ou debouteront celuy qui l'aura obtenuë, sans le pouuoir dispenser de l'amende enuers le Roy & la partie, ny des despens. Et quant aux Aduocats, que l'vn des trois qui aura signé

ladite

ladite Requeste ciuile, sera tenu la plaider : Et si la partie succombe, payera en son priué nom trente liures d'amende au Roy sans remise.

CCXXXVIII. Sera, s'il vous plaist, enjoint aux Aduocats de marquer leurs salaires au bas des escritures qu'ils auront faites, & plaider modestement sans injurier ny offenser les parties, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, de priuation du Barreau s'ils retombent en faute.

CCXXXIX. Sera aussi tres-expressement defendu à tous Presidens, Conseillers & Officiers, de prendre ny se faire assigner aucuns gages, pensions ou dons sur les amendes du fol appel, ou autres amendes extraordinaires, à peine de priuation de leurs charges.

CCXL. Il se commet vn grand abus en ce que les Magistrats, tant ciuils que criminels, prennent salaire de toutes expedirions de requestes, donnent les appointemens & tiennent en leur logis vne forme de jurisdiction, dont ils tirent de grands profits. Pour empescher cette licence, plaira à V. M. faire tres-expresses defenses à tous vos Iuges de prendre aucune chose pour expedition de Requeste, tant du ciuil que du crime, ny souffrir que les parties soient assignées pour plaider à leur logis, si ce n'est en matiere qui ne se peut differer, à peine de priuation de leurs Offices. Et pour le regard des Iuges criminels, leur sera enjoint de ne donner à l'aduenir aucunes sentences prouisoires d'alimens & medicamens, si ce n'est pour grand excez, & que ceux ausquels ils auront esté faits n'ayent moyen de se nourrir & faire traiter pendant l'instruction du procez.

CCXLI. Ces mesmes Iuges commettent encore vn autre abus, en ce que, sous ombre de preuention ou de trouble, ils entreprennent de connoistre en ciuil & en crime de tous differens des parties; & ce, au grand prejudice des Seigneurs de fief, tous lesquels ont vn notable interest pour la conseruation de leurs droits, & soulagement de leurs vassaux, que l'on ne les puisse euoquer en premiere instance pardeuant autres Iuges que ceux de leur Cour. Plaira à V. M. faisant cesser ce trouble & pretendu droit de preuention, defendre à tous vos Iuges de connoistre en premiere instance, tant du ciuil que du crime des procez des parties dont la connoissance appartient aux Iuges & Seigneurs de fief: & si aucuns sont appellez pardeuant eux, les renuoyer, à peine de trois cents liures d'amende.

CCXLII. Les Iuges & les Procureurs de vos Iurisdictions seuls ne pourront assister aux inuentaires, que les parties ne les en requierent.

CCXLIII. L'impunité du crime de rapt rend les enleuemens des mineurs si frequens en France, que l'on delaisse les voyes legitimes, le consentement, l'aduis des parens, & l'authorité de la Iustice, pour obtenir par la force ce qui seroit dénié par la raison. Cette violence est fortifiée & accreuë par les euocations ordinaires qu'obtiennent les accusez, par lesquelles ils éuitent les peines, ou les tirent en longueur. Tels crimes ne demeureront à l'aduenir impunis, s'il plaist à V. M. n'accorder pour cét effet aucunes euocations, & enjoindre, tant aux Parlemens que Iuges des lieux où les mineurs auront esté enleuez, de faire & parfaire le procez aux accusez dans six mois apres le delit commis, soit qu'ils les tiennent prisonniers ou non. Auquel cas ils procederont contre eux comme contumaces; & quelques euocations qu'on leur presente,

les dispenser d'y deferer, ains continuët les poursuittes encommencées jusques à jugement diffinitif inclusiuement: & cependant faire saisir & gouuerner les biens, tant de l'accusé que de la mineure par Commissaires, jusques à ce qu'ils se soient representez à Iustice, & que l'accusé se soit purgé du crime qui luy aura esté mis sus.

CCXLIV. D'autant que les deniers prouenans de l'adjudication par decret d'vne terre; croupissent longues années és mains des Receueurs des Consignations, qui suscitent diuers procez & incidens, pour s'en tenir tousiours saisis, dont ils tirent enfin plus de profit que les proprietaires ou creanciers, lesquels sont dépoüillez, l'vn du gage, & l'autre de la joüissance de son propre, sans en sentir aucun auantage ou décharge. Plaira à V.M. ordonner par Edit irreuocable, Que l'ordre des creanciers se fera auant que l'on puisse proceder à l'adjudication par decret des heritages saisis, afin que les deniers soient au mesme temps de l'adjudication déliurez aux creanciers selon l'ordre & la preference qui aura esté jugée de leurs debtes & hypotheques, sans qu'il soit besoin faire passer lesdits deniers par les mains des Receueurs des Consignations.

CCXLV. Et bien que par la disposition du droit & des anciennes Ordonnances, il soit defendu à vos Officiers acquerir par eux ou par personnes interposées, aucuns heritages vendus au dedans de leur Iurisdiction par decret; si est-ce que la pluspart des adjudications se font à leur profit & auantage, auec telle licence que les Greffiers, Clercs & autres destournent en public ou par artifice les encherisseurs. Ce qui tourne au grand prejudice de vos Sujets, Sire, lesquels supplient V.M. y pouruoir, & faire defenses à tous Iuges, en la jurisdiction desquels lesdits decrets auront esté commencez, d'acquerir par eux ou par tierce personne les heritages mis en vente, à peine de nullité, cassation des Decrets, despens, dommages & interests, & suspension de leurs charges.

CCXLVI. En matieres Beneficiales & autres où les Ecclesiastiques de vostre Royaume ont interest, nul ne les pourra faire assigner aux Chambres my-parties, ny aux Presidiaux esquels il y a plus grand nombre de Iuges qui font profession de la pretenduë Religion, que de la Catholique; ny pardeuant les Iuges Royaux qui sont de ladite pretenduë Religion, ains seront renuoyez pour plaider aux prochains Parlemens, Sieges Presidiaux ou Royaux Catholiques, attendu qu'il seroit mal-seant; les personnes sacrées dépendre & prendre loy de ceux qui ne reconnoissent leur dignité & le merite de leur Ordre.

CCXLVII. L'autorité que se donnent sur les lieux les plus puissans d'opprimer les plus foibles quand ils sont éloignez du Soleil de la Iustice & des Parlemens, & les crimes qui demeurent estouffez dans la crainte & le silence des parties, & bien souuent impunis par la foiblesse ou conniuence des Iuges, sont cause que V.M. est tres-humblement suppliée ordonner, Qu'au ressort de chaque Parlement, de deux en deux ans seront deputez des Commissaires (autres toutesfois que ceux qui seront Iuges audit ressort) pour vne Chambre des Grands-jours, afin de retenir vn chacun en son deuoir par la punition exemplaire des crimes qui seront demeurez impunis.

CCXLVIII. Lors que les Parlemens ont voulu regler les salaires & vacations des Greffiers, afin de retenir la licence qu'ils se donnoient

de prendre ce que bon leur sembloit pour leurs peines, & les proprietaires desdits Greffes en ont fait euoquer la connoissance en vostre Conseil: d'où est auenu qu'ils ont continué, voire accreu leurs exactions, à la foule du peuple, lequel supplie V. M. faire vn reglement general en vostre Royaume, contenant les vacations que doiuent prendre tous les Greffiers, tant de vostre Conseil que des Cours Souueraines, & ceux des Sieges Presidiaux & Royaux, & autres Iurisdictions subalternes: le tout, à proportion de leurs charges & exercices d'icelles. Ordonner semblablement, Qu'aux lieux destinez à la Iustice ledit reglement sera affiché, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et attendant que le reglement ait esté arresté & publié, faire commandement à tous les Greffiers de vos Cours Souueraines, de déliurer les Arrests par extrait lors qu'ils en seront requis par les parties, sans qu'ils les puissent astreindre à les leuer en seau.

CCXLIX. Toutes executions d'Arrests sous trois cents liures de rente, seront renuoyées pardeuant les Iuges dont estoit appellation, & lors que les Conseillers des Cours Souueraines iront en commission, ne pourront prendre pour leurs journées & vacations plus grand salaire, que celuy qui leur est attribué par les Ordonnances.

CCL. Les Clercs des Officiers, tant des Cours Souueraines que Sieges Presidiaux & Royaux, ne pourront rien prendre pour communication des sacs, ny pour autre pretexte tel qu'il puisse estre, à peine de concussion, dont leurs Maistres seront responsables.

CCLI. Ne sera loisible aux vefues & heritiers des Procureurs de vendre l'Estude ou Pratique du decedé à autres Procureurs, ains seront tenus rendre les sacs aux parties, dont ils ne seront toutefois responsables que dans trois ans apres ledit deceds.

CCLII. Les Iurisdictions Royales qui sont proches les vnes des autres, & qui ne sont de grande estenduë, seront, s'il plaist à vostre Majesté, reünies à la Iurisdiction Royale de plus ample ressort ou prochain Siege Presidial.

CCLIII. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée reduire les Huissiers, Sergens & Procureurs des parties aux Iurisdictions Royales à vn certain nombre & reglé, lequel il ne sera loisible d'outrepasser à l'auenir.

CCLIV. Les acquereurs des terres inuentent chaque jour nouueaux moyens & artifices pour frauder les Seigneurs de fief de leurs droits, & de lots & ventes, ayant depuis quelques années accoustumé de passer les terres qu'ils achetent veritablement, par échange simulé auec d'autres terres ou rentes constituées qu'ils font valoir par aprés, & les retirent enfin, en sorte qu'ils sont possesseurs de l'échange & contr'échange, sans payer les lots & ventes, qui sont les deuoirs naturels desdits fiefs. Ce qui tourne au grand prejudice des Seigneurs feodaux, lesquels supplient V. M. ordonner, Que de tous contracts, ventes seront deuës, si la terre ou rente constituée donnée en contr'échange se trouue par quelque voye que ce soit en la main de celuy qui l'auoit premierement baillée.

CCLV. V.M. a interdit aux Chambres my-parties la connoissance des droits & reuenus Ecclesiastiques, n'estant raisonnable que les lieux & biens sacrez soient sujets à la Iurisdiction de personnes tant

éloignées du respect & protection que chacun doit à l'Eglise. Par mesme raison la connoissance des appellations comme d'abus des crimes des personnes constituées és Ordres sacrez, & de toutes matieres spirituelles, sera, s'il plaist à V. M. interdite ausdites Chambres, n'y ayant apparence qu'elles jugent plus sincerement des choses saintes, des personnes sacrées & des sentences des Euesques ou leurs Officiers, que des bastimens ou possessions.

CCLVI. Il se perd beaucoup de titres par le deceds des Greffiers & Notaires ignorans, & par le mauuais ménage de leurs vesues & heritiers. Les Estats ont estimé à propos supplier V. M. d'ordonner, Qu'aprés le deceds desdits Notaires, leurs vefues, heritiers & leurs tuteurs seront tenus mettre au Greffe du Bailliage dont ils ressortissent, copie de leurs Registres & Protocole signez d'eux & de leur Greffier, auec certification que leurs minutes originales sont en leur possession.

CCLVII. Les villes & lieux où V. M. est en pariage, ou autrement partage la Seigneurie auec aucuns Seigneurs; il luy plaira faire defenses aux Notaires Royaux d'instrumentet en la part desdits Seigneurs, ny au dedans de l'étenduë de leurs terres, sinon au nombre porté par l'Ordonnance, à peine de nullité.

CCLVIII. Suiuant l'Edit de Cremieu art. 5. & 7. vostre Majesté est tres-humblement suppliée declarer derechef les causes des Nobles ne pouuoir estre traitées ailleurs que pardeuant les Baillifs & Seneschaux, tant en demandant qu'en defendant, & pour soulager les parties, ordonner, Que les appellations des Vicomtes & hauts Iusticiers ressortiront pardeuant les Sieges Presidiaux, sans moyen en cas de l'Edit.

CCLIX. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée, & Monsieur le Chancelier grandement requis, planter les fondemens d'vne bonne Iustice dans vostre Conseil, mesme à cette fin renuoyer autant qu'il sera possible les procez & differens pendant en vostre Conseil, aux Cours Souueraines ausquelles la connoissance en appartient, abreger le stile de vostre Conseil, regler & moderer le salaire des Greffiers, Commis, Aduocats & Solliciteurs, par l'aduis de tels Commissaires qu'il plaira à V. M. deputer, defendre toutes consignations pour la visitation des procez à peine de concussion, reduire par mort le nombre effrené des Aduocats qui y sont de present employez à trente seulement, & jusques à ce arrester qu'il n'en sera receu aucuns autres: Defendre à vos Secretaires de plaider ou postuler pour les parties, compter regulierement les voix & aduis de vostre Conseil, si ce n'est que V. M. soit presente, ne signer aucun Arrest qu'il n'y ait esté deliberé. Ne faire defenses d'executer les Arrests des Cours sur simples Requestes, n'excuser trop facilement, & sans grande consideration les taxes des dépens, & ne les moderer communément, distribuer les instances deux fois la semaine par Monsieur le Chancelier, de sa propre main, sur vn Registre qui luy sera presenté par le Greffier estant en quartier, auec defenses audit Greffier de nommer à Monsieur le Chancelier aucun Rapporteur en faueur des parties, ny de prendre des distributions par Monsieur le Chancelier, le tout à peine audit Greffier de concussion, de priuation de sa charge, & de dix mille liures d'amende: Tenir par ledit Greffier son Registre des distributions du Bureau ouuert, & permettre aux parties de recuser le Rapporteur, sans declarer les causes, pour vne fois seule-

ment. Ne continuër les Rapporteurs apres le quartier pour quelque cause que ce soit. Et ne rapporter par lesdits sieurs Maistres des Requestes aucunes instances, sans auoir leur extrait & pieces en main.

CCLX. L'escriture n'estoit anciennement montrée par precepte ny art, mais par imitation & conduite seulement, dont aduenoit que chacune main retenoit quelque notable diuersité, qui empéchoit les falsifications desormais fort frequentes.

CCLXI. L'experience a appris qu'il est perilleux de corriger entierement par art la nature en chose de telle consequence, que la diuersité de la main : V. M. est tres-humblement suppliée faire defenses à tous Professeurs de cét art, de l'enseigner à l'aduenir par regles & preceptes, qui seront entierement bannis de vostre Royaume, mais par imitation seulement.

CCLXII. Tous Procureurs seront tenus prendre & receuoir les actes & pieces justificatiues de leurs droits, & s'en charger par recepissé à peine de suspension de leurs charges, & de cent liures d'amende; & où il se trouueroit que quelque Procureur occupant pour quelqu'vn en cause de consequence, auroit sans charge expresse de la partie qu'il defend, fait quelques Declarations au prejudice d'icelle, surquoy seroit interuenu Sentence ou Arrest, sera ledit Procureur en cas de desadueu, non seulement sujet aux dommages & interests des parties, mais aussi priué de l'exercice de sa charge.

CCLXIII. Pour obuier aux fraudes qui se font à l'adjudication des heritages saisis, lesquels bien souuent sont vendus à non prix, & partant les creanciers esloignez, priuez du payement de leurs debtes: D'ailleurs que c'est vne trop grande vexation aux parties de venir quelquesfois de cent lieuës & plus, faire les poursuittes desdires criées aux Parlemens & autres Cours Souueraines; ce qui est cause que bien souuent ils ayment autant perdre leurs debtes que faire si longs voyages, & se consommer en si grands frais pour faire lesdites poursuittes, lesquelles se pourront beaucoup plus commodément faire sur les lieux & à peu de dépence. Plaira à V. M. ordonner, qu'à l'aduenir toutes criées & adjudications des terres & heritages, se feront pardeuant les Iuges Royaux des lieux, encore qu'elles soient faites en vertu des jugemens ou executions desdites Cours Souueraines; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, ains passé outre à l'adjudication, sauf l'appel en diffinitiue.

CCLXIV. Ordonnera aussi V. M. s'il luy plaist, que les Officiers des Iuges Ecclesiastiques en l'instruction des procez tant ciuils que criminels, auront pareil pouuoir que les Iuges Royaux, & que sans prejudice des appellations interjettées, dont le grief est reparable en diffinitiue, ils pourront mettre lesdits procez en estat d'estre diffinitiuement jugez.

CCLXV. Suiuant l'Ordonnance de Moulins article 37. ne sera d'oresnauant commis pour vacquer aux instructions des procez qu'vn seul Commissaire, & non deux, sur peine du quadruple, & ce nonobstant tous accords & jugemens à ce contraires.

CCLXVI. Depuis que le fonds des rentes deuës à la Maison de Ville de Paris a esté diuerty & employé par le Roy és vrgentes affaires de son Estat, le Clergé de France a esté contraint d'assister sa Majesté de

plusieurs subuentions & decimes, qui ont continué jusques à present pour le payement du courant desdites rentes, à la grande foule & charge dudit Clergé : Et encore que depuis ledit temps vne grande partie desdites rentes soit demeurée caduque, neantmoins la somme totale du payement d'icelle ne laisse d'estre leuée tous les ans. A ces causes, sera sadire Majesté tres-humblement suppliée ordonner, qu'il soit enquis du fonds desdits rentes, & qu'il soit donné Commissaires pour verifier la caducité d'icelles, afin d'en diminuer la leuée. Qu'il plaise aussi à sadite Majesté d'en reduire le payement à la raison du denier seize, ainsi qu'il se pratique és autres rentes par tout le Royaume, & conformément aux Edits de vostre Majesté.

CCLXVII. Pour retrancher les grands & excessifs abus qui se commertent à la recette des droits de la Doüane de Lyon; Plaise à vostre Majesté ordonner, que les anciens establissemens & reglemens faits seront obseruez, mesme l'Edit & Arrest de l'an 1540. & 1549. nonobstant toutes Patentes, Declarations pretenduës, vsages, ou plustost abus contraires, sauf à vos Officiers & parties interessées leurs poursuites pour ce qui est du passé.

CCLXVIII. Les Ecclesiastiques supplient tres-humblement vostre Majesté, qu'aucuns Edits & Ordonnances ne soient faites sur le Cahier presenté par le Tiers Estat, & responses faites à iceluy par vostre Majesté, en ce qui concerne l'Estat Ecclesiastique, que premierement ils n'ayent esté oüis sur icelle, d'autant qu'ils n'en ont eu aucune communication; & que d'ailleurs l'obseruance du Concile de Trente par eux tant desiré, & à present demandé auec tant d'affection, pouruoit pour la pluspart à tout ce que l'on pourroit souhaitter pour la reformation du Clergé.

CCLXIX. Les Arrests de vostre Conseil, & Reglemens contradictoirement donnez en vostre Cour de Parlement le 11. Decembre 1604. & veus, lesdits Estats supplient tres-humblement vostre Majesté ordonner, que ledit Reglement se faisant conformément aux Edits des Roys Louïs XII. & Charles IX. & Arrests de vos Cours, sera enjoint à tous Marchands faire achapt de bestial prés & loin de cette ville de Paris, par tout où bon leur semblera, payant à l'entrée les droits anciens & accoustumez de cinq sols pour pied fourché seulement, nonobstant tous Arrests au contraire qui seront reuoquez.

CCLXX. Les Fermiers de vos Gabelles & leurs Commis trauaillent grandement vos Sujets pour representer les mereaux, acquits, & certificats du sel qu'ils ont deu prendre & conseruer; & à faute de les leur representer, assignent vosdits Sujets en vostre Conseil, distant quelquefois de cent à six-vingts lieuës : tellement que vosdits Sujets, tant Ecclesiastiques qu'autres, sont contrains de composer à eux. Pour éuiter telles incommoditez & dépenses, vostre Majesté est tres-humblement suppliée faire defenses ausdits Fermiers d'inquieter vos Sujets pour la representation desdits mereaux, ny faire recherche en leurs maisons, à peine de tous despens, dommages & interests des parties : Et pour informer des concussions par eux faites sous couleur desdites recherches, commettre le premier de vos Iuges sur ce requis chacun en son ressort.

Contrauentions.

CCLXXI.

QVE l'exercice de la pretenduë Religion reformée soit interdit & defendu en ce Royaume : Et au cas que pour quelques considerations de l'Estat & repos public, Vostre Majesté ne pûst de present empescher ledit exercice, qu'au moins, & en attendant que la Bonté diuine y ait pourueu, il plaise à vostre Majesté ne rien permettre à ceux qui en font profession, que ce qui leur estoit permis & accordé lors du deceds du feu Roy, & casser & annuller tout ce qu'ils auroient obtenu ou entrepris durant le temps de vostre minorité.

CCLXXII. Les Ecclesiastiques se plaignent, que lesdits de la pretenduë Religion occupent & joüissent, non seulement des biens, maisons, Villes & Chasteaux des Ecclesiastiques de Vendosme, Iargeau, & Mas d'Agenois,& autres lieux qui seront specifiez aux Commissaires qu'il plaira à vostre Majesté de nommer ; mais aussi des Eglises & lieux sacrez construits & dediez par l'ancienne pieté au Seruice diuin. Comme de plusieurs Cures de   de l'Eglise de Monchamp, en laquelle ils font le Presche, de l'Eglise du Pont de Camerois au Diocese de Vabres, & plusieurs autres au Diocese de Maillezais, Xaintes, & ailleurs. A quoy il plaira à vostre Majesté remedier, estant intolerable ausdits Ecclesiastiques & aux Catholiques, de voir les ennemis de la Religion posseder les biens de l'Eglise, & profaner ses Autels.

CCLXXIII. Ils entreprennent d'enterrer leurs morts dans les Eglises & dans les Cemetieres: ce que les Ecclesiastiques & Catholiques ne sçauroient voir sans se plaindre à V. M. & la supplier leur faire defenses de donner sepulture à leurs morts dans les lieux sacrez, sous peine de mille liures d'amende, applicable à la reparation des Eglises où l'entreprise aura esté faite. Et en outre d'enjoindre à vos Officiers qu'en tel cas ils ayent à ordonner, que par prouision & nonobstant tout appel, prise à partie, ou recusation, les corps seront tirez hors des lieux Saints, & qu'en leur presence, & assistez des Preuosts des Mareschaux, s'il est besoin, ils ayent à faire mettre leur jugement à execution.

CCLXXIV. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée ne permettre qu'ils diuisent les Cemetieres, n'estant pas raisonnable que n'ayant aucun droit en la terre sainte, ils y prennent part, & la partagent auec les Catholiques, & reposent auec ceux auec lesquels de leur viuant ils n'ont eu, & ne peuuent auoir apres leur mort aucune communion.

CCLXXV. Defenses leur seront faites d'imprimer & publier aucuns liures ou escrits diffamatoires contre les Saints Sacremens, & contre l'autorité & la personne de nostre S. Pere le Pape, à peine d'estre punis rigoureusement.

CCLXXVI. Ne pourront les Ministres de la Religion pretenduë reformée aller aux Hospitaux, pour quelque cause que ce soit, ny mesme pour exhorter les malades qui s'y trouueroient de leur pretenduë Religion Reformée.

CCLXXVII. Sera enjoint à vos Officiers de proceder contre les

maistres des familles, qui par menaces & intimidations empeschent ceux de leur maison de faire exercice de la Religion Catholique, & ferment les portes aux Curez qui s'y presentent pour administrer les Sacremens en cas de necessité.

CCLXXVIII. Si c'est vn acte de felonnie de faire chose qui desplaise à son Seigneur de fief; combien de sujet ont les Euesques & autres Seigneurs Ecclesiastiques de se plaindre que ceux de la pretenduë Religion fassent leurs Presches aux lieux qu'ils tiennent en foy & hommage de l'Eglise: & que ce qui autrefois a esté baillé pour maintenir & conseruer la Religion Catholique, soit maintenant employé à sa ruine? C'est pourquoy V. M. est tres-humblement suppliée faire defenses à tous Seigneurs hauts Iusticiers de faire le Presche ou autre exercice de ladite Religion pretenduë reformée és lieux qu'ils tiennent en fief & hommage de l'Eglise.

CCLXXIX. Plusieurs, durant leurs procez, pour estre renuoyez aux Chambres de l'Edit, & pour se décharger des cottes & taxes ausquelles ils ont esté imposez pour les reparations & reedifications des Eglises où ils demeurent, font attester par ceux qu'ils appellent Ministres & Anciens, Que dés long-temps ils ont fait profession de ladite pretenduë Religion, encore qu'il soit notoire que ce ne soit que depuis peu, & pour vexer leurs parties, ou se décharger desdites cottes & taxes. A quoy V. M. pouruoira, s'il luy plaist, en ordonnant, Que nul ne pourra demander son renuoy ausdites Chambres, ny estre déchargé desdites taxes & impositions, qu'il n'aye vn an auparauant fait profession publique de ladite pretenduë Religion reformée, dont il fera apparoir par acte qu'il sera tenu d'insinuer aux Greffes des lieux.

CCLXXX. En plusieurs lieux ceux de la pretenduë Religion font le Presche si proche des Eglises, que les Catholiques en priant Dieu entendent des voix contraires à sa parole, & injurieuses contre ses Sacremens, dont le ressentiment est si violent qu'il en arriue souuent des meurtres & des émotions publiques, à quoy il est necessaire de pouruoir, leur faisant defenses de faire leur Presche, & autres exercices de leur pret. Rel. en lieu plus proche que de mille pas pour le moins.

CCLXXXI. V.M. considerera, s'il luy plaist, qu'il n'est pas raisonnable que ceux qui sont ennemis de l'Eglise, disposent des Benefices & élisent des personnes pour les desseruir & en joüir, quelque droit de Patronnage qu'ils ayent, qui n'ont esté concedez à leurs predecesseurs que pour vne insigne pieté & bonne volonté enuers l'Eglise. Surquoy elle declarera s'il luy plaist, Que les Patrons laïcs de ladite pretenduë Religion ne pourront nommer aux Benefices de leurs Patronnages, & que le droit sera transferé au plus proche parent Catholique, & au defaut des parens, à l'Ordinaire.

CCLXXXII. Defenses seront faites ausdits de ladite pretenduë Religion reformée, d'imposer les Catholiques aux leuées qu'ils font pour leurs affaires, à peine de punition corporelle contre les ordonnateurs & collecteurs, & de la restitution au quadruple.

CCLXXXIII. Les Seigneurs hauts Iusticiers de ladite pretenduë Religion ne pourront faire tenir leurs Presches qu'en la principale maison de leur demeure actuelle, sans se pouuoir seruir de vostre concession pour les autres,

CCLXXXIV.

CCLXXXIV. Leur sera enjoint d'admettre en leurs Synodes, Assemblées politiques & autres, les Officiers de V. M. pour y assister, nommémenr en la ville de Châlon sur Saone, où ils ont à diuerses fois refusé de ce faire.

CCLXXXV. Plaira à V. M. reuoquer tous Breuets & dons des Benefices, œconomats ou pensions sur iceux accordez à ceux de ladite pretenduë Religion, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, en quelque maniere qu'ils en joüissent, & sous quelque nom que ce soit, & declarer tous les Benefices en leur nom & sous le nom d'autruy, impetrables.

CCLXXXVI. Que si par malheur quelque Ecclesiastique Seculier ou Regulier, pour éuiter la punition de quelques crimes commis, se retiroit vers ceux de ladite pretenduë Religion; qu'ils puissent estre vendiquez par leurs Euesques & Superieurs, quoy qu'il n'eust esté encore informé contr'eux, pour estre leur procez fait & parfait par lesdits Euesques, leurs Officiaux ou autres Superieurs.

CCLXXXVII. Et combien que par cy-deuant, V. M. ait accordé à ceux de ladite pretenduë Religion, Qu'ils choisiront les Conseillers, ou, pour le moins, qu'ils seront nommez de leur consentement pour seruir à la Chambre qui leur a esté accordée; toutesfois, l'experience faisant connoistre, que cela n'est pas moins dommageable au seruice de V. M. qu'au bien de l'Eglise & de la Religion; elle est tres-humblement suppliée vouloir ordonner, Qu'à l'aduenir lesdits Conseillers de vostre Cour de Parlement de Paris seront pris selon l'ordre du Tableau des Chambres, & tour à tour, pour seruir à ladite Chambre de l'Edit, tant pour éuiter les brigues que l'on voit à la recherche de cette commission, qu'aux inconueniens qui s'y rencontrent. Principalement n'y ayant personne au Parlement des Iuges laïcs qui n'ait seruy à ladite Chambre, & que lesdits de la pretenduë Religion voulussent recuser: demeurant aux autres Parlemens l'ordre obserué du temps du feu Roy, jusques à ce qu'autrement par V. M. en ait esté ordonné.

CCLXXXVIII. Il semble peu juste & moins raisonnable, que les Ecclesiastiques, qui sont plus priuilegiez & plus dignes de faueur que ceux de ladite pretenduë Religion reformée, cedent à leurs priuileges & soient tirez aux Chambres my-parties, quand mesme les causes seroient particulieres & non Ecclesiastiques: & que s'il a semblé juste & equitable à V. M. leur accorder des Iuges non suspects & qui fussent de leur pretenduë Religion, ou choisis par eux pour les mesmes considerations; il est raisonnable d'accorder aux Ecclesiastiques des Iuges non suspects, & qui ne soient ny de ladite pretenduë Religion reformée, ny choisis par ceux qui en sont. C'est pourquoy V. M. est tres-humblement suppliée d'ordonner, Qu'à l'aduenir les Ecclesiastiques, pour quelque cause que ce soit, tant pour leur bien Ecclesiastique que patrimonial, ne pourront estre tirez aux Chambres: & qu'en quelque estat que soit le procez, quand mesme il seroit conclu, si vn Ecclesiastique y interuient, que ledit procez & toutes les parties seront renuoyées aux autres Chambres non parties.

CCLXXXIX. Dans le Gouuernement de Calais, qui n'est que de quatre ou cinq lieuës d'estenduë, ils ne se contentent pas d'auoir deux Presches és lieux de Gennes & Mare: mais en celuy de Mare, outre

le Presche ordinaire qui se fait en François pour ceux de vos Sujets qui suiuent cette opinion, ils en font vn en langue Flamande pour ceux de cette Nation, estendant leurs priuileges sur les Estrangers contre l'intention de vostre Majesté, laquelle leur fera defenses expresses de faire faire le Presche en autre langue que Françoise, & en autres lieux que ceux portez par les Ordonnances des Commissaires qui ont esté par les Prouinces.

CCXC. Au Bailliage de Bresse, qui n'auoit jamais sceu ce que c'estoit du Presche, que depuis peu d'années qu'il a esté reduit à vostre obeïssance, & joint à vostre Couronne; outre ceux qui ont esté establis par vos Commissaires és lieux de Ressouse prés le Pont de Vos, & dans la ville mesme du Pont de Veille, le sieur de Boüesse Gouuerneur de la ville & citadelle de Bourg, pour sa commodité particuliere en establit vn à la porte d'icelle. Plaise à vostre Majesté ordonner, que ladite Citadelle ayant esté razée, le Presche aussi soit osté dudit lieu, les autres deux lieux estans plus que suffisans pour ceux de cette opinion, qui sont en si petit nombre audit Bailliage, qu'à peine peuuent-ils fournir à l'entretenement d'vn Ministre pour les deux lieux.

CCXCI. Et pour le regard de celuy qui est estably en la ville du Pont de Veille audit Bailliage, pour lequel ils ont occupé le College de ladite Ville, basty & fondé par les Catholiques qui sont en plus grand nombre: & d'ailleurs, ledit lieu estant seulement separé de l'Eglise de ladite Ville d'vne petite muraille, tellement que les vns & les autres s'entendent chanter; Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, qu'ils ayent à quitter ledit College, & iceluy rendre ausdits Catholiques, se pouruoyans d'vn autre lieu plus esloigné de l'Eglise.

CCXCII. Vostre Majesté a defendu à ceux qui font profession de la pretenduë Religion reformée, d'empescher leurs enfans ou autres qui leur sont soûmis, d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Cependant, au prejudice de ce, les peres contraignent leurs enfans, & les tuteurs leurs mineurs, de perseuerer en leur opinion, vsans à cette fin de menaces d'exheredations, & de toutes sortes de rigueurs; ce qui ne doit estre souffert. Et partant plaira à V. M. mander aux Procureurs de vos Iurisdictions, faire faire le procez à ceux qui pour ledit sujet vseront d'aucunes violences ou contraintes: & à vos Iuges, tant ordinaires que souuerains, casser & annuller toutes exheredations fondées sur lesdites causes par quelque moyen que ce soit.

CCXCIII. Que les enfans d'vn pere Catholique, dont la mere seroit de la pretenduë Religion, ayant iceux du viuant du pere esté instruits & nourris en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, aduenant le deceds du pere, pour la tutelle & curatelle d'iceux, ne pourra estre esleu & nommé aucun des parens qui soit de la pretenduë Religion; & neantmoins, si l'assemblée & pluralité desdits parens conuenoit d'en nommer quelqu'vn qui fust de ladite pretenduë Religion, sera permis à qui que ce soit des parens paternels ou maternels, iceux deuëment qualifiez & Catholiques, de retirer lesdits enfans pardeuers eux pour les retenir & instruire, ou les commettre à qui ils aduiseront pour les faire instruire & confirmer en leur premiere creance, & le tuteur & curateur contraint de bailler & fournir ce qui sera necessaire pour l'instruction & education d'iceux; le tout à proportion de leur bien &

reuenu. Ce qui aura lieu, mesme au cas que la mere, comme tutrice naturelle, ait la charge & gouuernement desdits enfans.

CCXCIV. Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, Que les Lieutenans generaux, & autres Officiers establis és Bailliages & Sieges qui font profession de ladite pretenduë Religion, ne pourront connoistre du possessoire des Benefices, & autres matieres Beneficiales, n'estant raisonnable qu'ils soient Iuges de l'Eglise, de laquelle ils se sont separez.

CCXCV. Le feu Roy Henry le Grand, de bonne & heureuse memoire, ayant, pour le bien de la paix & repos de son Royaume, toleré l'exercice de la pretenduë Religion reformée dans les Estats & terres de son obeïssance, n'a entendu d'y permettre aucun establissement de Colleges ny Seminaires de ceux de ladite pretenduë Religion reformée : Ce neantmoins au prejudice des intentions de vos Majestez, qui ont toûjours esté de ramener lesdits de la pretenduë Religion par fructueuses Predications & bons exemples au giron de l'Eglise, taschant d'establir & fonder des Colleges & Seminaires de ceux de leur opinion, mesme à Charenton, Saumur, Clermont en Beauuoisis, & autres lieux ; Plaira à vostre Majesté faire inhibitions & defenses ausdits de la pretenduë Religion reformée, d'entreprendre aucun establissement de Colleges & Seminaires, & si aucuns y en a les reuoquer & abolir ; faire aussi defenses à tous estrangers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de dogmatiser, regenter, & enseigner dans le Royaume & terres de l'obeïssance de vostre Majesté, autre doctrine que celle qui est conforme à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à tous vos sujets de ladite pretenduë Religion, d'auoir autres Docteurs, Regens & Pedagogues, que naturels François ; moins les entretenir aux despens des biens Ecclesiastiques.

CCXCVI. Les Cahiers des Gouuernemens sont chargez de plusieurs plaintes que les Bailliages particuliers font des entreprises ou vexations qu'ils reçoiuent desdits de la pretenduë Religion reformée ; mais sous l'esperance qu'ils ont que vostre Majesté enuoyera des Commissaires par les Prouinces pour pouruoir ausdites plaintes, ils se reseruent à les faire sur les lieux

CCXCVII. Ceux de la pretenduë Religion reformée, sous pretexte qu'ils n'auoient esté entierement satisfaits par ce qui leur auoit esté accordé en 77. firent deputer Commissaires l'an 1611. pour l'execution de ce qui restoit à accomplir, lesquels les fauorisans outre raison, leur permirent d'establir leurs Presches & leurs Escoles dans les Villes Episcopales & aux faux-bourgs d'icelles, au grand prejudice de la Religion Catholique & scandale des Euesques, dont il y a plusieurs plaintes & procez en vostre Conseil. Et partant vostre Majesté est tres-humblement suppliée faire defenses ausdits de la pretenduë Religion de tenir leurs Presches & Escoles dans lesdites Villes & faux-bourgs, ausquelles les Eglises Cathedrales des Dioceses sont situées & assises, quelque pouuoir & Ordonnances desdits Commissaires qu'ils eussent au contraire, lesquelles demeureront reuoquées.

CCXCVIII. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de n'accorder à l'aduenir aucunes Villes & Chasteaux appartenans aux Ecclesiastiques de ce Royaume pour Villes ou places d'ostage, ny en icelles aucunes charges de Gouuerneurs ou Capitaines à ceux de la preten-

NNnn ij

duë Religion : Et d'autant que dans la ville & chaſteau du Mas d'Agenois, de laquelle le Prieur du lieu eſt Seigneur par pariage auec voſtre Majeſté, & de la Iuſtice & fiefs de laquelle ledit Prieur luy a rendu hommage, ceux de la pretenduë Religion y ont introduit depuis l'an 1600. l'exercice de la pretenduë Religion ; & contre ledit pariage & commune vſance de tout temps, ont fait pouruoir le ſieur de Calonges, qui eſt de ladite P. R. de la charge de Capitaine de ladite Ville & Chaſteau, taſchant par ce moyen d'en faire vne place d'oſtage, bien que jamais il n'y ait eu dans ladite Ville autre Capitaine que le Prieur & Conſuls d'icelle, & dans ledit Chaſteau qu'vn ſimple Concierge, aux gages de vingt-cinq liures par an. Voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée d'ordonner, Qu'il n'y aura aucun exercice de ladite pretenduë Religion, ny aucun Capitaine dans ladite Ville & Chaſteau ; ains que ſuiuant ledit pariage & l'Arreſt de ſon Conſeil ſur iceluy, du 2. Septembre 1610. ladite Ville & Chaſteau demeureront à la charge & garde deſdits Prieur & Conſuls.

CCXCIX. Il arriue ordinairement que les criminels ne ſont chaſtiez aux Chambres my-parties ſelon la grauité de leurs fautes, à cauſe que les Iuges ſe trouuant toûjours partagez, la punition ſuit les opinions les moins rigoureuſes. C'eſt pourquoy voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée declarer, Qu'és cauſes criminelles les Iuges ſe trouuans partis, que leur jugement ſera auſſi tenu pour partagé, & qu'il ne paſſera *in mitiorem* ; ains que la cauſe ſera renuoyée aux autres Chambres my-parties, ou autres à eux accordées, pour eſtre donné en icelle jugement ſur ledit partage.

CCC. Quoy que voſtre Majeſté, SIRE, ait defendu à toutes perſonnes de continuër les deſordres que les troubles meus dans voſtre Royaume auoient apporté ; neantmoins depuis la publication de la paix, ceux de la pretenduë Religion ont démoly pluſieurs Egliſes & Hoſpitaux, au grand prejudice des Catholiques, & particulierement des Conſuls & habitans qui font exercice de ladite pretenduë Religion en la ville de Pamiez en voſtre Comté de Foix : le 11. May 1600. jour de l'Aſcenſion ayans démoly l'Egliſe & Hoſpital de ſainte Helene prés la ville de Pamiez ; Voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée ordonner, Que leſdites Egliſes démolies depuis la publication de la paix, ſeront rebaſties par les auteurs deſdites démolitions, auec defenſes de continuër tels attentats, ſur peine d'eſtre declarez infracteurs de vos Ordonnances & perturbateurs du repos public.

CCCI. Les Eſtats ſupplient voſtre Majeſté ordonner, Que tout ce qui aura eſté arreſté & conclu par voſtredite Majeſté ſur leurs tres-humbles Remonſtrances, ſoit inuiolablement obſerué & enregiſtré en vos Parlemens, ſans reſtriction ny modification quelconque, declarant dés à preſent tous Iugemens & Arreſts donnez au contraire, nuls & de nul effet & valeur.

CCCII. Finalement, les Eccleſiaſtiques rendent graces tres-humbles à Dieu de leur auoir donné vn Roy de ſi grande eſperance, religieux & pieux, & encore de ce que par tant de bonnes paroles qu'il a plû à voſtre Majeſté, & à celle de la Reyne voſtre Mere leur donner, & faire dire par des principaux de voſtre Conſeil, vous leur auez donné eſperance de s'en retourner en leurs Prouinces contens & ſatisfaits de leurs

demandes, pour le restablissement de l'honneur & culte de Dieu par tout vostre Royaume, & de la discipline Ecclesiastique, soulagement de vostre pauure peuple, & reglement de la justice de vos Finances, bannissement du luxe, & autres desordres qui se sont glissez en iceluy. Ce que faisant (outre que vous conseruerez le titre de Roy Tres-Chrestien) vostre Majesté se peut asseurer de voir bien-tost son Estat remis, ensemble l'Ordre Ecclesiastique en sa premiere splendeur; & attendant ce bon-heur, lesdits Ecclesiastiques continuëront leurs plus deuotes prieres & oraisons enuers sa bonté Diuine pour la prosperité & longue vie de vostre Majesté.

Le 23. jour de Fevrier 1615. le Cahier cy-dessus escrit a esté arresté en l'Assemblée de Messeigneurs les Prelats & Deputez du Clergé de France, pour presenter au Roy au nom dudit Clergé en ses Estats generaux tenus à Paris. En tesmoin de ce, se sont lesdits Prelats & Deputez souscrits de leurs mains propres.

Par le commandement de nosdits Seigneurs,
BEHETY & DE BRETEVILLE, Secretaires.

REGLEMENT SPIRITUEL, QUE LES PRELATS & Ecclesiastiques de vostre Royaume supplient tres-humblement vostre Majesté autoriser.

SIRE,

PREMIEREMENT.

Vos tres-humbles & tres-obeïssans Sujets & seruiteurs, les Prelats & autres Ecclesiastiques assemblez par vostre commandement en ces Estats, reconnoissent auec regret & déplaisir que leur Ordre a besoin de reformation aussi-bien que tous les autres de vostre Royaume. Ce sentiment & connoissance qu'ils ont de leur mal les a excitez d'en rechercher les remedes: & les ayant, pour la pluspart, trouuez en euxmesmes, ils ont dressé ce Cahier de matieres spirituelles & concernant la police de l'Eglise, lequel ils presentent à V. M. & la supplient treshumblement, qu'imitant la pieté des Rois ses predecesseurs il luy plaise le munir & fortifier de son autorité Royale, enjoignant à tous ses Iuges & Officiers, qu'à vn si saint & si loüable dessein ils ne donnent, sous quelque pretexte que ce soit, aucun empeschement: mais plustost, quand il en seront requis, ayde, faueur & mainforte pour l'obseruance & execution des articles cy inserez, esperans de restablir par ce moyen en peu de temps la pluspart de ce qui a pris cours en vostre Royaume aux mœurs du Clergé & en la discipline Ecclesiastique, & rendre, en ce faisant, la misericorde de Dieu plus propice à leurs sacrifices & prieres, qu'ils continuëront tous les jours plus ardemment pour la prosperité de V. M. & de son Estat.

II. Pour restablir la discipline Ecclesiastique & reformer les mœurs du Clergé, il n'y a point de remede plus puissant que la tenuë frequente des Conciles Prouinciaux, dont l'Eglise és siecles passez, a tiré tant de force & d'auantage. Et pourtant en chacune Prouince de ce Royaume, l'Archeuesque & le Siege Archiepiscopal vacant, le plus ancien Euesque en fera l'Indiction par chacun an: & tant les Euesques que les autres

Ecclesiastiques à ce obligez par la disposition de droit, seront tenus de s'y trouuer sous les peines portées par les saints Canons. Sera le premier Concile termé auant que les Estats se separent, pour estre celebré en chacune Prouince dés cette presente année, au mois & lieu qui sera plus à propos. Et en ce Concile se fera l'indiction du temps & du lieu auquel se deura tenir le Concile suiuant; & ainsi s'obseruera consecutiuement quelques années, tant que l'ordre & la police de l'Eglise aye repris son ancienne splendeur & dignité.

III. La justice & pieté du Roy nous fait esperer, que sa Majesté commandera la publication du saint Concile de Trente estre faite par tout son Royaume; & neantmoins s'il arriuoit que ladite publication fust differée, les Ecclesiastiques, à la descharge de leur conscience, & conformément aux responses que fit le feu Roy Henry le Grand, au Cahier que le Clergé luy presenta en l'année 1602. obserueront pour la reformation des mœurs & de la discipline Ecclesiastique, les saints Decrets & Constitutions Canoniques contenus audit Concile, sans prejudice pourtant des exemptions des Eglises Cathedrales & Collegiales, Monasteres, & autres Communautez de ce Royaume, & droits, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane.

IV. Les Archeuesques, Euesques, & tous autres Beneficiers qui doiuent resider en leurs Benefices, y seront astreints par toutes voyes de droit, selon les anciens Decrets & Constitutions du susdit Concile de Trente, & sous les peines y contenuës, à l'execution desquelles tiendront soigneusement la main ceux qui en sont chargez, & à leur defaut & negligence les Conciles Prouinciaux.

V. Lesdits Archeuesques & Euesques feront les fonctions Pontificales, & assisteront au diuin Seruice le plus souuent qui leur sera possible, & tant eux, que tous autres Ecclesiastiques constituez au saint Ordre de Prestrise, celebreront souuent la sainte Messe, se souuiendront que les reuenus des Benefices sont les patrimoines des pauures, ausquels ils seront pourtant soigneux de faire largement des aumosnes, & retenant ce qui est de la bien-seance selon leur qualité; éuiteront toutes somptuositez & indecences d'habits, jeux, chasses, meubles & festins, & si és choses susdites, ou autres, il y auoit en leurs personnes ou en leurs familles quelque chose à dire, & que le desordre ne pûst estre reprimé par les admonitions des Superieurs ordinaires, & de l'Archeuesque, ou du plus ancien Euesque. Si le defaut est en la personne d'vn Prelat, il y sera en tel cas pourueu par le Concile Prouincial.

VI. Visiteront lesdits Archeuesques & Euesques en personne, s'ils n'ont empeschement legitime, tous les ans quelque partie de leur Diocese, en telle sorte que dans deux ou trois ans au plus, ils l'ayent tout visité. Es lieux où la procuration est deuë, soit aux Prelats, Archidiacres ou Archiprestres, elle ne sera payée, sinon lors que la visite se fera actuellement. La taxe ancienne & accoustumée ne pourra estre augmentée, & ceux qui voudront estre défrayez, ne pourront sous quelque titre de Coustume, ou autre que ce puisse estre, prendre aucune taxe ou procuration en argent: Les Archidiacres seront obligez de rapporter aux Euesques, ou leurs Officiaux & grands Vicaires, les procez verbaux de leurs visites. Ne seront tenus les Beneficiers de receuoir la visite, sinon de ceux qui la doiuent faite par disposition de droit ou coustume

ancienne: Et sera defendu à tous Archidiacres, Archiprestres, Doyens Ruraux & autres, d'exiger aucune chose sur les Curez à raison de chacun mariage qu'ils font, ou testamens qu'ils reçoiuent, & choses semblables, s'il n'y a titre legitime ou coustume tres-ancienne.

VII. Tous Beneficiers qui de droit ou de coustume doiuent l'assistance aux visites, seront, sous les peines de droit, obligez de se trouuer sur leurs Benefices lors que le Prelat ou son Vicaire y arriuera, les ayant prealablement fait aduertir: & en cas de legitime excuse, seront obligez de la signifier audit Prelat, & de faire assister en leur place ceux qui font les charges spirituelles pour eux esdits Benefices.

VIII. Seront pareillement iceux Beneficiers obligez d'assister aux Synodes du Diocese, s'ils n'ont quelque legitime empeschement, qu'ils feront signifier à l'Euesque, autrement sera procedé contr'eux par les peines de droit, & autres au cas appartenant, applicables en cas d'amende pecuniaire aux Eglises, & autres lieux.

IX. Pouruoiront les Ordinaires qu'on trauaille au plustost à la reparation des Eglises Paroissiales, aux frais de ceux qui prennent les dixmes, ou des Seigneurs & Paroissiens, selon la disposition du droit, ou coustumes particulieres des lieux. Et pour le regard de ce qui se fera aux frais du peuple és Eglises Paroissiales des villages & bourgs, seront contribuables ceux qui ont des terres dans les Paroisses, encore qu'ils n'y soient actuellement habitans.

X. Et quant aux autres Eglises Regulieres ou Seculieres, elles seront reparées aux despens des Beneficiers d'icelles, lesquels seront obligez d'y employer le sixiéme de leur reuenu, charges déduites, & tiendront les Ordinaires la main, & à leur defaut les Conciles Prouinciaux, à ce que cét article soit obserué: Ce qui sera poursuiuy semblablement contre tous Reguliers, Mendians ou Exempts, & ladite poursuite commencée dés cette année, ayant égard toutesfois aux desolations arriuées pendant les troubles, & sans déroger à l'Ordonnance de Melun.

XI. Les Archeuesques & Euesques, auec le consentement de leurs Chapitres, mettront peine au plustost, & le plus commodement que faire se pourra, d'introduire en leurs Dioceses, l'Office du Concile de Trente, ou rendre leur vsage le plus approchant dudit Office que faire se pourra; & où il se trouueroit à cela quelque difficulté, ils procureront au moins que les Messels desdits Dioceses soient dressez à la forme & ceremonie ordonnée par le Messel dudit Concile: Et enjoindront tres-expressement à tous les Prestres qu'ils ordonneront cy-apres, de celebrer selon la susdite ceremonie; à quoy les Superieurs des Chapitres, & Curez des Paroisses auront l'œil, pour oster le desordre qui se voit en tant de ceremonies differentes, dont bien souuent en mesme Eglise, chacun se donne loy d'vser à sa guise & sans regle certaine.

XII. Sera pourueu soigneusement qu'en toutes les Eglises, s'il est possible, il y aye vne lampe tousiours ardente deuant le tres-saint Sacrement, aux frais de la Fabrique & du peuple, aux Eglise Paroissiales, & aux frais des Beneficiers és autres Eglises.

XIII. A ceux de la pretenduë Religion, & à ceux aussi qui seront morts en duel sur le champ & sans Confession, de quelque qualité qu'ils ayent esté, ne sera donnée sepulture és Eglises, ny és Cemetieres.

XIV. S'il suruient quelque different entre l'Archeuesque ou

Euesque, Chapitre ou Communauté d'vn Diocese qui soient ou se pretendent exempts, les parties sans entrer en aucun procez judiciaire, seront obligez de se remettre à l'Archeuesque de la Prouince, ou à l'Euesque plus voisin, au choix de l'Euesque: Et d'vn Doyen ou autre Dignité, au choix dudit Chapitre ou Communauté. Et si ces deux arbitres ne se peuuent accorder, la decision du jugement sera renuoyée au premier Concile ou Assemblée Prouinciale qui se tiendra: & là se deuront élire autres arbitres, Prelat & Dignité, en telle sorte que le different soit decidé: demeurant cependant les choses en l'estat auquel elles estoient auant le different. Que si l'affaire ne pouuoit receuoir cette dilation, les deux arbitres auront l'autorité & pouuoir d'en élire vn troisiéme, auec lequel ils determineront ce que bon leur semblera par prouision seulement, renuoyant la decision finale au Concile ou Assemblée, en la maniere susdite.

XV. Les Officiaux & Promoteurs, seront Graduez és Droits, & personnes de sçauoir & probité reconnuë, & constituez aux Ordres sacrez s'il est possible. Ils seront pourueus & instituez *gratis*, seront obligez de prendre conseil és affaires graues ou de consequence. Et si en quelques endroits il y a plainte de leurs salaires, ils seront reglez & moderez; comme le seront aussi les taxes des Greffiers & Secretaires Ecclesiastiques, aux premiers Conciles Prouinciaux qui se tiendront en chacune Prouince, afin d'auoir égard tant aux particulieres necessitez, comme aux loüables coustumes de chacun Diocese qu'il seroit mal-aisé de regler par vne loy generale & vniuerselle.

XVI. Pour le regard du Seau Episcopal, les droits en seront reglez conformement aux Decrets du Concile de Trente, que les Archeuesques & Euesques feront pratiquer en leurs Dioceses, si desia ils ne l'ont fait.

XVII. Les Promoteurs superieurs, seront tenus de prendre en main & poursuiure *gratis* les causes deuoluës des Promoteurs inferieurs, au cas qu'il n'y aye partie ciuile ou instigante.

XVIII. Le Registre des Secretaires des Eueschez sera millesimé & paraphé par l'Euesque mesme: & ceux des Chapitres, Abbayes & Communautez par leurs Superieurs.

XIX. Les Archeuesques ou leurs grands Vicaires ne donneront *Visa* ny prouisions sur refus des Ordinaires, qu'apres auoir veu l'acte dudit refus, qui sera signé tant par le refusant, que par le refusé, pour empescher la supposition des personnes: & apres auoir examiné diligemment le refus & le refusé, sera loisible tant au refusant qu'au refusé, de faire reuoir au Concile Prouincial le jugement Metropolitain, & le Primatial encore, sinon au cas qu'il y eust trois refus. Et sera le Roy supplié treshumblement d'interceder enuers sa Sainteté, qu'il luy plaise ordonner à ses Officiers en la Legation d'Auignon, qu'ils ne pouruoyent point sur refus au prejudice des Metropolitains; & qu'au cas qu'on s'addresse à eux au refus desdits Metropolitains, ils fassent eux-mesmes la prouision s'ils la jugent raisonnable, ou au moins qu'ils ne commettent sinon des Euesques, ou autres personnes bien qualifiées pour la faire.

XX. Les Euesques ne souffriront point en leur Diocese ceux qui sous leur refus auront esté pourueus de quelque Benefice par vn autre Euesque, ou par vn Archeuesque qui ne soit point leur superieur. Et

beaucoup

beaucoup moins ceux qui sans aucune prouision, ny Lettres de *Visa*, se seront intrus & immiscez en la possession des Cures ou d'eux-mesmes, ou par autorité laïque; attendu que tels pretendus Curez sans mission & institution Canonique, ne peuuent en saine conscience exercer les fonctions spirituelles, ny administrer legitimement au peuple les Sacremens : Outre l'injure grande qui est faite à l'Eglise, luy estant dénié ce qui est loisible aux moindres Corps & Communautez laïques, de pouuoir renuoyer ceux qui indignes, incapables, ou auec pretentions injustes y veulent entrer.

XXI. Les Euesques ou leurs Officiaux, n'octroyeront monitions ny excommunications sinon en matieres graues & de consequence, & lors qu'en leur conscience ils jugeront le deuoir faire. Et le Roy sera supplié tres-humblement de defendre à ses Iuges & Officiers, mesme des Cours Souueraines, de contraindre lesdits Euesques par saisie de leur temporel, ou autrement, ny leurs Officiaux de deliurer telles monitions qui doiuent entierement dépendre de l'autorité de l'Eglise, comme à elle seule elles appartiennent.

XXII. Nul ne sera pourueu aux saints Ordres qu'il n'aye l'âge porté par les Decrets du Concile de Trente, qui n'entende bien la langue Latine, & qui n'aye pour le moins soixante liures de rente en Benefices ou titre patrimonial, attesté legitimement, & constitué en bons heritages ou rentes qui seront du tout inalienables durant sa vie, & dont il se tiendra registre au Greffe des Officialitez : & si quelque Archeuesque ou Euesque fait aucune promotion contre le contenu en ce Reglement, le Concile Prouincial y pouruoira, & renouuellera principalement les anciens Decrets qui obligent les Prelats à nourrir les Prestres par eux promeus sans titres suffisans.

XXIII. Tous Mariages seront celebrez par le Curé, en la Paroisse duquel seront les mariez domiciliez, & sera tres-expressément defendu à tous Curez & autres Prestres seculiers ou Reguliers, sous peine d'estre priuez de l'exercice de leurs Ordres & de leurs Benefices, s'ils en ont, d'entreprendre de celebrer aucun Mariage d'vn Paroissien ou Paroissienne d'vn autre Curé, s'ils n'ont de ce faire prealablement la permission signée dudit Curé ou de l'Euesque Diocesain, & ce nonobstant tous priuileges ou coustumes qui peuuent estre au contraire : & pour obuier aux scandales & inconueniens des Mariages clandestins, sera particulierement, & au plustost, publié par tous les Dioceses, le Decret du Concile de Trente sur cette matiere.

XXIV. Pour reprimer le desordre de tant de Prestres vagabonds qui scandalisent le Clergé & le peuple, les Prelats donneront ordre qu'aucun Prestre d'autre Diocese ne soit receu à celebrer la sainte Messe és Eglises de leur Diocese, si prealablement il n'a obtenu d'eux ou de leurs Vicaires, permission de ce faire; laquelle ne luy sera donnée s'il ne fait apparoir des Lettres testimoniales & commendatices de son Euesque, & s'il n'est trouué capable : & ceux qui sans témoignages de leur Euesque se viendront jetter dans les Dioceses des autres, seront emprisonnez & chastiez.

XXV. Si quelqu'vn est diffamé d'obtenir vn Benefice par simonie, ou de le tenir en confidence, les Prelats tiendront la main à ce que les Promoteurs & Iuges Ecclesiastiques fassent leur deuoir d'en découurir la

verité, & le crime se trouuant, chastier seuerement le Beneficier selon les peines Canoniques; entre lesquelles, comme la priuation du Benefice est l'vne des plus puissantes pour empescher telles abominations; le Roy sera tres-humblement supplié, quand il arriuera que le coupable obtienne quelque Benefice dependant de sa nomination, qu'apres les Sentences Ecclesiastiques renduës, par lesquelles il en aura esté declaré priué & incapable; Il plaise à sa Majesté, à la tres-humble supplication de l'Euesque Diocesain, ou du Concile Prouincial, nommer audit Benefice quelque autre personne que bon luy semblera, en laquelle ne puisse tomber ny l'effet ny le soupçon de ce crime, & qui joüisse entierement du reuenu du Benefice, sans que le Seculier qui le faisoit retenir en confidence y puisse plus rien pretendre, sous pretexte de son ancien Breuet, ou de quelque autre couleur ou raison que ce puisse estre.

XXVI. Pouruoiront les Euesques que les Cures soient remplies de Curez, gens de bien & sans scandale; qui soient bien instruits en l'administration des Sacremens, & qui sçachent l'idiome du païs: Donneront ordre qu'ils ayent leur portion congruë, selon la charge & la qualité des lieux; & si pour l'administration des Sacremens, droits Paroissiaux de Mariages ou Sepultures, Offertoires, & choses semblables, il se trouue entre le Curé & les Paroissiens quelque differend, reglement en sera fait à la visite par l'Euesque ou autre visiteur Ecclesiastique, ayant droit ou possession de ce faire.

XXVII. Seront les Curez obligez de faire la residence qu'ils doiuent en leurs Cures par saisie de leur temporel, & encore par priuation de leurs Benefices, si la non-residence est trop longue, reïterée & contumacieuse. Que si quelqu'vn, pour quelque juste cause, se trouue dispensé legitimement de resider, il sera tenu de mettre en son lieu vn Vicaire suffisant, auec vn entretien honneste au gré de l'Ordinaire, & auec son expresse approbation.

XXVIII. Nuls Prestres seculiers ou reguliers s'ingereront de prescher ou de confesser dans vn Diocese, sans s'estre prealablement presentez à l'Archeuesque ou Euesque, & auoir esté examinez & approuuez de luy: dequoy il deura conster par escrit, & la certification donnée gratuitement, dont il se tiendra registre au Secretariat des Eueschez. N'entreront lesdits Prestres ainsi approuuez dans aucunes Eglises pour y faire les fonctions de leurs Ordres, si premierement ils n'ont le consentement du Curé ou autre Superieur de ladite Eglise.

XXIX. Les Euesques procureront auec effet, que le Catechisme & Doctrine Chrestienne soit enseignée par toutes les Paroisses de leurs Dioceses, & astreindront les Curez d'y vacquer, & encore les Religieux, specialement Mendians, si besoin est, dans les Villes & à la campagne. Procureront aussi que dans les gros Bourgs & petites Villes il y aye des Escoles, dont les Maistres soient Catholiques & de bonnes mœurs.

XXX. Afin qu'en toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales, le diuin Seruice soit celebré auec l'assistance de ceux qui y sont obligez, selon les Constitutions canoniques desdites Eglises, & selon les pieuses intentions des fondateurs, desormais personne ne sera receu aux Canonicats desdites Eglises, qui n'aye l'âge requis par le Concile de Trente.

Et les premiers Conciles Prouinciaux apporteront en chacune Prouince vn reglement touchant la presence qui s'entendra requise à la celebration du Seruice diuin, s'accommodant autant que faire se pourra aux anciens Statuts & Coustumes loüables des lieux.

XXXI. Les Abbez, Prieurs Commendataires, & tous autres qui seront pourueus de quelque Benefice, encore qu'il soit de ceux qu'on appelle à simple Tonsure, porteront l'habit Clerical, c'est à dire, Soutane ou longues robbes, & la Tonsure & couronne Clericale sur la teste; & à ce faire seront admonestez & contraints par saisie de leur temporel, & encore par priuation de leurs Benefices, s'ils sont refractaires: Seront obligez de se mettre aux Ordres sacrez si-tost qu'ils auront atteint l'âge de vingt-deux ans, & ne le faisant point, leurs Benefices seront impetrables: Se garderont de toute immodestie en leurs habits, paroles & actions, & leur sera interdit de porter rotondes, roses aux souliers, & autres choses semblables mal-seantes à leur profession.

XXXII. Les Ordinaires tiendront la main à la reformation des Monasteres des Ordres de S. Augustin & S. Benoist, qui sont soûmis à leur visite & jurisdiction. Et quant à ceux de saint Benoist qui sont exempts, & dependent immediatement du S. Siege, ils seront astreints de se reduire dans six mois sous l'vne des Congregations du Mont-cassin, de Verdun, ou de Chesal-Benoist, à faute dequoy faire ils demeureront sous la correction & visite des Euesques, comme ils en dependent de droit ancien, & par leur Regle. Se procurera auec effet qu'ils viuent en commun, & sous les loix de la discipline reguliere: Les Euesques y tiendront la main, & ne souffriront que sous ombre de s'estre aggregez à quelque Congregation, ils continuënt à viure sans regularité. Les Religieux dudit Ordre, qui sous le titre de Solitaires, ou autres, demeurent seuls, ou deux ou trois seulement, en des Eglises à la campagne, ou dans les Villes, seront sous la correction & visite de l'Euesque. Prendront garde aussi lesdits Prelats à retenir les Hermites dans leur deuoir, & chastier seuerement ceux qui s'en dispenseront: Se rendront à l'aduenir difficiles d'accorder la permission de prendre l'habit & la Regle Heremitique, sinon à personnes bien conditionnées, & hors de tout soupçon, faisant chastier rigoureusement ceux qui de leur propre mouuement & sans permission prendront tel habit, ou qui l'ayant pris en vn Diocese viendront s'habituer en vn autre, sans obtenir au prealable le congé de l'Euesque.

XXXIII. La vigilance Pastorale des Archeuesques & Euesques, se doit soigneusement estendre sur les Monasteres & Maisons sacrées des filles & Religieuses voüées au seruice de Dieu; & pourtant en execution des saints Decrets, ils procureront auec effet & sans delay, que dans six mois apres la publication du present Reglement, la closture soit mise & gardée par tous lesdits Monasteres, & dans les Maisons Abbatiales d'iceux, soit qu'autrement elle y aye esté ou non, & soit qu'iceux Monasteres soient aux champs, ou dans les Villes. Et au cas que quelque Monastere soit sous la jurisdiction & visite de quelque autre Superieur Regulier ou Seculier, lequel dans les six mois n'aye effectiuement estably ladite closture, l'Euesque Diocesain l'establira, sans prejudice neantmoins des filles, qui pour education & institution pourront demeurer dans lesdits Monasteres, & en sortir quand les parens le voudront.

XXXIV. Procureront aussi autant que faire se pourra, que la vie Reguliere, & principalement la Communauté soit establie en tous lesdits Monasteres, & qu'à cette fin il y aye au moins sept Religieuses en chacun; & s'il s'en trouue à la campagne, ou dans les Villes, qui par faute de reuenu n'ayent & ne puissent auoir ledit nombre, les Euesques pouruoiront que ces Religieuses, & le reuenu, soient transferez en quelque autre Monastere plus grand qui soit dans les Villes, & de mesme Ordre s'il se peut, appellez pour ce faire auec eux les Superieurs du Monastere transferé, & de celuy auquel se deura faire la translation, le tout sans prejudice des fondations faites en faueur de certaines filles, ou des pauures filles en general, & à la charge que dans le Monastere auquel sera faite la translation, elles deuront estre receuës comme elles eussent pû estre dans le Monastere transferé, en prenant neantmoins, & gardant la Regle qui s'y obseruera.

XXXV. Et en suite des anciens Decrets, & de celuy dudit Concile de Trente, feront les Superieurs des Monasteres, ou leurs Prelats obligez auant que receuoir aucunes filles à faire profession, d'en aduertir l'Archeuesque ou Euesque Diocesain, & en son absence son grand Vicaire, afin que par eux-mesmes, ou par telles personnes Ecclesiastiques qu'ils voudront commettre, ils puissent explorer la volonté de ladite fille, & sçauoir si de son bon gré, & sans impression, contrainte ou violence, elle se porte à faire ladite profession, auec declaration que l'Euesque allant ou enuoyant à cét effet, fera ledit voyage à ses despens, & non du Monastere, ny de la fille, ou de ses parens.

XXXVI. Prendront garde aussi les Euesques, que les Confesseurs desdites Religieuses soient capables, & à cette fin les pourront examiner, Seculiers ou Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient. Auront l'œil à leurs deportemens, particulierement en ce qui sera de la closture, la faisant garder exactement, & qu'ils n'entrent dans les Monasteres, sinon au cas & en la forme de Droit. Tiendront aussi la main à ce que trois ou quatre fois par an lesdites Religieuses ayent des Confesseurs extraordinaires, conformément audit Concile, comme à chose grandement necessaire pour la consolation desdites Religieuses, & pour la paix & seureté de leurs consciences.

Collation faite sur la minute originale du Cahier presenté au Roy par Nosseigneurs les Prelats, Ecclesiastiques & Deputez aux Estats generaux de France, signé d'eux, & extrait par nous soussignez Secretaires de la Chambre Ecclesiastique desdits Estats, ce 9. Mars 1615. Ledit Original depuis mis entre les mains de Maistres Honoré de Sabatier, Archiprestre de la sainte Eglise d'Arles, & Ioseph d'Almas, Preuost de l'Eglise de Senez, Agents generaux du Clergé de France, pour estre par eux soigneusement conserué aux Archiues dudit Clergé.

BENETY. DE BRETEVILLE.

XII.

MEMOIRES EN FORME DE REMONSTRANCES sur aucuns articles de l'Ordonnance du Roy Louys XIII. de l'an 1629. presentez à M. le Garde des Seaux, par MM. les Eueſques de Sées, de Rennes, d'Auxerre, de Chartres & de Beauuais, au nom du Clergé de France, auec la reſolution ſur iceux par les Commiſſaires nommez par ſa Majeſté.

III.

NOvs n'entendons accorder cy-apres aucunes Coadjutoreries d'Eueſchez ny d'Abbayes; & au cas qu'il y en ait quelques Breuets expediez, nous les auons dés à preſent reuoquez & reuoquons, ſi ce n'eſt que ceux qui les ont obtenus, ayent fait expedier des Bulles ſur iceux. Et au cas qu'il en fuſt obtenu cy-apres breuets de nous par ſurpriſe, importunité ou autrement, nous les declarons dés à preſent nuls & de nul effet & valeur: defendons aux Secretaires de nos Commandemens d'expedier ſur iceux aucunes Lettres en Cour de Rome. Et pour le regard de ceux qui ont eſté pourueus deſdites Coadjutoreries, qui ne ſont ſacrez ou benis, ny en poſſeſſion des Eueſchez ou Abbayes, nous eſcritons & traiterons auec noſtre ſaint Pere le Pape, à ce qu'il ſoit apporté reglement, tel que le ſeruice de Dieu & l'aduancement de la ſainte Egliſe Catholique le peut requerir. Defendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prebende ou autres Dignitez aux Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ny meſme aux Cures.

REMONSTRANCE.

Pour ce qui eſt dit, que le Roy n'entend accorder cy-apres aucunes Coadjutoreries d'Eueſchez ny Abbayes: Il plaira à ſa Majeſté d'adjouſter, *Sinon aux termes de Droit.*

RESOLVTION.

Sur le troiſieſme, Que puiſque le terme de Droit ſe pourroit expliquer des Coadjutoreries ſans future ſucceſſion, & des Coadjutoreries auec future ſucceſſion, le Roy pourroit adjouſter audit article au deſir du Clergé, Sinon aux termes de Droit, *demeurant ſa Majeſté en la liberté de diſpoſer des Coadjutoreries ſelon leſdits termes.*

IV. Nous enjoignons expreſſement à tous Prelats, tant reguliers que ſeculiers, proceder dans ſix mois apres la publication de la preſente Ordonnance, à la reformation des Abbayes, Prieurez & autres maiſons de leurs Dioceſes, tant de Religieux que de Religieuſes, non eſtans en Congregation reformée, y faire garder la regle monaſtique & cloſture, conformément à l'Ordonnance de Blois, articles 30. & 31. nonobſtant toutes reſerues au ſaint Siege: & tenir la main ſuiuant les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, à ce que les Superieurs deſdites Congregations y faſſent obſeruer les regles & Conſtitutions, & s'acquittent de ce qu'ils doiuent.

REMONSTRANCE.

Il plaira au Roy de mettre les Prelats ſeculiers deuant les reguliers,

couchant ainsi l'article, *Nous enjoignons à tous Prelats tant seculiers que reguliers :* Et conseruer le droit des Euesques sur les Monasteres.

RESOLVTION.

Sur le quatriesme, il a esté trouué à propos de nommer les Prelats seculiers deuant les reguliers, & dit au demeurant que l'article rapporté aux articles 30. & 31. de l'Ordonnance de Blois conseruoit les Archeuesques & Euesques en leurs droits sur les Monasteres.

VI. Les Archeuesques & Euesques en leurs Dioceses, vacqueront incessamment à establir les Seminaires, suiuant le premier article de l'Edit de Melun, pour faciliter l'execution duquel en ce point tous Benefices excedans six cents liures en reuenu, seront tenus d'y contribuër, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Enjoignons à nos Cours Souueraines, & autres nos Iuges, de tenir la main à l'execution de ce qui aura esté ordonné pour ce regard.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié de conformer cét article au 24. de l'Ordonnance de Blois, & aux Cahiers presentez au Roy en 1574. Et d'autant que plusieurs plaintes ont esté faites, qu'encore que la pluspart des Seminaires ayent esté cy-deuant erigez sous la direction des Archeuesques & Euesques Diocesains, & sous l'admininistration de leurs Officiers, neantmoins la pluspart desdits Seminaires a esté soustraite de la Iurisdiction Episcopale, & est tombée sous la direction des reguliers de differens Ordres. Il plaira au Roy de mettre à l'aduenir lesdits Seminaires sous la main des Euesques, qui mettront des Officiers ausdits Seminaires deposables *ad nutum*, pour ne pouuoir changer d'administration pour quelque cause que ce soit. Et donnera pouuoir aux Euesques de reprendre sous leur main les Seminaires qui se trouueront auoir esté soustraits de leur Iurisdiction & gouuernement.

RESOLVTION.

La Remonstrance du Clergé a esté jugée de justice.

VIII. Nous defendons à tous Prestres, tant reguliers que seculiers, de s'immiscer és fonctions spirituelles des Cures & autres Benefices, sans mission & institution canonique; à quoy les Euesques & autres Superieurs veilleront. Et en cas de contrauention par lesdits Prestres, seront exemplairement punis.

REMONSTRANCE.

Cét article semble meriter explication, Premierement sur ces mots, *sans mission & institution Canonique :* Au lieu desquels il est à propos de mettre, *Sans mission & institution des Euesques.* Secondement sur ces autres mots, *Les Euesques & autres Superieurs :* Car en ce cas il n'y a point d'autres Superieurs que les Euesques. Tiercement, l'article n'explique pas qui en doit faire correction, & toutefois elle n'appartient qu'aux Euesques, & semble que l'article donne l'authorité aux reguliers.

RESOLVTION.

Le mot de mission Canonique a esté retenu comme plus expressif de l'intention de l'article 2. Il a esté dit que le mot de Superieur *ne pouuoit estre osté, à cause que c'estoit quelquefois aux autres Superieurs, aussi bien qu'aux Euesques, à veiller & corriger les Prestres, tant reguliers que seculiers qui s'immisceroient és fonctions spirituelles des Cures & autres Benefices, sans mission & institution Canonique. Premierement, parce qu'il y auoit certains Benefices & Beneficiers*

qui estoient sous d'autres Superieurs que les Euesques : Secondement , parce que telles personnes pourroient s'entremettre ausdites fonctions spirituelles qui reconnoistroient d'autres Superieurs que les Euesques : Par exemple les Religieux des anciennes Congregations.

IX. Toutes personnes qui apres l'an de probation, auront pris l'habit de Religieux profez de quelque Ordre que ce soit, & demeuré cinq ans auec ledit habit dans le Monastere où ils l'auront pris, ou autre du mesme Ordre, seront censez & reputez profez, & partant incapables de disposer de leurs biens, succeder à leurs parens, ny receuoir aucune donation.

REMONSTRANCE.

Il plaira à sa Majesté oster ces mots dudit article, *Censez & reputez profez, & partant ;* & qu'il soit adjousté apres ces mots ; *Et demeurent cinq ans auec ledit habit dans le Monastere où ils l'auront pris, ou autre du mesme Ordre sans reclamer.*

RESOLVTION.

Sur le neufiéme article a esté arresté qu'il y seroit adjousté, sans reclamer; *& le reste couché selon l'intention du Clergé.*

XI. Les Prieurez simples ne seront conferez qu'à personnes Ecclesiastiques de bonne vie & suffisante doctrine, qui seront tenus prendre *visa* des Euesques Diocesains. Mais d'autant qu'en plusieurs lieux les Curez ont si peu de reuenu, qu'à faute de pouuoir suffire à la nourriture & entretenement de leurs Cures, elles seront abandonnées, & nostre peuple destitué de la nourriture spirituelle, & exposé aux miseres dont l'experience fait tous les jours sentir & pleurer les inconueniens. Pour remedier à ce mal, les Archeuesques & Euesques chacun en leur Diocese, pouruoiront auec connoissance de cause, selon la forme de droit & l'article 27. de l'Edit de Melun, à vnir aux Cures qui se trouueront si pauures, le reuenu desdits Prieurez ou autres Benefices, Curez ou non Curez, estans en leur collation, selon qu'il se pourra commodément faire, en sorte que lesdites Cures ayent en tout reuenu jusques à la concurrence de trois cents liures par an ; à la charge toutesfois que l'vnion & augmentation de reuenu soit faite aux plus pauures par preference aux autres. Et lesdits Curez seront tenus resider en personne sur les lieux, nonobstant la proximité des Villes : autrement & à faute de ce faire, tant pour leur regard que de tous autres Curez, nous voulons en consequence du 14. article de l'Ordonnance de Blois, & 7. de l'Edit de Melun, les fruits desdites Cures estre saisis, & leur tomber en pure perte au profit des pauures, & hospitaux des lieux prochains, pour autant de temps qu'ils auront manqué à ladite residence. A cette fin voulons qu'ils soient sommez à la requeste de nos Procureurs generaux ou leurs Substituts, par exploits faits au domicile & lieu desdits Benefices, de satisfaire à ladite residence. Et à faute de ce faire actuellement & continuellement dans vn mois apres, ou plus ou moins, selon la distance des lieux, voulons estre procedé ausdites saisies & applications des fruits deus & escheus aux effets susdits, sans auoir égard à quelques quittances d'auance que les Fermiers ou Receueurs pourroient mettre en auant. Ce que nous voulons estre obserué contre tous autres Beneficiers, suiuant & en execution desdits articles de Blois & Melun, lesquels entant que besoin seroit, nous renouuelons & ordonnons derechef le contenu en iceux.

Esquelles Cures, moyennant ladite vnion & valeur de trois cents liures par an, lesdits Curez seront tenus d'entretenir pour le moins vn Chapelain ou Vicaire, à ce que le Seruice diuin, & l'administration des Sacremens soient plus dignement faits, & nos Sujets mieux assistez en leurs necessitez spirituelles.

REMONSTRANCE.

Cét article a deux chefs, lesquels tous deux semblent desirer vn plus grand esclaircissement. Le premier chef parle de l'vnion des Benefices aux Cures de petite valeur, à sçauoir des Benefices, Cures, Prieurez ou autres Benefices à la collation des Euesques. Que s'il y a d'autres Benefices d'autre patronage ou collation mesme de patronage laïque, l'article n'explique pas quel moyen il y a de reünir lesdits Benefices à faute de Benefices dependans de l'Euesque. Le deuxiesme chef oblige les Curez à la residence sous deux peines, en consideration desquelles il y a lieu de modification. La premiere, que son temporel sera saisi au profit des pauures & Hospitaux: Il semble qu'il pourroit estre appliqué à celuy qui auroit esté ordonné par l'Euesque, pour deseruir le Benefice, conformément aux saints Decrets. La deuxiesme peine se pourra adoucir en la couchant ainsi; *Et à faute de ce faire* actuellement & continuellement dedans vn mois apres, plus ou moins, selon la distance des lieux, Voulons estre procedé ausdites saisies par nosdits Procureurs generaux ou leurs Substituts. En suite desquelles nous exhortons, & neantmoins enjoignons aux Euesques des lieux, d'appliquer les fruits aux effets susdits, sans auoir esgard à quelques quittances d'auancement, que les Fermiers ou Receueurs pourroient mettre en auant, si fait n'a esté à la diligence du Promoteur Diocesain conformément aux saints Decrets, & au Concile de Trente, sess. 23. chap. 3. & à l'article 4. de l'Ordonnance de Melun, ce que nous voulons estre obserué & gardé.

RESOLVTION.

On n'a point trouué de moyen d'vnir aux Cures de petite valeur d'autres Benefices que ceux de la disposition des Euesques, que celuy des autres ordinaires, qui est le consent.ment des Patrons, & pour la punition des Curez non residens par l'application de leur reuenu au prorata de leur non residence; elle a esté estimée faisable premierement à celuy qui seroit estably par l'Euesque, à deseruir la Cure, & puis à la fabrique de l'Eglise, & en suite aux pauures & aux Hospitaux.

XII. Les Cures qui sont à present vnies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront d'oresnauant tenuës à part & à titre de Vicariat perpetuel, sans qu'à l'aduenir lesdites Eglises puissent prendre sur icelles Cures, autres droits qu'honoraires, tout le reuenu demeurant au titulaire, si mieux lesdites Eglises & autres Benefices dont dependent lesdites Cures, n'aiment fournir ausdits Curez ladite somme de trois cents liures par an, dont sera faite instance enuers nostre saint Pere le Pape.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié d'expliquer ces mots, *autres droits qu'honoraires*, & de les restraindre à trois chefs. Le premier, à se dire, Curez primitifs. Le second, à en estre presentateurs. Le troisiéme, à pouuoir y dire la Messe les quatre bonnes Festes solemnelles de l'année, & le jour du Patron, sans pouuoir y administrer les autres Sacremens, ny prescher sans mission particuliere des Euesques.

RESOLV-

RESOLVTION.

L'interpretation des droits honoraires presentez par le Clergé, a esté approuuée.

XIII. Et d'autant que les Abbez, Prieurs, Chapitres & autres qui possedent & joüissent des dixmes des Paroisses destinées à la nourriture de ceux qui administrent les Sacremens, s'en déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Paroisses, qui ne peut suffire à leur nourriture & entretenement, & sont lesdits Curez & Vicaires perpetuels reduits à demander des portions congruës, qui leur sont arbitrées à si peu, eu esgard au surcroist du prix de toutes choses, qu'ils n'ont moyen de s'entretenir: ce faisant, lesdites Cures sont destituées, ou ceux qui les desseruent, reduits à si grandes miseres, qu'ils ne peuuent suffire. Voulons que desormais les portions congruës qui seront adjugées ausdits Curez ou Vicaires perpetuels, ne puissent estre estimées à moins que de trois cents liures de reuenu pour toutes choses. Que les Euesques, Abbez, Prieurs, Chapitres & autres possedans dixmes des Paroisses, seront tenus payer ausdits Curez, en cas de demandes & reduction à vne portion congruë, au lieu de gros ou autres redeuances qu'ils fournissent ausdits Curez la somme de trois cents liures, nonobstant toutes Ordonnances, Coustumes & vsages à ce contraires, à quoy nous auons derogé & derogeons.

REMONSTRANCE.

Il n'y a rien qui semble blesser le Clergé, que les portions congruës mises à trois cents liures. Le Roy reglera s'il luy plaist lesdites portions, conformément au neufiéme article des Lettres patentes données au Clergé le 16. Auril 1571. verifiées au Parlement de Paris le 17. Aoust 1571. excepté qu'au lieu que par ledit article il est dit, Que les Curez desquels les Benefices vaudront six vingts liures de reuenu annuel, les charges ordinaires deduites & rabatuës, ne pourront demander autre portion congruë. Il plaira au Roy ordonner que les Cures dont les Benefices vaudront deux cents liures, toutes charges deduites, ne pourront demander portion congruë. Et d'auantage que les dixmes infeodées seront sujettes aux portions congruës; car autrement n'ont elles peu estre infeodées qu'à cette condition, & depuis Messeigneurs ont deliberé de faire des Remonstrances particulieres au Roy pour le reglement des portions congruës, dont les memoires seront dressez par Monseigneur d'Orleans.

RESOLVTION.

Apres vne longue discußion des moyens de pouruoir à la neceßité des Cures, sans ruïner toutefois les Euesches & Chapitres: Il a esté jugé à propos de statuer les portions congruës à trois cents liures par tout le Royaume, fors & excepté en Guyenne & Languedoc, & au païs reconquis de Calais, où elles ne seroient qu'à deux cents liures, & encore lesdites portions esté mises à trois cents ou deux cents liures, à ces conditions. La premiere, que ce sera pour toutes choses generalement quelconques qui pourront estre perceues par le Curé en cette qualité de Curé, en quoy sont compris les Obits, Messes de fondation que le Curé deura dire petites, discours & baise-main comme Curé. La deuxiesme, que les Iuges Ecclesiastiques jugent de ladite portion au petitoire, & les laïques au possessoire. Et la troisiesme, qu'aux lieux où le reuenu des Curez & des Euesques, Chapitres, & autres perceuant dixmes sont conjoints, quand il y aura partition faite auec

le Curé de laquelle il constera, par titre ou possession: Le Curé ne pourra pretendre autre portion congruë que sa partition.

XIV. Nous exhortons & neantmoins enjoignons aux Euesques & Archeuesques, de pouruoir aux Cures de personnes capables, qui seront jugées telles apres suffisant examen. Et en cas que plusieurs se presentent à la dispute, prefereront le plus capable, & celuy du Diocese & natif du lieu, à l'estranger, en cas de concurrence de capacité & suffisance, presupposant aux vns & autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui auec mediocre mais suffisante doctrine, est preferable à la doctrine eminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs, & de telle deuotion. Ne sera permis au pourueu d'accepter Office de Promoteur ou Official és Cours Ecclesiastiques, ny aucune Prebende ou autre Benefice qui le puisse dispenser de la residence actuelle: Et où aucuns en seroient à present pourueus, nous leur enjoignons d'opter dans trois mois; autrement ledit temps passé, seront lesdites Cures & Prebendes declarées vacantes & impetrables.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié de conformer cét article purement & simplement aux articles quatre & cinquiesme de l'Ordonnance d'Orleans.

RESOLVTION.

Le concours aux collations des Benefices a esté fort agité & non resolu, & pour l'incompatibilité des Benefices en laquelle presque tous les Chapitres ont interest, apres qu'elle a esté jugée insupportable, Messeigneurs se sont contentez de representer les raisons des pauures Chapitres, laissant à sa Majesté d'en disposer, & neantmoins l'article a esté interpreté, que deux Benefices n'estoient point jugez incompatibles, quand ils pourroient tous deux estre deseruis par vn mesme Beneficier. Par exemple, qu'vne Cure pouuoit estre tenuë par vn Chanoine, quand la Cure estoit sub eodem tecto.

XV. Les Archeueschez, Eueschez, Cures & Hospitaux ne seront à l'aduenir chargez d'aucunes pensions. Et quant aux Abbayes & autres Benefices estans à nostre nomination, ne le seront pareillement, sinon pour grande consideration, & en faueur de personnes Ecclesiastiques seulement.

REMONSTRANCE.

Il porte que les Archeueschez, Eueschez & Cures, ne seront à l'aduenir chargez d'aucunes pensions. Il plaira au Roy d'adjouster, *si ce n'est en cas de droit.*

RESOLVTION.

Les pensions au cas de droit ont esté agreées.

XVI. Nous entendons joüir du droit de Regale, qui nous appartient à cause de nostre Couronne, ainsi que par le passé. Voulons neantmoins que celuy qui aura esté pourueu d'vn Benefice par le Collateur ordinaire, & joüy d'iceluy paisiblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse estre troublé ou inquieté en vertu de nostre collation: le tout suiuant l'Edit sur ce fait par nostre tres-honoré Seigneur & Pere, en l'an 1606. au mois de Decembre.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié, que d'oresnauant nul Archeuesque & Euesque ne soit admis à prester le serment de fidelité, que premie-

rement il n'ait eſté ſacré. Et outre ce, le Roy adjouſtera s'il luy plaiſt à ces mots: *ainſi que par le paſſé*, ces autres mots, *& és lieux où nous en auons joüy, & où le droit eſt eſtably.*

RESOLVTION.

On n'a rien adjouſté à cét article, d'autant que quand le Roy dit, ainſi que par le paſſé, *il declare ne vouloir jouir de la Regale és lieux où il n'en a pas joüy par le paſſé, joint auſſi que l'article renuoye à l'Edit de 1606. où l'intention du Clergé eſt à plein declarée.*

XX. Ne voulons qu'il ſoit à l'aduenir abuſé du droit d'Indult accordé par nos ſaints Peres les Papes, aux Roys nos predeceſſeurs en faueur de nos Officiers; Pour cét effet ordonnons que les Indultaires ou leurs nommez ayans tranſigé ou compoſé de leur nomination, ſoient tenus pour remplis: Et apres l'inſinuation deſdites Lettres de nomination qui ſe fera dans les deux mois au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques du Dioceſe où le Benefice ſera aſſis, ledit nommé ſe preſentera à l'Ordinaire pour eſtre examiné, & rapportera certificat de ſa capacité. N'entendons que les Doyennez électifs, ou Benefices ayans charges d'ames, ſoient affectez audit Indult; ains les en auons deſchargez: & ſeront leſdites Lettres de nomination obtenuës de nous, regiſtrées au Greffe de noſtredite Cour de Parlement, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

REMONSTRANCE.

Le Clergé fait ſes humbles Remonſtrances au Roy, que ſouuent aux Cours ſouueraines on condamne les nommez des Indultaires à reſigner: Ce qui eſt autoriſer publiquemenr la confidence, & par ce moyen faire que l'article 18. de ſes nouuelles Ordonnances demeure éludé & non obſerué.

RESOLVTION.

Il a eſté rapporté que l'inconuenient allegué par le Clergé n'arriuoit plus; & neantmoins pour y pouruoir, il a eſté reſolu que les requiſitoires des Indultaires & leurs capacitez ſeront inſinuées aux Greffes, ſur peine de nullité.

XXI. En adjouſtant au 12. article de l'Ordonnance de Blois, nous defendons à nos Iuges d'auoir égard aux prouiſions expediées en forme gratieuſe, ſi l'impetrant n'a informé auparauant de ſa vie, mœurs & Religion Catholique pardeuant le Dioceſain des lieux, & ſuby l'examen pardeuant luy-meſme, dont ſera faite menrion eſdites prouiſions: faiſans defenſes à tous Prelats & autres que leſdits Ordinaires des lieux d'en prendre connoiſſance, & à tous nos Sujets de s'adreſſer ailleurs, à peine de priuation des Benefices impetrez, & ſans quenos Iuges puiſſent auoir égard aux prouiſions obtenuës contre noſtre preſente Ordonnance.

REMONSTRANCE.

Les Beneficiers du ſecond Ordre alleguent, Qu'il eſt bien rude & comme impoſſible qu'vn Eccleſiaſtique qui deſire obtenir prouiſion d'vn Benefice, Cure, ou ſimple en Cout de Rome, *In forma gratioſa*, ſoit obligé faire ſon information, *de vita & moribus*, pour enuoyer à Rome pardeuant l'Eueſque Dioceſain du Benefice quand il n'y eſt point conneu. Par exemple, Titius reſidanr d'ordre au Dioceſe de Senlis, deſire obtenir procuration en Cour de Rome d'vn Benefice ou Cure ou ſimple, au Dioceſe de Bayonne, où il n'a aucune connoiſſance, il ne peut faire ſon informarion que pardeuant l'Eueſque de Senlis, où il aura des teſmoins qui le connoiſtront, & qui pourront parler de ſes vie & mœurs. Meſſei-

gneurs les Euesques disent aussi de leur part, qu'à la verité y a cét inconuenient pour ceux qui craignent d'estre recherchez & examinez, & qui refuyent le visage de l'Euesque & du Superieur, sous lequel ils veulent seruir Dieu : Mais vn homme de bien, & qui se sentira suffisant en preud'hommie & science, obtiendra aussi-tost vne prouision *In forma dignum*, & qu'il est tres-importanr que les Euesques connoissent tous les Beneficiers qui sont sous leurs charges : Et partant que les prouisions *In forma gratiosa*, sont tres à propos reglées par cét article.

RESOLVTION.

Nosseigneurs les Prelats ont esté maintenus en leurs demandes.

XXII. En cas de refus fait par lesdits Ordinaires, de bailler des prouisions des Benefices qui sont de leur collation, ou d'octroyer *Visa* sur celles qui auront esté obtenuës en Cour de Rome, nos Cours souueraines n'vseront de contrainte contre les Collateurs, ains renuoyeront les parties aux Superieurs, pour y estre pourueu.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié de coucher l'article ainsi; *Que d'oresnauant aucun ne sera receuable à se pournoir par appel comme d'abus, du refus à luy fait de la collation d'vn Benefice par l'Euesque, deuant les Cours souueraines, ains s'adresseront aux Iuges Ecclesiastiques Superieurs ausquels la connoissance en appartient, priuatiuement à tous autres, & non ausdites Cours souueraines.*

RESOLVTION.

La Remonstrance du Clergé a esté jugée grandement considerable.

XXIII. Defendons aussi, suiuant les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, & les Indults de nos SS. Peres les Papes, à tous Prelats & Iuges Ecclesiastiques d'vser d'aucunes censures contre nos Iuges & Officiers, pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, & d'estre procedé contr'eux comme infracteurs de nos Loix. Et au cas qu'ils se trouuent greuez par nosdits Iuges, ils en feront leurs plaintes en nos Cours souueraines. Et si c'est contre nos Cours souueraines, ils se retireront par deuers nous en nostre Conseil, pour leur estre pourueu ainsi que de raison. Voulans que lesdits Ecclesiastiques, toutes choses cessantes, soient conseruez aux droits & authoritez, prerogatiues & preeminences qui leur appartiennent.

REMONSTRANCE.

Messeigneurs l'ont jugé d'vne consequence si prejudiciable, qu'ils ne peuuent en souffrir la publication, en resolution courageuse à des plaintes generales de tout le Clergé, à l'imitation de tous leurs predecesseurs, lesquels en l'année 1584. assemblez à saint Germain en Laye, pour vn article semblable, arresterent & signerent ensemble la deliberation qui ensuit, à laquelle mesdits Seigneurs souscriront pour ne point degenerer de la constance & du zele de leurs ancestres.

RESOLVTION.

Il y a eu vne grande contestation de ce qui estoit de l'autorité Royale, & de sa dignité, tant en sa personne qu'en celle de ses Officiers de toutes conditions, & de ce qui appartient à l'autorité de l'Eglise & des Prelats Ecclesiastiques : neantmoins chacun demeurant ferme au maintien de ses droits, les Prelats de ceux de l'Eglise, & les Commissaires du Conseil, de ceux du Roy. Enfin il a esté promis par Monseigneur le Garde des Sceaux, que dans la declaration que le Roy

feroit sur les nouuelles Ordonnances, il feroit à peu prés mis en termes, ou semblables: Que sur ce qui auroit esté remonstré au Roy par le Clergé, que cét article ostoit la jurisdiction spirituelle à l'Eglise, & que des laïques l'vsurpoient; & sur ce qui a esté representé par les Officiers du Roy, que l'vsage estoit tel que l'article l'ordonnoit, le Roy a declaré ne vouloir toucher à l'autorité spirituelle, ny aussi rien alterer à ses droits, qu'il sera fait Assemblée du Clergé pour y estre pourueu. *Et sur cette accommodation, la Conference qui s'en alloit autrement estre rompuë, a esté continuée & parfaite.*

XXVI. Les Ecclesiastiques feront insinuër és Greffes des Insinuations les prouisions & autres actes dont ils se voudroient aider, à peine de nullité, suiuant nos anciennes Ordonnances: faisant defenses aux Greffiers desdites Insinuations de prendre plus grand salaire que celuy qui leur est attribué par leur establissement, & les Reglemens sur ce faits.

REMONSTRANCE.

Le Roy sera supplié d'adjouster à ces mots, *sur ce faits;* ceux-cy, *au Conseil.*

RESOLVTION.

Il sera adjousté à la fin de l'article, au Conseil.

XXIX. Nous enjoignons à tous Curez faire d'oresnauant par chacun an bons & fidelles registres des Baptesmes, Mariages & Mortuaires, & iceux porter dans le premier mois de l'année suiuante, aux Greffes de nos Iustices ordinaires plus prochaines, à peine de cinquante liures d'amende. Defendons aux Greffiers d'exiger aucune chose d'eux, à peine de concussion.

REMONSTRANCE.

Il est bien raisonnable que les Curez donnent des copies de leurs registres des Baptesmes, Mariages & Mortuaires: Mais le Roy est treshumblement supplié d'ordonner, que les Greffiers des Iustices Royales voisines les iront querir chez les Curez; d'autant que ce seroit vn détour à vn Curé de la fonction de sa charge, & des frais bien grands qu'il luy conuiendroit faire pour aller & venir & sejourner aux Villes de la residence desdits Greffiers; aussi que cela l'exposeroit aux vexations desdits Greffiers, qui luy enuoyeroient à tous momens des Sergens, & feroient journellement nouuelles procedures contre luy.

RESOLVTION.

La Remonstrance du Clergé sera effectuée.

XXX. Les reparations des Eglises seront faites suiuant l'Ordonnance du 3. Nouembre 1572. aux frais desquelles enjoignons à nos Iuges contraindre par toutes voyes ceux qui de droit ou coustume particuliere des lieux en sont tenus. Voulons que les fruits des Prelatures, Abbayes & Benefices vacans, soient employez aux reparations des bastimens desdits Benefices, sans toutefois y comprendre les fruits & reuenus prouenans des Regales: A quoy nos Procureurs generaux & leurs Substituts tiendront la main, & feront proceder ausdites saisies.

REMONSTRANCE.

Le Roy est supplié tres-humblement de conformer cét article aux Ordonnances de Blois, du 3. Nouembre 1572. article 52. & de Melun, article 3. & ordonner que les fruits prouenans des Regales seront concurremment affectez aux reparations des Eglises auec les autres reuenus, à proportion du temps.

RESOLVTION.

Il a esté dit qu'il estoit besoin d'expliquer l'article.

XXXI. Defendons à nosdites Cours & Iuges de prendre aucune connoissance & jurisdiction des causes spirituelles, ny de celles qui concernent l'administration des Sacremens, & autres qui appartiennent aux Iuges Ecclesiastiques, ny d'entreprendre directement ny indirectement sur leur jurisdiction, mesme sous pretexte de complainte ou possessoire appliqué ausdites causes, conformément au 4. article de l'Edit fait en l'an 1610. ny plus auant qu'és cas portez par les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, & les nostres de l'an 1610. Voulons aussi & entendons que les Ecclesiastiques joüissent des immunitez, graces & priuileges à eux accordées par les Roys nos predecesseurs & Nous, suiuant & conformément aux Ordonnances & Declarations à eux octroyées, verifiées en nos Cours de Parlemens.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié d'oster ces deux mots de l'article, *Verifiées en nos Cours de Parlemens.*

RESOLVTION.

On a fait esperer que ces mots seroient ostez, Verifiées en nos Cours de Parlemens.

XXXIV. Les tirres & enseignemens des Abbayes & autres Monasteres seront inuentoriez en presence de nos Procureurs, & copies desdits inuentaires deuëment collationnées, mises és Greffes de nos Iurisdictions prochaines, & lesdits titres és Archiues d'iceux Monasteres, ou en autre lieu qui pour ce sera choisi par le Titulaire auec les Religieux, & enfermez sous trois clefs, dont ledit Titulaire ou Commendataire aura l'vne, les Prieurs Claustraux vne autre, & la troisiéme sera mise és mains de celuy que lesdits Religieux choisiront.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié de considerer, Que tels inuentaires sont de grands frais à la charge des Benefices & des Beneficiers : Dauantage, que par ces inuentaires les ennemis de l'Eglise, & ceux qui dans les Prouinces estudient tous les jours d'accroistre leur bien aux despens des Benefices de leurs voisinages, trouueront mille ouuertures pour vexer & tourmenter les pauures Ecclesiastiques ; joint aussi que puisque les Ecclesiastiques sont exempts par la concession des Roys, & en suite de leurs traitez faits auec sa Majesté de donner adueu & denombrement de leur reuenu, il est hors d'apparence de les obliger à la confection de tels inuentaires, plus prejudiciables encore que les adueu & denombrement.

RESOLVTION.

Il sera estably vne Chambre d'Archiues Ecclesiastiques en chaque Diocese, où les inuentaires des titres & papiers des Beneficiers seront rapportez & conseruez, desquelles Archiues il y aura trois clefs ; l'vne pour l'Euesque, l'autre pour le Chapitre, & l'autre pour le Procureur du Roy ; & neantmoins ne pourront estre compulsez que du consentement des Titulaires.

XXXVI. Nous ordonnons que d'oresnauant les Assemblées du Clergé ne se feront que de cinq en cinq ans, & qu'en icelles ne sera enuoyé plus de deux Deputez de chacune Prouince, dont l'vn au moins sera du second Ordre. N'entendons toutefois auancer le temps de la

prochaine Assemblée, ains qu'elle soit tenuë au temps arresté en la derniere Assemblée tenuë à Fontenay, & approuuée par Nous.

REMONSTRANCE.

Le Roy laissera, s'il luy plaist, au Clergé la liberté dont il a joüy jusques à present, de regler le nombre des Deputez que les Prouinces enuoyent aux Assemblées generales, & particulierement d'oster ces mots *au moins*, & laisser l'article ainsi couché, *dont l'vn sera du second Ordre.*

RESOLVTION.

Les Deputez aux Assemblées generales du Clergé, seront enuoyez és Prouinces des deux Ordres, & en nombre esgal de chaque Ordre.

XXXIX. L'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandestins, sera exactement obserué; & y adjoustant, Voulons que tous Mariages contractez contre la teneur de ladite Ordonnance, soient declarez non valablement contractez; faisant defenses à tous Curez & autres Preuosts seculiers ou reguliers, sur peine d'amende arbitraire, celebrer aucun Mariage de personnes qui ne seront de leurs Paroissiens, sans la permission de leurs Curez ou de l'Euesque Diocesain, nonobstant tous priuileges à ce contraires. Et seront tenus les Iuges Ecclesiastiques juger les causes desdits Mariages, conformément à cét article.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié de considerer l'importance de cét article, & qu'il semble deuoir estre expliqué pour deux difficultez qui s'y rencontrent: La premiere, quand on expliquera le mot de valablement ou non valablement contracté, inseré en l'article de l'Ordonnance de Blois, relatif au contract ciuil du Mariage, & non au contract spirituel du Sacrement. La seconde, quand on n'obligera pas les Iuges Ecclesiastiques à juger les Mariages conformément aux Ordonnances & à cét article; mais conformément aux saints Decrets & Constitutions de l'Eglise la seule regle de leurs jugemens: car la jurisdiction Laïque ne peut pas donner la loy aux Iuges Ecclesiastiques en matieres spirituelles. En consequence dequoy il est necessaire d'oster de cét article ces mots, *& seront tenus les Iuges Ecclesiastiques de juger les causes desdits Mariages*, conformément à cét article, & depuis Monseigneur de Beauuais s'est chargé de dresser l'article selon l'intention de Messeigneurs.

RESOLVTION.

La Remonstrance du Clergé pour la premiere difficulté, a esté arrestée par l'explication du mot de valablement ou non valablement contracté, qui ne peut estre aucunement prise que par rapport au contract ciuil par des Iuges Laïques, & pour la derniere elle a esté trouuée juste.

LVIII. Les Maistres des Requestes de nostre Hostel visiteront les Prouinces, suiuant le departement qui sera fait par chacun an par nos Chancelier ou Garde des Seaux, & se transporteront, tant en nos Cours de Parlemens qu'és Sieges des Bailliages & autres: Receuront toutes plaintes de nos sujets, sur les foules & incommoditez qu'ils reçoiuent, mesme en l'administration de la Iustice, tant pour l'ordinaire que pour raison des leuées & impositions, oppression des foibles par la violence, credit & autorité des plus grands: Informeront d'office des choses susdites, & de tous crimes, abus & maluersations commises par nosdits Officiers, & autres choses concernans nostre seruice, & le bien & soulagement de nostre peuple, dont ils rapporteront à nos Chancelier ou Garde

des Seaux, les procez verbaux, informations, & autres actes concernans les contrauentions à nos Ordonnances, & autres cas qui meriteront correction & punition, pour y estre pourueu par renuoy en nosdites Cours, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. Enjoignons à nosdites Cours de pouruoir incessamment sur ce qui leur sera renuoyé, & à nos Procureurs generaux en faire les poursuites necessaires, & en donner aduis à nostredit Chancelier ou Garde des Seaux. Reformeront aussi nosdits Maistres des Requestes les taxes, salaires & espices excessiuement prises par nos Iuges & Officiers subalternes, & feront rendre ce qui sera indeuëment exigé. Obserueront le traitement qui est fait à nos sujets en l'imposition, leuée & recette des tailles, exemptions & décharges indeuës. Se feront à cette fin representer tous roolles, registres & actes que besoin sera. Et pour reprimer sommairement les abus & contrauentions qu'ils trouueront, Voulons & ordonnons que leurs Iugemens & Sentences pour ce que dessus, soient executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles, dont la poursuite sera faite aux Cours où ressortissent lesdits Sieges. Et feront au surplus ce qui appartient à leurs charges, suiuant nos Edits & Ordonnances. Leur enjoignons aussi s'enquerir diligemment du bon deuoir que font les Beneficiers desdites Prouinces en l'accomplissement de leurs charges, à l'edification de nostre peuple, à la gloire de Dieu & décharge de nostre conscience.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié d'oster ces mots dudit article, depuis *leur enjoignons*, jusques à la fin.

RESOLVTION.

A esté maintenu selon sa teneur.

CCXIX. Pour recompenser les pauures Capitaines & soldats estropiez à nostre seruice, portant les armes, & combattant contre nos ennemis; Nous voulons qu'il soit fait estat de toutes les Abbayes & Prieurez de nostre Royaume, païs & terres de nostre obeïssance, pour estre lesdits Capitaines & soldats estropiez, assignez sur lesdits Benefices qui le pourront porter, de la pension de Religieux lay, suiuant la bonne & ancienne coustume de ce Royaume. Lesquelles pensions, pour le regard de ceux qui ne les voudront prendre & receuoir dedans les Conuents, y rendant le seruice qu'ils pourront: Nous auons, à cause de l'hencherissement des viures, estimées à la somme de cent liures par chacun an, à les receuoir par lesdits estropiez en argent ou en especes, à leur choix, & lesdites especes prisées & estimées au prix courant des marchez; à la charge que nul ne pourra estre pourueu de deux pensions, à peine de priuation de toutes les deux. Et afin que la distribution desdites pensions soit faite auec plus de choix & de fondement, non pas fortuite & sans grand discernement, comme il a esté fait fort souuent: nous voulons qu'il soit fait & dressé vn roolle de tous lesdits estropiez sur les certifications des Mareschaux de France, & Colonel de l'Infanterie; lesquelles ils donneront, soit sur la propre connoissance qu'ils auront des merites & seruices desdits estropiez, & des lieux & occasions ausquelles ils auront receu lesdites blessures, soit sur celles des Capitaines particuliers ou Mestres de Camp, qui les pourront donner. Lesquels roolles seront puis apres arrestez par Nous en nostre Conseil, nostre Grand

Grand Aumosnier present : & sur iceux, & selon l'ordre, auquel chacun desdits estropiez y sera compris, lesdites pensions seront distribuées, & les prouisions expediées & déchargées sur ledit roolle, de la main de nos Chancelier ou Garde des Seaux, à mesure qu'elles seront seellées. Declarons neantmoins, pour la memoire recente des seruices qui nous ont esté rendus en l'Isle de Ré, & au siege de la Rochelle, tant par mer que par terre, que les Capitaines & soldats qui se sont trouuez esdites occasions, & qui ont receu quelques blessures en icelles, par le moyen desquelles ils demeurent estropiez, & incapables de nous seruir en la profession des armes, soient pourueus les premiers, & auant tous les autres desdites places de Religieux lay, suiuant le roolle que nous en arresterons sur les certifications, en la maniere que nous auons dit cy-dessus.

REMONSTRANCE.

Le Roy est supplié de mettre la pension des Moines lays à soixante liures, comme il est accoustumé en toutes les Lettres accordées par le Roy ausdits Moines lays.

RESOLVTION.

Il n'a esté rien remis des cent liures de pension pour les Moines lays.

CCCLIV. Comme nostre intention a toûjours esté, & est encore à present, que les rentes constituées par les Roys nos predecesseurs & nous sur nos Tailles, Aydes, Gabelles, Decimes, Recettes generales & particulieres, Fermes & autres natures, soient payées comme elles ont esté par le passé sans aucun retranchement : aussi ne voulons-nous pas qu'il en soit payé aucunes qui ne soient veritablement deuës, ny pour plus grandes sommes qu'elles ne sont employées dans nos Estats. C'est pourquoy nous faisons tres-expresses inhibitions & defenses aux Receueurs & Payeurs des rentes, d'en payer aucunes que celles qui sont bien & legitimement deuës, ny pour plus grandes sommes & quartiers, que ce qui est employé dans nos Estats, ny de les employer dans leurs estats & comptes pour dauantage que par nosdits estats : & aux Tresoriers de France, & gens de nos Comptes, de les passer & alloüer dans lesdits estats & comptes, à peine contre lesdits Receueurs & Payeurs du quatruple, du principal & arrerages des rentes qu'ils auront ainsi payées; & ausdits Tresoriers de France & gens de nos Comptes, de nous en répondre en leurs propres & priuez noms. Enjoignant ausdits Receueurs & Payeurs, sur les mesmes peines, de rapporter en nostre Conseil és mains du Surintendant de nos Finances, dans la fin du mois de Nouembre prochain, vn estat de toutes les rentes qu'ils payent, de celles qu'ils sçauront n'estre deuës, & auoir rachetées & amorties, de celles qui sont en debet de quittances depuis six ans, & de celles qui nous sont acquises par forfaiture, confiscation, aubeine, desherence, ou autrement : & par chacun an dans la fin dudit mois de Nouembre, auant que rentrer en exercice, l'extrait collationné de l'estat final du compte qu'ils auront rendu l'année precedente, & vn estat des rentes qui pourroient auoir esté par nous rachetées & amorties, ou à nous écheuës, comme dit est, afin d'en oster le fonds de nos estats; Faisant defenses aux Tresoriers de France, Preuosts des Marchands & Escheuins de nos Villes, de les admettre en l'exercice de leurs charges; & aux Receueurs generaux & particuliers de nos Finances, du Clergé, Fermiers & autres, de leur payer aucune chose des assignations qu'ils ont à prendre sur eux,

finon en rapportant vn acte de la remise qu'ils auront faite en nostre Conseil desdits extraits & estats, à peine de payer deux fois.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié de faire expliquer cét article, conformément aux Contracts faits entre sa Majesté & le Clergé; & que le fonds qui reuiendra de bon aux coffres des Receueurs des rentes assignées sur le Clergé, par forfaiture ou autrement, en quelque maniere que ce soit, retournera au profit & à la décharge dudit Clergé.

RESOLVTION.

L'article sera conforme aux Contracts faits entre le Roy & le Clergé.

CCCCXLV. Et afin que lesdits Marchands ayent non seulement la mer & les entrées des riuieres libres, mesme qu'ils ne soient trauaillez & chargez de leuées, nouueaux droits & impositions, autres que celles qui sont introduites par les Ordonnances, Nous voulons que dedans trois mois apres la publication des presentes, les Gentils-hommes & tous autres qui ont des terres situées le long des costes, riuieres, chemins & passages, & les Gouuerneurs & Capitaines des Villes & places maritimes, & les Communautez des Villes qui ont droit de leuer & prendre sur les Vaisseaux de nos Sujets, & sur les denrées & marchandises qui entrent & sortent, montent & descendent, passent & repassent les riuieres, ports & havres, soient tenus de remettre vn tableau au Greffe de la Iurisdiction de la Marine, & vn autre en lieu eminent, à l'endroit du passage où la recette se fait, contenant la taxe des droits: & six semaines apres la publication des presentes, communiquer les titres en vertu desquels ils pretendent lesdits droits, & les renuoyer en nostre Conseil, pour iceux veus estre ordonné ce que de raison. Et à faute de ce faire dans ledit temps, nous leur defendons par ces presentes, d'en continuër la leuée, sur peine de repetition au double, & aux Marchands, maistres & conducteurs de Nauires, de les payer. Voulons en outre que pareils tableaux soient mis, contenant les droits qui nous sont deus pour la sortie & pour l'entrée de toutes les marchandises sujettes au payement de nosdits droits, pour le soulagement des Marchands.

REMONSTRANCE.

Le Roy est tres-humblement supplié d'excepter les Ecclesiastiques de cette Ordonnance, d'autant que par leurs Immunitez & Contracts auec le Roy, ils sont exempts de bailler adueus & denombremens, joint aussi qu'en quantité de lieux ils jouïssent de leurs plus beaux reuenus par possessions immemoriales, pour lesquelles ils ne pourroient pas fournir de titres.

RESOLVTION.

Le Roy n'oblige les Ecclesiastiques qu'à ce qu'ils peuuent pour s'éclaircir des droits de la marine.

XIII.

CAHIER DES REMONSTRANCES DV CLERGE' *de France, presenté au Roy Louys XIII. par l'Assemblée generale, tenuë à Paris és années 1635. & 1636. auec les Responses faites par sa Majesté, le 14. Auril 1636.*

PREMIEREMENT.

SIRE,

Les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques representans le Clergé de France, assemblez par la permission de vostre Majesté, ont toûjours esperé de sa pieté, que de son Regne l'Eglise reprendroit son autorité, & joüiroit sans empeschement des immunitez & franchises qu'elle a toûjours euës dans vostre Royaume, ausquelles estant à present troublée par les Officiers de vostre Majesté, ils ont crû du deuoir de leurs charges de luy faire ses tres-humbles Remonstrances, à ce qu'il luy plaise ordonner à tous ses Iuges & Officiers de faire executer de point en point toutes les Declarations & Lettres patentes des Roys, accordées pour la conseruation des libertez & prerogatiues du Clergé, comme sont les Lettres patentes en forme d'Edit, données à Paris le 16. jour d'Auril 1571. & le 3. jour de Nouembre 1572. L'Edit de Melun, du mois de Feurier 1580. Les Edits accordez par le feu Roy Henry le Grand vostre tres-glorieux Pere, au mois de May 1596. & au mois de Decembre 1606. & Lettres patentes du 16. Mars 1609. L'Edit de vostre Majesté, donné à Paris au mois de Septembre 1610. & tous autres Edits & Lettres patentes: Ensemble les Arrests donnez en vostre Conseil en faueur du Clergé, & d'accorder la Declaration qui a cy-deuant esté concertée entre les Commissaires de vostre Majesté, & ceux du Clergé, sur les articles de son Ordonnance de l'an 1629. qui concernent la jurisdiction, ordre & police de l'Eglise, qu'il plaira à vostre Majesté reduire en forme d'Edits & Ordonnances, pour estre presentez à vos Parlemens. Et en cas qu'aucuns d'iceux fassent refus de les verifier, vostre Majesté confirmant ce que les Roys vos predecesseurs ont octroyé à l'Eglise, est suppliée d'en faire l'adresse au grand Conseil, ou au plus prochain de ses Parlemens qui les aura enregistrées.

Sa Majesté desirant fauorablement traiter les Ecclesiastiques & Clergé de France, & augmenter les Priuileges à eux accordez, plustost que de les diminuër; Veut que les Ordonnances, Edits & Declarations cy-deuant faites par sadite Majesté, & par les Roys ses predecesseurs, en faueur des Ecclesiastiques de son Royaume, terres & païs de son obeïssance, soient executez.

II. Les entreprises de vos Parlemens, & autres vos Iuges, SIRE, sont venuës aujourd'huy à tel point, que l'Eglise restera sans autorité & jurisdiction, si vostre Majesté, par Iustice, n'y apporte remede, & ne defere aux tres-humbles Remonstrances que nous luy en faisons, esquelles vostre Majesté se trouuera d'autant moins importunée, que nous ne luy demandons que l'execution ou interpretation de ses Ordonnances & Edits, & de ceux des Roys ses predecesseurs, qui defendent tres-expressément à vos Iuges de connoistre des Sacremens, des choses spiri-

tuelles, ou pures Ecclesiastiques, ny des causes personnelles entre gens d'Eglise: Neantmoins il n'y a point de Sacremens, il n'y a point de choses spirituelles & Ecclesiastiques, tant sacrées puissent-elles estre, dont vos Iuges ne prennent connoissance, jusques à ordonner de l'administration des Sacremens.

Defenses aux Cours de Parlemens, & tous autres Iuges, de prendre connoissance, directement ou indirectement, d'aucunes causes spirituelles purement Ecclesiastiques, & concernans les Sacremens & Office diuin, sous pretexte de possessoire, complainte ou nouuelleté, ou pour quelque cause ou occasion que ce soit, & de troubler ou empescher les Iuges Ecclesiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent. Et pour les causes personelles, l'Ordonnance de 1539. sera executée.

III. L'autorité d'enuoyer les Predicateurs appartient de droit Diuin aux Euesques, les peuples vrayement Catholiques estans obligez non seulement de les receuoir, mais encore de les nourrir & recompenser, plusieurs Villes & Communautez neantmoins entreprennent de les choisir, & refusent de receuoir ceux qui leur sont enuoyez par les Ordinaires, & vos Iuges mesmes, sous pretexte de possessoire en prennent jurisdiction & connoissance, & maintiennent souuent lesdits peuples en cette desobeïssance, sous pretexte de quelque mauuais vsage ou coustume introduite contre l'ordre, mesme que les Theologaux s'absentans de leurs Eglises prennent liberté de substituër des Predicateurs en leurs places, quoy qu'ils n'ayent ce pouuoir, lequel demeure à l'Euesque, pour en leurs absences disposer des Chaires & donner des Predicateurs qu'il juge plus vtiles au peuple, vostre Majesté est suppliée d'ordonner que les missions des Predicateurs faites par les Euesques seront receuës en tous les endroits de leurs Dioceses, & que vos Iuges y tiendront la main, & en cas de contrauention d'en reseruer la connoissance à vostre Conseil.

Les articles 6. de l'Ordonnance de Melun, & 11. de l'Edit de Decembre 1606. seront executez, & ne pourront les Theologaux substituer autres personnes pour prescher en leurs places.

IV. Vos mesmes Iuges, contraignent les Ecclesiastiques par saisies de temporel à leuer les excommunications & interdits de l'Eglise, à decerner des censures & monitoires, & ordonnent des absolutions sur le refus des Ordinaires.

Les absolutions à cautele ne seront octroyées, sinon par les formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste, & ne seront les Ecclesiastiques obligez à decerner censures & monitoires, sinon pour causes graues, & suiuant l'Ordonnance d'Orleans.

V. L'ordre de l'Eglise veut, que sur le refus de *Visa*, titres de Benefices, & autres expeditions semblables faites par les Euesques, on se pouruoye aux Archeuesques, & des Archeuesques aux Primats. Il arriue neantmoins contre cet ordre, que plusieurs ayans receu quelque refus des Euesques, Archeuesques ou Primats, se pouruoyent dans vos Parlemens, lesquels contre tout droit & sans pouuoir donnent des prouisions, ou ordonnent à d'autres Euesques non Superieurs, de pouruoir aux Benefices pour lesquels l'Ordinaire a donné son refus; & par ce moyen, sur des prouisions données par des personnes qui n'ont nul pouuoir, les Benefices sont remplis par intrusion. Pour empescher à l'auenir

tel desordre dans l'Eglise, il plaira à vostre Majesté faire defenses à vosdits Parlemens de donner ou ordonner telles prouisions ou expeditions à l'aduenir, & expliquant l'article de l'Ordonnance de l'an 1629. declarer icelles prouisions nulles & de nul effet, & ordonner, outre que ceux qui auront receu trois refus des Ordinaires & Superieurs, ne pourront plus estre admis pour faire aucune instance pour le mesme fait ou Benefice, & des contrauentions qui se feront au present article, V. M. en attribuëra, s'il luy plaist, la connoissance à son grand Conseil.

Defenses aux Cours de Parlemens & à tous autres Iuges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires, de bailler prouisions de Benefices dependans de leur collation, ny de commettre autres que les Ordinaires, ou leurs Superieurs, pour donner lesdites prouisions, ains receuoir les parties pardeuant les Superieurs desdits Prelats & Collateurs, pour se pouruoir pardeuant eux par les voyes de droit, & seront obligez les Ordinaires d'exprimer en leurs actes les causes de refus: Et où aucun auroit eu trois refus consecutifs des Ordinaires & Superieurs, ne pourra plus estre receu à faire poursuittes pour le mesme Benefice.

VI. Vos Iuges, Sire, prennent connoissance des vœux de Religion, & les declarent nuls, quoy que la chose soit nuëment spirituelle.

Defenses aux Iuges de connoistre de la validité des vœux de Religion, faits par ceux qui ont l'âge porté par les Ordonnances; & neantmoins ceux qui ont porté l'habit de Religieux, cinq ans apres leur profession, ne pourront succeder ny disposer de leurs biens, suiuant les Ordonnances.

VII. Ils connoissent, sous ombre du possessoire, de la forme, de l'heure & de l'ordre du Seruice diuin.

Defenses à tous Iuges, Seigneurs temporels, & autres personnes, de s'entremettre de l'ordre du Seruice diuin, changer ou differer les heures du Seruice ordinaire & accoustumé.

VIII. Ils jugent de la transgression & celebration des Festes, de l'honoraire des Prestres, pour la celebration des Messes & du Seruice diuin.

Les Iuges ne prendront connoissance de l'honoraire des Ecclesiastiques, ny de la celebration ou transgression des Festes, sinon en ce qui concerne la police seulement.

IX. Ils ordonnent du reuenu des Confrairies, des droits des Euesques, Curez & Iuges Ecclesiastiques, & des dixmes, quoy qu'elles soient nuëment Ecclesiastiques.

Le reuenu des Confrairies sera employé en la celebration du Seruice diuin, par l'ordonnance de l'Euesque Diocesain, à la nourriture des pauures du mestier, & autres œuures pitoyables.

Ne connoistront les Iuges Royaux des droits pretendus par les Euesques, Curez & autres Ecclesiastiques, s'ils ne sont pretendus plus grands que ceux qui sont taxez par les Ordonnances.

Ne connoistront pareillement, sinon des dixmes infeodées, & du possessoire desdites autres dixmes.

X. Ils prennent connoissance des Decimes, au prejudice de celle qui en est attribuée par vos Edits, aux Bureaux Ecclesiastiques.

Defenses aux Iuges Royaux de prendre connoissance des Decimes, pour raison dequoy on se pouruoira aux Bureaux establis pour le jugement des differens qui suruiennent pour les Decimes.

XI. Ils prerendent contre vos Edits deuëment verifiez, au prejudice des Euesques, Archidiacres & Officiaux, les comptes des Hospitaux & des Fabriques.

Nous voulons que suiuant l'art. 10. de l'Edit de Melun, les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques, qui ont droit de pouruoir aux administrations des Hospitaux & Maladreries, & autres, y soient maintenus & gardez; ensemble tenus d'oüyr les comptes du reuenu d'icelles, & les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques pour la celebration du Seruice diuin, distribution des aumosnes, reparation des edifices, & autres œuures pies, executées nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans prejudice d'icelle, & ce sans deroger à l'Edit des Hospitaux, pour l'execution des Reglemens & Ordonnances faites par ledit Edit, dont les apellations ressortiront en nos Cours Souueraines, suiuant l'article 8. de l'Edit du Camp de Trauersi du mois de May 1596.

Et pour les comptes des Fabriques, ils seront rendus pardeuant les Archeuesques, Euesques, Archidiacres ou Officiaux faisant leurs visites sur les lieux, & sans salaire ny vacation pour l'audition & closture desdits comptes.

XII. Ils empeschent le jugement des Benefices au petitoire, deuant le Iuge d'Eglise.

Les parties pourront se pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire en matiere Beneficiale, apres que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests.

XIII. Ils jugent des Liures concernant la doctrine & la Religion, & en font des Censures.

Les Cours de Parlemens & autres Iuges, ne pourront s'entremettre en la censure des Liures, sinon pour la police, & non pour cause de Religion.

XIV. Ils suspendent l'execution des Ordonnances données par les Ordinaires, renuersent les jugemens Ecclesiastiques, ils prennent connoissance de toutes les causes personnelles des Ecclesiastiques, soit ciuiles ou criminelles, qui sont entreprises tres grandes contre la Iurisdiction de l'Eglise: C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée de defendre à l'aduenir telles connoissances, & declarer nuls tous les Arrests donnez cy-deuant au prejudice des droits du Clergé, en tous les cas cy-dessus specifiez, & en attribuër la connoissance à vostre grand Conseil.

Defenses aux Cours de Parlemens, & autres Iuges, de troubler les Iuges Ecclesiastiques en la Iurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent, ains leur est enjoint de prester ayde & confort pour l'execution de leurs Iugemens; auec defenses de prendre connoissance des Iugemens par eux ordonnez, sauf aux parties à se pouruoir pour les appellations comme d'abus, suiuant les Ordonnances.

Defenses de prendre connoissance des accusations intentées contre les Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, constituez és Ordres de Prestrise, Diacre, Sousdiacre, ou qui sont pourueus de Benefices, ou qui ont fait vœu, sinon pour les cas priuilegiez.

Et pour les Arrests donnez au prejudice des Edits & Declarations accordez en faueur du Clergé, y sera pourueu sur le particulier, en faisant apparoir au Conseil de sa Majesté qu'il y aye esté contreuenu.

XV. Et d'autant, SIRE, que tous vosdits Parlemens & autres Iuges,

commettent toutes les entreprises cy-dessus sous pretexte de possessoire, d'appel comme d'abus & cas priuilegié, vostre Majesté est suppliée de les regler à l'aduenir.

Pour le possessoire, l'intention des Roys a seulement esté afin de maintenir le repos & empescher que leurs sujets ne vinssent aux mains & aux armes, que ses Iuges y employassent l'authorité Royale, & à cét effet connoissant sommairement de la chose contestée, adjugeassent le possessoire prouisionnellement à l'vne des parties, jusqu'à ce que le Iuge de l'Eglise en eust autrement jugé par le titre sur le petitoire, forme ancienne que vostre Majesté est suppliée de restablir, & encore de limiter les actions de complainte au possessoire des seuls Benefices, & sans que sous le pretexte du possessoire, vos Parlemens & autres Officiers puissent faire aucun reglement en matieres Ecclesiastiques & spirituelles.

Il y est pourueu sur le premier article.

XVI. Pour ce qui est des appels comme d'abus, ils n'ont esté introduits que pour empescher les entreprises des Iurisdictions des Ecclesiastiques sur les Seculiers, & des Seculiers sur les Ecclesiastiques; depuis on y a adjousté la contrauention à vos Ordonnances; en suite vos Parlemens ont voulu qu'il y eust aussi abus en la contrauention de leurs Arrests, à quoy les Ecclesiastiques de vostre Royaume ont tousiours resisté, vosdits Parlemens n'ayans aucune jurisdiction pour faire reglement dans les affaires de l'Eglise.

Et afin que l'ordre de l'Eglise soit moins troublé par la frequence de telles appellations comme d'abus, il plaira à vostre Majesté ordonner que les Lettres d'appel comme d'abus ne seront seellées que du grand Seau, conformément à l'article 3. de l'Edit de 1610. & auec vne consultation signée de trois Aduocats, qui sera mise sous le contreseel; lesquels Aduocats seront tenus d'assister celuy qui les plaidera, comme il se pratique aux Requestes ciuiles contre les Arrests des Cours Souueraines, & que les pretendus abus seront specifiez esdites Lettres, & non indefinis. Que telles appellations ne seront jugées és Chambres de Tournelle, de l'Edit, ny des Enquestes, mesme incidemment à peine de nullité des procedures; ains seulement en la Grand' Chambre où se fera vn roolle particulier de ces appellations comme d'abus, qui sera appellé le premier au commencement de chaque Audiance, & n'y sera point prononcé par vn hors de Cour & de procez, ains en la forme ancienne, declarant les appellans receuables ou non receuables, ausquels cas ils ne pourront estre deschargez de la double amende, ny des despens qu'en cas d'abus: L'abus sera cotté dans le dispositif de l'Arrest, & non indefiny.

Le Roy veut les reliefs d'appel comme d'abus estre seellez du petit Seau, & seront en iceux attachez & exprimez au long les moyens d'abus sous le contreseel desdits reliefs d'appel, les consultations desdites appellations, signées du moins de deux Aduocats, à faute dequoy seront refusez au Seau, & ne pourront estre receus & releuez au Parlement apres le refus du Seau, & lors de la plaidoyerie de la cause, l'Aduocat plaidant sera assisté des deux qui auront signé la consultation.

Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit.

Et les appellations comme d'abus incidemment interjettées aux procez pendant aux Requestes, se plaideront & regleront en la Grand' Chambre, sauf en

les reglant à les joindre au procez principal s'il y eschet, & est jugé necessaire.

Les appellations comme d'abus pendantes en la Grand' Chambre & Tournelle, seront appellées les premieres à l'Audiance, & promptement expediées, & en l'Audiance, s'il est possible, sans les appointer; & ne pourront estre appointées que le tiers des Iuges assistans n'en soit d'avis.

Et en cas qu'elles soient jugées à l'Audiance, ou sur les appointemens, ne pourra estre prononcé par hors de Cour; ains suivant les termes du deuxiesme article de l'Ordonnance de 1606. avec la condemnation d'amende suivant ledit article.

XVII. Pour ce qui est des Ordonnances Royaux, vostre Majesté est suppliée de declater que l'enregisttement qui en a esté fait dans les Parlemens, n'a attibué aucune Iurisdiction ausdits Patlemens, & auttes Iuges Royaux sut les choses Ecclesiastiques, desquelles il est patlé ausdites Ordonnances, & que la connoissance en demeure toute entiere aux Iuges d'Eglise comme aupatauant ledit enregisttement; sauf en cas de conttauention ausdites Ordonnances l'appel comme d'abus en vosdits Parlemuns.

Le Roy n'entend par ses Ordonnances, esquelles est fait mention des choses Ecclesiastiques & spirituelles, attribuer aucune nouvelle jurisdiction & connoissance à ses Iuges autre que celle qui leur appartient de droit, sinon pour les faire plus exactement observer, & empescher les contraventions aux saints Decrets, dont ses Iuges seuls, sous son authorité, sont les conservateurs, & des personnes Ecclesiastiques, & ce par la voye d'appel comme d'abus seulement.

XVIII. Et d'autant que la pluspart des affaites Ecclesiastiques se jugent aux grandes Chambres de vos Parlemens, que la quatriesme partie des Conseillets composans la Grand' Chambte seront Conseillets Cletcs.

Les Offices de Conseillers affectez aux Clercs ne pourront estre possedez par autres, s'il y en a à present aucuns possedez par autres par dispense ou autrement, ceux qui les possedent ne les pourront resigner qu'à des Clercs, où ils les resigneroient à autres, defenses aux Cours de Parlemens de les recevoir, & aux pourveus de se faire recevoir, à peine de nullité de la reception & de privation de l'Office.

XIX. Les Otdonnances des Euesques ou de leurs Vicaires, faites dans le couts de leuts visites setont executées, nonobstant tous appels comme d'abus, lesquels esdits cas, comme aussi en matiete de cottection & discipline des Prestres & Ecclesiastiques, seront seulement deuolutifs & non suspensifs, en sotte que vosdits Patlemens n'en puissent rien ordonner par defaut ou auttement pendant l'appel, jusques au jugement diffinitif d'iceluy, & lesdits appels ne seront jugez qu'en l'audiance sans pouuoir estre appointez au Conseil, & l'appellant tenuoyé deuant ses Iuges ordinaires ou Superieuts, non auttes.

Les Ordonnances des Evesques dans le cours de leurs visites seront executées, nonobstant l'appel comme d'abus, qui n'aura effet que devolutif & non suspensif, comme aussi en matiere de correction & discipline Ecclesiastique & reguliere, suivant les Ordonnances, & ne pourront les Parlemens donner defenses en tel cas, sinon qu'en jugeant diffinitivement lesdites appellations.

Et sera fait le renvoy en cas de confirmation pardevant les mesmes Iuges, & en cas que le jugement soit infirmé, l'affaire sera renvoyée pardevant le mesme Ordinaire, pour estre neantmoins jugée par autre Iuge que celuy dont aura esté appellé.

XX.

XX. Suiuant le contract de Fontenay, & Edit de vostre Majesté du mois d'Octobre de l'an   les Euesques, leurs Vicaires, Officiaux & Promoteurs ne pourront estre pris à partie, ny condamnez aux despens, sinon en cas de calomnie, que si vos Parlemens jugent au contraire, vostre Majesté est suppliée permettre aux Ecclesiastiques de se pouruoir en cassation desdits Arrests en vostre grand Conseil.

Ne pourront les Euesques, leurs grands Vicaires, Officiaux & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, estre pris à partie quand il y a partie qui soustient l'appel, ou qui a fait les requisitions, & où il n'y auroit autre partie que le Promoteur, les Euesques, leurs grands Vicaires & Officiaux ne pourront estre pris à partie, le pourront toutefois estre les Promoteurs; mais non condamnez és despens, si ce n'est en cas de calomnie manifeste, & si les Parlemens jugent autrement, permis aux Promoteurs de se pouruoir en cassation au Conseil de sa Majesté.

XXI. Sous pretexte de cas priuilegiez, les Ecclesiastiques sont vexez par les Officiers de vostre Majesté, qui prennent connoissance de tous delits, les qualifiant priuilegiez. Pourquoy vostre Majesté est suppliée declarer que les cas priuiliez sont seulement de crime de leze-Majesté diuine & humaine, la fausse monnoye, infraction de sauuegarde Royale, & autres crimes commis auec port d'armes & assemblée en forme de guerre, & faire defenses à tous vos Iuges de connoistre des delits des personnes Ecclesiastiques, sinon en ces cas, ausquels leur procez sera fait & parfait par vosdits Iuges, tant de vos Parlemens qu'autres Iuges ordinaires, selon la forme prescrite par les 21. & 22. articles de l'Edit de Melun, en interdisant toute connoissance aux Preuosts des Mareschaux incompetans, pour quelque crime que ce soit, de connoistre des Ecclesiastiques.

Et d'autant qu'aucuns des Officiers de vostre Majesté font difficulté de se transporter vers les Iuges Ecclesiastiques, sous pretexte que la demeure desdits Iuges est hors de leur Iurisdiction; Il plaira à vostre Majesté leur attribuër tout droit de jurisdiction ausdits lieux pour l'instruction des procez.

Et en cas qu'aucuns de vos Iuges ayant voulu connoistre d'vn Ecclesiastique le rendre à son Iuge pour le delit commun, vostre Majesté leur ordonnera de le faire gratuitement, & sans prendre aucun salaire, frais de Iustice, ny espices, sur peine de concussion.

Defenses aux Iuges Royaux d'instruire & juger aucun procez contre les Ecclesiastiques, sinon pour les cas priuilegiez portez par les Ordonnances sans les estendre à autres cas, & ce suiuant qu'il est porté par le 22. art. de l'Ordonnance de Melun. Et afin que les Iuges ne fassent difficulté de se transporter vers les Iuges Ecclesiastiques, lors qu'il sera question d'instruire vn procez concurremment, sous pretexte que la demeure des Iuges Ecclesiastiques est hors la Iurisdiction des Iuges Royaux; Sa Majesté leur attribuëra pour raison de ce, toute Cour & jurisdiction, mesmes hors l'estenduë de leur territoire, & ne pourront les Preuosts des Mareschaux connoistre des procez des Ecclesiastiques en aucuns cas: Pourront neantmoins aux cas Preuostaux seulement, informer, decreter & faire la capture, pour en suite estre jugez suiuant les Ordonnances.

Et en cas de renuoy des Ecclesiastiques, il ne sera rien pris pour le salaire des Juges, soit pour l'instruction ou jugement de renuoy, à peine de concussion.

XXII. Et d'autant que la Iurisdiction Ecclesiastique demeure souuent sans effet par les difficultez que vos Officiers apportent à l'execu-

tion, quand elle leur eſt déferée, voſtre Majeſté eſt ſuppliée, ſans auoir égard aux Arreſts de vos Parlemens, ny aux pratiques introduites en ſuite d'iceux, de permettre que les Iuges Eccleſiaſtiques vſent de l'authorité ſans laquelle aucune Iuriſdiction ne peut eſtre exercée. Et pource que les ſentences ſeront executées ſur les Commiſſions tirées du Greffe, & ſcellées du ſeel de l'Eueſque, & que lors qu'on deſirera le *pareatis* de vos Iuges, voſtre Majeſté leur defende de prendre aucune connoiſſance des jugemens pour l'execution deſquels ils leur ſeront demandez.

Les Iuges donneront & preſteront main-forte, au pluſtoſt que faire ſe pourra, pour l'execution des Sentences des Iuges de l'Egliſe ſans en prendre connoiſſance de cauſe.

XXIII. Defenſes ſeront faites à tous Iuges de contraindre par Arreſt ou Sentences les Curez, leurs Vicaires ou autres Eccleſiaſtiques, de publier aux Proſnes choſes quelconques, & moins les prophanes concernantes le commerce, comme ventes, marchez, achapts, contracts, baux à ferme, encheres, criées, commiſſions, roolles des tailles & autres choſes ſemblables, qui ſe pourront neantmoins publier à la porte de l'Egliſe apres la celebration du diuin Seruice, par quelque Notaire, Huiſſier ou Sergent, auſquels ſi beſoin eſt, les Curez donneront leur preſence & certification.

Defenſes à tous Iuges des Cours de Parlemens, ou autres, de contraindre les Curez ou leurs Vicaires, ou autres Eccleſiaſtiques de publier aux Proſnes aucunes choſes prophanes, ſauf à les faire publier par Sergens ou Huiſſiers à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, & ce qui ſera ainſi publié aura meſme effet que s'il auoit eſté publié au Proſne de la grande Meſſe; Seront neantmoins obligez de publier ce qui leur ſera enuoyé de la part de ſa Majeſté, ou de ſon Conſeil.

XXIV. Et d'autant, Sire, que pour le maintien des libertez de l'Egliſe contre toutes ces entrepriſes, les Archeueſques & Eueſques des villes où ſont eſtablis vos Parlemens, ont tous les jours de grands differens auec le Corps & les particuliers de vos Parlemens, deſquels il ſe peut enſuiure des animoſitez qui leur font apprehender de ſubir leurs Iugemens, qui peuuent porter prejudice par conſequent aux autres Eueſques du reſſort: il plaira à voſtre Majeſté remettre en l'option deſdits Archeueſques & Eueſques, de plaider aux Parlemens ou en voſtre grand Conſeil.

Il ſera pourueu au Conſeil du Roy ſur les euocations requiſes de la part des Archeueſques & Eueſques, ſelon les occurrences particulieres.

XXV. Puiſque Dieu par la valeur de voſtre Majeſté a remis ſon Egliſe en liberté dans pluſieurs Prouinces de ce Royaume pour acheuer vn ſi ſaint ouurage: l'Aſſemblée prie voſtre Majeſté, ſuiuant les Edits & Arreſts de ſon Conſeil, ou de ſes Cours ſouueraines, de defendre à ceux de la Religion pretenduë reformée, de tenir leurs Preſches ſur les terres, villes & villages appartenans aux Eccleſiaſtiques, ny à cinq lieuës des villes de vos Parlemens, ny dans les villes Epiſcopales, ny proche des Egliſes, en ſorte que le Seruice diuin en puiſſe eſtre troublé: Et où il s'en trouueroit, ſeront obligez de les oſter & abattre dans trois mois apres la ſignification qui leur aura eſté faite de l'Ordonnance de voſtre Majeſté, & ordonner qu'ils rendront aux Catholiques les anciens Cemetieres qu'ils poſſedent.

Defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, conformément aux Edits de pacification, Arrests & Iugemens donnez en consequence, de faire l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée és villes où il y a Archeuesché ou Euesché, ny és lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny autres que ceux qui leur sont accordez par l'Edit de Nantes, & que les lieux où se fait le Presche qui se trouueront bastis sur les Cemetieres, ou si proche de l'Eglise, que le Seruice diuin en peust estre troublé; Et ceux qui ont esté establis depuis l'Edit de Nantes, & contre la teneur d'iceluy sans lettres de permission de sa Majesté, registrées és Cours de Parlemens seront demolis, & les Cemetiers des Catholiques leur seront rendus; Auec defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée d'y faire enterrer leurs morts. Et s'il arriue quelque differend en interpretation du present article, les parties se pouruoiront pardeuant sa Majesté en son Conseil pour leur estre pourueu, n'y ayant à present aucuns Commissaires establis pour l'execution desdits Edits.

XXVI. Que les Regens, tant des Colleges que des petites Escoles, mesmes dans les bourgs & villages seront Catholiques, & afin qu'il n'y soit contreuenu, qu'aucun ne pourra tenir Escoles qu'il ne soit examiné par l'Eues que ou par ses Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains profession de Foy.

Pour ce qui est des Regens des Colleges, Precepteurs & Maistres d'Escoles, le 14. article de l'Edit de 1606, sera obserué, sans prejudice des Escoles & Colleges accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée, par les Lettres patentes de sa Majesté registrées és Cours de Parlemens.

XXVII. Que les Seigneurs de ladite Religion pretenduë reformée, pendant qu'ils seront en icelle, n'auront dans les Eglises Catholiques aucuns droits honorifiques, titres, armes, bancs, ny sepultures, & seront priuez du droit de patronnage de Benefices, jusques à ce qu'ils se soient remis au giron de l'Eglise, la collation de plein droit desdits Benefices demeurant cependant aux Ordinaires.

Les Seigneurs faisans profession de la Religion pretenduë reformée, ne pourront vser d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepultures, bancs, titres & patronnages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront ladite profession: Et pour le patronnage l'Euesque conferera de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice des droits de la terre, apres l'empeschement cessé.

XXVIII. Que vos Iuges de la Religion pretenduë reformée ne pourront connoistre de la transgression des Festes, ny du possessoire des Benefices, ny des affaires ausquelles les Ecclesiastiques ont interest, non plus que les Chambres de l'Edit & my-parties.

Les Iuges de la Religion pretenduë reformée, ny les Chambres de l'Edit, ne connoistront de la transgression des Festes, estant jugement de Police, ny du possessoire des Benefices, ny des contestations qui suruiennent pour raison des biens d'Eglise, suiuant les Lettres de Declaration de sa Majesté, du 2. Ianuier 1626. à peine de nullité des jugemens qui interuiendront.

XXIX. Supplient pareillement vostre Majesté, Qu'és lieux où les Ecclesiastiques ont appellé le Roy en pariage de la Iustice, il n'y puisse auoir aucuns Officiers de la Religion pretenduë reformée, & en cas qu'il y en eust à present, que lesdits Ecclesiastiques soient receus à les rembourser de leur finance, afin qu'il en soit mis d'autres en leur place.

Pour la permission requise de rembourser les Iuges de la Religion pretenduë

reformée, és terres où les Ecclesiastiques ont appellé sa Majesté en pariage, y sera pourueu sur les demandes particulieres.

XXX. Et qu'en Dauphiné les Commissaires de l'Edit de Nantes qui pretendent estre continuez, seront supprimez & reuoquez, ayans esté abolis par tout ailleurs.

Sa Majesté a reuoqué toutes Commissions cy-deuant accordées pour l'execution des Edits de pacification, mesmes celles de Dauphiné, auec defenses aux Commissaires de continuër à l'aduenir l'execution desdites Commissions, jusques à ce qu'ils ayent nouuelle Commission signée de sa Majesté, & seellée du grand Seau, à peine de nullité des jugemens.

XXXI. Que les materiaux des demolitions des murailles & fortifications des villes de la Religion pretenduë reformée, seront & appartiendront aux Beneficiers pour estre employez à rebastir des Eglises suiuant l'ordre de vostre Majesté.

Le Roy sera tousiours tres-aise de gratifier les Ecclesiastiques des ruïnes des demolitions des fortifications & murailles, lors qu'il y escherra: Et toutesfois & quantes qu'elles seront par eux demandées, sa Majesté y fera consideration.

XXXII. Que conformément aux Arrests donnez en vostre Conseil à l'instance de quelques Euesques, defenses seront faites à tous Ministres de prescher aux annexes & hors du lieu de leur establissement, duquel ils seront tenus de faire apparoir par les procez verbaux des Commissaires.

Defenses aux Ministres de la Religion pretenduë reformée, conformément aux Arrests donnez au Conseil, de prescher en autres lieux que celuy de leur demeure, le presche y estant estably par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edits de pacification, à peine de prison & d'amende arbitraire.

XXXIII. Et que vos Arrests donnez par vos Parlemens & Chambres des Grands-jours, pour le rasement des Temples, & autres contrauentions à vos Edits, seront executez par toute la France; & à cette fin nonobstant le conflict de Iurisdiction pour ce sujet auec les Chambres my-parties, & instance d'euocation, les procez seront renuoyez ausdits Parlemens, sauf aux interessez à s'y pouruoir par voye de droit.

Les Arrests donnez és Cours de Parlemens & Chambres des Grands-jours, pour le restablissement des biens & droits des Ecclesiastiques, & contrauention faite par ceux de la Religion pretenduë reformée aux Edits de pacification, seront executez.

XXXIV. Et que tous les procez intentez & à intenter pour raison de ce que dessus, seront traittez & jugez aux Parlemens, auec interdictions aux Chambres de l'Edit, & les Syndics & Promoteurs des Dioceses receus parties capables pour en poursuiure l'execution.

Les Syndics & Promoteurs des Dioceses seront receus parties pour poursuiure les differens qui pourront interuenir en execution des Edits de pacification, & de la Declaration qui sera faite par sa Majesté.

XXXV. Et pour empescher l'impression de tant de Liures qui se publient contre la Religion, l'authorité de l'Eglise, & bien souuent contre le repos de son Estat, V. M. est suppliée de defendre qu'il ne soit expedié aucuns Priuileges à imprimer Liures, si auec l'attestation des Docteurs, on ne voit aussi la permission de l'Euesque du lieu où se fait l'impression dudit Liure, & que conformément à l'Ordonnance de Chasteau-briant aucuns Liures d'Impression estrangere ne soient vendus &

distribuez qu'ils n'ayent esté visitez & examinez par l'Euesque, ses grands Vicaires ou Officiaux, à peine de confiscation desdits Liures, & d'amende contre ceux qui les exposent.

Defenses à tous Libraires d'imprimer aucuns Liures sans permission de sa Majesté, laquelle ne sera accordée pour les Liures qui concernent la Religion, qu'ils n'ayent esté approuuez par les Docteurs de la Faculté de Paris, & pour les Liures estrangers, defenses à tous Libraires d'en vendre qu'ils n'ayent esté visitez suiuant l'Edit de Chasteau-briant.

XXXVI. Tous les Ecclesiastiques de France, Sire, esperent que vostre Majesté les conseruera par sa pieté en leurs autoritez, dignitez & seances, dans lesquelles ils sont quelquesfois troublez par ceux qui sont nouuellement pourueus des charges, ou qui veulent ignorer les prerogatiues que la justice des Princes & la deuotion des peuples a toûjours deferé aux personnes Ecclesiastiques, ce qui cause des diuisions scandaleuses entre les Prelats & les Gouuerneurs de vos Prouinces, & autres Officiers de sa Majesté, & produit souuent beaucoup de desordres dans la Religion. Pour y remedier à l'aduenir, vostre Majesté est tres-humblement suppliée renouueller les Reglemens & Arrests cy-deuant donnez par Elle & par les Roys ses predecesseurs, de defendre ausdits Gouuerneurs, Parlemens, Cours souueraines, Maisons de Ville, & autres Officiers, de s'entremettre en aucune façon d'ordonner des prieres, ny de l'ordre du seruice de l'Eglise, & que lors que vostre Majesté desirera qu'il soit chanté *Te Deum*, ou fait d'autres deuotions publiques, soit pour remercier Dieu de ses victoires, ou de quelques autres graces & faueurs du Ciel, ou pour en demander de nouuelles, lesdits Gouuerneurs, Parlemens, Cours souueraines, & autres Officiers de Iustice & Maisons de Ville y assisteront en Corps, au jour, à l'heure, & au lieu qui leur sera indiqué par l'Archeuesque ou Euesque, lequel apres qu'il aura receu les Lettres de vostre Majesté, leur en fera donner aduis.

Lors qu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faueur obtenuë du Ciel, ou pour en demander de nouuelles, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques en estans aduertis par lettres de sa Majesté, s'accommoderont aux heures plus ordinaires & propres à telles ceremonies, & en donneront aduis aux Gouuerneurs, Cours de Parlemens, & autres Officiers & Maisons de de Ville, afin qu'ils assistent en Corps és Eglises où se feront lesdites prieres publiques.

XXXVII. Supplient en outre de commander à tous lesdits Gouuerneurs, Parlemens, Cours souueraines, & autres, assistans en Corps, de n'entreprendre d'occuper les chaires & places destinées aux Dignitez & Chanoines dans les Chœurs des Eglises, & que les Gouuerneurs des Prouinces, Parlemens, ny autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, n'exigent des Predicateurs de leur adresser la parole, cét honneur n'appartenant qu'aux Euesques des lieux, ou aux Roys & Reynes, & ne prennent autorité de loger dans les Maisons Episcopales.

Et afin que la decence soit gardée esdites Eglises, defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper esdites Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques, mesme les hautes Chaires du Chœur, affectées aux Chanoines, & autres Ecclesiastiques qui y font le seruice, si ce n'est que les Cours de Parlemens, ou autres Souueraines aillent en Corps, auquel cas les

Dignitez & Chanoines se reduiront aux quatre Chaires plus honorables de chacun costé, & laisseront les autres Chaires pour les Officiers desdites Cours souueraines. Et n'entend sa Majesté que les Gouuerneurs logent és Maisons Episcopales de leurs Gouuernemens, quand mesme les Euesques le consentiroient ou les leur offriroient; comme aussi sa Majesté n'entend que les Gouuerneurs des Prouinces, ny autres, exigent des Predicateurs qu'ils leur adressent la parole.

XXXVIII. L'Ordre Ecclesiastique a tenu toûjours le premier rang en vostre Royaume, ainsi qu'en tout le reste de la Chrestienté, Vostre Majesté est suppliée de le luy conseruer aussi-bien en particulier comme en general, & à cette fin defendre à tous Gouuerneurs de Prouinces, s'ils ne sont Princes, & aux Presidens de vos Cours souueraines d'entreprendre aucune preseance sur les Archeuesques & Euesques, en toutes assemblées publiques & particulieres, sur peine d'encourir l'indignation de vostre Majesté; & d'ordonner que les six Pairs Ecclesiastiques joüiront des mesmes prerogatiues prés V.M. que les autres Ducs & Pairs de France, & qu'aux Assemblées generales des Maisons de Villes, les Vicaires generaux des Euesques & Deputez du Chapitre tiennent les premieres places, & qu'en toutes assemblées generales ou particulieres, les Abbez & principales Dignitez des Chapitres, precedent dans leurs Villes tous les Officiers d'icelle.

Veut sa Majesté que l'Ordre Ecclesiastique soit conserué en son ancienne splendeur & dignité; & pour cét effet, que les Pairs Ecclesiastiques tiennent le mesme rang prés la personne de sa Majesté, & aux Parlemens, qui leur a esté accordé d'ancienneté, & que les Archeuesques & Euesques estans en leurs Dioceses, precedent en toutes assemblées generales & particulieres, les Gouuerneurs qui ne sont Princes du Sang, les Lieutenans generaux, Presidens des Parlemens, & tous autres, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, & qu'és assemblées generales des Maisons de Villes, les Vicaires generaux des Archeuesques & Euesques y tiennent la seconde place; & au surplus sa Majesté veut & entend que les Ecclesiastiques soient traitez honorablement par tous les Officiers, comme estant le premier Ordre du Royaume.

XXXIX. Les fraudes que la malice des hommes a inuenté pour frustrer les loix de leur effet, font que quelques Ecclesiastiques pour posseder des Benefices incompatibles, comme Archidiaconez & Dignitez qui doiuent seruir aux Eglises Cathedrales, & des Cures ayans charge d'ames, forment & entretiennent des procez, pendant lesquels ils ne peuuent estre contraints ny à opter, ny à resider, pour n'estre paisibles possesseurs; ce qui apporte vn grand prejudice au regime des ames, & rend les Eglises desertes. C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner, que le reuenu des Archidiaconats & Dignitez litigieuses, qui doiuent seruir actuellement aux Eglises Cathedrales, sera appliqué à la Fabrique desdites Eglises pendant le procez; & qu'aux lieux où les Euesques, Archidiacres, ou autres Ecclesiastiques n'ont le droit de déport sur les Cures litigieuses, le reuenu desdites Cures, pendant le procez, sera administré gratuitement par les Marguilliers & Fabriciers de ladite Paroisse, qui apres auoir donné ce qui sera reglé par l'Ordinaire à celuy qu'il aura estably pour deseruir ladite Cure; ce qui restera du reuenu, les charges acquittées, sera employé en ornemens & reparations de l'Eglise & du Presbytere, par l'Ordonnance de l'Euesque ou de ses grands Vicaires.

Pour ce qui est és litiges affectées pour conseruer des Benefices incompatibles, & cependant se décharger de la residence, veut sa Majesté que le reuenu de celuy des deux, auquel le pourueu des deux incompatibles ne residera, soit donné par l'Ordinaire à celuy qui aura fait le Seruice diuin, si c'est vne Cure; & si c'est Dignité, à celuy qui aura residé; & si aucuns des contendans n'a residé, le reuenu sera employé aux reparations ou ornemens de l'Eglise en laquelle on n'aura residé, le tout par l'ordonnance de l'Euesque ou Archeuesque, laquelle sera executée nonobstant appel comme d'abus, ou tous autres empeschemens.

XL. Et d'autant qu'au grand prejudice de la Religion, les vicieux & les ignorans pour s'introduire dans les Cures, s'en font pouruoir *in forma gratiosa*, sur des attestations de vie & mœurs qu'ils obtiennent souuent par surprise, vostre Majesté est tres-humblement suppliée, en expliquant l'Ordonnance de l'an 1629. de defendre à ses Iuges d'auoir aucun égard à telles prouisions *in forma gratiosa*, si l'information de vie & mœurs sur laquelle elles auront esté accordées, n'a esté faite deuant l'Euesque Diocesain du Benefice, ou que depuis l'obtention d'icelles il n'y ait mis son *Visa*.

Defenses à tous Iuges d'auoir égard aux prouisions expediées en forme gracieuse, si l'impetrant n'a informé auparauant de ses vie, mœurs & Religion, pardeuant l'Archeuesque ou Euesque des lieux où le Benefice est situé, ou son Official, & suby l'examen pardeuant eux, dont sera fait mention esdites prouisions, ou que depuis l'obtention desdites prouisions il n'y ait mis son Visa.

XLI. Les Euesques pourront establir des Vicaires perpetuels aux Cures qui sont vnies aux Chapitres, Abbayes & Communautez, ausquels Vicaires ils assigneront outre le Presbytere, jardins & enclos des anciens Curez, vne portion congruë proportionnée à la grandeur de la Paroisse, & à la quantité des habitans d'icelle.

Les Chapitres & Abbayes qui joüissent des droits de Curez primitifs, presenteront ou pouruoiront, s'ils en ont droit, des Vicaires perpetuels, & leur assigneront vne portion congruë conuenable à ce qui peut estre necessaire pour leur entretien, eu égard à l'estenduë de la Paroisse qu'il faudra deseruir.

XLII. Les Paroissiens, nonobstant tous Arrests à ce contraires, seront obligez de bastir à leurs despens des Presbyteres, ou maisons Presbyterales, à leurs Curez; & pour ce sujet, pour les reparations & achapt d'ornemens, & autres choses necessaires pour l'Eglise, mesme pour les bastimens d'icelle, ils pourront leuer sur eux jusques à la somme de trois cents liures, sur le departement qui en sera fait par les Curé & Marguilliers du lieu, sans lettres d'assiette ny permission des Esleus, desquels deniers ils ne seront tenus pareillement de compter, que comme des deniers de leurs Fabriques.

Les Paroissiens seront obligez de rebastir les Presbyteres démolis par l'injure des guerres ciuiles, ou par caducité, & de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Arrests à ce contraires; Et pour cét effet ils pourront se cottiser & leuer sur eux jusques à la somme de trois cents liures pour vne fois seulement, en vertu des lettres d'assiette des Chancelleries, qui leur seront accordées sans frais, & s'en fera le departement tant sur les Nobles de la Paroisse qu'autres, par l'aduis des Paroissiens, sans frais à la Paroisse, & compteront desdits trois cents liures, comme des autres deniers de leurs Fabriques, defendant aux Esleus, & à tous autres Iuges de les inquieter pour raison desdits Comptes.

XLIII. Les Ecclesiastiques se trouuent priuez des dixmes ausquelles

conſiſtent leur plus propre & plus priuilegié reuenu, par les fraudes qui leur ſont faites, ils implorent la protection de V. M. à ce qu'il luy plaiſe, ſuiuant les articles 49. & 50. de l'Ordonnance de Blois, 28. & 29. de l'Edit de Melun, & Lettres patentes du 7. Iuin 1627. d'ordonner que toutes ſortes de dixmes ſeront payées en eſpece ſur le champ, & celles de bled en gerbes, non en ſeillons, ny en argent, également & en meſme cotte par les Gentilshommes & roturiers, nonobſtant toutes tranſactions & accords cy-deuant faits par les Beneficiers.

Les articles 49. & 50. de l'Ordonnance de Blois, 28. & 29. de l'Edit de Melun ſeront executez, & ce faiſant toutes dixmes ſeront payées en eſpece & ſur le champ, celles de bled en gerbe, non en ſeillons, ny argent, & ſeront les dixmes également payées par les Gentils-hommes & roturiers, nonobſtant toutes tranſactions cy-deuant faites au contraire par aucuns Beneficiers, comme faites par force ou par conſideration de leurs parens, au detriment de l'Egliſe.

XLIV. Pluſieurs, Sire, pour priuer l'Egliſe des dixmes, changent la face des terres qui auoient accouſtumé de les payer, V. M. eſt ſuppliée d'ordonner que les terres deſquelles les Eccleſiaſtiques auoient accouſtumé de prendre les dixmes, continuëront à les payer, quoy qu'elles viennent à eſtre enfermées de murailles, reduites en clos & en parc, ou qu'elles ſoient changées en vignes, bois ou autrement.

Les dixmes ſeront payées des fruits prouenans de la terre, ſoit qu'on change le bled en vignes, ou autrement, & generalement pour tous les fruits qui prouiendront de la terre, & pour leſquels on a accouſtumé de payer.

XLV. Les Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, Premonſtré, Chartreux, Minimes, Cheualiers de Malte, & tous autres, ſous ombre de quelque ancien priuilege, ſe pretendent exempts de payer les dixmes, quoy qu'ils y doiuent eſtre obligez, n'adminiſtrans les Sacremens à ceux qui ſont deſtinez pour le labourage & culture deſdites terres, le Curé cependant qui adminiſtre leſdits Sacremens, demeurant ſouuent ſans nourriture & entretien ſortable à ſa qualité: Plaiſe à V. M. d'ordonner qu'ils payeront la dixme de leurs anciens domaines, s'ils les donnent à ferme, & de leurs acqueſts, quand meſme ils en joüiroient par leurs mains, nonobſtant tous Arreſts à ce contraires.

Les exemptions des dixmes données aux Religieux de Ciſteaux, Premonſtré, Chartreux, Minimes, Cheualiers de Malte, & autres, n'eſtans que pour les terres qu'ils tenoient en leurs mains lors deſdites conceſſions, & faiſoient cultiuer. Et n'ayant lors eſté conſideré que par les grandes acquiſitions qu'ils ont faites, ils reduiſent grand nombre de Curez à n'auoir pas dequoy ſe nourrir; Veut ſadite Majeſté qu'ils ſoient maintenus eſdites exemptions pour les biens & terres qu'ils cultiuent de leur ancien domaine, & non pour celles qu'ils afferment, & que pour les terres nouuellement acquiſes qu'ils en payent les dixmes ainſi qu'elles ſe payoient lors qu'ils les ont achettées, le tout nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire.

XLVI. Les dixmes Eccleſiaſtiques pour la pluſpart ſont vſurpées par les Seigneurs & Gentilshommes, ſous pretexte de dixmes infeodées, dont ils ſe contentent ſouuent de faire la preuue de l'infeodation par teſmoins, quoy qu'elles ſe doiuent faire par titres bons & valables, qui preuuent ladite infeodation auant le Concile de Latran: Plaiſe à V. M. ordonner que ladite preuue teſtimoniale ne ſera admiſe à l'aduenir; mais ne ſe pourra ladite infeodation prouuer que par titres bons & valables,

qui

qui prouuent ladite infeodation faite auant le Concile de Latran; nonobstant toutes coustumes & Arrests à ce contraires.

La preuue de l'infeodation des dixmes ne pourra estre faite que par titres bons & valables, qui prouuent que ladite infeodation a esté faite auant le Concile de Latran, nonobstant toutes coustumes & Arrests à ce contraires.

XLVII. Vostre Majesté est aussi suppliée de casser les Ordonnances des Officiers de ses forests, qui au grand prejudice des Ecclesiastiques ont reduit en quelques endroits la dixme des bois au 20. par prouision, jusques à ce que l'on aye representé les titres, & ainsi priuent l'Eglise de ses droits plus specieux. Plaise à Vostre Majesté ordonner, que lesdits Ecclesiastiques prouuans par titre ou possession immemoriale, le droit de jouïr de la dixme des bois, y soient maintenus.

Pour la reduction des dixmes de bois au vingtiesme par prouision faite par les Officiers des forests, en faisant apparoir à sa Majesté des refus faits par les Iuges de juger conformément à la possession immemoriale des titres valables, y sera pourueu.

XLVIII. Ceux de la Religion pretenduë reformée, s'estans en plusieurs lieux, par le malheur des guerres, depuis soixante ans exemptez de payer les dixmes deuës, Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, que les dixmes se payeront ausdits lieux, tant en espece qu'en cottité connuë aux lieux voisins possedez par les Catholiques.

Pour les terres cy-deuant possedées, ou qui le sont à present par ceux de la Religion pretenduë reformée; ordonne sa Majesté que les dixmes en soient payées à ceux à qui elles appartiennent, selon l'vsage & coustume des lieux les plus proches possedez par les Catholiques, sans auoir esgard aux accords & transactions qui pourroient auoir esté faites auec ceux de la Religion pretenduë reformée, ou Arrests donnez en consequence.

XLIX. Et afin que les Ecclesiastiques puissent joüir librement des dixmes & de leurs autres biens, il plaira à Vostre Majesté, renouuellant les Ordonnances, defendre aux Gentilshommes, mesmes à ses Officiers de prendre à ferme, ny d'empescher que d'autres que leurs valets, domestiques ou affidez ne prennent lesdites fermes; & ordonner qu'en cas que les Beneficiers prouuent telles violences, lesdits Gentilshommes ou lesdits Officiers payeront lesdites fermes en leur propre & priué nom, au prix des baux precedens qui auront esté faits, au plus haut prix, ou à proportion des fermes des terres & biens voisins, selon l'appreciation qui en sera faite par gens à ce connoissans.

Afin que les Beneficiers jouïssent librement de leurs dixmes, & autres biens, defenses seront faites conformément aux Ordonnances de Blois, & autres, aux Gentilshommes, à peine d'estre declarez roturiers, & aux Officiers, à peine de priuation de leurs Offices, de prendre ou s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des Beneficiers, dixmes, champarts, & autres reuenus Ecclesiastiques, par eux ou personnes interposées pour y participer, ny intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, pour les faire auoir à leurs parens, amis, ou seruiteurs; Et en cas que les Beneficiers prouuent que par telles intimidations lesdites fermes n'ayent esté données à leur juste valeur, que les Gentilshommes ou Officiers qui seront trouuez coupables de telles intimidations, seront condamnez de payer le juste prix desdites fermes, à raison du plus haut prix des baux precedens, ou des fermes des terres voisines.

L. Les Fermiers des Aydes vexent en diuerses façons les Ecclesia-

stiques, & les troublent en la joüissance de leurs Benefices, & mesme les Fermiers des traittes foraines & doüanes, qui ont voulu contraindre les Beneficiers de payer le droit de traitte foraine, doüane, peage, pancatte, droits d'entrées, ou autres impositions, pour les fruits de leurs Benefices qui se trouuent sur les confins de diuerses Prouinces, lors que pour les assembler dans le principal manoir du Benefice, il les faut faire passer d'vne Prouince en l'autre.

Les Beneficiers pourront faire porter les fruits de leurs Benefices non affermez à prix d'argent, au principal manoir du Benefice, s'ils y font leur demeure ordinaire, sans pour ce payer aucuns droits de traitte foraine, quoy que pour y estre apportez, ils passassent d'vne Prouince en l'autre.

LI. Aux lieux & aux Prouinces où les Tailles sont reelles, les Ecclesiastiques sont molestez sous pretexte de cadastres, en l'exemption des terres dependantes d'ancienneté de leurs Benefices, Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de faire ses expresses defenses aux Consuls, Communautez, & à tous autres, de mettre aux Tailles les terres qui sont d'ancienneté dependantes desdits Benefices, & qui se trouuent dans le roolle des Decimes; attendu qu'elles seroient doublement surchargées, & de pire condition que celles des roturiers, qui ne payent qu'vne sorte de charges à Vostre Majesté.

Ne pourront les terres des Beneficiers comprises dans les roolles des decimes estre encadastrées pour payer les tailles és lieux où les tailles sont reelles.

LII. Plusieurs Ecclesiastiques, Chapitres & Communautez ont leur principal reuenu en droits Seigneuriaux qui leur sont tous les jours ostez par les Officiers ou Fermiers de sa Majesté, comme les droits de Gardenobles en Normandie, de poids, mesures, menages, aulnages, courtages, Greffes des consignations, Gardenottes, petits seaux & autres droits domaniaux, & mesmes au droit qu'ils ont comme les autres Seigneurs de retenir ou retirer les choses venduës dans leur Seigneurie, par puissance de fief ou droit de prelation, pour lesquels droits ils payent Decimes, Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de defendre à ses Officiers & Fermiers de les y troubler, nonobstant les Arrests de son Conseil & du Parlement.

Les Ecclesiastiques seront maintenus en tous leurs droits Seigneuriaux, nonobstant tous Edits & Arrests à ce contraires, & s'ils sont troublez en aucuns par les Fermiers de sa Majesté, presentans Requeste au Conseil, il leur sera pourueu.

LIII. D'autant qu'en plusieurs Villes où les Ecclesiastiques sont hauts-Iusticiers, les Roys vos Predecesseurs ont mis & estably des Presidiaux & Iuges Royaux pour le bien & vtilité de leurs peuples; mais leur pieté n'a permis que cét establissement se fist au prejudice des hauts-Iusticiers Ecclesiastiques ausquels ils ont laissé pareille authorité & Iurisdiction qu'ils auoient auparauant, & sur tout de regler & ordonner de la Police; toutesfois les Iuges Royaux ont entrepris depuis peu d'en ordonner, sous ombre de quelques Arrests qu'ils ont obtenus de vos Parlemens, ausquels, sans auoir égard, vostre Majesté est suppliée d'enjoindre aux Presidiaux & autres Iuges Royaux, de laisser joüir les hauts-Iusticiers Ecclesiastiques, de l'authorité & Iurisdiction entiere sur la Police, comme ils auoient auparauant leur establissement esdites villes: Et pour les Notaires & Sergens Royaux qu'ils se comportent dans les mesmes villes, conformément au 22. article de l'Edit de

1606. & sans auoir égard aux Arrests à ce contraires, les Iuges des Ecclesiastiques pourront estre esleus Maires, Escheuins, & Lieutenans des villes où ils seront habituez.

Sa Majesté n'entend que la Police soit ostée aux Iuges Ecclesiastiques qui ont droit d'en connoistre, sans prejudice aux Officiers Royaux de presider aux assemblées generales de Police ; pour ce qui est des Notaires & Sergens Royaux, le 22. article de l'Edit de 1606. sera obserué, & les Iuges des Ecclesiastiques pourront estre nommez Consuls, Maires, Escheuins, & Lieutenans des villes de leurs demeures, ainsi que les autres habitans desdites villes.

LIV. Les Ecclesiastiques souffrent des indeuës vexations qui leur sont faites par les Gardes, Archets & Officiers de Gabelle, sous pretexte de visiter leurs maisons, quoy qu'ils soient exempts de ces visites, il plaira à V. M. defendre ausdits Officiers de visiter les maisons des Ecclesiastiques, ny de les contraindre d'exhiber les billets du sel qu'ils achetent.

Defenses aux Officiers & Archers de Gabelle, de visiter les maisons des Ecclesiastiques, ny les faire appeller pour leur faire representer leurs billets de leur fournissement, à la charge de prendre le sel qui leur sera necessaire au Grenier de sa Majesté, & sans prejudice des amendes contre ceux qui seront conuaincus d'auoir acheptè le faux sel.

LV. Finalement, SIRE, d'autant qu'à faute de credit & d'argent, les Ecclesiastiques n'ont pû encore joüir de la faculté que la bonté de V. M. leur a donnée, de racheter les domaines de l'Eglise alienez, afin qu'ils puissent joüir des faueurs dont vostre Majesté les a gratifiez, elle est suppliée de leur proroger le temps dudit r'acquit de dix ans, & leur permettre d'emprunter les sommes pour lesquelles lesdits biens se trouueront auoir esté alienez sur l'hypoteque dudit domaine r'acquitté, & que le bien racheté retournera en pareille nature Ecclesiastique qu'il estoit lors qu'il fut alien é, & en ce faisant sera exempt de toutes Tailles, & autres charges.

Le temps du rachapt des biens alienez sera prorogé de cinq ans, & les biens qui seront rachettez retourneront en pareille nature qu'ils estoient anciennement, & deschargez de toutes charges ainsi que les autres biens du Benefice duquel ils auoient esté démembrez.

C'est, SIRE, ce que les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques Deputez du Clergé de France se promettent presentement, lesquels obtenans les choses cy-dessus qui sont pleines de raisons & d'equité, seront obligez de redoubler leurs prieres enuers Dieu, à ce qu'il continuë de verser ses benedictions sur vostre Majesté, multiplier ses prosperitez & victoires, & luy conseruer longues années le Conseil incomparable qu'il luy a donné.

SOVRDIS, Archeuesque de Bordeaux, President.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé de France.

DE BERTET, Prieur de Moustiets,

MOREAV, Abbé de saint Iosse,

Secretaires.

Fait & arresté à Chantilly le quatorziéme d'Auril mil six cents trente-six.

Signé, LOVIS, Et plus bas, DE LOMENIE.

DECLARATION DV ROY, *du 16. Decembre 1656. sur aucuns Articles du Cahier presenté à sa Majesté par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris és années 1655. & 1656.*

XIV.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques Deputez du Clergé de France, assemblez par nostre permission en nostre ville de Paris, nous ayant fait plusieurs plaintes & remonstrances, tant de viue voix que par le Cahier qu'ils nous ont presenté, nous les aurions fait examiner en nostre Conseil ; & attendant que par vne plus ample & plus particuliere Declaration de nostre volonté, nous leur pouruoyïons sur tous les articles contenus audit Cahier. Et pour témoigner le zele que nous auons pour tout ce qui regarde la gloire de Dieu, la grandeur de son Eglise, la conseruation des droits, libertez & priuileges dudit Clergé, & de la police & discipline Ecclesiastique, dont nous sommes le Protecteur, auons sur aucuns desdits articles, de l'aduis de nostre Conseil, declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui ensuit :

PREMIEREMENT. Que les Iuges seculiers ne prendront aucune connoissance de l'ordre, de l'heure du Seruice diuin, sous pretexte du possessoire, ou autrement.

II. Que le reuenu des Confrairies sera employé en la celebration du Seruice diuin, par l'Ordonnance de l'Euesque Diocesain, à la nourriture des pauures de mestier, & autres œuures pitoyables. Et que les Iuges Royaux ne connoistront des droits pretendus par les Euesques & Curez, excepté des dixmes infeodées, & du possessoire des autres dixmes.

III. Que nos Cours de Parlement, & autres Iuges, ne prendront aucune connoissance des Decimes, & que pour les differens qui suruiendront sur les choses de cette nature, on se pouruoira aux Bureaux establis pour en juger.

IV. Que nos sujets faisans profession de la Religion pretenduë reformée, conformément aux Edicts de Pacification, Arrests & Iugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée és Villes où il y a Archeuesché ou Euesché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny en autres que ceux qui leur sont accordez par l'Edit de Nantes, & que les lieux où se fait le Presche, qui se trouueront bastis sur les Cemetieres, ou si proche de l'Eglise que le Seruice diuin en peust estre troublé, & ceux qui ont esté establis depuis l'Edit de Nantes, & contre la teneur d'iceluy, sans Lettres de permission de sa Majesté registrées aux Cours de Parlement, seront démolis, & les Cemetieres des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la Religion pretenduë reformée y puissent faire enterrer leurs morts.

V. Que les Seigneurs, faisant profession de la Religion pretenduë

reformée, ne pourront vser d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; de sepulture, bancs, littes, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite Religion pretenduë reformée. Et pour le Patronage, que l'Euesque conferera de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre, apres l'empeschement cessé.

VI. Que les Iuges de la Religion pretenduë reformée, ny les Chambres de l'Edit, ne connoistront de la transgression des Festes, ny du possessoire des Benefices, ny des contestations qui suruiendront pour raison des biens d'Eglise, suiuant l'Edit de Nantes, & les Lettres de Declaration de sa Majesté du 2. Ianuier 1626. à peine de nullité des jugemens qui interuiendront sur telles matieres.

VII. Et enfin que les Ministres de la Religion pretenduë reformée, conformément aux Arrests donnez au Conseil, ne pourront prescher en autres lieux que ceux de leur demeure, le Presche y estant estably par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edits de Pacification, à peine de prison & d'amende arbitraire. Mandons à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & à tous autres Iuges qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces Presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & à les faire obseruer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Donné à Paris le 16. jour de Decembre l'an de grace 1656. Et de nostre Regne le quinziéme.

Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

DECLARATION DV ROY, DV MOIS de Feurier 1657. sur le Cahier presenté à sa Majesté par l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris és années 1655. 1656. & 1657.

XV.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme la pieté & la religion sont les plus asseurez fondemens des Estats & Empires, Nous auons toûjours crû aussi que leur conseruation & accroissement dependoit principalement d'vn soin exact de tout ce qui regarde la gloire de Dieu & l'auancement de son seruice. C'est pourquoy, sur les Remonstrances que les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques representans le Clergé de France, assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, nous ont faites par le Cahier qu'ils nous ont presenté, tant pour le bien & auancement de la pieté, que pour la manutention de l'Eglise dans ses immunitez & franchises, dont elle a toûjours joüy, voulans contribuër tout ce qui dependra de nous en vn si loüable dessein, & augmenter plustost les priuileges à eux accordez que les diminuër, apres auoir fait voir ledit Cahier en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs dudit Conseil; de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puis-

sance & autorité Royale, Nous auons dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons; & voulons ce qui ensuit:

PREMIEREMENT. Que toutes les Ordonnances, Edits & Declarations qui ont esté cy-deuant faites, tant par Nous que par les Roys nos predecesseurs en faueur des Ecclesiastiques de nostre Royaume, terres & païs de nostre obeïssance, soient executées selon leur forme & teneur.

II. Defendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres Iuges, de prendre connoissance, directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & purement Ecclesiastiques, des Sacremens & Offices diuins, sous pretexte du possessoire, complainte, nouuelleté, ou pour quelque cause & occasion que ce soit; ny de troubler ou empescher les Iuges Ecclesiastiques en la jurisdiction des causes qui leur appartiennent de droit. Et pour les causes personnelles, l'Ordonnance de l'an 1539. sera executée.

III. N'empescheront pareillement nosdites Cours de Parlement, & nos autres Iuges, les Archeuesques, Euesques residans dans leurs Dioceses, de connoistre eux-mesmes des causes spirituelles & Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise, & les appellations des sentences par eux données seront jugées par les Archeuesques, Primats & Superieurs constituez en ordre Episcopal, sauf en cas d'absence des susdits Archeuesques & Euesques de leurs Dioceses, à estre jugées par leurs Officiaux.

IV. Les absolutions à cautelle ne seront octroyées sinon par les formes de droit; & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste. Ne seront les Ecclesiastiques obligez à decerner censures & monitoires pour causes graues, & suiuant l'Ordonnance d'Orleans.

V. Defendons ausdites Cours de Parlement & tous autres Iuges de contraindre les Prelats, & autres Collateurs ordinaires de bailler prouision des Benefices dependans de leur collation, ny d'ordonner que les particuliers se pouruoiront pardeuant autres que le Collateur ordinaire, ou à son refus pardeuant son Superieur, par les voyes de droit. Et où aucun auroit eu trois refus consecutifs des Collateurs ordinaires, & de leurs Superieurs dans l'ordre de la jurisdiction, il ne pourra plus estre receu à faire poursuite dudit Benefice. Seront neantmoins obligez les Collateurs ordinaires & Superieurs d'exprimer en leurs actes les causes de refus.

VI. Defendons à nos Iuges de connoistre de la validité des vœux de Religion faits par ceux qui ont l'aage porté par les Ordonnances. Et neantmoins ceux qui ont porté l'habit de Religieux cinq ans apres leur profession, ne pourront succeder ny disposer de leurs biens suiuant les Ordonnances.

VII. Les Predicateurs ne pourront prescher, mesme pendant l'Aduent & le Caresme, sans la mission des Archeuesques & Euesques ou leurs grands Vicaires, chacun en leurs Dioceses. Et dans les Eglises où il y a tiltre valable pour la presentation des Predicateurs, ils ne pourront pareillement prescher sans l'approbation & mission desdits Archeuesques & Euesques, ou leurs Vicaires, laquelle ils bailleront suiuant leur conscience. Faisons defenses à tous Iuges de commettre ny autoriser aucuns Predicateurs, ains leur enjoignons d'en laisser la libre & en-

tiere disposition ausdits Archeuesques & Euesques, en la maniere susdite. Et pour les honoraires desdits Predicateurs, en cas qu'il y eust different, ne pourront s'en addresser aux Iuges seculiers; mais seulement pardeuant les Archeuesques & Euesques, ou leurs Vicaires & Officiaux. Et ne pourront les Theologaux substituër d'autres personnes pour prescher en leurs places.

VIII. Nos Iuges ne prendront connoissance de l'honoraire des Ecclesiastiques, de la celebration & transgression des Festes, sinon en ce qui concerne la police seulement.

IX. Voulons que suiuant l'Edit de Melun, les Prelats, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques qui ont droit de pouruoir aux administrations des Hospitaux, Maladreries, & autres lieux pieux y soient maintenus & gardez, ensemble tenus d'oüir les comptes du reuenu d'icelles; & les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques pour la celebration du Seruice diuin, distribution des aumosnes, reparation des edifices, & autres œuures pies seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & sans déroger à l'article 8. de l'Edit du mois de May 1596. Et pour le regard des comptes des fabriques, ils seront rendus pardeuant les Archeuesques, Euesques, ou leurs Vicaires generaux & Archidiacres, faisans visite sur les lieux, sans salaires ny vacations pour l'audition & clostures desdits comptes. Et en cas que les comptables ne representent lesdits comptes pendant la visite, seront tenus de les porter à leurs despens aux Archeuesques & Euesques, ou leurs Vicaires generaux, quand par eux il leur sera ordonné.

X. Les parties se pourront pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire en matiere beneficiale, apres que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal que pour les fruits, dommages & interests.

XI. Nos Cours de Parlement, & nos autres Iuges, ne pourront s'entremettre de la censure des liures, concernant la doctrine & Religion, laquelle sera faite par les Euesques. Et neantmoins lors que les Euesques, apres leurs censures, imploreront le bras seculier pour le chastiment des coupables, enjoignons à nosdits Iuges de proceder contre iceux, par les voyes de droit, comme aussi en cas de scandale & trouble du repos public.

XII. Defendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres Iuges de troubler les Iuges Ecclesiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent; ains leur enjoignons de prester ayde & confort pour l'execution de leurs jugemens, auec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pouruoir pour les appellations comme d'abus, és cas portez par nos Ordonnances, & conformément à icelles leur defendons aussi de prendre connoissance des accusations intentées contre les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers constituez és ordres de Prestrise, Diacre, Sousdiacre, ou qui sont pourueus de Benefices, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas priuilegiez, suiuant les Ordonnances. Et pour les Arrests donnez au prejudice des Edits & Declarations par nous accordées en faueur du Clergé, il y sera pourueu sur le particulier

en faisant apparoir en nostre Conseil qu'il y ait esté contreuenu.

XIII. Voulons que les reliefs d'appel comme d'abus ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez dans lesdits reliefs : Et seront attachez sous le contre-seau desdits reliefs d'appel, les consultations faites sur iceux, signées au moins de deux Aduocats; & n'auront aucun effet suspensif és matieres de visites, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles, conformément à l'article 5. de l'Ordonnance de l'an 1539. à faute desquelles conditions cy-dessus exprimées lesdits reliefs d'appel seront refusez au seau, & ne pourront estre receuës les parties à releuer au Parlement par requeste apres le refus dudit seau, ou le defaut d'aucunes des susdites conditions; & lors de la plaidoyerie de la cause, l'Aduocat plaidant sera assisté de deux autres qui auront signé la consultation. Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit : Et quant à celles incidemment interjettées aux procez pendans aux Enquestes, elles se plaideront & regleront en la grande Chambre, sauf en les reglant à les joindre au procez principal s'il y eschet, & est jugé necessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la grande Chambre & & Tournelle seront appellées les premieres à l'audiance & promptement expediées en ladite audiance, s'il est possible, sans les appointer, & ne pourront estre appointées que le tiers des Iuges assistans n'en soient d'auis. Et en cas qu'elles soient jugées à l'audiance, ou sur les appointemens, ne pourra estre prononcé par hors de Cour, ains seront tenus de prononcer par bien ou mal & abusiuement, auec la condemnation d'amende, suiuant l'article 2. de l'Ordonnance de 1606. Les reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances des visites, du Seruice diuin, Reglement, discipline Ecclesiastique, & autres graues & importantes renduës par les Archeuesques & Euesques, ne seront seellées qu'au grand Seau, sur la consultation de deux Aduocats, & le rapport d'vn Maistre des Requestes, & non aux petites Chancelleries : Et si autrement il en est vsé, faisons inhibitions & defenses à nos Cours de Parlement d'y auoir aucun égard, & de ne tenir l'appel pour deuëment releué suiuant l'article 3. de l'Ordonnance de l'an 1610.

XIV. N'entendons par nos Ordonnances esquelles il est fait mention des choses Ecclesiastiques & spirituelles, attribuër aucune nouuelle jurisdiction & connoissance à nos Iuges, autre que celle qui leur appartient de droit, sinon pour les faire plus exactement obseruer & empescher les contrauentions aux saints Decrets, dont nos Iuges seuls, sous nostre autorité, sont les conseruateurs, & des personnes Ecclesiastiques, & ce par la voye d'appel comme d'abus seulement.

XV. Les Offices de Conseillers en nos Parlemens & autres sieges inferieurs, affectez de tout temps aux Clercs, ne pourront estre possedez par personnes laïques, & s'il y en a presentement aucuns possedez par d'autres que par des Clercs, vacation aduenant par mort ou par resignation, il ne sera expedié aucunes lettres de prouision qu'à des personnes constituez és Ordres sacrez pour le moins, & dont les Lettres testimoniales de leur Ordre seront attachées sous le contreseel desdites Lettres auec defenses à nos Cours de Parlement de receuoir ceux qui n'auront point la qualité, & aux pourueus de s'y faire receuoir, à peine de nullité de la reception, & de priuation de l'Office.

XVI.

XVI. En cas que nos Cours de Parlement jugeans diffinitiuement les appellations trouuent qu'il y ait eu abus, elles renuoyeront les parties pardeuant le mesme Iuge, dont il a esté appellé pour estre neantmoins l'affaire jugée par vn autre Iuge que celuy dont a esté l'appel, qui sera à cét effet commis par l'Euesque ordinaire du lieu.

XVII. Ne pourront les Euesques, leurs grands Vicaires, Officiaux, & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, estre pris à partie, ou condamnez en amende, nonobstant tous vsages à ce contraires, quand il y a partie qui soustient l'appel, ou qui a fait les requisitions. Et où il y auroit autre partie que le Promoteur, les Euesques, leurs grands Vicaires & Officiaux, ne pourront estre pris à partie ny condamnez à l'amende. Pourront toutesfois les Promoteurs estre pris à partie, mais non condamnez és dépens & amende, si ce n'est en cas de calomnie manifeste. Et si nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pouruoir en cassation en nostre Conseil.

XVIII. Defendons à nos Iuges d'instruire & juger aucuns procez contre les Ecclesiastiques, sinon pour les cas priuilegiez portez par nos Ordonnances, sans les estendre à autre cas, & ce suiuant qu'il est porté par le 22. article de l'Ordonnance de Melun. Et afin que nos Iuges ne fassent difficulté de se transporter vers les Iuges Ecclesiastiques, lors qu'il sera question d'instruire vn procez concurremment, sous pretexte que la demeure des Iuges Ecclesiastiques est hors la jurisdiction de nosdits Iuges, nous leur attribuons pour raison de ce, toute Cour & jurisdiction, mesme hors l'estenduë de leur territoire. Ne pourront les Presidiaux & Preuosts des Mareschaux connoistre des procez criminels des Ecclesiastiques en aucuns cas: Pourront neantmoins en cas Preuostaux & Presidiaux, informer seulement & faire la capture en crime flagrant, pour estre ensuite les procez instruits & jugez conformément à nos Ordonnances. Et en cas de delaissement des Ecclesiastiques aux Iuges d'Eglise, il ne sera rien pris pour le salaire des Iuges, soit pour l'instruction ou jugement du delaissement, à peine de concussion.

XIX. Nos Iuges donneront & presteront main forte, au plustost que faire se pourra, pour l'execution des Sentences des Iuges de l'Eglise, sans en prendre connoissance de cause.

XX. Defendons à nos Cours de Parlement & autres Iuges, de contraindre les Curez, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques de publier aux Prosnes aucunes choses prophanes, sauf à les faire publier par Sergens ou Huissiers à l'issuë de la Messe paroissiale. Publieront neantmoins les Curez & autres Ecclesiastiques, de l'ordre des Euesques Diocesains, ce qui leur sera enuoyé concernant nostre seruice, & le bien de nostre Estat, suiuant nos ordres, & les despesches que nous en feront ausdits Euesques.

XXI. Les Regens, tant des Colleges que des petites Escoles, mesme dans les bourgs & villages seront Catholiques; & nul ne pourra tenir l'Escole, qu'il ne soit examiné par l'Euesque, ou par ses Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains sa profession de foy, sans prejudice neantmoins des Escoles & Colleges accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée par nos Lettres patentes enregistrées en nos Cours de Parlement, & du partage ou suppression desdits Colleges fait par nos Declarations, qui seront executées.

XXII. Les Syndics & Promoteurs des Dioceses seront receus parties pour poursuiure les differends qui pourront interuenir en execution des Edits de Pacification, & des Declarations par nous faites en faueur de la Religion Catholique, Apostolique, & des Ecclesiastiques.

XXIII. Defendons à tous Libraires d'imprimer ny vendre aucuns liures qui concernent la Religion, s'ils n'ont esté premierement approuuez par l'Euesque Diocesain, ou par son Vicaire general, & par les Docteurs qui seront commis, nonobstant tous priuileges par nous accordez aux particuliers, ou Communautez seculieres ou regulieres, telles qu'elles soient, & sans prejudice des defenses portées par nos priuileges aux particuliers desdites Communautez, de publier aucuns liures sans la permission de leurs Superieurs, lesquelles tiendront pour ce regard. Et sur lesdites approbations desdits Ordinaires seront baillez par nous les priuileges, & permissions d'imprimer lesdits liures conformément à nos Ordonnances. Comme aussi defendons ausdits Libraires d'exposer en vente, ny faire vne seconde impression des liures qui ont esté vne fois censurez, sans qu'il apparoisse de l'approbation & attestation susdites desdits Euesques, que lesdits liures ont esté corrigez conformément à la censure. Ne pourront pareillement les Iuges des lieux empescher la publication des liures de pieté & deuotion, & autres qui seront imprimez par ordre & approbation desdits Euesques, pour l'instruction de leurs Diocesains.

XXIV. Lors qu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faueur obtenuë du Ciel, ou pour en demander de nouuelles, les Archeuesques & Euesques, ou leurs Vicaires generaux en seront aduertis par nos Lettres, & en donneront l'heure, s'accommodans aux plus ordinaires, & propres à telles ceremonies, & en donneront aduis aux Gouuerneurs, Cours de Parlement, & autres Officiers & Maisons de Villes, afin qu'ils assistent en Corps aux Eglises où se feront les prieres publiques.

XXV. Et afin que la decence soit gardée ausdites Eglises, nous defendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'occuper ausdites Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques, mesme les hautes chaires du Chœur affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui font le seruice; si ce n'est lors que nos Cours de Parlement, ou autres nos Cours souueraines qui en sont en possession, iront en corps; auquel cas les Dignitez & Chanoines se reduiront aux six chaires les plus honorables de chacun costé, & laisseront les autres chaires pour les Officiers desdites Cours. N'entendons aussi que les Gouuerneurs logent aux maisons Episcopales de leurs Gouuernemens, quand mesme les Euesques y consentiroient, ou l'offriroient, ny qu'eux ou autres personnes laïques exigent des Predicateurs qu'ils leur adressent la parole.

XXVI. Voulons aussi que l'ordre Ecclesiastique soit conserué en son ancienne splendeur & dignité; & pour cét effet, que les Pairs Ecclesiastiques tiennent le mesme rang proche de nostre personne, & en nos Parlemens, qui leur a esté accordé d'ancienneté. Et pour les Archeuesques & Euesques estans dans leurs Dioceses, qu'ils precedent en toutes Assemblées, generales & particulieres, les Gouuerneurs qui ne seront Princes de nostre Sang, & qu'aux Assemblées generales des Mai-

sons de Villes les Vicaires generaux des Archeuesques & Euesques y tiennent la seconde place, sans prejudice neantmoins de la coustume des lieux, où les Euesques & leurs Vicaires generaux sont en droit ou en possession, comme Seigneurs, ou autrement de tenir la premiere place, de presider, & d'auoir la direction de la police. Et au surplus, voulons & entendons que les Ecclesiastiques soient traitez honorablement par tous nos Officiers, comme estant le premier Ordre de nostre Royaume.

XXVII. Et pour remedier aux abus qui se commettent pour conseruer les Benefices incompatibles, Nous voulons que deslors qu'vn Benefice aura esté impetré par incompatibilité, celuy sur lequel l'impetration aura esté faite, ne joüira que des fruits du Benefice auquel il residera, & fera le seruice : Et les fruits de l'autre Benefice, ou de tous les deux Benefices, si aucuns des contendans n'ont residé & fait le seruice, seront employez aux reparations, ornement & profit de l'Eglise où sont les Benefices, par l'Ordonnance de l'Archeuesque ou Euesque ordinaire; laquelle sera executée nonobstant toutes appellations, mesme comme d'abus, & tous autres empeschemens.

XXVIII. Defendons à tous Iuges d'auoir égard aux prouisions expediées en forme gracieuse, si l'impetrant n'a informé auparauant de ses vie, mœurs & Religion, pardeuant l'Euesque Diocesain des lieux où le Benefice est situé, & suby l'examen pardeuant luy, dont sera fait mention esdites prouisions, & que depuis l'obtention d'icelles, il n'ait obtenu le *Visa* dudit Euesque, ou de son Vicaire general.

XXIX. Les Archeuesques & Euesques ordonneront aux Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres Ecclesiastiques qui joüissent des droits de Curez primitifs és Paroisses qui sont deseruies par Curez amouibles, de leur nommer dans certain temps des Prestres de la qualité requise pour estre par eux instituez Vicaires perpetuels : Et en defaut de ladite nomination, & ledit temps passé, institueront esdites Cures des Vicaires perpetuels ausquels ils assigneront vne portion congruë & conuenable à ce qui peut estre necessaire pour leur entretien, eu égard à l'estenduë de la Paroisse, & le seruice qu'il y faudra faire.

XXX. Les Paroissiens seront obligez de restablir les Presbyteres & maisons d'habitation des Curez démolies par l'injure des guerres ciuiles, ou par caducité, & de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Arrests à ce contraires. Et pour cét effet ils pourront se cottiser & leuer sur eux jusques à la somme de trois cents liures pour vne fois seulement, en vertu des Lettres d'assiette qui leur seront accordées, sans frais, aux Chancelleries; & s'en fera le departement tant sur les Nobles de la Paroisse qu'autres, de l'aduis des paroissiens, sans frais à la Paroisse, & compteront desdits trois cents liures comme des autres deniers de leur Fabrique. Defendons aux Esleus, & à tous autres Iuges de les inquieter pour raison desdits comptes.

XXXI. N'entendons que la police soit ostée aux Iuges Ecclesiastiques qui ont droit d'en connoistre, sans prejudice à nos Officiers de presider aux Assemblées generales de police. Pour ce qui est des Notaires & Sergens Royaux, le 22. article de l'Edit de 1606. sera obserué, & les Iuges des Ecclesiastiques pourront estre nommez Consuls, Maires, Escheuins & Lieutenans des Villes de leurs demeures, ainsi que les

autres habitans des Villes. Si donnons à mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cout de Parlement à Paris, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faite publier & enregistrer, & à faire exactement garder & obseruer tout ce qu'elles contiennent, sans petmettre qu'il y soit contreuenu : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace 1657. Et de nostre Regne le 14. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et seellé du grand Seau de cire verte, sur double lacqs de soye rouge & verte. *Visa*, SEGVIER.

Le Roy a fait expedier des Duplicata de la presente Declaration, pour enuoyer à chacun de ses Parlemens, afin de les y faire registrer & verifier.

DECLARATION DV ROY, DV MOIS *de Mars 1666. sur les Remonstrances & sur le Cahier presenté à sa Majesté par l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris és années 1665. & 1666.*

XVI.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme la pieté & la religion sont les plus asseurez fondemens des Estats & Empites, Nous auons crû aussi que leur accroissement dependoit principalement d'vn soin exact de tout ce qui regarde la gloire de Dieu & l'auancement de son seruice. C'est pourquoy nous receusmes tres-volontiers les Remonstrances qui nous furent faites par l'Assemblée generale du Clergé de nostre Royaume és années 1655. 1656. & 1657. au sujet des contrauentions & entreprises qui s'estoient faites par les desordres des temps sur les droits & prerogatiues des Archeuesques, Euesques, Chapitres & Communautez, & sur la jurisdiction Ecclesiastique ; Et nous pensions y auoir suffisamment pourueu par nostre Edit du mois de Feurier 1657. adressant à nos Cours de Parlement, qui contient plusieurs bons reglemens : mais n'ayant point esté registré, & s'estant encore fait de nouuelles entreprises, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques representans le Clergé de France, assemblé presentement par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, nous ont fait leurs remonstrances, & presenté le Cahier, tant pour le bien & auancement de la pieté, que pour la manutention de l'Eglise dans ses immunitez & franchises, dont elle a toûjours joüy, & des droits & prerogatiues qui luy appartiennent. A ces causes, voulans contribuër tout ce qui depend de nous dans vn si loüable dessein, & augmenter plustost les priuileges & immunitez appartenans au Clergé, que de les diminuër, apres auoir fait voir ledit Cahier à nostre Conseil, où estoient aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs dudit Conseil, de l'adnis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité

Royale, nous auons par le present Edit, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui ensuit:

ARTICLE I.

Que les Ecclesiastiques soient maintenus & gardez dans toutes les immunitez, franchises, libertez, droits & pretogatiues qui leur appartiennent.

II. Defendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres Iuges, de prendre connoissance, directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & purement Ecclesiastiques *a*, des Sacremens *b* & Office diuin *c*, de l'establissement des Curez, Vicaires & autres Prestres, qui peuuent estre necessaires dans les Eglises & Paroisses sous pretexte de possessoire, complainte, nouuelleté, ou pour quelque autre cause ou occasion que ce soit *d*, ny de troubler ou empescher les Iuges Ecclesiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent de droit. Et pour les causes personnelles *e*, l'Ordonnance de l'an 1539. sera executée.

a *Voyez l'Ordonnance de 1539. art. 4. l'Edit de 1610. art. 4. de l'Ordonnance de 1629. art. 31. Deux Arrests du Conseil priué des 28. Aoust 1637. & 16. Iuillet 1658. portant defenses aux Parlemens & autres Iuges Royaux de prendre connoissance des matieres spirituelles & Ecclesiastiques: Et vn Arrest du Conseil d'Estat du 9. Ianuier 1657. au profit de M. l'Euesque d'Angers, portant semblables defenses pour les matieres purement spirituelles.*

b *Voyez l'Ordonnance de 1539. art. 4. l'Edit de 1610. art. 4. & l'Ordonnance de 1629. art. 31.*

c *Voyez l'Edit de Melun art.* 10. *vn Arrest du Conseil d'Estat de l'an* 1554. *au profit de M. le Cardinal de Vendosme, Archeuesque de Roüen, portant defenses au Parlement de Roüen de connoistre du Seruice diuin: Et deux Arrests du Conseil priué des* 30. *Septembre* 1659. & 9. *Aoust* 1664. *Portant pareilles defenses au Iuge Mage de Tarbes, & au Lieutenant general d'Alençon, & à tous autres Iuges seculiers.*

d *Voyez ledit art.* 4. *de l'Edit de* 1610. & *le* 31. *de l'Ordonnance de* 1629.

e *Voyez les Capitulaires de Charlemagne li.* 1. *ca.* 28. & *li.* 7. *cap.* 327. & *l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an* 1309.

III. Voulons pareillement que les Archeuesques & Euesques, leurs grands Vicaires, & leurs Archidiacres faisans leurs visites, puissent faire reduire les bancs & sepultures dans les Eglises en maniere decente & conuenable pour la celebration du Seruice diuin & commodité des Processions, les Curez & Marguilliers appellez & oüis, sans prejudice toutesfois du droit des Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques, qui sont en droit ou possession suffisante d'en connoistre & disposer, mesme hors le temps des visites. Dans laquelle possession nous entendons qu'ils soient maintenus & conseruez.

IV. N'empescheront nosdites Cours de Parlement & nos autres Iuges, les Archeuesques & Euesques residans dans leurs Dioceses, de connoistre eux-mesmes *a* des causes spirituelles & Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise, & les appellations des sentences & jugemens par eux rendus seront jugées par les Archeuesques, Primats & Superieurs constituez en Ordre Episcopal, sauf en cas d'absence des susdits Archeuesques & Euesques de leurs Dioceses, à estre jugez par leurs Officiaux.

a *Voyez vn Edit de l'Empereur Constantin, commençant par ces termes,* Sanximus namque, *allegué dans vn Concile de Valence; & les Chapitres 1. 7. 13. 16. & 17. du titre* de offic. judic. ordinar. *aux Decretal. le Concile de Chalced. can. 9. rapporté au Decret can. 11. q. 1. & les Capitulaires de Charlemagne li. 1. cap. 28. & li. 6. cap. 328.*

V. Les absolutions à cautele ne seront octroyées sinon par les formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste, & en consequence d'icelles les Ecclesiastiques n'en pourront pretendre autre effet sinon que d'ester à droit *a*: ne seront les Ecclesiastiques obligez à decerner censures & monitoires, sinon pour causes graues *b*, & suiuant l'Ordonnance d'Orleans.

a *Voyez le Concile de Sardique rapporté au Decret, cause 11. q. 3. ca. 4. Car suiuant la disposition du droit Canon, les excommuniez ne sont pas capables d'ester en justice.* Cap. per tuas. de sent. excomm. & cap. decernimus. de sent. excomm. in sexto. *Et dans l'Epistre 94. du Pape Innocent III. li. 4.*

b *Voyez l'Ordonnance d'Orleans art. 18.*

VI. Defendons à nosdites Cours de Parlement & tous autres Iuges de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires de bailler prouisions de Benefices dependans de leur collation *a*, ny d'ordonner que les particuliers se pouruoiront pardeuant autre que le Collateur ordinaire, ou à son refus pardeuant son Superieur *b* par les voyes de droit. Et où aucun auroit eu trois refus consecutifs des Collateurs ordinaires & de leurs Superieurs dans l'ordre de la jurisdiction, il ne pourra plus estre receu à faire poursuite dudit Benefice. Seront neantmoins obligez les Collateurs ordinaires & Superieurs d'exprimer dans leurs actes les causes de refus.

a *Voyez l'Edit de 1571. art. 11. l'Ordonnance de Blois art. 64. celle de 1629. art. 22. Vn Arrest du Conseil Priué du 30. Iuillet 1630. qui descharge M. l'Euesque de Seés d'vne assignation à luy donnée au Parlement de Roüen pour ce sujet: Et vn autre Arrest dudit Conseil du 31. Iuillet 1631. confirmatif du precedent.*

b *Voyez lesdits articles 11. 22. & 64. de l'Edit de 1571. & des Ordonnances de Blois & de 1629.*

VII. N'entendons que les Sentences ou Arrests de maintenuë qui seront donnez pour raison des Cures & Benefices, ayant charge d'ames, ayent autre effet que de conseruer le titre & le droit, sans que ceux au profit desquels ils auront esté donnez, puissent en consequence s'immiscer dans l'administration des Sacremens & autres fonctions desdits Benefices.

VIII. Et d'autant que plusieurs personnes vont trouuer les Archeuesques & Euesques, mesme lors qu'ils sont hors de leurs Dioceses, pour leur demander *Visa* ou prouisions de Benefices, par lesquels estant renuoyez pardeuant leurs grands Vicaires, & autres personnes Ecclesiastiques par eux commises sur les lieux pour faire les examens; ils prennent lesdits renuois pour refus, & sur iceux se pouruoyent: Defendons à toutes personnes de prendre telles responses ou renuois pour refus, & à tous Notaires & autres personnes publiques d'en deliurer aucuns actes, à peine d'interdiction; comme aussi à nos Iuges d'y auoir aucun égard, ny à tout ce qui pourroit estre fait en consequence.

IX. Defendons à nos Iuges de connoistre de la validité des vœux de

Religion *a*, faits par ceux qui ont l'âge porté par nos Ordonnances: Et neantmoins ceux qui ont porté l'habit de Religieux cinq ans apres leur profession, ne pourront succeder ny disposer de leurs biens suiuant les Ordonnances.

a *Voyez le Concile de Trente sess. 25. chap. 19.* de regularibus & monialibus.

X. Les Predicateurs ne pourront prescher, mesme pendant l'Aduent & Caresme, sans la mission des Archeuesques & Euesques, ou de leurs grands Vicaires, chacun en leur Diocese *a*. Et dans les Eglises où il y a titre & possession vallable pour la presentation des Predicateurs, ils ne pourront pareillement prescher sans l'approbation & mission desdits Archeuesques & Euesques & leurs grands Vicaires, laquelle ils bailleront suiuant leur conscience. Faisons defenses à tous nos Iuges de commettre ny autoriser aucuns Predicateurs *b*, ains voulons qu'ils en laissent l'entiere disposition ausdits Archeuesques & Euesques & leurs grands Vicaires en la maniere susdite: Et ne pourront les Theologaux substituër d'autres personnes pour prescher en leurs places *c*.

a *Voyez l'Edit de 1606. art. 11. vn Arrest du Conseil du 30. Mars 1635. par lequel M. l'Euesque de Chartres est maintenu au droit d'enuoyer des Predicateurs tels que bon luy semblera en la ville de Blois. Pareil Arrest du Conseil du 26. Aoust 1639. au profit de M. l'Euesque de Valence, & six autres Arrests dudit Conseil des 5. Feurier, 26. Octobre & 17. Decembre 1655. 10. Mars 1656. 22. Iuin 1657. & 12. Mars 1658. au profit de M. l'Euesque d'Autun contre les Escheuins & habitans de Saulieu pour les obliger de receuoir & loger les Predicateurs qu'il leur enuoyeroit, sans auoir égard au droit de nomination par eux pretendu.*

b *Voyez l'Edit de Melun art. 6. ledit Arrest du Conseil de l'an 1554. cy-dessus rapporté dans les obseruations faites sur le second article de la presente Declaration; ledit Arrest du Conseil du 9. Ianuier 1657. au profit de M. l'Euesque d'Angers: Et vn autre Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. au profit de M. l'Euesque de Bazas, portant defenses au Parlement de Bordeaux de prendre connoissance des matieres de doctrine & mission des Predicateurs.*

c *Voyez l'Ordonnance d'Orleans art. 8. & celle de Blois art. 33.*

XI. Nos Iuges ne prendront aussi aucune connoissance de l'honoraire *a* des Ecclesiastiques, de la celebration & transgression des Festes *b*, sinon en ce qui concerne la police seulement.

a *Voyez l'Edit de 1606. art. 11. sur la fin.*

b *Voyez le Concile de Reims tenu en l'an 1583.*

XII. Voulons que suiuant l'Edit de Melun, les Prelats, leurs Vicaires generaux & autres Ecclesiastiques, qui ont droit de pouruoir aux administrations des Hospitaux, Maladreries, & autres lieux pieux, y soient maintenus & gardez *a*; ensemble renus d'oüir le compte du reuenu d'icelles *b*, & les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Prelats & Ecclesiastiques pour la celebration du Seruice diuin, distribution des aumosnes, reparation des edifices & autres œuures pies, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques *c*, & sans prejudice d'icelles, & sans deroger à l'article viij. de l'Edit du mois de May de l'an 1596. Et pour le regard des comptes des fabriques *d*, ils seront rendus pardeuant les Archeuesques & Euesques ou leurs grands Vicaires, & les Archidiacres faisant leurs visites sur les

lieux, sans salaire ny vacations pour l'audition & closture desdits comptes. Et en cas que les comptables ne representent pas lesdits comptes pendant la visite *e*, lesdits Archeuesques & Euesques pourront commettre sur les lieux, telle personne Ecclesiastique que bon leur semblera, pardeuant qui lesdits comptes seront rendus sous telle peine que de raison, sans prejudice des Archeuesques & Euesques, qui sont en possession de les faire porter & examiner chez eux, hors le temps de leur visite.

a *Voyez l'Edit de Melun art. 10. l'Edit de 1596. art. 8. Et vn Arrest du Parlement du 23. Iuin 1662. au profit de M. l'Euesque d'Amiens pour l'Hostel-Dieu d'Amiens.*

b *Lesdits articles 10. & 8. des Edits de Melun & de 1596. Vn Arrest du Parlement de Rennes, portant que les comptes de l'Hospital de Quimper seront rendus pardeuant l'Euesque Diocesain ou son grand Vicaire. Pareil Arrest du Parlement de Paris du 3. Decembre 1618. au profit de M. l'Euesque de Chaalons pour l'Hospital de sainte Menehou: Semblable Arrest du Parlement Toulouse du 2. Iuin 1617. au profit de M. l'Euesque de Tarbes pour l'Hospital dudit lieu: Et ledit Arrest du 23. Iuillet 1662. rapporté au present article.*

c *Voyez lesdits articles 10. & 8. des Edits de Melun, & de 1596.*

d *Voyez les Lettres patentes ou Declarations des 3. Octobre 1571. 16. Mars 1609. & 4. Septembre 1619. Vn Arrest du Conseil Priué du 1. Auril 1609. au profit de l'Archidiacre du Vexin. Arrest du Parlement du 20. May 1613. au profit de l'Archidiacre d'Angers. Autre Arrest du Conseil Priué du 2. Ianuier 1615. pour les comptes de la Fabrique de Clamecy, & autres du Diocese d'Auxerre: Pareil Arrest du Parlement du 14. Aoust 1619. pour la Fabrique du Pont sainte Maxence: Semblables Arrests du grand Conseil du 5. Aoust 1623. du Conseil d'Estat du 1. Septembre 1635. dudit grand Conseil du 27. May 1636. & du Conseil Priué des 27. Nouembre 1643. & dernier May 1644. pour les comptes des Fabriques de Treguier & Charité S. Yues, de Neuers, & autres lieux, qui seront rendus pardeuant les Euesques ou Archidiacres desdits lieux; auec defenses aux Iuges seculiers d'en prendre connoissance.*

e *Voyez l'Arrest du Conseil d'Estat du 16. Octobre 1650. contre les Marguilliers qui n'auront tenu leurs comptes prests pour les rendre aux Euesques ou à leurs Vicaires, dans le cours de leurs visites; & pareils Arrests du Conseil des 30. May 1653. & 25. May 1657.*

XIII. Apres que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal que pour les fruits, dommages & interests, nos Ordonnances seront executées sur le petitoire *a*.

a *Voyez l'Ordonnance de 1539. art. 49. Autre Ordonnance de François I. donnée à Ys-sur-tille, art. 9. La Conference des Ordonnances liu. 3. tit. 18. pag. 570. rapporte à la marge trois anciens Arrests des années 1261. 1535. & 1545. qui ont jugé conformément ausdites Ordonnances, qu'apres le possessoire intenté en matiere beneficiale, ne se peut faire poursuite pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire, jusqu'à ce que le possessoire ait esté entierement vuidé par jugement de pleine maintenuë, & que les parties y ayent satisfait: d'où resulte qu'en matiere beneficiale on se peut pouruoir au petitoire pardeuant le Iuge d'Eglise, apres que le possessoire aura esté jugé diffinitiuement, & qu'on aura satisfait au jugement de pleine maintenuë: Le commentateur des Arrests de Louët, lettre R. nombre 23. fait mention d'vn pareil Arrest du 3. May 1522.*

XIV.

XIV. Nos Cours de Parlement & nos autres Iuges ne pourront s'entremettre de la censure des liures concernant la doctrine & Religion *a*; laquelle sera faite par les Archeuesques & Euesques. Et neantmoins lors qu'apres leur censure ils imploreront le bras seculier *b* pour le chastiment des coupables, enjoignons à nosdits Iuges de proceder contre iceux par les voyes de droit, comme aussi en cas de scandale & trouble du repos public.

a *Voyez la Declaration faite par Charlemagne au Concile de Vvormes, tenu en l'an 772. où il estoit present.* Ista omnia vires nostras excedunt, in judicio Episcoporum juxta Canonicam sanctionem definienda relinquimus. *Voyez aussi vn Arrest du Conseil Priué du 8. Feurier 1636. portant renuoy pardeuant M. l'Archeuesque de Tours sur vn fait de doctrine; Ledit Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. au profit de M. l'Euesque de Bazas, cy-dessus rapporté au 10. art. Vn autre Arrest dudit Conseil du 6. Nouembre 1657. portant pareil renuoy pardeuant M. l'Archeuesque d'Arles, auec defenses de faire poursuite au Parlement de Prouence.*

b *Voyez l'Edit de Melun art. 24. l'Edit de 1606. art. 6. de 1610. art. 5.*

XV. Defendons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Iuges de troubler les Iuges Ecclesiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent *a*, ains leur enjoignons de prester aide & confort pour l'execution de leurs jugemens *b*, auec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez *c*, sauf aux parties de se pouruoir pour les appellations comme d'abus és cas portez par nos Ordonnances, & conformément à icelles. Leur defendons aussi de prendre connoissance des actions intentées contre les Ecclesiastiques *d* tant seculiers que reguliers, constituez és ordres de Prestrise *e*, Diacres, Sousdiacres, les Clercs viuans clericalement, & seruans au ministere de l'Eglise *f*, ou qui sont pourueus de Benefices *g* ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas priuilegiez, suiuant les Ordonnances. Et pour les Arrests donnez au prejudice des Edits & Declarations par nous accordées en faueur du Clergé, il y sera pourueu sur le particulier, en faisant apparoir à nostre Conseil qu'il y a esté contreuenu.

a *Voyez l'Edit de 1571. art. 6.*

b *Touchant l'imploration du bras seculier voyez ce qui en a esté obserué au precedent article, & vn Arrest du Conseil d'Estat du 19. Octobre 1650. qui ordonne aux Iuges Royaux de bailler leurs* pareatis *aux Sergens pour executer les sentences des Officialitez.*

c *Voyez ledit art. 24. de l'Edit de Melun, & le 5. de l'Edit de 1610.*

d *Voyez les capitulaires de Charlemagne liu. 5. cap. 237. & 328.*

e *Par Arrest du Parlement du 3. Septembre 1609. jugé qu'vn Prestre condamné par le premier Iuge, sans auoir demandé son renuoy pardeuant son Iuge Ecclesiastique, le peut demander & obtenir du Iuge d'apel, à la charge du cas priuilegié.*

f *Voyez l'Ordonnance de Moulins art. 40. de l'Edit de 1571. art. 14.*

g *Voyez la premiere Declaration sur l'Ordonnance de Moulins, où elle interprete ledit article 40. de cette Ordonnance.*

XVI. Voulons que les reliefs d'appel comme d'abus ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez dans lesdits reliefs d'appel, & seront attachez sous le contreseel desdits reliefs d'appel, les consultations faites sur iceux, signées au moins de

deux Aduocats, & n'auront aucun effet suspensif à l'esgard des Ordonnances Synodales *a*, ny en matiere de visite, de discipline, de correction, *b* ou autres pures personnelles, conformément à l'art. 5. de l'Ordonnance l'an 1539. à faute desquelles conditions cy-dessus exprimées, lesdits reliefs d'appel comme d'abus seront refusez au seau, & où ils se trouueroient estre seellez autrement, les declarons nuls. Ne pourront aussi lesdites appellations comme d'abus estre releuées en nos Cours de Parlement sur simple Requeste, que les appellans n'en ayent obtenu relief au seau auec les conditions cy-dessus, & n'en ayent fait apparoir: Comme pareillement ne seront donnez aucuns Arrests de defenses contre les Sentences & jugemens, desquels sera appellé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les parties ouïes, ou deuëment appellées, & lors de la plaidoirie de la cause, l'Aduocat plaidant sera assisté des deux autres qui auront signé leur consultation *c*. Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit; & quant à celles incidemment interjettées aux procez pendans aux Enquestes, elles se plaideront & regleront en la grand' Chambre, sauf en les reglant à les joindre au procez principal s'il y échet, & est jugé necessaire: Les appellations comme d'abus pendantes en la grand' Chambre & Tournelle, seront appellées les premieres à l'Audience, & promptement expediées en ladite Audience, s'il est possible, sans les appointer; & ne pourront estre appointées que le tiers des Iuges assistans n'en soient d'aduis. Et en cas qu'elle soit jugée en l'Audience ou sur les appointemens, ne pourra estre prononcé par, *hors de Cour*, ains seront tenus de prononcer par, *bien ou mal & abusiuement auec la condemnation d'amende*, suiuant l'article 2. de l'Edit de 1606. les reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances Synodales, des visites, du Seruice diuin, reglemens, discipline Ecclesiastique, & autres graues & importantes, renduës par les Archeuesques & Euesques seront seellées aux Chancelleries, sur la consultation de deux Aduocats, & le rapport fait *d*; & si autrement il en est vsé, faisons inhibitions & defenses à nos Cours de Parlement d'y auoir aucun égard, & de tenir l'appel pour deuëment releué, suiuant l'article 3. de l'Edit de 1610.

a *Voyez l'Edit de Melun art. 1.*

b *L'Edit de 1571. art. 5. L'Ordonnance de Blois art. 59. sur la fin. L'Edit de 1606. art. 2. & de 1610. art. 3.*

c *Voyez l'Edit de 1606. audit art. 2. sur la fin.*

d *Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 59.*

XVII. Voulons que nos Cours de Parlement jugeant diffinitiuement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouuent qu'il y a eu abus, elles renuoyent *a* les parties pardeuant le mesme Iuge dont il a esté appellé, pour estre neantmoins l'affaire jugée par autre Iuge que celuy dont a esté appellé, qui sera à cét effet commis par l'Euesque ordinaire du lieu.

a *Voyez l'art. 4. de l'Edit de 1610. sur la fin.*

XVIII. Ne pourront les Archeuesques & Euesques, leurs grands Vicaires, Officiaux & Promoteurs en cas d'appel comme d'abus estre pris à partie *a* ou condamnez à l'amende, nonobstant tous vsages à ce contraires, quand il y a partie qui soustient l'appel, ou qui a fait les requisitions, & où il n'y auroit autre partie que le Promoteur, les Archeuesques, Euesques, & leurs grands Vicaires & Officiaux, ne pourront

estre pris à partie, ny condamnez à l'amende ; Pourront toutefois les Promoteurs estre pris à partie, mais non condamnez aux despens & amende, si ce n'est en cas de calomnie manifeste. Et si nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pouruoir en cassation à nostre Conseil.

a *Voyez l'Edit du mois d'Octobre 1620. vn Arrest du Conseil du 9. May 1636. portant décharge à M. l'Archeuesque de Bourges & à ses Fermiers, d'vn executoire de despens, decerné contre eux, faute d'auoir comparu à l'assignation qui luy auoit esté donnée en prise à partie; & vn autre Arrest du Conseil d'Estat du 21. Auril 1660. portant cassation d'vn Arrest du Parlement de Bordeaux, & décharge des condamnations renduë par iceluy contre l'Official de Sarlat, & de toutes assignations, contraintes & saisies sur luy faites, pour raison d'vn appel comme d'abus, interjetté par des Religieuses dudit lieu; auec defenses de plus intimer les Officiaux, à peine de mille liures d'amende.*

XIX. Defendons à nos Iuges d'instruire & juger aucun procez contre les Ecclesiastiques *a*, sinon pour les cas priuilegiez portez par nos Ordonnances, sans les estendre à autre cas, & ce suiuant qu'il est porté par le 22. article de l'Edit de Melun. Et afin que nos Iuges ne fassent difficulté de se transporter vers les Iuges Ecclesiastiques, lors qu'il sera question d'instruire vn procez concurremment, sous pretexte que la demeure des Iuges Ecclesiastiques est hors de la jurisdiction de nosdits Iuges, nous leur attribuons pour raison de ce toute Cour & jurisdiction, mesme hors l'estenduë de leur territoire. Ne pourront les Presidiaux & Preuosts des Mareschaux connoistre des procez criminels des Ecclesiastiques en aucun cas *b*: pourront neantmoins en cas Preuostaux & Presidiaux informer seulement & faire la capture en crime flagrant, pour estre en suite les procez instruits & jugez, conformément à nos Ordonnances; & en cas de delaissement des Ecclesiastiques aux Iuges d'Eglise, il ne sera rien pris pour le salaire des Iuges, soit pour l'instruction ou jugement du delaissement, à peine de concussion.

a *Voyez les obseruations cy-dessus, sur l'article 15. de la presente Declaration.*

b *Voyez la premiere Declaration sur l'Ordonnance de Moulins, sur les articles 41. & 42. de cette Ordonnance.*

XX. Les Offices de Conseillers en nos Parlemens, & autres sieges inferieurs *a*, affectez de tout temps aux Clercs, ne pourront estre possedez par personnes laïques *b*, & s'il y en a presentement aucunes possedées par d'autres que par des Clercs, vacation aduenant par mort ou par resignation, il ne sera expedié aucunes Lettres de prouisions qu'à des personnes constituées és Ordres sacrez pour le moins, & dont les Lettres testimoniales de leurs Ordres, seront attachées sous le contreseel desdites Lettres. Defendons à nos Cours de Parlement de receuoir ceux qui n'auront point la qualité *d*, & aux pourueus de s'y faire receuoir à peine de nullité de leur reception, & de priuation de l'Office.

a *Voyez l'Edit de creation d'vn office de Conseiller Clerc, en chaque Presidial, du mois d'Aoust 1573. registré au Parlement & Chambre des Comptes.*

b *Voyez l'Edit de 1596. art. 11.*

c *Le mesme article sur la fin.*

d *Idem, l'article 12. l'Edit de 1610. art. 8. l'Ordonnance de 1629. art. 37. & vn Arrest du Conseil Priué du 14. Iuin 1634. portant que les Offices de Conseillers Clercs, ne pourront estre tenus que par des Clercs, & que le nombre des Conseillers Clercs sera remply vacation aduenant par mort ou autrement.*

XXI. Defendons à nos Cours de Parlement & autres nos Iuges de contraindre les Curez, leurs Vicaires & autres Eccleſiaſtiques de publier aux Profnes aucunes choſes profanes *a*, ſauf à les faire publier par Sergens ou Huiſſiers à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale à la porte de l'Egliſe *b*. Pourront neantmoins les Curez & autres Eccleſiaſtiques, de l'ordre des Eueſques Dioceſains, publier ce qui leur ſera enuoyé, concernant noſtre ſeruice & le bien de noſtre Eſtat, ſuiuant nos ordres & les deſpeſches que nous en ferons auſdits Eueſques.

a *Voyez vn Arreſt du Conſeil Priué du 3. Iuillet 1640. portant defenſes de contraindre les Curez de publier aux Profnes les proclamations & encheres des biens qui ſont en decret.*

b *Le meſme Arreſt adjouſte que les publications qui en ſeront faites par les Huiſſiers & Sergens aux portes des Egliſes à l'iſſuë des Meſſes, ſeront de pareille vertu que ſi elles auoient eſté faites aux Profnes.*

XXII. Les Regens tant des Colleges que des petites Eſcoles, meſme dans les bourgs & villages ſeront Catholiques *a*, & nul ne pourra tenir Eſcole, qu'il n'ait eſté examiné par l'Eueſque *b* ou par ſes grands Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains ſa profeſſion de foy, ſans prejudice neantmoins des Colleges & Eſcoles accordées à ceux de la Religion pretenduë reformée par nos Lettres patentes enregiſtrées en nos Cours de Parlement, & du partage & ſuppreſſion deſdits Colleges, fait par nos Declarations qui ſeront executées.

a *Voyez la Declaration de Charles IX. du 15. Mars 1560. adreſſée au Parlement & Officiers de Normandie, verifiée contradictoirement audit Parlement. Vn Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Feurier 1640. portant defenſes à ceux de la R. P. R. de Roüen d'y tenir aucunes Eſcoles; & ſemblables defenſes pour les autres Villes de la Prouince auſquelles l'exercice public de lad. R. P. R. n'eſt permis.*

b *Voyez le Concile de Trente ſeſſ. 5. de reformat. cap. 1. l'Ordonn. d'Orleans art. 9. ladite Declaration de Charles IX. L'Ordonn. de Blois art. 33. Vne Lettre de Louis XIII. à M. l'Eueſque de Poictiers du 15. Decembre 1640. & vn Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. Octobre 1641. portant defenſes à la Cour Souueraine de Salins & Preſidial de la Rochelle de prendre connoiſſance des petites Eſcoles, laquelle eſt reſeruée à l'Eueſque ou à ſon Official.*

XXIII. Les Syndics & Promoteurs des Dioceſes ſeront receus parties pour pourſuiure les differens qui pourront interuenir en execution des Edits de pacification, & des Declarations par nous faites en faueur de la Religion Catholique Apoſtolique & des Eccleſiaſtiques.

XXIV. Defendons à tous Libraires d'imprimer ny vendre aucuns Liures, qui concernent la Religion, s'ils n'ont eſté auparauant approuuez par l'Eueſque Dioceſain *a*, ou par ſon Vicaire general, ou par telles perſonnes qui ſeront commiſes par nous pour l'intereſt de la police, nonobſtant tous priuileges par nous accordez aux Particuliers & Communautez ſeculieres ou regulieres telles qu'elles ſoient, & ſans prejudice des defenſes portées par nos priuileges aux particuliers deſdites Communautez, de publier aucuns liures ſans la permiſſion de leurs Superieurs, leſquelles tiendront pour ce regard: & ſur leſdites approbations ſeront baillez par nous les priuileges & permiſſions d'imprimer leſdits liures, conformément à nos Ordonnances. Comme auſſi defendons auſdits Libraires d'expoſer en vente, ny faire vne ſeconde impreſſion de liures qui ont eſté vne fois cenſurez, ſans qu'il apparoiſſe de l'approbation & atteſtation ſuſdites deſdits Eueſques, que leſdits liures ont eſté corrigez conformément à la cenſure.

a *Voyez le Concile de Trente sess. 4.* Decreto de editione & vsu sacrorum librorum. *Les Ordonnances d'Orleans art. 26. & de Blois art. 36. L'Edit de Chasteau-Briant du 27. Iuin 1551.*

XXV. Lors qu'il échera de rendre graces à Dieu pour quelque faueur obtenuë du Ciel, ou pour en demander de nouuelles, les Archeuesques & Euesques, ou leurs Vicaires generaux en seront aduertis par nos lettres, & en donneront l'heure *a*, s'accommodant aux plus ordinaires & plus propres à telles ceremonies, & en donneront aduis aux Gouuerneurs, Cours de Parlement & autres Officiers & Maisons de Villes, afin qu'ils assistent en Corps aux Eglises, où se feront les prieres publiques.

a *Voyez vn Arrest du Conseil d'Estat du 10. Iuin 1554. portant que toutes les fois que par Ordonnance du Roy il sera fait des Processions generales en la ville de Roüen, esquelles le Parlement dudit lieu assistera, l'Archeuesque de Roüen en assignera le jour, l'heure & le lieu le plus commode. Vn Arrest du Conseil Priué du 20. Nouembre 1643. portant defenses au Chapitre de Bordeaux de receuoir l'ordre pour les Prieres publiques, ordonnées par S. M. d'autre personne que de l'Archeuesque ou de ses Vicaires; & vn Arrest du Parlement de Paris du 8. Ianuier 1647. portant que les Processions generales, & autres prieres publiques qui se feront par l'ordre superieur, seront indictes par l'Euesque, dont le Chapitre sera gracieusement aduerty.*

XXVI. Et afin que la decence soit gardée ausdites Eglises, nous defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'occuper ausdites Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques, mesme les hautes chaires du Chœur affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui font le seruice *a*, si ce n'est lors que nos Cours de Parlement, ou autres nos Cours qui en sont en possession, iront en Corps, auquel cas les Dignitez & Chanoines se reduiront aux six chaires les plus honorables de chaque costé *b*, & laisseront les autres chaires pour les Officiers desdites Cours. N'entendons aussi que les Gouuerneurs logent aux maisons Episcopales de leur Gouuernement, quand mesme les Euesques y consentiroient ou l'offriroient, ny qu'eux ou autres personnes laïques exigent des Predicateurs qu'ils leur adressent la parole.

a *Voyez l'Edit de 1606. art. 19. & vn Arrest du Conseil Priué du 11. Mars 1646. portant defenses à la Marquise de Mirepoix, se pretendant fondatrice de l'Eglise de Mirepoix, d'occuper les chaires du Chœur.*

b *Par Arrest du Conseil Priué du 30. Octobre 1637. six chaires de chaque costé du chœur, outre la place de l'Euesque, sont reseruées pour les dignitez & Chanoines de l'Eglise de Rennes, lors que le Parlement y assistera en Corps. Par autre Arrest du Conseil du 16. Octobre. 1638. il est dit que le precedent sera executé, & l'Arrest contraire du Parlement de Rennes cassé.*

XXVII. Voulons aussi que l'Ordre Ecclesiastique soit conserué en son ancienne splendeur & dignité *a*, & pour cét effet que les Pairs Ecclesiastiques tiennent le mesme rang proche nostre personne & en nos Parlemens, qui leur a esté accordé d'ancienneté *b*, & pour les Archeuesques & Euesques estans dans leurs Dioceses, qu'ils precedent en toutes Assemblées generales & particulieres, les Gouuerneurs qui ne seront Princes de nostre Sang *c*: Qu'aux Assemblées generales des Maisons de Villes, les Vicaires generaux des Archeuesques & Euesques y tiennent la seconde place, sans prejudice neantmoins de la coustume des lieux où les Euesques & leurs Vicaires generaux sont en droit & possession, comme Seigneurs ou autrement d'y tenir la premiere place, d'y presider

& d'auoit la direction de la police. Et au surplus voulons & entendons que les Ecclesiastiques soient traitez honorablement par tous nos Officiers, comme estant le premier Corps de nostre Royaume.

a *Capitulaires de Charlemagne liu. 2. cap. 7.*

b *Edit de 1606. art. 29. & de 1610. art. 7.*

c *Arrest du Conseil d'Estat du 21. Septembre. 1573. portant que l'Archeuesque de Bordeaux precedera en l'audience du Parlement, & en tous autres actes, les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy en Guyenne, s'ils ne sont Princes, & les Presidens dudit Parlement hors la seance. Autre Arrest dudit Conseil du 24. Ianuier 1629. portant qu'en toutes Assemblées les Archeuesques & Euesques qui se trouueront auec leur Camail & Rochet, precederont les Conseillers & Presidens du Parlement de Toulouze. Par acte du 15. Iuillet 1630. le Parlement de Bordeaux a declaré que les Conseillers ny les Presidens de ladite Cour, n'ont jamais pretendu en particulier aucune preseance sur les Euesques; & par Arrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641. il est dit que les Euesques de Languedoc precederont audit Parlement de Toulouze les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy qui ne seront Princes du Sang.*

XXVIII. Les paroissiens seront obligez de restablir les Presbyteres & maisons d'habitation des Curez, démolies par l'injure des guerres, ou par caducité; & de fournir d'ornemens aux Eglises *a*, nonobstant tous Arrests à ce contraires. Et pour cét effet ils pourront se cottiser & leuer sur eux *b* jusques à la somme de trois cents liures, pour vne fois seulement, en vertu des Lettres d'assiettes qui leur seront accordées sans frais aux Chancelleries; & s'en fera le departement tant sur les Nobles de la Paroisse qu'autres, de l'aduis des paroissiens, sans frais à la Paroisse; & compteront desdits trois cents liures tournois, comme des autres deniers de leur Fabrique. Defendons aux Esleus, & à tous autres Iuges, de les inquieter pour raison desdits comptes.

a *Voyez l'article 52. de l'Ordonnance de Blois, le* 18. *article des* 57. *presentez au Roy par le Clergé en Nouembre* 1583. *& répondus le* 5. *May* 1584. *lequel porte que les Paroissiens contribuëront telles sommes de deniers que les Euesques verront estre necessaires pour la reedification des Presbyteres, Fons Baptismaux, & Cloches des Eglises; & outre qu'ils fourniront de Croix, Calices, Cloches, & toutes autres choses requises pour la celebration du seruice Diuin, & l'administration des Sacremens, comme estant lesdites choses pour l'vsage & seruice desdits paroissiens. Cet article a esté accordé purement & simplement,* b *aussi bien que l'article 19. qui porte qu'à l'effet de ce que dessus il sera permis ausdits Paroissiens d'imposer & leuer sur eux les sommes que lesdits Prelats auront ordonné estre par eux contribuées, sans pour ce estre tenus d'obtenir aucunes Lettres.*

XXIX. N'entendons que la police soit ostée aux Iuges des Ecclesiastiques qui ont droit d'en connoistre *a*, sans prejudice à nos Officiers de presider aux Assemblées generales de Police, & sans prejudice aussi du droit ou possession en laquelle sont quelques Archeuesques, Euesques, & leurs Vicaires generaux, de presider ausdites Assemblées generales de Police. Voulons aussi que lesdits Iuges & Officiers desdits Ecclesiastiques puissent estre nommez Consuls, Maires, Escheuins & Lieutenans des Villes de leur demeure, ainsi que les autres habitans desdites Villes.

a *Par Arrest du Parlement du septiéme jour de Mars 1579. il est dit que l'Archeuesque de Reims & ses Officiers jouïront de tous droits de justice, mesme de la police sans aucune preuention ny concurrence des Iuges Royaux. Par*

autre Arrest du Parlement du 8. Aoust 1626. les Officiers de l'Abbé d'Issoire doiuent preceder les Consuls dudit lieu, excepté en la maison de Ville, sans que lesdits Consuls puissent pretendre pour cela jurisdiction ny police: Dans l'establissement fait par les Rois Henry II. & Henry IV. d'vn Preuost des Marchands & 4. Escheuins en la velle de Lyon, la police & la Iustice sont reseruées à M. l'Archeuesque & aux Comtes de Lyon.

XXX. Voulons au surplus & entendons que toutes les Ordonnances, & Edits & Declarations qui ont esté cy-deuant faites tant par Nous que par les Roys nos predecesseurs, en faueur des Ecclesiastiques de nostre Royaume, Terres & Païs de nostre obeïssance, soient executées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire garder & obseruer, sans souffrir qu'il y soit contreuenu: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1666. Et de nostre Regne le 23. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD, auec paraphe: Et *Visa*, SEGVIER, pour seruir aux Lettres patentes contenant les responses faites sur le Cahier du Clergé, & scellées en cire verte.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

du premier Auril 1666. par lequel sans auoir égard à l'Arrest en forme de reglement rendu en la Cour des Grands-jours de Clermont le 30. Octobre 1665. le Roy ordonne que l'art. 21. de l'Ordonnance d'Orleans, touchant les Benefices non deseruis; les 31. & 48. de celle de Blois touchant la visite des Monasteres de Religieuses & baux des dixmes seront executez; auec defenses à tous ses Iuges de prendre connoissance de l'administration des Sacremens & autres matieres spirituelles.

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Arrest en forme de Reglement, rendu en la Cour des Grands-Iours, seante à Clermont, le 30. Octobre 1665. & Commission de ladite Cour en consequence d'iceluy, du dixiéme Nouembre ensuiuant. Autre Arrest du Conseil, du 11. Decembre dernier, par lequel il auroit esté ordonné que le Procureur general de sa Majesté esdits Grands-Iours, enuoyeroit les motifs dudit Arrest & Commission, & cependant sursis à l'execution d'iceluy. Les motifs dudit Procureur general; Et tout consideré: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, nonobstant, & sans auoir égard audit Arrest en forme de Reglement, du 30. Octobre dernier, & autres Arrests portant Commission pour l'execution d'iceluy, des 3. 10. & 24. Nouembre aussi dernier, a ordonné & ordonne que l'article xxj. de l'Ordonnance d'Orleans sera executé selon sa forme; & ce faisant, conformément à iceluy, que les Iuges & Procureur de sa Majesté feront saisir & regir les reuenus des Benefices non deseruis, & faire Procez verbaux des ruïnes & demolitions, qu'ils enuoyeront aux Archeuesques & Euesques Diocesains, pour y pouruoir & faire entretenir les Fondations suiuant les Edits & Declarations de sa Majesté. Que les

Superieurs des Monasteres establis depuis trente ans, rapporteront dans deux mois, pour toutes prefixions & delais, du jour de la signification qui leur sera faite du present Arrest, les Lettres patentes de leur establissement, & Arrests de verification d'icelles; & à faute de ce faire, sera pourueu par sa Majesté sur la suppression desdites Maisons & Communautez ainsi qu'il appartiendra. Que conformément à l'article xxxj. de l'Ordonnance de Blois, les Archeuesques, & autres Superieurs des Monasteres de Religieuses, vacqueront incessamment à remettre & entretenir les clostures d'iceux; à quoy faire ils contraindront les desobeïssans par censures Ecclesiastiques, & autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoint sa Majesté à ses Officiers de leur prester aide. Et ne pourra aucune Religieuse, apres auoir fait Profession, sortir de son Monastere pour quelque temps, & sous quelque couleur & occasion que ce soit, si ce n'est pour cause legitime qui soit approuuée de l'Euesque ou Superieur, & ce nonobstant toutes dispenses & priuileges à ce contraires. Comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la closture desdits Monasteres sans la licence par escrit de l'Euesque ou Superieur, en cas necessaires seulement, sur les peines de droit. Que l'article xlviij. de ladite Ordonnance de Blois sera executé; ce faisant, & conformément à iceluy. Fait defenses à tous Gentils-hommes & Officiers, tant de sa Majesté que des Seigneurs, & desdits Gentils-hommes, de prendre à l'aduenir & s'entremettre directement ou indirectement és Baux à ferme des dixmes, champarts, & autres reuenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer, ny d'empescher lesdits Ecclesiastiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudront prendre & encherir, sur peine, quant aux Gentils-hommes, d'estre declarez roturiers, & comme tels mis & imposez aux Tailles, ensemble leurs successeurs, encore qu'il n'y eust de leur viuant jugement donné à l'encontre d'eux aux procez qui en auroient esté intentez; & aux Officiers de priuation de leurs Estats & Offices, & d'estre declarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Fait defenses semblablement aux Ecclesiastiques de bailler leursdites Fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits Baux. Declare les Baux qui auront esté cydeuant, & seront à l'aduenir faits aux personnes de la qualité susdite, nuls, & de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider, soit en jugement, ou autrement. Fait en outre sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Ecclesiastiques de vendre ny aliener les biens & fonds des Eglises, ou abattre bois de haute fustaye, sinon dans les formes, & pour les causes prescrites, tant par les Canons de l'Eglise, que par Ordonnances de sa Majesté, à peine de nullité, ou autre plus grande s'il y échet. Comme pareillement fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à tous ses Officiers & Iuges de prendre connoissance de l'administration des Sacremens, & autres matieres purement spirituelles. Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le premier jour d'Auril *1666*. Signé, LE TELLIER.

Il y a beaucoup d'autres Arrests qui ont esté rendus en consequence des Remonstrances du Clergé, & des Edits & Declarations precedentes, lesquels ne sont pas inserez en ce lieu, parce qu'ils le sont déja en d'autres, suiuant l'ordre des matieres qu'ils contiennent.

FIN.

ADDITION
A LA HVITIESME PARTIE,
Contenant quelques pieces nouuelles, ou qui ont esté recouurées depuis qu'elle a esté acheuée d'imprimer, lesquelles n'ont pû y estre inserées dans leur ordre.

REMONSTRANCE DV CLERGE DE FRANCE faite au Roy en la ville de Reims le 8. Iuin 1654. contre les entreprises de ceux de la R. P. R. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Pierre de Bertier Euesque & Seigneur de Montauban, assisté des Archeuesques & Euesques inuitez par sa Majesté à la Ceremonie de son Sacre.

I.

SIRE,

Les Prelats de vostre Royaume s'estant toûjours approchez de Vostre Majesté auec ce profond respect, que Dieu inspire à vos sujets par son image qu'il a imprimée sur vostre front; & n'ayant jamais manqué d'esperances raisonnables d'obtenir de sa justice par leurs chrestiennes Remonstrances, ce que leur deuoit les a engagez de luy demander; s'y presentent aujourd'huy auec vn accroissement de veneration pour vostre personne sacrée, & auec vne persuasion plus forte du succés indubitable de leurs justes demandes. Car comme ils sçauent, SIRE, que Dieu esleuant le premier homme à la dignité de Roy de la terre, ne luy donna pas seulement son Image naturelle grauée dans l'essence immortelle de son ame, & dans ses operations purement spirituelles; mais que voulant acheuer la justesse de sa conformité, il l'honora encore de sa ressemblance, qui est, selon les Peres, vn caractere de vertu & de grace: Aussi n'ignorent-ils point que quoy que Dieu ait donné à Vostre Majesté par le droit de la succession, & par le merite de la naissance, l'autorité d'vn Trosne absolu, & le sublime pouuoir d'vne souueraine dignité, la grace ne retouche aux premiers traits de la Diuinité par l'Onction celeste & sacrée qui vient de la répandre dans le cœur, dans l'ame, & dans les forces de Vostre Majesté, & ne perfectionne la ressemblance de la copie, luy donnant le prix & la beauté de son admirable original.

Cette Remonstrance a esté recouurée apres que les autres ont esté imprimées. Elle deuroit estre au Titre I. de cette viij. Partie, deuant celle de M. l'Archeuesque de Sens, du 2. Auril 1656. qui est en la page 409. de la mesme Partie.

Ce qui nous oblige, SIRE, à renouueller nos hommages enuers

Vostre Majesté, & à la considerer comme remplie de l'esprit de Prince, & de l'esprit de Saint, selon le langage d'vn Roy, que Dieu auoit également honoré de l'vn & de l'autre, & qui dans l'vn de ses Pseaumes luy demande la conseruation de tous les deux.

Mais à cause que le respect n'est jamais mieux rendu, que par le tesmoignage constant, & par l'adueu sincere du besoin quon a de la puissance qu'on honore, il faut, SIRE, que nous ayons recours à celle de Vostre Majesté ; & que d'abord nous luy declarions neantmoins que c'est auec vne maniere de confiance si bien fondée, qu'elle rendroit criminels les doutes que nous formerions de l'Euenement de nos prieres.

En effet, SIRE, pourrions-nous, sans faire injure à V. Majesté, ne pas croire ce qu'elle vient de promettre sur les Autels, à l'imitation de Dieu, qui pour estre la premiere Verité, à qui toute ame doit vne simple foy, & tout cœur vne sincere croyance, ne laisse pas de jurer, pour declarer la justice de ses resolutions, & l'eternelle fermeté de ses paroles? Serions-nous bien capables de nous persuader, que maintenant que nous auons l'honneur d'estre deuenus Freres de V. Majesté, par l'onction d'vn mesme Chréme, comme auparauant nous estions vos Peres, par celle que vous auez receuë auec l'eau du Baptesme, nous ne soyons pas assez considerez aupres de vous pour obtenir par justice filiale, & par amour fraternelle, ce que Vostre Majesté doit à sa condition & à la nostre? Et ne seroit-ce pas enfin tomber dans le dernier des crimes, si le merite de la cause qui nous fait parler estant tout diuin & tout celeste, nous auions quelque soupçon que Vostre Majesté, à qui Dieu a donné tant de graces, & pour qui le Ciel a fait tant de miracles, n'agit point auec la reconnoissance & la pieté que nous attendons de vostre conduite.

Car c'est pour l'Eglise, SIRE, que nous parlons à Vostre Majesté, ce sont ses plus grands & ses plus religieux interests que nous luy recommandons; Dieu l'a mise en nos mains pour la conduire, & dans celles de Vostre Majesté pour la proteger: Nous auons son veritable Episcopat & sa puissance essentielle & interieure, dont l'autorité s'estend sur les fideles, à qui nous apprenons leur deuoir; & Vostre Majesté a vne espece d'Episcopat & d'intendance exterieure, qui l'oblige d'agir par sa puissance, par chastiment sur ceux qui ne reconnoissent point cette Mere des fideles par foy & par soûmission. Nous prenons cette autorité du mesme Esprit; vne mesme Onction nous la donne; & comme nous sommes les bouches de l'Eglise pour parler aux peuples de sa part, & sa teste pour regir les ames en son nom, V. Majesté a l'honneur d'estre son bras puissant, & sa dextre vigoureuse pour faire executer ses decrets, honorer sa puissance, & augmenter la veneration qui luy est deuë, lors qu'elle vous en prie & qu'elle vous y exhorte.

Cette Fille vnique de Dieu, aussi ancienne que son Pere, qui l'a conceuë dans l'eternité, n'a point de plus grand ennemy que la Nouueauté: & parce que de toutes les nouueautez l'erreur est la plus criminelle, c'est pour cette raison que S. Paul voulant enseigner en peu de paroles tous les deuoirs des fidelles, & recueillir toutes leurs obligations dans vn seul commandement, il leur ordonne de fuïr *les prophanes nouueautez*. De ce commandement, SIRE, suit par vne absoluë necessité, l'obligation des Rois Chrestiens, & des Euesques Catholiques, d'employer toute l'autorité qu'ils ont receuë de Dieu, pour s'opposer à l'erreur lors qu'elle se forme,

& pour la destruire lors qu'elle est formée ; & ce seroit manquer aux plus essentiels deuoirs de la Royauté & de l'Episcopat, que de mesnager ses forces en cette occasion, puis que Dieu à qui on doit tout, les demande toutes, & que l'Eglise à qui on ne peut rien refuser, veut qu'il n'y ait rien aussi dans les moyens raisonnables, qu'on n'employe à vne si sainte & si genereuse entreprise.

Il est vray, SIRE, qu'il y a de certaines erreurs que leur condamnation n'empesche point d'estre tolerées, & que les Rois sont contraints de souffrir, comme Dieu permet les maux, sans qu'il veüille qu'on les fasse ; ce sont ces herbes nuisibles, qui naissent sans que le Maistre de la moisson les ait semées ; & cette yuraye maligne que le Fils de Dieu defend d'arracher en tout temps, & dont il suspend la ruïne & le feu jusqu'à la moisson.

Il est encore vray, SIRE, que les Rois vos predecesseurs ont esté forcez, par vne mal-heureuse necessité qui excuse leurs Loix & leurs Edits à donner quelque interuale à la justice, & à ne pas executer contre les errans, les peines que meritent leurs erreurs.

Aussi n'est-ce pas, SIRE, pour la reuocation de ces Edits & de ces Loix, que nous parlons à V. M. lors que nous luy recommandons les interests de l'Eglise ; comme nous ne luy demandons point le restablissement de l'ancienne rigueur, lors que nous disons à V. M. les obligations qu'elle a de s'opposer aux nouueautez qui desolent outrageusement le Royaume de IESVS-CHRIST.

Nous sommes certes bien éloignez, SIRE, de demander à V. M. ny le ministere du fer, ny l'vsage du feu, ny la contrainte qui reduit, ny la puissance qui chastie, puis qu'au contraire nous demandons à Dieu, que ceux qui errent, viuent pour leur conuersion, que nous pleurons sur eux pour les ressusciter de cette terrible mort qui tuë l'ame dans le corps, lors qu'elle fait mourir la foy au milieu de l'ame. L'auersion que nous auons de leurs erreurs ne passe pas jusques à leurs personnes. Nous sommes auec verité ce que fut cét Archer des Fables, dont l'adresse sceut tuer vn Serpent, sans blesser le corps de l'homme qu'il embrassoit ; nostre charité separe le François de l'Heretique ; nous voulons que le François viue, & que l'Heretique soit conuerty. Nous regardons les ames de ceux qui errent en la Foy, tandis qu'elles sont vnies à leur corps, comme susceptibles de grace & de misericorde, & en cette qualité nous auons pour eux vne tendresse paternelle ; nous les considerons lors qu'ils sont meslez parmy nous, comme nos freres par le sang & par la nature ; & comme nous respirons auec eux vn mesme air, comme nous sommes esclairez d'vn mesme Soleil, comme nous viuons sous mesmes Loix, comme nous obeïssons à vn mesme Prince, nous voudrions leur persuader vne mesme Foy, & leur enseigner les mesmes veritez, afin qu'ils eussent auec nous, sous vn mesme Roy de gloire, dans vn mesme Ciel vne mesme societé.

Les fonctions de l'Eglise sont de lauer par le Baptesme, de purger par la Penitence, d'exorciser par les prieres, d'instruire par la parole de Dieu, de donner le S. Esprit par l'imposition des mains, de nourrir par le plus grand des Sacremens, & par l'infusion de la grace, & comme il est constant que ces fonctions ne s'exercent qu'enuers des Sujets viuans, l'Eglise ne se peut jamais porter à demander la mort de ceux à qui sa charité doit rendre ces diuins ministeres.

Le Fils de Dieu nous a appris, que celuy qui n'a pas la mesme Foy que

faisoient profession d'vne foy contraire à celle de l'Eglise. Il ne vouloit pas auoir pour Officiers de son Royaume ceux qui n'auoient point de part dans le Royaume de IESVS-CHRIST; Il croyoit qu'vn Estat regy durant douze siecles par soixante Rois Catholiques, deuoir auoir des Magistrats Catholiques comme eux; & ces grands Hommes, à qui ce pieux Prince auoit confié la garde de son Seau, furent si fideles dans l'execution de ses ordres, & l'Eglise & l'Estat en receurent de si grands aduantages, qu'on leur en doit vne reconnoissance publique.

Ce sage Roy se conduisit enuers les instituteurs de la jeunesse, & les Professeurs des Sciences dans les villes Huguenottes, comme à l'esgard des Magistrats & des Officiers: il partagea les vns comme il auoit partagé les autres; il diuisa les Academies & les Colleges en quelques lieux, pendant qu'en quelques autres il priua ceux de la pretenduë Religion du droit d'enseignet, ne jugeant pas qu'on deust soûmettre la science à l'erreur. Et croyans au contraire que la Foy diuine deuoit prendre autorité sur les sciences humaines, il voulut auoir connoissance des lieux où ceux dont il toleroit la creance auoient besoin de Temples pour leur exercice; il supprima les inutiles, il fit interdire l'vsage de ceux qu'on auoit establis contre la veritable intention des Edits; & pour des raisons importantes, il en transfera quelques-vns d'vne place en vne autre; il autorisa les capitulations & les traittez faits à la reddition de quelques places, & defendit d'y apporter sous aucun pretexte aucune espece de changement; & il donna enfin vn mouuement si regulier à sa Politique, que jamais paix ne fut si calme, ny tranquillité si profonde que celle qu'il auoit establie dans ses Estats lorsqu'il passa de ce Royaume terrestre à celuy d'vne heureuse eternité.

La Reyne vostre Mere, SIRE, par la prudence de ses conseils, par la grandeur de son ame, & par la generosité de son cœur, a maintenu durant plusieurs années la mesme maniere d'agir, & elle s'est acquise en l'obseruant, les plus beaux fleurons de la Couronne de gloire que la Iustice de Dieu reserue au merite d'vne vie aussi belle, & d'vne conduite aussi innocente que la sienne.

Mais, SIRE, pendant cette Eclipse d'autorité, pendant ces tremblemens d'Estat, pendant ces conuulsions politiques qui sont arriuées en vostre Royaume durant ces dernieres années, quelques esprits inquiets & impatiens aymant la nouueauté, selon l'esprit de leur croyance qui l'inspire toûjours, & qui en donne l'inclination aux ames les plus fortes qu'elle touche, si elles n'y opposent la resistance de leur raison; se sont portez à des innouations estranges; & s'estant erigez d'eux-mesmes en deputez d'vn corps qui ne s'est point assemblé, & qui ne l'a pû faire, puisque V. M. ne le luy a point permis, ont arraché plustost qu'obtenu, surpris plustost que receu, dans vne Declaration qui n'estoit accordée que pour confirmer la possession des choses en l'estat qu'elles estoient, certains mots ambigus, & quelques clauses obscures qui estant prises au sens de ceux qui les ont demandées, renuersent tous les ordres du feu Roy, ruinent le fruit de ses Victoires, priuent l'Eglise de tous les auantages qu'elle auoit receus de sa protection, reduisent les Catholiques, aux endroits où ceux de la pretenduë Religion les surmontent par le nombre, à vne espece de seruitude; & sans que ces Lettres patentes ayent esté enregistrées, sans que les Iuges à qui elles sont addressées en ayent ordonné l'execution, contre toutes les

Loix & les Coustumes de l'Estat; ces amateurs de nouueautez les expliquent à leur mode, s'en seruent selon leur passion, & sous l'illusion du beau nom d'ordre & de volonté Royale, surprennent les bien intentionnez pour l'obeïssance, & font passer vne chose rauie pour legitimement donnée, & vn ordre extorqué par subtilité dans le trouble de l'Estat, pour vne resolution prise auec vne entiere connoissance & vne parfaite liberté.

Cette piece où l'obreption & la surprise sont visibles, qu'on appelle neantmoins vostre volonté, & qui ne la peut estre, puisque V. M. ne peut rien vouloir, ny rien faire qui ne soit juste & qui ne soit raisonnable, merite mieux d'estre appellée (Sire, permettez-nous cette libre & sincere expression) vn ouurage de tenebres; car outre que tout ce qui n'est pas conceu dans la Iustice merite ce nom; ces Lettres Patentes sont dattées du temps que la lumiere de vostre puissance souffroit vne violente opposition, & qu'on poussoit à vn autre hemisphere, par les menaces de la reuolution de l'Estat, celle qui esclaire si vtilement vos Conseils.

Aussi a-t-on caché cette Declaration jusques à ne l'oser presenter à aucune de vos Cours de Parlement, ny mesme aux Chambres de l'Edit; & neantmoins, comme si elle auoit esté enregistrée, & comme si on en auoit ordonné l'execution selon les formes ordinaires, on a rebasty vn grand nombre de Temples en diuers endroits de vostre Royaume; on a pretendu & obtenu des Magistratures & des Consulats dans les Villes; on y a repris les Colleges; on y a aboly le partage des Conseils; on a renuersé tous les ordres & tous les establissemens du feu Roy. Les Ordonnances de son pur mouuement, & ses jugemens contradictoires ont esté également mesprisez; on a passé mesme jusques à vn tel excez, que contre les termes clairs & exprés des derniers Edits de pacification, & en renuersant le fondement de la tranquillité publique, on a releué des murailles, on a fortifié des places: & enfin on a entrepris tout ce que l'inquietude de l'esprit, qui n'est pas satisfait des choses presentes, est capable de produire.

Ces attentats, Sire, ont esté faits auec si peu de mesure, & auec tant d'imprudence, que sans preuoir si l'on pouuoit soustenir ce qu'on entreprenoit, on en est venu aux armemens, on a mis des troupes ensemble, on les a fait subsister par des ordres publics, on les a nourries de pain de munition, & on a fait vne espece d'armée qui s'est combattuë & dissipée elle-mesme par la seule crainte des forces & de la resistance des particuliers, contre lesquels on disoit qu'on faisoit toutes ces entreprises, pour se garentir des peines d'vn crime public.

Nous n'accusons pas, Sire, les particuliers auteurs de ces troubles du dessein d'vne expresse desobeïssance, nous cherchons au contraire des excuses à leur conduite; nous ne nous en prenons qu'à l'inquietude de leurs esprits indisciplinez, comme au principe le moins criminel de tout ce qui s'est passé en l'affaire de Vals, & de ce qu'on a voulu entreprendre dans les villes de Montpelier & de Castres.

A Montpelier, Sire, où le feu Roy ayant ordonné pour des raisons examinées de ses propres yeux, aux voyages qu'il y a faits, que tous les Consuls & tous les officiers de l'Hostel de Ville seroient Catholiques, on y a pris neantmoins des resolutions publiques pour l'empescher à force ouuerte, qui ont eu besoin pour estre arrestées, de l'autorité & de la vigueur de ceux qui commandoient en cette Ville-là les armes de V. M. Mais auec quelle apparence de raison, & sous quelle couleur de Iustice soussti-

roit-on qu'on abolisse vn vsage d'enuiron trente années, sous lequel cette Ville a heureusement fleury, & s'est glorieusement conseruée dans le seruice de V. M. au milieu des factions & des troubles qui se formoient dans les Prouinces voisines?

Aussi esperons-nous, SIRE, que V. M. dissipera par vn ferme & raisonnable refus, les importunes solicitations de ceux qui osent demander à V. M. le changement des ordres du Roy son pere, & qui sans autre fondement que celuy de leur vaine imagination, se sont persuadez de trouuer vostre esprit opposé à celuy de ce grand Roy, de qui la puissance a estably vostre Trosne, & de qui les religieuses & heroïques actions presentent à V. M. l'exemple d'vne admirable conduite.

Il y a des choses, SIRE, que les Rois decident sur le rapport d'autruy, comme il y en a dont ils jugent sur ce qu'ils ont veu eux-mesmes; celles de la premiere espece ne portent pas vn caractere d'approbation si certain que celles de la seconde, parce que Dieu donne vne plus grande lumiere aux Rois qu'aux Iuges dont ils se seruent: de sorte que quand leurs bouches Royales ont prononcé sur ce que leurs yeux ont veu, il n'y a rien qui doiue estre plus ferme ny plus inébranlable. Ce que le feu Roy vostre pere, SIRE, a ordonné à Montpelier lorsqu'il y a esté luy-mesme diuerses fois estant de cette nature, qui pourra croire que V. M. n'en autorise pas les resolutions, & qu'elle ne maintienne point les seuls Catholiques dans la direction de cette illustre Ville?

Ce qui s'est passé à Castres n'est pas moins estrange que ce qui s'est fait à Montpelier, on y a resolu de demander à V. M. de rendre fixe & perpetuelle vne Chambre, que l'Edit qui l'a creée considere comme vn membre qui doit estre, ou reüny au Parlement de Toulouze, ou tout à fait supprimé: de sorte qu'il ordonne mesme jusques aux moindres circonstances de ce qu'il faudra faire de tous les Officiers qui la composent lorsque la chose arriuera; laquelle, SIRE, si l'on en juge selon les maximes & selon les principes du feu Roy, ne deuroit pas estre beaucoup éloignée, puisque par son Ordonnance de Paris de l'année 1629. enregistrée au Parlement de Toulouze, il declara que le temps de la reünion de cette Chambre à ce mesme Parlement estoit déja venu, & ordonna en effet qu'elle y seroit reünie.

Mais contre la disposition de l'Edit de Nantes, contre la volonté de Henry le Grand qui en est l'auteur, contre l'intention de Louis le Iuste qui a si bien entendu comment il deuoit estre executé; il se trouue des personnes assez passionnées pour la nouueauté, & assez ennemies des anciens ordres, pour vouloir, qu'au lieu que V. M. choisit tous les ans dans le Parlement de Toulouze des Commissaires Catholiques, qui auec ceux de la pretenduë Religion composent vne Chambre qui rend la Iustice à vos sujets de Languedoc, selon l'attribution de l'Edit qui l'a establie.

V. M. crée & institüe des Officiers fixes & perpetuels, qui fassent vn corps independant & separé du Parlement de Toulouze, & donne à vn establissement qui n'a esté fait que pour durer autant que la chaleur qui restoit entre les deux partis apres la guerre ciuile; la nature des choses perpetuelles, & le faire subsister, lors mesme que la memoire des premieres diuisions est entierement esteinte.

Les promoteurs de ce dessein se persuadant que le grand nombre des demandeurs rendroit leur poursuite plus considerable, se sont efforcez d'en-

gager dans leur intereſt les principales villes Huguenottes du Languedoc & de la Guyenne; & les ayant excitées par leurs pratiques à ſe joindre à leur intention, en ont attiré des deputez, à la teſte deſquels ils ſe ſont mis eux-meſmes, apres s'eſtre fait deputer par quelques particuliers de leur Compagnie, quoy qu'ils n'en ſoient ny les plus qualifiez en charge, ny les plus auancez en ſeruice: ce qui eſt en effet vn mépris injurieux des perſonnes qui auoient cét aduantage ſur eux, & des voyes ordinaires que V. M. a preſcrites à ceux de la Religion pretenduë pour luy porter leurs plaintes. Ils ont fait vn gros d'hommes vnis ſans aucun pouuoir legitime; Ils ont oſé faire vn cahier de demandes nouuelles, dont celle-cy n'eſtoit qu'vn article; Ils ont eu la hardieſſe de ſoliciter vne Audiance de V. M. pour le luy preſenter comme deputez d'vne Aſſemblée legitime, pendant que le plus grand nombre de ceux de leur Religion deſauoüant leur pourſuite, ont témoigné deſirer leur rebut pour punition de leur eſtrange maniere d'agir, & craindre auec fondement que ceux qui ont connoiſſance des anciennes Loix de voſtre Royaume, eſtant eſtonnez de cette nouueauté, n'entraſſent en quelque ſonpçon, que l'on auoit deſſein de former vn corps nouueau au milieu de l'ancien, & ne regardaſſent ces premiers eſſais d'vne conduite ſi irreguliere, comme les premiers efforts de la production d'vn gouuernement incompatible auec celuy de voſtre Eſtat.

Et en effet, SIRE, l'Eſtat Monarchique de voſtre Royaume ne pouuant ſouffrir les Aſſemblées que V. M. n'a point permiſes, ne ſouffre non plus les deputations qui ſe diſent enuoyées par des Corps qu'elle n'a point approuuez, & qui ne peuuent eſtre que des Corps imparfaits, puis qu'ils ſe forment eux-meſmes de la corruption des Loix, & qu'ils ſont priuez de l'ame de voſtre autorité. De ſorte que tout ce qu'on en peut dire de plus doux, c'eſt que ce ſont des œuures de l'eſprit d'erreur qui engendre la nouueauté, comme la nouueauté produit l'inquietude, & que ſi l'inquietude qui eſt toûjours feconde en deſſeins extraordinaires, n'eſt arreſtée par la puiſſance & par l'autorité legitime, on aura bien-toſt lieu d'apprehender le retour des anciennes diuiſions de l'Eſtat, puiſque ces diuers degrez en ont eſté les horribles cauſes, & en compoſent la funeſte Genealogie. C'eſt ce que ſaint Paul a voulu dire lors qu'il a expliqué l'erreur par la comparaiſon d'vne maladie qui porte en Latin le nom d'vn inſecte qui ronge la terre où il rampe, qui la mine, qui la pourrit, & qui paſſant d'vne piece à l'autre, enfin les corrompt & les gagne toutes, comme apres que le venin de l'erreur a corrompu les regles de la Foy, il fait mourir les Loix de la police; ce qui eſt ſi viſible, & les exemples de nos voiſins le découurent ſi euidemment, qu'il y a eu peu de lieux où l'alteration de la foy de l'Egliſe n'ait paſſé juſques au gouuernement de l'Eſtat; & ſi voſtre Royaume, SIRE, s'eſt garenty de ce mal-heur, c'eſt que l'eſprit de vos ſujets ſi naturellement fideles; & le ſang françois qui eſt dans leurs veines a corrigé la malignité de l'erreur, & a empeſché les effets qu'elle a produits dans les autres parties de l'Europe.

C'eſt donc, SIRE, pour empeſcher ces maux que nous ſupplions V.M. d'ordonner que les affaires generales & particulieres qui regardent ceux de la pretenduë Religion, ſoient reſtablies en meſme eſtat où elles eſtoient à la mort du feu Roy voſtre Pere: & comme elles ont eſté conduittes ſous le Regne de Voſtre Majeſté, auant la funeſte & mal-heureuſe année 1648. de laquelle, & des trois ou quatre ſuiuantes qui ont eſté ſi fecondes en

mal-heurs

malheurs publics, nous demanderons toûjours à Dieu qu'il les efface de la memoire des hommes, & qu'elles & toutes leurs productions monstrueuses perissent, comme le jour de la naissance de ce saint homme qui en demandoit l'aneantissement à cause des miseres dont il auoit esté accablé. Nous demandons auec vn tres-humble respect, & pour l'extréme besoin de la Religion & de l'Estat, qu'il plaise à Vostre Majesté nous donner vne Declaration qui ordonne ce restablissement, & qui commette dans les Prouinces des personnes intelligentes & fideles; afin qu'en trauaillant à l'execution d'vn ordre si necessaire, la Religion & l'Estat reprennent leurs anciennes forces, & reuiennent à leur premiere beauté: Donnez donc, SIRE, des bornes à ces estranges innouations; & pour faire viure vos Sujets dans la paix establie par les victoires & par la pieté du feu Roy vostre pere, que V. M. se serue des mesmes moyens qu'il a si heureusement employez. Nous luy promettons, SIRE, de continuelles benedictions au Nom de celuy qui nous a commis son Eglise. Car Dieu qui en est le Pere ne les produisant que dans le sein de son Espouse, & elle ne les donnant aux Rois que par le ministere & la main des Prelats. C'est par nous, SIRE, que Vôtre Majesté les doit attendre de la misericorde de Dieu.

Les Victoires du premier des Rois vos predecesseurs qui se soûmit à l'Eglise, la fondation de cette Monarchie qu'il confirma, & la succession du bon-heur & de la puissance qu'il a transmise à ceux qui ont remply son Trône, & porté sa Couronne, en est vne si visible demonstration, que les cœurs n'en sont pas moins persuadez, que les yeux s'en trouuent conuaincus. Dieu benit Clouis par l'Eglise, l'Eglise le sanctifia par S. Remy, & ce grand Archeuesque, au ministere duquel le Ciel contribua par des miracles, attira sur ce puissant Monarque, par l'Onction Chrestienne & Royale, les graces & les benedictions qui ont affermy vostre Trosne, SIRE, depuis tant de siecles, au milieu de tant de reuolutions qui ont ruïné les plus grands Royaumes du monde. Nous faisons sur V. M. SIRE, vne partie de ce qu'a fait ce miraculeux Prelat, nous vous benissons comme luy, nous répandons sur la teste de V. M. l'Onction sacrée, nous versons sur vostre ame les graces diuines, nous nous seruons de ses prieres, nous faisons vsage de son Baume celeste; & si nous n'acheuons ce qu'il a fait; Ce n'est pas, SIRE, que la puissance nous manque, car nous sommes Euesques comme luy; mais c'est qu'estant plus proches de V. M. & voyant l'innocence de ses mœurs, nous sommes persuadez que ce n'est pas pour Elle qu'il a fait ces épouuentables menaces qu'il a meslées aux extraordinaires promesses de son Testament; qui semblable à vne nuée toute grosse de pluye pour arroser la terre, & toute chargée de foudres pour la desoler, promet des benedictions aux Rois qui aimeront l'Eglise, & jette ses maledictions sur ceux qui ne la protegeront point.

De là vient que nous sommes obligez, SIRE, de dire à V. M. ce qui attire les benedictions, afin qu'elle le fasse; & ce qui fait tomber les maledictions, afin qu'elle les éuite. Perseuerez, SIRE, dans la pieté qui commence à paroistre dans vos actions, craignez Dieu, obeïssez à l'Eglise, seruez la Religion, honorez la Reyne vostre Mere, aimez vostre peuple, faites fleurir la Iustice, recompensez & autorisez les bons, chastiez, & decreditez les meschans, & nous vous asseurons des saintes benedictions du Ciel & des heureuses prosperitez de la terre.

Mais, helas! SIRE, gardez-vous bien de tomber dans le contraire de ces saints exercices, si vous voulez que le contraire des benedictions ne tombe sur vous & sur vostre Royaume, non seulement en la vie future, SIRE, quand vous presenterez deuant Dieu vostre teste sans Couronne, & vostre main sans Sceptre; mais encore durant cette vie que vous ne sçauriez vous promettre heureuse, si vous n'estes fidele à la promesse autorisée du serment que vous auez fait de la passer dans l'exercice de toutes les vertus, principalement de la Religion & de la Iustice.

Esperez, SIRE, que l'Eglise, à la face, & des mains de laquelle vous venez d'estre couronné, attirera sur V. M. toutes les graces des premiers Rois choisis visiblement de la main & de la bouche de Dieu, puisque leur couronnement n'auoit aucun priuilege que le vostre ne possede d'vne façon plus éminente. Car vostre Onction, SIRE, surpasse la leur, de tout ce que la grace du Nouueau Testament enferme de grandeurs & d'auantages au dessus de la grace de l'Ancien. Le Sacrifice qu'ils offroient en prenant leur Couronne n'a rien de comparable à celuy que l'Eglise a presenté pour V. M. au corps & au sang duquel, par vne ceremonie pleine de mysteres, vous auez heureusement participé; & la Loy de l'Euangile, que V. M. a jurée dans les mains des Prelats de qui elle l'a receuë, estant la consommation de cette Loy que le grand Prestre presentoit aux Rois de Iuda comme la regle de leur deuoir; n'est-on pas obligé d'auoüer que si par l'Onction, par le Sacrifice, & par les promesses de garder la Loy, ils ont obtenu de Dieu les benedictions dont il les a sanctifiez, V. M. se seruant de plus nobles, de plus larges, & de plus asseurez canaux pour receuoir les graces de la pureté de leur source, Elle en possedera aussi vne plus heureuse abondance, & en recueillera de plus considerables effets.

Demeurez à jamais soûmis, SIRE, aux deuoirs que ces trois priuileges demandent de V. M. & puisque c'est de l'Eglise que vous les receuez, aimez-la, SIRE; escoutez ses remonstrances maternelles, considerez ses respectueuses prieres, & trouuez bon que puisque ses Euesques sont successeurs de ces S S. Prelats qui ont tenu du temps de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire ces admirables Conciles qui ne respirent que sainteté dans la doctrine, & que pureté dans les mœurs, ils parlent à V. M. selon le genie de leurs Peres; & qu'ils vous disent, Agrandissez l'Eglise, SIRE, si vous voulez agrandir vostre Estat; defendez-la de ses ennemis, pour vous garantir des vostres; cherchez le Royaume de Dieu, pour trouuer du bon-heur dans le Royaume de France; soyez persuadé que vous serez plus grand par la vertu que par vostre Couronne; & que c'est la grace diuine, & non pas la prudence humaine, qui fait reüssir les grands desseins, qui donne la veritable prosperité, qui rend les armées victorieuses, qui vous establira dans de solides & constantes satisfactions; & que vous n'aurez de part au Ciel, qu'à proportion que vous aurez receu des benedictions sur la terre par le ministere de l'Eglise: Nous les portons toutes à V. M. SIRE, & nous la conjurons d'agréer la continuation de nostre parfaite obeïssance, de nostre entiere fidelité, & de nostre inuiolable sujettion.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE faite en l'année 1670. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Iacques Adhemar de Monteil de Grignan, Euesque & Comte d'Vzés, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en l'Assemblée generale du Clergé, contre les entreprises de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

II.

SIRE,

On ne peut apptocher des Rois de la Terre d'vne maniere qui conuienne plus à l'honneur qu'ils ont d'estre les plus precieuses & les plus viuanres Images de la Diuinité, que lors qu'on vient auec vne profonde soûmission reconnoistre aux pieds de leurs Trônes le caractere de Souueraineté que Dieu leur a donné, pour estre les Anges tutelaires de leurs Sujets, & les Arbitres souuerains de leurs fortunes.

C'est dans cét esprit, SIRE, & auec ce senriment de veneration, que le Clergé de vostre Royaume vient rendre ses profonds respects à Vôtre Majesté, comme au plus grand & au plus Illustre des Monarques de l'Vniuers.

Permettez-nous donc, SIRE, de vous dire auec vne respectueuse liberté, que vous n'estes pas moins nostre Souuerain par nos propres inclinations, que pat la succession de vos Peres.

Quand Nous parlons de nos inclinarions, SIRE, Nous ne pretendons pas parler seulement de ces mouuemens ordinaires, qui n'ont point d'autre cause que celle de l'amour de nos Rois, qui prend sa naissance auec nous. Mais nous disons que la Iustice & la Raison n'y ont pas moins de part que la Nature, & qu'on en trouue la cause dans vostre propre merite, aussi bien que dans le fond de nos cœurs. Car estant persuadez, comme nous le sommes, que cét assemblage merueilleux de toutes les Verrus Royales que Dieu a fait en vostre Personne, Vous merrent aurant au dessus des autres Rois, que vostre auguste Naissance vous éleue sur le commun des hommes. Pouuons-nous, SIRE, nous empescher de vous dire, que si la Naissance ne vous auoit pas donné la Couronne, Nous la porterions sur vostre teste auec empressement, parce que nous sçauons que la plus grande felicité des peuples, est de viure sous le regne des Rois aussi pieux & aussi justes que Vous l'estes.

Mais, SIRE, celuy qui de sa main toute-puissante a graué dans le fond de nos cœurs le verirable amour, & le profond respect que nous auons pour Vous, a aussi graué dans le vostre l'amour paternel que les Rois doiuent à leurs peuples, & qui sollicite les plus grands Monarques au milieu mesme de leurs pompes & de leurs grandeurs, de compâtir aux necessirez de leurs Sujets, & d'estre sensibles à leurs mal-heurs & à leurs infortunes.

Dans cette confiance nous approchons hardimenr du Trosne de V. M. & nous esperons que nous regardanr comme ses Sujets ; Elle aura la bonté de nous honorer de sa bien-veillance, & de sa puissanre pro-

rection. Mais nous croyons aussi que faisant le premier Corps de vostre Royaume, parce que nous auons l'honneur d'estre consacrez à Dieu, Vôtre Majesté voudra bien entrer en consideration des tres-humbles prieres que nous auons à luy faire de la part du Dieu viuant, pour les interests de sa diuine Espouse.

Les Euesques, SIRE, ont l'honneur d'estre les Ambassadeurs de IESVS-CHRIST, les Successeurs de ses Apostres, & les Pasteurs de son Eglise. Ces qualitez eminentes & glorieuses nous obligeant indispensablement de veiller sans cesse à la defense de nos Troupeaux, il est bien juste que nous donnions nos soins & nos prieres pour les ramener, s'il est possible, sans aucune perte, à ce Souuerain Pasteur de nos ames qui n'a pas espargné sa vie precieuse, ny son Sang adorable pour leur salut.

Mais, SIRE, Nous serions preuaricateurs de nostre sacré ministere, si nous ne representions pas à Vostre Majesté que nos soins sont superflus, que nostre zele sera tout à fait inutile, que le demon affermit & augmente considerablement son Empire sur les ruines de celuy de IESVS-CHRIST, par la funeste liberté, ou pour mieux dire, par l'horrible libertinage, qui donne lieu aux Catholiques de vostre Royaume, de faire banqueroute à leur Religion. Ces miserables deserteurs qui nous affligent à toute heure, meriteroient sans doute d'estre écrasez sous les carreaux & sous les foudres de la colere de Dieu, puisque ce sont des viperes qui déchirent cruellement les entrailles de leur charitable mere, laquelle apres les auoir enfantez dans son sein, les a nourris de cette sacrée & precieuse substance du Corps & du Sang adorable de son diuin Espoux.

Nous ne craignons pas, SIRE, de nous rendre importuns à Vostre Majesté, en luy renouuellant les tres-humbles Remonstrances que nous eusmes l'honneur de luy faire il y a cinq ans, sur ce mesme sujet. Nous sommes trop persuadez de l'estime que Vous faites de la qualité de Roy tres-Chrestien, & de celle de Fils aisné de l'Eglise, pour ne pas croire que vous serez aussi son protecteur, & que Vostre Majesté fera vne solide reflexion sur les frequentes pertes que nous faisons de nos Catholiques, sans y pouuoir remedier, tandis qu'ils seront dans la liberté de suiure les mouuemens, ou d'vne sordide auarice, ou d'vne épouuentable débauche, qui les entraisne dans la peruersion.

Il est vray, SIRE, que ce mal-heur n'arriue ordinairement qu'à des personnes de basse condition, mais leurs ames ne sont pas moins precieuses que celles des Souuerains & des Monarques, puisque le mesme Dieu qui les a creées par sa puissance, les a aussi rachetées par son amour; Elles nous échappent à tout moment malgré les soins que nous prenons de les garder; & nous voyons tous les jours auec autant de confusion que de douleur, que ceux qui dans le plus adorable de nos Mysteres, ont esté la conqueste d'un Dieu mourant, deuiennent par la subornation de ses ennemis le trophée des demons, la proye de l'Enfer, & le partage des flammes eternelles.

Ce desordre, SIRE, est d'autant plus déplorable, qu'il met dans le dernier opprobre de la Religion que Vostre Majesté professe auec tant de pieté; mais ce qui nous console dans nos malheurs, & qui anime nos esperances, c'est que la defense que nous vous supplions de faire aux Catholiques, de se peruertir, non seulement n'a rien de contraire aux Edits de pacification, mais encore on ne peut soupçonner qu'elle puisse donner la

moindre atteinte à la liberté de conscience que Vostre Majesté & ses augustes Predecesseurs ont accordée ; Mais à qui, SIRE, ce ne peut estre, sans doute, qu'à ceux qui l'ont demandée, c'est à dire à vos Sujets de la Religion pretenduë Reformée.

Ils craignoient auec raison d'estre recherchez à cause des desordres qu'ils auoient causez dans le temps des guerres & des rebellions, ils ont demandé auec instances reïterées de n'estre pas troublez dans leurs exercices, ny dans leur creance, mais bien d'y pouuoir viure paisiblement, sans que sous quelque pretexte, & pour quelque cause que ce soit on les peust inquieter. C'est vne grace qui leur a esté accordée & contre laquelle nous ne disons rien; Mais Vostre Majesté remarquera, s'il luy plaist, que dans toute cette conduite il n'a esté fait aucune mention des Catholiques, lesquels n'ayant jamais donné leur procuration, il n'est pas juste d'étendre jusqu'à eux vn Priuilege odieux qu'ils n'ont pas demandé, ny vne liberté detestable, à laquelle ils veulent renoncer solemnellement, suiuant le glorieux Exemple de vos Sujets Catholiques de la Prouince de Languedoc; & parce qu'ils preuoyent bien que les infirmitez des hommes au milieu des tentations violentes, peuuent ébransler leur constance, & corrompre la fidelité qu'ils doiuent à Dieu, ils implorent par ma bouche le secours de Vostre Royale protection, & de Vostre puissance Souueraine.

Saint Paul a dit que toute puissance vient de Dieu, car c'est luy qui en est l'vnique source & le premier principe. La Politique Chrestienne nous apprend que toute puissance qui vient de Dieu doit estre employée par preference à toute autre chose pour les interests de Dieu. Elle doit seruir pour affermir son Empire, pour augmenter sa gloire, & pour s'opposer à tout ce qui peut empescher directement l'execution des grands desseins qu'il a faits dans l'Eternité pour le salut des hommes. SIRE, le Sceptre, l'Espée, & la Couronne que Vous portez ont esté prises sur les Saints & Sacrez Autels en la Ceremonie de Vostre Sacre, pour faire entendre à Vôtre Majesté que c'est Dieu qui vous a donné toute l'autorité que vous auez, pour les proteger & pour les defendre.

Il ne faut pas se flater, les Trônes les plus affermis sont toûjours chancelans si Dieu ne les appuye. Les Couronnes les mieux acquises & les plus legitimes n'ont rien de ferme, de solide, ny d'asseuré, si Dieu ne les soûtient. Or il est certain que rien n'est plus propre pour attirer du Ciel les secours qui rendent les Monarchies inébranlables contre les ennemis estrangers & domestiques, que le feu sacré d'vn zele tout ardent qui purifie & qui consume tout ce qu'il y a de terrestre & d'impur dans les maximes de la politique du monde, qui veut que la Religion ne soit que pour l'Estat, au lieu que dans les principes de la politique Chrestienne l'Estat doit employer tout ce qu'il a de force, de credit & d'autorité pour la defense de la Religion.

Or il est vray, SIRE, que jamais la Religion n'a esté plus fortement attaquée dans tout ce qu'elle a de considerable & d'essentiel, jamais elle n'a receu & ne peut receuoir vne blessure plus dangereuse ny plus funeste dans ce qu'elle a de plus cher & de plus precieux que par l'effroyable licence que prennent les Catholiques de se peruertir.

Mais puis que l'experience nous apprend que l'Eglise ne peut arrester le cours de ces mal-heurs, ny par ses prieres ny par ses foudres ; puis que nous voyons tous les jours que ny les soins ny la charité, ny la puissance

des Euesques n'ont pas assez de force pour empescher que ce malheureux torrent de libertinage & d'iniquité n'innonde tous les endroits de vostre Royaume, SIRE, à qui pouuons nous recourir qu'à Vostre Majesté? Sommes-nous pas obligez en conscience dans cette pressante necessité de luy remonstrer auec vne liberté toute sainte & toute Apostolique, que desormais ce ne sera plus à nous, mais à elle à qui Dieu demandera compte de tant de Catholiques qui se peruertissent tous les jours, & de tant d'ames que le Demon arrache du sein de l'Eglise par les funestes attraits de cette fausse liberté, de laquelle nous nous plaignons?

C'est, SIRE, pour la destruire, que Vostre Majesté doit, s'il luy plaist, armer l'Autorité Souueraine que Dieu luy a donnée, & qu'il a bien voulu rendre victorieuse de toutes les attaques qu'elle a receuës, afin que sans estre diuertie ailleurs & par preference à toute autre chose elle soit employée dans toute l'estenduë de sa vigueur & de sa fermeté pour chastier ces libertins par des peines proportionnées à la grandeur d'vn crime qui scandalise toute l'Eglise, & qui deshonore la sainteté de nostre Religion.

C'est auec ce mesme zele, SIRE, & cette mesme ferueur que nous vous demandons justice sur l'interpretation de plusieurs articles tres-importans; mais particulierement du xxxix. de la derniere Declaration que Vostre Majesté a accordée à ceux de la Religion pretenduë reformée. Ils en prennent de grands auantages sur nous; Ils pretendent par la maniere dont elle est conceuë qu'on a bien voulu establir vne parfaite égalité de condition entre leur Religion qui est toute fausse, & la nostre qui est toute sainte & toute sacrée. En vn mot ils soustiennent que la mesme Loy qui leur defend d'induire les enfans des Catholiques, & de les contraindre de changer de Religion, nous defend aussi d'induire leurs enfans, & de leur faire faire aucune declaration de changement de Religion auant l'âge de quatorze ans accomplis pour les masles, & de douze ans accomplis pour les femelles. Voilà, SIRE, les propres termes & les mesmes paroles de cét article de la derniere Declaration, qui a mis les Euesques & les Catholiques de vostre Royaume dans la derniere consternation, parce que sans que nous ayons esté entendus elle détruit tout ce qu'il y auoit de plus vtile & de plus important dans celle que Vostre Majesté auoit accordée il y a cinq ans auec tant de justice & de solemnité.

Nous ne pretendons pas, SIRE, pouuoir vser d'aucune contrainte ny d'aucune violence à l'égard de leurs enfans: Nous sçauons qu'il ne nous est pas permis de les enleuer d'entre les bras de leurs parens pour les forcer d'estre Catholiques; mais pouuons-nous sans trahir nos consciences leur refuser nos secours & nos instructions quand nous sçauons qu'ils les desirent & qu'ils en ont besoin? Pouuons nous sans estre criminels deuant Dieu ne pas acquiescer à leurs justes desirs, lors que par leurs propres mouuemens, secourus de la grace, ils se jettent entre nos bras, & qu'ils nous découurent l'extrême enuie qu'ils ont d'estre admis par nous?

Hé! quoy, SIRE, sous le Regne d'vn Roy aussi juste que vous, les Pasteurs de l'Eglise ne seroient-il pas en liberté de tirer des tenebres & de l'erreur les enfans que Dieu appelle par les attraits de ses graces tout à fait extraordinaires; & qu'il donne sans distinction d'âge, de sexe, ny de condition à qui bon luy semble, & dans les temps qu'il a marquez dans ses Conseils Eternels.

Le plus grand & le plus glorieux effet de la grace preuenante de IESVS-

CHRIST à l'égard de ses Esleus, c'est de les preuenir de bonne heure. Celuy qui a sanctifié son Precurseur dans le sein de sa Mere, a-t-il pas pris plaisir de donner à des jeunes Vierges en l'âge de douze ans, malgré la foiblesse de leur sexe, le courage de soûtenir les veritez de l'Euangile au milieu des tourmens? Et lors qu'il luy plaist d'inspirer à des jeunes errans vn sincere desir d'abjurer l'heresie, faut-il, SIRE, que cette grace si importante & si precieuse, de laquelle dépend la decision du salut & de l'eternité demeure infructueuse & inutile pour s'en preualoir, parce que ceux qui la reçoiuent ne sont pas encore dans l'âge porté par les Edits. Dieu n'est pas moins le Maistre, le Souuerain & le Dieu des enfans, qu'il l'est des personnes plus auancées en âge. SIRE, l'honneur qu'ils ont d'estre regenerez dans les eaux du Baptême les rend enfans de IESVS-CHRIST, & leur donne son diuin Esprit, qui n'est pas vn esprit de seruitude, mais vn esprit d'adoption & de liberté, pour parler aux termes de l'Apostre saint Paul: & de plus ce sacré Baptesme les mettant dans le corps de l'Eglise, il est certain que les Loix temporelles ne les peuuent pas soustraire de son pouuoir.

Cette Mere affligée reclame ses enfans: Elle emprunte les paroles de son Espoux, pour exprimer sa douleur & son desir tout ensemble, Elle s'écrie, *Sinite paruulos & nolite prohibere eos ad me venire.* C'est ainsi que l'Eglise parle par ma bouche: & c'est cette mesme Eglise, laquelle en qualité d'espouse de IESVS-CHRIST a droit de se seruir de la parolle de son diuin Espoux pour apprendre à toutes sortes de personnes de tous âges, de tous sexes, & de toutes conditions les veritez qu'il a preschées. Si Dieu par la force de cette parole, ou par les mouuemens interieurs de ses inspirations, persuade vn enfant de renoncer à l'erreur qu'il a succé auec le laict, les hommes peuuent-ils suspendre l'effet de cette grace, & luy prescrire vn temps fixe & determiné, pendant lequel Elle sera toûjours toute vaine & toute inutile? Il n'est pas juste, SIRE, de mettre dans les chaisnes & dans les fers cette parolle toute puissante qui a triomphé de tout l'Vniuers, & qui a mesme assujetty sous le joug de la Foy toutes les puissances du monde: car autrement que deuiendront ces malheureux enfans qui ne sçauroient profiter des secours du Ciel pour renoncer à ce funeste heritage d'erreur, de tenebres & d'aueuglement que leurs peres leur ont laissé?

Combien leur condition est-elle deplorable, puis qu'il est vray qu'ils ont autant d'années qu'il en faut auoir pour estre en liberté de se perdre pour vne eternité, & qu'ils n'en ont pas suffisamment pour se pouuoir sauuer? Faut-il donc qu'ils entrent en composition auec Dieu? Faut-il qu'ils le supplient de suspendre les lumieres extraordinaires dont il se sert pour éclairer leur entendement; & qu'il ne leur donne pas les suauitez amoureuses & les saintes ardeurs dont il veut embraser leurs cœurs, qu'alors qu'ils ont atteint l'âge que les Loix temporelles leur ont prescriptes pour estre capables de se rendre aux semonces d'vn Dieu qui les appelle?

SIRE, l'Esprit de Dieu porte par tout où il luy plaist ses diuines inspirations, & il n'y a point de consideration ny de puissance humaine qui puisse oster à ceux qui les reçoiuent en quelques âge qu'ils soient, le droit de la liberté qu'ils ont d'en suiure les mouuemens.

Neantmoins si vn enfant qui entre dans la quatorziéme année de son âge, qui a certainement l'vsage de toute sa raison, qui est en estat de faire le discernement du bien d'auec le mal, & de choisir le party du Ciel ou celuy de l'Enfer; Si dis-je dans cét estat il donne la moindre marque du

monde, du desir que Dieu luy a inspiré de renoncer à l'erreur, dans laquelle il est nay, il n'y a point de violence qu'on ne luy fasse souffrir, ny de cruauté qu'on n'exerce sur sa personne. Dieu l'appelle, Dieu le veut auoir, il desire auec ardeur de se rendre aux attraits de sa vocation, la Grace agissant fortement dans son cœur luy fait comprendre que comme il n'y a qu'vn Dieu, qu'vne Foy & qu'vn Baptême, il n'y a aussi qu'vne Eglise, hors laquelle on ne peut estre en voye de salut.

Il regarde cette Eglise comme vn sacré vaisseau, dans lequel il seroit à couuert de toute crainte de tempestes, & des naufrages. Vne sainte inquietude le presse d'y entrer, mais l'extrême violence de ses parens l'en empesche.

Dans ce combat la grace ne sçauroit estre victorieuse de la nature, & on peut dire que Dieu employe inutilement tous les efforts de sa puissance, & tous les artifices de son amour pour gagner cét enfant, puis que par les termes de cette Declaration; & sans doute, SIRE, contre l'intention de Vostre Majesté, il faut qu'il demeure captif sous la domination d'vn homme qu'on peut appeller son meurtrier plûtost que son pere, parce qu'il employe toute l'autorité que Dieu & la nature luy ont donné pour étouffer en luy les semences de sa grace, qui est la vie de l'ame, comme l'ame est la vie du corps. Et s'il n'a point de pere que deuiendra-t'il? Hà! SIRE, on le met sous la dure conduite d'vne mere opiniastre dans son erreur, & de plusieurs parens enuenimez & impitoyables, lesquels employant leur credit & leur industrie, sont cause qu'en la personne de cét enfant, la verité demeure captiue & prisonniere dans l'injustice, puis que la connoissant on ne luy permet pas de l'embrasser ny de suiure le diuin flambeau que Dieu auoit allumé par vne grace toute particuliere pour le conduire dans la voye du salut.

Mais pour acheuer de mettre dans la derniere conuiction la justice de la cause de ces pauures pupiles, dont nous sommes les peres & les tuteurs, Vostre Majesté nous permettra de luy dire que leur salut est dans vn peril tout à fair euident. Car qui est-ce qui oseroit répondre qu'vne mort auancée rendant inutiles leurs bons desirs ne les laissera pas dans vne reprobation eternelle? Ou bien que dans la suite du temps le peché venant à seduire leurs cœurs n'estouffera pas les bons sentimens & les celestes lumieres que la grace leur auoit données, & comme cette grace est le pur effet de la bonté du Pere des misericordes, osera-t'on presumer qu'il ne se rebutera pas? Osera-t'on le dire sans se rendre coupable de la temerité de ceux dont parle Tertulien, qui veulent assujettir à la volonté des hommes la liberté de Dieu, & faire de ses precieuses & volontaires liberalitez vne honteuse seruitude.

Nous lasserions asseurément vostre patience, SIRE, si nous voulions nous estendre sur tous les prejudices que nous auons receus de cette derniere Declaration. Nous aurons l'honneur d'en expliquer le détail dans les Conferences que nous vous demandons auec Messieurs de vostre Conseil, afin que nous puissions justifier à loisir la force des raisons que nous auons de nous plaindre sur plusieurs articles tres importans. Nous nous plaindrons, SIRE, auec tout le respect que des Sujets fideles doiuent à leur illustre Souuerain; mais auec toute la confiance que des enfans parfaitement soûmis doiuent auoir en la bonté, en la justice & en la pieté de celuy qu'ils regardent comme leur Protecteur & comme leur Pere.

Les

Les grandes choses que vous auez faites pour la gloire de vostre Nom, & pour la felicité de vos peuples nous obligent de croire que V. M. ne trouuera rien de difficile pour l'honneur de la Religion. Vous auez calmé par vostre incomparable Sagesse les diuisions de vostre Estat. Vous auez dompté par vostre inuincible valeur vos ennemis estrangers, qui ne peuuent souffrir vos prosperitez. Vous auez mieux aimé mettre des bornes à vostre ambition, que d'estendre celles de vostre Royaume; & par vne generosité peu ordinaire aux Conquerans, vous auez appellé les vaincus au partage de vos victoires, en leur remettant vne partie de leurs dépoüilles. Vous auez crû, Sire, que les lauriers ne pouuoient rien contribuer à vostre gloire, & qu'ils pourroient estre funestes à vos Sujets, à cause des grands maux que leur causent ordinairement ceux qui les cultiuent. Enfin, Sire, apres auoir affermy le repos de vos peuples & celuy de vos alliez, vous auez heureusement appaisé cette effroyable tempeste qui troubloit la paix de l'Eglise.

Elle doit son repos, Sire, à vos soins & à vostre zele; Nous esperons aussi que par vostre pieté la Religion reprendra son éclat & son lustre, & que vostre fermeté à laquelle rien ne resiste la fera triompher de tous ses ennemis. Vous auez fait pour elle depuis long-temps de tres-glorieuses auances, & des choses dignes d'estonnement, il est juste que nous en conseruions vne parfaite reconnoissance, & nous voulons bien que la posterité apprenne par nos Registres les marques publiques & solemnelles que l'Eglise de France en donne maintenant par ma boûche à V. M. Acheuez, Sire, ce grand Ouurage que vous auez commencé; & commandez, s'il vous plaist, qu'on nous rende vne prompte & fauorable justice, dans le jugement de nos partages que nos parties taschetont de fuïr autant qu'il leur sera possible, parce qu'ils ne peuuent pas soûtenir les injustes establissemens qu'ils ont faits, & qui n'ont point d'autre cause que celle de leur audace dans les troubles de vostre Estat. Mais, Sire, pour conclure en Euesques, & pour satisfaire en mesme temps aux plus legitimes de nos deuoirs, permettez-nous de vous dire, que puisque Dieu a soûmis à vostre sage conduite le plus grand Empire de l'Vniuers; puisqu'il a bien voulu combler vostre Personne, vostre Famille & vostre Estat des plus precieuses benedictions, & des plus éclarantes prosperitez qu'on puisse luy souhaiter, V. M. ne peut jamais rien faire de plus glorieux, de plus illustre, ny de plus grand que de preferer, comme elle a toûjours fait, les interests de l'Eglise & de la Religion à ceux mesmes de vostre Estat, & de vostre propre Personne.

REMONSTRANCE DV CLERGE' DE FRANCE

faite au Roy en l'année 1670. par Illustrissime & Reuerendissime Messire Charles Maurice le Tellier Archeuesque Coadjuteur de Reims, assisté des Archeuesques, Euesques, & autres Deputez en l'Assemblée generale du Clergé, pour le rétablissement des Conciles Prouinciaux.

III.

SIRE,

Ce que l'Eglise de France a demandé au Ciel par tant de vœux, ce qu'elle a toûjours regardé comme le comble de la felicité sur la terre, elle espere l'obtenir sous vn Regne aussi juste, & aussi puissant que le vostre. Sans doute Vostre Majesté, dont les lumieres sont si penetrantes, a déja compris que cét objet de nos vœux est le rétablissement de l'ancienne discipline: Comme rien n'est plus digne de la gloire de vostre Regne que l'auancement d'vn si grand Ouurage, rien aussi ne merite mieux d'estre appuyé de cette puissance qui fait craindre & reuerer vostre Empire par tous les peuples de l'Vniuers. Vostre Majesté a reconnu cette importante verité, puisqu'elle a déja soustenu par tant de celebres Arrests la sainte Autorité que Dieu a confiée aux Euesques pour le salut eternel de ses fideles.

Tout le Clergé de vostre Royaume vous rend aujourd'huy & vous rendra eternellement de tres-sinceres actions de graces pour ce memorable Arrest d'Agen, pour ce sage & admirable Reglement, dont toutes les paroles sont autant d'Oracles, & qui est si plein de l'esprit des loix Ecclesiastiques, & de l'ancienne discipline. Par ce fameux Arrest vous auez conserué à l'Episcopat son veritable exercice, c'est à dire la dispensation de la parole de vie, & la fidelle administration des thresors du Ciel dans le Sacrement de Penitence.

Ceux qui ont leu les Escrits des Peres, & les saints Canons, sous lesquels l'Eglise Gallicane & les Rois vos Predecesseurs, ont toûjours declaré qu'ils vouloient viure, sçauent que l'Antiquité qui n'a jamais permis aux Prestres, ny d'annoncer l'Euangile, ny de reconcilier les Penitens que par vne commission speciale des Euesques, qui ont receu l'authorité principale & immediate de conduire les ames, de la main de celuy qui les a acquises par son Sang: De sorte, SIRE, qu'il ne suffit pas que la puissance d'exercer ces celestes fonctions soit vne fois emanée du caractere Episcopal, si elle ne reçoit sans cesse sa force & son application, par l'influence continuelle de cét Ordre Apostolique, dans lequel, par l'Institution de IESVS-CHRIST reside comme dans sa source la plenitude de l'esprit & de la grace Sacerdotale.

Le saint Concile de Trente, les Papes & les Euesques qui en ont suiuy l'esprit, ont peu à peu restably cette discipline, que l'ignorance & le relaschement de quelques siecles precedens auoit mal-heureusement affoiblie. Si ce que Vostre Majesté vient d'ordonner en execution de ces loix de l'Eglise est auantageux aux Euesques, il l'est aussi aux Reguliers, sur lesquels

la Charité Episcopale s'estendra auec abondance; quand elle ne sera plus retenuë par certain esprit d'independance & de contradiction qui s'estoit glissé dans les derniers temps. V. M. SIRE, à qui rien n'est difficile, l'a esteint cét esprit de discorde & de diuision, & nous verrons regner en sa place celuy de paix & de charité, qui comme dit le Prophete, tournera le cœur des enfans enuers leurs peres, & celuy des peres enuers leurs enfans.

Mais, SIRE, permettez-nous de vous dire que l'Eglise perdra enfin vne partie du fruit d'vn si sage Reglement, s'il ne plaist à Vostre Majesté nous accorder ses Lettres Patentes adressées à tous les Parlemens de son Royaume, en conformité de ce grand Arrest, afin que tous vos Officiers instruits par ce moyen de la protection que vous auez donnée à l'Eglise, regardent doresnauant cét admirable Reglement comme vne Loy sacrée sur laquelle ils soient indispensablement obligez de decider dans l'estenduë de leurs ressorts toutes les contentions, qui pourront s'éleuer dans la suite entre les Euesques & les Reguliers. C'est ce que nous demandons à Vostre Majesté auec vne profonde soûmission, c'est ce que nous esperons obtenir d'vn Roy qui ne voulant rien entreprendre que de juste, ne veut pas aussi laisser ses ouurages imparfaits. Vostre Majesté, si nous l'osons dire, nous doit moins cette justice qu'à elle-mesme & à la gloire de ses Conseils, qui sont tellement éclairez par les seules lumieres de vostre sagesse, que tout ce qui s'y resout doit estre eternel, & doit faire la loy immuable, comme il sera sans doute l'admiration de la posterité la plus éloignée.

Mais, SIRE, comme V. M. ne se lasse jamais de mediter de grandes choses pour le bien de l'Eglise & de son Estat, nous allons luy proposer dans vn seul ouurage l'abregé de tous les moyens dont elle peut se seruir pour faire reuiure la pureté de la discipline: C'est, SIRE, la celebration des Conciles Prouinciaux.

Par ces saintes Assemblées la Foy a fleury dans l'Eglise, la regularité & la discipline ont triomphé de la licence & de la corruption; pour tout dire en vn mot, en me seruant des paroles d'vn grand Homme, la Censure diuine a reprimé les mauuaises mœurs dans le Clergé & dans le Peuple.

Les Conciles Vniuersels, & mesmes les Nationaux ont esté regardez comme des remedes extraordinaires que l'Eglise a employez dans les maux extrémes, mais l'vsage des Conciles Prouinciaux y a esté commun jusques au quinziéme siecle; & quoy que dans les derniers la celebration en ait esté moins frequente, ils ont toutefois voulu qu'elle fust ordinaire dans l'Eglise, & que les Metropolitains les conuoquassent du moins de trois en trois ans.

La Pragmatique Sanction, que l'Eglise de France, & les Rois vos Ancestres ont defendu si long-temps, comme les restes precieux de l'ancienne Regularité. Le Concordat mesme, qui a mis entre les mains de nos Rois ce beau droit de nommer les Euesques, qui charge autant leur conscience qu'il honore leur Couronne, supposent l'vsage & la necessité de ces saintes Assemblées. Le Concile de Trente n'a rien ordonné si precisément, & n'a rien recommandé auec tant de force; Et, SIRE, nous supplions Vostre Majesté de remarquer que ce Concile a principalement fait ces Decrets sur les instances pressantes des Rois vos Predecesseurs, qui auoient chargé leurs Ambassadeurs de poursuiure cét Article comme

l'vn des plus importans pour le rétabliſſement de la diſcipline. Seroit-il digne des Rois de refuſer à l'Egliſe ce que les Rois eux-meſmes ont demandé pour elle auec tant de zele? auſſi faut-il auoüer que nos Rois ont embraſſé auec ardeur la celebration des Conciles Prouinciaux: Perſonne n'ignore ce que les Ordonnances ont preſcrit ſur ce ſujet aux Archeueſques & aux Eueſques de voſtre Royaume: Nous vous demandons, Sire, qu'il nous ſoit permis d'executer ce que vos Ordonnances nous commandent; peut-on faire vne demande plus reſpectueuſe, & qui conuienne mieux à ceux qui par leur ſacré caractere, & par l'exemple qu'ils doiuent à vos peuples, ſont obligez d'eſtre les premiers à obſeruer les loix de voſtre Eſtat?

Pendant que V. M. s'applique auec vne vigilance infatigable à reſtablir ce qu'il y a de plus ſalutaire dans les anciennes Ordonnances, n'y aura-t-il que les loix qui regardent l'Egliſe qui demeureront inutiles? La memoire des Conciles que nos Predeceſſeurs ont tenu à Reims, à Sens, à Bourdeaux, & dans pluſieurs autres Prouinces, meſme de ce ſiecle, pour obeïr aux Decrets de Trente, & aux Ordonnances, eſt toute recenre; les Reglemens en viuent encore parmy nous, & ils ſont les plus fermes appuis de toute noſtre diſcipline. Craindra-t-on des inconueniens dans vne pratique qui a edifié tout voſtre Royaume, & dont l'vtilité nous eſt ſi preſente. Ce ſeul nom de Concile éleue les Eueſques au deſſus de l'homme; ils ne meditent rien que de celeſte, lorſqu'ils penſent que le ſaint Eſprit eſt au milieu d'eux, & qu'ils doiuent parler comme ſes organes, ils ſe rempliſſent d'vne force ſuperieure pour ſe cenſurer eux-meſmes: L'Egliſe n'a jamais eu de moyen plus efficace pour les attacher à leur reſidence & à tous leurs deuoirs. Sire, nous le dirons ſans crainte, parce que nous ne le pouuons dire que pour voſtre gloire, jamais le Clergé de voſtre Royaume n'a eſté ny plus éclairé par la ſcience, ny plus animé par le zele, ny plus attaché à voſtre ſeruice par l'admiration de vos vertus, & par vne entiere ſoûmiſſion à vos ordres: Ainſi les Conciles ne peuuent eſtre plus vtilement reſtablis que ſous voſtre regne; c'eſt vne verité vniuerſellement reconnuë, que ces ſaintes Aſſemblées produiſent des biens infinis.

On objecte ſeulement que l'eſprit humain peut abuſer des meilleures choſes; Mais, Sire, Voſtre Majeſté eſt trop confirmée dans la ſcience de regner, pour ne ſçauoir pas trouuer les juſtes temperamens qui conſeruent le bien, & preuiennent le mauuais vſage qu'on en pourroit faire. Pour nous, quelque moderation qu'on doiue attendre des Eueſques, quelque aſſeurance que nous ayons en nous-meſmes de noſtre fidelité, quelque attention que nous ayons tous à nous renfermer étroitement dans nos fonctions, nous ſouhaitons encore toutefois que voſtre Autorité nous donne des bornes: Empeſchez-nous, Sire, de nous engager dans les affaires de la terre; mais permettez-nous de nous aſſembler pour celles du Ciel, pour leſquelles noſtre Ordre ſacré eſt diuinement eſtably.

Sire, ce n'eſt pas ſans quelque honte que l'Egliſe Catholique va ſe mettre en comparaiſon auec les troupeaux errans & ſeparez; mais nous ne pouuons le taire, ſes ennemis declarez qui la chargent d'opprobres pendant qu'elle leur ouure ſes entrailles pour les engendrer à la veritable vie, ont tous les jours permiſſion de tenir leurs Conuenticules, qu'ils appellent du nom de Synode. Pendant que les Iduméens s'aſſemblent contre nous; car, Sire, c'eſt contre nous, & contre Iesvs-Christ, qu'ils

s'aſſemblent, quand ils s'vniſſent pour maintenir leurs erreurs pernicieuſes: les Armées d'Iſraël ſeront-elles toûjours diſperſées? Les Eueſques ne pourront-ils s'aſſembler par voſtre autorité pour conſeruer la ſainte Police que nos Peres ont ſi ſagement eſtablie, & pour chercher des remedes à tant de nouueaux deſordres qu'ils n'ont pû preuoir? Ah! SIRE, l'Egliſe dont vous eſtes le Fils aiſné, & le plus illuſtre Protecteur, attend de vôtre pieté des reſolutions plus fauorables.

Voſtre Majeſté a accomply des ouurages merueilleux; toutes les terres & toutes les mers celebrent voſtre gloire: armé ou pacifique vous eſtes toûjours égal à vous-meſme, & toûjours le maiſtre du Monde. Vous venez de faire l'eſſay d'vn nouuel art de vaincre, n'eſtant armé que de vos vertus: Ouy, SIRE, dans voſtre dernier voyage de Flandres, en ne faiſant que vous monſtrer, vous auez plus fait de Conqueſtes ſur les eſtrangers, que vous n'en auiez fait par vos armes victorieuſes, & vous vous eſtes plus aſſeuré vos nouueaux ſujets, que ne font toutes vos Forteresses & toutes vos Citadelles imprenables. Mais, SIRE, il n'y aura jamais aucun monument qui porte plus loin voſtre nom & la gloire de voſtre regne, que les Actes des Conciles que l'Egliſe de France celebrera par voſtre permiſſion. Le nom de Charlemagne n'eſt nulle-part plus grand ny plus glorieux que dans ceux qu'il a fait tenir en France & en Allemagne, pendant qu'il y a regné ſi glorieuſement; la pluſpart des batailles qu'il a gagnées ont preſque échappé à la memoire des hommes, & à peine, quelques curieux en trouuent-ils des veſtiges dans les reſtes des vieilles Annales: mais ce qu'il a entrepris pour l'Egliſe éclatera éternellement dans les Actes des Conciles aux yeux de tout l'Vniuers, parce qu'il n'y a rien en effet qui porte plus viuement le caractere de l'immortalité, que ce qui ſe fait pour l'Egliſe, qui ſeule a receu la promeſſe d'eſtre eternelle. Imitez donc, SIRE, ce zele de Charlemagne, puiſqu'auſſi bien il faut remonter juſqu'à ce grand Empereur pour trouuer dans noſtre Hiſtoire vn regne qui approche de la gloire & de la force du voſtre, Rendez à l'Egliſe de France la ſeance de ſes Conciles, ſans leſquels la diſcipline n'y ſera jamais en vigueur; l'Egliſe vniuerſelle vous applaudira. Rome, Rome meſme qui a toûjours repris les Eueſques, lors que contre ſes Decretales & les Canons de nos Peres, ils ont interrompu vn ſi ſaint vſage, preferera l'ancienne Tradition du Saint Siege aux vains diſcours de ſes flateurs, & ne pourra s'empeſcher de loüer dans le Clergé de voſtre Royaume ce qu'elle a meſme de nos jours canoniſé dans ſaint Charles Boromée. L'Egliſe Gallicane reprendra ſous voſtre Regne ſa premiere force & ſon premier luſtre, & nous verrons, SIRE, Voſtre Majeſté benie de Dieu & des hommes joindre à tous ſes autres titres glorieux le titre le plus illuſtre de tous, & le plus digne d'vn Roy tres-Chreſtien, c'eſt celuy de Reſtaurateur de la diſcipline Eccleſiaſtique.

REPONSE DU ROY TANT A LA Remonstrance cy-dessus touchant les Conciles Prouinciaux, qu'au Memoire presenté depuis à sa Majesté par M. le Coadjuteur de Reims sur le mesme sujet.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Pontoise en 1670. Du 14. Nouembre.

IV.

MONSEIGNEUR le Coadjuteur de Reims a dit, Que comme il a fait au Roy par ordre de l'Assemblée vne Remonstrance pour le restablissement des Conciles Prouinciaux, Il auoit crû estre obligé de solliciter la response de sa Majesté; Que pour essayer de l'obtenir fauorablement il auoit dressé vn memoire dans lequel il auoit deduit les raisons que le Clergé auoit d'esperer cette grace; Que sa Majesté auoit bien voulu le receuoir, & qu'apres en auoir entendu la lecture, Elle luy auoit ordonné de dire à la Compagnie que jamais on n'auoit defendu la celebration des Conciles Prouinciaux, que mesme de son Regne il auoit exhorté les Archeuesques de son Royaume de les tenir du moins de trois en trois ans, par des Lettres patentes en datte du 16. Auril 1646. verifiées en Parlement le 26. du mesme mois; Qu'il estoit bien vray que quelques Archeuesques ayant resolu en consequence, d'assembler leurs Prouinces dans des temps fascheux, on les en auoit empeschez: Mais que si presentement Messeigneurs les Archeuesques croyent qu'il soit vtile dans la suite pour le bien de l'Eglise de tenir les Conciles de leurs Prouinces, Elle entendroit volontiers leurs raisons, & que si Elle les approuuoit, Elle ne les empescheroit pas.

Digitized by Google

RESPONSE DV ROY HENRY III.

à la Remonstrance de l'Assemblée de Melun faite à sa Majesté par M. l'Euesque de Bazas, & qui est inserée cy-dessus au commencement de cette huitiéme Partie.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée de Melun. Du 21. Iuillet 1579. de relenée.

LE Roy apres auoir oüy benignement & auec grande attention la Remonstrance faite par la bouche dudit sieur Euesque de Bazas, respondit soudain tres-disertement, amplement & auec grande douceur, reprenant tous les points qui auoient esté touchez, auec signification de l'auoir pris en toute debonnaiteté, & de bien bonne part.

Il dit estre tres-aise de la bonne affection & volonté que son Clergé monstroit auoir à la reformation de leur Estat, & au deuoir de leurs charges, qu'il vouloit croire estre tel qu'ils disoient; que de sa part il auoit tousiours eu mesme affection, n'ayant jamais rien plus desiré que de voir l'honneur de Dieu & de son seruice estably en son Royaume; ce qu'il auoit assez fait paroistre par tant d'actions & bonnes affections, jusqu'à n'y épargner sa propre personne: combien qu'en cela il n'eust rien fait qu'il ne deust, & qu'il ne fust tenu à beaucoup dauantage; toutefois s'il n'auoit peu encore y paruenir, il ne luy en falloit imputer tout le blasme, comme s'il estoit seul cause de tout le mal qui se trouue en l'Ordre Ecclesiastique en son Royaume.

Qu'vne bonne partie des Ecclesiastiques en estoit bien principale cause, lesquels monstroient ne desirer aucune reformation, ne voulans bailler vne tierce partie de leur reuenu aux pauures, comme il auoit entendu qu'il y estoit destiné par les Canons; ne se contentans aussi d'vn seul Benefice; au contraire chacun en vouloit plusieurs, estant tous les jours sa Majesté plus importunée desdits Ecclesiastiques, aduenant vacation desdits Benefices, que de tous autres.

Quant aux eslections que l'on demandoit, qu'il auoit le droit de nomination aux Eueschez & aux Abbayes qui luy auoit esté acquis, & delaissé par ses Predecesseurs qui en auoient joüy, du consentement du Pape & de l'Eglise; ausquels comme il ne vouloit ceder en pieté, Religion & zele enuers Dieu & l'Eglise, aussi ne voudroit-il estre moindre qu'eux à se conseruer ce droit: de mesme que les Ecclesiastiques & tous autres, chacun en son Ordre, vouloit en bien conseruer leurs droits & priuileges.

Qu'il n'est pas le seul ayant droit de nommer, y ayant d'autres Roys qui l'ont aussi, comme le Roy d'Espagne & de Pologne, là où quand luy mesme estoit, il nommoit aux Benefices tout de mesme qu'il fait en France.

D'ailleurs qu'il connoist mieux que tous autres les personnes idoines & capables pour telles charges; ausquelles si par le passé il a esté mal pourueu, ce n'est pas luy seul qui a fait le mal, l'ayant trouué à son aduenement introduit par ses Precedesseurs, qui luy ont laissé le mal, & em-

porté le remede ; bien confeſſe-t'il qu'il auoit pû eſtre mal pourueu en quatre ou cinq, mais qu'au reſte il s'en feroit bien acquitté, alleguant les Eueſques là preſens, de Bazas, de Neuers & de Noyon ; diſant qu'audit ſieur de Neuers il auoit donné l'Eueſché ; Qu'il auoit auſſi nommé ledit ſieur de Noyon ; Et quant au ſieur Eueſque de Bazas qu'il y auoit trouué, il luy auoit bien aydé, & s'ils confeſſoient n'eſtre capables il l'aduoüoit auoir fait, promettant au ſurplus d'y pouruoir mieux à l'aduenir, ſuiuant ce qu'il auoit ordonné par ſon Edit ſur le Cahier des Eſtats, qui eſtoit en ſa Cour de Parlement pour eſtre publié, ce qu'il obſerueroit inuiolablement.

Deduit auſſi les inconueniens pires deſdites eſlections qui aduiendroient, ce ne ſeroient que brigues, factions, menées, querelles, corruptions & ſimonies, comme elles ſe commettoient ordinairement deuant les nominations.

Que la pourſuite qu'on en faiſoit procedoit de ceux qui pour n'eſtre commis de ſa Majeſté penſoient ne pouuoir paruenir aux premiers Benefices que par brigues & corruptions ; & comme le temps d'aujourd'huy eſt trop licentieux, les Gentilshommes & autres eſtans les plus forts, chacun en ſon endroit feroit élire ou leurs parens, ou tels autres qu'ils voudroient, demeurant ſa Majeſté priuée d'y pouuoir faire pouruoir ceux qui ſeroient commis d'Elle & des Princes, & autres Seigneurs.

Qu'auenant vacation les Chanoines & Religieux éliroient pour leurs Eueſques & Abbez les meilleurs compagnons d'entr'eux, & les plus débauchez.

Qu'il pourroit auenir que les Chanoines & Religieux tuëroient leurs Eueſques & Abbez pour en élire apres d'autres qui fuſſent plus à leur gré : comme il feroit aduenu autrefois, diſant auoir oüy dire à la Reyne Mere, qu'vn Abbé de l'Abbaye de Barbeau auoit eſté tué par ſes Religieux pour en élire vn autre qui les contentaſt mieux.

Que s'il falloit remettre les élections il conuiendroit que chacun des pourueus remiſt ſon Eueſché & ſes Abbayes, & que peut-eſtre ceux qui les ont à preſent n'y ſeroient pas eſleus.

Quant aux Oeconomats qu'il auoit ſuffiſamment pourueu par ſon Edit ſur les meſmes Cahiers.

Touchant les ſimonies qu'il les deteſtoit plus que tout homme du monde, ne deſirant rien plus que de les faire grieuement punir & chaſtier, s'il en ſçauoit, & qu'on ne luy ſçauroit faire plus grand plaiſir que de luy en découurir. Que chacun ſçauoit bien qu'il n'en auoit jamais tiré aucun profit ; que c'eſtoit pluſtoſt les Eccleſiaſtiques meſmes qui les commettoient, baillans recompenſes, ou acheptans à purs deniers ; & que de tels il en connoiſſoit, & les nommeroit s'il vouloit ; eſtant bien croyable qu'y eſtant pourueus par le moyen des Seigneurs, ce n'auroit pas eſté pour des neſles.

Des Commendes Seculieres & Annates il s'émerueilloit que ſon Clergé trouuaſt eſtrange l'inſtitution de cét Ordre, auquel il n'auoit eu autre intention que pour ſeruir à ſouſtenir & maintenir de plus en plus la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour laquelle il n'auroit jamais épargné ſa perſonne ny ſes moyens ; Qu'il auoit penſé en cela faire vne choſe ſainte, ce que l'on pouuoit voir par les Statuts

de l'Ordre, & par la reception d'vn chacun en iceluy, ne s'y voyant que toute deuotion, profession de foy publique, & la communion du S. Sacrement; & que pour quelque ayde pour ceux qui seroient dudit Ordre, il prenoit des Annates, n'ayant point volonté d'y affecter le fond des biens de l'Eglise; & que ce qu'il faisoit n'estoit sans exemple; Le Pape prenant des Annates, & le Roy d'Espagne, & les Ducs de Florence & de Sauoye prenant du reuenu de l'Eglise pour entretenir leurs Ordres.

Et que pour le regard du Concile de Trente, duquel on demandoit la publication, c'estoit chose qu'il auoit desiré pouuoit faire depuis son aduenement à la Couronne, & qu'il ne tenoit pas à luy seul qu'il ne se fist; ayant trouué que le feu Roy Charles son Frere ne l'auoit pû faire; Que deslors qu'iceluy Concile fut apporté par feu Monsieur le Cardinal de Lorraine, il en fut tenu vn Conseil à Fontainebleau, où se trouuerent outre ledit sieur Cardinal & autres de son Conseil Priué, les Presidens & Gens du Roy de sa Cour de Parlement; là où il ne fut pas trouué expedient, veu le temps; outre qu'on y remarqua quinze ou seize Articles, si bien il s'en souuient, contraires aux droits de son Royaume & aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

Qu'ayant fait entendre au Pape l'estat des troubles de son Royaume, mal propre à receuoir la publication dudit Concile, il auoit desisté de luy en faire instance.

Qu'il n'estoit pas seul à le publier, y ayant d'autres Roys Chrestiens qui ne l'ont pas receu encore.

Et quant à la reformation qu'on pretendoit tirer dudit Concile, il estimoit n'y estre pas tant necessaire qu'on disoit, estant aduerty qu'il y auoit d'autres Conciles, plusieurs Canons & saints Decrets ausquels on se pouuoit conformer, & d'où mesme les Statuts du Concile estoient pris.

Reconnoissant finalement qu'il estoit mortel, & sçauoit qu'il auoit à rendre compte de sa Charge; mais qu'il esperoit que Dieu luy feroit misericorde.

Cette Response du Roy à la Remonstrance de M. l'Euesque de Bazas ne se trouue point dans les precedens Recueils des affaires du Clergé. Mais comme on y a mis la Replique faite par le mesme Prelat à la Response de sa Majesté, & qui la suppose entierement; & que cette Replique a esté pareillement imprimée dans le present Recueil ensuite de ladite Remonstrance, page 9. de la huitiéme Partie: on a esté obligé pour rendre la chose complete, & pour donner l'intelligence necessaire de ladite Replique, d'y joindre la Response à laquelle cette Replique a esté faite: Et d'autant qu'elle n'a esté recouurée que depuis l'impression des Remonstrances, on a esté contraint de la mettre icy hors de son rang, ayant deu estre inserée immediatement apres la Remonstrance de M. l'Euesque de Bazas, & auparauant sa Replique.

REQVESTE OV CAHIER DE REMONSTRANCES *presenté au Roy Henry III. par la mesme Assemblée de Melun pour le restablissement de la discipline Ecclesiastique. Et la Response de sa Majesté.*

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée, du 18. Iuillet 1579.

AV ROY.

SIRE,

Le zele & la deuotion que le Clergé de vostre Royaume a tousiours eu à l'honneur de Dieu & à la conseruation de la Foy Catholique & obeïssance qu'il vous a tousiours renduë, auec le secours qu'il vous a toûjours fait en vos grandes & plus vrgentes affaires & necessitez, seruiront de gages tres-certains pour asseurer vostre Majesté que les tres-humbles Remonstrances qu'ils ont donné charge à leurs Deputez de vous faire ne tendent qu'à l'honneur de Dieu, seruice de vostre Majesté, reformation de leur Estat, & salut & edification de tout le peuple.

Les Archeuesques & Euesques, Abbez & autres personnes Ecclesiastiques representans ledit Clergé assemblé en vostre ville de Melun par la permission que leur auez donnée, ont deliberé & conclu d'vn commun consentement lesdites Remonstrances de mesme zele, affection & deuotion & du seul desir qu'ils ont d'estre reformez: sçachant bien que de leur reformation & vie exemplaire depend la manutention de l'Estat, prosperité de leur Roy, conseruation du bien public, & salut de tout le peuple; & que l'ire de Dieu qui s'épanche sur tout vostre Royaume, & qui menace l'entiere subuersion d'iceluy, ne peut estre appaisée sinon par vne bonne reformation de tout l'Estat, la commençant par les Chefs ou Prelats des Eglises, à la vie desquels se conforme ordinairement le reste tant des Princes que des Sujets. Car comme dit le Prophete, tel est le Prestre, tel est le Peuple; & la poursuiuant par tous les autres Ordres, Degrez & Dignitez de l'Eglise, tant Seculiers que Reguliers, jusqu'aux simples Prestres & Religieux; mesme estant contraints à leur tres-grand regret & opprobre de confesser & auoüer, n'y auoit aucun estat en l'Eglise qui n'en ait grand besoin.

Et d'autant que les regles & bonnes polices qui ont esté faites de long-temps, & encore ces dernieres années establies & ordonnées en l'Eglise, seruent de peu si les Chefs & Magistrats, qui sont comme la Loy viue, & qui doiuent monstrer le chemin aux autres, ne s'acquittent de leurs charges: Il ne leur a esté difficile à juger qu'vne des principales causes du desordre qui est parmy eux, procede des Chefs, lesquels estans pour la pluspart indignes & insuffisans pour l'exercice de leurs charges, & qui pis est, n'y en ayant point en plusieurs Eglises de ce Royaume, il est aisé à l'ennemy de nature & à ses complices d'écarter & tirer à perdition les troupeaux de ses Eglises par erreurs & fausse doctrine.

Surquoy ils n'ont pû dissimuler la grande ruïne & condemnation qu'elle attire sur son chef, & par consequent sur tout le Royaume; laquelle en vertu des Concordats faits auec le Pape Leon X. Et le grand François vostre Ayeul, nommant les personnes pour estre pourueus des principales charges de l'Eglise, y fait ordinairement pouruoir, ou pour n'en estre auerty, ou par importunité des personnes du tout indignes & incapables; & qui pis est, les donne bien souuent à des personnes purement laïques, & gens mariez, & à des femmes, d'où vient le plus grand desordre, d'autant qu'on voit, au grand detriment de l'Eglise & de ce Royaume, Euefchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices estre vendus, changez & hypotequez, & donnez en dot, comme si c'estoit chose prophane, & qui fust en commerce public, des gens-d'armes & gens mariez; & mesme les femmes disent mon Euesché, mon Abbaye, mes Chanoines, mes Moynes, & semblables paroles; Qui pour s'accommoder mieux, & en pouuoir plus à leur aise trafiquer; ils tiennent les Benefices en Oeconomat, ou les font tenir par des personnes à leur poste, que l'on appelle en confidence, contre tout droit diuin & humain, mesme les execrations & condemnations retombent depuis quelques années par l'autorité de l'Eglise vniuerselle, & de là vient qu'il se trouue en ce Royaume jusqu'au nombre de vingt-quatre ou vingt cinq Archeuefchez & Euefchez estans sans Pasteurs, & tenus en confidence, sans ceux qui sont sans Titulaires & qui n'en ont que le nom & titre, auec bien petite partie du reuenu, les gens-d'armes ou femmes prenant le reste. Dequoy pour instruire plus amplement vostre Majesté, ils ont attaché vn roole auec la presente Requeste, outre lesquels encore pensent y en auoir quelques-vns oubliez pour n'auoir pû estre aduertis du tout: Comme aussi n'ont-ils pû nommer particulierement les Abbayes & autres, jusqu'aux simples Cures & Prieurez tenus en cette façon, pour en estre le nombre infiny. Dequoy ils ne doutent point que Dieu ne soit grandement offensé, & que cela ne puisse estre vne des principales causes & occasions de nos maux & calamitez qui durent par tant d'années.

Ils ne peuuent aussi dissimuler la crainte qu'ils ont que vostre Majesté ne fasse augmenter les Annates que l'on luy a persuadé prendre sur les Benefices vacquans, & par les pensions qu'elle constituë sur iceux, reseruant vne partie des fruits aux personnes laïques, & jusqu'aux femmes mariées ou à marier. Comme aussi par ce qui leur a esté rapporté qu'elle veut eriger vn nombre de Commandes Seculieres, prenant le reuenu des principaux Benefices pour l'affecter ausdites Commandes: choses à la verité qu'ils ont trouué fort estrange, parce que le bien d'Eglise est sacré & dedié à Dieu & aux Ministres de son Eglise, & auquel personne n'a jamais touché pour employer à autres vsages qu'à ceux ausquels il est dedié, qu'ils ne se trouuassent mal, & n'en ayent, outre l'eternelle, receu punition en ce monde, & venu à mauuaise fin. Dequoy tesmoignent assez les mauuaises & malheureuses fins de Licinius, & Iulien l'Apostat, Gontran Roy de Bourgogne, & Loüis le Gros, qui en fut chastié rudement en son premier né: Comme au contraire les heureux succez de Constantin, Clouis, Charlemagne & son Fils Loüis le Debonnaire qui se sont non seulement employez pour la conseruation d'iceux; mais aussi ont exercé de grandes liberalitez pour la fondation

& dotation de plusieurs grandes Eglises, témoignent combien il importe aux Roys & Princes de conseruer l'Eglise en sa dignité & splendeur, pour maintenir tant leur Estat, que personnes & familles.

Ce qu'estant consideré par eux, & desirant voir vostre Royaume plus grand & florissant que celuy de vos Predecesseurs, tant par leur deuoir en naturelle obligation, que pour le bon zele qu'il a plû à vostre Majesté porter à leur estat dés vos jeunes ans, & aussi pour la descharge de leurs consciences, & qu'il ne leur puisse estre reproché qu'ils ayent veu le glaiue dégaisné sans vous en auertir. Ils vous supplient tres-humblement trouuer bon qu'ils vous remonstrent, n'y auoir autre moyen de remettre ce pauure Royaume en son ancienne splendeur, & le faire fleurir, qu'en essayant par tous moyens d'appaiser l'ire de Dieu qui semble le menacer, & a sa main desia leuée sur iceluy, preste à donner le coup. Ce qu'ils jugent ne pouuoir estre fait que par le restablissement de son saint & sacré seruice par tout ce Royaume. A quoy vostre Majesté ayant monstré assez l'affection qu'elle y auoit, ils se promettent qu'elle declarera encore sa volonté toutes les fois que besoin sera ; & l'en supplient tres humblement.

Et d'autant que Dieu n'a pour agreable le seruice des mains impures, & a en horreur les seruiteurs de sa maison qui n'y entrent par la porte, & qui ne cheminent & mettent peine de cheminer selon ses voyes, & qu'ils connoissent & confessent le grand desordre & dereglement qui est parmy eux, auquel s'il n'est pourueu, ils ne pensent point Dieu se pouuoir appaiser: Ils desirent y mettre la main à bon escient. Et ayans recherché & recherchans les moyens, n'ont pû trouuer plus prompt & salutaire remede, que l'obseruation de ses saints Decrets & Constitutions establies par le saint & sacré Concile de Trente, qu'ils vous supplient tres-humblement ordonner & commander estre publié & obserué par tout vostre Royaume: toutesfois selon les reseruations, quant à present, des priuileges de l'Eglise Gallicane, & des exemptions des Chapitres & des Eglises Cathedrales, Collegiales & autres Communautez Ecclesiastiques de ce Royaume. En quoy faisant, outre le bon & saint Reglement qu'ils auront par ce moyen, V. M. s'exemptera & ce Royaume, de ce qu'on luy pourroit justement imputer d'estre schismatique, ne receuant vn Concile vniuersel, assemblé à la requeste des Roys vos Predecesseurs, & auquel les Prelats du Royaume se sont trouuez par leurs volontez, & eux mesmes y ont fait les soûmissions par leurs Ambassadeurs; & qui est receu par tous les autres Roys & Princes Chrestiens & Catholiques; & que pour l'obseruation d'iceluy, & autres saintes Constitutions & Reglement de l'Eglise, qui dependent principalement des Chefs & Pasteurs. Et afin qu'il y soit mieux pourueu d'oresnauant il vous plaise remettre les élections tant aux Eglises Metropolitaines & Cathedrales, qu'aux Conuens & Monasteres, comme il estoit obserué auparauant le Concordat. Et pour remedier aux abus de tant d'Archeueschez, Eueschez & Abbayes dépourueus de Chefs, ou qui sont tenus en confidence, declarer tous lesdits Benefices vacans pour y estre pourueu de bons & suffisans Pasteurs & Administrateurs par election Canonique. Semblablement declarer toutes pensions constituées sur les Benefices à personnes purement laïques, gens mariez, ou femmes, nulles & de nul effet & valeur, & en descharger entierement lesdits Benefices.

Comme aussi declarer qu'elle n'entend leuer ny prendre aucunes Annates sur les Beneficiers, ny affecter le reuenu d'iceux à l'establissement & entretenement d'aucunes Commandes seculieres. A quoy faisant, outre qu'elle fera chose digne de sa Royale grandeur, elle deschargera sa conscience & obligera les supplians de prier de plus en plus Dieu incessamment pour sa prosperité & santé, manutention de son Estat & sacrée Couronne, & rendra leurs oraisons plus agreables deuant sa Majesté diuine.

Le Roy ayant oüy ce qui a esté plus amplement déduit sur le mesme sujet de la presente Requeste par l'Euesque de Bazas, luy a fait response verbale declaratoire de son intention sur tous les points proposez par ladite Requeste, & s'asseure sa Majesté, que comme elle a esté bien entenduë dudit Euesque & autres Euesques, Abbez & gens Ecclesiastiques qui estoient deputez auec luy, ils la sçauront fidellement rapporter à l'Assemblée des Archeuesques, Euesques & autres notables personnages du Clergé qui sont à Melun, & qu'ils en demeureront satisfaits, connoissant pour chose tres-certaine que sa Majesté n'a autre plus grand desir en ce monde, que de voir l'Estat Ecclesiastique de son Royaume remis en telle forme & discipline que la pristine dignité & splendeur qui y souloit estre n'y soit pas seulement reconneuë, mais qu'elle serue de lumiere & direction pour conduire les Estats de son Royaume à ce qui est de leur deuoir, & repurger les abus & corruptions qui ont esté introduites par le malheur du temps. Fait à Paris le 3. jour de Iuillet 1579. Signé, HENRY, Et plus bas, BRVLART.





Digitized by Google



Digitized by Google